HULOT (Henri), *Les cinquante livres du Digeste*. Tome 5. – A Metz : chez Behmer et Lamort, à Paris : chez Rondonneau, 1804. – 1 vol. (576 pages).

[Liminaria].....[1]

[Page de faux-titre.].....[1]

[Page de titre.].....[3]

[Digestorum seu Pandectarum, pars quinta = Digeste ou Pandectes, cinquième partie].....[5]

Liber trigesimus quartus = Livre trente-quatrième.....[5]

Titulus primus. De alimentis, vel cibariis legatis = Titre premier. Du legs des alimens ou des vivres.....[5]

Titulus 2. De auro, argento, mundo ornamentis, unguentis, veste, vel vestimentis, et statuis legatis = Titre 2. Du legs de l'or, de l'argenterie, de l'attirail de la toilette, des bijoux de parure, des pommades, d'un habit, de la garde-robe, des statues.....19

Titulus 3. De liberatione legata = Titre 3. Du legs de la libération d'une dette, fait par un créancier à son débiteur.....41

Titulus 4. De adimendis, vel transferendis legatis vel fideicommissis = Titre 4. De la manière d'ôter ou de transférer les legs ou les fidéicommis.....61

Titulus 5. De rebus dubiis = Titre 5. Des choses douteuses.....74

Titulus 6. De his quae poenae causa relinquuntur = Titre 6. Des legs faits par le testateur en haine de son héritier.....86

Titulus 7. De regula Catoniana = Titre 7. De la règle de Caton.....87

Titulus 8. De his quae pro non scriptis habentur = Titre 8. Des dispositions qui sont regardées comme non écrites.....88

Titulus 9. De his quae ut indignis auferuntur = Titre 9. De ceux qui sont privés comme indignes des dispositions faites en leur faveur.....89

Digestorum seu Pandectarum, liber trigesimus quintus = Digeste ou Pandectes, Livre trente-cinquième.....101

Titulus primus. De conditionibus et demonstrationibus, et causis, et modis eorum, quae in testamento scribuntur = Titre premier. Des dispositions testamentaires faites sous certaines conditions, désignations, causes et modifications.....101

Titulus 2. Ad legem Falcidiam = Titre 2. De la loi Falcidia.....150

Titulus 3. Si cui plus quam per legem Falcidiam licuerit, legatum esse dicetur = Titre 3. De la stipulation que peut interposer l'héritier dans le cas où il y a lieu de croire que les legs excéderont les bornes fixées par la loi Falcidia.....210

Digestorum seu Pandectarum, liber trigesimus sextus = Digeste ou Pandectes, livre trente-sixième.....219

Titulus primus. Ad senatusconsultum Trebellianum = Titre premier. Du sénatus-consulte trébellien.....219

Titulus 2. Quando dies legatorum vel fideicommissorum cedat = Titre 2. Du jour de l'ouverture des legs ou des fidéicommis.....301

Titulus 3. Ut legatorum seu fideicommissorum servandorum causa caveatur = Titre 3. De la caution que doit donner l'héritier au légataire pour lui assurer le paiement de son legs.....315

Titulus 4. Ut in possessionem legatorum, vel fideicommissorum servandorum causa esse liceat = Titre 4. De la permission qui est accordée aux légataires et aux fidéicommissaires de se mettre en possession des effets de la succession, faute par les héritiers de donner caution.....327

Digestorum seu Pandectarum pars sexta = Digeste ou Pandectes, sixième partie.....337

Liber trigesimus septimus = Livre trente-septième.....337

Titulus primus. De bonorum possessionibus = Titre premier. Des successions prétoriennes, ou des possessions de biens.....337

Titulus 2. Si tabulae testamenti extabunt = Titre 2. De la succession prétorienne qui a lieu lorsque le défunt a fait un testament.....342

Titulus 3. De bonorum possessione furioso, infanti, muto, surdo, caeco competente = Titre 3. De la succession prétorienne qui est accordée au furieux, à l'enfant en bas âge, au muet, au sourd et à l'aveugle.....343

Titulus 4. De bonorum possessione contra tabulas = Titre 4. De la succession prétorienne infirmative du testament.....344

Titulus 5. De legatis praestandis, contra tabulas bonorum possessione petita = Titre 5. Des legs qui doivent être payés par ceux qui ont obtenu la succession prétorienne infirmative du testament.....362

Titulus 6. De collatione bonorum = Titre 6. Du rapport des biens.....375

Titulus 7. De dotis collatione = Titre 7. Du rapport de la dot.....387

Titulus 8. De conjungendis cum emancipato liberis ejus = Titre 8. De la concurrence établie par le préteur entre le fils émancipé et ses enfans.....391

Titulus 9. De ventre in possessionem mittendo, et curatore ejus = Titre 9. De l'enfant qui, étant encore dans le sein de sa mère, reçoit une provision alimentaire sur les biens du défunt, et du curateur qu'on lui donne.....398

Titulus 10. De Carboniano edicto = Titre 10. De l'édit carbonien.....405

Titulus 11. De bonorum possessionibus secundum tabulas = Titre 11. De la succession prétorienne confirmative du testament.....419

Titulus 12. Si a parente quis manumissus sit = Titre 12. De la succession prétorienne accordée au père contre le testament de son fils émancipé.....428

Titulus 13. De bonorum possessione ex testamento militis = Titre 13. De la succession prétorienne qui a lieu pour les testamens de ceux qui sont à la suite de l'armée.430

Titulus 14. De jure patronatus = Titre 14. Du droit de patronage.....431

Titulus 15. De obsequiis parentibus et patronis praestandis = Titre 15. Du respect dû aux parens et aux patrons.....438

Digestorum seu Pandectarum, liber trigesimus octavus = Digeste ou Pandectes, livre trente-huitième.....441

Titulus primus. De operis libertorum = Titre premier. Des services dus par les affranchis aux patrons.....441

Titulus 2. De bonis libertorum = Titre 2. Des biens des affranchis.....457

Titulus 3. De libertis universitatum = Titre 3. Des affranchis des communautés.....484

Titulus 4. De adsignandis libertis = Titre 4. De l'assignat que fait un père de ses affranchis à quelques-uns de ses enfans.....485

Titulus 5. Si quid in fraudem patroni factum sit = Titre 5. Des aliénations faites par l'affranchi en fraude de son patron.....490

Titulus 6. Si tabulae testamenti nullae extabunt, unde liberi = Titre 6. Des successions prétoriennes ab intestat déférées aux enfans.....500

Titulus 7. Unde legitimi = Titre 7. De la succession prétorienne déférée ab intestat aux agnats.....505

Titulus 8. Unde cognati = Titre 8. De la succession prétorienne déférée ab intestat aux cognats.....508

Titulus 9. De successorio edicto = Titre 9. De l'édit qui fixe l'ordre entre ceux qui sont appelés à la succession prétorienne.....511

Titulus 10. De gradibus et affinibus, et nominibus eorum = Titre 10. Des degrés de parenté et d'alliance, et de leurs différens noms.....515

Titulus 11. Unde vir et uxor = Titre 11. De la succession prétorienne déférée *ab intestat* au mari ou à la femme.....538

Titulus 12. De veteranorum et militum successione = Titre 12. De la succession des militaires et des vétérans.....538

Titulus 13. Quibus non competit bonorum possessio = Titre 13. De ceux qui ne sont point admis à la succession prétorienne.....539

Titulus 14. Ut ex legibus senatusve consultis bonorum possessio detur = Titre 14. De la succession prétorienne accordée par des sénatus-consultes ou par des lois particulières.....540

Titulus 15. Quis ordo in possessionibus servetur = Titre 15. De l'ordre établi pour les successions prétoriennes.....540

Titulus 16. De suis, et legitimis heredibus = Titre 16. Des héritiers siens et légitimes.....543

Titulus 17. Ad senatusconsultum Tertyllianum et Orphitianum = Titre 17. Des sénatus-consultes tertyllien et orphitien.....553

Index titulorum qui in hoc quinto volumine continentur = Table des titres contenus dans ce cinquième volume.....sig. 71,4,v

Suite de la liste des actionnaires.....sig. 72,2

Suite de la liste des souscripteurs.....sig 72,2,v

LES CINQUANTE LIVRES

DU DIGESTE

OU

DES PANDECTES

DE L'EMPEREUR JUSTINIEN.

TOME CINQUIÈME.

BIBLIOTHÈQUE CUJAS INTERUNIVERSITAIRE

Source : BIU Cujas

Source : BIU Cujas

M | 75.359 5

LES CINQUANTE LIVRES
DU DIGESTE
OU
DES PANDECTES
DE L'EMPEREUR JUSTINIEN,

Traduits en-français par feu M. Hulot, Docteur-agrégé de la Faculté de Droit de Paris et Avocat au Parlement, pour les quarante-quatre premiers Livres, et pour les six derniers par M. Berthelot, ancien Docteur-agrégé de la même Faculté, Avocat au Parlement, Censeur royal pour la Jurisprudence, et maintenant Professeur de législation à l'Ecole centrale du Gard.

Sur un exemplaire des Pandectes Florentines, conféré avec l'édition originale de Contius, celle de Denis Godefroy par Elzévirs et plusieurs autres.

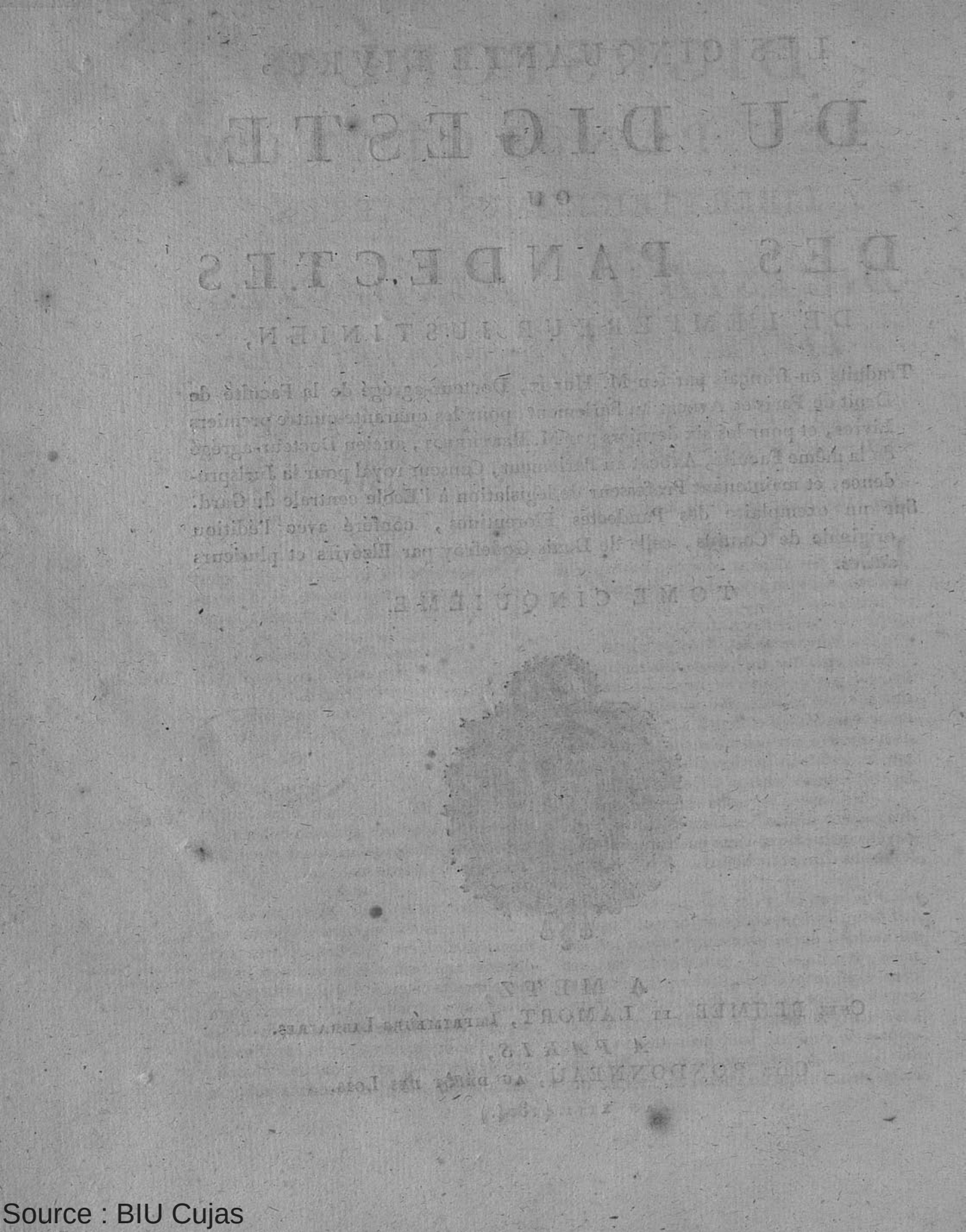
TOME CINQUIÈME.



BIBLIOTHEQUE CUJAS INTERUNIVERSITAIRE

A METZ,
Chez BEHMER et LAMORT, Imprimeurs-Libraires.
A PARIS,
Chez RONDONNEAU, au dépôt des Lois.
an XIII. (1804.)

Source : BIU Cujas



Source : BIU Cujas

DIGESTORUM
SEU PANDECTARUM
LIBER TRICESIMUSQUARTUS.

DIGESTE OU PANDECTES,
LIVRE TRENTE-QUATRIÈME.

TITRE PREMIER.
DU LEGS DES ALIMENS
OU DES VIVRES.

1. *Ulpien au liv.* 5 *de tous les Tribunaux.*

Le legs des alimens comprend aussi celui de l'eau, dans les pays où l'eau se vend.

2. *Marcien au liv.* 8 *des Institutes.*

Si un testateur a affranchi des esclaves en leur léguant des alimens, ils sont admis à la demande de ce legs, suivant un rescrit des empereurs Sévère et Antonin, quand même ils n'auroient pas été affranchis directement par le testateur qui les auroit laissés à un légataire sous la charge de les affranchir.

1. Si les biens sur lesquels les alimens sont dus passent au fisc, les alimens doivent être payés, comme si ces biens eussent passé dans les mains d'un particulier.

3. *Ulpien au liv.* 2 *des Fonctions du consul.*

Lorsqu'il y a plusieurs héritiers et plusieurs affranchis à qui le testateur a laissé des alimens, les juges ont coutume de partager ceux-ci entre les héritiers, afin qu'ils ne soient pas obligés de recevoir de chacun des héritiers leurs alimens par petites portions; et ce partage doit être soutenu comme s'il eût été fait par le testateur lui-même. Ils sont même dans l'usage de choisir un héritier qui

TITULUS PRIMUS.
DE ALIMENTIS,
VEL CIBARIIS LEGATIS.

1. *Ulpianus lib.* 5 *de omnibus Tribunalibus.*

Si alimenta fuerint legata, dici potest etiam aquam legato inesse, si in ea regione fuerint legata, ubi venundari aqua solet. De aqua.

2. *Marcianus lib.* 8 *Institutionum.*

Si quis libertis alimenta reliquerit: etsi legati fuerint servi et rogati legatarii manumittere, ad fideicommissum admittuntur: ut et divi quoque Severus et Antoninus rescripserunt. De libertis.

§. 1. Et licèt ad fiscum bona fuerint devoluta, ex quibus alimenta debeantur, præstanda sunt, sicuti si ad quemlibet successorem transissent. De fisco.

3. *Ulpianus lib.* 2 *de Officio consulis.*

Solent judices, ex causa alimentorum, libertos dividere, quotiens plures sunt heredes: ne à singulis heredibus minutatim alimenta petentes distringantur: quam divisionem perinde tueri oportet, atque si paterfamilias ipse libertos divisisset. Solent et unum eligere, per quem alimenta præstentur, aut ex voluntate defuncti, aut arbitrio suo, ut rescripta subjecta De divisione alimentorum. De electione unius qui ea præstet.

Source : BIU Cujas

ostendunt : Exemplum libelli dati mihi à libertis Favillæ misi vobis, sciens ad exemplum istam rem pertinere : quia multi testamentis suis præstari libertis jubent necessaria : quæ, quia minimi æris sunt, ad nihilum perducuntur, cùm plures heredes cœperunt per successiones existere. Qua de causa puto vos rectè facturos, si, convocatis Favillæ heredibus, procuratoribusve eorum, constitueritis, cui à cæteris dari debeat pecunia, ex cujus usuris alimenta præstentur. Debebit autem is qui accipiet, cavere eis qui dabunt, redditurum se, ut quisque ex libertis decesserit, aliove quo modo in civitate esse desierit, tantùm ex sorte, quantùm efficiet pro portione computatio. Divus Pius Rubrio cuidam Telesphoro rescripsit : Consules, vocatis his, à quibus vobis alimenta deberi ex causa fideicommissi constiterit, vel omnes ab uno, vel facta pro rata distributione, quis et à quibus percipiatis, decernent. Fiscus enim, si eo nomine quid ab eo vobis deberetur, exemplum sequeretur. Jam nunc sciatis, partes eorum, qui solvendo esse desierint, non pertinere ad onus reliquorum heredum.

soit chargé de fournir les alimens, et ils font ce choix ou conformément à la volonté du testateur, ou d'office, comme on le voit par les rescrits suivans : « Je vous envoie une copie de la requête qui m'a été présentée par les affranchis de Favilla, sachant qu'il est nécessaire, pour l'exemple, de porter une décision dans cette affaire : car plusieurs testateurs chargent dans leurs testamens leurs héritiers de fournir à quelqu'un ce qui est nécessaire à la vie ; ce qui se réduit ordinairement à peu de chose, et souvent à rien, lorsqu'il y a plusieurs héritiers. C'est pourquoi je crois qu'il est à propos que vous fassiez assembler les héritiers de Favilla, ou leurs fondés de procuration, et que vous en choisissiez un entre eux à qui les autres donneront une somme, pour, les intérêts qui en proviendront, être employés au paiement des alimens. L'héritier qui recevra la somme donnera caution aux autres de la leur rendre, proportionnellement à leur part, à mesure qu'un des affranchis viendra à mourir ou perdra la vie civile de quelqu'autre manière». L'empereur Antonin a aussi adressé à Rubrius-Télesphore un rescrit conçu en ces termes : « Les consuls feront assembler les héritiers qui sont chargés envers vous d'un legs d'alimens, et décideront ou que tous les légataires recevront leurs alimens du même héritier, ou que chacun d'eux sera assigné à un héritier en particulier, moyennant quoi vous saurez à qui chacun de vous doit s'adresser : car le fisc lui-même suivroit ce même exemple s'il vous devoit quelque chose au même titre. Mais vous devez savoir qu'après ce partage, les portions des héritiers qui deviendront insolvables ne chargeront pas leurs cohéritiers. »

De prædio relicto in alimenta

4. *Modestinus lib.* 10 *Responsorum.*

Τοῖς τε ἀπελευθέροις, ταῖς τε ἀπελευθέραις μου, οὓς ζῶσα ἔνλε τῇ διαθήκῃ, ἔντε τῷ κωδικέλλῳ ἐλευθέρωσα, ἢ ἐλευθερώσω, δοθῆναι βούλομαι τὰ ἐν Χίοις μου χωρία, ἐπὶ τῷ, ᾗ ὅσα ζώσης μου ἐλάμβανον ἐτοιχεῖσθαι αὐτοῖς κιβάριν ᾗ βεστιαρίου ὀνόματι. Id est, *libertis libertabusque meis, quos vivens in testamento, et codicillis manumisi, vel manumittam, dari volo mea prædia, quæ in Chio insula habeo, ad hoc, ut quæcunque vivente me acceperint, constituantur eis cibarii et vestiarii nomine.* Quæro, quam habeant significationem : utrùm, ut ex prædiis ali-

4. *Modestin au liv.* 10 *des Réponses.*

Je veux qu'on donne à mes affranchis de l'un et de l'autre sexe, que j'ai affranchis dans mon testament ou dans mon codicille, ou que j'affranchirai par la suite, les terres que j'ai dans l'île de Chio, afin qu'ils se procurent sur le revenu de ces terres leur vie et leur habillement, comme ils les recevoient de mon vivant. On demande quel est le sens de cette disposition? Le testateur veut-il que ses affranchis prennent des alimens sur ces fonds, ou bien charge-t-il son héritier de leur donner, outre ses terres, leur nourriture et leur habillement? De plus, le

Source : BIU Cujas

testateur lègue-t-il la propriété ou l'usufruit de ces terres? Et, si c'est la propriété qui est léguée, et qu'il se trouve dans les revenus des terres plus qu'il ne faut pour la nourriture et l'habillement des affranchis, cet excédant doit-il appartenir à l'héritier du patron? Si quelques-uns des affranchis viennent à mourir, leurs portions accroissent-elles aux autres fidéicommissaires qui restent? Et si ces fidéicommissaires étoient morts après l'ouverture du fidéicommis, leurs portions passeroient-elles à leurs héritiers ou à ceux du testateur? Modestin a répondu : Je pense que les terres ont été laissées aux affranchis pour qu'ils les eussent en pleine propriété, et non en usufruit seulement. Ainsi, si les revenus sont plus forts que ce qu'il faut pour la nourriture et l'habillement, les affranchis les garderont en entier. Si un des affranchis meurt avant l'ouverture du fidéicommis, sa portion accroît aux autres affranchis; s'il meurt après, il transmet sa portion à ses héritiers.

1. Lucius-Titius a chargé ses enfans, qu'il a institués pour héritiers, de fournir à ses affranchis de l'un et de l'autre sexe la nourriture et l'habillement, sans ajouter aucune condition. On demande si ces affranchis peuvent former la demande de leur fidéicommis sans être d'intelligence avec les enfans de leur patron? Modestin a répondu que rien n'empêchoit qu'ils formassent seuls la demande de ce qui leur avoit été laissé par testament sans aucune condition.

5. *Le même au liv.* 11 *des Réponses.*

Un testateur a fait cette disposition : Vous donnerez à tous nos affranchis leur nourriture, à votre volonté, car vous n'ignorez pas combien d'entre eux ont eu part à mon amitié. Et dans un autre endroit : Je vous recommande Prothymus, Polychronius et Hypatius, et je vous prie de les garder avec vous et de leur fournir leur nourriture. On demande si les héritiers doivent fournir la nourriture à tous les affranchis, ou seulement à ceux que le testateur leur a recommandés particulièrement, voulant qu'ils demeurassent avec eux? Modestin a répondu que le testateur avoit légué la nourriture à tous ses affranchis, mais que la quantité due à chacun devoit être fixée par un homme judicieux.

menta ipsi capiant; an verò ut præter prædia, et cibaria et vestiaria ab herede percipiant? Et utrùm proprietas, an usus-fructus relictus est? Et si proprietas relicta sit, aliquid tamen superfluum inveniatur in reditibus, quàm est in quantitate cibariorum et vestiariorum, an ad heredem patronæ pertinet? Et si mortui aliqui ex libertis sint, an pars eorum ad fideicommissarios superstites pertineat : et an die cedente fideicommissi, morientium libertorum portiones ad heredes eorum, an testatoris decurrant? Modestinus respondit : Videntur mihi ipsa prædia esse libertis relicta, ut pleno dominio hæc habeant, et non per solum usumfructum. Et ideò et si quid superfluum in reditibus, quàm in cibariis erit, hoc ad libertos pertineat. Sed etsi decesserit fideicommissarius ante diem fideicommissi cedentem, pars ejus ad cæteros fideicommissarios pertinet : post diem autem cedentem si qui mortui sint, ad suos heredes hæc transmittent.

De alimentis purè legatis.

§. 1. Lucius Titius testamento suo libertis libertabusque cibaria, et vestiaria à liberis suis eisdemque heredibus præstari jussit, nulla conditione addita. Quæro, an, si sine patroni liberis, iidem liberti agant, cibaria et vestiaria accipere possint? Modestinus respondit, nihil proponi, propter quod petitio eorum quæ testamento purè legata sunt, non competat.

5. *Idem lib.* 11 *Responsorum.*

De omnibus libertis.

Verba testamenti : *Omnibus libertis nostris cibaria præstabitis pro arbitrio vestro, non ignorantes, quot ex his caros habuerim.* Item alio loco : *Prothymum, Polychronium, Hypatium commendo, ut et vobiscum sint, et cibaria præstetis, peto.* Quæro, an omnibus cibaria debent dari : an his, quos commendavit, et cum heredibus esse jussit? Modestinus respondit, omnibus libertis cibaria relicta proponi, quorum modum viri boni arbitrio statuendum esse.

Source : BIU Cujas

6. *Javolènus lib. 2 ex Cassio.*

Quæ continentur appellatione alimentorum.

Legatis alimentis, cibaria, et vestitus, et habitatio debebitur, quia sine his ali corpus non potest : cætera quæ ad disciplinam pertinent, legato non continentur :

6. *Javolénus au liv. 2 sur Cassius.*

Le legs des alimens comprend la nourriture, l'habillement et l'habitation, parce que toutes ces choses sont nécessaires à l'entretien du corps ; mais l'éducation n'y est pas comprise ;

7. *Paulus lib. 14 Responsorum.*

Nisi aliud testatorem sensisse probetur.

7. *Paul au liv. 14 des Réponses.*

A moins que le testateur ne l'ait voulu ainsi.

8. *Papinianus lib. 7 Responsorum.*

De legato præceptionis. De eo cui legatorum divisio mandatur.

Pecuniæ sortem alimentis libertorum destinatam, unum ex heredibus secundùm voluntatem defuncti præcipientem, cavere non esse cogendum, ex persona deficientium partes coheredibus restitui, placuit. Ob eam igitur speciem post mortem omnium libertorum indebiti non competit actio, nec utilis dabitur. Diversa causa est ejus, cui legatorum divisio mandatur : nam ea res præsentem ac momentariam curam injungit : alimentorum verò præbendorum necessitas oneribus menstruis atque annuis, verecundiam quoque pulsantibus adstringitur.

8. *Papinien au liv. 7 des Réponses.*

Un des héritiers, qui, suivant la volonté du testateur, prélève sur la masse de la succession le capital de la somme dont les revenus sont destinés aux alimens des affranchis, ne doit pas donner caution à ses cohéritiers de leur rendre les portions des affranchis qui viendront à mourir. Ainsi, dans cette espèce, les cohéritiers, même après la mort de tous les affranchis, n'auront aucune action ni directe ni utile contre l'héritier dont nous parlons, pour se faire rendre par lui cette somme, sous prétexte qu'elle est indûment entre ses mains. Il n'en est pas de même de l'héritier qui sera simplement chargé de faire la distribution des legs, parce que ce partage est l'affaire d'un moment : au lieu que la nécessité de fournir des alimens est une charge qui embarrasse celui qui en est chargé tous les ans et tous les mois.

9. *Idem lib. 8 Responsorum.*

De nudo ministro.

Alio herede instituto, ita scripsit : *A te peto Gai Sei, quidquid ex hereditate mea redegeris, illis alumnis meis des singulis denos aureos, eandemque summam penes te esse volo, cujus ex incremento eos alere te volo : reliquum restitues Numerio conliberto nostro.* Respondi, quamvis distrahere bona Gaius Seius alio scripto herede non possit, tamen eum alumnis relictam pecuniam, ut servet, ac restituat intra Falcidiam, rectè petiturum : quod de superfluo probari non potest.

9. *Le même au liv. 8 des Réponses.*

Un testateur ayant institué deux héritiers, charge l'un d'un fidéicommis en ces termes : Je charge Gaïus-Séius de fournir à chacun de mes affranchis, sur ce qu'il touchera de ma succession, une somme de dix écus d'or ; de garder pareille somme entre ses mains pour en employer les intérêts à leur nourriture, et de remettre le reste à Numérius, notre affranchi commun. J'ai répondu : Il est vrai que Gaïus-Séius ne peut pas vendre les biens de la succession, parce qu'il a un cohéritier, mais il sera autorisé à demander la somme léguée aux affranchis, afin de la garder et de la leur remettre avec les restrictions qu'y apportera la loi Falcidia ; mais on ne peut pas dire la même chose par rapport à ce qui excédera cette somme léguée aux affranchis.

De cibariis et vestiario, quæ testatrix præstabat.

§. 1. Eum quoque libertum inter eos, quibus cibaria, item vestiarium patrona, quæ viva præstabat, reliquit, rectè fideicommissum

1. J'ai décidé qu'un affranchi qui recevoit de sa patronne vingt écus d'or par an, et une certaine quantité de blé et de vin par

Source : BIU Cujas

par mois, devoit être admis au fidéicommis avec les autres à qui la patronne a laissé la nourriture et l'habitation qu'elle leur donnoit de son vivant.

10. *Le même au liv.* 9 *des Réponses.*

Si le testateur a chargé un de ses héritiers de prélever sur sa succession une certaine somme pour l'employer à fournir des alimens à ses affranchis, l'héritier de l'héritier sera lui-même admis à faire ce prélevement. Cependant il paroîtroit de prime abord que quand le testateur a laissé plusieurs héritiers, sa volonté s'oppose à cette décision; mais néanmoins elle doit être adoptée. Car ne peut-il pas se faire que, pour le bien de ses affranchis, il ait voulu éviter de charger ses autres héritiers des alimens, et qu'il ait mieux aimé en charger un héritier dont il connoissoit la maison pour être fidelle et solvable? En conséquence les alimens seront fournis par tous les héritiers de l'héritier.

1. Lorsqu'un esclave a été affranchi par fidéicommis sans aucune condition, et que le testateur a laissé des alimens à ses affranchis, quoique celui-ci soit parvenu à la liberté plus tard que les autres par le fait de celui qui étoit chargé de l'affranchir, et non par aucun obstacle de la part de l'héritier, il ne doit cependant pas perdre ses alimens pour le temps qui s'est écoulé jusqu'à sa liberté: car on fait attention à la demeure où est le légataire de recevoir son fidéicommis quand il est question des intérêts du fidéicommis, mais non pas quand il s'agit du fidéicommis lui-même.

2. Un père ayant chargé son fils de donner des alimens à sa fille qu'il a déshéritée, suivant que ces alimens seroient réglés par un homme judicieux, j'ai répondu que le fils devoit à sa sœur des alimens proportionnés non aux forces de la succession, mais au legs de la dot que le père a fait à sa fille en la déshéritant, et qu'il a voulu lui être payée quand elle se marieroit, et de plus proportionnés aux différens âges par lesquels elle passera.

11. *Paul au liv.* 10 *des Questions.*

Un particulier à qui un testateur avoit laissé des alimens payables annuellement, a perdu la vie civile par un jugement qui l'a condamné au travail des mines, et depuis le prince l'a restitué en entier. J'ai répondu

commissum petiturum existimavi, qui annuos viginti aureos, et menstruum frumentum, atque vinum acceptavit.

10. *Idem lib.* 9 *Responsorum.*

De herede heredis. Cum unus ex heredibus certam pecuniam præcipere jussus esset, de cujus sorte libertis alimenta præstaret: heredem quoque heredis ad præceptionem admitti placuit. Si tamen plures heredes heres haberet, intentionem quidem defuncti prima facie refragari, sed aliud probari non oportere. Quid enim, si cæteros heredes suos evitavit, et quietam ac verecundam atque etiam idoneam, libertis consulens, domum sequi maluit? Et ideò ab omnibus heredibus heredis alimenta præstabuntur.

De dilatione et mora. §. 1. Verbis fideicommissi purè manumisso, præteriti quoque temporis alimenta reddenda sunt, quamvis tardiùs libertatem recuperaverit, nec heres moram libertati fecerit: tunc enim explorari moram oportet, cùm de usuris fideicommissi quæritur, non de ipsis fideicommissis.

De arbitrio boni viri. §. 2. Alimentis viri boni arbitratu filiæ relictis, ab herede filio pro modo legatæ dotis, quam solam pater exheredatæ filiæ nubenti dari voluit, atque pro incrementis ætatis, eam exhibendam esse respondi, non pro viribus hereditatis.

11. *Paulus lib.* 10 *Quæstionum.*

De restitutione damnati. Is cui annua alimenta relicta fuerant, in metallum damnatus, indulgentia principis restitutus est. Respondi, eum et præcedentium annorum rectè cepisse alimenta, et sequentium deberi ei.

Source : BIU Cujas

12. *Idem lib. 14 Responsorum.*

De prædiis pro alimentis obligatis.

Lucius Titius libertis suis cibaria et vestiaria annua certorum nummorum reliquit, et posteriore parte testamenti ita cavit: *Obligatos eis ob causam fideicommissi fundos meos illum et illum, ut ex reditu eorum alimenta suprascripta percipiant.* Quæsitum est, an si quantò minores reditus provenerint, quàm est quantitas cibariorum et vestiariorum, heredes ad supplendam eam onerari non debeant: vel si alio anno excesserint, an supplendum sit, quod superiore anno minus perceperint? Paulus respondit, cibaria et vestiaria libertis defuncti integra deberi, neque ex eo, quòd posteà prædia his pignoris jure testator obligare voluit, ut ex reditu eorum alimenta perciperent, minuisse eum, vel auxisse ea quæ reliquerat, videri.

12. *Le même au liv. 14 des Réponses.*

Lucius-Titius a laissé à ses affranchis leur nourriture et leur habillement, fixés à une certaine somme par an, et à la fin de son testament il a fait cette disposition: J'affecte et oblige à mes affranchis, pour la sûreté de leur fidéicommis, tel et tel fonds, afin qu'ils reçoivent leurs alimens sur les revenus desdits fonds. On a demandé si, dans une année, les revenus des fonds n'étant pas assez considérables pour acquitter les fidéicommis, on ne pourroit pas dire que les héritiers n'étoient pas chargés d'y suppléer; ou si une année excède la valeur des fidéicommis, faut-il encore que les héritiers suppléent ce qui se trouvera de moins dans une autre année? Paul répond que les héritiers doivent payer aux affranchis leur nourriture et leur habillement en entier, et que le testateur n'est censé ni avoir augmenté ni avoir diminué le legs qu'il leur a fait, parce que depuis il a voulu que ces fonds leur tinssent lieu de gage, et que les revenus en fussent employés à acquitter le legs des alimens.

13. *Scævola lib. 4 Responsorum.*

De translatione legati.

Gaio Seio trecentos aureos legavit, *Ut ex usuris ejus summæ libertis cibaria et vestiaria præstaret, quæ statuerat: codicillis autem eandem summam vetuit dari Gaio Seio, sed dari Publio Mævio voluit.* Quæro, an libertis fideicommissum debeat Mævius? Respondi, Mævium, nisi aliud, de quo non deliberaretur, doceat sibi à testatore injunctum, videri secundùm voluntatem testatoris recepisse ea onera quæ adscripta erant ei summæ, quæ in eum codicillis transferebatur.

13. *Scévola au liv. 4 des Réponses.*

Un testateur a légué à Gaïus-Séius trois cents écus d'or, pour, les intérêts de ladite somme, être employés à fournir à ses affranchis la nourriture et l'habillement; ensuite dans son codicille, il a défendu qu'on donnât cette somme à Gaïus-Séius, et a voulu qu'on la donnât à Publius-Mævius. On a demandé si Mævius étoit chargé du fidéicommis envers les affranchis? J'ai répondu que Mævius paroissoit s'être chargé, conformément à la volonté du testateur, des charges imposées à la somme qui lui étoit laissée par le codicille, à moins qu'il ne prouvât que le testateur l'eût chargé d'autre chose dont on ne parloit pas.

Si legetur alicui, quoad cum illo moretur.

§. 1. Imperator Antoninus Pius libertis Sextiæ Basiliæ: *Quamvis verba testamenti ita se habeant, ut quoad cum Claudio Justo morati essetis, alimenta et vestiarium legata sint, tamen hanc fuisse defunctæ cogitationem interpretor, ut et post mortem justi eadem vobis præstari voluerit.* Respondit, ejusmodi scripturam ita accipi, ut necessitas alimentis præs-

1. L'empereur Antonin à adressé ce rescrit aux affranchis de Sextia-Basilia: « Quoique les paroles du testament portent qu'on vous a légué la nourriture et l'habillement tant que vous demeureriez avec Claudius-Justus, cependant je pense que la volonté de la testatrice a été que ces legs vous fussent aussi payés après la mort de Justus ». J'ai répondu que cette disposition de la testatrice devoit

Source : BIU Cujas

être entendue d'une nécessité perpétuelle de payer les legs.

2. J'ai été aussi consulté sur la force de cette disposition, et je veux que mes affranchis restent toujours avec vous. Les esclaves affranchis par l'héritier sont restés long-temps avec lui; mais, comme il exerçoit sur eux un pouvoir trop tyrannique, ils l'ont abandonné. On demande s'il reste obligé à leur fournir des alimens, qu'il refuse de leur payer s'il ne peut pas jouir d'eux à titre de servitude? J'ai répondu que, suivant l'exposé, l'héritier restoit obligé à fournir les alimens.

14. *Ulpien au liv. 2 des Fidéicommis.*

Méla dit que si un testateur lègue des alimens à un enfant de l'un ou de l'autre sexe, ils lui sont dus jusqu'à l'âge de puberté. Mais ce sentiment n'est pas vrai: car ils lui seront dus autant de temps que le testateur l'aura voulu; ou si sa volonté n'est pas claire à cet égard, ils lui seront dus pendant toute sa vie.

1. Mais si le testateur a légué des alimens jusqu'à l'âge de puberté, et que quelqu'un veuille appliquer à ce legs l'usage qu'on observoit anciennement par rapport aux legs d'alimens faits aux enfans de l'un et de l'autre sexe, il doit savoir que par une constitution d'Adrien, ces enfans doivent être nourris, savoir les garçons jusqu'à dix-huit ans, et les filles jusqu'à quatorze. Et notre empereur a rescrit que cette constitution d'Adrien devoit encore être observée aujourd'hui. Car, quoiqu'on ne fixe pas ainsi ordinairement l'âge de la puberté, il n'est pas cependant contre le droit civil de le fixer de cette manière, par une raison d'équité, dans la matière du legs des alimens.

2. Si un testateur lègue les alimens qu'il fournissoit de son vivant, l'héritier les doit tels qu'il les fournissoit lors de sa mort. Ainsi, si le testateur les a fournis différemment en différens temps, on fera attention à la quantité que le testateur en fournissoit dans le temps qui a précédé immédiatement sa mort. Que faudroit-il donc décider s'il en fournissoit une plus grande quantité lors de son testament que lors de sa mort? Il faudra encore décider qu'on doit s'arrêter à la manière dont il les fournissoit en dernier lieu.

3. Un testateur a laissé à ses affranchis,

tandis perpetuò maneat.

§. 2. Item consultus de tali scriptura, *et tecum sint semper, volo.* Quæro, cùm manumissi ab herede, cum eo morati diu sint, sed ob graviorem servitutem ab eo discesserint, an alimenta his debeantur, quæ negat se præstare, nisi vice servitutis iis uteretur? Respondit, secundùm ea quæ proponerentur, deberi.

14. *Ulpianus lib. 2 Fideicommissorum.*

De relictis puero vel puellæ.

Mela ait, si puero vel puellæ alimenta relinquantur, usque ad pubertatem deberi. Sed hoc verum non est: tandiù enim debentur, donec testator voluit; aut si non patet quid sentiat, per totum tempus vitæ debebuntur.

De pubertate.

§. 1. Certè si *usque ad pubertatem* alimenta relinquantur, si quis exemplum alimentorum, quæ dudum pueris et puellis dabantur, velit sequi: sciat Hadrianum constituisse, ut pueri usque ad decimumoctavum, puellæ usque ad quartumdecimum annum alantur. Et hanc formam ab Hadriano datam observandam esse imperator noster rescripsit. Sed etsi generaliter pubertas non sic definiatur, tamen pietatis intuitu in sola specie alimentorum hoc tempus ætatis esse observandum non est incivile.

De alimentis, quæ vivus præstabat.

§. 2. Sed si alimenta, *quæ vivus præstabat,* reliquerit: ea demùm præstabuntur, quæ mortis tempore præstare solitus erat. Quare si fortè variè præstiterit, ejus tamen temporis præstatio spectabitur, quod proximum mortis ejus fuit. Quid ergo, si cùm testaretur, minus præstabat, plus mortis tempore, vel contrà? Adhuc erit dicendum, eam præstationem sequendam, quæ novissima fuit.

De aqua.

§. 3. Quidam libertis suis, *ut alimenta,*

Source : BIU Cujas

ita aquam quoque per fideicommissum reliquerat. Consulebat de fideicommisso, cùm in ea regione Africæ vel fortè Ægypti res agi proponebatur, ubi aqua venalis est. Dicebam igitur, esse emolumentum fideicommissi, sive quis habens cisternas id reliquerit, sive non; ut sit in fideicommisso, quantò quis aquam sibi esset comparaturus: nec videri inutile esse fideicommissum, quasi servitute prædii non possessori vicinæ possessionis relicta. Nam et haustus aquæ, ut pecoris ad aquam appulsus, est servitus personæ: tamen ei qui vicinus non est, inutiliter relinquitur. In eadem causa erunt gestandi, vel in tuo uvas premendi vel areæ tuæ ad frumenta cæteraque legumina exprimenda utendi: hæc enim aqua personæ relinquitur.

15. *Scævola lib. 17 Digestorum.*

De alimentis relictis à legatario.

A filio herede codicillis Seiæ decem reliquit, et alumno his verbis: *Mævio infanti alumno meo quadraginta dari volo, quæ peto à te Seia suscipias, et usuras ei quincunces in annum usque vicesimum ætatis præstes, eumque suscipias, et tueaeris.* Quæsitum est, an Seia, postquàm legatum suum acceperit, si nolit pecuniam alumno relictam suscipere, vel in suscipienda ea cessaverit, onus alimentorum ex die mortis testatoris compellenda sit adgnoscere? Respondit, secundùm ea quæ proponerentur, compellendam præstare, cùm fideicommissum sit. Idem quæsiit, an heres quoque Seiæ in annos viginti alimenta præstare debeat? Respondit, debere.

De his quæ testator præstabat.

§. 1. Testator concubinæ mancipia rustica numero octo legavit, et his cibaria præstari jussit in hæc verba: *Eisque*

par fidéicommis, des alimens et de l'eau. On demandoit ce qu'on devoit penser de ce fidéicommis, parce que la question s'élevoit dans une province d'Afrique ou d'Egypte, où l'eau se vendoit à prix d'argent? J'ai répondu que c'étoit une addition au fidéicommis, soit que le testateur qui l'a laissé eût ou n'eût point de citernes d'eau, et que ce fidéicommis avoit pour objet ce qu'il en devoit coûter au fidéicommissaire pour se procurer de l'eau. On pourroit dire que ce fidéicommis est nul, sous le prétexte que c'est imposer une servitude sur un fonds en faveur d'une personne qui n'est point propriétaire du fonds voisin. Car, dira-t-on, le puisage d'eau, le droit d'abreuver ses bestiaux à l'eau d'autrui, est une servitude accordée à la personne, et cependant on ne peut pas la léguer à celui qui n'est pas propriétaire d'un fonds voisin. Il en est de même du droit de porter des fardeaux, de pressurer son raisin ou de battre son blé et les autres légumes sur le terrain d'autrui. Je réponds à cette objection, que l'eau dont il s'agit ici n'est point laissée en faveur d'un fonds, mais pour faire vivre la personne elle-même.

15. *Scévola au liv. 17 du Digeste.*

Un testateur ayant institué son fils pour héritier, l'a chargé d'un legs de dix envers Séia, et a fait cette disposition en faveur de son élève: Je veux qu'on donne à mon élève Mævius, qui est encore enfant, une somme de quarante, dont je prie Séia de se charger, et d'en donner à Mævius les intérêts à cinq pour cent jusqu'à ce qu'il ait acquis l'âge de vingt ans; je prie aussi Séia de l'élever. Séia ayant touché son legs n'a pas voulu se charger de la somme, ou a négligé de s'en charger. On a demandé si elle devoit souffrir les charges de ce fidéicommis à compter du jour de la mort du testateur? J'ai répondu que, suivant l'exposé, elle devoit en être chargée à compter de ce jour, puisque le testateur en avoit disposé ainsi. On a demandé encore si l'héritier de Séia devoit fournir les alimens à l'élève du testateur jusqu'à ce qu'il eût l'âge de vingt ans? J'ai répondu qu'il devoit les lui fournir jusqu'à ce qu'il eût cet âge.

1. Un testateur a légué à sa concubine huit esclaves de campagne, et a ordonné qu'on leur fournît leur nourriture, en ces

Source : BIU Cujas

termes : Je veux qu'on donne aux esclaves que j'ai légués ci-dessus, pour leur nourriture, ce que je leur donnois de mon vivant. Ces esclaves, du vivant du testateur, étoient toujours envoyés en journées dans le temps de la récolte, et dans le temps où on bat le blé, et pendant ce temps-là ils n'étoient jamais nourris aux dépens de leur maître, excepté le concierge ou gardien du fonds. On a demandé si l'héritier devoit dans ces mêmes temps payer à la concubine la nourriture des esclaves? J'ai répondu qu'on devoit laisser cette décision à la prudence du juge. Claudius. Scévola a raison, car si la concubine doit employer ces esclaves de la même manière que le testateur, la nourriture ne leur sera pas due par l'héritier pour le temps dont il s'agit. Mais si le testateur les lui a légués pour qu'elle en fît ses esclaves de ville, elle sera due.

2. Titia a fait cette disposition dans son testament : Je veux qu'on donne à tous mes affranchis de l'un et de l'autre sexe la nourriture et l'habillement que je leur donnois de mon vivant. La testatrice ne fournissoit de son vivant la nourriture et l'habillement qu'à trois affranchis seulement, ainsi qu'on le voit par son registre de compte. On demande si l'héritier est obligé de fournir la nourriture et les alimens à tous les affranchis, ou seulement aux trois qui en recevoient de la testatrice de son vivant? J'ai répondu qu'il en devoit à tous.

16. *Le même au liv.* 18 *du Digeste.*

Un testateur a légué à ses affranchis la nourriture et l'habillement. On a demandé si Modératus, un des héritiers, étant chargé nommément d'acquitter ces legs, il en seroit tenu seul, en sorte que ses héritiers en fussent déchargés après sa mort? J'ai répondu que ses héritiers en seroient chargés après sa mort.

1. Une testatrice a laissé à tous ses esclaves de l'un et de l'autre sexe qu'elle avoit affranchis, ou qu'elle affranchiroit dans son testament ou dans son codicille, la nourriture honnête qu'elle leur donnoit de son vivant; et de plus elle leur a légué à eux tous certains fonds. On a demandé si on admettroit à ce legs l'affranchi d'un affranchi du père de la testatrice à qui elle avoit coutume d'écrire en ces termes : A mon affranchi

mancipiis, quæ suprà legavi, cibarii nomine ab heredibus meis præstari volo, quæ me vivo accipiebant. Quæsitum est, cùm vivo testatore semper mancipia rustica tempore messium et arearum delegata fuerint, et eo tempore cibaria ex ratione domini sui nunquàm acceperint, excepto custode prædii, an heres ejus quoque temporis, id est, messis et arearum, et cibaria concubinæ pro mancipiis rusticis præstare deberet? Respondit, eum cujus notio est, æstimaturum. Claudius : Meritò, nam si eodem modo, quo apud testatorem fuerunt, et apud concubinam futura legavit, non debebuntur ejus temporis, de quo quæsitum est, cibaria. Verùm si velut in ministerium urbanum ab his transferentur, debebuntur.

§. 2. Titia decedens testamento ita cavit : *Omnibus libertis, libertabusque meis cibaria et vestiaria, quæ viva præstabam, dari præstarique volo.* Quæsitum est, cùm tribus solis eo tempore, quo ea vixit, sicut rationibus continebatur, cibaria et vestiaria præstiterit, an heres ejus à cæteris quoque libertis conveniri possit : an verò tribus tantùm sit obnoxius, qui rationibus ipsius cibaria et vestiaria accepisse reperiuntur? Respondit, ab omnibus.

16. *Idem lib.* 18 *Digestorum.*

Alimenta et vestiaria libertis suis dedit. Quæsitum est, an quia nominatim à Moderato uno ex heredibus dari jussit testator, solus Moderatus debeat, non etiam post mortem Moderati heredes ejus? Respondit, et heredes teneri. De morte heredis.

§. 1. Libertis libertabusque item quos, quasque testamento codicillisve manumiserat, *alimenta commoda, quæ viva præstabat, dari jusserat : item omnibus libertis libertabusque fundos.* Quæsitum est, an ad ea legata admitteretur liberti paterni libertus, cui scribere solebat ita, Ἀπὸ Ῥαφίνης ἐμετέρῳ ἀπελευθέρῳ, id est, *Rufina prognato, liberto nostro.* Epistola etiam emissa ad ordinem civitatis, unde De his quæ testator præstabat. De liberto paterno.

Source : BIU Cujas

oriunda erat, petierat *uti publicè, quod medicus erat, salaria ei præstarentur*, manifestando litteris suis, *eum suum esse libertum?* Respondit, eum cujus notio est æstimaturum, ut si quidem viva ea, et ei præstabat, nihilominùs ad fideicommissum admitteretur, aliter verò non.

le fils de Rufinas. Elle avoit aussi écrit à l'ordre des décurions de la ville pour demander qu'on lui assignât un salaire sur les revenus publics, parce qu'il étoit médecin, en marquant dans sa lettre qu'il étoit son affranchi. J'ai répondu que cette décision étoit réservée à la prudence du juge, qui pourroit l'admettre au fidéicommis si la testatrice lui fournissoit la nourriture de son vivant, qu'autrement il n'y devoit pas être admis.

De legato generali, et speciali

§. 2. Basilicæ libertæ decem dedit, quam apud Epictetum et Callistum libertos esse voluit, *ut cùm fuerit Basilica annorum vigintiquinque, cum usuris quinquuncibus restituerentur: ita ut ex usuris aleretur, prout ætatem ampliaverit.* Quæsitum est, an ex alio capite, quo generaliter libertis libertabusque cibaria, et vestiaria et habitationem reliquit, etiam Basilicæ deberetur. Respondit, secundùm ea quæ proponerentur, non deberi, nisi hoc quoque ei datum probaretur. Claudius: Quia destinaverat alimentis ejus usuras pecuniæ, quas specialiter ei prælegaverat.

2. Un testateur a légué à son affranchie Basilica une somme de dix; il a voulu que cette somme restât entre les mains d'Epictete et de Calliste, ses affranchis, qui la lui remettroient lorsqu'elle auroit vingt-cinq ans, avec les intérêts à cinq pour cent; en sorte que ces intérêts servissent à la nourrir à proportion de son âge. Dans une autre disposition, il a voulu qu'en général ses héritiers fournissent à tous ses affranchis de l'un et de l'autre sexe, la nourriture, l'habillement et l'habitation. On a demandé si Basilica étoit comprise dans cette disposition générale? J'ai répondu que, suivant l'exposé, elle n'y étoit point comprise, à moins qu'on ne prouvât que le testateur l'avoit eue aussi en vue, en faisant cette disposition générale. Claudius: Parce que le testateur a destiné à ses alimens les intérêts de la somme qu'il lui a léguée.

De libertis communibus.

§. 3. Qui societatem omnium bonorum suorum cum uxore sua per annos ampliùs quadraginta habuit, testamento eandem uxorem, et nepotem ex filio, æquis partibus heredes reliquit, et ita cavit: *Item libertis meis, quos vivus manumisi, ea quæ præstabam.* Quæsitum est, an et qui eo tempore, quo societas inter eos permansit, manumissi ab utrisque, et communes liberti facti sunt, ea quæ à vivente percipiebant, solida ex fideicommisso petere possint? Respondit, non ampliùs quàm quod vir pro sua parte præstabat deberi.

3. Un mari a été pendant plus de quarante ans en société de tous ses biens avec sa femme; il a fait un testament où il a laissé pour ses héritiers cette même femme et un petit-fils qu'il avoit de son fils, chacun par égales portions; il a fait ensuite cette disposition: Je lègue à mes affranchis ce que je leur donnois de mon vivant. Il se présente des esclaves qui ont été affranchis par les deux époux durant leur société, et qui sont devenus affranchis communs du mari et de la femme. On demande si, en vertu du fidéicommis, ils peuvent demander en entier ce qu'ils touchoient du vivant du mari? J'ai répondu qu'on ne leur devoit que ce que le mari leur donnoit pour sa part.

17. *Idem lib. 19 Digestorum.*

17. *Le même au liv. 19 du Digeste.*

De servis testatoris.

Servos ad custodiam templi reliquerat, et his ab herede legaverat his verbis: *Peto, fideique tuæ committo, ut des, præstes in memoriam meam pedissequis meis,*

Un testateur a laissé des esclaves pour la garde d'un temple, et a chargé son héritier d'un legs envers eux en ces termes: Je vous prie et vous charge de donner en

Source : BIU Cujas

mémoire de moi aux esclaves que j'ai laissés pour la garde du temple, à chacun tant par mois pour leur nourriture, et tant par an pour leur habillement. Le temple n'étant pas encore construit, on a demandé si les esclaves devoient toucher leur legs du jour de la mort du testateur, ou du jour où le temple seroit achevé? J'ai répondu que le juge forceroit d'office l'héritier de fournir aux esclaves leur legs pendant qu'on bâtiroit le temple, et jusqu'à ce qu'il fût achevé.

18. *Le même au liv. 20 du Digeste.*

Un testateur a légué aux esclaves qu'il avoit affranchis par testament, une somme de dix par mois pour leurs alimens; ensuite, dans son codicille, il a légué à tous ses affranchis une somme de sept par mois pour leur nourriture, et une somme de dix par an pour leur habillement. On a demandé si les héritiers devoient deux fidéicommis aux esclaves affranchis, l'un en vertu du testament et l'autre en vertu du codicille? J'ai répondu que je ne voyois pas pourquoi l'héritier refuseroit de leur donner ce qui leur est laissé par le codicille : car le testateur est censé avoir abandonné la disposition qu'il a faite en leur faveur dans son testament, pour s'en tenir à celle qu'il a faite dans son codicille.

1. Un testateur ayant affranchi des esclaves dans son testament, leur a laissé tant par an pour leur nourriture, s'ils demeuroient avec sa mère. La mère a survécu à son fils trois ans, sans payer aux affranchis ni nourture ni habillement, parce que les affranchis n'ont pas demandé leur legs. Et même la fille, qui avoit succédé à sa mère, a vécu pendant quatorze ans sans que les affranchis lui aient fait aucune sommation. On a demandé si, après la mort de la fille, les affranchis pourroient réclamer leur legs à son héritier, tant pour le temps passé que pour l'avenir? J'ai répondu que si les affranchis avoient rempli la condition qui leur étoit imposée, rien ne les empêchoit de former cette demande.

2. Un testateur a chargé ses héritiers d'affranchir Stichus, à qui il a légué la nourriture et l'habillement, s'il demeuroit avec son héritier Séius, et il a laissé ce legs à la charge de Séius. Ensuite il a ajouté : Je vous prie encore, Séius, de lui acheter une place dans

quos ad curam templi reliqui, singulis menstrua cibaria, et annua vestiaria certa. Quæsitum est, cùm templum nondum esset exstructum : ex die mortis, an verò ex eo tempore, quo templum explicitum fuerit, percipere servi debeant legatum? Respondit, officio judicis heredem compellendum servis relicta præstare, donec templum extrueretur.

18. *Idem lib. 20 Digestorum.*

Si specialiter in testamento, deinde generaliter codicillis relictum sit.

Libertis, quos testamento manumiserat, alimentorum nomine menstruos decem legaverat : deinde codicillis generaliter omnibus libertis menstruos septem, et annuos vestiarii nomine denos legavit. Quæsitum est, an et ex testamento, et ex codicillis libertis fideicommissum heredes præstare debeant? Respondit, nihil proponi cur non ea quæ codicillis data proponerentur, præstari deberent : nam ab his, quæ testamento cibariorum nomine legata essent, recessum est propter ea quæ codicillis relicta sunt.

De tempore quo non est facta interpellatio.

§. 1. Manumissis testamento cibaria annua, *si cum matre morabuntur*, per fideicommissum dedit. Mater filio triennio supervixit, neque cibaria, neque vestiaria eis præstitit, cùm in petitione fideicommissi liberti cessarent : sed et filia, posteàquam matri heres extitit, quoad vixit, annis quatuordecim interpellata de iisdem solvendis non est. Quæsitum est, an post mortem filiæ à novissimo herede petere possint, et tam præteriti temporis, quàm futuri, id quod cibariorum nomine et vestiarii relictum est? Respondit, si conditio extitisset, nihil proponi, cur non possent.

De morte ejus, qui certo ætatis suæ anno rogatus erat præstare.

§. 2. Ab heredibus Stichum manumitti voluit, eique, *Si cum Seio moraretur*, cibaria et vestiaria præstari à Seio. Deinde hæc verba adjecit : *A te autem Sei peto, ut cùm ad annum vicesimumquintum perveneris, militiam ei compares : si tamen te*

Source : BIU Cujas

ante non reliquerit. Quæsitum est, Sticho statim libertatem consecuto, priùs autem defuncto Seio, quàm ad annum vicesimumquintum perveniret, an ab his, ad quos bona Seii pervenerunt, militia Sticho comparari debet; et si placet deberi, utrùm statim militia comparanda sit? an eo tempore, quo Seius annum vicesimumquintum expleturus fuisset, si supervixisset? Respondit, cùm placeat comparandam, non antè deberi, quàm id tempus cessisset.

la milice lorsqu'il aura atteint l'âge de vingt-cinq ans, pourvu qu'à cet âge il ne vous ait pas abandonné. Stichus ayant reçu sa liberté aussitôt après la mort du testateur, et Séius qui étoit chargé de lui acheter une place dans la milice étant mort avant qu'il eût atteint l'âge de vingt-cinq ans, on a demandé si ceux qui auroient recueilli la succession de Séius devoient acheter à l'affranchi Stichus une place dans la milice; et dans le cas où ils devront le faire, s'ils doivent la lui acheter tout de suite, sans attendre le terme fixé par le testateur, ou s'ils pouvoient attendre que Stichus eût atteint l'âge de vingt-cinq ans? J'ai répondu que les héritiers de Séius devoient acheter à l'affranchi Stichus une place dans la milice, mais non avant le terme fixé par le testateur.

De deminutione relictorum in testamento.

§. 3. Posthumis heredibus institutis, et patre et matre, et substitutione facta, actores manumisit, et peculia eis legavit, et annua, et certis libertis suis legata, et aliis exteris plura: deinde post testamentum factum nata filia, codicillis ita cavit: *Si quid testamento, quod ante hoc tempus feci, legavi cui, dari volui: peto ab his, uti tertiam partem Petinæ, filiæ meæ reddant.* Secundis autem tabulis facta pupillari substitutione, impuberibus libertis, quibus à parentibus libertates dedit, eò ampliùs alterum tantum, quantum in nummo, præter cibaria et vestiaria, dari voluit. Quæsitum est, cùm supervixisset filia testamento aperto et codicillis, posteà autem decesserit, et fideicommissum datum ei de restituenda parte tertia ad heredes suos transmiserat, an etiam cibariorum et vestiariorum tertiæ partes ei per fideicommissum datæ esse videantur? Respondit, non videri. Idem quæsiit, an eorum quæ codicillis per fideicommissum relicta sunt, tertiæ partes ad filiam pertinere deberent? Respondit, non deberi. Idem quæsiit, an alterum tantùm à substitutione legatum deducta tertia parte quantitatis legatorum testamento datorum, computari debeat, ut duæ partes quantitatis debeantur, præter codicillos, quibus tertiam partem codicillis legatorum ad filiam suam pertinere voluit? Respondit, integrum ex tabulis substitutionis deberi.

3. Un testateur a institué pour ses héritiers ses enfans posthumes, et son père et sa mère; il a fait une substitution, a affranchi les esclaves chargés de ses affaires, leur a légué leur pécule, et leur a laissé un legs alimentaire annuel; il a fait quelques legs à quelques-uns de ses affranchis et plusieurs autres à des étrangers. Ensuite, ayant eu une fille depuis son testament, il a fait dans un codicille la disposition suivante: Je charge ceux à qui j'ai laissé des legs dans mon testament avant le présent codicille, d'en rendre le tiers à ma fille Petine. Dans la substitution pupillaire qu'il a faite à sa fille, il a voulu qu'on donnât à ses affranchis impubères, à qui il avoit chargé ses père et mère de donner la liberté, outre la nourriture et l'habillement, une fois autant qu'il leur avoit légué en argent. La fille a survécu à l'ouverture du testament et du codicille, ensuite elle est morte, et a transmis à ses héritiers le fidéicommis en vertu duquel elle pouvoit demander le tiers des legs faits par le testateur. On a demandé si ce fidéicommis devoit aussi s'étendre au tiers des legs de nourriture et d'habillement? J'ai répondu qu'il ne devoit pas s'y étendre. On a aussi demandé si le tiers des fidéicommis faits dans le codicille appartenoit à la fille? J'ai répondu qu'il ne lui appartenoit pas. On a encore demandé si la disposition par laquelle le testateur avoit ordonné dans la substitution qu'on donnât aux affranchis impubères une fois autant qu'il leur avoit laissé en argent,

§. 4.

devoit

Source : BIU Cujas

devoit s'entendre déduction faite du tiers des legs laissés dans le testament : en sorte qu'on ne leur dût que les deux tiers de la somme, outre les legs faits dans le codicille, dont le testateur a voulu que le tiers appartînt à sa fille ? J'ai répondu que les legs faits dans la substitution étoient dus en entier.

4. Un testateur a laissé à quelques affranchis, par fidéicommis, la nourriture et l'habillement, et a ajouté : Je veux que ces mêmes affranchis demeurent dans le fonds où mon corps aura été inhumé, afin qu'en l'absence de mes filles ils célèbrent tous les ans l'anniversaire de ma mort auprès de mon tombeau. On a demandé si on devoit payer les alimens à un des affranchis, qui, depuis la mort du testateur, ne s'est pas présenté aux héritiers, et n'a pas voulu demeurer auprès du tombeau du défunt? J'ai répondu qu'on ne devoit pas les lui payer.

19. *Le même au liv. 22 du Digeste.*

Un testateur a fait cette disposition dans son testament : Je veux qu'on donne à mes affranchis les nourritures et les autres choses que je leur donnois de mon vivant. Un des affranchis, du consentement de son patron, s'est absenté quatre ans avant la mort du testateur pour vaquer à ses affaires personnelles ; et par cette raison, il n'a pas reçu au temps de la mort du testateur les nourritures qu'il recevoit auparavant. Cependant le patron a laissé à cet affranchi, ainsi qu'aux autres à qui il avoit donné la liberté de son vivant, une somme de cinq. On demande si cet affranchi peut aussi demander les nourritures et les autres legs faits aux autres affranchis? J'ai répondu, pourquoi non?

20. *Le même au liv. 3 des Réponses.*

J'affranchis Stichus, petit-fils de ma nourrice, et je veux qu'on lui donne dix écus d'or par an. Le testateur lui a assigné des débiteurs sur lesquels il prendroit cette somme, ensuite il a légué à ce même Stichus sa femme et ses enfans, et à ceux-ci ce qu'il leur donnoit de son vivant. Enfin, par une disposition générale, il a voulu qu'on donnât à tous ses affranchis ce qu'il leur donnoit de son vivant. On demande si Stichus peut, outre son legs, demander des alimens? J'ai répondu que, suivant l'exposé, il ne le pouvoit pas.

1. Ce même testateur ayant chargé un corps de ville de fournir des alimens à ses affranchis,

§. 4. Cibaria et vestiaria per fideicommissum dederat, et ita adjecerat. *Quos libertos meos, ubi corpus meum positum fuerit, ibi eos morari jubeo, ut per absentiam filiarum mearum ad sarcofagum meum memoriam meam quotannis celebrent.* Quæsitum est, uni ex libertis, qui à die mortis, neque ad heredes accesserit, neque ad sepulcrum morari voluerit, an alimenta præstanda sint? Respondit, non præstanda.

De onere morandi in aliquo loco.

19. *Idem lib. 22 Digestorum.*

Testamento ita cautum fuit : *Libertis meis, cibaria quæque alia præstabam, ab heredibus meis præstari volo.* Unus ex libertis ex voluntate patroni negotii sui gratia quadriennio antè diem mortis abfuit : ex hac causa cibaria, quæ antè acceperat, mortis tempore non accepit. Cui tamen liberto eodem testamento patronus, sicut et aliis, quos vivus manumiserat, legatum quinque dederat. Quæsitum est, an isti quoque cibaria et reliqua, quæ cæteris libertis legata sunt, debeantur? Respondit, cur non?

De cibariis et aliis quæ testator præstabat.

20. *Idem lib. 3 Responsorum.*

Stichus nutritis meæ nepos liber esto : cui decem aureos annuos dari volo. Qui deinde interpositis nominibus, eidem Sticho *contubernalem ejus et liberos legavit, iisque quæ vivus præstabat :* deinde alio capite *libertis omnibus, quæ vivus præstabat,* dari jussit. Quæro, an Stichus, præter suum legatum, et alimenta percipere possit? Respondit, secundùm ea quæ proponerentur, non posse.

De legato speciali, et generali.

§. 1. Item *cùm alimenta libertis utriusque sexus reliquerit à republica, et ex*

De contubernali et liberis.

Source : BIU Cujas

prædiis, quæ ei legavit, dari voluisset: quæro, Sticho contubernali et liberis utrùm ab hærede instituto, an à republica diaria et vestiaria, quæ vivus dabat, præstari deberent? Respondit, posse benigna voluntatis interpretatione dici, iis quoque à republica præstanda.

à prendre sur les fonds qu'il lui avoit légués, on demande si Stichus, sa femme et ses enfans peuvent demander au corps de ville ce que le testateur leur donnoit par jour, et leur habillement qu'ils recevoient de lui de son vivant? J'ai répondu qu'en donnant une interprétation charitable à la volonté du défunt, on pouvoit dire que ces choses leur seroient dues par le corps de ville.

De relicto à legataria.

§. 2. Titia usumfructum fundi legavit Mævio, ejusque fidei commisit, *ut ex reditu fundi præstaret Pamphilæ et Sticho annuos centenos nummos, quoad viverent.* Quæro, an mortuo Mævio, heres alimenta debeat? Respondit, nihil proponi, cur debeat præstari ab herede Titiæ: sed nec ab herede legatarii; nisi id testator manifestè probetur voluisse etiam finito usufructu præstari: si modò id quod ex usufructu receptum esset, ei rei præstandæ sufficeret.

2. Titia a légué à Mævius l'usufruit d'un fonds, et l'a chargé de fournir sur le revenu de ce fonds une somme de cent écus par an à Pamphile et à Stichus pendant leur vie. On demande si, après la mort de Mævius, l'héritier de Titia est chargé de ces alimens? J'ai répondu qu'il n'y avoit aucune raison qui obligeât les héritiers de Titia à les payer; mais que l'héritier du légataire ne pouvoit pas non plus y être obligé, à moins que le testateur n'ait évidemment voulu que ces legs continuassent d'être payés après l'extinction de l'usufruit: pourvu cependant que ce que le légataire auroit retiré de l'usufruit pût suffire pour acquitter ces legs pendant la vie des affranchis.

De conditione implenda.

§. 3. Mater filio herede instituto, per fideicommissum libertatem Pamphilo servo dedit: eidem cibariorum nomine legavit quinos aureos, et vestiarii in singulos annos quinquagenos, si cum filio ejus moretur. Quæro, filio defuncto, an alimenta debentur? Respondit, si conditioni paruisset, deberi et post mortem.

3. Une mère ayant institué son fils pour son héritier, a laissé par fidéicommis la liberté à Pamphile; elle lui a légué pour sa nourriture une somme de cinq écus d'or, et pour son habillement une somme de cinquante deniers par an, s'il demeuroit avec son fils. On demande si, après la mort du fils, les alimens sont dus à cet affranchi? J'ai répondu que s'il avoit rempli la condition qui lui étoit imposée les alimens lui étoient dus, même après la mort du fils.

De diariis vel cibariis.

21. *Ulpianus lib. 2 Fideicommissorum.*

Diariis, vel cibariis relictis, neque habitationem, neque vestiarium, neque calciarium deberi palàm est: quoniam de cibo tantùm testator sensit.

21. *Ulpien au liv. 2 des Fidéicommis.*

Le legs des nourritures ne comprend ni l'habitation, ni l'habillement, ni la chaussure, parce que le testateur n'a pensé qu'à la nourriture.

22. *Valens lib. 1 Fideicommissorum.*

De quantitate non adscripta.

Cum alimenta per fideicommissum relicta sunt, non adjecta quantitate, ante omnia inspiciendum est, quæ defunctus solitus fuerat ei præstare: deinde, quid cæteris ejusdem ordinis reliquerit. Si neutrum apparuerit, tum ex facultatibus defuncti, et caritate ejus, cui fideicommissum datum erit, modus statui debebit.

22. *Valens au liv. 1 des Fidéicommis.*

Lorsqu'un testateur a laissé à quelqu'un des alimens par fidéicommis, sans ajouter la quantité, il faut remarquer avant tout ce que le testateur avoit coutume de donner au légataire de son vivant; ensuite ce qu'il a laissé aux autres personnes du même rang. Si on ne peut découvrir ni l'un ni l'autre, alors il faudra fixer la quantité des alimens eu égard aux facultés du défunt, et à l'amitié qu'il a portée à celui à qui il a laissé le fidéicommis.

Source : BIU Cujas

1. Un testateur qui devoit déjà des alimens aux affranchis de son frère, leur a laissé dans son testament des vignes, en ajoutant, afin qu'ils aient de quoi se nourrir. S'il leur a laissé ces vignes pour leur tenir lieu des alimens qu'il leur devoit, ils ne pourront demander à ses héritiers leur fidéicommis qu'en les déchargeant de la première obligation; ou si l'héritier n'avoit pas eu soin de s'en faire décharger, ceux-ci venant à l'actionner en vertu du premier testament, l'héritier leur opposeroit l'exception tirée de la mauvaise foi : en supposant que les vignes ne soient point de moindre valeur que l'estimation des alimens dont le défunt étoit chargé. Quant à cette addition du testateur, afin qu'ils aient de quoi se nourrir, elle indique plutôt le motif qui a déterminé le testateur à léguer, qu'elle ne forme un simple usufruit sur les vignes.

23. *Paul au liv. 4 sur Nératius.*

Vous avez été prié de vous charger de l'éducation de quelqu'un; vous lui devez conséquemment les choses nécessaires à la vie. Paul : Pourquoi dit-on que le legs des alimens est plus fort quand le testateur y a ajouté l'habitation et l'habillement? On a tort : car ces deux legs sont égaux.

TITRE II.

DU LEGS DE L'OR, DE L'ARGENTERIE,

DE L'ATTIRAIL DE LA TOILETTE,

Des bijoux de parure, des pommades, d'un habit, de la garde-robe, des statues.

1. *Pomponius au liv. 6 sur Sabin.*

Si un testateur lègue à l'un sa garde-robe, et à l'autre en particulier les habits de femme, on ôtera de la garde-robe les habits de femme, qu'on donnera à celui à qui ils ont été légués en particulier; le reste appartiendra au premier légataire. Il en est de même lorsqu'on a légué à l'un une toilette, et à l'autre toute l'argenterie servant à cette toilette. De même aussi si on lègue à l'un deux statues de marbre et à l'autre tout le marbre qu'on laisse, le premier légataire ne peut pas demander plus de deux statues de marbre dans celles que le testateur a laissées. Il en est encore de même dans le cas où le

§. 1. Qui fratris sui libertis alimenta debebat, is testamento vineas cum hac adjectione reliquerat, *Ut habeant, unde se pascant.* Si pro alimentis vineas reliquisset, non aliter eis ex fideicommissi causa eas præstari debere, quàm si testamenti obligatione heredes liberassent : aut, si id omissum fuisset, et posteà ex testamento agerent, doli mali exceptione tutum heredem futurum : scilicet si non minùs valent vineæ, quàm alimentorum æstimatio. Illam autem adjectionem, *Ut habeant, unde se pascant*, magis ad causam prælegandi, quàm ad usumfructum constituendum pertinere.

Si is qui debet alimenta, vineas alimentario reliquerit, uti habeat, unde se pascat.

23. *Paulus lib. 4 ad Neratium.*

Rogatus es, *ut quendam educes :* ad victum necessaria ei præstare cogendus es. Paulus : Cur plenius est alimentorum legatum, ubi dictum est, et vestiarium, et habitationem contineri? Imò ambo exæquanda sunt.

De aliquo educando. De alimentorum appellatione.

TITULUS II.

DE AURO, ARGENTO,

MUNDO ORNAMENTIS,

Unguentis, veste, vel vestimentis, et statuis legatis.

1. *Pomponius lib. 6 ad Sabinum.*

Si alii vestimenta, alii vestis muliebris separatim legata sit : detractis muliebribus; et ei adsignatis, cui specialiter legata sunt, reliquum alteri debetur. Idem est, cùm alteri mundus muliebris, alteri argentum omne legatum esset; de argento, quod in mundo esset. Item si duæ statuæ marmoreæ tibi, et deinde omne marmor legatum esset : præter duas, nulla statua marmorea legata est tibi. Idem, urbanis servis tibi legatis, si mihi dispensator legatus sit.

De legato generali et speciali.

Source : BIU Cujas

De pondere.

§. 1. Cui certum pondus argenti dare heres jussus sit, ei pecuniam numeratam dando jure ipso liberatur, si in ea pecunia eadem æstimatio fuerit: quod ita verum est, si non certum genus argenti legatum sit.

testateur vous aura légué ses esclaves de ville, et à moi son intendant.

1. Un héritier chargé de donner à quelqu'un un certain nombre de marcs d'argent, se libère de plein droit du legs en lui donnant de l'argent comptant pour la même valeur: ce qui n'est vrai qu'autant que le testateur n'aura pas fixé l'espèce d'argent qu'il léguoit.

2. *Africanus lib. 2 Quæstionum.*

De uxoris causa paratis et divortio.

Qui tibi mandaverat, ut ornamenta in usum uxoris suæ emeres, eidem uxori, uti adsolet, legavit, quæ ejus causa parata erunt. Tu deinde post mortem mandatoris, ignorans eum decessisse, emisti. Non debebuntur mulieri: quoniam ea verba ad mortis tempus referuntur. At si vivente testatore, muliere autem mortua, emeris: non ineleganter dicetur, inefficax hoc legatum esse, quando non possit verè dici, ejus causa paratum videri, quæ priùs decessit. Eadem dicenda erunt, et si vivat quidem mulier, sed diverterit: et quæratur, an post empta ei debeantur: quasi non videantur uxoris causa parata.

2. *Africain au liv. 2 des Questions.*

Un mari qui vous avoit chargé d'acheter des bijoux pour sa femme, lui a légué, comme il est d'usage, tout ce qu'il avoit acquis pour elle. Ignorant son décès, vous avez acheté les bijoux après sa mort. Ces bijoux ne seront point dus à la femme, parce que les paroles du testateur se rapportent au temps de sa mort. Si vous les aviez achetés du vivant du testateur, mais après la mort de la femme, on pourroit dire avec raison que ces bijoux n'entreroient pas dans le legs que le mari auroit fait à quelqu'un des choses qu'il a acquises pour sa femme, parce qu'on ne peut pas dire avec vérité que ces bijoux aient été acquis pour une femme qui étoit déjà morte. Il faut dire la même chose si la femme est vivante, mais qu'elle se soit séparée de son mari; si on demande si ce qui a été acquis après le divorce lui est censé légué, on répondra que non, parce qu'il n'est pas acquis pour la femme.

3. *Celsus lib. 19 Digestorum.*

Uxori legavit, quæ ejus causa parata sunt, et ante mortem divortit. Non deberi, quia adempta videantur, Proculus ait. Nimirùm facti quæstio est: nam potest nec repudiatæ adimere voluisse.

3. *Celse au liv. 19 du Digeste.*

Un mari a légué à sa femme ce qu'il a acquis pour elle, et avant sa mort, il a fait divorce avec elle. Ce legs ne lui est pas dû, car Proculus dit que son mari est censé le lui avoir ôté. A la vérité la question est de fait; parce qu'il peut arriver que, quoique le mari ait répudié sa femme, il n'ait cependant pas voulu lui ôter le legs qu'il lui avoit fait.

4. *Paulus lib. 54 ad Edictum.*

De lanis purpureis.

Cum quidam libertum suum in Asiam misisset ad purpuras emendas, et testamento uxori suæ lanam purpuream legasset: pertinere ad eam, si quam purpuram vivo eo libertus emisset, Servius respondit.

4. *Paul au liv. 54 sur l'Edit.*

Un testateur qui avoit envoyé son affranchi en Asie pour acheter des étoffes de pourpre, a légué à sa femme ce qu'il laissoit de laine teinte en pourpre. Servius a répondu que les étoffes achetées par l'esclave appartiendroient à la femme, si l'affranchi les avoit achetées avant la mort du testateur.

5. *Africanus lib. 2 Quæstionum.*

Apud Phuphidium quæstionum libro secundo ita scriptum est: Si mulier man-

5. *Africain au liv. 2 des Questions.*

On lit dans Phuphidius, au livre deux des questions, ce qui suit: Une femme a chargé

Source : BIU Cujas

quelqu'un de lui acheter des diamans pour son usage ; le mandataire les a achetés après sa mort, dont il n'avoit point connoissance. Ces diamans ne seront point compris, suivant Atilicinus, dans le legs que cette femme a fait en ces termes, je lègue toutes les parures qui ont été acquises pour mon usage; parce qu'on ne peut pas dire que ces diamans, qui n'ont été achetés qu'après sa mort, aient été acquis pour son usage.

6. *Marcellus au liv. unique des Réponses.*

Séia a chargé son héritier Publius-Mævius du legs suivant: Je donne et lègue à Antonia-Tertylla tant de marcs d'or et mon collier de perles avec mes jacinthes. Ensuite elle a défait les perles de son collier, et au temps de sa mort, elle n'a point laissé de perles parmi ses parures. On demande si l'héritier est obligé de donner à la légataire l'estimation des perles qui ne se trouvent point dans la succession? Marcellus a répondu qu'il n'y étoit pas obligé.

1. Mais on demande si, dans le cas où Séia auroit changé son collier de perles et les pierres de ses bagues en une autre espèce de parure, qu'elle auroit encore rendu plus précieuse en y ajoutant des pierres fines, la légataire pourroit demander les perles et les jacinthes qui lui sont léguées, et si l'héritier seroit obligé de les ôter de cette nouvelle parure et de les lui donner? Marcellus a répondu qu'elle ne pouvoit pas les demander. En effet, comment peut-on croire qu'un legs ou un fidéicommis subsiste, lorsque ce qui en faisoit l'objet a été changé en une autre espèce? car la chose léguée est pour ainsi dire éteinte par ce changement, outre qu'on peut soutenir que cette désunion et ce changement marquent aussi un changement de volonté dans la testatrice.

2. Lucius-Titius a fait cette disposition dans son testament: Je charge mon héritier de faire dans l'endroit de ma naissance un portique public, dans lequel on placera mes statues d'argent et de marbre. On demande si ce legs vaut? Marcellus répond qu'il est valable; que l'héritier doit faire dans l'endroit de la naissance du testateur les ouvrages que celui-ci lui a commmandés, et y placer les statues léguées; parce que le testateur a cru que cette ville recevroit par-là quelque décoration.

daverit tibi, ut sibi uniones usus sui causa emeres: si tu post mortem ejus, cùm putares eam vivere, emeris: Atilicinus negat esse legatos ei cui mulier ita legaverit: *Ornamenta, quæ mea causa parata sunt, eruntve*: non enim ejus causa videri parata esse, quæ jam mortua ea empta fuerint.

6. *Marcellus lib. singulari Responsorum.*

De solutione vel mutatione rei relictæ.

Seia ab herede Publio Mævio ita legavit: *Antoniæ Tertyllæ do lego auri pondo tot, et unionem cum hyacinthis.* Posteà unionem solvit, neque ullum mortis tempore inter ornamenta sua unionem reliquit. Quæro, an heres, ex causa fideicommissi, æstimationem rei, quæ in hereditate non est, præstare debeat? Marcellus respondit, non debere.

§. 1. Item quæro, si probari possit, Seiam uniones et hyacinthos quosdam in aliam speciem ornamenti, quod posteà pretiosius fecit additis aliis gemmis et margaritis, convertisse: an hos uniones vel hyacinthos petere possit, et heres compellatur ornamenta posteriori eximere, et præstare? Marcellus respondit, petere non posse. Nam quid fieri potest, ut legatum vel fideicommissum durare existimetur: cùm id quod testamento dabatur in sua specie non permanserit? nam quodammodò extinctum sit: ut interim omittam, quòd etiam dissolutione ac permutatione tali, voluntas quoque videatur mutata.

De porticis et imaginibus.

§. 2. Lucius Titius testamento ita scripsit: *Heredem meum volo, fideique ejus committo, ut in patriam meam faciat porticum publicam, in qua poni volo imagines argenteas, item marmoreas.* Quæro, an legatum valeat? Marcellus respondit, valere: et operis, cæterorumque, quæ ibi testator poni voluerit, legatum ad patriam pertinere: intelligi enim potuit, aliquod civitati accedere ornamentum.

Source : BIU Cujas

7. *Paulus lib.* 8 *ad Plautium.*

De verbo, meum

Si ita esset legatum, *Vestem meam, argentum meum damnas esto dare :* id legatum videtur quod testamenti tempore fuisset : quia præsens tempus semper intelligeretur, si aliud comprehensum non esset : nam cùm dicit, *Vestem meam, argentum meum :* hac demonstratione *meum* præsens, non futurum tempus ostendit. Idem est, et si quis ita legaverit, *servos meos.*

8. *Idem lib.* 9 *ad Plautium.*

De legato, vestem, mundum, ornamentaque muliebria.

Plautius. Mulier ita legavit : *Quisquis mihi heres erit, Titiæ vestem meam, mundum, ornamentaque muliebria damnas esto dare.* Cassius ait, si non appareret, quid sensisset, omnem vestem secundùm verba testamenti legatam videri. Paulus : Idem Javolenus scribit; quia verisimile est, inquit, testatricem tantùm ornamentorum universitati derogasse, quibus significationem muliebrium accommodasset. Accedere eò, quòd illa demonstratio *muliebria,* neque vesti, neque mundo applicari, salva ratione recti sermonis, potest.

9. *Modestinus lib.* 9 *Regularum.*

De pondere.

Cùm certum auri vel argenti pondus legatum est, si non species designata sit, non materia, sed pretium præsentis temporis præstari debet.

10. *Pomponius lib.* 5 *ad Quintum Mucium.*

De uxoris causa paratis. De falsa demonstratione.

Quintus Mucius ait : Si paterfamilias uxori vas, aut vestimentum, aut quippiam aliud ita legavit, *Quod ejus causa emptum paratumve esset :* id videtur legasse, quod magis illius, quàm communis usus causa paratum esset. Pomponius : Sed hoc verum est, non solùm si ipsius viri et uxoris communis usus, sed etiam si liberorum ejus, aut alterius alicujus communis usus fuerit : id enim videtur demonstrasse, quod proprio usui uxoris comparatum sit. Sed quod Quintus Mucius demonstrat, vas, aut vestimentum, aut quid aliud : efficit, ut falsa sint, quæ subjecimus. Multùm enim interest,

7. *Paul au liv.* 8 *sur Plautius.*

Si un testateur fait un legs en cette manière, je charge mon héritier de donner à un tel ma garde-robe, mon argenterie, le legs comprend ce que le testateur en a laissé lors de son testament; parce que ces paroles se rapportent au temps présent s'il n'ajoute pas autre chose : car le testateur qui dit ma garde-robe, mon argenterie, par ce mot démonstratif *mon* indique le présent et non l'avenir. Il en est de même lorsque le testateur dit mes esclaves.

8. *Le même au liv.* 9 *sur Plautius.*

Plautius. Une femme a fait un legs en la manière suivante : Je charge mon héritier, quel qu'il soit, de donner à Titia la garde-robe de femme, la toilette et les bijoux. Cassius dit que si on ne peut pas connoître si elle n'a entendu parler que de la garde-robe de femme, toute la garde-robe est due, suivant les paroles du testament. Paul : Javolénus décide aussi la même chose; car il est vraisemblable, dit-il, que la testatrice a voulu restreindre le legs des bijoux, en marquant qu'elle l'entendoit des bijoux de femme. On peut ajouter que cette démonstration de *femme* ne doit s'appliquer, suivant la vraie manière de parler, ni à la garde-robe ni à la toilette.

9. *Modestin au liv.* 9 *des Règles.*

Lorsqu'un testateur a légué une certaine quantité de marcs d'or ou d'argent, sans désigner aucune espèce particulière, on doit donner au légataire, non la matière, mais le prix suivant le taux présent.

10. *Pomponius au liv.* 5 *sur Quintus-Mucius.*

Quintus-Mucius dit, que quand un mari lègue à sa femme les vases ou les habits, ou autre chose semblable, qu'il a eus pour elle, il est censé lui léguer ce qu'il a eu pour elle en particulier, plutôt que pour leur usage commun. Pomponius : Ceci est vrai non-seulement par rapport aux effets qui auront été achetés pour l'usage commun du mari et de la femme, mais encore par rapport à ceux qui auront été d'un usage commun entre la femme et les enfans ou toute autre personne : car le testateur est censé avoir voulu parler des choses qui étoient réservées à l'usage particulier de sa femme. Mais l'exemple que rapporte Quintus-Mucius,

Source : BIU Cujas

où le testateur a spécifié expressément les vases, les habits ou les autres effets qu'il a eus pour sa femme, paroît convaincre de fausseté la remarque que je fais. Cependant je réponds, qu'il faut bien distinguer si ces effets sont légués en général ou en particulier: car s'ils sont légués en général, par exemple les effets que j'ai acquis pour ma femme, la décision de Quintus-Mucius est juste. Mais si le testateur s'étoit expliqué ainsi, tel habit de pourpre, voulant désigner un certain habit; quoiqu'il ait ajouté, que j'ai acheté ou destiné à l'usage de ma femme, malgré que cet habit n'ait été ni acheté, ni destiné, ni donné par le mari à sa femme pour son usage, le legs vaut toujours, parce que l'objet d'un legs est certain, et qu'il n'est pas vicié par une fausse démonstration, comme dans l'exemple suivant: Je lègue l'esclave Stichus que j'ai acheté de Titius. En effet, quoique le testateur n'ait acheté cet esclave ni de Titius ni d'aucun autre, le legs n'en est pas moins valable. Mais si le testateur avoit fait le legs de cette manière, les vases ou les habits, ou les effets que j'ai eus pour l'usage de ma femme, le sentiment de Quintus-Mucius est encore vrai. Et, dans ce dernier cas, il faut remarquer que ces effets sont dus à la femme, quand même ils n'appartiendroient pas au mari, qui s'imaginoit faussement en avoir acquis la propriété.

11. *Proculus au liv.* 5 *des Lettres.*

Si quelqu'un lègue ce qu'il a d'or, les pierres et les perles qui y sont enchâssées, l'or dans lequel il n'y aura ni pierres ni perles d'enchâssées sera également censé légué.

12. *Papinien au liv.* 17 *des Questions.*

Si l'héritier a effacé les peintures d'un tableau légué, et déchiré la toile, on peut dire que le légataire conserve contre lui l'action que lui donne le testament, parce que ce n'est pas la toile, c'est un tableau qui a été légué.

13. *Scévola au liv.* 15 *du Digeste.*

Un mari a fait un legs à sa femme en ces termes: Je veux qu'on donne à ma femme tout l'attirail de sa toilette, tous ses bijoux, et tout ce que je lui ai de mon vivant donné, acheté, fait pour son usage. On a demandé si on devoit donner à la femme une litière avec les mulets dont elle s'est toujours servi?

generaliter, an specialiter legentur hæc: nam si generaliter (veluti ita, *Quæ uxoris causa comparata sunt*); vera est illius definitio. Si verò ita scriptum fuerit, *vestem illam purpuream*, ut certa demonstraret: licet adjectum sit, *Quæ ejus causa empta paratave essent:* licèt neque empta, neque parata, neque in usum ei data sint, legatum omnimodò valet: quia certo corpore legato, demonstratio falsa posita non peremit legatum; veluti si ita sit scriptum: *Stichum quem ex venditione Titii emi.* Nam si neque emit, aut ex alia venditione emit, legatum nihilominùs valet. Planè si ita legatum fuerit: *Vas*, aut *vestimenta*, aut *quæ uxoris causa parata sunt:* tunc æquè erit vera Quinti Mucii sententia. Quo casu sciendum est, etiam si alienæ res hæ fuerint, quas putavit testator suas esse, heredem teneri, ut eas det.

11. *Proculus lib.* 5 *Epistolarum.*

Si quis legavit aurum, gemmas, margaritas, quæ in eo auro essent: etiam id aurum, cui neque gemmæ, neque margaritæ inessent, legasse videtur. De auro, gemmis, margaritis, quæ in eo auro sunt.

12. *Papinianus lib.* 17 *Quæstionum.*

Si imaginem legatam heres derasit, et tabulam solvit: potest dici actionem ex testamento durare: quia legatum imaginis, non tabulæ fuit. De imagine.

13. *Scævola lib.* 15 *Digestorum.*

Uxori quis legavit his verbis: *Mundum muliebrem omnem, ornamenta, et quidquid vivus dedi, donavi, ejus causa comparavi, confeci, id omne dari volo.* Quæsitum est, an carruca dormitoria cum mulis, cùm semper uxor usa sit, ei debeatur? Respondit, si ejus usus causa ha- De carruca cum mulis. De veste.

Source : BIU Cujas

bita esset, deberi. Idem quæsiit, an ex eadem clausula vestis, quam ancillis, vel lecticariis ejusdem uxoris suæ comparaverat, vel fecerat, præstanda esset? Respondit, præstandam.

14. *Pomponius lib.* 5 *ad Sabinum.*

De statua.

Si statuam legavero, et posteà ex alia statua brachium ei adjecero : omnimodò statua à legatario vindicari potest.

15. *Scævola lib.* 15 *Digestorum.*

De proprietate, usufructu, fideicommisso.

Species auri et argenti Seiæ legavit, et ab ea petiit in hæc verba : *A te Seia peto, ut quidquid tibi specialiter in auro, argento legavi, id cùm morieris reddas, restituas illi et illi vernis meis : quarum rerum ususfructus, dum vives, tibi sufficiet.* Quæsitum est, an ususfructus auri et argenti solus legatariæ debeatur? Respondit, verbis, quæ proponerentur, proprietatem legatam addito onere fideicommissi.

16. *Idem lib.* 18 *Digestorum.*

De verbo, servare.

Filiam in potestate patris manentem mater scripsit heredem, eique patrem Mævium substituit, et ita scripsit : *Quisquis mihi heres erit, fidei ejus committo, uti ornamenta mea omnia, aurum, argentum, vestimenta, quibus ego usa sum, ne veneant, et filiæ meæ reserventur.* Quæsitum est, cùm filia recusante, pater ex substitutione heres extitisset, et intestatò decessisset, filia autem bonis ejus abstinuerat : an fideicommissum petere possit? Respondit, secundùm ea quæ proponerentur, videri patris utiliter fideicommissum. Claudius : Quoniam verbo *servandi*, quod scriptum est, videri in id tempus dilatum fideicommissum, quo sui juris futurus esset is cui dabatur.

17. *Ulpianus lib.* 21 *ad Sabinum.*

De his quæ alii rei juncta sunt.

Si gemma ex annulo legetur, vel aliæ materiæ junctæ, vel emblemata : rectè legantur, et separantur, et præstanda sunt.

18.

J'ai répondu que cette litière lui étoit due, si elle avoit été acquise pour elle. On a encore demandé s'il falloit aussi donner à la femme, en vertu de cette disposition, les habits que le testateur avoit achetés ou faits pour ses filles-esclaves, ou ceux de ses porteurs de litière? J'ai répondu qu'elle devoit les avoir.

14. *Pomponius au liv.* 5 *sur Sabin.*

Si je lègue une statue à qui il manque un bras, que j'ai depuis ajouté à cette statue après l'avoir tiré d'une autre, le légataire pourra revendiquer la statue entière.

15. *Scévola au liv.* 15 *du Digeste.*

Un testateur a légué à Séia une certaine espèce d'or et d'argenterie, ensuite il l'a chargée d'un fidéicommis en ces termes : Je charge Séia de rendre à sa mort à tel et tel esclaves nés chez moi, et que j'ai affranchis, les effets d'or et d'argent que je lui ai légués; elle se contentera de l'usufruit de ces mêmes effets pendant sa vie. On a demandé si l'héritier ne devoit à la légataire que l'usufruit de ces effets d'or et d'argent? J'ai répondu que, suivant l'exposé, la légataire en avoit la propriété à la charge du fidéicommis.

16. *Le même au liv.* 18 *du Digeste.*

Une mère a institué pour son héritière sa fille, qui étoit encore sous la puissance paternelle; elle lui a substitué son père Mævius, et a ajouté : Je charge mon héritier, quel qu'il soit, de ne point vendre, et de garder pour ma fille tous mes bijoux, mon or, mon argenterie et ma garde-robe. La fille ayant renoncé, le père a recueilli la succession en vertu de la substitution, ensuite il est mort *intestat*, et sa fille a encore renoncé à sa succession. On a demandé si elle pouvoit répéter le fidéicommis qui lui a été fait par sa mère? J'ai répondu que, suivant l'exposé, le fidéicommis étoit valable, et que la succession du père en étoit chargée. Claude : Parce que ce terme *garder*, dont s'est servi la testatrice paroît différer le fidéicommis jusqu'au temps où celui ou celle à qui il a été laissé sortira de la puissance paternelle.

17. *Ulpien au liv.* 21 *sur Sabin.*

On peut léguer valablement les pierres enchâssées dans un anneau, ou toute autre matière jointe à un autre, comme les ornemens d'un vase, auquel cas l'héritier les sépare

Source : BIU Cujas

pare de la chose à laquelle ils sont ajoutés et les donne au légataire.

18. *Scévola au liv. 22 du Digeste.*

Un testateur avoit légué à sa femme la dixième partie de ses biens, des esclaves, et certains effets d'argent qu'il avoit désignés; ensuite il charge les héritiers de lui rendre ses anneaux et ses habits, comme s'ils eussent été à elle. On a demandé si ces anneaux et ces habits ne lui appartenans pas véritablement, elle pourroit les demander en vertu du fidéicommis? J'ai répondu que le testateur paroissoit avoir eu intention de les lui léguer, à moins qu'il n'y eût preuve du contraire.

1. Le même testateur a chargé sa femme par fidéicommis, de rendre à leur élève commun tout ce qu'elle auroit touché de son testament. On demande si elle doit rendre à cet élève les effets que le testateur savoit être à elle, et qu'il a chargé ses héritiers de lui rendre? J'ai répondu qu'elle ne devoit point remettre ces effets s'ils étoient à elle, mais qu'elle les devoit rendre si elle les acquerroit en vertu du legs.

2. Une femme a laissé en particulier par fidéicommis dans son testament, et ensuite dans son codicille, plusieurs espèces de robes, d'argenterie qu'elle a dit avoir faites elle-même ou avoir en sa possession. On a demandé si les légataires ne pourroient demander que les espèces qui se trouveroient dans la succession? J'ai répondu qu'on ne leur en devoit pas d'autres.

19. *Ulpien au liv. 20 sur Sabin.*

Lorsqu'un testateur lègue son or ou son argenterie, le legs comprend tout ce qu'il en a laissé travaillé ou non travaillé. Mais l'argent comptant n'est pas compris dans ce legs.

1. Par conséquent, si un testateur lègue une certaine quantité de marcs d'or ou d'argent, il est plutôt censé léguer une somme, et le légataire ne touchera pas aux vases d'or ou d'argent qui sont dans la succession.

2. Mais si le testateur lègue cent marcs d'argent façonné, l'héritier doit payer le legs en argenterie façonnée. Néanmoins le légataire pourra-t-il dépareiller les vases? Celse, qui propose cette question, décide qu'il ne le pourra pas, quand même on lui auroit légué le choix.

3. Celse, au livre dix-neuf des questions, demande encore si, dans le cas où le tes-

18. *Scævola lib. 22 Digestorum.*

Qui uxori suæ legaverat bonorum suorum decimam, et mancipia, et species argenti, quas expresserat: eidem annulos et vestem reddi ab heredibus petit, quasi propria uxori fuissent. Quæsitum est, si uxoris non fuerint, an præstari ex causa legati deberent? Respondit, legandi animo dedisse ea videri, nisi contrarium ab herede approbetur.

De eo quod testator quasi domino jussit reddi

§. 1. Idem testator fidei commisit uxoris, ut, quidquid ad eam ex testamento ejus pervenisset, alumno communi restitueret. Quæsitum est, an etiam eas res quas proprias uxoris suæ fuisse testator sciat, eique reddi præcepit alumno præstare debeat? Respondit, si propriæ fuissent, non debere: si legato adquirerentur, debere.

§. 2. Mulier testamento, et posteà codicillis multas species vestis, argenti, quas vel ipsa se confecisse, vel habere significavit, specialiter per fideicommissum reliquit. Quæsitum est, an non aliæ legatariis cederent, quàm quæ in hereditate inventæ essent? Respondit, eas cedere, quæ inventæ essent.

De speciebus in hereditate inventis, vel non.

19. *Ulpianus lib. 20 ad Sabinum.*

Cùm aurum vel argentum legatum est: quidquid auri argentique relictum sit, legato continetur, sive factum, sive infectum. Pecuniam autem signatam placet eo legato non contineri.

De auro, vel argento.

§. 1. Proindè si certum pondus auri sit legatum, vel argenti: magis quantitas legata videtur: nec ex vasis tanget.

De pondere.

§. 2. Sed si argenti facti pondo centum sint legata: ex facto argento debebitur legatum. Unde est quæsitum apud Celsum, an et vascula possit separare? Et scripsit vascula non separaturum, licèt ei optio fuerit relicta.

§. 3. Idem Celsus libro nonodecimo quæstionum quærit, si centum pondo ar-

Source : BIU Cujas

genti fuerint relicta, an replumbari debeant, ut sic appendantur? Et Proculus, et Celsus aiunt, exempto plumbo appendi debere. Nam et emptoribus replumbatæ adsignantur, et in rationes argenti pondus sic defertur : quæ sententia habet rationem.

tateur a légué cent marcs d'argenterie, on doit dessouder les liens de plomb qui réunissent les vases, pour les peser? J'ai répondu qu'on devoit les peser après en avoir ôté le plomb. Car les marchands pèsent l'argenterie avec le plomb, mais ils tiennent compte aux acheteurs du poids du plomb; ce qui est raisonnable.

De vasculis.

§. 4. Planè si cui vascula argentea, utputà lances quadratæ sint legatæ : etiam plumbum, quo continentur, eum sequetur.

4. Si on lègue à quelqu'un de la petite vaisselle, par exemple des plats carrés, le plomb qui les unit ensemble passera au légataire par forme d'accessoire.

De argento. De vestimentis.

§. 5. Simili modo quæritur, si cui argentum legetur, an emblemata aurea quæ in eo suńt, eum sequantur? Et Pomponius libro quinto ex Sabino distinguit multùm interesse, certum pondus ei argenti facti legetur, an verò argentum factum. Si pondus, non contineri; si argentum factum, contineri : quoniam argento cedit, quod ad speciem argenti junctum est. Quemadmodùm clavi aurei, et purpuræ pars sunt vestimentorum. Idem Pomponius libris epistolarum : Etsi non sunt clavi vestimentis consuti, tamen veste legata contineri.

5. On demande encore si un légataire à qui on a laissé de l'argenterie doit avoir les ornemens en or qui y sont joints? Pomponius, au livre cinq sur Sabin, dit qu'il faut bien distinguer si on lui a légué une certaine quantité de marcs d'argenterie travaillée, ou simplement l'argenterie travaillée. Si on lui a légué tant pesant en argenterie, les ornemens d'or ne lui appartiennent pas; si on lui a légué l'argenterie façonnée, ils lui appartiennent, parce que ce qui est fait pour l'argenterie en est l'accessoire. De même que les agraffes et la pourpre font partie des habits. Le même Pomponius, aux livres des lettres, dit : Les agraffes sont comprises dans le legs des habits, quand même elles n'y seroient pas cousues.

De auro,

§. 6. Idem Celsus libro nonodecimo digestorum, commentariorum septimo scribit, auro legato ea quæ inaurata sunt, non deberi : nec aurea emblemata quæ in absidibus argenteis sint.

6. Le même Celse écrit au livre dix-neuf du digeste, au septième de ses commentaires, que le legs de l'or ne comprend pas les métaux dorés, non plus que les ornemens d'or qui sont sur la vaisselle d'argent.

§. 7. An autem auri appellatione annuli aurei contineantur, quæritur? Et Quintus Saturninus libro decimo ad edictum scribit, contineri.

7. Néanmoins on demande si le legs de l'or comprend les anneaux d'or? Quintus-Saturninus, au livre dix sur l'édit, dit qu'ils y sont compris.

De argento,

§. 8. Lectum planè argenteum, vel si qua alia supellex argentea fuit, argenti appellatione non continetur, si numero argenti habita non est. Ut in junctura argentea scio me dixisse, quòd non in argentario paterfamilias reponebat. Sed nec candelabra, nec lucernæ argenteæ, vel sigilla quæ in domo reposita sunt, vel imagines argenteæ, argenti appellatione continebuntur : nec speculum vel parieti adfixum, vel etiam quod mulier mundi causa habuit : si modò non in argenti numero habita sunt.

8. Mais il est certain qu'on ne comprend pas sous le nom d'argenterie les lits ou les autres meubles d'argent, si le testateur ne les a pas mis dans le rang de son argenterie. Je me souviens de l'avoir ainsi décidé par rapport à une chaîne d'argent que le testateur ne mettoit pas au rang de son argenterie. Il en est de même des chandeliers, des lampes d'argent, des cachets qui restent à la maison, des médailles d'argent, qu'on ne comprend pas sous le nom d'argenterie, non plus que les miroirs d'argent qui sont appliqués contre les murs, ou dont les femmes se servent à leur toilette; pourvu qu'elles ne

Source : BIU Cujas

les mettent pas au rang de leur argenterie.

9. Quintus-Mucius décide que le legs de l'argenterie travaillée comprend la vaisselle d'argent : comme, par exemple, les pots à oille, les saucières, les gobelets, les plats et autres vaisselles semblables ; il ne comprend pas cependant l'argenterie qui est employée en meubles meublans.

§. 9. Argento facto legato, Quintus Mucius ait, vasa argentea contineri, veluti parapsidas, acetabula, tryllas, pelves, et his similia, non tamen quæ supellectilis sunt. Facto.

10. Celui à qui un testateur a laissé sa vaisselle d'argent, doit avoir non-seulement les vases faits pour contenir les mets ou les liqueurs, mais encore ceux qui sont faits pour soutenir quelque chose, comme les soucoupes, les plateaux; ceux où on sert quelque chose sont aussi compris dans le legs, ainsi que les buffets qui servent à les renfermer : car le terme de vaisselle est général, et nous l'appliquons indifféremment pour désigner les vases à boire, et même ceux qui servent à raffraichir la boisson.

§. 10. Sed cui vasa sint legata, non solùm ea continentur, quæ aliquid in se recipiant edendi, bibendique causa paratum, sed et quæ aliquid sustineant : et ideò scutellas, vel promulsidaria contineri. Repositoria quoque continebuntur : nam vasorum appellatio generalis est : dicimus vasa vinaria, et navalia. De vasis.

11. On entend par argenterie non travaillée, la matière brute, c'est-à-dire qui n'est pas façonnée. Qu'arriveroit-il donc si l'argenterie étoit commencée, sans être achevée? On peut douter si, dans ce cas, elle doit être mise au rang de l'argenterie travaillée ou non travaillée; mais il est plus naturel de la rapporter à l'argenterie travaillée. Assurément elle devroit être rapportée à cette espèce d'argenterie, si elle avoit déjà passé par les mains de l'orfévre, et qu'elle fût dans celle du graveur. L'argenterie qu'on a commencé à graver, et dont la gravure n'est pas encore achevée entrera-t-elle dans le legs de l'argenterie gravée fait par le testateur? Je pense qu'elle doit y entrer.

§. 11. Infecti autem argenti appellatio rudem materiam continet, id est, non factam. Quid ergo, si cœptum sit argentum fabricari, nondum perfectum? Utrùm facti, an infecti appellatione contineatur dubitari potest : sed puto magis facti. Certè si jam erat factum, sed cælabatur, facti appellatione continebitur. An et cælati continebitur, quod cælari cœpit? Et puto contineri, si cui fortè cælatum sit argentum legatum. De argento infecto, facto cælato,

12. Si un testateur lègue à quelqu'un sa vaisselle de table, le légataire n'aura que l'argenterie qui servoit à la table du testateur pour boire et pour manger. C'est ce qui a fait douter si ce legs comprendroit le vase où est renfermée l'eau pour se laver les mains; mais je crois qu'il y seroit compris, parce qu'il a rapport à la table. Ainsi les marmites, les chaudières d'argent, les poëles à fricasser, et les autres casseroles seront-elles comprises dans ce legs? Je pense qu'elles appartiennent plutôt à la batterie de cuisine qu'à la vaisselle de table.

§. 12. Si cui escarium argentum legatum sit : id solùm debebitur, quod ad epulandum in ministerio habuit, id est, ad esum et potum. Undè de aquiminario dubitatum est : et puto contineri : nam et hoc propter escam paratur. Certè si cacabos argenteos habebat, vel miliarium argenteum, vel sartaginem, vel aliud vas coquendum : dubitari poterit an escario contineatur? Et hæc magis cocinatorii instrumenti sunt. Escario.

13. Parlons maintenant des pierres fines enchâssées dans l'or ou dans l'argent. Sabin dit qu'elles sont un accessoire de l'or ou de l'argent; car une petite espèce est l'accessoire

§. 13. Perveniamus et ad gemmas inclusas argento auroque. Et ait Sabinus, auro argentove cedere : ei enim cedit, cujus major est species. Quod rectè ex- Quid cui cedat.

Source : BIU Cujas

pressum. Semper enim cùm quærimus, quid cui cedat, illud spectamus, quid cujus rei ornandæ causa adhibetur : ut accessio cedat principali. Cedent igitur gemmæ phialis, vel lancibus inclusæ auro argentove.

§. 14. Sed et in coronis mensarum gemmæ coronis cedent, et hæ mensis.

§. 15. In margaritis quoque et auro idem est : nam si margaritæ auri ornandi gratia adhibitæ sunt, auro cedunt : si contrà, aurum margaritis cedet.

§. 16. Idem et in gemmis annulis inclusis.

De gemmis, lapillis,

§. 17. Gemmæ autem sunt perlucidæ materiæ Quas (ut refert Sabinus libris ad Vitellium) Servius à lapillis eo distinguebat, quòd gemmæ essent perlucidæ materiæ, veluti smaragdi, chrysolithi, amethysti : lapilli autem contrariæ superioribus naturæ, ut obsiani, veientani.

Margaritis,

§. 18. Margaritas autem nec gemmis, nec lapillis contineri, satis constitisse, ibidem Sabinus ait : quia concha apud rubrum mare et crescit, et coalescit.

Murrinis vasis.

§. 19. Murrina autem vasa in gemmis non esse Cassius scribit.

De auro. De gemmis, quid cui cedat.

§. 20. Auro legato vasa aurea continentur : et gemmis gemmea vasa. Secundùm hæc sive gemmæ sint in aureis vasis, sive in argenteis, auro argentove cedent : quoniam hoc spectamus, quæ res cujus rei ornandæ causa fuerit adhibita, non quæ sit pretiosior.

20. *Paulus lib.* 3 *ad Sabinum.*

Si ut habiliter gemmæ geri possint, inclusæ auro fuerint : tum aurum gemmis

d'une plus grande. Ce sentiment est juste ; puisque, quand nous sommes embarrassés pour décider laquelle de deux choses est accessoire, laquelle est principale, nous considérons toujours laquelle de ces deux choses est employée pour orner l'autre, en sorte que cette dernière soit regardée comme la principale. Ainsi les pierres fines enchâssées à des flacons ou à des plats d'or ou d'argent en seront les accessoires.

14. Par rapport aux couronnes des tables, les pierres fines en sont aussi l'accessoire, et ces couronnes sont elles-mêmes l'accessoire des tables.

15. Il en est aussi de même par rapport aux perles enchâssées dans de l'or ; car si elles sont pour servir d'ornement à l'or, elles en sont l'accessoire ; si l'or leur sert d'ornement, elles sont la chose principale.

16. Il en est de même par rapport aux pierres enchâssées dans des anneaux.

17. Les diamans sont des matières transparentes. Suivant Sabin, aux livres sur Vitellius, Servius les distinguoit aussi des pierres précieuses, en ce que les diamans sont transparens comme l'éméraude, le chrysolite, l'amétysthe ; au lieu que les pierres sont d'une nature différente, comme les pierres de verre noir, les pierres de Véiente.

18. Il est certain que les perles ne sont ni au nombre des diamans, ni au nombre des pierres, suivant Sabin ; parce que ce sont des coquillages qui se forment et croissent auprès de la mer rouge.

19. Cassius est d'avis que les vases de porcelaine ne sont pas au nombre des pierres précieuses.

20. Lorsqu'un testateur a légué son or, ce legs comprend les vases d'or, et lorsqu'il a légué ses pierres précieuses, ce legs comprend les vases faits de pierres précieuses. Conséquemment les pierres précieuses ajoutées aux vases d'or ou d'argent suivront le legs de l'or ou de l'argenterie ; parce que, pour distinguer laquelle de deux choses est principal ou accessoire, nous ne faisons pas attention à celle qui est plus précieuse, mais à celle qui est ajoutée à l'autre par forme d'ornement.

20. *Paul au liv.* 3 *sur Sabin.*

Si une pierre précieuse est enchâssée dans de l'or pour pouvoir être portée plus com-

Source : BIU Cujas

modément, alors l'or est l'accessoire de la pierre.

21. *Pomponius au liv. 7 sur Sabin.*

Dans l'argenterie servant à boire, ne comprend-on que les vases dans lesquels on peut boire, ou entend-on aussi ceux qui servent à préparer le vin, comme les entonnoirs, les petits pots? Je crois que ces derniers doivent aussi être compris sous le nom d'argenterie servant à boire.

1. Le legs des pommades comprend non-seulement celles de senteur dont on se sert par luxe, mais encore les pommades de santé, comme la pommade appelée comagène, la pommade verte, l'essence de lys, l'essence de rose, l'essence de myrrhe, la pommade de coq, celle de nard pur, dont se servent aussi les femmes pour être plus belles et plus propres.

2. Mais, par rapport au vase où est contenue l'eau pour laver les mains, Cassius dit qu'étant consulté pour savoir à qui il devoit appartenir de deux légataires à l'un desquels le testateur avoit laissé la vaisselle à manger, et à l'autre desquels il avoit laissé sa vaisselle à boire, il avoit décidé que ce vase appartenoit au légataire de la vaisselle à manger.

22. *Ulpien au liv. 22 sur Sabin.*

On entend par le terme de vêtement, les étoffes entièrement tissues, quand même elles ne seroient pas coupées: c'est-à-dire une étoffe achevée. Ce qui est encore sur le métier, et qui n'est pas entièrement fini s'appelle un tissu. Ainsi celui qui lègue un vêtement n'est point censé léguer une étoffe qui est encore sur le métier.

23. *Le même au liv. 44 sur Sabin.*

Il n'y a point de différence entre le legs d'habits ou d'habillemens.

1. On comprend dans le legs de la garde-robe toutes les étoffes de laine, de lin, de soie faites pour servir d'habits, de ceintures, de manteaux, de couvertures, de tapis, ou de housses de lits, et tous les accessoires de ces choses, comme les broderies qui y sont jointes, les dessins faits sur les étoffes, et les agraffes qui les tiennent.

2. On distingue les habits en habits d'hommes, d'enfans, de femmes, les habits communs à tous les sexes et à tous les âges et les habits des esclaves. Les habits d'hommes

dicimus cedere.

21. *Pomponius lib. 7 ad Sabinum.*

In argento potorio utrùm id duntaxat sit, in quo bibi possit: an etiam id quod ad præparationem bibendi comparatum est, veluti colum nivarium, et urceoli, dubitari potest? Sed propius est, ut hæc quoque insint. De argento proprio.

§. 1. Unguentis legatis, non tantùm ea legata videntur, quibus unguimur voluptatis causa, sed et valetudinis, qualia sunt comagena, glaucina, crina, rosa, myrrha, colum, nardum purum: hoc quidem, etiam quò elegantiores sint et mundiores, unguntur fœminæ. De unguentis.

§. 2. Sed de aquiminario Cassius ait, consultum se respondisse, cùm alteri argentum potorium, alteri escarium legatum esset, escario cedere. De aquiminario.

22. *Ulpianus lib. 22 ad Sabinum.*

Vestimentum id est, quod detextum est, etsi desectum non sit: id est, si sit consummatum. Quod in tela est, nondùm pertextum, vel detextum, contextum appellatur. Quisquis igitur vestem legaverit: neque stamen, neque subtemen legato continebitur. De vestibus, et vestimentis.

23. *Idem lib. 44 ad Sabinum.*

Vestis, an vestimenta legentur, nihil refert.

§. 1. Vestimentorum sunt omnia lanea, lineaque, vel serica, vel bombycina, quæ induendi, præcingendi, amicioendi, insternendi, injiciendi, incubandive causa parata sunt; et quæ his accessionis vice cedunt, quæ sunt insitæ picturæ, clavique, qui vestibus insuuntur.

§. 2. Vestimenta omnia aut virilia sunt, aut puerilia, aut muliebria, aut communia, aut familiarica. Virilia sunt, quæ ipsius patrisfamiliæ causa parata sunt,

Source : BIU Cujas

veluti togæ, tunicæ, palliola, vestimenta, stragula, amfitapa, et saga, reliquaque similia. Puerilia sunt, quæ ad nullum alium usum pertinent, nisi puerilem: veluti togæ prætextæ, aliculæ, chlamydes, pallia, quæ filiis nostris comparamus. Muliebria sunt, quæ matrisfamiliæ causa sunt comparata, quibus vir non facilè uti potest sine vituperatione: veluti stolæ, pallia, tunicæ, capitia, zonæ, mitræ, quæ magis capitis tegendi, quàm ornandi causa sunt comparata, plagulæ, penulæ. Communia sunt, quibus promiscuè utitur mulier cum viro: veluti si ejusmodi penula palliumve est, et reliqua hujusmodi, quibus sine reprehensione vel vir vel uxor utatur. Familiarica sunt, quæ ad familiam vestiendam parata sunt: sicuti saga, tunicæ, penulæ, lintea, vestimenta, stragula, et consimilia.

sont ceux que le père de famille a pour son usage, comme robes, manteaux, justaucorps, couvertures, mantes, casaques et autres semblables. Les habits des enfans sont ceux qui ne peuvent point servir à d'autre usage, comme les robes d'enfans, les robes prétextes qu'on porte jusqu'à dix-sept ans, les robes d'enfans avec des manches, les petits manteaux ou casaques, que nous achetons pour nos enfans. Les habits de femmes sont ceux qui sont consacrés à l'usage des femmes, et qu'un homme ne peut pas porter sans se faire moquer, comme les robes traînantes, les mantelets, les tuniques, les capes de femmes, les ceintures, les grands bonnets de femmes dont elles se servent pour se couvrir la tête plutôt que par parures, les voiles, les casaques de femmes. Les habits communs sont ceux dont l'homme et la femme se servent indifféremment, comme les manteaux, les casaques et les autres habillemens de cette espèce, dont l'homme et la femme peuvent se servir indistinctement sans être ridicules. Les habits d'esclaves sont ceux qui sont destinés à l'habillement des esclaves, comme les casaques, les tuniques, les manteaux, les sarraux de toile et autres semblables.

§. 3. Vestis etiam ex pellibus constabit.

3. On fait encore entrer dans le legs de la garde-robe les fourrures.

24. *Paulus lib.* 11 *ad Sabinum.*

Cum et tunicas, et stragula pellicia nonnulli habeant.

24. *Paul au liv.* 11 *sur Sabin.*

Car il y a des gens qui portent des manteaux et des robes de peau.

25. *Ulpianus lib.* 44 *ad Sabinum.*

De ornamento, vel mundo muliebri.

Argumento sunt etiam nationes quædam, veluti Sarmatarum, quæ pellibus teguntur.

§. 1. Aristo etiam coactilia vesti cedere ait, et tegimenta subselliorum huic legato cedere.

§. 2. Vittæ margaritarum, item fibulæ ornamentorum magis, quàm vestis sunt.

§. 3. Tapeta vesti cedunt, quæ aut sterni, aut injici solent. Sed stragulas, et babylonica, quæ equis insterni solent, non puto vestis esse.

§. 4. Fasciæ crurales, pedulesque, et impilia vestis loco sunt, quia partem corporis vestiunt. Alia causa est odonum, quia usum calceamentorum præstant.

25. *Ulpien au liv.* 44 *sur Sabin.*

On peut apporter encore pour exemple l'usage de certains peuples, comme des Sarmates, qui se couvrent de peaux.

1. Ariston pense que le legs de la garde-robe comprend aussi les feutres et les gabans, et les housses de fauteuils.

2. Les rubans et les agraffes de diamans appartiennent plus à la parure qu'à l'habillement.

3. Les tapis qu'on a coutume d'étendre sous soi, ou de jeter sur ses épaules, font partie de la garde-robe; mais les couvertures et les harnois des chevaux n'en font point partie suivant moi.

4. Les bandes dont on se serre les reins ou les jambes, et les rubans de coëffures, font partie de la garde-robe, parce qu'ils servent d'habillement à une partie du corps.

Source : BIU Cujas

Il en est de même des chaussons de laine, parce qu'ils servent à l'usage de la chaussure.

5. Les coussins sont aussi compris dans la garde-robe.

6. Si un testateur se sert de ces termes, *mes habits*, il est censé avoir entendu parler de ceux qu'il employoit à son usage personnel.

7. Les matelas sont aussi de la garde-robe.

8. Il en est de même des peaux de chèvre et d'agneau.

9. Pomponius écrit avec raison au livre vingt-deux sur Sabin, que lorsqu'une garde-robe de femme a été léguée, le légataire doit avoir tous les habits de femme, même ceux des filles qui sont encore dans l'enfance, et des jeunes filles: car le nom de femmes comprend tous les individus du sexe féminin.

10. Les parures de femmes sont tout ce qui sert à les parer, comme les boucles d'oreilles, les bracelets, les colliers, les bagues, excepté celles qui servent de cachets, et toutes les choses qui n'ont d'autre usage que d'orner le corps. On peut aussi ranger dans cette classe, les bijoux d'or, les pierres, les diamans, parce qu'ils n'ont pas d'autre utilité. La toilette d'une femme est tout ce dont elle se sert pour se rendre plus propre. On y comprend les miroirs, les bidets, les pommades, les pots à pommade, et autres choses semblables, comme les cuvettes, les armoires où on renferme tout ce qui sert à la toilette. On met au rang des parures, les rubans, les coëffures, grandes ou petites, les coëffures communes, l'aiguille de diamant qu'ont coutume d'avoir les femmes, les coëffes, les petits filets dont elles se servent dans l'ajustement de leurs cheveux. Une femme peut être propre sans être parée, comme il arrive à celles qui sortent du bain, et qui n'ont pas encore fait leur toilette; et au contraire une femme sort du lit toute parée, mais elle n'est pas propre en sortant du lit.

11. Les perles qui ne sont pas défilées et les autres diamans qu'on peut ôter facilement de leur garniture appartiennent à la parure. Ils y appartiennent encore s'ils sont détachés, mais pour être replacés. Si les diamans, les perles ou les pierres sont encore bruts et non polis, ils n'appartiennent point à la parure, à moins que le testateur ne l'ait voulu,

§. 5. Cervicalia quoque vestis nomine continentur.

§. 6. Si quis addiderit *vestem suam*, apparet, de ea eum sensisse, quam ipse in usus suos habuit.

§. 7. Culcitæ etiam vestis erunt.

§. 8. Item pelles caprinæ, et agninæ vestis erunt.

§. 9. Muliebri veste legata, et infantilem contineri, et puellarum et virginum, Pomponius libro vicesimosecundo ad Sabinum rectè scribit: mulieres enim omnes dici, quæcumque sexus fœminini sunt.

§. 10. Ornamenta muliebria sunt, quibus mulier ornatur, veluti inaures, armillæ, viriolæ, annuli, præter signatorios, et omnia quæ ad aliam rem nullam parantur, nisi corporis ornandi causa: quo ex numero etiam hæc sunt, aurum, gemmæ, lapilli: quia aliam nullam in se utilitatem habent. Mundus muliebris est, quo mulier mundior fit. Continentur eo specula, matulæ, unguenta, vasa unguentaria, et si qua similia dici possint, veluti lavatio, riscus. Ornamentorum hæc, vittæ, mitræ, semimitræ, calautica, acus cum margarita, quam mulieres habere solent, reticula, crocufantia. Sicut et mulier potest esse munda, non tamen ornata: ut solet contingere in his quæ se emundaverint lotæ in balneo, neque se ornaverint: et contrà est aliqua ex somno statim ornata, non tamen commundata.

§. 11. Margarita, si non soluta sunt, vel qui alii lapides, si quidem exemptiles sint, dicendum est ornamentorum loco haberi. Sed etsi in hoc sint resoluti, ut componantur: ornamentorum loco sunt. Quòd si adhuc sint rudes lapilli, vel margaritæ, vel gemmæ, ornamentorum loco non erunt, nisi alia mens fuit testantis,

Source : BIU Cujas

qui hæc quoque, quæ ad ornamenta paraverat, ornamentorum loco, et appellatione comprehendi voluit.

§. 12. Unguenta, quibus valetudinis causa unguimur, mundo non continentur.

26. *Paulus lib.* 11 *ad Sabinum.*

De veste, et ornamentis. Quamvis quædam ex veste magis ornatus gratia, quam quo corpus tegant, comparantur : tamen quòd eo nomine sint reperta, potiùs habenda esse vestis numero, quàm ornamentorum. Similiter ornamentorum esse constat, quibus uti mulieres venustatis, et ornatus causa cœperunt : neque referre, si quædam eorum alium quoque usum præbeant, sicuti mitræ et anademata : quamvis enim corpus tegant, tamen ornamentorum, non vestis esse.

27. *Ulpianus lib.* 44 *ad Sabinum.*

De argento, Quintus Mucius libro secundo juris civilis ita definit, argentum factum, vas argenteum videri esse.

§. 1. An cui argentum omne legatum est, ei nummi quoque legati esse videantur, quæritur? Et ego puto, non contineri : non facilè enim quisquam argenti numero nummos computat. Item argento facto legato, puto, nisi evidenter contrà sensisse testatorem appareat, nummos non contineri.

Sue. §. 2. Argento omni legato, *quod suum* esset, sine dubio non debetur id quod in credito esset : hoc ideò, quia non videtur suum esse, quod vindicari non possit.

De argento et auro facto. §. 3. Cui aurum vel argentum factum legatum est, si fractum, aut collisum sit, non continetur. Servius enim existimat, aurum vel argentum factum id videri, quo commodè uti possumus : argentum autem fractum, et collisum non incidere in eam definitionem, sed infecto contineri.

De omni auro. De auro facto vel infecto. De auro vel argento signato. §. 4. Cui legatum est aurum omne, *quod suum esset, cùm moreretur*, vindicare potuit, suum esse. Sed si qua distributio ejus rei facta est, tunc interest, quomodò

en déclarant qu'il comprend sous le nom de parure les choses qu'il y avoit destinées.

12. Les pommades dont on se sert en maladie ne font pas partie de la toilette.

26. *Paul au liv.* 11 *sur Sabin.*

Quoiqu'il y ait des espèces d'habillemens qui sont inventés pour la parure plutôt que pour couvrir le corps, cependant, comme ils sont compris sous le nom d'habillemens, ils appartiendront à la garde-robe plutôt qu'à la parure. De même on rapporte à la parure des choses dont les femmes se servent pour relever l'éclat de leur beauté, quoique ces mêmes choses aient aussi d'autres usages, comme les coëffures et leurs barbes : car, quoiqu'elles servent à couvrir la tête, elles sont plutôt réputées parures qu'habillement.

27. *Ulpien au liv.* 44 *sur Sabin.*

Quintus-Mucius, au livre deux du droit civil, dit que par argenterie façonnée, on entend la vaisselle d'argent.

1. On demande si le testateur qui a légué toute son argenterie, est aussi censé avoir légué son argent comptant, ses écus? Je pense que non : car on ne met pas ordinairement ses écus au nombre de son argenterie. De même, lorsqu'un testateur a légué son argenterie façonnée, je pense qu'à moins qu'on ne soit sûr de la volonté du testateur à cet égard, les écus ne sont pas compris dans le legs.

2. Lorsqu'un testateur lègue toute l'argenterie qui lui appartient, il n'entend pas léguer celle qui lui est confiée; et la meilleure raison en est, qu'on ne regarde pas comme sien ce qu'on ne peut pas revendiquer comme tel.

3. Le légataire à qui un testateur a laissé son argenterie façonnée, ne peut pas demander celle qui est brisée ou rompue : car Servius pense qu'on entend par argenterie façonnée celle dont on peut se servir commodément. Cette définition n'appartient pas à l'argenterie brisée ou rompue ; ainsi on doit la rapporter à l'argenterie non façonnée.

4. Le légataire à qui le testateur a laissé tout l'or qui lui appartiendroit lors de sa mort, peut demander tout l'or que le testateur pouvoit au temps de sa mort revendiquer

Source : BIU Cujas

diquer comme sien. Mais si le testateur a laissé plusieurs effets d'or, il faudra examiner comment le legs est conçu. Si le testateur a légué son or façonné, le légataire aura toute la matière d'or qui sera employée en ouvrages, soit que le testateur ait fait faire ces ouvrages pour son usage personnel ou pour d'autres. Ainsi ce legs comprend les vases d'or, les ornemens, les cachets, les bijoux d'or de la femme, et autres ouvrages semblables. Si le testateur a légué son or non façonné, ce legs comprend les lingots, la matière d'or qui est de telle nature qu'on n'en puisse pas faire usage sans la faire façonner, et que le testateur a mis au rang de son or non façonné. S'il a légué son or ou son argenterie gravé, il est censé avoir légué l'or et l'argenterie sur lesquels on a gravé quelque chose, comme sont les pièces de Philippe, les médailles, etc.

5. Je ne pense pas que le legs de l'argenterie comprenne le bassin de commodité, parce qu'on ne le comprend pas au nombre de l'argenterie.

6. On pourroit définir avec raison par argenterie façonnée, celle qui n'est ni en masse, ni en lamme, ni en gravure, ni en meubles, ni en ustensiles de toilette, ni en parures.

28. *Alfénus-Varus au liv. 7 du Digeste.*

Un testateur a légué à quelqu'un l'argenterie à son usage, et de plus sa garde-robe ou ses meubles. On a demandé ce qu'on devoit entendre par ces mots, l'argenterie à son usage, s'ils ne désignoient que l'argenterie dont le testateur se faisoit un usage journalier pour sa table, ou s'il falloit les étendre jusqu'à des tables d'argent ou d'autres effets de même nature, dont le testateur ne se servoit que très-rarement, et qu'il prêtoit pour les jeux ou d'autres grandes solennités? J'ai répondu que ce legs ne comprenoit que l'argenterie que le testateur employoit à son usage particulier.

29. *Florentin au liv. 11 des Institutes.*

Lorsqu'on a légué de l'or ou de l'argenterie façonné, si une matière d'un autre genre s'y trouve mêlée, elle est due aussi au légataire.

1. Pour savoir laquelle des deux matières est la principale, laquelle est l'accessoire,

quomodò sit legatum. *Si factum aurum* legatum est, omne ad eum pertinet, cui legatum est, ex quo auro aliquid est effectum; sive id suæ, sive alterius usionis causa paratum esset: veluti vasa aurea, emblemata, signa, aurum muliebre, et cætera quæ his rebus sunt similia. Sed si infectum legatum est, quod ejus ita factum est, ut eo, ad rem ad quam comparatum est, non possis uti sine refectione, quodque ab eo patrefamilias infecti numero fuerat, id videtur legatum esse. Si autem *aurum vel argentum signatum* legatum est, id paterfamilias videtur testamento legasse, quod ejus aliqua forma est expressum: veluti quæ Philippi sunt, itemque nomismata, et similia.

§. 5. Argento legato, non puto, ventris causa habita scaphia contineri: quia argenti numero non habentur. De argento.

§. 6. Argentum factum rectè quis ita definierit, quod neque in massa, neque in lamina, neque in signato, neque in supellectili, neque in mundo, neque in ornamentis insit. Facto.

28. *Alfenus Varus lib. 7 Digestorum.*

Cum in testamento alicui argentum, *quod usus sui causa paratum esset*, legaretur, itemque vestis, aut supellex: quæsitum est, quid cujusque usus causa videretur paratum esse: utrumne id argentum, quod victus sui causa paratum paterfamilias ad cottidianum usum parasset: an et si eas mensas argenteas, et ejus generis argentum haberet, quo ipse non temerè uteretur, sed commodare ad ludos, et ad cæteras apparationes soleret? Et magis placet, quod victus sui causa paratum est, tantùm contineri. De testatoris causa parato.

29. *Florentinus lib. 11 Institutionum.*

Si quando alterius generis materia auro argentove injecta sit: si factum aurum vel argentum legetur, et id quod injectum est, debetur. De auro, argento facto.

§. 1. Utra autem utrius materiæ sit accessio, visu atque usu rei, consuetudinis De principali et accessorio.

Source : BIU Cujas

patrisfamilias æstimandum est.

30. *Paulus lib. singulari de Adsignatione libertorum.*

De verbo, seu. Si quis ita legaverit : *Uxori meæ mundum, ornamenta, seu quæ ejus causa paravi, do lego :* placet omnia deberi. Sicuti cùm ita legatur, *Titio vina quæ in urbe habeo, seu in portu, do lego :* omnia deberi. Hoc enim verbum *seu*, ampliandi legati gratia positum est.

31. *Labeo lib. 2 Posteriorum à Javoleno epitomatorum.*

De verbo, minor Qui lancem maximam, minorem, minimam relinquebat, ita legaverat : *Lancem minorem illi lego.* Mediæ magnitudinis videri legatam lancem responsum est, si non appareret, quam lancem ex his paterfamilias demonstrare voluisset.

32. *Paulus lib. 2 ad Vitellium.*

De argento facto. Pediculis argenteis adjuncta sigilla ænea, cæteraque omnia quæ ad eandem similitudinem redigi possunt, argento facto cedunt.

De auro facto. §. 1. Auro facto adnumerantur gemmæ annulis inclusæ : quippe annulorum sunt. Cymbia argentea crustis aureis illigata : margaritæ, quæ ita ornamentis muliebribus contextæ sunt, ut in his aspectus auri potentior sit, auro facto adnumerantur. Aurea emblemata, quæ in lapidibus, apsidibus argenteis essent, et replumbari possent, deberi Gallus ait : sed Labeo improbat. Tubero autem, quod testator auri numero habuisset, legatum deberi ait : alioquin aurata, et inclusa vasa alterius materiæ, auri numero non habenda.

De argento potorio vel escario. §. 2. Argento potorio vel escario legato, in his quæ dubium est, cujus generis sint, consuetudinem patrisfamilias spectandam : non etiam in his quæ certum est ejus generis non esse.

on s'en rapportera à la vue, à l'usage de la chose, et à la destination du père de famille.

30. *Paul au liv. unique de l'Attribution des affranchis.*

Si un testateur a fait un legs en cette manière, je lègue à ma femme sa toilette, ses parures, ou tout ce que j'ai acquis pour elle, tout est dû. De même que si le testateur faisoit un legs en ces termes, je donne et lègue à Titius tous les vins que j'ai dans la ville ou dans le port, tous les vins seroient dus : car ce mot *ou* est ampliatif du legs.

31. *Labéon au liv. 2 des Postérieurs abrégés par Javolénus.*

Un testateur qui avoit un grand plat, un moyen et un petit, a fait un legs en cette manière : Je lègue à un tel mon petit plat. On a décidé qu'il étoit censé avoir légué le plat de moyenne grandeur, si on ne pouvoit pas savoir d'ailleurs quel plat il avoit voulu désigner.

32. *Paul au liv. 2 sur Vitellius.*

Le legs de l'argenterie façonnée comprend les gravures d'airain ajoutées à des pieds d'argent, et les autres choses de même espèce.

1. On comprend sous le nom d'or façonné les pierres enchâssées dans des anneaux d'or, parce qu'elles en sont l'accessoire. On y comprend aussi les tasses d'argent incrustées dans l'or, les perles qui sont dans les parures des femmes pour faire briller l'or davantage. Les ornemens d'or qui sont sur des pierres ou sur des plats d'argent, et qui peuvent s'en détacher et s'en dissoudre, sont dus aussi, suivant Gallus ; mais Labéon rejette ce sentiment. Tubéron se contente de dire que ce legs comprend tout ce que le testateur a mis au rang de son or, et que d'ailleurs les vases d'argent doré, ou les vases d'argent, ou de toute autre matière, enfermés dans de l'or, ne sont point censés faire partie du legs que le testateur a fait de son or.

2. Dans les legs de la vaisselle à boire ou de la vaisselle à manger, quand on doute à laquelle des deux espèces une pièce doit être rapportée, on examine la coutume du père de famille. Cette considération est inutile quand il est certain qu'une pièce n'appartient point à telle espèce.

Source : BIU Cujas

3. Un officier d'armée a légué à sa femme sa vaisselle d'argent à manger ; il laisse des vases dans lesquels il buvoit et mangeoit indifféremment. Ces vases font-ils partie du legs ? Scévola a répondu qu'ils en faisoient partie.

4. Le legs suivant a aussi donné lieu à une question : Ma chère fille prendra pour elle dans ma succession toutes mes parures de femme, avec l'or et tout ce qui se trouvera à l'usage de femme. Comme la testatrice faisoit le commerce d'or et d'argent, on a demandé si le legs fait à sa fille ne comprendroit que l'argenterie que la testatrice avoit pour son usage dans sa maison ou dans son garde-meuble, ou aussi l'argenterie à l'usage de femme qu'elle avoit dans le lieu où elle faisoit son commerce ? J'ai répondu, si la testatrice avoit de l'argenterie à elle pour son usage personnel, elle n'est point censée avoir voulu léguer celle qu'elle avoit coutume d'exposer en vente, à moins que le demandeur ne prouve qu'elle a aussi voulu léguer cette argenterie.

5. Nératius rapporte que Proculus a répondu que quand un testateur avoit légué ses vases de composition d'or et d'argent, on ne devoit point examiner quelle quantité de matière d'or étoit mêlée dans ces vases à la matière d'argent. Mais comment déterminer laquelle des deux matières est principale ou accessoire ? La vue des vases suffira. Si cependant on n'en étoit point encore éclairé, il faudroit savoir si le testateur mettoit ces vases au nombre de son or ou de son argenterie.

6. Labéon, dans son testament, a légué nommément à sa petite-fille Nératia sa garde-robe, toute la toilette et toutes les parures de femme, la laine, le lin, la pourpre, toutes ses étoffes de laine teintes en plusieurs couleurs, parfaites ou non parfaites, etc. On peut dire que tout ce détail superflu de paroles ne change pas la nature des choses ; parce que Labéon a exprimé dans son testament la laine, et ensuite les étoffes de laine teintes en différentes couleurs, comme si la laine cessoit d'être laine pour être teinte. Ainsi, en supprimant ces mots, teintes en différentes couleurs, les laines teintes en différentes couleurs seroient dues, s'il ne paroît pas que la volonté du testateur ait été contraire.

7. Titia a légué à Septicia sa toilette. La

§. 3. Quidam primipilaris uxori suæ argentum escarium legaverat. Quæsitum est, cùm paterfamilias in argento suo vasa habuerit, quibus et potabat et edebat : an legato hæc quoque vasa continerentur ? Scævola respondit, contineri.

De verbo meum.

§. 4. Item, cùm quæreretur de tali legato : *Hoc amplius filia mea dulcissima è medio sumito, tibique habeto ornamentum omne meum muliebre cum auro, et si qua alia muliebria apparuerint* : cùm testatrix negociatrix fuerit, an non solùm argentum quod in domo, vel intra horreum usibus ejus fuit, legato cedat ; sed etiam quod in basilica fuit muliebre ? Respondit, si testatrix habuit proprium argentum ad usum suum paratum, non videri id legatum, quod negotiandi causa venale proponi soleret : nisi de eo quoque sensisse, is qui petat, probet.

De argento et electro.

§. 5. Neratius Proculum refert ita respondisse, vasis electrinis legatis, nihil interesse, quantum ea vasa, de quibus quæritur, argenti, aut electri habebant. Sed utrùm argentum electro, an electrum argento cedat ? Id ex aspectu vasorum faciliùs intelligi posse. Quod si in obscuro sit, inspiciendum est, in utro numero ea vasa is qui testamentum fecit, habuerit.

De verbo generali, et speciali.

§. 6. Labeo testamento suo Neratiæ uxori suæ nominatim legavit, *vestem, mundum muliebrem omnem, ornamentaque muliebria omnia, lanam, linum, purpuram versicoloria facta, infectaque omnia*, et cætera. Sed non mutat substantiam rerum non necessaria verborum multiplicatio, quia Labeo testamento lanam, ac deinde versicoloria scripsit, quasi desit lana tincta, lana esse : detractoque verbo *versicolorio*, nihilominùs etiam versicoloria debebuntur, si non appareat, aliam defuncti voluntatem fuisse.

De mundo muliebri.

§. 7. Titia mundum muliebrem Sep-

Source : BIU Cujas

ticiæ legavit. Ea putabat, sibi legata et ornamenta, et monilia, in quibus gemmæ et margaritæ insunt, et annulos, et vestem tam coloriam, quàm versicoloriam. Quæsitum est, an hæc omnia mundo continerentur? Scævola respondit, ex his, quæ proponerentur, duntaxat argentum balneare mundo muliebri contineri.

légataire pensoit que ce legs comprenoit les parures, les colliers de perles et de diamans, les bagues et les robes tant d'une que de plusieurs couleurs. On a demandé si tout cela étoit compris dans le legs de la toilette? Scévola a répondu que de tout ce qu'on rapportoit, il n'y avoit que l'argenterie servant aux bains qui pût être rapportée à la toilette.

Si testator detraxerit de re legata.

§. 8. Item cùm inaures, in quibus duæ margaritæ elenchi, et smaragdi duo, legasset; et posteà elenchos eisdem detraxisset: et quæreretur, an nihilominùs, detractis elenchis, inaures deberentur? Respondit, deberi, si maneant inaures, quamvis margaritæ eis detractæ sint.

8. Une testatrice a légué ses boucles d'oreilles, dans lesquelles il y avoit deux grosses perles fines et deux émeraudes; ensuite elle en a ôté les perles. On demandoit si, quoique ces perles fussent ôtées, les boucles d'oreilles étoient toujours dues? Scévola a répondu qu'elles étoient dues, si, malgré la suppression des perles, elles étoient toujours resté boucles d'oreilles.

§. 9. De alio idem respondit, cùm quædam ornamenta mamillarum ex cylindris trigintaquatuor, et tympanis margaritis trigintaquatuor legasset, et posteà quatuor ex cylindris, etiam sex de margaritis detraxisset.

9. Le même jurisconsulte a décidé la même chose dans cette autre espèce, où une femme avoit légué une parure de gorge composée de trente-quatre pierres et de trente-quatre perles, et qui ensuite en avoit ôté quatre pierres et six perles.

33. *Pomponius lib. 4 ad Quintum Mucium.*

33. *Pomponius au liv. 4 sur Quintus-Mucius.*

De veste, aut vestimento virili, vel muliebri.

Inter vestem virilem, et vestimenta virilia nihil interest: sed difficultatem facit mens legantis, si et ipse solitus fuerit uti quadam veste, quæ etiam mulieribus conveniens est. Itaque ante omnia dicendum est, eam legatam esse, de qua senserit testator, non quæ reverà aut muliebris, aut virilis sit. Nam et Quintus-Mucius ait, scire se quendam senatorem muliebribus cœnatoriis uti solitum, qui, si legaret muliebrem vestem, non videretur de ea sensisse, qua ipse quasi virili utebatur.

Il n'y a pas de différence entre ces mots habits d'homme, habillemens d'homme. Mais parfois l'intention du testateur fait de la difficulté, sur-tout s'il faisoit quelquefois usage d'un habillement qui auroit aussi été convenable à une femme. Dans ce cas il faut décider que le legs comprend l'habillement dont le testateur a voulu parler, et non pas celui qui est véritablement à l'usage d'un homme ou d'une femme. Car Quintus-Mucius dit qu'il connoissoit un sénateur qui à table se servoit d'un habillement de femme, et qui assurément, s'il avoit légué un habillement de femme, n'auroit pas pu être censé avoir voulu léguer celui dont il se servoit tous les jours.

34. *Idem lib. 9 ad Quintum Mucium.*

34. *Le même au liv. 9 sur Quintus-Mucius.*

De omni auro suo.

Scribit Quintus Mucius, *Si aurum suum omne* paterfamilias uxori suæ legasset, id aurum quod aurifici faciendum dedisset, aut quod ei deberetur, si ad aurifice ei repensum non esset, mulieri non debetur. Pomponius: Hoc ex parte verum est, ex parte falsum. Nam de eo, quod debetur, sine dubio, utputà si auri libras stipulatus fuerit, hoc aurum quod

Quintus-Mucius écrit que si un mari lègue à sa femme tout son or, l'or qu'il auroit donné à l'orfévre pour le façonner, et qui ne lui auroit pas été rendu par celui-ci, ou l'or qui lui seroit dû, ne seroit pas compris dans le legs. Pomponius: Cette décision est en partie vraie et en partie fausse. Car, par rapport à l'or qui est dû, par exemple si le mari a stipulé à son profit tant de marcs

Source : BIU Cujas

d'or, il n'appartient point à la femme, puisqu'il n'est pas encore dans la propriété du mari. En effet, le mari a légué l'or qui lui appartenoit, et non pas celui qu'il avoit droit d'exiger. Par rapport à l'or donné à l'orfévre pour le travailler, la décision de Quintus-Mucius est fausse; car, quoique l'or soit chez l'orfévre, le mari n'en a cependant pas perdu la propriété; elle lui reste, et il doit seulement donner un salaire à l'ouvrier pour son travail : ce qui nous conduit à décider que cet or est dû à la femme. Si le mari a donné son or à l'orfévre pour qu'il lui fît un ouvrage non avec cet or, mais avec un autre, alors, comme le domaine de l'or passe à l'orfévre, parce qu'il se fait un échange, il n'appartiendra point à la femme.

1. Quintus-Mucius rapporte l'espèce suivante : Un mari qui avoit cinq marcs pesant d'or, a fait un legs à sa femme en ces termes : Mon héritier donnera à ma femme l'or que j'ai acquis pour elle. Quoique le mari eût vendu un marc d'or, en sorte qu'au temps de sa mort il ne s'en trouvât plus que quatre, néanmoins l'héritier seroit obligé de fournir à la femme cinq marcs d'or; parce que ces mots, que j'ai acquis pour elle, se rapportent au temps présent. Ceci sera vrai quant à l'obligation de droit, c'est-à-dire que l'héritier y sera obligé de plein droit. Mais on doit savoir que si le testateur a ôté ce marc d'or de la masse dans l'intention de diminuer le legs qu'il avoit fait à sa femme, le changement de volonté donnera lieu à l'exception tirée de la mauvaise foi en faveur de l'héritier; laquelle exception fera débouter la femme de sa demande si elle s'obstine à demander les cinq marcs. Mais si le testateur a retranché ce marc d'or par une nécessité pressante, et sans intention de diminuer le legs fait à sa femme, alors les cinq marcs lui sont dus de plein droit, et l'héritier ne peut pas lui opposer efficacement l'exception tirée de la mauvaise foi.

2. Si le testateur dont nous parlons avoit conçu son legs ainsi, je lègue à ma femme l'or que j'aurai acquis pour elle, alors Quintus-Mucius décide, avec beaucoup de raison, que ce legs sera susceptible de diminution et d'augmentation. Ainsi, dans ce cas, le testateur ayant aliéné un marc d'or, l'hé-

ei deberetur ex stipulatu, non pertinet ad uxorem : cùm illius factum adhuc non sit. Id enim quod suum esset, non quod in actione haberet, legavit. In aurifice falsum est, si aurum dederit, ita ut ex eo auro aliquid sibi faceret : nam tunc licèt apud aurificem sit aurum, dominium tamen non mutabit; manet tamen ejus, qui dedit, et tantum videtur mercedem præstaturus pro opera aurifici : per quod eò perducimur, ut nihilominùs uxori debeatur. Quòd si aurum dedit aurifici, ut non tamen ex eo auro fieret sibi aliquod corpusculum, sed ex alio : tunc quatenus dominium transit ejus auri ad aurificem (quippe quasi permutationem fecisse videatur), et hoc aurum non transibit ad uxorem.

§. 1. Item scribit Quintus Mucius, si maritus uxori, cùm haberet quinque pondo auri, legasset ita : *Aurum, quodcunque uxoris causa paratum esset, uti heres uxori daret :* etiam si libra auri inde venisset, et mortis tempore ampliùs quàm quatuor libræ non deprehendentur, in totis quinque libris heredem esse obligatum : quoniam articulus *est* præsentis temporis demonstrationem in se continens. Quod ipsum, quantum ad ipsam juris obligationem pertineat, rectè dicetur, id est, ut ipso jure heres sit obligatus. Verùm sciendum, si in hoc alienaverit testator inde libram, quòd deminuere vellet ex legato uxoris suæ, tunc mutata voluntas defuncti locum faciet doli mali exceptioni : ut si perseveraverit mulier in petendis quinque libris, exceptione doli mali submoveatur. Sed si ex necessitate aliqua compulsus testator, non quòd vellet deminuere ex legato, tunc mulieri ipso jure quinque libræ auri debebuntur : nec doli mali exceptio nocebit adversus petentem.

De uxoris causa parato.

§. 2. Quòd si ita legasset uxori, *Aurum quod ejus causa paratum erit :* tunc rectissimè scribit Quintus Mucius, ut hæc scriptura habeat in se et demonstrationem legati, et argumentum. Ideòque ipso jure, alienata libra auri, ampliùs quatuor pondo non remanebunt in obligatione : nec erit

Source : BIU Cujas

utendum distinctione, qua ex causa alienaverit testator.

35. *Paulus lib.* 14 *Responsorum.*

De pondere. *Titiæ amicæ meæ, cum qua sine mendacio vixi, auri pondo quinque dari volo.* Quæro, an heredes ad præstationem integræ materiæ auri, an ad pretium, et quantum præstandum compellendi sint? Paulus respondit, aut aurum ei de qua quæritur, præstari oportere: aut pretium auri, quanti comparari potest.

§. 1. Item quæro, si lite contestata, prætor ita pronunciavit, ut materia præstetur: an tutores audiendi sint ab hac sententia pupillum, adversùs quem pronunciatum est, apud successorem ejus in integrum restituere volentes? Paulus respondit, prætorem, qui auro legato certi ponderis materiam præstari jussit, rectè pronunciasse videri.

36. *Scævola lib.* 3 *Responsorum.*

De electione poculi. *Seiæ dulcissimæ poculum aureum, quod elegerit, fidei heredum committo, ut darent.* Quæro, cùm in hereditate non sint nisi truellæ, scyphi, modioli, phialæ: an Seia de his speciebus eligere possit? Respondit, cùm omnia potui parata, pocula dicuntur, posse eam ex his eligere.

37. *Paulus lib.* 21 *Responsorum.*

De ornamentis. Ornamentorum appellatione vestem muliebrem non contineri, nec errorem heredis jus mutasse respondi.

38. *Scævola lib.* 5 *Responsorum.*

De speciebus in hereditate inventis, vel non. Titia testamento, item codicillis multas species tam argenti quàm vestis specialiter per fideicommissum reliquit. Quæro, an non aliæ species legato cedant, quàm quæ in hereditate inventæ essent? Respondit, eas cedere, quæ inventæ essent: de cæteris cavendum, ut si inventæ essent, præstentur.

ritier ne sera obligé de plein droit qu'à fournir les quatre qui restent, et il sera inutile de distinguer quelle raison le testateur a eue d'aliéner.

35. *Paul au liv.* 14 *des Réponses.*

Je veux qu'on donne à Titia, mon amie, avec laquelle j'ai toujours vécu sans querelle, cinq marcs d'or. Les héritiers sont-ils obligés à fournir la matière d'or en entier, ou à en payer le prix, et combien doivent-ils payer? Paul a répondu, les héritiers sont obligés de fournir l'or à la légataire, ou le prix suivant sa valeur.

1. On demande encore si, cette affaire ayant été portée en jugement, le préteur a prononcé que les héritiers fourniroient la matière d'or, on doit admettre les tuteurs de l'héritier qui est pupille à demander au préteur qui a succédé à celui qui a prononcé, la restitution du pupille contre cette sentence? Paul a répondu que le préteur qui a prononcé que des héritiers seroient obligés à payer en nature le legs d'une certaine quantité de marcs d'or, avoit rendu un jugement régulier.

36. *Scévola au liv.* 3 *des Réponses.*

Je charge mes héritiers de donner à ma chère amie Séia un pot d'or à son choix. Comme il ne se trouve dans la succession que des aiguières, des gobelets, des coupes, des petites mesures, on demande si Séia peut choisir dans ces différentes espèces de vases? J'ai répondu, puisque le nom de pot appartient à tous les vases destinés à la boisson, elle pourra choisir.

37. *Paul au liv.* 21 *des Réponses.*

J'ai répondu que l'habillement n'étoit pas compris dans le legs des parures, et que l'ignorance de l'héritier à cet égard ne changeoit pas le droit.

38. *Scévola au liv.* 5 *des Réponses.*

Titia a laissé par fidéicommis dans son testament et dans son codicille, plusieurs effets d'argenterie et de garde-robe, qu'elle a spécialement désignés. On demande si les légataires doivent avoir tous les effets qui sont compris dans le legs, ou seulement ceux qui se trouvent dans la succession? J'ai répondu que les héritiers leur devoient ceux des effets qui s'étoient trouvés dans la succession, et qu'à l'égard des autres ils doivent donner caution de les remettre, s'ils se retrouvent.

Source : BIU Cujas

1. Je lègue de plus à Sempronia-Pia les couvertures tabiennes, avec trois robes et leurs petits manteaux, à son choix. On demande si elle peut choisir les trois robes et les manteaux dans toutes les garde-robes de la défunte? J'ai répondu, si la testatrice a légué des robes d'une étoffe particulière avec leurs manteaux, la légataire ne pourra choisir que dans les robes de cette étoffe : autrement l'héritier ou fournira trois robes et trois manteaux de la garde-robe, ou en paiera la valeur.

2. Séia a fait cette disposition dans son testament : Si la mort m'empêche de le faire de mon vivant, je veux que mes héritiers placent dans tel temple un buste de tel dieu, du poids de cent livres, avec une inscription qui indique que c'est moi qui l'y ai fait placer. Comme il n'y a dans ce temple des offrandes qu'en cuivre ou en argent, on demande si on peut forcer les héritiers de Séia à y placer un buste d'or, d'argent ou de cuivre? J'ai répondu que, suivant l'exposé, il devoit en placer un d'argent.

39. *Javolénus au liv. 2 des Postérieurs de Labéon.*

Si un mari lègue à sa femme sa toilette, ce legs ne comprend, suivant Ofilius et Labéon, que les effets que le mari a donnés à sa femme pour cet usage. Si on interprêtoit autrement cette volonté, on seroit bien embarrassé si le mari qui a fait ce legs à sa femme étoit orfévre.

1. Un legs a été conçu en ces termes : Je lègue à un tel l'argenterie qu'il y aura dans ma maison lors de ma mort. Ofilius pense que le testateur n'a pas entendu léguer l'argenterie qu'il avoit chez lui à titre de dépôt ou à titre de prêt. Cascellius est du même avis par rapport à l'argenterie prêtée au testateur. A l'égard de l'argenterie déposée chez lui, Labéon pense qu'elle est due au légataire, si elle a été déposée pour toujours comme un trésor, et non si elle a été déposée pour être pendant un certain temps à la garde du testateur ; parce que, dit-il, ces paroles, l'argenterie qui se trouvera dans ma maison, signifient l'argenterie qui avoit coutume d'y être. J'approuve ce sentiment.

2. Atteius écrit que Servius avoit répondu, qu'un légataire à qui le testateur avoit légué

De electione.

§. 1. *Semproniæ Piæ hoc amplius cooperloria Tabiana, et tunicas tres cum palliolis, quæ elegerit, dari volo.* Quæro, an ex universa veste, id est, an ex synthesi, tunicas singulas, et palliola Sempronia eligere possit? Respondit, si essent tunicæ singulares cum palliolis relictæ, ex his duntaxat eligi posse : quod si non est, heredem vel tunicas et palliola, sed ex synthesi præstaturum vel veram æstimationem earum.

De signo statuendo.

§. 2. Seia testamento ita cavit : *Sin mihi per conditionem humanam contigerit, ipsa faciam : sin autem, ab heredibus meis fieri volo, jubeoque signum dei ex libris centum in illa sacra æde, et in patria statui cum subscriptione nominis mei.* Quæsitum est, cùm in eo templo non nisi aut ærea aut argentea tantùm sint dona, heredes Seiæ utrùm ex argento, an ex auro signum ponere compellendi sunt, an æreum ? Respondit, secundùm ea quæ proponerentur, argenteum ponendum.

39. *Javolenus lib. 2 ex Posterioribus Labeonis.*

De mundo muliebri.

Si uxori mundus muliebris legatus esset : ea tantummodò deberi, Ofilius, Labeo responderunt, quæ ex his tradita utendi causa uxori à viro fuissent. Aliter enim interpretantibus, summam fore captionem, si vascularius, aut faber argentarius uxori ita legasset.

De legato argenti, quod ibi erit.

§. 1. Cùm ita legatum esset, *argentum quod domo meæ erit, cùm moriar :* Ofilius, nec quod depositum à se, nec quod commodatum reliquisset, argentum legatum videri, respondit. Idem Cascellius de commodato. Labeo, quod depositum esset ita deberi, si præsentis custodiæ causa, non perpetuæ, veluti thesauro, depositum esset : quia illa verba, *quod domo meæ erit*, sic accipi debere, *esse solebat.* Et hoc probo.

§. 2. Atteius Servium respondisse scribit : cui *argentum quod in Tusculano*

Source : BIU Cujas

fundo, cùm moreretur, habuisset, legatum esset, et quod antequam moreretur, ex urbe in Tusculanum jussu testatoris translatum esset, deberi. Contrà fore, si injussu translatum esset.

l'argenterie qui se trouveroit lors de sa mort dans le fonds Tusculan, devoit aussi avoir celle que le testateur avoit fait transporter avant sa mort de la ville dans le fonds Tusculan. Il n'en seroit pas de même si elle y avoit été transportée sans l'ordre du testateur.

40. *Scævola lib. 17 Digestorum.*

De argento viatorio.

Medico suo contubernali, et communium expeditionum comiti, inter cætera ita legaverat: *Argentum viatorium meum dari volo.* Quæsitum est, cùm paterfamilias in diversis temporibus reipublicæ causa abfuerat, quod viatorium argentum hoc legato comprehensum esse videtur? Respondit, quod habuisset argentum viatorium eo tempore, cùm testamentum faciebat, deberi.

40. *Scévola au liv. 17 du Digeste.*

Un testateur a légué à son médecin, qui demeuroit avec lui, et qui l'accompagnoit dans tous ses voyages, entre autres choses, toute son argenterie de voyage. Comme le testateur avoit été plusieurs fois absent pour le service de la république, on demandoit quelle argenterie il falloit entendre par son argenterie de voyage? J'ai répondu que le légataire devoit avoir l'argenterie que le testateur regardoit comme son argenterie de voyage lors de son testament.

De argento balneari.

§ 2. Uxori suæ testamento ita legatum est: *Semproniæ dominæ meæ hoc amplius argentum balneare.* Quæsitum est, an etiam id argentum, quo diebus festis in balineo uti consuevit, legato cedat? Respondit, omne legatum videri.

1. Un mari a fait ce legs à sa femme dans son testament: Je lègue en outre à ma femme Sempronia l'argenterie servant aux bains. On demande si ce legs comprend aussi l'argenterie dont le testateur ne se servoit aux bains que les grandes fêtes? J'ai répondu que toute l'argenterie servant aux bains étoit censée léguée.

De ornamentis universis.

§. 2. Mulier decedens ornamenta legaverat ita: *Seiæ amicæ meæ ornamenta universa dari volo.* Eodem testamento ita scripserat: *Funerari me arbitrio viri mei volo, et inferri mihi, quæcunque sepulturæ meæ causa feram ex ornamentis, lineas duas ex margaritis, et viriolas ex smaragdis.* Sed neque heredes, neque maritus, cùm humi corpus daret, ea ornamenta quæ corpori jussus erat adjici, dederunt. Quæsitum est, utrùm ad eam, cui ornamenta universa reliquerat, pertineant, an ad heredes? Respondit, non ad heredes, sed ad legatariam pertinere.

2. Une femme en mourant a légué ses parures en cette manière: Je veux qu'on donne à mon amie Séia toutes mes parures. Ensuite elle a dit dans le même testament: Je laisse mes funérailles à la volonté de mon mari; mais quelle que soit ma sépulture, je veux qu'on prenne dans mes parures, pour les enterrer avec moi, deux rangs de mes perles; et dans mes diamans, mes bracelets. Les héritiers ni le mari n'ayant point eu soin d'enterrer avec la défunte les effets qu'elle avoit désignés, on demande s'ils appartiennent aux héritiers de la testatrice, ou à celle à qui elle a légué toutes ses parures? J'ai répondu qu'ils appartenoient à la légataire et non aux héritiers.

Source : BIU Cujas

TITRE III.

DU LEGS DE LA LIBÉRATION D'UNE DETTE,

Fait par un créancier à son débiteur.

1. *Ulpien au liv.* 1 *sur Sabin.*

ON peut léguer utilement à toutes sortes de débiteurs ce qu'ils doivent, quoiqu'il soit certain que la propriété de ce qu'ils doivent leur appartient.

1. Julien écrit que si un créancier lègue à son débiteur la chose qu'il lui a donnée en gage, le legs est valable: de manière que le débiteur pourra reprendre son gage avant d'avoir payé ce qu'il doit. Il paroît que Julien pense qu'en ce cas le débiteur ne gagne pas sa dette. Cependant si la volonté du testateur avoit été de lui remettre sa dette, le débiteur seroit bien fondé à demander d'en être libéré, comme s'il eût payé en retirant son gage.

2. *Pomponius au liv.* 6 *sur Sabin.*

L'héritier à qui le testateur a défendu de rien demander au répondant, n'en est pas moins admis à poursuivre le principal débiteur; mais si le testateur lui a défendu de rien exiger de celui-ci, et que l'héritier s'adresse au répondant, Celse pense qu'en vertu du testament, il sera obligé à cet égard envers le principal débiteur.

1. Celse dit encore qu'il est hors de doute que quand le testateur a défendu à son héritier d'exiger une dette, l'héritier de cet héritier ne peut pas non plus l'exiger.

3. *Ulpien au liv.* 23 *sur Sabin.*

Il est certain à présent qu'un créancier peut léguer à son débiteur la libération de sa dette.

1. Si même un créancier en mourant remet à son débiteur son billet, je pense que le débiteur auroit une exception à opposer à l'héritier, cette remise du billet ayant l'effet d'un fidéicommis.

2. Julien, au livre quarante du digeste, rapporte cette espèce: Un créancier en mourant remet à Titius le billet de Séius, et le charge de le remettre à Séius dans le cas où il viendra à mourir, et de le lui ren-

TITULUS III.

DE LIBERATIONE LEGATA.

1. *Ulpianus lib.* 1 *ad Sabinum.*

OMNIBUS debitoribus ea, quæ debent, rectè legantur, licèt domini eorum sint. De eo quod debetur.

§. 1. Julianus scripsit, si res pignori data legetur debitori à creditore, valere legatum, habereque eum actionem, ut pignus recipiat, priùs quàm pecuniam solvat. Sic autem loquitur Julianus, quasi debitum non debeat lucrari. Sed si alia testantis voluntas fuit, et ad hoc perve- nietur exemplo luitionis. De pignore.

2. *Pomponius lib.* 6 *ad Sabinum.*

Heredem damnatum *à fidejussore non petere*, à reo petere posse: sed à reo petere vetitum, si à fidejussore petat, reo ex testamento teneri Celsus putat. De reo et fidejussore.

§. 1. Idem Celsus ait nullam dubitationem habere, quin herede petere à debitore vetito, nec heres heredis petere possit. De herede heredis.

3. *Ulpianus lib.* 23 *ad Sabinum.*

Liberationem debitori posse legari, jam certum est. An valeat legatum.

§. 1. Sed etsi chirographum quis decedens debitori suo dederit, exceptionem ei competere puto, quasi pro fideicommisso hujusmodi datione valitura. De chirographo reddito,

§. 2. Julianus etiam libro quadragesimo digestorum scripsit: Si quis decedens, chirographum Seii Titio dederit, *ut post mortem suam Seio det, aut si convaluisset, sibi redderet;* deinde Titius, defuncto Vel dato, ut reddatur.

BIBLIOTHEQUE CUJAS INTERUNIVERSITAIRE

Source : BIU Cujas

donatore Seio dederit, et heres ejus petat debitum : Seius doli exceptionem habet.

dre s'il relève de sa maladie. Titius après la mort du créancier a remis le billet à Séius. Si l'héritier, dit Julien, veut exiger la dette de ce dernier, celui-ci lui opposera efficacement l'exception tirée de la mauvaise foi.

De effectu hujus legati.

§. 3. Nunc de effectu legati videamus. Et si quidem mihi liberatio sit relicta, cùm solus sim debitor, sive à me petatur, exceptione uti possum; sive non petatur possim agere, *ut liberer per acceptilationem*. Sed etsi cum alio sim debitor, putà duo rei fuimus promittendi, et mihi soli testator consultum voluit, agendo consequar, non ut accepto liberer, ne etiam conreus meus liberetur contra testatoris voluntatem : sed pacto liberabor. Sed quid si socii fuimus? videamus, ne per acceptilationem debeam liberari : alioquin, dum à conreo meo petitur, ego inquietor? Et ita Julianus libro trigesimosecundo digestorum scripsit, si quidem socii non simus, pacto me debere liberari : si socii, per acceptilationem.

3. Examinons maintenant quel est l'effet de ce legs. Il faut remarquer d'abord que si la libération est léguée à un débiteur qui est seul, il a ou une exception pour repousser l'héritier lorsqu'il exigera la dette; ou s'il ne l'exige pas, une action pour obtenir de lui sa libération par une quittance. Si le débiteur n'est pas seul, par exemple s'il y a deux obligés solidaires, et que le testateur n'ait voulu faire remise de la dette qu'à un, ce légataire intentera son action contre l'héritier, à l'effet d'être libéré, non par une quittance, car son coobligé seroit libéré aussi contre la volonté du testateur, mais par un pacte que fera l'héritier avec lui de ne lui rien demander. Néanmoins, qu'arriveroit-il si ces deux coobligés étoient en société? ne peut-on pas dire que le débiteur légataire doit être libéré par une quittance, qu'autrement l'héritier s'adressant à l'autre coobligé le débiteur légataire se trouveroit aussi embarrassé? Julien écrit au livre trente-deux du digeste, que si les deux coobligés sont en société, l'héritier doit donner quittance au débiteur légataire, sans quoi il suffira qu'il lui fasse une promesse de ne lui rien demander.

An legatarius sit, cujus nomen non est scriptum in testamento.

§. 4. Consequenter quæritur, an et ille socius pro legatario habeatur, cujus nomen in testamento scriptum non est : licèt commodum ex testamento ad utrumque pertineat, si socii sunt. Et est verum, non solùm eum, cujus nomen in testamento scriptum est, legatarium habendum : verùm eum quoque, qui non est scriptus, si et ejus contemplatione liberatio relicta esset.

4. C'est ce qui a donné lieu de demander si le coobligé qui n'est pas nommé dans le testament est néanmoins aussi réputé légataire, dans le cas où les deux coobligés sont en société, puisqu'en ce cas ils profitent tous deux de la libéralité du testateur? Il est vrai de dire qu'ils sont tous deux légataires si le testateur a eu en vue de les libérer l'un et l'autre.

§. 5. Utrique autem legatarii habentur et in hoc casu. Nam et si quod ego debeo Titio, sit ei legatum mei gratia, ut ego liberer : nemo me negabit legatarium, ut et Julianus eodem libro scribit, et Marcellus notat, utriusque legatum esse, tam meum, quàm creditoris mei, et si solvendo fuero : interesse enim creditoris, duos reos habere.

5. On peut dire aussi qu'il y a deux légataires dans l'espèce suivante. Un particulier lègue à Titius, mon créancier, ce que je lui dois, dans l'intention de me libérer vis-à-vis de lui : car personne ne contestera que je sois moi-même légataire, comme l'écrit Julien au même endroit, sur lequel Marcellus fait cette remarque, que ce legs est fait à tous les deux, tant à moi qu'à mon créancier, quand même je serois solvable;

Source : BIU Cujas

parce qu'il est toujours de l'intérêt du créancier d'avoir deux débiteurs au lieu d'un.

4. *Pomponius au liv. 7 sur Plautius.*

Que faudra-t-il donc faire en ce cas, puisque le créancier a une action contre l'héritier, en vertu du testament, pour se faire payer la somme? L'héritier ne sera condamné à lui faire délivrance de la somme qu'en recevant de lui caution qu'il le défendra contre le débiteur s'il vient à lui demander quelque chose. Si c'est le débiteur qui actionne l'héritier, celui-ci ne lui doit qu'une promesse de le défendre contre le créancier.

5. *Ulpien au liv. 23 sur Sabin.*

Un créancier a un principal obligé et un répondant, il lègue la libération au premier. Julien écrit au même endroit, que le débiteur légataire doit être libéré par quittance. Autrement si l'héritier veut attaquer le répondant, c'est attaquer le principal obligé d'une autre manière. Cependant que faudroit-il décider si le répondant étoit intervenu dans l'intention de faire une donation au principal obligé, en sorte qu'il ne dût pas avoir de recours contre lui dans le cas où il paieroit; ou encore si l'argent prêté au principal débiteur avoit passé au répondant, qui auroit donné à sa place un débiteur pour lequel il auroit répondu? Alors l'héritier ne sera obligé à libérer le principal débiteur que par une promesse de ne lui rien demander. Mais néanmoins c'est un principe reçu, que le répondant peut opposer utilement au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au principal débiteur. Ce principe n'a pas ici d'application; parce que l'intention du testateur en léguant, et de l'héritier en faisant la promesse, n'est pas de libérer le répondant.

1. Si le créancier lègue la libération au répondant, il n'y a pas de doute, comme l'écrit Julien, que l'héritier doit le libérer par une promesse de ne lui rien demander. Mais je pense que quelquefois l'héritier sera obligé de le libérer par quittance, par exemple s'il étoit véritablement débiteur, quoiqu'il ne parût que répondant, ou s'il est en société avec le principal débiteur par rapport à cette dette.

2. Julien écrit encore au même livre, que si le créancier d'un fils de famille lègue la libération à son père, l'héritier doit libérer

4. *Pomponius lib. 7 ex Plautio.*

Quid ergo est, cùm agere poterit creditor ex testamento? Non aliter heres condemnari debebit, quàm si caveatur ei *adversus debitorem defensu iri.* Item agente debitore, nihil ampliùs heres præstare debet, quàm ut eum adversùs creditorem defendat.

5. *Ulpianus lib. 23 ad Sabinum.*

De reo et fidejussore.

Si quis reum habeat et fidejussorem, et reo liberationem leget: Julianus ibidem scripsit, reum per acceptilationem liberandum. Alioquin, si fidejussorem cœperit convenire, alia ratione reus convenitur. Quid tamen, si donationis causa fidejussor intervenit, nec et habet adversùs reum regressum? vel quid, si ad fidejussorem pecunia pervenerit, et ipse reum dederit vice sua, ipseque fidejusserit? Pacto est reus liberandus. Atquin solemus dicere, *pacti exceptionem fidejussori dandam, quæ reo competit.* Sed cùm alia sit mens legantis, alia paciscentis, nequaquàm hoc dicimus.

§. 1. Quòd si fidejussori sit liberatio legata, sine dubio (ut et Julianus scripsit) pacto erit fidejussor liberandus. Sed et hîc puto interdum acceptilatione liberandum, si vel reus ipse verè fuit, aut in eam rem socius reus.

§. 2. Idem Julianus eodem libro scripsit, si filiusfamilias debitor fuerit, et patri ejus fuerit liberatio relicta: patrem pacto

De patre et filio. De marito.

Source : BIU Cujas

liberandum esse, ne etiam filius liberetur. Et parvi, inquit, refert, si sit aliquid in peculio die legati cedente, necne : securitatem enim pater per hoc legatum consequitur, maximè, inquit, cùm rei judicandæ tempus circa peculium spectetur. Huic patri similem facit Julianus maritum, cui uxor post divortium liberationem dotis legavit. Nam et hunc, licèt die legati cedente solvendo non sit, legatarium esse : et utrumque, ait, solutum repetere non posse. Sed est verius, quod Marcellus notat, patrem petere posse ; nondum enim erat debitor, cùm solveret : maritum non posse, quòd debitum solvit. Patrem enim etsi quis debitorem existimaverit, attamen loco esse conditionalis debitoris, quem solutum repetere posse, non ambigitur.

le père par une promesse de ne lui rien demander, afin que le fils ne soit point libéré. Peu importe, ajoute-t-il, que lors de l'ouverture du legs, le fils ait ou n'ait pas quelque chose dans son pécule : car le père a toujours sa sûreté au moyen de ce legs, sur-tout, continue Julien, puisqu'on se rapporte au temps de la condamnation pour examiner quelles sont les forces du pécule. Julien compare à ce père un mari à qui la femme a légué la libération de la dot après avoir fait divorce avec lui ; car, dit-il, quand même ce mari ne seroit pas solvable au jour de l'ouverture du legs (auquel cas il est certain qu'il ne devroit rien pour la dot), il n'en seroit pas moins légataire ; et le père, aussi bien que ce mari, ne peuvent point après avoir payé redemander ce qu'ils ont donné, comme payé indûment. Mais la remarque de Marcellus sur cet endroit est fort juste : il dit que le père, s'il avoit payé le créancier de son fils, pourroit redemander, comme indûment payé, ce qu'il auroit donné ; au lieu que le mari ne le pourroit pas s'il avoit payé la dot. La raison de la différence est que, quoique le père soit regardé comme débiteur vis-à-vis du créancier de son fils, il n'est cependant que débiteur conditionnel : or les débiteurs de cette espèce sont admis à la répétition de ce qu'ils ont payé indûment.

§. 3. Sed si damnatus sit heres *filium liberare*, non adjicit Julianus, utrùm acceptilatione filius, an pacto sit liberandus : sed videtur hoc sentire, quasi acceptilatione debeat liberari : quæ res quoque patri proderit. Quod obtinendum est, nisi evidenter approbetur, contrarium sensisse testatorem ; id est, ne filius inquietetur, non ne pater. Tunc enim acceptilatione eum non liberandum, sed pacto.

3. Cependant si l'héritier est chargé de libérer le fils, Julien ne décide pas s'il doit le libérer par quittance ou par promesse de ne lui rien demander ; mais il faut croire qu'il pensoit que le fils devoit être libéré par quittance, en sorte que la libération du fils servît au père. Ce sentiment doit être suivi, à moins qu'il ne soit évident que le testateur a eu une intention différente ; c'est-à-dire qu'il a voulu que le fils ne pût pas être inquiété, sans s'embarrasser du père. Car alors le fils sera libéré par promesse, et non par quittance.

§. 4. Idem Julianus scripsit, si pro filio pater fidejusserit, eique liberatio sit legata, eum pacto liberandum, quasi fidejussorem, non quasi patrem : et ideò de peculio posse conveniri. Hoc ita demùm putat, si duntaxat quasi fidejussorem eum voluit testator liberari : cæterùm si et quasi patrem, et de peculio

4. Julien écrit encore que si un père a répondu vis-à-vis d'un créancier de son fils, et que ce créancier lui ait légué la libération, l'héritier le déchargera par un pacte de l'obligation qu'il a contractée en répondant, mais non pas de celle à laquelle il est soumis comme père, moyennant quoi il conservera contre lui son action jusqu'à

Source : BIU Cujas

concurrence du pécule. Julien n'adopte ce sentiment que dans le cas où le testateur n'aura voulu libérer le père qu'en sa qualité de répondant; car s'il l'a voulu libérer aussi en sa qualité de père, l'héritier doit le libérer de l'action qu'il a contre lui jusqu'à concurrence du pécule.

6. *Javolénus au liv. 6 des Lettres.*

Mais après l'émancipation du fils, le père, à qui la libération a été léguée par le créancier de ce même fils, n'aura action contre l'héritier pour se faire libérer, qu'autant qu'il seroit dans le cas de devoir payer, ou parce qu'il se trouveroit de quoi dans le pécule du fils, ou parce que celui-ci auroit employé pour le compte de son père l'argent qu'il auroit reçu du testateur; car le père ne peut demander pour son legs que ce qu'il a intérêt d'avoir.

1. On peut demander si ce père peut actionner l'héritier en vertu du testament, à l'effet de faire aussi libérer son fils de l'action qu'il a contre lui. Quelques-uns pensoient que l'action du père contre l'héritier auroit aussi cet effet; parce que le père a intérêt, s'il a laissé le pécule à son fils qu'il a émancipé, que ce pécule ne soit point altéré (afin d'y succéder). Mais je suis d'un avis contraire, et je pense que l'héritier ne doit autre chose au père, en vertu du testament, que de le décharger de ce qu'il auroit pu exiger de lui personnellement.

7. *Ulpien au liv. 23 sur Sabin.*

Un créancier peut faire remise non-seulement de la dette entière, mais encore de partie d'icelle, c'est-à-dire de partie de l'obligation, comme l'écrit Julien au livre trente-trois du digeste.

1. Si un créancier qui a stipulé qu'on lui donneroit l'esclave Stichus ou une somme de dix, a chargé son héritier de ne point exiger l'esclave Stichus, le legs est valable; mais quel est son objet? Julien écrit que le légataire a action contre l'héritier pour être par lui libéré comme s'il avoit fourni l'esclave Stichus; ce qui opérera aussi sa libération par rapport à la somme de dix, parce que l'acceptilation équivaut au paiement. Et de même que le débiteur se seroit libéré en fournissant l'esclave Stichus, il est aussi libéré par l'acceptilation faite par l'héritier de cet esclave.

erit liberandus.

6. *Javolenus lib. 6 Epistolarum.*

Post emancipationem verò filii eatenus pater actionem habebit, quatenus aliquid ex peculio, aut in rem verso præstaturus est: id enim legatorum nomine ad patrem pertinebit, quod ejus intererit.

§. 1. Illud quæri potest, an eo quoque nomine pater ex testamento agere possit, ut etiam filius actione liberetur? Quibusdam eousque extendi actionem placebat: quia patris interesse videatur, si peculium filio post emancipationem concessisset, integrum jus ejus permanere. Ego contrà sentio, nihil quicquam ampliùs patri præstandum ex ejusmodi scriptura testamenti puto, quàm ut nihil ex eo, quod præstaturus heredi fuerit, præstet.

7. *Ulpianus lib. 23 ad Sabinum.*

Non solùm autem, quod debetur, remitti potest: verùm etiam pars ejus, vel pars obligationis, ut est apud Julianum tractatum libro trigesimotertio digestorum. De parte.

§. 1. Si is qui stipulatus *Stichum, aut decem*, damnaverit heredem Stichum non petere: legatum valere constat; sed quid contineat, videamus? Et Julianus scribit, actionem ex testamento in hoc esse videri, ut debitor accepto liberetur: quæ res utique debitorem et in decem liberabit, quia *acceptilatio solutioni comparatur*: et quemadmodùm si Stichum solvisset debitor, liberaretur, ita et acceptilatione Stichi liberari. De obligatione alternata.

Source : BIU Cujas

De quantitate.

§. 2. Sed si debitorem decem damnatus sit heres viginti liberare, idem Julianus scripsit libro trigesimotertio, nihilominùs esse liberandum decem : nam et si ei viginti accepto ferantur, in decem liberabitur.

2. Si un créancier charge son héritier de libérer d'une somme de vingt un débiteur qui ne lui doit qu'une somme de dix, Julien écrit au livre trente-trois, que l'héritier ne doit libérer le légataire que de la somme de dix; car si le testateur tient pour reçu la somme de vingt, le débiteur sera libéré pour celle de dix.

De herede damnato solvere creditori.

§. 3. Sed si duobus heredibus institutis, alterum ex is damnaverit creditori solvere, valet legatum propter coheredem, eumque ex testamento acturum, ut creditori solvatur.

3. Si un débiteur ayant institué deux héritiers, charge l'un d'eux de payer à son créancier, le legs est utile en faveur du cohéritier, qui a action, en vertu du testament, pour forcer l'autre à payer le créancier.

De exactione et petitione.

§. 4. Liberatio autem debitori legata ita demùm effectum habet, si non fuerit exactum id à debitore, dum vivat testator: cæterùm, si exactum est, evanescit legatum.

4. Le legs de la libération n'est utile, qu'autant que la dette n'aura pas été exigée du débiteur du vivant du testateur; si elle a été exigée, le legs s'éteint.

§. 5. Unde quærit Julianus, si ab impuberis substituto sit liberatio relicta, deinde impubes exegerit, quod debetur, an evanescat legatum? Et cùm constet pupillum in his, quæ à substituto relinquuntur, personam sustinere ejus, à quo sub conditione legatur : consequens est substitutum actione ex testamento teneri, si pupillus à debitore exegerit.

5. C'est ce qui a fait proposer cette question à Julien : Si un créancier a légué la libération à son débiteur dans la substitution qu'il a faite à son fils impubère, ce fils impubère ayant exigé la somme du débiteur, le legs dont est chargé le substitué est-il éteint? Comme il est certain qu'un pupille, par rapport aux legs dont son substitué est chargé, est regardé comme un héritier chargé d'un legs sous condition, il s'ensuit que le substitué est obligé envers le débiteur en vertu du testament, quand le pupille a exigé la dette du débiteur.

§. 6. Idemque est, et si pupillus non exegerit, sed solummodò litem sit contestatus : teneri eum, ut remittat actionem.

6. Il en sera de même si le pupille n'a pas touché la dette, mais en a seulement formé la demande en justice, le substitué sera obligé de faire remise de l'action.

§. 7. Nam et si debitori liberatio sub conditione legata fuisset, et vel lis fuisset contestata, vel etiam exactum pendente conditione : ex testamento actio maneret, liberatione relicta.

7. En effet, si le créancier avoit légué au débiteur sa libération sous une certaine condition, et que tandis que cette condition seroit en suspens, on eût formé la demande de la dette, ou qu'on l'eût même touchée, le débiteur conserveroit son action en vertu du testament pour avoir sa libération ou se faire rendre dans le cas de l'événement de la condition.

8. *Pomponius lib.* 6 *ad Sabinum.*

8. *Pomponius au liv.* 6 *sur Sabin.*

De debitore testatoris, vel heredis, vel alius.

Non solùm nostrum debitorem, sed et heredis, et cujuslibet alterius, ut liberetur, legare possumus.

Nous pouvons faire un legs de libération non-seulement à notre débiteur, mais encore à celui de notre héritier et de tout autre.

De liberatione ad tempus.

§. 1. Potest heres damnari, ut ad certum tempus non petat à debitore : sed sine dubio nec liberare eum intra id

1. Un créancier peut charger son héritier de ne point exiger la dette pendant un certain temps; mais en ce cas l'héritier n'est

Source : BIU Cujas

pas obligé de le libérer dans le temps intermédiaire; et si le débiteur vient à mourir, on ne pourra point exiger la dette de son héritier avant le terme fixé.

2. Mais l'héritier chargé de ne point exiger une dette pendant un certain temps, peut-il exiger les intérêts de ce même temps, ou les peines pécuniaires sous lesquelles la somme a été promise? Priscus-Nératius pensoit qu'il ne pourroit pas les exiger sans contrevenir à la volonté du testateur: et cela est vrai.

3. Un legs conçu en cette manière, mon héritier n'exigera pas la dette de mon débiteur Lucius-Titius sur lui seulement, ne passe point à l'héritier du débiteur, si l'héritier du testateur ne s'est pas d'ailleurs rendu débiteur de Lucius-Titius, en faisant des frais pour tâcher d'être payé de son vivant contre la volonté du testateur; parce que toutes les fois qu'un legs est attaché à la personne du légataire, il ne passe pas à son héritier, à l'exemple des servitudes personnelles; autrement il passe à l'héritier.

4. Si la formule dont s'est servi le testateur en léguant la libération, n'est pas personnelle, mais réelle, il est censé avoir défendu d'exiger ni de son débiteur ni de l'héritier de son débiteur; en sorte que la mention qu'aura faite le testateur de l'héritier de son débiteur est inutile: de même qu'elle le seroit si le testateur n'avoit pas compris la personne même du débiteur.

5. Celui qui est chargé de rendre ses comptes à quelqu'un n'est pas censé satisfaire à la volonté du testateur s'il offre de payer ce dont il est reliquataire sans présenter ses comptes.

6. Si un testateur défend à son héritier d'actionner celui qui a géré ses affaires, ce legs ne comprend pas en faveur du légataire la libération des obligations auxquelles il pourroit être soumis par rapport aux fraudes et à la mauvaise foi dont il se seroit rendu coupable: on croit que telle a été l'intention du testateur. Ainsi, si l'héritier intente à cet égard contre lui l'action de la gestion des affaires, et que celui-ci ait recours à l'action que lui donne le testament, l'héritier lui opposera efficacement l'exception de la mauvaise foi.

7. On peut léguer aussi la libération à ceux qui nous doivent la restitution d'une

tempus debebit: et si debitor decesserit, ab herede ejus intra id tempus peti non poterit.

§. 2. Illud videndum est, an ejus temporis, intra quod petere heres vetitus sit, vel usuras, vel pœnas petere possit? Et Priscus Neratius existimabat, committere eum adversùs testamentum, si petisset; quod verum est.

De herede legatarii.

§. 3. Tale legatum, *heres meus à solo Lucio Titio ne petito*, ad heredem Lucii Titii non transit, si nihil vivo Lucio Titio adversùs testamentum ab herede, eò quòd ab eo exigere debitum tentavit, sit commissum: quotiens enim cohæret personæ id quod legatur, veluti personalis servitus, ad heredem ejus non transit; si non cohæret, transit.

§. 4. Si verba liberationis *in rem* sint collata, pro eo est, quasi heres ab eo debitore, heredeque ejus petere vetitus sit: ut adjectio heredis perinde nihil valeat, atque non esset valitura, ipsius debitoris persona non comprehensa.

De rationibus reddendis.

§. 5. Is, qui *reddere rationes jussus sit*, non videtur satisfacere, si reliquum reddat, non editis rationibus.

De dolo.

§. 6. Si heres *vetitus sit agere cum eo, qui negotia defuncti gesserit*, non videtur obligatio ei prælegata, quæ dolo, vel ex fraude ejus, qui negotia gesserit, commissa sit: et testator id videtur sensisse. Ideò si heres negotiorum gestorum egisset, agens procurator ex testamento incerti, doli mali exceptione excludi potest.

De causa obligationis.

§. 7. Et ei liberatio rectè legatur, apud quem deposuero, vel qui commodavero,

Source : BIU Cujas

pignorive dedero, vel ei, quem ex furtiva causa mihi dare oportet.

9. *Ulpianus lib.* 24 *ad Sabinum.*

De reliquis. De dolo.

Si quis *rationes exigere* vetetur, ut est sæpissimè rescriptum, non impeditur reliquas exigere, quas quis se reliquavit, et si quid dolo fecit, qui rationes gessit. Quòd si quis et hæc velit remittere, ita debet legare: *Damnas esto heres meus, quidquid ab eo exegerit illa, vel illa actione, id ei restituere, vel actionem ei remittere.*

10. *Julianus lib.* 33 *Digestorum.*

De reo fidejussore, et extraneo.

Si damnatus heres fuerit, *à fidejussore quidem non petere, quod autem reus debet, Titio dare:* pacisci debet, ne à fidejussore petat, et adversùs reum actiones suas præstare legatario. Quemadmodùm damnatus heres *ne à reo petat*, et damnatus dare, quod fidejussor debet, et reo acceptum facere, et legatario litis æstimationem sufferre cogatur.

11. *Idem lib.* 36 *Digestorum.*

Si debitor fidejussori, aut debitor creditori legaverit.

Si debitor *fidejussorem suum ab herede suo liberari* jusserit, an fidejussor liberari debeat? Respondit debere. Item quæsitum est, an, quia mandati actione heredes tenerentur, inutile legatum est, quod debitor creditori suo legat? Respondit, quotiens debitor creditori suo legaret, ita inutile esse legatum, si nihil interesset creditoris ex testamento potiùs agere, quàm ex pristina obligatione: nam et si Titius mandaverit Mævio, ut pecuniam promitteret, deinde liberari eum jusserit à stipulatore, manifestum est, quantum intersit promissoris liberari potiùs, quàm præstare ex stipulatu, deinde mandati agere.

12. *Idem lib.* 39 *Digestorum.*

De rationibus reddendis.

Lucius Titius, cùm Erotem actorem haberet,

chose qu'ils ont à nous à titre de dépôt, de prêt à usage, de gage, de vol.

9. *Ulpien au liv.* 24 *sur Sabin.*

L'héritier chargé par le testateur de ne point exiger de comptes de ses comptables, n'en est pas moins admis à leur demander ce dont ils sont reliquataires, et ce qu'ils doivent pour les fraudes qu'ils ont commises dans leur administration. Si un testateur veut faire aussi remise de ces choses il doit concevoir son legs en cette manière : Je charge mon héritier de rendre à un tel tout ce qu'il aura exigé de lui par telle ou telle action, ou de lui faire remise de ces actions.

10. *Julien au liv.* 33 *du Digeste.*

Si un héritier est chargé de ne rien demander au répondant et de donner à Titius ce que doit le principal obligé, il doit faire promesse au répondant de ne lui rien demander, et transporter au légataire ses actions contre le principal obligé. De même que l'héritier chargé de ne rien demander au principal débiteur, et de donner à quelqu'un ce que doit le répondant, doit donner quittance au principal obligé, et fournir au légataire la somme que devoit le répondant, qui est aussi libéré.

11. *Le même au liv.* 36 *du Digeste.*

Si un testateur, débiteur d'une certaine somme, a chargé son héritier de libérer son répondant, on demande si l'héritier est obligé d'exécuter la volonté du testateur? J'ai répondu qu'il y étoit obligé. On a encore demandé si, puisque les héritiers sont tenus en vertu de l'action du mandat, le testateur avoit fait un legs à son créancier, ce legs seroit inutile? J'ai répondu que toutes les fois qu'un débiteur laissoit un legs à son créancier, ce legs étoit nul si le créancier ne trouvoit pas plus d'avantage à l'accepter qu'à s'en tenir à la première obligation du testateur : car si Titius avoit mandé à Mævius de s'obliger pour une somme d'argent, et qu'ensuite dans son testament il ait stipulé de son héritier la libération de Mævius, il est clair que Mævius doit chercher de préférence à se faire libérer par l'héritier, plutôt qu'à payer la somme, et ensuite intenter l'action du mandat.

12. *Le même au liv.* 39 *du Digeste.*

Lucius-Titius qui avoit chargé l'esclave Eros

Source : BIU Cujas

Eros de ses affaires, a fait dans un codicille la disposition suivante : Je veux qu'on affranchisse Eros, et je veux qu'Eros rende compte de tout ce qu'il aura fait depuis ma dernière signature. Ce même Lucius-Titius a affranchi par la suite l'esclave Eros de son vivant; par le même acte l'esclave lui a rendu ses comptes, et le maître les a signés jusqu'à ce jour, qui a précédé de peu sa mort. Les héritiers de Lucius-Titius prétendent que l'esclave Eros a touché avant et depuis son affranchissement certaines sommes qu'il n'a pas portées dans les comptes qui ont été souscrits par le défunt. On demande si les héritiers ne peuvent rien exiger d'Eros par rapport au temps antérieur à la dernière signature de Lucius-Titius ? J'ai répondu qu'Eros ne pouvoit pas prétendre que le défunt lui eût légué la libération à cet égard ; à moins que le testateur ne lui eût expressément fait remise de ces sommes.

13. *Le même au liv.* 81 *du Digeste.*

Le legs de la libération fait par un créancier à un débiteur qui a contre lui une exception péremptoire et perpétuelle, est nul. Mais si un débiteur de cette espèce léguoit à son créancier ce qu'il lui doit, il seroit censé lui avoir fait remise de l'exception qu'il avoit contre lui.

14. *Ulpien au liv.* 1 *des Fidéicommis.*

Il en est de même d'un débiteur qui a terme, ou qui doit sous condition, s'il lègue à son créancier ce qu'il lui doit.

15. *Le même au liv.* 64 *sur l'Edit.*

L'héritier chargé par testament de ne rien exiger du débiteur Titius, ne peut actionner ni lui ni son héritier : car ce legs empêche que l'héritier de l'héritier du testateur puisse former la demande de la dette, et que l'héritier de l'héritier du débiteur puisse être attaqué. On peut aussi défendre en particulier à l'héritier de son héritier d'actionner le débiteur.

16. *Paul au liv.* 9 *sur Plautius.*

Un testateur qui avoit donné un fonds à loyer pour cinq ans, a légué au locataire tout ce que celui-ci étoit ou seroit obligé de lui donner ou de lui faire, chargeant son héritier de le laisser jouir. Nerva et Atilicinus ont décidé que si l'héritier l'empêchoit de jouir, il auroit contre lui l'action provenant du contrat de la location ; si l'hé-

haberet, codicillis ita cavit: *Erotem liberum esse volo : quem rationes reddere volo ejus temporis, quod erit post novissimam subscriptionem.* Posteà vivus Erotem manumisit, in eodem actu habuit, rationesque subscripsit usque in eum diem, qui fuit ante paucissimos dies quàm moreretur. Heredes Lucii Titii dicunt, quasdam summas et servum adhuc Erotem, et posteà liberum accepisse, neque in eas rationes, quæ à Lucio Titio subscriptæ sunt, intulisse. Quæro, an heredes ab Erote nihil exigere debent ejus temporis, quo Lucius Titius subscripsit? Respondi, Erotem ex ea causa quæ proponeretur, liberationem petere non posse : nisi et hoc specialiter ei remissum est.

13. *Idem lib.* 81 *Digestorum.*

De exceptione perpetua.

Si creditor debitori, qui se exceptione perpetua tueri poterat, legaverit, quod sibi deberet : nullius momenti legatum erit. At si idem debitor creditori legaverit, intelligendum erit, exceptionem eum remitti creditori voluisse.

14. *Ulpianus lib.* 1 *Fideicommissorum.*

De die, et conditione.

Idem est, et si in diem debitor fuit, vel sub conditione.

15. *Idem lib.* 64 *ad Edictum.*

De herede heredis.

Si quis in testamento damnatus est, *ne à Titio debitore exigat :* neque ipsum, neque heredem ejus potest convenire : nam neque heredis heres agere, neque ab heredis herede potest peti. Heredis autem heres potest damnari, ne exigat debitorem.

16. *Paulus lib.* 9 *ad Plautium.*

De locatione, et conductione.

Ei cui fundum in quinquennium locaveram, legavi *quidquid eum mihi dare facere oportet, oportebitve, ut sineret heres sibi habere.* Nerva, Atilicinus, si heres prohiberet eum frui, ex conducto : si jure locationis quid retineret, ex testamento fore obligatum aiunt : quia nihil interesset, peteretur, an retineret : to-

Source : BIU Cujas

tam enim locationem legatam videri.

17. *Javolenus lib. 2 ex Posterioribus Labeonis.*

Reliqua quoque in judicio locationis venire.

18. *Paulus lib. 9 ad Plautium.*

Cassius : Etiamsi habitatio eo modo legata esset, gratuitam habitationem heres præstare deberet. Et prætereà placuit agere posse colonum cum herede ex testamento, *ut liberetur conductione :* quod rectissimè dicitur.

19. *Modestinus lib. 9 Regularum.*

De causa obligationis.

Cùm ita testemur : *Heres meus damnas esto liberare illum, quòd is negotia mea gessit : et si quid eum mihi dare facere oportet, ab eo non exigere :* damnatur heres, nec creditas ab eo quoque pecunias exiget. In simili autem legato vix est, ut de eo quoque legando paterfamilias senserit, quod servis ejus peculii nomine debetur.

20. *Idem lib. 10 Responsorum.*

De herede debitoris.

Aurelio Sempronio fratri meo. Neminem molestari volo nomine debiti, neque exigere aliquid ab eo, quandiù viveret, neque de sorte, aut usura nomine debiti : et absolvo ei, et libero ex pignoribus ejus domum, et possessionem Caperlatham. Modestinus respondit, ipsum debitorem, si conveniatur, exceptione tutum esse : diversum in persona heredis ejus.

De dolo curatorum, et eo quod apud ipsos est.

§. 1. Gaius Seius cùm adolevisset, accepit curatores Publium Mævium, et Lucium Sempronium. Sed enim idem Gaius Seius intra legitimam ætatem constitutus,

ritier retient quelque chose en vertu du droit que lui donne le contrat de location, il sera obligé en vertu du testament à le rendre au locataire, parce qu'il n'y a pas de différence que cet héritier demande quelque chose au locataire, ou qu'il retienne par ses mains : car le testateur est censé avoir légué au locataire tout le prix du bail.

17. *Javolénus au liv. 2 des Postérieurs de Labéon.*

Ce dont le locataire restoit débiteur de son bail fait aussi partie du legs.

18. *Paul au liv. 9 sur Plautius.*

Cassius : Si le testateur avoit légué de cette manière l'habitation, l'héritier seroit obligé de fournir au légataire l'habitation gratuite. D'ailleurs on a décidé que le locataire avoit action contre l'héritier en vertu du testament, pour être déchargé des obligations de son bail : ce qui est très-juste.

19. *Modestin au liv. 9 des Règles.*

Lorsqu'un legs est conçu en cette manière, mon héritier libérera un tel des obligations qu'il a contractées envers moi pour avoir géré mes affaires, et il ne lui demandera rien de tout ce qu'il doit me donner ou me faire à cet égard, l'héritier chargé ne pourra pas demander au légataire même les sommes appartenantes au testateur qu'il a prêtées. Mais il est difficile de croire que le testateur, par un semblable legs, ait aussi entendu remettre au légataire les sommes qu'il devoit à ses esclaves qui ont contracté avec lui sur leur pécule.

20. *Le même au liv. 10 des Réponses.*

A Aurélius-Sempronius, mon frère. Je ne veux pas qu'on inquiète aucun de mes débiteurs pour leurs dettes, ni qu'on exige rien d'eux pendant leur vie, ni du capital, ni des intérêts. Je rends et j'affranchis du gage la maison et la possession appelée Caperlathe, qui m'a été donnée en gage. Modestin a répondu que le débiteur auroit personnellement une exception à opposer à l'héritier s'il exigeoit de lui quelque chose, mais qu'il n'en seroit pas de même de l'héritier du débiteur.

1. Gaïus-Séius étant sorti de la puberté, a eu pour curateurs Publius-Mævius et Lucius-Sempronius. Avant d'avoir atteint la majorité, étant prêt de mourir, il a fait cette

Source : BIU Cujas

disposition par rapport à ses curateurs : Que personne n'inquiète mes curateurs, car j'ai fait mes affaires moi-même. On demande si les héritiers du mineur peuvent forcer les curateurs à rendre compte de la curatelle, le défunt étant convenu dans son testament qu'il avoit fait ses affaires lui-même? Modestin a répondu : Si les curateurs se sont rendus coupables de quelques fraudes, ou s'ils ont entre leurs mains quelques effets appartenans au défunt, ils pourront être actionnés à cet égard.

21. *Térentius-Clémens au liv.* 11 *sur la Loi Julia et Papia.*

Si un créancier lègue la dette de son débiteur à lui-même ou à un autre, et que depuis le débiteur l'ait payé, ou se soit libéré d'une autre manière, le legs est éteint.

1. C'est ce qui a fait dire à Julien que ce legs seroit éteint si le créancier étoit mort après avoir recueilli la succession de son débiteur. Ce qui est juste; parce que la confusion est une manière d'éteindre les obligations, comme le paiement.

2. Mais si le legs de la dette étant fait sous condition, l'héritier fait des diligences et touche la dette, il n'en sera pas de même; parce que l'héritier n'est pas le maître d'empêcher que, dans le cas de l'événement de la condition, le légataire vivant, et étant capable de recevoir, puisse toucher son legs; ou que ce même legs passe à celui à qui il doit passer, si lors de l'événement de la condition le légataire ne peut pas l'acquérir.

22. *Papinien au liv.* 19 *des Questions.*

Je ne veux pas qu'on exige ce qui m'est dû par Sempronius. On a décidé que le légataire avoit non-seulement une exception à opposer à l'héritier s'il lui demandoit la dette, mais encore une action en vertu du testament pour le forcer à le libérer.

23. *Le même au liv.* 7 *des Réponses.*

Un fondé de procuration à qui le défunt a défendu à son héritier de demander compte, le chargeant même de le libérer de tout ce qu'il pourroit devoir en cette qualité, sera obligé, en vertu du mandat, de rendre aux héritiers l'argent qui lui est dû par un banquier avec qui il a contracté en sa qualité de fondé de procuration, ou au moins de leur faire transport de ses actions contre ce banquier.

cùm in fatum concederet, testamento suo de curatoribus suis ita cavit: *Quæstionem curatoribus meis nemo faciat, rem enim ipse tractavi.* Quæro, an rationem curæ heredes adulti à curatoribus petere possint, cùm defunctus (ut ex verbis testamenti apparet) confessus sit, se omnem rem suam administrasse? Modestinus respondit: si quid dolo curatores fecerunt, aut si quæ res testatoris penes eos sunt, eo nomine conveniri eos posse.

21. *Terentius Clemens lib.* 11 *ad Legem Juliam et Papiam.*

Quibus modis legatum liberationis, vel nominis extinguitur.

Si id quod mihi deberes, vel tibi, vel alii legavero, idque mihi solveris, vel qualibet alia ratione liberatus à me fueris, extinguitur legatum.

§. 1. Unde Juliano placuit, etsi debitori heres extiterit creditor, posteàque ipse creditor decesserit, legatum extingui: et hoc verum est, quia confusione perinde extinguitur obligatio, ac solutione.

§. 2. Sed si sub conditione dato legato heres præoccupaverit, et exegerit debitum, aliud dici oportet: quia in arbitrio heredis esse non debet, ut, quandoque conditione existente, neque ipsi legatario debeatur legatum, si tum vivat, et capere possit: neque ei, ad quem hoc commodum pervenit, si legatarius capere non possit.

22. *Papinianus lib.* 19 *Quæstionum.*

De exceptione, et actione.

Quod mihi Sempronius debet, peti nolo. Non tantùm exceptionem habere debitorem, sed et fideicommissum, ut liberetur, petere posse responsum est.

23. *Idem lib.* 7 *Responsorum.*

De procuratore.

Procurator, *à quo rationem heres exigere prohibitus, eoque nomine procuratorem liberare damnatus est,* pecuniam ab argentario debitam ex contractu, quem ut procurator fecit, jure mandati cogetur restituere, vel actiones præstare.

Source : BIU Cujas

24. *Idem lib.* 8 *Responsorum.*

Si debitor heredis post mortem testatoris solverit.

Cùm heres rogatur debitorem suum liberare : de eo tantùm cogitatum videtur, quod in obligatione manserit. Itaque si quid ante tabulas apertas fuerit solutum, ad causam fideicommissi non pertinebit. Quod autem post tabulas apertas ante aditam hereditatem ab eo, qui voluntatem defuncti non ignoravit, fuerit exactum, dolo proximum erit : ideòque repeti potest.

25. *Paulus lib.* 10 *Quæstionum.*

De certa quantitate, vel specie adjecta, vel non.

Legavi Titio quod mihi debetur, vel adjecta certa quantitate, sive specie, vel non adjecta : aut ex contrario, æquè cum distinctione : veluti, *Titio, quod ei debeo ;* vel ita, *Titio centum, quæ ei debeo.* Quæro, an per omnia requirendum putes, an debitum sit : et plenius rogo, quæ ad hæc spectant, attingas, cottidiana enim sunt? Respondi : Si is cui Titius debebat, debitum remittere voluit, nihil interest, heredem suum jussit, ut eum liberaret, an prohibeat eum exigere : utroque enim modo liberandus est debitor, et utroque casu competit ultrò ad liberandum debitori actio. Quòd si etiam centum aureorum, vel fundi debiti mentionem fecit, si quidem debitor fuisse probetur, liberandus est. Quòd si nihil debeat, poterit dici quasi falsa demonstratione adjecta, etiam peti, quod comprehensum est, posse. Sed poterit hoc dici, si legavit : *Centum aureos quos mihi debet :* vel, *Stichum quem debet, heres meus damnas esto non petere.* Quòd si sic dixit : *Heres meus centum aureos quos mihi Titius debet, damnas esto ei dare :* etiam illud tentari poterit, ut petere possit, quasi falsa demonstratione adjecta. Quod mihi nequaquàm placet, cùm dandi verbum ad debitum referre se testator existimaverit. Contrà autem, si debitor creditori leget, nullam utilitatem video, si sine quantitate leget. Sed et si id demonstret, quod debere se confitetur : nulla utilitas est, nisi in his speciebus in quibus emolumentum debiti ampliatur. Quòd si centum aureos quos se debere dixit, legavit : si quidem

24. *Le même au liv.* 8 *des Réponses.*

Lorsqu'un héritier est chargé de libérer son débiteur, le legs ne s'entend que de ce qui reste dû par le débiteur. Ainsi, si avant l'ouverture du testament, le débiteur a donné un à compte, il ne sera pas compris dans le legs. Mais si après l'ouverture du testament, et avant l'acceptation de la succession, l'héritier a exigé une partie de la dette ayant connoissance de la volonté du testateur, ce procédé approche de la mauvaise foi : par conséquent le débiteur légataire pourra redemander ce qu'il aura payé de cette manière.

25. *Paul au liv.* 10 *des Questions.*

J'ai légué à Titius ce qu'il me doit, en exprimant ou en n'exprimant pas la somme ; ou au contraire, je lègue de la même manière à Titius ce que je lui dois, ou la somme de cent que je lui dois. Je demande si, avant tout, il faut examiner s'il est véritablement dû, et je vous prie de m'instruire en général sur ce qui concerne ces sortes de legs, qui se présentent tous les jours? J'ai répondu : Si le créancier à qui doit Titius a intention de lui remettre sa dette, il est indifférent qu'il charge son héritier de le libérer, ou qu'il défende à ce même héritier de rien exiger : car, quelle que soit la forme du legs, le débiteur doit être libéré, et il a à cet égard action contre l'héritier. Si le testateur a exprimé que la dette consistoit en cent écus d'or, ou en tel fonds, et qu'il soit prouvé que le légataire en étoit débiteur, il doit être libéré. Mais s'il ne le doit pas, on dira encore qu'il peut demander ce legs qui lui est laissé simplement sous une fausse qualification. Ce sentiment est vrai dans le cas où le testateur se sera servi de cette formule : Mon héritier ne demandera pas à Titius les cent écus ou l'esclave qu'il me doit. Si le testateur a dit, mon héritier donnera à Titius les cent écus qu'il me doit, on pourroit encore tenter de soutenir que, quoique Titius ne dût rien, il pourroit néanmoins demander ce legs comme étant simplement fait sous une fausse qualification. Mais je ne le pense pas ainsi, parce que le testateur qui s'est servi du terme donnera, paroît l'avoir rapporté aux mots qu'il me doit dont il s'est aussi servi. Dans l'espèce contraire, si le débiteur lègue à son créan-

Source : BIU Cujas

cier sans exprimer la quantité, je ne vois pas quelle peut être l'utilité de ce legs. Mais si le débiteur désigne ce qu'il reconnoît devoir, le legs n'est utile que par rapport à ce qu'il peut avoir de plus avantageux que la dette nue. Si ce débiteur lègue cent écus d'or qu'il dit devoir, et qu'il les doive, le legs est inutile; s'il ne les doit pas, le legs est valable; parce que l'expression de la quantité fait ressembler ce legs à celui d'un esclave, par exemple Stichus, qui auroit été légué sous une fausse démonstration. L'empereur Antonin a confirmé ce sentiment dans un rescrit accordé en matière d'un legs d'une somme reçue en dot.

26. *Scévola au liv. 4 des Réponses.*

Un tuteur en mourant a institué des héritiers, et a voulu qu'ils donnassent au pupille dont il avoit géré la tutelle le tiers de sa succession, si celui-ci n'inquiétoit pas ses héritiers par rapport à l'administration de la tutelle, mais au contraire les déchargeoit tous à cet égard. Le pupille touche le legs, et néanmoins il forme ensuite la demande contre les héritiers de tout ce que le tuteur a touché de la vente de ses biens, ou autrement. Je demande si le pupille n'est pas exclus par le testament du droit d'intenter ces actions? J'ai répondu: Si le pupille a reçu son legs avant de satisfaire à la condition qui lui étoit imposée, et qu'il s'obstine ensuite à intenter la demande qui lui est interdite par la disposition du testament, l'héritier pourra lui opposer l'exception tirée de la mauvaise foi; à moins qu'il n'offre de rendre ce qu'il a touché pour son legs, et cela par une grâce particulière accordée à la faveur de l'âge.

27. *Tryphoninus au liv. 8 des Disputes.*

Si un testateur lègue la libération à un père ou à un maître contre lequel il a une action sur le pécule de son fils ou de son esclave, avec qui il a contracté, ce débiteur sera-t-il réputé légataire si, le jour de l'ouverture du legs, il ne se trouve rien dans le pécule de son fils ou de son esclave? Car on peut dire que jusqu'ici il n'est pas encore débiteur, et que ce legs n'est point avantageux pour lui, excepté par rapport à ce qui pourroit par la suite rentrer dans le pécule. Faut-il donc dire que sa qualité de légataire est en suspens, comme elle le seroit si toute debet, inutile est legatum. Quòd si non fuit debitor, placuit utile esse legatum: certa enim nummorum quantitas similis est Sticho legato cum demonstratione falsa. Idque et divus Pius rescripsit, certa pecunia dotis acceptæ nomine legata.

26. *Scævola lib. 4 Responsorum.*

De tutore à pupillo.

Tutor decedens aliis heredibus scriptis, pupillo suo, cujus tutelam gessit, tertiam partem bonorum dari voluit, *si heredibus suis tutelæ causa controversiam non fecerit, sed eo nomine omnes liberaverit.* Pupillus legatum prætulit, et posteà nihilominùs petit quidquid ex distractione, aliave causa ad tutorem suum ex tutela pervenerit. Quæro, an verbis testamenti ab his actionibus excludatur? Respondit, si priùs quàm conditioni pareret, fideicommissum percepisset, et pergeret petere id, in quo contra conditionem faceret, doli mali exceptionem obstaturam: nisi paratus esset, quod ex causa fideicommissi percepisset, reddere: quod ei ætatis beneficio indulgendum est.

27. *Tryphoninus lib. 8 Disputationum.*

De peculio.

Videamus, si ei, cum quo de peculio actio erit, liberatio testamento legata sit, an si die, quo legata cedere solent, nihil in peculio sit, legatarii loco habeatur? Atquin nondum debitor fuit, nec procedit, ut emolumentum aliquod ex legato ad eum perveniat, nisi propter spem futuri peculii. Nunquid ergo in pendenti sit, an legatarius fuerit, perinde atque si qua alia causa spem legati dubiam faceret? (Quod magis est.)

Source : BIU Cujas

28. *Scævola lib.* 16 *Digestorum.*

De fideicommisso, ne quid ex ratione tutelæ à pupillis exigatur.

Aurelius Symphorus fidejusserat pro tutore quodam, et decedens eisdem pupillis legavit in hæc verba : *Arellio Latino, et Arellio Felici singulis quina, cùm quis eorum quatuordecim annorum fuerit : ad quod tempus præstari eis volo, singulis alimentorum nomine menstruos denarios senos, et vestiarii nomine annuos denarios vigintiquinque : quo legato contenti esse debetis, quando tutela vestra non minimo damno rationem meam adflixerit. A vobis autem heredes mei peto, ne quid ex ratione tutelæ ab his exigere, vel ab hoc legato eorum retinere velitis.* Quæsitum est, si heres ejus ex causa fidejussionis aliquid præstiterit, an ab herede filiorum ejus, pro quo fidejusserat, repet ere possit? Respondit, verbis quæ proponerentur, id solùm videri heredum fideicommissum, ne exigerent quod ex ratione tutelæ, quam ipse Symphorus administraverat, ab Arelliis sibi deberetur.

De eo quod post testamentum deberi cœpit.

§. 1. Testamento facto, debitoribus liberationem reliquerat : post inciso lino, et recognito testamento, aliud testamentum fecit, in quo repetiit legatum his verbis : *Quibusque legata in eo testamento, quod incideram, dedi, omnia rata esse, et quæque scripta sunt, volo.* Quæsitum est adita ex sequente testamento hereditate, an debitores, quibus priori testamento liberatio relicta erat, consequi possint, ut etiam ejus quantitatis nomine, quam post prius testamentum debere cœperint, liberarentur ; et si ab his heredes petere cœperint, an doli mali exceptione summoverentur? Respondit, non liberari.

§. 2. Titius Seio debitori suo ita legavit : *Do lego Seio denarios decem. Item dono illi quidquid sortis et usurarum nomine mihi debebat.* Prætereà generaliter

autre raison, par exemple l'adjection d'une condition, rendoit douteuse l'espérance du legs? (C'est ce qu'il y a de plus vraisemblable.)

28. *Scévola au liv.* 16 *du Digeste.*

Aurélius-Symphorus avoit répondu pour un tuteur ; en mourant, il a fait à ces pupilles un legs en ces termes : Je donne et lègue à Arellius-Latinus et à Arellius-Félix, à chacun une somme de cinq, quand ils auront atteint l'âge de quatorze ans ; je veux que jusqu'à ce temps on leur donne à chacun six deniers d'or par mois pour leur nourriture, et vingt-cinq deniers d'or par an pour leur habillement ; ils se contenteront de ce legs : car leur tutelle m'a causé assez d'embarras. Je défends à mes héritiers de rien exiger d'eux relativement à leur tutelle, ni de rien retenir sur leurs legs. On a demandé si, dans le cas où les héritiers de ce testateur auroient payé quelque chose au pupille en conséquence de l'obligation fidéjussoire du défunt, ils pourroient le répéter contre les fils du tuteur pour lequel le défunt avoit répondu? J'ai répondu que, suivant l'exposé, les héritiers du testateur n'étoient chargés que de ne rien demander de ce qui pourroit être dû par les Arellius relativement à la portion de tutelle que le testateur Symphorus auroit administrée.

1. Un testateur a fait un testament dans lequel il a légué la libération à ses débiteurs ; ensuite ayant décacheté son testament et l'ayant relu, il en a fait un autre dans lequel il a répété ce legs en ces termes : Je confirme tous les legs que j'avois faits dans le testament que j'ai décacheté, et tout ce que j'y ai écrit. On a demandé si la succession étant acceptée en vertu du second testament, les débiteurs qui avoient eu leur libération dans le premier pourroient demander d'être libérés aussi des sommes qu'ils auroient commencé à devoir au testateur depuis ce premier testament ; et si, dans le cas où les héritiers formeroient quelque demande contre eux à cet égard, ils pourroient leur opposer l'exception de la mauvaise foi? J'ai répondu que les débiteurs n'étoient pas libérés de ces dernières sommes.

2. Titius a fait le legs suivant à son débiteur Séius : Je donne et lègue à Séius dix deniers d'or. Je lui donne en outre tout ce qu'il me devoit en capital et en intérêts.

Source : BIU Cujas

Il a de plus, dans une disposition générale, chargé ses héritiers de donner et rendre à chacun ce qu'il lui auroit légué. Depuis Séius a emprunté de Titius une nouvelle somme. On demande si cette somme qu'a reçue Séius depuis le testament lui est aussi censée léguée? J'ai répondu que les termes dont s'est servi le testateur étant relatifs au temps passé, il ne falloit pas croire que cette nouvelle somme fût léguée.

3. Titius a fait un testament dans lequel il a institué ses enfans; et par rapport à son père, qui avoit aussi autrefois été son tuteur, il a fait la disposition suivante : Je veux que mon père soit libéré de l'action de la tutelle que j'ai contre lui. On demande quel est le sens de ces paroles, et si l'aïeul doit rendre aux enfans du testateur, ses petits-fils, les sommes qu'il a reçues de la vente des biens ou touché des débiteurs de son fils, alors son pupille, et qu'il a employées à ses propres usages ou prêtées à intérêt en son nom? J'ai répondu que la décision de cette question devoit être remise à la prudence du juge. Car l'affection naturelle d'un fils pour son père fait présumer qu'il a entendu lui faire remise de tout, à moins que les héritiers ne prouvent l'intention contraire du testateur.

4. Mævia a voulu dans son testament, que l'un de ses héritiers fût libéré de l'action à laquelle il étoit soumis pour avoir géré sa tutelle; la testatrice s'est expliquée ainsi : Je ne veux point qu'on demande de compte à Julianus-Paulus de la tutelle qu'il a gérée conjointement avec Antistius-Cicéro, et je veux qu'il soit libéré à cet égard. On demande si ce tuteur est obligé de rendre les sommes qui lui restent en conséquence de son administration? J'ai répondu que je ne voyois aucune raison dans l'exposé qui pût faire croire que ces sommes, qui appartiennent à la pupille, et qui sont restées entre les mains du tuteur, eussent été léguées à ce dernier.

5. Un testateur a fait dans son testament la disposition suivante : Je veux qu'on remette à Titius, mon allié, tout ce qu'il me devoit à quelque titre que ce soit : de plus, je lui lègue une somme de dix; et dans son codicille : de plus, je veux que mon héritier fasse remise à Titius, mon allié et mon

damnavit heredes, fideique eorum commisit, uti darent, restituerent unicuique quidquid ei legasset. Posteà Seius aliam prætereà pecuniam à Titio mutuatus est. Quæro, an hæc quoque pecunia, quæ post testamentum factum data esset Seio, legata intelligatur? Respondit, cùm in præteritum tempus verba collata proponerentur, non esse posterius credendum legatum.

De liberatione patri relicta.

§. 3. Titius testamento facto, et filiis heredibus institutis, de patre tutore suo quondam facto ita locutus est : *Seium patrem meum liberatum esse volo ab actione tutelæ.* Quæro, hæc verba quatenus accipi debent, id est, an pecunias, quas vel ex venditionibus rerum factis, aut ex nominibus exactis in suos usus convertit, vel nomine suo fœneravit, filiis et heredibus testatoris, nepotibus suis debeat reddere? Respondit, eum, cujus notio est, æstimaturum. *Præsumptio enim propter naturalem affectum facit, omnia patri videri concessa*, nisi aliud sensisse testatorem ab heredibus ejus approbetur.

De ratione tutelæ non poscenda.

§. 4. Mævia testamento suo alterum ex heredibus suis actione tutelæ voluit liberari his verbis : *Rationem tutelæ, quam egit Julianus Paulus cum Antistio Cicerone, posci ab eo nolo, eoque nomine causa omni liberatum esse volo.* Quæro, an si qua pecunia ex tutela apud eum remansit, peti ab eo possit? Respondit, nihil proponi cur pecunia, quæ pupillæ est, et apud tutorem posita maneret, legata videretur.

De imminutione fideicommissi.

§. 5. Testamento ita scripserat : *Titio adfini meo quidquid mihi quacunque ex causa debebat, remitti volo, eoque amplius decem do.* Codicillis ita scripsit : *Titio hoc amplius adfini et debitori meo usuram pecuniæ, quam mihi debebat, ab herede meo donec advivet. Quòd si exigere ultra*

Source : BIU Cujas

voluntatem meam putaverit, ejus sortis usuram eidem Titio ab heredibus meis, donec vivit, præstari volo. Quæsitum est, cùm augendi potiùs, quàm minuendi, testator voluntatem habuerit, an heredes ex causa fideicommissi Titio teneantur, ut eum omni debito liberent? Respondit, secundùm ea quæ proponerentur, videri minutum legatum, quod primò dederat.

débiteur, des intérêts des sommes qu'il me devoit, et ce pendant sa vie. Si, contre ma volonté, mon héritier exige de lui ces intérêts, je veux que ces mêmes intérêts lui soient rendus par mes héritiers pendant sa vie. Comme il paroît que le testateur a voulu dans son codicille augmenter le legs qu'il avoit fait à Titius dans son testament, plutôt que le diminuer, on a demandé si Titius pouvoit exiger des héritiers qu'ils le libérassent de toute sa dette? J'ai répondu que, suivant l'exposé, le testateur paroissoit avoir voulu diminuer le legs qu'il avoit fait d'abord.

De sorte et usuris.

§. 6. Legatum est testamento hoc modo: *Seio concedi volo quidquid mihi ab eo debitum est, vel fidem meam pro eo obligavi.* Quæro, utrum id solum, quod testamenti facti tempore debebatur, legatum sit: an etiam si quid ex ea summa, usurarum nomine posteà accessit, legato cedat? Respondit, videri omnem obligationem ejus debiti per fideicommissum solvi voluisse.

6. Un testateur a fait dans son testament le legs suivant: Je veux qu'on donne à Séius tout ce qu'il me doit ou par billet ou sans billet. On a demandé si ce legs ne comprenoit que ce qui étoit dû par le débiteur lors du testament, ou si on devoit y faire entrer aussi les intérêts de cette somme qui auroient courus depuis le testament? J'ai répondu que le testateur avoit voulu remettre au débiteur par ce fidéicommis son obligation en entier.

De rationibus non reddendis à manumisso.

§. 7. Sticho testamento manumisso fundum instructum, et alia legavit, et hæc verba adjecit: *Quem rationem reddere veto, quia instrumenta penes se habet.* Quæsitum est, an Stichus reliqua, quæ ex administratione actus debuerat, reddere debuerit? Respondi, Stichum eo nomine non teneri. Claudius: Nemo enim ex servitutis actu post libertatem tenetur, et consultatio ad jus debiti relata fuerat. Retineri ergo reliqua possunt cum peculio, aut ex eo deduci, si legatum est.

7. Un testateur a légué à Stichus, qu'il a affranchi dans son testament, un fonds garni et d'autres effets, et il a ajouté: Je ne veux pas que cet esclave rende compte, parce qu'il a les registres en sa possession. On a demandé si Stichus devoit rendre ce dont il étoit reliquataire à raison de son administration? J'ai répondu qu'il n'y étoit pas obligé. Claudius: Personne n'est tenu après son affranchissement de ce qu'il a fait pendant son esclavage, et la consultation est faite pour savoir si dans le droit Stichus étoit débiteur. Ainsi les héritiers pourront retenir ce reliquat avec le pécule de l'esclave, ou si ce pécule est légué, ils en déduiront ce reliquat à leur profit avant de livrer le pécule au légataire.

De liberatione ad tempus.

§. 8. *Centum quæ apud Apronianum deposita habeo, apud ipsum esse volo, donec filius meus ad annos viginti pervenerit: ejusque pecuniæ usuram exigi vetò.* Quæsitum est, an ex causa fideicommissi Apronianus consequi possit, ne ante tempus à testatore præscriptum ea summa ab eo exigatur? Respondit, secundùm ea quæ proponerentur, consequi posse.

8. Je veux que l'argent que j'ai déposé chez Apronien reste chez lui jusqu'à ce que mon fils ait atteint vingt ans, et je ne veux pas qu'on exige de lui les intérêts de cette somme. On demande si Apronien peut exiger, en vertu de cette disposition, qu'on ne lui demande pas la somme avant le temps fixé par le testateur? J'ai répondu que, suivant l'exposé, il pouvoit l'exiger.

De rationibus

§. 9. Filias heredes scripserat, quarum fidei

9. Un testateur a institué ses filles pour héritières,

Source : BIU Cujas

héritières, et les a chargées d'un fidéicommis en ces termes : Mes filles ne demanderont pas compte à Gaïus-Séius de l'administration de mes deniers qu'il a fait valoir dans sa banque, ou hors sa banque, jusqu'au temps de ma mort, et elles le libéreront à cet égard. Gaïus-Séius ayant administré tous les deniers du testateur jusqu'à sa mort, lesquels deniers avoient coutume d'être placés à intérêts ou dans la banque de Gaïus-Séius, ou hors la banque, on a demandé s'il devoit rendre compte aux héritières de son administration ? J'ai répondu que, suivant l'exposé, il y avoit un legs de libération fait à Gaïus-Séius; mais c'est au juge à décider à quoi doit s'étendre ce legs, suivant la nature des contestations qui seront portées devant lui.

10. Un testateur a institué pour ses héritiers celui qui avoit été son tuteur, et avec lui son frère et quelques autres; ensuite il a légué à son tuteur la somme de dix que celui-ci avoit dépensée pour lui et pour son frère. On a demandé si ce legs étoit avantageux par rapport au tuteur? J'ai répondu que si le testateur avoit laissé cette somme par forme de fidéicommis, le tuteur ne pourroit pas demander le fidéicommis, parce que la somme léguée lui étoit due.

11. On a demandé dans la même espèce si, quoique ce legs soit inutile dans la personne du tuteur, il n'étoit point au moins utile dans celle du frère du testateur, qui avoit eu le même tuteur, en sorte que cette disposition fût censée faite à son profit ? J'ai répondu que ce legs étoit utile dans la personne du frère du testateur, qui étoit par-là libéré de sa dette.

12. On a encore demandé si le tuteur pouvoit accepter le fidéicommis, en approuvant en partie la disposition testamentaire, mais en la rejettant en partie, sous prétexte que la somme contenue au fidéicommis est moindre que celle qu'il a avancée? J'ai répondu que la disposition faite dans le testament n'empêchoit pas le tuteur de former la demande de tout ce qu'il prouveroit lui être dû.

13. Un testateur a fait un legs en cette manière : Je veux que mes héritiers rendent à ma femme la somme de cinquante, que j'ai empruntée d'elle sous mon billet pour

fidei commisit in hæc verba : *Ne à Gaio Seio rationes actus rei meæ, quæ per mensam ejus, sive extra mensam, in diem mortis meæ gesta est, exigatis : eoque nomine eum liberetis.* Quæsitum est, cùm universas rationes in diem mortis iste administraverit, et per mensam suam, et quæ extra administrabantur : an ad rationes reddendas heredibus teneatur? Respondit, liberationem quidem secundùm ea quæ proponerentur, legatam esse : sed quatenùs præstanda sit, ex qualitate disceptationis judicem æstimaturum.

actus non reddendis à manumisso.

§. 10. Eum, qui tutelam ipsius administraverat, et fratrem suum, et alios quosdam scripsit heredes : et tutori legavit, *quæ impenderat in se, et fratrem ipsius, decem.* Quæsitum est, an utile esset in persona ejus fideicommissum? Respondit, si id dederit per fideicommissum, quod debebatur, peti non posse.

De liberatione ad tempus.

§. 11. Idem quæsiit, si in tutoris persona inutile esset, an in persona fratris utile videretur, quoniam illi proficeret, cujus et ipsius tutelam administrasset? Respondit, fratri utiliter esse legatum, cùm suo debito liberetur.

De rationibus actus non reddendis.

§. 12. Idem quæsiit, si tutor amplecteretur fideicommissum, ita ut quibusdam stari vellet verbis testamenti, in quibusdam autem recedat, quòd minorem quantitatem sumptuum dicat fideicommisso contineri, quam ipse erogaverat, an audiri deberet? Respondit, non impediri eum scriptura testamenti, quominùs omne, quod sibi deberi probasset, petere posset.

De eo quod tutori debetur.

§. 13. Quidam ita legavit : *Sempronïæ uxori meæ reddi jubeo ab heredibus meis quinquaginta ea quæ mutua acceperam chirographo particulatim in negotia mea.*

Si ut creditori legetur.

Source : BIU Cujas

Quæsitum est, an si verè uxoris debitor fuerit, fideicommissum constiterit? Respondit, si debita fuisset, nullum esse fideicommissum.

employer à mes affaires particulières. On a demandé si, dans le cas où le mari seroit véritablement débiteur de cette somme envers sa femme, le fidéicommis seroit valable? J'ai répondu que dans ce cas il ne seroit pas valable.

§. 14. Idem quæsiit, an si hanc pecuniam ut debitam apud judicem petierit, et victa fuerit; an fideicommissum peti possit? Respondit, secundùm ea quæ proponuntur, posse ex causa fideicommissi peti, quod apparuisset non fuisse ex alia causa debitum.

14. On demandoit encore, dans la même espèce, si la femme pourroit réclamer ce fidéicommis, dans le cas où ayant formé la demande de cette dette en justice elle auroit succombé? J'ai répondu que, suivant l'exposé, elle pourroit demander le fidéicommis, parce qu'il paroissoit que la somme ne lui étoit pas due à d'autre titre.

29. *Paulus lib.* 6 *ad Legem Juliam et Papiam.*

29. *Paul au liv.* 6 *sur la Loi Julia et Papia.*

De duobus reis.

Si is qui duos reos promittendi habet, damnaverit heredem, ut utrosque liberet: si alter ex his capere non possit, nec socii sint, delegari debebit is, qui nihil capit, ei, cui hoc commodum lege competit: cujus petitione utrumque accidit, ut et hoc commodum ad eum perveniat, et is qui capit, liberetur. Quòd si socii sint, propter eum, qui capax est, et ille capit per consequentias, liberato illo per acceptilationem: id enim eveniret, etiamsi solum capacem liberare jussus esset.

Un testateur ayant deux débiteurs solidaires, a chargé son héritier de les libérer tous deux. Si l'un d'eux se trouve incapable du legs, et que ces deux débiteurs ne soient point en société, l'héritier doit transporter son action contre le débiteur incapable du legs à celui qui en est capable. Ce dernier retirera par conséquent double avantage; il retirera la dette de son coobligé, et quant à lui il sera libéré. Mais si ces deux coobligés sont en société, la capacité de l'un profite à l'autre, qui se trouve libéré par une conséquence nécessaire, le premier devant être déchargé par une quittance: car la même chose arriveroit si le testateur n'avoit chargé son héritier que de la libération du débiteur capable du legs.

30. *Idem lib.* 10 *Quæstionum.*

30. *Le même au liv.* 10 *des Questions.*

De judicio non exercendo.

Petitor vel possessor damnavit heredem suum, *ne centumvirale judicium exerceat.* De effectu legati quæritur? Et dictum, ita demùm utile videri legatum esse, si malam causam adversarius testatoris habuit, ut litigante herede vinci debuerit. Tunc enim non tantùm litis emolumentum, sed etiam sumptus heres legatario præstare cogitur. Nam in bona causa nihil videtur esse in legato, nec propter sumptus: quod quidam existimaverunt.

Le demandeur ou le défendeur, dans une cause portée devant les centumvirs, a chargé son héritier de ne point poursuivre l'instance. On demande quel est l'effet de ce legs? On a décidé que ce legs n'étoit utile qu'autant que la partie adverse du testateur auroit la mauvaise cause, en sorte qu'il eût dû succomber sous la poursuite de l'héritier; car alors l'héritier est obligé de donner à la partie adverse non-seulement ce qui fait l'objet de la contestation, mais encore tous les frais du procès. Si l'adversaire du testateur a la bonne cause, ce legs n'a aucun objet, pas même par rapport aux dépens, comme quelques-uns l'ont pensé.

31. *Scævola lib.* 3 *Responsorum.*

31. *Scévola au liv.* 3 *des Réponses.*

De solut'one post testamentum facta.

Creditor debitori legavit ita: *Gaio Seio quidquid mihi sub pignore hortorum suo-*

Un créancier a fait un legs à son débiteur en cette manière: Je charge mes héritiers de

Source : BIU Cujas

donner à Gaïus-Séius tout ce qu'il me devoit sous l'hypothèque de ses jardins. Le testateur ayant reçu de son vivant quelque chose à compte sur cette dette, on demande si le débiteur peut, en vertu de son legs, demander à l'héritier ce qu'il a ainsi donné à compte? J'ai répondu que, suivant l'exposé, il ne le pouvoit pas. Le même est revenu encore une fois à consultation : il a exposé que le testateur, avant de faire le codicille dans lequel il a laissé le legs dont est question, avoit reçu presqu'en entier le capital et les intérêts de sa créance, en sorte qu'il ne restoit dû que très-peu de chose en capital et en intérêts, et il demandoit si le débiteur pourroit répéter ce qu'il avoit payé, à cause des termes dont s'est servi le testateur, qui sont relatifs au passé, tout ce qu'il me devoit? J'ai répondu : Ma première réponse étoit juste conformément à l'exposé qu'on m'a fait, le second exposé contient une nouvelle addition, ce qui fait que dans ce cas la décision doit être laissée à la prudence du juge, qui doit examiner si le testateur s'est expliqué ainsi parce qu'il avoit oublié qu'il avoit été payé ou que le paiement avoit été fait à son insu, ou si n'ignorant pas le paiement, il a voulu fixer la somme qu'il léguoit par celle qui lui avoit été due, plutôt que faire un legs de libération.

1. Un patron a fait ce legs entre autres à son affranchi : Et s'il a géré quelque chose de mes biens de mon vivant, je ne veux pas qu'on lui en demande de compte. On a demandé s'il devoit remettre aux héritiers les registres où étoient portés ses comptes, et les sommes dont il se trouvoit reliquataire, calcul fait de la recette et de la dépense? J'ai répondu que les héritiers pourroient se faire rendre les choses dont il s'agissoit dans la consultation; mais ce que cet affranchi aura prêté aux esclaves, ses anciens camarades, qui restent dans la succession, et qui aura été employé pour le compte du maître, lui sera alloué dans son compte, et il ne sera pas censé reliquataire à l'égard de ces sommes.

2. Titia, qui avoit eu deux tuteurs, a fait cette disposition : Je ne veux pas qu'on demande compte à Publius-Mævius de ma tutelle, qu'il a gérée conjointement avec

rum debuit, ab heredibus meis dari volo. Quæro, cùm testator vivus à Seio aliquid recepit, an id ex causa legati peti possit? Respondit, secundùm ea quæ proponerentur, non posse. Idem repetiit, et ait, item testatorem ante factos codicillos, quibus legavit, penè omnem pecuniam sortis et usurarum recepisse, ita ut modicum sortis et usurarum debeatur : et quæsiit, an ei petitio competeret, propter verba ad præteritum relata, *quidquid mihi debuit?* Respondit : Priùs quidem secundùm ea quæ proponerentur, rectè responsum est : verùm posteriùs, propter ea quæ in tempore adderentur, ita ab judice æstimandum, ut inspiceret, oblivione pecuniæ solutæ, aut quòd eo inscio numerata esset, id fecisset : an consultò, quòd quantitatem quandam debitam, non jus liberationis dare voluisset.

§. 1. Inter cætera liberto ita legavit : *Et si quid me vivo gessit, rationes ab eo exigi veto.* Quæritur, an chartas, in quibus rationes conscriptæ sunt, item reliqua, secundùm accepta et expensa, heredibus reddere debeat? Respondit, ea, de quibus quæreretur, posse heredem vindicare, id autem, quod conservis, qui remanent in hereditate, crediderit, et in rem domini versum esset, desisse in reliquis esse.

De rationibus à liberto non reddendis.

§. 2. Titia, quæ duos tutores habuerat, ita cavit : *Rationem tutelæ meæ, quam egit Publius Mævius cum Lucio Titio, reposci ab eo nolo.* Quæritur, an si qua pe-

De ratione tutelæ non repetenda.

Source : BIU Cujas

cunia apud eum ex tutela remansit, peti ab eo possit? Respondit, nihil proponi, cur non pecunia, quæ pupillæ esset, et apud tutorem remaneret, legata videretur.

§. 3. Item quæritur, an contutor liberatus videretur? Respondit, contutorem non liberari.

De sorte et usuris.

§. 4. *Gaio Seio optimè merito hoc amplius lego, concedique volo, neque ab eo peti, neque ab heredibus ejus, quidquid mihi aut chirographis aut rationibus debitor est, vel quidquid à me mutuum accepit, vel fidem meam pro eo obligavi.* Quæro, utrùm id solum, quod eo tempore quo testamentum fiebat, debebatur, legatum sit: an et si quid ex ea summa usurarum nomine posteà accessit, legato cedat? Respondit, secundùm ea quæ proponerentur, videri omnem obligationem Seio ejus debiti per fideicommissum solvi voluisse.

De novatione post testamentum facta.

§. 5. Item quæritur, si posteà novatione facta, et ampliata summa, cœperit debere: an id quod ex vetere contractu debebatur, nihilominùs in causa legati duret, et an verò novatione facta, quasi novus debitor ampliatæ summæ possit conveniri? Respondit, id duntaxat legatum videri, quod tunc debuisset: si tamen mansit in eo voluntate testator, quæ tunc fuisset.

Lucius-Titius. On a demandé si les héritiers pourroient lui redemander les deniers qui lui étoient restés entre les mains? J'ai répondu que je ne voyois rien dans l'exposé qui pût faire croire que les deniers appartenans à la pupille, et restés entre ses mains, eussent été légués.

3. On a demandé dans la même espèce, si le cotuteur étoit aussi libéré? J'ai répondu qu'il ne l'étoit pas.

4. *Item*, je laisse à Gaïus-Séius, qui m'a rendu de bons services, le legs suivant: Je ne veux pas qu'on puisse exiger de lui ou de ses héritiers ce dont il est débiteur envers moi par billet, ou relativement au compte qu'il me doit pour la gestion de mes affaires, ou pour argent prêté, ou pour les obligations que j'ai contractées pour lui. On demande si ce legs ne comprend que ce qui étoit dû au testateur par Gaïus-Séius lors du testament, ou aussi les intérêts qui auront couru depuis ce temps? J'ai répondu que, suivant l'exposé, le testateur avoit voulu que toute obligation de Gaïus-Séius fût résolue.

5. On a encore proposé à l'occasion de la même espèce la question suivante: Supposez que le débiteur eût changé une ancienne obligation en une nouvelle, et que par le moyen de la novation, cette nouvelle obligation eût pour objet une somme plus considérable que la première, ce qu'il devoit en vertu de l'ancienne obligation continue-t-il toujours de faire partie du legs, ou bien à cause de la novation est-il regardé comme un nouveau débiteur de la somme entière portée en la seconde obligation? J'ai répondu que le legs ne comprenoit que ce que Gaïus-Séius devoit lors du testament; si cependant le testateur a persévéré dans la même volonté jusqu'à la mort, le legs comprendra tout ce que pourra devoir Gaïus-Séius lors de la mort.

Source : BIU Cujas

TITRE IV.

DE LA MANIÈRE D'OTER

OU DE TRANSFÉRER

Les legs ou les fidéicommis.

1. *Paul au liv. 3 sur Sabin.*

Le testateur qui retranche d'un legs qu'il a fait pour le passage des bestiaux sur son terrain, le droit de sentier pour le passage d'un homme, ne retranche rien du legs, le premier de ces droits ne pouvant pas subsister sans le second.

2. *Pomponius au liv. 5 sur Sabin.*

Le legs d'un fonds peut souffrir un retranchement en cette manière : Je ne lègue à un tel dans tel fonds d'autre droit que l'usufruit; en sorte que le legs ne comprendra plus que l'usufruit.

1. Par la raison contraire, on peut retrancher l'usufruit du legs du fonds, de manière qu'il n'y ait que la propriété qui fasse partie du legs.

2. On peut de même retrancher la moitié du fonds légué, et ne laisser que l'autre moitié au légataire.

3. *Ulpien au liv. 24 sur Sabin.*

Un testateur a fait un legs en cette manière : Je donne à Titius tel fonds; si Titius meurt, mon héritier donnera ce même fonds à Séius. Le legs est valablement transmis de la personne de Titius à celle de Séius; et même si lors de ce transport le premier légataire étoit déjà mort, le fonds est également dû au second.

1. Un testateur a fait un legs à Titius en cette sorte : Mon héritier donnera telle chose à Titius; ou si Titius meurt avant de la prendre, il la donnera à Sempronius. Si Titius meurt avant d'avoir pris son legs, dans la rigueur des principes, l'héritier est obligé envers deux personnes, c'est-à-dire, envers Sempronius et envers l'héritier du légataire Titius. Cet héritier a même incontestablement action pour demander le legs qui lui est transmis, si l'héritier du testateur a été en demeure d'en faire la délivrance à son auteur. Mais si l'héritier du testateur n'a pas été en demeure de faire la délivrance du legs, alors ce legs appartient à Sempronius et non aux

TITULUS IV.

DE ADIMENDIS,

VEL

Transferendis legatis vel fideicommissis.

1. *Paulus lib. 3 ad Sabinum.*

Qui actu legato iter adimat, nihil adimit : quia nunquàm actus sine itinere esse potest. — De actu et itinere.

2. *Pomponius lib. 5 ad Sabinum.*

Fundo legato adimi ita potest: *Fundum illi præter usumfructum neque do, neque lego:* ut ususfructus in legato relinquatur. — De proprietate et usufructu.

§. 1. Sed et fructus adimi potest, ut proprietas relinquatur.

§. 2. Item pars fundi legati adimi potest. — De parte.

3. *Ulpianus lib. 24 ad Sabinum.*

Si quis ita legaverit : *Titio fundum do lego; si Titius decesserit, Scio heres meus dare damnas esto:* rectè translatum legatum videtur. Sed etsi jam mortuo eo, cui legatum erat, easdem res transtulerit, Sempronio debetur. — Conditiones non minus adimi quàm adscribi possunt. De translatione conditionali.

§. 1. Si quis Titio legaverit sic : *Titio dato; aut si Titius antè decesserit, quàm accipiat, Sempronio dato:* secundùm meram subtilitatem utrique obligatum videri heredem, id est et Sempronio, et heredi Titii. Sed si quidem mora Titio ab herede facta est, ad heredes ejus legati exactio transmittitur, Sempronio repellendo. Sin autem nulla mora intercesserit, tunc Sempronius legatum accipit, et non Titii heredes. Sed si ante diem legati cedentem decesserit Titius, soli Sempronio debetur legatum.

Source : BIU Cujas

§. 2. Idem dicendum est, et fideicommissa hereditate puero data, aut si ante restitutam decessisset, matri ejus relicta: ut si puer ante diem legati cedentem decessisset, matri debeatur; si posteà, ad pupilli heredes fideicommissum transmittatur, utpote reipsâ mora subsecuta.

héritiers du légataire Titius. Et si Titius est mort avant le jour de l'ouverture du legs à son profit, ce legs est dû en entier à Sempronius.

2. Il faut décider la même chose dans l'espèce d'une succession laissée par fidéicommis à un enfant en bas âge, et à sa mère dans le cas où il viendroit à mourir avant que la succession lui eût été remise : en sorte que si l'enfant meurt avant l'ouverture du fidéicommis à son profit, ce fidéicommis appartient à sa mère; s'il meurt après, il le transmet à ses héritiers, parce que l'héritier est toujours en ce cas réputé en demeure d'acquitter le fidéicommis.

§. 3. Sed et cum quis ita legasset: *Heres meus Titio dato; si non dederit, Sempronio dato:* ita demum Sempronio debetur, si dies ejus in persona Titii non cessisset.

3. Un testateur a fait cette disposition : Mon héritier donnera telle chose à Titius; s'il ne la lui donne pas, il la donnera à Sempronius. Le legs n'est dû à Sempronius qu'autant que, lors de l'ouverture du legs au profit de Titius, celui-ci ne se sera pas trouvé capable de le prendre.

Legatum secundo si primus legatarius alienaverit.

§. 4. Si quis ita legaverit: *Heres meus Titio fundum dato, et si Titius eum fundum alienaverit, heres meus eundem fundum Seio dato:* oneratus est heres. Non enim à Titio fideicommissum relictum est, si alienasset fundum, sed ab herede ei legatum est. Heres igitur debebit, doli exceptione posita, prospicere sibi cautione à Titio de fundo non alienando.

4. Un testateur a fait un legs en cette sorte : Mon héritier donnera tel fonds à Titius; si Titius aliène ce fonds, mon héritier donnera ce même fonds à Séius. Cette disposition charge doublement l'héritier; car ce n'est pas Titius qui est chargé du fidéicommis envers Séius dans le cas où il aliénera le fonds, c'est l'héritier. Ainsi l'héritier fera fort bien, lorsque Titius lui demandera la délivrance de son legs, de lui opposer l'exception de la mauvaise foi, à l'effet de se faire donner par lui caution qu'il n'aliénera pas le fonds.

Si plus adimatur quàm datum sit.

§. 5. Si quis plus quàm dedit, ademerit, ademptio valet: veluti si quis viginti legaverit, et quadraginta ademerit.

5. Si un testateur ôte plus qu'il n'a donné : par exemple si ayant légué vingt, il ôte quarante, les vingt ne seront pas moins valablement ôtés.

Si aliud detur, aliud adimatur.

§. 6. Si loci usumfructum leget testator, et iter adimat : non valet ademptio, nec vitiatur legatum. Sicuti qui proprietatem fundi legat, iter adimendo, legatum non minuit.

6. Si un testateur lègue l'usufruit d'un terrain, et ôte au légataire le droit d'y passer, ce retranchement n'a aucun effet et ne vicie pas le legs. Il en seroit de même dans le cas du legs de la propriété d'un fonds, si le testateur ôtoit ensuite au légataire le droit d'y passer.

De incertitudine.

§. 7. Si duobus Titiis separatim legaverit, et uni ademerit, nec appareat cui ademptum sit, utrique legatum debetur: quemadmodùm et in dando, si non appareat, cui datum sit, dicemus neutri legatum.

7. Si un testateur a fait un legs séparément à deux légataires nommés tous deux Titius, et qu'ensuite il ôte le legs qu'il a fait à l'un, sans qu'on sache à qui il l'a voulu ôter, le legs est dû à tous les deux. De même que s'il s'agissoit de la concession même de ce legs,

Source : BIU Cujas

et qu'on ne sût auquel des deux Titius elle seroit faite, nous dirions qu'on ne doit y admettre ni l'un ni l'autre.

8. Un testateur a légué à Titius un fonds purement et simplement; ensuite il lui a légué ce même fonds sous une condition, et depuis il le lui a ôté en cette manière : Mon héritier ne donnera point à Titius le fonds que je lui ai légué sous condition. Le fonds ne sera dû au légataire en vertu d'aucun des deux legs, à moins que le testateur n'ait dit expressément qu'il vouloit que ce fonds lui appartînt purement et simplement.

9. Un testateur peut-il ôter la condition sous laquelle il a laissé un legs, une succession ou la liberté? Julien écrit, par rapport à la liberté laissée sous la condition, que la suppression de cette condition par le testateur ne fait pas que la liberté soit due à l'instant à l'esclave. Papinien dit aussi au livre dix-sept des questions, qu'en général une condition ne peut pas être ôtée; car une condition ne se donne pas, dit-il, elle est imposée. Or le terme d'ôter ne peut pas tomber sur ce qu'on a imposé, mais seulement sur ce qu'on a donné. Cependant, sans tant chicaner sur la propriété des termes, quand ils présentent un sens clair, il est plus raisonnable de dire que comme les conditions peuvent être exprimées, elles peuvent aussi être supprimées.

10. Un testateur ayant légué à Titius dans son testament une somme de cent, lui a fait dans son codicille le legs suivant : Mon héritier donnera à Titius une somme de cinquante et rien de plus. Le légataire ne pourra rien demander au-delà de la somme de cinquante.

11. On peut ôter non-seulement les legs, mais aussi les fidéicommis, et même par la simple volonté. C'est ce qui a donné lieu de demander si un fidéicommis continueroit d'être dû dans le cas où il seroit survenu des inimitiés entre le fidéicommissaire et le testateur. S'il s'agit d'inimitiés capitales, ou au moins très-graves, le fidéicommis est censé ôté; mais s'il ne s'agit que d'une offense légère, il continue d'être dû. Il faut appliquer ceci aux legs, et permettre en ce cas à l'héritier d'opposer au légataire l'exception tirée de la mauvaise foi.

§. 8. Si Titio fundus purè, eidemque sub conditione legatus sit; deinde posteà ademptum sit sic : *Titio fundum, quem sub conditione legavi, heres meus ne dato:* ex nulla datione debetur, nisi specialiter dixerit, purè eum legatum velle accipere. De puritate et conditione.

§. 9. Conditio legati an adimi possit, vel hereditatis, vel statuliberi, videndum. Et Julianus scribit, in statulibero detractam conditionem non repræsentare libertatem. Papinianus quoque libro septimodecimo quæstionum scribit, generaliter conditionem adimi non posse: nec enim datur, inquit, conditio, sed adscribitur. Quod autem adscribitur, non potest adimi, sed quod datur. Sed melius est, sensum magis, quàm verba amplecti; et conditiones sicuti adscribi, ita et adimi posse.

§. 10. Cùm Titio centum testamento legasset, et eidem codicillis ita legasset : *Titio quinquaginta duntaxat, nec ampliùs heres meus dato :* non ampliùs quinquaginta legatarium petiturum. De imminutione.

§. 11. Non solùm autem legata, sed et fideicommissa adimi possunt, et quidem nuda voluntate. Unde quæritur, an etiam inimicitiis interpositis fideicommissum non debeatur? Et si quidem capitales vel gravissimæ inimicitiæ intercesserint, ademptum videri quod relictum est : sin autem levis offensa, manet fideicommissum. Secundùm hæc et in legato tractamus, doli exceptione opposita. De nuda voluntate. De inimicitiis, et reconciliatione.

Source : BIU Cujas

4. *Idem lib.* 33 *ad Sabinum.*

Quòd si iterum in amicitiam redierunt, et pœnituit testatorem prioris offensæ: legatum vel fideicommissum relictum redintegratur. Ambulatoria enim est voluntas defuncti usque ad vitæ supremum exitum.

5. *Gaius lib.* 2 *ad Edictum urbicum.*

Collatio ademptionis et translationis.

Sicut adimi legatum potest, ita et ad alium transferri: veluti hoc modo: *Quod Titio legavi, id Seio do lego.* Quæ res in personam Titii tacitam ademptionem continet.

6. *Paulus lib.* 5 *ad Legem Juliam et Papiam.*

Quibus modis translatio fit.

Translatio legati fit quatuor modis. Aut enim à persona in personam transfertur: aut ab eo qui dare jussus est, transfertur, ut alius det: aut cùm res pro re datur, pro fundo decem aurei: aut quod purè datum est, transfertur sub conditione.

§. 1. Sed si id quod à Titio dedi, à Mævio dem: quamvis soleant esse duo ejusdem rei debitores, tamen verius est hoc casu ademptum esse legatum: nam cùm dico, *quod Titium dare damnavi, Seius damnas esto dare*: videor dicere, ne Titius det.

§. 2. Item si pro fundo decem legentur, quidam putant non esse ademptum prius legatum: sed verius est, ademptum esse. Novissima enim voluntas servatur.

7. *Ulpianus lib.* 24 *ad Sabinum.*

Quòd si alii legetur sub conditione, quod alii purè datum est: non plenè recessum videtur à primo; sed ita demum, si conditio sequentis extiterit. Cæterùm si hoc animo fuerit testator, ut omnimodò recessum à primo putaverit, dicendum erit, à primo ademptum legatum.

8.

4. *Le même au liv.* 33 *sur Sabin.*

Si le testateur et le fidéicommissaire se sont réconciliés, et que le testateur se soit repenti de cette ancienne division, le legs est rétabli. Car la volonté de l'homme est ambulatoire jusqu'au dernier soupir.

5. *Gaïus au liv.* 2 *sur l'Edit du préteur urbain.*

De même qu'on peut ôter le legs à quelqu'un, on peut aussi le transporter à un autre: par exemple en cette sorte: Je donne et lègue à Séius ce que j'avois donné à Titius. Ce qui forme une ademption tacite du legs par rapport à Titius.

6. *Paul au liv.* 5 *sur la loi Julia et Papia.*

Le transport du legs peut se faire de quatre manières. Car un legs est transféré, ou lorsqu'un légataire est mis à la place d'un autre, ou lorsque le défunt a chargé une autre personne du legs, ou lorsqu'il lègue une chose à la place d'une autre, par exemple une somme d'argent au lieu d'un fonds; ou enfin lorsqu'il laisse à la même personne, mais sous une condition, le fonds qu'il lui avoit légué purement et simplement.

1. Si un testateur, après avoir chargé Titius de donner une chose, charge Mævius de la donner, quoiqu'on ait coutume de dire qu'ils en sont chargés comme héritiers, et qu'ils en sont tous deux débiteurs solidaires, néanmoins on doit décider qu'il y a dans ce cas ademption du legs par rapport à celui qui en avoit été chargé d'abord; parce que, quand je dis, Séius donnera ce que j'avois chargé Titius de donner, je décharge par-là même Titius, et lui ôte la nécessité où il étoit de donner.

2. De même, si un testateur laisse une somme d'argent au lieu d'un fonds qu'il avoit légué, quelques-uns pensent que le premier legs n'est pas supprimé. Mais le sentiment contraire est plus juste; car c'est la dernière volonté qui a son exécution.

7. *Ulpien au liv.* 24 *sur Sabin.*

Si un testateur lègue à quelqu'un sous une condition ce qu'il a légué à un autre purement et simplement, le premier legs n'est pas absolument supprimé; il ne l'est qu'autant que la condition sous laquelle est fait le second legs sera arrivée. Cependant il faudra décider que le premier legs est supprimé si telle a été l'intention du testateur.

8.

Source : BIU Cujas

8. *Julien au liv.* 32 *du Digeste.*

Ainsi, dans ce dernier cas, quand même celui à qui le legs a été transféré seroit mort du vivant du testateur, il n'en appartiendroit pas plus pour cela au premier légataire.

8. *Julianus lib.* 32 *Digestorum.*

Et ideò si vivo testatore mortuus fuerit is, in quem translatum legatum fuerit, nihilo magis ad eum, à quo translatum fuerit, pertinebit.

9. *Ulpien au liv.* 5 *des Disputes.*

Si un testateur, après avoir légué à quelqu'un une somme de cent purement et simplement, lui lègue ensuite pareille somme sous une certaine condition, et que son intention ait été de léguer une nouvelle somme, le legs fait purement est dû à l'instant, et le legs fait sous condition sera dû si la condition arrive. Si c'est la même somme qu'il a voulu léguer, et qu'ayant changé de volonté il n'ait plus voulu la léguer que sous une certaine condition, le legs de pur et simple deviendra conditionnel. Ainsi, si dans le même testament où un testateur a légué à quelqu'un une somme de cent, il lui lègue ensuite une somme de cinquante, s'il a entendu léguer une nouvelle somme, l'héritier devra cent cinquante; s'il a entendu retrancher cinquante du premier legs, l'héritier ne devra qu'une somme de cinquante. Il en sera de même si cette nouvelle disposition n'est pas faite dans le même testament, mais dans un codicille.

9. *Ulpianus lib.* 5 *Disputationum.*

Cum centum, quæ quis purè reliquit, conditione adjecta, iterum eidem legavit: si quidem quasi aliam hanc summam esse voluit, et quod purè relictum est, statim debebitur; et quod sub conditione adscriptum est, si conditio exstiterit. Quòd si eandem summam mutata voluntate sub conditione reliquit: pura datio, conditionalis effecta videbitur. Quare si in eodem testamento, in quo centum adscripserat, posteà quinquaginta reliquerit: si quidem alia voluit esse hæc quinquaginta, centum quinquaginta debebuntur: sin verò quinquaginta tantùm deberi voluit, quinquaginta tantùm debebuntur. Idem est, et si in codicillis id fuerit factum.

Si quantitas bis relinquatur, bis debetur: nisi animo adimendi secunda voluntas fuit expressa.

10. *Julien au liv.* 37 *du Digeste.*

Un testateur, après avoir fait un legs à Titius purement et simplement, le lui ôte sous une certaine condition; pendant l'incertitude de cette condition, Titius meurt: quoique la condition sous laquelle le legs étoit ôté à Titius n'ait pas eu lieu, le legs n'appartiendra pas pour cela à son héritier: car, quand un legs fait purement est ôté sous une certaine condition, c'est la même chose que si dès l'origine il eût été laissé sous la condition contraire.

10. *Julianus lib.* 37 *Digestorum.*

Si legatum purè datum Titio, adimatur sub conditione, et, pendente conditione, Titius decesserit: quamvis conditio defecerit, ad heredem Titii legatum non pertinebit: nam legatum cùm sub conditione adimitur, perinde est, ac si sub contraria conditione datum fuisset.

De ademptione.

1. Si le legs est conçu en cette manière: Mon héritier donnera à Titius une somme de dix; s'il ne la lui donne pas, il donnera cette même somme à Sempronius: Titius venant à mourir avant le jour de l'ouverture du legs à son profit, Sempronius sera admis à former la demande du legs, qui lui est censé transféré.

§. 1. Quod ita legatum est: *Titio decem heres meus dato; si Titio non dederit, eadem decem Sempronio dato:* si moriatur Titius ante diem legati, Sempronius legatum utiliter petet: translatum enim legatum intelligi debebit.

Vel translatione conditionali.

11. *Le même au liv.* 54 *du Digeste.*

Quand un testateur, après avoir légué en général un esclave, excepte du legs en

11. *Idem lib.* 54 *Digestorum.*

Qui hominem legat, et Stichum adimit: non perimit legatum, sed extenuat:

De legato generis, et ademptione speciei.

Source : BIU Cujas

12. *Ulpianus lib.* 50 *ad Sabinum.*

Ut Stichum legatarius eligere non possit.

13. *Marcianus lib.* 6 *Institutionum.*

De eo quem testator pessimum libertum vocavit.

Divi Severus et Antoninus rescripserunt, cùm testator postrema scriptura, quaqua ratione motus, *pessimum libertum esse adjecisset:* ea quæ priori scriptura ei relicta fuerant, adempta videri.

14. *Florentinus lib.* 11 *Institutionum.*

De legato inutili.

Legata inutiliter data, ademptione non confirmantur: veluti si domino herede instituto, servo purè legatum, sub conditione adimatur. Nam purè legatum si sub conditione adimatur, sub contraria conditione datum intelligitur: et ideò confirmatur. Ademptio autem quo minùs, non quo magis legatum debeatur, intervenit.

De ademptione ex his causis, quibus datio non valet.

§. 1. Quibus ex causis datio legati inutilis est, ex iisdem causis etiam ademptio inefficax habetur: veluti si viam pro parte adimas, aut pro parte liberum esse vetes.

15. *Paulus lib. singulari de Adsignatione libertorum.*

De alienatione, et redemptione servi legati.

Cùm servus legatus à testatore, et alienatus, rursus redemptus sit à testatore, non debetur legatario, opposita exceptione doli mali. Sanè si probet legatarius novam voluntatem testatoris, non submovebitur.

16. *Idem ex lib. singulari de Jure codicillorum.*

Collatio inductionis, et ademptionis.

Nihil interest inducatur, quod scriptum est, an adimatur.

particulier l'esclave Stichus, il ne détruit pas le legs qu'il a fait, mais il l'affoiblit:

12. *Ulpien au liv.* 50 *sur Sabin.*

De manière que le légataire ne peut pas faire tomber son choix sur l'esclave Stichus.

13. *Marcien au liv.* 6 *des Institutes.*

Les empereurs Sévère et Antonin ont répondu dans un rescrit, que si un testateur, dans sa dernière disposition, avoit, par quelque raison que ce soit, ajouté au nom d'un de ses affranchis qu'il étoit un très-mauvais affranchi, il étoit censé lui ôter tous les legs qu'il lui avoit faits dans les dispositions précédentes.

14. *Florentin au liv.* 11 *des Institutes.*

Les legs qui sont nuls dans leur concession ne sont pas valides par les retranchemens qu'y fait ensuite le testateur: par exemple, si après avoir légué purement et simplement à l'esclave de celui qu'il a institué son héritier, il ôte ensuite ce legs à cet esclave sous une certaine condition. Car régulièrement, lorsqu'un legs fait purement est ôté sous une certaine condition, il est censé donné sous la condition contraire: en sorte que cette ademption même confirme le legs qui étoit valable. Mais il n'en est pas de même dans le cas où le legs qui est ôté n'étoit pas valable dans son origine, parce que le retranchement d'un legs est plutôt fait pour le détruire que pour le confirmer.

1. Les raisons qui rendroient nul un legs font aussi que l'ademption de ce même legs n'a aucun effet: par exemple, si un testateur veut ôter au légataire en partie un droit de chemin qu'il lui a légué, ou veut qu'un esclave à qui il a accordé la liberté ne soit libre qu'en partie.

15. *Paul au liv. unique de l'Attribution des affranchis.*

Si un testateur, après avoir légué un esclave, l'aliène, et ensuite le rachète, l'esclave n'est plus dû au légataire, à qui l'héritier pourra opposer l'exception tirée de la mauvaise foi. Cette exception ne seroit cependant point efficace si le légataire prouvoit que le testateur a voulu de nouveau que cet esclave lui appartînt.

16. *Le même au liv. unique sur le Droit des codicilles.*

Il n'y a pas de différence entre biffer le legs qu'on a fait, ou l'ôter.

Source : BIU Cujas

17. *Celse au liv.* 22 *du Digeste.*

Un testateur est libre de corriger, changer, détruire sa première disposition par une nouvelle.

18. *Modestin au liv.* 8 *des Différences.*

Lorsqu'un testateur a donné entre vifs à quelqu'un une chose qu'il avoit léguée à un autre, le legs est absolument éteint. Ce n'est point le cas ici de distinguer si c'est volontairement qu'il a fait cette donation, ou s'il s'est trouvé pressé par le mauvais état de ses affaires : en sorte qu'on dise que le legs soit éteint dans le premier cas, et qu'il subsiste dans le second. Cette distinction ne peut point tomber sur l'espèce d'une donation dans laquelle le donateur a voulu déployer sa libéralité, personne n'étant libéral quand il se trouve lui-même pressé par la nécessité.

19. *Le même au liv.* 11 *des Réponses.*

Modestin a répondu : Si un testateur en ôtant le legs qu'il avoit fait à Mævius n'a pas voulu révoquer le fidéicommis dont il l'avoit chargé, les héritiers seront grévés de ce fidéicommis.

20. *Pomponius au liv.* 1 *sur Quintus-Mucius.*

Quoique le testateur ait transféré le legs à une personne incapable de recevoir de son testament, par exemple s'il a fait ce legs à son propre esclave sans lui accorder la liberté; malgré que le legs ne soit pas dû aux personnes auxquelles il est transféré, il n'en est cependant pas moins ôté efficacement au premier légataire.

21. *Licinius-Rufinus au liv.* 4 *des Règles.*

On ne peut ôter un legs qu'à celui à qui on l'a donné. Ainsi, si on a fait un legs au fils ou à l'esclave d'autrui, l'ademption qu'on en feroit dans la personne du père ou du maître seroit nulle.

22. *Papinien au liv.* 6 *des Réponses.*

Un héritier institué en partie avoit aussi reçu un legs dans le même testament. Le testateur a eu depuis contre lui une haine très-forte, et il s'étoit proposé de faire un autre testament; il le commença et ne put pas l'achever; il y passa sous silence celui dont il s'agit. On ne pourra à la vérité lui refuser la qualité et les droits d'héritier;

17. *Celsus lib.* 22 *Digestorum.*

Nihil prohibet, priorem scripturam posteriore corrigere, commutare, rescindere.

De priore et posteriore scriptura.

18. *Modestinus lib.* 8 *Differentiarum.*

Rem legatam si testator vivus alii donaverit, omnimodò extinguitur legatum : nec distinguimus, utrùm propter necessitatem rei familiaris, an mera voluntate donaverit : ut si necessitate donaverit, legatum debeatur : si nuda voluntate, non debeatur. Hæc enim distinctio in donantis munificentiam non cadit, cùm nemo in necessitatibus liberalis existat.

De donatione rei legatæ.

19. *Idem lib.* 11 *Responsorum.*

Modestinus respondit : Si adimendo legatum, quod Mævio relictum sit, fideicommissum ab eo datum defunctus revocare noluit : heredes ex causa fideicommissi conveniri posse, rectè probari.

De fideicommisso relicto à legatario, cui legatum ademptum est.

20. *Pomponius lib.* 1 *ad Quintum Mucium.*

Licèt transferam legatum in eum, cum quo nobis testamenti factio non est, sive in servum proprium, cui sine libertate legavero : licèt eis non debeatur, nec illi tamen debebitur, cui fuerit ademptum.

De translatione in eum, cui deberi non potest.

21. *Licinius Rufinus lib.* 4 *Regularum.*

Legatum nulli alii adimi potest, quàm cui datum est. Quapropter si filio aut servo alieno legatum fuerit, domino aut patri legatum adimi non potest.

Cui adimi potest.

22. *Papinianus lib.* 6 *Responsorum.*

Ex parte heres institutus, etiam legatum acceperat. Eum testator inimicitiis gravissimis persecutus, cùm testamentum aliud facere instituisset, neque perficere potuisset, præteriit. Hereditariæ quidem actiones ei non denegabuntur : sed legatum si petat, exceptione doli mali submovebitur.

De inimicitiis.

Source : BIU Cujas

23. *Idem lib. 7 Responsorum.*

De possessione empta ex pecunia legata.

Pater inter filios facultatibus divisis, filiam ex ratione primipili commodorum trecentos aureos accipere voluit: ac posteà de pecunia commodorum possessionem paravit. Nihilominùs fratres et coheredes sorori fideicommissum præstabunt. Non enim absumptum videtur, quod in corpus patrimonii versum est. Cùm autem inter filios diviso patrimonio, res indivisas ad omnes coheredes pertinere voluisset: ita possessionem ex commodis comparatam dividi placuit, ut in eam superflui pretii filia portionem hereditariam accipiat. Hoc enim eveniret, in bonis pecunia relicta.

24. *Idem lib. 8 Responsorum.*

De translatione legati conditionalis.

Legatum sub conditione datum, cùm transfertur, sub eadem conditione transferri videtur, si non conditio priori personæ cohæreat. Nam si quis uxori *sublatis liberis* legaverit, repetita conditio non videbitur, quæ fuit in persona mulieris necessaria.

De donatione rei legatæ.

§. 1. Pater hortos instructos filiæ legavit: posteà quædam ex mancipiis hortorum uxori donavit. Sive donationes confirmavit, sive non confirmavit, posterior voluntas filiæ legato potior erit. Sed etsi non valeat donatio, tamen minuisse filiæ legatum pater intelligitur.

mais s'il demande le legs, on lui opposera utilement l'exception tirée de la mauvaise foi.

23. *Le même au liv. 7 des Réponses.*

Un père ayant partagé ses biens entre ses fils, a voulu qu'on donnât à sa fille une somme de trois cents écus d'or, à prendre sur les gains qu'il avoit faits sur la fourniture des vivres de l'armée; ensuite il a employé cet argent à acheter un fonds de terre. Les frères et leurs cohéritiers n'en seront pas moins obligés envers la sœur à acquitter le fidéicommis; car on ne peut pas regarder comme consommé et dissipé ce qui est rentré dans le patrimoine du testateur; et comme le testateur, après avoir partagé différens effets de sa succession entre ses fils, a voulu que les autres effets restassent communs par indivis entre eux et ses autres cohéritiers, il a voulu par rapport au fonds qu'il a acquis provenant de ses gains sur les fournitures de l'armée, que la fille fût payée sur ce fonds de sa portion héréditaire. Car on l'observeroit de même si le défunt avoit laissé de l'argent comptant dans ses biens.

24. *Le même au liv. 8 des Réponses.*

Lorsqu'un legs laissé à quelqu'un sous une condition, est transféré à un autre, ce dernier n'est censé appelé au legs que sous la même condition, à moins que la condition dont il s'agit n'eût pas été attachée à la personne du premier légataire. Car si un testateur avoit fait un legs à sa femme sous cette condition, si elle venoit à accoucher, cette condition dont l'accomplissement étoit nécessaire pour faire parvenir le legs à la femme, ne seroit pas censée répétée dans la personne d'une autre femme à qui le testateur auroit transféré ce même legs.

1. Un père a légué à sa fille sa maison de plaisance garnie de tous ses ustensiles; ensuite il a fait une donation à sa femme de quelques esclaves attachés à cette maison de plaisance. Cette dernière volonté du donateur fera préférer par rapport à ces esclaves la mère à la fille, soit que les donations aient ou n'aient pas été confirmées. Dans le cas même où la donation faite par le mari à sa femme ne seroit pas valable, le legs fait à la fille seroit toujours censé diminué par la volonté du père.

Source : BIU Cujas

25. *Le même au liv.* 9 *des Réponses.*

Un testateur a légué à un des héritiers qu'il a institués un fonds par préciput; ensuite il a voulu que l'autre héritier eût aussi par préciput le droit d'intenter action contre un débiteur de la succession jusqu'à concurrence de ce qu'avoit coûté ce fonds légué au premier héritier. Depuis le testateur a aliéné ce fonds légué, sans prétendre faire tort à celui à qui il l'avoit légué par préciput, et le prix résultant de la vente du fonds est rentré dans la masse de la succession. J'ai répondu que l'autre héritier ne pouvoit plus demander le droit exclusif d'intenter son action contre le débiteur de la succession.

25. *Idem lib.* 9 *Responsorum.*

De duobus prælegatis.

Alteri ex heredibus præceptionem prædii dedit: mox alteri præstari adversùs debitorem actiones ad eum finem mandavit, quo prædium fuerat comparatum. Cùm posteà prædio distracto citra ullam offensam ejus, qui præceptionem acceperat, pretium in corpus patrimonii redisset: non esse præstandas actiones coheredi, respondi.

26. *Paul au liv.* 9 *des Questions.*

Un testateur a laissé à son esclave la liberté et un legs, ensuite il a vendu cet esclave, et lui a ôté le legs de la liberté. Il est vrai que c'est inutilement qu'on ôte la liberté à l'esclave d'autrui, néanmoins ce changement de volonté fera que le legs fait à l'esclave n'appartiendra pas à celui qui l'a acheté. Et ce sentiment est fondé. En effet la suppression du legs fait à l'esclave est valable, par la raison que le testateur peut le racheter; de même que la concession du legs est valable, lorsqu'elle est faite à celui qui, au temps du testament, appartenoit au testateur, mais qui, ayant depuis été aliéné, a ensuite reçu de nouveau la liberté par un codicille.

26. *Paulus lib.* 9 *Quæstionum.*

Si servo legato legatum fuerit.

Si servo cum libertate dato legato, et alienato, adimatur libertas: quamvis alieno inutiliter adimatur, tamen legatum ad emptorem non perventurum. Et meritò: constitit enim ademptio, quia possit redimi: sicut datio, cùm in eum confertur, qui testamenti faciendi tempore fuit testatoris, deinde alienato codicillis libertas datur.

1. Que faudra-t-il donc décider si un testateur, après avoir affranchi de son vivant un esclave à qui il avoit laissé la liberté par son testament, vient ensuite à lui ôter cette liberté par un codicille? perdra-t-il le legs qui lui est fait, parce que le testateur lui a ôté sa liberté, quoique non valablement? C'est le sentiment de quelques jurisconsultes; mais il est plus juste de décider qu'une disposition qui ne peut avoir d'effet, ne doit pas non plus éteindre un legs.

§. 1. Quid ergo, si eum quem liberum esse quis jusserat, manumiserat vivus, deinde codicillis libertatem ei ademerit? videamus, an perdiderit legatum vana ademptio libertatis. Quod quidam putant: sed supervacua scriptura non nocet legato.

27. *Le même au liv.* 25 *des Questions.*

Un testateur a légué son esclave, et lui a fait un legs; si ensuite le testateur a vendu l'esclave et qu'il lui ait ôté ce qu'il lui avoit légué, ce retranchement est valable; parce que le legs auroit pu avoir son effet dans le cas où le testateur auroit racheté l'esclave.

27. *Idem lib.* 25 *Quæstionum.*

Servus legatus est, et ei aliquid: si alienato eo adimatur, quod ei legatum est, valet ademptio: quia et legatum potest procedere, si redimatur.

1. Si un testateur, après avoir légué un

§. 1. Servo legato, et inter vivos ma-

Source : BIU Cujas

numisso, si legatum adimatur, nullius momenti ademptio est. Igitur legatum, quod ipsi datum est, capiet : nam etsi rursus in servitutem reciderit, non tamen legatum ejus resuscitabitur : novus enim videtur homo esse.

esclave, l'a depuis affranchi entre vifs, et lui a ôté le legs qu'il lui avoit fait, cette ademption du legs n'est pas valable. Ainsi l'esclave prendra le legs qui lui a été fait: car, quand même il retomberoit de nouveau dans la servitude, le legs fait à son profit ne reprendroit pas pour cela sa validité ; parce que l'esclave affranchi, qui retombe ainsi dans la servitude, paroît un homme absolument nouveau.

28. *Valens lib.* 5 *Fideicommissorum.*

De posteriore scriptura.

Si tibi certam rem legavero, et rogavero te, *ut eam Titio restitueres :* deinde eandem rem tibi fideicommisero, nec rogavero te, ut alii eam præstares : quæritur, an in tua potestate sit, ex causa fideicommissi eligere, ut fideicommissum non præstes? Et magis posteriorem scripturam testamenti placuit spectari.

28. *Valens au liv.* 5 *des Fidéicommis.*

Je vous ai légué un certain effet, et vous ai chargé de le remettre à Titius. Depuis je vous ai laissé le même effet par fidéicommis, sans vous prier de le rendre à personne. On demande si vous êtes le maître de choisir en vertu duquel des deux titres (du legs ou du fidéicommis) vous prendrez cet effet pour vous dispenser de le rendre à un autre? On a décidé que, par rapport à cet effet, il falloit avoir plus d'égard à la dernière disposition portée dans le testament.

29. *Paulus lib.* 3 *Sententiarum.*

De liberto, quem testator ingratum appellavit.

Libertus, qui in priore parte testamenti legatum acceperat, et ingratus posteà eadem scriptura à testatore appellatus est: commutata voluntate, actionem ex testamento habere non potest.

29. *Paul au liv.* 3 *des Sentences.*

Un affranchi a reçu un legs dans la première partie du testament de son patron ; dans la seconde partie de ce même testament, son patron l'a appelé ingrat. Il est censé par-là même avoir changé de volonté à son égard, ce qui fait que l'affranchi n'a point d'action en vertu du testament pour demander son legs.

30. *Scævola lib.* 30 *Digestorum.*

De fideicommisso translato ab herede ad legatarium.

Alumnæ suæ plura legaverat : quædam ex his abstulit; quædam ut præstarentur, ab herede suo petiit : in quibus et viginti dari voluit his verbis : *Hoc amplius do lego, darique volo viginti auri libras.* Et adjecit, *Fideique tuæ, Atti committo, ut imprimis Semproniam sororem tuam pro tua pietate et regere et tueri velis : et si putaveris eam ad bonam vitæ consuetudinem reversam, ita viginti auri libras ei reddere, cùm morieris : interim tamen reditus ejus, id est, usuras semisses ei præstes.* Posteà codicillis ad Mævium legatarium easdem viginti libras auri transtulit, et fidei ejus commisit in hæc verba : *Viginti libras auri, quas testamento Semproniæ alumnæ meæ reliqui, eas dari volo Mævio, cautionibus interpositis, ut ex ea summa eidem Semproniæ, quandiu advixerit, præstet menstruos denarios quinque,*

30. *Scévola au liv.* 30 *du Digeste.*

Un testatrice avoit légué à sa nourrice plusieurs effets; ensuite elle lui en a ôté quelques-uns, et a chargé son héritier de lui en donner quelques autres, et en même temps une somme de vingt en ces termes: En outre, je donne et lègue, et veux que mon héritier donne à ma nourrice vingt livres d'or. Elle a de plus ajouté : Je vous charge, Attius, et je vous recommande sur toute chose de prendre soin de votre sœur Sempronia, et d'administrer et conserver ses biens ainsi que l'exige de vous votre amitié naturelle pour elle; et si vous croyez qu'elle ait renoncé sincèrement à sa mauvaise conduite, vous lui donnerez à votre mort les vingt livres d'or que je lui ai léguées : de manière que dans l'intervalle, vous lui paierez les intérêts de la somme à six pour cent. Depuis la testatrice, par un codicille, a transféré ce legs de vingt livres dans la personne

Source : BIU Cujas

du légataire Mævius, et elle l'a chargé d'un fidéicommis en ces termes : Je veux qu'on fournisse à Mævius les vingt livres d'or que j'ai léguées à Sempronia, ma nourrice, en faisant donner caution audit Mævius de fournir sur cette somme à Sempronia, pendant sa vie, cinq deniers par mois pour sa nourriture, et cent vingt-cinq deniers pour son habillement. J'en charge expressément ceux à qui je laisse quelque chose dans mon testament. Je suis cependant bien certaine que Mævius, par amitié pour sa sœur Sempronia, chargera lors de sa mort, son héritier de continuer envers Sempronia l'exécution de ma volonté. On a demandé si le légataire Mævius devoit être forcé de laisser à sa mort à Sempronia la somme de vingt, ainsi que l'héritier Attius en avoit été chargé? J'ai répondu que, suivant l'exposé, ce légataire n'étoit point obligé à laisser à sa mort à Sempronia la somme de vingt livres d'or; mais, quant aux autres choses dont il a été chargé par la testatrice envers Sempronia, il doit les fournir pendant sa vie, et en charger son héritier envers elle à sa mort.

1. Titia a institué dans son testament Séia, son affranchie et sa sœur de lait, pour un douzième de sa succession. Elle a laissé par fidéicommis à Pamphile, son affranchi, des fonds de terre, et entre autres un fonds de terre de grande étendue nommé près Colon. Elle a depuis donné à ce même affranchi, par une lettre, plusieurs effets; et dans cette lettre, la testatrice Titia a parlé de Séia et de Pamphile en ces termes: A mes héritiers, salut. Je veux que tout le contenu en la présente lettre soit exécuté, ainsi que les dispositions que j'ai déjà faites par rapport à mon affranchi Pamphile. Si Séia, ma sœur de lait, ne recueille pas la part de ma succession pour laquelle je l'ai instituée, je veux qu'on lui donne toutes les terres qui m'appartiennent sous la dénomination de près Colon. L'affranchie Séia renonce à la part pour laquelle elle a été instituée par la testatrice, pour s'en tenir aux fidéicommis qui lui est fait par codicille des terres situées près Colon. On demande si l'affranchi Pamphile, demandant à l'héritier ces mêmes terres qui lui ont aussi été laissées par fidéicommis, peut être débouté de sa demande par l'exception tirée de la mauvaise foi? J'ai répondu *et vestiarii nomine denarios centenos vicenosquinos : idque fidei vestræ committo. Certa sum autem te, Mævi, pro tua pietate petiturum ab herede tuo, ut voluntas mea in persona alumnæ meæ duret.* Quæsitum est, an Mævius legatarius cogendus sit post mortem suam viginti libras auri Semproniæ restituere, sicut rogatus fuerat Attius heres? Respondit, secundùm ea quæ proponerentur, viginti quidem auri libras non cogendum præstare : sed alia, quæ ab eo alumnæ relicta sunt, deberi et à Mævio, et ab herede ejus, donec vivit alumna.

De legato translato in heredem, si hereditatem omiserit.

§. 1. Titia testamento Seiam libertam, eandemque collactaneam ex parte duodecima heredem instituerat. Pamphilo liberto suo prædia per fideicommissum dedit: in quibus et σύγκτησιν, id est, *latifundium* prædiorum, quæ appellabatur circa Colonen : eidem liberto posteà per epistolam alias etiam res donavit, in quibus de Seia, et Pamphilo ita est locuta Titia : Τοῖς κληρονόμοις μου χαίρειν. Βέλομαι βέβαια εἶναι τὰ ὑποτεταγμένα σα ἔφθασα εις τὸ ὄνομα τῦ Παμφίλε πεποιηκέναι· ἐὰν Σέια ἡ σύντροφός μου κληρον μὴ γένεται, ἐξ ὧ γέγραφα αὐτὴν μέρους, βέλομαι αὐτῆ δοθῦναι τὴν σύγκτησιν, τὴν περὶ Κολώνην. Id est, *heredibus meis salutem. Volo firma esse, quæ inferiùs ordinata sunt, quæcunque prævenì in nomine Pamphili jam antè fecisse. Si Seia collactanea mea heres non fiet, ex parte, ex qua eam scripsi, volo ei dari synctesin, quæ est circa Colonen.* Quæsitum est, cùm Seia liberta, omissa parte hereditatis ei testamento adscripta, ex codicillis fideicommissum, id est, σύγκτησιν circa Colonen eligat, an si Pamphilus ex causa fideicommissi eadem prædia vindicet, doli mali exceptione summoveri debeat ? Respondit,

Source : BIU Cujas

translatum videri fideicommissum prædiorum, id est, σύγκτησιν, quæ est circa Colonen, in Seiam libertam.

De ademptione modi.

§. 2. Ab heredibus petierat, ut si in provincia decessisset, sexaginta Lucio Titio darentur, ut is corpus ejus curaret in patriam reportari. Et adjecerat hæc verba: *Cui concedi volo, si quid ex ea pecunia supererit.* Eadem die codicillos ad heredes suos ita scripserat: *Peto à vobis, ut sive in provincia, sive in via aliquid mihi humanitùs acciderit, corpus meum curetis et in Campaniam, et in monumentum filiorum meorum reportare.* Quæsitum est, an id quod superfuerit ex sexaginta, à Lucio Titio tacitè ademerit? Respondit, ademptum videri.

que le legs des fonds, c'est-à-dire des terres situées et dénommées près Colon, étoit censé transféré de l'affranchi Pamphile à l'affranchie Séia.

2. Un testateur avoit chargé ses héritiers, en cas qu'il vînt à mourir dans la province, de donner à Lucius-Titius une somme de soixante, afin qu'il eût soin de faire porter son corps dans sa patrie. Et il a ajouté: Je veux qu'on laisse à Lucius-Titius ce qui pourra lui rester de cet argent. Le même jour, le testateur a adressé un codicille à ses héritiers, contenant ce qui suit: Je vous prie, mes héritiers, et vous charge, en cas que je vienne à mourir dans la province, ou en chemin, d'avoir soin de faire porter mon corps en Campanie, et de placer mes cendres à côté de celles de mes enfans. On a demandé si ce testateur est censé avoir tacitement ôté à Lucius-Titius le legs qu'il lui avoit fait de ce qui resteroit sur la somme de soixante, les frais de transport acquittés? J'ai répondu que ce legs étoit tacitement ôté par le testateur.

De mutatione voluntatis pro parte.

§. 3. Qui filias ex disparibus portionibus testamento heredes instituerat, penè omnium bonorum suorum eodem testamento divisionem fecit. Deinde hæc verba adjecit: Τὰ δὲ λοιπὰ πάντα ἧς ὑπάρχοντων μοὶ, ὁμοίως καὶ τὰ τῆς κληρονομίας βάρη, ἔσαι μόνον τῶν δύο μου θυγατέρων Πρίμης καὶ Σεκούνδης, ἢ τῆς ἐξ αὐτῶν περιόσης. Id est, *Reliqua autem omnia bona existentia mihi similiter et hereditaria onera erunt solùm duarum filiarum mearum, scilicet Primæ et Secundæ, vel quæ ex his subsistet.* Posteà codicillis longè aliam divisionem fecit bonorum inter easdem, inter quas et testamento diviserat: quædam tamen nulli nominatim dedit. Quæsitum est, an Prima et Secunda filiæ, ex verbis testamenti consequi possint, ut solæ habeant ea quæ nominatim nulli relicta sunt in divisione, quæ novissima à patre facta est? Respondit, non à tota voluntate recessisse videri, sed his tantùm rebus, quas reformasset.

3. Un père qui avoit institué ses filles héritières, mais pour des portions inégales, a fait lui-même dans son testament le partage de presque tous ses biens. Ensuite il a ajouté: Quant au reste de mes biens, ainsi que des charges de ma succession, ils passeront seulement à mes deux filles, telle et telle, ou à celle des deux qui survivra. Depuis, dans un codicille, le même testateur a fait un nouveau partage tout différent du premier entre les mêmes filles; il a cependant laissé des effets communs, c'est-à-dire sans les assigner à personne en particulier. On a demandé si, en vertu du testament, les deux filles étoient bien fondées à demander pour elles seules les effets qui, dans le second partage, n'ont été assignés à personne en particulier? J'ai répondu que le testateur, dans ce second partage, n'avoit pas abandonné en entier sa première volonté, mais seulement à l'égard des choses qu'il avoit expressément changées.

De translatione ob suspicionem mortis ejus, à quo transfertur.

§. 4. Cùm post apertas tabulas testamenti Priscillianus vixerit: de cujus legato, portioneque hereditatis, mater epistola ita caverat: *Quoniam cognovi Priscillianum filium meum in extremis esse, justissimum*

4. Une testatrice, qui avoit laissé à son fils un legs et une portion dans sa succession, avoit depuis écrit dans une lettre ce qui suit: Comme je sais que mon fils Priscillianus est à l'extrémité, je trouve juste

et

Source : BIU Cujas

et raisonnable de léguer à mon frère Marianus et à mon mari Januarius, à chacun par égales portions, la part que j'avois donnée à mon fils par mon testament, ainsi que les legs que je lui ai faits : en sorte que si mon fils vient à mourir, je veux que cette part et ces legs appartiennent à mon frère et à mon mari. Le fils Priscillianus, dont il s'agit ici a survécu à l'ouverture du testament de sa mère; ensuite il est mort de la même maladie. On a demandé si le legs fait à ce fils appartiendroit aussi au mari et au frère de la testatrice? J'ai répondu qu'il y avoit lieu de croire que si le fils étoit mort de la même maladie, le legs qui lui avoit été fait seroit aussi transféré au frère et au mari de la testatrice.

31. *Le même au liv. 14 du Digeste.*

Un testateur ayant institué son fils pour une portion, lui a en outre légué deux fonds garnis de leurs esclaves et de tout leur attirail. Ce même testateur a légué à sa femme plusieurs choses, et entre autres les esclaves Stichus et Damas. Mais, ayant appris qu'il manquoit dans un des fonds un fermier, il y a envoyé l'esclave Stichus, et l'a préposé à la culture et à la recette de la terre. On demande si cet esclave appartient au fils ou à la femme du testateur? J'ai répondu que le testateur n'ayant point oublié la disposition qu'il avoit faite dans son testament, l'esclave Stichus appartiendroit au fonds dans lequel il a été transféré : de manière que la femme ne pourra pas le demander en vertu du fidéicommis qui lui est fait.

1. Un fils ayant institué sa mère pour une portion, lui a légué quatre fonds de terre, et l'a chargée par fidéicommis d'en remettre deux au père de sa femme. Depuis, par un codicille, il a ôté le fidéicommis qu'il avoit fait en faveur de son beau-père. On a demandé si ces deux fonds resteroient dans le prélegs fait à la mère? J'ai répondu que je ne voyois rien qui s'y opposât.

2. Séia a fait, dans son testament, au fils de son mari, nommé Titius, un legs de cinq livres pesant d'or. Titius a depuis accusé sa belle-mère d'avoir chargé des gens d'assassiner son père. Après l'accusation, la testatrice a fait un codicille dans lequel elle n'a point ôté le legs qu'elle avoit fait à son beau-fils, et elle est morte avant le juge-

justissimum et piissimum duxi, portionem ejus hereditatis, quam ei testamento dederam, legare Mariano fratri meo, et Januario marito meo æquis portionibus. Et si quid ei amplius legaveram, ut si quid ei humanitùs contigerit, do lego, darique eis volo : posteà ex eadem infirmitate Priscillianus decessit. Quæsitum est, an legatum quoque ejus ad Januarium et Marianum ex causa fideicommissi pertineat? Respondit, posse videri, si decessisset ex ea infirmitate, omnimodò, et legatum ad eos, de quibus quæreretur, transtulisse.

31. *Idem lib. 14 Digestorum.*

Si servus legatus transferatur in fundum alteri legatum.

Filio ex parte heredi instituto duos fundos cum mancipiis, et instrumento omni legavit. Idem uxori plura legata, et servos Stichum et Damam legavit. Sed cùm in altero ex fundis filio prælegatis cognovisset vilicum non esse, Stichum misit, et tam rei rusticæ, quàm rationibus fundi præfecit. Quæsitum est, Stichus utrùm ad uxorem, an ad filium pertineret? Respondit, cùm memor erat eorum quæ testamento cavisset, Stichum his prædiis, in quæ translatus est, actorem cedere : nec uxorem posse Stichum ex fideicommissi causa petere.

De ademptione fideicommissi relicti à legatario.

§. 1. Matri suæ heredi ex parte institutæ quatuor prædia legavit, et fidei ejus commisit, *ut ex his duo socero restitueret:* deinde codicillis socero ademit fideicommissum. Quæsitum est, an nihilominùs ex prælegatione ad matrem pertinerent? Respondi, nihil proponi cur ad matrem pertinerent.

De capitali accusatione.

§. 2. Seia testamento suo legavit auri pondo quinque. Titius accusavit eam, quòd patrem suum mandasset interficiendum. Seia post institutam accusationem codicillos confecit, nec ademit Titio privigno legatum, et ante finem accusationis decessit. Acta causa, pronunciatum est, patrem Titii scelere Seiæ non inter-

Source : BIU Cujas

ceptum. Quæro, cùm codicillis legatum, quod testamento Titio dederat, non ademerit: an ab heredibus Seiæ Titio debeatur? Respondit, secundùm ea quæ proponerentur, non deberi.

De peculio.

§. 3. Filiæ quam in potestate habebat, inter cætera legavit peculium. Idem post factum testamentum pecuniam à debitore filiæ exegit, et in suam rationem convertit. Quæro, an filia eo nomine cum heredibus patris agere possit? Respondit, si probaret non adimendi animo factum, agere posse.

32. *Venuleius lib.* 10 *Actionum.*

De pecunia numerata. De rebus corporalibus.

Detrahere legatis, vel adjicere, si nihil præter numeratam pecuniam legatum sit, promptum est. Cùm verò res corporales intervenient, et scriptura difficilior fit, et obscura portio.

De libertate.

§. 1. Cùm libertas adimitur, legata servis relicta nihil attinet adimi.

TITULUS V.

DE REBUS DUBIIS.

1. *Papinianus lib.* 7 *Responsorum.*

De alternatione et homonymia.

FUNDUM Mævianum aut Seianum Titio legaverat. Cùm universa possessio plurium prædiorum sub appellatione fundi Mæviani rationibus demonstraretur: respondi, non videri cætera prædia legato voluisse defunctum cedere, si fundi Seiani pretium à fundi Mæviani pretio non magna pecunia distingueretur.

ment. L'instance ayant été suivie, on a déchargé la mémoire de la mère de l'accusation contre elle intentée. Je demande si la testatrice, n'ayant pas ôté à ce beau-fils le legs qu'elle lui avoit fait, ce legs doit lui être payé par les héritiers? J'ai répondu que, suivant l'exposé, le legs n'étoit point dû à Titius.

3. Un testateur ayant une fille sous sa puissance, lui a légué entre autres choses son pécule. Depuis ce même testateur s'est fait payer par un débiteur péculiaire de sa fille, et a employé l'argent qu'il en avoit reçu sur son compte. Je demande si la fille a à cet égard action contre les héritiers de son père? J'ai répondu qu'elle auroit action si elle pouvoit prouver que son père n'avoit point eu intention de lui ôter le legs du pécule qu'il lui avoit fait.

32. *Vénuléius au liv.* 10 *des Actions.*

Il est aisé de retrancher quelque chose d'un legs, ou d'y ajouter, quand ce legs ne consiste qu'en une somme. Mais lorsqu'il s'agit d'un corps certain, il est plus difficile d'exprimer ce qu'on en retranche, ou ce qu'on y ajoute, et on ne voit pas clairement quelle portion le testateur a entendu laisser.

1. Quand on ôte à des esclaves la liberté qu'on leur avoit laissée, il n'est pas nécessaire de leur ôter en particulier les legs qu'on leur avoit faits.

TITRE V.

DES CHOSES DOUTEUSES.

1. *Papinien au liv.* 7 *des Réponses.*

UN testateur a légué à Titius le fonds Mævien ou le fonds Séien. Comme on a trouvé dans ses registres plusieurs terres particulières comprises sous la dénomination générale du fonds Mævien, j'ai répondu que le testateur n'étoit pas censé avoir voulu que toutes ces terres particulières fissent partie du legs du fonds Mævien, si le fonds Séien, que ce même testateur a légué alternativement, n'étoit pas d'un prix beaucoup plus considérable que le fonds Mævien strictement pris, et indépendamment des terres qui se trouvent rangées dans le registre sous sa dénomination.

Source : BIU Cujas

2. *Le même au liv.* 9 *des Réponses.*

Un fidéicommis ou un legs fait aux habitans d'une ville est censé fait à la ville même.

2. *Idem lib.* 9 *Responsorum.*

Civibus civitatis legatum vel fideicommissum datum, civitati relictum videtur.

De relicto civibus.

3. *Paul au liv.* 14 *des Questions.*

Lorsqu'une clause est équivoque, on ne lui donne pas les deux sens dont elle est susceptible, mais seulement le sens que le testateur a eu en vue. Ainsi, lorsque le testateur a dit autre chose que ce qu'il a pensé, nous décidons que ces termes ne doivent pas être pris dans leur signification propre, parce que le testateur ne l'a pas voulu; ni dans le sens que le testateur a voulu exprimer, parce que les termes dont il s'est servi n'ont pas la signification qu'il leur a voulu donner.

3. *Paulus lib.* 14 *Quæstionum.*

In ambiguo sermone non utrumque dicimus : sed id duntaxat, quod volumus. Itaque qui aliud dixit quàm vult : neque id dicit quod vox significat, quia non vult; neque id quod vult, quia id non loquitur.

De sermone ambiguo. De eo qui aliud dicit quàm vult.

4. *Le même au liv.* 19 *des Réponses.*

Paul répond qu'un legs fait à la charge de remplir une condition, doit être indistinctement délivré aux personnes certaines ou incertaines, de manière que celui à qui ce legs doit passer en vertu du fidéicommis puisse en former la demande contre elle.

4. *Idem lib.* 19 *Responsorum.*

Paulus respondit, id quod conditionis implendæ causa datum est, sine dubio et certis et incertis personis dari debere, ut fideicommissi petitio possit competere.

De eo quod conditionis implendæ causa datur.

5. *Le même au liv.* 19 *des Réponses.*

Paul a répondu : Si un testament ne contient pas le nom du fidéicommissaire à qui un legs doit être rendu, il est incontestable que le fidéicommis ne doit être rendu à aucune personne certaine ou incertaine.

5. *Idem lib.* 19 *Responsorum.*

Paulus respondit : Cùm nomen fideicommissarii testamento adscriptum non sit, nulli personæ neque certæ, neque incertæ, datum fideicommissum videri, indubitatum est.

De nomine fideicommissarii non adscripto.

6. *Gaïus au liv.* 1 *des Fidéicommis.*

Un citoyen exilé a fait un testament, dans lequel, après avoir institué un héritier et fait plusieurs legs, il a ajouté la disposition suivante : Si un de mes héritiers ou des autres amis dont j'ai fait mention dans mon présent testament, obtient du prince mon rappel, et que je vienne à mourir avant de lui en avoir témoigné ma reconnoissance, je veux que mes autres héritiers lui donnent tant de pièces d'or. Un des héritiers que le testateur avoit institué a obtenu son rappel, et le testateur est mort avant d'en avoir connoissance. On demandoit si le fidéicommis étoit dû à l'héritier qui avoit obtenu le rappel du testateur? Julien a répondu que le fidéicommis étoit dû. Ce jurisconsulte va même plus loin, il pense que si ce service a été rendu au testateur non par un de ses héritiers ou de ses légataires, mais par un autre de ses amis, le fidéicommis est dû à ce dernier.

6. *Gaius lib.* 1 *Fideicommissorum.*

Quidam relegatus facto testamento post heredis institutionem, et post legata quibusdam data, ita subjecit : *Si quis ex heredibus cæterisve amicis, quorum hoc testamento mentionem habui, sive quis alius restitutionem mihi impetraverit ab imperatore, et antè decessero, quàm ei gratias agerem : volo dari ei qui id egerit à cæteris heredibus aureos tot.* Unus ex his, quos heredes scripserat, impetravit ei restitutionem : et, antequàm id sciret, decessit. Cùm de fideicommisso quæreretur, an deberetur? Consultus Julianus respondit, deberi. Sed etiam si non heres vel legatarius, sed alius ex amicis curavit eum restitui, et ei fideicommissum præstari.

De persona incerta.

Source : BIU Cujas

Si relinquatur jam nato et posthumo.

§. 1. Si tibi et posthumo suo vel alieno hereditatem restituere quis rogaverit;

7. *Marcianus lib.* 3 *Fideicommissorum.*

Vel ex parte te, et ex parte posthumum heredem instituisset, legatumve similiter vel fideicommissum dedisset:

De jusso restituere, cui ex coheredibus velit.

8. *Gaius lib.* 1 *Fideicommissorum.*

Utrùm ita posthumus partem faciat, si natus sit; an et si natus non sit, quæritur? Ego commodiùs dici puto, si quidem natus non est, minimè eum partem facere, sed totum ad te pertinere, quasi ab initio tibi solido relicto: sin autem natus fuerit, utrosque accipere, quantùm cuique relictum est, ut uno nato pars tibi dimidia debeatur: duobus natis, tertia tibi debeatur: tribus natis, quia trigemini quoque nascuntur, quarta debeatur. Et nostra quidem ætate Serapias Alexandrina mulier ad divum Hadrianum perducta est cum quinque liberis, quos uno fœtu nixa est. Sed tamen quod ultrà tres nascitur, ferè portentosum videtur.

§. 1. Cùm quidam, pluribus heredibus institutis, unius fideicommisisset, *ut cùm moreretur, uni ex coheredibus, cui ipse vellet, restitueret eam partem hereditatis, quæ ad eum pervenisset:* verissimum est utile esse fideicommissum. Nec enim in arbitrio ejus, qui rogatus est, positum est, an omninò velit restituere, sed cui potiùs restituat. Plurimùm enim interest, utrùm in potestate ejus, quem testator obligare cogitat, faciat, si velit dare: an post necessitatem dandi, solius distribuendi liberum arbitrium concedit.

1. Si un testateur charge son héritier de remettre sa succession à vous et à un posthume qui lui est héritier sien ou étranger;

7. *Marcien au liv.* 3 *des Fidéicommis.*

Ou si un testateur vous institue ou vous laisse un legs ou un fidéicommis conjointement avec un posthume,

8. *Gaïus au liv.* 1 *des Fidéicommis.*

Il est question de savoir si le posthume ne vous empêche de profiter en entier de la libéralité du testateur, qu'autant qu'il viendra à naître: en sorte que vous en profitiez pour le tout si le cas de sa naissance n'arrive pas. Je pense qu'il est plus juste de dire que si le posthume ne vient point au monde, il ne vous met pas dans le cas de partager avec personne, mais que tout vous appartient, comme si tout dès le commencement eût été légué à vous seul. Cependant si le posthume est né, vous aurez chacun ce qui vous aura été laissé: de manière que dans le cas où il ne sera né qu'un posthume, vous aurez la moitié du legs; s'il y en a deux, vous en aurez le tiers; s'il en est né trois (car ce cas peut aussi arriver), vous en aurez le quart. Nous avons vu de notre temps une femme d'Alexandrie, nommée Sérapias, qui a été présentée à l'empereur Adrien avec cinq enfans qu'elle avoit eus d'une même couche. Cependant un accouchement dans lequel une femme met au monde plus de trois enfans est presque regardé comme un prodige.

1. Si un testateur après avoir institué plusieurs héritiers, a chargé l'un d'eux par fidéicommis, de remettre à sa mort à tel de ses cohéritiers qu'il voudroit choisir la part qu'il auroit eue dans sa succession, il est certain que ce fidéicommis est valable. En sorte que celui qui en est chargé n'est pas le maître de le rendre ou de ne le pas rendre, il est seulement le maître de le remettre à qui il voudra. Car il y a bien de la différence entre le cas où le testateur laisse celui qu'il veut charger d'un fidéicommis le maître de le donner ou de ne le pas donner, et le cas où le testateur après avoir imposé la nécessité de donner le fidéicommis, laisse seulement à celui qu'il en a chargé la liberté de le donner à telle personne qu'il voudra choisir.

Source : BIU Cujas

2. On a élevé dans la même espèce une autre question ; elle consiste à savoir si, dans le cas où les cohéritiers auroient été institués pour des portions différentes, l'héritier chargé de leur remettre sa part doit la leur laisser à chacun par portions égales, ou par portions différentes, proportionnellement à celles pour lesquelles chacun se trouve institué. Voici ce qu'on a décidé à cet égard : Si le testateur a chargé un des héritiers de remettre sa part à ses cohéritiers, en lui donnant par eux une certaine somme, et que cette somme doive être fournie par chacun par portions égales, il paroît convenable que le fidéicommis soit aussi partagé également entre eux. Mais si le testateur a voulu que les cohéritiers payassent cette somme par portions inégales, proportionnées néanmoins à leur part dans la succession, il paroît convenable en ce cas que le fidéicommis leur soit remis proportionnellement à leur part dans la succession.

§. 2. Quæsitum est, si coheredes ex disparibus partibus scripti sint, utrùm partem suam in viriles partes restituere singulis debeat, an pro portionibus hereditariis, ex quibus heredes scripti sint? Et placuit, si testator ita restitui jussisset partem, si aliquam pecuniam dedissent, si quidem æquas partes jussi fuerint dare, conveniens videri esse, etiam ex fideicommisso æquas partes eis restitui oportere. Si verò dispares in ea pecunia distribuenda significavit testator, ut videantur hereditariis portionibus congruere : consentaneum esse, etiam fideicommissum pro hereditariis partibus eis restitui debere.

9. *Paul au liv. 2 des Sentences.*

Si le mari a fait une donation à sa femme, ou réciproquement, le donataire venant à mourir le premier, la donation retourne à celui qui l'a faite. Si le donataire et le donateur meurent dans le même moment, on s'est déterminé, pour décider la question, à dire que la donation étoit valable ; surtout par la raison que le donateur, qui pourroit demander à profiter du retour de la donation, ne se trouve point survivre au donataire.

9. *Paulus lib. 2 Sententiarum.*

Si inter virum et uxorem donatio facta fuerit, priore defuncto, cui donatum est, ad eum res redit, qui donaverat. Quòd si simul tam is cui donatum est, quàm is qui donaverit : quæstionis decidendæ gratia, magis placuit valere donationem : eò maximè, quòd donator non supervivat, qui rem condicere possit. De commorientibus.

10. *Tryphoninus au liv. 21 des Disputes.*

Un testateur ayant deux enfans impubères, a substitué Titius à celui des deux qui mourroit le dernier. Les deux impubères sont morts ensemble dans un naufrage. On a demandé si la succession étoit ouverte au profit du substitué, et auquel des deux impubères il étoit censé succéder? Voici quelle a été ma réponse : Si ces impubères sont morts l'un après l'autre, le frère de celui qui est mort le premier lui a succédé *ab intestat*, et le substitué succède au second ; néanmoins il prend dans la succession de ce second impubère la succession du premier. Mais dans la question proposée, où les deux frères sont morts ensemble, la décision a plus de difficulté. Doit-on dire que parce qu'un frère n'a pas survécu à l'autre,

10. *Tryphoninus lib. 21 Disputationum.*

Qui duos impuberes filios habebat, ei qui supremus moritur, Titium substituit. Duo impuberes simul in nave perierunt. Quæsitum est, an substituto, et cujus hereditas deferatur? Dixi : Si ordine vita decessissent, priori mortuo frater ab intestato heres erit, posteriori substitutus : in ea tamen hereditate etiam antè defuncti filii habebit hereditatem. In proposita autem quæstione, ubi simul perierunt : quia cùm neutri frater superstes fuit, quasi utrique ultimi decessisse sibi videantur? an verò neutri, quia comparatio posterioris decedentis ex facto prioris mortui sumatur, quæritur? Sed superior sententia magis admittenda est, ut utrique heres sit. Nam et qui unicum

Source : BIU Cujas

filium habet, si supremum morienti substituit, non videtur inutiliter substituisse: et proximus adgnatus intelligitur etiam, qui solus est, quique neminem antecedit: et hic utrique, quia neutri eorum alter superstes fuit, ultimi primique obierunt.

tous deux sont censés morts le dernier; ou doit on dire qu'aucun des deux ne sera censé mort le dernier, par la raison que pour que l'un d'eux soit censé mort le dernier, il faut supposer que l'autre soit mort le premier? J'incline davantage, même à l'égard de la solution de cette seconde question, pour le sentiment rapporté ci-dessus, en sorte que le substitué soit censé succéder aux deux impubères. Car, lorsqu'un testateur qui n'a qu'un fils, substitue à celui de ses enfans qui mourra le dernier, la substitution n'est pas nulle; de même sous le nom du plus proche agnat on comprend celui qui se trouve seul et qui n'est précédé d'aucun autre. Ainsi dans l'espèce proposée, où un frère n'a pas survécu à l'autre, tous les deux sont censés morts le premier et le dernier.

§. 1. Cùm bello pater cum filio periisset, materque filii, quasi posteà mortui, bona vindicaret, adgnati verò patris, quasi filius antè periisset: divus Hadrianus credidit, patrem priùs mortuum.

1. Cette question s'est présentée devant l'empereur Adrien: Un fils étant mort à la guerre dans une même bataille avec son père, la mère vouloit succéder à son fils, qu'elle soutenoit devoir être censé mort avant son père; les collatéraux vouloient succéder au père qu'ils soutenoient devoir être censé mort après le fils. L'empereur a décidé que le père devoit être censé mort le premier.

§. 2. Si cùm filio suo libertus simul perierit, intestati patrono legitima defertur hereditas, si non probatur supervixisse patri filius. Hoc enim reverentia patronatus suggerente dicimus.

2. Si un affranchi meurt dans le même moment avec son fils, le patron est appelé à la succession légitime de son affranchi, à moins qu'on ne prouve que le fils a survécu à son père. On se décide ainsi par égard pour le droit de patronage.

§. 3. Si maritus et uxor simul perierint, stipulatio de dote ex capitulo, *Si in matrimonio mulier decessisset*, habebit locum, si non probatur illa superstes viro fuisse.

3. Si le mari et la femme meurent ensemble, celui qui a stipulé que la dot lui reviendroit dans le cas où la femme viendroit à mourir pendant le mariage, peut demander que la dot lui soit rendue, si on ne prouve pas que la femme a survécu au mari.

§. 4. Si Lucius Titius cum filio pubere, quem solum testamento scriptum heredem habebat, perierit: intelligitur supervixisse filius patri, et ex testamento heres fuisse; et filii hereditas successoribus ejus defertur, nisi contrarium approbetur. Quòd si impubes cum patre filius perierit, creditur pater supervixisse: nisi et hîc contrarium approbetur.

4. Si Lucius-Titius vient à mourir dans le même temps que son fils pubère, qu'il avoit institué son unique héritier, le fils est censé avoir survécu au père, et par conséquent lui avoir succédé en vertu du testament; en sorte que les héritiers du fils seront appelés à cette succession, à moins que les héritiers du père ne prouvent le fait contraire. Mais si on proposoit qu'un père fût mort avec son fils impubère, le père seroit censé avoir survécu au fils; à moins, comme nous l'avons dit ci-dessus, qu'il n'y eût preuve du contraire.

Source : BIU Cujas

11. *Ulpien au liv.* 6 *des Disputes.*

Un testateur a légué quelque chose à celui de ses proches qui monteroit le premier au Capitole. Si deux d'entre eux y sont monté au même moment, en sorte qu'on ignore lequel des deux y est arrivé le premier, le legs cesse-t-il d'avoir son effet? ou bien un testateur a fait un legs à celui qui lui éleveroit un monument, et plusieurs le lui ont élevé; ou a laissé un legs à l'aîné de deux personnes qui se trouvent être de même âge, ou à son ami Sempronius, lorsqu'il avoit deux amis de ce nom qui lui étoient également chers. De même aussi, dans le cas où on auroit laissé un legs à deux personnes du même nom, par exemple aux deux Sempronius, si ensuite on ôte le legs fait à un des Sempronius sans qu'on puisse voir auquel le testateur l'a voulu ôter, on peut demander si ce legs sera éteint dans la personne des deux Sempronius, ou si cette suppression du legs fait par rapport à un seul est nulle. Cette même question peut aussi avoir lieu quand la liberté est laissée à plusieurs esclaves qui portent le même nom. Il est plus juste de décider dans tous ces cas, que les legs et les libertés ont leur effet par rapport à tous ceux à qui ils sont faits ou laissés, et que le legs étant ôté à un est ôté à tous.

1. Si une fille esclave reçoit sa liberté sous cette condition, j'affranchis une telle si le premier enfant dont elle accouche est mâle, et que cette femme accouche en même temps de deux enfans l'un mâle et l'autre femelle; si on a connoissance quel enfant a vu le jour le premier, il n'y a pas de difficulté pour savoir si elle est ou si elle n'est pas libre; on ne peut point non plus douter de l'état de l'enfant femelle dont elle est accouchée: car si elle est née après le mâle, il est certain qu'elle est libre de naissance. Mais si on ignore quel enfant a vu le premier le jour, et qu'on ne puisse pas prouver judiciairement que c'est l'un plutôt que l'autre; dans ce doute, on doit toujours se ranger de l'avis le plus favorable, en sorte que dans cette espèce on supposera que le mâle est né le premier, à l'effet de procurer à la mère la liberté, et à la fille née après l'ingénuité.

11. *Ulpianus lib.* 6 *Disputationum.*

De persona incerta.

Si fuerit legatum relictum uni ex cognatis meis *qui primus Capitolium ascenderit*: si simul duo venisse dicantur, nec apparet quis prior venerit, an impedietur legatum? vel, *ei qui monumentum fecerit*, et plures fecerint: vel ei qui maximus natu est, et duo pares ætate sint: sed et si legatum Sempronio amico fuerit relictum, et duo sint æqua caritate conjuncti. Sed et si duobus hominibus ejusdem nominis fuerit legatum, putà Sempronii; mox Sempronio ademptum sit, nec appareat, cui ademptum sit? utrùm datio in utriusque persona infringitur, an ademptio nulla est, quæri potest? Item si ex pluribus servis ejusdem nominis uni, vel quibusdam libertas relicta est? Et verius est, in his omnibus etiam legata et libertates impleri: ademptionem autem in utrumque valere.

De conditione, si primùm marem peperit.

§. 1. Planè si ita libertatem acceperit ancilla, *Si primùm marem pepererat, libera esto*, et hæc uno utero marem, et fœminam peperisset: si quidem certum est, quid prius edidisset, non debet de ipsius statu ambigi, utrùm libera esset, necne: sed nec filiæ; nam si posteà edita est, erit ingenua. Sin autem hoc incertum est, nec potest, nec per subtilitatem judicialem manifestari: in ambiguis rebus humaniorem sententiam sequi oportet, ut tam ipsa libertatem consequatur, quàm filia ejus ingenuitatem, quasi per præsumptionem priore masculo edito.

Source : BIU Cujas

12. *Julianus lib.* 36 *Digestorum.*

De persona incerta ex certis.

Quotiens libertis ususfructus legatur, et ei qui novissimus supervixerit, proprietas, utile est legatum. Existimo enim omnibus libertis proprietatem sub hac conditione, *Si novissimus supervixerit*, dari.

13. *Idem lib.* 5 *Digestorum.*

De oratione ambigua.

Quotiens in actionibus, aut in exceptionibus ambigua oratio est: commodissimum est, id accipi, quo res, de qua agitur, magis valeat, quam pereat.

14. *Idem lib. singulari de Ambiguitatibus.*

De particula cum: de conditione, si illud, aut illud, vel si illud, et illud: vel si quid factum non erit. De natura orationis universalis, vel particularis.

Si is qui ducenta deposuit, ita leget: *Seio cum ducentis, quæ apud eum deposui, trecenta lego.* Singulæ summæ separatæ quidem, certam habent demonstrationem: conjunctione verò tali incidunt in ambiguitatem. Sed dicendum est, non trecenta, sed quingenta deberi: quia duæ summæ junguntur.

§. 1. Si quis ita leget, *Fundum Seianum heres meus Attio cum Dione Mœvii servo dato:* dubitatur quidem Dioni quoque fundus legatus sit, an Dio cum fundo legatus sit. Sed magis dicendum est, non solùm fundum, sed etiam servum Dionem esse legatum: maximè si nullas justas causas habuit Dioni legandi.

§. 2. Cùm ita stipulationem concipimus: *Si hominem aut fundum non dederis, centum dari spondes?* Utrùmque est faciendum, ne stipulatio committatur: id est, sive alterum, sive neutrum factum sit, tenebit stipulatio. Idemque est evidenter, cùm propositis specialiter pluribus rebus, quas fieri volumus, ita stipulamur: *Si quid eorum factum non erit*, veluti, *Stichum et Damam et Erotem sisti? Si quis eorum non steterit, decem dari*: necesse est enim omnes esse sistendos, ut stipulationi satisfiat. Vel (ut propiùs accedamus) fingamus ita stipulationem factam: *Si Stichum, et Damam, et Erotem non stiteris, decem dari?* neque enim

12. *Julien au liv.* 36 *du Digeste.*

Lorsqu'un testateur lègue à tous ses affranchis l'usufruit d'une chose, et la propriété à celui d'entre eux qui mourra le dernier, le legs est valable. Je pense qu'en ce cas la propriété leur est léguée à tous sous la condition suivante: Si vous survivez aux autres.

13. *Le même au liv.* 5 *du Digeste.*

Lorsque la formule des actions ou des exceptions contient quelqu'ambiguité, il est à propos d'interpréter les choses de façon que la convention des parties soit plutôt conservée que détruite.

14. *Le même au liv. unique des Ambiguités.*

Un testateur qui avoit déposé une somme de cent, a fait le legs suivant: Je lègue à Séius trois cents, avec les deux cents que j'ai déposés chez lui. Ces deux sommes séparément prises sont en effet bien désignées, mais la réunion forme une ambiguité. Cependant il faut décider qu'il est dû au légataire la somme de cinq cents, et non pas seulement la somme de trois cents, parce que le testateur a réuni les deux sommes.

1. Un testateur a fait le legs suivant: Mon héritier donnera à Attius, avec Dion, esclave de Mævius, le fonds Séien. La difficulté consiste à savoir si le testateur a voulu léguer le fonds Séien à Dion conjointement avec Attius, ou s'il lègue Dion conjointement avec le fonds à Attius. On doit décider que le testateur a eu intention de léguer à Attius non-seulement le fonds Séien, mais encore l'esclave Dion, sur-tout s'il n'a aucune raison de léguer à cet esclave.

2. Lorsqu'une stipulation est conçue en ces termes, si vous ne fournissez pas tel esclave et tel fonds, vous promettez donner telle somme, il faut faire tous les deux, si on ne veut pas être soumis à la peine portée par la stipulation. Cette peine aura lieu également dans le cas où le promettant n'aura fait ni l'une ni l'autre, ou seulement l'une des deux choses. Il en est évidemment de même dans le cas où nous proposons plusieurs choses que nous voulons être faites, et qu'ensuite nous disons: Telle peine aura lieu si quelqu'une de ces choses n'est pas faite: par exemple, vous vous engagez à me représenter en justice les esclaves Stichus, Damas et Eros; si un d'eux n'est pas représenté

Source : BIU Cujas

représenté, vous me promettez la somme de dix : car, pour satisfaire à cette stipulation, il faut que tous les esclaves soient représentés. Ou, pour rendre la chose plus sensible, supposons que la stipulation soit ainsi conçue : Si vous ne me représentez pas les esclaves Stichus, Damas et Eros, vous promettez me donner la somme de dix. Il n'y a pas de doute que dans cette espèce, pour éviter la peine portée par la stipulation, il faut représenter également tous les esclaves.

3. Il y a de la différence entre les deux stipulations suivantes : Vous donnerez cent si vous ne faites pas telle ou telle chose, et celle-ci, si vous manquez à quelque chose de ce dont nous sommes convenus, vous donnerez cent. Cette différence consiste en ce que dans la première stipulation, quand le promettant a fait l'une des deux choses exprimées, quoiqu'il soit vrai de dire qu'il a fait l'une ou l'autre de ces deux choses, néanmoins il n'est pas vrai de dire qu'il ait satisfait à la stipulation qui lui ordonnoit de ne pas faire telle ou telle chose. Car ces deux propositions, quoique contraires, peuvent être vraies en même temps ; parce que, lorsqu'une proposition n'est pas générale, mais particulière, il suffit qu'elle soit vraie en partie pour l'être en entier. De même, par un raisonnement contraire, deux propositions contenant deux choses contraires peuvent être toutes deux fausses en même temps : par exemple, si de plusieurs enfans d'un tuteur les uns sont morts pubères, les autres impubères ; car il seroit faux de dire que tous sont morts impubères, et il seroit pareillement faux de dire que tous sont morts pubères. Et cela vient de ce que cette proposition, tous sont morts pubères, est générale, et que par rapport aux propositions générales, il suffit qu'elles contiennent quelque chose de faux pour être fausses en entier. Il faut donc examiner de quelle nature est la proposition sur laquelle on a à décider. Par exemple lorsque je dis, si vous ne faites pas telle ou telle chose, il faut voir si une des deux choses n'a pas été faite. La force d'une proposition copulative, par laquelle on défend de faire telle et telle choses, est d'obliger le promettant à ne faire ni l'une ni l'autre ; ou si on ordonne de faire telle et telle choses, le promettant doit les faire toutes

enim dubitabimus, quin æquè omnes sisti oporteat.

§. 3. Utrùm ita concipias stipulationem, *Si illud, aut illud factum non erit* : an hoc modo, *Si quid eorum factum non erit, quæ ut fierent, comprehensa sunt* : hoc interest, quòd quamvis altero facto verum sit, hoc aut illud verè factum esse, non ideò tamen verum erit hoc aut illud factum non esse. Nam simul ea possunt esse vera, quamvis inter se contraria sunt : quia cùm significatio non ex universa, sed ex aliquo sumitur, si veri aliquid inde sit, veram efficit totam orationem. Sicut è contrario duæ orationes pugnantia continentes simul falsæ sunt : veluti *si qui liberorum partim puberes, partim impuberes decesserint.* Nam et hoc falsum erit, omnes impuberes decessisse : et illud, omnes puberes decessisse. Id accidit, quia significatio sumitur ex universo, in quo si aliquid falsum est, totam orationem falsam efficit. Animadvertendum igitur est ; quid sit de quo quæritur. Nam cùm ita concipio, *Si illud aut illud non fuerit*, quæri debet, an aliquid factum non sit ? Illius effectus hic est, ut neutrum fiat ; hujus autem, ut utrumque fiat. Nec in illo prodest aliquid non fecisse, si aliquid factum sit : neque in hoc aliquid fecisse, si aliquid factum non sit.

Source : BIU Cujas

§. 4. Proindè si quis ita interroget, *Eorum quid, quæ objiciuntur tibi, fecisti?* Ille neget ; hoc exprimat : Eorum quid quæ objiciuntur, non feci : id est, nihil horum feci.

§. 5. Si quis autem plura in stipulatum deducat, quorum unum fieri velit, ita comprehendere debet : *Illud aut illud fieri spondes ? si nihil eorum factum erit, tantum dabis ?*

§. 6. Item si paterfamilias in testamento ita scripserit : *Si quis mihi filius aut filia genitur, heres mihi esto ; si mihi filius aut filia heres non erit, Seius heres esto :* non satis voluntatem suam declaravit, si non aliter extraneum heredem esse volet, quàm si neque filius neque filia heres sit. Hoc enim modo concipi oportet : *Si mihi neque filius, neque filia heres erit.* Potest autem interdum superior scriptura esse necessaria, si quis, cùm filium et filiam habeat, utrumque heredem instituere velit : sed, sive alter heres futurus sit, extraneum miscere : sive neuter, extraneum substituere. Sed proclivior est sententia testatoris sic esse interpretanda, ut, sive filius, sive filia nati ei fuerint, extraneus non admittatur, nisi specialiter hoc testator expresserit.

15. *Marcianus lib. 6 Institutionum.*

De legato illis qui testamentum signaverint.

Si quis ita scripserit : *Illis qui testamentum meum signaverint, heres meus decem dato :* Trebatius utile legatum esse putat. Quod Pomponius verius esse existimat : quia ipsum testamentum confirmatur testibus adhibitis. Quod verum esse existimo.

deux. Dans le premier cas, le promettant ne pourra pas se soustraire à la peine portée par la stipulation, sous le prétexte qu'il n'a pas fait l'une des deux choses, si on prouve qu'il a fait l'autre. Dans le second cas, le promettant ne pourra pas pareillement se soustraire à la peine portée dans la stipulation, en prouvant qu'il a fait l'une des deux choses, si on lui prouve qu'il n'a pas fait l'autre.

4. Ainsi, si un homme interrogé en cette manière, avez-vous fait quelque chose de ce qu'on vous objecte ? répond, *non ;* c'est la même chose que s'il disoit : Je n'ai point fait quelque chose, c'est-à-dire, je n'ai rien fait de ce dont on m'accuse.

5. Lorsqu'on insère dans une stipulation plusieurs choses dont on veut obliger le promettant à faire une, il faut concevoir ainsi la stipulation : Vous promettez de faire telle ou telle chose ; si vous n'en faites aucune vous donnerez tant.

6. Un père de famille institue un héritier en cette manière : J'institue pour héritier le fils ou la fille dont ma femme accouchera ; si ce fils ou cette fille n'est pas mon héritier, je substitue Séius. Si son intention a été que le substitué Séius ne fût admis qu'au défaut de son fils ou de sa fille, cette volonté n'est pas assez clairement exprimée. Il auroit dû dire : Si ni mon fils ni ma fille ne prennent ma succession. La première formule peut cependant quelquefois être nécessaire, par exemple, si un père ayant un fils et une fille veut les instituer tous les deux ; et, dans le cas où un seul des deux sera héritier, lui joindre un étranger, ou substituer cet étranger dans le cas ou ni l'un ni l'autre de ses enfans ne seront point ses héritiers. Quant à l'espèce proposée d'abord, il paroît plus naturel de décider que la volonté du testateur a été que s'il avoit un fils ou une fille l'étranger ne fût point du tout admis, à moins que le testament ne portât expressément le contraire.

15. *Marcien au liv. 6 des Institutes.*

Un testateur a fait la disposition suivante : Mon héritier donnera une somme de dix aux témoins qui auront cacheté mon testament. Trébatius pense que ce legs est valable. Pomponius se range aussi de ce sentiment, qu'il regarde comme plus juste que le sentiment contraire ; parce que les témoins employés

Source : BIU Cujas

dans un testament contribuent à le confirmer. Cette opinion me paroît aussi la plus raisonnable.

16. *Le même au liv. 2 des Règles.*

Il y a des cas où une disposition paroît d'abord obscure, mais devient par la suite certaine; par exemple, une chose a été léguée; le légataire délibère s'il la prendra; pendant ce temps l'héritier la transfère à quelqu'un. Car en ce cas la tradition faite par l'héritier est nulle si le légataire se détermine à prendre son legs; autrement la tradition est valable. Il en seroit de même si on supposoit que l'héritier a cru faussement qu'une somme de la succession étoit léguée; parce que si le légataire accepte son legs, il est vrai de dire que l'héritier a cru que cette somme ne lui appartenoit pas; si le légataire répudie le legs, l'héritier sera censé avoir toujours regardé cette somme comme lui appartenante. Que faudra-t-il donc décider si l'héritier a dissipé cette somme? L'événement fera juger s'il l'a fait de bonne ou de mauvaise foi.

17. *Le même au liv. 3 des Règles.*

La question qui a été agitée au sujet de plusieurs personnes qui meurent ensemble, a été aussi traitée par rapport à d'autres espèces; par exemple une mère constituant une dot à sa fille, a obligé le mari, par une stipulation, à lui rendre cette dot dans le cas où sa fille viendroit à mourir pendant le mariage; la mère est morte en même temps avec sa fille: les héritiers de la mère auront-ils contre le mari l'action provenant de la stipulation qu'elle a faite avec lui? L'empereur Antonin a répondu que cette stipulation ne donneroit point d'action contre le mari, par la raison que la fille n'est point censée avoir survécu à sa mère.

1. On a aussi agité cette question par rapport à un étranger, qui, ayant stipulé à son profit la restitution de la dot qu'il constituoit à une fille, vient ensuite à mourir en même temps que le mari ou en même temps que la femme en faveur de laquelle il avoit constitué la dot: l'action provenant de sa stipulation passera-t-elle à son héritier?

18. *Paul au liv. 12 sur Plautius.*

On peut former aussi la même question par rapport à un mari, qui ayant fait à sa femme un prélegs de sa dot, est depuis mort en même temps qu'elle.

16. *Idem lib. 2 Regularum.*

De agnitione vel repudiatione legati.

Quædam sunt, in quibus res dubia est, sed ex postfacto retroducitur, et apparet quid actum est: ut ecce si res legata fuerit, et deliberante legatario, eam rem heres alii tradiderit. Nam si quidem voluerit legatarius habere legatum, traditio nulla est: si verò repudiaverit, valet. Tantundem est, et si pecuniam hereditariam legatam crediderit heres: nam si quidem non repudiaverit legatarius, alienam pecuniam crediderit: si verò repudiaverit, suam pecuniam credidisse videtur. Quid ergo si consumpta fuerit pecunia? Utique idem erit ex eventu dicendum.

17. *Idem lib. 3 Regularum.*

De commorientibus.

Quod de pariter mortuis tractamus, et in aliis agitatum est: ut ecce, si mater stipulata est dotem à marito, mortua filia in matrimonio, sibi reddi, et simul cum filia perit: an ad heredem matris actio ex stipulatu competeret? Et divus Pius rescripsit, non esse commissam stipulationem: quia mater filiæ non supervixit.

§. 1. Item quæritur, si extraneus, qui dotem stipulatus est, simul cum marito decesserit, vel cum ea, propter quam stipulatus esset: an ad heredem suum actionem transmittat?

18. *Paulus lib. 12 ad Plautium.*

Idem est, si dos uxori prælegata sit, et simul cum marito perierit.

Source : BIU Cujas

19. *Marcianus lib.* 3 *Regularum.*

Sed et in illo quæritur, si pariter pupillus, et qui ei substitutus erat frater necessarius, decesserit: an frater fratri existat heres, an contrà? vel si duo invicem necessarii substituti sunt, et unà perierint, an heredes extitisse videantur: vel alter alteri, hoc est, si invicem hereditatem rogâti fuerint restituere? In quibus casibus si pariter decesserint, nec appareat quis antè spiritum emisit, non videtur alter alteri supervixisse.

§. 1. Sed et circa legem Falcidiam, si dominus cum servis simul vita functus sit, servi, quasi in bonis ejus mortis tempore fuerint, non computantur.

20. *Ulpianus lib.* 25 *ad Sabinum.*

De cognatis et cognatione.

Si cognatis legatum sit, et hi cognati quidem esse desierint, in civitate autem maneant: dicendum, deberi legatum: cognati enim testamenti facti tempore fuerunt. Certè si quis testamenti facti tempore cognatus non fuit, mortis autem tempore factus est per adrogationem, faciliùs legatum consequitur.

§. 1. Si quis cognationi leget, idem est, atque si cognatis legasset.

21. *Paulus lib.* 12 *ad Plautium.*

De collegio.

Cum senatus temporibus divi Marci permiserit collegiis legare, nulla dubitatio est, quòd si corpori, cui licet coïre, legatum sit, debeatur. Cui autem non licet, si legetur, non valebit, nisi singulis legetur: hi enim, non quasi collegium, sed quasi certi homines, admittentur ad legatum.

19. *Marcien au liv.* 3 *des Règles.*

Dans le cas où un pupille et son frère qui lui étoit substitué, et qui étoit son héritier nécessaire, sont morts en même temps, on demande si le frère est censé avoir succédé ou non à son frère en vertu du testament? De même, si deux enfans qui sont l'un et l'autre héritiers nécessaires ont été substitués l'un à l'autre, et viennent ensuite à mourir en même temps, sont-ils censés avoir succédé tous deux au défunt qui les avoit institués et substitués? Ont-ils aussi succédé l'un à l'autre, sur-tout s'ils étoient chargés réciproquement de se remettre l'un à l'autre la succession à leur mort? Dans tous ces cas où ces héritiers sont morts en même temps sans qu'on puisse savoir lequel est décédé le premier, l'un n'est pas censé avoir survécu à l'autre.

1. Par rapport à la déduction que l'héritier peut faire sur le legs en usant du bénéfice de la loi Falcidia, si le testateur est mort avec ses esclaves dans le même temps, ces esclaves ne seront pas comptés comme ayant fait partie de ses biens au temps de sa mort.

20. *Ulpien au liv.* 25 *sur Sabin.*

Si un testateur fait un legs aux gens de sa famille, et que ceux qu'il a nommés aient depuis perdu les droits de famille, en retenant cependant les droits de citoyens, le legs leur sera dû, par la raison qu'ils étoient de la famille au temps où le testament a été fait. Si quelqu'un se trouve être de la famille du testateur au temps de sa mort, par exemple par adrogation, le legs lui sera dû à plus forte raison, quoiqu'il ne fût pas de la famille lorsque le testament a été fait.

1. Si quelqu'un fait un legs à sa parenté, ce legs est censé fait aux parens.

21. *Paul au liv.* 12 *sur Plautius.*

Le sénat, du temps de Marc-Aurèle, a permis de faire un legs aux compagnies. Ainsi il n'y a point de doute qu'un legs fait à un corps qui s'assemble licitement ne soit valable. Mais un legs fait à un corps qui n'a pas droit de s'assembler ne seroit pas valable; il faut alors léguer à chaque membre en particulier: car dans ce cas ces membres particuliers seront admis au legs, non comme faisant corps, mais comme des personnes distinctes et séparées.

Source : BIU Cujas

22. *Le même au liv.* 14 *sur Plautius.*

Lorsque l'ambiguité est dans les termes, il faut s'en rapporter à l'intention des parties; par exemple, si je me fais promettre l'esclave Stichus, et qu'il y ait deux esclaves de ce nom, ou un homme en général, ou une chose payable à Carthage s'il se trouve deux villes de ce nom; dans toutes ces espèces où il se rencontre de l'ambiguité, il faut croire que les parties ont eu intention de contracter le plus sûrement qu'elles ont pu, et d'être payées dans l'endroit le plus avantageux, à moins que les réserves insérées dans les actes ne soient ouvertement contre les lois.

22. *Idem lib.* 14 *ad Plautium.*

Ubi est verborum ambiguitas, valet, quod acti est: veluti cùm Stichum stipuler, et sint plures Stichi, vel hominem, vel Carthagini, cùm sint duæ Carthagines: semper in dubiis id agendum est, ut quàm tutissimo loco res sit bona fide contracta, nisi cùm apertè contra leges scriptum est. De ambiguitate.

23. *Javolénus au liv.* 5 *sur Cassius.*

Une mère est morte avec son fils pubère dans un naufrage commun. S'il est impossible de découvrir lequel est mort le premier, il est plus conforme à l'ordre de la nature de croire que le fils a survécu à sa mère.

23. *Javolenus lib.* 5 *ex Cassio.*

Cum pubere filio mater naufragio periit. Cùm explorari non possit uter prior extinctus sit, humanius est credere filium diutiùs vixisse. De commorientibus.

24. *Gaïus au liv.* 5 *sur la Loi Julia et Papia.*

Si une femme périt avec son fils impubère dans un naufrage commun, le fils impubère sera présumé décédé avant sa mère.

24. *Gaius lib.* 5 *ad Legem Juliam et Papiam.*

Si mulier cum filio impubere naufragio periit, priorem filium necatum esse intelligitur.

25. *Marcellus au liv.* 11 *du Digeste.*

Lorsqu'il se rencontre dans un testament des dispositions ambigues ou écrites inutilement, elles doivent être interprétées favorablement, et conformément aux intentions probables du testateur.

25. *Marcellus lib.* 11 *Digestorum.*

Cùm in testamento ambiguè, aut etiam perperàm scriptum est: benignè interpretari, et secundùm id quod credibile est cogitatum, credendum est. De eo quod ambiguè, vel perperàm scriptum est.

26. *Celse au liv.* 22 *du Digeste.*

J'affranchis l'esclave que je désignerai à mon héritier pour lui donner la liberté; mon héritier donnera tant à celui que je lui désignerai. La volonté du testateur doit être observée, si on peut prouver qu'il a eu en vue telle ou telle personne.

26. *Celsus lib.* 22 *Digestorum.*

Quem heredi meo dixero velle me liberum esse, liber esto; cui ut dare damnas sit heres meus, dixero, ei heres meus dare damnas esto. Testatoris voluntas, si quibusdam argumentis apparebit de quo dixit, adimplenda est. De eo quem dicturum se significavit.

27. *Le même au liv.* 26 *du Digeste.*

Lorsqu'une clause est équivoque dans une stipulation, et qu'on ignore quelle a été l'intention des parties, la clause doit être interprétée contre le stipulateur.

27. *Idem lib.* 26 *Digestorum.*

Cùm quæritur in stipulatione, quid acti sit, ambiguitas contra stipulatorem est. De ambiguitate stipulationis.

28. *Modestin au liv.* 1 *des Règles.*

Si un testateur a voulu que son héritier affranchît un esclave entre plusieurs, sans qu'on puisse savoir précisément quel esclave il a eu en vue, aucun des esclaves ne profitera du fidéicommis de la liberté.

28. *Modestinus lib.* 1 *Regularum*

Si quis de pluribus unum manumitti voluerit, nec appareat de quo manumittendo testator sensit: nulli eorum fideicommissa competit libertas. De incertitudine.

Source : BIU Cujas

29. *Javolenus lib.* 3 *ex Posterioribus Labeonis.*

De errore in verbis.

Qui habebat Flaccum fullonem, et Philonicum pistorem, uxori Flaccum pistorem legaverat: qui eorum et num uterque deberetur? Placuit primò eum legatum esse, quem testator legare sensisset. Quòd si non appareret: primùm inspiciendum esse, an nomina servorum dominus nota habuisset. Quòd si habuisset, eum deberi, qui nominatus esset, tametsi in artificio erratum esset. Sin autem ignota nomina servorum essent, pistorem legatum videri, perinde ac si nomen ei adjectum non esset.

30. *Scævola lib.* 18 *Digestorum.*

De clausula in fine posita.

Plures testamento manumiserat, in quibus Sabinam et Cyprogeniam, cùm quisque eorum ad trigesimum annum ætatis pervenissent: et cùm liber quisque eorum esset, certam summam dari voluerat, et conjuncta scriptura ita caverat: *Sabinæ, et Cyprogeniæ dari volo, cùm ad statutam ætatis pervenerint, singulis decem; et hoc amplius alimentorum nomine in annos singulos, quoad vivent, singulis decem.* Quæsitum est, utrùm omnibus manumissis alimenta debeantur, an verò Sabinæ et Cyprogeniæ solis? Respondit, secundùm ea quæ proponerentur, videri omnibus alimenta legata.

TITULUS VI.

DE HIS QUÆ PŒNÆ CAUSA RELINQUUNTUR.

1. *Africanus lib. Quæstionum.*

De relicto in pœnam ejus, cui per alium acquiritur.

FILIOFAMILIAS vel servo herede instituto etiam si in patris dominive pœnam

29. *Javolénus au liv.* 3 *des Postérieurs de Labéon.*

Un particulier avoit entre autres deux esclaves, savoir Flaccus qui étoit foulon, et Philonique qui étoit boulanger de profession; il lègue à sa femme son esclave Flaccus le boulanger. On a demandé lequel des deux esclaves étoit dû, et s'ils n'étoient pas dus tous deux? On est convenu d'abord qu'il n'y avoit qu'un esclave de légué, savoir celui que le testateur avoit eu en vue. Si on ne peut pas découvrir l'esclave dont le testateur a entendu parler, il faut premièrement examiner si le testateur connoissoit ces esclaves par leurs noms. Et dans ce cas ce sera l'esclave que le testateur a nommé qui sera censé légué, quoiqu'il se soit trompé par rapport à la profession qu'il lui a attribuée. Mais si le testateur ne connoissoit pas ces esclaves par leurs noms, alors c'est l'esclave boulanger qui est censé légué, comme si le testateur n'avoit pas entendu le désigner sous son nom particulier.

3. *Scévola au liv.* 18 *du Digeste.*

Un testateur avoit affranchi dans son testament plusieurs esclaves, et entre autres Sabine et Cyprogénie, lorsque chacun d'eux auroit atteint l'âge de trente ans; de plus il a voulu que lorsqu'ils seroient parvenus à la liberté on leur donnât une certaine somme. Cette disposition étoit contenue dans les termes suivans, par lesquels le testateur avoit réuni les deux esclaves: Je veux qu'on donne à Sabine et à Cyprogénie, lorsqu'ils auront atteint l'âge que je leur ai marqué, à chacun dix, et de plus une pension de dix par an par forme d'aliment à chacun pendant sa vie. On a demandé si les alimens étoient dus à tous les esclaves affranchis par le testateur, ou seulement à Sabine et à Cyprogénie? J'ai répondu que, suivant l'exposé, les alimens étoient censés légués à tous les esclaves affranchis par le testateur.

TITRE VI.

DES LEGS FAITS PAR LE TESTATEUR EN HAINE DE SON HÉRITIER.

1. *Africain au liv. des Questions.*

SI un testateur qui a institué un fils de famille ou un esclave, fait un legs à quel-

Source : BIU Cujas

qu'un par mauvaise intention et en haine du père ou du maître de l'héritier institué, Julien décide que ce legs n'est point valable : car on regarde comme non valable tout legs fait en haine, non seulement de l'héritier, mais en général de celui qui doit profiter des dernières volontés du testateur.

2. *Marcien au liv. 6 des Institutes.*

C'est la volonté du testateur qui met de la différence entre un legs fait pour punir l'héritier de n'avoir pas accompli une condition, et un legs conditionnel; et pour savoir si le testateur a voulu faire un legs pour punir son héritier de n'avoir pas accompli une condition, ou simplement un legs conditionnel, ou s'il a voulu ôter quelque chose à l'héritier pour le transporter au légataire, on doit s'en rapporter à la volonté du défunt. Les empereurs Sévère et Antonin l'ont ainsi décidé dans un rescrit.

TITRE VII.

DE LA RÈGLE DE CATON.

1. *Celse au liv. 35 du Digeste,*

DONNE cette définition de la règle de Caton : Le legs qui ne seroit pas valable si le testateur étoit mort aussitôt après son testament, ne peut pas valoir par la raison que le testateur aura survécu quelque temps à son testament. Cette règle est fausse en certains cas.

1. En effet, supposons qu'un testateur ait fait un legs en cette manière : Si je passe les calendes, mon héritier donnera tant à Titius. S'agit-il ici de chicaner sur les termes? Car dans cette espèce le testateur venant à mourir avant les calendes, le legs n'est pas censé avoir été fait inutilement, mais n'avoir pas été fait du tout.

2. De même, si on vous lègue un fonds dont vous étiez propriétaire au temps du testament, et que vous avez depuis aliéné du vivant du testateur, le legs vous est dû; il ne vous seroit pas dû si le testateur fût mort aussitôt après avoir fait son testament.

2. *Paul au liv. 4 sur Plautius.*

Un legs fait de cette manière, si ma fille se marie à Titius, a été décidé valable, quoique cette fille, lors du testament, ne fût

illicitè vel probrosè datum est, nullius momenti legatum esse respondit : non enim id solùm, quod in heredes, sed omne, quod in cujusque lucrum aliquod ex ultima voluntate sentientis, talem pœnam in testamento scriptum sit, nullius momenti habendum.

2. *Marcianus lib. 6 Institutionum.*

Pœnam à conditione voluntas testatoris separat : et an pœna, an conditio, an translatio sit, ex voluntate defuncti apparet. Idque divi Severus et Antoninus rescripserunt.

Distinctio pœnæ, conditionis, translationis.

TITULUS VII.

DE REGULA CATONIANA.

1. *Celsus lib. 35 Digestorum,*

CATONIANA regula sic definit : *Quod, si testamenti facti tempore decessit testator, inutile foret : id legatum, quandocunque decesserit, non valere.* Quæ definitio in quibusdam falsa est.

Regula prima de legato conditionali.

§. 1. Quid enim, si quis ita legaverit : *Si post kalendas mortuus fuero, Titio dato?* An cavillamur? Nam hoc modo, si statim mortuus fuerit, non esse datum legatum, verius est, quàm inutiliter datum.

§. 2. Item, si tibi legatus est fundus, qui scribendi testamenti tempore tuus est : si eum vivo testatore alienaveris, legatum tibi debetur : quod non deberetur, si testator statim decessisset.

2. *Paulus lib. 4 ad Plautium.*

Sed et si sic legaverit, *si filia mea Titio nupta erit :* sufficere visum est, si mortis tempore nupta inveniatur, licèt testamenti

Source : BIU Cujas

facti tempore fuerit impubes.

3. *Papinianus lib.* 15 *Quæstionum.*

De his quorum dies cedit post aditam hereditatem.

Catoniana regula non pertinet ad hereditates, neque ad ea legata, quorum dies non mortis tempore, sed post aditam cedit hereditatem.

4. *Ulpianus lib.* 10 *ad Sabinum.*

De conditionali institutione.

Placet, Catonis regulam ad conditionales institutiones non pertinere.

5. *Idem lib.* 22 *ad Sabinum.*

De novis legibus.

Regula Catoniana ad novas leges non pertinet.

TITULUS VIII

DE HIS QUÆ PRO NON SCRIPTIS HABENTUR.

1. *Julianus lib.* 78 *Digestorum.*

De eo quod quis sibi adscripsit in testamento

Si quis hereditatem vel legatum adscripserit, quæritur, an hereditas vel legatum pro non scripto habeatur: et quid, si substitutum habeat hujusmodi institutio? Respondit: Pars hereditatis, de qua me consuluisti, ad substitutum pertinet. Nam senatus, cùm pœnas legis Corneliæ constitueret adversùs eum qui sibi hereditatem vel legatum scripsisset, eodem modo improbasse videtur, quo improbatæ sunt illæ: *Qua ex parte me Titius heredem scriptum in tabulis suis recitaverit, ex ea parte heres esto:* ut perinde haberentur, ac si insertæ testamento non fuissent.

2. *Alfenus Varus lib.* 5 *Digestorum.*

De his quæ non intelliguntur.

Quæ in testamento scripta essent, neque intelligerentur, quid significarent: ea perinde sunt, ac si scriptura non essent; reliqua autem per seipsa valent.

3. *Marcianus lib.* 11 *Institutionum.*

De damnato in metallum.

Si in metallum damnato quid extra causam alimentorum relictum fuerit: pro non scripto est, nec ad fiscum pertinet: nam pœnæ servus est, non Cæsaris. Et ita

pas nubile, pourvu que lors de la mort du testateur elle se trouve mariée à Titius.

3. *Papinien au liv.* 15 *des Questions.*

La règle de Caton ne peut point être appliquée aux libertés ou aux legs, qui ne sont ouverts au profit des légataires que du jour de l'acceptation de la succession, et non dès l'instant de la mort du testateur.

4. *Ulpien au liv.* 10 *sur Sabin.*

La règle de Caton ne reçoit point d'application dans les institutions conditionnelles.

5. *Le même au liv.* 22 *sur Sabin.*

La règle de Caton ne peut pas être appliquée aux successions qui sont déférées en vertu des nouvelles lois.

TITRE VIII.

DES DISPOSITIONS QUI SONT REGARDÉES COMME NON ÉCRITES.

1. *Julien au liv.* 78 *du Digeste.*

Si quelqu'un appelé pour écrire un testament sous la dictée du testateur, se marque lui-même pour héritier ou pour légataire, l'institution ou le legs doit-il être regardé comme non écrit? et que faudra-t-il décider si un héritier institué de cette manière a un substitué? Julien répond: La portion de la succession par rapport à laquelle vous me consultez appartient au substitué. Car le sénat, en décernant la peine de la loi Cornelia contre ceux qui s'écrivent ainsi dans un testament pour héritiers ou pour légataires, a condamné ces institutions de la même manière que les institutions captatoires, c'est-à-dire, faites sous cette formule: J'institue Titius pour la portion pour laquelle il m'aura institué lui-même dans son testament. Ces institutions sont regardées comme non écrites.

2. *Alfénus-Varus au liv.* 5 *du Digeste.*

Lorsqu'une disposition contenue dans un testament est inintelligible, elle est regardée comme non écrite; mais les autres dispositions n'en sont pas moins valables.

3. *Marcien au liv.* 11 *des Institutes.*

Le legs fait à un homme condamné au travail des mines est regardé comme non écrit, à moins qu'il ne s'agisse d'un legs d'alimens, et il ne tourne pas au profit du fisc:

Source : BIU Cujas

fisc : car par cette condamnation, on devient serf de peine et esclave du prince. L'empereur Antonin l'a ainsi décidé dans un rescrit.

1. Cependant si l'héritier institué ou le légataire est condamné au travail des mines depuis que le testament est fait, l'institution ou le legs est regardé comme non écrit, et par conséquent ne tourne point au profit du fisc.

2. De même, si un testateur a fait un legs à l'esclave d'autrui qu'il a depuis acheté pour lui, le legs est éteint. Car il est de principe général, que les dispositions qui sont venues à un point d'où elles n'auroient pas pu commencer sont regardées comme non écrites.

4. *Ulpien au liv.* 13 *sur la Loi Julia et Papia.*

Un legs fait à quelqu'un dans un temps où il est déjà mort est regardé comme non écrit.

1. Il en sera de même du legs fait à un homme qui, lors du testament, étoit sous la puissance des ennemis, et qui est mort dans le même état. Tel est aussi l'avis de Julien.

5. *Paul au liv.* 12 *des Questions.*

Lorsque quelqu'un s'est écrit lui-même dans un testament pour une portion qu'il a été chargé par le testateur de remettre à un autre, quoique cette institution ou ce legs soit regardé comme non écrit, néanmoins l'héritier à qui la portion reste demeure chargé du fidéicommis. Cela s'observe aussi dans les testamens militaires.

TITRE IX.

DE CEUX QUI SONT PRIVÉS

Comme indignes des dispositions faites en leur faveur.

1. *Marcien au liv.* 6 *des Institutes.*

Les empereurs Sévère et Antonin ont décidé dans un rescrit, qu'on devoit priver d'un legs ou d'un fidéicommis, comme indigne, un affranchi qui, après la mort de son patron, dont il tenoit cette libéralité, l'a accusé en justice d'avoir fait un com-

ita divus Pius rescripsit.

§. 1. Sed et si post testamentum factum heres institutus vel legatarius in metallum damnatus sit, ad fiscum non pertinet.

§. 2. Item, si servo alieno quid legatum fuerit, et posteà à testatore redemptus sit, legatum extinguitur. Nam quæ in eam causam pervenerunt, à qua incipere non poterant, pro non scriptis habentur.

De servo alieno redempto à testatore. De his quæ in eam causam perveniunt.

4. *Ulpianus lib.* 13 *ad Legem Juliam et Papiam.*

Si eo tempore, quo alicui legatum adscribebatur, in rebus humanis non erat, pro non scripto hoc habebitur.

De eo qui non est in rebus humanis.

§. 1. Sed et si in hostium potestate erat, quo testamentum fiebat, neque ab hostibus rediit, pro non scripto erit. Et ita Julianus scribit.

De captivo.

5. *Paulus lib.* 12 *Quæstionum.*

Quod quis sibi adscripserit, si alii restituere à testatore jussus est, cum onere fideicommissum id apud heredem remanet, quamvis pro non scripto esset. Idem est, et in testamento militis.

De eo quod quis sibi adscripsit.

TITULUS IX.

DE HIS QUÆ UT INDIGNIS AUFERUNTUR.

1. *Marcianus lib.* 6 *Institutionum.*

Divi Severus et Antoninus rescripserunt, quasi indignum carere legato seu fideicommisso libertum, quæ ei testamento patroni relicta erant, cùm patronum suum post mortem ejus quasi illicitæ mercis negotiatorem detulerat, quamvis

De eo qui patronum quasi illicitæ mercis negotiatorem detulit.

Source : BIU Cujas

et præmium meruit.

2. *Idem lib.* 11 *Institutionum.*

De eo qui bonorum possessionem contra tabulas petiit.

Aufertur hereditas ex asse, et ad fiscum pertinet, si emancipatus filius contra tabulas bonorum possessionem patris ut præteritus petierit, et ex substitutione impuberis adierit hereditatem.

De nuptiis illicitis.

§. 1. Item si quis contra mandata duxerit uxorem ex ea provincia, in qua officium aliquod gerit: quod ei ex testamento uxoris adquisitum est, divi Severus et Antoninus rescripserunt, retinere eum non posse: tanquàm si tutor pupillam contra decretum amplissimi ordinis in domum suam duxisset. Utroque ergo casu, et si ex asse heres institutus adierit hereditatem fisco locus fit: nam quasi indigno ei aufertur hereditas.

§. 2. Per contrarium autem ducta tam ab eo, qui officium in provincia gerebat, quàm à tutore illicitè: magis est ut dicatur capere illam ex testamento: nec quasi indignam esse repellendam.

De eo qui vivi bona donavit.

§. 3. Idem erit, si quis vivi ignorantis bona, vel partem bonorum alicujus cognati donaverit: nam quasi indigno aufertur.

3. *Idem lib.* 5 *Regularum.*

De eo cujus negligentia et culpa testatrix mortua est.

Indignum esse divus Pius illum decrevit (ut et Marcellus libro duodecimo digestorum refert), qui manifestissimè comprobatus est id egisse, ut per negligentiam et culpam suam mulier, à qua heres institutus erat, moreretur.

4. *Ulpianus lib.* 14 *ad Edictum.*

De accusatione falsi.

Papinianus libro quinto quæstionum ait, si quis unum heredem, quasi per falsum adscriptum accusavit, legatum ei non auferri à coherede relictum, quem non inquietavit.

merce prohibé: encore bien que cet affranchi ait reçu une récompense pour sa dénonciation.

2. *Le même au liv.* 11 *des Institutes.*

Si un fils émancipé demande au préteur la succession prétorienne infirmative du testament de son père, et prend en vertu du même testament la succession d'un impubère auquel il est substitué, la succession lui est enlevée en entier et appartient au fisc.

1. De même si, contre les ordonnances, un officier épouse une femme dans la province où il a ses fonctions, les empereurs Sévère et Antonin ont décidé dans un rescrit, qu'il ne pourroit pas conserver ce qui lui auroit été laissé dans le testament de sa femme. Il en est de même du tuteur qui aura épousé sa pupille contre la disposition du sénatus-consulte qui le défend. Dans les deux cas, si le mari est institué unique héritier, et qu'il accepte la succession, cette succession passe au fisc, et le mari en est privé comme indigne.

2. Cette raison d'indignité n'a pas lieu par rapport à la femme qu'a épousée un officier public dans la province de ses fonctions, ni par rapport à la pupille que le tuteur a épousée contre la disposition des lois: l'une et l'autre peuvent profiter des dispositions faites en leur faveur dans le testament de leur mari.

3. Celui qui dispose en tout ou en partie, par donation ou autrement, des biens d'un homme vivant à qui il doit succéder, sans que le propriétaire ait eu connoissance de cette disposition, est exclus de la succession comme indigne.

3. *Le même au liv.* 5 *des Règles.*

L'empereur Antonin, au rapport de Marcellus au livre douze du digeste, a regardé comme indigne d'une succession un héritier qui étoit convaincu d'avoir par sa faute et par sa négligence laissé mourir la testatrice qui l'avoit institué.

4. *Ulpien au liv.* 14 *sur l'Edit.*

Papinien décide au livre cinq des questions, qu'un légataire qui a accusé un héritier comme se trouvant écrit dans un testament par un faux, n'est pas exclus comme indigne d'un legs dont un autre cohéritier qu'il n'a pas inquiété est chargé envers lui.

Source : BIU Cujas

5. *Paul au liv.* 1 *du Droit du fisc.*

Celui qui a reçu un legs dans un testament n'en est pas moins admis à l'arguer de faux ou à prétendre qu'il est nul, mais il n'est plus admis à la plainte en inofficiosité.

1. Celui qui a attaqué comme nul un testament, et qui a succombé dans sa prétention, n'est point exclus des dispositions faites dans ce testament en sa faveur. Ainsi celui qui a commencé par prendre son legs, et qui ensuite a argué le testament de faux, doit être privé du legs qu'il a touché. Quant à celui qui, ayant d'abord touché son legs, attaque ensuite le testament comme nul, il y a un rescrit de l'empereur Antonin conçu en ces termes : « Quoique les parens de Sophron aient reçu des legs de l'héritier institué, cependant s'ils ont quelque raison de soutenir que cet héritier institué ne doit point profiter de la succession, et qu'elle doit leur revenir *ab intestat*, ils pourront former la demande de l'hérédité. Le juge examinera s'ils doivent être admis à cette demande, et il les y recevra en connoissance de cause, ayant égard à leur personne, leur condition, leur âge. »

2. On a aussi décidé que celui qui, ayant été nommé tuteur dans un testament, se seroit excusé de la tutelle, devoit être privé de la libéralité qui lui seroit faite par le même testament. S'il a touché ce qui lui a été laissé dans le testament, il n'est plus admis à s'excuser de la tutelle. Je crois cependant qu'il n'en seroit pas de même par rapport à celui qui, ayant reçu un legs par le testament du père, et étant demandé par la mère pour tuteur du fils du testateur, se seroit excusé de la tutelle ; parce qu'on ne peut pas dire qu'il ait rien fait contre la volonté du défunt. Il faut néanmoins observer que dans le cas dont nous parlons le legs qui est ôté au légataire ne passe pas au fisc, mais qu'il reste au fils du testateur dont le légataire abandonne les intérêts.

3. Si un père ou un maître attaque un testament, il ne pourra point demander ce qui est laissé dans le même testament à son fils ou à son esclave, dans le cas où le profit doit leur en être acquis par ces derniers. Il n'en seroit pas de même si ces derniers devoient seuls en profiter.

4. Si un légataire est chargé par le es-

5. *Paulus lib.* 1 *de Jure fisci.*

Post legatum acceptum, non tantùm licebit falsum arguere testamentum, sed et non jure factum contendere : inofficiosum autem dicere non permittitur. De accusatione testamenti.

§. 1. Ille qui non jure factum contendit, nec obtinuit, non repellitur ab eo, quod meruit. Ergo qui legatum secutus, posteà falsum dixit, amittere debebit, quod consecutus est. De eo verò, qui legatum accepit, si neget jure factum esse testamentum, divus Pius ita rescripsit : *Cognati Sophronis licèt ab herede instituto acceperant legata, tamen si is ejus conditionis fuerit visus, ut obtinere hereditatem non possit, et jure intestati ad eos cognatos pertinet, petere hereditatem ipso jure poterunt. Prohibendi autem sint, an non, ex cujusque persona, conditione, ætate, cognita causa à judice constituendum erit.*

§. 2. Amittere id quod testamento meruit, et eum placuit, qui tutor datus excusavit se à tutela. Sed si consecutus fuerit, non admittitur ad excusationem. Diversum puto in eo qui legatum tantùm meruit, et à matre pupilli tutor petitus excusare se maluit : hic enim nihil contra judicium defuncti fecit. Sed hoc legatum, quod tutori denegatur, non ad fiscum transfertur, sed filio relinquitur, cujus utilitates desertæ sunt. De excusatione tutoris.

§. 3. Si pater accusaverit testamentum, vel dominus : denegabitur ei actio etiam ejus, quod filio ejus, vel servo legatum est, si ad ipsos emolumentum rei perventurum est. Quòd si personam illorum spectet, diversum dicendum est. De accusatione testamenti.

§. 4. Si servum suum rogatus sit ma- De manumissione.

Source : BIU Cujas

numittere, qui legatum meruit, vel etiam ipsi servo utrumque datum sit: dicendum est, non debere obesse servo factum domini : sed à fisco redimendum, ut manumittatur ; si tamen velit servum vendere : quia non potest cogi, qui judicium sprevit defuncti.

tateur d'affranchir son esclave, ou si l'esclave lui-même est nommé légataire avec la liberté, le fait du maître qui se sera rendu indigne du legs ne doit point nuire à l'esclave, mais le fisc doit le racheter pour l'affranchir, pourvu toutefois que son maître veuille le vendre ; car on ne peut pas l'y forcer sous le prétexte qu'il a méprisé la disposition du défunt.

De accusatione testamenti.

§. 5. Si filiusfamilias falsum accusaverit testamentum : videndum est, an denegari debeat actio patri? Et puto, si invito patre accusavit, non esse denegandam patri actionem.

5. Si un fils de famille argue de faux un testament dans lequel il a reçu une libéralité, son père sera-t-il exclus du droit d'en former la demande? Je pense qu'il n'en sera pas exclus si son fils a intenté cette accusation malgré lui.

§. 6. Si is cui rogatus sum legatum restituere, falsum dixerit : restituere id fisco debebo.

6. Si celui envers qui je suis chargé d'un fidéicommis argue le testament de faux, je dois fournir le fidéicommis au fisc.

§. 7. Qui accusavit falsum, heres legatario exstitit, vel heredi scripto : nihil huic nocere dicendum est.

7. Si un particulier, après avoir argué de faux un testament, est devenu l'héritier du légataire ou de l'héritier institué, il ne sera point pour cela exclus du droit de prendre les biens du premier testateur, qui se trouvent confondus dans ceux du second auquel il succède.

§. 8. Similis est ei, et qui inofficiosum dicit.

8. Il en est de même de celui qui a succombé dans la plainte en inofficiosité de testament.

§. 9. Ætati ejus qui accusavit, ignoscitur : et maximè si tutor, vel curator dicere falsum vel inofficiosum velit. Et ita imperatores Severus et Antoninus rescripserunt.

9. On doit avoir quelque ménagement pour la foiblesse de l'âge de celui qui a argué un testament de faux, sur-tout si son tuteur ou son curateur se présente pour attaquer le testament comme faux ou inofficieux. Les empereurs Sévère et Antonin l'ont ainsi décidé dans un rescrit.

§. 10. His verò qui testimonio suo intentionem accusatoris adjuvaverunt, deneganda est actio. Idque divus Severus decrevit.

10. Quant à ceux qui ont servi de témoins à celui qui a argué un testament de faux, ils doivent pareillement être privés des libéralités qui leur sont faites dans le même testament. L'empereur Sévère l'a jugé ainsi.

§. 11. Sunt, qui putant, et rectè, et ei denegandam, qui accusatori adfuit, vel fidejussor pro eo extiterit.

11. Il y en a qui pensent, et avec raison, qu'on doit aussi regarder comme indignes des libéralités portées dans un testament ceux qui ont assisté l'accusateur, ou qui ont répondu pour lui.

§. 12. Quidam et præsidem indignum putant, qui testamentum falsum pronunciavit, si appellatione intercedente heres scriptus obtinuit.

12. Quelques-uns sont aussi d'avis que le président même qui a prononcé en faveur de l'accusateur est indigne de la libéralité qui lui est faite dans le testament, si l'héritier écrit a sur l'appel fait infirmer sa sentence.

§. 13. Advocatum fisci, qui intentio-

13. Pour l'avocat du fisc qui a prêté son

Source : BIU Cujas

ministère au délateur, il est suffisamment excusé par le devoir de sa charge.

14. Celui qui attaque comme faux le testament principal, c'est-à-dire celui qui contient l'institution d'héritier, doit être aussi exclus des libéralités qui lui sont faites dans la seconde partie du testament, c'est-à-dire dans celle qui contient la substitution; aussi bien que de celles qui lui sont faites dans un codicille à la suite du testament, quoique non confirmé par le testament. Il n'en est pas de même de celui qui n'attaque que la seconde partie du testament ou le codicille: car en ce cas il n'est pas censé avoir attaqué le testament dans son entier.

15. Doit-on ôter la liberté laissée à un esclave qui a donné son témoignage pour faire casser le testament? Il est indigne de recevoir le fidéicommis qui lui a été laissé; et par rapport à la liberté, l'empereur Antonin a décidé qu'il devoit en être privé.

16. Si celui qui est nommé tuteur dans un testament l'attaque comme faux, il ne peut point tirer de là un moyen pour se faire décharger de la tutelle, quoiqu'il soit privé du legs qui lui est fait dans le même testament.

17. Il ne faut pas en cette matière assimiler au légataire celui qui a reçu du testateur une donation à cause de mort.

18. Il n'en est pas de même de celui qui devoit recevoir en vertu du testament une somme du légataire, ou d'un esclave affranchi sous cette condition: car la libéralité qui lui est faite pourroit lui être ôtée s'il s'en rendoit indigne.

19. L'empereur Antonin et l'empereur Marc-Aurèle ont pensé que l'héritier écrit qui s'étoit rendu indigne, devoit être privé même du bénéfice de la loi Falcidia.

20. Tous ceux qui sont dans le cas de perdre pour raison d'indignité les libéralités qui leur sont faites dans un testament, doivent être privés de la récompense qui, suivant l'édit de l'empereur Trajan, est accordée à ceux qui se dénoncent eux mêmes.

6. *Marcellus au liv. 22 du Digeste.*

L'empereur a répondu dans un rescrit, que l'héritier ne pourroit point retenir la quarte Falcidienne par rapport aux effets qu'il auroit recélés. Ainsi, supposez qu'un testateur dont la fortune étoit de quatre cents, ait

nem delatoris exequitur, in omnibus officii necessitas satis excusat.

§. 14. Qui principale testamentum arguit, et à secundis tabulis repellendus est: item à codicillis ad testamentum factis, licèt non confirmatis. Non idem sequendum est, si secundas tabulas, vel codicillos coarguit: quia non utrumque hoc casu improbasse videtur.

§. 15. An libertas ei servo data, qui testimonio suo infringere voluerit testamentum, auferri debeat, videndum est? Fideicommissum utique non est dignus consequi: et de libertate divus Pius judicavit, esse ea privandum.

§. 16. Ei qui tutor datus est, non prodest ad excusationem, quòd falsum dixit: sed à legato removetur.

§. 17. Qui mortis causa donationem accepit à testatore, non est similis in hac causa legatario.

§. 18. Alia causa est ejus, qui propter testamentum à legatario vel à statulibero accipere jussus est: hic enim ut indignus repelletur.

§. 19. Et Falcidiæ beneficium heredi scripto auferri debere, divus Pius et divus Marcus putaverunt.

§. 20. Omnes qui ut indigni repellentur, summovendi sunt à præmio, quod secundùm edictum divi Trajani datur his, qui se deferunt. De præmio quod datur his qui se deferunt.

6. *Marcellus lib. 22 Digestorum.*

Rescriptum est à principe, heredem rei, quam amovisset, quartam non retinere: et ideò si is qui quadringenta habebat, universa quadringenta legavit, et heres centum subtraxisset: trecentorum De re mota.

Source : BIU Cujas

quartam retinebit, septuagintaquinque scilicet, et ducenta vigintiquinque dabit legatariis: ex centum, quæ subripuit, legatariis quidem dabit septuagintaquinque: reliqua, id est, vigintiquinque, ad fiscum venient.

légué tous les quatre cents, et que l'héritier ait recélé la somme de cent, cet héritier pourra tirer la quarte Falcidienne sur la somme de trois cents, c'est-à-dire soixante et quinze, et il sera obligé de fournir au légataire les deux cent vingt-cinq qui restent sur les trois cents, après les cent qu'il a recélés; par rapport aux cent qu'il a recélés, il en donnera aux légataires soixante et quinze et vingt-cinq au fisc.

7. *Modestinus lib.* 6 *Differentiarum.*

De accusatione testamenti.

Qui Titii testamentum falsum dixit, nec obtinuit: heredi ejus heres existere prohibendus non est: quia non principaliter in Titii hereditatem succedit.

7. *Modestin au liv.* 6 *des Différences.*

Celui qui a argué de faux le testament de Titius, et qui a succombé dans son accusation, n'est pas exclus du droit de succéder à l'héritier de ce Titius, parce que la succession de Titius n'est qu'un accessoire de celle à laquelle il est appelé.

8. *Idem lib.* 9 *Regularum.*

De actionibus confusis.

Indigno herede pronunciatio, adempta hereditate, confusas actiones restitui non oportet.

8. *Le même au liv.* 9 *des Règles.*

Lorsqu'une succession a été ôtée pour raison d'indignité à l'héritier qui l'avoit acceptée, les actions qui se trouvoient confondues par son acceptation ne sont pas rétablies.

9. *Ulpianus lib.* 14 *ad Legem Juliam et Papiam.*

De inimicitiis.

Si inimicitiæ capitales intervenerunt inter legatarium et testatorem, et verisimile esse cœperit, testatorem noluisse, legatum sive fideicommissum præstari ei, cui adscriptum relictum est: magis est, ut legatum ab eo peti non possit.

9. *Ulpien au liv.* 14 *sur la Loi Julia et Papia.*

S'il est survenu entre le testateur et le légataire une inimitié capitale, en sorte qu'il soit vraisemblable que le testateur n'a plus voulu qu'on donnât au légataire ce qu'il lui avoit laissé, il est plus juste de penser que le légataire ne peut plus former la demande de son legs.

De maledictione.

§. 1. Sed et si palàm et apertè testatori maledixerit, et infaustas voces adversùs eum jactaverit, idem erit dicendum.

1. Il en sera de même si le légataire a publiquement dit au testateur des injures atroces et grossières.

De status controversia.

§. 2. Si autem status ejus controversiam movit, denegatur ejus, quod testamento accepit, persecutio: ex qua specie statim fisco deferetur.

2. Si le légataire a contesté au testateur son état de personne libre, il doit perdre ce qui lui a été laissé dans son testament; le legs en ce cas appartiendra au fisc.

10. *Gaius lib.* 15 *ad Legem Juliam et Papiam.*

De tacito fideicommisso.

In fraudem juris fidem accommodat, qui vel id quod relinquitur, vel aliud tacitè promittit restituturum se personæ, quæ legibus ex testamento capere prohibetur: sive chirographum eo nomine dederit, sive nuda pollicitatione repromiserit.

10. *Gaïus au liv.* 15 *sur la Loi Julia et Papia.*

C'est se rendre coupable d'une fraude contre la loi que de donner sa parole au testateur de remettre ce qu'il laissera, ou autre chose, à une personne déclarée par la loi incapable de profiter d'une disposition testamentaire, soit qu'on ait fait cette promesse au testateur par billet ou par une simple parole.

Si fideicommissarius desierit posse capere.

§. 1. Si quis ei qui capere possit, rogatus fuerit restituere, et is mortis tem-

1. Dans le cas où quelqu'un est chargé par testament de rendre une chose à une

Source : BIU Cujas

personne capable de profiter d'une disposition testamentaire, mais qui, par la disposition des lois, a perdu cette capacité au temps de la mort, je crois qu'il est sans difficulté que le fidéicommis qui est éteint doit pourtant rester à la personne qui en étoit chargée; parce qu'on ne peut pas dire qu'il y ait aucune fraude de sa part; à moins qu'elle n'eût donné sa parole pour ce cas dont on avoit prévu l'événement, c'est-à-dire, à moins qu'elle eût promis de rendre cette chose au fidéicommissaire dans le cas même où par la disposition des lois il deviendroit incapable de recevoir.

2. On a décidé avec raison que si une pareille promesse avoit été faite par un fils vis-à-vis de son père, sous la puissance duquel il étoit, elle ne devroit pas lui préjudicier, à cause de la nécessité où il est de porter obéissance à son père.

11. *Papinien au liv.* 15 *des Questions.*

L'héritier qui a donné sa parole au défunt en fraude des lois, est privé, quant à la portion pour laquelle il a donné sa parole, du bénéfice de la loi Falcidia. Le sénat l'a ainsi décidé. Mais s'il a été institué pour une portion plus considérable que celle qu'il a promis de remettre à une personne incapable, il pourra tirer la quarte Falcidienne sur l'excédant de la portion pour laquelle il a été institué.

12. *Le même au liv.* 16 *des Questions.*

Dans l'espèce d'un testateur qui, dans un second testament, a institué des héritiers incapables de recueillir sa succession: quoiqu'une pareille institution ne soit pas valable, et par conséquent ne puisse pas rompre le premier testament, néanmoins le sénat a jugé depuis long-temps, que les héritiers écrits dans le premier testament, n'ayant pas pour eux la dernière volonté du testateur, doivent être exclus de la succession comme indignes. L'empereur Marc-Aurèle a décidé la même chose par rapport à un héritier dont le testateur avoit rayé le nom après avoir fait son testament: car il a renvoyé la cause à ses trésoriers. Mais les legs faits dans ce testament ont été conservés. Par rapport aux legs faits à l'héritier lui-même, la question se réduit à savoir quelle a été la volonté du testateur. Ces legs ne doivent pas lui être refusés, à moins que la volonté du testateur n'y soit évidemment contraire.

pore prohibetur legibus hoc capere: non dubito, quin, etsi deficit fideicommissum, apud eum tamen, qui rogatus est restituere, manere debet: quia nulla fraus ejus intervenisse videtur: nisi si in futurum casum fidem accommodavit: id est, ut licèt capere legibus prohiberi cœperit, restituat.

§. 2. Rectè dictum est, si pater filii, quem in potestate habebat, tacitam fidem interposuerit, non debere id filio nocere: quia parendi necessitatem habuerit. De tacito fideicommisso.

11. *Papinianus lib.* 15 *Quæstionum.*

Heres qui tacitam fidem contra leges accommodavit, in ea parte, qua fraudem adhibuit, Falcidia non utitur. Et ita senatus censuit. Sed si major modus institutionis, quàm fraudis fuerit, quod ad Falcidiam attinet, de superfluo quarta retinebitur.

12. *Idem lib.* 16 *Quæstionum.*

Cum quidam scripsisset heredes, quos instituere non potuerat: quamvis institutio non valeret, neque superius testamentum ruptum esset, heredibus tamen ut indignis, qui non habuerunt supremam voluntatem, abstulit jam pridem senatus hereditatem. Quod divus Marcus in ejus persona judicavit, cujus nomen peracto testamento testator induxerat: causam enim ad præfectos ærarii misit. Verum ab eo legata relicta salva manserunt. De præceptionibus eidem datis voluntatis erit quæstio, et legatum ei non denegabitur, nisi hoc evidenter testatorem voluisse appareat. De incapaci herede scripto in posteriore testamento. De nomine heredis inducto.

Source : BIU Cujas

13. *Idem lib.* 32 *Quæstionum.*

De matrimonio cum adultera.

Claudius Seleucus Papiniano suo salutem. Mævius in adulterio Semproniæ damnatus, eandem Semproniam non damnatam duxit uxorem, qui moriens heredem eam reliquit. Quæro, an justum matrimonium fuerit, et an mulier ad hereditatem admittatur? Respondi, neque tale matrimonium stare, neque hereditatis lucrum ad mulierem pertinere: sed quod relictum est, ad fiscum pervenire. Sed etsi talis mulier virum heredem instituerit, et ab eo quasi ab indigno hereditatem auferri dicimus.

14. *Idem lib.* 33 *Quæstionum.*

De stupro.

Mulierem, quæ stupro cognita in contubernio militis fuit, etsi sacramento miles solutus intra annum mortem obierit, non admitti ad testamentum jure militiæ factum: et id quod relictum est, ad fiscum pertinere, proximè tibi respondi.

15. *Idem lib.* 6 *Responsorum.*

De accusatione codicillorum.

Heredi, qui falsos codicillos esse dixit, neque obtinuit, hereditas non aufertur. Si tamen aliquid à coherede codicillis acceperit, ejus actio denegabitur. Itaque si bonorum inter heredes divisionem defunctus codicillis fecerit: partes quidem hereditarias, in quibus legatum consistere non potuit, tenebit: sed Falcidiæ beneficio non utetur, si tantum in amissis portionibus erit, quod Falcidiam æquitate compensationis recusaret.

16. *Idem lib.* 8 *Responsorum.*

De accusatione subjecti partus.

Cum tabulis secundis pater impuberi filio fratris filios, coheredibus datis, substituisset; ac substituti fratris filii, post mortem pueri, matrem ejus partus subjecti

13. *Le même au liv.* 32 *des Questions.*

Claudius-Séleucus à son ami Papinien, salut. Mævius condamné pour cause d'adultère par lui commis avec Sempronia, a épousé cette même Sempronia, qui n'avoit subi de sa part aucune condamnation. Mævius en mourant a laissé sa femme pour son héritière. On demande si le mariage est valable, et si la femme peut être admise à la succession de son mari en vertu du testament? J'ai répondu qu'un pareil mariage étoit nul, et que cette femme devoit être exclue de la succession de son prétendu mari: en sorte que les libéralités qui lui seroient faites par le testament devoient passer au fisc. Si dans la même espèce la femme avoit institué celui qu'elle a épousé, on lui ôteroit la succession de la femme comme à une personne indigne.

14. *Le même au liv.* 33 *des Questions.*

Il n'y a pas long-temps que je vous ai répondu qu'une femme qu'un soldat avoit prise pour sa concubine, devoit être privée des dispositions faites en sa faveur par le soldat dans un testament militaire, quoiqu'il fût mort dans l'année de son congé, et qu'en ce cas ce qui avoit été laissé à la femme appartenoit au fisc.

15. *Le même au liv.* 6 *des Réponses.*

On ne prive point de la succession, comme indigne, un héritier qui a argué de faux un codicille fait par le testateur, quoiqu'il ait succombé dans sa prétention. Cependant, si dans ce même codicille qu'il a argué de faux, son cohéritier étoit chargé envers lui d'un legs ou d'un fidéicommis, il en seroit privé. Ainsi, si le testateur a fait dans ce même codicille le partage de sa succession entre ses héritiers, celui d'entre eux qui a argué le codicille de faux gardera sa portion héréditaire, qui n'a pas pû être chargée d'un legs envers lui-même. Mais il ne pourra pas profiter du bénéfice de la loi Falcidia, si, dans les portions qu'il a perdues dans le partage pour avoir argué de faux le codicille, il se trouve assez de biens pour compenser la Falcidie qu'il auroit eu droit de retenir.

16. *Le même au liv.* 8 *des Réponses.*

Un père, dans le testament qu'il a fait à son fils impubère, lui a substitué les enfans de son frère, qu'il lui avoit déjà donnés pour cohéritiers; ces neveux substitués après la mort

Source : BIU Cujas

mort de leur cousin impubère, ont accusé la mère de supposition de part, afin d'avoir la succession de leur oncle *ab intestat.* S'ils ont succombé dans cette accusation, j'ai répondu qu'ils devoient être privés de la portion qui leur étoit due en vertu de la substitution; parce que la sentence qui devoit infirmer le testament n'a pas été rendue en leur faveur.

1. Comme on n'est jamais censé déshonorer une femme qui se livre à un autre qu'à son patron, on n'empêchera pas la concubine de quelqu'un de prendre ce qui lui est laissé par le testament de celui avec qui elle a vécu. Nos empereurs l'ont ainsi décidé à l'égard du testament de Coccéius-Cassien, qui étoit de l'ordre des sénateurs, et qui avoit fait quelques dispositions en faveur de Rufina, fille libre de naissance, laquelle il avoit fort aimée, et qu'il avoit appelé sa chère élève dans le testament où il l'avoit donnée pour cohéritière à son petit-fils, quoique depuis on ait su qu'elle étoit bâtarde.

2. L'empereur Marc-Aurèle a décidé que lorsqu'un testateur avoit décacheté son testament, et rayé le nom de son héritier par rapport auquel il avoit changé de volonté, ce changement ne devoit pas nuire aux légataires pour lesquels le testateur étoit toujours resté dans la même intention, quoique la portion de l'héritier passe au fisc, qui la reçoit en ce cas avec ses charges.

17. *Le même au liv.* 13 *des Réponses.*

J'ai décidé qu'un héritier qui, ayant eu connoissance de la mort violente du défunt, a négligé d'en tirer vengeance, devoit rendre tous les fruits qu'il avoit perçus de la succession, sans pouvoir demander que les actions qui ont été confondues en sa personne par l'acceptation qu'il a faite de la succession soient rétablies. Mais si l'héritier a négligé cette vengeance, dans l'ignorance où il a été de la manière dont est mort le testateur, il pourra se défendre, par rapport aux fruits, comme un possesseur de bonne foi, au moins par rapport à ceux qu'il a perçus avant la contestation qu'on a depuis élevée contre lui à cet égard. S'il demande qu'on lui laisse ces fruits, il sera aussi admis à demander que les actions qui ont été confondues en sa personne par son acceptation soient rétablies.

jecti ream postulassent, ut hereditatem patrui legitimam obtinerent: victis auferendam esse partem hereditatis ex causa substitutionis, respondi: quia ex testamento sententiam secundùm se dictam non haberent.

§. 1. Quoniam stuprum in ea contrahi non placuit, quæ se non patroni concubinam esse patitur, ejus, qui concubinam habuit, quod testamento relictum est, actio non denegabitur. Idque in testamento Coccei Cassiani clarissimi viri, qui Rufinam ingenuam honore pleno dilexerat, optimi maximique principes nostri judicaverunt: cujus filiam, quam alumnam testamento Cassianus nepti coheredem datam appellaverat, vulgò quæsitam apparuit. De concubinâ.

§. 2. Cùm heredis nomen mutata voluntate paterfamilias incisis tabulis induxisset, atque ideò fisco portionis emolumentum adjudicatum fuisset: eam rem legatariis non obesse, qui retinuerant voluntatem, divo Marco placuit: et ideò cum suo onere fiscum succedere. De nomine heredis inducto.

17. *Idem lib.* 13 *Responsorum.*

Heredem qui sciens defuncti vindictam insuperhabuit, fructus omnes restituere cogendum existimavi: nec probè desideraturum, actionem confusam restitui. Deceptum autem ignoratione facti, bonæ fidei possessoris defensionem habiturum, ante motam scilicet controversiam, si ratio fructuum subducatur: nec improbè confusam actionem reddi postulaturum. De vindictâ defuncti omissâ.

Source : BIU Cujas

18. *Idem lib.* 15 *Responsorum.*

De tacito fideicommisso. De morte non defensa.

Eum qui tacitum fideicommissum in fraudem legis suscepit, eos quoque fructus, quos ante litem motam percepit, restituere cogendum respondi: quòd bonæ fidei possessor fuisse non videtur, exemplo bonorum fisco vindicatorum. Post motam de tacito fideicommisso controversiam, ante pretia fructuum percepta cum usuris esse restituenda respondi: sed omnium fructuum, quorum pretia percepta fuerant: quòd si fructus in usu habuit, eorum pretia tantùm restitui satis erit. Sed divus Severus bonorum tacitè relictorum, citra distinctionem temporis, fructus duntaxat deberi, non etiam usuras eorum, benignè decrevit. Quo jure utimur.

§. 1. Bonis universis ex causa taciti fideicommissi fisco restitutis, heredem onus æris alieni non spectare convenit. Nec aliud servatur, morte non defensa. Si quid tamen ob aditam hereditatem, actionibus aut servitutibus confusis, amiserit, auxilio restitutionis non merebitur.

§. 2. Pro parte heres institutus, prædii legatum acceperat, et in hereditate non capienti restituendi tacitum ministerium susceperat. Quanquàm legatum pro ipsius parte non constitisset, ideoque portionem istam pro herede possideret, tamen ei prædium integrum esse relinquendum, respondi: neque enim rationem juris, ac possessionis varietatem inducere divisionem voluntatis.

18. *Le même au liv.* 15 *des Réponses.*

J'ai décidé qu'un héritier ou légataire, qui a donné frauduleusement sa parole de remettre ce qui lui étoit laissé à une personne incapable de recevoir, devoit être condamné à la restitution des fruits qu'il a perçus avant la contestation; parce qu'il ne doit pas être réputé possesseur de bonne foi, à l'exemple de ceux qui possèdent des biens qui appartiennent au fisc par la confiscation. J'ai décidé aussi que l'héritier à qui on intente un procès parce qu'il a donné sa parole de remettre un fidéicommis à une personne incapable, doit rendre le prix des fruits qu'il a perçus avant la contestation, et qu'il a vendus, ensemble les intérêts, et cela à l'égard de tous les fruits dont il a reçu les prix; car s'il a consommé les fruits pour son usage, il n'en devra restituer que le prix seulement et sans intérêts. Cependant l'empereur Sévère a décidé, par grâce, que dans cette espèce l'héritier ne seroit obligé à rendre que les fruits des biens qu'il avoit ainsi frauduleusement promis de rendre, dans quelque temps qu'il les eût perçus, mais sans intérêts. Cette décision est aujourd'hui consacrée par l'usage.

1. Lorsqu'un héritier, ayant promis frauduleusement de remettre à une personne incapable tous les biens de la succession, ces biens ont passé au fisc, il n'est pas juste que l'héritier demeure soumis aux charges de la succession. On observe la même chose dans le cas où une succession est acquise au fisc, à cause de la négligence de l'héritier à venger la mort du défunt. Cependant, si l'héritier a perdu quelque chose en acceptant la succession, par la confusion qui se sera faite en sa personne de quelques actions ou de quelques servitudes, il n'y sera pas rétabli par la voie de la restitution.

2. Un héritier institué en partie, et qui avoit reçu du testateur le prélegs d'un fonds, avoit promis à celui-ci de remettre à une personne incapable la portion pour laquelle il étoit institué. Quoiqu'il soit certain que le legs qui lui a été fait par le testateur étoit nul en partie, c'est-à-dire relativement à sa portion héréditaire, en sorte qu'il possédoit une partie du fonds légué à titre d'héritier et non de légataire, cependant j'ai répondu que le fonds devoit lui être laissé en entier; parce

Source : BIU Cujas

que la disposition du droit qui ôte à cet héritier la portion pour laquelle il étoit institué, et la différence des titres auxquels il possédoit le fonds légué, ne sont pas capables de diviser la volonté du testateur par rapport au legs, à l'effet de le faire valoir et de l'anéantir en partie.

19. *Paul au liv.* 16 *des Réponses.*

Si les héritiers écrits se trouvent privés de la succession, par la raison que le testateur ayant changé de volonté par rapport à eux, et voulant faire un nouveau testament ils l'en ont empêché, le testateur est censé avoir renoncé entièrement à son premier testament.

20. *Hermogénien au liv.* 3 *des Epitomes du droit.*

Le mari qui ne venge pas la mort de sa femme perd sa dot comme indigne.

21. *Paul au liv.* 3 *des Sentences.*

Les portions qui appartiennent aux patrons dans la succession de leurs affranchis sont confisquées, lorsque, sur le soupçon que ces affranchis sont décédés de mort violente, les patrons n'en ont pas poursuivi la vengeance. Car cette nécessité, ce devoir de poursuivre la vengeance de la mort du défunt est imposé à tous les héritiers et à tous ceux qui en tiennent la place.

22. *Tryphoninus au liv.* 5 *des Disputes.*

On peut soutenir avec beaucoup de raison qu'un tuteur qui a attaqué un testament comme faux ou inofficieux au nom de son pupille, ne perd point les legs qui lui sont faits dans le même testament, quand bien même il auroit succombé dans ses prétentions. De même que s'il intente au nom de son pupille une accusation capitale contre l'affranchi de son père, il n'est pas pour cela exclus du droit qu'il a de succéder à cet affranchi par le droit prétorien ; parce qu'on doit excuser ce tuteur par la nécessité que lui impose son devoir ; et il n'y a point de juge qui puisse condamner comme calomniateur un tuteur qui accuse quelqu'un au nom de son pupille, et non par aucune raison de haine particulière, mais peut-être à la sollicitation de la mère de son pupille, ou des affranchis du père de son pupille. Si un tuteur accuse quelqu'un au nom de son pupille, et ne suit pas le procès, par la raison que, pendant l'instance, son pupille a atteint l'âge de pu-

19. *Paulus lib.* 16 *Responsorum.*

De impedito mutare testamentum.

Si scriptis heredibus ideò hereditas ablata est, quòd testator aliud testamentum mutata voluntate facere voluit, et impeditus ab ipsis est : ab universo judicio priore recessisse eum videri.

20. *Hermogenianus lib.* 5 *juris Epitomarum.*

De morte non defensa.

Ei qui mortem uxoris non defendit, ut indigno dos aufertur.

21. *Paulus lib.* 3 *Sententiarum.*

Portionesque eorum fisco vindicantur, qui mortem libertorum suspecto decedentium non defenderunt. Omnes enim heredes, vel eos qui loco heredis sunt, officiosè agere circa defuncti vindictam convenit.

22. *Tryphoninus lib.* 5 *Disputationum.*

Si tutor testamentum falsum, et inofficiosum dicat.

Tutorem, qui pupilli sui nomine *falsum vel inofficiosum testamentum* dixit, non perdere sua legata, si non obtinuerit, optima ratione defenditur. Et si libertum patris pupilli sui nomine capitis accusaverit, non repelli à bonorum possessione contra tabulas : quia officii necessitas, et tutoris fides excusata esse debet : nec quisquam judicum calumnia notabit tutorem, qui non suis simultatibus accusationem sub nomine pupilli instituit, sed cogente fortè matre pupilli, vel libertis patris instantibus. Et si tutor reum aliquem postulaverit pupilli nomine, et ideò non sit exsecutus, quòd interim ad pubertatem pupillus pervenerit ; non oportet dici in Turpillianum eum senatusconsultum incidisse : discreta sunt enim jura, quamvis plura in eandem personam devenerint, aliud tutoris, aliud legatarii : et cùm non suæ personæ jure, sed pupilli accusaverit, propriam pœnam mereri non debet. De-

Source : BIU Cujas

nique pupillo relicta in eo testamento nisi à principe conservata sint, pereunt: adeò ille est accusatoris defensor, et quasi patronus. Idem et Sabinus libris ad Vitellium scripsit.

berté, on ne peut pas dire qu'il soit par-là soumis à la peine portée par le sénatus-consulte Turpillien; car, quoique plusieurs droits se trouvent réunis dans une personne, ils demeurent cependant distincts et séparés, et on ne confond pas dans la même personne la qualité de tuteur et celle de légataire; et le tuteur intentant une accusation au nom de son pupille, et non au sien propre, ne mérite point de punition s'il vient à succomber. En un mot, ce que le pupille a reçu dans ce testament que le tuteur a attaqué en son nom, est perdu pour lui, à moins que le prince ne juge à propos de le lui conserver; tant il est vrai que c'est le pupille qui est regardé comme défenseur et patron de son tuteur, lorsqu'il intente une pareille accusation. C'est aussi ce que décide Sabin dans ses livres sur Vitellius.

23. *Gaius lib. singulari de tacitis Fideicommissis.*

23. *Gaïus au liv. unique des Fidéicommis tacites.*

De tacito fideicommisso.

Si quilibet heres ex cujuscunque testamento tacitè rogatus fuerit, ut quadrantem, quem legis Falcidiæ beneficio retinuit, non capienti restituat: æquè locus erit senatusconsulto. Neque enim multùm interèrit inter tale fideicommissum, et cùm quis id quod ad se hereditate pervenerit, restituere rogatus sit.

Si un héritier quelconque est prié par un testateur de remettre à une personne incapable le quart qui doit lui revenir dans la succession par le bénéfice de la loi Falcidia, il y aura aussi lieu au sénatus-consulte Plautien; car il n'y a pas de différence entre un pareil fidéicommis, et celui par lequel quelqu'un est chargé de remettre à une personne incapable ce qu'il touchera de la succession.

24. *Papinianus lib. 18 Quæstionum.*

24. *Papinien au liv. 18 des Questions.*

Si testamentum non jure factum dicatur.

Si testamentum patris jure factum filius negavit, quoniam de jure disputavit, non judicium impugnavit, aut accusavit, retinet defuncti voluntatem.

Si un fils a attaqué le testament de son père comme nul, et fait contre la disposition des lois, il conserve ce qu'il a reçu de la volonté de son père; parce que la contestation qu'il élève tombe sur la validité légale du testament, et qu'il n'a pas pour but d'attaquer les dispositions faites par son père.

25. *Idem lib. 14 Responsorum.*

25. *Le même au liv. 14 des Réponses.*

Tacitum fideicommissum non inducitur ex sola heredis instituti affectione.

Si gener socerum heredem reliquerit, taciti fideicommissi suspicionem sola ratio paternæ affectionis non admittit.

Si un gendre institue pour son héritier son beau-père, le soupçon qu'il l'a fait dans le dessein d'avantager sa femme, quoique confirmé par la raison de l'affection naturelle que le père a pour sa fille, ne portera point d'atteinte à la validité de l'institution.

§. 1. Apud Scævolam libro trigesimo digestorum Claudius notat. Si vivo testatore decesserit is, cui illicitè legatum relictum erat, non fisco hoc vindicatur, sed apud eum, à quo relictum est, remanet.

1. Claude fait cette remarque sur Scévola au livre trente du Digeste: Si la personne incapable à qui l'héritier s'étoit chargé de remettre une chose contre la disposition des lois, est morte avant le testateur, ce qui devoit lui être remis ne passera pas au fisc, mais restera à celui qui s'étoit chargé des fidéicommis.

Source : BIU Cujas

DIGESTORUM SEU PANDECTARUM
LIBER TRIGESIMUSQUINTUS.

DIGESTE OU PANDECTES,
LIVRE TRENTE-CINQUIÈME.

TITRE PREMIER.
DES DISPOSITIONS
TESTAMENTAIRES

Faites sous certaines conditions, désignations, causes et modifications.

1. *Pomponius au liv.* 3 *sur Quintus-Mucius.*

LES legs sont faits ou sous un terme incertain ou sous une condition: autrement ils sont purs, à moins qu'ils ne soient par leur nature même conditionnels.

1. Lorsqu'un legs est fait sous un terme certain, quoique le jour ne soit pas encore arrivé, l'héritier peut cependant le payer, parce qu'il est certain que le legs sera dû un jour.

2. L'exemple d'un terme incertain se trouve dans la disposition suivante: Mon héritier donnera lors de sa mort à un tel la somme de dix. Car le temps où l'héritier doit mourir est incertain. De là si le légataire meurt avant l'héritier, il ne transmet pas son legs à ceux qui lui succèdent, parce que le legs n'a pas été dû de son vivant, quoiqu'il fût certain dès-lors que l'héritier devoit mourir.

3. L'exemple d'un legs conditionnel de sa nature se trouve dans les dispositions suivantes: Mon héritier donnera à un tel l'enfant qui naîtra de l'esclave Arescuse; ou, mon héritier donnera à un tel les fruits qu'il aura perçus de tel fonds; ou, mon héritier donnera à Séius l'esclave que je n'aurai point légué à un autre.

2. *Ulpien au liv.* 5 *sur Sabin.*

Il y a des conditions qui peuvent avoir un jour leur événement, même du vivant du testateur: par exemple celle-ci, s'il vient un vaisseau d'Asie. Car la condition paroît rem-

TITULUS PRIMUS.
DE CONDITIONIBUS
ET DEMONSTRATIONIBUS,

Et causis, et modis eorum, quæ in testamento scribuntur.

1. *Pomponius lib.* 3 *ad Quintum Mucium.*

LEGATIS quæ relinquuntur, aut dies incertus, aut conditio adscribitur: aut si nihil horum factum sit, præsentia sunt, nisi si vi ipsa conditio insit. — Divisio legati.

§. 1. Cùm dies certus adscriptus est, quamvis dies nondum venerit, solvi tamen possunt: quia certum est ea debitu iri. — De die certo.

§. 2. Dies autem incertus est, cùm ita scribitur: *Heres meus, cùm morietur, decem dato.* Nam diem incertum mors habet ejus: et ideò, si legatarius antè decesserit, ad heredem ejus legatum non transit: quia non cessit dies vivo eo, quamvis certum fuerit moriturum heredem. — De die incerto.

§. 3. Inest autem conditio legati, veluti cùm ita legamus: *Quod ex Arescusa natum fuerit, heres dato:* aut, *Fructus, qui ex eo fundo percepti fuerint, heres dato:* aut, *Servum, quem alii non legavero, Seio dato.* — De conditione.

2. *Ulpianus lib.* 5 *ad Sabinum.*

Conditionum quædam sunt, quæ quandoque impleri possunt etiam vivo testatore: utputà, *Si navis ex Asia venerit.* Nam quandoque venerit navis, conditioni — Divisio conditionum, et de tempore earum implendarum.

Source : BIU Cujas

paritum videtur. Quædam, quæ non nisi post mortem testatoris: *Si decem dederit, si Capitolium ascenderit.* Nam, ut paruisse quis conditioni videatur, etiam scire debet hanc conditionem insertam : nam, si fato fecerit, non videtur obtemperasse voluntati.

plie en quelque temps que le vaisseau soit venu d'Asie. Il y a d'autres conditions qui ne doivent être remplies qu'après la mort du testateur ; par exemple celle-ci : Mon héritier donnera tant à un tel s'il lui donne la somme de dix, s'il monte au Capitole. Car, avant que quelqu'un puisse remplir cette condition et être censé y avoir satisfait, il faut qu'il ait eu connoissance que le legs lui a été laissé sous cette condition. En effet, si le légataire avoit fait par hasard ce que le testateur a exigé de lui, il ne seroit pas censé pour cela avoir satisfait à la condition.

3. *Idem lib.* 6 *ad Sabinum.*

De conditione impossibili.

Obtinuit, impossibiles conditiones testamento adscriptas pro nullis habendas.

3. *Le même au liv.* 6 *sur Sabin.*

On en est enfin venu à décider que les conditions impossibles ajoutées à des dispositions testamentaires seroient regardées comme non écrites.

4. *Pomponius lib.* 3 *ad Sabinum.*

De conditione dandi.

Si his legatum est, quibus patronus legata præstat, temperare debet prætor conditionem : ut et patrono, et heredibus scriptis pro portione dentur conditionis explendæ gratia.

4. *Pomponius au liv.* 3 *sur Sabin.*

Si un affranchi a fait des legs à des personnes à qui le patron qui lui succède au moins pour le tiers par le droit prétorien, est obligé de les payer, le préteur doit arranger les choses de manière que la condition imposée aux légataires de donner une somme aux héritiers pour toucher leurs legs ait son exécution au profit du patron et des héritiers écrits, à proportion de la part pour laquelle l'un et l'autre succèdent.

De particula, tum.

§. 1. Si ita scriptum sit : *Si in quinquennio proximo Titio filius natus non erit, tum decem Seiæ heres dato.* Si Titius antè mortuus sit, non statim Seiæ decem deberi : quia hic articulus *tum* extremi quinquennii tempus significat.

1. Un testateur a fait la disposition suivante : Si d'ici à cinq ans mon héritier Titius n'a point un fils, alors il donnera à Séia la somme de dix. Si Titius est mort avant l'expiration des cinq ans, le legs n'est pas dû à l'instant à Séia ; parce que ce mot *alors* désigne le terme de l'expiration des cinq ans.

5. *Paulus lib.* 2 *ad Sabinum.*

Qui implere conditionem possit pupillus.

Conditionibus pupillus, et sine tutoris auctoritate parere potest. Nec quem moveri, quòd expleta conditione necessarius heres aliquando esse potest. Nam hoc jure potestatis fieri, non conditionis expletæ.

5. *Paul au liv.* 2 *sur Sabin.*

Le pupille peut remplir la condition qui lui est imposée dans le testament de son père, même sans être autorisé de son tuteur. Il ne faut pas qu'on s'alarme dans la crainte que l'accomplissement de cette condition ne le rende héritier nécessaire de son père : car ce n'est pas l'accomplissement de la condition qui le rend héritier nécessaire (il ne fait que le rendre héritier pur et simple d'héritier conditionnel qu'il étoit), c'est à sa qualité de fils sous la puissance de son père qu'il doit le nom d'héritier nécessaire.

Servus et filius.

§. 1. Item servus vel filiusfamilias sine

1. Par la même raison, le fils de famille ou

Source : BIU Cujas

l'esclave institués héritiers sous condition peuvent remplir la condition sans attendre l'ordre de leur père ou de leur maître, parce qu'en accomplissant cette condition ils ne font tort à personne.

6. *Pomponius au liv. 3 sur Sabin.*

L'héritier, le légataire, ou toute autre personne qui profite des dernières dispositions, chargé par le testateur, sous une certaine peine, de lui élever un monument, ainsi qu'il en sera décidé par un tiers, n'encourt pas la peine qui lui est imposée si ce tiers est mort, ou s'il ne peut ou ne veut donner son avis sur la construction du monument.

1. Un testateur a institué quelqu'un pour son héritier, sous la condition d'affranchir quelques-uns de ses esclaves qu'il lui a désignés, et dont il y en avoit de morts avant le testament. Nératius pensoit que la condition sous laquelle cet héritier étoit institué étoit censée manquer, et il ne vouloit pas qu'on distinguât s'il étoit en la puissance de l'héritier de satisfaire à la condition ou non. Mais Servius a donné une décision contraire dans l'espèce suivante : Un testateur ayant dit, j'institue un tel mon héritier si ma fille et ma mère me survivent, l'une des deux étant déjà morte lors du testament, Servius a pensé que la condition ne devoit pas être censée manquer. Labéon a aussi écrit conformément à ce sentiment. Sabin et Cassius ont également pensé que ces conditions ajoutées aux dispositions testamentaires devoient être regardées comme impossibles, et comme telles réputées non écrites. Ce dernier sentiment doit être suivi.

7. *Ulpien au liv. 18 sur Sabin.*

La caution mucienne a lieu dans les conditions qui consistent à ne pas faire une chose : par exemple, je lègue telle chose à un tel s'il ne monte pas au Capitole, s'il n'affranchit point Stichus, etc. Tel est le sentiment d'Ariston, de Nératius et de Julien, qui est d'ailleurs confirmé par l'ordonnance de l'empereur Antonin. Ce remède de la caution mucienne est employé non-seulement par rapport aux légataires, mais aussi par rapport aux héritiers institués sous la condition de ne pas faire une chose.

1. En conséquence, supposons qu'une femme qui s'est obligée à fournir une dot à son mari, l'institue son héritier en partie sous

jussu patris, vel domini conditionem implere possunt : quia eo facto nemo fraudatur.

familias sponte conditione parere possunt.

6. *Pomponius lib. 3 ad Sabinum.*

Multa testamento non committitur ab herede, vel legatario, vel eo, qui ex ultima voluntate aliquid lucratur, qui alicujus arbitratu monumentum facere jussus sit, si is, cujus arbitrium est, non vivat, vel adesse non possit, aut rei arbitrari nolit.

De arbitrio.

§. 1. Si servos certos quis manumisisset, heres esse jussus erat : quibusdam ex his antè mortuis, Neratius respondit, defici eum conditione : nec æstimabat, pareri posset conditioni, necne. Sed Servius respondit, cùm ita esset scriptum, *Si filia et mater mea vivent*, altera jam mortua, non defici conditione. Idem est et apud Labeonem scriptum. Sabinus quoque et Cassius, quasi impossibiles eas conditiones in testamento positas, pro non scriptis esse. Quæ sententia admittenda est.

De conditione impossibili.

7. *Ulpianus lib. 18 ad Sabinum.*

Mucianæ cautionis utilitas consistit in conditionibus, quæ in non faciendo sunt conceptæ : utputà, *Si in Capitolium non ascenderit, si Stichum non manumiserit*, et in similibus. Et ita Aristoni, et Neratio, et Juliano visum est : quæ sententia et constitutione divi Pii comprobata est. Nec solùm in legatis placuit, verùm in hereditatibus quoque idem remedium admissum est.

De conditione, quæ in non faciendo consistit, et de conditione mucianâ.

§. 1. Undè si uxor maritum suum, cui dotem promiserat, ita heredem scripserit ex parte, *Si dotem, quam ei promisi, ne-*

Source : BIU Cujas

que petierit, neque exegerit : denuntiare eum posse coheredi, paratum se accepto facere dotem, vel cavere : et ita adire posse hereditatem. Sed si ex asse sit institutus maritus sub ea conditione, quoniam non est, cui caveat, non impediri eum, quo minùs adeat hereditatem. Nam jure ipso videtur impleta conditio, eò quòd non est, quem possit de dote convenire ipse adeundo hereditatem.

cette condition, si mon mari n'exige point la dot que je lui ai promise ; le mari doit signifier à son cohéritier qu'il est prêt à donner quittance de la dot, ou donner caution qu'il ne l'exigera pas : moyennant quoi il pourra accepter la succession. Mais si on supposoit que ce mari fût institué unique héritier sous la même condition, alors il ne se trouveroit personne à qui il dût donner cette caution ; et par conséquent rien ne l'empêcheroit d'accepter la succession. Car cette condition est de plein droit censée remplie, puisqu'en ce cas il ne se trouve personne contre qui le mari puisse former la demande de la dot après avoir accepté la succession de sa femme.

8. *Pomponius lib.* 5 *ad Sabinum.*

Qui debet cum aliquo esse, non tenetur cum eo omni momento morari.

Si quis ita legaverit, *Dum uxor mea cum filio erit, heres meus ei tantum dato :* si ea latitans patronum, de medio discessit, ut tamen consilium retineret habendi secum liberos, deberi ei legatum, Trebatius et Labeo aiunt : quia non omne momentum exigendum sit, ut cum liberis sit, sed si eam mentem, et id propositum habeat, ne filium à semet dimittat, neve per eam stet, quò minùs cum ea filius educetur.

8. *Pomponius au liv.* 5 *sur Sabin.*

Un testateur fait un legs en cette manière : Mon héritier donnera telle somme à ma femme tant qu'elle restera avec mon fils. La femme, voulant se dérober aux poursuites de son patron, s'est cachée, ayant toujours intention de garder ses enfans avec elle. Trébatius et Labéon pensent que le legs ne cesse pas de lui être dû, parce qu'il ne s'agit pas d'examiner si la femme reste avec ses enfans sans les quitter un seul moment, mais seulement si elle conserve toujours l'intention de garder ses enfans avec elle, et s'il ne tient pas à elle de continuer de prendre soin de l'éducation de son fils.

9. *Ulpianus lib.* 20 *ad Sabinum.*

De conditione liberorum.

Solemus dicere eum qui in tempus liberorum uxori legat, de his non sensisse, quos jam tunc uxor habuit, cùm testaretur maritus.

9. *Ulpien au liv.* 20 *sur Sabin.*

Il est d'usage de décider qu'un mari qui fait un legs à sa femme payable quand elle aura des enfans, n'est point censé avoir entendu parler des enfans que sa femme avoit déjà lorsqu'il faisoit son testament.

10. *Idem lib.* 23 *ad Sabinum.*

Nuptiarum conditio, et vivo testatoris impleri potest. Quomodo impleri debeat conditio ? legitimè.

Hæc conditio, *Filiæ meæ, cùm nupserit*, talis est, ut qui testatus est, impleri solummodò conditionem voluerit : non satis egerit, quando. Et ideò, et si vivo testatore nupserit post testamentum factum, impleta conditio videtur : præsertim cùm conditio hæc talis est ut semel impleri debeat. Sed enim non omnes conjunctiones implent conditionem. Putà enim nondùm nubilis ætatis in domum mariti deducta, non paruit conditioni. Sed etsi ei conjuncta sit, cujus nuptiis ei interdictum sit, idem dicemus. An tamen nubendo posteà parere conditioni possit, quasi non nupserit, dubitari potest? Et si testator

10. *Le même au liv.* 23 *sur Sabin.*

Cette condition imposée à un legs fait par le testateur à sa fille, quand elle se mariera, marque seulement la volonté que le testateur a eue que sa fille remplît la condition, c'est-à-dire se mariât, n'importe quand. Ainsi, si la fille s'est mariée après le testament, du vivant du testateur, la condition est remplie : sur-tout cette condition étant de nature à ne devoir être exécutée qu'une seule fois pour être censée remplie. Mais toute espèce de mariage ne suffiroit pas cependant pour remplir cette condition. Par exemple, si cette fille avoit été mariée avant l'âge de puberté, elle ne seroit point censée avoir satisfait à la condition. Il faudroit dire la même chose dans

Source : BIU Cujas

dans le cas où cette fille se seroit mariée à un homme avec lequel il lui est défendu par les lois de s'unir. Cependant pourroit-on dire que cette fille, en contractant un second mariage après la dissolution de cette première union, rempliroit utilement la condition qui lui est imposée, comme n'ayant point contracté d'autre mariage? Il faut décider en ce cas que si le testateur a eu en vue le premier mariage de sa fille, la condition a manqué. Néanmoins ce sentiment, qui peut paroître rigoureux, doit être corrigé par l'équité, et il paroît plus juste de décider en ce cas que la condition n'ayant point été remplie, elle ne doit pas être censée avoir manqué.

1. Si un testateur a fait un legs sous cette condition, s'il vient un vaisseau d'Asie, et que dès le temps du testament, quoiqu'à l'insu du testateur, un vaisseau soit venu d'Asie, on doit dire que la condition a été remplie. Il en faudra dire de même dans le cas où le testateur aura laissé à quelqu'un un legs sous cette condition, quand il sera parvenu à l'âge de puberté.

11. *Paul au liv. 4 sur Sabin.*

Si ce que le testateur a ordonné par forme de condition a déjà eu son accomplissement, et que le testateur ait su qu'il pouvoit arriver une seconde fois, il faudra attendre le second événement de cette même condition. Si le testateur n'a pas su que la condition pût avoir une nouvelle exécution, sa disposition sera censée pure et simple.

1. On doit encore observer que les conditions qui sont en la puissance de celui à qui elles sont imposées doivent être accomplies après la mort, s'il faut les accomplir pour satisfaire au testament : telle est cette disposition, je donne tant à un tel s'il monte au Capitole, etc. A l'égard des autres conditions dont l'événement dépend du hasard, elles peuvent recevoir leur accomplissement même du vivant du testateur : telle est cette condition, si Titius parvient au consulat.

12. *Ulpien au liv. 24 sur Sabin.*

Si un testateur a fait un legs en cette manière, comme mon fils aîné a pris dans mon coffre une somme de dix, mon fils puîné, que j'ai aussi institué mon héritier, prélevera sur la masse de la succession pareille somme de dix, le legs est dû; parce qu'il est fait par

testator de primo nuptiali jugo sensit, puto defectam conditionem : benignè tamen dicendum est, nondùm impletam conditionem defectam.

§. 1. Si sic legatum sit, *Si navis ex Asia venerit*, et ignorante testatore navis venerit testamenti facti tempore : dicendum, pro impleta haberi. Et si cui sic legatum est, *Cùm pubes erit*, simili modo hoc erit dicendum.

Si jam factum sit quod conditionis loco ponitur.

11. *Paulus lib. 4 ad Sabinum.*

Si jam facta sint, quæ conditionis loco ponuntur, et sciat testator : quæ iterum fieri possunt, exspectentur, ut fiant. Si verò nesciat, præsenti debeantur.

§. 1. Item sciendum est, promiscuas conditiones post mortem impleri oportere, si in hoc fiant, ut testamento pareatur: veluti, *Si Capitolium ascenderit*, et similia. Non promiscuas etiam vivo testatore existere posse : veluti, *Si Titius consul factus fuerit.*

De conditionibus promiscuis, vel non promiscuis.

12. *Ulpianus lib. 24 ad Sabinum.*

Si ita legatum sit, *Quoniam filius major ex arca mea decem sustulit, heres minor filius decem è medio sumito*, debetur legatum : quia idcircò relictum est, ut conditio filiorum exæquaretur. Et sanè hæc causa est : nam causa in præteritum, pœna

Exemplum causæ : ejus distinctio et pœnæ.

Source : BIU Cujas

in futurum confertur.

13. *Paulus lib.* 5 *ad Sabinum.*

De conditione dandi.

Si fundus alicui legatus fuerit, *Si pupillo vel furioso pecuniam dedisset:* videtur explesse conditionem curatori, vel tutori dando.

14. *Pomponius lib.* 8 *ad Sabinum.*

De conditione implenda.

Titius, si statuas in municipio posuerit, heres esto. Si paratus est ponere, sed locus à municipibus ei non dabitur, Sabinus, Proculus, heredem eum fore, et in legato idem juris esse dicunt.

15. *Ulpianus lib.* 35 *ad Sabinum.*

Nuptiarum conditio, ducta uxore impletur.

Cùm fuerit sub hac conditione legatum, *Si in familia nupsisset:* videtur impleta conditio, statim atque ducta est uxor, quamvis nondùm in cubiculum mariti venerit. Nuptias enim non concubitus, sed consensus facit.

16. *Gaius lib.* 1 *de Testamentis ad Edictum prætoris.*

De his quæ extra testamentum incurrunt, vel ex testamento oriuntur.

In his quæ extra testamentum incurrerent, possunt res ex bono et æquo interpretationem capere: ea verò, quæ ex ipso testamento orirentur, necesse est, secundùm scripti juris rationem expediri.

17. *Idem lib.* 2 *de Legatis ad Edictum prætoris.*

Falsa demonstratio legatum non vitiat:

Demonstratio falsa est, veluti si ita scriptum sit: *Servum Stichum, quem de Titio emi: fundum Tusculanum, qui mihi à Seio donatus est.* Nam si constat, de quo homine, de quo fundo senserit testator: ad rem non pertinet, si is quem emisse significavit, donatus esset: aut,

le testateur dans l'intention d'établir l'égalité entre ses enfans. Et ceci est regardé comme le motif qui détermine le testateur: car il y a cette différence entre un legs fait par un certain motif, et un legs fait par forme de punition, que le motif qui détermine le testateur à léguer est relatif à ce qui a déjà été fait, au lieu que lorsqu'il se détermine à faire un legs pour punir quelqu'un, il se rapporte à ce que doit faire ou ne pas faire par la suite celui qu'il veut punir.

13. *Paul au liv.* 5 *sur Sabin.*

Un légataire à qui un fonds a été laissé sous la condition de donner une somme à un pupille ou à un furieux, remplit utilement la condition en donnant la somme au tuteur ou curateur de ces personnes.

14. *Pomponius au liv.* 8 *sur Sabin.*

J'institue pour héritier Titius s'il a soin d'orner de statues la ville où je demeure. L'héritier offre de placer les statues, mais les magistrats municipaux refusent de lui donner un endroit pour les placer. Sabin et Proculus décident que, malgré ce refus, il sera admis à la succession, et qu'il en seroit de même d'un légataire à qui on auroit fait un legs sous la même condition.

15. *Ulpien au liv.* 35 *sur Sabin.*

Lorsqu'un legs est fait à une fille sous la condition de se marier dans la famille du testateur, la condition est censée remplie dès que le mariage est célébré, quoique la femme légataire n'ait point encore pris place au lit de son mari. En effet c'est le consentement et non la copulation qui fait le mariage.

16. *Gaïus au liv.* 1 *des Testamens sur l'Edit du préteur.*

S'il se présente dans une succession des difficultés étrangères au testament, on doit les décider conformément à l'équité; mais celles qui naissent du testament même doivent être décidées dans toute la rigueur du droit écrit.

17. *Le même au liv.* 2 *des Legs sur l'Edit du préteur.*

Une désignation est fausse, comme dans l'exemple suivant: Je lègue l'esclave Stichus que j'ai acheté de Titius, le fonds Tusculan que j'ai reçu de Séius par donation. Car cette fausse désignation ne nuira à rien, si on sait certainement de quel esclave, de quel fonds le testateur a voulu parler, et

Source : BIU Cujas

on ne s'embarrassera pas si celui qu'il a dit avoir à titre d'achat lui appartient à titre de donation ou réciproquement.

1. Ainsi, si un legs est conçu en ces termes, je lègue à Titius l'esclave Stichus, qui est mon cuisinier ou mon cordonnier, cet esclave appartiendra au légataire, quoiqu'il ne soit ni cuisinier ni cordonnier, pourvu qu'il soit certain que c'est de lui dont le testateur a voulu parler. Car par la même raison, si le testateur s'est trompé en voulant désigner la personne du légataire, et qu'on soit cependant certain de celui à qui il a voulu léguer, le legs est valable, comme s'il n'y avoit eu aucune erreur de la part du testateur.

2. La règle que nous venons d'établir par rapport à l'erreur du testateur dans la désignation qu'il a faite de la chose léguée ou de la personne du légataire, doit être appliquée à plus forte raison au cas, où le testateur se sera trompé dans le motif, la raison qu'il aura donnée du legs qu'il faisoit; par exemple, s'il a dit: Je donne tel fonds à Titius, parce qu'il a fait mes affaires; ou mon fils Titius prélevera sur la masse de ma succession tel fonds de terre, parce que son frère a pris telle somme dans mon coffre. Car un pareil legs est valable, quoique la raison apportée par le testateur soit fausse.

3. Il n'en seroit pas de même si ce legs étoit conçu dans des termes qui emporteroient une condition, par exemple: Je donne à Titius tel fonds s'il a fait mes affaires; mon fils Titius prélevera sur la masse de ma succession tel fonds si son frère a pris dans mon coffre telle somme. Le legs ne seroit valable en ce cas, qu'autant qu'il seroit vrai que le légataire auroit fait les affaires du testateur, ou que le frère auroit pris la somme dans ses coffres.

4. Un legs est laissé sous une certaine modification, quand le légataire est chargé de faire quelqu'ouvrage, par exemple d'élever un monument au testateur, de bâtir quelque édifice public, ou de donner un festin aux habitans d'une ville, ou de remettre partie du legs à un autre.

18. *Le même au liv.* 18 *sur l'Edit provincial.*

Lorsqu'on a laissé à quelqu'un une chose sous la condition de ne point faire quelque chose, il doit donner caution à celui à qui

quem donatum sibi esse significaverat, emerit.

§. 1. Igitur et si ita servus legatus sit, *Stichum cocum, Stichum sutorem Titio lego*: licèt neque cocus, neque sutor sit, ad legatarium pertinebit, si de eo sensisse testatorem conveniat. Nam et si in persona legatarii designanda aliquid erratum fuerit, constat autem, cui legare voluerit: perindè valet legatum, ac si nullus error interveniret.

§. 2. Quod autem juris est in falsa demonstratione, hoc vel magis est in falsa causa; veluti ita: *Titio fundum do, quia negotia mea curavit.* Item, *fundum Titius filius meus præcipito, quia frater ejus ipse ex arca tot aureos sumpsit.* Licèt enim frater hujus pecuniam ex arca non sumpsit, utile legatum est. Ut nec falsa causa:

§. 3. At si conditionaliter concepta sit causa, veluti hoc modo: *Titio, si negotia mea curavit, fundum do; Titius filius meus, si frater ejus centum ex arca sumpsit, fundum præcipito*: ita utile erit legatum, si et ille negotia curavit, et hujus frater centum ex arca sumpsit. Nisi causa conditionaliter concepta sit.

§. 4. Quòd si cui in hoc legatum sit, ut ex eo aliquid faceret, veluti monumentum testatori, vel opus, aut epulum municipibus faceret, vel ex eo ut partem alii restitueret; sub modo legatum videtur. Modus quid.

18. *Idem lib.* 18 *ad Edictum provinciale.*

Is cui sub conditione non faciendi aliquid relictum est, ei scilicet cavere debet Muciana cautione, ad quem jure civili, Cautio Muciana præstanda cui.

Source : BIU Cujas

deficiente conditione hoc legatum, eave hereditas pertinere potest.

19. *Ulpianus lib.* 5 *Disputationum.*

De voluntate defuncti.

In conditionibus primum locum voluntas defuncti obtinet, eaque regit conditiones. Denique et in ea conditione, *Si filia mea cum Titio nupta erit*, placuit, non semper mortis tempus observari, sed voluntate patrocinante tardiùs produci.

De scriptura, si heres non erit, vel quidquid mihi Ephesi oportet dari.

§. 1. Hæc scriptura, *Si primus heres erit, damnas esto dare*, pro conditione non est accipienda. Magis enim demonstravit testator, quando legatum debeatur, quàm conditionem inseruit: nisi fortè hoc animo fuerat testator, ut faceret conditionem. Proindè nec illud dicendum erit facere conditionem: *Quidquid mihi Ephesi oportet dari, hoc do lego.* Sed si sic leget, *Si primus mihi heres non erit, damnas esto secundus dare*, et primus heres extitit: legatum non debebitur. Si primus adierit cum secundo, non extitisse conditionem, nequaquam ambigendum est.

§. 2. Si patronus contra tabulas bonorum possessione accepta debitam portionem occupet, legata quæ sic data sunt, *Si patronus heres non erit*, non debet coheres patroni præstare.

§. 3. Si à primo ita legatum est, *Si secundus heres non erit, viginti Titio dato;* simili modo; à secundo, eidem Titio ita legatum est, *Si primus heres non erit;* et ambo heredes extiterint: legati conditio deficiet. Si alter heres exstitit, alter heres non exstitit, legatum debebitur.

20. *Marcellus apud Julianum lib.* 27 *Digestorum notat.*

De conditione

Non dubitamus, quin turpes conditio-

la chose léguée, ou la succession doit appartenir au défaut de la condition.

19. *Ulpien au liv.* 5 *des Disputes.*

La volonté du testateur tient le premier rang dans les conditions qu'il impose, c'est elle qui en fixe la qualité. Par rapport à la condition suivante, si ma fille se marie à Titius, on a décidé que la mort du testateur ne seroit pas regardée comme le terme de la condition, mais que sa volonté devoit faire étendre ce terme au-delà de sa mort.

1. Cette disposition, si le premier est mon héritier, il donnera tant à un tel, ne doit pas être réputée conditionnelle. Le testateur a plutôt voulu désigner le temps où le legs seroit dû, qu'imposer une condition à sa libéralité; à moins que le testateur n'ait eu la volonté expresse de faire un legs conditionnel. Ainsi, on ne doit pas non plus regarder comme conditionnelle la disposition suivante: Je donne et lègue à un tel tout ce que mes débiteurs me doivent à Ephèse. Mais si testateur avoit dit, dans le cas où le premier ne sera pas mon héritier, je charge le second de donner tant à un tel; le premier succédant seul ou conjointement avec le second, la condition manque et le legs n'est pas dû.

2. Si un legs est fait par un affranchi sous cette condition, si mon patron ne me succède pas; le patron recevant la portion qui lui est due par la loi, en succédant par le droit prétorien qui lui donne la possession des biens infirmative du testament en partie, le cohéritier du patron ne sera pas tenu d'acquitter le legs.

3. Le premier héritier a été chargé par le testateur d'un legs en cette manière: Si le second n'est pas mon héritier, le premier donnera à Titius une somme de vingt; et le second héritier a été chargé du même legs envers le même Titius. Si le premier héritier ne succédoit pas, les deux héritiers succédant ensemble, la condition imposée au legs est réputée manquer. Le legs sera dû dans le cas où un seul des deux héritiers aura recueilli la succession.

20. *Marcellus fait cette remarque sur Julien au liv.* 27 *du Digeste.*

Il n'y a pas de doute que les conditions

Source : BIU Cujas

honteuses doivent être remises à ceux à qui elles sont imposées. On met au même rang les conditions qui imposent la nécessité de faire un serment.

21. *Julien au liv.* 31 *du Digeste.*

Il y a bien de la différence entre les conditions de fait et celles de droit. Les conditions de fait, par exemple celles-ci, s'il vient un vaisseau d'Asie, si Titius est consul, empêchent l'héritier de pouvoir accepter la succession tant qu'il en ignore l'accomplissement; au lieu que par rapport aux conditions de droit, il suffit qu'elles aient eu leur accomplissement, quoiqu'à l'insu de l'héritier. Par exemple celui qui est père de famille, et qui se croit fils de famille, peut valablement accepter une succession. Ainsi l'héritier institué pour une partie peut accepter la succession, quoiqu'il ignore si le testament a été ouvert juridiquement.

22. *Le même au liv.* 35 *du Digeste.*

Lorsqu'un testateur a fait à une femme un legs sous la condition de ne se point marier, et l'a chargée de remettre ce legs à un autre dans le cas où elle viendroit à se marier, il est décidé que la femme peut, même après être mariée, former la demande du legs, et qu'elle n'est point tenue de remettre la chose léguée à celui envers lequel le testateur l'a chargée de cette restitution.

23. *Le même au liv.* 43 *du Digeste.*

Si un testateur a chargé son légataire de donner à ses deux héritiers la somme de dix, et de prendre pour lui, moyennant cette somme, un certain fonds, il est plus probable que ce légataire ne peut pas diviser la condition en offrant à un des héritiers la moitié de la somme; autrement son legs se trouveroit aussi divisé. Ainsi, quoiqu'il ait payé à un des héritiers la somme de cinq, il ne pourra encore demander aucune portion du fonds jusqu'à ce qu'il ait compté à l'autre héritier qui acceptera la succession pareille somme de cinq; et dans le cas où un des héritiers abandonnera la succession, le légataire ne pourra rien demander qu'il n'ait payé la somme entière de dix à celui qui aura seul accepté la succession.

24. *Le même au liv.* 35 *du Digeste.*

Il est décidé dans le droit, qu'une condition est toujours réputée accomplie, lorsque c'est celui qui a intérêt qu'elle n'ait pas

nes remittendæ sunt. Quo in numero plerumque sunt etiam jurisjurandi. turpi, vel jurisjurandi.

21. *Julianus lib.* 31 *Digestorum.*

Multùm interest, conditio facti an juris esset. Nam hujusmodi conditiones, *Si navis ex Asia venerit*, *si Titius consul factus erit:* quamvis impletæ essent, impedient heredem circa adeundam hereditatem, quandiù ignoraret eas impletas esse. Quæ verò ex jure venient, in his nihil ampliùs exigendum, quàm ut impletæ sint. Veluti si quis se filiumfamilias existimat, cùm sit paterfamilias, poterit adquirere hereditatem. Quare et ex parte heres scriptus, qui ignorat, an tabulæ testamenti apertæ sint, adire hereditatem poterit.

22. *Idem lib.* 35 *Digestorum.*

Quotiens sub conditione mulieri legatur, *Si non nupserit*, et ejusdem fidei commissum sit, *ut Titio restituat*, *si nubat:* commodè statuitur, et si nupserit, legatum eam petere posse, et non esse cogendam fideicommissum præstare. De conditione nuptiarum.

23. *Idem lib.* 43 *Digestorum.*

Qui duobus heredibus decem dare jussus est, et fundum sibi habere, verius est, ut conditionem scindere non possit, ne etiam legatum scindatur. Igitur quamvis alteri quinque dederit, nullam partem fundi vindicabit: nisi alteri quoque adeunti hereditatem, reliqua quinque numeravit, aut illo omittente hereditatem, ei qui solus adierit hereditatem, tota decem dederit. De conditione dandi heredibus.

24. *Idem lib.* 35 *Digestorum.*

Jure civili receptum est, quotiens per eum, cujus interest conditionem impleri, fit quominùs impleatur, ut perinde ha- De conditione implenda.

Source : BIU Cujas

beatur, ac si impleta conditio fuisset. Quod plerique et ad legata, et ad heredum institutiones perduxerunt. Quibus exemplis stipulationes quoque committi quidam rectè putaverunt, cùm per promissorem factum esset, quominùs stipulator conditioni pareret.

son exécution qui s'oppose à son accomplissement. Cette règle de droit a été étendue par plusieurs jurisconsultes aux institutions et aux legs conditionnels. Plusieurs jurisconsultes se sont aussi décidés, par ces exemples, à penser qu'une stipulation conditionnelle commenceroit à avoir son effet dès que celui qui s'est obligé par la stipulation empêcheroit le stipulateur de satisfaire à la condition qui y est portée.

25. *Idem lib.* 69 *Digestorum.*

De conditione liberorum.

Cùm vir uxori, *quandoque liberos habebit*, fundum legat: si mulier divortio facto liberos ex alio procreaverit, deinde soluto secundo matrimonio, ad priorem maritum redierit, non intelligitur expleta conditio: quòd testatorem verisimile non est de his liberis sensisse, qui, se vivo, ex alio suscepti fuissent.

25. *Le même au liv.* 69 *du Digeste.*

Si un mari lègue à sa femme un fonds de terre sous ce terme, quand elle aura des enfans, et que la femme ayant fait divorce avec ce mari ait des enfans d'un second mariage qu'elle contracte, et qu'après la dissolution de ce second mariage elle retourne avec son premier mari, la condition imposée par le premier mari au legs qu'il lui a fait n'est pas censée accomplie; parce qu'il n'est pas vraisemblable que le testateur, en imposant cette condition, ait voulu parler des enfans que sa femme auroit d'un autre mari de son vivant.

26. *Idem lib.* 82 *Digestorum.*

De conditione jurisjurandi, aut dandi faciendive.

Hæc scriptura, *Si viginti dederit, aut juraverit se aliquid facturum*, unam conditionem exprimit habentem duas partes. Quare si quicunque heres scriptus erit sub conditione, *si juraverit se decem daturum, aut monumentum facturum*: quamvis verbis edicti ad hereditatem vel legatum admittatur, tamen compellitur facere id quod facturum se jurare jussus est, solo jurejurando remisso.

26. *Le même au liv.* 82 *du Digeste.*

Cette disposition, je donne à un tel tel fonds, s'il donne à mon héritier la somme de vingt, ou s'il prête serment de ne pas faire telle chose, contient une condition qui a deux parties. Ainsi, si un héritier est institué sous la condition de faire serment qu'il donnera à son cohéritier la somme de vingt, ou qu'il élevera un monument au testateur, il est admis à la succession ou au legs par l'édit. Cependant il peut être forcé à faire ce qu'il devoit promettre avec serment, parce qu'on ne lui fait remise que du serment, et non de l'exécution de la charge qui lui est imposée.

De jure accrescendi.

§. 1. Cùm eadem res alteri purè, alteri sub conditione legatur: aut cùm alter purè, alter sub conditione heres scriptus est: pars legati vel hereditatis, deficiente conditione adcrescit etiam heredi ejus cui purè legatum vel hereditas data est; si tamen hereditas ejus adita fuerit.

1. Si un testateur lègue une même chose à deux personnes, à l'une purement, à l'autre sous condition; ou s'il institue deux héritiers, l'un purement, l'autre sous condition, la condition venant à manquer, la moitié du legs ou de la succession accroît à l'héritier ou au légataire qui est écrit purement, en supposant toutefois qu'il ait accepté sa portion.

27. *Alfenus Varus lib.* 5 *Digestorum.*

De testatore qui jussit monumentum ad cujusdam exemplum sibi fieri.

In testamento quidam scripserat, *ut sibi monumentum ad exemplum ejus quod in via Salaria esset Publii Septimii Deme-*

27. *Alfénus-Varus au liv.* 5 *du Digeste.*

Un testateur a chargé ses héritiers de lui élever un monument semblable à celui de Publius-Septimus-Démétrius, élevé dans la

Source : BIU Cujas

voie Salaire; et dans le cas où ces héritiers n'exécuteroient point sa volonté à cet égard, il les a condamnés à une forte amende. On n'a point trouvé de monument élevé à la mémoire de Publius-Septimus-Démétrius, il n'y en avoit qu'un élevé pour Publius-Septimus-Damas, et on soupçonnoit que le testateur avoit voulu qu'on lui fît un monument semblable à ce dernier. Les héritiers demandoient dans quelle forme ils devoient élever ce monument, et s'ils seroient soumis à la peine portée par le testateur s'ils ne lui élevoient pas de monument, n'en trouvant point qui pût leur servir de modèle? J'ai répondu : Si on sait de quelle forme le testateur a voulu que fût le monument qu'on lui érigeroit, quoiqu'il ne l'eût pas exprimée dans son testament, néanmoins on devoit lui élever un monument tel qu'on savoit qu'il l'avoit voulu. Mais si on ignore absolument quelle a été à cet égard la volonté du testateur, la peine portée par le testament ne sera pas encourue par les héritiers, puisque le monument que le testateur a voulu qui servît de modèle au sien ne se trouve pas. Cependant les héritiers ne sont point pour cela dispensés d'élever un monument au testateur, et de faire pour cette construction une dépense proportionnée à la dignité et à la fortune du défunt.

28. *Paul au liv. 2 des Epitomes d'Alfénus sur le Digeste.*

Un père a fait un legs à sa fille en cette sorte : Mon héritier donnera tant à ma fille si elle se marie au gré et suivant les conseils de Lucius-Titius. La fille Attia s'est mariée après la mort de Titius, qui étoit décédé du vivant du testateur. On a demandé si elle devoit recevoir son legs? J'ai répondu que ce legs lui étoit dû.

1. Ma femme Attia prendra pour elle dans les esclaves qui m'appartiendront au jour de mon décès, parmi les mâles Philargyrus, et parmi les femmes Agathéa. Le testateur a vendu l'esclave Agathéa qui lui appartenoit lors de son testament, et depuis il a acheté des filles esclaves, à l'une desquelles il a donné le nom d'Agathéa. On a demandé si cette esclave devoit entrer dans le legs fait à la femme? J'ai répondu qu'elle devoit y entrer.

29. *Julien au liv. 1 sur Urséius-Férox.*

Cette condition, s'il monte au Capitole,

trii, fieret: nisi factum esset, heredes magna pecunia multare: et cùm id monumentum Publii Septimii Demetrii nullum reperiebatur, sed Publii Septimii Damæ erat, ad quod exemplum suspicabatur eum, qui testamentum fecerat, monumentum sibi fieri voluisse. Quærebant heredes, cujusmodi monumentum se facere oporteret: et si ob eam rem nullum monumentum fecissent, quia non reperirent, ad quod exemplum facerent, num pœna tenerentur? Respondit, si intelligeretur, quod monumentum demonstrare voluisset is qui testamentum fecisset, tametsi in scriptura non tum esset, tamen ad id quod ille se demonstrare animo sensisset, fieri debere. Sin autem voluntas ejus ignoraretur, pœnam quidem nullam vim habere; quoniam ad quod exemplum fieri jussisset, id nusquàm extaret: monumentum tamen omnimodò secundùm substantiam et dignitatem defuncti extruere debere.

28. *Paulus lib. 2 Epitomarum Alfeni Digestorum.*

Filiæ suæ ita quis legavit: *Si Attia filia mea arbitratu Lucii Titii nupserit, ei tot heres meus dato.* Titio ante testatorem mortuo, Attia nupserat. Quærebatur, an legatum ei deberetur? Respondit, deberi.

Si illius arbitratu nupserit.

§. 1. *Attia uxor mea optato Philargyrum puerum, Agatheam ancillam, qui mei erunt, cùm moriar.* Is qui testamentum fecit, Agatheam, quam testamenti tempore habuit, vendidit; et posteà ancillas emit: ex his uni Agatheæ nomen imposuit. Quæsitum est, an hæc legata videretur? Respondit, legatam videri.

De specie quæ in locum alterius successit.

29. *Julianus lib. 1 ad Urseium Ferocem.*

Hæc conditio, *Si in Capitolium ascen-*

Si in Capitolium ascenderit.

Source : BIU Cujas

derit, sic recipienda est, si cùm primùm potuerit Capitolium ascendere.

reçoit cette interprétation, s'il monte au Capitole, aussitôt qu'il le pourra.

30. *Idem lib.* 1 *ex Minicio.*

De jure accrescendi.

Si separatim mihi totus fundus purè, tibi sub conditione legatus fuerit, et tu decesseris antequàm conditio extiterit: non habebo necessitatem implere conditionem, utpote cùm etiam si conditio defecerit, pars quam vindicaturus eras, mihi adcrescat.

30. *Le même au liv.* 1 *sur Minicius.*

Un testateur nous a légué séparément à vous et à moi le même fonds, à moi purement, à vous sous une certaine condition; si vous venez à mourir avant l'accomplissement de la condition qui vous est imposée je ne serai point obligé de la remplir, puisqu'en supposant même que la condition eût absolument manqué, la part que vous auriez pu demander m'accroît de plein droit.

31. *Africanus lib.* 2 *Quæstionum.*

De conditione implenda.

In testamento ita erat scriptum: *Stichus et Pamphila liberi sunto: et si in matrimonium coïerint, heres meus his centum dare damnas esto.* Stichus ante apertas tabulas decessit. Respondit, partem Stichi defectam esse, sed et Pamphilam defectam conditione videri, ideoque partem ejus apud heredem remansuram. Sed etsi uterque viveret, et Stichus nollet eam uxorem ducere, cùm mulier parata esset nubere: illi quidem legatum deberetur, Stichi autem portio inutilis fiebat. Nam cùm uni ita legatum sit, *Titio, si Seiam uxorem duxerit, heres meus centum dato,* si quidem Seia moriatur, defectus conditione intelligitur. At si ipse decedat, nihil ad heredem suum eum transmittere, quia morte ejus conditio defecisse intelligitur. Utroque autem vivente, si quidem ipse nolit uxorem ducere, quia ipsius facto conditio deficit, nihil ex legato consequitur: muliere autem nolente nubere, cùm ipse paratus esset, legatum ei debetur.

31. *Africain au liv.* 2 *des Questions.*

Un testateur a fait cette disposition, j'affranchis Stichus et Pamphila; et s'ils se marient ensemble, mon héritier leur donnera une somme de cent. L'esclave Stichus est mort avant l'ouverture du testament. J'ai répondu que la part qui revenoit à Stichus dans la somme de cent étoit anéantie, et qu'à l'égard de Pamphile la condition sous laquelle elle devoit avoir aussi une part dans cette somme ayant manqué, par conséquent cette part resteroit à l'héritier. Cependant si on suppose qu'ils sont tous deux vivans, et que Pamphila offre d'épouser Stichus, mais que celui-ci la refuse, la femme doit avoir sa part dans la somme léguée, et Stichus perd la sienne: car dans le cas d'un legs fait en cette manière, mon héritier donnera une somme de cent à Titius s'il épouse Séia, Séia venant à mourir, la condition du legs fait à Titius manque. Si lui-même vient à mourir, il ne transmet rien de ce legs à son héritier, parce que sa mort empêche que la condition puisse arriver. Mais si tous deux vivent, et que Titius ne veuille pas épouser Séia, comme la condition manque par son fait, il perd son legs; et si c'est Séia qui refuse de l'épouser, Titius offrant d'épouser Séia doit avoir son legs.

32. *Idem lib.* 9 *Quæstionum.*

De rationibus reddendis.

Quamvis *rationes reddere*, nihil aliud sit, quàm reliqua solvere, tamen si et statuliberi, et heredis culpa, sine fraude tamen servi, minus solutum sit, et bona fide redditas esse rationes existimatum fuerit, liberum fore: et nisi ita observetur, neminem, qui sub conditione ita manumissus esset, unquam ad libertatem perventurum, si per imprudentiam minus solutum

32. *Le même au liv.* 9 *des Questions.*

Quoique ces termes, rendre ses comptes, ne signifient autre chose que payer ce dont on se trouve reliquataire, cependant si un esclave affranchi sous la condition de rendre ses comptes, sans aucune fraude de sa part, mais par une négligence qui lui est commune avec l'héritier, paye moins qu'il ne doit, il n'en devient pas moins libre; autrement jamais un esclave affranchi sous cette

Source : BIU Cujas

cette condition ne pourroit acquérir sa liberté, si par imprudence il payoit moins qu'il ne doit. Ceci doit s'entendre du cas où l'esclave qui est affranchi sous la condition de rendre ses comptes, les rend à l'héritier sans fraude, mais par erreur, de manière qu'il trompe aussi sans mauvaise foi le maître à qui il rend compte.

33. *Marcien au liv.* 6 *des Institutes.*

La fausse désignation qu'a faite un testateur ne peut préjudicier ni au légataire, ni au fidéicommissaire, ni à l'héritier institué : par exemple, s'il a désigné faussement son frère, ou sa sœur, ou son petit-fils, ou toute autre personne. Cela est prévu par les dispositions du droit civil, et par les constitutions des empereurs Sévère et Antonin.

1. Si un testateur a nommé un légataire, et que plusieurs, portant le même nom, se contestent le legs les uns aux autres, celui qui prouvera que c'est lui que le testateur a eu en vue sera admis à prendre le legs.

2. Si un testateur fait un legs à quelqu'un, comme à son affranchi, en le nommant parmi ses autres affranchis, il ne doit pas perdre ce legs pour avoir été depuis honoré par le prince du droit de porter l'anneau d'or ; car, suivant un rescrit des empereurs Sévère et Antonin, cette grâce du prince honore l'affranchi et lui donne une distinction glorieuse, mais ne change point sa condition et son état.

3. Si un testateur lègue une chose en ces termes, si elle m'appartient lors de mon décès, et que lors de sa mort elle ne se trouve pas dans ses biens, on n'en devra pas même l'estimation au légataire.

4. Supposons donc qu'un testateur ait fait le legs suivant, je donne et lègue Stichus et Pamphile s'ils m'appartiennent lors de mon décès, et qu'ensuite il ait vendu l'un de ces esclaves, le légataire pourra-t-il demander l'autre ? Il est décidé qu'il pourra le demander : car, quoique le testateur ait parlé des deux esclaves en nombre pluriel, sa disposition est cependant la même que s'il avoit dit séparément, je donne et lègue l'esclave Stichus s'il m'appartient au jour de mon décès.

34. *Florentin au liv.* 11 *des Institutes.*

Un legs est fait à quelqu'un nommément

solutum esset. Hæc ita accipienda ait, si quando is qui rationes reddere jussus sit, per aliquem errorem sine dolo malo ita rationes ediderit, ut dominus quoque circa computationem erraret.

33. *Marcianus lib.* 6 *Institutionum.*

Falsa demonstratio. Falsa demonstratio neque legatario, neque fideicommissario nocet, neque heredi instituto : veluti si fratrem dixerit, vel sororem, vel nepotem, vel quodlibet aliud. Et hoc ita juris civilis ratione, et constitutionibus divorum Severi et Antonini cautum est.

Si inter plures de nomine controversia sit. §. 1. Sed si controversia sit de nomine inter plures, qui probaverit sensisse de se defunctum, ille admittetur.

De jure aureorum annulorum. §. 2. Sed si cui quasi liberto, id est, inter libertos, legatum fuerit, non idcircò legatum amittit, quia posteà annulos ab imperatore acceperit : nam honor ejus auctus est, non conditio mutata : et ita divi Severus et Antoninus rescripserunt.

De conditione, si mea erit. §. 3. Si quis legaverit rem ita, *Si mortis tempore ejus erit*, nec tunc ejus invenitur : nec æstimatio ejus legari videbitur.

Vel si mei erunt. §. 4. Quid ergo, si quis ita scripserit, *Stichum et Pamphilum Titio do lego, si mei erunt cùm moriar*, et unum ex his alienaverit, an vel alter possit à legatario vindicari ? Placet vindicari : nam hunc sermonem, licèt pluralis sit, pro eo oportet accipi, atque si separatim dixisset, *Stichum si meus erit cùm moriar.*

34. *Florentinus lib.* 11 *Institutionum.*

Demonstratio Nominatim alicui legatur ita, *Lucio*

Source : BIU Cujas

quid, et vice nominis fungitur, et falsa.

Titio, an per demonstrationem corporis, vel artificii, vel officii, vel necessitudinis, vel adfinitatis, nihil interest: nam demonstratio plerumque vice nominis fungitur: nec interest, falsa, an vera sit, si certum sit, quem testator demonstraverit.

quand on l'a désigné par son nom: par exemple je donne et lègue à Lucius-Titius. Il en seroit de même si le testateur l'avoit désigné par sa figure, par sa profession, par sa charge, par le degré de parenté ou d'alliance qui les réunit: car une pareille désignation équivaut ordinairement au nom lui-même; et si on sait certainement quelle personne le testateur a eu en vue, peu importe que la désignation qu'il a faite soit vraie ou fausse.

Discrimen demonstrationis et conditionis.

§. 1. Inter demonstrationem et conditionem hoc interest, quòd demonstratio plerumque factam rem ostendit, conditio futuram.

1. Il y a de la différence entre la désignation et la condition: la première signifie ordinairement une chose faite, la seconde suppose une chose à faire ou qui doit arriver.

35. *Pomponius lib. singulari Regularum.*

De levissima libertatis conditione.

Levissima libertatis conditio ea intelligenda est, quæ ad libertatem perducit, quamvis natura gravior et durior sit.

35. *Pomponius au liv. unique des Règles.*

De plusieurs conditions sous laquelle la liberté est laissée, on regarde comme la plus légère celle qui conduit plus sûrement et plus facilement à la liberté, quand même elle seroit de sa nature plus dure et plus difficile à accomplir que les autres.

36. *Marcellus lib. singulari Responsorum.*

De relicto in honorem consulatus.

Publius Mævius testamento suo ita cavit: *Quisquis mihi heres heredesve erunt, do lego, fideique eorum committo, ut dent Gaio Seio sororis meæ filio in honorem consulatus quadraginta.* Vivo Mævio Seius consul designatus est, et munus edidit: deinde ex kalendis januariis consulatum ingressus est, atque ita Mævius decessit. Quæro, an quadraginta Seio debeantur? Marcellus respondit deberi.

36. *Marcellus au liv. unique des Réponses.*

Publius-Mævius a fait cette disposition dans son testament: Quels que soient mes héritiers, je donne et lègue, et les charge de donner à Gaïus-Séius, fils de ma sœur, une somme de quarante pour l'employer aux dépenses qu'il doit faire pour son consulat. Séius a été désigné consul du vivant du testateur, et a donné son présent. Ensuite il a commencé à entrer en fonctions aux calendes de janvier, et dans ce temps le testateur est mort. On a demandé si le legs de quarante étoit dû à Séius? Marcellus a répondu qu'il lui étoit dû.

De tempore fideicommissi restituendi.

§. 1. Titia codicillis de prædiis, quæ testamento Septiciæ reliquerat, ita cavit: *A te peto Septicia, ut filio meo, cùm annorum sexdecim erit, eadem prædia restituas. Quòd si filius meus sexdecim annos non impleverit, peto, uti reddas ea restituas Publio Mævio, et Gaio Cornelio.* Quæro, cùm Septicia decesserit, deinde filius quintumdecimum annum agens defunctus sit, an repræsentetur fideicommissum, quintodecimo anno impleto, et heredes Septiciæ restituere id Publio Mævio, et Gaio Cornelio debeant? Marcellus respondit, Septiciam jus, quod in his prædiis habuisset, heredi suo reliquisse: etenim

1. Titia, dans un codicille, a fait cette disposition par rapport à des fonds de terre dont elle avoit disposés par son testament en faveur de Septicia: Je prie Septicia de rendre les fonds de terre que je lui ai laissés à mon fils, quand il aura atteint l'âge de seize ans. Si mon fils ne parvient pas à l'âge de seize ans accomplis, elle les rendra à Publius-Mævius et à Gaïus-Cornélius. Septicia est morte la première. Le fils de la testatrice étant ensuite mort dans sa quinzième année, on a demandé si le fidéicommis devoit être payé sur le champ par les héritiers de Septicia à Publius-Mævius et à Gaïus-Cornélius, l'enfant n'étant mort qu'à quatorze ans

Source : BIU Cujas

accomplis et non à seize? Marcellus a répondu, Septicia a transmis à ses héritiers le même droit qu'elle avoit sur ces fonds de terre. Il seroit contre la volonté de la testatrice que le fidéicommis fût payé sur le champ : car alors les substitués seroient plus avantagés que n'auroit été le fils de la testatrice lui-même, qui ne pouvoit recevoir ces fonds de terre de Septicia ou de ses héritiers qu'à l'âge de seize ans accomplis. Les paroles de la testatrice paroissent marquer que le fidéicommis sera payé aussitôt après la mort du fils, mais il n'est pas vraisemblable que la mère ait voulu que ce fidéicommis passât à ceux qu'elle avoit substitués à son fils, avant le temps où il auroit dû être remis au fils lui-même. On ne doit pas faire attention à ce que Septicia est morte la première : car, quand même le fils de la testatrice vivroit, il ne pourroit lui-même former sa demande contre les héritiers de Septicia avant le temps où il l'auroit pu former contre Septicia elle-même.

videri contra voluntatem testatricis repræsentationem fideicommissi desiderari, ut ampliùs ad substitutos perveniat, quàm ad puerum pervenire, vel à Septicia, vel ab heredibus potuisset. Et verba quidem videntur repræsentare fideicommissum : sed non est verisimile, ut maturiùs voluerit testatrix ad substitutos id transferre. Nec quicquam mutat, quòd Septicia antè decessit : nam etsi puer viveret, non priùs Septiciæ heredes, quàm Septicia possent conveniri.

37. *Paul au liv. unique sur la Loi Fusia-Caninia.*

Si un testateur, ayant un esclave qu'il ne peut pas affranchir lui-même, le lègue sous la condition d'être affranchi par le légataire, ce légataire n'est point exclus du legs, mais on ne peut pas le forcer à affranchir l'esclave; parce qu'on n'est obligé d'exécuter la volonté du testateur que quand elle ne porte rien de contraire aux lois. C'est l'avis de Nératius. Néanmoins le légataire, quoique dispensé de remplir la condition, n'est point exclus du legs, parce qu'il paroît que le testateur a mieux aimé que le légataire profitât de l'esclave qu'il lui a légué que son héritier.

37. *Paulus lib. singulari ad Legem Fusiam Caniniam.*

De legato ut manumittatur.

Si quis eum, quem ipse manumittere non poterat, legaverit ita, *ut eum legatarius manumitteret :* etsi à legato non repellatur, non est compellendus ut manumittat, quoniam totiens secundùm voluntatem testatoris facere compellitur, quotiens contra legem nihil sit futurum: idque Neratius scripsit : et tamen à legato non esse eum repellendum, quoniam magis legatarium aliquod commodum testator in hoc servo, quàm heredem habere voluisset.

38. *Le même au liv. unique sur le droit des Codicilles.*

Si un testateur fait un legs à quelqu'un en exprimant la somme de cette manière, autant que je léguerai à Titius par mon codicille, le legs est valable en vertu du testament, quoiqu'il ne soit décidé que par l'inspection du codicille, et il n'y a que la quantité du legs qui soit portée dans le codicille. En effet les anciens approuvoient les legs faits de cette manière, mon héritier donnera à un tel une somme égale à celle que je lui marquerai dans une lettre que je lui

38. *Idem lib. singulari de jure Codicillorum.*

De quantitate non adscripta in testamento.

Si ita scripsero, *quantum codicillis Titio legavero*, licèt codicillis legatum explicetur, tamen ex testamento valet : solaquè quantitas in codicillo delata est. Nam et apud veteres legata talia fuere, *quantum ei per epistolam scripsero, quantum ex illa actione detraxero, heres dato.*

Source : BIU Cujas

39. *Javolenus lib. 1 ex Posterioribus Labeonis.*

Ad quos refertur conditio.

Quæ conditio ad genus personarum, non ad certas et notas personas pertineat, eam existimamus totius esse testamenti, et ad omnes heredes institutos pertinere : at quæ conditio ad certas personas accommodata fuerit, eam referre debemus ad eum duntaxat gradum, quo hæ personæ institutæ fuerunt.

De foro.

§. 1. Cùm ita in testamento scriptum erat, *ut aliquid in foro fiat*, neque adscriptum erat, in quo foro : Labeo ait, si non appareat, quid mortuus senserit, in ejus municipii foro faciendum, in quo is, qui testamentum fecerit, domicilium habuerit. Quam sententiam ego quoque probo.

40. *Idem lib. 2 ex Posterioribus Labeonis.*

De conditione implenda.

Quibus diebus vicinus tuus te via publica, cùm ad parendum conditioni ire velles, ire prohibuerit, nec per te staret, quominùs agendo ob calumnias eum summoveas : hi dies conditioni non imputabuntur.

De impensis.

§. 1. Quidam ita legaverat, *Si Publius Cornelius impensam, quam in fundum Seianum feci, heredi meo dederit : tum heres meus Publio Cornelio fundum Seianum dato.* Cascellius aiebat, etiam pretium fundi dari debere. Ofilius impensæ verbo negat pretium significari, sed eos duntaxat sumptus, quos in eum, posteaquàm emptus esset, fecit. Idem Cinna scribit adjecto eo, quòd non deductis fructibus impensarum ratio haberi debeat. Et hoc magis verum puto.

De conditione legatis generaliter et ex intervallo adjecta.

§. 2. Quidam Titio centum legaverat, deinde infrà ita jusserat : *Quas pecunias cuique legavi, eas heres meus, si mater*

écrirai, ou à celle que je retrancherai de telle action.

39. *Javolénus au liv. 1 des Postérieurs de Labéon.*

Lorsqu'une condition est relative à un certain genre de personnes, et non à des personnes distinguées et déterminées en particulier, nous pensons qu'elle affecte toutes les parties du testament, et qu'elle s'étend à tous les héritiers de quelque degré qu'ils soient ; mais lorsqu'elle n'est relative qu'à certaines personnes en particulier, elle n'affecte que le degré où ces personnes ont été instituées.

1. Un testateur ayant laissé quelque chose dans son testament pour construire quelqu'ouvrage dans la place publique, sans ajouter dans quelle place, on doit faire l'ouvrage dans la place publique de la ville du domicile du testateur. Tel est le sentiment de Labéon, que j'approuve.

40. *Le même au liv. 2 des Postérieurs de Labéon.*

Si, voulant sortir pour remplir une condition qui vous étoit imposée, et que vous deviez exécuter dans un terme fixé, votre voisin vous empêche pendant certains jours d'aller par la voie publique, sans qu'il ait tenu à vous de lever cet obstacle en intentant action contre lui, ces jours ne seront pas comptés dans le terme qui vous étoit fixé pour remplir la condition.

1. Un testateur avoit fait un legs en cette manière : Mon héritier donnera à Publius-Cornélius le fonds Séien, en remboursant par lui à mon héritier les dépenses que j'ai faites dans ce fonds. Cascellius a été d'avis que le légataire devoit donner aussi à l'héritier le prix du fonds. Ofilius soutient au contraire que sous le mot de dépenses le prix du fonds ne peut pas y être compris, mais seulement les dépenses que le testateur a faites depuis qu'il a acquis le fonds. Cinna est du même avis, et il ajoute que le légataire doit tenir compte à l'héritier de ces dépenses, sans pouvoir demander la déduction des fruits. Et ce sentiment me paroit le plus juste.

2. Un testateur a légué à Titius une somme de cent ; plus bas, dans son testament, il a fait cette disposition : Mon héritier don-

Source : BIU Cujas

nera les sommes que j'ai léguées, si ma mère meurt. Titius a à peine survécu au testateur, et est mort du vivant de la mère. Ofilius a répondu qu'après la mort de la mère le legs étoit dû aux héritiers de Titius, parce que ce legs n'étoit pas conditionnel, mais il a été fait d'abord purement, et ensuite le testateur a fixé un terme pour le paiement du legs. Sur quoi Labéon fait cette remarque. Voyons, dit-il, si ce sentiment ne doit pas être rejeté comme faux : car il n'y a pas de différence entre ces deux dispositions, mon héritier donnera à mes légataires les sommes que je leur ai léguées, si ma mère meurt, et celle-ci, mon héritier ne donnera pas les sommes que j'ai léguées si ma mère n'est pas morte. En effet, il est vrai de dire que dans les deux cas le legs est ou donné ou ôté conditionnellement. J'approuve la décision de Labéon.

3. Un maître a légué à son esclave cinq pièces d'or en la manière suivante : Mon héritier donnera à Stichus, que j'ai affranchi dans mon testament, cinq pièces d'or dont je lui suis redevable suivant nos comptes. Namusa rapporte que dans cette espèce, Servius étoit d'avis que le legs fait à l'esclave étoit nul, par la raison que le maître n'avoit pas pu être redevable vis-à-vis de son esclave. Je pense que si on veut suivre l'intention du testateur, il faut entendre la dette dont il a parlé vis-à-vis de son esclave d'une dette naturelle et non civile; et dans l'usage on se conforme à cette interprétation.

4. Un mari, qui n'avoit reçu de sa femme aucun fonds de terre en dot, a fait un legs en cette manière : Mon héritier donnera à ma femme le fonds Cornélien qu'elle m'a apporté en dot. Labéon, Ofilius, Trébatius sont d'avis que le legs n'en est pas moins valable, parce qu'il suffit pour la validité de ce legs que le fonds Cornélien existe, la fausse désignation ne porte aucun préjudice au legs.

5. Thermus le jeune avoit marqué dans son testament les personnes suivant l'avis desquelles il vouloit que ses héritiers lui élévassent un monument. Ensuite il a fait un legs en cette manière : Mon héritier donnera mille écus aux Lucius, aux Publius et aux Cornélius pour me construire un monument. Trébatius est d'avis que ce legs n'est dû,

mea moritur, dato. Mortuo patrefamilias Titius vixerat, et viva matrefamilias decesserat : mortua matre heredibus Titii legatum deberi Ofilius respondit : quoniam non sub conditione esset legatum, sed ante legatum purè, deinde dies solvendi adjecta. Videamus, inquit Labeo, ne id falsum sit : quia nihil intersit, utrùm ita scribatur, *Quas pecunias cuique legavi, eas heres meus, si mater mea moritur, dato :* an ita, *nisi mater mea moritur, ne dato.* Utrobique enim sub conditione vel datum vel ademptum esse legatum. Labeonis responsum probo.

§. 3. Dominus servo aureos quinque sic legaverat : *Heres meus Sticho servo meo, quem testamento liberum esse jussi, aureos quinque, quos in tabulis debeo, dato.* Nihil servo legatum esse, Namusa Servium respondisse scribit : quia dominus servo nihil debere potuisset. Ego puto, secundùm mentem testatoris naturale magis, quàm civile debitum spectandum esse : et eo jure utimur. De eo quod dominus servo debet.

§. 4. Qui dotalem fundum nullum habebat, ita legaverat : *Fundum Cornelianum, quem illa mihi doti dedit, ei heres dato.* Labeo, Ofilius, Trebatius responderunt, fundum nihilominùs legatum esse : quia, cùm fundus Cornelianus in rerum natura sit, demonstratio falsa legatum non perimit. De falsa demonstratione.

§. 5. Thermus minor, quorum arbitratu monumentum sibi fieri vellet, testamento scripserat ; deinde ita legaverat : *Luciis, Publiis, Cornèliis ad monumentum meum ædificandum mille heres meus dato.* Trebatius respondit, pro eo habendum, ac si ita legatum esset, si satisdedissent se ita id monumentum ex ea pecunia De legato ad monumentum ædificandum.

Source : BIU Cujas

facturos. Labeo Trebatii sententiam probat, quia hæc mens testantis fuisset, ut ea pecunia in monumentum consumeretur. Idem et ego, et Proculus probamus.

qu'autant que les légataires donneront caution d'employer la somme léguée à élever un monument au testateur. Labéon approuve le sentiment de Trébatius, et il en donne cette raison, que la volonté du testateur a été que cet argent fût employé à la construction de son monument. Proculus et moi sommes aussi à cet égard du même avis.

41. *Ulpianus lib.* 34 *ad Edictum.*

Effectus conditionis.

Legata sub conditione relicta, non statim, sed cùm conditio extiterit, deberi incipiunt : ideòque interim delegari non potuerunt.

41. *Ulpien au liv.* 34 *sur l'Edit.*

Les legs conditionnels ne sont pas dus dès l'instant de la mort du testateur, mais seulement du jour de l'événement de la condition. Avant ce temps ils ne pourront pas être transportés à un autre par l'héritier.

42. *Africanus lib.* 2 *Quæstionum.*

De conditione, si in potestate manserit.

Filiofamilias legatum est sub hac conditione, si in potestate patris mansisset. Magis patri legatum videri ait, et patrem suo nomine legatum petere. Idem juris esse, et si servo similiter legetur. Argumentum rei est, quòd etsi cibaria servis Titii legentur, proculdubiò domini est, non servorum legatum.

42. *Africain au liv.* 2 *des Questions.*

On a fait un legs à un fils de famille sous cette condition : S'il reste sous la puissance paternelle. Ce legs paroît fait principalement au père, et le père peut en former la demande en son nom. Il en sera de même si on suppose un legs fait à un esclave sous la même condition. On peut apporter encore en preuve de cette décision ce qu'on observe dans l'espèce suivante : car si on fait un legs même d'alimens aux esclaves de Titius, c'est à Titius lui-même et non à ses esclaves que le legs est fait.

43. *Paulus lib.* 8 *ad Plautium.*

De bonorum possessione contra tabulas.

Plautius : Rogatus est heres à liberto testatore, *ut perceptis sibi decem, totam hereditatem revenderet.* Posteà patronus defuncti bonorum possessionem contra tabulas petierat, et partem hereditatis, quæ debebatur abstulerat. Proculus, Cassius, fideicommissarium pro rata quod solvit, repetere debere aiunt. Paulus : Hoc jure utimur : nam quemadmodùm præstatione fideicommissorum et legatorum heres exoneratur per prætorem, ita etiam ipse partem consequi debet.

43. *Paul au liv.* 8 *sur Plautius.*

Plautius : Un héritier institué par un affranchi a été chargé de revendre toute la succession à quelqu'un, moyennant une somme de dix qu'il garderoit pour lui. Le patron du testateur, qui étoit passé sous silence dans ce testament, s'est fait accorder par le préteur la possession des biens infirmative du testament, en vertu de laquelle il a pris le tiers de la succession qui lui étoit dû en sa qualité de patron. Proculus et Cassius sont d'avis que le fidéicommissaire peut redemander à l'héritier la somme qu'il lui a payée au prorata de ce qu'il perd dans la succession qui lui est remise à cause de l'intervention du patron. Paul : Tel est notre usage ; car, de même que l'héritier chargé de fidéicommis ou de legs en est déchargé par le préteur à proportion de ce qu'il est obligé de remettre aux héritiers prétoriens, de même aussi il doit toucher sa part du fidéicommissaire.

De lege Falcidia.

§. 1. Diversum est, si Falcidia interveniat, et minuat legatum. Nam his casibus nihil repetetur, quia insolidum con-

1. Il n'en seroit pas de même si les legs dont est chargé l'héritier se trouvoient diminués par la Falcidie. Dans ces cas, il n'y

Source : BIU Cujas

auroit pas lieu à former aucune demande de la part de l'héritier contre le fidéicomsaire, parce que l'héritier n'a fait que remplir en entier la volonté du défunt.

2. De même aussi, si celui à qui le legs est fait ne peut pas le prendre en entier, mais seulement en partie, ce qu'il doit donner à l'héritier se partage entre lui pour la part qu'il prend, et les autres à qui passe le reste du legs à cause de l'incapacité du légataire, qui ne prennent sur ce qui lui est laissé que ce qui est permis par la loi.

3. Nératius, au livre premier des réponses, donne la décision suivante, si de deux héritiers écrits l'un est chargé de vous remettre sa part, et vous charge de donner une certaine somme à quelqu'un, l'héritier réduisant votre legs à cause de la loi Falcidia, il est juste que sur la somme que vous êtes chargé de rendre, vous donniez d'autant moins que l'héritier vous aura moins donné pour votre legs.

44. *Le même au liv.* 9 *sur Plautius.*

Si on suppose qu'un testateur ait chargé quelqu'un à qui il faisoit une libéralité de donner une somme à son héritier, et que cet héritier soit un esclave appartenant à autrui, il ne doit pas donner cette somme au maître de l'esclave : car si on supposoit tout autre héritier institué, et un légataire chargé de donner une somme à l'esclave de Titius, cette somme devroit être donnée à l'esclave lui-même, parce que ce qui est de fait ne passe pas au maître par le ministère de son esclave. De même que dans le cas d'une stipulation par laquelle vous vous serez obligé de payer à moi ou à l'esclave de Titius, vous pouvez vous libérer en payant non à Titius, mais à son esclave. Et cette décision est juste.

1. Si quelqu'un reçoit un legs d'un testateur sous la condition de donner une somme à son héritier, ne doit-on pas dire qu'il ne remplit pas la condition en donnant la somme au maître de l'héritier ? Il faut par conséquent qu'il la donne à l'esclave institué lui-même.

2. Il n'est pas douteux qu'un esclave affranchi sous la condition de donner une certaine somme à l'héritier du testateur, doit payer cette somme à ce même héritier devenu son maître.

ditioni paretur.

§. 2. Item scinditur jus dandi, si is cui legatum est, non potest partem hereditatis sibi relictam, totam capere : nam verius est, partem eum præstare debere, partem illos, qui auferunt ab eo, quod plus relictum est, quàm à lege conceditur. De partis capacitate.

§. 3. Neratius libro primo responsorum scribit, ex duobus scriptis heredibus, si unus rogatus sit tibi hereditatem restituere, tu Titio certam summam dare, et beneficio legis Falcidiæ in restituendo heres utatur : quantò minùs tibi præstiterit, tantò minùs te Titio præstare, non esse iniquum. De lege Falcidia.

44. *Idem lib.* 9 *ad Plautium.*

Qui heredi dare jussus est, servo alieno instituto, non domino dare debet : nam et si alio herede instituto jussus est servo Titii dare, ipsi servo datur : quia *quæ facti sunt, non transeunt ad dominum.* Quemadmodùm si mihi, aut servo Titii stipulatus sim, non Titio, sed servo ejus dari potest. Et hæc vera sunt. Cui dandum est, ut impleatur conditio.

§. 1. Sed cùm heredi dare jussus est, videamus, ne domino dandum sit. Et consequens est, et hîc servo dari.

§. 2. Certè statuliber, quin domino dare debeat, non est dubium.

Source : BIU Cujas

§. 3. Contrà, qui domino debet dare, non implet conditionem dando servo ejus, nisi si dominus consenserit. Nemo enim in tali specie conditionem, nesciente me, vel nolente, implere potest.

3. Réciproquement, le légataire chargé de donner une somme au maître d'un esclave, ne remplit pas la condition en donnant la somme à l'esclave ; à moins que le maître n'y consente. Car ce légataire ne peut pas remplir utilement la condition qui lui est imposée en payant à l'insu ou contre le gré de celui à qui il est chargé de donner la somme.

De senatusconsulto Trebelliano

§. 4. Cùm hereditas ex Trebelliano senatusconsulto restituta est, heredi dandum est, ut impleatur conditio : nec hoc restituendum est ex causa fideicommissi.

4. Lorsqu'une succession est remise au fidéicommissaire en vertu du sénatus-consulte Trébellien, le légataire chargé de donner une somme à l'héritier doit, pour remplir cette condition, la payer à l'héritier direct, et cet héritier direct ne doit pas remettre en vertu du fidéicommis la somme qu'il reçoit de ce légataire.

§. 5. Sed cùm suspectam adiit, et restituit : dubitabatur, an ei auferendum sit. Et benigniùs est, et in hoc casu nihil ei auferri.

5. Mais si l'héritier accepte comme forcé une succession qui lui est suspecte, et la remet au fidéicommissaire, on a douté s'il devoit rendre à ce dernier ce qu'il recevroit d'un légataire ainsi chargé de lui payer une somme, et on s'est déterminé par grâce à décider que cet héritier ne devoit pas être, même dans ce cas, privé de ce qu'il devoit recevoir du légataire.

De controversia hereditatis.

§. 6. Si autem, me herede instituto, controversia mihi fiat hereditatis : si cavet legatarius, evicta hereditate reddi legatum, et ipsi cavendum est, reddi quod dedit.

6. Si on conteste la succession à l'héritier institué, le légataire lui donnera caution de lui rendre le legs qu'il lui paye, dans le cas où il sera évincé de la succession, et réciproquement l'héritier donne caution au légataire de lui rendre dans le même cas la somme qu'il lui a donnée pour remplir la condition imposée au legs.

De senatusconsulto Trebelliano

§. 7. Sed si jussus sis mihi decem dare, et accipere hereditatem ex senatusconsulto, decem tibi ex causa fideicommissi non restituam.

7. Si le testateur a voulu que celui à qui sa succession devoit être remise par son héritier, donnât à ce même héritier la somme de dix, celui-ci ne sera pas obligé de lui rendre cette somme de dix comme faisant partie de son fidéicommis.

An conditio dandi recipiat divisionem.

§. 8. Si duorum servo legatum sit sub conditione dandi, non posse per partes conditioni pareri, quidam aiunt : sed semel dandam pecuniam. Sed ego contrà puto.

8. Si un testateur fait un legs à un esclave appartenant à deux maîtres sous la condition de donner une somme à son héritier, quelques-uns pensent que cette condition ne peut point être remplie seulement pour moitié, mais que l'esclave ne peut pas prendre le legs au nom d'un de ses maîtres sans payer en entier la somme marquée par le testateur. Néanmoins je suis d'un sentiment contraire.

§. 9. Si pars rei legatæ usucapta sit, an insolidum parendum sit, dubito. Et potest dici pro parte parendum ex sententia

9. Dans le cas où une partie de la chose léguée se trouveroit acquise à un tiers par le moyen de la prescription, le légataire, pour

Source : BIU Cujas

pour avoir ce qui en reste, seroit-il obligé de remplir en entier la condition qui lui impose la nécessité de donner une certaine somme à l'héritier? Cette question n'est pas sans difficulté. Je crois cependant qu'on peut dire, en se conformant aux intentions mêmes du testateur, que le légataire ne doit accomplir la condition qui lui est imposée par le testateur qu'à proportion de ce qui reste de la chose léguée.

10. Plautius rapporte cette espèce : J'ai légué à un des héritiers que j'ai institués un fonds de terre, sous la condition de donner une somme de cent à mes héritiers. Cet héritier déduira sur le fonds légué la part qui lui en appartient en sa qualité d'héritier, et paiera à ses cohéritiers le reste de la somme, seulement à proportion des parts qu'il prend en qualité de légataire. Mais si on supposoit qu'un héritier eût été institué pour une certaine portion, sous la condition de donner aux autres héritiers la somme de dix, il ne pourroit prendre la part qui lui est laissée dans la succession qu'en payant en entier à ses cohéritiers la somme de dix, parce qu'il ne seroit pas admis à la succession avant d'avoir payé cette somme. Car, lorsqu'on a présenté l'espèce d'un esclave affranchi dans le testament de son maître, et institué héritier en partie sous la condition de donner aux héritiers la somme de dix, on a décidé sans balancer que cet esclave ne seroit libre et héritier qu'après avoir payé la somme de dix en entier. Paul : On suit dans l'usage cette décision de Plautius.

45. *Le même au liv.* 16 *sur Plautius.*

Voici une décision de Julien : Un testateur a laissé à quelqu'un un legs sous la condition de donner à son héritier une somme de dix; le légataire ne donne point réellement cette somme de dix, mais il donne à l'héritier quittance de pareille somme de dix dont il étoit débiteur envers lui. Ce jurisconsulte dit que ce légataire n'est point censé avoir rempli la condition dans le sens qu'il ait réellement donné la somme de dix, mais qu'il peut néanmoins demander son legs comme si c'étoit l'héritier qui apportât obstacle à l'accomplissement de la condition, auquel cas elle est censée remplie.

46. *Le même au liv.* 3 *sur Vitellius.*

Si un testateur donne la liberté à son es-

tentia testatoris.

§. 10. Plautius : Uni ex heredibus fundum legavi, si centum heredibus dedisset. Deducet suam partem hereditariam, et reliquam summam heredibus pro portione eorum dabit. At si heres ex parte ita institutus esset, *si heredibus decem dedisset :* non aliter esset heres, quàm si tota decem coheredibus dedisset; quia non antè ad hereditatem admitteretur, quàm si omnem summam dedisset. Nam cùm et servus testamento liber, et ex parte heres ita scriptus esset, *si heredibus decem dedisset :* constitit non aliter eum liberum heredemque futurum, quàm si tota decem coheredibus dedisset. Paulus : Hoc jure utimur.

45. *Idem lib.* 16 *ad Plautium.*

Julianus ait : Si heredi legatarius, cui sub conditione legatum erat, *si heredi decem dederit*, id quod ei deberet heres accepto tulisset : non quidem videri conditioni paruisse quasi dederit; sed quasi per heredem stet, quo minùs pareat, posse petere legatum, quasi extiterit conditio. De acceptilatione.

46. *Idem lib.* 3 *ad Vitellium.*

Si in diem (exempli gratia) centesi- Quando dies

Source : BIU Cujas

conditionis cedit.

mum imperatum est statulibero, ut pecuniam solveret, neque initium temporis ejus, quod futurum esset, adscriptum est, adita hereditate cedere dies incipit: quia absurdum visum est, antè diem præterire, quàm is existeret, quem oportet accipere. Et hoc in omnibus qui heredi dare jussi sunt, dicendum est. Igitur et legatario ex adita hereditate ad parendum conditioni tempus computabitur.

clave sous la condition de payer à son héritier une somme dans un terme préfix, par exemple dans cent jours, sans marquer de quel jour ce terme commenceroit à courir, ce terme commence à courir du jour de l'acceptation de la succession; parce qu'il seroit ridicule de dire que le terme pût être passé avant le temps où l'esclave seroit capable de recevoir son legs. Ceci doit être étendu à tous les légataires chargés de donner une somme à l'héritier dans un certain terme. Ainsi ce sera du moment de l'acceptation de la succession qu'on commencera à compter le terme fixé au légataire pour remplir une condition.

47. *Marcellus lib.* 14 *Digestorum.*

47. *Marcellus au liv.* 14 *du Digeste.*

De conditione expressa, quæ non expressa inesset.

Servo libertatem ita dedit: *Ille, si meus erit, liber esto.* Legatum vel hereditatem sine conditione ei dedit: deinde eum alienavit. Debebitur domino ejus legatum vel hereditas, et jussu ejus adiri poterit: nam id expressit, *si meus erit*, in libertate danda: quo futurum erat, ut impediretur libertas, etiam si expressum non esset. Sæpenumerò tamen mutatur rei effectus, quanquàm id expresserit testator, quod, etsi non fecisset, inesset tamen.

Un testateur a laissé à son esclave la liberté en ces termes: J'affranchis un tel esclave s'il m'appartient lors de mon décès; il a laissé sa succession ou fait un legs à ce même esclave sans aucune condition; ensuite le testateur a vendu l'esclave. Le legs ou la succession sera dû au nouveau maître de l'esclave, qui pourra l'accepter par son ordre. Car le testateur, en laissant la liberté à l'esclave, a dit expressément, s'il m'appartient lors de mon décès. Or, quand même il n'auroit pas ajouté expressément cette condition, l'aliénation de l'esclave faite par le testateur auroit toujours empêché l'effet de la concession de la liberté. Et il arrive souvent que la disposition du testateur est changée par un événement qu'il a expressément marqué, et qui auroit été sous-entendu de plein droit quand même il n'en auroit pas parlé.

48. *Idem lib.* 15 *Digestorum.*

48. *Le même au liv.* 15 *du Digeste.*

De relicto, cùm ad annum illum pervenisset.

Non putabam diem fideicommissi venisse, cùm sextumdecimum annum ingressus fuisset, cui erat relictum, *cùm ad annum sextumdecimum pervenisset.* Et ita etiam Aurelius imperator Antoninus ad appellationem ex Germania judicavit.

Je ne crois pas que le fidéicommis qui a pour terme, quand quelqu'un aura atteint l'âge de seize ans, soit dû dès le moment qu'il a quinze ans accomplis et qu'il est entré dans sa seizième année. L'Empereur Aurélius-Antonin l'a jugé ainsi sur l'appel d'un jugement rendu en Germanie.

49. *Celsus lib.* 22 *Digestorum.*

49. *Celse au liv.* 22 *du Digeste.*

De relicto in annos decem.

Si *in annos decem* heres dare damnatus, aut quis liber esse jussus est: novissimo ejus temporis die legatum debebitur, et libertas obtingit.

Si un héritier est chargé par le testateur de payer une somme à quelqu'un dans dix ans, ou s'il laisse la liberté à son esclave sous le même terme, le legs est exigible, et la liberté appartient à l'esclave au dernier jour du terme fixé.

Source : BIU Cujas

50. *Ulpien au liv.* 1 *des Fonctions du consul.*

Un testateur ayant laissé directement la liberté à son esclave sous cette condition, en rendant par lui ses comptes, l'empereur Antonin a permis aux consuls de nommer des arbitres pour entendre le compte. Voici les termes du rescrit : « Les consuls, sur votre requête, nommeront des arbitres qui examineront le compte, et décideront non-seulement de quelle somme l'esclave Epaphrodite est reliquataire envers vous, mais encore quels registres, quelles pièces il est obligé de vous fournir ou représenter; et lorsque l'esclave aura satisfait au jugement de ces arbitres, sa liberté ne pourra plus rencontrer d'obstacles. »

50. *Ulpianus lib.* 1 *de Officio consulis.*

De rationibus reddendis.

Si cui libertas data sit directò sub hac conditione, *si rationes reddidisset :* arbitrum à consulibus divus Pius dari permisit his verbis : *Aditi à vobis amplissimi consules arbitrum dabunt, qui excussis rationibus, non tantùm quæ reliqua sunt Epaphroditi, constituent, verùm etiam quas rationes, quæque instrumenta tradere, aut exhibere dominis suis debeat : cujus sententiæ cùm fuerit satisfactum, non impedietur Epaphroditi libertas.*

51. *Modestin au liv.* 5 *des Différences.*

Un esclave affranchi sous différentes conditions séparées et imposées alternativement, peut choisir celle qui lui paroît la plus aisée à remplir : au lieu qu'en matière de legs faits en cette manière, le légataire doit satisfaire à la dernière des conditions imposées.

51. *Modestinus lib.* 5 *Differentiarum.*

De pluribus conditionibus disjunctis.

Sub diversis conditionibus disjunctim positis liber esse jussus, eam conditionem eligere potest, quæ sibi levior esse videbitur : legato verò eo modo relicto, legatarium novissimæ conditioni parere oportet.

1. Un esclave affranchi par son maître sous la condition de donner à l'héritier une somme de dix, pourra parvenir à cette liberté en payant la somme de dix à l'héritier de l'héritier. Mais Publicius pense qu'il n'en seroit pas de même par rapport à un légataire qui se trouveroit dans la même espèce.

§. 1. Heredi decem dare jussus, et liber esse, et heredis heredi dando perveniet ad libertatem. Quod non similiter in legatarii persona custodiri, Publicius scribit.

De conditione dandi heredi.

52. *Le même au liv.* 7 *des Différences.*

Il arrive quelquefois qu'une disposition expresse est nuisible, quoique la même disposition n'eût pas nuit si elle n'eût point été ainsi exprimée, mais seulement sous-entendue. On en voit un exemple dans la disposition suivante : Je lègue à Titius une somme de dix, si Mævius monte au Capitole. En effet, quoiqu'il dépende de Mævius de monter au Capitole, et par conséquent de rendre le legs valable ou non valable, on ne pourroit cependant pas faire un legs utilement en cette manière : Je donne à Titius la somme de dix, si Mævius le veut bien; car le legs ne peut pas être remis à la volonté d'un tiers. C'est ce qui a donné lieu à cet axiome : Les dispositions détaillées nuisent, celles qui sont comprises sous des termes généraux ne nuisent point.

52. *Idem lib.* 7 *Differentiarum.*

De conditione expressa, vel tacita.

Nonnunquàm contingit, ut quædam nominatim expressa officiant, quamvis omissa tacitè intelligi potuissent, nec essent obfutura. Quod evenit, si alicui ita legatur : *Titio decem do lego, si Mævius Capitolium ascenderit.* Nam quamvis in arbitrio Mævii sit, an Capitolium ascendat, et velit efficere, ut Titio legatum debeatur : non tamen poterit aliis verbis utiliter legari, *Si Mævius voluerit, Titio decem do :* nam in alienam voluntatem conferri legatum non potest. Inde dictum est, expressa nocent, non expressa non nocent.

Source : BIU Cujas

53. *Idem lib. singulari de Eurematicis.*

De conditione rationum reddendarum.

Si quis servum liberum esse jusserit, *si heredi rationes reddidisset*, posteàque eum rationes reddere vetuerit, quasi puram facturus libertatem : competit ex testamento libertas.

54. *Javolenus lib. 2 ex Cassio.*

De prorogatione legatorum.

Si quis legata, quibus dies apposita non esset, *annua, bima, trima die dari jussit*, et alicui, *cùm pubes esset*, pecuniam legavit : id quoque legatum annua, bima, trima die post pubertatem præstandum esse, in commentariis Gaii scriptum est: quia magis conditio, quàm dies, legato adjecta esset. Contrà ego sentio : quia ferè dies ponitur ad proroganda ea, quæ ad præsens tempus, non etiam quæ in futurum legata sunt: diesque pubertatis habet aliquam temporis demonstrationem.

Si duobus legetur sub conditione dandi.

§. 1. Duobus eadem res, *si heredi centum dedissent*, legata est. Si alter ex his quinquaginta dederit, partem legati consequetur : et pars ejus, qui non dederit, alteri cum sua conditione adcrescit.

55. *Idem lib. 13 Epistolarum.*

De conditione dandi incapaci.

Mævius, cui fundus legatus est, *si Callimacho*, cum quo testamenti factionem non habebat, *ducenta dedisset*: conditioni parere debet, et ducenta dare, ut ad eum legatus fundus pertineat; licèt nummos non faciat accipientis. Quid enim interest, utrùm tali personæ dare jubeatur, an aliquo loco ponere, vel in mare dejicere? Neque enim illud quod ad talem personam perventurum est, testamenti nomine, sed mortis causa capitur.

53. *Le même au liv. unique des Conjectures.*

Un testateur a affranchi son esclave sous la condition de rendre ses comptes ; depuis il l'en a dispensé. La liberté lui appartient en vertu du testament, comme si elle lui eût été laissée sans aucune condition.

54. *Javolénus au liv. 2 sur Cassius.*

Un testateur a ordonné que les legs pour le paiement desquels il n'avoit point fixé de termes seroient payés en trois paiemens égaux d'année en année. Le même testateur a aussi fait un legs à un impubère, payable au terme de sa puberté. On lit dans les commentaires de Gaïus, que ce dernier legs doit aussi être payé d'année en année dans les trois ans qui suivront la liberté ; parce que le testateur, en faisant ce legs, a plutôt entendu parler de la condition sous laquelle il le laissoit, que du terme où il seroit payé. Je ne suis pas de ce sentiment. En effet, quand un testateur fixe un terme pour le paiement d'un legs, il a en vue de différer le paiement des legs, qui autrement seroient dus sur le champ, mais non pas de ceux qui ne doivent être dus que dans la suite. D'ailleurs le terme de la puberté marque un temps certain pour le paiement du legs.

1. Un testateur a légué la même chose à deux personnes sous la condition de donner cent à l'héritier. Celle qui aura fourni à l'héritier la somme de cinquante touchera la moitié du legs, et elle profitera par droit d'accroître de la moitié de l'autre qui n'aura pas voulu donner à l'héritier la somme de cinquante, en remplissant toutefois cette condition.

55. *Le même au liv. 13 des Lettres.*

Un testateur a légué un fonds à Mævius sous cette condition, s'il donne une somme de deux cents à Callimaque ; ce Callimaque étoit un homme qui ne pouvoit rien recevoir du testateur. Le légataire n'en est pas moins obligé, s'il veut toucher son legs, de remplir la condition, et de donner les deux cents : quoiqu'en ce cas il ne transfère pas la propriété de la somme à celui à qui il la donne. Qu'importe en effet que le testateur ait chargé son légataire de donner cette somme à une personne incapable de recevoir par testament, ou qu'il l'ait chargé de mettre cet argent dans un certain endroit, ou de le jeter dans la mer? D'ailleurs cette personne incapable qui doit toucher cette somme ne la

Source : BIU Cujas

touche pas en vertu du testament lui-même, mais seulement par une disposition à cause de mort.

56. *Le même au liv.* 14 *des Lettres.*

Lorsqu'un fonds a été légué à quelqu'un sous la condition de donner à l'héritier une somme de dix, le légataire ne peut demander aucune partie du fonds avant d'avoir payé à l'héritier la somme entière. Il n'en est pas de même dans le cas où le même fonds a été légué à deux personnes sous la même condition de donner à l'héritier une somme de dix. En effet, dans ce dernier cas, la somme qui doit être payée à l'héritier par les légataires paroît être divisée entre eux par le testateur lui-même; au moyen de quoi chacun d'eux n'est obligé de remplir la condition que pour sa part, de même qu'il n'a qu'une part à prendre dans le legs. En effet, quoique le testateur ait exprimé dans une seule phrase la somme entière que les deux légataires devoient payer, il est cependant censé avoir partagé cette somme entre eux par l'énumération même qu'il a faite des légataires : au lieu qu'à l'égard de celui qui est seul légataire sous pareille condition, cette condition ne doit pas souffrir de division par une raison accidentelle; tous ceux qui le remplacent et le représentent ne doivent être regardés ensemble que comme faisant une seule et même personne.

57. *Pomponius au liv.* 9 *sur Quintus-Mucius.*

On a demandé si, dans le cas où un esclave a reçu la liberté sous la condition de fournir à un étranger un certain nombre de travaux, on devroit interpréter cette condition de manière qu'on pût appliquer à cette nécessité de fournir des ouvrages, ce qui a été décidé dans le cas où l'esclave auroit été affranchi sous la condition de donner une somme ? Voici le droit qu'on observe à cet égard : de même que l'esclave qui tire l'argent de son pécule pour satisfaire à la condition parvient à la liberté qui lui est laissée, de même aussi s'il fournit les travaux, on ne peut pas l'empêcher de gagner par-là sa liberté. Ainsi, dans l'espèce proposée, l'héritier fera prudemment d'empêcher son esclave de fournir les travaux. L'esclave n'en parviendra pas moins à la liberté, mais l'étranger ne profitera pas de ses travaux.

56. *Idem lib.* 14 *Epistolarum.*

An conditio dandi recipiat divisionem.

Cui fundus legatus est, *si decem dederit*, partem fundi consequi non potest, nisi totam pecuniam numerasset. Dissimilis est causa, cum duobus eadem res sub conditione legata est. In hac enim quæstione statim à testamento, quo pluribus conditio apposita est, divisa quoque in singulas personas videri potest : et ideò singuli pro sua parte et conditioni parere, et legatum capere possunt. Nam quamvis summa universæ conditionis sit adscripta, enumeratione personarum potest videri esse divisa : in eo verò, quod uni sub conditione legatum est, scindi ex accidenti conditio non debet : et omnis numerus eorum, qui in locum ejus substituuntur, pro singulari persona est habendus.

57. *Pomponius lib.* 9 *ad Quintum Mucium.*

De operis.

Quæsitum est, an si jussus fuerit servus *quinque operas extraneo dare, ut liber sit*, conditio talis sit recipienda, ut quemadmodùm circa pecuniæ dationem dicitur, ita et circa præstationem operarum dicamus? Sed hoc jure utimur, ut quemadmodùm dictum est, si pecuniam ex peculio suo det extraneo, admitti eum ad libertatem : ita et si operam præstiterit, necesse sit eum admitti ad libertatem. Itaque et in proposito sapienter faciet heres, si impedierit eum, quo minùs præstet et operas. Hac enim ratione servus perveniet quidem ad libertatem, sed operis ejus extraneus non utetur.

Source : BIU Cujas

58. *Idem lib.* 10 *ex variis Lectionibus.*

De conditione nuptiarum. Si ancillæ alienæ, *cùm ea nupsisset*, legatum sit, Proculus ait, utile legatum esse: quia possit manumissa nubere.

58. *Le même au liv.* 10 *des différentes Leçons.*

Proculus pense qu'un legs fait à une fille esclave appartenante à autrui, sous cette désignation, quand elle se mariera, est valable, par la raison qu'elle peut se marier après avoir été affranchie.

59. *Ulpianus lib.* 13 *ad Legem Juliam et Papiam.*

An morte, Intercidit legatum, si ea persona decesserit cui legatum est sub conditione.

Et media, §. 1. Quid ergo, si non decesserit, sed in civitate esse desierit? Putà alicui legatum, *si consul fuerit*, et is in insulam deportatus est: nunquid non interim extinguitur legatum, quia restitui in civitate potest? Quod probabilius esse arbitror.

59. *Ulpien au liv.* 13 *sur la Loi Julia et Papia.*

Le legs conditionnel tombe si le légataire meurt avant l'événement de la condition.

1. Qu'arriveroit-il donc si le légataire n'étoit pas mort avant l'événement de la condition, mais s'il avoit perdu le droit de citoyen? Par exemple, on a fait un legs à quelqu'un sous cette condition, s'il parvient au consulat, et avant l'événement de la condition il est condamné à la déportation: peut-on dire que le legs n'est point éteint, parce qu'il peut être par la suite rétabli dans ses droits de citoyen? Je crois ce sentiment très-probable.

Vel maxima capitis diminutione legatum extinguitur. §. 2. Non idem erit dicendum, si ea pœna in eum statuta fuerit, quæ irrogat servitutem: quia servitus morti adsimilatur.

2. Il n'en seroit pas de même si ce légataire eût été condamné à une peine qui emporte la servitude; parce que l'état de servitude est comparé à celui de la mort.

60. *Paulus lib.* 7 *ad Legem Juliam et Papiam.*

Divisio conditionum. In facto consistentes conditiones varietatem habent: et quasi tripartitam recipiunt divisionem, *ut quid detur*, *ut quid fiat*, *ut quid obtingat*: vel retrò, *ne detur*, *ne fiat*, *ne obtingat*. Ex his dandi faciendique conditiones in personas collocantur, aut ipsorum, quibus quid relinquitur, aut aliorum: tertia species in eventu ponetur.

60. *Paul au liv.* 7 *sur la Loi Julia et Papia.*

Les conditions qui consistent dans un fait sont de différentes espèces; on peut les réduire à trois sortes: car elles ont pour objet qu'une chose soit donnée ou soit faite, ou arrive; ou au contraire qu'elle ne soit point donnée, ou qu'elle ne soit point faite, ou qu'elle n'arrive pas. Les conditions qui consistent à donner ou à faire sont relatives ou à la personne même à qui on fait une libéralité, ou à une autre; les conditions qui dépendent d'un événement forment une troisième classe.

De fisco. §. 1. Fiscus iisdem conditionibus parere debet, quibus persona, à qua ad ipsum, quod relictum est, pervenit: sicut etiam cum suo onere hoc ipsum vindicat.

1. Le fisc est soumis à remplir les mêmes conditions auxquelles étoit sujet celui à qui il succède. De même qu'il est admis à revendiquer la chose léguée avec ses charges.

61. *Ulpianus lib.* 8 *ad Legem Juliam et Papiam.*

De conditione filiorum. Si vir uxori ad tempus liberorum legaverit, dubitari potest, an de his duntaxat filiis sensisset testator, qui post mortem ejus nati fuissent: an et de his, qui vivo

61. *Ulpien au liv.* 8 *sur la Loi Julia et Papia.*

Lorsqu'un mari a fait un legs à sa femme, en fixant pour terme le temps où elle auroit des enfans, on peut demander si le testateur n'a eu en vue que les enfans que

Source : BIU Cujas

sa femme pourroit avoir après sa mort, ou s'il a aussi entendu parler de ceux que sa femme auroit de son vivant, après qu'il a fait son testament, en supposant que le mariage ait duré jusqu'à la mort. Je pense que les enfans que la femme a eus depuis le testament avant ou après la mort de son mari doivent lui servir à l'effet de faire valider son legs.

62. *Térentius-Clémens au liv. 4 sur la Loi Julia et Papia.*

Les enfans même que la femme aura eus après la mort de son mari d'un autre mariage qu'elle aura contracté, la feront admettre au legs si le testateur a marqué expressément que telle étoit son intention.

1. Un testateur a laissé à quelqu'un, qui, suivant les lois, n'étoit capable de recevoir qu'une certaine portion par des dispositions testamentaires, une portion plus forte que la loi ne permettoit, sous la condition de donner une somme à son héritier. On a demandé si la somme qu'il donne ainsi pour satisfaire à la condition doit augmenter ce qu'il pourra prendre du legs, par la raison qu'il est censé prendre d'autant moins sur le legs qu'il est obligé de donner plus à l'héritier; ou si cette somme qu'il paye pour satisfaire à la condition est regardée comme étrangère au legs, en sorte qu'il ne soit pas pour cela admis à prendre sur le legs plus qu'il n'en auroit pu prendre dans le cas même où cette condition de donner une somme à l'héritier ne lui auroit pas été imposée? Julien écrit, avec beaucoup de raison, que ce légataire prendra d'autant plus sur le legs qui lui est fait, qu'il sera plus obligé de donner pour remplir la condition. Il ajoute qu'il importe peu que ce légataire soit chargé de donner cette somme à l'héritier lui-même ou à un étranger; parce que, calcul fait de ce qu'il est obligé de donner, et dont il est toujours chargé lui-même dans l'un et l'autre cas, il ne lui reste rien au delà de la portion que la loi lui permet de prendre.

2. On a demandé ce qu'il falloit décider par rapport à un legs annuel fait par un mari à sa femme sous cette condition, si elle ne se remarie pas tant qu'elle aura des enfans? Julien a répondu que la femme pouvoit se remarier, et néanmoins devoit être admise au legs. Mais si le testateur avoit imposé à

eo ab eo suscepti fuissent post testamentum factum, cùm manente matrimonio decessisset. Verùm æquum est proficere, sive vivo marito, sive post mortem nascantur.

62. *Terentius Clemens lib. 4 ad Legem Juliam et Papiam.*

Sed si hoc specialiter expressit testator, etiam si ex alio post mortem suam liberos procreaverit, nihilominùs eam ad legatum admitti.

§. 1. Cuidam non solidum capienti, ampliùs legi concessæ portionis relicta est, *si heredi aliquid dedisset.* Quæritur, an id quod conditionis implendæ causa dederat, consequi ex causa legati possit, quasi non capiat id quod deroget: an verò id extra sit, nec ideò magis ex bonis testatoris ampliùs capiat, quàm capturus esset, si sine conditione legatum esset? Et Julianus rectissimè scribit, tantò ampliùs eum capturum, quantum conditionis implendæ causa dare eum oportet; nec interesse, heredi, an extraneo dare jussus sit: quia computatione facta, quæ semper in persona ejus introduceretur, non ampliùs legi concessæ portionis ad eum subsideret.

De conditione dandi, et non solidi capacitate.

§. 2. Cùm vir uxori, *Si à liberis ne nupserit*, in annos singulos aliquid legavit, quid juris sit? Julianus respondit, posse mulierem nubere, et legatum capere. Quòd si ita scriptum esset, *Si à liberis impuberibus ne nupserit*, legem locum non habere: quia magis cura libero-

Source : BIU Cujas

rum, quàm viduitas injungeretur.

63. *Gaius lib. 3 ad Legem Juliam et Papiam.*

Cùm ita legatum sit, *Si Titio non nupserit:* vel ita, *Si neque Titio, neque Seio, neque Mævio nupserit,* et denique si plures personæ comprehensæ fuerint: magis placuit, cuilibet eorum si nupserit, amissuram legatum; nec videri tali conditione viduitatem injunctam, cùm alii cuilibet satis commodè possit nubere.

§. 1. Videamus, et si ita legatum sit, *Si Titio nupserit.* Et quidem si honestè Titio possit nubere, dubium non erit, quin nisi paruerit conditioni, excludatur à legato. Si verò indignus sit nuptiis ejus iste Titius, dicendum est, posse eam beneficio legis cuilibet nubere. Quæ enim Titio nubere jubetur, cæteris omnibus nubere prohibetur. Itaque si Titius indignus sit, tale est, quale si generaliter scriptum esset, *Si non nupserit.* Imò, si verum amamus, durior hæc conditio est, quàm illa, *Si non nupserit:* nam et cæteris omnibus nubere prohibetur, et Titio, cui inhonestè nuptura sit, cùm nubere jubetur.

64. *Terentius Clemens lib. 5 ad Legem Juliam et Papiam.*

Hoc modo legato dato, *Si Lucio Titio non nupserit,* non esse legi locum Julianus aiebat.

§. 1. Quòd si ita scriptum esset, *Si Ariciæ non nupserit,* interesse, an fraus legi facta esset. Nam si ea esset, quæ aliubi nuptias non facilè possit invenire, interpretandum,

sa femme cette condition, si elle ne se remarie pas tant qu'elle aura des enfans impubères, alors la disposition de la loi Julia et Papia n'auroit plus lieu; parce que ce mari est censé avoir chargé sa femme du soin de ses enfans, plutôt qu'avoir voulu lui imposer la loi de la viduité.

63. *Gaïus au liv. 3 sur la Loi Julia et Papia.*

Lorsqu'un legs est fait à une femme sous cette condition, si elle ne se marie pas à Titius; ou sous celle-ci, si elle ne se marie ni à Titius, ni à Séius, ni à Mævius, et enfin si le testateur a désigné un plus grand nombre de personnes à qui il n'a pas voulu que la légataire se mariât: si elle en épouse quelqu'un, il est décidé qu'elle doit perdre son legs; parce qu'une pareille condition ne lui impose pas la loi de la viduité, puisqu'elle peut aisément trouver d'autres partis.

1. Examinons quel sera l'effet de cette condition, si elle se marie à Titius. Il n'y a point de doute que si elle peut se marier honnêtement à Titius, elle ne sera admise au legs qu'en satisfaisant à la condition. Mais si ce Titius est indigne de contracter mariage avec elle, on peut dire que la légataire est autorisée par la loi à épouser qui elle voudra. En effet la condition d'épouser Titius est prohibitive d'épouser tout autre. Ainsi, si Titius est une personne indigne du mariage projeté par le testateur, la condition imposée à la légataire dans le testament, revient à cette condition générale, si elle ne se marie pas. Et même, à parler vrai, cette condition est plus dure que celle qui impose la loi de ne se pas marier du tout: car la légataire seroit par-là dans l'impossibilité de se marier à personne, excepté à Titius, qu'elle ne peut point épouser sans se déshonorer.

64. *Térentius-Clémens au liv. 5 sur la Loi Julia et Papia.*

Le legs fait sous cette condition, si la légataire ne se marie pas à Lucius-Titius, n'est pas compris, suivant Julien, dans la disposition de la loi qui défend d'imposer la nécessité de la viduité.

1. Si le testateur avoit fait un legs à quelqu'un sous cette condition, s'il ne se marie pas à Aricia, il faudra examiner si le testateur n'a pas voulu par cette condition éluder

Source : BIU Cujas

der frauduleusement la disposition de la loi. En effet, si on supposoit que cette Aricia fût telle qu'elle ne pût pas aisément trouver d'autre parti que le légataire, par exemple parce qu'elle est grosse de ses œuvres, on diroit avec raison que ce que le testateur a fait pour éluder frauduleusement la disposition de la loi seroit nul de plein droit: car il faut toujours interpréter favorablement une loi utile à l'état, et qui favorise la population.

65. *Paul au liv.* 62 *sur l'Edit.*

L'héritier chargé d'un legs conditionnel venant à mourir avant l'événement de la condition laisse son héritier chargé du legs.

66. *Modestin au liv.* 10 *des Réponses.*

Un héritier a affranchi un esclave à qui le défunt avoit laissé la liberté sous une certaine condition, sous laquelle il lui avoit aussi fait un fidéicommis. On a demandé si l'héritier, lors de l'événement de la condition, devoit payer le fidéicommis à l'affranchi? Modestin répond: Quoique l'héritier ait affranchi purement l'esclave à qui le testateur avoit laissé la liberté sous de certaines conditions, il ne sera pas pour cela dispensé de rendre à cet esclave le fidéicommis qui lui est laissé sous les mêmes conditions, si l'esclave prouve que les conditions ont été remplies, ou que l'héritier a lui-même apporté obstacle à leur accomplissement.

67. *Javolénus au liv.* 7 *des Lettres.*

Un testateur a légué un fonds à quelqu'un sous la condition de ne point affranchir son esclave; et, dans le cas où il l'affranchiroit, le testateur a transporté le legs du fonds à Mævius. Le légataire a donné caution de ne point affranchir son esclave, moyennant quoi il a touché son legs; depuis il l'a affranchi. On demande s'il est dû quelque chose à Mævius, à qui le legs a été transféré, dans le cas de l'affranchissement de l'esclave? J'ai répondu: Celui à qui on a fait un legs sous la condition de ne point affranchir son esclave, peut, en donnant caution de ne pas l'affranchir, recevoir son legs de l'héritier; et si dans la suite il affranchit son esclave, le cas où il s'est obligé envers l'héritier arrivant, il doit lui rendre ou le fonds légué ou la valeur, que

terpretandum, ipso jure rescindi, quod fraudandæ legis gratia esset adscriptum: legem enim utilem reipublicæ, sobolis scilicet procreandæ causa latam, adjuvandam interpretatione.

65. *Paulus lib.* 62 *ad Edictum.*

Si heres pendente legati conditione decesserit.

Legato sub conditione relicto, si heres, à quo sub conditione legatum est, pendente conditione moriatur, heredem suum obligatum relinquit.

66. *Modestinus lib.* 10 *Responsorum.*

De manumissione statuliberi.

Heres statuliberum, cui in eventum conditionis fideicommissum restituere rogatus erat, manumisit. Quæro, an fideicommissum ei præstare debeat? Herennius Modestinus respondit: Quanquàm statuliberum heres manumiserit, tamen fideicommissum, quod sub iisdem conditionibus relictum ei debet, ita præstare cogitur, si conditiones impletas esse præstabit, aut per eum stetit, quominùs impleantur.

67. *Javolenus lib.* 7 *Epistolarum.*

De cautione Muciana, et translatione conditionali.

Cùm sub hac conditione fundus alicui legatus esset, *Si servum non manumiserit:* et, *si manumiserit*, legatum fundi ad Mævium translatum esset, legatarius de non liberando satisdedit, et legatum accepit, et posteà liberavit. Quæro, an aliquid Mævio detur? Respondit: Si cui ita legatum erit, *Si servum non manumiserit*, satisdatione interposita, accipere ab herede legatum poterit: et si posteà servum manumiserit, commissa stipulatione heredi vel fundum, vel quanti ea res est, restituet: eoque casu heres ei, cui ex sequenti conditione legatum debuerit, restituet.

Source : BIU Cujas

68. *Idem lib. 2 ex Cassio.*

De conditione nuptiarum. Si ita legatum esset, *Cùm nupserit:* si nupta fuerit, et hoc testator scisset, alterum matrimonium erit exspectandum; nihilque interèrit, utrùm vivo testatore, an post mortem ea iterum nupserit.

69. *Gaius lib. 13 ad Legem Juliam et Papiam.*

De legato, si voluerit. Si ita expressum erit, *Titio, si voluerit, do lego:* apud Labeonem Proculus notat, non aliter ad heredem legatarii pertinere, quàm si ipse legatarius voluerit ad se pertinere; quia conditio personæ injuncta videtur.

70. *Papinianus lib. 16 Quæstionum.*

Emancipationis conditio. Duos mater filios sub conditione emancipationis ex partibus heredes instituit, eisque plurium rerum præceptiones purè dedit. Hereditatem adierunt. Patrem à legatorum commodo illa quoque ratio debet summovere, quòd emancipando filios obsecutus voluntati, supremum judicium uxoris suæ custodiri voluit.

71. *Idem lib. 17 Quæstionum.*

De fundo emendo. Titio centum, *ita ut fundum emat*, legata sunt. Non esse cogendum Titium cavere Sextus Cæcilius existimat: quoniam ad ipsum duntaxat emolumentum legati rediret. Sed si filio fratris alumno minùs industrio prospectum esse voluit, interesse heredis, credendum est: atque ideò cautionem interponendam, ut et fundus comparetur, ac posteà non alienaretur.

De matrimonio. §. 1. Titio centum relicta sunt ita, *ut Mæviam uxorem, quæ vidua est, ducat:* conditio non remittetur: et ideò nec

l'héritier remettra à celui à qui le legs a été transféré sous cette condition.

68. *Le même au liv. 2 sur Cassius.*

Si un testateur fait un legs à une femme qu'il sait être mariée, sous cette condition, quand elle se mariera, il faudra attendre un second mariage pour l'accomplissement de la condition; peu importe en ce cas que la légataire contracte ce second mariage du vivant du testateur ou après sa mort.

69. *Gaïus au liv. 13 sur la Loi Julia et Papia.*

Si le testateur s'est exprimé ainsi, je donne et lègue à Titius telle chose s'il la veut, Proculus remarque sur Labéon que ce legs ne passera à l'héritier du légataire, qu'autant que celui-ci aura marqué qu'il vouloit avoir le legs; parce que cette condition d'exprimer sa volonté est attachée à la personne du légataire.

70. *Papinien au liv. 16 des Questions.*

Une mère a institué ses deux enfans pour de certaines portions de sa succession, sous la condition qu'ils seroient émancipés par leur père, et elle leur a donné purement et sans condition plusieurs legs par forme de préciput. Ces enfans ont accepté la succession. Le père ne doit pas être plus admis à profiter des legs laissés purement à ses enfans que des portions qu'ils prennent à titre d'héritiers dans la succession de leur mère, puisqu'en émancipant ses enfans il a voulu que la dernière volonté de sa femme eût son entière exécution.

71. *Le même au liv. 17 des Questions.*

Un testateur a légué à Titius une somme de cent, afin qu'il en achetât un fonds. Sextus-Cæcilius pense que le légataire ne doit pas donner caution qu'il achetera ce fonds, parce que lui seul doit profiter du legs. Mais si on supposoit que ce Titius fût neveu du testateur, élevé par lui, et peu capable de se tirer d'affaire par lui-même, et à qui par cette raison le testateur a voulu faire du bien, on pourroit dire que l'héritier auroit intérêt que le fonds fût acheté, et que par conséquent le légataire doit donner caution d'acheter le fonds et même de ne point l'aliéner par la suite.

1. On a légué à Titius une somme de cent, sous la condition d'épouser Mævia, qui étoit veuve. On ne fera pas remise au

Source : BIU Cujas

légataire de la condition, ni par conséquent de la caution. On ne peut point opposer à ce sentiment la jurisprudence du préteur, qui refuse l'action contre celui qui a promis une somme s'il n'épousoit pas Mævia : car il y a bien de la différence entre être privé du choix d'une femme par la crainte d'une condamnation pécuniaire, ou être engagé à épouser une femme par une condition particulière ajoutée à une libéralité.

2. Un testateur a légué à Titius une somme de cent, sous la condition de ne point s'éloigner de son monument, ou d'avoir toujours son domicile dans telle ville. On peut dire que l'héritier ne doit pas en ce cas exiger du légataire caution de remplir une condition qui porte atteinte à la liberté naturelle. Il en seroit autrement, suivant notre usage, si cette condition étoit imposée à des affranchis du défunt.

3. Mon héritier donnera à mon gendre Titius pour la dot de ma fille Séia une somme de cent. C'est dans la vérité Séia qui profite du legs, parce qu'elle commence à avoir une dot. Mais, comme le testateur paroît avoir voulu avantager non-seulement Séia, mais aussi son gendre à qui il a légué cette somme, on peut presque regarder ce gendre comme légataire, et en conséquence l'admettre à former la demande du legs. Si l'héritier paye cette somme au gendre après la dissolution du mariage, il n'en sera pas moins libéré, parce que la délivrance de ce legs équivaut au paiement de la dot. Tant que le mariage subsistera, l'héritier pourra toujours payer valablement le legs à Titius même malgré l'opposition de la femme. Car la femme elle-même a intérêt que ce legs soit payé, puisque par ce paiement elle commence à avoir une dot. Et on ne peut pas objecter qu'elle a elle-même une action pour demander cette somme léguée; parce que si elle la demandoit sans vouloir que cette somme lui tînt lieu de dot, elle seroit certainement déboutée de sa demande sur l'exception de sa mauvaise foi, que lui opposeroit l'héritier. Si Titius ou la femme meurt avant d'avoir contracté ensemble le mariage, le legs reste à l'héritier. Si Titius ne veut point épouser la femme, le legs sera valable en tant qu'il doit appartenir à la femme; mais si Titius en formoit la demande, on pourroit lui opcautio remittenda est. Huic sententiæ non refragatur, quòd si quis pecuniam promittat, si Mæviam uxorem non ducat, prætor actionem denegat : aliud est enim eligendi matrimonii pœnæ metu libertatem auferri, aliud ad matrimonium certa lege invitari.

De jure libertatis.

§. 2. Titio centum relicta sunt ita, *ut à monumento meo non recedat*, vel *uti in illa civitate domicilium habeat.* Potest dici non esse locum cautioni, per quam jus libertatis infringitur. Sed in defuncti libertis alio jure utimur.

De dote.

§. 3. *Titio genero meo heres meus dotis Seiæ filiæ meæ nomine centum dato.* Legati quidem emolumentum ad Seiam, quæ dotem habere incipit, pertinebit. Sed quia non tantùm mulieri, sed Titio quoque, cui pecuniam legavit, consultum videtur : propè est, ut ipse legatarius intelligatur, et legatum petere debeat. Si post divortium genero pecuniam heres solverit, æquè liberabitur : quoniam in dotem solutio convertitur. Constante autem matrimonio, etiam prohibente muliere, Titio rectè solvetur. Hoc enim et mulieris interest, ut incipiat esse dotata. Nam et si quis ipsam quoque petitionem habere responderit, eaque pecuniam petat, neque dotis fieri velit, non dubiè doli summovebitur exceptione. Ante nuptias verò Titio vel muliere defunctis legatum apud heredem manet. Quòd si nolit eam uxorem ducere, causa legati, quod ad mulieris personam attinet, satisfactum intelligetur : sed Titio legatum petenti nocebit exceptio doli. Sabinus autem existimabat, nupta muliere Titio, sine cautione legatum deberi, quoniam pecunia dotis efficeretur. Sed cùm ante nuptias, quia purum legatum est, peti potest, cautio, *mulieri pecuniam reddi*, necessaria erit. Quòd si maritus vitio suo causa ceciderit, neque solvendo sit : nunquid adversùs heredem mulieri, quæ nihil deliquit, suc-

Source : BIU Cujas

curri debeat ob eam pecuniam, quæ doti fuerat destinata? Sed quoniam ambo legati petitionem habuerunt, salvam habebit, non soluta pecunia viro, mulier actionem.

poser utilement l'exception de la mauvaise foi. Sabin étoit d'avis que dans le cas où la femme seroit supposée mariée à Titius, l'héritier ne devoit point exiger de caution du légataire, parce que la somme léguée lui tient lieu de dot. Mais avant le temps du mariage, comme le legs est pur et sans condition, le légataire sera obligé de donner caution de rendre cette somme à la femme. Si le mari en formant la demande de ce legs en avoit été débouté par sa faute (par exemple pour n'avoir pas intenté son action en règle), et qu'il soit insolvable, sa femme à qui on ne peut rien imputer auroit-elle une action contre l'héritier, par la raison que cette somme a été destinée par le testateur à lui servir de dot? On doit décider en ce cas que le mari et la femme ayant tous deux actions pour demander le legs, la femme conserve toujours son action si le legs n'est point payé au mari.

72. *Idem lib.* 18 *Quæstionum.*

72. *Le même au liv.* 18 *des Questions.*

De conditione, si à liberis non discesserit.

Cùm tale legatum esset relictum, *Titiæ, si à liberis non discesserit:* negaverunt eam rectè cavere, quia vel mortuis liberis legati conditio possit existere. Sed displicuit sententia: non enim voto matris opponi tam ominosa non interponendæ cautionis interpretatio debuit.

Un legs ayant été fait à une femme sous la condition de ne point abandonner ses enfans, les jurisconsultes ont pensé qu'on ne devoit point exiger d'elle caution de satisfaire à la condition, par la raison qu'il peut arriver tout naturellement que la femme soit obligée d'abandonner ses enfans par leur mort. Mais ce sentiment n'a pas été reçu; parce que ce présage malheureux dont on se sert pour dispenser la mère de donner caution est opposé aux vœux qu'elle forme et au désir qu'elle a de conserver ses enfans.

§. 1. Et cùm patronus liberto certam pecuniam legasset, si à liberis ejus non discessisset, permisit imperator velut Mucianam cautionem offerri: fuit enim periculosum ac triste, libertum conjunctum patroni liberis, eorundem mortem exspectare.

1. On peut citer ici un jugement de l'empereur, qui, dans une espèce où un affranchi avoit reçu un legs de son patron sous la condition de ne point quitter ses enfans, a permis à l'héritier d'exiger de l'affranchi une espèce de caution Mucienne par laquelle il s'obligeât à ne point quitter les enfans de son patron; parce qu'il seroit dangereux et triste de voir un affranchi, qui doit être attaché aux enfans de son patron, penser à leur mort.

De cautione fideicommissi non petenda,

§. 2. Titius heredem institutum rogavit post mortem suam hereditatem restituere, si fideicommissi cautio non fuisset petita. Mucianæ cautionis exemplum ante constitutionem remissæ cautionis locum habere non potuit, quoniam vivo eo, cui

2. Titius a chargé l'héritier qu'il a institué de remettre après sa mort la succession qu'il lui laissoit à un autre, sous cette condition, si le fidéicommissaire n'exige point de l'héritier caution sur la restitution de la succession. Le fidéicommissaire ne peut

Source : BIU Cujas

point, avant de faire remise à l'héritier de la caution, demander une espèce de caution Mucienne ; parce qu'il peut arriver que la condition soit remplie du vivant de celui à qui le fidéicommis est laissé.

3. Mais supposons que le testateur se soit exprimé ainsi : Je charge mon héritier de rendre après sa mort ma succession à un tel, de manière qu'il ne soit pas tenu à donner caution ni à faire inventaire. Il n'y a pas de doute que le testateur impose au fidéicommissaire la condition de ne point exiger caution de l'héritier ; mais, quant à la remise de la nécessité de rendre compte au fidéicommissaire et de faire inventaire, elle doit s'entendre avec modification : en sorte que le testateur soit censé avoir fait remise à l'héritier de rendre compte de ce qui se trouveroit perdu par sa négligence, mais non pas de ce qui se trouveroit perdu par sa mauvaise foi. Il y a un rescrit conforme à cette décision, par rapport à un particulier qui avoit fait les affaires d'un testateur, qui dans son testament lui avoit fait remise de la nécessité de rendre compte.

4. Mon héritier donnera tel fonds à Séia si elle se marie au gré et du consentement de Titius. On doit décider que Séia pourra prendre son legs en se mariant du vivant de Titius, même sans son consentement ; l'esprit de la loi est de n'admettre aucune condition qui puisse apporter le moindre empêchement aux mariages. Si Titius meurt du vivant du testateur, quoique la condition ne puisse plus avoir son accomplissement, cependant, comme elle seroit regardée de nulle valeur dans le cas même où son accomplissement seroit seulement incertain, on viendra au secours de la femme à l'effet de l'admettre au legs.

5. Je lègue à Mævia à sa mort tel fonds, si elle ne se marie pas. On peut dire que même en se mariant, elle sera sur le champ admise au legs. Il n'en seroit pas de même si ce legs étoit fait sous un terme certain, ou sous un terme incertain autre cependant que celui dont nous parlons.

6. Il est plus juste de décider que si le motif apporté par le testateur qui a fait un legs se trouve faux, le legs n'en est pas moins valable, parce que ce motif ne fait point partie du legs et ne lui est pas inhérent. Mais

relictum est, impleri conditio potuit.

§. 3. Quid ergo, si ita scriptum sit : *Peto post mortem tuam restituas hereditatem, ita ne satis fideicommissi petatur, neve oratio exigatur?* Sine dubio per hujusmodi verba non interponendæ quidem cautionis conditio videbitur adscripta : rationi verò non exigendæ modus adhibitus, scilicet ut culpa, non etiam dolus remissus intelligatur. Idque in ejus persona, qui negotia gessit, cuique rationis reddendæ necessitas fuerat testamento remissa, rescriptum est.

Et ratione non exigenda.

§. 4. *Si arbitratu Titii Seia nupserit, heres meus ei fundum dato.* Vivo Titio, etiam sine arbitrio Titii eam nubentem legatum accipere, respondendum est : eamque legis sententiam videri, ne quod omninò nuptiis impedimentum inferatur. Sed si Titius vivo testatore decedat, licèt conditio deficit, quia tamen suspensa quoque pro nihilo foret, mulieri succurretur.

De conditione, si arbitratu illius nupserit,

§. 5. *Mæviæ, si non nupserit, fundum cùm morietur, lego.* Potest dici, et si nupserit, eam confestim ad legatum admitti. Non idem probatur, si certus dies incertusve alius legato fuerit adscriptus.

Vel si non nupserit.

§. 6. Falsam causam legato non obesse, verius est : quia ratio legandi legato non cohæret. Sed plerunque doli exceptio locum habebit, si probetur aliàs legaturus non fuisse.

De falsa causa.

Source : BIU Cujas

De conditione falsa, vel deficiente.

§. 7. Falsam conditionem Cassius et Cælius Sabinus impossibilem esse dixerunt: veluti, *Pamphilus, si quod Titio debeo solverit, liber esto:* si modò nihil Titio fuit debitum. Quòd si post testamentum factum testator pecuniam exsolvit, defecisse conditionem intelligi.

7. Cassius et Cælius-Sabin ont pensé qu'une fausse condition devoit être mise au nombre des conditions impossibles, comme dans cet exemple : J'affranchis Pamphile s'il paye ce que je dois à Titius, en supposant que le testateur ne dût rien à Titius : car s'il lui devoit, et qu'il l'ait payé lui-même depuis son testament, la condition apposée à l'affranchissement de l'esclave est censée manquer.

De falsa demonstratione.

§. 8. Falsam legati demonstrationem non facere legatum, Sabinus respondit: veluti si quis, cum Titio nihil legasset, ita scriptum reliquerit, *ex centum quæ Titio legavi, quinquaginta heres Seio dato.* Idque sumpsit ex defuncti voluntate: quia non animo legandi, sed diminuendi legatum, quod falsò datum existimaret, ita scriberet. Propter falsam tamen demonstrationem legati non plus Seius adsequetur, quàm si verè demonstratum fuisset.

8. Sabin a décidé qu'une fausse désignation d'un legs n'en pouvoit pas former un, comme dans l'exemple suivant : Un testateur qui n'avoit fait aucun legs à Titius fait cette disposition, sur les cent que j'ai légués à Titius, mon héritier en donnera cinquante à Séius. Cette décision de Sabin est fondée sur la volonté du testateur, qui n'a point entendu faire un legs à Titius, mais retrancher quelque chose sur celui qu'il croyoit faussement lui avoir fait. Cependant Séius ne pourra se servir de cette fausse désignation pour demander à l'héritier plus que si la désignation eût été vraie.

73. *Idem lib.* 19 *Quæstionum.*

De legato duobus sub contrariis conditionibus, et cautione Muciana.

Titio fundus, *si in Asiam non venerit:* idem, *si pervenerit,* Sempronio legatus est. Cùm in omnibus conditionibus, quæ morte legatariorum finiuntur, receptum est, ut Muciana cautio interponatur: heres cautionem à Titio accepit, et fundum ei dedit. Si posteà in Asiam pervenerit, Sempronio heres quod ex stipulatu cautionis interpositæ consequi potest, utili actione præstare cogitur. Sed si cautio medio tempore defecerit, quæ sollicitè fuerat exacta, non de suo præstabit heres, sed quia nihil ei potest objici, satis erit actiones præstari. Si tamen, Titius cùm in Asiam venisset, Sempronius priùs quàm legatum accipiat, decesserit, heredi ejus deberetur, quod defunctus petere potuit.

73. *Le même au liv.* 19 *des Questions.*

Un testateur a laissé un fonds à Titius s'il n'alloit point en Asie, et le même fonds à Sempronius s'il y alloit. Comme toutes les conditions qui doivent finir par la mort des légataires donnent lieu à la caution Mucienne, l'héritier a reçu cette caution de Titius et lui a fait délivrance du fonds. Si Titius va en Asie après avoir touché son legs, Sempronius a une action utile pour le forcer à lui donner ce qu'il peut toucher en vertu de la promesse qui lui a été faite par le légataire Titius et son répondant. Mais si le répondant donné par le légataire Titius est devenu insolvable dans le temps intermédiaire, sans qu'on puisse rien imputer à l'héritier, qui a eu grand soin de se faire donner une bonne et suffisante caution, cet héritier ne doit rien payer du sien à Sempronius, il suffit qu'il lui transporte ses actions. Et si le légataire Sempronius vient à mourir après que le légataire Titius a été en Asie, mais avant d'avoir touché son legs, son héritier (de Sempronius) aura les mêmes actions qu'avoit le défunt.

74. *Idem lib.* 32 *Quæstionum.*

De jure accrescendi.

Mulieri et Titio ususfructus, *si non*

74. *Le même au liv.* 32 *des Questions.*

Un testateur a légué un usufruit conjoin-

Source : BIU Cujas

tement à une femme et à Titius, sous la condition si la femme ne se marioit pas. Si la femme se marie contre la volonté du testateur, elle aura la moitié de l'usufruit; parce que, par la disposition de la loi, qui rend nulles les conditions qui imposent la viduité, la femme prend autant dans l'usufruit qu'elle pourroit prendre en remplissant la condition. A l'égard de Titius, par rapport auquel la condition a véritablement manqué, la femme ne profitera pas du droit d'accroître, quoiqu'il ne prenne pas son legs.

75. *Le même au liv.* 34 *des Questions.*

Une disposition testamentaire faite sous un terme incertain est conditionnelle.

76. *Le même au liv.* 6 *des Réponses.*

Un fidéicommis dont le père a chargé ceux de ses enfans qui mourroient sans postérité, n'est point rendu nul par la postérité fictive que donne l'adoption.

77. *Le même au liv.* 7 *des Réponses.*

Une aïeule a institué son petit-fils en partie sous la condition qu'il seroit émancipé; ensuite, dans un codicille, elle a dit: *Item*, je lègue à mon petit-fils, outre la portion pour laquelle je l'ai institué, tels fonds de terre. On a décidé que la condition de l'émancipation ajoutée à l'institution étoit censée répétée dans le legs, quoique l'aïeule n'eût point donné de substitués à son petit-fils pour les legs, comme elle l'avoit fait pour l'institution. En effet, si un testateur a laissé à son esclave la liberté purement, et sa succession sous condition, et qu'il lui ait fait un legs dans le cas où il ne recueilleroit pas sa succession, l'empereur Antonin a décidé dans un rescrit que le legs de la liberté étoit censé répété dans le nouveau legs fait à l'esclave.

1. La caution Mucienne n'a pas lieu, lorsqu'outre la condition qui ne peut être remplie avant la mort du légataire, il y en a une autre qui suspend l'action du legs.

2. Un testateur a fait cette disposition: Mon héritier donnera à Titius une somme de cent si ma femme ne se remarie pas. Il a chargé ce même Titius, par fidéicommis, de rendre cette même somme à sa femme. Si la femme se remarie, le legs commence à être dû, et par conséquent la femme pourra demander le fidéicommis; si elle n'est point admise à demander le fidéicommis, le légataire sera admis à demander le legs.

nupserit mulier, relictus est. Si mulier nupserit, quandiù Titius et vivit, et in eodem statu erit, partem usufructus habebit. Tantum enim beneficio legis ex legato concessum esse mulieri intelligendum est, quantum haberet, si conditioni paruisset: nec si Titius, qui conditione defectus est, legatum repudiet, ea res mulieri proderit.

75. *Idem lib.* 34 *Quæstionum.*

De die incerto.

Dies incertus conditionem in testamento facit.

76. *Idem lib.* 6 *Responsorum.*

De conditione, si sine liberis decesserit.

Fideicommissum à filiis relictum, *si quis ex his sine liberis diem suum obierit*, adoptionis commento non excluditur.

77. *Idem lib.* 7 *Responsorum.*

De repetitione conditionis vel libertatis.

Avia, quæ nepotem sub conditione emancipationis pro parte heredem instituerat, ita posteà codicillis scripsit: *Hoc ampliùs nepoti meo, quàm quod eum heredem institui, lego prædia illa.* Conditionem emancipationis repetitam videri placet, quamvis avia nullam in legatis, ut in hereditate, substitutionem fecisset. Nam et cùm servus purè quidem liber, heres autem sub conditione scriptus, et si heres non extiterit, legatum accipere jussus est: in legato repetitam videri libertatem divus Pius rescripsit.

§. 1. Muciana cautio locum non habet, si per aliam conditionem actio legati differri possit.

De cautione Muciana.

§. 2. *Titio, si mulier non nupserit, heres centum dato.* Quam pecuniam eidem mulieri Titius restituere rogatus est. Si nupserit mulier, die legati cedente, fideicommissum petet: remoto autem fideicommisso, legatarius exemplum Mucianæ cautionis non habebit.

Et legato alicui, si mulier non nupserit.

Source : BIU Cujas

De tutoribus jussis sub conditione ad rem gerendam accedere. De remissione cautionis legatorum, vel fideicommissorum.

§. 3. Pater exheredatæ filiæ tutores dedit, eosque, si mater ejus, impubere filia constituta, vita decessisset, ad rem gerendam accedere jussit : cùm uxori mandatum esset, *ut moriens filiæ communi decies restitueret.* Non sub conditione tutores videbuntur dati, nec si quid aliud intereà puella quæsisset, ejus administratione prohiberi. Cautio verò fideicommissi matri remissa. Quocunque indicio voluntatis cautio legatorum, vel fideicommissorum remitti potest. Itaque si *cautionis non petendæ* conditio legato vel fideicommisso præscribatur, conditionem ea res non faciet. Non enim deficiet, si quis caveri desideraverit, onere cautionis non secuto : quod adversùs invitum hodiè jure publico sequi non potest, postquàm remitti posse cautionem placuit.

taire ne pourra point exiger d'elle une caution de ne se pas remarier, à l'exemple de la caution Mucienne.

3. Un père a déshérité sa fille, et lui a nommé des tuteurs ; il a voulu que ces tuteurs commençassent à gérer les affaires de la pupille, si la mère venoit à mourir avant que la fille eût atteint l'âge de puberté ; et il a chargé sa femme de remettre lors de sa mort à sa fille une somme de mille. Les tuteurs ne sont pas censés donnés sous condition : en sorte que si dans le temps intermédiaire, la fille acquiert quelques biens d'ailleurs, on n'en doit point ôter l'administration aux tuteurs. La caution qui seroit due par la mère pour ce fidéicommis lui est censée remise par le testateur : car la caution due par les héritiers pour les legs ou les fidéicommis peut être remise par la seule volonté du testateur, indiquée de quelque manière que ce soit. Ainsi, si un légataire ou un fidéicommissaire est chargé de ne point demander de caution à l'héritier, le legs ou le fidéicommis n'est pas pour cela conditionnel. Si même le légataire s'obstine à demander cette caution, la condition sous laquelle le legs lui a été fait n'est pas pour cela censée manquer, si la caution n'a pas été donnée. Aujourd'hui, il est certain que cette caution peut être remise par le testateur, et le droit public s'oppose à ce que le légataire puisse forcer l'héritier à qui elle est remise à la donner malgré lui.

78. *Idem lib.* 9 *Responsorum.*

78. *Le même au liv.* 9 *des Réponses.*

De conditione implenda.

Cùm pupillus aut tutor ejus conditionem in personam pupilli collatam impedit, tam legati, quàm libertatis, jure communi conditio impleta esse videtur.

Lorsque le pupille ou son tuteur empêche l'événement d'une condition qui dépend de lui, et sous laquelle le testateur a laissé à quelqu'un un legs, ou la liberté à son esclave, de droit commun la condition est censée remplie.

Disjunctiva.

§. 1. Disjunctivo modo conditionibus adscriptis, alteram defecisse non oberit, altera vel posteà impleta. Nec interest, in potestate fuerint accipientis conditiones, an in eventum collatæ.

1. Lorsque deux conditions sont imposées à un légataire par une préposition disjonctive, si l'une des deux a son accomplissement avant ou même après que l'autre aura manqué, le legs ne souffrira aucune atteinte ; et peu importe que ces conditions dépendissent du hasard, ou de la volonté de celui à qui la libéralité est faite.

79. *Idem lib.* 1 *Definitionum.*

79. *Le même au liv.* 1 *des Définitions.*

De legato, cùm morietur legatarius,

Heres meus, cùm morietur Titius, centum ei dato. Purum legatum est, quia non conditione, sed mora suspenditur : non

Mon héritier donnera à Titius, lors de sa mort, la somme de cent. Ce legs est pur et non conditionnel, parce que son effet est suspendu

Source : BIU Cujas

suspendu non par une condition, mais par un délai de temps ; car il n'est pas possible que cette condition, si c'en est une, n'existe pas.

1. Mon héritier donnera lors de sa mort à Titius la somme de cent. Ce legs est conditionnel : car, quoiqu'il soit certain que l'héritier doit mourir, néanmoins il est incertain s'il mourra du vivant du légataire, et par conséquent si ce legs lui sera jamais dû.

2. Un légataire qui, après avoir donné la caution Mucienne pour assurer qu'il ne fera pas quelque chose, et qui, en conséquence de cette caution, a touché son legs, donne lieu à l'effet de la stipulation s'il contrevient par la suite à sa promesse. Il doit alors rendre à l'héritier même les fruits qu'il a perçus de la chose léguée. Le légataire doit même dès le commencement donner caution à l'héritier pour assurer la restitution de ces fruits.

3. Quoiqu'un legs d'usufruit qui ne doit commencer qu'à la mort du légataire soit inutile, néanmoins le legs de l'usufruit fait à quelqu'un sous la condition de ne pas faire quelque chose sera valable par le remède de la caution Mucienne.

4. Ce qu'on fait en fraude de la loi pour empêcher des mariages n'a aucun effet. Telles sont les dispositions suivantes : Mon héritier donnera à Titius la somme de cent si la fille qu'il a sous sa puissance ne se marie pas, ou tant à un tel fils de famille, si son père ne se remarie pas.

80. *Scévola au liv.* 8 *des Questions.*

On ne regarde point comme des conditions les raisons qui excluent à l'instant le légataire de son legs : Telles sont les conditions dont on connoît la vérité ou la fausseté dès le temps de la mort du testateur ; mais seulement celles qui suspendent la validité du legs pour un certain temps. Ces dernières n'empêchent pas le légataire de toucher son legs en donnant caution d'y satisfaire. On ne peut pas dire qu'il n'y ait point de différence entre ces deux legs, je donne tant à un tel s'il m'a fait un monument, et je donne tant à un tel pour qu'il me fasse un monument (ou s'il me fait un monument).

81. *Paul au liv.* 21 *des Questions.*

Julius-Paulus à Numphidius, salut. Vous

non potest enim conditio non existere.

§. 1. *Heres meus, cùm ipse morietur, centum Titio dato.* Legatum sub conditione relictum est : quamvis enim heredem moriturum certum sit, tamen incertum est, an legatario vivo dies legati non cedat, et non est certum ad eum legatum perventurum. Vel heres.

§. 2. Qui post Mucianam cautionem interpositam legatum accepit, si contra cautionem aliquid fecerit, stipulatione commissa etiam fructus heredi restituet. Hoc enim legatarius et in exordio cavere cogitur. De cautione Muciana.

§. 3. Quamvis usufructus, cùm morietur legatarius, inutiliter legetur, tamen cautionis Mucianæ remedium, usufructu quoque sub conditionem alicujus non faciendi legato locum habet. De usufructu.

§. 4. Quod in fraudem legis ad impediendas nuptias scriptum est, nullam vim habet : veluti, *Titio patri centum, si filia, quam habet is in potestate, non nupserit, heres dato :* vel, *filiofamilias si pater ejus uxorem non duxerit, heres dato.* De nuptiis.

80. *Scævola lib.* 8 *Quæstionum.*

Eas causas, quæ protinùs agentem repellunt, in fideicommissis non pro conditionalibus observari oportet : eas verò, quæ habent moram cum sumptu, admittemus cautione oblata. Nec enim parem dicemus eum, cui ita datum sit, *si monumentum fecerit ;* et eum, cui datum est, *ut monumentum faciat.* De conditione et modo.

81. *Paulus lib.* 21 *Quæstionum.*

Julius Paulus Numphidio. Quæsisti, si De rationibus reddendis.

Source : BIU Cujas

ita in testamento cautum esset, *Stichus, si rationes reddiderit, cum contubernali sua liber esto : eisque decem heres dato :* an Sticho mortuo, antequam rationes redderet, vel pariatore, vel reliqua habente, libera esset mulier ; et an de legato idem accipiamus. Libertate data, *si rationes reddiderit*, hanc conditionem rationum reddendarum, ut jussus videatur reliqua reddere, si qua habet, cum fide actus sui : quæ si nulla sunt, purè accepisse libertatem videbuntur : et si post aditam hereditatem decessit, competente libertate etiam legatum eos secutum est. Quòd si, cùm adhuc reliqua haberet, decessit, sub eadem conditione, et contubernalis ejus libertatem accepisse videtur, et defecta videbitur conditione. Sed non ineleganter illud dicetur, Stichum quidem sub conditione manumissum, contubernalem autem ejus purè ; et illam conjunctionem non ad conjungendam conditionem, sed ad necessitudinem demonstrandam pertinere.

De conditione implenda.

§. 1. Tunc demùm pro impleta habetur conditio, cùm per eum stat, qui, si impleta esset, debiturus erat.

82. *Callistratus lib. 2 Quæstionum.*

De rationibus reddendis.

Cùm servus ita liber esse jussus sit, *si rationes reddiderit, eique fundum heres dare damnas sit :* videamus, utrùm conditio libertati præposita sit, an verò et legato. Et quidem si libertati soli accipiamus præpositam, nullus tractatus ampliùs superest : nam legatum purum invenitur, et ideò inutile fit. Quòd si conditio etiam legato insita sit, quod quidam rectè putant, simul cum libertate dies quoque legati utiliter cedit. Quid ergo continetur his verbis, *si rationes reddiderit ?* Quidam hoc aiunt, si reliqua reddiderit : quasi nihil intersit, utrùm sub hac condi-

m'avez consulté sur cette disposition, j'affranchis Stichus avec sa femme s'il rend ses comptes, et mon héritier leur donnera la somme de dix ; et vous m'avez demandé si Stichus étant mort avant de rendre ses comptes, soit qu'il fût au pair, soit qu'il restât reliquataire, la femme étoit libre, et si le legs étoit aussi valable à son égard. Voici ma réponse : Vous dites que la liberté a été accordée à l'esclave et à sa femme, si l'esclave rendoit ses comptes. Cette condition de rendre les comptes impose à l'esclave la nécessité de rendre ce qui lui reste s'il est reliquataire, en justifiant de sa gestion. Mais s'il n'est pas reliquataire, il est censé avoir reçu sa liberté sous condition ; et s'il est mort après l'acceptation de la succession, il est certain que la liberté ayant appartenu à lui et à sa femme, le legs a aussi commencé d'être valable à leur égard. Mais si l'esclave étoit reliquataire, et qu'il soit mort avant d'avoir payé le reliquat de son compte, sa femme, qui est affranchie sous la même condition que lui, a perdu sa liberté par le défaut de la condition. Cependant on peut dire que l'esclave Stichus est à la vérité affranchi sous condition, mais que sa femme est affranchie purement : de manière que le testateur, en réunissant la femme avec l'esclave, n'a pas voulu imposer la même condition à l'affranchissement de la femme, mais qu'il a eu seulement en vue la liaison, l'union de cet esclave avec sa femme.

1. Une condition est censée remplie dans le cas où celui qui devroit à l'événement de cette condition s'oppose à son accomplissement.

82. *Callistrate au liv. 2 des Questions.*

Un testateur a fait la disposition suivante : J'affranchis mon esclave s'il rend ses comptes, et je charge mon héritier de lui donner tel fonds. Il faut examiner si la condition ne tombe que sur l'affranchissement et non sur le legs. Si nous convenons que la condition n'est imposée qu'à l'affranchissement, il n'y a plus de question : car le legs est pur, et par conséquent nul. Si la condition tombe aussi sur le legs, comme le pensent quelques jurisconsultes, le legs est valable et commence à être dû du moment où la liberté commence à appartenir à l'esclave. Que signifient donc ces paroles, s'il rend

Source : BIU Cujas

ses comptes? Quelques-uns les interprètent de cette manière, s'il rend ce dont il est reliquataire : en sorte que rendre ses comptes ce soit payer ce dont on est reliquataire, et qu'il n'y ait aucune différence entre ces deux conditions, s'il rend ses comptes ou s'il paye ce qu'il reste devoir. Quant à moi, je ne crois pas que cette condition consiste purement à donner ou purement à faire, mais qu'elle participe de toutes les deux ; car si l'esclave se contente de présenter à l'héritier dans un sac ce dont il est reliquataire, il ne sera pas libre pour cela seul. En effet, ce n'est pas là l'intention du testateur : il a voulu que son esclave rendît compte en la manière ordinaire, c'est-à-dire qu'il offrît d'abord les pièces, ensuite qu'il permît à l'héritier de faire le calcul, et d'examiner si le chapitre des dépenses et celui de la recette sont bien ou mal faits. De cette manière l'examen commence par le fait, et est terminé par la délivrance de l'argent. Ces paroles signifient encore que les héritiers pourront prendre connoissance du compte, afin qu'ils puissent examiner chaque article : car le testateur a voulu que ses héritiers pussent faire ce qu'il auroit fait lui-même. Or le testateur n'étoit certainement pas dans l'usage de signer le compte sur la simple représentation du reliquat que lui faisoit son esclave, mais il avoit soin de lire le compte, de l'examiner et d'y faire ses réponses. Ainsi cette condition imposée à la liberté, si l'esclave rend son compte, a cette double signification, si l'esclave représente à l'héritier son compte et toutes les pièces justificatives de son administration, et s'il lui paye ce dont il est reliquataire.

83. *Paul au liv.* 12 *des Réponses.*

Lucius-Titius a fait son testament en cette sorte : Si Aurélius-Claudius, qui est né d'une telle femme, prouve en justice qu'il est mon fils, je l'institue mon héritier. Paul répond que ce fils n'est point institué sous une condition qui soit en sa puissance, et que par conséquent le testament est nul.

84. *Le même au liv.* 14 *des Réponses.*

Je veux qu'on donne à tels affranchis, s'ils demeurent avec mon fils, cent deniers par mois et leur habillement. Les affranchis sont restés attachés au fils du tuteur jus-

tione, *si reliqua* : vel si hac, *si rationes reddiderit.* Sed nos neque conditionem meram putamus esse, quæ in datione existit, neque meram conditionem, quæ in facto sit : sed eam conditionem, quæ ex mixtura quadam consistit. Nam non utique, si ille in folle reliqua obtulerit, liber erit. Non enim testator hoc sensit : sed illud, ut rationes reddat, quomodò servus reddere solet, id est, legendas offerre rationes primùm, deinde computandas, ut explorari possit, imputationes probè, an improbè referantur, accepta rectè relata, an non rectè. Ita enim incipit quidem res à facto, pervenit autem ad pecuniam. Inest his verbis etiam, heredes notitia instrui rationum, ut sciant, quid in quaque ratione scriptum sit. Nam quod ipse vivus facturus erat, ab heredibus suis fieri jussisse intelligitur. Ille autem utique non sic solebat servo suo ostendenti reliqua, rationes subscribere : sed ita ut legeret, examinaret, exciperet. Itaque cum servo sub hac conditione testamento libertas datur, *si rationes reddiderit* : non hanc solam habet significationem, si cautiones instrumentaque omnia actus sui exhibuerit heredi, sed et si reliqua solverit.

83. *Paulus lib.* 12 *Responsorum.*

Lucius Titius ita testamentum fecit : *Aurelius Claudius natus ex illa muliere, si filium meum se esse judici probaverit, heres mihi esto.* Paulus respondit, filium, de quo quæreretur, non sub ea conditione institutum videri, quæ in potestate ejus est : et ideò testamentum nullius esse momenti.

De filio testatoris herede scripto sub conditione.

84. *Idem lib.* 14 *Responsorum.*

Illis libertis alimentorum nomine, si cum filio meo morati fuerint, menstruos denarios centenos, et vestiaria dari volo. Liberti in obsequio fuerunt, quandiù ado-

De conditione, si cum filio meo morati fuerint.

Source : BIU Cujas

lescens ad militiam promoveretur : qua causa effectum est, ut quibusdam Romæ relictis proficisceretur, et apud castra defunctus est. Quæsitum est, an ab heredibus ejus alimenta debeantur ? Paulus respondit, conditionem quidem in persona libertorum, qui cum filio defuncti morati sunt, aut per eos non stetit, quo minùs morarentur, mortuo filio testatoris defecisse non videri : sed si testator propter filii utilitatem his, qui cum eo morati fuissent, alimenta præstari voluit, contra voluntatem defuncti petentes audiri non oportere.

qu'à ce que ce fils, parvenu à l'adolescence, eût un emploi militaire : ce qui a obligé le fils de laisser quelques-uns de ses affranchis à Rome et de partir pour l'armée, où il est mort. On a demandé si l'héritier de ce fils devoit continuer aux affranchis leurs alimens ? Paul répond que la condition n'est point censée être en défaut par rapport aux affranchis qui sont restés avec le fils du défunt, ou à qui il n'a pas tenu de rester avec lui. Mais si le testateur, en laissant des alimens à ces affranchis, a eu en vue l'utilité de son fils, ces affranchis ne doivent plus être admis à demander la continuation de leurs alimens contre la volonté du défunt.

85. *Scævola lib.* 3 *Responsorum.*

De verbis, cùm illi petierint.

Titia heredis instituti liberos habentis filii fidei commisit, uti rem ejus universam restitueret filiis ejus, liberisve eorum, cùm ipsi petissent, sine ulla juris cavillatione. Quæro, an his verbis, *cùm illi à te petierint*, conditio fideicommisso adscripta videatur ? Respondit, non videri.

85. *Scévola au liv.* 3 *des Réponses.*

Titia ayant institué pour héritier son fils, qui avoit aussi des enfans, l'a chargé de remettre sa succession à ses enfans, ou aux enfans de ces enfans, lorsqu'ils en formeroient la demande. On a demandé si ces termes, lorsqu'ils en formeroient la demande, rendoient le fidéicommis conditionnel ? J'ai répondu que je ne le pensois pas ainsi.

86. *Mæcianus lib.* 3 *Fideicommissorum.*

De libertate sub conditione, et legato relictis servo.

Julianus noster, eum, *qui decem dare, et ita liber esse* jussus esset, si à vivente manumissus esset, non aliter legatum, quod ei cum libertate datum esset, habiturum, quàm si conditioni libertatis paruisset. Item in emptorem, si alienatus esset. Sed id tunc locum habet, cùm omnimodò simul cum libertate legatum adquiri potuit, licèt legato imposita non sit : veluti cùm in tempus libertatis legatum collatum esset. Cùm verò libertas sub conditione, legatum autem præsenti die datum est : in hoc quæstio est, an consliterit legatum ? Etenim nec Catonianæ sententiæ locum in proposito esse : quia etsi statim testator decessisset, non tamen omnimodò inutile esset legatum, cùm posset conditio libertatis ante aditam hereditatem impleri, et legatum manumisso deberi ; nisi fortè necessarius heres extitisset : tunc enim omnimodò inutile erit legatum jure ipso : quia sub conditione acceperit libertatem.

86. *Mæcien au liv.* 3 *des Fidéicommis.*

Julien, notre maître, a décidé qu'un esclave qui, ayant été affranchi par testament sous la condition de donner dix à l'héritier, auroit été depuis affranchi par le testateur par un acte entre vifs, n'auroit son legs qu'en satisfaisant à la condition imposée à sa liberté. Mais cette décision ne doit avoir lieu que dans le cas où le legs laissé sans aucune condition ne peut être dû à l'esclave qu'au moment où il acquiert la liberté, par exemple lorsque le legs a pour terme le moment de la liberté. Mais lorsque la liberté est laissée conditionnellement à un esclave à qui on a fait un legs sans condition, il est d'abord question de savoir si le legs est valable ? On ne peut point appliquer ici la règle de Caton ; parce que, quand même on supposeroit le testateur mort aussitôt après son testament, ce legs ne seroit pourtant pas absolument inutile, attendu que la condition imposée à la liberté pourroit avoir son accomplissement avant l'acceptation de la succession ; auquel cas l'esclave affranchi seroit en état de prendre le legs, à moins que le testateur n'eût institué un esclave qui seroit son héritier nécessaire : car alors le legs fait à un autre esclave à qui la liberté n'auroit été

Source : BIU Cujas

laissée que conditionnellement seroit absolument nul de plein droit.

87. *Valens au liv.* 1 *des Fidéicommis.*

Cette règle, que, lorsqu'une disposition contient plusieurs conditions dont il suffit de remplir une, on fait attention en matière de legs à la dernière, en matière de liberté à la plus légère :

88. *Gaïus au liv.* 1 *des Fidéicommis.*

(C'est-à-dire à celle qui est plus avantageuse et plus aisée à remplir pour l'esclave) ;

89. *Valens au liv.* 1 *des Fidéicommis.*

Cette règle, dis-je, doit être appliquée non-seulement aux dispositions qui sont répétées plusieurs fois sous différentes conditions, mais encore à celles que le testateur avoit faites d'abord purement, et qu'il a ensuite changées en dispositions conditionnelles. Ainsi un legs ou un fidéicommis ayant été d'abord laissé purement, et ensuite par une autre disposition nouvelle laissé conditionnellement, on suit la dernière disposition. Si le legs avoit d'abord été fait sous condition, et ensuite laissé purement, il est dû sans aucun délai. Mais si on suppose que le testateur ayant fait un legs purement, charge tout de suite par la même disposition son héritier de l'acquitter sous une certaine condition, c'est la même chose que si le testateur avoit répété le même legs dans les deux dispositions : en sorte que le légataire pourra le demander sur le champ par une action réelle, s'il le juge à propos, ou attendre l'événement de la condition pour former une action personnelle contre l'héritier ; à moins que le legs ne soit répété dans la seconde disposition que pour y être rappelé, et seulement pour mémoire ; comme dans cet exemple : Mon héritier donnera à un tel, s'il fait telle chose, l'esclave que je lui ai légué. On voit dans cet exemple que le testateur n'a point envie de rappeler le legs qu'il a fait pour le laisser dans le même état, mais que son intention a été de le changer en legs conditionnel. Ainsi, en ce cas, si le légataire revendique son legs par une action réelle avant l'événement de la condition, on lui opposera utilement l'exception de la mauvaise foi.

90. *Gaïus au liv.* 1 *des Fidéicommis.*

Lorsque la liberté est laissée à un esclave

87. *Valens lib.* 1 *Fideicommissorum.*

Quod traditum est, in legatis novissimam, in libertatibus levissimam conditionem spectandam esse : De priore et posteriore scriptura.

88. *Gaius lib.* 1 *Fideicommissorum.*

(Id est, quæ ipsi servo commodior sit) :

89. *Valens lib.* 1 *Fideicommissorum.*

Non ad ea duntaxat pertinet, quæ sæpiùs sub diversis conditionibus : sed etiam, quæ primò purè, deinde sub conditione dantur. Itaque quod heres purè dare jussus est, quodve purè legatum est, cùm id ex intervallo sub conditione legatum est, posterius valet. Si prius sub conditione, deinde purè legatum est, præsens debetur. Quòd si purè legatum, et incontinenti heres sub conditione damnatus aut rogatus est dare : perindè est, ac si juncta subjecta scriptura idem legatum esset, vel ut præsens vindicari, si hoc voluerit legatarius, vel cùm conditio extiterit, ab herede peti possit : nisi commemoratione superioris legati posteriùs scriptum fuerit : velut, *Stichum, quem illi legavi, heres meus ei, si illud factum erit, dato.* Tunc enim revocandi animo præsens legatum, et sub conditione dandi ita scripsisse videbitur : et si antè conditionem rem vindicet, doli exceptio locum habere poterit.

90. *Gaius lib.* 1 *Fideicommissorum.*

Per fideicommissum variè data liber-

Source : BIU Cujas

tate non levissima spectanda est, sed novissima : quia posterior voluntas potior haberi debet. Cui consonat etiam rescriptum divi Antonini.

par fidéicommis dans plusieurs dispositions différentes, on ne fera point attention à celle qui est la plus favorable à l'esclave, mais seulement à la dernière ; parce que c'est la dernière volonté du testateur qui doit être préférée. L'empereur Antonin l'a décidé ainsi dans un rescrit.

91. *Mæcianus lib. 2 Fideicommissorum.*

Divisio conditionum.

Conditionum, quæ in futurum conferuntur, triplex natura est: ut quædam ad id tempus, quo testator vivat; quædam ad id, quod post mortem ejus futurum sit; quædam ad ulterutrum pertineant: tempus autem certum, vel infinitum comprehendatur. Quæ omnia non minùs in fideicommissis, quàm in institutionibus ac legatis incidere solent. Ut hæc conditio, *Titiæ, si mihi nupserit*, non dubiè, nisi vivente testatore : illa autem, *Si ad exequias funeris mei venerit*, nisi post mortem impleri non possit. Illa verò, *Si filio meo nupserit*, vel vivente, vel mortuo testatore impleri possit. Et prima quidem ac tertia ex relatis conditionibus, infinitum tempus habent : quandoque enim nupserit, impletur conditio, secunda ad certum tempus adscripta est.

91. *Mœcien au liv. 2 des Fidéicommis.*

Les conditions dont l'événement est relatif à un temps futur sont de trois sortes : les unes doivent être remplies du vivant du testateur, les autres ne peuvent l'être qu'après sa mort, les troisièmes peuvent être remplies dans l'un et l'autre temps. Le temps où ces conditions peuvent être remplies est ou certain ou indéfini. Ces distinctions doivent être considérées, aussi bien dans la matière des fidéicommis que dans celle des institutions d'héritiers et des legs. Par exemple cette condition, je lègue tant à Titia si elle m'épouse, ne peut sans contredit avoir son accomplissement que du vivant du testateur. Celle-ci, je lègue tant à un tel s'il assiste à mes funérailles, ne peut être remplie qu'après la mort du testateur. Enfin cette dernière, je lègue tant à une telle si elle épouse mon fils, peut être remplie indifféremment ou du vivant du testateur, ou après sa mort. La première et la dernière de ces conditions ont un terme indéfini: car elles sont accomplies dans quelque temps que les mariages qu'elles ont pour objet soient contractés; la seconde a un terme certain.

92. *Ulpianus lib. 5 Fideicommissorum.*

De emancipatione.

Si cui legatum fuerit relictum, isque rogatus sit *liberos suos emancipare* : an cogi debeat manumittere? Et retineo me dixisse, defici eos à petitione fideicommissi; neque enim prætor fideicommissarius eos ad libertatem tuetur, ut servos. Papinianum quoque libro nono responsorum scribere referebam, non esse cogendum emancipare filios suos. Arbitror tamen extraordinem debere constitui, eum qui adgnovit id quod sibi relictum est hac contemplatione, ut liberos suos emanciparet, cogendum emancipare : neque enim debet circumveniri testantium voluntas. Sic deinde hoc accipiendum, quemadmodùm si sub conditione liberorum emancipandorum ei fuisset legatum, vel ita relictum, ut eos emanciparet. Cui

92. *Ulpien au liv. 5 des Fidéicommis.*

Si on fait un legs à un père qu'on charge d'émanciper ses enfans, est-il obligé de les émanciper? Je me souviens d'avoir décidé que ces enfans n'étoient point admis à demander l'émancipation qui leur est laissée par cette espèce de fidéicommis, d'autant plus que le préteur, qui connoît des fidéicommis, ne protège pas les enfans pour l'émancipation, comme les esclaves pour l'affranchissement. Je rapportois aussi le sentiment de Papinien, qui écrit au livre neuf des réponses, que dans l'espèce présente le père n'est point obligé d'émanciper ses enfans. Mais aujourd'hui, je pense qu'un père qui touche un legs qui lui est fait en considération de l'émancipation qu'il doit accorder à ses enfans, peut être forcé extraordinairement à les émanciper : car la volonté des

Source : BIU Cujas

testateurs ne doit point être éludée. En un mot, ce legs doit être regardé comme un legs fait sous la condition d'émanciper les enfans, ou par ce motif que les enfans seront émancipés. Il y a un rescrit de l'empereur Sévère qui confirme ce sentiment. Voici quelle étoit l'espèce : Une femme avoit institué pour ses héritiers ses petits-fils et leur avoit donné pour cohéritier son fils, leur père. Elle avoit de plus substitué ses héritiers réciproquement les uns aux autres, et chargé son fils d'émanciper ses enfans, sans le charger de leur remettre sa succession. Le père a été forcé par l'empereur Sévère d'émanciper ses enfans et de leur remettre la succession de la testatrice ; l'empereur a ajouté que s'il tardoit à les émanciper, il leur devroit les intérêts de la portion qui devoit leur revenir dans la succession, comme étant en demeure de leur remettre cette portion ; parce qu'en retardant leur émancipation, il est censé retarder la restitution qu'il leur doit de leurs portions dans la succession.

93. *Papinien au liv.* 8 *des Réponses.*

Une mère a institué son fils, et lui a donné ses filles (petites-filles de la testatrice) pour ses cohéritières, sans ajouter aucune condition ; elle a chargé son fils d'émanciper ses filles, qui recevoient du préteur un curateur. Le fils paroît chargé par fidéicommis d'émanciper ses filles, à l'effet de les mettre en état d'être admises à la succession de leur aïeule, sans qu'on doive faire attention si les portions de ces filles étoient déférées au père par la voie de la substitution.

94. *Hermogénien au liv.* 1 *de l'abrégé du Droit.*

Lorsque la liberté est laissée à un esclave sous la condition de donner dix à Titius (qui est une personne différente de l'héritier), la personne à qui la somme doit être payée est expressément désignée, ce qui fait que la condition ne peut être remplie que vis-à-vis d'elle. Il est certain que si au jour de l'ouverture du legs à son profit, l'esclave affranchi sous condition a la somme comprise dans la condition, il acquiert, suivant les constitutions des princes, sa liberté, même sans avoir donné cet argent à personne. Il n'en seroit pas de même d'un légataire aussi chargé de donner une somme à Titius :

rei consequens est, quod divus Severus rescripsit. Nam cùm quædam mulier nepotes suos heredes instituisset, et ipsum filium coheredem filiis suis dedisset, eosque invicem substituisset, rogassetque filium, *ut filios emanciparet*, non autem rogasset, *ut hereditatem eis restitueret:* ex auctoritate divi Severi emancipare eos compulsus est, hisque restituere hereditatem ; et adjectum est, ut si tardiùs id faceret, quasi ex mora usuras præstaturum : videri enim eum qui moram faceret emancipationi, moram restitutioni fideicommissi eam facere.

93. *Papinianus lib.* 8 *Responsorum.*

Mater filio suo coheredes sine ulla conditione filias ipsius dedit, ac petiit, *ut filias suas emanciparet*, ita ut curatores à prætore acciperent. Filii videri fidei commisisse placuit, ut eas sui juris constitutas ad hereditatem aviæ pervenire pateretur : nec ad rem pertinere, si portionem filiarum jure substitutionis quæsisset.

94. *Hermogenianus lib.* 1 *Juris epitomarum.*

Differentia statuliberi et legatarii in conditione dandi heredi,

Cùm ita datur libertas, *si Titio*, qui non est heres, *decem dederit :* certa persona demonstratur, ac propterea in personam ejus tantùm conditio impleri potest. Sanè si cùm cesserit dies, pecuniam conditione comprehensam statuliber habuerit, jure constituto, nulli dando, consequitur libertatem. Diversa causa est legatarii, in cujus persona placuit conditionem deficere, si antequàm dederit legatarius pecuniam, Titius moriatur.

Source : BIU Cujas

Vel non heredi.

§. 1. Ex his verbis, *si heredi*, vel, *si heredi Titio decem dederit, liber esto:* non tantùm heredi, sed etiam heredis heredi dando, pervenit ad libertatem. At si nullus heredi successerit, jure constituto, nulli dando ad libertatem perveniet.

car si Titius meurt avant que le légataire ait rempli la condition, cette condition est censée avoir manqué par rapport à lui.

1. Un esclave affranchi sous la condition de donner dix à l'héritier, ou à l'héritier Titius, acquiert la liberté qui lui est laissée en payant la somme à l'héritier, ou même à l'héritier de l'héritier. Et si l'héritier n'a point de successeur, par les mêmes constitutions des princes, l'esclave acquiert sa liberté sans payer la somme à personne.

95. *Idem lib. 4 Juris epitomarum.*

Translato legato repetita conditio censetur.

Legatum sub conditione relictum, et ad alium translatum, si non conditio personæ cohæreat, sub eadem conditione translatum videtur.

95. *Le même au liv. 4 de l'abrégé du Droit.*

Un legs conditionnel transféré par un testateur d'une personne à une autre, est censé transféré sous la même condition, à moins que cette condition ne fût personnelle au premier légataire.

96. *Paulus lib. 1 ad Neratium.*

De verbo desinere.

Titio ususfructus servi legatus est, et, *si ad eum pertinere desisset,* libertas servo data est. Titius vivo testatore decessit. Libertas non valet: quia conditio nec initium accepit. Paulus: Ergo et si viveret Titius, et capere non potest, idem dicendum est. Desisse enim non videtur, quod nec incipit.

96. *Paul au liv. 1 sur Nératius.*

Un testateur a légué à Titius l'usufruit d'un esclave, et a affranchi ce même esclave dès que l'usufruit cesseroit d'appartenir à Titius. Titius est mort du vivant du testateur. La concession de la liberté est nulle; parce que Titius n'ayant jamais eu l'usufruit de l'esclave, cette condition, quand l'usufruit cesseroit de lui appartenir, n'a jamais eu de commencement. Sur quoi Paul fait cette remarque: Il faudroit donc dire la même chose dans le cas où Titius auroit survécu au testateur, mais qu'il seroit incapable de ce legs d'usufruit. En effet, on ne peut pas dire qu'une chose cesse d'être quand elle n'a jamais commencé.

§. 1. Servi ususfructus mulieri, *quoad vidua esset,* legatus: idem servus, *si ea nupsisset,* liber esse jussus est. Si mulier nupserit, liber erit: quia potior est legato libertas.

1. Un testateur a laissé à sa femme l'usufruit d'un esclave tant qu'elle resteroit veuve, et si elle venoit à se marier, il a affranchi l'esclave. Si la femme vient à se marier l'esclave sera libre; parce que, quoiqu'on ait coutume de supprimer des legs cette condition de ne se point marier, néanmoins il y a dans l'espèce présente une raison particulière: c'est que la concession de la liberté fait à l'esclave est plus favorable que le legs fait à la femme.

97. *Idem lib. 2 ad Neratium.*

De conditione jurisjurandi.

Municipibus, *si jurassent,* legatum est. Hæc conditio non est impossibilis. Paulus: Quemadmodùm ergo pareri potest? Per eos itaque jurabunt, per quos municipii res geruntur.

97. *Le même au liv. 2 sur Nératius.*

On a fait un legs à un corps de ville sous la condition de faire un serment. Cette condition n'est pas impossible. Sur quoi Paul demande: Comment donc pourra-t-on satisfaire à la condition? Le corps de ville prêtera ce serment par l'intervention des personnes chargées des affaires du corps.

Source : BIU Cujas

98. *Le même au liv.* 3 *sur Nératius.*

On peut me léguer conditionnellement une chose qui m'appartient; parce que, dans les legs conditionnels, on n'examine pas pour leur validité le temps où le testament est fait, mais celui de l'événement de la condition.

99. *Papinien au liv.* 18 *des Questions.*

Les conditions qui ne sont pas expressément imposées dans le testament, mais qui viennent d'ailleurs, c'est-à-dire celles qui affectent tacitement une disposition testamentaire, ne rendent pas un legs conditionnel.

100. *Le même au liv.* 7 *des Réponses.*

Un testateur a légué à sa femme Titia, dans le cas où elle ne se marieroit pas, une somme de deux cents; et dans celui où elle se marieroit, une somme de cent. Si elle se marie, elle aura toujours le legs de deux cents, mais elle ne pourra pas demander en outre l'autre legs de cent: car il seroit ridicule qu'on la regardât en même temps comme veuve et comme mariée, à l'effet de l'admettre aux deux legs.

101. *Le même au liv.* 8 *des Réponses.*

Un père a destiné dans son testament sa fille, nommée Sévérienne-Procula, pour être mariée à Ælius-Philippus, son parent. Il a laissé à cette même fille, par forme de fidéicommis, un fonds de terre si elle se marioit à Ælius-Philippus; et si elle ne se marioit pas avec lui, il a voulu que ses héritiers donnassent ce fonds à Ælius-Philippus lui-même. La fille est morte avant l'âge nubile. J'ai répondu, dans les conditions ajoutées aux dispositions testamentaires, il faut moins avoir égard aux mots qu'à la volonté du testateur: ainsi, dans l'espèce présente, le fidéicommis paroît n'avoir été accordé à Ælius-Philippus que dans le cas où Procula, fille du défunt, ne voudroit pas l'épouser. Conséquemment cette fille étant morte avant l'âge nubile, la condition sous laquelle le fidéicommis a été laissé à Ælius-Philippus est censée avoir manqué.

1. Lorsqu'un fidéicommis est conçu en cette sorte: Je veux que mon héritier rende ma succession s'il meurt sans enfans; si l'héritier a laissé un seul enfant en mourant, la condition du fidéicommis tombe, et cela même en conséquence de la volonté du testateur.

2. On ne fait attention aux termes dans

98. *Idem lib.* 3 *ad Neratium.*

Mea res sub conditione legari mihi potest: quia in hujusmodi legatis non testamenti facti tempus, sed conditionis expletæ spectari oportet. — De re legatarii.

99. *Papinianus lib.* 18 *Quæstionum.*

Conditiones extrinsecùs non ex testamento venientes, id est, quæ tacitè inesse videantur, non faciunt legata conditionalia. — De conditione, quæ tacitè inest.

100. *Idem lib.* 7 *Responsorum.*

Titiæ, *si non nupserit*, ducenta: *si nupserit*, centum legavit. Nupsit mulier. Ducenta, non etiam centum residua petet: ridiculum est enim, eandem et ut viduam, et ut nuptam admitti. — De nuptiis.

101. *Idem lib.* 8 *Responsorum.*

Pater Severianam Proculam Ælio Philippo cognato nuptiis testamento designavit. Eidem filiæ prædium, *si Ælio Philippo nupsisset*, verbis fideicommissi reliquit; quod *si non nupsisset*, idem prædium Philippo dari voluit. Nondum viripotens puella diem suum obiit. Respondi, cùm in conditionibus testamentorum voluntatem potiùs, quàm verba considerari oportet, Ælio Philippo fideicommissum ita datum videri, si ei Procula defuncti filia nubere noluisset. Quare cùm ea priusquàm viripotens fieret, vita decesserit, conditionem extitisse non videri.

§. 1. Ita fideicommisso dato: *Volo restituas, si sine liberis decedas:* conditio deficit ex voluntate, vel uno filio superstite relicto. — De liberis.

§. 2. Conditionum verba, quæ testa- — De verbis, et

Source : BIU Cujas

voluntate. De verbo, tutela.

mento præscribuntur, pro voluntate considerantur : et ideò, cùm tutores testamento dati, quoniam intereà puer adoleverat, id egerint, ut curatores ipsi constituerentur, conditio fideicommissi talis præscripta, *Si tutelam in annum octavum-decimum gesserint*, defecisse non videbitur.

lesquels est conçue une condition imposée dans un testament, que pour parvenir à connoître la volonté du défunt. Ainsi, si on suppose qu'un père ait fait un fidéicommis sous cette condition, si les tuteurs que j'ai nommés à mon fils par testament continuent de gérer sa tutelle jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans, la condition ne sera point censée avoir manqué si les tuteurs ont eu soin de se faire eux-mêmes curateurs du pupille lorsqu'il a atteint l'âge de puberté.

De conditione, si in matrimonio perseveraverit.

§. 3. Socrus nurui fideicommissum ita reliquerat : *Si cum filio meo in matrimonio perseveraverit.* Divortio sine culpa viri post mortem socrus facto, defecisse conditionem respondi, nec ante diem fideicommissi cedere, quàm mori cœperit nupta vel maritus : et ideò nec Mucianam cautionem locum habere ; quia morte viri conditio possit existere.

3. Une belle-mère a laissé un fidéicommis à sa bru sous la condition suivante, si elle reste mariée avec mon fils. J'ai répondu que cette condition seroit censée avoir manqué, si, après la mort de la belle-mère, la dissolution du mariage étoit arrivée sans faute de la part du mari, et que le fidéicommis ne commençoit à être dû dans cette espèce que du jour de la mort du mari ou de la femme : en sorte qu'on ne peut pas recourir en ce cas à la caution Mucienne ; parce que, si le mari meurt le premier, la condition s'accomplira du vivant de la femme légataire.

De menstruis vel annuis relictis.

§. 4. Fideicommissa menstrua et annua sub ea conditione liberto relicta, *Quandiù res patroni filiæ gesserit*, etsi præstari necesse est, filia prohibente res suas administrari : tamen voluntatem filia mutante, conditionem resumunt, quoniam plura sunt.

4. On ne peut pas refuser de payer à un affranchi des fidéicommis que son patron lui a laissés par mois et par an sous cette condition, tant qu'il géreroit les affaires de sa fille, si c'est la fille elle-même qui s'oppose à ce que cet affranchi se mêle de ses affaires. Cependant, si la fille vient ensuite à changer et à vouloir que cet affranchi prenne soin de ses affaires, les fidéicommis reprennent leur nature et leur première condition, parce qu'il y a en ce cas plusieurs fidéicommis distincts et séparés.

102. *Idem lib.* 9 *Responsorum.*

102. *Le même au liv.* 9 *des Réponses.*

Tacita, si sine liberis decesserit, ex conjectura pietas.

Cùm avus filium ac nepotem ex altero filio heredes instituisset, à nepote petiit, ut *si intra annum trigesimum moreretur, hereditatem patruo suo restitueret.* Nepos liberis relictis, intra ætatem suprascriptam vita decessit. Fideicommissi conditionem, conjectura pietatis respondi defecisse : quòd minus scriptum, quàm dictum fuerat, inveniretur.

Un aïeul a institué pour ses héritiers son fils et un petit-fils qu'il avoit d'un fils prédécédé ; il a chargé ce petit-fils, par fidéicommis, de remettre à son oncle sa portion dans sa succession s'il venoit à mourir avant l'âge de trente ans. Ce petit-fils est mort dans le terme marqué, laissant lui-même des enfans. J'ai répondu, qu'en considération de la piété paternelle, la condition sous laquelle le fidéicommis avoit été fait à l'oncle étoit censée avoir manqué : en sorte que, quoique le testament ne parlât pas du cas où le petit-fils mourroit laissant des enfans, on devoit croire que le testateur les avoit

Source : BIU Cujas

eus en vue, et qu'il en avoit moins écrit qu'il n'en avoit pensé.

103. *Paul au liv. 4 des Questions.*

Un testateur a fait un legs en cette sorte: Mon héritier donnera à Titius dans dix ans tel fonds, si le légataire ne lui demande pas de caution. Si Titius meurt avant l'expiration des dix années, il transmet le legs à son héritier; parce que la condition se trouve accomplie par sa mort.

104. *Le même au liv. 14 des Réponses.*

Un particulier à qui on a fait un fidéicommis sous une certaine condition a été condamné à la déportation depuis l'ouverture du testament; il a été ensuite rétabli dans ses droits de citoyen, et ce n'est que depuis ce rétablissement que la condition est arrivée: il sera admis à former la demande du fidéicommis.

105. *Pomponius au liv. 5 des Lettres.*

Un héritier a légué à quelqu'un un fonds que le testateur avoit déjà légué à un autre sous une condition. Après que la condition sous laquelle le legs a été fait dans le premier testament sera arrivée, il sera certain que la propriété du legs n'a jamais pu être ôtée au premier légataire; que l'héritier n'a pu consacrer valablement à la religion aucune partie du fonds légué; enfin qu'il n'a pas pu imposer valablement sur ce même fonds aucune servitude. S'il en a imposé quelqu'une pendant que la condition étoit en suspens, cette servitude s'éteindra par l'événement de la condition.

106. *Julien au liv. 25 du Digeste.*

Un legs fait à une femme sous cette condition, si elle n'épouse pas Titius, est censé lui être fait après la mort de Titius; ce qui fait qu'elle ne peut point offrir la caution Mucienne pour être admise à toucher son legs. Cette femme cependant obtient son legs également en se mariant à un autre qu'à Titius.

107. *Gaïus au liv. unique des Incidens.*

Il arrive quelquefois qu'un legs conditionnel est regardé comme un legs fait purement. Tel est le legs fait sous la même condition sous laquelle l'héritier a été institué. Aussi bien que celui-ci: Si mon héritier accepte ma succession. Réciproquement un legs fait purement devient quelquefois conditionnel: par exemple si le testateur, par une nouvelle disposition, ôte ce legs au lé-

103. *Paulus lib. 4 Quæstionum.*

De cautione legati non exigenda.

Si ita legatum sit, *Titio post decem annos dato, si satis ab herede non exegerit*, et Titius intra decimum annum decesserit, ad heredem suum transmittat legatum: quia moriente eo conditio extitit.

104. *Idem lib. 14 Responsorum.*

Quo tempore testamenti factio spectatur.

Eum qui post apertum testamentum deportatus, et restitutus est, fideicommissum petere posse, cujus conditio posteà exstitit, quàm civitatem Romanam recipiat.

105. *Pomponius lib. 5 Epistolarum.*

De jure heredis in re legata sub conditione.

Si fundum à testatore sub conditione legatum heres alii, pendente conditione, legavit: post existentem conditionem, quæ priori testamento præposita fuerat, neque proprietas à priori legatario recedit, nec locum religiosum in eo fundo heres facere, nec servitutem imponere poterit: sed et imposita servitus finietur existente conditione.

106. *Julianus lib. 25 Digestorum.*

Certo alieni non nubendi conditio.

Hoc genus legati, *Si Titio non nupserit*, perindè habendum est, ac si post mortem Titii legatum fuisset: et ideò nec Muciana satisdatione interposita capere legatum potest. Sed et alii nubendo, nihilominùs legatum consequitur.

107. *Gaius lib. singulari de Casibus.*

Utrùm sit legatum purum, an conditionale.

Aliquando accidit, ut sub conditione datum legatum purum intelligatur; veluti quod sub eadem conditione relictum est, sub qua etiam heres etiam alius institutus est. Item quod sub hac conditione relictum est, *Si hereditatem adierit.* Ex diverso quoque purum datum legatum conditionale videtur: veluti quod sub conditione ademptum est: quia sub contraria condi-

Source : BIU Cujas

tione datum intelligitur.

108. *Scævola lib.* 19 *Digestorum.*

De tacita repetitione.

Libertis omnibus legavit domum; et hæc verba adjecit: *Ut in ea habitent liberti, ne de nomine exeat, et ut ad unum, qui novissimus exstiterit, perveniat: et eo amplius eisdem libertis meis dari volo fundum Sosianum.* Quæsitum est, an conditio adposita, *ne de nomine exiret*, ad sequens quoque legatum pertineret? Respondit, pertinere.

gataire sous une certaine condition; parce qu'il est censé le lui laisser sous la condition contraire.

108. *Scévola au liv.* 19 *du Digeste.*

Un testateur a légué à tous ses affranchis une maison; et il a ajouté: Je veux que mes affranchis habitent cette maison, en sorte qu'elle soit toujours occupée par des gens de mon nom, et qu'elle passe des uns autres jusqu'au dernier. De plus, je veux qu'on donne aux mêmes affranchis le fonds Sosien. On a demandé si ce fonds Sosien étoit légué sous la même condition d'être toujours tenu des affranchis du nom du testateur? J'ai répondu qu'il étoit censé légué sous la même condition.

109. *Idem lib.* 20 *Digestorum.*

De rogato restituere hereditatem acceptis centum nummis.

A testatore rogatus, *ut acceptis centum nummis restitueret hereditatem Titiæ coheredi suæ*, adita hereditate decessit, similiter et Titia, antequàm daret centum. Quæsitum est, an heres Titiæ, offerendo centum ex fideicommisso, partem hereditatis consequi possit? Respondit, heredem conditioni parere non posse. Claudius: Magno ingenio de jure aperto respondit, cùm potest dubitari, an in proposito conditio esset.

109. *Le même au liv.* 20 *du Digeste.*

Un héritier, chargé par le testateur de se contenter d'une somme de cent et de rendre sa portion à Titia, sa cohéritière, est mort après avoir accepté la succession. Titia est morte aussi avant d'avoir payé la somme de cent. On a demandé si l'héritier de Titia, en faisant offre de la somme de cent, pouvoit être admis à demander la portion de la succession laissée à Titia par fidéicommis? J'ai répondu que cette condition ne pouvoit plus être remplie par l'héritier de Titia. Remarque de Claudius: Scévola répond ici, avec bien de la sagacité, comme si la question de droit étoit très-certaine. On auroit cependant pu douter si, dans l'espèce présente, le fidéicommis étoit conditionnel.

110. *Pomponius lib.* 9 *Epistolarum.*

De pecunia data à statulibero.

Etiamsi invitis heredibus ex peculio statuliber pecuniam Titio det, liber quidem fit: sed Titius, qui invitis heredibus sciens accepit, pro possessore videtur eam pecuniam possidere, ut avocare eam hi, qui inviti fuerunt, possint.

110. *Pomponius au liv.* 9 *des Lettres.*

L'esclave Titius, affranchi sous la condition de donner une somme à Titius, acquiert sa liberté, quoiqu'il tire de son pécule, malgré les héritiers, des deniers pour payer cette somme. Mais Titius, qui sait que cet argent lui est donné par l'esclave malgré les héritiers, n'en devient pas propriétaire: il n'en a que la possession, qui peut lui être ôtée par les héritiers malgré lesquels elle lui a été transmise.

111. *Idem lib.* 11 *Epistolarum.*

De rationibus reddendis.

Qui sub conditione rationum reddendarum liber esse jussus est, docere debet, constare fidem omnibus, quæ ab eo gesta sunt: ut neque subtraxerit quid ex his quæ acceperit, neque expensum rationibus præscripserit, quod non dederat. Sed et quod reliquum per contextum scrip-

111. *Le même au liv.* 11 *des Lettres.*

L'esclave affranchi sous la condition de rendre ses comptes, doit justifier de la fidélité de tous les articles du compte, et prouver qu'il n'a rien soustrait de la recette, et qu'il n'a rien porté de trop au chapitre des dépenses. Il doit de plus payer ce dont il reste reliquataire suivant son compte: car

Source : BIU Cujas

il ne peut avoir sa liberté qu'en satisfaisant ainsi rigoureusement à la condition qui lui est imposée. Cependant l'esclave n'est pas obligé de garantir que les débiteurs vis-à-vis desquels il a contracté étoient solvables au temps de la mort du maître, mais seulement qu'au temps où il leur a prêté, leur fortune étoit telle que tout bon père de famille auroit contracté de confiance avec eux.

112. *Le même au liv.* 12 *des Lettres.*

Une condition qui consiste à faire, imposée à plusieurs personnes, par exemple celle-ci, s'ils m'élèvent un monument, ne peut être remplie que par tous ensemble.

1. De même la disposition suivante, je lègue tel fonds à Titius s'il paye à Symphorus et à Januarius une somme de cent, a donné lieu à la question de savoir si Titius perdoit son legs dans le cas où Symphorus seroit mort avant qu'il lui eût payé la somme. Je pense que cette condition doit être ainsi interprétée, si le légataire paye la somme de cent à Symphorus et à Januarius, l'un et l'autre étant vivans. Cependant on peut dire avec équité que si Symphorus est mort sans que le légataire Titius soit en demeure de le payer, il pourra, en faisant offre à Januarius de la moitié de la somme, demander la moitié du fonds légué.

2. On a aussi consulté sur l'espèce suivante: Un testateur a légué un fonds à deux personnes, à la charge de faire les dépenses nécessaires pour ses funérailles, et pour transporter son corps dans un autre pays. Car il paroît que si tous les deux n'ont point fait les avances nécessaires, le legs n'est valable pour aucun d'eux, cette condition étant de nature à devoir être remplie par les deux légataires ensemble. Mais on est dans l'usage d'interpréter cette disposition plus favorablement. De même que quand un fonds est légué à deux personnes sous la condition de donner dix, si un seul des légataires paye la moitié de cette somme, le legs est valable à son égard.

3. Priscus a répondu qu'un esclave affranchi sous la condition de rendre son compte, ne pouvoit pas indifféremment rendre ce compte dans l'endroit où est mort le père de famille, ou dans celui où lui-même

tum est remanere apud eum, solvere debet: neque enim aliter liber esse potest, quàm si hoc modo conditioni, sub qua data est libertas, satisfecerit. Cæterùm debitores, cum quibus ipse contraxerit, non utique in die mortis domini sui fuisse idoneos præstare cogendus est: sed eo tempore, quo his creditum est, ejus conditionis fuisse, ut diligens paterfamilias his crediturus fuerit.

112. *Idem lib.* 12 *Epistolarum.*

An conditio faciendi,

Tales conditiones, *si monumentum* (putà) *fecerint*, pluribus propositæ, non possunt nisi in omnibus simul personis existere.

Vel dandi recipiat divisionem.

§. 1. Item, *Si Symphoro et Januario centum Titius præstiterit, fundum ei lego.* Symphoro mortuo an legatum perisset? Sed hoc quoque sic puto interpretandum, ut si dum quisque eorum vivet, præstitisset. Sed benigna interpretatione dicendum, si non post moram Titii Symphorus decessit, debere partem dimidiam Januario dantem, partem fundi dimidiam legatarium esse consecuturum.

§. 2. De illo quoque quæritur: Fundus quibusdam legatus est, si pecuniam certam in funus, impensamque perferendi corporis in aliam regionem dedissent: nam nisi uterque dederit, neutri sit legatum: quoniam conditio nisi per utrumque expleri non potest. Sed hæc humaniùs interpretari solemus: ut cùm duobus fundus legatus sit, si decem dedissent, et alteri dando partem, legatum quoque debeatur.

Ubi rationes reddendæ.

§. 3. Priscus respondit, statuliberum non utique ibi, ubi paterfamilias decessit, aut ubi ipse relictus sit, aut ubi velit, rationes reddere debere; sed interim proficisci ad eum cui reddere debeat: uti-

Source : BIU Cujas

que si is reipublicæ causa abierit. Verissimum est autem, ut aliàs aliud ex persona, locoque sit æstimandum.

113. *Paulus imperialium Sententiarum in cognitionibus prolatarum ex libris sex libro secundo.*

De conditione si antequam res suas administrare posset, decessisset.

Cùm filius rogatus fuisset à patre, *si antequàm res suas administrare posset, decessisset, hereditatem Titio restituere;* et egressus viginti annos deecssisset: rescriptum est, fideicommissum deberi.

TITULUS II.

AD LEGEM FALCIDIAM.

1. *Paulus lib. singulari ad Legem Falcidiam.*

Verba legis.

Lex Falcidia lata est, quæ primo capite liberam legandi facultatem dedit usque ad dodrantem his verbis: *Qui cives Romani sunt, qui eorum post hanc legem rogatam testamentum facere volet, ut eam pecuniam, easque res quibusque dare legare volet, jus potestasque esto, ut hac lege sequenti licebit.* Secundo capite modum legatorum constituit his verbis: *Quicunque civis Romanus post hanc legem rogatam testamentum faciet, is quantam cuique civi Romano pecuniam jure publico dare, legare volet, jus potestasque esto: dum ita detur legatum, ne minus quàm partem quartam hereditatis eo testamento heredes capiant. Eis, quibus quid ita datum legatumve erit, eam pecuniam sine fraude sua capere liceto: isque heres, qui eam pecuniam dare jussus damnatus erit, eam pecuniam debeto dare, quam damnatus est.*

De mortuis apud hostes.

§. 1. Lex Falcidia etiam ad eos, qui apud hostes moriuntur, propter legem Corneliam pertinere videtur: quòd ea lex perinde eorum testamenta confirmat, atque si in civitate decessissent: propter quam fictionem lex Falcidia, et omnes

(l'esclave) se trouve, ou dans l'endroit qu'il lui plaira choisir; mais qu'il doit aller trouver celui à qui il doit rendre compte, surtout s'il est absent pour le service de la république. Il est cependant très-probable qu'on doit se décider différemment à cet égard, suivant la qualité des personnes et la distance des lieux.

113. *Paul au liv. 2 du Recueil des arrêts rendus par le prince dans les affaires portées à son tribunal, divisé en six livres.*

Un père a chargé son fils de remettre sa succession à Titius s'il venoit à mourir avant de pouvoir administrer ses affaires lui-même. Ce fils est mort aussitôt après sa vingtième année. Le prince a décidé que le fidéicommis étoit dû à Titius.

TITRE II.

DE LA LOI FALCIDIA.

1. *Paul au liv. unique sur la Loi Falcidia.*

La loi Falcidia, par son premier chef, rétablit la liberté d'épuiser en legs jusqu'aux trois quarts de la succession. Voici ses termes: « Ceux d'entre les citoyens Romains qui, après la promulgation de cette loi, voudront faire un testament, pourront faire des legs à qui ils voudront, en se conformant à la disposition suivante. » Le second chef de la loi Falcidia fixe des bornes à cette faculté de tester. Voici ses termes: « Ceux d'entre les citoyens Romains qui feront un testament après la promulgation de cette loi, pourront léguer à un autre citoyen Romain une somme aussi considérable qu'ils voudront, sans contrevenir au droit public: pourvu cependant que les legs soient faits de manière qu'il reste aux héritiers au moins le quart de la succession. Ceux à qui ces legs auront été faits pourront les prendre sans craindre aucune peine, et l'héritier chargé de donner une somme sera tenu de la donner conformément à la volonté du testateur. »

1. La loi Falcidia doit être appliquée aussi au testament de ceux qui sont morts sous la puissance des ennemis; parce que ces testamens sont validés par la fiction de la loi Cornélia, qui les confirme comme si les testateurs étoient morts citoyens. La fiction

Source : BIU Cujas

de cette loi Cornélia fait qu'on peut étendre à ces testamens la loi Falcidia, et toutes les autres lois testamentaires qui peuvent y recevoir leur application.

2. Le bénéfice de la loi Falcidia n'appartient point aux héritiers institués qui abandonnent le testament pour succéder *ab intestat.* Mais l'édit du préteur, qui rétablit alors les choses dans leur premier état, fait que la disposition de la loi Falcidia a lieu aussi dans cette espèce de succession.

3. Il en sera de même des héritiers institués sous la condition de faire un serment, quoique cette condition leur soit remise de droit.

4. La loi Falcidia a lieu aussi dans le cas où le terme de l'échéance du legs est en suspens : par exemple si le testateur a fait un legs à un esclave qu'il a affranchi, parce que ce legs est différé jusqu'au temps où l'esclave aura sa liberté ; ou si le legs est fait à un homme qui est sous la puissance des ennemis, ou à un posthume qui n'est pas encore né.

5. La loi Falcidia s'étend jusqu'aux legs faits à des corps de ville, ou même à la divinité.

6. Cette loi a également lieu, soit que le testateur ait légué son propre bien, soit qu'il ait légué des choses appartenantes à autrui.

7. En un mot, tout ce que l'héritier est obligé de fournir des biens du défunt est soumis à la disposition de la loi Falcidia, soit que le legs consiste en un corps certain ou incertain, ou en des quantités qui se comptent, se pèsent et se mesurent, ou même en droits incorporels, comme sont les legs d'usufruits, d'obligations.

8. Dans l'espèce suivante, mon héritier donnera à Séius mes provisions de bouche, sinon il lui paiera la somme de dix, plusieurs pensent que le legs n'a pour objet que la somme de dix, et qu'à l'égard des provisions de bouche, elles ne sont pas léguées, mais qu'on les prend seulement en vertu d'une disposition à cause de mort : en sorte que l'héritier ne peut point exercer sur cet objet le bénéfice de la loi Falcidia. Pour moi, j'ai toujours entendu dire que si l'héritier fournissoit à l'instant les provisions de bouche en nature, c'étoit un véritable legs, au-

testamentariæ pertinent : quæ tamen possint locum habere.

§. 2. Ad eos, qui omissa causa testamenti, possident hereditatem, non pertinet lex Falcidia : sed per edictum prætoris inducitur potestas legis.

Si quis omissa causa testamenti ab intestato possideat hereditatem.

§. 3. Idemque est, si jurisjurandi conditio remissa sit.

De jurisjurandi conditione remissa.

§. 4. Sed et si servo suo testator data libertate legaverit : quia differtur in id tempus, quo liber futurus est : item si ei qui apud hostes est, aut ei qui nondum natus est, datum sit aliquid, hæc lex locum habebit.

De eo quod legatum est servo proprio, vel captivo, vel posthumo,

§. 5. Ad municipum quoque legata, vel etiam ea quæ deo relinquuntur, lex Falcidia pertinet.

Vel municipibus vel deo.

§. 6. Non solùm autem ad res proprias testatoris legatas, sed et alienas lex pertinet.

De re testatoris, vel aliena.

§. 7. Et omne, quod ex bonis defuncti erogatur, refertur ad hanc legem, sive in corpore constet certo, incertove, sive pondere, numero, mensura valeat : aut etiam si jus legatum sit, ut ususfructus, aut quod in nominibus est.

De corpore, quantitate, jure.

§. 8. Item si ita legatum sit, *heres meus Seio penum dato : si non dederit, decem dato :* quidam putant omnimodò in legato decem esse, penum autem mortis causa capi, nec in Falcidiam imputare id heredem posse. Ego autem didici, si incontinenti heres penum solverit, videri hoc legatum esse, et in legem Falcidiam imputari posse. Et quod dixi *incontinenti*, ita accipiendum, cum aliquo spatio. Quòd si jam mora facta solverit heres penum, tunc nec legatum eum accepisse : nec in Falcidiam imputari posse. Jam enim trans-

De legato penoris, et legato decem, si penus non detur.

Source : BIU Cujas

fusum legatum esse, et decem deberi. Idemque erit, et si ab initio ita legatum datum sit, *Si penum non dederit, decem dato :* quia hic penus non est legata : et penus si datur, mortis causa capitur : quia deficit legati conditio.

quel par conséquent doit s'étendre la loi Falcidia. Quand je dis l'héritier fournit *à l'instant*, ce mot à l'instant doit s'entendre même du cas où l'héritier auroit différé un peu. Mais si l'héritier, après avoir été en demeure de donner les provisions en nature, offre ensuite de les payer, il est vrai de dire que celui à qui sont laissées ces provisions ne peut plus les prendre à titre de légataire, en sorte que la Falcidie ne doit plus avoir lieu par rapport à cet objet ; parce qu'au moyen de ce que l'héritier a été en demeure, le legs des provisions est converti en un legs d'une somme de dix. Il en sera de même si, dès l'origine, le testateur a conçu le legs ainsi : Si mon héritier ne donne pas à un tel mes provisions de bouche, il lui donnera la somme de dix ; parce que, dans cette espèce, le legs ne tombe pas sur la provision de bouche, et si l'héritier la fournit, celui qui la prend la reçoit à titre de donataire à cause de mort ; puisque le legs de dix, qui dans ce cas étoit conditionnel, est devenu caduc par le défaut de la condition.

De usufructu et servi operis.

§. 9. Si *ususfructus* legatus sit, qui et dividi potest, non sicut cæteræ servitutes individuæ sunt : veteres quidem æstimandum totum usumfructum putabant, et ita constituendum, quantum sit in legato. Sed Aristo à veterum opinione recessit : ait enim, posse quartam partem ex eo, sicut ex corporibus retineri. Idque Julianus rectè probat. Sed *operis servi* legatis, cùm neque usus, neque ususfructus in eo legato esse videtur, necessaria est veterum sententia, ut sciamus, quantum est in legato : quia necessariò ex omnibus, quæ sint facti, pars decedere debet : nec pars operæ intelligi potest. Imò et in usufructu si quæratur, quantum hic capiat, cui ususfructus datus est, quantùm ad cæterorum legatorum æstimationem, aut etiam hujus ipsius, ne dodrantem excedat legatum, necessariò ad veterum sententiam revertendum est.

9. L'usufruit diffère des autres servitudes qui sont indivisibles de leur nature : au lieu que l'usufruit peut se diviser. Aussi en matière de legs d'usufruit, les anciens ont pensé que, pour pouvoir retrancher la Falcidie, il falloit estimer la valeur de l'usufruit en entier, afin de voir ce qu'un pareil legs pouvoit contenir. Mais Ariston a abandonné à cet égard l'opinion des anciens : il décide que l'héritier peut retrancher le quart sur un legs d'usufruit comme sur le legs de toute autre chose corporelle ; et ce sentiment est, avec raison, approuvé par Julien. Cependant, par rapport à un legs des travaux d'un esclave, il faudroit recourir à l'opinion des anciens pour savoir ce qu'un pareil legs peut contenir : car ce legs ne contient proprement ni un droit d'usage ni un droit d'usufruit ; parce que dans des choses qui sont de fait, il faut, pour retrancher la Falcidie, en retrancher une partie. Or un travail d'esclave ne peut pas ainsi se diviser par parties. Et même dans le legs d'usufruit, si on veut savoir combien le légataire doit prendre pour être en proportion avec les autres légataires, ou pour que son legs à lui-même n'excède pas les trois quarts de

la

Source : BIU Cujas

la succession, il en faut toujours nécessairement revenir au sentiment des anciens, c'est-à-dire à l'estimation de l'usufruit.

10. Lorsqu'un débiteur lègue à son créancier la somme qu'il lui doit, ou le legs est nul s'il ne procure aucun avantage particulier au créancier, ou il sera valable s'il lui procure quelqu'avantage : par exemple celui d'être payé à l'instant d'une somme qu'il n'auroit pu demander qu'après un certain terme ; auquel cas le retranchement de la loi Falcidia pourra être exercé par l'héritier sur cet avantage particulier.

§. 10. Si quis creditori suo, quod debet, legaverit : aut inutile legatum erit, si nullum commodum in eo versabitur : aut si propter repræsentationis (putà) commodum utile erit, lex quoque Falcidia in eo commodo locum habebit.

De debito legato creditori.

11. Si le légataire est en possession de la chose léguée, sans qu'on puisse la lui ôter, par la raison qu'il la tient du consentement même de l'héritier, qui lui a fait délivrance du legs entier, comptant par erreur les biens suffisans pour acquitter tous les legs, l'héritier aura action contre lui pour lui ôter ce dont le legs qu'il a touché excède les trois quarts de la succession.

§. 11. Si legatarius possessionem nactus est, et non potest avocari ei res, quia voluntate heredis errantis nactus est possessionem : dabitur actio heredi, ut id quod supra dodrantem est, auferatur.

Si legatarius possideat voluntate heredis.

12. Il y a des cas où l'héritier ne peut pas se dispenser de payer le legs en entier au légataire, en lui faisant promettre par une stipulation qu'il lui rendra ce qu'il aura reçu au delà de ce qui est permis par la loi Falcidia : par exemple, lorsqu'un pupille est chargé de legs qui n'excèdent point les bornes de la loi Falcidia, mais qu'on a lieu de craindre qu'après la mort de ce pupille il ne se trouve d'autres legs portés dans la substitution, qui, avec les premiers, excéderont les trois quarts de la succession. Il en est de même si, dans le premier testament, c'est-à-dire celui qui porte institution, il y a des legs conditionnels par rapport auxquels on puisse douter s'ils seront dus. En ce cas, si l'héritier, sans attendre l'estimation des biens de la succession, qui doit être faite par un juge nommé par le préteur, offre de payer les legs, il conservera son intérêt en faisant faire par le légataire cette promesse dont nous parlons, de rendre ce qu'il aura reçu de trop.

§. 12. Interdum omnimodò necessarium est, solidum solvi legatario interposita stipulatione, *Quantò ampliùs, quàm per legem Falcidiam ceperit, reddi.* Veluti si quæ à pupillo legata sint, non excedant modum legis Falcidiæ : veremur autem, ne impubere eo mortuo alia legata inveniantur, quæ contributione facta excedant dodrantem. Idem dicitur, et si principali testamento quædam sub conditione legata sunt, quæ an debeantur, incertum est. Et ideò si heres sine judice solvere paratus sit, prospiciet sibi per hanc stipulationem.

De cautione quantò ampliùs, quàm per legem Falcidiam ceperit, reddi.

13. Si le cohéritier acquiert la part de son cohéritier auquel il se trouve substitué, les légataires en profiteront ; c'est-à-dire que leurs legs en seront d'autant moins diminués. Car le cohéritier dont nous parlons est semblable à un héritier unique qui seroit

§. 13. Id quod ex substitutione coheredis ad coheredem pervenit, proficit legatariis. Is enim similis est heres ex parte purè, ex parte sub conditione heredi instituto. Sed ea quæ ab eo legata sunt, si omiserit hereditatem, non augebuntur, scilicet si ab

De substitutione coheredis.

Source : BIU Cujas

eo nominatim data sunt, non, *Quisquis mihi heres erit.*

institué purement pour une moitié de la succession et conditionnellement pour l'autre moitié. Cependant, si un cohéritier refuse d'accepter sa portion, elle accroîtra à la vérité à son cohéritier, mais ce cohéritier ne sera pas pour cela obligé de payer en entier les legs dont étoit chargé le cohéritier répudiant, si ce dernier en étoit chargé nommément. Ceci ne seroit pas vrai si les héritiers étoient chargés des legs par la formule générale, quel que soit celui qui me succède il paiera les legs.

De jure accrescendi.

§. 14. Si coheredis mei portio exhausta sit mea integra, et illam vindicavero: Cassius confundendas esse partes existimat: Proculus contrà. In qua specie et Julianus Proculo adsensit: quam sententiam probabiliorem esse puto. Sed et divus Antoninus judicasse dicitur commiscendas esse utrasque partes in computatione legis Falcidiæ.

14. La portion de mon cohéritier est épuisée en legs, la mienne est franche. Mon cohéritier abandonne sa portion, en conséquence j'en deviens propriétaire par droit d'accroissement. Cassius pense que, pour savoir si je puis tirer la Falcidie sur les legs, je dois réunir et confondre les deux portions de la succession, qui commencent à m'appartenir à différens titres: en sorte que je ne puisse tirer la Falcidie qu'autant que les legs excéderont les trois quarts de ces deux portions réunies. Proculus est d'un sentiment contraire. Julien s'est rangé du côté de Cassius, dont je crois le sentiment plus probable. L'empereur Antonin a aussi décidé dans la même espèce, que, pour déduire la Falcidie, l'héritier devoit réunir les deux portions.

De arrogatione coheredis.

§. 15. Si coheredem meum post aditam hereditatem adrogavero, non dubitabitur, quin separandæ sint portiones, perinde atque si coheredi meo heres exstitissem.

15. Si un cohéritier acquiert la portion de son cohéritier après qu'il a accepté la succession, par exemple s'il prend en adrogation ce cohéritier, il n'y a pas de doute que les deux portions ne doivent pas être réunies, mais que la Falcidie pourra être retranchée sur chaque portion en particulier, comme si un cohéritier acquerroit la portion de son cohéritier à titre de succession.

De annuo legato.

§. 16. Si *in annos singulos* legatum sit Titio, quia multa legata et conditionalia sunt, cautioni locus est, quæ in edicto proponitur, *Quantò amplius accipit, reddi.*

16. Si Titius a reçu un legs annuel, comme ce legs est multiple et conditionnel, il y aura lieu à la caution dont parle l'édit du préteur, c'est-à-dire que le légataire promettra à l'héritier de lui rendre ce qu'il touchera au delà de ce qui est permis par la loi Falcidia.

De naturali debito.

§. 17. Id quod natura hereditati debetur, et peti quidem non potest, solutum verò non repetitur, non esse computandum in hereditate quidam putant. Sed Julianus et hæc ex eventu augere patrimonium, aut non augere existimat, et

17. Quelques jurisconsultes ont cru que lorsqu'on estimoit les forces d'une succession à l'effet de fixer la Falcidie, on ne devoit point compter au nombre des biens de la succession les créances qui sont dues en vertu d'une obligation purement naturelle,

Source : BIU Cujas

et qui par cette raison ne sont pas exigibles, quoiqu'elles ne seroient pas dans le cas d'être rendues si elles avoient été payées. Mais Julien pense que l'événement fera voir si ces créances augmentent ou non la succession : car si elles sont acquittées, l'héritier en reçoit le paiement en qualité d'héritier ; il doit par conséquent en tenir compte vis-à-vis des légataires dont il voudra diminuer les legs par la Falcidie.

hereditario jure id quoque capi : ideòque et in restitutionem hereditatis venturum.

18. Si le débiteur est héritier de son créancier, quoiqu'il soit libéré de sa dette à cause de la confusion qui se fait dans sa personne, néanmoins la succession est véritablement plus opulente à raison de cette créance. Ainsi, malgré que la dette soit éteinte par l'acceptation de la succession, l'héritier devra cependant la compter au nombre des biens quand il s'agira d'estimer les forces de la succession.

§. 18. Si debitor creditori heres existat : quamvis confusione liberetur, tamen locupletiorem hereditatem percipere videtur : ut computetur ei, quod debet, quamvis aditione confusum sit.

Si debitor creditori successerit

19. On a demandé si on devoit prélever sur les biens de la succession, avant d'en faire l'estimation pour la Falcidie, les dépenses faites pour élever un monument au défunt? Sabin pense que ces dépenses ne doivent être prélevées qu'autant qu'il a été nécessaire de construire un monument au défunt. Marcellus, consulté sur la question de savoir si la dépense considérable ordonnée par le testateur pour ses funérailles et son monument, devoit être prélevée sur sa succession comme les autres dettes, a répondu qu'on ne devoit prélever que la somme réellement dépensée pour les funérailles. Car, par rapport à la dépense faite pour la construction d'un monument, on ne doit pas observer la même chose ; parce que la construction d'un monument n'est pas une chose aussi nécessaire que le convoi funèbre et la sépulture. Ainsi celui à qui le testateur a légué une somme pour lui élever un monument, souffrira comme les autres légataires le retranchement de la Falcidie.

§. 19. De impensa monumenti nomine facta quæritur, an deduci debeat ? Et Sabinus ita deducendum putat, si necessarium fuerit monumentum extruere. Marcellus consultus, an funeris monumentique impensa, quantam testator fieri jussit, in ære alieno deduci debeat, respondit, non ampliùs eo nomine, quàm quod funeris causa consumptum est, deducendum. Nam ejus quod in extructionem monumenti erogatum est, diversam esse causam : nec enim ita monumenti ædificationem necessariam esse, ut sit funus ac sepultura. Idcircò eum cui pecunia ad faciendum monumentum legata sit, Falcidiam passurum.

De impensa funeris, et monumenti.

2. *Marcellus au liv. 22 du Digeste.*

On ne doit pas en ce cas accorder une somme plus considérable que celle qui est nécessaire pour la construction d'un monument ordinaire.

2. *Marcellus lib. 22 Digestorum.*

Nec ampliùs concedendum erit, quàm quod sufficiat ad speciem modicam monumenti.

3. *Paul au liv. unique sur la Loi Falcidia.*

Si l'héritier institué a vendu une succession insolvable, on aura de la peine à se

3. *Paulus lib. singulari ad Legem Falcidiam.*

Si heres institutus eam hereditatem, quæ solvendo non est, vendiderit : vix

De venditore hereditatis non solvendo.

Source : BIU Cujas

quidem poterit persuaderi non fuisse eam hereditatem solvendo, quæ emptorem invenerit. Vera autem ratione nihil legatariis debebitur: quia magis ex stultitia emptoris habere videtur heres institutus, quàm ex bonis defuncti. Nam et è contrario, si malè vendiderit res hereditarias, non erit hoc legatariorum detrimentum. Ita ergo commodum debet esse heredis, si benè res administraverit.

persuader que cette succession ait véritablement été insolvable, puisque l'héritier a trouvé un acheteur. Si cependant la chose est ainsi, les légataires ne pourront rien demander à l'héritier du prix qu'il a reçu; parce que l'héritier doit ce prix à la sottise de l'acheteur, plutôt qu'à la libéralité du défunt. Car, dans le cas contraire, si l'héritier avoit tiré un trop bas prix d'une bonne succession, les légataires n'en souffriroient pas. Ainsi, si l'héritier a fait un bon coup il doit en profiter.

De transactione.

§. 1. Sed et si is, qui solvendo non est, legaverit, et heres cum creditoribus deciderit, ne solidum solveret, et ob eam decisionem factum sit, ut aliquid retineret, nihil tamen legatariis debiturum: quia eam pecuniam non ex hereditate, sed ex decisione habet.

1. De même, si un testateur mourant insolvable a fait des legs, et que l'héritier, par une transaction faite avec les créanciers, les ait déterminés à se contenter d'une portion de leur créance, en sorte qu'au moyen de cette transaction il lui reste quelque chose de la succession, les légataires ne pourront pas pour cela lui rien demander; parce que, ce qui lui reste de la succession, il le doit à la transaction et non à sa qualité d'héritier.

De annuo legato reipublicæ relicto.

§. 2. Item si reipublicæ in annos singulos legatum sit: cùm de lege Falcidia quæratur, Marcellus putat tantum videri legatum, quantum sufficiat sorti ad usuras trientes ejus summæ, quæ legata est, colligendas.

2. S'il s'agit du retranchement de la Falcidie par rapport à un legs fait à un corps de ville payable d'année en année, Marcellus pense que ce legs doit être estimé contenir un capital suffisant pour former les intérêts à quatre pour cent de la somme léguée.

4. *Papinianus lib.* 16 *Quæstionum.*

4. *Papinien au liv.* 16 *des Questions.*

Si legatarius pendente legati conditione heredi successerit, deinde legati conditio extiterit.

Fundo legato mihi sub conditione, pendente legati conditione, heres me heredem instituit, ac posteà legati conditio extitit. In Falcidiæ ratione fundus non jure hereditario, sed legati, meus esse intelligitur.

Un testateur m'a légué un fonds sous une condition; tandis que cette condition étoit encore en suspens, l'héritier du testateur m'a lui-même institué pour son héritier: ensuite la condition est arrivée. Quand il s'agira d'examiner, pour fixer la Falcidie, ce que je touche de la succession de ce second testateur, on verra que je tiens le fonds à titre de légataire du premier testateur, et non en qualité d'héritier du second.

5. *Idem lib.* 8 *Responsorum.*

5. *Le même au liv.* 8 *des Réponses.*

De pollicitatione.

Verbis legati vel fideicommissi non necessariè civitati relinquitur, quod ex causa pollicitationis præstari necesse est. Itaque si debiti modum testamento dominus excessit, superfluum duntaxat Falcidia minuetur. Quare nec fidei committi legatarii poterit. Quòd si dies aut conditio legatum fecerit, non utilitatis æstimatio, sed totum petetur, quod datum est: nec si vivo testatore dies venerit, aut conditio fuerit impleta, fiet irritum quod

C'est inutilement qu'on laisse par legs ou par fidéicommis à une ville, ce qu'on lui doit déjà en vertu d'une promesse. Ainsi ce legs ne pourra être retranché par la Falcidie, qu'autant que le testateur en aura fait un plus fort que la dette. C'est par la même raison qu'on ne peut charger d'un fidéicommis un créancier à qui on ne lègue que ce qu'on lui doit. Mais si un pareil legs est valable à cause que la créance avoit un terme ou une condition, et que le débiteur a légué pu-

Source : BIU Cujas

rement, on ne fera pas, pour retrancher de ce legs la Falcidie, l'estimation du legs entier, mais seulement de l'avantage que ressent le créancier légataire par la remise qui lui est faite du terme ou de la condition. Ce legs ayant été une fois valable dans son principe, ne deviendroit pas nul, quoique le terme fixé au paiement de la dette arrivât du vivant du testateur, ou que la condition sous laquelle la somme étoit due reçût pareillement son accomplissement avant sa mort.

6. *Vénuléius au liv.* 13 *des Stipulations.*

Si un mari, héritier de sa femme, fait des dépenses pour ses funérailles, ces dépenses ne seront pas prélevées en entier sur la succession, comme faites par le mari en sa seule qualité d'héritier, mais une partie sera imputée sur la dot que gagne le mari, à raison de laquelle il est aussi obligé de contribuer en partie aux dépenses des funérailles de la femme.

7. *Papinien au liv.* 7 *des Questions.*

En matière de legs de servitude, lorsqu'il y a lieu au retranchement de la loi Falcidia, comme les servitudes sont indivisibles, l'héritier ne sera obligé de faire la délivrance du legs de servitude en entier, qu'à la charge par le légataire de lui donner l'estimation d'une partie de cette servitude.

8. *Le même au liv.* 14 *des Questions.*

Si un héritier est chargé seul d'acquitter une dette de la succession, et qu'il y ait lieu à la loi Falcidia, les légataires ne tiendront compte de cette dette qu'à l'héritier seul qui est chargé de l'acquitter.

9. *Le même au liv.* 19 *des Questions.*

Quand on fait l'estimation des biens d'une succession pour fixer la mesure de la Falcidie, on met au nombre de ces biens les fruits que l'héritier a perçus, et qui, au temps de la mort, étoient parvenus à leur maturité. Ces fruits augmentent d'autant la succession, puisqu'ils font partie d'un fonds qui y est compris, et qui se trouve alors être d'une plus grande valeur.

1. A l'égard de l'enfant dont une fille esclave qui dépend de la succession est accouchée, il n'augmente pas les forces de la succession, en quelque temps qu'on suppose que cette fille ait été enceinte. Et c'est avec raison: parce qu'on ne peut pas regarder comme un

semel competit.

6. *Venuleius lib.* 13 *Stipulationum.*

Si vir uxori heres extiterit, et in funus ejus impenderit, non videbitur totum quasi heres impendere; sed deducto eo quod quasi dotis nomine, quam lucrifacit, conferre debuerit. De sumptu funeris.

7. *Papinianus lib.* 7 *Quæstionum.*

Lege Falcidia interveniente legata servitus, quoniam dividi non potest, non aliter insolidum restituetur, nisi partis offeratur æstimatio. De servitute.

8. *Idem lib.* 14 *Quæstionum.*

In legem Falcidiam æris alieni rationem in hereditate relicti, quod unus ex heredibus solvere damnatus sit, ipse solus habebit. De ære alieno.

9. *Idem lib.* 19 *Quæstionum.*

In Falcidia placuit, ut fructus posteà percepti, qui maturi mortis tempore fuerunt, augeant hereditatis æstimationem fundi nomine, qui videtur illo in tempore fuisse pretiosior. De fructibus.

§. 1. Circa ventrem ancillæ nulla temporis admissa distinctio est. Nec immeritò: quia partus nondum editus, homo non rectè fuisse dicitur. De partu ancillæ.

Source : BIU Cujas

10. *Idem lib.* 20 *Quæstionum.*

De eo quod potest ad heredem pervenire.

Quod supra quadrantem apud heredem potest pervenire, supra dodrantem in pecuniam legatum non onerat heredem: veluti hereditas pupilli, si fortè substitutus sit exheredato, qui patri pupilli heres exstitit.

10. *Le même au liv.* 20 *des Questions.*

Lorsque le testateur a légué au delà des trois quarts, l'héritier n'est point chargé de ces legs au delà des bornes fixées par la loi Falcidia, quand même il auroit l'espérance d'avoir encore quelque chose outre son quart: par exemple, dans le cas où cet héritier qui a recueilli la succession du père se trouveroit dans le même testament substitué pupillairement au fils déshérité du testateur (parce que ce qu'il tient en vertu de cette substitution, il le doit au fils et non au père.)

11. *Idem lib.* 29 *Quæstionum.*

De retentionibus omnis temporis.

In ratione legis Falcidiæ retentiones omnis temporis heredi in quadrantem imputantur.

11. *Le même au liv.* 29 *des Questions.*

Quand on fait l'estimation des biens d'une succession pour fixer la Falcidie, on compte à l'héritier pour son quart, tout ce qui fait partie de la succession, pour y avoir été retenu en quelque temps que ce soit. (Comme sont les legs qui restent à l'héritier, ou parce qu'ils sont nuls ou par le défaut de la condition sous laquelle ils ont été laissés.)

De morte servi cui sub conditione libertas data fuerat.

§. 1. Si servus sub conditione libertate data, vita decessit: si quidem impleta conditio quandoque fuerit, heredi non videbitur perisse. Quòd si defecerit, in contrarium ratio trahit: sed quanti statu liber, moriens fuisse videbitur.

1. Si un esclave affranchi sous une certaine condition vient à mourir pendant que la condition est encore en suspens, est-ce l'héritier qui souffre de sa mort, et qui doit faire entrer dans son quart le prix de cet esclave comme s'il étoit toujours resté dans la succession, ou bien l'esclave doit-il être regardé comme ne faisant plus partie de la succession? Il faut ici employer une distinction: ou la condition sous laquelle la liberté a été laissée à cet esclave est arrivée depuis sa mort, auquel cas l'esclave ne faisant plus partie de la succession, ce n'est plus l'héritier qui souffre de sa mort; ou cette condition a manqué depuis la mort de l'esclave, auquel cas, par la raison contraire, il faut dire que l'esclave n'a pas cessé de faire partie de la succession; moyennant quoi c'est l'héritier qui doit souffrir de sa perte: de manière cependant que, même dans ce cas, on n'estimera l'esclave que suivant la valeur dont il étoit au temps de sa mort, temps auquel il attendoit sa liberté de l'événement d'une condition.

De parte bonorum oblata.

§. 2. Imperator Marcus Antoninus decrevit, heredes, quibus pars bonorum oblata est, non in ampliorem partem, quàm pro ea parte, quæ relicta est, lega-

2. L'empereur Marc-Antoine a décidé dans un rescrit que l'héritier à qui une moitié de la succession auroit été ôtée (par le jugement du préteur ou par l'inofficiosité

Source : BIU Cujas

de testament), n'est plus tenu des legs que pour la moitié qui lui reste.

3. Un particulier a été condamné par une sentence à la confiscation de la moitié de ses biens et à l'exil. Il a appelé de cette sentence; et pendant l'instance de l'appel, il a fait un testament et est mort. Après sa mort, on a jugé qu'il avoit mal appelé, c'est-à-dire qu'on a confirmé la sentence. On a demandé si l'héritier pouvoit distraire de la succession cette moitié de biens confisquée, qui doit être regardée comme une dette, en sorte qu'il ne fût point tenu des legs à raison de cette portion; ou s'il ne pouvoit pas faire cette distraction de plein droit, de manière cependant qu'on dût lui appliquer par équité le bénéfice du rescrit de Marc-Antoine, dont nous venons de parler? Ce second sentiment paroît préférable, parce qu'on ne peut pas dire que l'héritier puisse distraire de plein droit de la succession cette moitié confisquée, puisqu'au temps du testament et de la mort, la volonté du testateur qui avoit appelé de la sentence, a été que cette moitié ne cessât point de faire partie de ses biens.

4. Si un esclave affranchi par testament meurt avant l'acceptation de la succession, il n'a point cessé de faire partie de cette succession : c'est par conséquent l'héritier qui doit souffrir de sa perte. Mais comment pourra-t-on estimer cette perte, et de quelle valeur dira-t-on qu'étoit cet esclave, puisque, s'il vivoit encore, il seroit libre et ne pourroit point être estimé? Il est donc plus juste de décider que c'est la succession même qui souffre cette perte, et non pas l'héritier. On peut rapporter des exemples pour confirmer cette opinion. En effet, les esclaves qui, lors de la mort de leur maître, sont eux-mêmes attaqués d'une maladie dont il est sûr qu'ils ne peuvent pas revenir, venant ensuite à mourir, sont perdus pour la succession et non pour l'héritier. Il en est de même des esclaves, qui doivent être certainement punis de mort, pour n'avoir pas vengé leur maître assassiné par ses esclaves, s'ils étoient renfermés sous le même toit que lui.

5. Examinons quel est le sens de cette règle, le testament du père et du fils impubère ne donne lieu qu'à une Falcidie. Cette règle signifie que, quoique celui que le testateur a substitué à son fils impubère ne patorum nomine teneri.

§. 3. Cùm quidam parte dimidia bonorum adempta fuisset relegatus, idemque, provocatione interposita, testamento posteà facto, obiisset, atque post mortem ejus, *non justè appellatum*, esset pronuntiatum. Quæsitum est, utrùm æris alieni loco pars dimidia abscederet, ut residua sola videretur fuisse in bonis, an verò succurri heredi necessarium esse videbitur? Sed videbitur succurri debere, cùm animus litigantis et obtinendi votum hanc opinionem admittit.

§. 4. Si servus testamento manumissus, ante aditam hereditatem decedat, heredi quidem periisse intelligitur. Sed cujus pretii erit, qui si viveret, non æstimaretur? Nam eos, qui moriente domino ea valetudine affecti fuerant, ut eos non posse vivere certum esset, tamen si posteà moriantur, hereditati perisse responsum est. Nec aliud in his, qui sub eodem tecto fuerunt, cùm dominus à familia necaretur.

Si servus testamento manumissus decedat ante aditionem. De servis qui moriente domino ea valetudine affecti erant, ut vivere non possent, et his qui sub eodem tecto fuerunt cùm dominus à familia necaretur.

§. 5. Quod vulgò dicitur, *in tabulis patris et filii unam Falcidiam servari*, quam potestatem habeat, videndum est. Quamvis enim substitutus, quæ à pupillo relicta sunt, cùm filius heres exstitit, ut æs alie-

De tabulis pupillaribus.

Source : BIU Cujas

num quodlibet debeat: tamen propter ea quæ data sunt tabulis secundis, contributioni locus est. Secundùm quæ poterit evenire, ne substitutus quicquam retineat, vel ut longè plus habeat quartæ paternæ hereditatis. Quid ergo, si non sufficiat pupilli hereditas legatis, cùm patris suffecisset? De suo quadrante nimirum dabit substitutus : quoniam pater legavit de suo : nec ad rem pertinet, quòd ex nullo testamento præstatur ultra vires patrimonii, cùm in hac parte juris legata, quæ tabulis secundis relinquuntur, quasi primis sub conditione relicta intelliguntur.

roisse devoir les legs dont étoit chargé ce fils impubère dans son institution que comme une dette de la succession de ce même fils impubère à laquelle il est appelé, moyennant quoi il y auroit lieu de croire qu'il ne pourroit point tirer sur ces legs la Falcidie à son profit, néanmoins à cause des autres legs dont ce substitué est chargé dans la substitution, lesquels il doit certainement comme legs, il y a lieu en cas de substitution à faire une masse des legs faits dans le testament du père et dans celui du fils, à l'effet de déduire une seule Falcidie sur tous ces legs ainsi réunis. D'après cette explication, il pourra arriver que le substitué ne puisse rien retenir de la succession du père, ou qu'il ait dans cette même succession beaucoup plus que le quart que la loi lui accorde. Qu'arriveroit-il donc si la succession du fils impubère ne suffisoit pas pour payer les legs dont il étoit chargé, tandis que la succession du père auroit suffi pour acquitter les legs dont étoit chargé personnellement le substitué? L'héritier alors sera obligé, pour payer ces legs, de laisser entamer le quart qu'il avoit droit de retenir sur la succession du père; parce que ces legs dont le fils étoit chargé, ayant été faits par le père, doivent être acquittés sur son bien. En vain objectera-t-on qu'un héritier ne peut jamais être chargé en vertu d'un testament au delà des forces de la succession : car, dans l'espèce présente, les legs dont le substitué est chargé dans la substitution faite de sa personne au pupille, sont censés faits dans le premier testament, même sous cette condition, si la substitution a lieu. (En un mot la substitution ayant lieu, le substitué est censé succéder au père à titre d'institution, comme s'il eût été par lui institué sous cette condition, si mon fils meurt avant la puberté.)

§. 6. Si filio suo duos substituerit, et alterius portionem oneraverit, tractari solet, an ex persona sua Falcidiam possit inducere substitutus, quam pupillus non haberet, vel unus pupilli substitutus? Et facilè quis dixerit consequenter prioribus, quæ de patrimonii ratione dicta sunt, non esse Falcidiæ locum, et ultra vires portionis conveniendum alterum substitutum. Sed verior est diversa sententia, perindè huic quartam relinquendam existimantium;

6. Supposons maintenant qu'un testateur ait institué pour héritier son fils impubère, et lui ait substitué deux héritiers, chacun pour moitié, en chargeant chacun de legs, mais de manière que la moitié de l'un soit chargée au delà des trois quarts, et que la moitié de l'autre ne soit pas ainsi surchargée : le cas de la substitution arrivant, le substitué dont la moitié est épuisée pourra-t-il retenir sur cette portion la Falcidie? Il est certain que la Falcidie n'auroit pas lieu si le

Source : BIU Cujas

le pupille vivoit, ou si ce substitué étoit seul (par la raison qu'il n'y a que la moitié de la succession d'épuisée). On pourroit soutenir, conformément à ce que nous avons dit dans les paragraphes précédens par rapport à l'estimation des forces d'une succession, que ce substitué ne devroit point exercer le bénéfice de la Falcidie, et que les légataires vis-à-vis desquels il est chargé pourroient l'actionner même au delà de sa portion. Mais le sentiment contraire est plus juste. On pense avec raison que cet héritier doit avoir le droit de déduire le quart, comme s'il succédoit au père à titre d'institution. Car, comme c'est relativement à l'institution qu'on fixe les biens du père, et qu'on fait le calcul des legs laissés dans l'institution et dans la substitution, de même aussi dans le cas présent, où il y a plusieurs substitués, la substitution ayant lieu, les substitués sont regardés comme institués. Mais que dire de l'autre substitué dont la moitié n'est point chargée au delà des trois quarts? Il faut distinguer si le pupille est mort avant d'avoir payé les legs dont il étoit chargé: en sorte que s'ils passent à la charge de ce substitué, il pourra déduire la Falcidie en faisant une masse des legs dont il a été chargé personnellement dans la substitution, et de ceux dont le pupille étoit chargé, si ces legs réunis excèdent les trois quarts. Mais, dit-on, le quart de sa portion n'est point entamé. Je réponds qu'on ne peut pas faire ici la même comparaison que nous avons faite par rapport à l'autre substitué, en disant qu'il est semblable à un héritier institué. Et si nous voulons nier que ce dernier substitué exerce de cette manière la Falcidie sur les deux espèces de legs ainsi réunis, nous irons contre la règle ordinaire dont nous avons expliqué le sens dans le paragraphe précédent. Ainsi il y aura une grande différence entre ces deux héritiers substitués au pupille; elle consiste en ce que le substitué dont la portion est épuisée peut en retenir le quart comme s'il étoit simplement institué héritier, et que l'autre substitué, quoique sa portion suffise pour payer les legs dont il est chargé, ne pourra cependant point être actionné par les légataires à l'effet d'être condamné à leur payer leurs legs en entier; parce qu'il a droit, même comme

tium, atque ita si patri heres exstitisset: ut enim opes patris, et contributio legatorum inde capiunt et formam, et originem: ita plures substituti, subducta persona pupilli, revocandi sunt ad intellectum institutionis. Quid tamen dicemus de altero substituto, qui non est oneratus: si fortè nondum legata pupillus à se relicta solvit, et aliquid ultrà dodrantem sit, in omnibus et ipsum Falcidiam habiturum? Atquin quartam habet, neque idem patiatur instituti comparatio. Rursus si negemus, aliud apertè, quàm quod vulgò probatum est, respondetur. Itaque varietas existet, ut is quidem, qui proprio nomine oneratus est, velut institutus desideret quartam: alter autem, qui non est oneratus, ut substitutus, licèt portio largiatur ejus, non insolidum conveniatur propter calculi confusionem. Huic consequens est, ut si pupillo de Falcidia cautum fuit, duobus committatur stipulatio, videlicet in eam quantitatem, quam unusquisque sibi retinere potuisset.

Source : BIU Cujas

§. 7. Quæsitum est, si quis pupillo coheredem substituisset, quemadmodùm legis Falcidiæ ratio inquiri debeat, et quale est, quod vulgò diceretur, *legatorum rationem separandam?* Dixi quantùm ad legata, quæ pater à filio, item à substituto reliquit, nullam fieri posse separationem, cùm communi calculo subjiciantur, et invicem inducant contributionem; sed legata, quæ ab instituto extero data sunt, permisceri cæteris non oportere: ideòque quartam pupillo datæ portionis habere substitutum, quamvis suam portionem habeat, ut institutus. Et aliam causam esse ejus, qui ex variis portionibus heres scriberetur: ibi enim legatorum confundi rationem non minùs quàm si semel fuisset nuncupatus ex ea portione, quæ conficeretur ex pluribus; neque referre, purè sæpè, an sub diversis conditionibus sit heres institutus.

substitué, de réunir aux legs dont il est chargé ceux dont le pupille étoit chargé, pour, sur le tout, exercer une seule et même Falcidie. De là il arrive que si le pupille chargé de legs a exigé des légataires, en les payant, une promesse de rendre ce qu'il seroit prouvé avoir touché au delà de la Falcidie, la substitution ayant lieu, cette promesse a son effet au profit des deux substitués, qui auront en conséquence action contre les légataires pour se faire rendre chacun ce qu'ils auroient été en droit de retenir si le pupille n'eût pas payé.

7. Un testateur a institué son fils pour moitié et un étranger pour l'autre moitié; il a substitué ce même cohéritier à son fils impubère, et dans toutes ces dispositions, c'est-à-dire dans l'institution de son fils, dans celle de l'étranger, et dans la substitution, il a fait des legs. On a demandé comment, dans le cas où la substitution auroit lieu, la Falcidie seroit exercée sur tous ces legs, et ce qu'on devoit entendre par cette règle ordinaire, que chaque héritier doit exercer séparément la Falcidie par rapport au legs dont il est chargé? J'ai répondu qu'à l'égard des legs dont le père a chargé son fils, et de ceux dont il a chargé l'étranger en sa qualité de substitué, ce dernier ne pourra pas les séparer à l'effet d'exercer à chaque titre en particulier la Falcidie, mais qu'il doit faire une masse de ces deux espèces de legs, et tirer sur tous une seule et même Falcidie. Quant aux legs dont l'étranger a été chargé dans son institution en sa qualité d'héritier institué, ils ne doivent pas être mis en masse avec ceux qui sont faits dans l'institution du fils et dans la substitution. Ainsi, quand même l'étranger ne seroit pas chargé dans son institution de legs au delà des trois quarts de sa portion, il n'en exercera pas moins la Falcidie sur la portion du fils qui lui revient à titre de substitution. Il ne faudroit pas raisonner de même dans le cas où un héritier auroit été institué séparément pour différentes portions (par exemple d'abord pour un quart, ensuite pour trois quarts), et chargé de legs dans chacune des deux institutions: car alors il seroit obligé de faire une masse de tous les legs dont il est chargé dans les deux institutions, à l'effet de n'exercer sur tous qu'une seule et même

Source : BIU Cujas

Falcidie, comme s'il n'avoit été institué qu'une seule fois pour une seule portion composée des deux qui lui ont été laissées. Peu importe dans cette dernière espèce que ces différentes portions d'institution aient été faites purement ou chacune sous différentes conditions.

8. Si un père ayant déshérité son fils lui substitue celui qu'il s'est nommé à lui-même pour héritier, et charge ce substitué de legs dans le testament de substitution, les legs faits dans l'institution et dans la substitution doivent être nécessairement réunis en une masse, pour la Falcidie être exercée une seule fois sur tous: d'autant que, suivant Julien, les legs portés dans la substitution ne sont valables que par la raison que le substitué au fils est le même que celui qui a succédé au père.

§. 8. Si quis exheredato filio substituit heredem institutum, et ab eo tabulis quoque secundis legaverit, necessariò ratio confundetur: cùm ideò legata valere dixerit Julianus à substituto relicta, quòd idem patri heres exstiterit.

12. *Le même au liv.* 30 *des Questions.*

Un testateur a institué pour son héritier son créancier, et a voulu qu'il ne pût pas en retenant la Falcidie sur les legs, faire entrer sa créance en compte aux légataires, c'est-à-dire déduire sur l'estimation des biens ce qui lui étoit dû par le testateur. Il n'y a pas de doute que le juge qui connoîtra de l'estimation des biens pour fixer la Falcidie, forcera cet héritier à observer la volonté du testateur, en recevant l'exception de la mauvaise foi que lui opposeront les légataires, s'il s'obstine à vouloir faire déduction de sa dette.

12. *Idem lib.* 30 *Quæstionum.*

Si debitor, creditore herede instituto, petisset, *ne in ratione legis Falcidiæ ponenda creditum suum legatariis reputaret:* sine dubio ratione doli mali exceptionis apud arbitrum Falcidiæ defuncti voluntas servatur.

Si creditor successerit debitori.

13. *Le même au liv.* 37 *des Questions.*

Si l'esclave institué héritier par son maître s'est chargé par son ordre de remettre un fidéicommis tacite à une personne incapable, il ne perdra pas pour cela son fidéicommis; sa contravention aux lois mérite une excuse, à cause de la nécessité où est l'esclave d'obéir aux ordres de son maître. Il en sera de même par rapport à un fils de famille qui se sera ainsi chargé d'un fidéicommis par l'ordre de son père sous la puissance duquel il étoit.

13. *Idem lib.* 37 *Quæstionum.*

Si tacitum fideicommissum servus injungente domino susceperit, habiturum eum legis Falcidiæ beneficium, quia parêre domino debuit, constitutum est. Idemque placuit in filio qui fuit in patris potestate.

De tacito fideicommisso.

14. *Le même au liv.* 9 *des Réponses.*

Un père a institué sa fille, qui étoit séparée de son mari, et lui a laissé une moitié de ses biens; il a chargé cette même fille de rendre la portion qu'il lui laissoit à son frère qui étoit aussi son cohéritier, et de ne retenir pour elle que la sixième partie

14. *Idem lib.* 9 *Responsorum.*

Pater filiam, quæ à viro diverterat, heredem pro parte instituit: et ab ea petiit, *ut fratri et coheredi suo portionem hereditatis acceptam, deducta sexta, restitueret:* admissa compensatione dotis in Falcidiæ ratione. Si pater dotem, consen-

An dos imputetur in Falcidiam.

Source : BIU Cujas

tiente filia, non petisset, Falcidiam quidem jure hereditario, dotem autem jure proprio filiam habituram, respondi : quia dos in hereditate patris non inveniretur.

De onere retentionis omittendæ.

§. 1. Avia nepotibus heredibus institutis, fideicommisit, *ut omissa retentione, quæ per legem Falcidiam ex alio testamento competebat, solida legata fratribus et coherebibus solverent.* Rectè datum fideicommissum respondi : sed hujus quoque onus in contributionem venire.

De tabulis pupillaribus.

§. 2. Duobus impuberibus substitutum, utrique heredem existentem, in alterius hereditate Falcidia non uti convenit, si de bonis alterius impuberis quartam partem hereditatis patris, quæ ad filios pervenerit, retineat.

§. 3. Quòd si frater fratri legitimus heres extitit, et impuberi supremo substitutus, portio quidem paternorum bonorum, quam intestatus puer accepit, rationi Falcidiæ non confundetur : sed quartam ejus tantùm portionem substitutus retinebit, quam impubes accepit, qui substitutum habuit.

15. *Idem lib.* 13 *Responsorum.*

De mortis causa donatione.

Quod bonis jure Falcidiæ contribuendum est à debitore, cui mortis causa pacto debitum remissum est, in factum concepta replicatione retinebitur.

de cette portion. Si le père, avec le consentement de sa fille, ne s'est point fait rendre la dot qu'il avoit constituée pour elle, cette dot entre-t-elle en compensation avec ce que la fille auroit pu retenir pour sa Falcidie sur sa portion? J'ai répondu que la fille prenoit la Falcidie à titre d'héritière, mais que l'action qu'elle avoit pour demander sa dot à son mari lui étoit propre, et ne se trouvoit pas dans la succession du père: moyennant quoi elle ne devoit point entrer en compensation avec la Falcidie qui appartient à la fille.

1. Une aïeule a institué pour ses héritiers ses petits-fils, et elle a chargé quelques-uns d'entre eux, par fidéicommis, de payer à leurs frères, qui sont aussi leurs cohéritiers dans son testament, les legs dont ils étoient déjà chargés envers eux par le testament d'un étranger; de leur payer, dis-je, ces legs en entier, et sans leur retenir la Falcidie. Ce fidéicommis fait au profit des frères à qui les legs sont dus est valable. Mais ceux qui en sont chargés feront entrer cette charge en contribution avec les autres legs dont ils sont chargés par le testament de leur aïeule.

2. Il paroît convenable que celui qui est substitué à deux enfans impubères, et qui recueille la succession des deux, ne puisse point retenir la Falcidie sur les legs dont est chargé la portion de l'un, s'il trouve dans la portion de l'autre le quart entier de la succession du père qui a passé à ses enfans.

3. Mais si l'ordre des successions légitimes a été conservé entre les deux frères impubères, et que l'héritier dont nous parlons n'ait été substitué qu'au dernier mourant des deux, la portion des biens paternels que le survivant des fils a pris *ab intestat* ne doit point contribuer à la Falcidie, c'est-à-dire être confondue avec l'autre, à l'effet qu'il n'y ait qu'une Falcidie sur les deux; mais le substitué pourra retenir le quart sur la portion laissée à l'impubère auquel il se trouve substitué.

15. *Le même au liv.* 13 *des Réponses.*

Un débiteur à qui le testateur a fait remise de sa dette par une disposition à cause de mort, doit contribuer au paiement de la Falcidie à l'héritier. Ce dont il doit con-

Source : BIU Cujas

tribuer, l'héritier le retiendra par une réplique expositive du fait, qu'il opposera à l'exception dont le débiteur auroit voulu se servir contre lui lorsqu'en qualité d'héritier il a formé la demande de la dette.

1. Un frère a institué sa sœur pour héritière, et il a interposé une personne qu'il vouloit avantager, laquelle a stipulé de la sœur qu'elle ne se serviroit point du bénéfice de la Falcidie, et que si elle contrevenoit à cette promesse elle lui paieroit une certaine somme. Il est certain que les particuliers ne peuvent point déroger aux lois par leurs dispositions, moyennant quoi la sœur aura, suivant les lois, le droit de retenir la Falcidie sans être soumise à aucune action en conséquence de sa promesse.

2. L'héritier n'en sera pas moins admis à retenir sur des legs annuels la Falcidie, quoiqu'il ait déjà payé ces legs pendant un an ou deux sans la retenir.

3. J'ai répondu que si, dans un testament où un petit-fils a été institué unique héritier par son aïeul, la Falcidie avoit lieu, ce petit-fils devoit prélever sur la succession avec les autres dettes, ce dont le testateur lui étoit redevable à l'occasion de sa tutelle dont il avoit été chargé. Peu importe que dans cette espèce l'aïeul ait chargé le petit-fils qu'il a institué de remettre à un autre les biens de sa succession et les siens propres s'il venoit à mourir sans enfans avant un certain âge : car cette disposition ne marque pas que le testateur ait voulu que sa succession fût compensée avec ce qu'il pouvoit devoir à son petit-fils héritier ; une preuve même que le testateur n'a point eu en vue cette compensation dans la disposition dont il s'agit, c'est qu'il y suppose que ce petit-fils qu'il a institué son héritier a des biens qui lui sont propres. Ce qu'il y a cependant de vrai dans cette espèce, c'est que si la condition du fidéicommis a lieu, c'est-à-dire si le petit-fils meurt sans enfans avant l'âge marqué, les fruits perçus par le petit-fils sur la succession de son aïeul depuis sa mort, devront être compensés avec pareille somme de ce qui étoit dû au petit-fils par son aïeul, en conséquence de l'administration de sa tutelle ; et l'héritier de ce petit-fils ne pourra faire déduction de la

De stipulatione, ne Falcidia utatur.

§. 1. Frater, cùm heredem sororem scriberet, alium ab ea, cui donatum volebat, stipulari curavit, ne *Falcidia uteretur, et ut certam pecuniam, si contrà fecisset, præstaret.* Privatorum cautione legibus non esse refragandum constitit : et ideò sororem jure publico retentionem habituram, et actionem ex stipulatu denegandam.

De annuis legatis.

§. 2. Non idcircò minùs Falcidiæ rationem in cæteris annuis legatis admitti visum est, quòd primo ac secundo anno, sine ulla detractione, fuissent legatario soluta.

Si creditor successerit debitori.

§. 3. Quod avus ex causa tutelæ nepoti debuit, cùm avo nepos solus heres extitisset, ratio Falcidiæ si poneretur, in ære alieno bonis deducendum respondit. Nec ad rem pertinere, quòd heredem avus, idemque tutor rogaverat, ut si sine liberis ante certam ætatem decederet, tam hereditaria, quàm propria bona restitueret. Non enim ex hoc hereditatem debito compensatam videri : cùm vel ideò maximè declaretur, non esse compensationem factam ; quoniam heredem suum habere propria bona defunctus ostendit. Planè si conditio fideicommissi fuerat impleta, fructus hereditatis post mortem avi percepti, pari pecunia debito tutelæ compensabuntur : sed quartam heres nepotis de bonis duntaxat, quæ moriens avus reliquit, retinebit.

Source : BIU Cujas

§. 4. Cùm fideicommissum ex voluntate matris à patre moriente debitum filio, pater hereditate sua, quam in filium conferebat, compensari voluit : quod filio debetur, si ratio Falcidiæ poni cœperit, fini quadrantis, quem ex bonis patris cum effectu percepit, compensabitur : atque ita superfluum æris alieni dodranti tantùm detrahetur.

quarte Falcidienne que sur les biens que l'aïeul a laissés en mourant.

4. Un père, débiteur lors de sa mort envers son fils d'un fidéicommis dont il étoit chargé par le testament de la mère, a laissé sa succession à son fils qu'il a chargé de legs, mais il a voulu que le fils compensât avec la succession qu'il lui laissoit le fidéicommis qu'il lui devoit, c'est-à-dire qu'il n'imputât pas ce fidéicommis aux légataires. Si on fait l'estimation des biens du défunt pour fixer la Falcidie, le fils doit compenser le fidéicommis qui lui est dû avec la Falcidie qu'il retire utilement de la succession de son père, et si ce fidéicommis surpasse le quart qu'il a droit de retenir, il prendra l'excédant sur les trois quarts qui appartiennent aux légataires, et cet excédant seul sera regardé comme une dette du défunt.

De donatione inter virum et uxorem.

§. 5. Ex donationibus in uxorem collatis, quod heres ejus reddere viro cogitur, in bonis mulieris non erit : nam ita fit locupletior, ut tantò pauperior esse videatur. Quod autem heres inde minuit, viro non perit.

5. Ce que l'héritier de la femme doit rendre au mari d'une donation que celui-ci lui a faite (et qui est nulle comme faite d'un mari à sa femme), ne sera point compté parmi les biens de la femme quand il s'agira d'en faire l'estimation pour fixer la Falcidie ; car, si on oppose que cette donation a enrichi la femme, on répondra que, puisque la femme est obligée à la rendre, elle est enrichie en apparence, mais réellement appauvrie. Ce que la femme a consommé sur cette donation, c'est le mari qui le perd. Mais il ne perd pas ce qui a été consommé sur cette donation par l'héritier.

De fructibus.

§. 6. Fructus prædiorum sub conditione verbis fideicommissi relictos, in causam fideicommissi non deductos heres in ratione Falcidiæ sic accepto facere sibi cogitur, ut quartam et quartæ fructus ex die mortis bonorum, quæ mortis tempore fuerunt, habeat. Nec ad rem pertinet, quando Falcidia lex admissa sit : nam etsi maximè post impletam conditionem fideicommissum locum habere cœpit, tamen ex die mortis fructus quadrantis apud heredem relinqui necesse est.

6. Si l'héritier a perçu des fruits d'un fonds laissé à quelqu'un conditionnellement par fidéicommis, et qu'il n'ait point été expressément chargé de rendre ces fruits au fidéicommissaire, lorsqu'il s'agira de fixer la Falcidie, l'héritier doit compenser ces fruits avec le quart et les intérêts qu'il a droit de tirer sur les biens de la succession. On ne distingue point ainsi dans quel temps la Falcidie commence à avoir lieu : car, quoiqu'il soit vrai que la Falcidie ne commence à avoir lieu sur ce fidéicommis que du jour de l'accomplissement de la condition, cependant l'héritier doit avoir son quart et les intérêts du jour de la mort du testateur.

De fideicommisso portionis supplendæ gratia

§. 7. Fideicommissum portionis supplendæ gratia, pro qua matrem filius heredem instituit, eidem matri datum ratione Falcidiæ minuitur : et eam pecu-

7. Un fils a laissé à sa mère qu'il avoit instituée pour une portion moindre que la légitime, un fonds par fidéicommis, pour lui servir de supplément à cette portion. Le

Source : BIU Cujas

cohéritier de la mère pourra diminuer par la Falcidie ce que la femme reçoit de ce fonds à titre de fidéicommis; et si la mère a droit aussi de tirer la Falcidie sur les legs dont elle est chargée, elle recevra la portion du fonds qui lui sera restée à titre de fidéicommis sans diminution du quart qui lui appartient sur sa portion héréditaire.

8. Pour faire l'estimation des biens à l'effet de fixer le quart qui revient à l'héritier, on fait attention à la valeur réelle des biens, et non à l'estimation arbitraire qui en a été faite par le testateur. Cette estimation ne peut pas plus diminuer le quart réservé à l'héritier que le lui ôter en entier.

niam mater supra quartam portionis suæ percipiet.

§. 8. Quarta, quæ per legem Falcidiam retinetur, æstimatione, quam testator fecit, non magis minui potest, quàm auferri.

De æstimatione testatoris.

16. *Scévola au liv.* 3 *des Questions.*

Si un héritier qui a droit de retenir la Falcidie sur les legs, a déjà payé quelques effets sur plusieurs qui avoient été légués, il peut retenir sur ceux qui restent à délivrer son quart en entier, en opposant à l'action du légataire l'exception tirée de la mauvaise foi, même par rapport aux effets dont il a déjà fait la délivrance.

1. De même, si un seul effet a été légué, et que l'héritier en ait déjà délivré partie, il pourra retenir la Falcidie sur le reste.

16. *Scævola lib.* 3 *Quæstionum.*

Si ex pluribus rebus legatis heres quasdam solverit, ex reliquis Falcidiam plenam per doli exceptionem retinere potest, etiam pro his, quæ jam data sunt.

De Falcidia ab initio non detracta.

§. 1. Sed etsi una res sit legata, cujus pars soluta sit, ex reliquo potest plena Falcidia retineri.

17. *Le même au liv.* 6 *des Questions.*

Si un militaire a fait un codicille depuis son congé, et qu'il meurt dans l'année de ce codicille, les legs faits dans le testament militaire doivent être acquittés en entier, ceux faits dans le codicille seront soumis au retranchement de la loi Falcidia. Voici comment ceci doit s'entendre : Supposez que le testateur eût des biens évalués à quatre cents, qu'il ait fait dans son testament des legs jusqu'à quatre cents, et dans son codicille jusqu'à cent, le légataire nommé dans le codicille auroit un cinquième dans les quatre cents, c'est-à-dire quatre-vingt ; s'il n'étoit point sujet à la loi Falcidia, l'héritier retiendra le quart de ces quatre-vingt, c'est-à-dire vingt.

17. *Idem lib.* 6 *Quæstionum.*

Si post missionem faciat codicillos miles, et intra annum decedat: ex testamento quod in militia jure militari fecit, plena legata; ex codicillis, habita Falcidiæ ratione, præstari debere dicitur. Sed res ita expedietur : si cùm quadringenta haberet, testamento quadringenta, codicillis centum legaverit : ex quinta parte (id est octoginta, quæ ad legatarium ex codicillis pervenirent; si Falcidiam non pateretur) quartam, id est viginti, heres retinebit.

De testamento militari, et codicillis post missionem factis.

18. *Paul au liv.* 11 *des Questions.*

Un fils de famille sorti du service, a chargé en mourant son père, par codicille, de remettre à sa mort à Titius son pécule castrense. On a demandé si le père, en qualité d'héritier de son fils, pouvoit retenir le quart sur ce pécule lorsqu'il le rendroit? J'ai ré-

18. *Paulus lib.* 11 *Quæstionum.*

Filiusfamilias, qui militaverat, decedens patris sui fidei commisit codicillis, *ut peculium suum castrense Titio post mortem restitueret.* Quærebatur, an ut heres quartam deducere possit? Dixi legem Falcidiam inductam esse à divo

De castrensi peculio. De morte apud hostes.

Source : BIU Cujas

Pio etiam in intestatorum successionibus propter fideicommissa: sed in proposito nec hereditatem esse: quamvis placeret mihi extraneo herede instituto, fieri hereditatem aditione ejus. Nam cùm apud patrem remanet, jus pristinum durat, et peculium est. Nec huic contrarium est, quòd in testamento ejus, qui apud hostes decessit, exercetur Falcidia. Nam fictio legis Corneliæ et hereditatem, et heredem facit. Sed me non dubitare, quin debeat id quoque indulgeri legis beneficium: si quidem quasi patrisfamiliæ bona restituere cogitur, et heres scriptus, omissa ex testamento aditione, exemplo edicti legatorum nomine convenietur.

pondu : L'empereur Antonin a étendu la Falcidie même aux successions *ab intestat*, par rapport aux fidéicommis. Mais, dans l'espèce présente, le pécule castrense du fils n'appartient point au père à titre de succession ; il est vrai que si le fils eût institué un héritier étranger, l'acceptation de cet héritier rendroit le pécule un effet de succession. Néanmoins, si on suppose que le pécule reste au père, il y conserve toujours son ancien droit, et ces biens ne cessent pas d'être un pécule. Mais, dira-t-on, la Falcidie a lieu même dans le testament de ceux qui sont morts chez les ennemis. Cette objection n'est pas embarrassante : car ces personnes ont véritablement un héritier, et leurs biens forment une véritable succession à cause de la fiction de la loi Cornélia. Cependant je ne doute pas que le père doive aussi avoir dans ce cas le bénéfice de la loi Falcidia. En effet il est obligé de remettre ce pécule castrense comme ayant appartenu à un père de famille ; et si ce père institué par son fils refusoit d'accepter la succession en vertu du testament, pour s'en tenir à son droit de père, les légataires conserveroient leurs actions contre lui, conformément à l'édit porté contre ceux qui renoncent à la succession testamentaire qui leur est déférée, pour prendre les biens à un autre titre.

§. 1. His consequens erit, ut si ex fructibus medio tempore quartam et quartæ fructus habuerit pater, etiam Trebellianum senatusconsultum inducamus, et utiles actiones exerceri possint, fiatque hereditas post restitutionem.

1. Conséquemment, si, dans le temps intermédiaire, le père a tiré en fruits le quart et les intérêts de son quart, on dira avec raison que la restitution qu'il fera de ce pécule se fera en vertu du sénatus-consulte Trébellien : en sorte que les actions utiles passeront au fidéicommissaire, et que ces biens formeront dans la personne de celui à qui ils auront été rendus une véritable succession, quoiqu'ils n'en fissent pas une dans la personne du père.

19. *Scævola lib.* 8 *Quæstionum.*

De venditione. Si dignum decem fundum damnetur heres quinque vendere, sine dubio quinque erunt imputanda Falcidiæ.

19. *Scévola au liv.* 8 *des Questions.*

Si le testateur charge son héritier de vendre cinq à quelqu'un un fonds qui vaut dix, il est incontestable qu'il doit imputer sur son quart les cinq qu'il reçoit.

20. *Idem lib.* 9 *Quæstionum.*

Si legetur domino heredis. Si à servo meo herede instituto mihi legetur, et mihi adquiratur hereditas : negat Mæcianus, id legatum in Falcidia computari : quia non debeatur.

20. *Le même au liv.* 9 *des Questions.*

Si mon esclave, institué héritier par un testateur, est chargé d'un legs envers moi, et qu'il m'acquiert cette succession en l'acceptant par mon ordre, Mæcien pense que je ne dois pas imputer ce legs sur mon quart ; parce

21. que

Source : BIU Cujas

que ce legs étant nul, c'est à titre d'héritier, et non de légataire, qu'il me parvient.

21. *Paul au liv.* 12 *des Questions.*

Un pupille à qui quelqu'un a prêté dix sans l'autorisation de son tuteur, a reçu de son créancier un legs sous la condition de rendre à son héritier les dix qu'il avoit empruntés de lui. Ce paiement qu'il fait à l'héritier de la somme de dix a le double effet de procurer l'accomplissement de la condition et la libération de l'obligation naturelle que le pupille avoit contractée : en sorte que l'héritier doit imputer sur son quart cette somme de dix qu'il reçoit du pupille, quoiqu'il ne dût pas l'imputer si le paiement de cette somme n'avoit d'autre effet que celui de procurer l'accomplissement d'une condition. La délivrance que fait le pupille à l'héritier de cette somme de dix est tellement regardée comme un véritable paiement, que s'il répudioit son legs, ou que l'esclave légué vînt à périr, il ne pourroit pas se faire rendre la somme qu'il a donnée comme payée indûment.

1. Si un testateur a institué pour ses héritiers, par portions inégales, un maître et son esclave, et que les trois quarts de la portion de l'esclave ne soient pas épuisés par les legs dont il est chargé, les légataires envers qui est obligé le maître profiteront de ce qui lui revient sur la portion de son esclave au delà du quart : de manière que leurs legs seront d'autant moins diminués par le maître à raison de la Falcidie. Au contraire, si on suppose qu'un testateur lègue à un esclave un autre esclave, et à son maître une somme de dix, le maître n'est pas obligé d'imputer sur les dix qui lui sont légués le quart qu'il a droit de retenir sur l'esclave légué ; parce qu'il a toujours droit de retenir ce quart du chef de son esclave, quand même le legs qui lui est fait à lui-même n'auroit pas été épuisé.

22. *Le même au liv.* 17 *des Questions.*

Nesennius-Apollinaris à Julius-Paulus. Monsieur, voici une espèce qui se présente à décider. Titia a institué ses trois filles chacune par égales portions ; elle les a chargées de legs les unes envers les autres, mais il y en a une d'entre elles qui est dans le cas de se servir de la loi Falcidia, parce que les legs dont elle est chargée tant envers ses co-

21. *Paulus lib.* 12 *Quæstionum.*

De naturali obligatione.

Si pupillus, cui sine tutore auctore decem mutua data sunt, legatum à creditore meruerit sub hac conditione, *si decem quæ acceperit, heredi reddiderit :* una numeratione et implet conditionem, et liberatur naturali obligatione, ut etiam in Falcidia heredi imputentur : quamvis non imputarentur, si tantùm conditionis implendæ causa data fuissent. Adeò autem et solvere videtur, ut repudiato legato, vel Sticho, qui legatus est, mortuo, nihil repetere possit.

De domino, et servo coheredibus vel collegatariis.

§. 1. Si ego et servus meus heredes instituti simus ex diversis partibus, nec à servo erogatus dodrans, his quibus à me legatum est, contra Falcidiam proderit, quod ex portione servi ad me pervenit supra Falcidiam ejus portionis. Ex contrario, si servo meo servus, et mihi decem legata fuerint : servi Falcidia ex decem mihi legatis non tenetur, exemplo eodem Falcidiæ : nam quartam retineo ex persona servi, quamvis de mea portione nihil exhaustum sit.

22. *Idem lib.* 17 *Quæstionum.*

De prælegato.

Nesennius Apollinaris Julio Paulo. Ex facto, domine, species ejusmodi incidit : Titia filias suas tres numero æquis ex partibus scripsit heredes, et à singulis legata invicem dedit : ab una tamen ita legavit tam coheredibus ejus, quàm extraneis, ut Falcidiæ sit locus. Quæro, an adversus coheredes suas, à quibus legata

Source : BIU Cujas

et ipsa accepit, uti possit Falcidia, et si non possit, vel doli exceptione summovenda est, quemadmodùm adversus extraneos computatio Falcidiæ iniri possit? Respondi: Id quidem, quod à coherede legatorum nomine percipitur, non solet legatariis proficere, quominùs Falcidiam patiantur. Sed cùm is, qui legatum præstaturus est, ab eodem aliquid ex testamento petit, non est audiendus, desiderans uti adversus eum Falcidiæ beneficio, si id quod percepturus est ex voluntate testatoris, suppleat quod deducere desiderat. Planè cæteris legatariis non universum, quod coheredi præstat, imputabit: sed quantum daturus esset, si nihil ab eo perciperet.

héritières qu'envers des étrangers, excèdent les trois quarts de la portion pour laquelle elle a été instituée. On demande si elle peut se servir de la Falcidie, même contre ses cohéritières, qui ont été elles-mêmes chargées de legs envers elle; et dans le cas où elle ne pourra pas se servir contre elles de la Falcidie, ou qu'elle en seroit déboutée sur l'exception de la mauvaise foi qu'elles lui opposeroient, dans quelle proportion elle doit retirer la Falcidie sur les légataires étrangers? Voici quelle a été ma réponse: Ce qu'un héritier reçoit de ses cohéritiers à titre de legs, ne diminue pas la quantité que cet héritier peut retirer pour sa Falcidie sur les légataires envers qui il est chargé. Mais si un héritier, qui, en vertu du testament, doit donner un legs à une personne, demande quelque chose à cette même personne en vertu du même testament, il ne sera point admis à se servir contre cette personne du bénéfice de la loi Falcidia, si ce qu'il demande, et qu'il doit toucher conformément à la volonté du testateur est égal à la déduction qu'il voudroit faire sur ce qu'il a à payer. Néanmoins, à l'égard des autres légataires étrangers, l'héritier, dans l'espèce présente, ne se fera pas tenir compte par eux, en leur retenant la Falcidie, de tout ce qu'il est obligé de donner à son cohéritier, mais seulement de ce qu'il lui donne véritablement, c'est-à-dire déduction faite de ce qu'il en reçoit.

De legatis ab herede, et fideicommisso à domino heredis relictis.

§. 1. Servo herede instituto, si à domino fideicommissa, à servo legata data sunt, priùs ratio legatorum habenda est: deinde ex eo quod superest fideicommissorum. Dominus enim ideò tenetur, quòd ad eum pervenit. Pervenit autem, quod deductis legatis superest. Planè Falcidiam exercet.

1. Si un testateur institue pour son héritier un esclave, et charge son maître de fidéicommis, et l'esclave lui-même de legs, on commencera d'abord à calculer les legs; et, sur ce qui restera, on acquittera les fidéicommis. En effet, le maître n'est valablement chargé des fidéicommis, qu'autant qu'il touche quelque chose. Or, il ne touche véritablement que ce qui reste après les legs payés ou déduits. Il n'y a point de doute qu'il peut exercer la Falcidie sur les fidéicommis dont il est chargé.

Si servus domino substituatur.

§. 2. Sed et si dominus, omissa hereditatis aditione, servum sibi substitutum adire jussit, priùs erogantur, quæ ab ipso domino data sunt: tunc eorum, quæ à servo relicta sunt, ratio initur, si patitur Falcidia.

2. Mais si le maître qui a été institué héritier, et qui a reçu son esclave pour substitué, néglige d'accepter la succession de son chef, et la fait accepter par son esclave qui lui est substitué, on commence par payer les legs dont étoit chargé le maître; et, sur ce qui reste, on paye les legs dont étoit chargé

Source : BIU Cujas

l'esclave, en retenant ce qui est dû pour la Falcidie.

3. Si un créancier lègue à son débiteur ce que celui-ci lui doit, quoique ce débiteur soit insolvable, en sorte que cette créance n'augmente pas véritablement cette succession, qu'elle n'auroit pu augmenter qu'en cas de paiement, cependant ce legs sera compté en entier. Ainsi, s'il y a lieu à la loi Falcidia, on comptera ce legs avec les autres, de manière qu'il augmentera le nombre des sommes léguées. D'où il s'ensuit qu'à cause de ce legs les autres souffriront un retranchement, et que celui-ci en souffrira un aussi à cause des autres legs; parce qu'il est vrai de dire que le débiteur touche le legs qui lui est fait par-là même qu'il est libéré.

4. Mais si le testateur avoit légué cette créance à un étranger, le legs seroit nul, et par conséquent ne seroit pas compté avec les autres.

23. *Scévola au liv.* 15 *des Questions.*

Un testateur m'a légué un fonds et un chemin pour y arriver; si, lorsque l'héritier retranchera des legs la Falcidie, l'estimation du droit de chemin remplit en entier ce que je puis lui devoir pour mon legs particulier, je perds le droit de chemin et je prends le fonds en entier. Mais si on m'a légué un droit de chemin, et que la succession soit absolument insolvable, ce droit de chemin ne me sera point dû du tout. Il faut encore examiner le cas où, dans un legs d'un fonds et d'un droit de chemin, l'héritier auroit droit de faire un retranchement sur l'une et l'autre parties du legs, moindre cependant que l'estimation du droit de chemin. On peut dire à la rigueur, qu'en ce ce cas le légataire peut non-seulement prendre le fonds entier, mais qu'il a en outre une exception à opposer à l'héritier qui voudroit prendre pour sa Falcidie le droit entier de chemin, à l'effet de lui donner seulement la somme nécessaire pour compléter sa Falcidie, afin qu'il ne puisse rien prendre au delà : en sorte que le droit de chemin ne soit perdu pour le légataire que dans le cas où le retranchement que l'héritier a à faire pour sa Falcidie surpasse l'estimation de ce droit de chemin.

24. *Paul au liv.* 14 *des Réponses*, dit: Lorsqu'un héritier qui a diverti ou recélé

§. 3. Si debitori liberatio legata sit: quamvis solvendo non sit, totum legatum computetur: licèt nomen hoc non augeat hereditatem, nisi ex eventu. Igitur si Falcidia locum habeat, hoc plus videbitur legatum, quod huic legatum esset. Cætera quoque minuentur legata per hoc, et ipsum hoc per alia: capere enim videtur, eò quòd liberatur.

De debitore, qui non est solvendo.

§. 4. Sed si alii hoc nomen legetur, nullum legatum erit, nec cæteris contribuetur.

23. *Scævola lib.* 15 *Quæstionum.*

Si *fundus* mihi legetur, *et via*: in Falcidiæ ratione, si tantum sit in via, quantum ampliùs est in Falcidia, integer fundus capietur, et via perit. Sed si *via* legetur, nec solvendo sit hereditas, non debebitur. Videndum etiam, si *fundo et via legato*, minus ex utroque desideret, quàm sit viæ pretium? Potest coacta ratione dici, non tantùm fundum solidum capi, sed etiam ut doli exceptio tantum sarciat, quantum deest: ne plus habeat, quàm Falcidia desiderat. Ut tunc solùm via intercidat, quotiens plus Falcidia desiderat, quàm est viæ pretium.

De fundo et via legatis.

24. *Paulus lib.* 14 *Responsorum* respondit: Falcidiæ legis rationem, si haberi opor-

De rebus ab herede subtractis.

Source : BIU Cujas

tet, ita habendam, ac si hæ res, quæ ab herede subtractæ sunt, in hereditate relictæ non fuissent.

De partu ancillæ

§. 1. Idem respondit, partus ancillarum ante diem fideicommissi editos, ad heredes ejus, qui rogatus est, pertinere: eosque in quartam et quartæ fructus computandos, si de lege Falcidia quæstio intercedat.

De fructibus rei heredis.

§. 2. Idem respondit, fructus ex propria re heredis, quæ legata est, post diem fideicommissi cedentem perceptos, etsi non sint restituendi fideicommissario, heredi in quartam imputari non solere.

25. *Scævola lib. 4 Responsorum.*

De patre et filio coheredibus

Maritum suum et filium communem æquis partibus heredes instituit. Quæsitum est, an in ratione legis Falcidiæ imputandum sit marito, quod ad eum ex eadem hereditate per filium pervenit? Respondit, si ex institutione filii tantum retineat, quantum ad Falcidiam satis sit, nihil quartæ nomine deducendum.

De fideicommisso legatarii.

§. 1. A liberto, cui fundum legaverat, per fideicommissum Seiæ annua decem dedit. Quæsitum est, si lex Falcidia liberti legatum minuerit, an Seiæ quoque annuum fideicommissum minutum videatur, cùm reditus largiatur annuam præstationem? Respondit, secundùm ea quæ proponerentur, non videri minutum, nisi alia mens testatoris probetur.

26. *Idem lib. 5 Responsorum.*

De linea margaritarum quæ est apud legatarium.

Lineam margaritarum trigintaquinque legavit, quæ linea apud legatarium fuerat mortis tempore. Quæro, an ea linea heredi restitui deberet propter legem Fal-

des effets de la succession, se présente pour exercer la Falcidie, on estime à son égard les biens comme si les effets qu'il a détournés n'eussent jamais fait partie de la succession.

1. Le même jurisconsulte a répondu que les enfans d'une esclave que l'héritier étoit chargé de remettre à un autre, nés avant l'ouverture du fidéicommis, appartenoient aux héritiers de celui qui étoit chargé de les remettre; et que par conséquent s'il y avoit lieu en leur faveur à la détraction de la Falcidie, ils devoient imputer la valeur de ces enfans sur leur quart et intérêt d'icelui.

2. Ce jurisconsulte a aussi décidé qu'un héritier chargé du legs d'une chose qui lui appartenoit à lui-même, qui, après le jour du fidéicommis, l'a gardée et en a perçu des fruits, n'étoit pas obligé à rendre ces fruits au fidéicommissaire, et que néanmoins il n'étoit pas tenu de les imputer sur sa quarte.

25. *Scévola au liv. 4 des Réponses.*

Une femme a institué son mari et un fils commun pour ses héritiers, chacun par égales portions. On a demandé si, dans le cas où il y auroit lieu à la Falcidie, le mari devoit imputer sur son quart ce qu'il touche de la succession par le moyen de son fils, qui lui acquiert sa portion? J'ai répondu que si le mari touchoit sur la portion de son fils autant qu'il lui falloit pour sa Falcidie, il ne pouvoit plus exercer son droit de Falcidie.

1. Un testateur a légué un fonds à son affranchi, et l'a chargé par fidéicommis de payer à Séia par an une somme de dix. On a demandé si, dans le cas où le legs fait à l'affranchi seroit diminué par le retranchement de la Falcidie, le fidéicommis dont il étoit chargé envers Séia devoit être diminué d'autant, puisque la pension annuelle qu'il faut payer à Séia doit être prise sur le revenu du fonds? J'ai répondu que, suivant l'exposé, le fidéicommis fait à Séia ne devoit souffrir aucune diminution, à moins qu'on ne prouvât que le testateur l'a voulu ainsi.

26. *Le même au liv. 5 des Réponses.*

Un testateur a légué à quelqu'un un collier de perles de la valeur de trente-cinq, qui étoit en la possession du légataire au temps de la mort. On demande si le légataire doit

Source : BIU Cujas

rendre ce collier de perles à l'héritier, afin qu'il puisse retenir dessus la Falcidie si elle a lieu? J'ai répondu que l'héritier pouvoit demander que le collier lui fût rendu, si mieux il n'aime revendiquer par une action réelle la portion de ce collier qui doit lui rester à cause de la Falcidie.

cidiam? Respondit, posse heredem consequi ut ei restituatur; ac, si malit, posse vindicare partem in ea linea, quæ propter legis Falcidiæ rationem deberet remanere.

1. On a demandé si les statues ne souffrant point de division, la Falcidie pouvoit au moins s'exercer sur leur estimation? J'ai répondu que la Falcidie pouvoit être exercée de cette manière.

§. 1. Quæsitum est, an pretium statuarum Falcidiam pati debeat? Respondit, debere.

De statuis.

27. *Le même au liv.* 6 *des Réponses.*

J'institue pour héritiers Séius et Agérius, si, dans un mois après ma mort, ils promettent avec caution à la ville où je demeure qu'ils se contenteront de tant, et renonceront au bénéfice de la loi Falcidia; je les substitue réciproquement l'un à l'autre. S'ils contreviennent à ma volonté, je les déshérite. On a demandé si ces héritiers, à qui le testateur en avoit substitué d'autres sous la même condition, pourroient être admis à accepter la succession, même en refusant de satisfaire à la condition? J'ai répondu que Séius et Agérius, héritiers institués, pouvoient accepter la succession comme si cette condition ne leur eût point été imposée, attendu que cette condition est faite pour éluder frauduleusement la disposition de la loi.

27. *Idem lib.* 6 *Responsorum.*

Seius et Agerius si intra diem trigesimum mortis meæ reipublicæ nostræ caverint contentos se futuros tot aureis, legis Falcidiæ beneficio omisso, heredes mihi sunto: quos invicem substituo. Quòd si voluntati meæ non consenserint, exheredes sunto. Quæsitum est, an heredes instituti hereditatem adire possint, si conditioni parêre nolunt, cùm habeant substitutos eadem conditione præscripta? Respondit, Seium et Agerium primo loco institutos perinde adire posse, ac si ea conditio, quæ fraudis causa adscripta est, adscripta non esset.

An possit testator prohibere retentionem Falcidiæ.

28. *Mœcien au liv.* 1 *des Fidéicommis.*

Lorsqu'un fils a institué un héritier étranger, la Falcidie s'exerce sur les legs qu'il a faits même à son père.

28. *Mœcianus lib.* 1 *Fideicommissorum.*

Pater quoque in legatis, quæ filius ei dedit, alio herede instituto, legis Falcidiæ rationem patitur.

Si patri legetur.

29. *Paul au liv.* 2 *des Fidéicommis.*

Si je suis chargé de vous remettre un legs ou un fidéicommis, et que vous soyez chargé de me le rendre après un certain temps, je ne crois pas qu'on doive imputer sur ma Falcidie cette espérance que j'ai d'avoir la chose après un certain temps; parce que, dans ce temps, je la toucherai à titre de fidéicommissaire et non à titre d'héritier.

29. *Paulus lib.* 2 *Fideicommissorum.*

Si à me tibi fideicommissum vel legatum est, tuque id post tempus rogatus sis mihi restituere, non puto hoc imputandum esse in Falcidiam: quia incipio posteà quasi fideicommissarius id recipere.

De re à legatario vel fideicommissario heredi post tempus restituenda.

30. *Mœcien au liv.* 8 *des Fidéicommis.*

Lorsqu'il s'agit de fixer l'estimation des biens d'une succession pour savoir quelle sera la mesure de la Falcidie, toute perte arrivée dans la succession sans la faute des légataires regarde l'héritier seul. Telles sont celles qui arrivent par la mort des esclaves

30. *Mœcianus lib.* 8 *Fideicommissorum.*

In ratione legis Falcidiæ mortes servorum, cæterorumque animalium, furta, rapinæ, incendia, ruinæ, naufragia, vis hostium, prædonum, latronum, debitorum facta pejora nomina, in summa quodcunque damnum, si modò culpa legatarii

De eo quod accidit post mortem testatoris. De jusso vendere, vel emere certo pretio.

Source : BIU Cujas

careant, heredi pereunt. Quemadmodùm ad heredis lucrum pertinent fructus, partus ancillarum, et quæ per servos adquisita sunt (ut stipulationes, rerum traditiones, legata, hereditatesve his datæ, cæteræ donationes), item servitutes, quibus liberata prædia pretiosiora fierent, actionesque adquisitæ, ut furti, damni, injuriæ, similesque quorum nihil in rationem legis Falcidiæ cadit.

et des autres animaux, par des vols, des rapines, des incendies, des ruines, des naufrages, ou par l'insolvabilité des débiteurs. De même aussi que l'héritier profite seul des gains survenus à la succession par l'accouchement des femmes esclaves, et de toutes les acquisitions faites à la succession par la personne des esclaves, en vertu des promesses qu'on leur a faites, des choses qu'on leur a livrées, des legs, des successions et des autres espèces de donations qu'on leur a laissées. Il en est de même de l'augmentation survenue aux fonds héréditaires par l'extinction des servitudes qui étoient imposées sur ces fonds, et des actions acquises à la succession depuis la mort du testateur, comme sont les actions provenantes d'un vol, d'un dommage, d'une injure et autres semblables, aucune de ces augmentations n'est imputée à l'héritier pour son quart.

§. 1. Vendere autem vel emere jussus certo pretio fundum, aliamve quampiam rem, in legis Falcidiæ ratione, cùm quantum sit legatum requiratur, tantùm eo nomine induceretur, quantò pluris minorisve sit res ea quantitate, quam quo pretio testator accipi darive jussit. Sed ut ei quidem portioni, quæ legatis deductis facienda erit, ampliùs deducetur. Quippe non nostri causa capi id pretium : sed eo deducto pretium reliquum legatum esse intellectum est.

1. Si l'héritier a été chargé de vendre ou d'acheter à quelqu'un un fonds, ou toute autre chose, pour un certain prix, lorsqu'on voudra savoir à combien se monte ce legs pour celui qui doit vendre la chose à l'héritier plus cher qu'elle ne vaut, ou l'acheter de lui au-dessous de sa valeur, on ne comptera comme léguée que la somme que le légataire qui vend à l'héritier retire au-dessus de la valeur de la chose, ou que celle que le légataire qui achète de l'héritier lui donne au-dessous de la valeur de la chose. En conséquence du prix fixé par le testateur, et dans la masse des biens qui sera faite après la déduction des legs, on fera déduction de ce qui reste à l'héritier après avoir acquitté ces legs; parce que ce qui lui reste il ne l'a pas à titre de donation à cause de mort, mais bien à titre d'héritier; puisque le legs ne comprend que ce qui revient au légataire déduction faite de ce qui reste à l'héritier.

De damno post mortem testatoris illato.

§. 2. Rursus diligenter animadvertendum est, ne quod dicitur, *damna post mortem testatoris illata ad solum heredem respicere*, usquequaque, et sine ulla distinctione recipiatur. Quod enim remota lege Falcidia in totum juris foret, hoc idem fore in ea parte, quæ lege Falcidia constitueretur. Hoc enim attinet, damna posteà facta non deduci, ne amota portio legatis fideive commissis detrahatur.

2. Il faut aussi observer avec attention que cette règle générale, que toutes les pertes survenues à la succession depuis la mort du testateur regardent l'héritier seul, n'est pas vraie indistinctement et sans exception. Car, de même que si la loi Falcidia n'avoit pas lieu du tout, l'héritier souffriroit cette perte en entier, de même aussi si la loi Falcidia a lieu les légataires doivent souffrir cette perte à proportion, c'est-à-dire que si la perte survenue à la succession entame les choses lé-

Source : BIU Cujas

guées, les légataires doivent en souffrir. La règle générale signifie seulement que les pertes survenues à la succession depuis la mort du testateur ne doivent point être déduites des biens de la succession, de manière que ce qui est perdu doive faire tort aux legs ou aux fidéicommis.

3. Il est certain que la portion qui appartient au légataire dans un legs, eu égard à l'estimation des biens du testateur tels qu'ils se trouvent à sa mort, ne souffre pas de diminution par la perte survenue aux effets de la succession qui consistent non dans des corps certains, mais dans des quantités qui se comptent, se mesurent ou se pèsent.

§. 3. Verum est autem, his solis, quæ pondere, numero, mensura constant, nec damno posteà incidente, ex portione, quæ fieri ad æstimationem eorum bonorum, quæ mortis tempore fuerunt, quicquam detrahi.

4. A l'égard des corps certains, ou même des quantités léguées sous une certaine désignation, par exemple l'argent que j'ai dans tel coffre, le vin que j'ai dans tel tonneau, l'argent pesant que j'ai dans tel garde-meuble; s'il est arrivé dans ces choses quelque perte ou quelque détérioration sans faute de la part de l'héritier, il n'est pas douteux qu'en cas de perte, l'héritier ne devra plus rien pour les legs, mais qu'en cas de détérioration, il devra aux légataires la portion qui leur revenoit dans ses biens, sauf la Falcidie, suivant l'estimation qui a été faite des biens du testateur dès le temps de sa mort.

§. 4. Certis verò corporibus, et his ipsis ita relictis : *Pecuniam quam in illa arca : vinum quod in illis doliis : pondus argenti, quod in illis horreis habeo :* si sine culpa heredis deperierunt, vel deteriora sunt facta, proculdubio aut nihil debebitur, aut eorum, quæ exstabunt, qualia erunt, ea portio debebitur, quæ per legem Falcidiam efficiatur ex æstimatione bonorum, quæ mortis testatoris tempore fuerint.

5. Si le testateur a légué des quantités sans aucune désignation particulière, il y a une distinction à faire : par exemple, si entre tels effets il en a légué un sans le désigner, comme dans ce cas, je lègue à un tel dans mon argenterie la pièce qu'il voudra choisir, et que toute l'argenterie du testateur ait été perdue sans faute de la part de l'héritier, celui-ci ne doit plus rien au légataire. Mais si le testateur avoit laissé un certain nombre de marcs d'argenterie, quand même toute l'argenterie du testateur auroit été perdue, l'héritier sera obligé de fournir une portion de ces marcs, sauf à lui à retenir sur ce legs la Falcidie, eu égard à l'estimation des biens du testateur lors de sa mort. Les pertes survenues depuis ne doivent causer au legs aucune diminution.

§. 5. Incertæ autem res relictæ distinctionem recipiunt : nam si ex suis rebus incertam rem testator reliquisset, veluti, *argentum, quod elegerit*, et omne argentum testatoris interisset sine culpa heredis, nihil deberetur. Sin verò argenti pondus purè relictum esset : quamvis omne argentum testatoris deperisset, admissa lege Falcidia, portio ejus quantitatis sumetur, quæ fuit in bonis eo tempore quo testator decessit : nec ad imminuendam eam quicquam damna posteà incidentia proficient.

6. Si quelques-unes des choses qui composent le legs sont péries, l'héritier ne les doit plus, même en partie ; il n'en doit pas même l'estimation, pas plus que si le testateur avoit détaillé chacune de ces choses en particulier.

§. 6. Res tamen, quæ interierint, pro nulla parte, ac ne æstimatio quidem debeatur : non magis quàm si omnes res per speciem enumeratæ, relictæ essent.

Source : BIU Cujas

De eo quod heredi datur conditionis implendæ causâ. De eo quod heres non figura conditionis accipere jussus est.

§. 7. Tametsi autem legis Falcidiæ ratione, quæ conditionis implendæ causa heredi sunt data, in quartam non computantur: tamen id quod non figura conditionis accipere jussus est ab eo, cui hereditatem restituere rogatus est, Celso et Juliano nostro placuit computari, quemadmodùm si ea summa heres vendere eas res jussus esset: quia non conditionis implendæ causa, sed quodammodò pro pretio inferre sunt jussi. Quo loco ampliùs quæsitum est, an fideicommissarius quoque invitus cogatur dare eam summam, et recipere hereditatem, quasi et ipsius fideicommissum esset? Sed id verisimile non est, cùm talis oratio magis ipsius causa, quàm contra ipsum posita videatur.

7. Quoique, lorsqu'on fixe ce qui doit revenir à l'héritier pour sa Falcidie, on ne lui impute pas ce que lui donnent les légataires pour satisfaire à une condition qui leur est imposée par le testament, cependant les jurisconsultes Celse et Julien sont d'avis qu'on doit lui imputer ce qu'il reçoit d'un fidéicommissaire à qui il a été chargé de remettre la succession, si le testateur n'a pas chargé le fidéicommissaire de payer cette somme en lui en imposant une espèce de condition: par exemple, si l'héritier a été chargé par le testateur de vendre au fidéicommissaire ses droits successifs moyennant une certaine somme. Car alors le fidéicommissaire paye cette somme à l'héritier par forme de prix, et non pour satisfaire à aucune condition qui lui soit imposée par le testateur. On a élevé à cette occasion la question de savoir si le fidéicommissaire pouvoit être forcé par l'héritier à lui payer le prix et à prendre l'hérédité, comme si à cet égard le fidéicommissaire étoit lui-même chargé d'un fidéicommis envers l'héritier. Mais il n'y a pas d'apparence qu'on puisse ainsi forcer le fidéicommissaire, la disposition du testateur devant lui être plus favorable qu'onéreuse.

Si legetur heredi, vel servo heredis, vel servo proprio.

§. 8. Cùm lex Falcidia intervenit, non veniunt in contributionem, quæ ipsi heredi à semetipso vel servo ejus legata fideive commissa sunt. Alia causa est eorum, quæ in diem certam dantur. Nam si libertatis dies cœpit cedere, ei debebuntur, et in contributionem veniunt. Ac ne ea quidem, quæ quis servis suis inutiliter sine libertate legavit, fideive commisit, in computationem ejus legis cedunt.

8. Lorsqu'il s'agit de fixer la Falcidie, on ne met point dans la masse des legs ceux dont l'héritier est chargé envers lui-même ou envers son esclave, à moins que les legs faits à l'esclave n'aient un terme certain. Car alors, si l'esclave parvient à la liberté, le legs lui est dû, et doit par conséquent entrer dans la masse avec les autres legs. On ne doit pas non plus faire entrer dans la masse des legs à l'effet de fixer la Falcidie, ceux que le testateur a laissés à ses propres esclaves sans leur donner la liberté, et qui par cette raison sont nuls.

§. 9. Res, quas neque per fideicommissum relinqui posse certum est, in legis Falcidiæ computationem non veniunt.

9. Les choses qu'un testateur ne peut pas laisser valablement par fidéicommis ne doivent pas non plus entrer dans la masse des legs à l'effet de fixer la Falcidie.

31. *Pomponius lib. 2 Fideicommissorum.*

De cautione, quandò ampliùs ceperit, reddi.

Is cui fideicommissum solvitur, sicut is cui legatum est, satisdare debet, quod ampliùs ceperit, quàm per legem Falcidiam ei licuerit, reddi: veluti cùm propter conditionem aliorum fideicommissorum vel legatorum legis Falcidiæ causa pendebit.

31. *Pomponius au liv. 2 des Fidéicommis.*

Le fidéicommissaire ou le légataire, en recevant de l'héritier ce qui lui est laissé, doit lui promettre avec caution de lui rendre ce qu'il aura touché au delà de ce que permet la loi Falcidia, si, lorsque l'héritier les paye, on ignore comment la Falcidie doit être

Source : BIU Cujas

être fixée, à cause de certains autres legs conditionnels qui restent en suspens jusqu'à l'événement de la condition. Et même, suivant l'opinion de Cassius et des anciens, celui qui reçoit un fidéicommis d'un pupille doit donner cette caution à cause de la substitution pupillaire; parce qu'il peut arriver que les legs dont le substitué au pupille est chargé, la substitution ayant lieu, doivent être mis en masse avec ceux dont est chargé le pupille : car, quoiqu'il soit vrai que celui qui est chargé d'un fidéicommis ait une action personnelle pour se faire rendre par celui à qui il l'a remis ce qu'il lui a payé indûment, cependant il y a plus de sûreté dans la promesse qui se fait avec caution à celui qui acquitte le fidéicommis, afin que si celui à qui il a payé devient insolvable, il ne perde rien de ses droits.

32. *Mœcien au liv.* 9 *des Fidéicommis.*

Quoique les actions pénales que le testateur avoit contre quelqu'un qui lui avoit fait tort, doivent s'éteindre par la mort du coupable, il ne s'ensuit pas pour cela que ces actions ne doivent pas être comprises dans l'estimation de ses biens, soit qu'elles descendent du droit civil ou du droit prétorien; on en doit cependant excepter les actions populaires. On ne peut pas non plus compter dans les biens d'un testateur l'action qu'il avoit contre quelqu'un en réparation d'injures, parce que cette action s'éteint avec lui, à l'exemple de l'usufruit ou d'un legs dû à quelqu'un par mois ou par an pendant sa vie. La succession de quelqu'un n'est censée diminuée par une obligation qu'il a contractée, qu'autant que cette obligation passe contre l'héritier. Mais, direz-vous, du vivant de l'obligé il avoit dans ses biens d'autant moins qu'il devoit en vertu de cette obligation. Cette objection ne détruit pas mon sentiment. Car si quelqu'un se fait promettre une somme, pour ne commencer à lui être due qu'à sa mort, sa succession se trouveroit augmentée par le profit qui résulteroit de cette obligation. De même aussi s'il s'étoit obligé sous la même condition, c'est-à-dire de manière qu'il ne commençât à devoir la somme qu'à sa mort, sa succession se trouveroit diminuée d'autant par la nécessité où elle est de payer cette somme.

1. Les actions prétoriennes que le préteur

pendebit. Sed et secundùm Cassii et veterum opinionem, si à pupillo fideicommissa capiuntur, propter ea quæ à substituto erunt relicta, cavere debebit is cui solvatur. Nam quamvis repetitio sit eorum, quæ fideicommissi nomine non debita solventur, tamen satisdato cautum debet esse ei, à quo pecunia proficisceretur, ne damnum sentiat deficiente eo cui solutum erit.

32. *Mœcianus lib.* 9 *Fideicommissorum.*

De actionibus pœnalibus.

Pœnales actiones, sive legitimæ, sive honorariæ, exceptis popularibus, in bonis actoris non ideò minùs computandæ sunt, quia morte reorum intercidere possunt. È contrariò autem eædem actiones nihil bonis rei, defuncto eo detrahunt. Sed ne in actoris quidem bonis, defuncto eo, injuriarum actio poterit computari : quia et ipsa simul cum eo intercidit, ut usufructus, et id quod in dies, menses, annosve singulos alicui, *quoad vivat*, debeatur. Etenim ea demùm obligatio rei bonis diminutionem præstat, quæ in heredem transit. Nec contrarium est, quòd vivente reo, eò minùs in bonis ejus intelligebatur. Nam etsi ita stipulatus esset, ut cùm moreretur, deberi ei inciperet, tamen augerentur bona ejus : quemadmodùm si ipse sub eadem conditione promisisset, defuncto eo minuerentur.

De actionibus honorariis.

§. 1. Honorariæ quoque actiones quæ

Source : BIU Cujas

intra certum tempus à prætore promittuntur, cum bonis actoris, defuncto eo, augmentum rei, decessionemve, si tales erunt, ut in heredem quoque transeant, præstabunt.

permet d'exercer jusqu'à un certain temps augmenteront la succession d'un défunt à qui elles appartenoient, et diminueront celle d'un défunt contre qui elles devoient être intentées, si elles sont de nature à passer à l'héritier et contre lui.

De cautione quanto ampliùs.

§. 2. Julianus scribit, si utriusque heredis pars exhausta est legatis, et alter ex heredibus cautionem prætoriam accepit à legatariis, non æqualiter, sed pro suo modo legis Falcidiæ rationem, et actionem ex stipulatu habiturum. Omnes enim prætorias stipulationes ejusdem interpretationis esse : nam constare, ex judicatum solvi stipulatione, sive à parte actoris, sive à rei plures heredes extitissent, non omnibus, nec adversùs omnes actionem contingere, sed duntaxat his qui vicissent, et adversùs victos : hisque adversùs quos res defensa non esset, adversùs eos qui rem non defendissent.

2. Julien écrit, que si deux héritiers ont été institués pour des portions inégales, et que les portions laissées à chacun soient épuisées en legs, celui des deux héritiers qui s'est fait promettre par les légataires qu'ils lui rendroient ce qu'ils auroient touché au delà de la Falcidie, auroit le droit de tirer cette Falcidie sur les legs, et à cet effet l'action provenante de la stipulation qu'il a faite, de manière cependant qu'il ne peut exercer la Falcidie, et intenter l'action de la stipulation qu'au prorata de sa portion, et non par moitié. Telle est en effet la nature de toutes les stipulations prétoriennes : par exemple la stipulation par laquelle un demandeur ou un défendeur promet que le jugé sera payé ; dans le cas où ceux entre qui la promesse a été faite viendront à mourir laissant plusieurs héritiers, la stipulation ne passera pas indistinctement à tous les héritiers, ni contre tous les héritiers des stipulateurs, mais seulement à ceux des héritiers qui auront gagné le procès contre ceux des héritiers qui l'auront perdu, à ceux des héritiers vis-à-vis desquels on a refusé d'entreprendre l'instance contre ceux des héritiers qui ont fait refus de l'entreprendre.

De legato annua, bima, trima die.

§. 3. Annua, bima, trima die aureis centenis legatis, ex omnibus summis, non tantùm ex posterioribus portionem legis Falcidiæ detrahi placuit.

3. Lorsqu'un testateur a laissé une somme de cent écus d'or payable en trois paiemens d'année en année, l'héritier peut retirer la Falcidie sur chaque paiement, et n'est point obligé d'attendre le dernier.

De fidei legatarii commisso.

§. 4. Si Titio viginti legatis portio per legem Falcidiam detracta esset, cùm ipse quoque quinque Seio rogatus esset restituere : Vindius noster tantum Seio pro portione ex quinque detrahendum ait, quantum Titio ex viginti detractum esset. Quæ sententia et æquitatem, et rationem magis habet : quia exemplo heredis legatarius ad fideicommissa præstanda obligabitur : nec, quia ex sua persona legatarius inducere legem Falcidiam non possit, idcircò quod passus esset, non imputaturum : nisi fortè testator ita fidei ejus commisisset, ut totum, quidquid ex

4. Titius a reçu un legs d'une somme de vingt dont l'héritier lui a retranché partie à cause de la Falcidie ; ce même légataire étoit chargé de donner sur sa somme de vingt celle de cinq à Séius. Le jurisconsulte Vindius décide que le légataire peut retirer à Séius sur la somme de cinq, à proportion autant que l'héritier lui a tiré sur la somme de vingt. Ce sentiment me paroît fondé en équité et en raison ; parce que le légataire est, comme l'héritier, forcé à acquitter les fidéicommis dont il est chargé ; et, quoiqu'il ne puisse pas de son chef jouir du bénéfice de la loi Falcidia, il ne s'ensuit

Source : BIU Cujas

point qu'il ne doive pas se faire tenir compte par le fidéicommissaire envers qui il est chargé de la diminution qu'il a soufferte sur son legs, à moins que le testateur ne l'ait chargé expressément de remettre au fidéicommissaire tout ce qu'il toucheroit en vertu de son testament.

5. Si ce légataire est chargé d'affranchir ou son esclave ou l'esclave d'autrui, malgré la diminution qu'il souffre sur son legs, il doit cependant acquitter la liberté en entier. Ce qui n'est pas contraire à ce que nous venons de dire; parce que c'est la faveur de la liberté qui exige de nous cette décision, et que cette même faveur donne lieu en beaucoup d'autres matières à des décisions dans lesquelles on s'écarte de la rigueur du droit.

33. *Paul au liv.* 3 *des Fidéicommis.*

Si un testateur vous lègue un esclave et vous prie de l'affranchir, sans qu'il vous reste rien d'ailleurs sur quoi vous puissiez vous venger du quart que l'héritier voudroit prendre sur votre legs, le sénat a décidé que la Falcidie n'auroit point lieu.

34. *Marcellus au liv.* 42 *du Digeste rapporte cette remarque de Julien.*

Il n'y aura point lieu à la Falcidie par rapport à l'esclave du testateur qui a été légué pour être affranchi par le légataire. Mais si le légataire reçoit de l'argent ou d'autres effets du testateur qui le charge d'affranchir son propre esclave ou l'esclave d'autrui, l'héritier pourra retenir la Falcidie sur ce legs.

35. *Ulpien au liv.* 6 *des Disputes.*

Si le testateur a en outre légué quelque chose à ce même esclave qu'il a prié son légataire d'affranchir, le sénat a déclaré que ce legs seroit sujet à la loi Falcidia. Ce qui a fait dire à Scévola que la Falcidie pouvoit être exercée par l'héritier sur ce que le testateur a laissé à l'esclave outre sa liberté, mais de manière qu'on prît sur cette Falcidie même ce qu'il faudra payer pour l'esclave.

36. *Paul au liv.* 3 *des Fidéicommis.*

Si le testateur n'a pas légué l'esclave en personne, mais une somme d'argent, en priant le légataire d'affranchir son esclave, le légataire souffrira la Falcidie, et sera néanmoins forcé à affranchir l'esclave, quoiqu'il soit d'une plus grande valeur que la

testamento cepisset, restitueret.

§. 5. Si autem manumittere servum vel suum, vel alienum rogatus sit, omnimodò præstare debebit libertatem. Nec hoc contrarium est superiori: quia favor libertatis sæpè et alias benigniores sententias exprimit. De libertate.

33. *Paulus lib.* 3 *Fideicommissorum.*

Si servus tibi legatus sit, eumque rogatus sis manumittere, nec prætereà capias unde quartam, quæ per Falcidiam retinetur, recipere possis: senatus censuit cessare Falcidiam.

34. *Marcellus lib.* 42 *Digestorum Juliani notat.*

In testatoris servo non erit Falcidiæ locus. Si verò pecuniam aliudve quid legaverit, fideique legatarii commiserit, ut alienum servum vel legatarii manumitteret, locus erit.

35. *Ulpianus lib.* 6 *Disputationum.*

Planè si quid sit prætereà legatum ipsi servo, Falcidiæ locum fore senatus declaravit. Unde Scævola ait in eo quod prætereà servo legatum est, ita Falcidiam admittendam, ut inde, et quod pro servo præstandum est, sumatur.

36. *Paulus lib.* 3 *Fideicommissorum.*

Sed si non servus ipse legatus sit, sed pecunia, rogatusque sit legatarius *servum suum manumittere*, Falcidiam patietur; et nihilominùs cogetur manumittere: quia tanti æstimasse videbitur servum suum.

Source : BIU Cujas

§. 1. Quid si alienus servus fuerit? in eo non plus quàm accepit, ad redimendum cogitur impendere.

§. 2. Sin verò heres servum rogatus sit manumittere, placet pretium ejus, ut æs alienum, deducendum esse.

§. 3. Si solus servus legatus, et fideicommissa libertate donatus fuerit: licèt Falcidia interveniente, totus vindicari, petive potest. Sed etsi aliud prætereà capiat legatarius, adhuc servus totus peti potest. Quartam autem utriusque ex legato retinendam, ne impediatur libertas.

§. 4. Si incertum sit, an libertas præstari debeat, veluti quòd sub conditione, vel post tempus data sit, nunquid incerto eo, an præstetur, cùm possit aut servus mori, aut conditio deficere, interim Falcidia admittenda est? deinde cùm libertas competere, vel deberi cœperit, tum legatarius illam partem recipiat, quam Falcidia detraxit? Cæcilio placebat, si quid ex operis ejus medio tempore consecutus fuerit heres, id in pretium ejus erogare eum debere propter legis Falcidiæ rationem.

37. *Valens lib. 6 de Fideicommissis.* Ejus servi æstimatio, perindè ac statu liberi fieri debet.

§. 1. Sed et si heres servum alienum rogatus est manumittere, placuit, ut etiam

somme qui lui reste; parce qu'en acceptant le legs, il fixe lui-même la valeur de son esclave à la somme qui doit lui rester après la Falcidie.

1. Si le légataire est chargé d'affranchir l'esclave d'autrui, il ne peut pas être forcé à dépenser pour cet affranchissement plus qu'il reçoit.

2. Si c'est l'héritier qui est chargé d'affranchir un esclave de la succession, le prix de cet esclave sera retranché de l'estimation des biens, comme si ce prix étoit une dette de la succession.

3. Si un testateur lègue simplement son esclave, et charge, par fidéicommis, le légataire de lui donner la liberté, quoique la Falcidie ait lieu dans ce testament, le légataire pourra toujours demander qu'on lui livre l'esclave en entier. Mais si le légataire a en outre reçu quelque libéralité, il se fera encore livrer l'esclave en entier. Et, pour que la concession de la liberté ait son effet, le quart des deux legs se tirera seulement sur celui fait en argent ou en effets.

4. Si, dans cette même espèce, on ignore si la concession de la liberté aura son effet, par la raison qu'elle n'est laissée que sous une certaine condition ou dans un temps fixé, faut-il dire que l'héritier pourra exercer la Falcidie sur le legs de cet esclave, à cause de l'incertitude où on est si la concession de la liberté aura jamais lieu, l'esclave pouvant mourir avant l'événement de la condition ou l'échéance du terme fixé pour son affranchissement: en sorte que si par la suite cette condition ou ce terme arrive, et que le légataire soit obligé à donner la liberté à cet esclave, alors il puisse reprendre à l'héritier ce qu'il lui a donné pour sa Falcidie dans ce legs? Le jurisconsulte Cæcilius étoit d'avis que si l'héritier avoit tiré quelque profit des travaux de cet esclave dans le temps intermédiaire, il devoit l'imputer sur le prix de cet esclave quand il voudroit en tirer la Falcidie.

37. *Valens au liv. 6 des Fidéicommis.* Au surplus l'estimation de cet esclave se fait de la même manière que celle d'un esclave qui attend sa liberté de l'événement d'une condition.

1. Si l'héritier est chargé par le testateur d'affranchir l'esclave d'autrui, on a décidé

Source : BIU Cujas

qu'on devoit aussi retrancher de la succession le prix que l'héritier devoit payer pour avoir cet esclave et l'affranchir.

38. *Hermogénien au liv.* 1 *de l'abrégé du Droit.*

Un esclave à qui le testateur a laissé la liberté sous condition n'augmente pas le nombre des esclaves de l'héritier.

1. Les esclaves communs à deux maîtres sont comptés dans les biens de chacun d'eux.

2. Un esclave sur lequel quelqu'un a le droit d'usufruit est compté dans les biens du maître de la nue propriété; les esclaves donnés en gage font toujours partie des biens du débiteur; les esclaves vendus sous la condition commissoire, ou sous la clause qui résout la vente dans un certain temps si le vendeur trouve un meilleur prix de la chose, sont comptés dans les biens du vendeur.

39. *Paul au liv.* 3 *des Sentences.*

On retranche de la succession, comme dette, le prix des esclaves à qui le testateur a laissé la liberté, et de ceux qui ont été condamnés au dernier supplice; aussi bien que le prix de ceux que le préteur a récompensé de la liberté pour avoir indiqué les assassins, ou découvert une conspiration contre leur maître.

40. *Hermogénien au liv.* 4 *de l'abrégé du Droit.*

La loi Falcidia a lieu dans les testamens faits par un père ou un fils de famille retiré du service, quand même il seroit mort dans l'année de son congé.

1. Si le testateur lègue à quelqu'un un fonds de la valeur de vingt, sous la condition de donner dix à l'héritier, le fonds appartiendra en entier au légataire à titre de legs.

41. *Paul au liv.* 9 *sur l'Edit.*

Celui qui est en possession d'une succession qu'on lui conteste, et qui paye toujours en attendant l'événement du procès les legs aux légataires, sans exiger d'eux aucune caution, n'est pas censé le faire de bonne foi.

42. *Ulpien au liv.* 14 *sur l'Edit.*

Lorsqu'il s'agit d'estimer la valeur des biens de la succession pour fixer la Falcidie, ces biens doivent être prisés au juste.

hujus pretium ex æstimatione hereditatis deduci debeat.

38. *Hermogenianus lib.* 1 *Juris epitomarum.*

Statuliber heredis non auget familiam. — De statulibero.

§. 1. Communes servi in utriusque patrimonio connumerantur. — De servo communi.

§. 2. Cujus ususfructus alienus est, in dominio proprietatis connumeratur: pignori dati, in debitoris: sub lege commissoria distracti, item ad diem addicti, in venditoris. — De servo fructuario, pignerato, sub lege commissoria distracto, ad diem addicto.

39. *Paulus lib.* 3 *Sententiarum.*

Æris alieni loco deducuntur non solùm pretia eorum, quibus libertas data est, et eorum, qui supplicio sunt affecti: sed et ejus, quem prætor propter indicium proditæ mortis, vel detectæ eorum conjurationis, libertate donavit. — Quorum servorum pretium æris alieni loco deducitur.

40. *Hermogenianus lib.* 4 *Juris epitomarum.*

Ad veterani testamentum, sive paterfamilias sive filiusfamilias sit, licèt intra annum missionis decedat, lex Falcidia pertinet. — De testamento veterani.

§. 1. Si cui, *si decem dedisset*, viginti fundus fuisset legatus: is in toto fundo legatarius habebitur. — De eo qui dat conditionis implendæ causa.

41. *Paulus lib.* 9 *ad Edictum.*

Dolo carere non videtur, si jam mota quis controversia hereditatis legata sine cautionibus det. — De legatis præstitis sine cautione.

42. *Ulpianus lib.* 14 *ad Edictum.*

In Falcidia æstimatio pretii rerum ex veritate facienda est. — De æstimatione.

Source : BIU Cujas

43. *Idem lib.* 19 *ad Edictum.*

De postliminio. Servi qui apud hostes sunt, post mortem testatoris reversi, quod ad Falcidiam pertinet, locupletiorem faciunt hereditatem.

44. *Idem lib.* 21 *ad Edictum.*

De dato conditionis implendæ causa. Falcidia intervenire non potest, si statuliber de alieno dedit, non de bonis defuncti; vel aliàs est homo liber qui conditionem implevit.

45. *Paulus lib.* 60 *ad Edictum.*

De legato in diem, In lege Falcidia non habetur pro puro, quod in diem relictum est: medii enim temporis commodum computatur.

Vel sub conditione. §. 1. In his legatis, quæ sub conditione relicta sunt, Proculus putabat, cùm quæritur de lege Falcidia, tantùm esse in legato, quanti venire possunt. Quod si est, et deductio sic potest fieri, ut tantùm videatur inde deberi, quanti nomen venire potest. Sed hæc sententia non probatur: cautionibus ergo meliùs res temperabitur.

46. *Ulpianus lib.* 76 *ad Edictum.*

De eo qui se daturum promisit, vel per legem Falcidiam retinere poterat. Qui, quod per Falcidiam retinere poterat, voluntatem testatoris secutus, spopondit se daturum, cogendus est solvere.

47. *Idem lib.* 79 *ad Edictum.*

De annuis legatis. Lex Falcidia, si interveniat, in omnibus pensionibus locum habet. Sed hoc ex post facto apparebit: utputà in annos singulos legatum relictum est, quandiù Falcidia nondum locum habet, integræ pensiones annuæ dabuntur. Sed enim si annus venerit, quò fit, ut contra legem Falcidiam ultra dodrantem aliquid debeatur, eveniet, ut retrò omnia legata singulorum annorum imminuantur.

43. *Le même au liv.* 19 *sur l'Edit.*

Les esclaves qui sont sous la puissance des ennemis, revenant après la mort du testateur, rendent par leur retour la succession plus opulente par rapport à la Falcidie.

44. *Le même au liv.* 21 *sur l'Edit.*

Lorsqu'un esclave a été affranchi sous la condition de donner une somme à quelqu'un, la Falcidie ne peut avoir lieu si l'esclave paye cette somme avec les deniers d'autrui, et non avec ceux de la succession, ou si l'esclave à qui cette condition a été imposée, et qui y satisfait, est libre d'ailleurs.

45. *Paul au liv.* 60 *sur l'Edit.*

La règle, qu'un legs fait sous un terme certain est regardé comme fait purement, n'a pas lieu quand il s'agit de la Falcidie; parce que le profit que tire l'héritier du legs pendant le temps intermédiaire, est imputé sur la déduction qu'il a droit de faire sur le legs.

1. Proculus pensoit que quand il s'agissoit d'estimer des legs conditionnels pour fixer la Falcidie que l'héritier pourroit prendre sur eux, on devoit examiner combien ces legs pourroient être vendus en l'état où ils se trouvent. Si cela est ainsi, l'héritier pourra retenir sur ces legs la Falcidie à proportion du prix que le légataire pourroit tirer de son legs, qu'on peut regarder vis-à-vis de lui comme une dette conditionnelle. Mais ce sentiment n'a point été admis; il est plus convenable en ce cas que l'héritier et le légataire se donnent réciproquement caution.

46. *Ulpien au liv.* 76 *sur l'Edit.*

L'héritier qui, pour remplir d'autant plus exactement la volonté du défunt, a promis au légataire de lui laisser ce qu'il pourroit retenir pour sa Falcidie, est valablement obligé en conséquence de sa promesse.

47. *Le même au liv.* 79 *sur l'Edit.*

Lorsqu'un legs est payable en différens paiemens, si la Falcidie a lieu, l'héritier peut la retenir sur tous les paiemens. Ce n'est cependant que par la suite qu'on pourra savoir si la Falcidie doit avoir lieu dans ce legs. Par exemple un legs est fait payable par année, tant que le legs ne porte point encore atteinte à la Falcidie, l'héritier doit faire les paiemens en entier; mais lorsqu'il viendra une année où il paroîtra que le legs

Source : BIU Cujas

excède les trois quarts, c'est-à-dire la portion de la Falcidie, l'héritier sera par cet événement en droit de retenir une diminution sur les legs qu'il a déjà payés les années précédentes.

1. Le bénéfice de la loi Falcidia n'est jamais accordé à un légataire ou à un fidéicommissaire, quand même toute la succession seroit remise à ce dernier en vertu du sénatus-consulte Trébellien.

48. *Paul au liv. 2 sur l'Edit des Ediles curules.*

Si on suppose que celui qui a vendu un esclave laisse l'acheteur pour son héritier, ou qu'il succède lui-même à l'acheteur, l'esclave vendu étant évincé, l'acheteur doit-il déduire de la succession du vendeur, comme une dette, le double du prix de cet esclave? Ou, si c'est le vendeur qui succède à l'acheteur, doit-il, à cause de cette éviction, s'imputer à lui-même le double du prix de l'esclave dont il se trouve débiteur envers la succession de l'acheteur? ou bien, dans l'un et l'autre cas, ne faut-il déduire ou imputer que le prix simple de l'esclave? Il est certain que si tout autre étoit héritier du vendeur ou de l'acheteur, il déduiroit ou imputeroit sur la succession du vendeur le double du prix de l'esclave évincé, comme étant une dette de la succession; mais il paroît plus conforme à l'équité que si le vendeur se trouve héritier de l'acheteur, il ne soit obligé de s'imputer que le prix simple de l'esclave évincé.

49. *Le même au liv. 12 sur Plautius.*

Plautius : J'ai légué un fonds à un esclave que je vous avois légué précédemment. Atilicinus, Nerva, Sabin ont pensé qu'il falloit d'abord imposer la Falcidie sur l'esclave, moyennant quoi le legs du fonds seroit nul proportionnellement à la part que l'héritier auroit prise sur cet esclave pour sa Falcidie; et, sur ce qui resteroit du fonds au légataire, l'héritier retranchera la Falcidie comme sur les autres legs. Sur quoi Cassius fait cette remarque : Au moyen de la part que l'héritier commence par retrancher sur l'esclave pour sa Falcidie, l'esclave commence à se trouver commun entre l'héritier et le légataire. Or, lorsqu'un testateur fait un legs à un esclave commun entre lui et un autre, le legs appartient en entier à l'autre

§. 1. Nunquam legatarius vel fideicommissarius, licèt ex Trebelliano senatusconsulto restituitur ei hereditas, utitur legis Falcidiæ beneficio.

Quibus competit beneficium legis Falcidiæ.

48. *Paulus lib. 2 ad Edictum Ædilium curulium.*

Cùm emptor venditori, vel contrà heres existit, evicto homine, utrùm duplum in æs alienum deducere vel computare debeat, an simplum? duplum enim esset, si alius heres exstitisset. Et benignius est, eodem herede existente, simplum ei imputari.

Si emptor venditori successerit, vel contrà.

49. *Idem lib. 12 ad Plautium.*

Plautius: Servo quem tibi legaveram, fundum legavi. Atilicinus, Nerva, Sabinus, primùm in servo rationem legis Falcidiæ habendam, et quota pars ex eo decederet eam partem in fundo legato inutilem futuram : deinde ex reliquis partibus fundi legis Falcidiæ portionem decessuram, sicut ex omnibus legatis. Cassius: Quòd servo pars lege Falcidia decedat, incipere servum fieri communem heredis et legatarii. Communi autem servo cùm legatum sit, totum pertinere ad socium : quia in eam personam legatum consistere possit. Qua ratione semel ex fundo partem legis Falcidiæ decessuram. Paulus : Cassii sententia utimur. Nam et divus Pius rescripsit, servo communi

Si servo legato legetur.

Source : BIU Cujas

fideicommissum datum, totum ad socium pertinere.

copropriétaire; parce que ce legs ne peut être valable que dans sa personne. Ainsi, dans l'espèce présente, l'héritier ne peut tirer qu'une fois la Falcidie sur le fonds légué. Paul. Voici à cet égard mon sentiment : Nous suivons la décision de Cassius. Car l'empereur Antonin a rescrit qu'un fidéicommis laissé par un testateur à un esclave commun entre lui et un autre, appartenoit en entier au copropriétaire.

Si fundus et ad eum via legetur.

§. 1. Interdum evenit, ut propter rationem legis Falcidiæ, sequens legatum extinguatur : veluti si fundus, et ad eum via legata sit per alium fundum. Nam si pars fundi remanserit in hereditate, non potest procedere viæ legatum : quia per partem servitus adquiri non potest.

1. Il arrive quelquefois qu'au moyen de la Falcidie de deux legs un se trouve absolument éteint : par exemple, si un testateur a légué un fonds et un chemin par un autre fonds pour arriver au premier. En effet, si l'héritier retenoit pour sa Falcidie une portion dans le fonds, le legs du chemin ne pourroit plus être valable, parce qu'il est contre les règles qu'on puisse acquérir en partie une servitude de chemin.

50. *Celsus lib.* 14 *Digestorum.*

Non est dubium, quin ea legata, à quibus heres summovere exceptione petitorem potest, in quartam ei imputentur, nec cæterorum legata minuant.

50. *Celse au liv.* 14 *du Digeste.*

Il n'y a pas de doute que les legs dont l'héritier peut exclure le légataire en lui opposant une exception, doivent lui être imputés sur son quart, et que par conséquent ils ne diminuent pas les legs faits aux autres.

51. *Julianus lib.* 61 *Digestorum.*

Nec interest, utrum ab initio quasi inutile fuerit, an ex accidenti posteà in eum casum pervenisset legatum, ut actio ejus denegaretur.

51. *Julien au liv.* 61 *du Digeste.*

La décision précédente a également lieu, soit que le legs ait été nul dans son principe, soit que, par un événement postérieur, le légataire se trouve dans le cas de n'avoir plus d'action pour le demander.

52. *Marcellus lib.* 9 *Digestorum.*

Ex asse patronum heredem instituit libertus, cùm ducentos aureos in bonis haberet, et legavit filio centum viginti, extraneo reliqua. Diminutio legati, quòd extraneo præstat legatum, proficit filio ad consequenda solida, quæ ei legata sunt.

52. *Marcellus au liv.* 9 *du Digeste.*

Un affranchi a institué son patron pour unique héritier; cet affranchi laissoit une succession de deux cents écus d'or : il en a légué à son fils cent vingt et le reste à un étranger. Le fils profite, pour toucher son legs en entier, de la diminution que le patron fait souffrir à l'étranger, en se servant contre lui de sa qualité d'héritier et de patron pour ne lui pas payer son legs.

§. 1. Quacunque ex causa legata non præstantur, imputantur heredi in quartam partem, quæ propter legem Falcidiam remanere apud eum debet.

1. Lorsque l'héritier n'est point obligé de payer un legs pour quelque raison que ce soit, ce legs lui est imputé sur le quart qui doit lui rester pour sa Falcidie.

53. *Celsus lib.* 17 *Digestorum.*

De legatis puris et conditionalibus.

Si propter ea quæ sub conditione legata sunt, pendet legis Falcidiæ ratio, præsenti die data, non tota vindicabuntur.

53. *Celse au liv.* 17 *du Digeste.*

Si la Falcidie est en suspens à cause d'une condition qui est imposée à certains legs, les legs faits sans condition ne pourront point être revendiqués en entier.

Source : BIU Cujas

54. *Marcellus au liv.* 15 *du Digeste.*

Un père a institué son fils, duquel il avoit trois petits-fils, et il l'a chargé de ne point aliéner un certain fonds, et de le laisser dans la famille. Le fils est mort ayant institué pour héritiers ses trois enfans. On demande si ces héritiers peuvent, comme créanciers de la succession de leur père, déduire sur la masse de cette succession ce qu'ils touchent en vertu du fidéicommis qui leur a été fait par leur aïeul, à l'effet de ne compter que le reste des biens pour fixer la Falcidie: car le père étoit le maître de laisser le fidéicommis en entier à celui de ses enfans qu'il auroit voulu choisir? Néanmoins, cette raison ne peut autoriser aucun des enfans à faire aucune déduction sur les biens de la succession pour fixer la Falcidie. Ne pourroit-on pas dire cependant que cette décision est bien rigoureuse, puisqu'enfin ce fonds est regardé comme une dette du père à ses enfans, à cause de la nécessité que lui imposoit le fidéicommis de le leur laisser.

55. *Le même au liv.* 20 *du Digeste.*

Si un testateur a légué à Titius une somme de dix payable annuellement, le juge qui, devra établir la Falcidie entre l'héritier et les autres légataires, fixera la valeur de ce legs au prix auquel on pourroit le vendre, en supposant l'incertitude où on est du temps que peut vivre le légataire. Ceci doit s'entendre du cas où le légataire est encore vivant; s'il est mort, le juge ne fera attention qu'à ce dont l'héritier s'est trouvé débiteur à raison de ce legs.

56. *Le même au liv.* 22 *du Digeste.*

Un maître, contre lequel un particulier avoit action jusqu'à concurrence du pécule en conséquence d'un contrat de son esclave, est héritier de son créancier. S'il s'agit de retenir la Falcidie, on demande à quel temps il faut se rapporter pour fixer les forces du pécule qui étoit chargé de la dette? Plusieurs pensent qu'il faut à cet égard se rapporter au temps où le maître a accepté la succession de son créancier. J'ai de la peine à adopter ce sentiment; parce que, toutes les fois qu'il s'agit de fixer la Falcidie, on se rapporte au temps de la mort du testateur. En effet, quelle différence y a-t-il entre le cas où le pécule d'un esclave débiteur envers une succession est devenu moins

54. *Marcellus lib.* 15 *Digestorum.*

De fundo in familia relinquendo.

Pater filium, ex quo tres habebat nepotes, heredem instituit, fideique ejus commisit, *ne fundum alienaret, et ut in familia eum relinqueret.* Filius decedens tres filios scripsit heredes. Quærendum est, an omninò quasi creditores unusquisque in ratione legis Falcidiæ aliquid possit deducere: quia in potestate sua habuit pater, cui ex his potiùs relinqueret? Sed hac ratione nemo in Falcidiæ ratione quicquam deducet. Quod videndum, ne durè constituatur. Utique enim in alieno ære habuit fundum: necessitate quippe obstrictus fuisset filiis eum relinquendi.

55. *Idem lib.* 20 *Digestorum.*

De annuis legatis.

Cum Titio in annos singulos dena legata sunt, et judex legis Falcidiæ rationem inter heredem et alios legatarios habeat: vivo quidem Titio, tanti litem æstimare debeat, quanti venire id legatum potest, in incerto posito, quandiù victurus sit Titius. Mortuo autem Titio non aliud spectari debet, quàm quid heres ex ea causa debuerit.

56. *Idem lib.* 22 *Digestorum.*

Si is cum quo de peculio agi poterat, heres creditori extitit.

Cum quo de peculio agi poterat, heres creditori exstitit. Quæris, cujus temporis peculium computari oporteat in Falcidia lege? Plerique putant, quod tunc in peculio fuerit, cùm adiretur hereditas, inspiciendum. Ego dubito: quoniam mortis tempus in ratione legis Falcidiæ ineunda placuit observari. Quid enim interest, peculium servi post mortem creditoris diminutum sit, an debitor pauperior factus sit?

Source : BIU Cujas

De libertate.

§. 1. Aliquis dicet, quid ex contrario, si antè aditam hereditatem adquisierit servus? Et ego quæram, si debitoris, qui tunc non erat solvendo, ampliatæ facultates fuerunt? Et cùm in isto placuerit ex post facto uberiorem videri fuisse hereditatem, sicuti cùm conditio crediti extitit post mortem, ita etiam peculii incrementum pleniorem faciet hereditatem.

considérable depuis la mort du créancier, et celui où tout autre débiteur du défunt seroit depuis sa mort devenu moins solvable?

1. Mais, dira-t-on, supposons au contraire que le pécule de l'esclave, qui étoit peu considérable lors de la mort du créancier, ait été depuis la mort, mais avant l'acceptation de la succession considérablement augmenté par des acquisitions qu'a faites l'esclave. Je demande moi-même si les facultés d'un débiteur qui, lors de la mort n'étoit pas solvable, sont censées augmentées au profit de la succession du créancier? Et comme il est décidé que dans ce dernier cas la succession du créancier est censée devenir par ce nouvel événement plus opulente, de même que si sa créance étoit conditionnelle, et que la condition n'arrivât qu'après sa mort, de même aussi l'augmentation du pécule de l'esclave doit être censée enrichir la succession de son créancier.

§. 2. Scævola notat: Quid ergo, si idem servus defuncto et alii dena debuit, et una decem habuit? Augetur scilicet et his hereditas, decem, quæ defuncto naturaliter debebantur, in hereditate manentibus.

2. Scévola ajoute cette remarque: Supposons, dit-il, que ce même esclave de l'héritier devoit au défunt et à un autre une somme de dix, et qu'il eût pareille somme de dix dans son pécule. Cette somme de dix qui se trouve dans le pécule de l'esclave, reste dans la sucession du créancier à qui elle est due naturellement, et par conséquent l'augmente d'autant.

§. 3. Is qui in bonis unum duntaxat servum habebat, legavit eum Titio, et fidei ejus commisit, ut post triennium manumitteret. Debet ex eo, quod interim ex operis servi ad Titium pervenire potest, quarta apud heredem remanere: quemadmodùm si directò post triennium servo libertatem dedisset, ejusque usumfructum ei legasset, aut ei proprietatem per fideicommissum reliquisset.

3. Un testateur qui n'avoit pour tous biens qu'un esclave, l'a légué à Titius, et l'a chargé, par fidéicommis, de l'affranchir au bout de trois ans. L'héritier doit retenir son quart sur le profit qu'il tirera des travaux de l'esclave pendant le temps intermédiaire. Il en seroit de même si le testateur avoit laissé directement la liberté à son esclave au bout de trois ans, et qu'il en eût légué ou laissé par fidéicommis à quelqu'un l'usufruit ou la propriété.

Si testator futuro heredi quadrantem vivus dederit.

§. 4. Stichum tibi servo tuo decem legavit: vel contrà, tibi decem, servo tuo Stichum, libertatemque Stichi fidei ejus commisit. Lex Falcidia minuit legata. Redimere ab herede partem debes, quemadmodùm si tibi utrumque legasset.

4. Un testateur vous a légué l'esclave Stichus, et à votre esclave une somme de dix; ou au contraire il a légué à votre esclave l'esclave Stichus, et à vous une somme de dix, et vous a chargé, par fidéicommis, d'affranchir l'esclave Stichus. La loi Falcidia intervenant, elle diminue ces deux legs. Par conséquent vous devez racheter de l'héritier partie de l'esclave, comme si les deux legs eussent été faits à vous seul.

§. 5. Sæpiùs evenit, ne emolumentum

5. Il arrive souvent que l'héritier ne jouit

Source : BIU Cujas

pas du bénéfice de la loi Falcidia. Car, supposez qu'un testateur dont la fortune étoit de cent en ait donné à quelqu'un entre vifs vingt-cinq, et qu'ensuite il ait institué ce donataire lui-même pour son héritier, en le chargeant de legs jusqu'à la somme de soixante et quinze, cet héritier ne pourra point retrancher des legs le quart de la Falcidie; parce que le testateur le lui a fourni de son vivant.

57. *Le même au liv.* 26 *du Digeste.*

Si un mari lègue à quelqu'un la dot de sa femme, à la charge de la lui remettre, on doit décider qu'il n'y a point lieu à la Falcidie. Et il est d'un usage très-fréquent en droit qu'on fasse distraction de la personne interposée, pour n'avoir égard qu'à celle qui doit recevoir le legs.

58. *Modestin au liv.* 9 *des Règles.*

L'héritier est admis à réclamer le bénéfice de la Falcidie même long-temps après la mort du testateur.

59. *Le même au liv.* 9 *des Pandectes.*

L'héritier qui aura fait ses efforts pour faire tomber un fidéicommis, s'est rendu indigne du bénéfice de la loi Falcidia qu'il auroit pu exercer sur ce fidéicommis.

1. De plus, l'héritier qui s'est chargé de remettre une succession à une personne incapable de la recevoir, est, suivant le sénatus-consulte Plancien, indigne de la quarte Falcidienne. Cette quarte, dont l'héritier ne peut pas profiter, appartient au fisc, suivant un rescrit de l'empereur Antonin.

60. *Javolénus au liv.* 14 *sur Cassius.*

Si un père donne à sa fille impubère plusieurs substitués, et fait un legs à l'un d'entre eux: dans le cas où la substitution aura lieu, le substitué qui a reçu un legs directement du testateur ne sera point obligé à l'imputer sur sa Falcidie.

1. Lorsqu'un légataire demande un legs, et que, sur le refus que fait l'héritier de lui fournir la chose léguée, le juge admet le légataire à affirmer avec serment la valeur de la chose, on calcule le quart de la loi Falcidia, eu égard non à la somme que le légataire a affirmée en justice, mais à la véritable valeur de la chose léguée: car, comme le surplus de l'affirmation est une peine par rapport à l'héritier, il ne doit

ejus legis heres consequatur. Nam si centum aureorum dominus vigintiquinque alicui dedisset, et eum instituerit heredem, et dodrantem legaverit: nihil aliud sub occasione legis Falcidiæ intervenire potest; quia vivus videtur heredi futuro providere.

57. *Idem lib.* 26 *Digestorum.*

Cùm dotem maritus alicui legaverit, ut uxori restituatur: non habere legem Falcidiam locum dicendum est. Et sanè in plerisque ita observatur, ut omissa interpositi, capientis persona spectetur. De dote.

58. *Modestinus lib.* 9 *Regularum.*

Legis Falcidiæ beneficium heres etiam post longum tempus mortis testatoris implorare non prohibetur. Quando legis Falcidiæ beneficium implorari potest.

59. *Idem lib.* 9 *Pandectarum.*

Beneficio legis Falcidiæ indignus esse videtur, qui id egerit, ut fideicommissum intercidat. De eo qui id egit, ut fideicommissum intercideret.

§. 1. Prætereà qui non capienti rogatus est restituere hereditatem, senatusconsulto Planciano non conceditur quartam retinere: sed ea quarta, quam non retinuit, ad fiscum pertinet ex rescripto divi Pii. De tacito fideicommisso.

60. *Javolenus lib.* 14 *ex Cassio.*

Cùm pater impuberi filiæ heredem substituit, id quod ei legatorum nomine à patre obvenit, cùm hereditas ad susbtitutos pertinet, in computationem legis Falcidiæ non venit. De tabulis pupillaribus.

§. 1. Legato petito, cùm in litem juratum est, ratio legis Falcidiæ, non ejus summæ, in quam legatarius juravit, haberi debet: sed ejus quanti reverà id fuit, quod petitum est: nam id quod pœnæ causa adcrevit, in legem Falcidiam non incidit. De in litem jurando.

Source : BIU Cujas

61. *Idem lib. 4 Epistolarum.*

De re aliena legata.

Alienus fundus tibi legatus est. Hunc heres cùm emere nisi infinito pretio non posset, emit multò pluris, quàm quanti erat: qua emptione effectum est, ut legatarii ad legem Falcidiam revocarentur. Quæro, cùm si fundus tanti, quanti reverà emptus esset, legata non fuerant excessura jus legis Falcidiæ: an hoc ipso heres institutus partem revocandi à legatariis jus habeat, quòd ex voluntate defuncti pluris emerit fundum, quàm quanti erat? Respondit, quod ampliùs heres, quàm pretium fundi, legatario solvit, id lege Falcidia imputari non potest: quia negligentia ejus nocere legatariis non debet; utpotè cùm is confitendo, veram æstimationem præstare poterat.

61. *Le même au liv. 4 des Lettres.*

Un testateur vous a légué un fonds appartenant à autrui. L'héritier, ne pouvant l'acquérir qu'à un prix exorbitant, l'a acheté fort au-dessus de sa valeur, et cette dépense a été cause que les legs sont devenus réductibles jusqu'à concurrence de la Falcidie. On demande si l'héritier jouira du droit de réduire les legs, à cause de la dépense exorbitante qu'il a faite pour satisfaire à la volonté du défunt, pendant que ces legs n'auroient pas été sujets à réduction si l'héritier n'avoit acheté ce fonds qu'à son véritable prix? J'ai répondu, l'héritier ne doit point imputer sur les autres legs ce qu'il a donné au légataire au delà du véritable prix du fonds; parce que sa négligence ne doit pas nuire aux autres légataires, d'autant plus qu'il pouvoit se décharger du legs en faisant offre au légataire de la véritable estimation de la chose.

62. *Ulpianus lib. 1 ad Legem Juliam et Papiam.*

De duobus reis.

In lege Falcidia hoc esse servandum Julianus ait, ut si duo rei promittendi fuerint, vel duo rei stipulandi: si quidem socii sint, in ea re dividi inter eos debere obligationem, atque si singuli partem pecuniæ stipulati essent, vel promisissent. Quòd si societas inter eos nulla fuisset, in pendenti esse, in utrius bonis computari oporteat id quod debetur, vel ex cujus bonis detrahi.

62. *Ulpien au liv. 1 sur la Loi Julia et Papia.*

Lorsqu'il s'agit de fixer la Falcidie dans les biens d'un testateur qui étoit créancier avec un autre, ou débiteur solidaire d'une somme, Julien pense qu'il faut distinguer si le testateur étoit en société avec l'autre; auquel cas l'obligation doit être divisée entre eux deux, comme si chacun d'eux eût promis ou se fût fait promettre séparément cette somme. Mais si le testateur n'étoit point associé avec l'autre, pour savoir dans les biens duquel des deux créanciers cette somme doit être comptée, ou des biens duquel des débiteurs elle doit être déduite, il faut attendre l'événement.

De æstimatione.

§. 1. Corpora, si qua sunt in bonis defuncti, secundùm rei veritatem æstimanda erunt, hoc est, secundùm præsens pretium: nec quicquam eorum formali pretio æstimandum esse sciendum est.

1. S'il y a des effets dans la succession, on doit les estimer à leur véritable valeur, c'est-à-dire selon leur prix actuel, et non pas selon la valeur qu'ils pourroient avoir dans certaines suppositions.

63. *Paulus lib. 2 ad Legem Juliam et Papiam.*

Pretia rerum non ex affectu, nec utilitate singulorum, sed communiter funguntur. Nec enim qui filium naturalem possidet, tantò locupletior est, quòd eum, si alius possideret, plurimo redempturus

63. *Paul au liv. 2 sur la loi Julia et Papia.*

On estime la valeur des choses suivant leur prix commun, et non suivant l'affection et l'idée particulière. En effet, on ne doit pas dire qu'un homme qui possède dans ses esclaves son fils bâtard, est d'autant plus

Source : BIU Cujas

riche, qu'un autre donneroit plus d'argent pour retirer le sien s'il étoit en la puissance d'autrui. Celui même qui est en possession du fils naturel d'un autre, n'est point censé avoir le prix qu'il pourroit retirer du père en lui vendant ce fils. Cet esclave doit être estimé suivant sa valeur réelle, c'est-à-dire comme un esclave en général, et non pas en particulier comme le fils d'un tel. Il en est de même d'un esclave qui a fait tort à quelqu'un; on doit l'estimer suivant sa valeur actuelle : car son délit ne le rend pas plus précieux. Pédius écrit aussi qu'un esclave qui a été institué héritier depuis la mort de son maître n'est pas plus précieux, par la raison qu'il peut être vendu davantage. En effet, toute autre personne instituée héritière, n'en est pas pour cela plus riche avant qu'elle ait accepté la succession; et si mon esclave est institué héritier, je n'en deviens pas pour cela plus riche dans le moment, parce qu'il peut y avoir bien des raisons pour que je ne lui donne pas l'ordre d'accepter la succession qui lui est déférée. Il est bien vrai qu'il acquiert cette succession pour moi, lorsque je lui permets de l'accepter; mais ce seroit confondre les temps que de dire que je suis devenu plus riche avant cette acceptation.

1. Si un testateur a un débiteur insolvable, on ne compte dans les biens de la succession que ce qui pourra être exigé de la créance.

2. La différence des lieux et des temps en fait quelquefois une par rapport au prix des choses. L'huile n'est pas d'un même prix à Rome et en Espagne dans les bonnes années et dans les mauvaises; cependant, même dans ce cas-ci, il ne faut pas estimer les choses en fixant leur valeur suivant la cherté du moment, ou celle qui peut quelquefois survenir, quoiqu'elle arrive rarement.

64. *Ulpien au liv. 13 sur la Loi Julia et Papia.*

Si un testateur a fait cette disposition dans son testament, je charge mon héritier de donner à Lucius-Titius une somme de dix, et de plus tout ce qui pourroit lui être retenu en vertu de la loi Falcidia, il est certain que la volonté du testateur doit être exécutée, et que Lucius-Titius ne doit pas souffrir de la Falcidie.

fuisset. Sed nec ille, qui filium alienum possidet, tantum habet, quanti eum patri vendere potest. Nec expectandum est, dum vendat : sed in præsentia, non qua filius alicujus, sed qua homo æstimatur. Eadem causa est ejus servi, qui noxam nocuit. Nec enim delinquendo quisque pretiosior fit. Sed nec heredem post mortem testatoris institutum servum tantò pluris esse, quò pluris venire potest, Pedius scribit. Est enim absurdum, ipsum me heredem institutum non esse locupletiorem, antequàm adeam; si autem servus heres institutus sit, statim me locupletiorem effectum : cùm multis causis accidere possit, ne jussu nostro adeat. Adquirit nobis certè, cùm adierit. Esse autem præposterum, antè nos locupletes dici, quàm adquisierimus.

§. 1. Cujus debitor solvendo non est, tantum habet in bonis, quantum exigere potest.

§. 2. Nonnullam tamen pretio varietatem loca, temporaque adferunt. Nec enim tantidem Romæ et in Hispania oleum æstimabitur : nec continuis sterilitatibus tantidem, quanti secundis fructibus : dum hic quoque non ex momentis temporum, nec ex ea quæ rarò accidat, caritate pretia constituantur.

64. *Ulpianus lib. 13 ad Legem Juliam et Papiam.*

Si in testamento ita scriptum sit : *Heres meus Lucio Titio decem dare damnas esto : et quantò quidem minùs per Legem Falcidiam capere poterit, tantò amplius ei dare damnas esto* : sententiæ testatoris standum est.

Si cui legetur, quanto minus per legem Falcidiam capere poterit.

Source : BIU Cujas

65. *Paulus lib.* 6 *ad Legem Juliam et Papiam.*

De conditione dandi.

Si fundus legatus sit quinquaginta dignus, sub hac conditione, *si quinquaginta heredi dedisset :* plerique putant utile esse legatum : quia conditionis implendæ causa datur. Nam constat, etiam Falcidiam eum pati posse. Sed si quinquaginta aurei legati sint, *si quinquaginta dedisset :* dicendum inutile esse legatum, et magis ridiculum esse.

65. *Paul au liv.* 6 *sur la Loi Julia et Papia.*

Un testateur a légué à quelqu'un un fonds de la valeur de cinquante, sous la condition de donner cinquante à son héritier. Plusieurs pensent que ce legs est valable, parce que ce que donne le légataire à l'héritier est pour satisfaire à la condition qui lui est imposée par le testateur. Il est d'ailleurs certain qu'un pareil legs est soumis à la Falcidie. Mais si un testateur léguoit à quelqu'un une somme de cinquante écus d'or sous la condition de donner pareille somme à son héritier, ce legs seroit nul et ridicule.

66. *Ulpianus lib.* 18 *ad Legem Juliam et Papiam.*

De relicto in diem, vel sub conditione.

Circa legem Falcidiam, in eo quod sub conditione, vel in diem alicui relictum est, hoc observandum est : Si decem sub conditione alicui fuerint relicta, eaque conditio post decennium fortè extiterit, non videntur decem huic legata, sed minùs decem : quia intervallum temporis, et interusurium hujus spatii, minorem facit quantitatem decem.

66. *Ulpien au liv.* 18 *sur la Loi Julia et Papia.*

Il faut faire la remarque suivante par rapport à la Falcidie qu'on exerce sur les legs conditionnels, ou qui ont un terme : Si on lègue à quelqu'un une somme de dix sous une condition, laquelle n'arrive par exemple qu'au bout de dix ans, le legs n'est point censé être véritablement d'une somme de dix, mais d'une somme moindre; parce que les intérêts de cette somme que l'héritier garde pendant le temps intermédiaire, et l'intervalle pendant lequel le légataire attend ce legs, font qu'il ne seroit point acheté pour une somme de dix, et par conséquent qu'il vaut moins que cette somme.

De ære alieno.

§. 1. Sicuti legata non debentur, nisi deducto ære alieno aliquid supersit : nec mortis causa donationes debebuntur, sed infirmantur per æs alienum. Quare, si immodicum æs alienum interveniat, ex re mortis causa sibi donata nihil aliquis consequitur.

1. Les donations à cause de mort, aussi bien que les legs, ne sont dus qu'après toutes les dettes payées. Ainsi, il peut arriver que quelqu'un ne tire rien d'une donation à cause de mort qui lui a été faite, si les dettes sont considérables.

67. *Terentius Clemens lib.* 4 *ad Legem Juliam et Papiam.*

67. *Térentius-Clémens au liv.* 4 *sur la Loi Julia et Papia.*

De non solidi capacitate.

Quotiens cuidam ampliùs legatum sit, quàm ei capere liceret, et lex Falcidia locum haberet : priùs Falcidiæ ratio habenda est, scilicet, ut subducto eo, quod lex Falcidia exceperit, reliquum, si non excedat statutam lege portionem, debeatur.

Lorsqu'on lègue à quelqu'un plus que ce qu'il peut prendre suivant les lois, et qu'il y a d'ailleurs lieu à la Falcidie, on commencera par retrancher la Falcidie du legs : en sorte que cette déduction faite, si ce qui reste n'excède point la portion que le légataire peut prendre suivant les lois, il sera dû au légataire.

68. *Æmilius Macer lib.* 2 *ad Legem vicesimam Hereditatum.*

68. *Æmilius-Macer au liv.* 2 *sur la Loi du vingtième des Successions.*

De æstimatione alimentorum, et usufructus.

Computationi in alimentis faciendæ hanc formam esse Ulpianus scribit, ut *à prima ætate* usque ad annum

Ulpien prescrit la méthode suivante pour calculer les alimens faits à quelqu'un. Les alimens laissés à quelqu'un depuis le bas

Source : BIU Cujas

âge jusqu'à vingt ans sont réputés devoir durer trente ans, et on retient sur ces alimens la Falcidie en conséquence de ce calcul. De vingt à vingt-cinq ans, les alimens sont réputés devoir durer vingt-huit ans; de vingt-cinq à trente, ils sont réputés devoir durer vingt-cinq ans; de trente à trente-cinq réputés devoir durer vingt-deux ans; de trente-cinq à quarante, vingt ans; de quarante à cinquante réputés devoir durer autant d'années, moins une, qu'il en reste à celui à qui les alimens sont laissés pour avoir soixante ans; de cinquante à cinquante-cinq réputés devoir durer neuf ans; de cinquante-cinq à soixante, sept ans; de soixante et au delà indéfiniment réputés devoir durer cinq ans. Ulpien ajoute que cette méthode est aussi d'usage pour calculer un legs d'usufruit. Cependant on a coutume, depuis le premier âge jusqu'à trente ans, de fixer les alimens comme devant être dus pendant trente ans; depuis l'âge de trente ans, les alimens sont censés devoir durer autant d'années qu'il en manque au légataire pour avoir soixante ans; en sorte que jamais les alimens ne sont censés devoir être dus pendant plus de trente ans. Ainsi, si on lègue à une république un usufruit, ou simplement, ou à la charge d'entretenir des jeux, cet usufruit sera réputé devoir durer trente ans.

vicesimum quantitas alimentorum triginta annorum computetur, ejusque quantitatis Falcidia præstetur. *Ab annis verò viginti* usque ad annum vicesimumquintum, annorum viginti octo: *ab annis vigintiquinque* usque ad annos triginta, annorum vigintiquinque: *ab annis triginta* usque ad annos trigintaquinque, annorum vigintiduo: *ab annis triginta-quinque* usque ad annos quadraginta, annorum viginti: *ab annis quadraginta* usque ad annos quinquaginta, tot annorum computatio fit, quot ætati ejus ad annum sexagesimum deerunt, remisso uno anno: *ab anno verò quinquagesimo* usque ad annum quinquagesimumquintum, annorum novem: *ab annis quinquagintaquinque* usque ad annum sexagesimum, annorum septem: *ab annis sexaginta*, cujuscunque ætatis sit, annorum quinque. Eoque nos jure uti Ulpianus ait, et circa computationem ususfructus faciendam. Solitum est tamen *à prima ætate* usque ad annum trigesimum, computationem annorum triginta fieri: *ab annis verò triginta*, tot annorum computationem inire, quot ad annum sexagesimum deesse videntur. Nunquam ergo ampliùs quàm triginta annorum computatio initur. Sic denique, et si reipublicæ ususfructus legetur, sive simpliciter, sive ad ludos, triginta annorum computatio fit.

1. Quelques-uns pensent qu'un héritier, qui aura soutenu qu'un effet que les légataires vouloient faire comprendre dans les biens de la succession lui appartenoit en propre, et contre lequel les légataires auront prouvé que cet effet dépendoit de la succession, ne pourra plus retenir la Falcidie sur cet effet: par la raison qu'il n'y a point de différence entre détourner un effet de la succession et nier qu'il en dépende. Ulpien rejette, avec raison, ce sentiment.

§. 1. Si quis ex heredibus rem propriam esse contendat, deinde hereditariam esse convincatur: quidam putant, ejus quoque Falcidiam non posse retineri: quia nihil intersit, subtraxerit, an hereditariam esse negaverit. Quod Ulpianus rectè improbat.

Si heres rem propriam esse contendat, et hereditariam esse convincatur.

69. *Pomponius au liv. 5 sur Sabin.*

Si un testateur a légué l'usufruit de ses biens, les dettes doivent être déduites sur tous les effets de la succession; parce que, depuis le sénatus-consulte porté sur cette matière, il n'y a aucun effet de la succession, meuble ou immeuble, fongible ou non fongible, qui n'entre dans ce legs d'usufruit.

69. *Pomponius lib. 5 ad Sabinum.*

Usufructu bonorum legato, æs alienum ex omnibus rebus deducendum est: quoniam post senatusconsultum nulla res est, quæ non cadit in ususfructus legatum.

De usufructu bonorum et ære alieno.

Source : BIU Cujas

70. *Ulpianus lib.* 19 *ad Sabinum.*

De Falcidiæ stipulatione.

Falcidiæ stipulatio statim committitur, ubi conditio legati vel debiti exstitit.

71. *Paulus lib.* 32 *ad Edictum.*

De venditione hereditatis.

Potest heres in vendenda hereditate cavere, *ut et lege Falcidia interveniente, solida legata præstentur:* quia ea lex heredis causa lata est : nec fraus ei fit, si jus suum deminuat heres.

72. *Gaius lib.* 3 *de Legatis ad Edictum prætoris.*

De eo quod impenditur explicandarum venditionum causa.

Quantitas patrimonii, deducto etiam eo quidquid explicandarum venditionum causa impenditur, æstimatur.

73. *Idem lib.* 18 *ad Edictum provinciale.*

De eo quod contingit post mortem testatoris.

In quantitate patrimonii exquirenda visum est, mortis tempus spectari. Qua de causa si quis centum in bonis habuerit, tota ea legaverit : nihil legatariis prodest, si ante aditam hereditatem per servos hereditarios, aut ex partu ancillarum hereditariarum, aut ex fœtu pecorum tantum accesserit hereditati, ut centum legatorum nomine erogatis, habiturus sit heres quartam partem : sed necesse est, ut nihilominùs quarta pars legatis detrahatur. Et ex diverso, si ex centum septuagintaquinque legaverit, et ante aditam hereditatem in tantum decreverint bona (incendiis fortè, aut naufragiis aut morte servorum), ut non plus quàm septuagintaquinque, vel etiam minus relinquatur : solida legata debentur. Nec ea res damnosa est heredi, cui liberum est non adire hereditatem. Quæ res efficit, ut necesse sit legatariis, ne destituto testamento nihil consequantur, cum herede in portionem legatorum pacisci.

70. *Ulpien au liv.* 19 *sur Sabin.*

La stipulation par laquelle le légataire a assuré à l'héritier qu'il lui rendroit ce qui lui appartient dans son legs pour la Falcidie, a son effet aussitôt que la condition sous laquelle le legs étoit fait, ou que la dette étoit due, est arrivée.

71. *Paul au liv.* 32 *sur l'Edit.*

L'héritier, en vendant ses droits successifs, peut stipuler que dans le cas même où la loi Falcidia pourroit avoir lieu, l'acheteur acquittera les legs en entier : car enfin la loi Falcidia a été établie en faveur de l'héritier, et il ne peut pas se plaindre lorsque lui-même donne atteinte à son droit.

72. *Gaïus au liv.* 3 *des Legs sur l'Edit du préteur.*

On compte les forces d'une succession déduction faite de toutes les dépenses nécessaires pour les frais de vente.

73. *Le même au liv.* 18 *sur l'Edit provincial.*

Pour fixer les forces d'une succession, on a jugé à propos de se rapporter au temps de la mort du testateur. Ainsi, si un testateur dont la fortune se monte à cent a fait des legs jusqu'à concurrence de cette somme de cent, l'héritier a droit de tirer le quart sur cette somme, et les légataires ne profiteront pas des gains survenus depuis la mort, et avant l'acceptation de la succession, par les acquisitions faites par les esclaves de la succession, ou par les enfans nés des femmes esclaves, quand même la succession s'en trouveroit augmentée au point que l'héritier, en acquittant en entier les legs jusqu'à la somme de cent, auroit encore suffisamment de quoi se faire son quart. Dans ce cas, les légataires sont absolument obligés de souffrir le retranchement du quart sur leurs legs. Si on suppose au contraire que ce même testateur dont la fortune se monte à cent, ait fait des legs jusqu'à la somme de soixante et quinze, et que depuis la mort, avant l'acceptation de la succession, les biens soient tellement diminués par des incendies, des naufrages, ou par la mort des esclaves, qu'il ne reste plus dans la succession qu'une somme de soixante et quinze, ou même moins, les legs sont dus en entier et sans aucun retranchement ; l'héritier ne peut pas dire que cela lui soit onéreux,

Source : BIU Cujas

reux, parce qu'il est le maître d'accepter ou de ne point accepter la succession. C'est pourquoi, dans ce cas, si les légataires ne veulent pas perdre ce qui leur est laissé dans le testament, qui deviendroit caduc par le défaut d'acceptation de l'héritier, ils doivent s'accommoder avec lui, et se contenter par arrangement d'une portion de leurs legs.

1. Par rapport à l'estimation d'une succession, on a élevé une question qui souffre beaucoup de difficulté; elle consiste à savoir si une dette active de la succession, mais qui est conditionnelle, et dont la condition se trouve suspendue au temps de la mort, doit être comptée comme augmentant les forces de la succession du créancier défunt, et si une dette passive dans le même cas doit être déduite comme diminuant d'autant les biens du débiteur défunt. Voici ce qu'on observe par rapport à cette question: on compte dans les biens du défunt créancier sa créance conditionnelle, en la fixant au prix où cette créance pourroit être vendue attendu l'espérance de l'événement de la condition, et on la déduit de même des biens du débiteur défunt, en l'évaluant de la même manière; ou bien, on peut se tirer d'affaire en faisant donner de part et d'autre des cautions réciproques: en sorte qu'on peut considérer cette créance conditionnelle sous deux points de vue (suivant qu'on supposera que la condition de la créance arrivera ou n'arrivera pas). Dans le premier cas, la créance peut être regardée comme pure et simple, dans le second comme ne devant jamais être due. Par conséquent les héritiers et les légataires peuvent se donner réciproquement caution, pour assurer, de la part de l'héritier, qu'arrivant la condition, il donnera aux légataires ce qu'il leur a payé de moins sur leurs legs; de la part des légataires, que la condition de la créance n'arrivant point ils rendront à l'héritier ce qu'ils ont reçu de trop.

2. Si un testateur a fait plusieurs legs, les uns purement et simplement, les autres sous condition, et que dans le cas où la condition des seconds legs arriveroit il dût y avoir lieu à la Falcidie, l'héritier ne doit payer les legs purs et simples que sous caution. Dans ce cas, il est plus d'usage de payer les legs purs et simples en entier, comme s'il

§. 1. Magna dubitatio fuit de his, quorum conditio mortis tempore pendet, id est, an quod sub conditione debetur, in stipulatoris bonis adnumeretur, et promissoris bonis detrahatur? Sed hoc jure utimur, ut quanti ea spes obligationis venire possit, tantum stipulatoris quidem bonis accedere videatur, promissoris verò decedere; aut cautionibus res explicari potest, ut duorum alterum fiat; aut ita ratio habeatur, tanquàm purè debeatur; aut ita tanquàm nihil debeatur. Deinde heredes et legatarii inter se caveant, ut existente conditione, aut heres reddat, quantò minùs solverit, aut legatarii restituant, quantò plùs consecuti sint. De conditionali debito,

§. 2. Sed etsi legata quædam purè, quædam sub conditione relicta efficiant, ut existente conditione, lex Falcidia locum habeat: purè legata cum cautione redduntur. Quo casu magis in usu est, solvi quidem purè legata, perinde ac si nulla alia sub conditione legata fuissent: cavere autem legatarios debere, ex eventu Vel legata

Source : BIU Cujas

conditionis, quod ampliùs accepissent, redditu iri.

Vel libertate.

§. 3. Cujus generis cautio necessaria videtur, et si quibusdam servis eodem testamento sub conditione libertas data sit, quorum pretia, conditione existente, bonis detrahuntur.

De legatis in diem.

§. 4. In diem relicta legata alterius esse juris, palàm est, cùm ea omni modo tam ipsi legatario, quàm heredibus ejus deberi, certum est. Sed tantò minùs erogari ex bonis intelligendum est, quantum intereà, donec dies obtingit, heres lucraturus est ex fructibus vel usuris.

Si testator intra vel ultra dodrantem legaverit.

§. 5. Ergo optimum quidem est, statim ab initio ita testatorem distribuere legata, ne ultra dodrantem relinquantur. Quòd si excesserit quis dodrantem, pro rata portione, per legem, ipso jure minuuntur. Verbi gratia, si is qui quadringenta in bonis habuit, tota ea quadringenta erogaverit, quarta pars legatariis detrahitur. Si trecenta quinquaginta legaverit, octava. Quòd si quingenta legaverit habens quadringenta, initio quinta, deinde quarta pars detrahi debet. Antè enim detrahendum est, quod extra bonorum quantitatem est: deinde quod ex bonis apud heredem remanere oportet.

74. *Idem lib.* 3 *de Legatis ad Edictum prætoris.*

De eo quod heres habet jure hereditario, vel jure legati.

Quod autem dicitur, *si ex judicio defuncti quartam habeat heres, solida præstanda esse legata*: ita accipere debemus, si hereditario jure habeat. Itaque quod quis legatorum nomine à coherede accepit, in quadrantem ei non imputatur.

n'y en avoit point d'autres faits sous condition; mais les légataires doivent donner caution qu'arrivant la condition des autres legs, ils rendront ce qu'ils auront reçu de trop.

3. Cette même caution est nécessaire dans le cas où le testateur a laissé dans son testament la liberté à quelques-uns de ses esclaves sous une certaine condition; parce qu'arrivant la condition, le prix de ces esclaves doit être déduit de la masse des biens de la succession.

4. Il est évident qu'on ne doit pas confondre dans la question que nous traitons ici les legs faits sous un terme certain avec les legs conditionnels, puisqu'il est vrai que les legs faits sous un terme certain seront absolument dus au légataire ou à ses héritiers. Mais on diminuera sur la masse de la succession, par rapport à ces legs, d'autant moins que l'héritier doit plus retirer des fruits ou des intérêts de la chose ou de la somme léguée jusqu'à l'échéance du terme fixé.

5. Il s'ensuit de tout ceci que le plus sûr est toujours que le testateur se renferme, en faisant des legs, dans les trois quarts de sa succession. S'il passe les trois quarts de la succession, les legs qu'il aura faits seront diminués proportionnellement de plein droit et par la disposition de la loi. Par exemple, si un testateur, dont la fortune monte à quatre cents, épuise cette somme entière en legs, l'héritier retranchera sur chaque legs le quart. Si le testateur n'a légué que trois cent cinquante, l'héritier retranchera sur chaque legs un huitième. Si ce même testateur, dont la fortune monte à quatre cents, fait des legs jusqu'à la somme de cinq cents, l'héritier retranchera d'abord sur les legs un cinquième, et le quart sur ce qui restera de chaque legs. Car il faut commencer par déduire ce que le testateur a légué au delà de la quantité de ses biens, ensuite ce qui doit rester à l'héritier sur les biens effectifs de la succession.

74. *Le même au liv.* 3 *des Legs sur l'Edit du préteur.*

Quand on dit que l'héritier qui a son quart par la volonté du défunt doit acquitter les legs en entier et sans retranchement, cela doit s'entendre du cas où l'héritier a ce quart en sa qualité d'héritier; car on ne peut pas lui imputer sur son quart ce qu'il reçoit de son cohéritier à titre de légataire.

Source : BIU Cujas

75. *Marcellus au liv.* 40 *du Digeste de Julien.*

Mais si le testateur avoit laissé un legs à son héritier, précisément pour qu'il payât en entier les legs et les fidéicommis dont il étoit chargé, on lui refusera son legs s'il préfère de se servir du bénéfice de la loi Falcidia.

76. *Gaïus au liv.* 3 *sur l'Edit du préteur.*

On n'impute point à l'héritier sur son quart ce qu'il reçoit d'un légataire, ou de son cohéritier, ou d'un esclave affranchi, qui lui donne quelque chose pour satisfaire à la condition qui lui est imposée par le testateur, parce qu'il reçoit ces sommes comme donataire à cause de mort, et non en sa qualité d'héritier. Cependant, si l'héritier recevoit d'un esclave affranchi sous la condition de lui donner quelque chose, ce paiement que lui feroit cet esclave en deniers provenans de son pécule, il doit l'imputer en partie sur son quart à proportion de sa part dans la succession; parce que cette part proportionnelle lui revient à titre d'héritier, et non de donataire à cause de mort.

1. C'est par la même raison qu'on a décidé que les legs que les légataires ne peuvent toucher à cause de quelqu'incapacité, et qui par conséquent restent à l'héritier, lui demeurent à titre d'héritier, et doivent être imputés sur son quart; car peu importe que ces legs n'aient jamais été faits, ou qu'ils restent à l'héritier.

77. *Le même au liv.* 18 *sur l'Edit provincial.*

Il est hors de doute que chaque héritier en particulier jouit sur sa part du bénéfice de la Falcidie. Ainsi, si un testateur institue pour ses héritiers Titius et Séius, et épuise en legs la moitié de la succession appartenante à Titius, de manière que Séius, l'autre héritier, ait franchement le quart entier de toute la succession, Titius n'en sera pas moins admis à retrancher la Falcidie sur sa part.

78. *Le même au liv.* 3 *des Legs sur l'Edit du préteur urbain.*

Mais si l'un de ces deux cohéritiers ne prend pas la portion qui lui est laissée, l'héritier qui reste ne doit-il exercer la Falcidie que de la même manière qu'il le feroit, si dès l'origine il eût été unique héritier; ou pourra-t-il exercer la Falcidie sur ces deux

75. *Ex libro* 40 *Digestorum Juliani, Marcellus.*

Sed si ideò legatum ei datum est, *ut integra legata, vel fideicommissa præstet*, deneganda erit actio legati, si lege Falcidia uti mallet.

76. *Gaius lib.* 3 *ad Edictum prætoris.*

De eo quod datur conditionis implendæ causa.

Id autem, quod conditionis implendæ causa vel à coherede, vel à legatario, vel à statulibero datur, in Falcidia non imputatur: quia mortis causa capitur. Sanè si à statulibero peculiares nummos accipiat, pro sua parte quadranti eos imputare debet: quia pro ea parte non mortis causa capere, sed hereditario jure eos habere intelligitur.

De legatis inutilibus.

§. 1. Qua ratione placuit legata, quæ legatarii non capiunt, cùm apud heredes subsederint, hereditario jure apud eos remanere intelligi, et ideò quadranti imputanda: nec quicquam interesse, utrùm statim ab initio legatum non sit, an quod legatum est, remanserit.

77. *Idem lib.* 18 *ad Edictum provinciale.*

De pluribus heredibus.

In singulis heredibus rationem legis Falcidiæ componendam esse non dubitatur. Et ideò si Titio, et Seio heredibus institutis semis hereditatis Titii exhaustus est, Seio autem quadrans totorum bonorum relictus sit: competit Titio beneficium legis Falcidiæ.

78. *Idem lib.* 3 *de Legatis ad Edictum prætoris urbani.*

Quòd si alterutro eorum deficiente, alter heres solus extiterit, utrùm perindè ratio legis Falcidiæ habenda sit, ac si statim ab initio is solus heres institutus esset, an singularum portionum separatim causæ spectandæ sunt? Et placet, si

Source : BIU Cujas

ejus pars legatis exhausta sit, qui heres extiterit, adjuvari legatarios per deficientem partem: quia ea non est legatis onerata; quia et legata, quæ apud heredem remanent, efficiunt, ut cæteris legatariis aut nihil, aut minùs detrahatur. Si verò defecta pars fuerit exhausta, perindè in ea ponendam rationem legis Falcidiæ, atque si ad eum ipsum pertineret, à quo defecta fieret.

portions séparément? Il faut admettre ici la distinction suivante : ou c'est la portion de l'héritier qui est épuisée en legs, auquel cas les légataires vis-à-vis desquels il est chargé profitent de l'accroissement qui lui survient d'une portion qui n'est point chargée de legs (en effet, nous avons vu que les legs qui restent à l'héritier, et que les légataires ne prennent point, tournent au profit des autres légataires, sur les legs desquels il sera par cette raison moins retranché ou même point du tout); ou c'est la partie de l'héritier défaillant qui est épuisée en legs et qui accroît à l'héritier qui reste, auquel cas l'héritier qui reçoit cette portion retranchera dessus la Falcidie, comme tenant la place de celui à qui elle appartenoit d'abord, et qui refuse de la prendre.

79. *Idem lib. 18 ad Edictum provinciale.*

De testamentis duplicibus.

In duplicibus testamentis, sive de patrimonio quæramus, ea sola substantia spectatur, quam pater, cùm moreretur, habuerit; nec ad rem pertinet, si post mortem patris filius vel adquisierit aliquid, vel deminuerit, sive de legatis quæramus, tam ea quæ in primis, quàm ea quæ in secundis tabulis relicta sunt, in unum contribuuntur, tanquàm si et ea quæ à filii herede reliquisset testator, à suo herede sub alia conditione legasset.

79. *Le même au liv. 18 sur l'Edit provincial.*

Dans les testamens doubles (on appelle ainsi ceux qui contiennent une substitution pupillaire), lorsqu'on veut fixer la masse de la succession, on ne fait attention qu'à la fortune qu'a laissée le père en mourant : on n'a point d'égard à ce que le fils peut avoir gagné ou perdu depuis la mort de son père; lorsqu'on veut fixer la quantité des legs, on fait une masse de ceux qui sont faits dans le premier testament et dans le second, c'est-à-dire dans la substitution pupillaire, comme si les legs dont le père a chargé dans la substitution pupillaire l'héritier de son fils, eussent été à la charge du fils lui-même, sous la condition, s'il meurt avant la puberté.

80. *Idem lib. 3 de Legatis ad Edictum prætoris.*

De pupillari substitutione.

Si is qui quadringenta in patrimonio habebit, filio impubere herede instituto, ducenta legaverit, eique Titium et Seium heredes substituerit, et à Titio centum legaverit : videamus, quid juris sit, si nondùm solutis legatis pupillus decesserit, et ob id ea legata utrique debent. Solus heres Titius utetur lege Falcidia. Cùm enim ducenta ex hereditate pupilli ad eum pertineant, ducenta legatorum nomine debet, centum ex ducentis, quæ pupillus debebat; et centum, quæ ipse dare jussus est. Itaque ex utraque quantitate quarta deducta habebit quinquaginta. In persona verò Seii lex Falcidia non intervenit, cùm ad eum ex hereditate pu-

80. *Le même au liv. 3 des Legs sur l'Edit du préteur.*

Supposons qu'un testateur, qui laisse en mourant une fortune de quatre cents, institue pour héritier son fils impubère, et le charge de legs jusqu'à la concurrence d'une somme de deux cents; qu'il lui ait donné pour héritiers substitués pupillairement Titius et Séius, et qu'il ait chargé de legs ce premier substitué jusqu'à la somme de cent; voyons ce qui doit arriver dans ce cas si le fils impubère meurt sans avoir encore payé les legs dont il étoit chargé, et que ses deux substitués en soient également chargés? Le substitué Titius sera le seul qui pourra jouir de la Falcidie. En effet ce substitué Titius, qui retire de la succession de l'impubère une somme de deux cents, se-

Source : BIU Cujas

trouve lui-même chargé de legs pour pareille somme de deux cents : savoir pour une somme de cent, moitié de celle de deux cents que le pupille devoit en legs, et pour une autre somme de cent par rapport aux legs dont il a été personnellement chargé par le testateur. Ainsi, retranchant sur ces deux quantités de legs le quart, il se trouvera avoir pour sa part cinquante. Par rapport à l'autre substitué Séius, il ne jouira pas du bénéfice de la Falcidie, puisqu'il retire de la succession de l'impubère une somme de deux cents, et qu'il ne doit en legs qu'une somme de cent, moitié de celle de deux cents que l'impubère devoit à ses légataires. Si l'impubère paye lui-même les legs dont il est chargé, ses curateurs doivent avoir soin de faire donner caution aux légataires de rendre ce qu'ils se trouveront avoir reçu de trop arrivant le cas de la substitution.

1. Il y a des legs qui ne sont point de nature à souffrir de diminution ni de division. Tels sont ceux de servitudes, comme de la servitude de chemin, de sentier, de passage; parce que personne ne peut avoir ces servitudes en partie. De même, si un testateur a chargé son héritier de la construction d'un ouvrage public pour un corps de ville, le legs fait à ce corps de ville ne peut souffrir aucune division. En effet l'héritier ne peut être censé avoir fait un bain, un théâtre, un chemin public avant que ces ouvrages aient la forme qu'ils doivent avoir, et qui ne leur est donnée que lorsque les ouvriers y ont mis la dernière main. Ces legs sont à la charge de chaque héritier solidairement, s'il y en a plusieurs; ils doivent donc appartenir en entier aux légataires, puisqu'ils n'admettent pas de division. Cependant si la Falcidie a lieu, on viendra au secours de l'héritier, qui, après avoir fait estimer la valeur du legs, signifiera au légataire de lui rendre partie de cette estimation. Si le légataire la refuse, l'héritier opposera utilement l'exception de la mauvaise foi à la demande du legs que le légataire formera contre lui.

81. *Le même au liv.* 18 *sur l'Edit provincial.*

Mais l'usufruit est susceptible de division, par conséquent le legs d'usufruit est soumis à la Falcidie. Il est si vrai que le legs d'usufruit

pilli ducenta pertineant, et debeat legatorum nomine centum ex ducentis, quæ à pupillo relicta sunt. Quòd si pupillus solvat legata, debent curare tutores pupilli, ut caveant legatarii.

De legatis individuis.

§. 1. Quædam legata divisionem non recipiunt: ut ecce legatum viæ, itineris, actusve; ad nullum enim ea res pro parte potest pertinere. Sed et si opus municipibus heres facere jussus est, individuum videtur legatum. Neque enim ullum balineum, aut ullum theatrum, aut stadium fecisse intelligitur, qui ei propriam formam, quæ ex consummatione contingit, non dederit. Quorum omnium legatorum nomine, etsi plures heredes sint, singuli insolidum tenentur. Hæc itaque legata, quæ dividuitatem non recipiunt, tota ad legatarium pertinent. Sed potest heredi hoc remedio succurri, ut æstimatione facta legati, denunciet legatario, ut partem æstimationis inferat. Si non inferat, utatur adversùs eum exceptione doli mali.

81. *Idem lib.* 18 *ad Edictum provinciale.*

De usufructu.

Sed usufructus legatus venit in computationem legis Falcidiæ: nam divisionem recipit; adeò ut, si duobus legatus

Source : BIU Cujas

fuerit, ipso jure ad singulos partes pertineant.

De dote.

§. 1. Dos relegata, extra rationem legis Falcidiæ est, scilicet quia suam rem mulier recipere videtur.

De mulieris causa paratis.

§. 2. Sed et de his quoque rebus, quæ mulieris causa emptæ, paratæ essent, ut hæ quoque extra modum legis essent, nominatim ipsa Falcidia lege expressum est.

82. *Ulpianus lib.* 8 *Disputationum.*

Si is qui solùm in nomine quadringenta in bonis habebat, ipsi debitori liberationem, alii quadringenta legaverit.

Quærebatur, cùm is qui solùm in nomine quadringenta in bonis habebat, ipsi debitori liberationem, Seio autem quadringenta legaverit : si debitor vel solvendo non sit, vel centum facere possit : quantum quisque habeat interventu legis Falcidiæ? Dicebam, legem Falcidiam ex eo, quod refici ex hereditate potest, quartam heredi tribuere : residuum dodrantem inter legatarios distribuere. Quare cùm nomen minùs solvendo est in hereditate : ejus quod exigi potest pro rata fit distributio, residui venditio facienda est : ut id demùm in hereditate computetur, quanti nomen distrahi potest. Sed cùm debitori liberatio relinquitur, ipse sibi solvendo videtur; et quod ad se attinet, dives est : quippe si ei mortis causa accepto feratur id quod debet, quadringenta cepisse videbitur, licèt nihil facere possit. Sensisse enim liberationem plenam videtur, quamvis nihil facere possit, si soli ei liberatio relicta est : et ideò Falcidia interveniente, trecenta accepto illi ferri debent, residua centum durabunt in obligationem : et si quidem facere posse cœperit, exigentur ab eo duntaxat usque ad centum. Idemque erit dicendum, et si mortis causa accepto ei quadringenta ferantur. Undè eleganter dicitur, acceptilationem in pendenti fore : ut si quidem mortis tempore quadringenta tota inveniantur, in trecenta valeat acceptilatio. Si verò prætereà aliquid inveniatur, quod quadrantem suppleat heredi, in quadringenta acceptilatio proficiet. Quòd si debitor iste quadringentorum, duntaxat centum facere potest : quia sibi solvendo

fruit est susceptible de division, que s'il est fait à deux légataires, ils le touchent chacun par moitié.

1. Le legs de la dot n'est point soumis à la Falcidie, parce que la femme à qui il est fait reçoit ce qui lui est dû, et ne tient rien de la libéralité du testateur.

2. La loi Falcidia porte aussi expressément que le legs des effets achetés pour une femme, et destinés à son usage, fait par le mari à sa femme, n'est point soumis à la réduction du quart.

82. *Ulpien au liv.* 8 *des Disputes.*

Cette question s'est présentée à décider : Un testateur, qui n'avoit pour tous biens qu'une créance de quatre cents, a légué à son débiteur la libération de la dette, et à Séius une somme de quatre cents. On a demandé combien devoit avoir chaque légataire, en supposant que le débiteur soit insolvable ou ne soit solvable que jusqu'à la somme de cent, et en même temps ce qui appartiendroit à l'héritier pour sa Falcidie? Voici de quelle manière j'ai raisonné sur cette espèce : La loi Falcidia veut que sur tout ce qu'on peut faire rentrer dans la succession, l'héritier ait un quart et les légataires les trois autres. Ainsi, quand il se trouve dans la succession une mauvaise créance, on en tire ce qu'on peut, et on le partage proportionnellement entre l'héritier pour sa Falcidie et les légataires; on vend le reste de la créance : en sorte qu'on ne compte dans la masse de la succession que le prix auquel peut être vendu ce qui reste de cette créance. Mais lorsque le testateur a légué à son débiteur la libération de sa dette, ce débiteur peut toujours dire qu'il est solvable, puisqu'il n'a rien à débourser, et il est riche par rapport à lui-même. En effet, quand même il ne pourroit pas payer un sou, si l'héritier, en vertu de la disposition du testateur, lui donne quittance de cette dette de quatre cents, le débiteur est censé recevoir réellement une somme de quatre cents; et si le testateur n'a fait d'autre legs que celui de la libération à son débiteur, il est censé avoir voulu qu'il fût pleinement libéré, quand même il seroit hors d'état de rien payer de sa dette. Ainsi, dans ce cas, si la Falcidie a lieu, l'héritier doit lui donner quittance sur sa

Source : BIU Cujas

dette d'une somme de trois cents, il gardera pour son quart le reste de la créance ; et si le débiteur est en état de payer quelque chose, il pourra exiger de lui jusqu'à la somme de cent seulement. Il en seroit de même si, en vertu d'une disposition à cause de mort, l'héritier a donné quittance au débiteur de la somme entière de quatre cents. C'est ce qui fait qu'on peut dire avec raison que l'effet de cette quittance est en suspens : en sorte que, si lors de la mort on peut retirer du débiteur les quatre cents en entier, la quittance est valable jusqu'à la concurrence de trois cents ; si, dans le même temps, on trouve dans la succession, outre cette créance, quelques effets qui puissent suffire pour faire le quart de l'héritier, la quittance sera valable en entier pour la somme de quatre cents. Si ce débiteur de la somme de quatre cents n'est solvable que pour la somme de cent, comme il est toujours censé solvable pour le tout par rapport à lui-même, il doit rendre à l'héritier qui lui donne une quittance générale la somme de cent. Ainsi, si on suppose le débiteur solvable, et qu'un testateur ayant institué un héritier, lègue à son débiteur sa dette entière et à un autre la somme de quatre cents, il arrivera que le débiteur pourra, sur la somme de trois cents, retenir cent cinquante, et qu'il sera obligé de fournir à son colégataire pareille somme de cent cinquante, et à l'héritier, pour la Falcidie, la somme de cent. Si le débiteur n'est solvable que jusqu'à la somme de cent, l'héritier retirera de lui cette somme et en gardera le quart : de manière que cette somme de cent sera divisée en quatre parts, dont trois appartiendront aux légataires, et une, savoir vingt-cinq, à l'héritier ; le débiteur prendra sur lui-même les cent cinquante qui lui reviennent pour son legs ; le reste de la créance, qui est encore de cent cinquante, que le débiteur ne peut pas fournir à cause de son insolvabilité, on le vendra, et le prix qui en résultera sera regardé comme la seule chose qui se trouve dans la succession. Si ce débiteur est absolument insolvable pour le tout, l'héritier doit de même lui donner quittance jusqu'à la somme de cent cinquante, et vendre le reste de la créance. Tel est le sentiment de Nératius, que j'approuve.

est, necesse habebit centum refundere. Cùm igitur debitor sibi solvendo sit, eveniet, ut si, herede aliquo instituto, ipsi debitori liberatio, et alii quadringenta legata sint ; si quidem solvendo sit debitor, centum quinquaginta ex trecentis retineat, alia centum quinquaginta legatario præstentur, heres centum habeat. Sin verò centum tantùm facere possit, heredi ex refecto quarta servanda est : sic fiet, ut centum quæ præstari possunt, in quatuor partes dividantur : tres partes ferant legatarii ; heres vigintiquinque habeat : debitor, qui solvendo non est, secum centum quinquaginta compenset : de residuis centum quinquaginta, quæ exigi non possunt, venditio fiet nominis : idque quasi solum in bonis fuerit, repræsentatur. Quòd si nihil facere debitor potest, æquè in centum quinquaginta accepto liberandus est : de residuo venditionem nominis faciendam Neratius ait : quod et nos probamus.

Source : BIU Cujas

83. *Julianus lib.* 12 *Digestorum.*

De peculio.

Si creditor filii tui heredem te instituerit, et legis Falcidiæ rationem ponas : peculii quantitas, quod aditæ hereditatis tempore fuisset, in quadrantem tibi imputabitur.

84. *Idem lib.* 13 *Digestorum.*

Quo casu heres agit quamvis testator agere non potuerit.

Reperitur casus, quo heres agere potest, quamvis testator agere non potuerit : veluti si tutor cùm solveret legata, non interposuerit stipulationem, *quantò plus quàm per legem Falcidiam capi licuerit, solutum fuerit, reddi.* Pupillus quidem eo nomine tutelæ non agit, sed heredi ejus hoc quoque nomine tutor obligatus erit.

85. *Idem lib.* 18 *Digestorum.*

De dote.

Si dos socero data est, et solus filius heres patri extitisset : dotem confestim in computatione hereditatis, et Falcidiæ rationem, in ære alieno deducet : aliter enim videbitur indotatam uxorem habere. Quòd si filius extraneum coheredem habeat, ipse quidem semper, pro qua parte patri heres erit, dotem in ære alieno deducet : et coheres ejus, antequàm dos à filio præcipiatur.

86. *Idem lib.* 40 *Digestorum.*

Si prælegatur ei qui jussus est hereditatem restituere.

Titia testamento suo Titium fratrem suum ex parte tertia heredem instituit, fideique ejus commisit, *ut hereditatem, retenta quarta parte, Secundæ et Proculæ restituat.* Eadem fratri quædam prædia prælegavit. Quæro, an Titius ea quæ prælegata sunt, etiam pro ea parte hereditatis, quam rogatus est restituere, an integra retinere debeat? Respondi, Titium legata integra retinere debere : sed in partem quartam imputari oportere duodecimam partem prædiorum. Sed si non esset adjectum, ut pars quarta deduceretur, totum trientem prædiorum legi Falcidiæ imputari oportere : quoniam contra sententiam matrisfamiliæ lex Falcidia induceretur.

87.

83. *Julien au liv.* 12 *du Digeste.*

Si le créancier de votre fils vous institue pour son héritier, et que vous vouliez exercer votre droit de Falcidie sur les legs dont vous êtes chargé, vous devez vous imputer sur votre quart le pécule qu'avoit votre fils au temps où vous avez accepté la succession.

84. *Le même au liv.* 13 *du Digeste.*

Voici un cas où l'héritier peut avoir une action que n'avoit pas le défunt. Par exemple, si un tuteur qui paye au nom de son pupille des legs dont il est chargé, n'a pas soin de faire donner caution aux légataires de rendre ce qu'ils se trouveront avoir reçu au delà de la Falcidie, si la substitution vient à avoir lieu. Cette omission ne donne point d'action au pupille contre son tuteur, néanmoins ce même tuteur se trouve obligé à cet égard envers l'héritier du pupille.

85. *Le même au liv.* 18 *du Digeste.*

Si la dot d'une femme a été donnée au père du mari, et que ce mari soit seul héritier de son père, lorsqu'on estimera les forces de la succession pour fixer la Falcidie, il doit commencer par prélever sur la masse la dot de sa femme, comme une dette de la succession ; autrement il se trouveroit avoir une femme sans dot. Si ce mari, héritier de son père, a pour cohéritier un étranger, il pourra toujours déduire, comme une dette de la succession, partie de la dot, suivant la part qu'il a dans l'hérédité, et son cohéritier en fera autant de l'autre partie, si le mari, héritier et fils du testateur, n'a pas encore reçu la dot en entier.

86. *Le même au liv.* 40 *du Digeste.*

Titia, dans son testament, a institué son frère pour un tiers, et l'a chargé, par fidéicommis, de remettre la succession, en s'en réservant un quart, à Secunda et à Procula. La testatrice a en outre laissé à son frère, par forme de prélegs, quelques fonds de terre. On a demandé si Titius devoit remettre aux fidéicommissaires, dans ce prélegs, une part égale à celle qu'il a été chargé de leur remettre dans la succession, ou s'il peut garder ce prélegs en entier? J'ai répondu que Titius pouvoit garder en entier tous les legs qui lui avoient été faits, mais qu'il devoit cependant imputer sur le quart qu'il avoit droit de retenir sur sa portion héréditaire, la douzième partie des fonds qui

lui

Source : BIU Cujas

lui étoient légués ; et si la testatrice ne lui eût pas permis de retenir le quart de sa portion héréditaire, et qu'il voulût exercer la Falcidie, il seroit alors obligé d'imputer sur son quart le tiers entier des fonds qui lui étoient légués ; parce que, dans ce cas, il exerceroit la Falcidie contre la disposition de la testatrice.

87. *Le même au liv.* 61 *du Digeste.*

Un testateur a laissé pour tous biens un fonds de la valeur de cent, s'il a chargé son héritier de le vendre à Titius pour une somme de cinquante, Titius ne reçoit un legs que de la somme de cinquante ; et par conséquent il n'y a pas lieu à la Falcidie en faveur de l'héritier.

1. De même un testateur a laissé pour tous biens deux fonds de la valeur de cent chacun ; il a institué pour héritiers Titius et moi ; il m'a chargé de vendre à Titius le fonds Cornélien pour le prix de cinquante, et Séius de me vendre le fonds Séien pour pareil prix. Je ne vois point comment on peut dire qu'il y ait lieu dans cette espèce à la loi Falcidia, chaque héritier ayant en sa qualité d'héritier la moitié d'un des deux fonds, qui fait à lui seul la moitié de la succession. En effet, l'héritier chargé de vendre le fonds Cornélien a la moitié du fonds Séien à titre d'héritier, et l'héritier chargé de vendre le fonds Séien a pareillement à titre d'héritier la moitié du fonds Cornélien.

2. Si un testateur institue pour son héritier celui même à qui il étoit obligé en vertu d'un testament de remettre à sa mort une somme de cent, lorsque l'héritier voudra faire le calcul de sa Falcidie, il commencera par déduire sur la succession la somme de cent qu'elle lui doit ; parce que, si tout autre eût été héritier, cette somme de cent eût été regardée comme une dette de la succession.

3. Un testateur vous a institué pour un quart, et Titius pour un autre quart ; ensuite il vous a encore institué pour la moitié qui restoit dans sa succession, mais sous condition, et il a laissé des legs et des libertés à ses esclaves. Les libertés doivent être acquittées et les legs payés en entier, même pendant que l'événement de la condition est encore en suspens : car si la condition arrive vous êtes héritier, et par conséquent les legs

87. *Idem lib.* 61 *Digestorum.*

Qui fundum solum in bonis centum relinquebat, si heredem suum damnaverit, ut eum quinquaginta Titio venderet, non est existimandus ampliùs quàm quinquaginta legasse : ideòque lex Falcidia locum non habet. De herede jusso vendere.

§. 1. Item si is qui duos fundos in bonis centum haberet, si me et Titium heredes instituisset, et damnasset me, ut Titio fundum Cornelianum quinquaginta venderem, et contra Titium damnasset, ut mihi fundum Seianum quinquaginta venderet : non animadverto, quemadmodùm lex Falcidia locum habere possit : cùm uterque heredum unius fundi partem dimidiam hereditario jure habiturus sit, in qua pars dimidia hereditatis est. Nam certè, qui damnatus est fundum Cornelianum vendere, Seiani fundi partem hereditario jure habet : item qui damnatus est Seianum fundum vendere, partem Corneliani fundi hereditario jure retinet.

§. 2. Si quis heredem instituerit eum, cui rogatus fuerat post mortem suam centum restituere, in ratione legis Falcidiæ centum deducere debet : quia si alius quilibet heres extitisset, hæc centum in ære alieno ponerentur. Si fideicommissarius heredi successerit.

§. 3. Si tu ex parte quarta, Titius ex parte quarta heredes scripti fueritis, deinde tu ex parte dimidia heres institutus fueris sub conditione, et legata, item libertates datæ fuerint : pendente conditione, libertates competent, legata tota præstabuntur : quia sive conditio extiterit, te herede existente, utraque valent ; sive conditio defecerit, tu et Titius heredes eritis. Lege Falcidia, si hoc quæris, an De conditione.

Source : BIU Cujas

existente conditione misceatur quadrans tuus et semis, atque ita pro dodrante ratio ponenda est cum his, quibus à te purè herede legatum est: respondebimus misceri duas partes.

et les libertés sont valables; si la condition n'arrive pas, vous êtes héritiers Titius et vous par égales portions. Si vous demandez comment vous devez tirer la Falcidie, et si le cas de la condition arrivant vous devez réunir votre quart et votre moitié, et par conséquent payer les legs dont vous avez été chargé lorsque le testateur vous a institué pour un quart, à raison des trois quarts de la succession que vous retirez, je réponds que vous devez réunir ces deux parties.

De pupillari substitutione.

§. 4. Qui filium suum impuberem et Titium æquis partibus heredes instituerat, à filio totum semissem legaverat, à Titio nihil, et Titium filio substituerat. Quæsitum est, cùm Titius ex institutione adisset, et impubere filio mortuo, ex substitutione heres extitisset: quantum legatorum nomine præstare deberet? Et placuit, solida legata eum præstare debere: nam confusi duo semisses efficerent, ut circa legem Falcidiam totius assis ratio haberetur, et solida legata præstarentur. Sed hoc ita verum est, si filius, antequàm patri heres existeret, decessisset. Si verò patri heres fuit, non ampliora legata debet substitutus, quàm quibus pupillus obligatus fuerat: quia non suo nomine obligatur, sed defuncti pupilli, qui nihil ampliùs, quàm semissis dodrantem præstare necesse habuit.

4. Un testateur a institué par égales portions son fils impubère et Titius; il a chargé son fils de legs jusqu'à la concurrence de sa moitié, et n'a chargé Titius d'aucun legs; il a substitué pupillairement à son fils ce même cohéritier Titius. Titius a accepté la succession pour sa part en vertu de son institution, et a accepté aussi en vertu de la substitution celle de l'impubère, qui est venu à mourir. On a demandé combien il devoit donner aux légataires pour leurs legs? On a décidé qu'il devoit leur payer leurs legs en entier; car la confusion et la réunion des deux moitiés de la succession dans sa personne, font que, par rapport à la Falcidie, on a égard au total de la succession, et que par conséquent les legs doivent être payés en entier. Cependant ceci n'est vrai qu'autant que le fils sera mort avant d'avoir recueilli la succession de son père. Mais si le fils a recueilli la succession de son père, le substitué ne doit point aux légataires des legs plus forts que ceux que leur devoit le fils impubère, parce qu'il n'est plus obligé envers eux en son propre nom, mais seulement au nom du fils impubère, qui ne devoit aux légataires que les trois quarts de sa moitié.

§. 5. Quòd si extranei heredis semis totus legatus fuerit, isque pupillo, à quo nihil legatum erat, ex substitutione heres extiterit: poterit dici augeri legata, et perinde agendum, ac si cuilibet coheredi substitutus fuisset, eoque omittente hereditatem, ex asse heres extitisset: quia semper substitutus rationem legis Falcidiæ ex quantitate bonorum, quæ pater reliquerit, ponet.

5. Si au contraire c'est la moitié appartenante au cohéritier du pupille qui a été épuisée en legs, et que ce cohéritier succède en vertu de la substitution au pupille, qui n'étoit chargé d'aucun legs, on pourra dire que les légataires recevront pour leurs legs une somme plus considérable que celle qu'ils auroient eue; et dans ce cas l'héritier dont nous parlons doit être comparé à tout autre héritier, qui, étant substitué à son cohéritier qui ne prend pas sa part, devient héritier pour le tout. Car tout substitué exerce la Falcidie relativement à la quantité de biens que le père a laissés.

Source : BIU Cujas

6. On doit dire la même chose dans le cas où un père a institué ses deux fils impubères, et les a substitués réciproquement l'un à l'autre, si la part de l'un vient à l'autre en vertu de la substitution, et qu'il soit question de fixer la Falcidie.

7. Un père, qui avoit deux fils impubères, a institué l'un et déshérité l'autre; ensuite il a substitué à son fils institué celui qu'il avoit déshérité, et à celui qu'il avoit déshérité Mævius, et il a chargé ce dernier de legs. Le frère exhérédé a succédé à son frère impubère en vertu de la substitution; il est mort ensuite lui-même avant l'âge de puberté. Comme les biens du père viennent dans ce cas au substitué Mævius par la volonté même du testateur, on doit décider que les legs dont il est chargé doivent être payés sur les biens que le père a laissés en mourant, sauf la Falcidie. Qu'on n'objecte pas que quand un père a laissé un legs à son fils déshérité, celui qui lui est substitué n'est pas plus obligé pour cela à payer les legs: car, dans l'espèce qu'on oppose, le fils n'a point une portion dans la succession de son père, mais seulement un legs. Cependant, direz-vous, que faudra-t-il donc décider si le fils exhérédé n'a point succédé à son frère en vertu d'une substitution, mais par une autre voie, par exemple *ab intestat*, ou parce qu'il aura été héritier d'une personne à qui la succession de son frère avoit passé, et qu'ensuite ce fils exhérédé soit mort avant l'âge de puberté? peut-on dire aussi dans ce cas que le substitué doit les legs dont il a été chargé? Non. Car, pour sentir quelle différence il y a entre un fils déshérité qui succède à son frère par la voie de la substitution, et celui qui lui succède d'une autre manière, il suffit de remarquer que, dans le premier cas, le père a pu charger de legs le fils exhérédé, et que dans l'autre il ne l'a pas pu. Ainsi il paroît raisonnable que le testateur n'ait pas plus le droit de charger de legs celui qu'il substitue que celui à qui il a substitué.

8. Un cohéritier d'un pupille a payé pour sa part les legs faits par le testateur en retenant sur eux la Falcidie; ensuite il succède à ce pupille, qui meurt avant l'âge de puberté, par la voie de la substitution, et la moitié de la succession qui appartenoit au

§. 6. Eadem dicenda sunt, et si pater duos impuberes heredes instituerit, et *eosdem invicem substituerit*, deinde jure substitutionis ad alterum hereditas reciderit, et legis Falcidiæ ratio habenda sit.

§. 7. Qui filios impuberes duos habebat, alterum heredem instituit, alterum exheredavit: deinde exheredatum instituto substituit, ac posteà exheredato Mævium, et ab eo legavit: et exheredatus fratri impuberi exstitit heres: deinde impubes decessit. Cùm judicio patris facultates paternæ per causam hereditariam ex substitutione ad eum perveniant, potest dici, legata ab eo relicta præstanda esse, habita ratione legis Falcidiæ in his bonis, quæ pater mortis tempore reliquerit. Nec huic contrarium est, quòd cùm exheredato pater legatum dederit, nihilò magis substitutus legatis obligabitur: quia eo casu non hereditatis paternæ portio, sed legatum ad eum pervenit. Dicet aliquis: Quid ergo, si exheredatus filius non ex substitutione fratri suo heres extiterit, sed aut lege, aut per interpositam personam, atque ita impubes decesserit? sic quoque existimandus erit substitutus legata debere? Minimè. Nam quantum intersit, exheredatus filius ex substitutione fratri suo heres existat, an alio modo, vel ex eo apparet, quòd aliàs ab eo legare pater potuit, aliàs non potuit. Est igitur rationi congruens, ne plus juris circa personam substituti testator habeat, quàm habuerat in eo, cui eum substituebat.

§. 8. Coheres pupillo datus si pro parte sua legata, habita legis Falcidiæ ratione, præstiterit, deinde impubere mortuo ex substitutione heres extiterit, et semis pupilli legatis exhaustus esset, ex integro legis Falcidiæ ratio ponenda erit: ut con-

Source : BIU Cujas

tributis legatis, quæ ab ipso et quæ à pupillo data fuerant, pars quarta bonorum apud eum remaneat. Licèt enim pupillo heres existat, tamen circa legem Falcidiam perinde ratio habetur, ac si patri heres extitisset. Nec aliter augebuntur legata, quæ ab ipso ultra dodrantem data fuerant, quàm augentur, cùm ex parte heres institutus, et coheredi suo substitutus, deliberante coherede, legata, habita ratione legis Falcidiæ, solvit, deinde ex substitutione alteram quoque partem hereditatis adquirat.

88. *Africanus lib.* 5 *Quæstionum.*

De perplexitate. Qui quadringenta habebat, trecenta legavit: deinde fundum tibi dignum centum aureis sub hac conditione legavit, si legi Falcidiæ in testamento suo locus non esset. Quæritur, quid juris est? Dixi τῶν ἀπόρων, id est, *ex perplexis*, hanc quæstionem esse, qui tractatus apud dialecticos τῶ ψευδομένῳ, id est, *frustratorii*, *cavillatoriique*, dicitur. Etenim quidquid constituerimus verum esse, falsum reperietur. Namque si legatum tibi datum valere dicamus, legi Falcidiæ locus erit: ideòque, deficiente conditione, non debebitur. Rursus si, quia conditio deficiat, legatum valiturum non sit, legi Falcidiæ locus non erit. Porrò, si legi locus non sit, existente conditione, legatum tibi debebitur. Cùm autem voluntatem testatoris eam fuisse appareat, ut propter tuum legatum, cæterorum legata minui nollet: magis est, ut statuere debeamus tui legati conditionem defecisse.

pupille est épuisée en legs. Le retranchement de la Falcidie doit se faire par cet héritier sur tous les legs; en sorte que l'héritier dont nous parlons fera une masse des legs tant de ceux dont lui-même étoit chargé que de ceux dont étoit chargé le pupille auquel il succède, et sur tous ces legs il fera le retranchement nécessaire pour qu'il lui reste le quart de la succession. Car, quoiqu'il soit vrai qu'il succède au pupille, cependant, pour ce qui concerne la Falcidie, on le regarde comme succédant immédiatement au père. Les legs dont cet héritier étoit personnellement chargé au-dessus des trois quarts de sa portion, ne seront pas regardés par rapport à leur augmentation autrement que les legs qu'un cohéritier a payés en retenant la Falcidie pendant que son cohéritier délibéroit, si, sur le refus de ce cohéritier, l'autre qui lui est substitué prend en vertu de la substitution la part qu'il a répudiée.

88. *Africain au liv.* 5 *des Questions.*

Un testateur qui laissoit une fortune de quatre cents, a fait des legs jusqu'à la concurrence de trois cents; ensuite il vous a légué un fonds de la valeur de cent sous cette condition, si la Falcidie n'a pas lieu dans mon testament. On demande ce qu'on doit décider dans cette espèce? J'ai répondu que cette question étoit du nombre de ces problèmes que les dialecticiens appellent illusoires, et qui roulent sur une chicane. En effet, dans l'espèce présente, de quelque manière qu'on s'y prenne pour donner une décision vraie, on pourra toujours dire qu'elle est fausse. Car si je dis que le legs qui vous est fait est valable, on m'opposera à l'instant ce raisonnement: donc, il y a lieu dans le testament à la Falcidie, et par conséquent le legs n'est pas dû, puisque la condition sous laquelle il est laissé manque. Si je dis que le legs n'est point valable, par la raison que s'il valoit la condition se trouveroit manquer, on m'opposera ce raisonnement: donc, il n'y a pas lieu dans le testament à la Falcidie, donc la condition sous laquelle le legs est fait arrive véritablement, donc le legs est dû. Cependant je crois qu'il faut se décider ainsi. Comme la volonté du testateur a été que le legs des autres ne fût pas diminué à cause du vôtre, il paroît plus naturel de penser que la condition sous laquelle le legs

Source : BIU Cujas

vous a été fait n'est point arrivée, et par conséquent que ce legs ne vous est pas dû.

1. Mais supposons que ce même testateur n'ait fait aux autres des legs que jusqu'à la somme de deux cents, et qu'il vous ait fait à vous-même un legs de pareille somme de deux cents sous la même condition, c'est-à-dire si la Falcidie n'avoit pas lieu dans son testament, que faudra-t-il décider par rapport à votre legs? Car, dire que la condition est censée ou être arrivée ou avoir manqué, en sorte que votre legs vous soit dû en entier, ou qu'il ne vous soit pas dû du tout, c'est donner une décision injuste et même contraire à la volonté du testateur. D'un autre côté, il ne paroît pas raisonnable de dire qu'il ne vous est dû qu'une partie, c'est-à-dire moitié de votre legs, puisqu'il est vrai de dire que la condition sous laquelle ce legs vous a été fait, ou est arrivée ou a manqué en tout et non pas en partie. En pareil cas il n'y a point d'autre parti à prendre que d'avoir recours à l'exception tirée de la mauvaise foi contre celui des deux qui contrevient à la volonté du défunt.

2. Si le testateur veut dans cette espèce que sa volonté soit absolument accomplie, voici la formule qu'il doit employer : Si j'ai légué ou si je lègue dans la suite plus qu'il n'est permis par la loi Falcidia, je veux que ce que mon héritier retranchera pour son quart sur le legs que j'ai fait à Titius soit rendu à ce même Titius.

3. Un testateur, dont la fortune montoit à deux cents, m'a légué une somme de cent payable présentement, et vous a légué pareille somme de cent sous une certaine condition. La condition est arrivée quelque temps après, mais de manière cependant que, pendant que la condition étoit en suspens, l'héritier n'a pu tirer du revenu de la somme qui lui étoit léguée que celle de vingt-cinq. Les deux légataires doivent à l'héritier la Falcidie, en sorte qu'ils doivent lui fournir à eux deux une somme de vingt-cinq, et en outre les intérêts de sa Falcidie, qui est de cinquante, pour le temps intermédiaire pendant lequel il n'a pas eu son quart. Ces intérêts peuvent monter par exemple à cinq. Ainsi, comme les légataires doivent donner à l'héritier une somme de trente, quelques-uns pensent que cha-

§. 1. Quid ergo dicemus, si ducenta legavit, et tibi similiter sub eadem conditione ducenta legata esse proponantur? Nam aut extitisse, aut defecisse legati tui conditionem, ut aut totum, aut nihil tibi debeatur: et iniquum, et contra voluntatem testatoris existimabitur. Rursus partem deberi, rationi non congruit, quando necesse est, totius legati conditionem, vel extitisse, vel defecisse. Ergo per exceptionem doli mali tota ea res temperanda erit.

§. 2. Quare cùm quis tale quid consequi velit, sic consequetur: *Si quo amplius legavi vel legavero, quàm per legem Falcidiam licebit, tum quantùm ad supplendum quadrantem deduci oportet, ex eo legato, quod Titio dedi, heres meus damnas esto dare.*

De legato purè, et legato conditionali.

§. 3. Qui ducenta in bonis relinquebat, legavit mihi centum præsenti die: tibi æquè centum sub conditione. Post aliquantum temporis extitit conditio: ita tamen, ut ex reditu ejus summæ, quæ tibi relicta est, non ampliùs quàm vigintiquinque reciperet. Legis Falcidiæ ratio ita habenda erit heredi, ut vigintiquinque conferre ei debeamus, et ampliùs fructus quinquaginta medii temporis, qui (verba gratia) efficient quinque. Cùm igitur triginta sint conferenda, quidam putant, quina dena ab utroque nostrum conferenda esse: quòd minimè verum est. Licèt enim eandem quantitatem acceperimus, manifestum tamen est, aliquantò uberius esse meum legatum. Quare statuendum erit, tantò minùs in tuo legato esse, quantum ex fructibus ejus heres perceperit,

Source : BIU Cujas

Secundùm quod in proposita specie computationem ita iniri oportet, ut ex septem partibus ego quatuor, tu tres conferamus: quoniam quidem quarta pars ampliùs in meo, quàm in tuo legato est.

cun des légataires doit fournir pour sa part une somme de quinze. Mais ce sentiment n'est pas juste : car, quoique les deux légataires aient reçu pareille somme de cent par le testament, il est cependant certain que le legs fait au premier contient quelque chose de plus que le legs fait au second. Par conséquent on doit décider que le legs fait au second se trouve d'autant moins considérable que l'héritier en aura tiré plus de fruit dans le temps intermédiaire. Ainsi, voici le calcul qu'on doit faire dans l'espèce présente : la somme de trente qui reste due à l'héritier par les légataires doit être divisée en sept parties égales, dont le premier légataire paiera quatre et le second trois; parce qu'il est vrai de dire que le legs fait au premier légataire est d'un quart plus fort que celui qui est laissé au second.

89. *Marcianus lib. 7 Institutionum.*

89. *Marcien au liv. 7 des Institutes.*

De alimentis.

Divi Severus et Antoninus rescripserunt, pecuniam relictam ad alimenta puerorum Falcidiæ subjectam esse; et ut idoneis nominibus collocetur pecunia, ad curam suam revocaturum præsidem provinciæ.

Les empereurs Sévère et Antonin ont décidé dans un rescrit, qu'une somme laissée pour fournir des alimens à de jeunes enfans étoit soumise à la Falcidie, et que le président de la province devoit avoir soin que cette somme fût placée sur des gens solvables.

De usuris.

§. 1. Divi Severus et Antoninus generaliter rescripserunt Bononio Maximo, usuras præstaturum eum, qui frustrationis causa beneficium legis Falcidiæ imploravit.

1. Les mêmes empereurs ont décidé dans un rescrit général adressé à Bononius-Maximus, qu'un héritier qui différera de payer les legs en prétextant la loi Falcidia qui ne peut point avoir lieu, doit être condamné à payer les intérêts de ces mêmes legs.

90. *Florentinus lib. 11 Institutionum.*

90. *Florentin au liv. 11 des Institutes.*

De jusso restituere hereditatem pecunia accepta.

Si heres, cujus fideicommissum est, ut accepta certa pecunia hereditatem restituat, à voluntate ejus, qui testamentum fecit, discedat, et posteà legis Falcidiæ beneficio uti volet: etsi non detur ei, quo accepto hereditatem restituere rogatus est, tamen fideicommissum restituere cogi debet: quoniam quod ei paterfamilias dari voluit, legis Falcidiæ commodum præstat.

Si l'héritier, chargé par fidéicommis de remettre la succession à quelqu'un en recevant de lui une certaine somme, refuse de se soumettre à la volonté du testateur, et implore ensuite le bénéfice de la loi Falcidia, il doit rendre le fidéicommis, même sans que le fidéicommissaire lui donne ce que le testateur avoit voulu qu'il lui donnât; parce que ce que le testateur a voulu qui lui fût donné par le fidéicommis doit lui tenir lieu de Falcidie.

91. *Marcianus lib. 13 Institutionum.*

91. *Marcien au liv. 13 des Institutes.*

Quid imputatur in quartam.

In quartam hereditatis quàm per legem Falcidiam heres habere debet, imputantur res quas jure hereditario capit, non quas jure legati, vel fideicommissi, vel implendæ conditionis causa accipit: nam hæc in quartam non imputantur. Sed in

On impute à l'héritier pour sa Falcidie tout ce qu'il retire de la succession à titre d'héritier, mais non pas ce qu'il reçoit à titre de legs ou de fidéicommis, ou ce que les légataires ou les fidéicommissaires lui donnent pour satisfaire à la condition qui

Source : BIU Cujas

leur est imposée par le testateur. Mais lorsque l'héritier est chargé par fidéicommis de rendre toute la succession, s'il a reçu lui-même un legs ou un fidéicommis, ou si le testateur l'a chargé de prélever, déduire ou retenir quelque chose, on le lui impute sur sa Falcidie. Il n'en est pas de même de ce qu'il reçoit de son cohéritier s'il en a un, car ce qu'il reçoit de ce cohéritier n'entre pas dans son quart. Si l'héritier est chargé par fidéicommis de remettre la succession à quelqu'un en recevant de lui une somme, ce qu'il aura reçu lui sera compté sur son quart, suivant une constitution de l'empereur Antonin. Il faut aussi remarquer qu'on impute également à l'héritier sur son quart ce qui lui est donné par le fidéicommissaire pour satisfaire à une condition que le testateur lui a imposée; mais ce que les légataires donnent à un héritier pour satisfaire à la condition qui leur est imposée par le testateur, n'est point imputé sur son quart. Par conséquent, si on suppose que le testateur ait légué à quelqu'un un fonds de la valeur de cent, sous la condition de donner cinquante à son héritier, quoique le légataire ait donné cinquante à l'héritier, on comptera cependant ce legs avec les autres pour la somme de cent; l'héritier sera censé avoir les cinquante outre sa part de la succession, à l'effet qu'on ne puisse pas les lui imputer sur son quart.

92. *Macer au liv. 2 des Affaires militaires.*

Un soldat a fait un testament dans lequel il a ordonné que la moitié de sa succession vous seroit rendue; ensuite il a eu son congé, et depuis il a fait un codicille dans lequel il a voulu que l'autre moitié de sa succession fût remise à Titius. Si le soldat meurt après l'année de son congé, l'héritier retiendra son quart sur vous et sur Titius, par la raison que le testateur est mort dans un temps où son testament ne jouissoit plus du privilège accordé par les princes aux testamens militaires. Mais si le soldat meurt dans l'année de son congé, Titius seul souffrira la diminution du quart sur sa portion; parce que le fidéicommis qui lui a été laissé par codicille lui a été fait dans un temps où le soldat ne pouvoit plus tester avec le privilège militaire.

fideicommissaria hereditate restituenda, sive legatum vel fideicommissum datum sit heredi, sive præcipere, vel deducere, vel retinere jussus est, in quartam id ei imputatur. Pro eâ verò parte quam accipit à coherede, extra quartam id quod à coherede accipitur. Sed etsi accepta pecunia hereditatem restituere rogatus sit, id, quod accipit, in quartam ei imputatur, ut divus Pius constituit. Sed et quod implendæ conditionis causa fideicommissum heredi datur: in eadem causa esse admittendum sciendum est. Si quid verò implendæ conditionis causa heres accipiat à legatariis, in Falcidiæ computationem non prodesse. Et ideò si centum prædium legaverit defunctus, si quinquaginta heredi legatarius dederit: centum legatis computationem fieri, et quinquaginta extra hereditatem haberi, ne in quartam ei imputentur.

92. *Macer lib. 2 de Re militari.*

De testamento militis et codicillis post missionem factis.

Si miles testamento facto, partem dimidiam hereditatis suæ tibi restitui jusserit: deinde post missionem factis codicillis, alteram partem Titio restitui rogaverit: si quidem post annum missionis suæ decesserit: et tibi et Titio heres partem quartam retinebit: quia eo tempore testator decessit, quo testamentum ejus ad beneficium principale pertinere desierat. Si verò intra annum missionis decesserit, solus Titius deductionem partis quartæ patietur: quia eo tempore fideicommissum ei relictum est, quo testator jure militari testari non potuit.

Source : BIU Cujas

De regato restituere hereditatem pecunia accepta.

93. *Papinianus lib.* 20 *Quæstionum.*

Acceptis à Mævio centum, hereditatem Mævio restituere, pecuniamque post mortem suam Titio dare rogatus est. Quanquàm hæc centum quartam bonorum efficiant : tamen, propter fideicommissum sequens, quartæ retentioni locus erit : tunc enim ex constitutione divi Hadriani Falcidiæ satisfacit ea quantitas, cùm apud heredem remanet : sed Falcidiam patietur solus, cui hereditas relicta est. Nam in centum, quæ mortis causa capiuntur, admitti Falcidia non potest. Planè, si quis ita scripsit, *acceptis centum, peto restituas hereditatem*, neque personam dantis demonstraverit : quasi retentam et præceptam pecuniam, si quartæ sufficiat, inducere Trebellianum.

An prælegata imputentur in Falcidiam.

94. *Scævola lib.* 21 *Digestorum.*

Filio et filia scriptis heredibus, singulis certa prælegavit : sed longè minus filiæ, cui etiam domum obligatam prælegavit cum instrumentis, et quidquid ibi fuerit, et adjecit hæc verba : *Sed ea conditione lego, ut, quidquid æris alieni in ea domo erit, Titius libertus filii mei exsolvat : et sit eis utrisque domus communis.* Quæsitum est, si filia legis Falcidiæ beneficio uti volet ad quartam retinendam : an ex hereditate, quæ ei relicta est, deducto ære alieno, ejus, quod superfuerit, quartam consequi debeat ? Respondit, jure quidem id postulaturam : verùm non aliàs ea quæ ei data sunt, accepturam, si modò ea quartam suppleant, quàm voluntati defuncti solvendum præstando pareret.

93. *Papinien au liv.* 20 *des Questions.*

Un héritier a été chargé par le testateur de remettre la succession à Mævius en recevant de lui une somme de cent, et en outre de remettre cette somme de cent après sa mort à Titius. Quoique cette somme de cent suffise pour faire à l'héritier son quart, néanmoins, à cause du fidéicommis de cette somme dont il est lui-même chargé après sa mort, il pourra retrancher sur le premier fidéicommis le quart de la Falcidie : car, aux termes de la constitution de l'empereur Adrien, cette somme donnée par le fidéicommissaire ne tient lieu à l'héritier de son quart qu'autant qu'elle doit lui rester. Mais il n'y a que celui à qui la succession a été laissée par fidéicommis qui doive souffrir la Falcidie. En effet celui qui doit recevoir les cent après la mort de l'héritier ne doit pas la souffrir, l'héritier n'étant par rapport à cette somme que donataire à cause de mort. Assurément, si le testateur s'est exprimé ainsi, je prie mon héritier de remettre ma succession à un tel en recevant cent, sans désigner la personne de celui qui doit lui donner cette somme, cette somme devant être retenue et prélevée par l'héritier, si elle suffit pour faire son quart, il doit, en vertu du sénatus-consulte Trébellien, remettre la succession.

94. *Scévola au liv.* 21 *du Digeste.*

Un testateur a institué pour ses héritiers son fils et sa fille, et leur a laissé à chacun, par forme de prélegs, certains effets ; mais les legs faits à la fille étoient bien moins considérables que ceux faits au fils. Ce testateur a laissé à la fille entre autres effets une maison qu'il avoit engagée, avec tout l'attirail de cette maison et tout ce qui s'y trouveroit ; il a ensuite ajouté : Mais je lègue cette maison sous la condition que toutes les dettes qui s'y trouveront seront payées par Titius, fils de mon affranchi, moyennant quoi la maison sera commune entre ma fille et lui. On a demandé si, dans le cas où la fille voudroit faire usage de la loi Falcidia pour retenir son quart, elle pourroit à cet effet déduire sur la succession les dettes, et ensuite retenir le quart de ce qui resteroit? J'ai répondu qu'elle étoit fondée à le demander suivant le droit ; mais que cependant si les legs qui lui sont faits

suffisoient

Source : BIU Cujas

suffisoient pour la remplir de son quart, elle ne les toucheroit qu'en payant ce que le défunt lui a laissé à payer.

95. *Le même au liv.* 21 *du Digeste.*

Un mari a géré les biens paraphernaux de sa femme; cette femme est morte avant que son mari eût rendu compte de son administration, et l'a laissé pour son unique héritier; elle l'a chargé de rendre, lors de sa mort, à leur fils commun dix parties de sa succession, et les deux autres parties à son petit-fils. On a demandé si ce qui restoit au mari en conséquence de son administration des biens de sa femme devoit aussi être remis au fils commun suivant la proportion des dix parties qui lui étoient laissées dans la succession? J'ai répondu que ce que le mari devoit à la succession entroit dans la proportion des biens qui devoient être remis au fils.

1. Une mère avoit prié sa fille de remettre sa succession à Titius dans le cas où elle mourroit avant l'âge de puberté; cette fille a eu pour héritier légitime son oncle paternel. Cet héritier, en exerçant le droit de la Falcidie, veut qu'on commence par déduire de la succession les capitaux des sommes, avec les intérêts desquelles la fille impubère a payé à différentes personnes des alimens du chef de la testatrice sa mère. On a demandé si, dans le cas où il seroit admis à faire cette déduction, il devoit promettre avec caution de remettre au fidéicommissaire les capitaux de ces sommes à mesure que chacun de ceux à qui les alimens seroient dus viendroit à mourir? J'ai répondu qu'il devoit faire cette promesse avec caution.

2. Un héritier, trois ans après l'acceptation de la succession, veut exercer son droit de Falcidie sur les légataires; il apporte pour raison que le testateur a géré des tutelles dont il n'y a point encore de compte de rendu, et l'héritier avance qu'on ne pourra pas retirer des débiteurs des pupilles assez pour remplir la promesse avec caution qu'a faite le testateur. On a agité la question de savoir si, sur la demande des légataires, l'héritier devoit leur permettre de prendre copie des registres du défunt, de tous les papiers de la succession, et du compte dû aux pupilles, afin que l'héritier ne soit pas le maître de

95. *Idem lib.* 21 *Digestorum.*

De eo quod heres debebat defuncto.

Maritus uxoris res extra dotem constitutas administravit: eaque decedens antè rationem sibi redditam administrationis, ex asse eundem maritum heredem reliquit: ejusque fidei commisit, ut decem uncias filio communi, cùm moreretur, restitueret, duas autem uncias nepoti. Quæsitum est, an id quoque quod ex administratione rerum apud maritum resedisse constiterit, cum cæteris bonis pro rata decem unciarum filio restitui debeat? Respondit, id quod debuisset hereditati, in rationem venire debere.

De alimentis.

§. 1. Filiæ, quam mater rogaverat, si impubes decessisset, restituere hereditatem Titio, patruus legitimus heres extitit. In ratione legis Falcidiæ ponenda desiderat deduci sortes, ex quarum usuris alimenta impubes defuncta ex persona testatricis suæ pluribus debita præstitit. Quæsitum est, an si eas deduxerit, cavere debeat defunctorum alimentariorum portiones pro modo sortium se restituturum? Respondit, debere cavere.

De edendo.

§. 2. Post aditam hereditatem triennio exacto, legatariis heres legem Falcidiam opponit idcircò, quòd administravit tutelas testator, quarum ratio nondùm reddita sit, et quòd neget tantùm redigi ex nominibus posse, quantùm in cautione deductum est. Quæsitum est, an rationes defuncti, et omnium instrumentorum hereditariorum et pupillarium rationum legatariis desiderantibus, heres describendi potestatem facere debeat: ne in potestate ejus sit proferre quod velit, et per hoc in fraudem legatarii inducantur? Respondit, ad judicis officium pertinere, explo-

Source : BIU Cujas

rare ea, per quæ probetur, quanti sit in bonis.

96. *Idem lib. singulari Quæstionum publicè tractatarum.*

De eo qui paganus testamentum fecit, militiæ tempore codicillos.

Miles si, dum paganus erat, fecerit testamentum militiæ tempore codicillos: lex Falcidia in codicillis locum non habet, in testamento locum habebit.

TITULUS III.

SI CUI PLUS QUAM PER LEGEM FALCIDIAM LICUERIT, Legatum esse dicetur.

1. *Ulpianus lib. 79 ad Edictum.*

Summa.

Si cui plùs quàm licuerit, legetur, et dubitari justè possit, utrùm lex Falcidia locum habitura est, nec ne: subvenit prætor heredi, ut ei legatarius satisdet: ut si apparuerit, eum ampliùs legatorum nomine cepisse, quàm è lege Falcidia capere licebit, quanti ea res erit tantam pecuniam det, dolusque malus ab eo abfuturus sit.

De testamentis duplicibus.

§. 1. Neque interest, utrùm in primis tabulis hoc fiat, an in pupillaribus, an in utrisque: etenim legem Falcidiam semel esse admittendam, etiam si duplex sit testamentum, jam convenit: contributis legatis, tam his quæ ab ipso pupillo, quàm his quæ à substituto impuberi relicta sunt.

§. 2. Si non fuisset interposita stipulatio ex persona pupilli, tutelæ actio heredi pupilli adversus tutorem competit. Sed, ut Pomponius ait, et ipsi pupillo et heredi

frauder les légataires en ne leur représentant que les pièces qu'il jugera à propos? J'ai répondu que c'étoit au juge à examiner quelles pièces l'héritier devoit produire pour justifier la quantité de biens que le testateur avoit laissés.

96. *Le même au liv. unique des Questions traitées en public.*

Si un militaire a fait un testament avant d'être au service, et un codicille dans le temps où il servoit, la loi Falcidia aura lieu dans son testament, et non dans son codicille.

TITRE III.

DE LA STIPULATION QUE PEUT INTERPOSER L'héritier dans le cas où il y a lieu de croire que les legs excéderont les bornes fixées par la loi Falcidia.

1. *Ulpien au liv. 79 sur l'Edit.*

Si un testateur lègue à quelqu'un au delà des bornes fixées par la loi Falcidia, et qu'on puisse raisonnablement douter s'il y aura lieu au retranchement de la Falcidie, ou non, le préteur vient au secours de l'héritier, en ordonnant que le légataire promettra à l'héritier avec caution que s'il se trouve avoir touché pour son legs plus que ne permet la loi Falcidia, il lui rendra une somme égale à l'intérêt qu'il peut avoir; de plus il doit promettre sous la même caution qu'il n'a rien fait par mauvaise foi qui puisse nuire à l'héritier.

1. Peu importe que ces legs qui excèdent la Falcidie soient faits dans le premier testament ou dans le second, c'est-à-dire dans la substitution pupillaire ou dans tous les deux: car il est décidé que dans le cas même où il y a deux testamens, les legs ne doivent souffrir qu'une seule réduction par rapport à la Falcidie; parce qu'alors on met dans une même masse tous les legs, tant ceux dont est chargé l'impubère, que ceux dont est chargé son substitué.

2. Si on n'a pas eu soin de faire cette promesse au légataire vis-à-vis du pupille institué héritier, l'héritier de ce pupille aura à cet égard l'action de la tutelle contre le

Source : BIU Cujas

tuteur négligent; mais, comme le remarque fort bien Pomponius, lorsque cette promesse a été faite au pupille, elle peut avoir son effet ou vis-à-vis de lui-même ou vis-à-vis de son héritier; vis-à-vis de lui-même si la Falcidie commence à avoir lieu dès son vivant. Il écrit la même chose par rapport à l'action de la tutelle.

3. Marcellus donne cette décision: Un testateur, dont la fortune montoit à quatre cents, a institué pour son héritier son fils impubère et lui a substitué Titius et Séius. Il n'a chargé le pupille d'aucun legs; mais il en a chargé le substitué Titius jusqu'à la somme de trois cents. Faudra-t-il, dit Marcellus, que le substitué Titius, arrivant le cas de la substitution, paye une somme de deux cents, ou seulement celle de cent cinquante? Car il n'y auroit pas de raison de vouloir lui faire payer la somme entière de trois cents, puisqu'on ne peut pas le forcer à donner aux légataires plus qu'il ne retire pour sa portion dans la substitution; il ne doit pas non plus leur payer moins. Ainsi il arrivera que la stipulation faite par les légataires vis-à-vis du pupille ne servira pas à un substitué seul; elle doit être faite au profit de tous les héritiers; c'est la quantité de legs et de dettes qui sert à fixer la Falcidie en connoissance de cause.

4. Si les dettes de la succession sont claires et certaines, il est aisé de faire le calcul. Mais si ces dettes sont encore incertaines, par exemple parce qu'elles dépendent d'une condition qui n'est pas encore arrivée, ou si elles ne sont pas liquides, et que le créancier ait intenté un procès pour s'en faire payer, et que le procès ne soit pas fini, cette incertitude fait qu'on ignore quelle somme on doit payer aux légataires.

5. On observe à-peu-près la même chose aujourd'hui dans les fidéicommis.

6. Lorsqu'on représente que la Falcidie doit avoir lieu, le magistrat a coutume de nommer un arbitre pour estimer les forces de la succession, encore bien qu'il ne se présentât qu'un seul fidéicommissaire qui n'auroit à demander qu'un fidéicommis très-modique. Cependant l'estimation qui aura été faite en ce cas ne doit pas nuire aux autres qui n'ont point été présens aux opérations de l'arbitre. Mais les héritiers ont ejus poterit committi stipulatio ipsi, quo casu, vivo eo, Falcidia incipit locum habere. De tutelæ quoque actione idem scribit.

§. 3. Marcellus ait: Qui quadringenta in bonis habebat, impuberem filium heredem instituit, eique substituit Titium et Seium; nihil à pupillo testator legavit, sed à Titio trecenta: utrùm ducenta, inquit, præstabuntur, an centum quinquaginta? nam trecenta nullo modo eum præstare. Mihi videtur verius, non ampliùs eum parte sua erogare compelli, certè nec minus. Secundùm quod eveniret, ut non soli committatur stipulatio: sed omnibus heredibus interponenda est. Sed causa cognita Falcidiam locum habere, et legatorum modus facit, et æris alieni onus.

§. 4. Et si quidem evidens æs alienum est, vel certum, facilis est computatio. Si autem adhuc incertum est, quia fortè vel conditio ejus pendet, vel creditor litem contestatus est, et necdum lis finita est: dubitabitur, quantum legatariis debeatur propter incertum.

De ære alieno certo vel incerto.

§. 5. Hodiè tamen subsimile aliquid fit in fideicommissis.

De fideicommissis.

§. 6. Cùm dicitur lex Falcidia locum habere, arbiter dari solet, *ad ineundam quantitatem bonorum*: tametsi unus aliquid modicum fideicommissum persequatur. Quæ computatio præjudicare non debet cæteris, qui ad arbitrum missi non sunt. Solet tamen ab herede etiam cæteris denunciari fideicommissariis, *ut veniant ad arbitrum, ibique causam suam agant.* Plerumque et creditoribus, *ut de*

De arbitro dando, vel cautione præstanda.

Source : BIU Cujas

ære alieno probent. Habet tamen rationem in legatariis, item in fideicommissariis : ut si offerat integrum quod relictum est, heres desiderans cavere sibi hac stipulatione, audiatur.

coutume de sommer les autres légataires et fidéicommissaires d'être présens au travail de l'arbitre, pour y faire leurs représentations et y défendre leurs intérêts. Ils font aussi très-souvent pareille sommation aux créanciers pour qu'ils aient à venir justifier de leur créance. Néanmoins il paroît raisonnable de rejeter dans ce cas la demande des légataires et fidéicommissaires, et de recevoir celle de l'héritier, qui conclut à ce qu'il plaise au juge lui permettre de payer les legs et les fidéicommis en entier, à la charge par les légataires et les fidéicommissaires de promettre de lui rendre ce qu'ils se trouveront avoir reçu de trop.

De legatis puris, et conditionalibus.

§. 7. Si legata quædam præsenti die relicta sint, quædam sub conditione : interponenda erit ista stipulatio propter legata conditionalia : dummodò ea legata quæ præsenti sint, integra solvantur. Julianus denique scribit, si purè et sub conditione legata fuerint : ne existente conditione lex Falcidia locum habeat, non aliter legatorum, quæ purè data sunt, actionem dari debere, quàm si cautum fuerit heredi, quantò ampliùs quàm per legem Falcidiam licuerit, ceperit, reddi.

7. Si parmi les legs, il y en a qui soient faits purement et payables à l'instant, d'autres sous une certaine condition, l'héritier doit tirer des légataires à qui il paye la promesse dont nous parlons, à cause de la possibilité de l'événement de la condition sous laquelle les autres legs ont été faits ; pourvu toutefois que l'héritier paye en entier les legs faits purement. Enfin Julien écrit, que dans le cas où il y a des legs purs et des legs conditionnels, l'attente où on est que les legs conditionnels pourront être dus, et qu'il y aura par conséquent lieu à la loi Falcidia, fait que les légataires à qui les legs ont été faits purement ne peuvent intenter utilement leur action pour demander leurs legs, qu'en faisant offre de s'obliger à rendre ce qu'ils se trouveront avoir reçu au delà des bornes fixées par la Falcidie.

§. 8. Idem Julianus scribit, eum cui quadrans sub conditione, et dodrans purè legatus est, cavere debere, quantò ampliùs quàm per legem Falcidiam liceat, ceperit, reddi.

8. Julien écrit encore qu'un légataire à qui un testateur a légué purement des effets formant le quart de sa succession, et sous condition d'autres effets formant les trois quarts de cette même succession, doit donner caution de rendre ce qu'il se trouvera avoir reçu au delà des bornes de la Falcidie.

De utilitate hujus cautionis.

§. 9. Hæc stipulatio ideò locum habet : quia, etsi repeti potest id quod solutum est : tamen fieri potest, ut non sit solvendo is cui solutum est, ac per hoc pereat, quod datum est.

9. Ce qui fait que l'héritier est en droit d'exiger cette promesse des légataires, c'est que, quoiqu'il soit autorisé à redemander comme indûment payé ce qu'il a donné de trop, néanmoins il pourroit arriver qu'il le perdît, si celui à qui il a payé se trouvoit insolvable.

De mortis causa donationibus.

§. 10. In mortis causa quoque donationibus potest dici, hanc stipulationem

10. On peut soutenir avec raison que cette stipulation doit avoir lieu dans les autres

Source : BIU Cujas

espèces de libéralités faites par des dispositions à cause de mort.

11. Ces termes de la stipulation, ce que vous aurez reçu au delà de ce qui vous appartient, en supposant que la Falcidie ait lieu, comprennent non-seulement celui qui, dans le cas où la loi Falcidia a lieu, devra rendre une partie de ce qu'il a touché, et garder l'autre, mais encore celui qui, dans le même cas, se trouvera obligé à rendre en entier tout ce qu'il aura touché. En effet il faut savoir que la loi Falcidia révoque quelquefois en partie, et quelquefois pour le tout, ce qui a été payé aux légataires: car, comme la Falcidie s'estime eu égard aux dettes de la succession, il arrive souvent qu'à l'occasion de dettes nouvellement découvertes, ou par l'événement d'une condition sous laquelle le défunt s'étoit obligé, tous les legs faits par le testateur se trouvent épuisés en entier. Il peut encore arriver que, par l'événement d'une condition sous laquelle un testateur a laissé la liberté à ses esclaves, les legs qu'il a faits ne soient plus aucunement dus; puisqu'on ne commence à faire le calcul des legs qu'après avoir déduit sur la succession le prix des esclaves affranchis.

12. Il y a des testamens dans lesquels à la vérité la Falcidie n'a pas lieu. Cependant on observe à leur égard que, quoique l'héritier ne puisse pas se réserver le quart de la succession, néanmoins les legs ne sont dus qu'à concurrence des forces de la succession, déduction faite des dettes et du prix des esclaves à qui le testateur a laissé la liberté directement ou par fidéicommis.

13. Le fidéicommissaire vis-à-vis duquel un légataire est chargé par le testateur, doit pareillement donner caution à ce légataire.

14. Il y a des cas où cette promesse faite par les légataires a pour objet non la réduction qui doit se faire par la loi Falcidia, mais encore celle qui se doit faire par une autre loi. Supposons, par exemple, qu'un affranchi ait institué son patron pour le tout, et qu'il l'ait chargé d'abord purement du legs des cinq douzièmes de sa succession, et ensuite sous condition d'un autre legs qui entame la portion qui est due par la loi au patron dans la succession de son affranchi. Dans ce cas on doit faire mention dans la

esse interponendam.

§. 11. Hæc verba stipulationis, *Quod amplius legatorum nomine ceperis, quàm è lege Falcidia capere licebit:* non tantùm eum comprehendunt, qui ampliùs acceperit, quàm ei Falcidia permisit, ut reddat partem, habeat partem: verùm etiam eum qui totum deberet restituere. Etenim sciendum est legem Falcidiam interdum partem ejus, quod datum est, interdum totum revocare. Cum enim, habita ratione æris alieni, Falcidia ineatur, plerumque evenit, ut emergente debito, vel conditione æris alieni existente, totum, quod legatum est, exhauriatur. Sed et libertatum conditio interdum existens, efficiet legatum omninò non deberi: quippe cùm habita ratione libertatum, et deductis pretiis eorum, tunc demùm legatorum ineatur ratio. De parte vel toto reddendis.

§. 12. In quibusdam autem testamentis Falcidia quidem locum non habet: verumtamen ita observatur, ut licèt quadrantem heres non retineat, tamen hactenùs legata debeantur, quatenùs patrimonii vires sufficiunt: utique deducto ære alieno, item deductis pretiis eorum qui libertatem in testamento vel directam, vel fideicommissariam acceperunt. De testamentis in quibus Falcidia locum non habet.

§. 13. Sed et legatario cavendum est, à quo fidèicommissum relinquitur. An legatario caveatur.

§. 14. Interdum non legis Falcidiæ, sed etiam alterius legis in hac stipulatione ratio facienda est: utputà si patronus ex asse heres institutus sit, et purè quincunx legatus sit, et sub conditione aliquid supra debitam patrono partem: nam in hunc casum ratio facienda est illius legis, quæ patronos vocat, non legis Falcidiæ. De portione debita patrono.

Source : BIU Cujas

succession non de la loi Falcidia, mais de la loi Papia, qui réserve aux patrons une certaine portion dans la succession de leurs affranchis.

Si res legata apud legatarium interierit.

§. 15. Si res quæ legata sit, apud legatarium interierit : probandum est, exceptione succurri ei qui promisit ;

15. Si le légataire après avoir donné cette promesse de rendre, vient à perdre la chose léguée par quelqu'accident, il est probable qu'on doit lui donner une exception contre l'action que l'héritier intenteroit contre lui en vertu de sa promesse,

2. *Paulus lib.* 75 *ad Edictum.*

Etiam, si quanti ea res sit, promisit :

2. *Paul au liv.* 75 *sur l'Edit.*

Quand même le légataire n'auroit pas promis de rendre la chose léguée elle-même, mais d'indemniser l'héritier de tout son intérêt ;

3. *Ulpianus lib.* 79 *ad Edictum.*

Nisi si dolo ipsius aliquid factum sit : tunc enim etiam ex doli clausula, quæ in ista stipulatione continetur, tenebitur, et replicatione repelli poterit.

3. *Ulpien au liv.* 79 *sur l'Edit.*

A moins que cette perte de la chose léguée ne fût arrivée par la mauvaise foi du légataire. Car alors le légataire seroit tenu en vertu de la clause de la mauvaise foi, qui est toujours tacitement contenue dans cette promesse, et l'exception que nous disions tout-à-l'heure lui appartenir seroit anéantie par la réplique que l'héritier opposeroit contre elle.

Qualis sit hæc actio.

§. 1. Hæc cautio, quæ propter legem Falcidiam interponitur, fidejussorum habet præstationem.

1. Cette caution, qui a lieu lorsqu'il s'agit de la loi Falcidia, doit se faire par les légataires en donnant des répondans.

De legatis in diem, vel conditionalibus.

§. 2. Si in plures dies pecunia legata est, cùm certum sit legem Falcidiam locum habere : non stipulationi, sed computationi locum esse Pedius ait : ut æstimetur, quanti sit quod in diem legatum est : et tantum credatur esse legatum. Efficit æstimatio, ut pro modo ejus ex omnibus legatis statim legis Falcidiæ ratio habeatur.

2. Si un legs est fait payable à différens termes, on peut être sûr que la Falcidie aura ou n'aura pas lieu. Ainsi, dans ce cas, suivant Pédius, il n'est pas nécessaire de donner caution, il suffit de faire le calcul pour estimer à combien montent ces legs dont les termes sont fixés : ce qui formera le total du legs. En sorte que, d'après l'estimation de ce legs par rapport à toutes ses parties, l'héritier retranchera la Falcidie sur les autres legs à proportion de la somme auquel celui-ci se trouvera monter.

§. 3. Quotiens futurum est, ut palàm sit et ante diem venientem, jam Falcidiam locum habere, totiens computatio ejus fit. Nam si conditio in mora est, expectabimus conditionem, quoad existat. Si autem dies superest : jam hîc intercapedinis temporis habita ratione, atque æstimatione, sic de Falcidia disputabimus, et committi stipulationem dicemus.

3. Toutes les fois qu'il est certain et évident, même avant l'échéance du terme, qu'un legs sera dû, et que par conséquent la Falcidie aura lieu dans le testament, ce legs doit être compté. Si ce legs est retardé par une condition, on attend que la condition arrive ; mais si le terme sous lequel le legs est fait n'est pas encore arrivé, on estimera la quantité de ce legs, par rapport à la Falcidie, de manière qu'on ait égard à l'utilité que l'héritier retire du legs dans le temps intermédiaire ; et c'est de cette ma-

Source : BIU Cujas

nière que nous dirons lors de l'événement du terme, que la promesse des autres légataires commencera à avoir son effet.

4. Quoique tous les légataires et fidéicommissaires soient obligés de donner cette caution, cependant les empereurs Sévère et Antonin ont décidé dans un rescrit qu'il y en avoit à qui on en faisoit remise : tels sont les légataires à qui le testateur a laissé des alimens modiques. Car voici les termes du rescrit de ces empereurs à Pompéia-Faustina : « On ne doit pas comparer le legs de dix écus d'or par an, qui vous a été fait dans le testament de Pompéia-Crispiana, votre patronne, avec les legs d'alimens et de vestiaire qu'elle a faits à ses autres affranchis, à qui nous croyons, eu égard à la modicité de leurs legs, qu'on doit faire remise de la nécessité de donner caution ».

§. 4. Quamvis autem omnes legatarii et fideicommissarii necesse habeant hac stipulatione cavere, tamen quibusdam remitti divi fratres rescripserunt : utputà his quibus minuta alimenta sunt relicta. Pompeiæ enim Faustinæ rescripserunt sic : *Non eandem causam esse decem aureorum, quos annuos tibi testamento Pompeiæ Crispianæ patronæ tuæ relictos proponis, atque fuit alimentorum et vestiarii libertis relictorum, quibus propterea cautionis onus remittendum existimavimus.*

De alimentis.

5. Il faut encore observer qu'on ne peut point exiger cette caution du fisc, mais qu'on l'actionne comme s'il l'avoit donnée. Cependant l'empereur Antonin a décidé qu'excepté le fisc, toutes les autres personnes, de quelque dignité et qualité qu'elles fussent, devoient donner cette caution. Ce même rescrit nous apprend encore que la caution dont il est ici question peut être interposée même après les legs payés.

§. 5. Item sciendum est fiscum hanc cautionem non pati, sed perinde conveniri posse, ac si cavisset. Cæteros autem cujuscunque dignitatis sint, licèt jam legata perceperint, compelli debere ad cavendum, divus Pius rescripsit. Ex quo rescripto etiam illud accipimus, quòd etiam post soluta legata voluit stipulationem interponi.

De fisco et cæteris. De cautione omissa.

6. Si un légataire a fait la promesse de rendre le legs qu'il recevoit d'un héritier à qui on contestoit ou à qui on étoit sur le point de contester la succession, et que véritablement la succession ait été évincée à l'héritier qui avoit payé ce legs, mais par sa mauvaise foi ou par sa faute, il faut dire que la promesse faite par le légataire, et qui contient toujours tacitement la clause de la bonne foi, n'aura aucun effet contre celui qui l'a faite.

§. 6. Si legatarius heredi, qui controversiam hereditatis patitur jam, vel sperat, de restituendo legato sibi præstito caverit, et evicta hereditas sit, sed negligentia, vel dolo ejus, qui legatum præstitit : dicemus non committi stipulationem propter viri boni arbitrium, quod inest huic stipulationi.

De arbitrio boni viri.

7. De même, si l'héritier qui a payé le legs évince sur lui-même la succession, ce qui arrive lorsqu'il change son titre et prend la succession sous une autre qualité, par exemple si au lieu de la prendre comme institué dans le premier testament dans lequel ce legs a été fait, il la prend en qualité d'héritier institué dans le second testament où ce legs n'a point été répété, on dira avec raison que la stipulation qu'il a interposée doit avoir son effet, à cause de la clause de bonne foi qui y est tacitement contenue.

§. 7. Item si ipse, qui præstitit legatum ex alia causa sibi evicerit (utputà quia invenitur sequenti testamento heres scriptus, in quo legatum iste legatarius non acceperat) : dicemus committi stipulationem propter viri boni arbitrium.

8. Et en général toutes les fois que celui

§. 8. Et generaliter ubicunque heredi-

Source : BIU Cujas

tatem, vel quantitatem, vel emolumentum præstitit is, qui hac stipulatione sibi prospexerat, dicendum est, ibi committi eam: si modò culpa abest ab eo, qui stipulatus est.

à qui la promesse a été faite a fourni ou l'hérédité entière ou une somme, ou enfin quelqu'avantage de la succession, on doit dire que la stipulation a son effet; pourvu qu'il n'y ait point de mauvaise foi de sa part.

An sæpiùs committatur hæc stipulatio.

§. 9. Quæsitum est, an sæpiùs committatur? Et placet, etiam sæpiùs eam committi, si per partes ablata est hereditas.

9. On a demandé si cette stipulation pouvoit avoir plusieurs fois son effet? Et on a décidé qu'elle pouvoit l'avoir plusieurs fois, si l'héritier se trouve évincé à plusieurs fois différentes de diverses parties de l'hérédité.

De cautione omissa.

§. 10. Si legatum fuerit præstitum ante interpositam hanc stipulationem, an condici possit, ut cautio ista interponatur? Movet quæstionem, quòd ea quæ per errorem omissa vel soluta sunt, condici possunt. Et hîc ergo quasi plus solutum videtur ex eo quòd cautio intermissa est. Et ait Pomponius, condictionem interponendæ satisdationis gratia competere. Et puto hoc probandum, quod Pomponius, utilitatis gratia.

10. Si l'héritier a fourni le legs avant d'exiger cette caution du légataire, a-t-il contre lui une action personnelle pour le forcer à donner cette caution? Ce qui donne lieu à cette question, c'est qu'il est de règle qu'on a une action pour se faire rendre ce qu'on a payé indûment par erreur, ou se faire donner les sûretés qui étoient dues, et que par erreur on a négligé de se faire donner. Or, dans l'espèce présente, l'héritier ayant négligé de se faire donner la caution qui lui étoit due est censé avoir payé plus qu'il ne devoit. Pomponius est d'avis que l'héritier a une action personnelle à l'effet de forcer le légataire à lui donner cette caution. Je pense que le sentiment de Pomponius doit être adopté, à cause de l'avantage qui en résulte.

4. *Paulus lib. 73 ad Edictum.*

4. *Paul au liv. 73 sur l'Edit.*

De causæ cognitione.

Hæc autem satisdatio locum habet, si justa causa esse videbitur: nam iniquum erat, omnimodò caveri, nondum illata controversia litis, cùm possint ei lusoriæ minæ fieri: ideòque eam rem prætor ad cognitionem suam revocat.

Cette caution n'a lieu que lorsqu'il y a de justes raisons de la demander; car il seroit injuste que l'héritier pût la demander avant qu'on lui contestât véritablement ses droits dans la succession, et tant qu'on ne lui feroit que des menaces qui pourroient être illusoires: c'est ce qui fait que le préteur en décide en connoissance de cause.

De duobus hereditatem sibi vindicantibus.

§. 1. Si duo ex testamento hereditatem insolidum sibi vindicent, fortè quòd ejusdem nominis sint: tam in possessorem, quàm in petitorem competunt actiones et creditoribus, et legatariis.

1. Si deux personnes se présentent pour revendiquer chacune la succession en entier, comme ayant été chacune instituée seule dans le testament, par exemple s'il se présente deux personnes du même nom que le testateur a désignées dans son testament, les créanciers de la succession et les légataires peuvent intenter leurs actions indifféremment contre le demandeur et contre le défendeur.

Si quis rem suam vel hereditariam tradat.

§. 2. Hæc cautio utique necessaria est, si quis pecuniam suam solvat, vel rem tradat. Si verò pecuniam hereditariam solvat, vel rem tradat, quidam non putant cavendum:

2. Cette caution est nécessaire lorsque l'héritier satisfait les légataires de ses propres deniers, ou en leur fournissant une chose qui lui appartient. Car s'il les paye des

Source : BIU Cujas

des deniers de la succession, ou s'il leur fait la délivrance d'un effet de la succession, quelques-uns pensent que ceux à qui il paye ne doivent pas lui donner de caution; parce que, dans le cas même où il succomberoit dans le jugement sur la demande de l'hérédité, son adversaire qui auroit réussi n'auroit aucune action contre lui relativement aux effets de la succession qu'il auroit ainsi délivrés, par la raison que l'héritier vaincu ne possède plus ces effets, et n'a pas cessé de les posséder par mauvaise foi. Ce dernier sentiment est vrai si l'héritier vaincu a payé les légataires avant la contestation: car s'il leur a payé depuis, il est en faute, et par conséquent obligé à cet égard envers l'héritier qui a réussi.

3. Mais, lorsque deux héritiers de même nom se présentent, et que la contestation a pour objet les noms, faut-il en ce cas que le légataire donne absolument caution à celui des deux qui lui fera délivrance d'un effet de la succession, par la raison qu'il est vrai que cette délivrance libère toujours un héritier portant le nom qu'a désigné le testateur, de même que dans le cas où un de ces héritiers paieroit un créancier de la succession? Il faut dire à cet égard que si le demandeur fournit ses deniers ou sa chose, comme dans le cas où il sera vaincu, il ne pourra pas retenir par ses mains ce qu'il aura donné. Ainsi la caution du légataire lui est nécessaire.

5. *Marcellus au liv.* 21 *du Digeste.*

Examinons si on ne peut pas dire que la promesse de rendre ce qu'on se trouve avoir reçu au delà des bornes de la Falcidie, n'est pas insuffisante lorsqu'elle est faite par un légataire chargé par fidéicommis de remettre son legs à un autre: en sorte qu'il suffise à l'héritier de lui répondre, lorsqu'il lui demandera son legs; qu'il le décharge du fidéicommis. Car, dans ce cas, si le légataire donne caution à l'héritier, le fidéicommissaire doit pareillement donner caution au légataire en recevant de lui son fidéicommis, si mieux n'aime le légataire, pour éviter tous ces circuits, faire donner directement la caution à l'héritier par le fidéicommissaire. Néanmoins il est plus à propos dans ce cas que le légataire exige une caution du fidéicommissaire, à cause de la fa-

cavendum: quia nec teneri potest eo nomine victus, cùm non possideat, vel dolo fecerit, quominùs possideat. Hoc si ante motam controversiam solvat: quòd si posteà, tenebitur culpæ nomine.

§. 3. Sed cùm de nomine inter duos quæstio est: nunquid sit cavendum ei, qui hereditariam rem tradat, quia omnimodò unus liberatur: quemadmodùm si æs alienum hereditarium solvatur? Sed si petitor suam pecuniam solvat, aut rem suam tradat, non habet unde retineat. Et ideò necessaria est ei cautio.

5. *Marcellus lib.* 21 *Digestorum.*

De fideicommisso relicto à legatario.

Videamus an stipulatio, *Quod amplius quàm per Falcidiam licuerit, ceperis, dari*, adversùs eum non sufficiat, qui legatum alii restituere ex fideicommissi causa debet? Sufficiet autem dici, nihil ejus fideicommissum esse. Cavebit scilicet legatario et is qui fideicommissum accipiet: nisi fortè mallet legatarius circuitu sublato heredi caveri. Sed et legatario prætereà cavendum est, si (ut plerumque æquum est) pro rata ex fideicommisso retinere ei concedendum est: quamvis tantum ex legato apud eum erit remansurum, ut sufficere possit ad præstandum fideicommissum.

Source : BIU Cujas

culté qu'on ne peut pas lui refuser sans injustice, de faire sur le fidéicommis une déduction proportionnelle à celle que l'héritier a faite sur son legs, quand même il lui resteroit encore assez sur son legs pour acquitter le fidéicommis en entier.

6. *Callistratus lib. 4 de Cognitionibus.*

De eo qui non potest satisdare facilè.

Cùm non facilè satisdationem offerre legatarius vel fideicommissarius possit; et futurum sit ut propter hoc à petitione liberalitatis ex testamento submoveantur: nunquid onus satisdationis eis remittendum erit? Quod videtur adjuvari rescripto divi Commodi in hæc verba: *Is, cujus de ea re notio est, aditus si compererit, ideò cautionem à te exigi, ut à fideicommissi petitione avertaris, onus satisdationis tibi remitti curabit.*

6. *Callistrate au liv. 4 des Juridictions.*

Si le légataire ou le fidéicommissaire ne peut pas aisément trouver de caution à donner à l'héritier, et que par cette raison il soit dans le cas d'être débouté de la demande qu'il entend former de la libéralité qui lui est faite par le testament, doit-on lui faire remise de la nécessité de donner cette caution? Ce sentiment paroît approuvé par le rescrit de l'empereur Commode, dont voici les termes: « Si le juge qui doit prendre connoissance de la cause voit qu'on ne vous demande caution que pour vous mettre hors d'état de former la demande de votre fidéicommis, il pourra vous faire remise de la nécessité de donner caution. »

7. *Paulus lib. 7 ad Legem Juliam et Papiam.*

De eo qui jussus est legata percipere ad distribuendum.

Divus Pius ab eo, qui annua legata præcipere ad distribuendum jussus erat, vetuit cautionem exigi, *Cessantium partes reddi:* nisi apertè cavere jussus esset.

7. *Paul au liv. 7 sur la Loi Julia et Papia.*

L'empereur Antonin a défendu qu'on exigeât d'un légataire chargé de prendre sur la succession une somme par an pour la distribuer à différentes personnes, la caution de rendre à l'héritier les parts de ceux qui viendroient à manquer, et à qui la distribution cesseroit d'être faite; à moins que le testateur ne l'eût expressément chargé de donner cette caution.

8. *Mœcianus lib. 10 Fideicommissorum.*

Si heres partem bonorum, vel etiam universa bona delata ad fiscum diceret, constaret autem de fideicommisso: decretum est, ut petitori caventi, *Evicta hereditate restituiri*, solveretur.

8. *Mœcien au liv. 10 des Fidéicommis.*

Si l'héritier soutient que la succession appartient au fisc en tout ou en partie, et qu'il soit constant que le testateur l'a chargé d'un fidéicommis, il a été jugé que cet héritier devoit remettre le fidéicommis au demandeur, en recevant de lui caution qu'il seroit rendu dans le cas où le fisc viendroit à évincer la succession.

9. *Idem lib. 12 Fideicommissorum.*

Si bona delata ad fiscum dicantur.

Si non in controversia sit proprietas, sed ususfructus (potest enim rei, cujus proprietas Titio legata est, ususfructus alii legari): tunc de eo restituendo non heredi, sed Titio caveri debeat. Interdum et si ab herede legetur ususfructus, Titio cavendum est: veluti si detracto usufructu proprietas ei legetur, ususfructus Seio. Quid enim attinebit hoc casu,

9. *Le même au liv. 12 des Fidéicommis.*

Si la contestation ne roule pas sur la propriété, mais seulement sur l'usufruit (car il se peut faire qu'un testateur ait légué à quelqu'un l'usufruit d'une chose dont il a légué la propriété à Titius), alors la caution doit être donnée par le légataire de l'usufruit, non à l'héritier, mais à Titius légataire de la propriété. Quelquefois même, quoique l'héritier soit chargé personnellement de

Source : BIU Cujas

l'usufruit, c'est cependant au légataire de la propriété à qui la caution doit être donnée: par exemple si le testateur a légué à Titius une chose, déduction faite de l'usufruit, et à Séius l'usufruit de cette même chose. En effet à quoi bon faire donner en ce cas la caution à l'héritier, puisque ce n'est pas lui qui doit profiter de l'extinction de l'usufruit? Car, si on suppose que le testateur ait légué à Séius l'usufruit d'une chose, et à Titius la propriété de cette même chose, mais pour ne l'avoir que lorsque l'usufruit de Séius sera éteint, alors l'usufruitier doit donner caution à l'héritier; et l'héritier doit aussi la donner à Titius, à cause de l'incertitude où on est dans ce cas de savoir si, lors de l'extinction de l'usufruit, la propriété appartiendra au légataire Titius.

heredi caveri, ad quem emolumentum intercidentis ususfructus non sit spectandum? Verùm si usufructu Seio legato, proprietas Titio ita legetur, ut cùm ad Seium pertinere desierit, habeat proprietatem: tunc heredi caveri oportebit à fructuario, ab herede autem Titio; quia non sit certum, usufructu intercepto ad Titium proprietatem reversuram.

DIGESTORUM SEU PANDECTARUM
LIBER TRIGESIMUSSEXTUS.

DIGESTE OU PANDECTES,
LIVRE TRENTE-SIXIÈME.

TITRE PREMIER.
DU SÉNATUS-CONSULTE TRÉBELLIEN.

1. *Ulpien au liv. 3 des Fidéicommis.*

APRÈS avoir expliqué ce qui concerne les legs et les fidéicommis de choses particulières, il nous reste à interpréter le sénatus-consulte Trébellien.

1. Ce sénatus-consulte a été porté du temps de Néron, le huit des calendes de Septembre, sous le consulat d'Annæus-Sénèque et de Trébellius-Maxime.

2. Voici les termes du sénatus-consulte: « Comme il est très-juste qu'en matière de successions qui doivent être rendues en vertu d'un fidéicommis, celui à qui les droits et les avantages de la succession doi-

TITULUS PRIMUS.
AD SENATUSCONSULTUM TREBELLIANUM.

1. *Ulpianus lib. 3 Fideicommissorum.*

EXPLICITO tractatu, qui ad fideicommissa singularum rerum pertinet, transeamus nunc ad interpretationem senatusconsulti Trebelliani. Scopus et nexus.

§. 1. Factum est enim senatusconsultum temporibus Neronis, octavo kalendas Septembres, Annæo Seneca et Trebellio Maximo consulibus. Tempus.

§. 2. Cujus verba hæc sunt: *Cùm esset æquissimum, in omnibus fideicommissariis hereditatibus si qua de his bonis judicia penderent, ex his eos subire, in quos jus fructusque transferetur, potiùs quàm cuique* Verba.

Source : BIU Cujas

periculosam esse fidem suam : placet ut actiones quæ in heredem heredibusque dari solent, eas neque in eos, neque his dari, qui fidei suæ commissum, sicuti rogati essent, restituissent, sed his et in eos, quibus ex testamento fideicommissum restitutum fuisset : quo magis in reliquum confirmentur supremæ defunctorum voluntates.

vent passer souffre les charges que ces mêmes biens ont à supporter, et qu'il n'est pas convenable que l'héritier qui n'a dans ces sortes de successions qu'un ministère de confiance souffre aucun tort à raison de cette même confiance qu'on a eue en lui, le sénat décide que les actions qui passent ordinairement pour et contre l'héritier des défunts ne passeront pas pour et contre eux dans le cas où ils auront remis la succession à un tiers, suivant qu'ils en auront été chargés par le testateur, mais qu'en ce cas ces actions passeront pour et contre ceux à qui la succession aura été remise en vertu du fidéicommis, afin que pour le reste les volontés des défunts en soient d'autant plus exactement observées. »

Effectu senatusconsulti.

§. 3. Sublata est hoc senatusconsulto dubitatio eorum, qui adire hereditatem recusare seu metu litium, seu prætextu metus censuerunt.

3. Ce sénatus-consulte met à leur aise les héritiers qui se déterminoient auparavant à répudier une succession dans la crainte d'avoir des procès à soutenir, ou par simple timidité.

§. 4. Quanquam autem senatus subventum voluit heredibus, subvenit tamen et fideicommissario. Nam in eo, quòd heredes, si conveniantur, exceptione uti possunt, heredibus subventum est : in eo verò, quòd si agant heredes, repelluntur per exceptionem, quodque agendi facultas fideicommissariis competit, proculdubio consultum est fideicommissariis.

4. Quoique le but du sénatus-consulte ait été de venir au secours de l'héritier, il est pourtant vrai de dire aussi qu'il vient au secours du fidéicommissaire. Car les héritiers sont soulagés, en ce que si les créanciers de la succession dirigent contre eux leurs actions, ils peuvent leur opposer utilement une exception; et les fidéicommissaires y gagnent, en ce que le droit d'intenter les actions de la succession leur appartient, et que si après la restitution du fidéicommis les héritiers vouloient encore intenter ces actions, les débiteurs de la succession leur opposeroient utilement une exception.

De causa testati vel intestati.

§. 5. Hoc autem senatusconsultum locum habet, sive ex testamento quis heres esset, sive ab intestato, rogatusque sit restituere hereditatem.

5. Le sénatus-consulte Trébellien a également lieu par rapport aux héritiers institués, et par rapport aux héritiers *ab intestat* chargés d'un fidéicommis.

De peculio castrensi vel quasi.

§. 6. In filii quoque familias militis judicio, qui de castrensi peculio, vel quasi castrensi testari potest, senatusconsultum locum habet.

6. Il a lieu aussi dans le testament d'un fils de famille soldat qui a disposé de son pécule castrense ou quasi-castrense.

De bonorum possessoribus et aliis successoribus.

§. 7. Bonorum quoque possessores, vel alii successores ex Trebelliano restituere potuerunt hereditatem.

7. Les successeurs prétoriens, et ceux qui succèdent en vertu de quelques lois particulières jouissent aussi du bénéfice du sénatus-consulte Trébellien.

De fideicommissario restituente.

§. 8. De illo quæritur, an is cui ex causa fideicommissi restituta est hereditas ex Trebelliano senatusconsulto, ipse quo-

8. On a demandé si, dans le cas où le fidéicommissaire à qui on a remis une succession conformément à la disposition du

Source : BIU Cujas

sénatus-consulte Trébellien, seroit chargé lui-même de remettre cette succession à un autre, il feroit également, à l'instar de l'héritier, passer les actions de la succession à celui à qui il la remettroit? Julien écrit qu'il fait aussi passer ces actions. Ce sentiment est approuvé par Mæcien, et je l'adopte aussi moi-même.

que restituendo ex eodem senatusconsulto transferat actiones? Et Julianus scribit, etiam ipsum transferre actiones. Quod et Mæcianus probat, et nobis placet.

9. Mais supposez qu'un héritier chargé par fidéicommis de remettre la succession à deux personnes, à l'une purement ou sous un certain terme, à l'autre sous une certaine condition, refuse de l'accepter comme onéreuse. Le sénat a décidé qu'en attendant l'événement de la condition sous laquelle il est chargé de remettre la moitié de la succession à un des fidéicommissaires, il devoit la remettre en entier à l'autre à qui le testateur a laissé la moitié de sa succession purement ou sous un terme certain; et si cette condition dont nous parlons vient à arriver, le fidéicommissaire à qui la moitié de la succession a été laissée sous cette condition, pourra la prendre s'il le veut, et alors les actions de la succession lui passeront de plein droit.

§. 9. Sed et quotiens quis rogatus duobus restituere hereditatem, alteri purè vel in diem, alteri sub conditione, suspectam dicit: ei cui erat rogatus purè vel in diem restituere, interim universam hereditatem restitui, senatus censuit. Cùm autem extiterit conditio, si velit alius fideicommissarius partem suam suscipere, transire ad eum ipso jure actiones.

De fideicommisso purè vel in diem, et sub conditione.

10. Un fils de famille ou un esclave ont été institués héritiers, et chargés de remettre la succession à quelqu'un. Si c'est le père ou le maître qui ont remis cette succession, les actions passent au fidéicommissaire, conformément à la disposition du sénatus-consulte Trébellien, comme si le père ou le maître eussent été eux-mêmes chargés en leur nom de remettre la succession au fidéicommissaire.

§. 10. Si filio vel servo herede instituto, rogatoque restituere hereditatem dominus vel pater restituat: ex Trebelliano transferuntur actiones. Quod est etiam si suo nomine rogati sunt restituere.

Si pater vel dominus heredis restituat.

11. Il en sera de même si on suppose que le père est chargé de remettre cette succession à son fils lui-même.

§. 11. Idem est, et si ipsi filio pater rogatus sit restituere hereditatem.

Si pater filio restituat.

12. Si on a institué un pupille, un mineur ou un furieux, et qu'on ait chargé d'un fidéicommis leurs tuteurs ou curateurs, le fidéicommis sera remis suivant la disposition du sénatus-consulte Trébellien.

§. 12. Sed et si tutor vel curator adolescentis, vel furiosi, rogatus sit restituere hereditatem: sine dubio Trebelliano locus erit.

De tutore vel curatore.

13. Si le pupille étoit chargé de remettre à son tuteur lui-même la succession qu'on lui a laissée, pourroit-il être suffisamment autorisé par son tuteur pour faire cette restitution? L'empereur Sévère a jugé que le pupille n'étoit pas valablement autorisé par son tuteur à l'effet de lui remettre une

§. 13. Fuit quæsitum, si ipsi tutori rogatus sit restituere pupillus, an ipso auctore restitutionem facere possit? Et est decretum à divo Severo non posse tutori se auctore restituere hereditatem: quia in rem suam auctor esse non potest.

Source : BIU Cujas

succession, personne ne pouvant être arbitre dans sa propre cause.

§. 14. Curatori tamen adolescentis ab adolescente poterit restitui hereditas: quoniam necessaria non est auctoritas ad restitutionem.

14. Cependant un mineur pourra valablement faire la remise d'une succession à son curateur; parce que, pour faire cette restitution, il n'a pas besoin de l'autorisation de son curateur.

De collegio vel corpore.

§. 15. Si autem collegium vel corpus, quod rogatum est restituere, decreto eorum qui sunt in collegio vel corpore, in singulis, inspecta eorum persona, restitutionem valere: nec enim ipse sibi videtur quis horum restituere.

15. Si un testateur a institué pour son héritier un corps ou une compagnie, et qu'il l'ait chargé de remettre la succession à ses membres, cette restitution faite à chacun des membres par un décret émané du corps est valable; parce que dans ce cas aucun membre n'est censé se faire la restitution à lui-même.

De præcepto fundo.

§. 16. Si heres præcepto fundo rogatus sit hereditatem restituere: ex Trebelliano senatusconsulto restituet hereditatem. Nec multùm facit, si fundus pignori datus est: neque enim æris alieni personalis actio fundum sequitur, sed eum cui hereditas ex Trebelliano senatusconsulto restituta est. Sed cavendum est heredi à fideicommissario, ut, si fortè fundus fuerit evictus à creditore, habeat heres cautum. Julianus autem cavendum non putat, sed æstimandum, quanti valet sine hac cautione, hoc est, quanti vendere potest sine cautione: et si potest tanti vendere non interposita cautione, quantum facit quarta pars bonorum, ex Trebelliano transituras actiones; si minoris, retento eo, quod deest, similiter ex Trebelliano restitutionem fieri. Quæ sententia multas quæstiones dirimit.

16. L'héritier chargé de prendre sur la succession un fonds de terre et de remettre la succession à un autre, jouira du bénéfice du sénatus-consulte Trébellien, c'est-à-dire que le fidéicommissaire sera chargé des dettes de la succession. Peu importe que le fonds que le testateur a ordonné à son héritier de prendre fût engagé; l'héritier n'en sera pas moins obligé pour cela à payer la créance à laquelle ce fonds est affecté. Car l'action personnelle qu'a un créancier contre son débiteur ne suit pas les nouveaux détenteurs du fonds engagé, mais elle passe contre celui à qui la succession a été remise. Néanmoins, en ce cas, le fidéicommissaire doit donner caution à l'héritier que si le créancier vient à évincer ce fonds qui lui est hypothéqué, il l'indemnisera. Julien pense que cette caution ne doit pas avoir lieu, mais qu'indépendamment de cela il faut estimer quelle est la valeur du fonds, c'est-à-dire combien on pourroit le vendre abstraction faite de cette caution; et si indépendamment de cette caution le fonds engagé peut être vendu un prix suffisant pour faire à l'héritier le quart de la succession, les actions passeront au fidéicommissaire, suivant la disposition du sénatus-consulte Trébellien; si le fonds ne peut pas être vendu pour ce prix, alors l'héritier retiendra sur la succession, outre ce fonds, ce qui manque de sa valeur pour former son quart, et il rendra le reste, suivant la disposition du sénatus-consulte Trébellien. Ce sentiment de Julien sert à décider plusieurs autres questions dans la matière que nous traitons.

De præcepta

§. 17. Si is, qui quadringenta in bonis

17. Un testateur, dont la fortune montoit

Source : BIU Cujas

à quatre cents, a fait des legs jusqu'à la somme de trois cents; ensuite il a chargé son héritier de remettre la succession à un autre en retenant pour lui la somme de deux cents. Le fidéicommissaire est-il tenu des legs jusqu'à la somme entière de trois cents, ou simplement à proportion de ce qu'il touche de la succession? Julien décide que les légataires peuvent former contre lui la demande entière de leurs legs, c'est-à-dire jusqu'à la somme de trois cents, mais que cependant le préteur ne leur donnera action contre le fidéicommissaire que pour deux cents, et contre l'héritier que pour cent. Ce sentiment de Julien me paroît juste, n'étant pas naturel que le fidéicommissaire souffre du préjudice au delà de ce qu'il touche de la succession. Car, suivant la décision contenue dans un rescrit de l'empereur Antonin, personne ne doit être chargé de legs au delà de ce qu'il touche de la succession, même lorsque la Falcidie ne doit point avoir lieu.

18. Enfin, dans le testament même d'un soldat, l'héritier n'est point obligé à payer des legs au delà des forces de la succession, déduction faite des dettes, et cependant le fidéicommissaire n'a pas droit dans ce testament de retenir la quarte.

19. C'est ce qui fait dire à Nératius : Si un héritier est chargé de remettre toute la succession sans déduction de la Falcidie à un autre qui est pareillement chargé de remettre cette succession à un troisième, cet héritier ne pourra retrancher au second fidéicommissaire le quart, qu'autant que le testateur aura voulu que sa libéralité n'appartînt qu'au premier fidéicommissaire.

20. Mais supposons qu'un testateur dont la fortune monte à quatre cents ait fait à Titius un legs de deux cents, et chargé par fidéicommis son héritier de rendre moitié de la succession à Sempronius. Julien décide que la restitution doit se faire conformément au sénatus-consulte Trébellien, et que l'action pour demander les legs est partagée entre l'héritier et le fidéicommissaire : en sorte que le légataire demandera dans cette espèce cent à l'héritier, et cent au fidéicommissaire. Ce qui fait que Julien décide ainsi le cas proposé, c'est que de cette manière l'héritier aura son quart en entier, c'est-à-dire qu'il lui restera la somme entière de cent.

habeat, trecenta legaverit, et deductis ducentis rogaverit heredem Seio restituere hereditatem : an trecentorum onus fideicommissarius subeat, an verò hactenus, quatenus ad eum ex hereditate pervenit? Julianus ait, competere quidem adversùs eum trecentorum petitionem, non autem ampliùs quàm in ducentis actionem adversùs fideicommissarium daturum, in heredem autem centum. Et mihi videtur vera esse Juliani sententia : ne damnum fideicommissarius sentiat ultrà quàm ad eum ex hereditate quid pervenit. Neminem enim oportere plus legati nomine præstare, quàm ad eum ex hereditate pervenit, quamvis Falcidia cesset, ut rescripto divi Pii continetur.

quantitate, quæ semissem hereditatis continet.

§. 18. Denique nec ex militis testamento plus legatorum nomine præstatur, quàm quantitas est hereditatis, ære alieno deducto, nec tamen quartam retinere fideicommissario permittitur.

De testamento militis.

§. 19. Inde Neratius scribit : Si heres rogatus restituere *totam hereditatem, non deducta Falcidia, rogato et ipsi, ut alii restituat* : non utique debere eum detrahere fideicommissario secundo quartam : nisi liberalitatem tantùm ad priorem fideicommissarium heres voluit pertinere.

De fideicommissario restituente.

§. 20. Sed si quadringenta habens, ducenta legaverit Titio, et partem dimidiam hereditatis Sempronio restituere rogaverit : ex Trebelliano restitutionem faciendam Julianus ait, et legatorum petionem scindi : sic ut centum quidem petantur ab herede, centum verò alia legatarius fideicommissario petat. Quod idcircò dicit Julianus, quoniam secundùm hanc rationem, integram quartam habet, id est, centum integra.

De semisse restituendo.

Source : BIU Cujas

De quantitate præcepta, quæ quartam continet.

§. 21. Idem Julianus scribit, si is qui quadringenta in bonis habeat, trecenta legasset: et, deductis centum, rogasset heredem ut hereditatem Sempronio restituat: debere dici, deductis centum restituta hereditate, legatorum actionem in fideicommissarium dari.

21. Le même Julien donne la décision suivante: Si un testateur, dont la fortune monte à quatre cents, fait des legs jusqu'à la somme de trois cents, et charge son héritier par fidéicommis de remettre sa succession à Sempronius en prélevant pour lui la somme de cent, on dira que le fidéicommissaire à qui la succession a été remise par l'héritier, déduction faite de la somme de cent, est seul tenu des legs.

2. *Celsus lib.* 21 *Digestorum.*

2. *Celse au liv.* 21 *du Digeste.*

De hereditate fideicommissa, cujus dodrantem legata absumunt.

Qui quadringenta reliquit, Titio trecenta legavit, heredis fideicommisit, *ut tibi hereditatem restitueret:* isque suspectam jussu prætoris adiit, et restituit. Quærebatur, quid legatario deberes? Dicendum est, quia præsumptum est, voluisse testatorem cum onere legatorum fideicommissum restitui, tota trecenta te dare Titio debere. Nam heres hoc rogatus intelligi debet, ut te suo loco constituat: et quod heres perfunctus omnibus hereditariis muneribus (id est, post legatorum dationem) reliquum habiturus foret, si non esset rogatus, et tibi restitueret hereditatem, id tibi restituat. Quantum ergo haberet? Nempe centum. Hæc ut tibi daret rogatus est. Itaque sic ineunda est legis Falcidiæ ratio, quasi heres trecenta Titio dare damnatus, tibi centum dare damnatus sit: quò evenit, ut si hereditatem sua spontè adisset, daret Titio ducenta vigintiquinque, tibi septuagintaquinque. Non ergo plus Titio debetur, quàm si injussu prætoris adita hereditas foret.

Un testateur dont la fortune montoit à quatre cents, a fait à Titius un legs de trois cents; il a chargé par fidéicommis son héritier de vous remettre sa succession. Cet héritier, qui vouloit répudier la succession comme onéreuse, l'a acceptée forcément par l'ordre du préteur, et vous l'a remise. On a demandé jusqu'à quelle somme vous étiez obligé envers le légataire? Il faut décider que, puisque le testateur est censé avoir voulu que le fidéicommis vous passât à la charge d'acquitter les legs, vous ne devez point fournir à Titius la somme entière de trois cents; car l'héritier est censé chargé par le testateur de vous substituer en son lieu et place, et de vous rendre ce qu'il auroit touché de la succession après en avoir acquitté toutes les charges, c'est-à-dire, après avoir payé les legs, ce qui lui seroit resté s'il n'eût pas été chargé d'un fidéicommis envers vous. Ainsi, dans l'espèce proposée, combien seroit-il resté à l'héritier? Cent. Et ce sont ces cent qu'il est chargé de vous donner. Par conséquent, pour faire dans cette espèce le calcul de la loi Falcidia, il faut supposer en comptant que l'héritier est obligé de donner au légataire Titius trois cents, et à vous cent: d'où il s'ensuit que si l'héritier eût accepté volontairement la succession, il auroit satisfait Titius en lui donnant deux cent vingt-cinq, et vous en vous donnant soixante et quinze. Vous ne devez donc pas plus vous-même au légataire Titius que ce que lui devoit l'héritier s'il eût accepté la succession sans y avoir été forcé par le préteur.

3. *Ulpianus lib.* 3 *Fideicommissorum.*

3. *Ulpien au liv.* 3 *des Fidéicommis.*

De testamentis in quibus Falcidia locum non habet.

Marcellus autem apud Julianum in hac specie ita scribit: Si ad heredis onus esse testator legata dixerit, et heres spontè adiit hereditatem, ita debere computationem

Marcellus écrit sur Julien, dans l'espèce présente, ce qui suit: Si le testateur a déclaré que l'héritier resteroit chargé des legs, et qu'il ait accepté volontairement la

Source : BIU Cujas

la succession, le calcul de la Falcidie doit se faire de la même manière que si le testateur avoit chargé son héritier de remettre en entier les quatre cents au fidéicommissaire, et qu'il eût fait en outre un legs de trois cents : en sorte que ce legs de trois cents doit être divisé en sept parties, dont quatre appartiendront au fidéicommissaire et trois au légataire. Si l'héritier, refusant d'accepter la succession, a été obligé par le préteur de l'accepter, et l'a remise ainsi au fidéicommissaire, le fidéicommissaire peut retenir les cent que l'héritier auroit pu retenir lui-même; à l'égard des autres trois cents, ils seront pareillement partagés en sept parties, dont le fidéicommissaire aura quatre, et le légataire trois : car il seroit injuste que par la seule raison que l'héritier a accepté forcément la succession, qu'il vouloit répudier comme onéreuse, le légataire se trouvât avoir plus qu'il n'auroit eu si elle eût été acceptée volontairement par l'héritier.

1. Ce qu'on vient de dire par rapport au cas où l'héritier a accepté forcément une succession qu'il vouloit répudier comme onéreuse, doit être étendu aux espèces de testamens dans lesquels la Falcidie n'a pas lieu. J'entends parler des testamens militaires et des autres semblables.

2. Pomponius décide aussi de cette manière l'espèce suivante : Si un héritier, dit-il, est chargé par le testateur de remettre à un autre la succession, déduction faite des legs, on a demandé si l'héritier devoit payer les legs en entier, de sorte qu'il ne pût retrancher la quarte que sur le fidéicommis, ou bien s'il pouvoit retrancher cette quarte et sur les legs et sur le fidéicommis? Il dit qu'Ariston étoit d'avis que le retranchement de la quarte devoit se faire sur toutes les libéralités du testateur, c'est-à-dire sur les legs et sur les fidéicommis.

3. On impute à l'héritier sur sa quarte les effets de la succession qu'il a aliénés.

4. Un testateur a institué ses enfans chacun pour des portions inégales, et leur a fait à chacun des prélegs; et après avoir ainsi partagé entre eux la plus grande partie de sa fortune, il a chargé celui de ses enfans qui mourroit sans postérité de remettre sa portion à ses frères. Notre empereur a décidé que les prélegs faits à cet enfant

tionem Falcidiæ iniri, ac si quadringenta per fideicommissum essent relicta, trecenta verò legata : ut in septem partes trecenta dividantur, et ferat quatuor partes fideicommissarius, tres partes legatarius. Quòd si suspecta dicta sit hereditas, et non spontè heres adiit et restituit : centum quidem de quadringentis quæ habiturus esset heres, resident apud fideicommissarium : in reliquis autem trecentis eadem distributio fiet, ut ex his quatuor partes habeat fideicommissarius, reliquas tres legatarius : nam iniquissimum est, plus ferre legatarium ideò, quia suspecta dicta est hereditas, quàm laturus esset, si spontè adita fuisset.

§. 1. Quod autem in suspecta hereditate dictum est, hoc idem dici potest in his testamentis, in quibus lex Falcidia locum non habet : in militis dico, et si qui sunt alii.

De testamentis in quibus Falcidia locum non habet.

§. 2. Item Pomponius scribit : Si deductis legatis restituere quis hereditatem rogatur : quæsitum est utrùm solida legata præstanda sint, et si quartam ex solo fideicommisso detrahere possit : an verò et ex legatis, et ex fideicommisso quartam detrahere possit? Et refert, Aristonem respondisse, ex omnibus detrahendam, hoc est, ex legatis et ex fideicommisso.

De rogato restituere deductis legatis.

§. 3. Res quæ ab herede alienatæ sunt in quartam imputantur heredi.

De rebus ab herede alienatis.

§. 4. Quidam liberis suis ex disparibus partibus institutis, datis præceptionibus, ut ipse maximam partem patrimonii inter liberos ita divisisset, rogavit eum qui sine liberis decederet, portionem suam fratribus restituere. Imperator noster rescripsit, præceptiones quoque fideicommisso contineri : quia non portionem he-

De jusso restituere portionem suam.

Source : BIU Cujas

reditariam testator commemoravit, sed simpliciter portionem : in portionem autem et præceptiones videri cecidisse.

De fisco. Hereditas quæritur fisco cum suis oneribus.

§. 5. Si is qui rogatus fuerit hereditatem restituere, ante quæstionem de familia habitam, vel tabulas aperuerit, vel hereditatem adierit, vel quid eorum quæ senatusconsultò prohibentur, fecerit, ac per hoc publicata fuerit hereditas : fiscus cum suis oneribus hereditatem adquirit. Quare commodum quartæ quod erat habiturus heres institutus, id ad fiscum pertinet, et ex Trebelliano actiones transeunt. Sed et si prohibuerit testamentarium introducere, vel testes convenire, vel mortem testatoris non defendit, vel ex alia causa hereditas fisco vindicata est : æquè quartæ quidem commodum ad fiscum pertinebit ; dodrans verò fideicommissario restitueretur.

4. *Idem lib. 4 Fideicommissorum.*

De herede adire et restituere compellendo.

Quia poterat fieri, ut heres institutus nolit adire hereditatem, veritus ne damno adficeretur : prospectum est ut si fideicommissarius diceret suo periculo adire, et restitui sibi velle, cogatur heres institutus à prætore adire, et restituere hereditatem. Quod si fuerit factum, transeunt actiones ex Trebelliano, nec quartæ commodò heres in restitutione utetur : nam cùm alieno periculo adierit hereditatem, meritò omni commodo arcebitur. Nec interest, solvendo sit hereditas, necne : sufficit enim recusari ab herede instituto. Neque illud inquiritur, solvendo sit hereditas, an non sit : opinio enim, vel metus, vel color ejus, qui noluit adire hereditatem, inspicitur, non substantia hereditatis. Nec immeritò : non enim præscribi heredi instituto debet, cur metuat hereditatem adire, vel cur nolit. Cùm variæ sint hominum voluntates, quorundam negotia timentium, quorundam vexationem, quorundam æris alieni cumulum, tametsi locuples videatur here-

étoient aussi contenus dans le fidéicommis dont il étoit chargé à sa mort ; parce que le testateur n'a point fait mention de sa portion héréditaire, mais seulement de sa portion : or ces prélegs ont aussi entré dans sa portion.

5. Un héritier, chargé de remettre la succession à un autre, a accepté la succession, ou autrement contrevenu au sénatus-consulte avant l'ouverture du testament, ou avant d'avoir fait appliquer les esclaves du testateur décédé d'une mort violente à la question : ce qui fait que la succession a été confisquée. Le fisc acquiert cette succession avec ses charges. Ainsi le fisc aura le bénéfice de la quarte qui auroit appartenu à l'héritier, et les actions de la succession passeront au fidéicommissaire, suivant la disposition du sénatus-consulte Trébellien. Si la succession a été confisquée pour d'autres raisons, par exemple parce que l'héritier aura empêché d'entrer celui que le testateur avoit appelé pour rédiger son testament, ou parce qu'il a empêché que les témoins pussent s'assembler, ou parce qu'il n'a pas vengé la mort du défunt, le bénéfice de la quarte appartiendra également au fisc, qui rendra au fidéicommissaire les trois quarts de la succession.

4. *Le même au liv. 4 des Fidéicommis.*

Comme il peut arriver que l'héritier institué ne veuille point accepter la succession dans la crainte de souffrir quelque préjudice par cette acceptation, on est venu au secours du fidéicommissaire, en lui permettant de dire qu'il veut que l'héritier accepte la succession à ses risques et la lui remette. Quoi faisant les actions passeront pour et contre le fidéicommissaire, conformément à la disposition du sénatus-consulte Trébellien, et l'héritier, en remettant ainsi cette succession, ne jouira pas du bénéfice de la quarte ; car, puisqu'il accepte cette succession aux risques d'un autre, il est avec raison privé de tous les avantages qu'il en pourroit tirer. On n'examine pas si la succession est en état de satisfaire aux dettes ou non ; il suffit qu'elle ait été répudiée par l'héritier. Ce qui fait qu'on ne doit pas faire cet examen, c'est qu'on ne fait point attention aux forces de la succession, mais seulement à l'opinion, à la crainte ou au prétexte qui a empêché l'héritier de l'accepter. Et c'est avec beaucoup de raison qu'on en use ainsi, parce qu'on ne

Source : BIU Cujas

peut point demander à l'héritier pourquoi il craint d'accepter la succession ou pourquoi il ne veut point l'accepter. En effet, les hommes se déterminent par différens motifs, les uns craignent de s'engager dans des affaires, d'autres d'être molestés par quelqu'un; il y en a qui appréhendent que les dettes de la succession ne montent trop haut, quoique la succession soit solvable en apparence, d'autres qui craignent d'offenser quelqu'un et de s'attirer l'envie; il y en a qui sont bien aise de favoriser ceux à qui la succession doit passer, sans toutefois vouloir supporter les charges.

5. *Mœcien au liv.* 6 *des Fidéicommis.*

Si un homme élevé en dignité, ou placé dans des charges honorables, est institué par un gladiateur, ou par une femme publiquement prostituée, et qu'il soit chargé de remettre la succession à un autre, il est tenu de le faire.

6. *Ulpien au liv.* 4 *des Fidéicommis.*

Un héritier institué peut répudier une succession non-seulement lorsqu'il se présente pour le faire, mais même par une lettre s'il est absent. On peut même à l'égard des absens demander contre eux un décret du préteur, soit qu'on sache qu'ils ne veulent point accepter la succession ni la remettre, soit qu'on l'ignore, tant il est vrai que leur présence n'est pas nécessaire.

1. Il faut remarquer que le sénatus-consulte Trébellien parle expressément de l'héritier institué. C'est ce qui fait que Julien traite la question de savoir si ce sénatus-consulte doit avoir lieu par rapport aux successions *ab intestat.* Il est plus probable que ce sénatus-consulte concerne aussi les héritiers *ab intestat*, soit légitimes, soit prétoriens, et on l'observe ainsi dans l'usage.

2. Ce sénatus-consulte comprend même aussi un fils qui étoit sous la puissance du défunt, et tous les autres héritiers nécessaires, le préteur les force à s'immiscer dans la succession, et à la remettre ensuite. Quoi faisant, ils sont censés avoir fait passer les actions au fidéicommissaire.

3. Si des biens vacans sont dévolus au fisc, et que celui-ci ne veuille point accepter la succession et la remettre au fidéicommissaire, il paroît juste de décider que le fisc doit remettre ces biens comme s'il les avoit réclamés.

ditas, quorundam offensas vel invidiam, quorundam gratificari volentium his, quibus hereditas relicta est, sine onere tamen suo.

5. *Mæcianus lib.* 6 *Fideicommissorum.*

De hereditate arenarii, vel ejus, quæ corpore quæstum facit.

Sed et qui magna præditus est dignitate vel auctoritate, arenarii, vel ejus mulieris, quæ corpore quæstum fecerit, hereditatem restituere cogetur.

6. *Ulpianus lib.* 4 *Fideicommissorum.*

De præsentia vel absentia heredis.

Recusare autem non tantùm præsentes, sed etiam absentes, vel per epistolam possunt. Nam etiam adversùs absentes postulatur decretum, sive certior sit eorum voluntas recusantium adire et restituere hereditatem, sive incerta: adeò præsentia eorum non est necessaria.

De herede instituto, et aliis successoribus.

§. 1. Meminisse autem oportebit, de herede instituto senatum loqui. Ideòque tractatum est apud Julianum, an intestatò locum habeat. Sed est verius, eoque jure utimur, ut hoc senatusconsultum ad intestatos quoque pertineat, sive legitimi, sive honorarii sint successores.

De suo herede.

§. 2. Sed et ad filium, qui in potestate est, hoc senatusconsultum locum habet, et in cæteris necessariis, ut à prætore compellantur miscere se hereditati, sic deinde restituere. Quod si fecerint, transtulisse videbuntur actiones.

De fisco.

§. 3. Si fisco vacantia bona deferantur, nec velit bona adgnoscere, et fideicommissario restituere: æquissimum erit, quasi vindicaverit, sic fiscum restitutionem facere.

Source : BIU Cujas

De municipibus. De collegio.

§. 4. Item si municipes hereditatem suspectam dicant, heredes instituti: dicendum erit, cogi eos agnoscere hereditatem, et restituere. Idemque erit et in collegio dicendum.

4. De même, si les habitans d'une ville, institués héritiers, refusent d'accepter la succession et de la remettre, on doit dire qu'ils seront forcés à l'accepter et à la rendre. Il en sera de même de toute autre compagnie.

De fideicommissaria hereditate substituto vel legitimo heredi relicta.

§. 5. Titius heres institutus, Sempronio substituto, rogatus est ipsi Sempronio hereditatem restituere: institutus suspectam dicebat hereditatem. Quæritur, an cogendus est adire et restituere hereditatem: et deliberari potest. Sed verius est, cogendum eum: quia interesse Sempronii potest, ex institutione, quàm ex substitutione hereditatem habere, vel legatis vel libertatibus onerata substitutione. Nam etsi legitimus heres fuerit is cui fideicommissaria hereditas relicta est, idem dicitur.

5. Un testateur a institué pour son héritier Titius, et lui a substitué Sempronius; il a chargé son héritier, par fidéicommis, de remettre sa succession à ce même Sempronius. L'héritier institué vouloit répudier la succession comme onéreuse. On demande s'il peut être forcé à l'accepter et à la rendre? Cette question n'est pas sans difficulté: il y a cependant plus lieu de croire qu'on doit l'y forcer; parce qu'il peut être plus avantageux à Sempronius d'avoir la succession en vertu de l'institution qu'en vertu de la substitution, par exemple si la substitution est chargée de legs à payer ou de libertés à donner. On devroit décider la même chose si celui à qui la succession doit être remise par l'héritier institué étoit celui même qui, par la répudiation, seroit admis à la succession légitime *ab intestat.*

De loco et die et eo quod heres dat conditionis implendæ causa.

§. 6. Si quis alio loco restituere hereditatem jussus sit, et suspectam eam dicat: Julianus scribit, cogendum eum esse: similemque ei, qui in diem rogatus est restituere.

6. Si un héritier institué est chargé de remettre la succession dans un lieu différent de son domicile, et qu'il la répudie comme onéreuse, Julien écrit qu'on peut le forcer à l'accepter, et qu'on doit le comparer à un héritier chargé de remettre la succession à un certain terme.

7. *Mœcianus lib. 4 Fideicommissorum.*

Sed sciendum est impendiorum quoque, quæ ad iter explicandum necessaria essent, rationem haberi debere. Nam si ita institutus esset, si Titio decem dedisset, non aliter cogeretur, quàm si ei pecunia offeratur. Sed et salutis ac dignitatis ratio habenda erit. Quid enim, si morbo adplicitus, Alexandriæ jussus fuit adire? vel nomen vispellionis testatoris ferre?

7. *Mœcien au liv. 4 des Fidéicommis.*

Mais il faut observer qu'on doit tenir compte à cet héritier des dépenses qu'il sera obligé de faire pour se transporter dans l'endroit où le testateur a voulu qu'il fît la remise de la succession. En effet, si un héritier étoit institué sous la condition de donner dix à quelqu'un, on ne pourroit le forcer à accepter qu'en offrant de lui donner les dix qu'il est obligé de payer. On aura pareillement égard à la santé et à la dignité de l'héritier institué. Seroit-il en effet raisonnable qu'on forçât un héritier infirme ou malade à aller accepter une succession à Alexandrie, où le testateur a voulu qu'il l'acceptât, ou qu'on obligeât un homme en dignité à porter le nom d'un homme du bas peuple, qui l'auroit institué sous la condition de porter son nom, et chargé de remettre sa succession à un autre?

Source : BIU Cujas

8. *Paul au liv. 2 des Fidéicommis.*

On fera aussi attention à l'âge de l'héritier institué, et aux droits dont il jouit, pour savoir s'il lui est permis ou non de se rendre dans ce lieu.

9. *Ulpien au liv. 4 des Fidéicommis.*

Si l'héritier institué a été chargé par le testateur d'accepter sa succession dans un endroit différent de son domicile, et que cet héritier soit actuellement absent pour le service de la république, Julien décide qu'il peut également être forcé à accepter la succession, et à la remettre, le tout sans sortir de l'endroit où il se trouve.

1. Si un héritier institué demande du temps pour délibérer s'il acceptera, et qu'il l'obtienne, qu'ensuite après l'expiration du temps qu'il a obtenu il accepte la succession et la remette, il ne sera point censé l'avoir acceptée forcément; car il n'accepte point forcément cette succession qu'il a cru onéreuse, mais il l'accepte volontairement après avoir délibéré.

2. Si cet héritier prétend que la succession est onéreuse, il doit déclarer qu'il ne juge pas à propos de l'accepter. Il ne suffit pas qu'il ait dit qu'elle n'étoit point solvable, il faut qu'il dise qu'il ne lui paroît pas avantageux de l'accepter.

3. L'héritier institué sous une condition ne peut faire utilement aucun acte d'acceptation, quand même il offriroit de remettre à l'instant la succession au fidéicommissaire vis-à-vis de qui il est chargé.

10. *Gaïus au liv. 2 des Fidéicommis.*

Si l'héritier remet la succession au fidéicommissaire avant l'échéance du terme ou l'événement de la condition fixée par le testateur, les actions ne passent pas au fidéicommissaire; parce que la succession n'est pas remise de la manière que l'a voulu le testateur. Mais si, après l'échéance du terme ou l'événement de la condition, la restitution qui a été faite de la succession a été ratifiée, il est plus à propos de penser que les actions sont censées avoir passé au fidéicommissaire.

11. *Ulpien au liv. 4 des Fidéicommis.*

Julien décide que dans le cas où le testateur aura fait un legs à l'héritier qu'il a institué sous cette condition, s'il n'est pas mon héritier, l'héritier répudiant la succession afin de ne pas perdre son legs, le

8. *Paulus lib. 2 Fideicommissorum.*

De ætate quoque, et jure (id est, liceat ei eò ire, necne), æstimabitur.

9. *Ulpianus lib. 4 Fideicommissorum.*

Sed et si alio loco jussus est adire, et reipublicæ causa absit: æquè cogendum adire hereditatem, et restituere Julianus ait, ubi abest.

De liberatione.

§. 1. Planè si quis petierit ad deliberationem tempus, et impetraverit, deinde post tempus deliberationis adierit, et restituerit hereditatem: non videtur coactus hoc fecisse. Nec enim suspectam coactus adit, sed spontè post deliberationem.

Quid profiteri debet qui suspectam dicit hereditatem.

§. 2. Quòd si suspectam dicit, profiteri debet, *non sibi expedire adire hereditatem.* Neque hoc dici oportere, *non esse solvendo*: sed profiteri eum oportet, *quòd non putat sibi expedire hereditatem adire.*

De conditione pendente vel die.

§. 3. Si quis sub conditione fuit heres scriptus, pendente conditione nihil agit, tametsi paratus sit restituere hereditatem.

10. *Gaius lib. 2 Fideicommissorum.*

Sed etsi ante diem vel ante conditiodem restituta sit hereditas, non transferuntur actiones: quia non ita restituitur hereditas, ut testator rogavit. Planè posteaquàm extiterit conditio, vel dies venerit, si ratam habeat restitutionem hereditatis: benigniùs est, intelligi tunc translatas videri actiones.

11. *Ulpianus lib. 4 Fideicommissorum.*

De eo quod heredis interest non adire.

Apud Julianum relatum est, si legatum fuit heredi instituto relictum, *si heres non erit*, et ob hoc suspectam dicat hereditatem, ne perdat legatum: offerri ei oportere quantitatem legati à fideicommissario,

Source : BIU Cujas

deinde cogendum. Nec illud admittit Julianus, ut quasi hereditatem non adisset, sic legatum à coherede petat: adiit enim. Sed magis arbitratur à fideicommissario ei præstandum. Sed et si quid aliud sua interesse dicet, non cogitur adire, nisi ei damnum vel lucrum à fideicommissario sarciatur; vel à prætore onus remittatur, quod recusat.

fidéicommissaire qui veut le forcer à accepter doit lui faire offre de la somme qui lui est léguée. Julien ne veut pas qu'en ce cas cet héritier soit admis à demander son legs au fidéicommissaire, comme s'il n'eût point accepté la succession, et comme si le fidéicommissaire étoit son cohéritier: car il est vrai de dire que l'héritier a accepté. C'est pourquoi il pense qu'on doit plutôt décider que le fidéicommissaire en cette qualité doit lui payer son legs. Il y a plus: si l'héritier oppose qu'il a quelqu'autre intérêt à ne pas accepter la succession, on ne le forcera pas à l'accepter, à moins que le fidéicommissaire ne l'indemnise de la perte qu'il doit faire ou du gain qu'il doit manquer en acceptant, ou que le préteur ne lui fasse remise des charges qu'il craint de supporter par son acceptation.

De tabulis pupillaribus.

§. 1. Idem Julianus ait: si duo fuerint à patre instituti cum filio ejus impubere, et iidem substituti filio, sufficere ei qui fideicommissum in secundis tabulis accepit, unum ex heredibus institutis cogere adire patris hereditatem. Hoc enim facto confirmatisque patris tabulis, poterunt ex substitutione ambo cogi adire, et restituere hereditatem.

1. Julien donne aussi une décision dans l'espèce suivante: Un père a institué deux héritiers étrangers conjointement avec son fils impubère; il a substitué ces mêmes héritiers à son fils. Il suffit, dit-il, au fidéicommissaire à qui le testateur a laissé sa succession dans la substitution de forcer un des deux héritiers d'accepter la succession du père. Car, par ce moyen, le testament du père sera confirmé, et ensuite ils pourront tous deux être forcés en vertu de la substitution à accepter la succession et à la remettre.

De absentia fideicommissarii et de ejus morte ante hereditatem restitutam.

§. 2. Utrùm autem præsenti, an etiam absenti restitui possit procuratore adeunte prætorem, videndum est. Ego puto absenti quoque fideicommissario cogi posse heredem institutum adire et restituere: nec vereri heredem oportere, ne fortè in damno moretur. Potest enim ei per prætorem succurri, sive cautum ei fiat, sive non, et antè decesserit fideicommissarius, quàm ei restituatur hereditas. Est enim hujus rei exemplum capere ex rescripto divi Pii in specie hujusmodi: Antistia decedens Titium heredem instituit, et libertatem dedit Albinæ directam: eique filiam per fideicommissum reliquit rogavitque, ut filiam manumitteret. Sed et Titium rogavit, ut manumissæ Albinæ filiæ restitueret hereditatem. Cùm igitur Titius suspectam diceret hereditatem, rescriptum est à divo Pio, compellendum

2. Examinons si une succession ne peut être remise par l'héritier qu'au fidéicommissaire présent, ou même à un fidéicommissaire absent, dont le fondé de procuration a présenté requête au préteur. Je pense que dans le cas même de l'absence du fidéicommissaire, l'héritier institué peut être forcé à accepter la succession et à la remettre. L'héritier ne doit pas craindre alors de rester dans l'embarras; parce que le préteur peut venir à son secours, soit que l'héritier ait eu soin de se faire donner caution, soit qu'on ne lui en ait pas donné, quand même le fidéicommissaire seroit venu à mourir avant que la succession lui eût été remise. Il y a un rescrit de l'empereur Antonin donné dans notre espèce, qui peut servir d'exemple à cette décision. Antistia en mourant a institué pour son héritier Titius; elle a légué directement à son esclave

Source : BIU Cujas

Albine sa liberté, et lui a de plus laissé, par fidéicommis, sa fille ; elle l'a priée d'affranchir sa fille Albine, et en même temps elle a chargé son héritier de remettre sa succession à cette même fille d'Albine lorsqu'elle seroit affranchie. L'héritier Titius vouloit répudier la succession comme onéreuse. L'empereur Antonin a rescrit qu'on devoit le forcer à l'accepter. Par son acceptation, la liberté laissée à Albine lui appartiendra, et on doit lui donner sa fille ; il faut que cette fille soit affranchie par sa mère, et qu'on lui donne un tuteur, sous l'autorisation duquel la succession lui sera remise à l'instant, encore bien que l'héritier ne fût chargé de la lui remettre que lorsqu'elle auroit douze ans accomplis. Cependant, continue l'empereur, comme il pourroit arriver que cette fille, à qui la testatrice a laissé la liberté et sa succession par fidéicommis, mourût avant le terme qu'elle a fixé, et qu'il ne faut point causer de préjudice à l'héritier chargé du fidéicommis, on peut permettre, dans le cas où le fidéicommissaire viendroit à mourir avant ce terme, de vendre les biens comme si la succession n'eût point été acceptée. L'empereur Antonin fait voir par ce rescrit qu'on doit venir au secours de l'héritier qui a accepté forcément. On doit suivre par conséquent la même chose dans les autres espèces où il arrive qu'on remet la succession fidéicommissaire à celui qui a forcé l'héritier d'accepter la succession et de la lui rendre.

12. *Papinien au liv. 20 des Questions.*

Si un héritier institué en partie est chargé d'un fidéicommis sous une certaine condition, l'empereur Antonin a répondu qu'il ne devoit pas y avoir lieu dans ce cas à la disposition de sa constitution dont nous venons de parler, et que le pupille fidéicommissaire ne devoit pas recevoir du préteur un secours extraordinaire, sur-tout par la raison que ce secours extraordinaire lui seroit accordé au préjudice d'un tiers.

13. *Ulpien au liv. 4 des Fidéicommis.*

L'héritier qui est chargé de remettre sous condition un fidéicommis, ne pourra pas, lorsqu'on le forcera à accepter, se défendre, sous le prétexte que la condition sous laquelle le fidéicommis a été laissé peut ne eum adire hereditatem : quo adeunte, Albinæ competituram libertatem, eique filiam tradendam, et ab ea manumittendam, tutoremque filiæ manumissæ dandum, quo auctore restituatur hereditas filiæ statim, quamvis sic fuisset ei rogatus restituere, cùm nubilem ætatem complesset. Cùm autem possit, inquit, evenire, ut antè decedat ea, cui fideicommissaria libertas et hereditas relicta est, nec oporteat damno affici eum, qui rogatus adit hereditatem : remedium dedit, ut si quid horum contigerit, perinde permittatur venundari bona Antistiæ, ac si heres ei non extitisset. Cùm igitur demonstraverit divus Pius, succurri heredi instituto, qui compulsus adit, dici potest etiam in cæteris causis exemplum hoc sequendum sicubi venerit, restituatur fideicommissaria hereditas ei qui compulit adire et restituere sibi hereditatem.

12. *Papinianus lib. 20 Quæstionum.*

De fideicommisso conditionali.

Sed cùm ab herede pro parte instituto fideicommissa hereditas sub conditione relicta esset, imperator Titus Antoninus rescripsit, non esse locum constitutioni suæ, neque pupillum extra ordinem juvandum : præsertim, si novum beneficium cum alterius injuria postularetur.

13. *Ulpianus lib. 4 Fideicommissorum.*

Ille, à quo sub conditione fideicommissum relictum est, causari quid non poterit, ne conditio deficiat, et hæreat actionibus, cùm nullum damnum sit futurum secundùm ea quæ ostendimus.

Source : BIU Cujas

De præsentia et absentia heredis.

§. 1. Jam igitur non desideratur heredis præsentia.

1. Ainsi, pour forcer l'héritier à accepter, il n'est plus nécessaire qu'il soit présent.

Si quæratur de testamento,

§. 2. Si de testamento aliquid quæratur heres, non debet audiri, si suspectam sibi hereditatem dicat. Nam et si maximè dicatur, vel jus testandi non habuisse eum, qui testatus est, vel de viribus testamenti, vel de sua conditione, non erit audiendus.

2. Si l'héritier institué prétend avoir à se plaindre du testament dans lequel il est chargé de remettre la succession à un autre, il ne sera pas admis à proposer ses raisons s'il s'obstine à vouloir répudier la succession. Il y a plus, lorsqu'il répudie, il ne seroit pas même admis à attaquer ce testament comme nul, à cause de l'incapacité du testateur ou de défaut de solennités, ou de son état (de lui héritier) qui demandoit qu'il fût institué autrement dans ce testament.

Vel de viribus fideicommissi.

§. 3. Quid ergo, si de viribus fideicommissi tractetur? Hæc quæstio prætermittenda non erit. Sed quid si qui fideicommissarius dicat: adeat priùs, et sic de hoc quæratur? Credo, interdum audiendum fideicommissarium, si cognitio prolixiorem tractatum habeat. Finge enim verba fideicommissi de longinquo petenda, et justam deliberationem de quantitate fideicommissi incidere. Dicendum erit compellendum eum adire, ne priùs heres decedens fideicommissarium decipiat.

3. Mais en seroit-il de même si l'héritier contestoit la validité du fidéicommis? On ne peut pas le forcer à abandonner cette contestation. Si cependant le fidéicommissaire vouloit que l'héritier commençât par accepter, sauf ensuite à déduire ses raisons, cette demande peut être admise en certain cas: par exemple si la contestation sur la validité du fidéicommis est d'une discussion longue et difficile; comme si on supposoit que les termes qu'on prétend contenir un fidéicommis sont obscurs, en sorte que la volonté du testateur est tirée de loin, ou qu'on puisse former des doutes raisonnables sur la quantité de ce fidéicommis, alors l'héritier sera forcé à commencer par accepter la succession, de peur que s'il venoit à mourir avant la fin de la contestation, le fidéicommissaire ne fût trompé.

Si prætor vel consul,

§. 4. Tempestivum est requirere, per quem quis cogatur adire et restituere hereditatem: veluti si prætor, aut consul fuerit heres institutus, suspectamque hereditatem dicat, an cogi possit adire, et restituere? Et dicendum est, prætorem quidem in prætorem, vel consulem in consulem nullum imperium habere. Sed si jurisdictioni se subjiciant, solet prætor in eos jus dicere. Sed et si ipse prætor heres institutus suspectam dicat, ipse se cogere non poterit: quia triplici officio fungi non potest, et suspectam dicentis, et

4. Il est à propos d'examiner par quel magistrat l'héritier peut être forcé à accepter et à remettre la succession. Supposons, par exemple, que ce soit un préteur ou un consul qui soit institué héritier, et qui veuille répudier la succession, pourra-t-il être forcé à l'accepter et à la remettre? Il est vrai de dire qu'un préteur n'a pas de juridiction sur un autre préteur, ni un consul sur un autre consul, mais si ces personnes veulent bien se soumettre à la juridiction d'un préteur, il devient alors compétent et peut juger. Cependant le préteur, héritier institué, qui veut

Source : BIU Cujas

veut répudier une succession, ne peut pas se forcer lui-même à l'accepter; parce qu'il ne peut pas en même temps représenter seul trois personnes, savoir l'héritier qui veut répudier, l'héritier forcé d'accepter et le juge qui l'y force. Dans tous ces cas et les autres semblables, le fidéicommissaire doit avoir recours au prince.

5. Un fils de famille élevé à une magistrature, peut forcer son père, sous la puissance duquel il est, à accepter une succession qu'il vouloit répudier, et à la remettre au fidéicommissaire.

14. Hermogénien au liv. 14 des Fidéicommis.

Car, quant à ce qui concerne les fonctions d'une charge publique, le fils de famille n'est point soumis à la puissance paternelle.

1. Celui qui a répudié en justice une succession, pourra, même après cette répudiation, être forcé à l'accepter et à la remettre au fidéicommissaire, s'il a de justes raisons de le demander.

2. Mais si, depuis la répudiation, les biens de la succession ont été vendus par les créanciers, le préteur ne doit pas restituer le fidéicommissaire contre cette vente, pas même quand il seroit pupille, si ce n'est en connoissance de cause: c'est ainsi que l'empereur Antonin l'a décidé dans un rescrit.

3. Si l'héritier institué dans un testament qui contient une substitution pupillaire, accepte forcément la succession, on a demandé si la substitution pupillaire étoit confirmée par cette acceptation forcée: car il est certain qu'elle seroit éteinte si la succession du père n'eût point été acceptée? Julien, au livre quinze, écrit que cette acceptation forcée confirme la substitution pupillaire. Ce sentiment est très-juste. En effet, il est hors de doute que cette acceptation forcée confirme les legs et les libertés laissés dans le testament, et qu'en général toutes les dispositions faites dans ce testament sont validées, comme si l'héritier eût accepté volontairement la succession.

4. L'héritier qui accepte forcément une succession est privé de tous les avantages qu'il auroit pu en retirer, au point même que s'il se repentoit d'avoir voulu répudier la succession, et offroit de l'accepter volon-

et coacti, et cogentis. Sed in his omnibus casibus atque similibus principale auxilium implorandum est.

Vel ejus pater sit heres institutus.

§. 5. Si quis filiusfamilias sit, et magistratum gerat: patrem suum, in cujus est potestate, cogere poterit, suspectam dicentem hereditatem adire, et restituere.

14. Hermogenianus lib. 14 Fideicommissorum.

Nam quod ad jus publicum attinet, non sequitur jus potestatis.

De repudiatione hereditatis.

§. 1. Sed et qui repudiavit hereditatem, cogetur adire et restituere ipsam hereditatem, si justæ causæ allegentur.

De distractione bonorum.

§. 2. Planè si bona venierint, non oportet præceptorem, ne quidem pupillum restituere, nisi ex causa, ut divus Pius rescripsit.

De effectu coactæ aditionis.

§. 3. Si quis compulsus adierit hereditatem ex testamento, quod secundas tabulas habebat: quæsitum est, an per aditionem et tabulæ secundæ firmarentur: quòd videbantur evanuisse, non adita patris hereditate? Et Julianus libro quintodecimo scribit, et sequentes tabulas confirmari. Quæ sententia verissima est. Nemo enim dubitat, etiam legata præstari, et libertates competere, et cætera, quæcunque sint in testamento, perinde valere, ac si sua spontè heres hereditatem adisset.

De quartæ retentione.

§. 4. Qui compulsus adiit hereditatem sicuti cæteris commodis caret, ita hoc quoque casu careat, ne possit pœnitendo quartam retinere. Et ita invenio ab imperatore nostro, et divo patre ejus rescriptum.

Source : BIU Cujas

Qui possunt cogere heredem adire.

§. 5. Non omnis autem suspectam hereditatem repudiatione amissam cogere potest adiri, et sibi restitui: sed is demùm, ad quem actiones transire possunt. Neque enim æquum est, ad hoc quem compelli adire hereditatem, ut emolumentum quidem hereditatis refundat, ipse verò oneribus hereditatis obstrictus relinquatur.

De fideicommisso pecuniario

§. 6. Quare si fideicommissum pecuniarium alicui fuerit relictum, cessat compulsio, tametsi indemnitatis cautio offeratur.

De hereditate restituenda.

§. 7. Proinde qui hereditatem rogatur restituere, is demùm compellitur restituere.

De familia, pecunia, universa re, omnibus suis, patrimonio, facultatibus, verbis, quidquid habeo censu, fortunis, substantia, peculio.

§. 8. Sed et si quis bona rogatus sit, vel familiam, vel pecuniam rogetur, vel universam rem meam;

15. *Paulus lib. 2 Fideicommissorum.*

Vel omnia sua:

16. *Ulpianus lib. 4 Fideicommissorum.*

Cogi poterit. Hoc idem, et si *patrimonium* fuerit rogatus, et si *facultates*, et si *quidquid habeo*, et si *censum meum*, et si *fortunas meas*, et si *substantiam meam*, et si *peculium meum*, testator dixerit: quia plerique ὑποκοριστικῶς, id est, *diminutivè*, patrimonium suum, peculium dicunt, cogendus erit. De successione enim sua et hic rogavit. Nec ignoro in quibusdam ex his Mæcianum dubitare, et voluntatis esse dicere quæstionem, utrùm de pecunia tantùm, an et de successione testator sensit. In ambiguo tamen magis de successione sensum dico, ne intercidat fideicommissum.

tairement, il ne pourroit plus profiter de la quarte Falcidienne. Je connois un rescrit de notre empereur et de son père qui le décide ainsi.

5. Tout fidéicommissaire ne peut pas forcer l'héritier institué à accepter une succession qu'il a répudiée, et à la lui remettre; cette faculté n'est accordée qu'au fidéicommissaire à qui les actions de la succession peuvent passer. Car il ne seroit pas juste de forcer un héritier à accepter une succession pour qu'il en remît à un autre tous les avantages, pendant qu'il resteroit soumis aux charges.

6. Ainsi, si le fidéicommis fait à quelqu'un consiste dans une somme d'argent, et non pas dans la remise des droits de la succession, le fidéicommissaire ne peut pas forcer l'héritier institué à accepter, quand même il lui promettroit avec caution de l'indemniser.

7. Par conséquent, il n'y a que l'héritier chargé de remettre la succession elle-même qui puisse être forcé à l'accepter.

8. L'héritier chargé par le testateur de remettre à un autre tous ses biens, sa substance, sa fortune, tous ses effets,

15. *Paul au liv. 2 des Fidéicommis.*

Tout ce qui lui appartient,

16. *Ulpien au liv. 4 des Fidéicommis.*

Pourra être forcé à accepter la succession. Il en sera de même si le testateur, en chargeant son héritier de remettre, s'est servi de ces termes, mon patrimoine, mes facultés, ce que j'ai, mon bien, ma fortune, ma substance, mon petit pécule: car il y a bien des gens qui, pour exprimer leur patrimoine, se servent d'un terme diminutif, comme mon petit bien, mon petit pécule. Dans tous ces cas, le testateur paroît avoir chargé son héritier de remettre toute sa succession. Je sais que par rapport à quelques-uns de ces termes, Mæcien trouve de la difficulté, et qu'il se contente de dire qu'il s'agit ici d'examiner quelle a été la volonté du testateur, s'il a eu en vue de charger son héritier de remettre toute sa succession ou seulement une certaine somme. Pour moi, je pense que dans le doute auquel ces différens termes peuvent donner lieu, il faut

Source : BIU Cujas

toujours décider, pour conserver le fidéicommis, que le testateur a entendu parler de toute sa succession.

1. De même, si un testateur conçoit ainsi la clause du fidéicommis, mon héritier rendra à un tel tout ce qui lui sera parvenu de mes biens, l'héritier pourra être forcé à accepter la succession et à la remettre, suivant la disposition du sénatus-consulte Trébellien : quoique ces termes, tout ce qui lui sera parvenu, ne s'entendent proprement que de ce qui reste après toutes les charges acquittées.

2. Ainsi on doit poser pour règle générale, que l'héritier ne peut pas être forcé à accepter la succession et à la remettre, toutes les fois qu'il n'est chargé de remettre au fidéicommissaire qu'un effet en particulier ou une somme d'argent. Mais, si l'on voit que le testateur a entendu le charger de remettre toute sa succession, les actions passent contre le fidéicommissaire, conformément à la disposition du sénatus-consulte Trébellien, soit que le testateur accepte volontairement la succession, soit que voulant la répudier, il ait été forcé de l'accepter.

3. C'est ce qui a donné lieu à la question suivante : Si un héritier a été chargé de remettre la succession à un autre après avoir déduit les dettes ou les legs, cet héritier, voulant répudier la succession, peut-il être forcé à l'accepter et à la remettre : car, dans la vérité, il est plutôt chargé de remettre ce qui lui restera de la succession que la succession elle-même? Il y en a qui pensent, avec Mœcien, que cette déduction des dettes ou des legs est absolument inutile; parce que, disent-ils, on ne peut pas faire déduction d'une somme sur un droit incorporel, tel qu'est le droit de succession. De même qu'un testateur ne pourroit pas valablement charger quelqu'un de remettre à un autre un fonds déduction faite des legs ou des dettes, par la raison qu'un fonds ne reçoit pas de diminution par les legs ou les dettes. Mais Mœcien rapporte que Julien pense qu'il y a lieu dans cette espèce à la restitution du fidéicommis, conformément à la disposition du sénatus-consulte Trébellien, et afin que le fidéicommissaire ne se trouve pas soumis deux fois aux mêmes charges, c'est-à-dire, et dans le temps où l'héritier

De verbo pervenire.

§. 1. Sed et si quis ita rogaverit, *Quidquid ad te ex hereditate bonisve meis pervenerit, rogo restituas :* cogi poterit adire et restituere hereditatem ex Trebelliano senatusconsulto : quanquàm *pervenire* propriè dicatur, quod deductis oneribus ad aliquem pervenit.

De re, vel quantitate, vel universitate restituenda.

§. 2. Et generaliter autem potest dici, ita demùm quem non posse cogi adire, et restituere hereditatem, si de re vel quantitate fuerit rogatus. Cæterùm si de universitate sensisse testatorem appareat, nulla quæstio est, quin, sive suspectam dicat, cogi possit : sive sponte adit, ex Trebelliano transeant actiones.

De rogato restituere deducto ære alieno, et legatis.

§. 3. Inde quæritur, si quis hereditatem rogatus sit restituere, *deducto ære alieno, vel deductis legatis*, an suspectam dicens cogi possit adire et restituere hereditatem : quia ut ipsa magis id quod superest ex hereditate, quàm ipsam hereditatem, restituere sit rogatus? Et sunt, qui putent, ut Mœcianus, inutilem hanc deductionem : nec enim posse ex jure deduci quantitatem, non magis quàm si fundum quis deducto ære alieno, vel deductis legatis restituere sit rogatus. Neque enim recipit fundus æris alieni vel legati minutionem. Sed Julianum existimare refert, Trebelliano senatusconsulto locum esse : et ne dupliciter fideicommissarius oneretur, et cùm heres æs alienum vel legatum deducit, et cùm convenitur à creditoribus et legatariis : restituta sibi ex Trebelliano hereditate, debere aut deductionem eum non pati ab herede, aut cavere illi heredem, defensum iri eum adversùs legatarios cæterosque.

Source : BIU Cujas

De rogato restituere partem, vel duobus.

§. 4. Si quis heres institutus, rogatus fuerit hereditatem non totam, *sed partem restituere* : vel si duobus restituere sit rogatus, et alter ex his velit sibi restitui hereditatem, alter recuset : senatus censuit, utroque casu exonerari eum qui suspectam hereditatem dicit, totamque hereditatem transire ad eum qui adire cogit.

4. Si l'héritier institué est chargé par le testateur de remettre la succession à un autre non en tout, mais en partie ; ou si ce même héritier est chargé de remettre la succession entière à deux personnes dont l'une demande, et l'autre ne veut pas qu'elle lui soit remise, le sénat a décidé que cet héritier acceptant forcément est déchargé en entier dans les deux cas, et que toute la succession passe à celui qui a forcé l'héritier de l'accepter.

Si quis rogaverit heredem suum restituere hereditatem mulieris, quæ ad eum pervenerat, vel totam, vel partem ejus.

§. 5. Sed et si quis non hereditatis suæ partem dimidiam rogavit heredem suum restituere, sed hereditatem Seiæ quæ ad eum pervenerat, vel totam, vel partem ejus, heresque institutus suspectam dicat : cùm placeat illud, quod Papinianus ait, ex Trebelliano transire actiones : dici poterit, si suspecta dicatur hereditas, cogendum heredem institutum adire, et restituere hereditatem : totamque hereditatem ad eum cui restituitur, pertinere.

5. Si un testateur charge son héritier de remettre à un autre, en tout ou en partie, non pas sa succession propre, mais celle de Séia à qui il a succédé, l'héritier institué voulant répudier, il arrivera, comme le dit Papinien, que les actions ne passeront pas au fidéicommissaire, conformément à la disposition du sénatus-consulte Trébellien. On peut dire qu'en ce cas l'héritier est forcé d'accepter et de remettre la succession : en sorte que cette succession entière passera à celui à qui elle a été remise.

De testamento militis.

§. 6. Sed et si miles rogaverit *quem res Italicas restituere, vel res provinciales* : dicendum est suspectam dicentem cogi adire, et restituere. Nam, ut eleganter Mæcianus libro sexto fideicommissorum ait, qua ratione ex certa re miles heredem instituere potest, actionesque ei dabuntur; pari ratione etiam ex Trebelliano transibunt actiones. Et quamvis placeat, cùm quis hereditatem bonaque, quæ sibi ab aliquo obvenerunt, vel quæ in aliqua regione habet, restituere rogat, ex Trebelliano non transeant actiones : tamen contrà responderi in militis testamento ait. Nam sicuti concessum est, inquit, militibus circa institutionem separare species bonorum : ita et si per fideicommissum ab

6. Si un militaire a chargé son héritier de remettre à un autre ses biens d'Italie ou ses biens de province, cet héritier sera forcé à accepter la succession et à la remettre. Car, comme le décide fort bien Mæcien au livre six des fidéicommis, c'est par cette raison qu'un militaire peut instituer un héritier seulement pour un certain effet, et que les actions passent du défunt à cet héritier institué ; les actions passeront aussi, suivant le sénatus-consulte Trébellien, au fidéicommissaire à qui un militaire aura chargé son héritier de remettre certaine espèce de biens. Et, quoiqu'il soit décidé que les actions ne passent pas au fidéicommissaire quand l'héritier est chargé de lui remettre une espèce de biens que le testateur a reçus de quel-

Source : BIU Cujas

qu'un, ou que le testateur avoit dans un certain pays, cependant on observe le contraire dans un testament militaire. Car, comme le remarque Mæcien, puisque les militaires ont la faculté de séparer leurs différentes espèces de biens dans l'institution qu'ils font de leurs héritiers, ils doivent jouir de la même faculté dans les fidéicommis dont ils chargent leurs héritiers; et un pareil fidéicommis doit être rendu, suivant la disposition du sénatus-consulte Trébellien.

7. Un testateur a institué deux héritiers, qu'il a substitués réciproquement l'un à l'autre, et il les a chargés du fidéicommis suivant: Dans le cas où mes deux héritiers recueilleront ma succession, ou seulement l'un d'eux, on rendra à un tel, au bout de cinq ans, la moitié de ma succession. Les héritiers institués veulent répudier la succession comme onéreuse, et le fidéicommissaire demande qu'ils soient forcés d'accepter cette succession à ses risques. Le sénat a décidé que les deux héritiers, ou l'un d'eux, pouvoient être forcés d'accepter la succession; en sorte que les actions passeront pour et contre le fidéicommissaire, comme si cette succession étoit remise suivant la disposition du sénatus-consulte Trébellien.

8. Mæcien écrit: Si quelques uns des fidéicommissaires sont absens, et que ceux qui sont présens demandent que l'héritier soit forcé d'accepter la succession, et qu'en conséquence les actions de la succession aient passé solidairement à celui qui a forcé l'héritier, les absens pourront, s'ils le veulent, demander leurs fidéicommis aux présens. En conséquence, dit Mæcien, le fidéicommissaire présent ne pourra pas retirer la quarte sur ses cofidéicommissaires, parce que l'héritier lui-même n'a pas eu cette faculté.

9. Mæcien propose encore cette question: Un héritier, chargé de remettre la succession à deux ou à plusieurs fidéicommissaires, a été forcé par l'un d'eux à accepter; pourra-t-il tirer la quarte Falcidienne sur les portions des autres fidéicommissaires qui ne l'ont pas forcé, soit qu'ils se présentent eux-mêmes pour demander qu'on leur rende leurs fidéicommis, soit qu'ils soient représentés par

institutis heredibus id fecerit, admitteretur Trebellianum senatusconsultum.

De duobus heredibus invicem substitutis, et fideicommisso oneratis.

§. 7. Cùm quidam duos heredes instituerit, eosque invicem substituerit, et ab his petierit, *sive uterque, sive alter heres esset, ut hereditas sua ex parte dimidia restitueretur alicui post quinquennium;* et scripti suspectam sibi hereditatem dicant, fideicommissarius autem desideret, suo periculo adire hereditatem. Censuit senatus, ambos heredes alterumve cogi adire hereditatem, et fideicommissario eam restituere: ita ut fideicommissario, et adversùs eum actiones competant, quasi ex Trebelliano restituta hereditate.

Si ex fideicommissariis quidam coëgerint.

§. 8. Mæcianus scribit: Cùm quis ex fideicommissariis abesset, et præsentes desiderent, *suo periculo adire hereditatem translatisque insolidum actionibus in eum, qui coëgit:* absentes, si velint fideicommissum suscipere, à præsente petent. Consequenter ait, nec quartam eum retenturum adversus fideicommissarios suos: quia nec heres potuit.

§. 9. Idem Mæcianus quærit, an is qui duobus vel pluribus rogatus est restituere hereditatem, cogente aliquo adire possit: et in horum, qui id non desideraverunt, portionibus Falcidiæ beneficio uti: sive ipsi quoque desiderent sibi restitui, sive alius in locum eorum succeserit? Et cùm hodiè hoc jure utimur, ut totum transeat ad eum qui coëgit: con-

Source : BIU Cujas

sequens erit dicere, quartæ retentionem amisisse eum, qui coactus est: quia insolidum actiones transierint in eum qui coëgit. Planè si proponas, fideicommissarium non ita coëgisse, ut tota hereditas in se transferatur: cùm cœperint cæteri desiderare sibi restitui hereditatem, dicendum Falcidia eum uti posse. Rectè igitur Mæcianus ait, multùm interesse, utrùm totam restitui hereditatem sibi fideicommissarius desideravit, an suam tantummodò partem. Nam si sola pars transfertur, in residuo Falcidiæ erit locus. Si tota hereditas translata sit, cessat hujus legis beneficium.

d'autres qui leur ont succédé? Il est aujourd'hui généralement observé que toute la succession passe au fidéicommissaire qui a forcé l'héritier d'accepter. En conséquence, on doit décider que l'héritier qui s'est laissé forcer à accepter a absolument perdu le bénéfice de la quarte Falcidienne; parce que les actions de la succession sont passées en entier au fidéicommissaire qui l'a forcé d'accepter. Mais si on supposoit que le premier fidéicommissaire, en forçant l'héritier d'accepter, n'a pas demandé que la succession lui fût transférée en entier, les autres fidéicommissaires se présentant, on pourroit dire que l'héritier jouiroit contre eux du bénéfice de la loi Falcidia. C'est donc avec raison que Mæcien décide qu'il faut bien distinguer si le fidéicommissaire qui a forcé l'héritier d'accepter, a demandé que la succession lui fût remise en entier, ou seulement pour sa part. Car si la succession n'a été remise qu'en partie, l'héritier pourra tirer la Falcidie sur le reste. Si toute la succession a été transférée, il n'y a plus lieu au bénéfice de la Falcidie au profit de l'héritier.

De servo duorum.

§. 10. Si servo duorum rogatus quis sit restituere hereditatem, et alter cogere velit suspectam dicentem, alter restituere sibi recuset: hoc erit dicendum, quòd in duobus, quorum alter suscipere voluit hereditatem, alter non.

10. Si un héritier est chargé de remettre une succession à un esclave appartenant à deux maîtres, et que l'un des deux maîtres veuille le forcer à accepter la succession pour la lui remettre, l'autre ne voulant pas qu'elle lui soit remise, on décidera la même chose que dans l'espèce proposée plus haut, où l'héritier est chargé de remettre la succession à deux personnes dont l'une veut et l'autre ne veut pas qu'elle lui soit remise.

Si quis rogetur restituere filio suo,

§. 11. Si pater filio, quem in potestate habet, rogetur restituere hereditatem: an filius patrem suum, si suspectam dicat hereditatem, cogere possit? Et non est dubium, patrem à filio per prætorem cogi posse.

11. Si un père est chargé par un testateur de remettre une succession à son fils qu'il a sous sa puissance, le fils pourra-t-il forcer son père à accepter cette succession, qu'il voudroit répudier comme lui étant onéreuse? Il n'y a point de doute que le fils peut y forcer son père en employant l'autorité du préteur.

§. 12. Sed etsi id fideicommissum ad castrense peculium spectaturum est, et filiusfamilias is fuit, qui munus militiæ sustinebat, aliove quo officio præerat: multò magis dicendum erit, posse eum postulare, ut pater suus cogatur adire, et restituere hereditatem: quamvis contra obsequium patri debitum videtur id desideraturus.

12. Si ce fidéicommis dont le père est chargé envers son fils doit entrer dans le pécule castrense du fils, qui est militaire, ou élevé à quelque charge civile, on pourra dire à plus forte raison que le fils sera fondé à demander que son père soit forcé d'accepter la succession et de la lui remettre, quoiqu'en cela il paroisse manquer aux égards qu'il doit à son père.

Source : BIU Cujas

13. Si un esclave est chargé de donner la liberté à son esclave et de lui remettre la succession, soit que la liberté soit donnée à l'esclave par paroles directes ou dans les termes du fidéicommis, on peut dire qu'il ne doit pas être forcé par son esclave à accepter la succession. Si cependant il l'acceptoit volontairement, il seroit obligé de remettre à son esclave la liberté et la succession dont il est chargé envers lui par fidéicommis. Le jurisconsulte Mœcien le décide ainsi au livre sept des fidéicommis.

§. 13. Sed si servo suo rogatus sit cum libertate quis hereditatem restituere: sive directa data sit libertas, sive fideicommissaria, dici poterit eum à servo suo non posse cogi adire hereditatem: quamvis, si spontè adisset, cogeretur præstare fideicommissariam libertatem et hereditatem. Idque Mœcianus libro septimo de fideicommissis scribit.

Vel servo suo cum libertate.

14. Le même jurisconsulte demande si, dans cette espèce, le maître pourroit être forcé à accepter la succession par quelqu'un qui lui offriroit caution de l'indemniser de tous les risques qu'il pourroit courir, surtout si on lui offroit en même temps le prix de son esclave? Et il décide avec raison que le maître ne doit pas risquer témérairement d'accepter cette succession sous les offres vagues de la caution qu'on lui présente.

§. 14. Idem quærit, si quis paratus sit domino cavere de indemnitate, an possit cogi adire hereditatem, maximè et si pretium servi offeratur? Et rectè ait, non oportere sub incerto cautionis committere se aditioni hereditatis.

15. Si un testateur institue pour son héritier un homme incapable suivant les lois d'acquérir pour lui sa succession en entier, et le charge de remettre cette succession en entier à un autre, cet héritier pourra être forcé à l'accepter et à la remettre; parce qu'il ne doit, après cette restitution, être soumis à aucune charge de la succession.

§. 15. Hi qui solidum capere non possunt, ex asse heredes instituti, et rogati restituere solidum, adire hereditatem et restituere cogentur: cùm nihil oneris apud eos remansurum sit.

De herede, qui solidum capere non potest.

16. Un testateur m'a institué pour son héritier, et chargé, par fidéicommis, d'affranchir l'esclave Stichus, ou bien il a chargé de ce fidéicommis un autre légataire; il m'a encore chargé, par fidéicommis, de remettre sa succession à Titius, et il a chargé ce même Titius de la remettre à l'esclave. L'esclave Stichus peut me forcer d'accepter la succession et de la remettre.

§. 16. Si ego heres institutus, et rogatus sim Stichum manumittere, vel alius legatarius: fidei autem meæ commissum sit, ut Titio hereditatem restituam; deindè Titii fidei commisit, ut Sticho eandem redderet: Stichus cogere me possit adire et restituere hereditatem.

De servo hereditario.

17. La question suivante a été terminée par un jugement de l'empereur Antonin. Un testateur, ayant légué un esclave à un de ses héritiers, avoit chargé ce même héritier, par fidéicommis, de donner à cet esclave la liberté, et il avoit chargé l'autre héritier de donner au même esclave sa succession. L'empereur Antonin a adressé à ce sujet un rescrit à Cassius-Dexter, conçu en ces termes: « Si le testateur Pamphile a légué à Théodote, qu'il a institué son héritier en partie, l'esclave Hermias, et que l'héritier

§. 17. Talis quoque casus à divo Pio terminatus est. Nam servo uni ex heredibus legato per fideicommissum erat ab eo libertas data, et ab altero hereditas. Divus etenim Pius rescripsit Cassio Dextro in hæc verba: *Hermias si Mosco Theodoto ex parte herede instituto à Pamphilo testatore legatus est, eumque Theodotus postquàm adierit hereditatem, priùs quàm à coherede ejusdem Pamphili adiretur hereditas, ad justam libertatem perduxit, et ob hoc in eum casum res perducta est,*

Source : BIU Cujas

ut is qui legavit, intestatus esse non possit: Hermia postulante mihi id Evarestatus compellendus est periculo ejus adire, et ex causa fideicommissi hereditatem restituere.

Théodote, ayant accepté la succession pour sa part, ait affranchi l'esclave avant que son cohéritier ait lui-même accepté la succession, en sorte que les choses soient venues au point qu'il ne soit plus possible que le testateur qui a fait le legs puisse jamais être censé décédé *ab intestat*, j'ai ordonné, sur la requête qui m'a été présentée par Hermias, que l'autre héritier Evarestatus seroit forcé à accepter sa portion aux risques et périls d'Hermias, et de la lui remettre en vertu du fidéicommis. »

17. *Idem lib. 2 Fideicommissorum.*

17. *Le même au liv. 2 des Fidéicommis.*

De rogato heredem facere.

Ex facto tractatum est, an per fideicommissum rogari quis possit, ut aliquem heredem faciat? Et senatus censuit rogari quidem quem, ut aliquem heredem faciat, non posse: verùm videri per hoc rogasse, ut hereditatem suam ei restituat; id est, quidquid ex hereditate sua consecutus est, ut ei restitueret.

Sur une question qui s'est présentée à décider, on a demandé si un testateur pouvoit charger quelqu'un par fidéicommis d'instituer pour son héritier une personne qu'il lui désignoit? Le sénat a décidé qu'un testateur ne pouvoit pas charger son héritier d'un pareil fidéicommis, mais que néanmoins ce fidéicommis auroit le même effet que s'il avoit chargé son héritier de remettre sa succession (de lui testateur) à cette personne; c'est-à-dire de lui rendre tout ce qu'il auroit touché de sa succession.

De rogato restituere hereditatem alterius, cui successit.

§. 1. Julianus quoque libro quadragesimo digestorum fideicommissum tale valere ait: *Fidei tuæ committo, ut hereditatem Titii restituas:* cùm esset is, qui rogatus est, à Titio heres institutus.

1. Julien, au livre quarante du Digeste, écrit que le fidéicommis suivant est valable: Je vous charge par fidéicommis de remettre à un tel la succession de Titius, laquelle avoit été déférée à l'héritier chargé de ce fidéicommis.

De rogato heredem facere.

§. 2. Non tantùm autem, si heredem quem scripsero, potero rogare ut heredem faciat aliquem: verùm etiam si legatum illi, vel quid aliud reliquero: nam hactenus erunt obligati, quatenus quid ad eos pervenit.

2. Un testateur peut charger par fidéicommis d'instituer quelqu'un pour son héritier, non-seulement celui qu'il a institué lui-même pour son héritier, mais encore celui à qui il a fait dans son testament un legs ou toute autre libéralité; ces personnes seront obligées par ce fidéicommis jusqu'à concurrence de ce qu'elles auront reçu par le testament.

De rogato dare, vel fideicommissum relinquere, vel libertatem adscribere.

§. 3. Si quis caveret, *Peto, ut illi des,* aut *illi fideicommissum relinquas*, aut *illi libertatem adscribas:* admittenda sunt. Nam, cùm in heredum institutione senatus censuit utile, de cæteris quoque idem erit accipiendum.

3. Cette disposition, je vous prie de donner telle chose à un tel, ou de lui laisser un fidéicommis, ou de donner à un tel la liberté, est valable. Car le sénat ayant déclaré valable le fidéicommis par lequel quelqu'un est chargé de remettre sa succession à un autre, il doit être également valable quand l'héritier a été chargé de faire toute autre libéralité.

De conditione,

§. 4. Si quis rogatus fuerit, ut, *si sine liberis*

4. Si un testateur a chargé son héritier de remettre

Source : BIU Cujas

remettre sa succession à quelqu'un dans le cas où il mourroit sans enfans, Papinien écrit au livre huit des réponses, que la condition manque si l'héritier laisse un enfant même bâtard. Il décide la même chose à l'égard d'un affranchi qui laisseroit un pareil enfant affranchi avec lui. Pour moi, je pense que cette question au sujet des enfans bâtards, dépend de la volonté du testateur : en sorte qu'il faut examiner de quels enfans il a entendu parler. La dignité, la volonté, l'état du testateur fournissent à cet égard des conjectures.

5. Je me rappelle que l'espèce suivante s'est présentée à décider : Une femme avoit chargé son fils, en cas qu'il vînt à mourir sans enfans, de remettre sa succession à son frère. Ce fils ayant été condamné à la déportation, a eu des enfans pendant le temps de son banissement. On demandoit si la condition sous laquelle le fidéicommis avoit été fait au frère avoit manqué? A mon égard, je pense que les enfans conçus avant la déportation, quoique nés après, font tomber la condition, mais qu'il n'en est pas de même des enfans conçus et nés depuis la déportation ; parce qu'ils ne sont pas nés d'un citoyen, mais plutôt d'un étranger. Ce sentiment paroîtra encore plus vrai, si on fait attention que tous les biens du fils qui a été condamné à cette peine doivent avoir été confisqués.

6. Si un héritier est chargé par un testateur de remettre la succession à ses enfans, ou à celui d'entre eux qu'il voudra choisir, Papinien, au livre huit des réponses, accorde à l'héritier la faculté de faire ce choix, même après qu'il a été condamné à la déportation. Mais si cet héritier eût été condamné à la servitude avant d'avoir des enfans, il ne peut plus remplir la condition, et il est dès ce moment censé mort sans enfans. S'il a des enfans, on ne lui permettra pas lors de sa mort de faire le choix entre eux, comme nous venons de voir que Papinien l'accordoit à celui qui a été condamné à la déportation.

7. Si l'héritier dont nous parlons a eu des enfans, et qu'il les ait perdus de son vivant, il sera censé avoir décédé sans enfans. Examinons si la condition tomberoit, dans le cas où l'enfant seroit mort en même

liberis decesserit, restituat hereditatem : Papinianus libro octavo responsorum scribit, etiam naturalem filium efficere, ut deficiat conditio ; et in libertino, eodem conliberto hoc scribit. Mihi autem, quod ad naturales liberos attinet, voluntatis quæstio videbitur esse, de qualibus liberis testator senserit : sed hoc ex dignitate, et ex voluntate et ex conditione, qui fidei commisit, accipiendum erit.

si sine liberis decesserit.

§. 5. Ex facto tractatum memini : rogaverat quædam mulier filium suum, *ut si sine liberis decessisset, restitueret hereditatem fratri suo.* Is posteà deportatus, in insula liberos susceperat. Quærebatur igitur, an fideicommissi conditio defecisset? Nos igitur hoc dicemus : conceptos quidem ante deportationem, licèt posteà edantur, efficere ut conditio deficiat : post deportationem verò susceptos, quasi ab alio, non prodesse : maximè cùm etiam bona cum sua quodammodò causa fisco sint vindicanda.

§. 6. Si quis rogatus fuerit filiis suis, vel cui ex his voluerit, restituere hereditatem : Papinianus libro octavo responsorum etiam deportato ei tribuit eligendi facultatem, cui liber factus fideicommissum restitui velit. Sed si servus pœnæ fuerit constitutus, nullo antè concepto filio, jam parere conditioni non poterit : decessisseque sine liberis videtur. Sed cùm decedit, electionem illam, quam Papinianus deportato dedit, huic dari non oportet.

De rogato restituere filiis suis, vel cui ex his voluerit.

§. 7. Si quis autem susceperit quidem filium, verùm vivus amiserit : videbitur sine liberis decessisse. Sed si naufragio, vel ruina, vel adgressu, vel quo alio modo simul cum patre perierit : an con-

De conditione, si sine liberis decesserit.

Source : BIU Cujas

ditio defecerit, videamus? Et magis non defecisse arbitror, quia non est verum filium ejus supervixisse. Aut igitur filius supervixit patri, et extinxit conditionem fideicommissi; aut non supervixit, et extitit conditio. Cùm autem quis ante, et quis posteà decesserit, non apparet: extitisse conditionem fideicommissi magis dicendum est.

temps que son père dans un naufrage une ruine, un combat, ou par quelqu'autre accident. Je pense que la condition n'est point tombée, parce qu'il n'est pas vrai qu'en ce cas le fils soit censé avoir survécu au père. Ainsi, ou dans la vérité le fils a survécu au père, et alors la condition sous laquelle le fidéicommis a été fait est éteinte; ou il ne lui a pas survécu, et alors la condition est arrivée. Lorsqu'on doute lequel des deux a survécu à l'autre, il est plus à propos de décider que la condition du fidéicommis est arrivée.

De conditione, si alieno herede moriaris.

§. 8. Si quis ita fideicommissum reliquerit, *Fidei tuæ, fili, committo, ut si alieno herede moriaris, restituas Seio hereditatem:* videri eum de liberis sensisse, divus Pius rescripsit. Et ideò, cùm quidam sine liberis decederet, avunculum ab intestato bonorum possessorem habens, extitisse conditionem fideicommissi rescripsit.

8. Un testateur qui charge son héritier d'un fidéicommis en ces termes, si vous mourez en laissant un héritier étranger, je vous charge de remettre ma succession à Séius, paroît avoir eu en vue les enfans de l'héritier, suivant un rescrit de l'empereur Antonin. C'est ce qui fait que cet empereur a décidé qu'un héritier chargé d'un fidéicommis sous cette condition, étant mort sans enfans, laissant un oncle maternel qui prenoit sa succession par le droit prétorien, la condition du fidéicommis étoit arrivée.

18. *Idem lib.* 15 *ad Sabinum.*

18. *Le même au liv.* 15 *sur Sabin.*

De fructibus.

In fideicommissaria hereditatis restitutione constat non venire fructus, nisi ex mora facta est, aut cùm quis specialiter fuerit rogatus et fructus restituere.

Il est certain que les fruits perçus par l'héritier n'entrent pas dans la restitution qu'il doit faire d'une succession en vertu d'un fidéicommis, à moins que l'héritier ne soit en demeure de rendre, ou qu'il n'ait été spécialement chargé par le testateur de remettre les fruits.

§. 1. Planè fructus in quartam imputantur, ut est et rescriptum.

1. Il est aussi certain et décidé par les rescrits des princes, que les fruits perçus par l'héritier lui sont imputés sur la quarte qu'il a droit de retenir.

§. 2. Quotiens quis rogatur hereditatem restituere, id videtur rogatus reddere, quod fuit hereditatis: fructus autem non hereditati, sed ipsis rebus acceptò feruntur.

2. L'héritier chargé de remettre une succession est censé chargé de remettre tout ce qui a été dépendant de cette succession: or les fruits perçus par l'héritier sont un émolument des choses héréditaires, mais non pas de la succession elle-même.

De prælegato.

§. 3. Si legatum sit heredi relictum, et rogatus sit *portionem hereditatis* restituere, id solum non debere eum restituere, quod à coherede accepit: cæterùm quod à semetipso ei relictum est, in fideicommissum cadit. Et id divus Marcus decrevit.

3. Si le testateur a laissé un legs à un de ses héritiers, et l'a chargé de rendre sa portion dans la succession, il ne doit pas rendre au fidéicommissaire la portion du legs qu'il touche de son cohéritier; mais celle qu'il prend sur lui-même, et qu'il se doit à lui-même comme héritier, entre dans le fidéicommis. L'empereur Marc-Aurèle l'a décidé ainsi.

Source : BIU Cujas

19. *Paul au liv.* 3 *sur Sabin.*

Lorsqu'un testateur a laissé un fidéicommis sans terme ni condition, et qu'il a ajouté, je vous prie de rendre ma succession à votre fils, et de faire en sorte qu'il la touche, il est décidé par un rescrit, que le fidéicommis est censé fait pour le temps où le fils pourra le prendre pour lui-même, c'est-à-dire lorsqu'il cessera d'être sous la puissance paternelle.

1. Je vous charge, Lucius-Titius, de partager ma succession avec Attius. Les actions passent au fidéicommissaire suivant la disposition du sénatus-consulte Trébellien. Tel est le sentiment d'Ariston. Il ne faut pas s'arrêter ici aux termes dans lesquels le fidéicommis est conçu, mais à l'intention du testateur, en quelques termes qu'elle soit exprimée; pourvu que cette intention ait été que sa succession fût remise au fidéicommissaire.

2. L'héritier impute au fidéicommissaire les frais qui ont été faits pour la vente et la conservation des effets de la succession.

20. *Paul au liv.* 19 *sur Sabin.*

Si on laisse à quelqu'un un legs payable au temps où il aura des enfans, et que le légataire meurt laissant sa femme enceinte, il transmet le legs à son héritier.

21. *Pomponius au liv.* 22 *sur Sabin.*

Un héritier chargé de rendre une succession, pouvoit, en vertu du sénatus-consulte Pégasien, retenir la quarte; il a remis la succession en entier sans se faire donner par le fidéicommissaire caution qu'il lui rendroit ce qu'il se trouveroit avoir reçu au delà de ce qui lui appartenoit dans le fidéicommis. Ariston dit que cet héritier est de la même condition que ceux qui, n'ayant droit que de retenir, négligent de le faire; mais qu'il peut redemander ou recouvrer la possession des effets de la succession: auquel cas, lorsque le fidéicommissaire viendra former contre lui la demande de ces effets, il lui opposera l'exception de la mauvaise foi. L'héritier qui a négligé de faire cette rétention peut encore faire saisie et arrêt entre les mains des débiteurs de la succession.

19. *Paulus lib.* 3 *ad Sabinum.*

Ubi purè fideicommissum datum est, si adjectum sit, *Rogo des filio tuo, faciasque ut ad eum perveniat*: rescriptum est, videri in id tempus dari, quo capere potest, id est, sui juris fiat.

De rogato dare filio suo.

§. 1. *Te rogo, Luci Titi, hereditatem meam cum Attio partiaris.* Ex senatusconsulto Trebelliano in eum cui restituta est hereditas, actiones competere Aristo ait: quia pro hoc accipiendum sit, *rogo hereditatem illam restituas.* Nec verba spectantur senatusconsulti, sed sententia quibuscunque verbis: dum testator senserit, ut hereditas sua restituatur.

De rogato hereditatem partiri.

§. 2. Qui in distrahendis conservandisve rebus hereditariis sumptus factus est, imputari heredi debet.

De sumptu in distrahendis, conservandisve rebus facto.

20. *Paulus lib.* 19 *ad Sabinum.*

Sed et si ad tempus liberorum fuerit legatum relictum, et is uxore prægnante decesserit: ad heredem suum transferat legatum.

De relicto ad tempus liberorum.

21. *Pomponius lib.* 22 *ad Sabinum.*

Heres, cùm debuerat quartam retinere, totam hereditatem restituit, nec cavit sibi stipulatione proposita. Similem eum esse Aristo ait illis, qui retentiones, quas solas habent, omittunt: sed posse eum rerum hereditariarum possessionem vel repetere, vel nancisci: et adversùs agentem doli mali exceptione uti posse eum: et debitoribus denunciare, ne solveretur.

De quartæ retentione per errorem omissa.

Source : BIU Cujas

22. *Ulpianus lib.* 5 *Disputationum.*

De jusso restituere filiofamilias post mortem patris.

Mulier quæ duobus filiis in potestate patris relictis alii nupserat, posteriorem maritum heredem instituit, eumque rogavit liberis suis, post mortem patris eorum, hereditatem suam restituere, vel ei qui eorum superesset. Eisdem emancipatis à patre suo vitricus restituisse hereditatem dicebatur: mox alter ex filiis vivo patre decessisse. Quærebatur, an is qui supererat ex filiis, partem fratri suo restitutam petere possit, quasi præmaturè datam? Scævola divum Marcum in auditorio de hujusmodi specie judicasse refert. Brasidas quidam Lacedæmonius, vir prætorius, cum filiis suis ab uxore divortio separata, si morte patris sui juris fuissent effecti, fideicommissum relictum esset, eos emancipaverat. Post emancipationem fideicommissum petebant. Decrevisse igitur divum Marcum refert, fideicommissum eis repræsentandum, intellecta matris voluntate: quæ, quia non crediderat patrem eos emancipaturum, distulerat in mortem ejus fideicommissum, non dilatura id in mortalitatem, si eum emancipaturum sperasset. Secundùm hæc dicebam, et in proposita quæstione decretum divi Marci esse trahendum, et rectè fideicommissum utrisque solutum.

De servis quibus libertas, et fideicommissum relictum est.

§. 1. Non est dubitatum, cogi posse heredem institutum adire, et restituere hereditatem servis, sive directa, sive fideicommissaria libertas eis data fuisset: cùm aspernari heres non deberet personam cogentis. Habet enim hic quoque aditum, ut qui nondum petere fideicommissariam libertatem possit, nec directam sibi vindicare, propter spem tamen liber-

22. *Ulpien au liv.* 5 *des Disputes.*

Une femme a laissé deux enfans sous la puissance de leur père, d'avec lequel elle s'est séparée; elle a épousé un second mari et l'a institué son héritier, en le chargeant de remettre sa succession à ses enfans après la mort de leur père, ou à celui d'entre eux qui survivroit à son père. Dans le fait le beau-père de ces enfans leur avoit remis la succession de leur mère, son épouse, après qu'ils avoient été émancipés par leur père; ensuite un de ces enfans est venu à mourir du vivant de son père. On a demandé si le frère survivant pouvoit réclamer au beau-père la portion qu'il avoit payée à son frère, comme la lui ayant payée avant le temps où elle lui étoit due? Scévola rapporte un jugement porté dans une espèce semblable par l'empereur Marc-Aurèle. Un certain Brasidas, Lacédémonien, homme qui avoit exercé la préture, a émancipé ses enfans à qui leur mère séparée d'avec son mari avoit laissé un fidéicommis payable au temps où ces enfans cesseroient d'être sous la puissance paternelle par la mort de leur père. Les enfans, après leur émancipation, demandoient le fidéicommis. Scévola rapporte que Marc-Aurèle a prononcé dans cette cause que le fidéicommis devoit être payé à ces enfans, suivant la volonté même de la testatrice, qui n'avoit fixé pour terme au paiement du fidéicommis la mort du père des enfans à qui elle le faisoit, que parce qu'elle désespéroit qu'il pût jamais se déterminer à les émanciper, et qui n'auroit pas fixé ce terme si elle eût cru que le père pût consentir à cette émancipation. En conséquence, j'ai dit que ce jugement de l'empereur Marc-Aurèle recevoit une juste application dans l'espèce que nous traitons, et que par conséquent le fidéicommis avoit été valablement payé aux deux enfans dès qu'ils avoient été émancipés par leur père.

1. Il est certain qu'un héritier chargé de remettre la succession à des esclaves à qui le testateur a laissé la liberté directement ou par fidéicommis, peut être forcé par eux à l'accepter et à la leur remettre. L'héritier ne doit pas en ce cas mépriser la personne de celui qui le force à accepter parce que c'est un esclave: car, quoique cet esclave, au défaut de l'acceptation de l'héritier, ne soit

Source : BIU Cujas

véritablement pas admis encore à former la demande de la liberté qui lui est laissée par fidéicommis, ou à réclamer celle qui lui est laissée directement, cependant, à cause de l'espérance qu'il a d'avoir en même temps la liberté et la succession, il pourra se présenter devant le préteur, et en obtenir le décret qui force l'héritier à accepter.

2. L'héritier qui, chargé de remettre à l'instant un fidéicommis, ne le remet qu'après un long espace de temps, aura toujours, en faisant cette remise, le droit de retenir son quart sur le fidéicommis : car les fruits que l'héritier a perçus dans le temps intermédiaire ne lui sont pas imputés sur sa quarte, parce qu'il a perçu ces fruits plutôt à cause de la négligence du fidéicommissaire, qui n'a point formé sa demande, que par aucune raison tirée de la volonté du testateur. Il n'en est pas de même dans les fidéicommis conditionnels et dans ceux qui sont faits sous un terme certain, parce qu'alors les fruits perçus dans le temps intermédiaire tiennent lieu à l'héritier de sa Falcidie, s'ils sont assez considérables pour égaler son quart et les fruits du quart. En effet, dans ce cas, les fruits perçus par l'héritier dans le temps intermédiaire sont perçus en conséquence de la volonté du testateur.

3. Si un héritier est chargé de remettre à quelqu'un la succession, et qu'avant qu'il en fasse la restitution les esclaves de la succession meurent, ou que d'autres effets viennent à périr, l'héritier ne peut être forcé à rendre ce qui n'est plus dans ses mains. Il est à la vérité responsable des pertes qui arrivent par sa faute, pourvu que cette faute approche du dol. Nératius le décide ainsi au livre premier des réponses. Si cet héritier a négligé de vendre des effets de la succession dont il auroit dû se défaire, et qu'il l'ait fait par une sorte de mauvaise foi, et non par une simple négligence qu'on lui connoît dans l'administration de ses propres affaires, il en sera responsable et en devra compte. Il en sera de même si une maison de la succession a été brûlée par sa faute. Il devra rendre aussi les enfans des esclaves qui seront mortes, et même les enfans de ces enfans, parce qu'on ne regarde pas dans le droit ces enfans comme des fruits. L'hé-

tatis et hereditatis, aditum ad prætorem et per se habeat.

§. 2. Si heres post multum temporis restituat, cùm præsenti die fideicommissum sit : deducta quarta restituet. Fructus enim qui percepti sunt, negligentia petentis, non judicio defuncti percepti videntur. Alia causa est, si sub conditione, vel in diem rogatus fuerit : tunc enim quod percipitur, summovet Falcidiam : si tantum fuerit, quantum quartam facit, et quartæ fructus. Nam fructus qui medio tempore percepti sunt, ex judicio testantis percepti videntur.

De fructibus ante restitutionem perceptis.

§. 3. Sed enim si quis rogetur restituere hereditatem, et vel servi decesserint, vel aliæ res perierint, placet non cogi eum reddere, quod non habet : culpæ planè reddere rationem; sed ejus quæ dolo proxima est. Et ita Neratius libro primo responsorum scribit. Sed et si, cùm distrahere deberet, non fecit, lata culpa, non levi, et rebus suis consueta negligentia : hujusmodi rei rationem reddet. Sed et si ædes ustæ sunt culpa ejus, reddet rationem. Prætereà si qui partus extant, et partuum partus : quia in fructibus hi non habentur. Sed et ipse, si quem sumptum fecit in res hereditarias, detrahet. Quòd si sine facto ejus, prolixitate temporis ædes usu adquisitæ sint, æquissimum erit, nihil eum præstare, cùm culpa careat.

De rerum periculo. De culpa heredis. De sumptu in res hereditarias facto.

Source : BIU Cujas

ritier jouira aussi du droit de retenir les dépenses qu'il aura faites pour conserver les effets de la succession. Si, sans aucun fait de la part de l'héritier, une maison de la succession se trouve par laps de temps acquise à quelqu'un par prescription, il est très-juste que l'héritier ne soit tenu à rien à cet égard, puisqu'il n'y a point de sa faute.

De dote.

§. 4. Cùm proponeretur quidam filiam suam heredem instituisse, et rogasse eam, *ut si sine liberis decessisset, hereditatem Titio restitueret* : eaque dotem marito dedisse certæ quantitatis, mox decedens sine liberis, heredem instituisse maritum suum; et quæreretur, an dos detrahi possit? Dixi, non posse dici in eversionem fideicommissi factum, quod et mulieris pudicitiæ, et patris voto congruebat. Quare dicendum est, dotem decedere, ac si, quod superfuisset, rogata esset restituere. Quòd si tantos fructus ex hereditate mulier percepit, ut inde potuerit doti satisfieri: dicendum est, potiùs fructibus hoc expensum ferendum, quàm fideicommisso.

4. On a proposé la question suivante : Un testateur a institué sa fille, et il l'a priée, dans le cas où elle viendroit à mourir sans enfans, de remettre sa succession à Titius. Cette fille s'est mariée et a donné à son mari une dot d'une certaine somme ; ensuite elle est morte sans enfans, et a institué son mari pour son héritier. On a demandé si le mari, en remettant la succession de sa femme à Titius, pourroit retenir la dot qui lui a été donnée par sa femme? J'ai répondu qu'on ne pouvoit pas dire que la fille eût pensé à anéantir le fidéicommis dont elle étoit chargée par son père en donnant une dot à son mari, c'est-à-dire en faisant une chose absolument convenable, soit qu'on fît attention à ce que la fille se devoit à elle-même en se mariant, soit qu'on eût égard au vœu du père, qui paroît avoir été que sa fille se mariât. Ainsi on doit dire que le mari pourra retenir la dot sur le fidéicommis, comme si la femme n'eût été chargée de rendre que ce qui lui resteroit après s'être constitué une dot. Si la femme a retiré de la succession assez de fruits pour qu'elle ait pu en payer sa dot, on peut dire que cette dot doit être imputée sur les fruits qu'elle a perçus, plutôt qu'être déduite sur le fidéicommis.

Si quis hereditatem non quasi heres restituere rogetur.

§. 5. Ut Trebelliano locus esset, non sufficit de hereditate rogatum esse, sed quasi heredem rogari oportet. Denique, si cui portio hereditatis fuerit legata (legari enim posse etiam portionem hereditatis, placet nobis), rogatusque fuerit hanc partem restituere : dubio procul non fiet restitutio ex senatusconsulto : ideòque nec quarta retinetur.

5. La disposition du sénatus-consulte Trébellien n'a pas lieu indifféremment à l'égard de quiconque est chargé de remettre une succession, mais seulement à l'égard de celui qui en est chargé en qualité d'héritier. Ainsi, si on lègue à quelqu'un une portion de la succession (je suis d'avis qu'un tel legs seroit valable), et qu'on charge le légataire de remettre cette portion à un autre, le sénatus-consulte Trébellien n'aura pas lieu dans cette restitution, et par conséquent le légataire ne pourra pas retenir le quart de cette portion.

Source : BIU Cujas

23. *Julien au liv.* 39 *du Digeste.*

Quand un testateur charge un ou deux de ses héritiers de remettre leurs portions à leurs cohéritiers, ces cohéritiers doivent avoir dans le fidéicommis les mêmes portions qu'ils ont dans leur institution. Si cependant ces cohéritiers à qui le fidéicommis est fait doivent, suivant la volonté du testateur, payer une certaine somme à celui qui leur remet ce fidéicommis, on décidera quelle portion le testateur a voulu qu'ils eussent dans le fidéicommis, eu égard à la somme qu'il les a chargés de donner pour l'avoir : car si ces cohéritiers ont eu des portions inégales dans l'institution, et sont chargés de payer la même somme à celui qui doit leur remettre le fidéicommis, il est plus naturel de penser qu'ils doivent avoir des portions égales dans le fidéiccommis. Mais si le testateur a gardé, par rapport à la somme qu'il les a chargés de donner, la même proportion qu'il a observée en les instituant, il y a lieu de croire qu'ils prendront dans le fidéicommis des parts proportionnelles à leurs portions héréditaires.

24. *Papinien au liv.* 15 *des Questions.*

Cette question a été décidée différemment par des rescrits des princes et des jugemens, suivant que la volonté du testateur a donné lieu à une différente manière de décider. Par exemple si le testateur a laissé ce fidéicommis aux cohéritiers, non sous le nom général d'héritiers, mais sous leurs noms propres, qu'il a répétés en faisant le fidéicommis (on a décidé qu'ils devoient avoir dans le fidéicommis des portions égales et non proportionnelles à leurs parts héréditaires).

25. *Julien au liv.* 9 *du Digeste.*

Un testateur a fait la disposition suivante : Je charge mon héritier de rendre à mon fils, au premier jour, ce qu'il aura touché de ma succession ; ou si mon fils meurt avant ce temps, il le rendra à la mère de mon fils. Le fils étant mort avant l'acceptation de la succession, on demande si le fidéicommis est dû à la mère ? J'ai répondu, si l'enfant est mort avant le terme d'échéance du fidéicommis, ce fidéicommis est censé transféré par le testateur de la personne du fils à celle de la mère ; mais si le fils est mort après le terme d'échéance du fidéicommis, le fidéicommis passe à l'héritier de l'en-

23. *Julianus lib.* 39 *Digestorum.*

De hereditate restituenda à coheredibus.

Quotiens paterfamilias unum vel duos heredes coheredibus suis restituere hereditatem jubet, intelligitur easdem partes in fideicommissis facere, quas in hereditate distribuenda fecerit. Sed si jubeantur hi, quibus fideicommissum datur, pecuniam numerare, atque ita fideicommissa recipere, ex quantitate pecuniæ, quam dare jubentur, voluntas colligenda est patrisfamilias. Nam si ex disparibus partibus heredes scripti æquas partes dare jubentur : propius est, ut viriles recipere debeant. Si verò summa pecuniæ dandæ congruit portionibus, hereditarias portiones accipere debebunt.

24. *Papinianus lib.* 15 *Quæstionum.*

Nonnunquam autem ex voluntate variè rescriptum et judicatum est : videlicet si non sub appellatione heredum, sed propriis nominibus expressis fideicommissum relinquatur.

25. *Julianus lib.* 9 *Digestorum.*

De rogato restituere filio testatoris, aut si prius quid ei acciderit, matri ejus.

Quidam ita testamento scripserat : *A te heres, peto, fideique tuæ committo, ut quidquid ex hereditate mea ad te pervenerit, filio meo prima quaque die, aut si prius quid ei acciderit, matri ejus des, reddas.* Quæritur, cùm antequam adeatur hereditas, puer decesserit, an fideicommissum matri debeatur ? Respondi, si puer, antequam dies fideicommissi cedat, decessisset, fideicommissum translatum esse ad matrem : posteà autem quàm dies fideicommissi cedit, si decesserit, ad heredem pueri fideicommissum pertinere. Sed an ea voluntas fuit patris-

Source : BIU Cujas

familias, ut si ante restitutum fideicommissum puer decessisset, matri potiùs quàm heredibus præstaretur: prætor æstimabit ex persona matris, et ex persona heredis pueri. Marcellus: Sed testatoris voluntati congruum est, quandocunque puer decesserit, sive antequam dies fideicommissi cedit, sive posteà, ad matrem transferri fideicommissum, si non jam puer hoc acceperit. Eoque jure utimur.

fant. Cependant, pour décider si l'intention du testateur a été véritablement que, dans le cas où le fils mourroit avant la restitution du fidéicommis, ce fidéicommis appartînt plutôt à la mère qu'aux héritiers du fils, le préteur doit avoir égard à la prédilection que le testateur a pu avoir pour la personne de la mère ou pour celle de l'héritier de l'enfant. Marcellus: Il paroît plus conforme à la volonté du testateur de décider dans tous les cas, soit que l'enfant soit mort avant l'échéance du fidéicommis, soit qu'il soit mort après, que le fidéicommis est transféré à la mère toutes les fois que l'enfant ne l'a pas touché. L'usage est conforme à ce sentiment.

§. 1. Si servo herede scripto, dominus rogatus est eidem servo restituère hereditatem, cùm liber esset: utile fideicommissum est.

1. Si un maître dont l'esclave est institué héritier est chargé de remettre la succession à ce même esclave quand il sera devenu libre, le fidéicommis est valable.

De fideicommisso relicto heredi à domino ejus.

§. 2. Si quis filium suum ex asse heredem instituit, et codicillis, quos post mortem filii aperiri jussit, fidei ejus commisit, ut, *si sine liberis decesserit, hereditatem suam sorori suæ restitueret:* et filius, cùm sciret quod in codicillis scriptum esset, Stichum servum hereditarium testamento suo liberum esse jussit: heredes filii pretium ejus servi sorori defuncti præstare debent, libertate favore sui servata. Hoc ampliùs, etsi ignorasset filius codicillos à patre factos, nihilominùs heredes ejus pretium præstare debebunt, ne factum cujusquam alteri damnum adferat.

2. Un testateur a institué son fils pour son unique héritier, et dans un codicille, qu'il n'a voulu être ouvert qu'après la mort de son fils, il le charge de rendre la succession à sa sœur, dans le cas où il viendra à mourir sans enfans. Le fils, qui n'ignoroit pas ce qui étoit contenu dans le codicille, a affranchi par son testament Stichus, esclave dépendant de la succession du père. Les héritiers du fils doivent rendre à la sœur du défunt le prix de l'esclave affranchi; la liberté ne sera point révoquée par une faveur particulière. Il y a plus, quand même le fils n'auroit point eu connoissance du codicille fait par son père, ses héritiers seroient cependant également obligés de rendre le prix de l'esclave affranchi, le fait du fils ne devant point porter préjudice au fidéicommissaire.

De codicillis post mortem heredis aperiendis.

§. 3. Sed et si servus iste à Sempronio heres institutus sit, eamque hereditatem, posteaquàm ex testamento fratris ad libertatem pervenerat, adierit: hereditatis quoque æstimationem heredes fratris sorori ejus præstare debent: quia, si manumissus non esset, jussu mulieris adire eam potuisset. Si verò vivente filio Sempronius decesserit, hereditas in causa fideicommissi non deduceretur: quippe ab ipso filio adire jussus hereditatem ei adquireret.

3. Si on suppose que ce même esclave a été institué héritier par quelqu'un, par exemple par Sempronius, et qu'il ait accepté cette succession après avoir acquis sa liberté en vertu du testament du frère de la fidéicommissaire, les héritiers du frère doivent encore rendre à la sœur le prix de cette succession; parce que, si cet esclave n'eût point été affranchi, il auroit accepté cette succession au nom et par l'ordre de la sœur. Si au contraire Sempronius qui a institué l'esclave héritier est mort du vivant du fils, le prix de cette succession n'entrera pas

Source : BIU Cujas

dans la restitution du fidéicommis ; parce que l'esclave n'étoit pas dans le cas alors d'acquérir cette succession à la sœur, mais bien au frère, par l'ordre duquel il l'auroit acceptée.

26. *Paul au liv. unique des Sénatus-consultes.*

Le sénatus-consulte Apronien porte que tout fidéicommis doit et peut être valablement rendu à toutes les villes qui sont sous la domination du peuple Romain. Les actions de la succession sont alors transférées contre elles, suivant la disposition du sénatus-consulte Trébellien ; les habitans de ces villes sont eux-mêmes admis à intenter contre elles les actions qu'ils ont contre la succession.

27. *Julien au liv. 40 du Digeste.*

Les corps de ville à qui on remet ainsi une succession, doivent nommer un syndic qui puisse actionner les débiteurs, et être actionné par les créanciers de la succession.

1. Un héritier institué, qui a accepté la succession forcément, a donné ordre à un esclave de la succession d'accepter un hérédité qui lui avoit été laissée par un étranger ; si ensuite il remet au fidéicommissaire la succession qu'il a acceptée forcément, doit-il aussi lui remettre la nouvelle succession que l'esclave a acquise ? Je réponds que cette nouvelle succession ne fait pas plus partie du fidéicommis qu'une obligation que ce même esclave auroit contractée à son profit après l'acceptation de la succession, et dont il auroit reçu le contenu, ou que les fruits qui auroient été perçus sur les corps héréditaires sans que l'héritier fût en demeure de rendre le fidéicommis. Mais si l'esclave avoit acquis cette obligation avant l'acceptation de la succession, elle feroit partie du fidéicommis, ainsi que les fruits provenus avant l'acceptation de la succession.

2. L'héritier institué, qui, voulant répudier la succession comme onéreuse, a été forcé d'accepter, ne doit retirer du testament aucun avantage du genre de ceux qu'il n'auroit point eu s'il n'eût point été institué héritier, et s'il n'eût point accepté. Ainsi, si cet héritier a été substitué à un pupille, fils du testateur, par cette formule générale, je substitue à mon fils quiconque aura été mon héritier, il devra remettre au fidéicommissaire la succession du

26. *Paulus lib. singulari de Senatusconsultis.*

Omnibus civitatibus quæ sub imperio populi Romani sunt, restitui debere et posse hereditatem fideicommissam, Apronianum senatusconsultum jubet. Sed et actiones in eas placuit ex Trebelliano transferri. Sed municipes ad eas admittuntur. De civitatibus et municipibus.

27. *Julianus lib. 40 Digestorum.*

Ita tamen, ut his quibus restituetur hereditas, actorem eligant, et ad agendum, et ad excipiendas actiones.

§. 1. Si servum hereditarium heres, qui coactus adierit, jussisset adire hereditatem ab alio eidem servo relictam, et tunc hereditatem quam suspectam sibi esse dixerat, restituerit : an etiam eam hereditatem, quæ per servum adquisita esset, restituere deberet, quæsitum est? Dixi, non magis hanc hereditatem in restitutionem venire, quàm quòd servus hereditarius post aditam hereditatem stipulatus fuisset, et per traditionem accepisset ; aut fructus qui ex rebus hereditariis percepti fuissent : utique si nulla mora fideicommisso facta fuisset. Sed si quid ante aditam hereditatem servus stipulatus fuisset : aut per traditionem accepisset, id restitui debebit, sicut fructus ante aditam hereditatem in restitutionem venient. De eo quod servus hereditarius acquisivit.

§. 2. Qui suspectam sibi hereditatem dicit, nullum commodum ex testamento consequetur, quod habiturus non esset, si heres institutus non fuisset, aut non adiisset. Et ideò si pupillo substitutus fuerit ita, *Quisquis mihi heres erit, idem filio meo heres esto :* hereditatem, quæ ex substitutione ad eum pervenerit, restituere cogendus erit. Si verò detracto hoc articulo, *Quisquis mihi heres erit,* Quid restituendum ab eo qui coactus adiit.

Source : BIU Cujas

substitutus ita fuerit, *Titius filio meo heres esto :* tum si solus patri heres extiterit, nihilominùs cogendus erit hereditatem pupilli restituere. Si verò coheredem habuerit, retinebit pupilli hereditatem : quia potuit coherede adeunte, quamvis ipse patris omisisset hereditatem, ex substitutione adire.

pupille qui lui sera parvenue en vertu de cette substitution. Néanmoins, si le testateur n'eût pas employé cette formule générale, quiconque aura été mon héritier, mais qu'il eût dit simplement, je substitue Titius à mon fils : alors, ou ce Titius substitué au fils a été seul institué héritier du père, auquel cas s'il en a accepté la succession comme forcé, il n'en sera pas moins obligé de rendre au fidéicommissaire ce qui lui reviendra en vertu de la substitution ; ou il a reçu un cohéritier dans le degré où il a été institué au père, et alors il gardera pour lui la succession du pupille qu'il prendra en vertu de la substitution ; parce que, quoiqu'il ait répudié la succession du père, il suffit, pour qu'il profite de la substitution, que cette succession ait été acceptée par son cohéritier.

De suo herede.

§. 3. Si pater filium quem in potestate habebat, heredem scripserit, et ab eo petierit, ut hereditatem Sempronio restitueret, isque suspectam sibi esse dicet : poterit ex Trebelliano senatusconsulto hereditas restitui. Quare et si non immiscuerit se hereditati, nihilominùs actiones quæ ei, et in eum competebant ad Sempronium transferentur.

3. Un père a institué pour héritier son fils, qu'il avoit sous sa puissance, et l'a chargé de rendre cette succession à Sempronius. Si le fils ne veut point s'immiscer dans la succession, qu'il regarde comme onéreuse, il pourra être forcé à remettre cette succession en vertu du sénatus-consulte Trébellien ; et, quoique ce fils ne se soit pas immiscé dans la succession, néanmoins les actions qui devoient avoir lieu pour ou contre lui passeront dans la personne du fidéicommissaire.

De fideicommisso relicto in tabulis pupillaribus.

§. 4. A patre heres scriptus, et exheredato filio substitutus, si rogatus fuerit hereditatem, quæ ad eum ex substitutione pervenerit, Titio restituere, cogendus non est vivo pupillo patris hereditatem adire : primùm, quia sub conditione fideicommissum datum est : deinde, quia non probè de hereditate viventis pueri aget. Mortuo autem pupillo, compelli debet hereditatem patris adire.

4. Un héritier, institué par un père, et par-là substitué à son fils déshérité, a été chargé de rendre à Titius la succession du fils du testateur, dans le cas où elle lui reviendroit en vertu de la substitution. Pendant la vie du pupille, le fidéicommissaire ne peut pas forcer cet héritier à accepter la succession du père, d'abord parce que le fidéicommis est conditionnel, ensuite parce que le fidéicommissaire ne peut pas décemment s'intriguer pour s'assurer la succession du pupille qui est encore vivant. Mais si le pupille vient à mourir, l'héritier institué et substitué pourra être forcé à accepter la succession du père.

§. 5. Quòd si duo heredes à patre instituti fuerint, et utriusque fidei commissum sit, ut exheredati filii hereditatem restituerent : satis erit, vel unum cogi adire. Hoc enim facto etiam is qui patris hereditatem non adit, filii hereditatem adire et restituere cogetur.

5. Si le père a institué deux héritiers, et les a chargés l'un et l'autre de remettre à quelqu'un la succession de son fils, qu'il a déshérité, il suffira qu'un seul soit forcé à accepter ; parce que son acceptation fait que celui même qui n'a point accepté la succession du père, peut être forcé à accepter celle du fils et à la remettre.

Source : BIU Cujas

6. Si un fils émancipé, passé sous silence dans le testament de son père, s'adresse au préteur pour lui demander la possession des biens infirmative du testament, et l'obtient, il n'y a plus de raison de forcer l'héritier institué d'accepter et de remettre la succession. De même que cet héritier ne peut être forcé d'acquitter les autres legs et les autres fidéicommis particuliers, il ne peut être non plus forcé à la restitution d'un fidéicommis universel. Marcellus : Il sera cependant forcé à accepter la succession si le fils n'a pas encore obtenu du préteur la possession des biens dont nous parlons, de peur que le fidéicommis ne tombe par la mort de l'héritier institué, le fils renonçant à demander cette possession des biens.

De bonorum possessione contra tabulas.

§. 6. Quotiens filius emancipatus bonorum possessionem contra tabulas accipit, nulla ratio est compellendi heredis ad restituendam hereditatem : et sicut neque legata, neque fideicommissa cætera præstare cogitur, ita ne ad restitutionem quidem hereditatis compelli debet. Marcellus : Planè non est compellendus adire, si jam filius bonorum accepit possessionem : ne intercidat fideicommissum, mortuo herede instituto, et omissa à filio bonorum possessione.

7. L'héritier institué, qui a remis la succession en vertu du sénatus-consulte Trébellien, peut s'aider de l'exception tirée de ce qu'il a rendu la succession contre les créanciers qui voudroient l'actionner ; et les débiteurs de la succession, contre lesquels il voudroit intenter son action, l'en feront débouter lui-même en lui opposant cette même exception. Les actions qu'a eues l'héritier au temps où il a remis la succession appartiennent au fidéicommissaire. Marcellus : Il est encore décidé que les actions qui appartiennent à l'héritier, mais dont l'effet étoit suspendu par une condition, ou par un terme qui n'étoit pas encore arrivé lors de la restitution du fidéicommis, appartiennent au fidéicommissaire. Cependant si les créanciers de la succession s'adressent à l'héritier institué avant qu'il ait remis la succession au fidéicommissaire, on ne doit point accorder d'exception à l'héritier, parce qu'il rendra d'autant moins au fidéicommissaire s'il a payé ce créancier.

De actionibus intentandis, vel suscipiendis.

§. 7. Qui ex Trebelliano senatusconsulto hereditatem restituit, sive petat à debitoribus hereditariis, sive ab eo petatur : exceptione restitutæ hereditatis adjuvari, vel summoveri potest. Actiones autem fideicommissario competunt, quas habuit heres eo tempore, quo fideicommissum restituebat. Marcellus : Sed eas quoque actiones quæ sub conditione erant, et quarum dies eo tempore non cesserat, fideicommissario competere placet. Sed antequàm restitueretur hereditas, exceptione aliqua heres adjuvandus non est : cùm hoc minùs ex causa fideicommissi restituturus sit.

8. Le sénatus-consulte Trébellien a lieu, lorsque le testateur charge son héritier de remettre sa propre succession (de lui testateur) à un autre en tout ou en partie.

Si quis roget suam hereditatem,

§. 8. Trebellianum senatusconsultum locum habet, quotiens quis suam hereditatem, vel totam, vel pro parte fidei heredis committit.

9. Ainsi, si Mævius vous institue héritier, et vous charge de remettre à un autre la succession de Titius ; dans le cas où vous accepterez la succession, vous serez obligé au fidéicommis de la même manière que si le testateur vous avoit chargé de remettre à quelqu'un un fonds qui vous avoit été

Vel aliam.

§. 9. Quare si Mævius te heredem instituerit, et rogaverit, *ut hereditatem Titii restituas*, tuque hereditatem Mævii adieris : perinde à te fideicommissum petetur, ac si fundum, qui tibi à Titio legatus esset, restituere rogatus fuisses : ideòque et si suspectam Mævii hereditatem dixe-

Source : BIU Cujas

ris, cogi te non oportet eam adire.

Vel suam et aliam restitui.

§. 10. Quòd si Mævius te rogaverit, *et suam hereditatem et Titianam restituere*, tuque spontè adieris hereditatem, uteris legis Falcidiæ commodo: et partem quartam Mævianæ hereditatis retinebis, dimidiam et quartam ex fideicommisso restitues. Nec intererit, eidem utramque hereditatem, an alii Mævianam, alii Titianam rogatus fueris restituere. Sed si suspectam Mævianam hereditatem dixeris, cogeris eam adire, et restituere ei cui rogatus fueris : is autem cui Titianam hereditatem restituere rogatus fueris, non poterit te compellere ad adeundum.

légué par Titius. Par la même raison, si vous refusez d'accepter la succession de Mævius comme onéreuse, on ne peut pas vous forcer à l'accepter.

10. Si le testateur Mævius vous charge de remettre à un autre et sa succession et celle de Titius ; dans le cas où vous l'accepterez volontairement, vous jouirez du bénéfice de la Falcidie, et vous retiendrez pour vous le quart de la succession de Mævius ; vous rendrez les trois autres quarts au fidéicommissaire. Peu importe que vous soyez chargé de remettre les deux successions à la même personne ou chacune à des personnes différentes. Si au contraire vous voulez répudier la succession de Mævius comme onéreuse, vous serez forcé à l'accepter et à la rendre à celui vis-à-vis de qui vous êtes chargé ; mais celui à qui vous serez chargé de rendre la succession de Titius ne pourra point vous forcer à accepter.

Si heres quid retineat, vel debitor defuncti fuerit. De judicio familiæ erciscundæ inter heredem et fideicommissarium.

§. 11. Si ex Trebelliano hereditatem restituit heres, et fructus prædiorum retinet, vel ipsa prædia, sive etiam debitor ejus qui testamentum fecit, fuerit: necessarium est actionem adversùs eum fideicommissario dari. Marcellus: Hoc idem necessariò faciendum est, cùm parte hereditatis restituta familiæ erciscundæ judicium inter eum, qui restituit hereditatem, et qui receperit, accipietur.

11. Si l'héritier rend une succession en vertu du sénatus-consulte Trébellien, et qu'il retienne indûment les fruits des terres ou les terres elles-mêmes, ou s'il étoit débiteur de celui qui a fait le testament, il y a nécessité de donner au fidéicommissaire une action contre lui. Marcellus : Il y a égale nécessité dans le cas où l'héritier institué ne seroit chargé de remettre qu'une portion de la succession, il y a lieu entre lui et le fidéicommissaire à partage de succession.

De fideicommisso relicto filio, qui potest petere bonorum possessionem contra tabulas.

§. 12. Qui rogatus est *emancipato filio restituere hereditatem*, cogi debet adire et restituere : quamvis filius contra tabulas bonorum possessionem accipere possit.

12. Quoique le fils émancipé, passé sous silence dans le testament de son père, ait la faculté de demander au préteur la possession des biens infirmative du testament, néanmoins si l'héritier institué est chargé par fidéicommis de lui remettre la succession, ce fils pourra le forcer à l'accepter, et à la lui remettre.

De patrono.

§. 13. Si patronus ex parte debita heres institutus, et rogatus restituere hereditatem, suspectam sibi esse dicat : puto rectiùs facturum prætorem, si coëgerit eum adire hereditatem, et restituere : quamvis possit mutata voluntate eam partem hereditatis retinere.

13. Si un patron, institué par son affranchi pour la portion qui lui est légitimement due, et chargé de remettre la succession à un autre, veut répudier la succession comme suspecte, je pense que le préteur fera mieux de le forcer à accepter la succession et à la remettre en entier: quoique ce changement de volonté paroîtroit l'autoriser à retenir sur cette succession la part qui lui est légitimement due en sa qualité de patron.

De rebus percipiendis.

§. 14. Si præceptis quibusdam rebus

14. Si l'héritier institué par le testateur est

Source : BIU Cujas

chargé de remettre la succession, en prélevant pour lui certains effets, et qu'il accepte forcément, conserve-t-il la faculté de prélever à son profit ces mêmes effets ? J'ai répondu que tout héritier qui se laisse contraindre par le préteur perd tous les avantages qu'il pouvoit attendre du testament.

15. Que seroit-ce cependant si l'héritier institué avoit reçu un legs sous cette condition, s'il n'étoit pas héritier, et qu'il voulût répudier la succession ? Le préteur ne le forcera de l'accepter qu'autant que le fidéicommissaire offrira de rendre à cet héritier les legs qui lui ont été faits sous la condition s'il n'étoit pas héritier. Je dis que ces offres doivent être faites par le fidéicommissaire, et non pas par les cohéritiers de l'institué, qui ne doivent point être chargés à cette occasion. Car s'il est vrai que l'héritier peut être forcé à accepter la succession afin que la volonté du testateur ait son effet, il est également vrai que cette acceptation ne doit lui causer aucun préjudice.

16. Ma cousine a été instituée unique héritière par quelqu'un; elle a été chargée par fidéicommis de remettre sur le champ moitié de la succession à Publius-Mævius, et l'autre moitié, lors de sa mort, au même Publius-Mævius. Le testateur a fait des legs aux uns et autres. Mævius a reçu sur le champ la moitié de la succession, en donnant caution à l'héritière de lui rendre ce qu'il se trouveroit avoir touché au delà des bornes fixées par la loi Falcidia ; les autres légataires ont aussi touché leurs legs en entier, et ont donné la même caution que celle dont nous venons de parler. Après la mort de ma cousine, Publius-Mævius se présente, et demande que l'autre moitié de la succession lui soit remise. Je demande combien je dois donner à Publius-Mævius ? Dois-je lui payer seulement ce qui est resté dans les mains de ma cousine au delà du quart de la succession, lequel lui appartenoit en vertu de la loi Falcidia, sans lui remettre rien de plus? Puis-je aussi retirer quelque chose des autres légataires à qui les legs ont été payés en entier, et combien puis-je retirer d'eux ? Je demande encore ce qui arriveroit dans le cas où ce que je tirerois des légataires en vertu de leur stipulation, ensemble ce qui est resté à ma cousine au

heres rogatus sit restituere hereditatem et coactus eam adierit, an præcipere debeat? Respondi, eum qui jussu prætoris adiit hereditatem, omni commodo prohiberi debere.

De legato sub conditione, si heres non erit.

§. 15. Sed si eidem legatum esset sub hac conditione, si heres non esset, et suspectam sibi hereditatem dicat: non aliter cogendus est adire, quàm ut legata, quæ sub conditione, si heres non esset, data erant, restituantur: non quidem à coheredibus, ne onerentur; sed ab eo cui restituta fuerit hereditas. Nam sicut explendæ fidei gratia cogendus est adire hereditatem: ita ob idipsum damno adfici non debet.

De semisse purè, et altero semisse, cùm heres morietur, restituendo, et de legatis.

§. 16. Heres ex asse erat instituta consobrina mea, et ejus fideicommissum, *ut partem dimidiam hereditatis statim Publio Mævio restitueret, alteram partem, cùm ipsa moreretur eidem Publio Mævio.* Præterea alia aliis legata data sunt. Mævius partem dimidiam hereditatis statim percepit, et cavit, *quòd ampliùs quàm per legem Falcidiam liceret, cepisset, redditum iri.* Sed et cæteri legata solida acceperant, et similiter de restituendo quod ampliùs percepissent, caverunt. Mortua consobrina mea, Publius Mævius desiderat sibi alteram partem hereditatis cum fructibus restitui. Quæro itaque, quantum ei restituere debeam: utrùm quod supra quadrantem bonorum penes consobrinam meam remanserat, nec ampliùs quicquam; an et ab aliis quibus legata soluta sunt, repetere quid debeam, et quantum? Item quæro, si quod ab his ex stipulatione percepero, et quod apud consobrinam meam supra quadrantem remanserat, non efficiat partem dimidiam hereditatis: an ex incremento et fructibus ejus summæ quæ supra quadrantem bonorum penes consobrinam meam remansit, supplere ei debeam duntaxat, ne partem dimidiam hereditatis quantitas, quæ restitueretur,

Source : BIU Cujas

excedat? an verò, sicut Publius Mævius desiderat, quidquid seposito quadrante bonorum, ejus quadrantis fructibus perceptum est, restitui ei debet? Respondi, quod supra quadrantem penes consobrinam tuam remansit, si adjectis fructibus quantitatem partis dimidiæ hereditatis, quæ mortis tempore fuit, non minuet, totum Publio Mævio restituendum. Nec ex stipulatione ab his quibus legata soluta sunt, repeti quidquam potest. Si verò fructus quantitatem partis dimidiæ exuberant, quadranti tuo, et fructibus ejus accedet. Si verò fructus ejus partis, quæ supra quadrantem apud consobrinam tuam remanserat, non implent quantitatem partis dimidiæ bonorum, ex stipulatione agi poterit. In summa, ratio ita ponenda est, ut cùm omnimodò quadrantem excedit fructus, si in tantum excreverit, ut quantitatem partis dimidiæ bonorum excedat: etiam id quod excesserit, retineas.

delà de son quart, ne formeroit point la moitié de la succession, si je serois obligé de compléter cette moitié avec les accroissemens et les fruits provenans de la somme qui est restée à ma cousine au delà de son quart, de manière que je ne restitue de ces fruits que ce qui sera nécessaire pour me mettre en état de rendre à Mævius la moitié de la succession? ou bien dois-je remettre à Publius-Mævius, comme il paroît le désirer, tout ce que, déduction faite de son quart, ma cousine a perçu de fruits pendant sa vie? J'ai répondu, si ce qui est resté à votre cousine au delà de son quart, avec les fruits qu'elle a perçus, forme la moitié de la succession telle qu'elle s'est trouvée au temps de la mort du testateur, le tout doit être rendu à Publius-Mævius, et vous ne pourrez rien redemander aux légataires à qui les legs ont été payés en entier. Si les fruits perçus par votre cousine excèdent la moitié de cette succession, l'augmentation doit être ajoutée à votre quart et aux fruits du quart; mais si les fruits perçus par votre cousine sur ce qui lui est resté au delà de son quart ne sont pas suffisans pour faire avec cette somme la moitié de la succession, vous pourrez actionner les légataires en vertu de la stipulation. En un mot, voici comment doit se faire le calcul dont il s'agit ici, si les fruits perçus excèdent absolument le quart qui devoit rester à votre cousine, vous avez droit de retenir l'excédant.

De rogato servos suos manumittere, et eisdem hereditatem restituere.

§. 17. Qui suos servos rogatus est manumittere, et hisdem hereditatem restituere: detracto pretio servorum, hereditatem restituere debebit.

17. Un héritier institué, chargé par fidéicommis d'affranchir ses propres esclaves et de leur remettre la succession, leur rendra cette succession en prélevant dessus le prix de ces esclaves eux-mêmes.

28. *Africanus lib.* 6 *Quæstionum.*

De fidei commisso puro et conditionali.

Ex asse hæres institutus, partem hereditatis mihi purè, tibi sub conditione restituere rogatus, cùm suspectam diceret, postulante me adiit, et mihi totam ex senatusconsulto restituit. Quandoque conditio extiterit, an fructus partis tuæ restituere tibi debeam, non immeritò dubitabatur. Et plerisque placet, non esse eos præstandos: quia nec ab herede præstarentur, si sua sponte adisset: sufficiat autem, jus tuum tibi integrum conservari non etiam meliorem conditionem tuam fieri.

28. *Africain au liv.* 6 *des Questions.*

Un héritier institué pour le tout a été chargé de remettre la succession par moitié à moi purement, à vous sous condition; il a voulu répudier la succession; mais, sur ma requête, il a été forcé à l'accepter, et il me l'a remise en entier, suivant la disposition du sénatus-consulte Trébellien. La condition venant par la suite à arriver, on a douté, avec quelque fondement, si je devois vous remettre les fruits de la portion qui devoit rester à l'héritier institué s'il eût accepté volontairement. Plusieurs jurisconsultes

Source : BIU Cujas

sultes décident que je ne dois pas vous les remettre, par la raison que l'héritier institué ne seroit point obligé de vous les remettre s'il eût accepté volontairement la succession, et qu'il suffit qu'on vous conserve vos droits en entier sans que vous puissiez prétendre qu'on a dû rendre votre condition plus favorable.

1. Cependant ces mêmes jurisconsultes pensent que si l'héritier institué pour le tout eût été chargé de remettre à moi purement un quart de la succession, et à vous également un quart, mais sous condition, et que sur le refus qu'il faisoit d'accepter, il y eût été forcé par moi, la condition venant à arriver, je devrois vous remettre moitié de la succession.

2. Je pense que dans ce cas, je ne peux pas me servir contre vous du bénéfice de la loi Falcidia, quoique l'héritier institué en eût joui s'il eût accepté volontairement.

29. *Marcien au liv.* 4 *des Institutes.*

Si un testateur, après avoir fait un premier testament en fait un second, le premier est détruit, quand même l'héritier institué dans le second testament ne le seroit que pour certains effets en particulier. Les empereurs Sévère et Antonin l'ont ainsi décidé dans un rescrit. Je rapporte les termes de cette constitution, qui comprend aussi d'autres cas : « Les empereurs Sévère et Antonin à Coccéius-Campanus. Un second testament dans lequel l'héritier n'est institué que pour certains effets en particulier est valable de droit, comme s'il ne contenoit pas cette mention de choses particulières ; mais l'héritier institué dans ce second testament est obligé de se contenter des choses qui lui ont été laissées, ou il n'a tout au plus droit que de se faire suppléer sa Falcidie, et il doit remettre la succession aux héritiers écrits dans le premier testament, à cause des termes dont s'est servi le testateur dans son second testament où il a dit qu'il vouloit que le premier valût. Ceci n'est vrai au surplus qu'autant que le second testament ne contiendra rien de contraire. »

30. *Le même au liv.* 8 *des Institutes.*

Si un envoyé, pendant le temps de sa légation, veut répudier comme onéreuse une succession, il pourra être forcé par le fidéicommissaire à l'accepter ; parce que cette

§. 1. Iidem tamen existimabant, si ex asse heres institutus, mihi quadrantem purè, tibi æquè quadrantem sub conditione restituere rogatus sit, et cùm suspectam hereditatem diceret, cogente me adiit : quandoque conditio extiterit, semissem tibi esse restituendum.

§. 2. Sed nec lege Falcidia in proposita specie usurum me puto : quamvis scriptus heres, si spontè adisset, uteretur.

29. *Marcianus lib.* 4 *Institutionum.*

De secundo testamento, in quo heres ex certis rebus institutus est.

Si quis priore facto testamento, posterius fecerit testamentum : etiamsi ex certis rebus in posteriores tabulas heredes instituit, superius tamen testamentum sublatum est : ut divi quoque Severus et Antoninus rescripserunt : cujus constitutionis verba retuli, cùm alia quoque prætereà in constitutione expressa sunt. Imperatores Severus et Antoninus Cocceio Campano : *Testamentum secundo loco factum, licèt in eo certarum rerum heres scriptus sit, jure valere, perinde ac si rerum mentio facta non esset : sed teneri heredem scriptum, ut contentus rebus sibi datis, aut suppleta quarta ex lege Falcidia, hereditatem restituat his, qui priore testamento scripti fuerant, propter inserta fideicommissaria verba, quibus, ut valeret prius testamentum, expressum est, dubitari non oportet. Et hoc ita intelligendum est, si non aliquid specialiter contrarium in secundo testamento fuerit scriptum.*

30. *Idem lib.* 8 *Institutionum.*

De legatione.

Si legatus suspectam hereditatem dicat, et legationis tempore compellendus est accipere judicium : quia hic non multùm officio occupatur. Et licèt deliberare se

Source : BIU Cujas

dicat, an adeat, cogendus est adire : sed non ut statim restituat, sed ut reversus domum, si putaverit sibi expedire, commodo Falcidiæ vel testamento utatur ; vel si non putaverit, restituat totam hereditatem, ne onera patiatur.

acceptation forcée ne doit pas le détourner beaucoup de ses fonctions. Il sera également forcé à accepter cette succession, quoiqu'il prétende qu'il délibère s'il acceptera ou non. Cependant l'effet de cette acceptation ne sera pas alors de lui faire remettre la succession à l'instant au fidéicommissaire ; mais seulement de retour chez lui, il pourra ou retenir la Falcidie en se servant des droits que le testament lui donne, ou remettre la succession en entier pour n'être point du tout soumis aux charges.

De verbo, meum, tuum.

§. 1. Si quis *bona sua*, vel *omnia sua* rogaverit restituere : fideicommissariam restitutionem esse intelligendum est. Nam meorum et tuorum appellatione etiam actiones contineri dicendum est.

1. Si quelqu'un charge de rendre ses biens ou tous ses biens, ces termes doivent s'entendre d'un fidéicommis universel. Car sous ce nom, mes biens, vos biens, on entend aussi les actions appartenantes à celui des biens duquel on parle.

Si filiofamilias vel servo restituatur.

§. 2. Si filiofamilias vel servo restituatur, et posteà pater, vel dominus ratum habuerit, transeunt ex Trebelliano senatusconsulto actiones.

2. Si l'héritier institué remet la succession à un fils de famille ou à un esclave, après la ratification du père ou du maître, les actions passent contre eux, en vertu du sénatus-consulte Trébellien.

An actiones insoliduin transeant in fideicommissarium.

§. 3. Multùm interest, utrùm quarta pars jure hereditario retineatur, an verò in re, vel pecunia. Nam superiore casu actiones dividuntur inter heredem et fideicommissarium : posteriore verò apud fideicommissarium sunt actiones.

3. Il y a bien de la différence entre l'héritier qui a droit en cette qualité de retenir le quart de la succession, et celui qui ne doit retenir qu'un certain effet ou une certaine somme d'argent ; car, dans le premier cas, les actions se partagent entre l'héritier et le fidéicommissaire ; dans le second cas toutes les actions passent en entier au fidéicommissaire.

De fidei principis commisso.

§. 4. Et heres institutus, rogatusque hereditatem restituere præcepta aliqua summa, vel re : etiamsi in præceptione minus quàm quarta pars esset, non ampliùs principem pati vindicaturum.

4. Si un héritier, le prince lui-même, est institué et chargé de remettre la succession en retenant pour lui un certain effet ou une certaine somme, quand même ce qu'il a droit de retenir ne suffiroit pas pour sa quarte, il ne pourroit rien demander au delà.

§. 5. Sed et si sine ulla præceptione rogatus fuerit hereditatem restituere, plerumque quarta donata est à principibus. Et ita divus Trajanus et Hadrianus, et Antoninus rescripserunt.

5. Mais l'héritier institué, chargé de remettre la succession sans rien retenir pour lui, est autorisé par les rescrits des empereurs à retenir la quarte. Les empereurs Trajan, Adrien et Antonin l'ont décidé ainsi.

31. *Idem lib.* 9 *Institutionum.*

31. *Le même au liv.* 9 *des Institutes.*

De eo cui purè,

Si cui purè libertas, et per fideicommissum sub conditione hereditas relicta est : cogitur heres adire hereditatem, si suspectam dicat, et restituere, et deficiente conditione libertas ei eripi non potest.

Si un testateur laisse à son esclave la liberté purement et sa succession sous une certaine condition, l'esclave affranchi peut forcer l'héritier à accepter la succession et à la remettre ; et dans le cas même où la condition sous laquelle la succession devoit lui être remise viendroit à manquer, il ne perdroit pas sa liberté.

§. 1.

Source : BIU Cujas

1. Si la succession a été laissée par fidéicommis à un esclave à qui le testateur a fait don de la liberté sous un terme certain, l'empereur Antonin a décidé dans un rescrit adressé à Cassius-Adrien, que l'esclave ne pouvoit pas dans le temps intermédiaire forcer l'héritier à accepter la succession, s'il veut la répudier comme onéreuse; parce que cet esclave n'ayant point encore sa liberté, la succession ne peut pas lui être remise, et que d'un autre côté on ne doit pas, contre la volonté du testateur, donner la liberté à l'esclave avant le terme fixé.

2. Un héritier institué sous condition, et chargé de remettre la succession à un autre, ne veut pas satisfaire à la condition, et accepter ainsi la succession. Si la condition consiste dans un fait, il doit la remplir, accepter la succession et la remettre; ou si la condition consiste à donner une somme, sur le refus de l'héritier de satisfaire à cette obligation, on recevra les offres du fidéicommissaire, et on lui permettra de remplir cette condition en donnant lui-même la somme comme si elle étoit donnée par l'héritier, moyennant quoi l'héritier sera forcé d'accepter. A l'égard des autres conditions dont l'accomplissement n'est point en la puissance de l'héritier, elles excèdent les bornes de la juridiction du préteur.

32. *Celse au liv.* 20 *du Digeste.*

Ballista a institué pour son héritier un fils de famille en ces termes : J'institue Rebellianus, à la charge de donner par lui caution à la colonie des Philippiens que s'il vient à mourir sans enfans il lui rendra tout l'argent qu'il aura touché sur mes biens à l'occasion de ma succession. J'ai répondu que, malgré le terme d'argent dont s'est servi le testateur, il y a lieu de croire que l'héritier doit rendre aussi les fruits qu'il a perçus de la succession, comme si le testateur en eût parlé expressément.

33. *Marcien au liv.* 8 *des Institutes.*

Celse, au livre vingt du digeste, rapporte cette espèce : Un testateur, dont la fortune montoit à quatre cents, charge son héritier, dans le cas où il viendra à mourir sans enfans, de remettre à Mævius tout l'argent qu'il aura tiré de sa succession. Si l'héritier, dit Celse, a tiré en fruits, pendant le temps intermédiaire, une somme

§. 1. Si autem ei, qui in diem libertatem accepit, hereditas per fideicommissum relicta fuerit: suspectam eam interim non posse adiri, divus Pius Cassio Hadriano rescripsit: cùm non possit nondum libero hereditas restitui, nec rursus contra voluntatem defuncti libertatem esse præstandam.

Vel in diem libertas relicta est.

§. 2. Si sub conditione heres institutus, rogatusque hereditatem restituere, non vult conditioni parere, et adire hereditatem: si facti est conditio, debet parere et adire, et restituere : vel si in dando sit, offerente fideicommissario, recusante autem herede factum adimplere, licentia dabitur fideicommissario secundùm imitationem dationis factum implere : et tunc necessitas imponitur adire hereditatem. Cæteræ conditiones quæ non sunt in potestate heredis, ad officium prætoris non pertinent.

De conditione institutionis implenda.

32. *Celsus lib.* 20 *Digestorum.*

Ballista filiumfamilias heredem instituit ita : *Rebellianus si caverit coloniæ Philippensium, si sine liberis morietur, quantacunque pecunia ex hereditate de bonis meis ad eum pervenit, eam pecuniam omnem ad coloniam Philippensium perventuram.* Respondi, ex his verbis quæ proponis, id est, *pecuniam*, existimo etiam fructus quos ex hereditate percepit, restituere eum debere, perinde quasi specialiter hoc testator expressisset.

De fructibus.

33. *Marcianus lib.* 8 *Institutionum.*

Scribit Celsus libro vicesimo digestorum : Si qui quadringenta in bonis habebat, petiit ab herede suo, ut *si sine liberis moreretur, quanta pecunia ex hereditate sua ad eum pervenisset, Mævio restitueretur;* si ex fructibus medio tempore quadringenta perceperit, et sine liberis decesserit, heredem ejus Mævio quadringen-

Source : BIU Cujas

ta debiturum. Et cùm diu multumque tractavit, an cùm augmentum heres sensit, et periculum sustineat, an per contrarium : novissimè ait, *iniquum esse ad fideicommissarium damnum pertinere, ad quem augmentum non pertinet.* Et an ad supplendum, inquit, quodcunque ex quadringentis defuerit, etiam augmentum ad eum pertinebit : hoc est, ut usque ad summam quadringentorum damna et fructus computentur. Quod verius esse arbitror.

de quatre cents, et qu'il vienne ensuite à mourir sans enfans, son héritier devra au fidéicommissaire une somme de quatre cents. Ce jurisconsulte traite avec beaucoup de soin et d'étendue la question de savoir si, comme l'héritier profite seul de l'émolument dont la succession se trouve augmentée, il ne doit pas souffrir seul les pertes qui pourroient survenir à la succession, ou si on doit observer le contraire. A la fin il décide qu'il seroit injuste que le fidéicommissaire, qui ne profite pas des augmentations de la succession, dût souffrir de ses pertes : en sorte, dit-il, que ce dont la succession est augmentée doit appartenir au fidéicommissaire en supplément, et jusqu'à concurrence de ce qu'elle a perdu d'ailleurs ; c'est-à-dire que les fruits et les pertes doivent être compensés ensemble, de manière que tout compté on fasse au fidéicommissaire une somme de quatre cents. Ce sentiment me paroît très-juste.

34. *Idem lib. 2 Regularum.*

De commorientibus.

Si ejus qui novissimus ex filiis mortuus est, partem hereditatis propinquo voluit pater restitui, et simul fratres diem suum obiissent : propinquum, si non ostenderit quis novissimus obiisset, ad partem hereditatis non admitti : sed matrem ex Tertylliano senatusconsulto ad utriusque hereditatem admitti constat.

34. *Le même au liv. 2 des Règles.*

Un père, qui a institué ses enfans, a voulu que la part du dernier mourant d'eux fût remise à un de ses proches parens ; les deux frères sont morts le même jour. Ce proche parent ne sera point admis à demander partie de la succession, à moins qu'il ne prouve lequel des deux est mort le dernier ; faute par lui de faire cette preuve, il est certain, d'après le sénatus-consulte Tertyllien, que c'est la mère qui doit être admise à la succession des deux enfans.

35. *Ulpianus lib. 6 de Officio proconsulis.*

De curatore furiosæ.

Cùm heres instituta furiosa hereditatem esset rogata restituere : curatorem ejus secundùm tabulas bonorum possessione accepta posse transferre actiones, divus Pius decrevit.

35. *Ulpien au liv. 6 des Fonctions du proconsul.*

Une folle a été instituée héritière et chargée de remettre la succession à un autre. L'empereur Antonin a jugé que son curateur, en obtenant du préteur la possession des biens confirmative du testament, pouvoit faire passer les actions au fidéicommissaire.

36. *Paulus lib. 13 ad Edictum.*

De cautione heredi præstanda à fideicommissario.

Cum hereditas ex fideicommissi causa restituta est, si antè cum herede compromissum est, puto fideicommissarium cavere debere heredi : sicut cùm heres multa antequàm restitueret, administravit. Nam quod dicitur, *retinere eum oportere*, non est perpetuum. Quid enim, si nihil est, quod retineat ? veluti cùm om-

36. *Paul au liv. 13 sur l'Edit.*

Si, avant la remise d'un fidéicommis universel, il y a eu un compromis fait avec l'héritier à qui on a contesté certains effets de la succession, je pense que le fidéicommissaire doit lui donner caution de l'indemniser. Il en est de même si l'héritier se trouve obligé à quelqu'un en conséquence de l'administration qu'il a eue des effets de

Source : BIU Cujas

cette succession. En effet, il n'est pas toujours vrai, comme on le dit, que l'héritier retienne par ses mains. Car ne peut-il pas se faire que toute la succession consiste dans des obligations ou dans des effets dont l'héritier n'a pas la possession? C'est le fidéicommissaire à qui la succession est remise qui seul fait tous les recouvremens, et l'héritier resteroit chargé des condamnations portées contre lui en jugement ou des promesses qu'il n'auroit pas pu se dispenser de contracter relativement à son administration. Ainsi on ne doit pas forcer en ce cas l'héritier à remettre la succession, si le fidéicommissaire n'offre point de lui donner caution de l'indemniser.

37. *Ulpien au liv.* 6 *sur l'Edit.*

Une succession est censée remise ou par la tradition même, lorsque l'héritier souffre que le fidéicommissaire se mette en possession de la succession, dans l'intention de la part de l'un de la remettre, et de la part de l'autre de la recevoir; car il n'en seroit pas ainsi si l'héritier croyoit que la possession du fidéicommissaire eût une toute autre cause. Il en sera de même si cette possession du fidéicommissaire est ratifiée par la suite. On admettra aussi l'héritier à faire cette remise par une déclaration verbale, par une lettre, par un messager. Si l'héritier remet la succession à un autre qu'au fidéicommissaire, mais par la volonté de ce dernier, les actions passeront également contre le fidéicommissaire. Il en sera de même si ce n'est pas l'héritier lui-même qui fait la restitution, mais un autre qui la fait par son ordre, ou dont l'héritier ratifie la conduite.

1. Le pupille doit faire la restitution d'une succession en personne, et être autorisé de son tuteur; le tuteur sans le pupille ne suffiroit pas, à moins que le pupille ne fût encore dans l'enfance; parce que le tuteur n'est pas capable de transporter lui seul les actions qui appartiennent à son pupille. L'empereur Sévère a décidé dans la cause d'un pupille, nommé Arrius-Honoratus, qui avoit remis une succession à Arrius-Antonin, son oncle et son tuteur, qu'un tuteur ne pouvoit pas suffisamment autoriser son pupille pour lui remettre à lui-même une succession.

nia in nominibus sunt, aut in corporibus, quæ non possideat? Nempe enim is, cui restituta est, omnia persequitur, et tamen heres judiciis, quibus conventus est, aut stipulationibus, quibus necesse habuit promittere, omittere, obstrictus manebit. Ergo non aliàs cogetur restituere, quàm ei caveatur.

37. *Ulpianus lib.* 6 *ad Edictum.*

Quibus modis restituitur.

Restituta hereditas videtur, aut re ipsa, si fortè passus est heres possideri res hereditarias vel totas, vel aliquas earum, hac mente, ut vellet restituere, et ille suscipere: non si ex alia causa putavit te possidere. Sed et si posteà ratum habuit, idem erit dicendum. Sed et si verbo dixit se restituere, vel per epistolam, vel per nuntium restituat, audietur. Sed et si voluntate tua alii restituerit, in te transibunt actiones. Item si alius jussu meo restituit, vel ratam habuit restitutionem, transisse actiones videntur.

De pupillo et tutore.

§. 1. Pupillus autem ipse debet restituere tutore auctore; non tutor sine pupillo, nisi infans est: quia nec mandare actiones tutor pupilli sui potest. Ne se quidem auctore pupillum restituere potuisse hereditatem, divus Severus in persona Arrii Honorati pupilli decrevit, qui Arrio Antonino patruo et tutori suo restituerat.

Source : BIU Cujas

§. 2. Sed etsi pupillo sit restituenda, non posse pupillo sine tutoris auctoritate restitui constat.

38. *Paulus lib. 20 ad Edictum.*

Non enim solutio est hereditatis restitutio, sed et successio, cùm obligetur.

39. *Ulpianus lib. 16 ad Edictum.*

Sed nec ipsi tutori indistinctè restitui potest.

40. *Paulus lib. 20 ad Edictum.*

De actionibus civilibus, vel prætoriis, vel naturalibus.

Quamvis senatus de his actionibus transferendis loquatur, quæ jure civili heredi, et in heredem competunt: tamen honorariæ actiones transeunt. Nulla enim separatio est. Imò et causa naturalium obligationum transit.

Qui restituunt.

§. 1. Persona autem heredis instituti Trebelliano continetur. Verùm hoc jure utimur, ut et successor heredis rectè ex Trebelliano restituat: veluti heres bonorumve possessor, vel pater, dominusve, quibus adquisita est hereditas. Omnes enim, quod juris habent, ex Trebelliano senatusconsulto restituere debent: nec interest, is qui institutus est, an pater dominusve rogatus est restituere.

Quibus restituitur.

§. 2. Nihil interest, cui nostro nomine restituitur, paterfamilias sit, an is qui in aliena potestate est;

41. *Gaius lib. 2 Fideicommissorum.*

Mulier, an masculus. Et ideò servo quoque voluntate nostra, vel si ratum habuerimus, restitui potest.

2. S'il s'agit de faire la remise d'une succession à un pupille, il est également certain qu'on ne peut pas la lui faire sans qu'il soit autorisé de son tuteur.

38. *Paul au liv. 20 sur l'Edit.*

En effet cette remise de la succession n'est pas simplement un paiement qui se fait au fidéicommissaire, c'est au contraire pour lui une espèce de succession, puisqu'il se trouve obligé à cette occasion.

39. *Ulpien au liv. 16 sur l'Edit.*

On ne peut pas même toujours faire cette restitution au tuteur lui-même.

40. *Paul au liv. 20 sur l'Edit.*

Le sénatus-consulte Trébellien, en parlant des actions qui passent de l'héritier à qui ou contre qui elles appartenoient, au fidéicommissaire, ne fait mention que des actions civiles; cependant sa disposition doit s'étendre aussi aux actions prétoriennes. Car on ne doit point faire ici de différence entre ces deux sortes d'actions. Il y a plus, les créances ou les dettes de la succession qui ont pour principe et pour cause une simple obligation naturelle, passent pour et contre le fidéicommissaire.

1. Le sénatus-consulte Trébellien ne parle pareillement que de la personne de l'héritier institué. Néanmoins, suivant notre usage, la remise de la succession dont il s'agit ici doit se faire par quiconque succède à l'héritier: tels sont son héritier civil, son héritier prétorien, son père, son maître, en un mot tous ceux à qui est acquise la succession qu'il s'agit de remettre. Car tous ceux dont nous parlons doivent, en vertu de la disposition du sénatus-consulte Trébellien, remettre au fidéicommissaire les droits qu'ils peuvent avoir dans la succession, sans qu'on doive distinguer si c'est l'héritier institué lui-même, ou son père ou son maître qu'on a chargé de rendre la succession.

2. Peu importe que la personne à qui une succession est remise pour nous soit père de famille ou soumis à la puissance d'autrui,

41. *Gaïus au liv. 2 des Fidéicommis.*

Mâle ou femelle. C'est ce qui fait qu'une succession est valablement remise à un esclave, lorsqu'elle lui est rendue du consentement de son maître, ou qu'au moins la

Source : BIU Cujas

restitution est confirmée par une ratification subséquente.

42. *Paul au liv. 20 sur l'Edit.*

La raison en est que la succession paroît alors nous être rendue à nous-mêmes.

1. Malgré la remise de la succession au fidéicommissaire, les droits de sépulture de famille restent à l'héritier.

43. *Ulpien au liv. 22 sur l'Edit.*

Papinien propose l'espèce suivante : Un héritier institué pour moitié a été chargé de remettre la succession à un autre; comme il vouloit répudier cette succession, il a été forcé par le fidéicommissaire à l'accepter. Après la restitution, l'héritier dont nous parlons a eu par droit d'accroissement la portion de son cohéritier, sans que le fidéicommissaire en ait eu connoissance. On demande si, pour revendiquer cette portion, le fidéicommissaire a besoin d'une action particulière ? Il dit que le fidéicommissaire n'a qu'à rester tranquille. Néanmoins il pense que c'est une question de savoir si, après l'accroissement de cette portion, le fidéicommissaire a besoin d'en recevoir de nouveau la délivrance de l'héritier.

44. *Marcellus au liv. 15 du Digeste.*

A la requête de Stichus, esclave, qui par le même testament avoit reçu la liberté et la succession par fidéicommis, l'héritier institué a été forcé d'accepter la succession qu'il vouloit répudier comme onéreuse. Ensuite Stichus est mort avant que l'héritier fût en demeure de lui remettre la succession, et il a laissé pour son héritier Titius. On demande si, dans le cas où Titius, héritier du fidéicommissaire, refusera de recevoir la restitution de la succession dont il s'agit, les actions néanmoins passeront contre lui en vertu du sénatus-consulte ? J'ai répondu, comme on a pensé que l'héritier qui auroit accepté forcément une succession la remettroit à l'instant au fidéicommissaire, le sénatus-consulte, dans l'espèce présente, paroît n'avoir eu en vue que l'esclave affranchi et non son héritier. Cependant il peut arriver que l'héritier diffère pour de justes raisons de remettre la succession : par exemple si le défunt étoit débiteur envers lui d'une somme que l'héritier veut retenir par ses mains plutôt que d'être réduit à en former la demande. Néanmonis, je pense

42. *Paulus lib. 20 ad Edictum.*

De jure sepulchri.

Quia perinde est, atque si mihi restituta esset hereditas.

§. 1. Restituta hereditate jura sepulchrorum apud heredem remanent.

43. *Ulpianus lib. 22 ad Edictum.*

De jure accrescendi.

Papinianus tractat : Si quis heres institutus ex semisse rogatus sit restituere hereditatem, et eam suspectam dicens, compulsus adit; deinde fideicommissarius ignarus sit, adcrevisse portionem hereditatis post restitutionem scripto heredi: an opus sit ei alia actione ? Et ait, securum esse eum posse. De illo planè loco quærendum ait, an ei opus sit nova restitutione, posteaquàm portio adcrevit ?

44. *Marcellus lib. 15 Digestorum.*

De morte fideicommissarii antequàm hereditatem recipiat.

Postulante Sticho, qui eodem testamento libertatem et fideicommissam hereditatem acceperat, heres suspectam adiit : mox Stichus, antequàm moram in recipienda hereditate faceret, decessit relicto herede Titio. Quæro, an in Titium, si nolit recipere fideicommissam hereditatem, actiones ex senatusconsulto competant ? Respondi : Quoniam ferè is qui compulsus est adire hereditatem, confestim ei restituet, de manumisso duntaxat senatusconsulto comprehensum est : nec heredis facta est mentio. Potest tamen evenire ut restitutionem distulerit heres : veluti si pecuniam ei debuerit defunctus, quam retinere maluit, quàm petere. Cæterùm existimo, idem in herede ejus constituendum, quod in illo constitutum est. Cur enim recusaret, quam recusare non potuit is cujus hereditatem suscepit ? Quòd si fortè ante hereditatis restitutionem sine herede decesserit libertus, perinde bona ejus creditoribus hereditariis vendere permittendum est, ac si restituta hereditate decesserit.

Source : BIU Cujas

De usuris, pensionibus et fructibus.

§. 1. Sed in hujusmodi quæstione rogo respondeas, an rectè senserim. Rogata est filia ex asse heres restituere *hereditatis partem dimidiam, deductis legatis minimis, et ære alieno non magno*, ut legi Falcidiæ locus non sit. Mora facta non est restitutioni fideicommissi. Desidero verbotenùs mihi restitui hereditatem, ut ex Trebelliano senatusconsulto agenti; et ex eo competentibus actionibus etiam usuras debitas ex mortis die in tempus restitutionis, persequar. Item quæro et de pensionibus, quia locationum obligatio in hereditate fuit: ab herede fructus nullos peto: sed illa desiderat refundere me, aut concedere ei actiones usurarum et pensionum: non possum persuadere, hereditatis appellatione, quam rogata erat mihi restituere, etiam hanc stipulationem usurarum ad me pertinere? Respondi: Omnia ea hereditatis appellatione continentur: quantum enim, quod ad hoc refert, inter hæc cæteraque, quæ sub conditione sunt promissa, aut in annos singulos, vel menses, nihil interest. Sanè pro fructu rei quæ hereditate continetur, hæc cedunt: nec fructus fideicommissarium sequitur, si mora non intercessit. Sed quia non ut heres fideicommissum, ut sic dixerim, suppleat, postulet: sed *qualis nunc est hereditas*, desideret restitui sibi: nequaquam id debet heres recusare. Nam et quodammodò in partem hereditatis senatus recipi voluit fideicommissarium, et haberi heredis loco, pro qua parte ei restituta esset hereditas. Sed cùm hereditarios nummos fœneraverit, aut ex fundis fructus percepit: nihil eo nomine præstat ei cui hereditas per fideicommissum relicta est, si non intercessit mora: scilicet quia suo periculo fœneravit, qu'on doit observer à l'égard de l'héritier du fidéicommissaire ce qui a été décidé à l'égard du fidéicommissaire lui-même. Car pourquoi lui permettroit-on de refuser une succession que celui à qui il succède n'auroit pas pu lui-même refuser? Si l'affranchi dont nous parlons étoit mort avant la restitution de la succession sans laisser d'héritier, les créanciers de la succession pourront faire vendre ses biens, comme s'il n'étoit mort qu'après la restitution de l'hérédité.

1. Mais je vous prie de me dire si vous approuvez mon avis dans l'espèce suivante. Une fille a été instituée héritière par son père pour le tout; elle a été chargée de remettre à quelqu'un la moitié de la succession, franche de tous legs et de toutes dettes; mais, comme les legs et les dettes étoient de peu de conséquence, l'héritier n'étoit pas dans le cas de recourir au bénéfice de la loi Falcidia. L'héritière n'est pas en demeure de me rendre le fidéicommis. Je demande qu'elle m'en fasse restitution par une simple déclaration verbale, comme si je l'avois actionnée en vertu du sénatus-consulte Trébellien, et je prétends que les intérêts qui sont dus en vertu des obligations qui me passent suivant la disposition de ce sénatus-consulte m'appartiennent à compter du jour de la mort jusqu'à celui où la succession m'est remise. Nous sommes encore en contestation sur les loyers des biens de la succession: car quand je demande à l'héritière ces loyers, dont l'obligation fait partie de la succession, elle ne peut pas dire que je lui demande de fruits; mais elle veut que je lui rende le prix de ces loyers, ou que je lui fasse un transport de mes actions en ce qui concerne ces intérêts et ces loyers, et je ne puis pas lui persuader que, sous le terme de succession dont s'est servi le testateur en faisant le fidéicommis, on doit comprendre aussi cette stipulation d'intérêts. J'ai répondu, tout ce dont vous parlez est sans contredit compris sous le nom de succession, et en ce point il n'y a point de différence entre les obligations dont il est ici question, et celles qui sont faites sous une certaine condition, ou sous de certains termes, par exemple par an, par mois. Il est vrai que ces intérêts et ces loyers sont regardés comme le fruit des choses qui com-

Source : BIU Cujas

posent la succession, et il est également certain que tant que l'héritier n'est pas en demeure, les fruits de la succession n'appartiennent pas au fidéicommissaire. Cependant, comme ici le fidéicommissaire ne demande pas que l'héritier lui parfournisse pour ainsi dire son fidéicommis, mais qu'il demande seulement que la succession lui soit remise en l'état où elle se trouve aujourd'hui, je ne crois pas que l'héritière puisse se soustraire à cette demande : car l'esprit du sénatus-consulte Trébellien est que dans ce cas le fidéicommissaire soit admis à la moitié de la succession, et qu'à cet égard il tienne la place d'un héritier direct au moins pour la portion de la succession qui lui est remise. Si l'héritière avoit elle-même placé les deniers de la succession à intérêts, ou si elle avoit perçu des fruits des fonds de la succession, elle ne devroit rien à cet égard au fidéicommissaire, sur-tout si elle n'est pas en demeure de lui rendre la succession : la raison est qu'elle a prêté ces deniers à ses propres risques ; que pour percevoir les fruits, elle a fait les dépenses de la culture et de la récolte, et qu'il n'est pas juste qu'elle ait été en cette partie pour ainsi dire le procureur d'un autre. Mais, lorsque l'augmentation de la succession arrive de la manière dont on a parlé ci-dessus, il n'y a aucune dépense, aucun soin de la part de l'héritier.

45. *Modestin au liv. unique des Conjectures.*

Un héritier chargé de remettre une succession, qui, pour satisfaire plus exactement et plus fidèlement à la volonté du défunt, ne veut point retenir le quart, doit accepter volontairement la succession et la remettre. Je lui conseillerois cependant plutôt, s'il regarde cette succession comme onéreuse, de déclarer qu'il veut la répudier, et de se faire forcer par le préteur à l'accepter, parce qu'alors il est bien censé ne remettre la succession qu'en vertu du sénatus-consulte Trébellien; et lorsque l'héritier a exposé la crainte qu'il a de rester chargé des dettes de la succession, toutes les actions passent au fidéicommissaire à qui elle est remise.

46. *Javolénus au liv.* 11 *des Lettres.*

Séius-Saturninus, général de la flotte Britannique, a fait un testament dans lequel il a institué pour son héritier de confiance Valère-Maxime, capitaine d'une galère, et

colendove fundo, vel in cogendis fructibus insumpsit operam : nec æquum erat, alterius, ut sic dixeris, procuratorem constitui. Nullum autem impendium, vel opera intercedit heredis, cùm his modis, de quibus est quæsitum, augmentum heredis recepit.

45. *Modestinus lib. singul. de Eurematicis.*

De eo qui non vult quartam retinere.

Qui totam hereditatem restituere rogatus, quartam retinere non vult, fidumque obsequium defuncti precibus præbere desiderat ; sua sponte adire debebit hereditatem, quasi ex Trebelliano eam restituturus. Suaserim tamen suspectam potiùs dicat hereditatem coactusque à prætore restituat : hoc enim casu ex ipso Trebelliano restituere videtur : expositoque hereditario metu universas actiones in eum transferri qui recipit hereditatem.

46. *Javolenus lib.* 11 *Epistolarum.*

De morte fideicommissarii antequam hereditatem recipiat.

Seius Saturninus archigubernus ex classe Britannica testamento fiduciarium reliquit heredem Valerium Maximum trierarchum : à quo petit, *ut filio suo Seio*

Source : BIU Cujas

Oceano, cùm ad annos sedecim pervenisset, hereditatem restitueret. Seius Oceanus, antequàm impleret annos, defunctus est. Nunc Mallius Seneca, qui se avunculum Seii Oceani dicit, proximitatis nomine hæc bona petit. Maximus autem trierarchus sibi ea vindicat ideò, quia defunctus est is cui restituere jussus erat. Quæro ergo, utrum hæc bona ad Valerium Maximum trierarchum heredem fiduciarium pertineant, an ad Mallium Senecam, qui se pueri defuncti avunculum esse dicit? Respondi: Si Seius Oceanus, cui fideicommissa hereditas ex testamento Seii Saturnini, cùm annos sedecim haberet à Valerio Maximo fiduciario herede restitui debeat, priusquàm præfinitum tempus ætatis impleret, decessit: fiduciaria hereditas ad eum pertinet, ad quem cætera bona Oceani pertinuerint: quoniam dies fideicommissi vivo Oceano cessit: scilicet si prorogando tempus solutionis, tutelam magis heredi fiduciario permisisse, quàm incertum diem fideicommissi constituisse videatur.

il l'a chargé de remettre la succession à son fils Séius-Océanus quand il auroit atteint l'âge de seize ans. Séius-Océanus est mort avant d'avoir atteint cet âge. Mallius-Sénèque, qui se prétend oncle maternel de Séius-Océanus, demande ces biens comme étant son plus proche héritier. Je demande à qui des deux ces biens appartiennent, si c'est au capitaine Valère-Maxime, héritier institué, ou à Mallius-Sénèque, qui se dit oncle de l'enfant défunt? J'ai répondu: Si l'enfant Séius-Océanus, à qui la succession de Saturninus a dû être remise par Valère-Maxime quand il auroit atteint l'âge de seize ans, est mort avant d'avoir atteint cet âge, la succession appartient à celui à qui doivent passer les autres biens de cet enfant; parce qu'on peut dire que le fidéicommis a été dû du vivant même d'Océanus, si on voit que Saturninus, en éloignant le terme du paiement du fidéicommis, a plutôt voulu confier la tutelle de l'enfant à l'héritier de confiance qu'il a institué, que fixer au fidéicommis un terme incertain.

47. *Pomponius lib.* 1 *variarum Lectionum.*

De naturali debito.

Si heredi ejus, cui natura debuerit, aliquis solverit: ei cui fideicommissa hereditas relicta sit, id reddendum.

47. *Pomponius au liv.* 1 *des différentes Leçons.*

L'héritier doit rendre au fidéicommissaire ce qui lui a été payé par un débiteur du défunt qui n'étoit obligé que naturellement.

48. *Paulus lib.* 14 *Responsorum.*

De rebus subtractis.

Paulus respondit: Si certa portio hereditatis alicui relicta proponitur, et is res hereditarias quasdam furatus sit: in his rebus, quas subtraxit, denegari ei petitionem oportere rectè respondetur.

48. *Paul au liv.* 14 *des Réponses.*

Paul donne cette décision: Si on suppose que partie de la succession ait été laissée à quelqu'un qui a lui-même dérobé quelques effets de cette succession, on doit lui refuser toute action par rapport aux effets qu'il a volés.

49. *Papinianus lib.* 3 *Quæstionum.*

De creditoribus hereditariis.

Cùm hereditas ex Trebelliano senatusconsulto restituitur, si res urgeat, et metus erit, ne per absentiam fortè fideicommissarii dies actionis exeat: heres judicium suscipere cogitur.

49. *Papinien au liv.* 3 *des Questions.*

Lorsqu'une succession doit être remise en vertu du sénatus-consulte Trébellien, l'héritier direct est quelquefois obligé de défendre à une action intentée contre la succession. Cela arrive dans les cas pressans, et lorsque celui qui veut agir a lieu de craindre que pendant l'absence du fidéicommissaire le terme fixé pour son action ne s'écoule, et que par cette raison son action ne s'éteigne.

§. 1. Similique modo, filio de possessione contra tabulas deliberante, scriptus heres à creditoribus hereditariis convenitur.

1. Il en est de même à l'égard d'un fils qui se trouve passé sous silence dans le testament de son père, pendant qu'il délibère s'il demandera au préteur la possession des biens infirmative du testament, l'héritier écrit pourra être actionné par les créanciers de la succession.

50.

Source : BIU Cujas

50. *Le même au liv.* 11 *des Questions.*

Vivius-Céréalis avoit été institué héritier, et chargé de remettre la succession à son fils Vivius-Simonides, lorsqu'il cesseroit d'être sous la puissance paternelle. Ce père avoit cherché différens moyens frauduleux de se soustraire au fidéicommis. L'empereur Adrien a jugé qu'il seroit forcé à remettre la succession à son fils : de manière que, malgré sa puissance paternelle, il n'auroit aucun droit sur cette somme pendant toute la vie de son fils. Car, comme dans l'espèce dont nous parlons les cautions ne pouvoient point avoir lieu de la part du père vis-à-vis de son fils, à cause de l'autorité paternelle, l'empereur a fait souffrir cette perte au père pour ses procédés frauduleux. Après un pareil jugement, le fils dont il s'agit ici peut être comparé, par rapport à cette espèce de biens, à un fils de famille soldat, dans le cas où il s'agiroit de reprendre les effets de la succession sur des possesseurs, ou d'actionner des débiteurs de cette même succession. Mais si le père étoit réduit à la nécessité, le juge pourroit d'office lui faire donner une somme sur les fruits de cette succession, à cause des égards respectueux qu'un fils doit toujours conserver pour son père.

51. *Le même au liv.* 17 *des Questions.*

Si l'héritier est chargé de remettre la succession déduction faite des legs, il ne sera point admis à faire déduction de ceux qui n'étoient pas exigibles. Mais si on supposoit qu'une femme que son mari institue héritière en partie, et à qui il laisse sa dot par forme de prélegs, en la chargeant en outre de remettre sa succession à un autre, déduction faite des legs, eût, par le bénéfice de la quarte Falcidienne qu'elle a droit de retenir, autant que peut valoir sa dot, elle seroit néanmoins fondée à faire déduction de partie de sa dot proportionnellement à la part pour laquelle elle est instituée. Car, comme elle a le droit de faire cette double déduction, on ne doit pas faire de différence entre elle et tout autre créancier institué par son débiteur, et chargé de rendre la succession à un autre. On décide la même chose dans le cas où cette femme seroit chargée d'un fidéicommis sans avoir reçu du testateur la faculté de faire déduction des legs.

50. *Idem lib.* 11 *Quæstionum.*

De jusso restituere filio suo.

Imperator Hadrianus, cùm Vivius Cerealis filio suo Vivio Simonidi, *si in potestate sua esse desisset, hereditatem restituere rogatus esset*, ac multa in fraudem fideicommissi fieri probaretur : restitui hereditatem filio jussit, ita ne quid in ea pecunia, quandiù filius ejus viveret juris haberet. Nam quia cautiones non poterant interponi conservata patria potestate, damnum conditionis propter fraudem inflixit. Post decreti autem auctoritatem, in ea hereditate filio militi comparari debuit, si res à possessoribus peti, vel etiam cum debitoribus agi oporteret. Sed paternæ reverentiæ congruum est, egenti fortè patri officio judicis ex accessionibus hereditariis emolumentum præstari.

51. *Idem lib.* 17 *Quæstionum.*

De legatis deducendis.

Cùm heres deductis legatis hereditatem per fideicommissum restituere rogatur, non placet ea legata deduci, quæ peti non poterant. Sed cùm uxori pro parte heredi scriptæ dos prælegetur, eaque deductis legatis hereditatem restituere rogatur : etiamsi quartam, quam per legem Falcidiam retinet, tantum efficiat, quantum in dote est, tamen pro sua portione dotis prælegatæ partem deducit. Cùm enim utrumque consequitur, nihil interest inter hanc mulierem, et quemvis alium creditorem, heredem institutum, et hereditatem restituere rogatum. Idem probatur, et si non deductis legatis fideicommissum ab ea relictum sit.

Source : BIU Cujas

52. *Idem lib.* 19 *Quæstionum.*

Si rei legatæ legatarius domino successerit.

Si res aliena Titio legata fuerit, isque domino rei herede instituto petierit, ut hereditatem Mævio restituat : Mævius legatum inutiliter petet. Non enim poterit consequi, quod ad institutum, id est, rei dominum pervenire non poterat.

Si servus ab altero ex heredibus libertatem, ab altero fideicommissam hereditatem accepit.

§. 1. Servus ab altero ex heredibus libertatem, ab altero fideicommissum hereditatis accepit. Si neuter adire velit, nullæ prætoris partes erunt : quia neque propter solam libertatem compellitur adire : neque is à quo libertas data non est, propter eum, qui nondum liber est, ut adeat compellitur : et senatusconsulto locus est, cùm ab omnibus directa, vel fideicommissa libertas ab eo datur, à quo hereditas quoque relinquitur. Sed si fortè is, à quo libertas data est, portionem suam repudiavit, vel conditione exclusus est : cùm portio ejus ad alterum pervenerit, defendi poterit adire cogendum. Quid enim interest, quo jure debitor libertatis et hereditatis idem esse cœperit ?

53. *Idem lib.* 20 *Quæstionum.*

Si servo libertas à legatario, hereditas ab herede relicta sit.

Non est cogendus heres suspectam adire hereditatem ab eo cui libertas à legatario, hereditas ab herede relicta est : cùm status hominis ex legato pendeat, et nemo se cogatur adstringere hereditariis actionibus propter legatum. Quid enim, si inter moras non manumittente legatario servus decesserit ? Si autem vivo testatore legatarius decesserit, benignè respondetur, cogendum adire, cùm in ipsius sit

52. *Le même au liv.* 19 *des Questions.*

On a fait à Titius le legs d'une chose appartenante à un tiers ; le légataire Titius a institué pour son héritier le propriétaire de cette même chose, et l'a chargé de remettre sa succession à Mævius. Le fidéicommissaire Mævius ne pourra pas demander le legs fait au défunt Titius ; car la propriété de ce legs n'a pas pu parvenir du défunt Titius à son héritier institué, à qui elle n'a jamais cessé d'appartenir : d'où il s'ensuit qu'elle ne doit pas être rendue au fidéicommissaire.

1. Un testateur a institué deux héritiers, et il les a chargés envers son esclave, l'un de la concession de la liberté, l'autre de la restitution de la succession. Si ni l'un ni l'autre des héritiers ne veut accepter, le préteur n'a ici aucune autorité, parce qu'il ne peut pas forcer un des héritiers à accepter pour conserver seulement la liberté laissée à l'esclave, et qu'il ne peut pas forcer l'autre à remettre une succession à quelqu'un qui n'est pas encore libre. Le sénatus-consulte Trébellien ne peut avoir lieu que dans le cas où tous les héritiers sont chargés directement de la liberté, ou dans celui où le même héritier est chargé par fidéicommis de donner la liberté à l'esclave et de lui remettre la succession. Mais si on supposoit que des deux héritiers, celui qui est chargé de la liberté envers l'esclave eût répudié sa portion, ou qu'il en fût déchu par le non-événement de la condition sous laquelle il a été institué, en sorte que cette portion eût passé à son cohéritier, il y auroit lieu de croire que ce cohéritier pourroit être forcé à accepter. Qu'importe en effet de quelle manière il arrive que la même personne se trouve débitrice envers l'esclave de la liberté et de la succession ?

53. *Le même au liv.* 20 *des Questions.*

Un esclave envers qui un légataire est chargé de la concession de la liberté, et l'héritier de la restitution de la succession, ne peut pas forcer cet héritier à accepter la succession s'il veut la répudier comme suspecte, parce que son état dépend de la validité du legs, et l'héritier ne peut être forcé à se soumettre à toutes les charges de la succession simplement pour faire valider un legs. Car ne pourroit-il pas arriver

Source : BIU Cujas

que l'esclave vînt à mourir dans ces délais avant d'être affranchi par le légataire ? Mais si le légataire étoit mort du vivant du testateur, on pourra décider favorablement que l'héritier sera forcé d'accepter, parce qu'il est le maître d'affranchir l'esclave et de lui remettre la succession.

54. *Le même au liv.* 19 *des Questions.*

Titius a été chargé par le testateur de remettre à Mævius ce qui lui resteroit de la succession. Le fidéicommissaire ne pourra pas redemander ce que l'héritier aura aliéné ou perdu de la succession dans le temps intermédiaire, s'il est prouvé qu'il ne l'a pas fait frauduleusement et dans l'intention de nuire au fidéicommis. En effet, il est certain que la clause fidéicommissaire comprend tout ce qui est fait de bonne foi. L'empereur Marc-Aurèle, jugeant une question de fidéicommis, a décidé que le sens de ces termes, tout ce qui vous restera de ma succession, devoit être fixé au jugement et à dire de prud'hommes : car il a prononcé que les dépenses qu'on prétendoit que l'héritier avoit faites sur la succession qu'il étoit chargé de remettre, ne devoient pas diminuer seulement le fidéicommis, mais qu'elles devoient être supportées proportionnellement par le patrimoine de l'héritier. Ce jugement du prince me paroît non-seulement fondé en raison et en équité, mais encore en exemples ; parce que, quand il s'agit du rapport que les enfans émancipés doivent faire de leurs biens à la masse de la succession du père pour être admis à cette succession avec leurs frères qui sont restés sous la puissance paternelle, on décide que le fils retiendra par préciput les biens qu'il aura acquis à l'armée et qui forment son pécule castrense. Et le prince, consulté dans une question de cette nature, a répondu que les dépenses faites par le fils soldat devoient être prises non-seulement sur le patrimoine sujet au rapport, mais encore sur le pécule castrense. D'après ce que nous venons de dire, le fidéicommissaire Mævius est fondé à demander à l'héritier caution pour la sûreté de son fidéicommis, non pas à l'effet de pouvoir réclamer en vertu de cette caution ce qu'il ne pourroit pas demander en vertu du fidéicommis, mais à l'effet d'avoir des répondans potestate, manumisso restituere hereditatem.

54. *Idem lib.* 19 *Quæstionum.*

De rogato restituere quidquid ex hereditate supererit, et obiter de collatione bonorum.

Titius rogatus est, quod ex hereditate superfuisset, Mævio restituere. Quod medio tempore alienatum vel deminutum est, ita quandoque peti non poterit, si non intervertendi fideicommissi gratia tale aliquid factum probetur. Verbis enim fideicommissi bonam fidem inesse constat. Divus autem Marcus, cùm de fideicommissaria hereditate cognosceret, his verbis, *Quidquid ex hereditate mea superfuerit, rogo restituas*, et viri boni arbitrium inesse credidit : judicavit enim erogationes, quæ hereditate factæ dicebantur, non ad solam fideicommissi deminutionem pertinere : sed pro rata patrimonii, quod heres proprium habuit, distribui oportere. Quod mihi videtur non tantum æquitatis ratione, verùm exemplo quoque motus fecisse. Cùm enim de conferendis bonis fratribus ab emancipato filio quæreretur, præcipuum autem quod in castris fuerat adquisitum militi, relinqui placeret : consultus Imperator, sumptus quos miles fecerat, non ex eo tantummodò patrimonio, quod munus collationis pati debuit, sed pro rata etiam castrensis pecuniæ decedere oportere constituit. Propter hujusmodi tractatus Mævius fideicommissi nomine cautionem exigere debet. Quod eò pertinet, non ut ex stipulatione petatur, quod ex fideicommisso peti non poterit : sed ut habeat fidejussores ejus quantitatis, quam ex fideicommisso petere potuit.

Source : BIU Cujas

55. *Idem lib.* 20 *Quæstionum.*

De operis, et cæteris quæ restitui non possunt

Si patroni filius extrario restituerit ex Trebelliano hereditatem, operarum actio quæ transferri non potuit, apud heredem manebit: nec ei nocebit exceptio, cùm eadem prodesse non posset ei qui fideicommissum accipit. Et generatim ita respondendum est, non summoveri heredem, neque liberari ex his causis, quæ non pertinent ad restitutionem.

De eo cui in tempus libertas directò data est.

§. 1. Imperator Titus Antoninus rescripsit, in tempus directò data libertate, non esse repræsentandam hereditatis restitutionem, quando persona non est cui restitui potest.

De fideicommisso restituendo.

§. 2. Qui fideicommissam hereditatem ex Trebelliano, cùm suspecta diceretur, totam recepit, si ipse quoque rogatus sit alii restituere, totum restituere cogetur: et erit in hac quoque restitutione Trebelliano locus: quartam enim Falcidiæ jure fideicommissarius retinere non potuit. Nec ad rem pertinet, quòd nisi prior ut adiretur hereditas desiderasset, fideicommissum secundo loco datum intercidisset: cùm enim semel adita est hereditas, omnis defuncti voluntas rata constituitur. Non est contrarium, quòd legata cætera non ultra dodrantem præstat. Aliud est enim ex persona heredis conveniri: aliud proprio nomine defuncti precibus adstringi. Secundùm quæ potest dici, non esse priore tantum desiderante cogendum institutum adire, ubi nulla portio remansura sit apud eum: utique si confestim, vel post tempus cum fructibus rogatus est reddere. Sed et si sine fructibus rogatus est reddere, non erit idonea quantitas ad inferendam adeundi

qui lui donnent sûreté d'être payé de ce qu'il pourra répéter du fidéicommis qui lui est fait.

55. *Le même au liv.* 20 *des Questions.*

Si le fils du patron remet à un étranger, en vertu du sénatus-consulte Trébellien, la succession de son père, l'action qui se trouve dans cette succession pour demander des travaux aux affranchis ne peut pas être transportée, et par conséquent reste à l'héritier direct. Si cet héritier tente cette action, on ne pourra pas lui opposer l'exception tirée de la remise de la succession, parce que cette exception ne seroit d'aucune utilité au fidéicommissaire lui-même; et il faut poser comme un principe général en cette matière, que l'héritier n'est point déchu des actions ni libéré des obligations qui ne sont pas de nature à pouvoir passer au fidéicommissaire ou contre lui, et qui par conséquent n'entrent pas dans la restitution du fidéicommis.

1. L'empereur Tite Antonin a décidé dans un rescrit, que si un testateur a laissé à son esclave la liberté directe, mais dans un terme fixé, l'héritier n'étoit pas obligé de lui remettre la succession; parce qu'en attendant l'événement du terme fixé, il ne se trouve personne à qui cette restitution puisse être faite valablement.

2. Le fidéicommissaire qui a reçu toute la succession d'un héritier qui a été forcé de l'accepter, est obligé de la remettre lui-même en entier s'il en est chargé envers un autre, et le sénatus-consulte Trébellien aura également lieu dans cette seconde restitution: car le fidéicommissaire ne peut pas retenir la quarte Falcidienne. Qu'on n'objecte pas que si ce premier fidéicommissaire n'eût pas demandé que la succession fût acceptée, le second fidéicommis auroit tombé; parce qu'il suffit qu'une succession soit une fois acceptée pour que toutes les volontés du défunt doivent avoir leur exécution. Mais, dira-t-on, ce fidéicommissaire ne doit payer les autres legs que sauf le retranchement de la Falcidie à son profit. Je réponds qu'il est bien différent d'être actionné au nom de l'héritier direct, ou de l'être en son propre nom, comme chargé personnellement par le testateur. D'après ce que nous venons de dire, on peut soutenir que l'héritier direct ne devra pas être forcé d'accepter la succession sur la requête du premier fidéicom-

Source : BIU Cujas

missaire lui seul, s'il ne doit rester à ce fidéicommissaire aucune portion de la succession. Il en est de même s'il doit rendre cette succession à l'instant, ou après un temps fixé, mais avec les fruits; et quand même le fidéicommissaire devroit rendre cette succession sans les fruits, on ne croiroit pas que ce qu'il pourroit toucher des fruits fût suffisant pour qu'il pût forcer l'héritier direct à accepter; il ne suffiroit pas même pour que le premier fidéicommissaire eût ce droit qu'il eût reçu la liberté : car ce n'est ni la concession de la liberté ni le don d'une somme d'argent qui met le fidéicommissaire en état de forcer l'héritier à accepter. Si le premier fidéicommissaire refuse de forcer l'héritier à accepter, il est d'usage d'admettre immédiatement le second fidéicommissaire à demander que l'héritier soit forcé d'accepter la succession et de la lui remettre.

3. Que faudroit-il donc décider si ce premier fidéicommissaire n'étoit point chargé de remettre la succession à un autre qu'à l'héritier direct lui-même? Comme en ce cas le fidéicommissaire ne devroit pas lui remettre la quarte Falcidienne qu'il a perdue en refusant d'accepter volontairement, cette portion resteroit au fidéicommissaire, et feroit qu'il pourroit admettre l'héritier direct à accepter. Mais il ne faut pas ici oublier ou passer légèrement sur la remarque suivante: c'est que l'héritier institué qui accepte forcément est déchu de la demande du fidéicommis dont le fidéicommissaire est chargé envers lui. En effet, ne s'est-il pas rendu indigne de rien recevoir de la libéralité du testateur, lui qui a voulu anéantir ses dispositions? Ce que nous disons ici paroîtra encore plus juste dans le cas où l'héritier conditionnel se sera laissé forcer après l'événement de la condition sous laquelle il étoit institué; car s'il a été forcé d'accepter pendant que cette condition étoit encore en suspens, il seroit dur de décider la même chose à son égard, d'autant plus qu'en acceptant depuis volontairement il a pu user du bénéfice de la loi Falcidia. Je sais aussi qu'on ne peut pas refuser la demande du fidéicommis aux héritiers, qui, après avoir accepté forcément, demandent seulement le droit de sépulture de la famille. Enfin il est

necessitatem: nec ad rem pertinebit, si prior etiam libertatem accepit. Ut enim pecuniam, ita nec libertatem, ad cogendum institutum accepisse, satis est. Quòd si prior recusaverit, placuit ut recta via secundus possit postulare, ut heres adeat et sibi restituat.

De eo qui supremas defuncti preces destruit.

§. 3. Quid ergo, si non alii, sed ipsi heredi rogatus sit restituere? Quia non debet eidem quandoque quarta reddi, quam perdidit: propter hujus portionis retentionem erit audiendus. Sed nec illud translatitiè omittendum est, instituto, qui coactus est adire, fideicommissi petitionem denegandam esse. Cur enim non videatur indignus, ut qui destruit supremas defuncti preces, consequatur aliquid ex voluntate? Quod fortiùs probabitur, si post impletam conditionem coactus est adire. Nam si pendente conditione, durum erit idem probare: cùm et Falcidiam pœnitendo potuit inducere. Nec ignoro posse dici, nullo modo fideicommissi petitionem denegandam eis qui jura sepulchrorum adquiri insequuntur. Adeò senatus nihil apud eum ex ea parte, quàm derelinquit, voluit relinquere: ut nec Falcidiam exercere possit, nec præceptio apud eum relinquatur, nec substitutio quoque secundarum tabularum ita facta, *Quisquis mihi heres erit; filio meo heres esto*, eidem daretur.

Source : BIU Cujas

De herede heredis.

§. 4. Cui Titiana hereditas ex Trebelliano senatusconsulto restituta est, Mævianam hereditatem, quam Titius defunctus ex Trebelliano Sempronio restituere debuit, et ipse restituere poterit, sicut alius quilibet successor.

tellement vrai que le sénat n'a pas voulu qu'il restât rien de la succession à l'héritier qui s'est laissé forcer, qu'il ne peut pas user du bénéfice de la loi Falcidia, ni retenir les prélegs qui lui sont faits, ni profiter d'une substitution faite au fils du testateur sous cette formule générale, je substitue à mon fils quiconque aura été mon héritier.

4. Le fidéicommissaire à qui l'héritier a remis la succession de Titius en vertu du sénatus-consulte Trébellien, peut remettre lui-même à Sempronius la succession de Mævius dont le défunt Titius étoit chargé envers lui par fidéicommis; ce fidéicommissaire tient à cet égard la place de l'héritier.

De evictione hereditatis.

§. 5. Actiones temporariæ Trebelliani solent esse, evicta hereditate ab eo qui posteaquàm fideicommissam restituit hereditatem, victus est: scilicet ante restitutionem lite cum eo contestata. Potestas enim evictionis tollit intellectum restitutionis, indebito fideicommisso constituto. Planè si fideicommissum ab eo quoque qui posteà vicit, relictum est: quia possessor in ratione reddendæ hereditatis partem, quam fideicommissario restituit, heredi reputat: defendi potest, actiones Trebelliani durare.

5. Les actions qui passent au fidéicommissaire en vertu du sénatus-consulte Trébellien ne sont que temporelles, dans le cas où l'héritier à qui on auroit contesté la succession avant la restitution du fidéicommis auroit succombé dans ce procès après l'avoir remis. La raison en est que cette éviction de la succession sur l'héritier a la force de rendre nulle la restitution qui a été faite du fidéicommis, parce qu'alors il est certain que le fidéicommis qui a été remis n'étoit pas dû. Mais si celui même qui a réussi dans sa demande contre l'héritier étoit aussi chargé de ce fidéicommis envers la même personne, comme le possesseur de l'héritier porteroit en compte au véritable héritier la portion qu'il auroit remise au fidéicommissaire, on peut dire qu'alors les actions qui ont passé au fidéicommissaire en conséquence de la restitution qui lui a été faite du fidéicommis sont perpétuelles.

56. *Idem lib. 7 Responsorum.*

De herede in possessionem mittendo. De alienatione facta à fideicommissario ante restitutionem.

Filiam fratribus, *certis rebus acceptis*, hereditatem restituere pater voluit. Ante restitutam hereditatem in possessionem hereditatis filiam quoque mitti placuit. Cùm autem intereà filii res bonorum insolidum distraxissent, item aliàs pignori dedissent: hereditate posteà restituta, constitit ex eo facto cæterarum quoque portionum venditiones, item pignora confirmari.

56. *Le même au liv. 7 des Réponses.*

Un père a voulu que sa fille, qu'il avoit instituée, remit la succession à ses frères, en retenant pour elle certains effets. On a décidé qu'elle devoit être mise en possession des effets de la succession même avant qu'elle eût remis la succession à ses frères. Et si, dans l'intervalle, les frères ont vendu ou engagé tous les biens de la succession, cette succession leur étant remise par la suite, la vente qu'ils ont faite et les gages qu'ils ont contractés sont confirmés par rapport aux portions qui n'ont pas dû rester à la fille.

Source : BIU Cujas

57. *Le même au liv.* 8 *des Réponses.*

Mes héritiers remettront après leur mort tout ce qu'ils auront touché de ma succession ou de mes biens à la ville de Bénevent, ma patrie. On a décidé que le testateur n'avoit pas voulu que les fruits perçus par les héritiers dans le temps intermédiaire fissent partie du fidéicommis.

1. On a présenté la disposition suivante: Je veux que celui de mes fils qui mourra le premier sans enfans rende sa part à son frère; si tous deux meurent sans enfans, je veux que ma succession passe à ma petite-fille Claudia. Si un des enfans meurt laissant un fils, et l'autre sans enfans, il sembleroit de prime abord que la petite-fille ne devroit point être admise, à cause des termes de la condition; cependant, comme dans les fidéicommis c'est sur-tout à la volonté du testateur qu'on fait attention, j'ai répondu qu'il seroit absurde qu'à cause que la première substitution n'a pas lieu, on refusât d'admettre la petite-fille à demander l'autre moitié de la succession, puisque le testateur a voulu que cette petite-fille eût sa succession en entier dans le cas même où la portion du premier mourant des fils auroit passé à son frère.

2. Je prie ma chère femme de remettre à ma mort ma succession à mes enfans ou à l'un d'eux, ou à mes petits-enfans ou à l'un d'eux à son choix, ou à mes parens ou à celui d'entre eux qu'elle voudra choisir. J'ai répondu que cette disposition contenoit, par rapport aux fils du testateur une substitution fidéicommissaire; mais, par rapport aux petits-fils et aux autres parens, la femme est censée avoir reçu du testateur la faculté de choisir entre eux: de manière cependant que son choix ne pourra pas tomber sur des collatéraux, s'il reste des petits-fils, à cause des différens degrés que le testateur a fixés pour le fidéicommis. Mais si le degré des petits-fils manque absolument, la femme alors pourra choisir celui des collatéraux qu'elle voudra.

58. *Le même au liv.* 9 *des Réponses.*

Un héritier chargé par le testateur de remettre la succession à un autre en prélevant à son profit le quart, a succédé à un débiteur de cette succession avant d'en avoir fait la restitution. L'action qu'avoit la

57. *Idem lib.* 8 *Responsorum.*

De fructibus.

Heredes mei quidquid ad eos ex hereditate bonisve meis pervenerit, id omne post mortem suam restituant patriæ meæ coloniæ Beneventanorum. Nihil de fructibus pendente conditione perceptis petitum videri, constitit.

De verbis et voluntate.

§. 1. Cùm ita fuerat scriptum: *Fidei filiorum meorum committo, ut si quis eorum sine liberis prior diem suum obierit, partem suam superstiti fratri restituat. Quòd si uterque sine liberis diem suum obierit, omnem hereditatem ad neptem meam Claudiam pervenire volo:* defuncto altero, superstite filio, novissimo autem sine liberis, neptis prima quidem facie propter conditionis verba non admitti videbatur: sed cùm in fideicommissis voluntatem spectari conveniat, absurdum esse respondi, cessante prima substitutione, partis nepti petitionem denegari, quam totam habere voluit avus, si novissimus fratris quoque portionem suscepisset.

De gradibus fideicommissi, et electione heredi commissa.

§. 2. *Peto de te, uxor carissima, uti cùm morieris, hereditatem meam restituas filiis meis, vel uni eorum, vel nepotibus meis, vel cui volueris, vel cognatis meis, si cui voles ex tota cognatione mea.* Inter filios respondi substitutionem fideicommissi factam videri: circa nepotes autem, et cæteros cognatos, facultatem eligendi datam: ex cæteris autem cognatis, si nepotes superessent, non rectè mulierem electuram, propter gradus fideicommissi præscriptos: deficiente verò gradu nepotum, ex cognatis quam velit personam eligi posse.

58. *Idem lib.* 9 *Responsorum.*

Si heres ante restitutionem successerit debitori hereditario.

Deducta quarta parte restituere rogatus hereditatem, prius quàm restitueret, hereditario debitori heres extitit. Quoniam actio eo confusa, per Trebellianum redintegrari non potest, pecuniæ quoque

Source : BIU Cujas

debitæ dodrans ex causa fideicommissi petatur : sed in eum diem, quo actio confusa est, usuræ præteriti temporis, quæ in obligatione vel in officio judicis fuerunt, computabuntur ; posterioris ita demùm, si mora fideicommisso facta sit.

succession contre ce débiteur se trouve éteinte de cette manière, et le sénatus-consulte Trébellien n'a pas l'effet de la rétablir en son premier état. Le fidéicommissaire sera fondé à demander les trois quarts de cette dette. Mais s'il s'agit de statuer sur les intérêts de cette somme, dus en vertu de l'obligation ou du jugement, il faut distinguer entre les intérêts dus par le passé jusqu'au jour de l'extinction de l'action, et ceux qui ont couru depuis : les premiers seront mis en ligne de compte avec la dette principale ; mais l'héritier ne sera obligé de tenir compte des seconds qu'autant qu'il aura été en demeure de rendre le fidéicommis.

De periculo nominum.

§. 1. Cùm hereditas ex causa fideicommissi in tempus restituenda est, non idcircò nominum periculum ad heredem pertinebit, quòd heres à quibusdam pecuniam exegerit.

1. Si un héritier est chargé par fidéicommis de remettre à quelqu'un la succession dans un certain terme, il ne courra pas les risques de l'insolvabilité des débiteurs de la succession, pour avoir commencé à exiger les dettes de quelques-uns d'entre eux.

De usuris.

§. 2. Qui post tempus hereditatem restituere rogatur, usuras à debitoribus hereditariis perceptas, quarum dies post mortem creditoris cessit, restituere non cogitur : quibus non exactis, omnium usurarum actio (nam hereditaria stipulatio fuit) ex Trebelliano transferetur : et ideò nec indebiti repetitio erit. Ac similiter hereditario creditori si medii temporis non solvantur usuræ, fideicommissarium in his quoque Trebellianum tenebit. Nec ideò querelæ locus erit, quod de fructibus heres, quos jure suo percipiebat, fœnus non solverit. Quòd si fœnus heres medii temporis solverit, eo nomine non erit retentio, cùm proprium negotium gessit : quippe sortem reddere creditori coactus, fideicommissario nihil usurarum medii temporis imputabit.

2. L'héritier chargé par fidéicommis de remettre une succession dans un certain terme, n'est point obligé de rendre les intérêts qu'il a reçus des débiteurs de la succession, et qui n'ont commencé à être dus qu'après la mort du créancier. S'il ne s'est pas fait payer de ces intérêts, l'action par laquelle tous les intérêts indistinctement peuvent être demandés passent au fidéicommissaire en vertu du sénatus-consulte Trébellien : car l'obligation accessoire de ces intérêts est une créance de la succession ; en sorte que l'héritier ne pourroit rien redemander à cet égard au fidéicommissaire, sous le prétexte qu'il lui auroit payé indûment quelque chose, c'est-à-dire qu'il lui auroit rendu plus qu'il ne lui étoit dû. De même si l'héritier n'a point payé à un créancier de la succession les intérêts qui ont couru jusqu'au temps de la restitution de la succession, le fidéicommissaire, en vertu du sénatus-consulte Trébellien, en sera tenu envers le créancier, et il ne sera pas admis à se plaindre de ce que l'héritier n'a point payé ces intérêts sur les fruits de la succession qu'il percevoit dans le temps intermédiaire. Néanmoins, si l'héritier a payé les intérêts de cette dette de la succession pour le temps intermédiaire, il ne pourra rien retenir au fidéicommissaire ; parce qu'en payant

§. 3.

Source : BIU Cujas

payant ces intérêts, il n'a point géré l'affaire du fidéicommissaire, mais la sienne propre : car, puisqu'il étoit obligé personnellement pendant ce temps à rendre le capital au créancier, il ne peut pas se faire tenir compte par le fidéicommissaire des intérêts qu'il a payés.

3. Un héritier qui a été chargé de remettre à quelqu'un une succession de la valeur de cent, en prélevant pour lui sur cette succession jusqu'à la valeur de cent, est censé retenir tous les biens de la succession en vertu de la loi Falcidia ; et le rescrit de l'empereur Adrien s'entend dans ce cas-ci de la même manière que si le testateur lui avoit ordonné de retenir sur les biens de sa succession une certaine somme en argent comptant. On doit décider la même chose dans le cas où un héritier est chargé de remettre partie de la succession à son cohéritier. Mais il en seroit tout autrement si l'héritier étoit chargé de remettre sa part à son cohéritier, en retenant pour cette part certains fonds de la succession. La raison de la différence vient de ce que l'héritier peut toujours retenir par lui-même sur sa portion la somme d'argent que le testateur a voulu qu'il prélevât à son profit : au lieu qu'il ne peut retenir dans les fonds héréditaires la moitié qui ne lui appartient pas que de la main de son cohéritier à qui elle appartient. S'il se trouve que les fonds que l'héritier a droit de retenir à son profit soient d'une plus grande valeur que sa portion héréditaire, sur la requête du fidéicommissaire, la Falcidie aura lieu sur l'excédant, et il y aura compensation de l'argent que retirera l'héritier avec la portion qu'il remettra au fidéicommissaire.

4. L'héritier chargé de remettre à un autre la succession après sa mort, déduction faite des revenus, ne pourra point garder pour lui les enfans des femmes esclaves, ni le croît des troupeaux qui a servi à remplacer les animaux qui sont morts, et qui par-là continue de faire partie du troupeau.

5. L'héritier mettra en compte sur ce quart qu'il a droit de retenir dans la succession qu'il est chargé de remettre à un autre, les fruits et les intérêts que les débiteurs n'ont payé que depuis le jour où le fidéicommis

§. 3. Acceptis centum, centum hereditatem rogatus restituere, totam pecuniam jure Falcidiæ percipere videtur : et ita divi Hadriani rescriptum intellectum est, tanquàm si ex bonis nummos retenturus fuisset. Quod tunc quoque respondendum est, cùm pro parte hereditatem coheredi suo restituere rogatur. Diversa causa est prædiorum pro hereditaria parte retentorum : quippe pecunia omnis de portione retineri potest : prædiorum autem alia portio non nisi à coherede, qui dominium habet, accipitur. Cùm autem prædia majoris pretii, quàm portio hereditatis, essent : in superfluo prædiorum petenti fideicommissario Falcidiam intervenire visum est : concurrentem enim pecuniam compensari placuit. De præceptione pecuniæ, vel prædiorum.

§. 4. Hereditatem post mortem suam exceptis reditibus restituere rogatus, ancillarum partus non retinebit, nec fœtus pecorum, qui summissi gregem retinent. Vel reditus.

§. 5. Ante diem fideicommissi cedentem fructus et usuræ, quas debitores hereditarii, cùm posteà cessisset dies, solverunt : item mercedes prædiorum ab herede perceptæ, portioni quadrantis im- De fructibus, usuris et pensionibus.

Source : BIU Cujas

putabuntur.

De usuris, de rerum usu et periculo.

§. 6. Cùm autem post mortem suam rogatus hereditatem restituere, res hereditarias distrahere non cogatur heres: sortium, quæ de pretiis earum redigi potuerunt, usuræ propter usum medii temporis perceptæ non videbuntur. Denique nec periculum mancipiorum, aut urbanorum prædiorum præstare cogitur; sed nihilominùs usus et casus eorum quadrantem quoque deminuit.

De fructibus.

§. 7. Quod ex hereditate superfuisset, cùm moreretur, restituere rogatus, fructus superfluos restituere non videtur rogatus: cùm ea verba deminutionem quidem hereditatis admittunt, fructuum autem additamentum non recipiant.

De pignore.

§. 8. Heres ejus, qui bonorum superfluum post mortem suam restituere fuerat rogatus, pignori res hereditarias datas, si non in fraudem id factum sit, liberare non cogitur.

59. *Paulus lib. 4 Quæstionum.*

De obligatione naturali et pignore. De legato, si heres non extitisset.

Debitor sub pignore, creditorem heredem instituit, eumque rogavit restituere hereditatem filiæ suæ, id est testatoris. Cùm nollet adire ut suspectam, coactus jussu prætoris adiit, et restituit. Cùm emptorem pignoris non inveniret, desiderabat permitti sibi jure dominii id possidere. Respondi: Aditione quidem hereditatis confusa obligatio est. Videamus autem, ne et pignus liberatum sit sublata naturali obligatione. Atquin sive possidet creditor actor, idemque heres rem, sive non possidet, videamus de effectu rei. Et si possidet, nulla actione à fideicommissario conveniri potest: neque pigneratitia, quoniam hereditaria est actio: neque fideicommissum, quasi minus restituerit, rectè petetur: quod eveniret, si nullum pignus intercessisset: possidet enim eam

a commencé à être dû, aussi bien que les loyers des fonds qu'il aura touchés.

6. Comme l'héritier chargé de remettre la succession à un autre après sa mort n'est pas obligé de vendre les effets de la succession, le fidéicommissaire ne pourra point lui demander les intérêts qu'on auroit pu retirer de l'argent provenant de la vente de ces effets, sous le prétexte que l'héritier a tiré quelqu'usage de ces effets dans le temps intermédiaire. L'héritier n'est point non plus responsable de la mort des esclaves, ou de la ruine des maisons; néanmoins l'usage qu'il tire de ces effets et les pertes qui peuvent y survenir diminuent d'autant le quart qu'il a droit de retenir.

7. L'héritier chargé de rendre après sa mort ce qui lui restera de la succession, n'est point censé chargé de rendre ce qui pourroit lui rester alors des fruits qu'il a perçus: car ces paroles du testateur font voir qu'il a voulu que le fidéicommissaire reçût de l'héritier sa succession même dans l'état de diminution où elle se trouveroit, et non pas qu'il profitât du surplus des fruits qui se trouveroient.

8. Si quelqu'un est chargé de remettre à un autre après sa mort la succession, son héritier ne sera point obligé de dégager les effets de la succession que le défunt aura donnés en gage, pourvu que le tout ait été fait sans fraude.

59. *Paul au liv. 4 des Questions.*

Un débiteur qui avoit donné un gage à son créancier, a institué pour son héritier ce créancier lui-même, et l'a chargé de remettre la succession à sa fille (de lui testateur). L'héritier, voulant répudier cette succession comme onéreuse, a été forcé par le préteur à l'accepter; il en a fait ensuite la restitution à la fille. Comme il ne trouvoit personne qui voulût acquérir l'effet qui lui avoit été donné en gage par le défunt, il demandoit que la propriété de ce gage lui fût adjugée. J'ai répondu: Il est certain que par l'acceptation qu'il a faite de la succession, sa créance est éteinte et confondue. Mais peut on dire aussi que le gage est libéré comme si l'obligation naturelle étoit aussi détruite? Enfin, voyons ce que doit devenir la chose, soit qu'elle soit possédée, soit qu'elle ne soit pas possédée par l'héri-

Source : BIU Cujas

tier créancier qui intente son action. Si le créancier possède la chose, le fidéicommissaire ne peut avoir contre lui aucune action, ni l'action pignératice, parce que cette action est un effet de la succession, et qu'elle n'est pas comprise dans la remise que l'héritier en fait; ni l'action en demande d'un fidéicommis, sous le prétexte que l'héritier lui a remis pour son fidéicommis moins qu'il ne lui devoit à cet égard. Ce qui seroit vrai s'il n'y avoit point de gage : car le créancier possède toujours ce gage comme créancier. Quand même l'effet engagé seroit en la possession du fidéicommissaire, l'héritier n'en auroit pas moins contre lui l'action Servienne; parce qu'il est toujours vrai que la dette pour laquelle ce gage a été donné n'a pas été payée. C'est de cette raison qu'on se sert aussi lorsqu'un créancier a perdu l'action personnelle pour avoir sa créance au moyen d'une exception que s'est procuré le débiteur. Ainsi, dans ce cas, le créancier a le droit non-seulement de retenir, mais encore de demander l'effet engagé, et ce qui lui aura été payé ne pourra pas être redemandé comme payé indûment. Donc ce gage a l'effet, dans l'espèce proposée, de conserver l'obligation naturelle. Si les choses étoient entières, je crois que le préteur ne pourroit forcer cet héritier créancier à accepter, qu'autant que le fidéicommissaire lui paieroit sa créance, ou lui donneroit caution de l'indemniser. En effet, lorsque l'héritier écrit ne conteste contre le fidéicommissaire que pour se procurer un gain, par exemple s'il a reçu un legs dans le cas où il ne seroit pas héritier, on a décidé que le préteur ne pouvoit le forcer à accepter, qu'autant que le fidéicommissaire offriroit de lui donner son legs, par la raison qu'on ne doit pas forcer l'héritier à accepter en quelque façon contre la volonté du testateur, qui en lui laissant un legs dans le cas où il ne seroit pas héritier, paroît avoir voulu qu'il pût accepter ou répudier la succession à son gré. Mais lorsque le testateur a donné à son héritier, dans le cas où il n'accepteroit pas sa succession, l'une de deux choses, nous ne les lui accordons pas toutes les deux.

1. Une femme, en se constituant une dot, étoit convenue avec son mari que si elle

rem quasi creditor. Sed etsi fideicommissarius rem teneat, et hic Serviana actio tenebit : verum est enim, non esse solutam pecuniam : quemadmodùm dicimus, cùm amissa est actio propter exceptionem. Igitur non tantùm retentio, sed etiam petitio pignoris nomine competit, et solutum non repetetur. Remanet ergo propter pignus naturalis obligatio. In re autem integra non putarem compellendum adire, nisi priùs de indemnitate esset ei cautum, vel soluta pecunia esset. Nam et cùm de lucro heres scriptus agit, quòd fortè legatum accepit, si heres non extitisset, responsum est, non esse cogendum adire, nisi legato præstito : ubi quidem potuit dici, nec cogendum esse heredem adire quodammodò contra voluntatem defuncti, qui legando heredi, si non adiisset, in ipsius voluntate posuit additionem. Sed cùm testator alterutrum dederit, nos utrumque ei præstamus.

§. 1. Ea quæ dotem dabat, pacta erat cum marito, ut *mortua se in matrimonio*,

De eo quod heres non tanquàm heres accepit.

Source : BIU Cujas

dotis pars matri ejus redderetur; nec eo nomine stipulatio à matre interposita est. Moriens deinde matrem et maritum suum heredem fecerat, et à matre petierat, *ut hereditatem Titio restitueret.* Judex addictus de hereditate dividenda, partem dotis, quasi ex utili pacto, pro parte matri adjudicaverat. Quærebatur, an et ea portio ex causa fideicommissi præstanda sit? Quam non esse restituendam puto: quia non quasi heres, sed quasi mater ex pacto accepit: nec occasione hereditatis, sed errore ex pacto eam habuit.

venoit à mourir pendant le mariage, moitié de sa dot seroit rendue à sa mère; la mère n'avoit obligé à cet égard le mari envers elle par aucune stipulation. La femme venant dans la suite à mourir, a institué pour ses héritiers, sa mère et son mari, et a chargé sa mère en particulier de remettre sa succession à Titius. Le juge en prononçant sur l'acceptation de l'hérédité, a adjugé à la mère la moitié de la dot, suivant la convention qui avoit été faite. On demandoit si cette portion de dot faisoit partie du fidéicommis dont la mère étoit chargée? Je pense qu'elle n'en doit pas faire partie; parce que cette portion de dot n'appartient point à la mère en sa qualité d'héritière, mais en vertu de la convention de sa fille et en sa qualité de mère, et que ce n'est point à l'occasion de la succession, mais en vertu du pacte, auquel le juge peu instruit a donné plus d'effet qu'il n'en devoit avoir.

60. *Idem lib.* 11 *Quæstionum.*

De patrono ex debita portione instituto.

Patronus ex debita portione heres institutus, sextam partem restituere rogatus restituit. Non transeunt ex Trebelliano actiones, quoniam non fuit debitum, quod restituit: et ideò, si per errorem fecit, etiam repetetur.

60. *Le même au liv.* 11 *des Questions.*

Un patron qui n'avoit été institué par son affranchi que pour la portion qui lui étoit due par la loi, a été chargé par lui de remettre à un autre la sixième partie de la succession. Il n'y a point lieu dans ce cas à la disposition du sénatus-consulte Trébellien, et les actions ne passent pas au fidéicommissaire, parce que c'est indûment que le patron fait cette restitution. En conséquence s'il l'a faite par erreur, il peut redemander ce qu'il a ainsi payé.

61. *Idem lib.* 14 *Responsorum.*

De eo cui tantum datur, quantum pro uncia hereditatis competeret.

Paulus respondit, his verbis, *Sempronii, heredem te non scripsi, festinans per infirmitatem: ideòque ei dari volo tantum, quantum pro uncia hereditatis competeret:* videri quidem magis quantitatem, quàm portionem hereditatis relictam: sed sic accipiendum, uti videatur de uncia etiam restituenda sensisse.

61. *Le même au liv.* 14 *des Réponses.*

Paul, consulté sur l'effet de cette disposition, Sempronius, je ne vous ai pas institué héritier, parce que j'ai fait mon testament à la hâte à cause de ma maladie, ainsi je veux qu'on vous donne jusqu'à concurrence d'un douzième de ma succession, a répondu que le testateur paroissoit avoir laissé à Sempronius une certaine somme plutôt qu'une certaine portion dans sa succession; mais que néanmoins il y avoit lieu de croire que le testateur avoit voulu lui laisser par fidéicommis un douzième dans sa succession.

62. *Scævola lib.* 4 *Responsorum.*

De dote.

A filia petiit, *ut si liberis superstitibus moreretur, partem ejus, quod ad eam ex bonis patris pervenisset: quòd si sine liberis, universum fratri restitueret.* Quæritur, defuncta ea in matrimonio, superstite

62. *Scévola au liv.* 4 *des Réponses.*

Un père ayant institué sa fille, l'a chargée, par fidéicommis, dans le cas où elle laisseroit en mourant des enfans, de remettre à son frère moitié de ce qu'elle auroit touché de sa succession, et de lui rendre

Source : BIU Cujas

le tout si elle venoit à mourir sans enfans. La fille étant morte pendant son mariage, laissant une fille, on a demandé si son héritier devoit remettre à son frère, outre la moitié de la succession paternelle échue à la fille, la moitié de la dot qu'elle avoit apportée à son mari? J'ai répondu que ce que la fille a apporté en dot ne faisoit point partie de la succession qui devoit être rendue; que si même la défunte devoit encore quelque somme à son mari relativement à cette dot, cette somme seroit comptée au nombre des dettes de la succession.

1. Un testateur a légué une certaine somme à un enfant qu'il avoit élevé; il a voulu que cette somme fût touchée sur Sempronius, et que les intérêts en fussent payés à l'enfant jusqu'à ce qu'il eût atteint l'âge de vingt ans; ensuite il a chargé l'enfant, par fidéicommis, dans le cas où il viendroit lui-même à mourir sans enfans, de remettre moitié de la somme à Sempronius, et l'autre moitié à Septitia. On a demandé si, l'enfant venoit à mourir avant sa vingtième année, ceux qui lui étoient substitués pourroient demander dès l'instant de sa mort le fidéicommis, ou s'ils devroient suspendre leur demande jusqu'au temps qui restoit à l'enfant pour atteindre sa vingtième année? J'ai répondu que, suivant l'exposé, ils pourroient demander le fidéicommis dès l'instant de la mort de l'enfant.

filia, an heres ejus, cum parte hereditatis, ejus quoque, quod dotis nomine datum erat, partem restituere debeat? Respondit, id quod in dotem fuisset, non contineri in partem hereditatis quæ restituenda est: sed etsi ex promissione dotis aliquid debitum fuit, æris alieni loco habendum.

§. 1. Alumno certam pecuniam legavit, *et eam recipi à Sempronio mandavit, et certas usuras alumno præstari, donec ad vicesimum annum pervenerit*: deinde alumni fidei commisit, ut *si sine liberis decederet, partem restitueret Sempronio, partem Septitiæ*. Quæsitum est, defuncto alumno intra annum vicesimum, an substituti fideicommissum petere possint: an verò in id tempus sustinere, quo si viveret alumnus, vicesimum annum impleret? Respondi, secundùm ea quæ proponerentur, posse.

Quando fideicommissum restituendum.

63. *Gaïus au liv. 2 des Fidéicommis.*

Aussitôt que l'héritier a remis la succession au fidéicommissaire, les effets de cette succession passent dans ses biens, quand même il n'en auroit pas encore acquis la possession.

1. Lorsque l'héritier a rendu la succession à celui qui a intenté son action contre lui en vertu d'une stipulation par laquelle il s'étoit engagé à la lui rendre, il est certain que les actions passent à celui à qui la succession a été remise, en supposant que l'héritier lui ait fait le transport de ses droits successifs: car si l'héritier s'est laissé condamner faute par lui de remettre la succession, les actions restent dans sa personne, et celui qui l'a actionné doit se contenter de la somme qu'il a touchée à la place de la succession.

2. Si l'héritier écrit, après avoir remis la succession au fidéicommissaire, souffre con-

63. *Gaïus lib. 2 Fideicommissorum.*

Facta in fideicommissarium restitutione, statim omnes res in bonis fiunt ejus, cui restituta est hereditas, etsi nondum earum nactus fuerit possessionem.

De domínio rerum restitutarum.

§. 1. Si is qui hereditatem sibi reddi ab herede stipulatus sit, eique ex stipulatu agenti restituta fuerit hereditas, constat nihilominùs transferri actiones: hoc ita est, si is, cum quo actum sit, restituat hereditatem. Si verò ob id, quòd non restituerit æstimatione hereditatis condemnatus fuerit, remanent actiones hereditariæ apud eum qui condemnatus sit: actor autem quantitatem consequitur.

De actionibus hereditariis.

§. 2. Si heres scriptus restituerit hereditatem, et posteà de hereditate contro-

De evictione hereditatis.

Source : BIU Cujas

versiam passus, victus sit, aut lite cesserit, durare actiones constitit in fideicommissarium semel translatas.

testation sur sa qualité d'héritier, qu'il succombe ou abandonne le procès et se laisse condamner par défaut, il est décidé que les actions restent toujours dans la personne du fidéicommissaire à qui elles ont été une fois transférées.

De actionibus hereditariis.

§. 3. Si quis majorem partem restituerit, quàm rogatus est, in eam partem, quæ excedit, non transferuntur actiones. Sed cùm præcepta aliqua re, aut summa, rogatus sit heres restituere, et omissa retentione totam hereditatem restituerit, rectè dicitur transferri actiones.

3. Si l'héritier remet au fidéicommissaire une portion plus considérable de la succession que celle qu'il étoit chargé de lui remettre, les actions ne passent pas au fidéicommissaire quant à l'excédant de cette portion. Mais si l'héritier est chargé de remettre toute la succession en prélevant simplement pour lui un certain effet ou une certaine somme, et qu'il l'ait remise en entier en négligeant de retenir par ses mains ce qui lui étoit laissé, les actions n'en passent pas moins au fidéicommissaire.

De hereditate acquisita per servum hereditarium.

§. 4. Si heres ante restitutam hereditatem servum hereditarium heredem ab aliquo institutum jusserit adire hereditatem, negat Julianus debere hanc hereditatem restitui, quia de ea rogatus non esset: et hoc est fatendum. Requirendum tamen et illud est, num cum incremento restituere heres rogatus sit hereditatem. Si enim hoc fuerit subsecutum, etiam eam hereditatem restituere cogitur: nisi evidentissimis probationibus fuerit ab herede approbatum, contemplatione sui servum esse heredem institutum.

4. Si l'héritier, avant de remettre la succession, donne ordre à un esclave de la succession d'accepter une hérédité qui lui a été déférée, Julien est d'avis qu'il ne doit pas rendre au fidéicommissaire cette dernière succession, par la raison qu'il n'a été chargé de rien à cet égard par le testateur, et on doit avouer que cette décision est juste. Néanmoins il faut examiner si l'héritier n'a pas été chargé de rendre cette succession avec ses accroissemens. Car s'il en a été chargé, il doit aussi remettre cette dernière succession; à moins que l'héritier ne prouve évidemment que c'est en sa considération personnelle que l'esclave a été institué héritier.

De mora fideicommissarii.

§. 5. Rescripto divi Antonini significatur, ut si quis accepta à Titio pecunia, quæ quartam hereditatis continet, rogatus sit ei restituere hereditatem: licèt tardiùs detur pecunia, sine usuris eam dari debere: quia quantò tardiùs quisque pecuniam dat, tantò tardiùs ad fideicommissum pervenit, et medii temporis fructus perdit. Quamobrem si ante datam pecuniam tenuerit hereditatem, fructus, quos percepit, restituere heredi eum oportere.

5. L'empereur Antonin a décidé dans un rescrit que, lorsqu'un héritier étoit chargé de remettre la succession à un autre en recevant de lui une certaine somme, dans le cas où le fidéicommissaire tarderoit à payer cette somme, on ne pourroit pas cependant lui en demander les intérêts quand se présenteroit pour la payer, par la raison que plus tard le fidéicommissaire paiera la somme, plus tard il sera admis au fidéicommis, dont il perdra les fruits pendant le temps intermédiaire. Ainsi, si le fidéicommissaire a été en possession de la succession avant d'avoir payé la somme à l'héritier, il doit lui rendre les fruits qu'il aura perçus de la succession jusqu'à ce temps.

§. 6. Idem juris est, et si quis ita heredis fidei commiserit: *Rogo, si Titius*

6. On observera la même chose par rapport à un fidéicommis fait sous cette for-

Source : BIU Cujas

mule: Je prie mon héritier de remettre ma succession à Titius s'il lui donne la somme de cent.

7. L'héritier conditionnel qui refuse d'accepter une succession qui lui paroît onéreuse, peut être forcé par le préteur à satisfaire à la condition et à accepter, si la condition n'est pas d'une trop grande difficulté, si elle n'est pas honteuse, et s'il n'y a point d'obstacle considérable qui s'oppose à son accomplissement; après quoi il devra remettre la succession au fidéicommissaire. Mais si la condition est honteuse ou difficile, il seroit évidemment injuste de forcer l'héritier à y satisfaire pour faire plaisir à un autre. On a même décidé que la nécessité d'accomplir la condition devoit être remise à l'héritier dès l'origine: car il seroit absurde que le préteur favorisât le fidéicommissaire plus que le testateur ne l'a voulu. Or le testateur n'a pas voulu que dans le cas où la condition ne seroit pas remplie, l'héritier fût appelé à sa succession ni chargé de la remettre.

8. Si le testateur a imposé à son héritier la condition de donner une certaine somme, celui qui demande le fidéicommis doit offrir de lui donner la somme, afin de mettre l'héritier en état d'accomplir la condition, d'accepter la succession et de la lui remettre.

9. Si la condition imposée à l'héritier est une de celles dont le préteur fait remise, l'autorité du préteur est suffisante, suivant Julien. En sorte que la manière de forcer l'héritier à accepter consistera à le faire recourir aux actions prétoriennes, et à demander la possession des biens confirmative du testament; et, lorsqu'il l'aura obtenue, il transférera au fidéicommissaire ces actions prétoriennes, suivant la disposition du sénatus-consulte Trébellien.

10. Mais si la condition imposée à l'héritier est celle de porter le nom du testateur, condition dont le préteur exige l'accomplissement, l'héritier fera bien de l'accomplir: car il n'y a pas de mal à prendre le nom d'un homme considéré. Le préteur n'exigeroit pas l'accomplissement de cette condition s'il s'agissoit de porter un nom diffamé et déshonorant. Cependant si l'héritier refuse absolument de porter le nom du testateur, cette condition doit lui être remise, suivant Julien, et on doit lui ac-

tibi centum dederit, restituas ei hereditatem meam.

De institutione conditionali.

§. 7. Si sub conditione heres institutus sit, qui suspectam sibi hereditatem esse dicit: si neque difficultatem, neque turpitudinem ullam habet conditio, nec impedimentum aliquod, jubendus est parêre conditioni, et adire et ita restituere. Si verò turpis aut difficilis sit conditio, apertè iniquum est, cogi eum explere eam alterius gratia. Sed et remitti eam ab initio visum est: plus enim tribui à prætore ei, qui fideicommissum petit, quàm testator voluit, absurdum est. Utique autem testator, nisi expleta sit conditio, neque scriptum heredem ad hereditatem vocavit, neque per hunc illi voluit restitui hereditatem.

§. 8. Si dandæ pecuniæ conditio adscripta est heredi, debet ei offerre pecuniam is, qui poscit fideicommissum, ut hereditatem impleta conditione possit adire, et restituere.

§. 9. Quòd si conditio adscripta est, et ea est quam prætor remittit, sufficere edictum, ut Julianus ait. Et hactenus jubendus est, ut constituat prætoriis actionibus uti, aut petat bonorum possessionem secundùm tabulas, ut ita nanctus actiones, tunc restituta hereditate transferat eas ex senatusconsulto.

§. 10. Si verò *nominis ferendi* conditio est, quam prætor exigit, rectè quidem facturus videtur, si eam expleverit: nihil enim malè est, honesti hominis nomen adsumere: nec enim in famosis et turpibus nominibus hanc conditionem exigit prætor. Sed tamen si recuset nomen ferre, remittenda est ei conditio, ut Julianus ait, et permittendæ utiles actiones; aut bonorum possessio secundùm tabulas danda est, uti nanctus actiones transferat eas ex senatusconsulto.

Source : BIU Cujas

corder les actions utiles ou les actions prétoriennes, afin qu'après les avoir obtenues il puisse les faire passer au fidéicommissaire, suivant la disposition du sénatus-consulte Trébellien.

An fideicommissarius quartam detrahat.

§. 11. Si cùm suspectam videres hereditatem, postulante me, jussu prætoris, adieris, et restitueris mihi : ita utar legis Falcidiæ beneficio adversùs legatarios, si tu quoque ea lege uti poteras, et quatenus uti poteras : nam si quid prætereà à me alicui per fideicommissum relictum sit, id quasi à legatario relictum non venit in computationem ejus legis, sed extrinsecùs numeratur.

11. Si, sur ma requête, vous avez été forcé par le préteur à accepter une succession qui vous paroissoit onéreuse, je me servirai contre les légataires du bénéfice de la loi Falcidia autant et de la même manière que vous pouviez vous en servir vous-même : car si j'étois chargé d'ailleurs par un fidéicommis de donner quelque chose à quelqu'un, je ne pourrois pas en faisant le calcul de la Falcidie, compter cette somme avec les autres legs, parce que je n'en suis chargé qu'en qualité de légataire, et non en qualité d'héritier ; par conséquent cette somme doit être comptée à part.

An ob Falcidiam ab herede detractam minuatur fideicommissum à fideicommissario relictum.

§. 12. Si Titius rogatus sit hereditatem Mævio restituere, Mævius Seio certam pecuniam, et Titius quartæ retinendæ beneficio adversùs Mævium usus fuerit : Neratius scribit, Mævium quoque Seio eo minùs æquum esse præstare, ne ipse de suo damnum sentiat.

12. Si Titius est chargé de remettre la succession à Mævius, et Mævius chargé de remettre une certaine somme à Séius, Nératius décide que si l'héritier Titius se sert contre le fidéicommissaire Mævius du bénéfice qu'il a de retenir le quart de la succession, il est juste que ce dernier soit d'autant moins obligé envers Séius, de peur qu'il ne souffre à cette occasion quelque préjudice dans ses propres biens.

De instituto qui substitutum habet.

§. 13. Julianus ait, si heres institutus Titio rogatus sit restituere, substitutus Mævio, et institutus suspectam sibi hereditatem esse dicat, desiderante Titio jubendum eum adire et restituere.

13. Si l'héritier institué, dit Julien, est chargé de remettre la succession à Titius, lequel est lui-même substitué à un autre héritier Mævius, Titius pourra le forcer à accepter et à lui remettre la succession qu'il voudroit répudier comme onéreuse.

De bonorum possessione fideicommisso.

§. 14. Si quis bonorum possessoris fidei commiserit de hereditate restituenda, et is passus fuerit diem bonorum possessionis adgnoscendæ transire, aut per hoc tempus, quo is, cui restitui debebit hereditas, aliqua ex causa non potuit adire prætorem, et postulare, ut petita bonorum possessione restituatur sibi hereditas : succurri ei debet, id est, ut restituatur tempus bonorum possessionis admittendæ, exhibendi fideicommissi gratia.

14. Si quelqu'un a chargé par fidéicommis celui qui devoit recueillir sa succession par le droit prétorien, de la remettre à un autre, cet héritier ayant laissé passer le terme fixé pour demander la succession prétorienne, ou le fidéicommissaire n'ayant pas pu se présenter au préteur avant le terme fixé pour le fidéicommis, afin d'obtenir de lui que la succession acquise à l'héritier prétorien lui fût rendue, on viendra au secours du fidéicommissaire, à l'effet de rendre le temps nécessaire pour obtenir la possession prétorienne des biens, pour la succession être ensuite remise au fidéicommissaire.

De testatore qui non est solvendo.

§. 15. Admonendi autem sumus, si is qui solvendo non sit, Titio herede instituto

15. Il faut observer que si un testateur qui meurt insolvable institue Titius pour son héritier

Source : BIU Cujas

héritier, qu'il donne la liberté à un de ses esclaves, et charge ensuite Titius de remettre la succession à ce même esclave, il est difficile de décider que Titius sera forcé à accepter la succession qu'il veut répudier comme onéreuse : car, quand même l'héritier accepteroit la succession sur la requête de l'esclave, il arriveroit toujours que la liberté ayant été donnée à l'esclave par le testateur en fraude de ses créanciers, elle ne pourroit pas lui appartenir, quand même on supposeroit l'héritier Titius très-solvable. Conséquemment, la succession ne peut pas lui être remise. Cependant, si on consulte l'esprit de la loi Ælia-Sentia, on verra que cet esclave doit être regardé comme institué unique héritier par le testateur avec la concession de sa liberté, précisément comme si Titius n'étoit point du tout héritier.

tuto servum liberum esse jusserit, et rogaverit Titium hereditatem eidem restituere, vix esse, ut Titius recusans adire hereditatem cogatur : nam licèt desiderante servo Titius adierit hereditatem, non tamen potest libertas servo competere, quasi in fraudem creditorum data, licèt Titius locuples sit. Qua de causa nec hereditas ei restitui potest. Sed ex sententia legis dicendum est, perinde habendum, ac si is servus solus liber et heres scriptus esset, nec Titius heres esset.

64. *Mœcien au liv. 4 des Fidéicommis.*

L'héritier d'un pupille à qui on avoit prêté de l'argent sans qu'il fût autorisé de son tuteur, m'a remis sa succession en vertu du sénatus-consulte Trébellien. Si je paye au créancier, je ne peux pas lui redemander ce que je lui ai donné comme payé indûment. Cependant, si l'héritier lui-même l'avoit payé depuis qu'il m'a fait la remise de la succession, il pourroit se faire rendre par lui ce qu'il lui auroit ainsi donné, par la raison que l'obligation naturelle qui lioit le pupille à son créancier a été transportée sur moi. Réciproquement, si l'héritier du créancier qui a prêté à un pupille non autorisé de son tuteur m'a remis sa succession, et que le pupille m'ait payé, il ne pourra pas se faire rendre par moi ce qu'il m'aura donné. Mais s'il avoit payé à l'héritier direct de son créancier, il pourroit le lui redemander : à moins qu'il ne lui eût payé avant qu'il m'eût fait la remise de la succession.

64. *Mæcianus lib. 4 Fideicommissorum.*

De naturali obligatione.

Si ejus pupilli, cui sine tutoris auctoritate pecunia credita erat, restituta ex eo senatusconsulto mihi fuerit hereditas : si solvam creditori, non repetam. Atquin heres, si post restitutionem solvat, repetet non ob aliud, quam quòd ab eo in me naturalis obligatio translata intelligitur. Et si ejus mihi restituta sit hereditas, qui pupillo sine tutoris auctoritate crediderit : si solverit mihi pupillus, non repetet. At si heredi solverit, repetet : non repeturus, si ante restitutionem solvisset.

1. Si des héritiers nécessaires sont institués sous une certaine condition peu importante, et qu'ils ne refusent pas ordinairement de remplir, on doit dire qu'ils seront forcés à accepter la succession à la requête de ceux à qui ils sont chargés de la remettre, parce que les héritiers nécessaires sont forcés comme les autres à remplir les conditions apposées à leur institution, à l'effet d'être en état de rendre le fidéicommis dont ils sont chargés.

§. 1. Si necessarii heredes sub conditione quamvis levissima heredes sint instituti, cui parêre solent : dicendum est, cogi restituere hereditatem desiderantibus his, quibus restituere rogati sunt : quia etiam necessarii heredes, fideicommissæ hereditatis restituendæ gratia, conditioni parêre erunt compellendi.

De necessariis heredibus sub conditione institutis.

Source : BIU Cujas

De morte heredis vel fideicommissarii ante restitutionem.

§. 2. Si quis rogatus restituere hereditatem, decessit antequàm eam restituat, heres ejus poterit hereditatem restituere, et ex Trebelliano senatusconsulto transeunt actiones. Sed si duo ei heredes extitissent, uti quisque restituisset, pro ea parte transituras actiones. Nam et si ipse partem restituisset, pro parte interim transituras, verius est. Sed et si plures heredes extiterunt ei, qui rogatus est restituere hereditatem, si quidam interim restituerint; vel cùm ei cui restitui debuit, plures heredes extiterint : ut cui restituta erit, is pro ea parte ex hoc senatusconsulto habebit actiones.

2. Si l'héritier chargé de remettre une succession meurt avant de l'avoir remise, la restitution peut être faite par son héritier, et alors les actions passent au fidéicommissaire, conformément à la disposition du sénatus-consulte Trébellien. S'il laisse deux héritiers, les actions passeront au fidéicommissaire à proportion de la part que chacun des héritiers lui aura remise. En effet, si celui qui étoit chargé lui-même de remettre cette succession n'en eût fait la remise qu'en partie, les actions passeroient au fidéicommissaire proportionnellement à cette partie. Ainsi, s'il laisse plusieurs héritiers, et que quelques-uns d'entre eux fassent la remise de la succession avant les autres, ou si le fidéicommissaire à qui la succession a dû être rendue laisse lui-même plusieurs héritiers, celui des héritiers à qui la remise aura été faite aura les actions à proportion de ce qui lui aura été remis.

De patrono ex parte debita instituto.

§. 3. Si patronus ex parte debita heres institutus, rogatus fuerit eam liberis exheredatis defuncti liberti restituere : si sua sponte adierit, erit Falcidiæ locus : si coactus, insolidum transibunt in eos actiones ex hoc senatusconsulto.

3. Si un patron, institué simplement pour la portion qui lui est due par la loi, a été chargé de la rendre aux enfans déshérités de son défunt affranchi, et qu'il accepte volontairement la succession, il y aura lieu au bénéfice de la loi Falcidia en sa faveur. S'il l'accepte forcément, les actions passeront en entier aux enfans, en vertu du sénatus-consulte Trébellien.

65. *Idem lib.* 5 *Fideicommissorum.*

65. *Le même au liv.* 5 *des Fidéicommis.*

De hereditate restituenda servo, vel domino ejus.

Servo, invito domino, vel ignorante, non rectè restituetur hereditas : sed si posteà ratum habuerit, confirmabitur restitutio, verùm ipsi domino adquirentur actiones : nec quia hereditatis adquisitioni similis est hæc restitutio, jussum præcedere oportet : sed, ut dictum est, etiam ratihabitio subsequi poterit, exemplo bonorum possessionis. Neque interest quod ad propositum attinet, ipsi domino, an servo quis rogetur restituere hereditatem, nec in ea re consensu aut opera servi opus est : atquin in bonorum possessione, vel in adeunda hereditate consensus ejus necessarius est. Itaque si qui suspectam dicent hereditatem, postulante domino compellendi erunt adire, et restituere hereditatem.

On ne peut point faire valablement la remise d'une succession à un esclave malgré son maître ou à son insu. Mais si cette restitution est confirmée par la ratification subséquente du maître, la remise de la succession faite à l'esclave a l'effet d'acquérir au maître les actions de la succession; et sous le prétexte que cette restitution d'une succession est semblable à l'acceptation d'une hérédité, on ne doit pas dire que l'ordre du maître doive nécessairement précéder; puisque, comme on vient de le dire, la ratification subséquente suffit, ainsi qu'on l'observe dans les successions prétoriennes. Peu importe dans la question présente que l'héritier ait été chargé de remettre la succession au maître ou à l'esclave; et pour la validité de cette remise de la succession, il n'est besoin ni du consentement ni du ministère de l'esclave : au lieu que lors-

Source : BIU Cujas

qu'il s'agit de demander la succession prétorienne ou d'accepter l'hérédité civile, son consentement est nécessaire. Ainsi, si les héritiers directs veulent répudier la succession comme onéreuse, ils seront, à la requête du maître, forcés à l'accepter et à la remettre.

1. Si le testateur a chargé son héritier de remettre la succession à une femme si elle ne se marioit pas, cet héritier, voulant répudier la succession comme onéreuse, sera forcé à l'accepter et à la remettre à la femme, quand même elle se seroit mariée. Julien décide la même chose par rapport aux autres conditions semblables, c'est-à-dire dont l'accomplissement ne peut arriver qu'à la mort de ceux à qui elles sont imposées. En conséquence de ce sentiment, l'héritier chargé de remettre une succession sous de semblables conditions, se fera donner caution par ceux à qui il la remettra de rendre cette succession à qui il appartiendra, dans le cas où ils ne rempliroient pas la condition.

2. Si le préteur, en connoissance de cause, ordonne par erreur, ou même injustement, qu'une succession sera remise comme due en vertu d'un fidéicommis, il est de l'intérêt public qu'elle soit rendue, à cause de l'autorité qu'on doit toujours accorder aux choses jugées.

3. Si l'héritier chargé de remettre une succession à un pupille qui n'a pas encore l'usage de la parole accepte cette succession volontairement, il en peut faire la remise ou à l'esclave de ce pupille, ou au pupille lui-même dûment autorisé de son tuteur : car l'impossibilité où on suppose qu'est cet enfant de parler n'est pas plus un obstacle que l'infirmité d'un muet déjà pubère qui désireroit que la succession lui fût remise. Mais si l'héritier vouloit répudier la succession comme onéreuse, il est difficile de dire comment il faudroit s'y prendre ; parce que le sénatus-consulte Trébellien n'a pas lieu si c'est le tuteur qui demande que la succession soit acceptée aux risques de son pupille ; le pupille ne peut pas non plus former lui-même cette demande, puisqu'on suppose qu'il ne peut pas parler. Au lieu qu'on a plus de ressource en pareil cas avec les muets, et on peut, absolument parlant, se tirer d'affaire avec eux ; parce

De fideicommisso conditionali.

§. 1. Si testator rogasset heredem, ut restituat hereditatem mulieri, si non nupsisset: dicendum erit compellendum heredem, si suspectam dicat hereditatem, adire et restituere eam mulieri, etiam si nupsisset. Idem in cæteris quoque conditionibus Julianus noster probat, quæ similiter nisi fine vitæ expleri non possent. Secundùm quam sententiam cautione præstitâ his, quorum interest, ab his quibus restitui sub iisdem conditionibus heres rogatus esset, restituet hereditatem.

De auctoritate rei judicatæ.

§. 2. Cùm prætor, cognita causa, per errorem, vel etiam ambitiosè juberet hereditatem ut ex fideicommisso restitui: etiam publicè interest restitui, propter rerum judicatarum auctoritatem.

De fideicommissario infante, vel surdo, vel absente, vel muto

§. 3. Si pupillo infanti restituere hereditatem quis rogatus sit : si sponte adierit, etiam servo ejus, et ipsi pupillo, tutore auctore restituetur hereditas : si quidem eò quòd fari non potest, non magis ea res impedietur, quàm in muto pubere volente sibi restitui hereditatem. Si autem heres recuset adire hereditatem : quemadmodùm res expediri possit, difficile est : quia neque tutore desiderante periculo pupilli adire hereditatem, Trebelliano senatusconsulto locus sit futurus : neque pupillus ipse id desiderare possit, cùm fari non possit. Quod aliquatenùs circa mutos expediri potest : nam si auditus capaces sunt, vel interrogati, nutu possint significare, velle se periculo suo hereditatem adire, quomodò absentes per nuntium. Sed et infanti non dubito omnimodò subveniendum : idque ex similitudine juris civilis vel honorarii constituendum est. Sive enim heres institutus esset, non du-

Source : BIU Cujas

biè pro herede, tutore auctore, gerere posse videtur : sive de bonorum possessione agitaretur, peti ei per tutorem posset. Ideòque et heres compelli per tutorem potest adire, et restituere hereditatem. Quo exemplo et mutus, qui nihil intelligere potest, per curatorem adjuvatur.

que, s'ils ont l'usage de l'ouie, on peut les interroger, et ils peuvent répondre par signes qu'ils veulent que la succession soit acceptée à leurs risques. Mais je ne doute point qu'on ne doive aussi venir au secours d'un pupille qui n'a pas encore l'usage de la parole, et cela à l'exemple de la succession civile et prétorienne qui lui est déférée directement. En effet, si ce pupille étoit directement institué héritier, il n'y a point de doute qu'il pourroit faire acte d'héritier sous l'autorité de son tuteur ; ou s'il s'agissoit d'obtenir la possession prétorienne des biens, il pourroit la demander par le ministère de son tuteur. Conséquemment l'héritier pourra être forcé par le tuteur à accepter la succession et à la rendre. Suivant cet exemple, un muet qui n'a aucune intelligence pourra être aidé par son curateur.

De rebus alii traditis jussu fideicommissarii.

§. 4. Si singulæ res ab herede traditæ sunt jussu meo ei, cui eas vendiderim : non dubitamus, mihi intelligi factam restitutionem. Idem erit, et si jussu meo tradantur cui ego ex fideicommisso, aliave qua causa eas præstare debuerim, vel in creditum ire, vel donare voluerim.

4. Si l'héritier, par l'ordre du fidéicommissaire, livre en détail les effets de la succession à celui à qui le fidéicommissaire les a vendus, il n'y a pas de doute que la restitution est censée faite au fidéicommissaire lui-même. Il en sera de même si, par l'ordre du fidéicommissaire, l'héritier remet les effets de la succession à celui à qui le fidéicommissaire doit lui-même les remettre en vertu d'un fidéicommis ou par quelqu'autre raison, ou à celui à qui le fidéicommissaire a intention de les prêter ou de les donner.

66. *Paulus lib. 2 Fideicommissorum.*

66. *Paul au liv. 2 des Fidéicommis.*

De instituto, si coheres adisset.

Qui ita institutus esset, *si coheres ejus adiisset*, uti potest lege Falcidia, etsi coheres ejus coactus adiisset ; modò si ipse non coactus adierit hereditatem.

L'héritier institué sous la condition, si son cohéritier accepte, peut user du bénéfice de la loi Falcidia, quand même son cohéritier accepteroit forcément, pourvu que lui-même accepte volontairement.

De procuratore fideicommissarii absentis.

§. 1. Etiam absentis procuratori, si desideraret, posse restitui hereditatem ex hoc senatusconsulto, Julianus scripsit : si tamen caveat de rato habendo, si non evidens absentis voluntas esset. Sed dicendum est, ut heres, qui suspectam dicat, non sit compellendus adire, si incertum sit, an mandaverit, quamvis ei caveatur, propter fragilitatem cautionis. Quòd si sponte adierit hereditatem, non magna captio est : sed actiones, si non mandavit, transibunt eo tempore quo ratum habuerit.

1. Julien pense qu'on peut remettre une succession au procureur d'un fidéicommissaire absent s'il le demande ; pourvu toutefois qu'il donne caution de faire ratifier la restitution, si la volonté de l'absent n'est pas évidente. Cependant on doit décider que si le procureur ne fait point apparoir de sa procuration, et qu'il ne soit pas certain qu'il en ait une, l'héritier ne doit pas être forcé à accepter, quoiqu'on lui offre caution ; parce que cette caution ne donne point assez de sûreté. Néanmoins, si l'héritier a accepté volontairement la succession,

Source : BIU Cujas

il ne court pas grand risque d'être trompé; mais s'il n'y a point de procuration, les actions ne passeront au fidéicommissaire que du jour de la ratification.

2. Si on a fait quelque tort à la succession en détériorant un esclave qui en dépendoit, quoique l'action de la loi Aquilia à laquelle ce délit donne lieu soit acquise à l'héritier par l'esclave de la succession, cependant elle ne passera point au fidéicommissaire : car il n'y a que les actions qui ont été dans les biens du défunt qui passent au fidéicommissaire.

3. Si le député d'une province a été forcé à Rome d'accepter une succession et de la remettre, le fidéicommissaire sera obligé de défendre à Rome contre les créanciers de la succession, quoique l'héritier direct n'y seroit pas obligé.

4. Mais le fidéicommissaire doit-il être actionné dans le même endroit où a dû l'être le défunt? et si l'héritier a accepté volontairement, les créanciers de la succession peuvent-ils intenter leurs actions contre le fidéicommissaire dans trois endroits indifféremment : savoir dans le lieu du domicile du défunt, dans celui de l'héritier ou dans celui du fidéicommissaire lui-même? Il faut décider que le fidéicommissaire doit être actionné dans le lieu de son domicile, ou dans celui où est située la plus grande partie des effets de la succession qui lui a été remise.

67. *Valens au liv. 3 des Fidéicommis.*

Si, à ma requête, vous avez été forcé par le préteur à accepter une succession qui vous paroissoit onéreuse, qu'ensuite je refuse la remise que vous voulez m'en faire, et que je ne veuille point m'immiscer dans les biens de la succession, le préteur doit, ainsi que l'a fort bien remarqué Octavenus, donner contre moi les actions de la succession, comme si j'avois accepté la remise que vous m'en avez faite. Ce sentiment est très-juste.

1. Dans le temps même où vous avez conçu le dessein de frauder vos créanciers, vous pouvez, sans craindre d'encourir la peine portée par le préteur contre ceux qui fraudent leurs créanciers, accepter une succession onéreuse et me la remettre; parce que, quand même vous n'auriez pas été

§. 2. Si damnum in servo hereditario datum sit, licèt per servum hereditarium heredi competere actio cœpit, non tamen transit legis Aquiliæ actio ad fideicommissarium : hæ enim actiones transeunt, quæ ex bonis defuncti pendent.

De actione legis Aquiliæ.

§. 3. Si legatus Romæ compulsus adierit hereditatem, et restituerit : cogetur Romæ actiones pati fideicommissarius, quamvis heres non cogetur.

Ubi fideicommissarius conveniri debet.

§. 4. An ubi defunctus conveniri debuit, et fideicommissarius debeat, videndum : si sua sponte heres adiit, et restituit hereditatem, an tribus locis fideicommissarius defendi debeat, ubi defunctus, et ubi heres, et ubi ipse domicilium habeat? Oportet itaque ibi fideicommissarium conveniri, ubi vel domicilium habet, vel major pars restitutæ hereditatis habetur.

67. *Valens lib. 3 Fideicommissorum.*

Si postulante me, suspectam hereditatem ex decreto prætoris adieris, et nec ego posteà eam mihi restitui velim, nec bonis me immiscere : hoc fieri debet, ut (quod Octaveno non ineleganter videbatur) à prætore perinde actiones in me dentur, ac si hereditatem recepissem : quod est justius.

Si fideicommissarius, postquàm adire coëgit, recipere nolit.

§. 1. Etiam eo tempore quo creditorum fraudandorum consilium inieris, citra periculum interdicti fraudatorii hereditatem suspectam adibis, et restitues mihi : quia et remoto fideicommisso liberum tibi fuerat nolenti adire hereditatem, creditores tuos tali commodo fraudare;

De fraudatorio interdicto.

Source : BIU Cujas

et ego nihil turpiter faciam, recipiendo eam hereditatem, quam remota postulatione mea, creditores compellere te, ut adires, non potuerint.

chargé envers moi d'un fidéicommis, vous étiez le maître de priver vos créanciers du profit de cette succession en refusant de l'accepter; quant à moi je ne fais rien d'illicite en recevant de vous une succession que vos créanciers ne pouvoient pas vous forcer d'accepter, si je n'avois pas exigé de vous que vous l'acceptassiez.

§. 2. Sed et si filius suus heres patri, rogatus sit à patre hereditatem mihi restituere, cùm suorum creditorum fraudandorum consilium inisset, tanquàm suspectam ex decreto prætoris restituerit mihi, vix fraudatorio interdicto locus erit: quia bonis patris ejus venditis, nihil proprium creditores ejus ex ea hereditate ferre potuerint: nisi fortè proprii creditores filii audiri debeant, si postulent, ut dimissis patris, ejus bona vendere sibi permittatur.

2. De même si un fils, héritier sien de son père, a été chargé par lui de me remettre sa succession, et que, dans le dessein de frauder ses créanciers, il se fasse forcer par moi à l'accepter afin de me la remettre, il ne peut guère y avoir lieu à l'interdit porté contre les débiteurs qui cherchent à frauder leurs créanciers; parce que, si les biens du père avoient été vendus par les créanciers paternels, ceux du fils n'auroient rien pu demander sur cette succession, à moins que les créanciers du fils ne présentent requête pour être admis à vendre les biens du fils sans toucher à ceux du père.

De fideicommissario qui solidum capere non potest.

§. 3. Si donationis causa suspectam hereditatem sibi heres dixerit, et restituerit ei qui solidum capere non possit: auferetur ei id quod capere non potest. Idem dicendum est, et si citra consilium donandi fiduciarius heres id fecerit.

3. Si l'héritier, dans l'intention de faire une donation, refuse d'accepter une succession sous prétexte qu'elle lui paroît onéreuse, et qu'il la remette à un fidéicommissaire qui ne peut pas la prendre en entier, on ôtera au fidéicommissaire la portion pour laquelle il a quelqu'incapacité. Il en sera de même si l'héritier qui est chargé de rendre, a fait la même chose sans avoir intention de faire une donation au fidéicommissaire incapable.

68. *Idem lib. 4 Fideicommissorum.*

68. *Le même au liv. 4 des Fidéicommis.*

De testatore, qui non est solvendo.

Si heres ab eo, qui cùm moreretur solvendo non fuit, rogatus hereditatem restituere, suspectam sibi dicit: dubium non est, quin hodiè coactus ex Trebelliano senatusconsulto restituere possit. Sed etsi sua sponte adierit, ex eodem senatusconsulto restituturus est: quamvis cùm summa, aut certum corpus per fideicommissum ab eo qui solvendo non fuit, datum est, perindè non debeatur, atque si legatum esset. Eo enim casu legatarii, superiore heredis vice fungi eum, cui fideicommissum relictum est.

Si l'héritier d'un testateur qui est mort insolvable, chargé de remettre sa succession à un autre, veut la répudier comme onéreuse, il n'y a pas de doute aujourd'hui qu'il ne puisse être forcé à l'accepter conformément à la disposition du sénatus-consulte Trébellien, et à la remettre au fidéicommissaire. Si cet héritier accepte la succession volontairement, il sera aussi obligé de la remettre en vertu du même sénatus-consulte; quoique si un testateur qui meurt insolvable laisse par fidéicommis une somme ou un certain effet, cette somme ou cet effet de la succession n'est pas plus dû que s'il avoit été légué. La raison de la différence vient de ce que dans ce dernier cas le fidéicommissaire tient la place d'un légataire, au lieu que dans le premier il tient la place de l'héritier.

Source : BIU Cujas

1. Si l'héritier chargé de remettre à un autre la succession en entier, l'accepte volontairement et la remet sans en déduire à son profit le quart, on aura de la peine à croire qu'il s'est conduit ainsi par ignorance plutôt que dans l'intention d'exécuter plus exactement le fidéicommis. Cependant, si l'héritier prouve que c'est par ignorance qu'il n'a pas retenu son quart, il pourra se le faire rendre par le fidéicommissaire.

§. 1. Si totam hereditatem rogatus restituere tu spontè adieris, et sine deductione quartæ partis restitueris, difficilè quidem crederis per ignorantiam magis, non explendi fideicommissi causa, hoc fecisse. Sed si probaveris, per errorem te quartam non retinuisse, recuperare eam poteris.

69. *Mœcien au liv.* 8 *des Fidéicommis.*

L'héritier qui remet une succession n'est point obligé de donner caution au fidéicommissaire de l'indemniser en cas d'éviction des terres, des esclaves ou des autres effets de la succession. Au contraire le fidéicommissaire est obligé de donner caution à l'héritier de l'indemniser dans le cas où quelque effet de la succession qu'il auroit vendue seroit évincé.

69. *Mœcianus lib.* 8 *Fideicommissorum.*

De evictione prædiorum, vel mancipiorum, vel cæterarum rerum cavere heres, cùm restituit hereditatem, non debet: quinimò in contrarium caveri heredi oportet, si quid ex his evictum esset, quæ ab ipso herede venissent.

De cautione evictionis.

70. *Pomponius au liv.* 2 *des Fidéicommis.*

Si l'héritier est chargé de remettre la succession à Titius, et Titius de la remettre à l'héritier après un certain temps, il n'est pas nécessaire que, lors de la restitution, on fasse un transport des actions de la succession à l'héritier, ses actions directes lui suffisent.

70. *Pomponius lib.* 2 *Fideicommissorum.*

Si heres institutus Titio rogatus fuerit restituere hereditatem, et rursus Titius heredi post tempus: sufficiunt directæ actiones heredi.

Si fideicommissarius heredi post tempus restituere rogetur.

1. Si l'héritier, avant de faire la remise de la succession, en a aliéné quelques effets, ou affranchi un esclave, ou rompu, brisé, brûlé quelque chose de la succession, il n'y a aucune action civile contre lui à cet égard, lorsque par la suite il remet la succession conformément au sénatus-consulte Trébellien; mais le fidéicommissaire demandera en vertu de son fidéicommis ce qui aura été ainsi perdu. Cependant si l'héritier s'est rendu coupable de quelques-uns de ces délits depuis qu'il a remis la succession, on doit décider qu'on pourra intenter contre lui l'action de la loi Aquilia, par exemple s'il a blessé ou tué un esclave dépendant de la succession.

§. 1. Si heres, antequam fideicommissam hereditatem restitueret, alienaverit quid ex hereditate, aut servum hereditarium manumiserit, aut ruperit quid, vel fregerit, vel usserit: non competit in eum ulla civilis actio, restituta posteà hereditate ex Trebelliano senatusconsulto; sed ex fideicommissi causa erit hoc quod deperierit persequendum. Sin verò post restitutam hereditatem horum quid admiserit heres, dicendum est lege Aquilia cum eo agi posse, si servum fore hereditarium aut vulneraverit, aut occiderit.

De alienatione, aut manumissione, aut damno dato ab herede.

2. Si on a trouvé dans la succession une action qui devoit s'éteindre par le laps de temps, on imputera au fidéicommissaire à qui la succession a été remise le temps où l'héritier a pu agir avant de lui remettre la succession.

§. 2. Si temporalis actio in hereditate relicta fuerit, tempus, quo heres experiri ante restitutam hereditatem potuit, imputabitur ei cui restituta fuerit.

De temporali actione.

71. *Mœcien au liv.* 10 *des Fidéicommis.*

Tous les héritiers qui délibèrent s'ils accepteront ou non la succession, peuvent être

71. *Mœcianus lib.* 10 *Fideicommissorum.*

Omnes qui de hereditate deliberant, desiderante eo qui suo periculo velit adiri

De jure deliberandi.

Source : BIU Cujas

hereditatem, coguntur adire, sed non statim restituere: sed ut completo tempore deliberationis, si expedire sibi compererint hereditatem, sentiant commodum testamenti eo jure quo si spontè adissent. Sin verò contra onerosam credideriut, restituta ea exonerentur actionibus hereditariis.

forcés à l'accepter à la requête de celui qui demande qu'elle le soit par eux à ses risques, non pas à l'effet de la lui remettre à l'instant, mais à l'effet de profiter eux-mêmes des avantages du testament, si, après l'expiration du terme fixé pour délibérer, ils pensent qu'il est de leur intérêt d'accepter la succession, comme s'ils l'avoient acceptée volontairement. Si au contraire après ce temps ils la croyent onéreuse, en la remettant au fidéicommissaire ils se libèrent des charges.

72. *Pomponius lib. 4 Fideicommissorum.*

De præceptione fundi alieni.

Heres præcepto fundo rogatus erat hereditatem restituere: fundus alienus erat. Aristo aiebat, videndum, utrùm eum omnimodò penes heredem fundum esse voluit testator: an ita demum, si ipsius est. Sed sibi superius placere: ideòque æstimatio ejus retinenda est.

72. *Pomponius au liv. 4 des Fidéicommis.*

Un héritier a été chargé par le testateur de remettre la succession à un autre en retenant pour lui un certain fonds; ce fonds n'appartenoit point à la succession. Ariston disoit qu'il falloit examiner si le testateur a voulu que ce fonds appartînt absolument à l'héritier, ou seulement dans le cas où ce fonds auroit appartenu à lui testateur. Il ajoute cependant que le premier sentiment lui plaît davantage: en sorte que l'héritier sera autorisé à retenir sur cette succession l'estimation de ce fonds.

73. *Mœcianus lib. 32 Fideicommissorum.*

De pignore.

Si heres pecuniam hereditariam crediderit, et in eam causam pignora acceperit: actiones non competunt ei cui restituta fuerit hereditas adversùs ipsa pignora. Sed aliqua dubitatio remanebit, si in eum contractum, qui ex defuncto fuerit interpositus, heres antequàm restitueret hereditatem pignus acceperit. Sed nec sic quidem ipse admitteretur ex fideicommisso: tamen habet adversùs heredem actionem, ut ei cedat pro pignoris commodo actionem.

73. *Mœcien au liv. 32 des Fidéicommis.*

Si l'héritier a prêté des deniers de la succession, et a reçu des gages à l'occasion de ce prêt, l'action pour la poursuite du gage ne passera pas au fidéicommissaire à qui la succession aura été remise. Il y auroit cependant quelque raison de doute, si l'héritier, avant de remettre la succession, avoit reçu un gage à l'occasion d'un contrat passé par le défunt. Néanmoins, dans ce cas-là même, le fidéicommissaire ne pourroit point poursuivre le gage en vertu de son simple fidéicommis, mais il auroit une action personnelle contre l'héritier à l'effet de se faire transporter par lui l'action hypothécaire.

De servitutibus.

§. 1. Cùm ex Trebelliano senatusconsulto restituitur hereditas, servitutes quas mutuò prædia heredis et testatoris habent, nihilominùs valent.

1. Après la remise de la succession en vertu du sénatus-consulte Trébellien, les servitudes que les fonds du testateur et de l'héritier se devoient l'un à l'autre continuent de subsister.

74. *Paulus lib. 2 Decretorum.*

De prohibita testari, antequàm liberos habeat.

Qui filium et filiam habebat, testamentum fecit, et ita de filia sua caverat: Ἐντέλλομαί σοι μὴ διατίθεσθαι, πρὶν τέκνα σοι γενέσθαι, id est, *Mando tibi non testari, donec liberi tibi sint.* Pronuntiavit imperator, fideicommissum

74. *Paul au liv. 2 des Décrets.*

Un particulier ayant un fils et une fille, a fait un testament, et cette disposition à l'égard de sa fille: Je charge ma fille de ne point faire de testament jusqu'à ce qu'elle ait des enfans. L'empereur a jugé que ces paroles

Source : BIU Cujas

paroles formoient un fidéicommis au profit du frère, comme si en défendant à sa fille de tester, le testateur avoit voulu par-là qu'elle eût son frère pour héritier : en sorte que cette disposition doit être interprétée de la même manière que si le testateur avoit chargé sa fille par fidéicommis de remettre sa succession à son frère.

1. Fabius-Antonin laissoit pour enfans un fils nommé Antonin et une fille nommée Honorée; il a déshérité l'un et l'autre, et a institué pour son héritière leur mère Junia-Valériana; il l'a chargée envers sa fille du legs d'une somme de trois cents et de quelques autres effets, et a voulu que tout le reste de sa succession fût remis à son fils Antonin lorsqu'il auroit atteint la vingtième année de son âge; et, dans le cas où le fils mourroit avant d'avoir atteint cet âge, il a voulu que cette même succession fût rendue à sa fille Honorée. La mère de ces enfans est morte sans avoir fait de testament, laissant pour ses héritiers légitimes ses deux enfans. Ensuite le fils ayant dix-neuf ans accomplis, et étant même entré dans sa vingtième, sans cependant qu'elle fût encore révolue, le fils, dis-je, est venu à mourir, laissant pour son héritière sa propre fille Favia-Valériana. Cette fille a été actionnée par sa tante, qui lui demandoit en vertu du testament du père commun le fidéicommis et une portion de l'hérédité, et la tante avoit réussi dans sa demande devant le président de la province. Les tuteurs de Valériana, fille d'Antonin, opposoient l'état d'indigence où se trouvoit cette fille, et ils citoient une constitution de l'empereur Adrien, qui porte que, par rapport à l'âge requis pour être revêtu des charges municipales, l'année commencée seroit censée révolue. Notre empereur, autant par équité que conformément à ces paroles du testament, s'il atteint l'âge de vingt ans, a prononcé contre la tante demanderesse, quoique nous lui eussions opposé des raisonnemens tirés de la loi Ælia-Sentia et d'ailleurs, et quoiqu'il se rappelât lui-même que l'empereur Marc-Aurèle avoit décidé qu'un homme qui n'avoit encore que soixante et dix ans commencés ne pouvoit pas se faire excuser d'une tutelle.

75. *Scévola au liv.* 18 *du Digeste.*

Titius a écrit une lettre à son héritier en

fideicommissum ex hac scriptura deberi, quasi per hoc, quòd prohibuisset eam testari, petisset ut fratrem suum heredem faceret : sic enim accipiendam eam scripturam, ac si hereditatem suam rogasset eam restituere.

§. 1. Fabius Antoninus impuberem filium Antoninum et filiam Honoratam relinquens, exheredatis his, matrem eorum Juniam Valerianam heredem instituit : et ab ea trecenta, et quasdam res filiæ reliquit; reliquam omnem hereditatem filio Antonino, *cùm ad annum vicesimum ætatis pervenisset*, voluit restitui : quòd si ante annum vicesimum decessisset filius, eam hereditatem Honoratæ restitui præcepit. Mater intestata decessit, utrisque liberis legitimis heredibus relictis. Posteà filius annum agens plenum nonumdecimum, et ingressus vicesimum, necdum tamen eo expleto, decessit filia herede Favia Valeriana sua relicta : à qua amita fideicommissum et ex testamento patris portionem hereditatis petebat, et apud præsidem obtinuerat. Tutores Valerianæ filiæ Antonini egestatem ejus prætendebant, et recitabant divi Hadriani constitutionem, in qua quantùm ad munera municipalia jusserat eum annum, quem quis ingressus esset, pro impleto numerari. Imperator autem noster motus et æquitate rei, et verbis testamenti, *Si ad annum vicesimum ætatis*, quamvis scire se diceret, à divo Marco non excusatum à tutela eum, qui septuagesimum annum ætatis ingressus fuisset, nobis et legis Æliæ Sentiæ argumenta proferentibus, et alia quædam, contra petitricem pronunciavit. De anno cœpto.

75. *Scævola lib.* 18 *Digestorum.*

Epistolam ad heredem suum in hæc Si is qui cre-

Source : BIU Cujas

debatur futurus heres ex asse, oneretur fideicommisso, et coheredem haberet.

verba scripsit: *Titius Cornelio heredi suo salutem. A te peto, Corneli, quoniam ad te devoluta est pars matris meæ, item pars Sempronii curatoris quondam mei contraria fortuna usi, et per hoc totus as meus apud te esse speratur, uti reddas restituas Gaio Seio uncias quatuor.* Quæsitum est, cùm Sempronius in integrum restitutus sit ab imperatore, à quo fuerat deportatus, et adierit hereditatem, an is quoque rogatus sit, ut ex sua portione restituat hereditatem? Respondit, Sempronium quidem non proponi rogatum, Cornelium autem heredem debere pro rata portione maternarum defuncti rerum restitutionem Seio facere.

ces termes: «Titius à son héritier Cornélius, salut. Mon cher Cornélius, comme la portion que j'avois laissée à ma mère vous est dévolue, aussi bien que celle de Sempronius, mon ancien curateur, à qui vous savez qu'il est arrivé un malheur (la déportation), moyennant quoi il y a lieu de penser que vous me succéderez pour le tout, je vous prie de rendre à Gaïus-Séius un tiers au total dans ma succession». Sempronius ayant depuis été restitué en entier et ayant accepté la succession pour sa part, on demande s'il est lui-même obligé aussi de remettre la seccession pour sa part? J'ai répondu que Sempronius n'avoit pas été chargé de rien remettre, mais que l'héritier Cornélius seroit obligé de rendre au fidéicommissaire à raison de la portion de la mère du testateur qui lui est dévolue.

De rogata ut faciat pervenire ad filium suum.

§. 1. Mulier heredis instituti fidei commisit, ut retenta parte quarta, reliquam partem restitueret nurui quondam suæ, cujus fidei commisit in hæc verba: *Rogo te, ut id quod ad te ex bonis meis pervenerit, facias pervenire ad filium tuum.* Quæsitum est, quando hoc fideicommissum restituere debeat: utrumne post mortem suam, an jam nunc? Respondit, ad tempus, quo nurus moreretur, fideicommissum aptandum esse.

1. Une femme a chargé l'héritier qu'elle a institué de retenir pour lui le quart de sa succession, et de rendre le reste à sa bru, veuve de son fils; elle a de plus chargé sa bru d'un fidéicommis en ces termes: Je prie ma bru de faire parvenir à son fils ce qu'elle aura touché de ma succession. On a demandé dans quel temps la bru devoit s'acquitter de ce fidéicommis, si c'étoit à l'instant même où elle l'auroit touché, ou simplement après sa mort? J'ai répondu que ce fidéicommis étoit censé devoir être rendu par la bru lors de sa mort.

76. *Idem lib.* 19 *Digestorum.*

76. *Le même au liv.* 19 *du Digeste.*

De substitutione facta in codicillis.

Scævola respondit: Si pater filium suum impuberem ex asse scripserit heredem, eique codicillis substituerit, deinde filius impubes decesserit: licèt susbtitutio inutilis sit, quia codicillis hereditas neque dari, neque adimi potest, tamen benigna interpretatione placet, ut mater, quæ ab intestato pupillo successit, substitutis fideicommisso obligetur. Quòd si invicem fuerunt substituti, et in fideicommisso substitutionem valere; unoque eorum mortuo, qui supersunt, totum accipiunt.

Scévola a été consulté dans l'espèce suivante: Un père a institué son fils impubère pour son unique héritier, et lui a donné des substitués dans un codicille; ensuite le fils est mort dans l'âge de puberté. Il est certain que cette substitution est nulle, suivant le principe qu'on ne peut pas donner directement ou ôter une succession par codicille; néanmoins Scévola a répondu qu'on devoit décider, par une interprétation favorable, que la mère, qui, dans ce cas succède *ab intestat* au pupille, est obligée envers les substitués en vertu d'un fidéicommis. S'il y a plusieurs personnes substituées les unes aux autres, cette substitution continuera de valoir dans ses différens degrés par forme de fidéicommis: en sorte qu'un des substitués étant mort, ceux qui resteront auront toute la succession.

Source : BIU Cujas

77. *Le même liv.* 20 *du Digeste.*

Un testateur ayant institué pour héritiers ses enfans de l'un et l'autre sexes, a prié chacun d'eux de remettre sa portion à son frère ou à sa sœur, ou, en cas de prédécès des frères et sœurs, à sa mère, le tout s'il venoit à mourir sans enfans; il a de plus ajouté, mes chers enfans, je vous charge l'un envers l'autre d'un fidéicommis jusqu'à ce que vous ayez élevé deux enfans. On a demandé si, dans le cas où un des enfans du testateur auroit eu deux enfans qui seroient morts, les héritiers de cet enfant seroient chargés du fidéicommis envers ses autres frères? J'ai répondu que, suivant l'exposé, ces héritiers paroissoient déchargés du fidéicommis.

1. Titius a institué pour ses héritiers ses petits-fils par sa fille et sa propre fille qui étoit dans un état de fureur; il a chargé cette fille d'un fidéicommis en ces termes: Si ma fille vient à mourir sans enfans, la part que je lui ai donnée appartiendra à ses cohéritiers. Titius a lui-même marié depuis cette fille furieuse, et elle est accouchée après la mort de son père. On a demandé si cette fille étant morte dans le même état de fureur, laissant l'enfant qu'elle avoit eu de ce prétendu mariage, le fidéicommis devoit appartenir à ses cohéritiers? J'ai répondu que, puisque l'héritière avoit, suivant l'exposé, laissé une fille, le fidéicommis n'étoit pas dû à ses cohéritiers. Remarque de Claude: Car, quoique le mariage contracté avec une fille qui est dans un état de fureur ne soit pas légitime, la condition imposée par le testateur n'en a pas moins été remplie par la fille.

78. *Le même au liv.* 21 *du Digeste.*

Lucius-Titius ayant une femme, et d'elle une fille émancipée, se proposant de mourir *intestat*, a fait un codicille dans lequel il a inséré cette clause: Ce codicille concerne ma femme et ma fille. En conséquence je vous prie de mettre en commun l'une et l'autre tant ce que je vous laisse que ce que vous pouvez avoir par vous-mêmes; et, quand je ne vous en prierois pas, je suis bien persuadé que votre inclination vous y porteroit. La fille a recueilli la succession de son père *ab intestat*

77. *Idem lib.* 20 *Digestorum.*

De his qui tenentur fideicommisso, donec binos liberos educaverint.

Heredibus institutis filiis utriusque sexus, singulos rogavit, ut qui sine liberis decederet, partem suam hereditatis sorori fratrive restitueret; aut si frater sororve non esset, matri suæ: et hæc verba adjecit, *Vosque liberi carissimi hoc fideicommisso teneri invicem volo, donec binos liberos educaveritis.* Quæsitum est, si quis ex liberis duos filios procreaverit, quamvis superstites non reliquerit, an heredes ejus fideicommissum debeant? Respondit, secundùm ea quæ proponerentur, videri fideicommissi onere liberatos.

De conditione, si sine liberis decessisset.

§. 1. Titius nepotes ex filia, et furiosam filiam suam heredes instituit: et fideicommisit filiæ, *ut si sine liberis decessisset, pars ei data perveniret ad coheredes.* Furiosam ipse Titius in matrimonio collocavit, et enixa est filiam post mortem patris. Quæsitum est, defuncta furiosa, superstite ex hujusmodi conjunctione parta filia, an fideicommissum ad coheredes pertineret? Respondit, cùm filiam reliquisse proponeretur, fideicommissum non deberi. Claudius: Nam etsi matrimonium cum furiosa non fuit, satis tamen factum est ejusmodi conditioni.

78. *Idem lib.* 21 *Digestorum.*

De jussis habere omnia communia.

Lucius Titius intestatò moriturus, cùm haberet uxorem, et ex ea filiam emancipatam, codicillis hæc verba inseruit: *Pertinent autem hi codicilli ad uxorem et filiam. Itaque rogo quicquid aut ego reliquero, aut vos ipsæ habeatis, commune vobis sit. Quod si non ego rogarem, vos pro vestra pietate faceretis.* Filia intestati patris bonorum possessionem accepit. Quæsitum est, an aliqua pars hereditatis Lucii Titii ex causa fideicommissi à filia matri debeatur? Respondit, secundùm

Source : BIU Cujas

ea quæ proponerentur, deberi, si etiam uxor parata sit in commune bona sua conferre.

par le droit prétorien. On a demandé si elle devoit quelque portion de cette succession à sa mère? J'ai répondu que, suivant l'exposé, elle lui en devoit la moitié, si la mère offroit de son côté à mettre en commun ses propres biens.

De nudo ministro, seu executore.

§. 1. Mævia duos filios heredes reliquerat, et eodem testamento ita cavit: *Fidei autem heredum meorum committo, uti omnis substantia mea sit pro deposito sine usuris apud Gaium Seium, et Lucium Titium (quos etiam, si licuisset, curatores substantiæ meæ dedissem remotis aliis), ut hi restituant nepotibus meis: prout quis eorum ad annos vigintiquinque pervenerit, pro portione, vel si unus, ei omnem.* Quæsitum est, an fideicommissum præstari à scriptis heredibus Lucio Titio, et Seio debeat? Respondit, secundùm ea quæ proponerentur, Lucium Titium, item Gaium Seium fideicommissum petere non posse.

1. Mævia a laissé pour ses héritiers ses deux fils; et dans le même testament, elle a fait la disposition suivante: Je charge mes héritiers, par fidéicommis, de laisser tous mes biens par forme de dépôt, et sans intérêts, entre les mains de Gaïus-Séius et de Lucius-Titius, que j'aurois nommés à l'exclusion de tous autres pour curateurs de ces mêmes biens si j'eusse pu le faire, afin que ces biens soient par eux remis à mes petits-fils, ou proportionnellement à chacun d'eux à mesure qu'ils parviendront à l'âge de vingt ans, ou en totalité à un seul s'il n'y en a qu'un qui arrive à cet âge. On a demandé si les héritiers écrits devoient le fidéicommis à Lucius-Titius et à Séius? J'ai répondu que, suivant l'exposé, ni l'un ni l'autre ne pouvoit demander le fidéicommis.

De institutione servi per fidei commissum manumissi,

§. 2. Tres heredes scripsit: Mævium fratrem suum ex dodrante, Seium ex sextante, Stichum ejusdem Seii servum, filium autem naturalem Mævii, ex uncia: et fidei commisit Seii, uti Stichum manumitteret in hæc verba: *A te peto Sei, uti tu Stichum manumitteres: dedi unde faceres.* Sed et codicillis ita cavit: *Unciam ex qua feci Stichum heredem, si quam Seius controversiam moveret, ad Mævium fratrem meum reverti volo. Tu frater, secundùm fidem et pietatem tuam, quidquid ad te pervenerit ex hereditate mea, Sticho filio tuo restitues; quod ut facias, fidei tuæ committo.* Quæsitum est, cùm Seius adierit hereditatem, et propter hoc compulsus Stichum manumiserit: an unciam hereditatis, ex qua Stichus heres institutus est, Sticho manumisso restituere debeat? Respondit, non proponi Seium rogatum, unciam ei restituere.

2. Une testatrice a institué trois héritiers, savoir son frère Mævius pour les trois quarts de sa succession, Séius pour un sixième, et Stichus, esclave de ce même Séius et fils naturel de Mævius, frère du testateur, pour un douzième. Elle a chargé son héritier Séius, par fidéicommis, d'affranchir l'esclave Stichus, en ces termes: Séius, je vous charge d'affranchir l'esclave Stichus, je vous ai donné de quoi le faire. Ensuite elle a fait la disposition suivante dans un codicille: Je veux que le douzième pour lequel j'ai institué l'esclave Stichus revienne à mon frère Mævius, si Séius fait quelque difficulté. Et vous, mon frère, je charge votre bonne foi et votre affection paternelle de rendre à Stichus, que vous savez être votre fils, tout ce que vous aurez touché de ma succession; je vous en charge même par fidéicommis. Séius ayant accepté l'hérédité, et par cette raison ayant été forcé d'affranchir l'esclave Stichus, on a demandé si le douzième de la succession devoit être rendu à l'affranchi Stichus qui avoit été institué pour cette portion? J'ai répondu que je ne voyois rien dans l'exposé qui prouvât que l'héritier Séius fût chargé de remettre à l'affranchi Stichus ce douzième de la succession.

Source : BIU Cujas

3. On a de plus demandé dans la même espèce, si Séius faisant quelque difficulté sur la restitution de ce douzième pour lequel l'esclave a été institué, Mævius avoit repris cette portion à Séius aux termes du fidéicommis, il ne devroit remettre à Stichus que ce douzième pour lequel il a été institué, ou s'il devoit lui remettre encore les trois quarts de la succession pour lesquels il a été lui-même institué? J'ai répondu que l'intention de la testatrice avoit été qu'il remît à Stichus tout ce qu'il auroit touché de la succession de quelque manière que ce fût.

4. Un père a institué pour ses héritiers son fils et sa fille, encore enfans, et leur a donné plusieurs substitués en cas que ni l'un ni l'autre ne recueillît la succession; il a encore substitué réciproquement les uns aux autres ceux qu'il avoit déjà substitués à ses enfans, par cette clause, je substitue réciproquement les héritiers que j'ai substitués à mes enfans. De plus il a chargé, par fidéicommis, celui de ses enfans qui viendroit à mourir le dernier sans enfans avant d'avoir atteint l'âge de trente ans, de remettre la succession à ceux qu'il avoit substitués. Le fils a survécu à sa sœur et est mort lui-même sans enfans avant d'avoir atteint l'âge de trente ans. Cette espèce a donné lieu à la question suivante: Un des substitués étant mort avant le fils, sa part, qui appartient indubitablement aux autres substitués qui ont survécu au fils doit-elle être partagée également entre eux ou proportionnellement aux parts pour lesquelles chacun d'eux a été substitué? J'ai répondu que, par une juste conséquence, il falloit décider que le fidéicommis dont le fils étoit chargé envers les substitués devoit être, par rapport à la part du substitué mort avant le fils, rendu à chacun des substitués proportionnellement à la part pour laquelle il étoit substitué.

5. Mævia a institué un de ses fils pour les cinq douzièmes de sa succession, sa fille Titia pour un quart, son autre fils Septicius pour un tiers; elle a chargé ce dernier d'un fidéicommis en ces termes: Je prie mon fils Septicius, dans le cas où il viendra à mourir sans enfans avant d'avoir atteint l'âge de vingt ans, de rendre à ses frères et sœurs tout ce qu'il aura touché de ma succession. On a demandé si Septicius ve-

§. 3. Idem quæsiit, an si aliquam controversiam Seius de uncia hac, ex qua Stichus institutus est, facere velit, et Mævius unciam ex causa fideicommissi à Seio fuerit consecutus: utrùm hanc solam unciam, ex qua Stichus institutus est, an verò et dodrantem, ex quo ipse Mævius institutus est, eidem Sticho restituere debeat? Respondit, de omni restituendo, quod ad Mævium quoquo modo pervenit, testatricem sensisse.

Et de eo qui rogatus est ei servo manumisso restituere quidquid ad se pervenit.

§. 4. Pater puerum et puellam heredes instituit, eosque invicem substituit: et si neuter heres esset, eis plures substituit; substitutosque invicem substituit his verbis: *Substitutos heredes invicem substituo.* Eorundem filiorum fidei commisit, ut qui eorum vita superasset, et sine liberis intra annum trigesimum moreretur, hereditatem his, quos heredes substituerat, restituat. Filius vita sororem superavit, et intra trigesimum annum sine liberis decessit. Quæsitum est, ex substitutis uno defuncto ante filium, pars ejus, quæ ad cæteros substitutos, qui superviverent, pertineret, utrùm pro virilibus, an pro hereditariis portionibus quibus essent substituti pertineret? Respondit, consequens esse, pro his partibus quibus substituti essent, fideicommissum pertinere.

De jure accrescendi.

§. 5. Mævia filium heredem instituit ex quincunce, Titiam filiam ex quadrante, Septicium filium ex triente, cujus fidei commisit in hæc verba: *Te rogo, fili Septici, si intra vicesimum annum sine liberis morieris, quidquid ex hereditate mea ad te pervenerit, hoc fratribus tuis restituas.* Quæsitum est, an Septicio filio defuncto intra vicesimum annum sine liberis, hoc fideicommissum utrùm pro portionibus

De rogato restituere fratribus.

Source : BIU Cujas

hereditariis ad fratrem et sororem ejus pertineat, an verò æqualiter? Respondit, pro parte hereditaria.

Si is cujus fidei commissum est, patiatur fundum distrahi à creditore.

§. 6. Titia ex asse heres scripta, partem dimidiam hereditatis Mæviæ rogata restituerat: fundum à testatore obligatum luere noluit, sed eum vendente creditore mandavit redimendum Seiæ. Quæsitum est, an Titia ex causa fideicommissi Mæviæ teneatur? Respondit, cùm rogata hereditatem restituere proponatur, nihil proponi, cur non teneatur. Claudius: Subest enim, præstari oportere id, quantò pluris fundus fuit, quàm ad creditorem pervenire oportuit.

Si oneratus onerato successerit.

§. 7. Gaio Seio ex semisse, Titia ex quadrante, et aliis ex reliquis portionibus heredibus institutis, ita cavit: *Fidei autem vestræ mando, Gai Sei et Lucia Titia, uti post obitum vestrum reddatis restituatis Titio et Sempronio semissem patrimonii et portionis ejus, quam vobis dedi.* Quæsitum est, cùm utrique adierint hereditatem, et posteà Gaius Seius defunctus sit, Lucia Titia herede instituta, an hæc Lucia Titia partem dimidiam semissis, quam rogatus erat Gaius Seius restituere, protinus debeat: an verò, post suam demum mortem, universum fideicommissum, tam ex sua persona, quàm ex Gaii Seii datum restituere debeat? Respondit, Luciam Titiam statim teneri ut partem dimidiam semissis ex persona Seii restituat.

De verbis communicationem enunciantibus, et de commendatione.

§. 8. Filiam suam heredem scripsit, et nepotem, quem ex ea habebat, ei substituit, et ita cavit: *Lucio Titio fratris mei filio, genero meo, ducentos aureos relinquo: quo legato scio illum contentum esse, quoniam scripsi universam rem meam, eò quòd filiam meam et nepotem meum heredes scripsi, universam substantiam eis communicasse: quos invicem commendo.*

nant à mourir sans enfans avant l'âge de vingt ans, le fidéicommis devoit appartenir au frère et à la sœur par portions égales, ou proportionnellement à la part que l'un et l'autre ont eue dans la succession? J'ai répondu qu'il devoit leur appartenir proportionnellement à leur part dans la succession.

6. Titia instituée unique héritière a été chargée par le testateur de rendre à quelqu'un la moitié de la succession de Mævia, et elle l'a rendue; elle a refusé de dégager un fonds hypothéqué par le testateur; mais, comme le créancier procédoit à la vente du fonds, elle a chargé Séia, par un mandat exprès, de le racheter. On a demandé si Titia étoit à cet égard obligée envers Mævia, à titre de fidéicommis? J'ai répondu: L'héritière étant chargée de remettre la succession, il n'y a point de doute qu'elle ne soit obligée à cet égard envers Mævia en vertu du fidéicommis. Claudius: Car elle doit à la fidéicommissaire Mævia la moitié de la valeur du fonds, et en outre ce qu'il a fallu donner sur ce fonds pour satisfaire le créancier.

7. Un testateur a institué pour ses héritiers Gaïus-Séius pour moitié, Titia pour un quart, et d'autres pour le reste. Ensuite il a fait la disposition suivante: Gaïus-Séius et Lucia-Titia, je vous charge de rendre après votre mort à Titius et à Sempronius la moitié du patrimoine, c'est-à-dire de la portion que je vous ai laissée. Tous deux ayant accepté la succession, et ensuite Gaïus-Séius étant mort laissant pour son héritière Lucia-Titia, on a demandé si Lucia-Titia devoit remettre à l'instant la moitié de la portion dont Gaïus-Séius étoit chargé par fidéicommis, ou si elle ne doit qu'à sa mort seulement le fidéicommis en entier, tant de son chef que de celui de Gaïus-Séius? J'ai répondu que Lucia-Titia étoit obligée à remettre à l'instant du chef de Séius la moitié de la portion qu'il a eue dans la succession.

8. Un testateur a institué pour ses héritiers sa fille et un petit-fils qu'il avoit d'elle; il a substitué quelqu'un à cette petite-fille, ensuite il a fait la disposition suivante: Je donne et lègue à Lucius-Titius, mon neveu et mon gendre, deux cents écus d'or; je sais qu'il sera content de ce legs, parce que j'ai disposé de tout mon bien en faveur de ma fille et de mon petit-fils, en sorte qu'il

Source : BIU Cujas

deviendra commun entre eux tous. La fille, après avoir accepté la succession de son père, a fait divorce avec son mari. On a demandé si Titius, son ancien mari, pouvoit exiger d'elle en son propre nom, ou en celui de son fils, qu'elle laissât les biens en commun en vertu du fidéicommis, tant pendant la vie de son ancienne épouse qu'après sa mort? J'ai répondu que le fidéicommis n'avoit d'autre effet à l'égard du gendre que de lui procurer ses deux cents écus d'or.

Filia adita patris hereditate, divertit à marito. Quæsitum est, an Titius quondam ejus maritus suo vel filii sui nomine, ex fideicommiso communionem bonorum consequi possit viva quondam uxore sua, vel post mortem ejus? Respondit, nihil fideicommissi datum genero proponi, præter ducentos aureos.

9. On a encore supposé que cette même femme étoit morte laissant pour héritier son mari, qu'elle a chargé par fidéicommis de remettre à sa mort à leur fils commun tout ce qu'il toucheroit de sa succession, et on a demandé si le fidéicommis fait au fils comprenoit aussi les effets et les possessions que la femme avoit apportés en dot à son mari, et que celui-ci lui avoit rendus lors de son divorce? J'ai répondu que le fidéicommis comprenoit tous les biens que la femme avoit laissés. Remarque de Claude. Scévola, consulté dans une autre occasion sur la même espèce, a répondu que ces biens apportés en dot par la femme devoient faire partie des biens de la femme, soit que le mari les lui eût rendus lors du divorce, comme on vient de l'exposer, soit qu'il ne les lui eût pas rendus; parce que la femme a eu une action pour se la faire rendre en vertu de la stipulation par laquelle le mari s'est obligé à cet égard envers elle, laquelle action augmente sa succession.

§. 9. Idem quæsiit, eandem uxorem marito herede scripto, fideicommisisse, *ut cùm moreretur, filio communi omne quod ad eum ex hereditate sua pervenisset, restitueret:* an illæ quoque res et possessiones, quæ in dotem datæ, et post divortium restitutæ mulieri fuerant, fideicommisso contineantur? Respondit, quòd mulier in bonis suis reliquisset, id fideicommisso contineri. Claudius. Et aliàs de eodem facto consultus, ita respondit, sive restitutæ sint res, secundùm id quod suprà responsum est, in bonis mulieris computari; sive non sint restitutæ, quia ex stipulatione de dote reddenda interposita restituendæ sint, eo auctiorem hereditatem computari.

De dote.

10. Une femme ayant un fils et de lui un petit-fils, tous deux sous la puissance de son mari, a institué son mari pour son unique héritier, et l'a chargé d'un fidéicommis en ces termes: Si mon mari Titius est mon héritier, je le prie et le charge par fidéicommis, de remettre lors de sa mort à Gaïus, notre fils commun, tout ce qu'il aura touché de ma succession: de manière que Gaïus-Séius en reçoive les dix douzièmes, et Séius mon petit-fils, les deux autres douzièmes, et de tout ce que dessus, je charge mon mari et mon héritier par fidéicommis. Le père a émancipé son fils, et perdu son petit-fils; il est mort lui-même laissant son fils. On a demandé si toute la succession du père appartenoit au fils en vertu du fidéicommis contenu dans les pre-

§. 10. Quæ habebat filium, et ex eo nepotem, utrosque in mariti potestate, maritum ex asse scripsit heredem, ejusque fidei commisit in hæc verba: *Si Titius Maritus meus mihi heres erit, peto, fideique ejus committo, quidquid ex hereditate mea ad eum pervenerit, cùm mori cœperit, det restituat Gaio filio nostro: ita tamen ut decem quidem uncias Gaius habeat, duas autem uncias Seius nepos habeat: quod ut fiat, fidei ejus Titii heredis mei committo.* Pater emancipavit filium, nepotem amisit, et superstite filio decessit. Quæsitum est, an priore parte scripturæ universa hereditas patris ex causa fideicommissi, filio debeatur: et illa sequentia verba, *ita tamen, ut decem uncias filius, duas autem nepos habeat,* ex voluntate

De portione unius ex fideicommissariis deficientis.

Source : BIU Cujas

defunctæ ita demùm locum haberent, si die fideicommissi cedente filius et nepos eorum in natura essent: cùm autem non supervixit ad diem fideicommissi nepos, sequens scriptura cesset? Respondit, ea quæ proponerentur ostendere, decem duntaxat uncias filio datas.

miers termes dont s'est servi la testatrice: en sorte que les termes suivans, de manière que mon fils en ait les dix douzièmes, et mon petit-fils les deux autres, ne doivent, en conséquence même de la volonté du testateur, s'appliquer qu'au cas où lors de l'ouverture du fidéicommis le fils et le petit-fils vivroient tous deux, et qu'ils cessent d'avoir aucun effet si le petit-fils n'a pas survécu jusqu'au jour de l'ouverture du fidéicommis? J'ai répondu que, suivant l'exposé, il paroissoit que la mère avoit voulu que son fils n'eût dans sa succession que les dix douzièmes.

De detractione quartæ.

§. 11. Heres institutus, uxori rogatus *totam hereditatem* restituere, restituit detracta quarta. Quæsitum est, cùm uxor quartam partem hereditatis præsenti die, et reliquam post tempus alii rogata à testatore fuisset restituere: an id, quod heres ei detraxisset quartæ nomine, in restituendo fideicommisso imputare possit? Respondit, quatenùs cepisset, fideicommisso obstrictam.

11. L'héritier institué, chargé de remettre à la femme du testateur toute la succession, jouira en la lui remettant du bénéfice de retenir la quarte. Ce principe a donné lieu à la question suivante: Si la femme, envers qui l'héritier institué est chargé de la restitution de la succession, est elle-même chargée par un fidéicommis de remettre à l'instant à un autre le quart de cette même succession, et le reste dans un temps fixé, pourra-t-elle en remettant le fidéicommis dont elle est chargée, se faire tenir compte par le fidéicommissaire du quart que l'héritier direct lui a retranché à elle-même? Jai répondu que cette femme n'étoit obligée au fidéicommis que jusqu'à concurrence de ce qu'elle avoit reçu.

De reditu, et mercede servorum in alimenta relictis.

§. 12. Heredum fidei commisit, ut quicquid ex parte tertia hereditatis pervenerit ad eos, id redderent Gaio Mævio alumno testatoris, cùm fuerit annis quindecim, et subjunxit hæc verba: *Interim ex refectu paupertatis, qui ad vos pervenerit, alatis eum usuris pro quantitate nummorum redactis. Hoc amplius eidem alumno meo hominem collactaneum et vernam sutorem, qui eum artificio suo mercede data alere poterit.* Quæsitum est, cùm alimenta multò minora præstiterint heredes scripti, quàm usuræ summæ redactæ competebant, an et residuas præstare compelli debeant totius temporis, an ex die quo quintumdecimum explesset? et cùm servi legati ei specialiter, ut ex mercedibus aleretur, statim venierint, utrùm mercedes an usuras petere debeant? Respondit, secundùm ea quæ proponerentur, testatorem videri de omni reditu et mercede servorum

12. Un testateur a chargé ses héritiers de remettre tout ce qu'ils toucheroient du tiers de sa succession à un enfant qu'il avoit élevé, nommé Gaïus-Séius, lorsqu'il auroit quinze ans; et il a ajouté, en attendant qu'il parvienne à cet âge, mes héritiers emploieront le revenu du peu de bien que je laisse pour le nourrir, et ils placeront à cet effet une somme suffisante pour en avoir des intérêts. De plus je donne à ce même enfant tel esclave, son frère de lait, et tel autre esclave, cordonnier, qui pourront le nourrir en lui donnant l'argent qu'ils retireront de leur travail. Les héritiers écrits ayant fourni à l'enfant des alimens beaucoup au-dessous des intérêts que les sommes laissées ont rapportés, on a demandé s'ils étoient obligés de rendre le reste de ces intérêts à l'enfant, eu égard à tout le temps où les alimens ont été dus, ou simplement à commencer du jour où il a eu quinze ans accomplis,

Source : BIU Cujas

accomplis, et comme les esclaves qui lui avoient été spécialement légués, afin que leurs salaires soient employés à sa nourriture, avoient été à l'instant vendus par les héritiers, si l'enfant avoit droit de demander aux héritiers les salaires que ces esclaves pouvoient gagner par leurs travaux, ou simplement les intérêts du prix auquel les esclaves ont été vendus? J'ai répondu que, suivant l'exposé, le testateur paroissoit avoir eu intention de charger ses héritiers par fidéicommis de la restitution de tous les revenus de sa succession, ensemble des salaires des esclaves qu'il a légués.

13. Un testateur ayant institué plusieurs héritiers, entre autres trois de ses affranchis, pour les trois quarts de sa succession, a légué à ces mêmes affranchis certains fonds par forme de prélegs. Il a exigé d'eux qu'ils n'aliénassent point ces fonds: en sorte que celui d'entre eux qui survivroit aux autres eût tous ces fonds à lui seul. Ensuite il a chargé, par fidéicommis, Otacilius, un de ces mêmes affranchis, de rendre à Titius tout ce qu'il toucheroit de sa succession, en prélevant et faisant déduction des dettes, des legs et d'une somme de vingt écus d'or, qu'il pourroit retenir pour lui. On a demandé s'il pourroit déduire aussi à Titius le tiers des fonds qui lui ont été laissés à lui et à ses coaffranchis par forme de prélegs? J'ai répondu que, suivant l'exposé, le testateur ne paroissoit pas avoir voulu le charger de rien rendre des fonds prélégués, puisqu'il avoit eu soin d'excepter lui-même les legs du fidéicommis.

14. Un mari a institué sa femme pour le tiers de sa succession; il lui a laissé en outre plusieurs fidéicommis, et de plus sa dot, par forme de prélegs, en ces termes: Je veux que mes enfans donnent à ma femme Séia la somme qui m'a été donnée pour sa dot; il a ensuite chargé sa femme, par fidéicommis, de remettre après sa mort la portion qu'il lui avoit laissée dans sa succession et les legs qu'il lui avoit faits, à Titius, leur fils commun. On a demandé si la femme devoit aussi rendre à son fils, en vertu du fidéicommis, la somme qui constituoit sa dot, avec les autres legs qu'elle avoit reçus? J'ai répondu qu'elle n'étoit point chargée de lui remettre cette

servorum restituenda sensisse.

An prælegatum alienari prohibitum, veniat in fideicommissum universale.

§. 13. Pluribus heredibus institutis, in quibus et libertis tribus ex dodrante, eisdem fundos per præceptionem dedit: et ab his petiit, *ne eos alienarent, et ut qui vita superasset, solidos eosdem fundos obtineret.* Deinde unius ex his libertis Otacilii fidei commisit, *uti quidquid ad eum ex hereditate bonisve pervenisset, deducto pro ea parte ære alieno et legatis, et sibi viginti aureis, restituat Titio.* Quæsitum est, an etiam partes tertias fundorum prælegatorum cum conlibertis eidem deducere deberet? Respondit, secundùm ea quæ proponerentur, non debere restituere præceptionem, cùm ipse testator et legata excipi voluisset.

De dote.

§. 14. Marius, uxore instituta herede ex parte tertia, et pluribus ei fideicommissis datis, dotem quoque prælegavit, his verbis: *Seiæ uxori meæ dari volo à filiis meis summam dotis ejus, quæ mihi pro ea illata est:* ejusdemque uxoris fidei commisit, *ut partem hereditatis, et quæcunque ei legasset, post mortem suam Titio filio communi restitueret.* Quæsitum est, an summam quoque dotis inter cætera legata ex causa fideicommissi filio suo restituere debeat? Respondit, non aliàs nisi manifestum esset, de dote quoque restituenda testatorem sensisse: atque etiam si sensisset, et hoc fuerit approbatum, ita ejus quoque petitionem fore, si

Source : BIU Cujas

non minus in quantitate, quæ Falcidiæ nomine remaneret, foret, quàm in quantitate dotis.

somme, à moins qu'il ne fût évident que telle a été l'intention du testateur ; et dans le cas où cette intention sera évidemment prouvée, le fils commun ne pourra exiger cette somme des héritiers de sa mère, qu'autant que ce qui pourra être retenu sur lui à l'occasion de ce fidéicommis, c'est-à-dire la quarte qu'on aura droit de prélever en le lui rendant, égalera au moins la somme qui composoit la dot apportée par la défunte.

De judicio cœpto cum herede, qui restituit.

§. 15. Rogatus hereditatem restituere Septicio, *cùm erit annis viginti*, intereà fundos quos defunctus pignori acceperat, vendidit, et propterea pigneratitia judicio à debitore conventus decessit, herede relicto Sempronio, et judicio nondum finito, restituit hereditatem Septicio. Quæsitum est, an judicio nihilominùs ipse condemnari debeat, cùm potuerit retinere, vel caveri sibi id quod ex causa judicati præstaturus esset? Respondit, judicii executionem nihilominùs adversùs heredem et post restitutam hereditatem mansisse.

15. Un héritier direct chargé de remettre la succession à Septicius lorsqu'il seroit parvenu à l'âge de vingt ans, a dans le temps intermédiaire vendu des fonds que le défunt avoit reçus en gage ; il a été à ce sujet actionné par le débiteur, qui a intenté contre lui l'action pignératice, et il est mort en cet état, laissant pour héritier Sempronius, qui a remis la succession dont il s'agit au fidéicommissaire Septicius avant qu'il fût intervenu aucun jugement définitif sur l'action pignératice. On a demandé si l'héritier Sempronius devoit néanmoins être condamné en son propre nom dans le jugement qui interviendroit sur l'action pignératice, car il est certain qu'il auroit pu en rendant le fidéicommis user de rétention, ou du moins se faire donner caution par le fidéicommissaire, qu'il seroit par lui indemnisé de ce qu'il pourroit lui en coûter par rapport aux condamnations auxquelles ce jugement donneroit lieu contre lui? J'ai répondu que, malgré la restitution qui avoit été faite de la succession à Septicius, c'étoit toujours contre l'héritier de l'héritier direct que l'exécution du jugement intervenu sur l'action pignératice devoit se faire.

De minore quantitate quam deberetur restituta, et de instrumentis posteà repertis.

§. 16. Heres ejus, qui post mortem suam rogatus erat *universam hereditatem* restituere, minimam quantitatem, quam solam in bonis fuisse dicebat, his quibus fideicommissum debebatur, restituit : posteà repertis instrumentis, apparuit quadruplo ampliùs in hereditate fuisse. Quæsitum est, an in reliquum fideicommissi nomine conveniri possit? Respondit, secundùm ea quæ proponerentur, si non transactum esset, posse.

16. L'héritier de celui qui étoit chargé de remettre à un autre après sa mort toute une succession, a rendu aux fidéicommissaires une somme très-modique qu'il a dit être tout ce qui composoit cette succession ; ensuite on a découvert par de nouvelles pièces, que la succession qu'il s'agissoit de remettre étoit quatre fois plus considérable que ce qui avoit été remis. On a demandé si les fidéicommissaires avoient action contre cet héritier pour le reste? J'ai répondu que, suivant l'exposé, ils avoient action contre lui, en supposant qu'ils n'eussent point transigé avec lui.

Source : BIU Cujas

79. *Le même au liv. unique des Questions traitées en public.*

Si le pupille a pris la succession de son père, et qu'il en ait rendu partie à un autre, ainsi qu'il en étoit chargé par fidéicommis; qu'ensuite il juge à propos de s'abstenir de la succession paternelle, le fidéicommissaire doit avoir le choix de garder la portion qui lui a été remise, en prenant aussi celle du pupille, ou d'abandonner le tout; ou bien le fidéicommissaire doit permettre que tous les biens soient vendus, afin que le pupille retire ce qui restera du prix après que les créanciers seront satisfaits, en supposant que le pupille juge alors à propos de se faire restituer une seconde fois contre son abstention. Si les biens de la succession ne peuvent pas tous être vendus, on doit refuser toute action au fidéicommissaire : car il étoit le maître de se charger lui-même de toute la succession, et de conserver au pupille ce qui auroit pu en rester après les dettes payées.

79. *Idem lib. singulari Quæstionum publicè tractatarum.*

De restitutione minoris.

Si pupillus parenti suo heres extitit, et fideicommissam hereditatis partem restituit, mox abstinetur paterna hereditate: optio deferenda est fideicommissario, ut aut portionem quoque pupilli adgnoscat, aut toto discedat; aut omnimodò bona vendenda sunt, ut id quod superfluum est, pupillo servetur. Et si insolidum bona venire non possunt, omnimodò actiones fideicommissario denegandæ erunt: erat enim in potestate illius, universum suscipere, et si quid plus erit, pupillo servare.

80. *Le même au liv. 5 du Digeste.*

Lucius-Titius a institué pour ses héritiers sa mère et son oncle maternel, qui étoient tous deux ses créanciers; il les a chargés par fidéicommis de remettre après leur mort à Septicius ce qui leur resteroit de ses biens. Ces héritiers ont consommé une bonne partie de la succession, et ont eux-mêmes laissé plusieurs héritiers, lesquels n'ont pas ignoré que Septicius possédoit plusieurs effets qui étoient restés de la succession de Lucius-Titius. On a demandé si les héritiers de la mère et de l'oncle maternel pourroient exiger de Septicius ce qui étoit dû à leur auteur par Lucius-Titius? J'ai répondu qu'ils ne le pouvoient pas. Remarque de Claude : La raison en est que l'acceptation qu'ont faite la mère et l'oncle maternel de la succession de Lucius-Titius a éteint toutes les créances qu'ils avoient contre cette succession. Il est vrai qu'ils étoient chargés d'un fidéicommis; mais ils ont eux-mêmes à cet égard manqué d'équité, puisqu'on expose qu'ils ont consommé une bonne partie de la succession qu'ils étoient chargés de rendre.

80. *Idem lib. 5 Digestorum.*

De creditoribus heredibus.

Matrem et avunculum, eosdemque creditores suos, heredes scripsit Lucius Titius, et eorum fidei commisit, ut post mortem restituerent, quod ex re familiari testatoris superfuerit, Septicio. Heredes non modicam partem bonorum testatoris consumpserunt, et multos heredes reliquerunt: quibus scientibus, multa corpora, quæ remanserant ex bonis Lucii Titii, Septicius possedit. Quæsitum est, an id quod Lucius Titius debuit matri et avunculo, heredes eorum à Septicio petere possint? Respondit, non posse. Claudius : Aditione enim hereditatis confusa obligatio interciderat; sed fideicommissi repetitio erat : cujus æquitas defecit his, qui multa ex hereditate consumpsisse proponuntur.

81. *Paul au liv. 1 des six livres qu'il a composés sur les Jugemens prononcés par le prince en connoissance de cause, autrement au liv. 11 des Décrets.*

Julius-Phœbus a fait un testament dans

81. *Paulus imperialium Sententiarum in cognitionibus prolatarum ex libris 6 lib. 1, seu Decretorum lib. 11.*

Julius Phœbus testamento facto, cùm

De tribus filiis

Source : BIU Cujas

institutis, ex quibus duo invicem vulgariter substituti sunt, et per fideicommissum rogati sunt portionem suam, exceptis bonis maternis et avitis, ei vel eis, qui superessent, restituere.

tres liberos heredes instituerat, Phœbum et Heracliam ex eadem matre, Polycraten ex alia, æquis portionibus, petiit à Polycrate minore fratre, ut accepto certo prædio, hereditatem fratribus concederet: et invicem eos, qui ex eadem matre erant, si quis eorum heres non fuisset, substituerat. Polycrati, si intra pubertatem decessisset, secundas tabulas fecit, quas matri ejus condemnavit aperiendas, si impubes obiisset; deinde petiit à prioribus, ut si quis eorum sine liberis decederet, portionem suam, exceptis bonis maternis eorum et avitis, ei vel eis, qui superessent, restitueret. Heraclia soror mortua sine liberis, fratrem Phœbum heredem instituit. Polycrates fideicommissum petierat, et obtinuerat apud Aurelium Proculum proconsulem Achaiæ appellatione facta, cùm solùm Phœbus egisset μονομερῶς, id est, *altera parte absente*, victus est: quia *ei vel eis* verba utrósque fratres complecterentur. Atqui invicem duos illos tantùm substituerat: sed et voluntas hæc patris videbatur, qui exceperat eorum bona materna: quia Polycrates aliam matrem, et quidem superstitem habebat, cujus etiam fideicommissum erat, vel legata, quæ ei dederat intestata moriens, Polycrati filio suo restitueret.

lequel il a institué pour ses héritiers par égales portions ses trois enfans, savoir Phœbus et Héraclia qu'il avoit eus d'une première femme, et Polycrate qu'il avoit eu d'un second lit; il a chargé Polycrate, le plus jeune des frères, de remettre la succession à ses frères, en se contentant pour lui d'un certain fonds de terre, et il a substitué réciproquement l'un à l'autre les deux autres frères, enfans de la même mère, dans le cas où l'un d'eux ne seroit pas héritier; il a fait une substitution pupillaire à son fils Polycrate dans un second testament dont il a voulu que l'ouverture se fît par la mère dans le cas où cet enfant viendroit à mourir avant l'âge de puberté; enfin il a chargé celui des deux aînés qui viendroit à mourir sans enfans, de remettre sa portion à l'un de ceux qui resteroit ou à tous les deux, sans cependant comprendre dans cette restitution les biens qui seroient échus à cet enfant prédécédé par la succession de sa mère ou de son aïeul. Héraclia, l'une des trois enfans, est morte sans enfans, et a institué pour son héritier son frère Phœbus. Polycrate, le plus jeune des frères, avoit formé contre son frère Phœbus la demande du fidéicommis, et avoit gagné devant Aurélius-Proculus, proconsul d'Achaïe. Sur l'appel interjeté devant le prince, Phœbus se présenta seul, l'autre partie étoit absente. L'appel a été mis au néant, parce qu'on a jugé que ces termes dont le testateur s'étoit servi en faisant le fidéicommis, à l'un de ceux qui resteroit ou à tous les deux, comprenoient les deux enfans qui resteroient après le décès de l'un des trois. Cependant, disoit-on, la substitution réciproque n'a été faite qu'entre les deux enfans du premier lit. Mais on a répondu qu'il étoit évident que la volonté du père avoit été que le fidéicommis appartînt indifféremment aux deux enfans qui resteroient : cette volonté se prouve par l'exception que le père a cru devoir faire en excluant du fidéicommis les biens maternels des deux enfans du premier lit, par la raison que Polycrate, le dernier enfant, avoit une mère différente, qui même vivoit encore, et qui avoit été chargée par fidéicommis de rendre à son fils Polycrate les legs mêmes que la première femme avoit faits à son mari en mourant *intestat*.

Source : BIU Cujas

TITRE II.

DU JOUR DE L'OUVERTURE DES LEGS OU DES FIDÉICOMMIS.

1. *Paul au liv. 2 sur Sabin.*

Les legs dont est chargé un substitué pupillaire commencent à être dus après la mort du père et du vivant même du pupille.

2. *Ulpien au liv. 15 sur Sabin.*

Lorsque les legs d'usufruit, d'usage ou d'habitation sont faits purement, ces legs ne sont jamais dus avant l'acceptation de la succession, et ne sont point exigibles par l'héritier de ceux à qui ils sont faits. Il en est de même du legs d'un usufruit à commencer d'un certain temps.

3. *Le même au liv. 5 des Disputes.*

En effet l'objet de ces legs n'étant point de sa nature transmissible aux héritiers de ceux à qui ils sont faits, il seroit inutile de fixer à un temps antérieur le jour où ils commenceront à être dus.

4. *Le même au liv. 19 sur Sabin.*

Si un testateur fait à quelqu'un un legs pour être touché par lui lors de la mort de l'héritier, ce legs (fait dans un terme incertain) est réputé conditionnel; en sorte que si le légataire vient à mourir du vivant de l'héritier, il ne transmet point son droit au legs à l'héritier qu'il laisse.

1. Au lieu que si le legs étoit fait au légataire pour le toucher lors de sa mort, il est certain qu'il passeroit à son héritier.

5. *Le même au liv. 20 sur Sabin.*

Si le légataire meurt après le jour où le legs a commencé à être dû il le transmet à son héritier.

1. Ainsi tout legs pur commence à être dû du moment de la mort de celui qui l'a fait. Si le legs est fait payable dans un terme certain, il commence à être dû du temps de la mort, ainsi que les autres legs purs; à moins que le legs ne soit de nature à n'être pas transmissible à l'héritier du légataire: car un legs de cette espèce ne commence à être dû que lors de l'échéance du terme qui lui a été fixé: tel seroit un legs d'u-

TITULUS II.

QUANDO DIES LEGATORUM VEL FIDEICOMMISSORUM CEDAT.

1. *Paulus lib. 2 ad Sabinum.*

Mortuo patre, licèt vivo pupillo, dies legatorum à substituto datorum cedit. De tabulis pupillaribus.

2. *Ulpianus lib. 15 ad Sabinum.*

Si purè sit usufructus legatus, vel usus, vel habitatio: neque eorum dies ante aditam hereditatem cedit, neque petitio ad heredem transit. Idem et si ex die sit usufructus relictus. De usufructu, usu, habitatione.

3. *Idem lib. 5 Disputationum.*

Nam cùm ad heredem non transferatur, frustra est, si ante quis diem ejus cedere dixerit.

4. *Idem lib. 19 ad Sabinum.*

Si *cùm heres morietur*, legetur: conditionale legatum est. Denique vivo herede defunctus legatarius ad heredem non transfert. De legato cùm heres,

§. 1. Si verò, *cùm ipse legatarius morietur*, legetur ei: certum est, legatum ad heredem transmitti. Vel cùm legatarius morietur.

5. *Idem lib. 20 ad Sabinum.*

Si post diem legati cadentem legatarius decesserit, ad heredem suum transfert legatum. De morte legatarii postquàm dies cessit.

§. 1. Itaque si purum legatum est, ex die mortis dies ejus cedit. Si verò post diem sint legata relicta, simili modo atque in puris dies cedit: nisi fortè id fuit legatum, quod ad heredem non transit: nam hujus dies non antè cedit: utputà, si usufructus sit post annum relictus. Hanc enim sententiam probamus. De legato puro vel in diem. De usufructu.

Source : BIU Cujas

De legato conditionali.

§. 2. Sed si sub conditione sit legatum relictum, non priùs dies legati cedit, quàm conditio fuerit impleta, ne quidem si ea sit conditio, quæ in potestate sit legatarii.

§. 3. Sed si ea conditio fuit, quam prætor remittit, statim dies cedit.

§. 4. Idemque et in impossibili conditione : quia pro puro hoc legatum habetur.

§. 5. Item si qua conditio sit, quæ per legatarium non stat, quominùs impleatur, sed aut per heredem, aut per ejus personam, in cujus persona jussus est parere conditioni : dies legati cedit, quoniam pro impleta habetur : utputà si jussus sim *heredi decem dare*, et ille accipere nolit. Sed et si ita mihi legatum sit, *si Seiam uxorem duxero*, nec ea velit nubere : dicendum erit, diem legati cedere, quòd per me non stat, quominùs paream conditioni; sed per alium stat, quominùs impleatur conditio.

Quibus diebus hereditas legatariis præstatur.

§. 6. Iisdem autem diebus, id est, iisdem pensionibus, heredi præstabitur legatum, quibus legatario ipsi præstabatur.

Cui acquiratur legatum.

§. 7. Si cùm dies legati cedere incideret, alieni quis juris est : deberi his legatum, quorum juri fuit subjectus. Et ideò, si purum legatum fuerit, et post diem legati cedentem liber factus est : apud dominum legatum relinquet. Sed si usus-fructus fuerit legatus, licèt post mortem testatoris, ante aditam tamen hereditatem, sui juris efficiatur, sibi legatum adquirit.

6. *Paulus lib.* 3 *ad Sabinum.*

De ademptione conditionali.

Quod purè datum est, si sub conditione adimatur, quasi sub conditione legatum habetur.

sufruit fait pour commencer la jouissance après un an. C'est-là le sentiment approuvé.

2. Les legs conditionnels ne commencent à être dus que lorsque la condition a été remplie, en supposant qu'il soit dans la puissance du légataire de la remplir.

3. Car s'il s'agit d'une condition dont le préteur est dans l'usage de faire la remise au légataire, le legs commence à être dû dès la mort de celui qui l'a fait.

4. Il en est de même d'un legs fait sous une condition impossible, parce que ce legs est réputé pur.

5. On décide encore la même chose par rapport aux conditions à l'accomplissement desquelles s'oppose un obstacle qui ne vient point de la part du légataire, mais de la part de l'héritier, ou de la part de la personne à qui le légataire est obligé de donner quelque chose pour remplir la condition ; dans ce cas le legs est dû avant l'accomplissement de la condition, parce qu'elle est toujours censée remplie. On peut apporter ici l'exemple d'un légataire chargé de donner à l'héritier une somme de dix que celui-ci ne veut point accepter. De même, si un legs m'est fait sous la condition d'épouser Séia, et que Séia ne veuille pas m'épouser, on doit dire que le legs commence à m'être dû, parce que ce n'est pas moi, c'est un autre qui met obstacle à l'accomplissement de la condition.

6. On paiera à l'héritier du légataire le legs aux mêmes termes, et dans la même proportion qu'on le payoit au légataire lui-même.

7. Si, lorsque le legs commence à être dû, le légataire se trouve être sous la puissance d'autrui, le legs sera dû à ceux sous la puissance de qui il se trouve. Ainsi, s'il s'agit d'un legs pur fait à un esclave, lequel après le jour où le legs a commencé à être dû est devenu libre, le legs restera au maître. Mais si ce même legs avoit pour objet un usufruit, l'esclave l'acquerroit à son profit, quand il n'auroit été affranchi que depuis la mort du testateur, toutefois avant l'acceptation de la succession.

6. *Paul au liv.* 3 *sur Sabin.*

Quand un testateur ôte sous condition un legs qu'il avoit fait purement, ce legs devient conditionnel.

Source : BIU Cujas

1. Mais si l'effet du legs étoit suspendu par une cause étrangère, et non par une disposition testamentaire, on décideroit que ce legs passeroit à l'héritier du légataire, quand même le légataire seroit mort avant que la cause étrangère qui suspendoit son legs eût cessé. Par exemple, supposons qu'un mari ait légué à un étranger un effet provenant de la dot de sa femme, et qu'il ait laissé à cette dernière une certaine somme pour la remplir de cet effet; qu'ensuite le légataire vienne à mourir pendant que la femme délibère si elle choisira l'effet en nature, ou la somme laissée pour lui en tenir lieu, et qu'enfin la femme préfère de prendre cette somme: on a décidé que le legs étoit valable. Julien a aussi répondu conformément à ce sentiment. En effet ce legs est plutôt censé fait sous un certain délai que sous une certaine condition.

§. 1. At si extrinsecus suspendatur legatum, non ex ipso testamento: licèt antè decedat legatarius, ad heredem transmisisse legatum dicimus. Veluti si rem dotalem maritus legaverit extero, et uxori aliquam pro dotali re pecuniam; deinde deliberante uxore de electione dotis, decesserit legatarius, atque legatum elegerit mulier: ad heredem transire legatum, dictum est. Idque et Julianus respondit: magis enim mora, quàm conditio legato injecta videtur.

De legato extrinsecus suspenso.

2. Les legs faits par codicilles ont les mêmes règles que ceux faits par testament par rapport au jour auquel ils commencent à être dus.

§. 2. Eorum legatorum, quæ in codicillis relicta sunt, perinde dies cedit, atque testamento relictorum.

De codicillis.

7. Ulpien au liv. 20 sur Sabin.

L'acceptation de l'héritier diffère bien l'exigibilité du legs, mais n'empêche pas qu'il ne soit dû.

7. Ulpianus lib. 20 ad Sabinum.

Heredis aditio moram legati quidem petitioni facit, cessioni diei non facit.

De aditione heredis.

1. Ainsi, soit qu'un héritier purement institué diffère volontairement son acceptation, soit qu'étant institué sous condition cette même condition l'empêche d'accepter, le légataire est toujours sûr de son legs.

§. 1. Proinde sive purè institutus tardiùs adeat, sive sub conditione per conditionem impediatur, legatarius securus est.

2. De même si on suppose que l'héritier institué n'est pas encore né, ou qu'il est sous la puissance des ennemis, le légataire n'en souffrira point, par la raison que son legs a commencé à être dû.

§. 2. Sed et si nondum natus sit heres institutus, aut apud hostes sit, similiter legatario non nocebit, eò quòd dies legati cessit.

3. C'est ce qui nous fait dire encore que si un substitué est chargé d'un legs envers un légataire qui meurt pendant le temps où l'héritier délibère s'il acceptera ou refusera la succession, l'héritier venant ensuite à répudier la succession, le legs dont le substitué étoit chargé n'en souffrira rien; parce que le légataire en a transmis en mourant la demande à son héritier.

§. 3. Inde dicimus: Et si à substituto legatum sit relictum, quandiù institutus deliberat, defuncto legatario non nocebit, si posteà heres institutus repudiavit: nam ad heredem suum transtulerit petitionem.

De legatis relictis à substituto vulgariter,

4. Il en sera de même si c'est le substitué à un pupille qui est chargé du legs, le légataire transfère également en mourant le legs à son héritier.

§. 4. Tantundem et si ab impuberis substituto legetur: nam ad heredem suum legatum transfert.

Vel pupillariter.

5. On pourroit élever cette question: Un

§. 5. Tractari tamen potest, si impu-

Source : BIU Cujas

beri substitutus damnatus sit, *si intra pubertatem filius decesserit, Seio centum dare:* an vivo pupillo defunctus Seius ad heredem transferat, quasi ea conditio sit expressa, quæ inerat? Et magis est, ad heredem legatarii transire.

substitué à un impubère a été chargé de donner à Séius une somme de cent dans le cas où le fils viendroit à mourir avant l'âge de puberté; si le légataire Séius est mort du vivant du pupille, transmet-il le legs à son héritier, comme si le testateur n'avoit fait qu'exprimer une condition qui affectoit déjà le legs? Il faut décider que ce legs doit passer à l'héritier du légataire.

Si servo legetur.

§. 6. *Interdum adilio heredis legatis moram facit:* utputà si fortè servo manumisso, vel ei cui servus legatus est, et ideò servo aliquid legatum sit: nam servo legati relicti ante aditam hereditatem dies non cedit.

6. Il y a des cas où l'héritier différant son acceptation, les legs se trouvent eux-mêmes différés. Cela arrive lorsqu'il s'agit d'un legs fait à un esclave affranchi dans le testament, ou lorsque le testateur a légué un esclave à quelqu'un, en considération duquel il a aussi légué quelque chose à ce même esclave; car le legs fait à un esclave ne lui est jamais dû avant l'acceptation de l'hérédité.

8. *Idem lib. 24 ad Sabinum.*

Nam cùm libertas non priùs competat, quàm adita hereditate, æquissimum visum est, nec legati diem antè cedere: alioquin inutile fieret legatum, si dies ejus cessisset, antequàm libertas competeret: quod evenit, si servo purè legetur, et liber esse sub conditione jubeatur, et pendens conditio inveniatur, et post aditam hereditatem.

8. *Le même au liv. 24 sur Sabin.*

En effet la liberté ne commençant à appartenir à cet esclave qu'après l'acceptation de l'hérédité, il a paru fort juste que le legs qui lui a été fait ne lui appartînt point auparavant: autrement le legs deviendroit inutile s'il étoit dû à l'esclave avant la liberté. On observe aussi la même chose dans le cas où un legs est fait purement à un esclave affranchi sous une condition, et qu'elle se trouve encore en suspens après l'acceptation de l'hérédité.

9. *Idem lib. 21 ad Sabinum.*

De habitatione filiofamilias, vel servo legata.

Si habitatio filiofamilias vel servo legata sit, puto non adquiri domino vel patri legatum, si ante aditam hereditatem filius vel servus decesserit: nam cùm personæ cohæreat, rectè dicitur ante aditam hereditatem diem non cedere.

9. *Le même au liv. 21 sur Sabin.*

Le legs d'habitation fait à un fils de famille ou à un esclave n'est point, suivant moi, acquis au père ou au maître si le fils ou l'esclave meurt avant l'acceptation de l'hérédité: car ce legs étant personnel, on décide avec raison qu'il ne peut être dû avant l'acceptation de l'hérédité.

10. *Idem lib. 23 ad Sabinum.*

De annuis, menstruis, vel diariis legatis.

Cùm *in annos singulos* legatur, non unum legatum esse, sed plura constat.

10. *Le même au liv. 23 sur Sabin.*

Un legs fait pour être payé par chacun an n'est pas un legs simple, mais il en renferme plusieurs.

11. *Julianus lib. 37 Digestorum.*

Nec refert, singuli aurei in annos singulos legentur, an in annum primum mille aurei, in secundum homo, in tertium frumentum.

11. *Julien au liv. 37 du Digeste.*

Peu importe que les paiemens doivent se faire chaque année en argent, ou que le testateur ait laissé mille écus pour la première année, un esclave pour la seconde, du blé pour la troisième.

Source : BIU Cujas

12. *Ulpien au liv.* 23 *sur Sabin.*

Ce legs n'est pas dû une seule fois pour toutes les années, il ne commence à l'être qu'à chaque année.

1. On a demandé si c'étoit au commencement, ou seulement à la fin de chaque année, que ce legs commençoit à être dû? Labéon, Sabin, Celse, Cassius et Julien sont unanimement d'avis que les legs laissés par chaque année sont dus dès le commencement de chaque année.

2. C'est ce qui a fait dire à Julien que si un pareil legs étoit fait à un esclave qui devînt libre après la première ou la seconde année, l'esclave l'acquerroit à son profit.

3. Celse écrit aussi, et il est en cela suivi par Julien, que ce legs commence à courir du jour de la mort, et non du jour de l'acceptation de l'hérédité : en sorte que, quand même l'hérédité ne seroit acceptée qu'après plusieurs années, le legs seroit dû au légataire pour toutes les années précédentes.

4. De même, si le testateur fait un legs payable tous les ans, je pense que pour fixer le temps où il commence à être dû, il faut se reporter au commencement de chaque année ; à moins qu'il ne soit évident que le testateur en partageant ainsi le legs en différens paiemens annuels, n'a pas cherché à faire le bien du légataire, mais plutôt celui de l'héritier, qu'il n'a pas voulu être forcé au paiement entier de la somme.

5. Si on lègue une somme payable chaque année, ou tous les ans, pour l'habitation de quelqu'un ou pour son éducation, on conjecture, d'après la volonté du testateur, que ce legs est dû au jour où est dû le loyer ou le salaire de l'éducation.

6. Pomponius a décidé en dernier lieu, qu'il n'y avoit point de différence entre les legs payables par chaque année ou tous les ans, par chaque mois ou tous les mois, par chaque jour ou tous les jours. Je suis aussi du même sentiment. Il faudra donc dire la même chose si le testateur a légué une somme annuellement.

7. Si le légataire à qui le testateur a légué un esclave en général, meurt avant de l'avoir demandé, il transmet le legs à son héritier.

12. *Ulpianus lib.* 23 *ad Sabinum.*

De legato generis.

Nec semel diem ejus cedere, sed per singulos annos.

§. 1. Sed utrùm initio cujusque anni, an verò finito anno cedat, quæstionis fuit? Et Labeo, et Sabinus, et Celsus, et Cassius, et Julianus in omnibus, quæ in annos singulos relinquuntur, hoc probaverunt, ut initio cujusque anni hujus legati dies cederet.

§. 2. Indè Julianus ait, hoc legatum, si servo relinquatur, deinde post primum vel alterum annum sit liber, sibi eum adquirere.

§. 3. Item Celsus scribit, quod et Julianus probat, hujus legati diem ex die mortis cedere, non ex quo adita est hereditas: et, si fortè post multos annos adeatur hereditas, omnium annorum legatario deberi.

§. 4. Sed et si *quotannis* sit legatum, mihi videtur etiam in hoc initium cujusque anni spectandum: nisi fortè evidens sit voluntas testatoris in annuas pensiones ideò dividentis, quoniam non legatario consultum, sed heredi prospectum voluit, ne urgeretur ad solutionem.

§. 5. Si in habitatione aliquid, vel in disciplina legetur sic, *annua*, vel *quotannis*, quibus diebus pensio debetur habitationis, vel mercedis disciplinarum, iisdem intelligitur legatum relictum, conjectura voluntatis facta.

§. 6. Novissimè Pomponius scribit, nihil interesse, utrùm *in annos singulos*, vel *quotannis*, an *in singulos menses vel quot mensibus*, an in *singulos dies*, vel *quot diebus* legetur. Ipse quoque huic sententiæ accedo. Proindè, et si annui legentur tot aurei, idem erit dicendum.

§. 7. Si cui *homo* generaliter sit legatus, et antequàm vindicet, decesserit: ad heredem suum legatum transfert.

Source : BIU Cujas

De electione alii quam legatario commissa.

§. 8. Si Titio sit sic legatum, *Quem Seius elegerit*, et Seius post electionem decesserit: locus est vindicationi semel adquisitæ.

8. Si un testateur lègue un esclave à Titius en ces termes : Je lègue à Titius l'esclave qui sera choisi par Séius ; Séius venant à mourir après avoir fait son choix, il y a lieu à la revendication de l'esclave, qui a été acquise au légataire.

13. *Pomponius lib. 6 ad Sabinum.*

De conditione quàm certum est exstituram.

Hujusmodi legatum, *Sive illud factum fuerit, sive non fuerit, illi do lego*, ad heredem non transit, nisi alter casus vivo legatario exstiterit: quoniam causa, ex qua debeatur, præcedere semper debet: nec quia certum est, alterutrum futurum, omnimodò debebitur: nam tale legatum, *Cùm morietur, heres dato*, certum est debitum iri: et tamen ad heredem legatarii non transit, si vivo herede decedat.

13. *Pomponius au liv. 6 sur Sabin.*

Un legs fait de cette manière, je donne et lègue telle chose à un tel, soit que telle chose ait été ou n'ait pas été faite, n'est transmissible à l'héritier du légataire qu'autant que l'une des deux conditions aura existé du vivant du légataire, parce qu'il faut toujours que la cause en vertu de laquelle une chose est due ait précédé. Et on ne peut pas décider que le legs doit être absolument dû, par la raison qu'il est certain que l'un des deux cas arrivera infailliblement. Car le legs suivant, mon héritier, lors de sa mort, donnera tant à un tel, sera dû infailliblement. Néanmoins il n'est point transmissible à l'héritier du légataire si celui-ci meurt du vivant de l'héritier.

14. *Ulpianus lib. 24 ad Sabinum.*

De usufructu. De alienatione.

Si ususfructus aut decem, utrùm legatarius voluerit, sint legata : utrumque spectandum, et mortem testatoris, et aditionem hereditatis: mortem, propter decem: aditionem, propter usumfructum. Quamvis enim electio sit legatarii, tamen nondum electioni locus esse potest: cùm proponatur, aut nondum testatorem decessisse, aut eo mortuo hereditas nondum adita.

14. *Ulpien au liv. 24 sur Sabin.*

Si un testateur a laissé à un légataire un usufruit, ou une somme de dix, à son choix, il faut se rapporter aux deux temps et à celui de la mort et à celui de l'acceptation de l'hérédité ; à celui de la mort relativement au legs de la somme de dix, à celui de l'acceptation de l'hérédité relativement au legs d'usufruit. Car, quoique le choix appartienne au légataire, ce choix ne peut cependant pas encore avoir lieu ; puisqu'on suppose ou que le testateur n'est pas encore mort, ou qu'au moins sa succession n'est point encore acceptée.

§. 1. Inde quærit Julianus, si post mortem testatoris legatarius decedat, an ad heredem transfertur decem legatum? Et libro trigesimoseptimo digestorum scribit, posse dici decem transtulisse : quia mortuo legatario dies legati cedit. Argumentum Julianus pro sententia sua adfert tale: *Seiæ decem, aut, si peperit, fundum heres meus dato.* Nam si antequam pariat, inquit, decesserit, ad heredem suum decem transmittet.

1. C'est ce qui a fait demander à Julien, si, dans le cas où le légataire seroit mort après le testateur, le legs de la somme de dix passeroit à l'héritier? Il écrit, au livre trente-sept du digeste, qu'on peut dire que le legs de la somme de dix passe à l'héritier du légataire ; parce que ce legs commence à être dû au moment de la mort du légataire. Julien apporte, pour appuyer son sentiment, l'exemple suivant : Mon héritier donnera à Séia une somme de dix, ou si elle accouche, il lui donnera tel fonds. Car, dit-il, dans cet exemple, si Séia meurt

Source : BIU Cujas

avant d'avoir accouché, elle transmet à son héritier le legs de la somme de dix.

2. Si un testateur fait un legs à un fils de famille en le chargeant expressément de le payer à lui-même, le legs est valable; on ne pourra rien reprocher à l'héritier pour payer le legs au fils plutôt qu'au père, puisqu'on suppose qu'il a été expressément chargé de le payer au fils. Il est certain que si le père en formoit la demande, il en seroit débouté par une exception tirée du testament.

3. Si, après que le legs a commencé à être dû, le légataire a passé sous la puissance d'autrui, le legs sera dû à celui sous la puissance duquel il aura passé plutôt qu'au légataire lui-même; car le légataire passe sous sa puissance avec tout ce qui peut lui être dû. Néanmoins, si le legs étoit conditionnel, il ne passeroit pas à l'instant à celui sous la puissance duquel sera le légataire, mais il faudra attendre l'événement de la condition; et le legs sera acquis à celui sous la puissance duquel le légataire se trouvera lors de cet événement. Si le légataire n'est alors sous la puissance de personne, il acquerra le legs à son profit.

15. *Le même au liv.* 5 *des Disputes.*

Si on laisse à des enfans un fidéicommis en cette manière, s'ils sont sortis de la puissance paternelle par la mort de leur père, et que ces enfans soient sortis de la puissance paternelle, non par la mort de leur père, mais par leur émancipation, il n'y a point de doute que le fidéicommis leur est dû, et que cette émancipation a le même effet pour faire échoir le jour de ce legs que la mort du père.

16. *Julien au liv.* 35 *du Digeste.*

Un legs fait en cette manière, mon héritier donnera à un tel l'esclave Stichus ou les enfans qui naîtront de l'esclave Pamphile, ne commencera à être dû que du jour où l'esclave Pamphile sera accouchée, ou du jour où il sera certain qu'elle n'accouchera pas.

1. Si quelqu'un a légué un usufruit à un esclave qui avoit été légué par son maître, et que ce legs de l'usufruit ait été fait avant que la succession du testateur qui a légué l'esclave eût été acceptée, la succession de

§. 2. Si ita quis legaverit filiofamilias, *ut ipsi solvatur:* potest procedere legatum, nec imputari heredi cur non patri, sed potiùs filio solvat: finge enim hoc nominatim expressum ita, *ut filio solvat.* Certè si pater petat, exceptione erit repellendus. De legato filiofamilias ut ipsi solvatur.

§. 3. Si dies legati cesserit, deinde legatarius in jus alienum pervenit: ipsi potiùs debetur legatum, in cujus ipse jus pervenit: transeunt enim cum eo, quæ ei debebantur. Sed si sub conditione fuerit legatum, non transit, sed expectabit conditionem: eique adquiretur, cujus juris erit conditionis existentis tempore. Quòd si sui juris fuerit eo tempore, sibi potiùs adquiret. Cui acquiritur legatum.

15. *Idem lib.* 5 *Disputationum.*

Si ita esset liberis fideicommissum relictum, *si morte patris sui juris essent effecti,* nec mortalitate patris, sed emancipatione patresfamiliarum constituti sint: deberi eis fideicommissum nemo dubitaverit, diemque ejus emancipatione cessisse qui morte patris cederet. De morte patris, et emancipatione.

16. *Julianus lib.* 35 *Digestorum.*

Cùm ita legatum est, *Stichum, vel quod ex Pamphila natum erit, heres meus dato:* non antè dies legati ejus cedet, quàm aliquid ex Pamphila natum fuerit, aut certùm fuerit, nasci non posse. De alternatione.

§. 1. Cùm servo legato, antequàm hereditas ejus, qui legaverat, adiretur, usus-fructus ab alio legatus fuerit, et prior hereditas ejus, qui usumfructum legaverit, adita fuerit: nulla ratio est, cur diem le- De usufructu servo legato.

Source : BIU Cujas

gati cedere existimemus, antequàm ea quoque hereditas, ex qua servus legatus erat, adeatur: cùm neque in præsentia ullum emolumentum hereditati adquiratur: et, si interim servus mortuus fuerit, legatum extinguatur. Quare adita hereditate existimandum est usumfructum ad eum, cujus servus legatus esset, pertinere.

§. 2. Quòd si servus, cui ususfructus legatus fuerit, ipse legatus non fuerit, dicendum est usumfructum ad hereditatem pertinere, eò quòd dies ejus ante aditam hereditatem non cesserit.

17. *Idem lib.* 36 *Digestorum.*

Si servo legato, aut filiofamilias legetur.

Cùm legato servo aliquid legatur, dies ejus legati, quod servo datur, non mortis tempore, sed aditæ hereditatis cedit: et ideò impedimento non est regula juris, quò minùs manumisso legatum debeatur: quia etsi confestim paterfamilias moreretur, non in ejusdem personam et emolumentum legati, et obligatio juris concurreret. Perindè igitur est hoc, de quo quæritur, ac si, filio herede instituto patri legatum esset: quod consistere intelligitur, eò quòd quamvis statim paterfamilias moriatur, potest emancipatus adire hereditatem, ut patri legatum debeat.

18. *Idem lib.* 37 *Digestorum.*

De conditione liberorum.

Is cui ita legatum est, *Quandoque liberos habuerit*, si prægnante uxore relicta decesserit, intelligitur expleta conditione decessisse, et legatum valere, si tamen posthumus natus fuerit.

19. *Idem lib.* 70 *Digestorum.*

De legato sub conditione in aliud translato.

Cùm sine præfinitione temporis legatum ita datum fuerit: *Uxori meæ penum heres dato; si non dederit, centum dato:*

celui qui a légué l'usufruit à l'esclave ayant été acceptée la première, nous n'avons aucune raison pour décider que le legs d'usufruit fait par ce dernier soit dû avant que la succession de celui qui a légué l'esclave ait été elle-même acceptée; puisque, quant à présent, la succession dont dépend l'esclave n'en peut recevoir aucun profit, et que si l'esclave venoit à mourir dans l'espace de temps intermédiaire, le legs seroit éteint. Ainsi on doit décider qu'après l'acceptation de l'autre succession l'usufruit appartiendra à celui à qui l'esclave aura été légué.

2. Si l'esclave à qui l'usufruit a été légué n'a point été lui-même légué, on décidera que cet usufruit appartient à la succession dont il dépend, par la raison que ce legs n'a pu commencer à être dû avant le jour de l'acceptation de l'hérédité.

17. *Le même au liv.* 36 *du Digeste.*

Le legs fait à un esclave qui est lui-même légué, ne commence pas à être dû du jour de la mort du testateur, mais seulement du jour de l'acceptation de son hérédité. Ainsi ce legs ne pourroit point être attaqué en vertu de la règle de droit, qui ne veut pas qu'un pareil legs soit dû à l'esclave même affranchi; parce que, quand on supposeroit que le testateur qui a fait le legs seroit mort à l'instant, on ne pourroit pas dire que le profit du legs et l'obligation de le payer eût jamais concouru dans la même personne. Ce cas est absolument semblable à celui où un testateur, après avoir institué un fils de famille pour son héritier, auroit fait un legs au père de ce même héritier; parce que, quand même le testateur mourroit sur le champ, il pourroit arriver que le fils de famille fût émancipé, et acceptât en cette qualité la succession, de manière qu'il devroit le legs à son père.

18. *Le même au liv.* 37 *du Digeste.*

Le légataire à qui on a fait un legs en cette manière, quand il aura des enfans, est censé avoir rempli la condition s'il laisse en mourant sa femme enceinte; et le legs est valable, si par la suite le posthume vient à naître.

19. *Le même au liv.* 70 *du Digeste.*

Si le testateur fait le legs suivant sans fixer aucun terme: Mon héritier donnera à ma femme des provisions de bouche; s'il

Source : BIU Cujas

ne les lui donne pas, il lui donnera une somme de cent; le legs est unique, et a pour objet la somme de cent: il est exigible à l'instant. La mention qui a été faite des provisions de bouche n'a d'autre effet que de libérer l'héritier en donnant ces provisions avant la contestation en cause.

1. Mais si le legs étoit fait de cette manière, si mon héritier ne donne point les provisions de bouche à ma femme dans tel temps, il lui donnera une somme de cent, il n'y a pas pour cela deux legs, mais un seul, qui est conditionnel: ce qui fait que si la femme meurt avant le terme fixé par le testateur, elle ne laissera à son héritier ni les provisions, parce qu'elles ne lui ont pas été léguées, ni la somme de cent, parce que ce legs n'a commencé à lui être dû qu'après sa mort.

2. Lorsque celui à qui on a laissé un legs sous condition est chargé envers moi d'un fidéicommis, on observe la même chose que s'il s'agissoit d'un legs pur dont seroit chargé un héritier institué sous condition.

3. Le legs qu'on fait à un débiteur d'une dette conditionnelle est un legs pur et présent: il peut agir à l'instant en vertu du testament pour demander à l'héritier sa libération; et s'il meurt après le testateur, il transmet son action à son héritier.

4. Il en sera de même si cette dette a été léguée de la même manière non au débiteur lui-même, mais à un autre.

20. *Marcien au liv.* 6 *des Institutes.*

Dans l'espèce où un testateur auroit légué annuellement une somme pour un temps fixé, par exemple une somme de dix par an pendant dix ans, Julien, au livre trente du digeste, écrit qu'il faut distinguer: Si ce legs est fait pour cause d'alimens, il renferme plusieurs legs, et le légataire venant à mourir ne transmet point à son héritier les legs des années qui doivent s'écouler après sa mort. Cependant, si le testateur en faisant un legs de cette manière, n'a pas eu en vue de procurer des alimens au légataire, mais seulement de décharger l'héritier et de faciliter le paiement de la somme en le divisant en plusieurs parties, le légataire, venant à mourir avant l'expiration des dix années, transmet à son héritier les

unum legatum intelligitur centum: et statim peti potest. Penoris autem causa eò tantùm pertinet, ut ante litem contestatam tradita pœno, heres liberetur.

§. 1. Quòd si ita scriptum sit, *Si penum intra kalendas non dederit, centum dato*: non efficitur, ut duo legata sint, sed ut centum legata sub conditione videantur. Idcircò si uxor ante kalendas decesserit, heredi suo neque penum relinquet, quæ legata non est: neque ea centum, quia dies legati cesserit. De conditione, si quid non detur

§. 2. Cùm ab eo mihi fideicommissum datum est, cui sub conditione legatum est, quemadmodùm si herede instituto sub conditione, purè mihi legetur. De puritate et conditione.

§. 3. Si debitori, quod sub conditione debet, legatum est, præsens legatum est: agique ex testamento statim potest, ut liberatio præstetur: et si post mortem testatoris decesserit, ad heredem transmittit actionem. De eo quod sub conditione debetur testatori.

§. 4. Hæc dicenda erunt, et si non ipsi debitori, sed alii cuilibet similiter legatum esse proponatur.

20. *Marcianus lib.* 6 *Institutionum.*

Si cum præfinitione annorum legatum fuerit, veluti *Titio dena usque ad annos decem*: Julianus libro trigesimo digestorum scribit interesse: et si quidem alimentorum nomine legatum fuerit, plura esse legata, et futurorum annorum legatum legatarium mortuum ad heredem non transmittere. Si verò non pro alimentis legavit, sed in plures pensiones divisit exonerandi heredis gratia, hoc casu ait omnium annorum unum esse legatum, et intra decennium decedentem legatarium, etiam futurorum annorum legatum ad heredem suum transmittere. Quæ sententia vera est. De annuis legatis.

Source : BIU Cujas

21. *Paulus lib. 2 ad Vitellium.*

De die. Si dies adposita legato non est, præsens debetur, aut confestim ad eum pertinet, cui datum est. Adjecta, quamvis longa sit, si certa est, *veluti kalendis Januariis centesimis*: dies quidem legati statim cedit, sed ante diem peti non potest. At si incerta (quasi *cùm pubes erit, cùm in familiam nupserit, cùm magistratum inierit, cùm aliquid demum*, quod scribendo comprehendere sit commodum, *fecerit*): nisi tempus conditiove obtigit, neque res pertinere, neque dies legati cedere potest.

De conditione. §. 1. Si sub conditione, qua te heredem institui, sub ea conditione Titio legatum sit: Pomponius putat, perindè hujus legati diem cedere, atque si purè relictum esset: quoniam certum esset, herede existente debitum iri. Neque enim per conditionem heredum fieri incerta legata: nec multùm interesse tale legatum ab hoc, *Si heres erit, dato.*

22. *Pomponius lib. 5 ad Quintum Mucium.*

De legato, cùm, vel si quatuordecim annorum factus erit. Si Titio, *cùm is annorum quatuordecim esset factus*, legatum fuerit, et is ante quartumdecimum annum decesserit, verum est ad heredem ejus legatum non transire: quoniam non solùm diem, sed et conditionem hoc legatum in se continet, si effectus esset annorum quatuordecim. Qui autem in rerum natura non esset, annorum quatuordecim non esse non intelligeretur. Nec interest, utrùm scribatur, *Si annorum quatuordecim factus erit*; an ita: cùm priore scriptura per conditionem tempus demonstratur, sequenti per tempus conditio: utrubique tamen eadem conditio est.

legs des années suivantes. Cette distinction est fort juste.

21. *Paul au liv. 2 sur Vitellius.*

Lorsqu'un legs est fait sans préfinition d'un terme, il est dû à l'instant; ou, ce qui est la même chose, il appartient à l'instant à celui à qui il est fait. Lorsqu'il y a un terme même éloigné ajouté au legs, si ce terme est certain, par exemple dans cent ans, le legs commence à être dû dès l'instant de la mort, mais il n'est point exigible avant le terme. Si ce terme est incertain, par exemple je laisse tant à un tel quand il aura atteint l'âge de puberté, ou quand il se mariera dans ma famille, ou quand il sera élevé à quelque magistrature, ou enfin quand il aura fait quelque chose que le testateur a pour agréable d'écrire; si le terme ou la condition n'arrive pas, le legs ne commence pas à être dû, et n'appartient point au légataire.

1. Si je fais un legs à Titius sous la même condition sous laquelle je vous ai institué mon héritier, Pomponius pense que ce legs commence à être dû du même temps où les legs purs commencent à courir; par la raison qu'il est certain que lorsqu'il y aura un héritier le legs sera dû: car ce n'est pas la condition imposée à l'institution des héritiers qui rend les legs incertains, et le premier de ces legs ne diffère pas beaucoup des seconds.

22. *Pomponius au liv. 5 sur Quintus-Mucius.*

Si on fait un legs à Titius payable quand il aura atteint l'âge de quatorze ans, et qu'il soit mort avant d'être parvenu à cet âge, il est vrai de dire que le legs ne passe point à son héritier; parce que ce legs renferme non-seulement un terme certain, mais encore une condition, qui est celle-ci, si le légataire atteint l'âge de quatorze ans. Or celui qui n'existe plus ne peut pas être censé de l'âge de quatorze ans. Peu importe qu'on se soit servi de cette autre formule, je lègue à un tel qui sera parvenu à l'âge de quatorze ans: car toute la différence qu'il y a dans ces deux formules, c'est que dans la première, le terme est désigné par la condition, et dans la seconde la condition est désignée par le terme; mais dans l'un et l'autre cas le legs est conditionnel.

Source : BIU Cujas

1. Il y a des conditions qui sont inutilement ajoutées au legs; par exemple celle-ci: J'institue Titius pour héritier; si Titius accepte ma succession il donnera à Mævius la somme de cent. Car cette condition est regardée comme non écrite, en sorte que le legs passera toujours à l'héritier du légataire, quand même celui-ci seroit mort avant l'acceptation de la succession. Il en sera de même si le testateur s'est expliqué ainsi: Si Titius accepte ma succession, il donnera à Mævius dans les cent jours une somme de cent. Car ce legs est bien sous un terme fixe, mais non pas sous une condition. On doit admettre la règle générale de Labéon, qui décide qu'un legs passe toujours à l'héritier du légataire quand il est certain qu'il sera dû, si la succession est acceptée.

2. Cependant, si j'institue deux héritiers, et que je charge tous mes héritiers d'un legs envers quelqu'un si un tel de ses héritiers accepte ma succession, cette condition ne sera pas regardée comme inutilement ajoutée, mais elle sera valable par rapport à la portion d'un des cohéritiers; elle sera inutile par rapport à l'héritier dans la personne duquel elle aura été conçue: de même que si le legs avoit été fait de la même manière un seul héritier étant institué.

23. *Ulpien au liv. 4 sur la Loi Julia et Papia.*

Lorsqu'on laisse un legs par chacun an, il n'y a pas de doute qu'on fera attention chaque année à la condition du légataire, pour décider s'il est capable de toucher le legs. S'il s'agit d'un esclave appartenant à plusieurs maîtres, on examinera chaque année la condition de chaque maître en particulier.

24. *Paul au liv. 6 sur la Loi Julia et Papia.*

Si l'héritier est chargé de donner des provisions de bouche ou un fonds, et, dans le cas où il ne le donneroit pas, chargé de donner une somme de dix, j'ai appris que le legs des provisions de bouche étoit changé en legs d'une somme de dix; que si l'héritier refusoit de le fournir, ou que, si sommé de donner le fonds il refusoit de le faire, il devenoit débiteur de la somme, et que si le légataire mourroit dans le temps

§. 1. Quædam autem conditiones etiam supervacuæ sunt: veluti si ita scribat, *Titius heres esto: si Titius hereditatem meam adierit, Mævio decem dato.* Nam pro non scripto ea conditio erit, ut omnimodò ad heredem Mævii legatum transeat, etiam si Mævius ante aditam hereditatem decesserit. Et idem, si ita fuerit scriptum: *Si Titius hereditatem meam adierit, intra dies centum Mævio decem dato.* Nam hoc legatum in diem erit, non sub conditione: quia definitio Labeonis probanda est, dicentis, id demùm legatum ad heredem legatarii transire, quod certum sit debitum iri, si adeatur hereditas. De conditione, si heres adeat.

§. 2. Si tamen duos heredes instituam; et si alter ex his adeat hereditatem, alicui legem, ab omnibus heredibus: non erit pro supervacuo ea conditio, sed in portionem quidem coheredis valebit: in ipsius autem, cujus persona in conditione comprehensa est, supervacua erit: perinde atque si solo coherede instituto, eo modo legatum esset.

23. *Ulpianus lib. 4 ad Legem Juliam et Papiam.*

Cùm in annos singulos legatum relinquitur: sine dubio per annos singulos, inspecta conditione legatarii, ait capere: et si plurium servus sit, singulorum dominorum erunt personæ spectandæ. De annuis legatis.

24. *Paulus lib. 6 ad Legem Juliam et Papiam.*

Si penum heres dare damnatus sit, vel fundum; et si non dedisset, decem: ego accepi et penum legatam et translatam esse in decem, si noluerit penum heres dare: et tunc pecuniam deberi, cùm interpellatus fundum non dedisset: et si intereà decesserit legatarius, tunc heredi ejus non nisi fundum deberi. Namque cùm dictum est, *At Publicius fundum dato*, perfectum est legatum. Et cùm di- De legato sub conditione in aliud translato.

Source : BIU Cujas

cit, *Si non dederit, centum dato*, sub conditione fundi legatum ademptum videri eo casu, quo centum deberi cœperint: quorum quia conditio vivo legatario non extiterit, fortè quia interpellatus heres non sit, evenerit, ut ademptio nihil egerit, fundique legatum duraverit.

De conditione, si quid non detur

§. 1. Planè si sic legatum sit, *Si penum non dederit, decem dato*: dicimus non esse penum legatum.

25. *Papinianus lib. 18 Quæstionum.*

De particula, aut.

Cùm *illud aut illud* legetur, enumeratio plurium rerum disjunctivo modo comprehensa, plura legata non facit. Nec aliud probari poterit, si purè fundum alterum, vel alterum sub conditione legaverit: nam pendente conditione non erit electio: nec si moriatur, ad heredem transisse legatum videbitur.

De eo quod testatori naturaliter debetur. De conditione extrinsecùs expectanda.

§. 1. *Heres meus Titio dato, quod mihi Seius debet.* Si Seius pupillus sine tutoris auctoritate nummos accepisset, nec locupletior factus esset, et petitor ad præsens debitum verba retulit: quia nihil ejus debet, nullius momenti legatum erit. Quòd si verbo debiti naturalem obligationem, et futuram solutionem cogitavit, interim nihil si Titius petet, quasi tacitè conditio inserta sit: non secus ac si ita dixisset, *Titio dato quod pupillus solverit;* vel si legasset, quod ex Arethusa natum erit, vel fructus qui in illo fundo nascentur. Contrarium non est, quod si medio tempore legatarius moriatur, et posteà partus edatur, fructus perveniant, pecuniam pupillus exsolvat: heres legatarii petitionem habet: namque dies legati, cui conditio non adscribitur, quamvis extrinsecùs expectanda sit, cedit.

26.

intermédiaire, il ne transmettoit à son héritier que le legs du fonds. Car, dès que le testateur a dit, mon héritier Publicius donnera tel fonds, le legs est parfait et consommé. Et lorsqu'il ajoute, s'il ne le donne pas, il donnera la somme de cent, le legs du fonds paroît ôté au légataire sous la condition que l'héritier lui donnera la somme de cent; en sorte que si cette condition sous laquelle le legs est censé ôté n'est point arrivée du vivant du légataire, par exemple parce que l'héritier n'aura pas été sommé, il est vrai de dire que l'ademption du legs n'aura opéré aucun effet, et que ce sera alors le legs du fonds qui aura continué.

1. Si le testateur s'est expliqué ainsi, si mon héritier ne donne pas les provisions de bouche il donnera une somme de dix, nous décidons que le legs n'a point pour objet les provisions de bouche.

25. *Papinien au liv. 18 des Questions.*

Lorsqu'on lègue telle chose ou telle autre, l'énumération de plusieurs choses, renfermée dans une phrase disjonctive, ne fait pas qu'il y ait plusieurs legs. Il faudra dire la même chose si le testateur a légué ou tel fonds purement, ou tel autre fonds sous condition: car le légataire n'a pas le choix pendant que la condition est en suspens; et s'il vient à mourir, le legs ne passe point à son héritier.

1. Mon héritier donnera à Titius ce qui m'est dû par le pupille Séius. Si le pupille Séius a reçu à titre de prêt une somme d'argent sans être autorisé par son tuteur et sans en être devenu plus riche, et que le testateur se soit rapporté dans son testament à cette dette: comme le pupille ne lui doit rien, le legs sera nul. Si, par le terme de dette, le testateur a eu en vue l'obligation naturelle qui lioit le pupille et le paiement qui devoit s'ensuivre un jour, le légataire Titius ne pourra rien demander tant que ce paiement n'aura pas été fait, comme si ce legs contenoit une condition tacite: de même que si le testateur avoit dit, mon héritier donnera à Titius ce que paiera le pupille, ou comme s'il s'agissoit d'un legs qui eût pour objet les enfans qui naîtront d'Aréthuse, ou les fruits qui proviendront de tel fonds. On ne peut pas opposer à ce que nous venons de dire, que si le légataire

Source : BIU Cujas

taire venoit à mourir dans le temps intermédiaire, l'héritier du légataire pourroit néanmoins former la demande du legs, si par la suite l'enfant vient à naître, ou s'il provient des fruits du fonds, ou si le pupille paye la somme qu'il doit; car lorsqu'un legs n'est pas conditionnel, quoiqu'il arrive par une cause étrangère que le terme du legs soit suspendu, ce terme n'en court pas moins au profit du légataire et de son héritier.

26. *Le même au liv.* 9 *des Réponses.*

Je veux qu'on donne à mon frère Firmius Héliodore une somme de cinquante, à prendre sur le revenu qui proviendra de mes fonds de terre l'année qui suivra celle de ma mort. J'ai répondu que le testateur n'avoit point entendu ajouter aucune condition à ce legs par ces dernières paroles, mais qu'il avoit seulement voulu prolonger le terme du paiement, et que si les fruits de cette année n'étoient pas suffisans pour compléter la somme léguée on y suppléeroit sur l'abondance des fruits de l'année suivante.

1. Un testateur a chargé son héritier de donner à un enfant qu'il avoit élevé une somme de cent, et il a voulu que cette somme fût déposée en main tierce, afin que le jeune homme perçût les intérêts de cette somme jusqu'à ce qu'il eût atteint l'âge de vingt-cinq ans à raison de quatre pour cent par an, et qu'après être parvenu à cet âge il reçût le capital; l'enfant étant mort avant l'âge de vingt-cinq ans, j'ai répondu que ce legs passoit à son héritier. Car, par cette disposition, le testateur ne paroît avoir imposé aucune condition à sa libéralité, mais seulement fixer un certain terme, un certain âge où le capital seroit payé au jeune homme; et comme l'héritier de ce jeune homme ne peut pas demander la somme à la personne tierce qui en est en possession, à cause de la disposition qui porte que cette personne aura soin de remettre la somme au jeune homme lorsqu'il sera parvenu à l'âge désigné, il doit s'adresser aux héritiers du testateur et former contre eux la demande du fidéicommis. Mais on ne peut point exiger que la personne tierce, à la bonne foi de laquelle le testateur s'en est rapporté, donne des répondans pour assurer le paiement de cette somme.

26. *Idem lib.* 9 *Responsorum.*

Firmio Heliodoro fratri meo dari volo quinquaginta ex reditu prædiorum meorum futuri anni. Posteà non videri conditionem additam, sed tempus solvendæ pecuniæ prolatum videri respondi: fructibus fini relictæ pecuniæ non perceptis, ubertatem esse necessariam anni secundi.

De pecunia relicta ex reditu prædiorum.

§. 1. Cùm ab heredibus alumno centum dari voluisset testator, eamque pecuniam ad alium transferri, *ut in annum vicesimumquintum trientes usuras ejus summæ perciperet alumnus, ac post eam ætatem sortem ipsam:* intra vicesimumquintum annum eo defuncto, transmissum ad heredem pueri fideicommissum respondi. Nam certam ætatem sorti solvendæ præstitutam videri, non purè fideicommisso relicto conditionem insertam: cùm autem fideicommissum ab eo peti non posset, penes quem voluit pecuniam collocari, propter hæc verba, *Eamque alumno meo post ætatem suprascriptam curabis reddere*, fideicommissum ab heredibus petendum, qui pecuniam dari stipulari debuerunt: sed fidejussores ab eo non petendos, cujus fidem sequi defunctus maluit.

De executore, quem testator voluit usuras minori, et post vicesimumquintum annum sortem reddere.

Source : BIU Cujas

De annuo legato.

§. 2. Pater annua tot ex fructu bonorum, quæ uxori legavit, accessura filii patrimonio præter exhibitionem, quàm æquè matri mandavit, *ad annum ætatis ejus vicesimumquintum* uxorem præstare voluit. Non plura, sed unum esse fideicommissum certis pensionibus divisum apparuit: et ideò filio intra ætatem suprascriptam diem functo, residui temporis ad heredem fideicommissum ejus transmitti: sed non initio cujusque anni peti pecuniam oportere, quòd ex fructibus uxori datis pater filio præberi voluit. Cæterùm si pecuniam annuam pater alimentis filii destinasset, non dubiè persona deficiente, causa præstandi videtur extincta.

2. Un père a chargé sa femme à qui il a légué certains biens, de donner à son fils jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, outre la nourriture dont il l'a aussi chargée, telle somme par an sur les fruits des biens légués, pour ladite somme accroître au patrimoine du fils. On a décidé qu'il n'y avoit pas dans cette espèce plusieurs fidéicommis, mais un seul divisé en plusieurs paiemens: en sorte que le fils venant à mourir avant l'âge fixé, les paiemens qui restent à faire par la mère pour acquitter le fidéicommis doivent être faits à son héritier. Ce ne sera cependant pas au commencement de chaque année qu'on pourra demander à la mère le fidéicommis, mais seulement à la fin, par la raison que le père a voulu qu'il fût payé au fils sur les fruits des biens légués à la mère. Au reste, s'il s'agissoit d'une somme laissée ainsi par un père à son fils pour être employée à lui procurer des alimens, il n'y a pas de doute que le fils venant à mourir la cause cesse, et par conséquent la nécessité de payer la somme.

27. *Scævola lib. 3 Responsorum.*

An conditio adjecta institutioni censeatur in legato repetita

Filiumfamilias ex parte purè instituit heredem, eique fideicommissum dedit, et eodem testamento ita cavit: *Quòd ego Lucium Titium heredem institui, ita eum adire hereditatem volo, si is patria potestate liberatus fuerit.* Quæsitum est, an à coheredibus ejus adita hereditate, legati filiofamilias dati dies cesserit? Respondit, si purè sit datum, à coherede filii pro hereditaria parte fideicommissum peti posse.

27. *Scévola au liv. 3 des Réponses.*

Un testateur a institué sans condition un fils de famille pour une partie de sa succession, et lui a en outre donné un fidéicommis; ensuite, dans le même testament, il a ajouté ces paroles: Je veux que Lucius-Titius, que j'ai institué héritier, ne soit admis à accepter ma succession qu'autant qu'il se trouvera hors de la puissance paternelle. On a demandé si dès l'acceptation des autres héritiers, le legs fait au fils de famille avoit commencé à lui être dû? J'ai répondu que si ce legs ou ce fidéicommis étoit pur, on pouvoit en former la demande contre les cohéritiers du fils de famille proportionnellement à leur part dans la succession.

De menstruis cibariis manumissis relictis.

§. 1. Menstruos denarios denos manumissis legavit. Quæsitum est, cùm absentibus heredibus ex senatusconsulto libertatem sunt consecuti, ex quo tempore eis cibaria debeantur? Respondit, secundùm ea quæ proponerentur, ex eo tempore his cibaria debeantur, quo liberi esse cœperint.

1. Un testateur a légué à des esclaves qu'il a affranchis une somme de dix par mois. Ces esclaves tenant leur liberté de la disposition du sénatus-consulte, et non pas des héritiers qui étoient absens, on a demandé depuis quel temps le legs des alimens leur étoit dû? J'ai répondu que, suivant l'exposé, ce legs leur étoit dû du moment qu'ils ont commencé à être libres.

28. *Idem lib. 4 Responsorum.*

De fundo instructo.

Si fundus instructus relictus erit, quæritur, quemadmodùm dari debeat: utrùm

28. *Le même au liv. 4 des Réponses.*

On demande en quel état on doit fournir le legs d'un fonds garni, si on doit donner

Source : BIU Cujas

le fonds tel qu'il se trouve garni au temps de la mort, ou tel qu'il l'étoit au temps où le testateur en a disposé, ou enfin tel qu'il se trouve au temps de la demande? J'ai répondu que les héritiers devoient fournir tout ce qui a garni le fonds depuis que le legs a commencé à être dû.

29. *Valens au liv.* 1 *des Fidéicommis.*

Je prie mon héritier de donner un jour à Titius une somme de dix. Il n'est pas douteux que l'héritier doit cette somme de dix; mais on peut douter du temps où il commencera à la devoir. Il paroît que le legs sera dû et exigible dès que l'héritier pourra le fournir.

30. *Labéon au liv.* 3 *de ses Œuvres posthumes abrégées par Javolénus.*

Le legs fait à une pupille pour le temps où elle se mariera, ne commence à lui être dû que quand elle a atteint l'âge nubile, quand même elle se seroit mariée avant; parce qu'on ne peut pas regarder comme légitimement mariée une fille qui n'est pas encore nubile.

31. *Scævola au liv.* 14 *du Digeste.*

Un testateur a institué sa femme pour un sixième dans sa succession, et il lui a donné un substitué; ensuite il a chargé ses héritiers, par fidéicommis, dans le cas où sa femme ne prendroit pas sa succession, de lui donner sa dot et quelques autres effets. Le mari est mort, et la femme elle-même avant la condition, et avant d'avoir accepté la succession. On a demandé si le fidéicommis avoit commencé à lui être dû dès le moment de sa mort, et par conséquent s'il étoit dû actuellement à ses héritiers? J'ai répondu, si la femme est morte avant d'avoir accepté la succession, il paroît que le fidéicommis lui a été dû dès le temps de sa mort.

TITRE III.

DE LA CAUTION QUE DOIT DONNER L'HÉRITIER

Au légataire pour lui assurer le paiement de son legs.

1. *Ulpien au liv.* 79 *sur l'Edit.*

Le préteur a jugé à propos que l'héritier chargé d'un legs fût obligé de donner caution sicut instructus fuit mortis tempore, an eo tempore quo facti sunt codicilli: an quo peti cœpit? Respondit, ea, quibus instructus sit fundus, cùm dies legati cedat, deberi.

29. *Valens lib.* 1 *Fideicommissorum.*

Rogo, quandoque heres meus Titio decem det. Utique decem heres debebit: sed quando, dubitari potest. Utrùm cùm primum potuerit, et dies cedit, et ab ipso petitur. De rogato quandoque dare.

30. *Labeo lib.* 3 *Posteriorum à Javoleno epitomatorum.*

Quod pupillæ legatum est, *quandoque nupserit*: si ea minor, quàm viripotens nupserit: non antè ei legatum debebitur, quàm viripotens esse cœperit: quia non potest videri nupta, quæ virum pati non potest. De conditione nuptiarum.

31. *Scævola lib.* 14 *Digestorum.*

Uxori ex parte sextante heredi institutæ substituit, et heredum fidei commisit, si uxor heres non erit, dotem ei et alia quædam dari: post mortem mariti, uxor ante conditionem, et priusquàm adeat hereditatem, decessit. Quæsitum est, an dies fideicommissi, cùm moritur, cessisse videatur, ideòque heredibus ejus debeatur? Respondi, si uxor priùs decessit, quàm hereditatem adiret, videri diem fideicommissi cessisse. De conditione, si heres non erit.

TITULUS III.

UT LEGATORUM SEU Fideicommissorum servandorum causa caveatur.

1. *Ulpianus lib.* 79 *ad Edictum.*

Legatorum nomine satisdari oportere prætor putavit, ut, quibus testator dari De die dandi. De dolo.

Source : BIU Cujas

fierive voluit, his diebus detur vel fiat, dolumque malum abfuturum stipulentur.

tion, afin que ceux à qui le testateur a laissé quelque chose fussent sûrs de le toucher lors de l'échéance du terme fixé, et que d'ailleurs l'héritier qui garderoit pendant tout ce temps la chose léguée promît au légataire de l'indemniser de tout ce qu'il pourroit perdre sur son legs par sa mauvaise foi.

De dignitate, et facultatibus heredis.

§. 1. Semper autem satisdare cogitur, cujuscunque sit dignitatis, vel facultatum quarumcunque heres.

1. L'héritier est toujours obligé de donner caution, quelque considérable que soit sa fortune, et quelqu'éminente que soit sa dignité.

Ratio hujus cautionis, si non caveatur.

§. 2. Nec sine ratione hoc prætori visum est. Sicuti heres incumbit possessioni bonorum, ita legatarios quoque carere non debere bonis defuncti, sed aut satisdabitur eis; aut si satis non datur, in possessionem bonorum venire prætor voluit.

2. Ce n'est pas sans raison que le préteur a pris ce parti. En effet, comme l'héritier reste en ce cas en possession des choses léguées, il n'est pas juste que les légataires courent le risque d'être privés des libéralités qui leur ont été faites. Ainsi le préteur veut que l'héritier leur donne caution, ou que sur son refus ils soient envoyés en possession des choses léguées.

De legatariis et eorum successoribus,

§. 3. Non solùm autem omnibus legatariis satisdari oportet, sed et successoribus legatariorum satisdari debere, jam constat: quamvis isti non ex judicio defuncti, sed successionis necessitate, quasi ad æs alienum admittantur.

3. L'héritier doit donner caution non-seulement aux légataires eux-mêmes, mais encore à leurs héritiers, suivant le sentiment reçu aujourd'hui: quoique ces derniers n'aient pas eu la volonté du défunt, et qu'ils soient envoyés en possession des choses léguées à cause de leur droit dans la succession du légataire, de la même manière qu'un créancier est envoyé en possession des biens de son débiteur.

Vel procuratoribus.

§. 4. Sed et procuratoribus legatariorum satisdandum est: eoque jure utimur.

4. L'héritier doit aussi donner caution aux fondés de procuration des légataires: tel est aujourd'hui notre usage.

De legatariis alieno juri subjectis.

§. 5. Planè si ei qui in potestate alicujus erit, legatum sit: caveatur ei cujus juri subjectus est.

5. Si le légataire est sous la puissance d'autrui, la caution doit être donnée à celui sous la puissance duquel il est.

De heredibus et eorum successoribus.

§. 6. Non solùm autem legatorum nomine heredes cavent, sed et successores eorum.

6. Cette caution doit être donnée non-seulement par l'héritier immédiat du testateur, mais encore par l'héritier de l'héritier.

De fideicommissario universali.

§. 7. Is etiam, cui ex senatusconsulto restituta est hereditas, nihilominùs ad cautionem compellitur.

7. Le fidéicommissaire à qui la succession a été remise en vertu du sénatus-consulte Trébellien, est aussi obligé de donner cette caution.

De his qui per alios heredes existunt. De honorariis successoribus.

§. 8. Nec non et qui per alios heredes existunt, sive honorarii successores, ad satisdationem compelluntur.

8. On y force aussi ceux qui succèdent aux testateurs par l'interposition d'autres personnes, aussi bien que les héritiers prétoriens.

Lis de legato.

§. 9. Planè si quis omissa stipulatione, litem de legato contestatus est, probandum est, cessare debere stipulationem.

9. Si un légataire néglige de se faire donner cette caution, et demande le legs lui-même, la stipulation n'a plus lieu.

Source : BIU Cujas

10. Il en est de même s'il s'agit d'un fidéicommis.

11. Si on a laissé à quelqu'un un legs ou un fidéicommis, et qu'on lui ait renouvelé ce même legs ou fidéicommis dans le cas où il viendroit à perdre le premier, pourra-t-il demander caution à l'héritier relativement au legs qui lui est renouvelé? Ce qui fait quelque difficulté, c'est qu'on peut élever par rapport à ce legs les questions suivantes: est-il dû? combien de fois sera-t-il dû? le légataire est-il lui-même obligé de donner caution qu'il ne perdra pas le premier legs? Il y a sur tous ces chefs un rescrit de l'empereur Antonin le pieux, adressé à Junius-Mauricius, conçu en ces termes: « Suivant l'exposé de la lettre qui nous a été présentée, on doit à Claudius-Fructulus les legs ou fidéicommis qui lui ont été laissés dans le testament de Claudius-Félix sans lui imposer la nécessité de donner caution qu'il n'en laissera rien perdre. Car, par rapport à la disposition par laquelle le testateur a chargé son héritier d'en redonner autant à Fructulus dans le cas où il viendroit à perdre son legs, cette disposition n'a point l'effet d'imposer à Fructulus la nécessité de donner caution qu'il ne laissera rien perdre de son premier legs, et ne charge pas l'héritier de recommencer à l'infini à rendre le même legs à Fructulus toutes les fois qu'il viendra à le perdre; l'héritier est chargé seulement de lui rendre le legs une seconde fois, en sorte que cette disposition n'a d'autre effet que de doubler le legs; mais après lui avoir payé une seconde fois, l'héritier n'est plus chargé de rien envers le légataire ». Ce rescrit prouve donc que le légataire n'est point obligé de donner caution à l'héritier qu'il ne laissera pas perdre le premier legs. Réciproquement, on demande si l'héritier doit donner caution au légataire relativement au second legs? Je penserois qu'il ne seroit pas obligé à cette caution envers lui, le légataire étant le maître de ne point laisser perdre son legs. Cependant, si on fait attention que ce second legs est un legs conditionnel, on se déterminera à décider que l'héritier doit donner caution par rapport à ce legs.

12. Tout héritier institué ou substitué, chargé du legs en tout ou en partie, doit la caution dont nous parlons.

§. 10. Idemque in fideicommissis quoque probandum est.

De fideicommissis.

§. 11. Si cui ita sit legatum vel fideicommissum relictum, et *si id perdidisset, rursus relictum*: videamus, an satis sequentis legati sive fideicommissi petere possit? Movet quæstionem, an fideicommissum hoc sive legatum debeatur, et quotiens debeatur, et an ipse legatarius cavere debeat se non perditurum? De his omnibus extat rescriptum divi Pii ad Junium Mauricium tale: *Clodio Fructulo, secundùm ea quæ epistola continentur, legata sive fideicommissa ex testamento Clodii Felicis præstari debent citra necessitatem cavendi, nihil ex iis deminuturum se. Nam quod fidei heredis ab eodem testatore commissum est, ut si Fructulus perdidisset, quod ei in testamento relictum est, rursus heres id ei restitueret; non eò pertinet, ut aut Fructulo priorum legatorum nomine satisdatio injungenda, aut onerandus sit heres in infinito, ut quotiens id perdiderit, restituere ei tantundem debeat: sed ut per fideicommissum posterius duplicata legata ejus videantur:* nec ampliùs *ad periculum heredis pertineat, si quid posteà is consumpsit, exsoluto ei posteriore fideicommisso.* Rescripto ergo ostensum, legatarium heredi non debere cavere, se non perditurum. Versa vice an heres de sequenti legato sive fideicommisso cavere debeat, quæritur? Et putem, non oportere ei caveri, cùm in suo arbitrio habeat, ne perdat id quod sibi relictum est. Quamvis si quis inspexerit, quod sub conditione relictum est, dicere debeat, satisdationem exigendam.

Si cui relictum sit, et si id perdidisset rursus relictum.

§. 12. Certè sive ex asse, sive ex parte quis legatum debeat, cavere debet: sive institutus sit heres, sive substitutus.

Si quis ex asse vel ex parte legatum debeat. De instituto, vel substituto.

Source : BIU Cujas

De fructibus et usuris.

§. 13. Bellissimè quæritur an hæc stipulatio incrementum ex fructibus vel usuris sentiat? Et rectè placuit, ex mora incrementum habituram stipulationem, ut id quod oportebit comprehendat.

13. On a regardé comme importante la question suivante : Cette promesse de l'héritier dont il est ici question emporte-t-elle la restitution des fruits et des intérêts? On a décidé avec raison qu'elle emportoit la restitution des fruits et des intérêts du jour où l'héritier sera en demeure de rendre le legs; parce que cette promesse renferme tout ce que l'héritier devra rendre au légataire.

De legato inutili.

§. 14. Si quis sub conditione legatum stipulatus, pendente conditione decesserit, stipulatio evanescit: quia nec legatum non transmittitur. Huic stipulationi easdem causas et conditiones inesse sciendum est. Proindè si qua sit exceptio, quæ petenti legatum opponi solet, eandem ex stipulatu quoque agenti opponendam esse placet.

14. Si un légataire qui s'est fait promettre par l'héritier un legs sous une certaine condition vient à mourir avant l'événement de la condition, la promesse tombe; parce que ce legs n'est pas transmissible à l'héritier du légataire. La promesse dont nous parlons est toujours censée faite sous les mêmes conditions et sous les mêmes réserves sous lesquelles le legs lui-même est fait. Ainsi, si l'héritier a une exception à opposer au légataire lorsqu'il formera la demande du legs, il la lui opposera également lorsqu'il voudra agir contre lui en vertu de cette promesse.

De procuratore legatarii absentis

§. 15. Procuratori ejus, qui absens esse dicitur, si stipulanti legati nomine spondeat heres, Ofilius ait, ita cavere debere, si is cujus nomine caveat, vivat: videlicet ne teneatur illo antè defuncto.

15. Si le fondé de procuration d'un légataire qu'on prétend absent demande à l'héritier la caution dont il s'agit ici, suivant Ofilius, l'héritier doit donner cette caution sous la réserve, si le légataire au nom duquel elle est demandée est vivant : en sorte que cette promesse ne puisse pas l'obliger dans le cas où le légataire seroit mort auparavant.

De rebus et pretio earum.

§. 16. Item quæritur, in hanc stipulationem utrùm ipsæ res veniant quæ legatæ sunt, an verò pretia earum? Et est verius in hanc stipulationem res vel pretia deduci.

16. On demande encore si on doit faire entrer dans cette promesse les effets mêmes légués ou seulement leur valeur? Il est plus certain qu'on fait entrer dans cette promesse les effets eux-mêmes ou leur valeur, à la volonté des parties.

De decem, quæ sunt in arca uni, et usufructu eorum alii legato.

§. 17. Si decem, quæ in arca erant, mihi legata sint, tibi eorum ususfructus legatus sit: si purè utrique legatum sit relictum, is cui proprietas legata est, ipso jure decem vindicabit. Fructuarium autem ex senatusconsulto acturum, et quinque usumfructum petiturum constat. Sed cùm decem vindicat proprietarius, per exceptionem doli repelli, qua fructuarius de restituendis quinque heredi cavit. Planè si decem aureorum possessionem legatarius habeat: Marcellus ait, dandam vel heredi vel fructuario, utilem actionem in legatarium: si modò ei caveatur. Sed si sub conditione decem legata sint, fructuarium interim decem, oblata cautione,

17. Un testateur m'a légué les dix mille francs qui étoient dans son coffre, et à vous l'usufruit de cette même somme. Si les deux legs sont purs, je pourrai de plein droit revendiquer la somme de dix mille francs, et vous agirez en vertu du sénatus-consulte porté sur le legs d'usufruit des choses fongibles, et demanderez l'usufruit sur cinq mille francs. Mais lorsque je revendiquerai les dix mille francs en entier après que l'usufruitier aura reçu de l'héritier cinq mille francs et lui aura donné caution de les lui rendre après son usufruit, je serai débouté de ma demande pour moitié par l'exception tirée de la mauvaise foi. Si je suis moi-même en possession de cette somme de dix

Source : BIU Cujas

mille francs, l'héritier ou l'usufruitier aura contre moi une action utile en m'offrant caution. Si le legs de la propriété des dix mille francs est conditionnel, le légataire de l'usufruit pourra toujours en attendant toucher cette somme en donnant caution, et pendant le même temps le légataire de la propriété pourra exiger de l'héritier qu'il lui donne caution pour la sûreté de son legs. S'il n'a point eu soin de demander cette caution, la condition arrivant, Marcellus pense qu'il aura toujours une action contre l'héritier à l'effet de se faire représenter la somme. Si cependant l'héritier avoit donné par erreur la somme à l'usufruiter, il est clair qu'il ne seroit pas soumis envers le légataire de la propriété à cette action en représentation; mais dans ce cas Marcellus pense qu'on viendroit au secours du légataire de la propriété en lui donnant une action contre l'usufruitier.

habiturum: legatario verò, cui proprietas relicta est, interim legatorum stipulatio præstanda est. Sed si omiserit stipulationem, existente conditione, ad exhibendum eum posse agere, Marcellus ait. Sed si ignorans heres legatum decem fructuario dedit, ad exhibendum eum non teneri palàm est: succurrendum tamen legatario adversùs fructuarium, Marcellus ait.

18. Si une portion de l'hérédité est acquise au fisc, la stipulation dont nous parlons n'aura pas lieu; parce que le fisc n'est pas dans l'usage de donner caution.

§. 18. Si ad fiscum portio hereditatis pervenerit, cessabit ista stipulatio: quia nec solet fiscus satisdare.

De fisco.

19. Lorsque l'héritier qui fait cette promesse n'est en possession que d'une petite partie de la succession, quoiqu'il ait droit dans cette même succession pour une portion plus considérable, il faut distinguer si l'héritier souffre dans sa portion une diminution de plein droit, car alors la promesse qu'il a faite aux légataires ne doit pas l'inquiéter, parce qu'il ne peut pas être tenu envers les légataires en vertu de cette stipulation pour une plus grande portion que pour celle à laquelle il succède. Mais si l'héritier conservoit la qualité d'héritier et le droit de succéder pour le tout, de manière cependant que par l'événement il ne dût toucher réellement qu'une légère portion de la succession, et qu'il eût avant fait une promesse aux légataires, il se trouveroit fort embarrassé : car les héritiers doivent de plein droit les legs proportionnellement à la part pour laquelle ils succèdent. Il est cependant bien juste qu'ils ne soient tenus à cet égard envers les légataires qu'à raison de la part dont ils profitent véritablement. On peut apporter ici pour exemple le cas où quelqu'un est chargé de remettre une succession conformément

§. 19. Qui minorem partem hereditatis possidet, cùm ex majore parte heres sit: siquidem ipso jure minuatur portio hereditatis, securior erit heres : neque enim ex majore parte ex stipulatu tenetur legatariis, quàm ex qua heres est. Si verò nomen quidem heredis apud eos integrum maneat, verumtamen effectu minus habeant hereditatis, et caverint legatorum nomine, videntur onerari: quia ipso jure pro ea parte legata debent, pro qua heredes sint. Sed enim æquissimum est non majorem partem legatariis solvere, quàm cujus habent emolumentum. Hoc autem evenit, cùm hereditas pro aliqua parte ex Trebelliano restituitur : nam pro rata exonerandi sunt heredes ejus partis nomine cujus emolumentum sibi ablatum est.

Quatenus heres legatariis tenetur ex stipulatu.

Source : BIU Cujas

De legatario, qui est in potestate alterius, et eadem re duobus legata sub diversis vel contrariis conditionibus.

§. 20. Si ei qui in alterius potestate erit, incerta die legatum fuerit: cavebitur ei qui habet eum in potestate, non præcisè, sed sub conditione, *si cùm ejus legati dies cedit, in potestate sit.* Cæterùm si sui juris inveniatur, iniquum esse visum est, patri cautum esse, cùm alii legatum debeatur. Quanquam et si sine hac adjectione caveretur, verumtamen exceptione patrem vel dominum submoveremus, si existentis conditionis tempore non haberent eos in potestate. Evenit tamen secundùm hoc, ut in casum non sit de legato cautum. Nam si existentis conditionis tempore sui juris sunt, non erit cautum.

2. *Papinianus lib.* 28 *Quæstionum.*

Nec, si fortè velit pater cavere, *neminem ampliùs petiturum*, compellendus erit heres legatum, quod jam filius petere potest, alii, quàm cui debetur, exsolvere.

3. *Ulpianus lib.* 79 *ad Edictum.*

Sed et ipsis, qui sunt in potestate, cavendum est: quemadmodùm solet caveri, si eadem res duobus sub diversis vel contrariis conditionibus relicta sit. Duobus enim satisdatur: sed in utroque casu iisdem personis satisdationem subituris.

4. *Idem lib.* 15 *ad Edictum.*

Si ex causa fideicommissi sit apud aliquem hereditas, nec legatorum satisdat: in possessionem adversùs eum legatarius mittitur. 5.

à la disposition du sénatus-consulte Trébellien, parce qu'en ce cas l'héritier doit être déchargé de la promesse qu'il a faite de payer le legs jusqu'à concurrence de ce qu'il perd sur sa part.

20. Si le testateur a fait un legs sous un terme incertain à celui qui est sous la puissance d'autrui, l'héritier doit donner caution à celui sous la puissance duquel il est; cette caution ne doit pas se faire purement et simplement, mais bien sous la condition suivante: Si, lors de l'échéance du terme fixé au legs, le légataire se trouve être encore sous sa puissance. Néanmoins si le légataire n'est plus alors sous une puissance étrangère, il a paru injuste que la caution fût due au père pendant que le legs lui-même seroit dû au fils. Cependant si on n'avoit point eu la prudence de faire ainsi la promesse conditionnellement, on auroit toujours une exception pour faire débouter le père ou le maître de leur demande, si, lors de l'échéance du legs, ils n'avoient plus le légataire sous leur puissance. Il arrive en conséquence qu'il y a un cas où cette caution cesse d'avoir lieu. En effet, si, lors de l'événement de la condition, le légataire n'est plus sous aucune puissance étrangère, la caution qu'aura donnée l'héritier sera nulle.

2. *Papinien au liv.* 28 *des Questions.*

Quand même le père offriroit de donner caution à l'héritier que personne ne viendra dans la suite former contre lui la demande du legs, il ne pourroit pas pour cela le forcer à délivrer le legs à un autre qu'au fils à qui il est dû, et qui a droit d'en former la demande.

3. *Ulpien au liv.* 79 *sur l'Edit.*

L'héritier doit en outre donner cette caution à ceux mêmes qui sont sous la puissance d'autrui, de la même manière qu'il la donneroit à deux légataires à qui la même chose auroit été léguée sous deux conditions différentes ou contraires: car on donne alors caution aux deux légataires, mais dans ces deux cas on donnera pour répondans les mêmes personnes.

4. *Le même au liv.* 15 *sur l'Edit.*

Si les biens d'une succession sont entre les mains de quelqu'un à titre de fidéicommis, et qu'il refuse de donner caution pour la

Source : BIU Cujas

la sûreté des legs, le légataire est envoyé contre lui en possession.

5. *Papinien au liv.* 28 *des Questions.*

Un héritier qui avoit donné caution de payer un legs conditionnel a été fait prisonnier par les ennemis; la condition du legs est arrivée pendant sa détention chez les ennemis. J'ai décidé que les répondans qu'il avoit donnés ne pouvoient être tenus pendant le temps de sa détention; parce qu'il ne se trouvoit personne à qui on pût rapporter les paroles de la promesse, ni qui fût aux droits de celui qui l'a faite.

1. L'empereur Marc-Antonin a décidé dans un rescrit adressé à Julius-Balbus, que celui contre qui on avoit formé la demande d'un fidéicommis, et qui avoit appelé de la sentence qui l'avoit condamné à le payer, devoit donner caution, ou qu'à son refus l'adversaire devoit être envoyé en possession, en donnant lui-même caution. Le prince a décidé avec raison que l'héritier, même après cet appel, devoit être obligé à donner caution. En effet, il n'est pas juste que celui qui demande un fidéicommis, et qui a réussi, perde après sa victoire, sous le prétexte que l'appel suspend sa demande, un droit qu'il avoit même avant la sentence, si le jour où il pouvoit demander son legs eût été différé. Mais pourquoi, sur le refus de donner caution de la part de celui qui a interjeté appel, le prince décide-t-il que son adversaire sera envoyé en possession en donnant caution? Car l'édit du préteur a une disposition différente, il n'exige en ce cas aucune caution du légataire, mais il accorde à celui qui a réussi dans sa demande une possession par laquelle il le constitue gardien des effets; et c'est le préteur lui-même ou le président qui le met en possession. Le préteur accorde la possession de tous les effets de la succession pour la sûreté du fidéicommis; mais le prince n'accorde que la possession des choses qui ont fait l'objet du procès, et exige à cet égard une caution de part et d'autre. De même, lorsqu'il s'agit d'un fils émancipé qui prend la possession des biens prétorienne pour être admis à la succession de son père, il doit donner caution de rapporter ses propres biens à la masse; et s'il ne peut donner cette caution, comme en ce cas on lui refuse

5. *Papinianus lib.* 28 *Quæstionum.*

De hærede capto ab hostibus.

Postquàm heres ab hostibus captus est, conditio legati, cujus nomine proposita stipulatione cautum fuerat, extitit. Fidejussores interim teneri negavi: quia neque jus, neque persona esset, ad quam verba stipulationis dirigi possint.

De appellatione, et obiter de collatione bonorum.

§. 1. Imperator Marcus Antoninus Julio Balbo rescripsit, eum, à quo res fideicommissæ petebantur, cùm appellasset, cavere: vel, si caveat adversarius, transferri possessionem debere. Rectè placuit principi, post provocationem quoque fideicommissi cautionem interponi. Quod enim ante sententiam, si petitionis dies moraretur, fieri debuit: amitti post victoriam, dilata petitione, non oportuit. Sed quare non caverat de fideicommisso, qui provocaverit, si caveret adversarius, ad eum possessionem esse transferendam rescripsit: cùm alia sit edicti conditio? Non enim exigitur à legatario vice mutua cautum, sed vicaria custodiæ gratia possessio datur: et qui obtinuit, in possessionem per prætorem aut præsidem inducitur. Sed prætor quidem in omnium rerum possessione, quæ in causa hereditaria permanent, omnimodò fideicommissi servandi gratia esse permittit: princeps autem earum rerum nomine, de quibus fuerat judicatum, mutuas admisit cautiones: sicuti cùm de bonis suis conferendis filius accepta possessione cavere non potest, quia denegamus ei actiones, defertur conditio cavendi fratribus ex forma jurisdictionis, quod ex portione frâtris fuerint consecuti, cùm bona propria conferre cœperit, se restituturos. Sed si nec ipsi cavere possint, utiliter probatum est, virum bonum ab utraque parte eligendum, apud quem ut sequestrem fructus deponantur, quique utiles actiones à prætore datas exerceat. Possessio autem ex rescripto suprà relato non aliter ad eum qui fideicommissum petit, transfertur, quàm si caverit: tametsi ma-

Source : BIU Cujas

ximè adversarius non per inopinam, sed per contumaciam cavere noluerit. Sed si is qui vicit non possit cavere, vel res deponenda, vel jurisdictio restituenda erit.

toute action, la condition de donner caution est déférée par le préteur à ses frères, qui promettent de rendre à leur frère, lorsqu'il aura rapporté ses propres biens en masse, ce qu'ils auront touché de sa portion dans la succession. Si les uns ni les autres ne peuvent donner caution, il est reçu par une raison d'utilité publique qu'ils choisiront un homme de confiance entre les mains de qui les fruits de la succession seront déposés comme en séquestre, lequel exercera les actions accordées par le préteur. Au lieu que la possession qui est déférée en vertu du rescrit dont nous avons parlé ci-dessus au fidéicommissaire qui a formé sa demande ne lui est cédée qu'en donnant par lui caution, quand même le refus de son adversaire viendroit de contumace, plutôt que de l'impuissance où il seroit de trouver des répondans. Si le fidéicommissaire qui a réussi dans sa demande ne peut pas lui-même donner caution, les effets doivent être déposés, ou il en prendra possession suivant la disposition de l'édit du préteur.

Si heres relictum neget.

§. 2. Si dies aut conditio legati, fideicommissi, petitionem actionemve differre dicatur, et ideò satisdatio desideretur, heres autem per calumniam postulari contendat, et relictum neget: non aliter audiendus erit, qui caveri postulat, quàm si scripturam, qua relictum adfirmet, exhiberit.

2. Si la demande du legs ou d'un fidéicommis est suspendue jusqu'à l'échéance d'un terme ou l'événement d'une condition, et que par cette raison on demande caution à l'héritier, celui-ci soutenant que cette demande est formée contre lui pour le vexer et le chicaner, et niant qu'il ait été laissé quelque chose à ceux qui la forment, le demandeur en caution ne sera écouté qu'en rapportant le testament ou le codicille dans lequel le legs qui lui est fait est contenu.

Ubi cavendum.

§. 3. Cùm quærebatur, ubi fideicommissi servandi causa caveri oporteat, imperator Titus Antoninus rescripsit, si domicilium Romæ non haberet heres, et omnis hereditas in provincia esset, ad satisdationem fideicommissi nomine in provincia fideicommissarium remittendum esse. Quare si heres in eum locum, cavendi gratia, remitti desideret, ubi domicilium habet, legatarius autem ibi caveri postulet, ubi est hereditas: non erit heres remittendus. Idque imperator Titus Antoninus rescripsit.

3. L'empereur Tite-Antonin, consulté sur le lieu où devoit se former la demande de la caution, a répondu que si l'héritier n'étoit pas domicilié à Rome, et que tous les biens de la succession fussent en province, le fidéicommissaire qui demandoit la caution à Rome devoit être renvoyé en province pour l'obtenir. Ainsi, si l'héritier demande à être renvoyé dans le lieu de son domicile pour y donner la caution, et que le légataire veuille l'avoir dans le lieu où est situé la succession, l'héritier n'obtiendra pas son renvoi. L'empereur Tite-Antonin l'a ainsi décidé dans un rescrit.

De pretio rerum distractarum.

§. 4. Quibus litteris adjectum et si bona jam distracta sunt, vel testatoris permissu, vel concedente legatario: pretium eorum

4. Ce même rescrit porte que dans le cas où les biens seroient déjà vendus, ou conformément à la volonté du testateur ou du

Source : BIU Cujas

consentement du légataire, le prix devoit être déposé pour servir de caution au fidéicommissaire.

6. *Ulpien au liv.* 6 *des Fidéicommis.*

Si le fidéicommis a pour objet une somme dont la quantité ne soit pas définie, le juge qui prendra connoissance de la caution qui doit être donnée taxera ce fidéicommis, et fera donner des répondans en conséquence de la somme qu'il aura taxée.

1. Il faut observer que les corps de ville sont exemptés de la nécessité de donner caution pour la sûreté des fidéicommis dans les cas même où cette caution seroit nécessaire. On ne peut exiger d'eux qu'une simple promesse que la volonté du testateur sera exécutée.

7. *Paul au liv.* 2 *du Manuel.*

Un testateur après avoir institué pour son héritier un père de famille ou un maître, l'a chargé conditionnellement d'un legs envers son fils ou son esclave. Ils ne peuvent exiger de caution pour la sûreté de ce legs. Cependant si les légataires, venant à être émancipés ou affranchis pendant que la condition est en suspens, demandoient cette caution, ne seroient-ils pas admissibles à faire cette demande, afin que le bienfait qu'ils ont reçu de leur père ou de leur maître ne tourne pas au désavantage de ceux-ci? ou bien le père et le maître doivent-ils s'imputer d'avoir donné eux-mêmes aux légataires la faculté de demander cette caution, qu'ils n'avoient pas auparavant? Il paroît plus à propos de couper ici cette question par la moitié, en disant qu'on s'en rapportera à la promesse du père ou du maître sous l'hypothèque de leurs biens.

8. *Ulpien au liv.* 48 *sur Sabin.*

Lorsque l'héritier a donné caution de payer des legs, il les doit en vertu de cette stipulation dès le moment où les legs commencent à être dus:

9. *Paul au liv.* 12 *sur Sabin.*

Non pas que ces legs puissent toujours être pour cela exigés dans ce même moment: car nous regardons comme due une somme qui doit être payée à un terme certain, quoique ce terme ne soit pas encore arrivé.

fideicommissi servandi causa, in deposito habendum.

6. *Ulpianus lib.* 6 *Fideicommissorum.*

Si quando incerta summa est fideicommissi: ejus qui cognoscit, taxatione quoque fidejussores petuntur. De summa incerta.

§. 1. Admonendi autem sumus, rebus publicis remitti solere satisdationem fideicommissorum, etiam si quando necessitas dandi intercedat. Repromissio planè exigenda est, voluntati defuncti statu iri. De rebus publicis.

7. *Paulus lib.* 2 *Manualium.*

Filio vel servo sub conditione à patre dominove herede instituto legatum est. Hujus legati satis petere non possunt. Sed pendente conditione emancipatus vel manumissus si satis petant, quæritur, an audiendi sint, ne beneficium patris dominive ipsis onerosum sit: an sibi imputare deberent, qui dederunt eis postulandi adversùs se facultatem? Sed melius est, per mediocritatem causam dirimere, ut cautioni tantùm cum hypotheca suarum rerum committantur. De legato filio vel servo à patre dominove.

8. *Ulpianus lib.* 48 *ad Sabinum.*

Cùm legatorum nomine satisdatum est, simul dies legatorum cessit, protinus iisdem diebus etiam ex stipulatione debentur: Quando dies stipulationis cedit aut venit.

9. *Paulus lib.* 12 *ad Sabinum.*

Non tamen, ut statim peti possint: deberi enim dicimus, et quod die certa præstare oportet, licèt dies nondum venerit.

Source : BIU Cujas

10. *Pomponius lib.* 26 *ad Sabinum.*

De morte heredis qui satisdedit.

Si à te herede legatum mihi sit sub conditione, tuque postquam adieris hereditatem, satisdederis legatorum, et post mortem tuam, ante aditam tuam hereditatem, conditio legati extiterit, Sabinus ait, fidejussores mihi teneri : quia omnimodò dari oportet legatum, et si in rem esset concepta stipulatio.

11. *Gaïus lib.* 13 *ad Edictum provinciale.*

De procuratore heredis.

Si legatarii adversùs me in possessionem legatorum servandorum causa missi sunt, et procurator, vel quis alius meo nomine caverit : perinde mihi prætor accommodat interdictum, quo jubeantur discedere legatarii possessione, ac si ego cavissem.

12. *Marcianus lib.* 7 *Institutionum.*

De cautione remissa à testatore.

Licèt, *ut non petatur cautio*, conditio testamento scripta fuerit, non videtur conditio : et ideò licèt desideraverit quis caveri sibi, non videtur conditione defectus : quia postquàm remitti talem cautionem jure publico placuit, nec onus cautionis sequitur, ne quidem conditio intelligitur.

13. *Neratius lib.* 7 *Membranarum.*

Si quis omissa causa testamenti ab intestato possideat hereditatem.

Ei quoque, cui legatorum actio datur in eum, qui prætermissa institutione ab intestato possidet hereditatem, legatorum nomine satisdatur : et nisi satisdabitur, in possessione legatorum servandorum causa mittitur : nam hæc quoque prætor perindè salva esse vult, atque ea quæ jure civili debentur. Idem Aristoni placet.

14. *Ulpianus lib.* 79 *ad Edictum.*

De fideicommissis.

Hæc stipulatio et in fideicommissis locum habet, si purè fideicommissum sit relictum : sive ex die certa, vel sub con-

10. *Pomponius au liv.* 26 *sur Sabin.*

Un testateur qui vous a institué son héritier, vous a chargé envers moi d'un legs conditionnel ; vous avez donné caution de payer ce legs ; la condition sous laquelle il m'étoit fait est arrivée après votre mort, et avant que votre succession ait été acceptée. Sabin pense que les répondans que vous avez donnés sont tenus envers moi, quand même la stipulation ne seroit pas personnelle, mais réelle ; parce que ce legs doit être absolument livré au légataire.

11. *Gaïus au liv.* 13 *sur l'Edit provincial.*

Si les légataires, faute par moi de leur avoir donné caution, ont été envoyés en possession des biens de la succession, et que mon fondé de procuration ou tout autre en mon nom donne cette caution, le préteur me donne l'interdit (*quod legatorum*), en vertu duquel je force les légataires à se dessaisir de leur possession, comme si la caution leur eût été donnée par moi-même.

12. *Marcien au liv.* 7 *des Institutes.*

Quoique le testateur ait imposé aux légataires dans son testament la condition de ne pas demander caution, les legs ne seront pas réputés pour cela conditionnels. Ainsi, si les légataires demandent qu'on leur donne caution, la condition ne sera pas censée avoir manqué ; parce que, depuis qu'il est décidé par le droit public qu'un testateur pourra faire remise à son héritier de la nécessité de donner cette caution, il faut dire dans l'espèce présente que l'héritier n'est point chargé de cette caution, et que le legs est fait sans condition.

13. *Nératius au liv.* 7 *des Feuilles.*

Le légataire qui a une action pour demander son legs contre l'héritier écrit qui renonce à son droit d'institution pour prendre la succession *ab intestat*, peut aussi demander qu'on lui donne caution pour la sûreté de ce legs ; à faute de quoi il sera envoyé en possession des biens de la succession pour conserver son legs : car le préteur a intention de conserver ces legs aussi bien que ceux qui sont dus par le droit civil. Ariston est aussi de ce sentiment.

14. *Ulpien au liv.* 79 *sur l'Edit.*

La stipulation dont nous parlons a lieu aussi dans les fidéicommis, soit qu'ils soient purs, ou conditionnels, ou à terme certain ;

Source : BIU Cujas

soit qu'ils aient pour objet un effet de la succession ou la succession elle-même, ou quelques droits qui en dépendent.

1. L'empereur Antonin a décidé que toutes les fois qu'il seroit évidemment certain qu'un fidéicommis ne devroit pas avoir lieu, il y auroit de l'injustice à exiger de l'héritier une caution qui ne devoit avoir aucun effet.

15. *Paul au liv. 75 sur l'Edit.*

La caution pour la sûreté des legs a lieu même à l'égard de ceux qui sont faits pour être payés sur le champ; parce que le légataire est obligé d'éprouver quelques retardemens en en formant la demande.

1. Si le légataire a reçu de l'héritier institué caution pour la sûreté de son legs, et que cet héritier, qui étoit chargé par fidéicommis de remettre la succession à un autre conformément au sénatus-consulte Trébellien, ait reçu semblable caution du fidéicommissaire à qui il en faisoit la remise, le légataire pourra former contre l'un et l'autre la demande de son legs; mais l'héritier lui opposera valablement une exception, parce qu'il ne lui devoit pas cette caution. Néanmoins, s'il n'y avoit qu'une partie de la succession qui eût été remise, le légataire doit se faire donner caution par l'héritier et le fidéicommissaire, chacun pour la part qu'ils ont entre les mains.

2. Cette stipulation a également lieu dans les fidéicommis dus *ab intestat.*

16. *Gaïus au liv. 27 sur l'Edit provincial.*

Si deux personnes prétendent chacune que le même legs leur a été fait, l'héritier doit donner caution à toutes les deux; on ne peut pas dire pour cela qu'il est surchargé, parce qu'il peut faire intervenir les mêmes répondans dans les deux stipulations; et ces répondans eux-mêmes ne sont pas surchargés par cette double obligation, puisque par l'événement ils ne se trouveront obligés qu'en vertu d'une seule.

17. *Paul au liv. 48 sur l'Edit.*

Dans le cas où le légataire n'aura reçu caution que d'un seul des héritiers pour la sûreté d'un legs dont les deux cohéritiers étoient chargés envers lui, l'héritier qui s'est obligé venant à acquérir la part de son cohéritier par droit d'accroissement,

ditione: sive res aliqua, sive hereditas, sive jus aliquod relictum est.

Si certum sit non esse locum fideicommisso.

§. 1. Divus quoque Pius rescripsit, quoties evidens res est, ut certum sit nullo modo fideicommisso locum esse: perquàm iniquum esse, supervacua cautione onerari heredem.

15. *Paulus lib. 75 ad Edictum.*

De legato præsenti,

Etiam de præsenti legato locum habet hæc satisdatio: quoniam nonnullas moras exercitio judicii habet.

Et de senatus-consulto Trebelliano.

§. 1. Si et ab herede instituto legatorum satis acceperit legatarius, et à Trebelliano fideicommissario, utraque quidem stipulatio committetur: sed exceptione se tuebitur heres, quia cavere non debuerit. Sed si pars hereditatis restituta sit, ab utroque cavendum est.

De fideicommisso ab intestato.

§. 2. Etiam si ab intestato debeatur fideicommissum, locum habet hæc stipulatio.

16. *Gaius lib. 27 ad Edictum provinciale.*

Si duo ejusdem nominis de legato contendant.

Si duo ejusdem nominis de legato contendant, utrisque satisdatur: nec onerari heredem, cùm possit eosdem fidejussores ad utramque stipulationem adhibere: qui et ipsi non onerantur, cùm futurum sit, ut uni tenerentur.

17. *Paulus lib. 48 ad Edictum.*

De jure accrescendi.

Si ab uno ex heredibus legatorum satis accipimus, cùm ab omnibus heredibus nobis legatum esset, si pars coheredis adcrescat promissori, in totum fidejussores tenentur, si solidum legatum is cœperit debere.

Source : BIU Cujas

18. *Scævola lib.* 29 *Digestorum.*

De cautione remissa à testatore.

Quæ filium legitimum relinquebat, patrem eundemque collibertum ex asse scripsit heredem, fideique ejus commisit, ut *Quidquid ad eum ex hereditate ejus pervenisset, cùm moreretur, restitueret filio testatricis nepoti suo:* et hæc verba adjecit, *Satis à Seio patre meo exigi veto.* Quæsitum est, cùm iste Seius substantiam suam dissiparet, et vereretur pater fideicommissarii, ne inane fideicommissum constituatur: an ad satisdationem fideicommissi nomine patrem defunctæ compellere possit? Respondit, secundùm ea quæ proponerentur, non compellendum cavere.

De deposito.

§. 1. Idem quæsiit, testatricem apud maritum suum, ex quo filium reliquerat, res deposuisse non exacta cautione depositionis: an ea res patri heredi restitui debeat; an verò, quoniam emolumentum totius hereditatis ad filium defunctæ reverti deberet, apud maritum remaneret, apud quem dos remansisset? Respondit, quòd mulieris mansisset, nec in dote fuisset, restituendum esse heredi.

Si tutor coheres pupilli insolidum caverit.

§. 2. Tutor, qui et coheres pupilli erat, absente pupillo, cum admonuerunt eum legatarii, fideicommissi nomine insolidum ipse cavit. Quæsitum est, an in pupillum adultum factum danda sit utilis actio? Respondit, dandam.

les répondans qu'il aura donnés seront obligés pour tout le legs, si cet héritier se trouve lui-même en devoir la totalité.

18. *Scævola au liv.* 29 *du Digeste.*

Une femme, ayant un enfant légitime, a institué pour son unique héritier son père, qui avoit été affranchi en même temps qu'elle, et elle l'a chargé, par fidéicommis, de remettre lors de sa mort tout ce qu'il auroit touché de la succession au fils d'elle testatrice, petit-fils de lui héritier; elle a ajouté, je défends qu'on exige caution de mon père Séius. Séius, père de la testatrice, étant un dissipateur qui perdoit tout son bien, en sorte que le père de celui à qui le fidéicommis étoit fait avoit lieu de craindre que ce fidéicommis devînt sans effet, on a demandé s'il pouvoit forcer le père de la défunte à donner caution pour la sûreté de ce fidéicommis? J'ai répondu que suivant l'exposé le père de la testatrice ne pouvoit pas être forcé à donner caution.

1. On a demandé dans la même espèce, si la testatrice avoit mis en dépôt chez son mari, père du fidéicommissaire, certains effets sans lui demander aucune sûreté pour la restitution de ce dépôt, ces effets devoient être rendus au père de la testatrice qu'elle a institué son héritier; ou si, par la raison que l'émolument de la succession devoit un jour revenir en entier au fils, le père pourroit garder ces effets, de même qu'il pourroit garder la dot? J'ai répondu qu'il falloit rendre au père héritier tout ce qui étoit resté appartenant à la femme sans faire partie de sa dot.

2. Un tuteur qui étoit en même temps cohéritier de son pupille, sommé par les légataires de donner caution relativement à un fidéicommis, a donné cette caution pour le fidéicommis entier, parce que son pupille se trouvoit absent. On a demandé si, lorsque le pupille seroit parvenu à l'âge de puberté, les légataires pouvoient intenter contre lui l'action utile expositive du fait? J'ai répondu qu'ils le pouvoient.

Source : BIU Cujas

TITRE IV.

DE LA PERMISSION

QUI EST ACCORDÉE

Aux légataires et aux fidéicommissaires de se mettre en possession des effets de la succession, faute par les héritiers de donner caution.

1. *Ulpien au liv. 52 sur l'Edit.*

SI, malgré la défense portée au testament d'exiger caution de l'héritier, les légataires ont reçu cette caution, la caution ainsi donnée peut-elle être répétée par l'héritier comme donnée indûment? Il faut faire cette distinction: Si l'héritier a donné cette caution sachant qu'elle n'étoit pas due, il n'a aucune répétition à cet égard. Qu'arrivera-t-il ensuite si on suppose qu'il a ignoré que le testateur lui avoit fait remise de la nécessité de donner caution? Il pourra répéter celle qu'il aura donnée. Mais s'il a ignoré que le testateur eût la faculté de faire remise de cette nécessité, son ignorance dans le droit lui donnera-t-elle action pour répéter la caution qu'il aura donnée? On pourroit encore répondre par faveur, que dans ce cas même il pourra se faire rendre la caution qu'il aura donnée comme donnée indûment. On peut encore demander si, dans le cas où les légataires pourront agir en vertu de la stipulation des répondans qui se sont obligés à cet égard, ces répondans pourront ou non leur opposer utilement une exception? Il est plus probable qu'ils pourront l'opposer utilement, par la raison que cette stipulation a une cause qui est nulle.

1. Pour envoyer les légataires en possession des choses léguées, le préteur n'exige pas que l'héritier s'oppose expressément à la caution, il se contente que le défaut de caution ne vienne pas des obstacles que pourroit y apporter le légataire ou le fidéicommissaire. Ainsi, si on ne trouve personne qu'on puisse sommer de donner caution, c'est-à-dire si on ne trouve pas celui qui est chargé du legs ou du fidéicommis, le légataire et le fidéicommissaire pourront également être envoyés en possession, en vertu de l'édit du préteur que nous interprétons;

TITULUS IV.

UT IN POSSESSIONEM

LEGATORUM,

Vel fideicommissorum servandorum causa esse liceat.

1. *Ulpianus lib. 52 ad Edictum.*

SI quis, cùm vetitus esset satis accipere, acceperit: an repeti satisdatio ita possit, ut heres condicat liberationem? Et quidem si sciens heres indebitum cavit, repetere non potest. Quid deinde si ignoravit remissam sibi satisdationem? Potest condicere. Si verò hoc non potuisse remitti crediderit, nunquid condicere possit, qui jus ignoravit? Adhuc tamen benignè quis dixerit satisdationem condici posse. Quid deinde, si commissa sit stipulatio, fidejussores putamus exceptione uti posse, an non? Et magis est, ut utantur exceptione: quia ex ea causa intercessit satisdatio, ex qua non debuit. De cautione remissa à testatore.

§. 1. Non exigit prætor, ut per heredem stet, quominùs caveat: sed contentus fuit per legatarium vel fideicommissarium non stare, quominùs ei caveatur. Quare si non fuerit, qui interpelletur cautionis nomine (hoc est is, à quo legatum fideive commissum relictum est), omnimodò poterit legatarius, et fideicommissarius in possessionem ex hoc edicto mitti: quia verum est, per eum cui caveri oportebit, non fieri, quominùs caveatur. Non tamen et satisdatio debet offerri legatario: sed sufficit, sive deside- Quibus ex causis legatarius, vel fideicommissarius mittitur in possessionem.

Source : BIU Cujas

ravit, ei non caveri, sive non habeat, à quo satis desideret.

parce qu'il est vrai dans ce cas que ce n'est pas celui à qui la caution est due qui fait obstacle à ce qu'elle soit donnée. Ce n'est pas cependant à l'héritier à offrir la caution au légataire; mais, pour qu'il y ait lieu à la disposition de notre édit, il suffit ou que le légataire ait demandé cette caution, ou qu'il ne trouve personne à qui il puisse la demander.

De liberatione relicta.

§. 2. Si debitori liberatio sit relicta, non est exigenda cautio : quia habet penes se legatum : quippe, si conveniatur, exceptione doli mali uti possit.

2. S'il s'agit du legs de la libération d'une créance, le légataire ne pourra point demander de caution à l'héritier, parce qu'il a lui-même le legs entre ses mains. En effet, si l'héritier l'actionnoit en vertu de cette créance, il lui opposeroit utilement une exception tirée de sa mauvaise foi.

De legato soluto.

§. 3. Ei, cui legatum solutum est, cùm constet legatum non deberi, divus Pius ad Æmilium equestrem rescripsit, non debere prætorem satisdationem admittere.

3. L'empereur Antonin a aussi décidé dans un rescrit adressé à Æmilius, de l'ordre des chevaliers, que le préteur ne devoit point admettre le légataire à qui le legs a été payé à demander caution à l'héritier, étant certain que le legs ne lui est plus dû.

De hereditate non adita.

§. 4. Tunc ante aditam hereditatem satisdandum de legatis est, cùm adhuc dubium est, an hereditas adeatur. Cæterùm si certum sit, repudiatam, vel omissam hereditatem, vel abstentos necessarios heredes, frustrà hoc edictum imploratur : cùm certum sit legatum vel fideicommissum non deberi.

4. L'héritier est obligé de donner caution de payer les legs avant l'adition de l'hérédité, lorsqu'il est encore en doute s'il acceptera ou non la succession. En effet, s'il est certain que l'héritier répudie ou abandonne la succession, ou s'il s'agit d'un héritier nécessaire qui s'en abstient, les légataires ont en vain recours à la disposition de cet édit, puisqu'il est certain que le legs ou le fidéicommis n'est plus dû.

2. *Idem lib.* 79 *ad Edictum.*

Si autem certum sit, hereditatem nec-dum aditam fuisse : nec satisdatio, nec possessio locum habet.

2. *Le même au liv.* 79 *sur l'Edit.*

S'il est certain que l'hérédité n'est point encore acceptée, les légataires ne peuvent ni exiger la caution, ni demander à être envoyés en possession.

3. *Idem lib.* 52 *ad Edictum.*

Si is à quo satis petitur, velit statim constare de fideicommisso

Si is, à quo satis petitur, offerat cognitionem, et dicat, *hodiè constet de fideicommisso, hodiè agamus :* dicendum est, cessare satisdationem : cùm possit antè de fideicommisso, quàm de satisdatione constare.

3. *Le même au liv.* 52 *sur l'Edit.*

Si l'héritier à qui le légataire demande caution offre de faire juger à l'instant la validité du legs, et qu'il dise, formez dès aujourd'hui votre action contre moi, et voyons si le legs ou le fidéicommis vous est dû, la caution n'a plus lieu, puisqu'on peut prononcer sur la validité du legs avant de prononcer sur la caution.

De calumnia.

§. 1. Necnon illa cognitio imploranda erit ab herede, si fortè dicatur per calumniam satis peti. Hoc enim commune est omnium satisdationum. Divus enim Pius rescripsit, eum, apud quem satis petitur, debere explorare, num per calumniam satis

1. L'héritier sera encore bien fondé à demander qu'on juge au fonds sur la validité du legs, en disant que c'est pour le vexer injustement qu'on demande la caution. Cette règle est générale en matière de caution demandée : car l'empereur Antonin a décidé dans

Source : BIU Cujas

dans un rescrit que le juge devant qui on forme la demande d'une caution, doit examiner si cette caution n'est pas demandée dans le dessein de vexer. Il doit faire cet examen sommairement.

2. Si un fondé de procuration du légataire se présente pour demander caution à l'héritier, ou il a une procuration spéciale, et alors il n'est point obligé de donner lui-même caution que le légataire ratifiera, mais l'héritier doit lui donner caution; ou on doute s'il a une procuration, et alors il doit lui-même donner caution que le légataire ratifiera.

3. La caution ayant une fois été donnée, on demande si on peut en certains cas en demander une seconde, par exemple si le légataire expose que les répondans qu'on lui a donnés sont pauvres? Il est plus probable qu'on ne doit pas donner une seconde fois caution. L'empereur Antonin l'a ainsi décidé dans un rescrit adressé à Pacuvia-Liciniana, où il lui marque qu'elle doit s'imputer à elle-même de ne s'être pas fait donner des répondans solvables. En effet il n'est pas juste de vexer à tout moment celui à qui on a droit de demander caution.

4. *Papinien au liv.* 28 *des Questions.*

On pourroit cependant obtenir une nouvelle caution si on avoit de nouvelles raisons pour la demander, par exemple si le répondant étoit mort, ou s'il venoit de perdre tous ses biens par un accident imprévu.

5. *Ulpien au liv.* 52 *sur l'Edit.*

Le légataire ou le fidéicommissaire envoyé en possession des choses léguées, faute par l'héritier de lui donner caution, n'acquiert jamais une possession capable de lui faire obtenir le domaine, ce n'est pas tant un droit de possession sur la chose qu'on lui accorde, que la permission de la garder. En effet on ne lui accorde pas le droit de faire déguerpir l'héritier, mais seulement de posséder concurremment avec lui, afin que l'héritier ennuyé de voir perpétuellement un gardien incommode se détermine enfin à donner la caution.

1. Si deux personnes sont envoyées par le préteur en possession d'un même édifice, l'une faute par le détenteur de lui avoir donné caution pour l'assurer de l'indemniser du tort qu'elle craignoit de l'édi-

satis petatur. De qua re summatim debet cognoscere.

§. 2. Si procurator satis legatorum desideret: si quidem mandatum ei sit, non habebit necesse de rato cavere: sed erit ei satisdandum. Si verò dubitetur, an mandatum sit, vel non sit, de rato cautio erit exigenda. De procuratore satis desiderante.

§. 3. Si semel fuerit satisdatum, quæsitum est, an etiam rursus cavendum sit, si fortè dicatur, egenos fidejussores esse datos? Et magis est, ut caveri non debeat. Hoc enim divus Pius rescripsit Pacuviæ Licinianæ. Ipsam enim facilitati suæ expensum ferre debere, quæ minùs fidejussores idoneos accepit. Neque enim oportet per singula momenta onerari eum à quo satis petitur. Si semel fuerit satisdatum.

4. *Papinianus lib.* 28 *Quæstionum.*

Planè si nova causa allegetur, veluti quòd fidejussor decesserit, aut etiam rem familiarem inopinato fortunæ impetu amiserit, æquum erit præstari cautionem.

5. *Ulpianus lib.* 52 *ad Edictum.*

Is cui legatorum fideive commissorum nomine non cavetur, missus in possessionem, nunquam pro domino esse incipit: nec tam possessio rerum ei, quàm custodia datur. Neque enim expellendi heredem jus habet, sed simul cum eo possidere jubetur, ut saltem tædio perpetuæ custodiæ extorqueat heredi cautionem. De effectu missionis in possessionem.

§. 1. Si alius damni infecti nomine missus sit in possessionem, alius legatorum servandorum causa: posse eum, qui legatorum servandorum causa in possessionem missus est, etiam damni infecti satisdare: De damno infecto.

Source : BIU Cujas

qui, si satisdederit, non aliter decedere possessione debebit, quàm ei cautum fuerit, etiam eo nomine, quo se damni infecti obligavit.

qui, si satisdederit, non aliter decedere possessione debebit, quàm ei cautum fuerit, etiam eo nomine, quo se damni infecti obligavit.

fice vicieux, l'autre pour sûreté du legs qui lui avoit été fait de cette même maison, l'héritier ayant refusé de lui donner caution, le légataire peut offrir la caution à celui qui est envoyé en possession pour cause du dommage qu'il appréhende; et s'il la lui donne, on ne pourra plus lui ôter sa possession qu'en lui offrant caution de l'indemniser de l'obligation qu'il a contractée vis-à-vis de l'autre qui avoit aussi été envoyé en possession.

De pluribus legatariis, pluribusve creditoribus.

§. 2. Si plures legatarii mitti in possessionem desideraverint, omnes venire debent in possessionem. Is enim, qui ex causa legatorum possidet, sibi, non alii possidet. Alia est causa, cùm creditores rei servandæ causa mittuntur in possessionem : nam is qui possidet, non sibi, sed omnibus possidet.

2. Si plusieurs légataires demandent à être envoyés en possession, ils doivent y être envoyés tous spécialement. En effet la possession d'un légataire ne sert qu'à lui seul, et non aux autres légataires qui n'ont point été envoyés en possession. En quoi l'espèce présente diffère du cas où les créanciers sont envoyés en possession pour s'assurer le paiement de ce qui leur est dû; car alors le créancier ne possède pas pour lui seul, sa possession sert aux autres créanciers.

§. 3. Qui prior missus est legatarius in possessionem, non præfertur ei, qui posteà mittitur. Inter legatarios enim nullum ordinem observamus, sed simul omnes æqualiter tuemur.

3. Le légataire qui a été le premier envoyé en possession n'est pas préféré à un autre légataire qui y a été envoyé depuis lui. On a cru ne devoir garder aucun rang de préférence entre les légataires, le préteur les protège tous également.

De legatariis et creditoribus.

§. 4. Postquàm rei servandæ creditores possidere cœperunt, legatorum servandorum gratia missus in possessionem, creditoribus potior non habebitur.

4. Le légataire envoyé en possession pour la sûreté de son legs, n'est pas préféré aux créanciers qui y sont envoyés avant lui pour la sûreté de leurs créances.

De rebus hereditariis vel non.

§. 5. Qui in possessionem legatorum servandorum causa mittitur, in possessionem quidem rerum hereditariarum omnimodò veniet, hoc est, earum quæ in causa hereditaria manent : earum autem, quæ in causa hereditaria non erunt, non aliàs mittitur, quàm si dolo malo in ea causa esse desierit; nec semper, sed causa cognita.

5. Celui qui est envoyé en possession pour sûreté de son legs entrera en possession de tous les biens héréditaires, c'est-à-dire de tous ceux qui restent dans la succession. Mais, par rapport aux effets qui ont cessé de faire partie de la succession, la possession ne lui en appartiendra pas; à moins que ces effets n'aient été frauduleusement distraits de la succession; et en ce cas même la possession ne lui sera pas toujours acquise, le juge en décidera en connoissance de cause.

De his quorum proprietas ad heredem pertinet.

§. 6. Bonorum autem appellatione hæ res comprehensæ videbuntur, quarum proprietas ad heredem pertinet.

6. On comprend ici sous le nom de biens ceux mêmes dont la propriété appartient à l'héritier.

De agris vectigalibus. De pignore.

§. 7. Sed et si vectigales agri sunt, et si qua pignora testatori data, in eorum quoque mittetur possessionem.

7. Le légataire entrera aussi en possession des fonds qui n'appartiennent au testateur qu'à la charge de quelques redevances, aussi bien que des effets qui auront été donnés en gage au défunt.

De partu, fœtu, fructibus.

§. 8. Sed et in partus ancillarum, et fœtus pecorum, item fructus, æquè omni-

8. Il entrera encore en possession des enfans nés des esclaves, du croît provenu

Source : BIU Cujas

des troupeaux, et de tous les fruits.

9. Il est certain que le légataire a aussi la possession d'une chose appartenante à autrui, et que le testateur a achetée de bonne foi : car cette chose fait partie de la succession.

10. Le légataire envoyé en possession n'aura aucun droit sur les effets donnés au défunt à titre de dépôt ou de prêt à usage, parce que ces effets ne font point partie de la succession.

11. Si de deux héritiers l'un offre la caution, l'autre la refuse, les légataires seront envoyés en possession de la part de ce dernier. Ce qui fait qu'ils priveront même l'héritier qui aura donné caution du droit d'administrer la chose à sa volonté. Pour éviter ce désagrément, l'héritier fera bien de donner caution pour le tout.

12. Si celui qui est substitué pupillairement à un enfant est chargé de legs, l'impubère venant à mourir, l'envoi en possession qu'obtiendra le légataire aura lieu non-seulement sur les biens qui auront appartenu au testateur, mais encore sur ceux qui auront été acquis par le pupille : car ces biens font aussi partie de la succession qui échet au substitué. Mais, pendant la vie du substitué, il n'y a lieu ni à la demande en caution ni à l'envoi en possession.

13. Si ce n'est point l'héritier, mais un successeur à quelqu'autre titre qui se trouve chargé du fidéicommis, il y aura également lieu à la disposition de l'édit que nous interprétons, et il sera condamné à raison de sa mauvaise foi.

14. Il en sera de même à l'égard de l'héritier de l'héritier qui se sera rendu coupable de mauvaise foi.

15. On comprend ici sous le nom de mauvaise foi les fautes grossières, on n'a pas cependant en vue toute sorte de mauvaise foi, mais celle qui a été imaginée pour faire tort au légataire ou au fidéicommissaire.

16. L'empereur Antonin a décidé par un rescrit, que dans certains cas les légataires et les fidéicommissaires pourroient être envoyés en possession des biens même appartenans à l'héritier, par exemple, si dans les six mois du jour que les légataires se seront

modò legatarius et fideicommissarius mittentur.

§. 9. Sed et si rem alienam defunctus bona fide emerit, in possessionem ejus mittendum legatarium constat : nam et hæc res in causa hereditaria est.

De rebus bona fide emptis.

§. 10. Si deposita res apud defunctum fuerit, vel commodata, locum missio non habet : quia non sunt istæ res hereditariæ.

De deposito vel commodato.

§. 11. Si ex duobus heredibus alter satisdare sit paratus, alter non : in partem ejus missio locum utique habere debet. Missi itaque legatarii impedient etiam eum, qui satisdedit, rei administratione. Quare suadendum erit heredi, ut in assem satisdet, ne administratio ejus impediatur.

De duobus heredibus.

§. 12. Si ab impuberis substituto legata sint relicta, et impubes decesserit : missio non solùm in ea bona quæ testatoris fuerunt, verùm ad ea quoque, quæ impubes adquisiit, locum habebit : nam hæc quoque hereditaria sunt. Vivo autem impubere, neque missio neque satisdatio locum habet.

De tabulis pupillaribus.

§. 13. Si heres non sit, à quo fideicommissum relictum est, sed alterius nominis successor : dicendum est, ut edicto locus sit, et dolus ejus sit æstimandus.

De alio successore quàm herede.

§. 14. Sed et si heredis heres sit, qui dolo fecit, æquè nocere debebit.

De herede heredis.

§. 15. Dolum accipere debemus et culpam latam, sed non omnem dolum, sed qui in necem legatariorum et fideicommissariorum factus est.

De dolo.

§. 16. Imperator Antoninus Augustus rescripsit, *certis ex causis etiam in propria bona heredis legatarios, et fideicommissarios esse mittendos : si post sex menses, quàm aditi pro tribunali fuerunt hi, quorum de ea re notio est, in satisfactione*

De rebus heredis et mora.

Source : BIU Cujas

cessatum est: inde fructus percepturos, quoad voluntati defunctorum satisfiat. Quod remedium servaretur et adversùs eos, qui ex qua causa fideicommisso moram faciunt.

adressés aux juges qui connoissent de ces matières pour demander leurs legs, les héritiers n'ont pas satisfait; les légataires en ce cas percevront les fruits des biens des héritiers jusqu'à ce que ceux-ci aient rempli la volonté du testateur. La même chose aura lieu par rapport à ceux qui différeront d'acquitter le fidéicommis dont ils seront chargés.

§. 17. Satisfactionis verbum licèt latiùs patet, tamen ad exsolvendum legatum refertur.

17. Le terme de satisfaction a une signification fort étendue, mais il se prend ici pour l'acquittement du legs.

§. 18. Proindè et si remissa sit satisdatio, rescriptum locum habebit, quia mora fit solutioni.

18. Ainsi la disposition de notre édit aura lieu dans le cas même où le testateur aura fait remise de la caution, parce que l'héritier peut être en demeure d'acquitter le legs.

§. 19. Sex autem mensium puto continuum tempus, non sessionum, computandum.

19. Je pense que le terme de six mois doit se compter par jours continus, et non par jours d'audience.

§. 20. Cessatum non accipimus, si pupillus tutorem non habeat, nec curatorem furiosus vel adolescens. Nam frustratio non debet hujusmodi personis nocere, quæ sunt indefensæ. Certè si hereditas jacuerit aliquo tempore, hoc tempus de medio trahendum est.

20. Il n'y a pas de délai de satisfaire quand la demande est formée contre un pupille qui n'a point de tuteur, contre un furieux ou un mineur qui n'a pas de curateur. Le délai ne peut pas nuire à ces sortes de personnes qui sont sans défense. Si la succession a été sans héritier pendant un certain temps, ce temps doit être soustrait du terme de six mois dont parle le rescrit.

§. 21. Quæri poterit, an in vicem usurarum hi fructus cedant, quæ in fideicommissis debentur. Et cùm exemplum pignorum sequimur, id quod ex fructibus percipitur, primùm in usuras, mox, si quid superfluum est, in sortem debet imputari. Quinimò et si ampliùs quàm sibi debetur, perceperit legatarius: exemplo pigneratitiæ actionis etiam utilis actio ad id refundendum dari debebit. Sed pignora quidem quis et distrahere potest: hîc autem frui tantùm ei constitutio permisit, ut festinetur ad sententiam.

21. On pourroit demander si les fruits que le fidéicommissaire perçoit en ce cas des biens de l'héritier doivent lui tenir lieu des intérêts qui lui sont dus sur le fidéicommis. Comme l'envoi en possession a dans le cas présent quelque ressemblance avec le gage, on peut dire que le fidéicommissaire doit imputer les fruits qu'il perçoit sur les intérêts du fidéicommis, et s'il y a de l'excédant il l'imputera sur le capital. Il y a plus, si le légataire a perçu en fruits plus qu'il ne lui est dû pour son fidéicommis, l'héritier aura contre lui, pour se faire rendre le surplus, une action utile qui tiendra quelque chose de la nature de l'action pignératice. Il y aura toujours dans ce cas une différence, c'est qu'il est permis au créancier de vendre le gage de son débiteur. Mais ici la constitution ne permet au légataire de percevoir les fruits des biens de l'héritier que pour presser celui-ci à l'exécution de la sentence.

De custodia et fructibus.

§. 22. Qui legatorum servandorum

22. Le légataire envoyé en possession à

Source : BIU Cujas

l'effet d'avoir la sûreté de son legs, doit conserver les fruits qui peuvent se garder et les autres effets; il doit permettre que l'héritier cultive les fonds, et en retire les fruits; mais le légataire gardera ces fruits, de peur que l'héritier ne les dissipe. Si l'héritier ne veut pas recueillir les fruits, le légataire sera autorisé à les recueillir et à les garder. Il y a plus, s'il s'agit de fruits qu'il soit utile de vendre au premier moment, il sera permis au légataire de les vendre et d'en garder le prix. Par rapport à celui qui sera envoyé en possession des autres effets de la succession, il doit avoir soin de recueillir ces effets et de les garder dans le lieu du domicile du défunt; et s'il n'y a pas de maison, il en pourra louer une ou un garde-meuble dans lequel il puisse retirer ces effets et les conserver. En un mot, je pense que le légataire doit garder les effets de la succession, de manière que l'héritier n'en soit pas frustré, et que d'ailleurs ces effets ne soient pas en risque d'être perdus ou détériorés.

23. On aura soin que le légataire envoyé en possession en vertu de l'ordonnance de l'empereur Antonin, ne fasse aucune violence et n'empêche pas l'usage ou la jouissance des autres légataires déjà envoyés en possession.

24. Par ces termes, jusqu'à ce qu'on ait satisfait à la volonté du défunt, on entend jusqu'à ce que cette volonté soit acquittée, soit par les fruits qu'aura recueillis le légataire, soit autrement.

25. La constitution de l'empereur Antonin regarde aussi ceux qui sont utilement chargés d'un fidéicommis, quoiqu'ils ne soient point héritiers : car l'utilité est la même.

26. Si le légataire envoyé en possession d'un certain fonds pour la sûreté de son legs, a soutenu un procès à raison de ce fonds, l'héritier ne pourra l'obliger à déguerpir, qu'en lui donnant caution de l'indemniser de tout ce qui lui coûtera relativement à ce procès.

27. Le légataire envoyé en possession a, s'il trouve des obstacles à son entrée, l'interdit proposé contre ceux qui font violence à ceux qui sont envoyés par justice, ou bien il doit être mis en possession par le ministère d'un huissier, ou par l'officier du préfet, ou par le magistrat.

28. L'envoi en possession aura également

causa in possessionem mittitur, et fructus custodire et cætera debebit, et pati quidem heredem colere agros, et fructus redigere : sed custodire legatarium fructus oportebit, ne ab herede consumantur. Quòd si heres fructus nolit cogere, permittendum erit legatario cogere fructus, et coactos servare. Quinimò si tales sint fructus, quos primo quoque tempore venire expediat, vendere quoque legatario permittendum est, et pretium servare. In cæteris quoque rebus hereditariis missi in possessionem hoc erit officium, ut universas res hereditarias colligat, et ibi custodiat, ubi domicilium defunctus habuit : et si nulla domus sit, habitationem conducat, vel horreum quoddam, in quo res collectæ custodiantur. Et puto, ita legatarium custodire res hereditarias debere, ut neque heredi auferantur, neque depereant, deterioresve fiant.

§. 23. Quòd si ex constitutione quis in possessionem mittatur : curandum est, ne vis fiat utenti et fruenti legatario.

De legatario utente fruente ex constitutione Antonini.

§. 24. Satisfieri voluntati defuncti sic accipitur, quoad voluntati defuncti vel ex fructibus, vel aliunde satisfiat.

Satisfieri defuncti voluntati quomodo accipitur.

§. 25. Constitutio autem divi Antonini pertinet ad eos, à quibus utiliter fideicommissum relictum est : si quamvis heredes non sint. Par enim utilitas est.

De aliis successoribus, quàm heredibus.

§. 26. In possessionem missus legatorum servandorum causa, si litem eo nomine contestatus sit, non antè decedere possessione debet, quàm ei pro lite fuerit cautum.

De lite contestata ab eo, qui in possessionem missus est.

§. 27. Missus in possessionem, si non admittatur, habet interdictum propositum, aut per viatorem, aut per officialem præfecti, aut per magistratus introducendus est in possessionem.

Si missus in possessionem non admittatur.

§. 28. Missio autem locum habebit,

De fidei legatarii commisso.

Source : BIU Cujas

non tantùm si quis idipsum, quod legatum est, rogatus sit, verumetiam si quid vel ex eo, vel pro eo restituere fuerit rogatus.

§. 29. Si Titio purè legatum fuerit, et ejus fideicommissum sub conditione, ut Sempronio restitueret: non iniquè prætorem statuturum Julianus scripsit, si antequàm legatum consequatur legatarius, fideicommissi conditionalis satis non det, ut magis Sempronio det legati persecutionem, ut is legatario satisdet, deficiente conditione reddi decem. Sed et si acceperit Titius ab herede decem, æquum esse Julianus ait, cogi eum invicem satisdare, aut ipsa decem tradere, et Sempronium Titio cavere. Et hoc jure utimur: id enim et Marcellus ait.

§. 30. Quid ergo, si et legatum sub conditione sit relictum, et fideicommissum, neque fideicommissi satisdetur? Æquissimum erit, fideicommissarium nomine legati satis accipere ab herede, si ei legatarius non caveat, scilicet ut et ipse legatario caveat. Quòd si jam accepit legatarius ab herede satis, decernendum erit, ex ea satisdatione magis fideicommissario, quàm legatario dandam actionem: in eum scilicet casum, quòd fideicommissi ejus conditio extitit. Ipsius etiam legati persecutio danda erit fideicommissario, si nondum solutum est, et conditio ejus extitit: scilicet si fuerit fideicommissarius paratus cavere legatario.

De usufructu pecuniæ legato, et cautione remissa.

6. *Julianus lib.* 38 *Digestorum.*

Si pecuniæ numeratæ ususfructus legatus esset, et in testamento cautum, *ne eo nomine satisdaretur*: proprietas non est legata, sed legatario permittendum satisdare, et usumfructum pecuniæ habere. Et propemodùm in hac propositione nullæ prætoris erunt partes: quia nisi satisdetur, agi cum herede non poterit.

lieu, soit que l'héritier ait été chargé de donner une chose entière elle-même, soit qu'il ait été chargé de donner partie d'une chose, ou quelqu'autre effet en place.

29. Titius a reçu un legs purement; il a été chargé sous condition par fidéicommis de rendre le legs à Sempronius. Julien pense que si le légataire ne veut point donner caution pour la sûreté du fidéicommis conditionnel avant d'avoir touché son legs, le préteur peut avec justice ordonner que Sempronius sera autorisé à former lui-même la demande du legs, à la charge par lui de donner caution au légataire de lui rendre le legs si la condition vient à manquer. Si même le légataire Titius a reçu de l'héritier le legs de dix, Julien pense qu'il est juste que le légataire soit forcé à donner caution, ou à délivrer la somme de dix, auquel cas Sempronius sera obligé de donner caution à Titius. Ce sentiment est conforme à l'usage, et approuvé par Marcellus.

30. Que faudra-t-il donc décider si le legs est laissé lui-même sous condition, aussi bien que le fidéicommis, et qu'on refuse de donner caution pour le fidéicommis? Il sera juste que si le légataire ne donne point caution au fidéicommissaire, l'héritier la lui donne, à la charge par le fidéicommissaire de donner caution au légataire. Si le légataire a déjà reçu caution de l'héritier, on peut décider que cette caution doit donner action au fidéicommissaire plutôt qu'au légataire; c'est-à-dire, dans le cas où la condition du fidéicommis arrivera. On devra même donner au fidéicommissaire l'action pour demander le legs s'il n'a pas encore été payé, en supposant que la condition du fidéicommis soit arrivée, et que le fidéicommissaire offre de donner caution au légataire.

6. *Julien au liv.* 38 *du Digeste.*

Si un testateur lègue l'usufruit d'une somme d'argent, et ordonne dans son testament que le légataire ne donne point caution, il n'est pas censé pour cela avoir légué la propriété; mais on doit permettre au légataire de donner caution pour avoir l'usufruit de la somme. Et on peut dire que dans cette espèce, il n'est pas nécessaire que le préteur intervienne; parce que si le légataire ne donne point caution, il ne pourra point intenter d'action contre l'héritier.

Source : BIU Cujas

1. Celui qui est envoyé en possession pour la sûreté de son fidéicommis, ne peut pas être forcé à déguerpir avant qu'on lui ait payé son fidéicommis, ou qu'on l'ait autrement satisfait. En effet la raison veut qu'il sorte de la possession lorsqu'on lui fait des offres qui auroient empêché qu'on l'envoyât en possession si elles eussent été faites les choses entières.

7. *Modestin au liv.* 3 *des Règles.*

Quand le préteur a envoyé un enfant qui est encore dans le sein de sa mère en possession des biens d'un défunt, aucun légataire ne peut être envoyé en possession des mêmes biens pour la sûreté de son legs.

8. *Papinien au liv.* 6 *des Questions.*

Si l'héritier chargé de remettre la succession à un autre a refusé de donner caution pour la sûreté des legs, le légataire, après la remise de l'hérédité, sera envoyé en possession des biens, même de ceux qui auront cessé de faire partie de la succession par la mauvaise foi de celui à qui cette succession aura été remise.

9. *Le même au liv.* 19 *des Questions.*

Quoique l'héritier ait été condamné par jugement à acquitter le legs, si cependant il ne le paye pas, le légataire sera admis à demander à être envoyé en possession.

1. Si la même chose est léguée à deux personnes sous deux conditions contraires, les deux légataires seront envoyés en possession faute par l'héritier de donner caution.

10. *Paul au liv.* 3 *des Sentences.*

S'il n'y a pas d'effets de la succession en la possession desquels on puisse envoyer le légataire, on ne l'enverra pas pour cela en possession des biens de l'héritier, mais le préteur refusera à l'héritier l'exercice des actions de la succession et l'accordera au légataire.

11. *Hermogénien au liv.* 4 *de l'abrégé du Droit.*

Si, ayant été envoyé en possession des biens d'une succession pour la sûreté d'un legs ou d'un fidéicommis, vous possédez une chose qui m'a été laissée par fidéicommis, il est plus juste que j'aie cette chose qui m'a été spécialement laissée que vous, qui n'en êtes en possession que pour la sûreté d'un autre fidéicommis qui vous a été fait.

§. 1. Qui fideicommissi servandi causa in possessionem missus est, non priùs de possessione decedere debet, quàm ei fideicommissum solutum, aut eo nomine satisdatum fuerit. Nam quod si integra re fieret, in possessionem non mitteretur: id cùm offeretur, discedere à possessione debet.

Quibus ex causis fideicommissarius de possessione decedit.

7. *Modestinus lib.* 3 *Regularum.*

Dum venter in possessionem est, nullus legatorum servandorum causa in possessionem esse potest.

De ventre.

8. *Papinianus lib.* 6 *Quæstionum.*

Si legatorum satis non datur, restituta hereditate, in earum quoque rerum possessionem legatarius mittendus erit, quæ dolo malo ejus, cui restituta est hereditas, in hereditaria causa desierunt.

De hereditate restituta.

9. *Idem lib.* 19 *Quæstionum.*

Etiam si condemnatus heres fuerit, nec pecuniam solvat: legatarius potest desiderare mitti in possessionem.

De herede condemnato.

§. 1. Cùm sub conditionibus contrariis eadem res duobus legetur, si non caveatur, uterque mittitur in possessionem.

De duobus legatariis.

10. *Paulus lib.* 3 *Sententiarum.*

Si nullæ sint res hereditariæ, in quas legatarii vel fideicommissarii mittantur, in rem quidem heredis mitti non possunt, sed per prætorem denegatas heredi actiones ipsi persequantur.

Si nullæ sint res hereditariæ, in quas mitti possit.

11. *Hermogenianus lib.* 4 *Juris epitomarum.*

Si fideicommissorum vel legatorum servandorum causa missus in possessionem, eam rem teneas, quæ mihi per fideicommissum relicta est: æquius est me eam habere, cui ea ipsa relicta est, quàm te, cuia alterius fideicommissi nomine ingressus in eam esses. Nam et si mihi sub conditione legatum est, et tu medio tem-

De re uni relicta, et ab alio possessa. De statulibero.

Source : BIU Cujas

pore in possessionem ejus factus fueris legatorum servandorum causa : deindè conditio impleta esset, non denegabitur mihi ejus rei integra persecutio. Sic enim et si statuliberum ex eadem causa possidere cœpisset : impleta conditione, justam libertatem ejus impedire non potest.

En effet, si on m'avoit fait sous condition le legs d'un fonds dans la possession duquel vous seriez entré pendant le temps intermédiaire pour la sûreté des legs qui vous sont faits, la condition de mon legs venant à arriver, on m'accorderoit le droit de demander mon legs. Par la même raison, si un légataire avoit pour la même cause la possession d'un esclave à qui la liberté est laissée sous une certaine condition, cette condition venant à arriver, le légataire ne pourroit pas empêcher que cet esclave jouît pleinement de sa liberté.

§. 1. Si rei servandæ causa in possessionem missus esset proprius creditor heredis, et rei per fideicommissum mihi relictæ adeptus fuerit possessionem, nihil me per eum lædi oportere convenit : non magis quàm si ab ipso herede eam rem pignori accepisset.

1. Si un créancier personnel de l'héritier a été envoyé en possession de ses biens pour la sûreté de sa créance, et qu'il se soit mis en possession, entre autres biens, d'une chose qui m'a été laissée par fidéicommis, il n'est pas juste que la possession de ce créancier me porte préjudice, pas plus que si ce créancier eût reçu de l'héritier cette même chose en gage.

12. *Mæcianus lib.* 12 *Fideicommissorum.*

12. *Mæcien au liv.* 12 *des Fidéicommis.*

De municipiis.

Municipiis fideicommissum relinqui posse, dubium non est. Sed si non caveatur, adversùs municipes quidem non dubitabimus ex hoc edicto iri in possessionem posse. Ipsos verò municipes, si his non caveatur, non idem adsecuturos : sed extraordinario remedio opus erit, videlicet ut decreto prætoris actor eorum in possessionem mittatur.

Il n'y a point de doute qu'on peut laisser utilement un fidéicommis à un corps de ville. Mais si la caution est refusée par le corps de ville, il faut dire qu'en vertu de l'édit, on pourra ordonner contre lui que les légataires seront envoyés en possession des biens de la succession ; mais les habitans de la ville ne pourroient pas en vertu du même édit être envoyés en possession si on refuse de leur donner caution ; ils ont alors un remède extraordinaire qu'ils peuvent employer, c'est d'obtenir du préteur une ordonnance qui envoie leur agent en possession.

13. *Callistratus lib.* 3 *Edicti monitorii.*

13. *Callistrate au liv.* 3 *de l'Edit monitoire.*

De minima re relicta.

Quamvis minima res legata sit, vel per fideicommissum relicta : tamen si non solvatur ab herede, vel eo nomine caveatur, cùm caveri oporteat, in possessione omnium bonorum, quæ ex ea hereditate sunt, legatarium sive fideicommissarium prætor legatorum servandorum causa mittit.

Le préteur, pour la sûreté des legs ou des fidéicommis, envoie en possession de tous les biens d'une succession le légataire ou le fidéicommissaire, si l'héritier ne les satisfait pas, ou ne leur donne pas caution lorsqu'il doit la leur donner, quand même la chose qui leur est laissée seroit de très-peu de conséquence.

14. *Labeo lib.* 2 *Posteriorum à Javoleno epitomatorum.*

14. *Labéon au liv.* 2 *de ses Posthumes abrégés par Javolénus.*

De bonis vescendi causa deminuendis.

Quæ legatorum servandorum causa in bonis est, in causa vescendi deminuet, si filia, neptis, proneptis, uxorve esset, nec

S'il s'agit d'une fille, d'une petite-fille ou arrière-petite-fille, ou de la femme du défunt non remariée, et que le préteur les ait

Source : BIU Cujas

ait envoyées en possession pour la sûreté de leurs legs, elles pourront prendre sur les biens de la succession de quoi se nourrir.

15. *Valens au liv. 7 des Actions.*

Il y a des cas où le légataire ne pourra point être envoyé en possession des effets de la succession, quoique ce soit par la mauvaise foi de l'héritier que ces effets auront cessé d'en faire partie : par exemple, si avec la permission du prince, il a consacré à la sépulture ou au public un terrain de la succession, ou s'il a affranchi un esclave de la succession sans que cet affranchissement ait été fait en fraude des créanciers.

nec nupta sit, nec suum quicquam habeat.

15. *Valens lib. 7 Actionum.*

Interdum licèt dolo malo fecerit heres, quò minùs res in causa hereditaria maneant, non poterit in possessionem earum legatarius mitti : veluti *si locum religiosum fecerit*, aut *quid publicè consecraverit*, permissu scilicet imperatoris, *aut aliquem non in fraudem creditoris manumiserit.*

De loco facto religioso. De consecratione. De manumissione.

DIGESTORUM SEU PANDECTARUM

PARS SEXTA.

LIBER TRIGESIMUSSEPTIMUS.

DIGESTE OU PANDECTES,

SIXIÈME PARTIE.

LIVRE TRENTE-SEPTIÈME.

TITRE PREMIER.

DES SUCCESSIONS PRÉTORIENNES,

Ou des possessions de biens.

1. *Ulpien au liv. 39 sur l'Edit.*

La succession prétorienne a été introduite à l'effet de faire passer à celui qui l'obtient les charges et les émolumens d'une succession, ainsi que l'espèce de domaine des biens qui la composent : car ces droits et ces charges sont inhérens à ces biens.

2. *Le même au liv. 14 sur l'Edit.*

Les successeurs prétoriens tiennent en tout la place des successeurs civils.

3. *Le même au liv. 39 sur l'Edit.*

Par le terme de biens, nous entendons ici,

TITULUS PRIMUS.

DE BONORUM POSSESSIONIBUS.

1. *Ulpianus lib. 39 ad Edictum.*

Bonorum possessio admissa, commoda et incommoda hereditaria, itemque dominium rerum, quæ in his bonis sunt, tribuit : nam hæc omnia bonis sunt conjuncta.

De commodis et incommodis, et rerum dominio.

2. *Idem lib. 14 ad Edictum.*

In omnibus enim vice heredum bonorum possessores habentur.

Collatio heredis et bonorum possessoris.

3. *Idem lib. 39 ad Edictum.*

Bona autem hìc (ut plerumque sole-

Bona quomodo

Source : BIU Cujas

accipiuntur. Definitio bonorum possessionis.

mus dicere) ita accipienda sunt, universitatis cujusque successionem, qua succeditur in jus demortui, suscipiturque ejus rei commodum et incommodum. Nam sive solvendo sunt bona, sive non sunt, sive damnum habent, sive lucrum, sive in corporibus sunt, sive in actionibus: in hoc loco propriè bona appellabuntur.

suivant notre usage ordinaire, une succession à une universalité de chose en vertu de laquelle on succède aux droits d'un défunt, en prenant les avantages et les charges qu'il laisse. Car, par rapport à la question que nous traitons, nous appellons indifféremment biens les effets qui composent une succession, soit qu'ils soient ou ne soient pas suffisans pour acquitter les dettes, qu'ils soient profitables ou onéreux, qu'ils consistent en corps certains ou en actions.

§. 1. Hereditatis autem bonorumve possessio (ut Labeo rescribit) non uti rerum possessio accipienda est: est enim juris magis quàm corporis possessio. Denique etsi nihil corporale est in hereditate, attamen rectè ejus bonorum possessionem adgnitam Labeo ait.

1. La possession d'une hérédité ou la possession des biens, c'est-à-dire la succession prétorienne, n'est pas la même chose suivant Labéon que la détention des choses. La possession des biens dont on parle ici a pour objet un droit plutôt que des corps certains. En sorte que, quand même il n'y auroit aucun corps certain dans une succession, Labéon dit qu'on n'en obtiendroit pas moins la possession des biens, c'est-à-dire la succession prétorienne.

§. 2. Bonorum igitur possessionem ita rectè definiemus, jus persequendi retinendique patrimonii, sive rei, quæ cujusque, cùm moritur, fuit.

2. On peut donc avec raison déterminer par succession prétorienne, le droit de poursuivre ou de retenir le patrimoine ou les biens qui appartiennent à quelqu'un lors de sa mort.

De invito.

§. 3. Invito autem nemini bonorum possessio adquiritur.

3. La succession prétorienne n'est acquise à personne malgré lui.

De universitatibus.

§. 4. A municipibus, et societatibus, et decuriis, et corporibus bonorum possessio adgnosci potest. Proinde sive actor eorum nomine admittat, sive quis alius, rectè competet bonorum possessio. Sed etsi nemo petat vel adgnoverit bonorum possessionem nomine municipii, habebit municipium bonorum possessionem, prætoris edicto.

4. Les corps de ville, les communautés, les décuries, et tous les corps en général peuvent obtenir la succession prétorienne. Ainsi cette succession leur sera acquise si leur agent ou tout autre l'a reçue en leur nom. La succession prétorienne peut même être acquise à un corps de ville sans que personne l'ait ni demandée ni reçue en son nom, par exemple si elle lui appartient en vertu de la disposition générale de l'édit du préteur.

De patre vel filiofamilias.

§. 5. Dari autem bonorum possessio potest tam patrisfamilias, quàm filiifamilias: si modò jus testandi habuit, de peculio castrensi, vel quasi castrensi.

5. On accorde également la succession prétorienne sur les biens d'un père de famille et sur ceux d'un fils de famille, pourvu toutefois que ce dernier ait eu le droit de tester de son pécule castrense ou quasi-castrense.

De captivo.

§. 6. Sed et ejus qui apud hostes decessit, bonorum possessionem admitti posse, quamvis in servitute decedat, nulla dubitatio est.

6. Il est encore hors de doute qu'on peut obtenir la succession prétorienne dans les biens de celui qui est mort chez les ennemis, quoiqu'il soit vrai de dire qu'il est mort dans la servitude.

Per quas personas acquiritur.

§. 7. Adquirere quis bonorum posses-

7. On peut accepter la succession préto-

Source : BIU Cujas

rienne ou par soi-même ou par un autre. Si quelqu'un demande cette succession en mon nom, sans avoir de moi un mandat, la succession m'appartiendra lorsque j'aurai ratifié ce qu'il aura fait. Si je meurs avant d'avoir ratifié, il n'y a pas de doute que la succession prétorienne ne m'appartiendra pas; parce que je n'ai pas ratifié, et que mon héritier à qui le droit de demander la succession prétorienne ne passe pas, ne peut pas faire cette ratification.

8. Lorsque la succession prétorienne est accordée en connoissance de cause, elle n'est jamais accordée ailleurs que dans le tribunal; parce que le préteur ne peut pas rendre un tel décret sommairement, ni donner la succession prétorienne en connoissance de cause autre part que dans son tribunal.

9. On doit savoir que dans la succession prétorienne il y a lieu au droit d'accroissement. Ainsi, si on suppose que cette succession appartienne à plusieurs dont quelques-uns la prennent, d'autres ne la prennent pas

4. *Gaïus au liv.* 8 *sur la Loi Julia et Papia.*

(Soit qu'ils abandonnent leur droit, ou qu'ils aient laissé passer le temps utile de demander cette succession, ou qu'enfin ils soient morts avant d'en avoir formé la demande),

5. *Ulpien au liv.* 39 *sur l'Edit.*

Dans ces cas leur part accroîtra à celui qui aura obtenu la succession prétorienne.

6. *Paul au liv.* 41 *sur l'Edit.*

Mais il n'y a pas lieu d'accroissement dans la succession prétorienne infirmative du testament qui est accordée au patron dans les biens de son affranchi; parce que le préteur ne promet cette succession au patron que pour une partie, et qu'il réserve l'autre à l'héritier écrit relativement auquel il confirme le testament. C'est ce qui fait que si l'héritier écrit ne demande point la succession prétorienne confirmative du testament, le préteur promet de donner sa part au patron : au lieu que dans les cas où le droit d'accroissement a lieu, il suffit pour obtenir les parts vacantes d'avoir formé une seule fois la demande de la succession prétorienne.

sionem potest, vel per semetipsum, vel per alium. Quòd si, me non mandante, bonorum possessio mihi petita sit, tunc competet, cùm ratum habuero id, quod actum est. Denique si antè decessero, quam ratum habeam, nulla dubitatio est, quin non competat mihi bonorum possessio : quia neque ego ratum habui, neque heres meus ratum habere potest, cùm ad eum non transeat jus bonorum possessionis.

Ubi datur bonorum possessio.

§. 8. Si causa cognita bonorum possessio detur, non alibi dabitur, quàm pro tribunali : quia neque decretum de plano interponi, neque causa cognita bonorum possessio alibi quàm pro tribunali dari potest.

De jure accrescendi.

§. 9. In bonorum possessione sciendum est jus esse adcrescendi. Proindè si plures sint, quibus bonorum possessio competit, quorum unus admisit bonorum possessionem, cæteri non admiserunt :

4. *Gaius lib.* 8 *ad Legem Juliam et Papiam.*

(Veluti quod spreverunt jus suum, aut tempore bonorum possessionis finito exclusi sunt, aut ante mortui sunt quàm petierunt bonorum possessionem) :

5. *Ulpianus lib.* 39 *ad Edictum.*

Ei qui admisit, adcrescent etiam hæ portiones quæ cæteris competerent, si petissent bonorum possessionem.

6. *Paulus lib.* 41 *ad Edictum.*

Sed cùm patrono quidem contra tabulas certæ partis bonorum possessionem prætor polliceatur, scripto autem heredi, secundùm tabulas, alterius partis : convenit non esse jus adcrescendi. Igitur non petente scripto secundùm tabulas, alterius quoque partis nominatim patrono possessionem pollicetur : cùm cæteri, quibus adcrescendi jus est, semel debent adgnoscere bonorum possessionem.

Source : BIU Cujas

Divisio bonorum possessionis.

§. 1. Bonorum possessionis beneficium multiplex est : nam quædam bonorum possessiones competunt contra voluntatem, quædam secundùm voluntatem defunctorum, necnon ab intestato habentibus jus legitimum, vel non habentibus propter capitis deminutionem. Quamvis enim jure civili deficiant liberi qui propter capitis deminutionem desierunt sui heredes esse : propter æquitatem tamen rescindit eorum capitis deminutionem prætor. Legum quoque tuendarum causa dat bonorum possessionem.

1. Il y a plusieurs espèces de successions prétoriennes : car il y en a qui sont accordées contre la volonté du défunt, d'autres qu'on accorde conformément à sa volonté; les unes sont données à ceux qui ont un droit légitime dans la succession *ab intestat*, les autres sont données à ceux qui ont perdu ce droit par le changement d'état survenu dans leur personne. En effet, quoique suivant le droit civil les enfans qui ont cessé par leur changement d'état d'être héritiers siens ne soient point reconnus par la loi, cependant le préteur, par équité, annulle ce changement d'état, et le regarde comme non-avenu. Le préteur donne encore la succession prétorienne pour favoriser l'exécution de certaines lois particulières.

De notis.

§. 2. Notis scriptæ tabulæ non continentur edicto : quia notas, litteras non esse Pedius libro vicesimoquinto ad edictum scribit.

2. L'édit du préteur qui accorde la succession prétorienne en conséquence d'un testament, n'a point d'égard aux testamens écrits en notes; parce que, suivant Pédius, au livre vingt-cinq sur l'édit, les notes ne sont point des lettres.

7. Ulpianus lib. 1 ad Sabinum.

7. Ulpien au liv. 1 sur Sabin.

De servo, absente, non petente, fœmina.

Servus bonorum possessionem rectè admittere potest, si prætor de conditione ejus certus sit. Nam et absenti et non petenti dari bonorum possessio potest, si hoc ipsum prætor non ignoret. Ergo et fœmina poterit alii bonorum possessionem petere.

Un esclave peut valablement recevoir une succession prétorienne, pourvu que le préteur n'ignore point sa condition. En effet le préteur pourroit accorder cette succession à un absent et à celui qui n'en formeroit pas la demande, pourvu que le préteur soit instruit de toutes ces choses. Une femme pourroit donc être admise à demander la succession prétorienne au nom d'un autre.

De impubere et ejus tutore, vel patre.

§. 1. Impubes nec bonorum possessionem admittere, nec judicium sine tutoris auctoritate accipere potest : quia tutor pupillo, et pater infanti filio bonorum possessionem petere possunt.

1. Un impubère ne peut ni former la demande d'une succession prétorienne ni ester en droit sans être autorisé par son tuteur; parce que c'est au tuteur à former cette demande au nom de son pupille, et au père au nom de son fils.

§. 2. Dies, quibus tutor aut pater scit, cedere placet.

2. Les jours où le père ou le tuteur a su que la succession prétorienne appartenoit à l'enfant courent contre cet enfant, c'est-à-dire qu'ils sont comptés dans le terme fixé pour former la demande de la succession prétorienne.

8. Paulus lib. 8 ad Plautium.

8. Paul au liv. 8 sur Plautius.

Tutor autem bonorum possessionem pupillo competentem repudiare non potest : quia tutori petere permissum est, non etiam repudiare.

Mais le tuteur ne pourroit point répudier la succession prétorienne qui appartient à son pupille; parce qu'on a bien permis au tuteur de former la demande de cette succession, mais non pas de la répudier.

Source : BIU Cujas

9. *Pomponius au liv.* 3 *sur Sabin.*

S'il y a plusieurs personnes en différens degrés qui aient droit de demander la succession prétorienne, le terme fixé pour la demande ne court pas contre les personnes d'un degré ultérieur tant qu'il est incertain si les personnes du degré précédent en formeront la demande ou non.

9. *Pomponius lib.* 3 *ad Sabinum.*

Si plures gradus sint possessionis admittendæ : quandiù incertum sit, petierit, necne, posteriori diem non procedere constat.

Si incertum sit, an quis petierit, necne.

10. *Paul au liv.* 2 *sur Sabin.*

En matière de successions prétoriennes, l'ignorance de droit n'empêche pas le terme de courir. Ainsi ce terme court à l'égard de l'héritier institué même avant l'ouverture du testament : car il suffit qu'il ait connoissance de la mort, et qu'il sache qu'il est le plus proche parent, et que d'ailleurs il ait pu trouver des gens habiles pour les consulter. En effet il ne s'agit pas ici d'une science qui n'appartient qu'à ceux qui savent le droit, mais de celle qu'on peut avoir ou par soi-même ou en consultant des gens éclairés.

10. *Paulus lib.* 2 *ad Sabinum.*

In bonorum possessionibus juris ignorantia non prodest, quò minùs dies cedat. Et ideò heredi instituto et ante apertas tabulas dies cedit : satis est enim scire mortuum esse, seque proximum cognatum fuisse, copiamque eorum, quos consuleret habuisse. Scientiam enim non hanc accipi, quæ juris prudentibus sit : sed eam quam quis aut per se habeat, aut consulendo prudentiores adsequi potest.

De scientia et ignorantia.

11. *Gaïus au liv.* 14 *sur l'Edit provincial.*

Si le tuteur a formé la demande de la succession prétorienne pour son pupille, et que cette succession se trouve lui être plus onéreuse que profitable, ce tuteur sera obligé à cet égard envers son pupille par l'action de la tutelle.

11. *Gaius lib.* 14 *ad Edictum provinciale.*

Si pupillo tutor bonorum possessionem petierit, et plus incommodi quàm commodi hæc bonorum possessio habeat, tutor tutelæ judicio tenetur.

De tutore.

12. *Ulpien au liv.* 48 *sur l'Edit.*

Il n'est pas douteux qu'il y a des personnes qui, en plusieurs cas, peuvent être admises à la succession prétorienne contre le fisc et contre un corps de ville : tel est l'enfant qui est encore dans le sein de sa mère, le furieux, et celui qui demande la succession prétorienne d'un prisonnier de guerre.

12. *Ulpianus lib.* 48 *ad Edictum.*

Non est ambigendum, quòd plerumque et contra fiscum, et contra rempublicam admitti debeant quidam, utputà venter, item furiosus, item is qui captivi bonorum possessionem petit.

De ventre, furioso, captivo.

§. 1. Ubicunque lex, vel senatus, vel constitutio capere hereditatem prohibet, et bonorum possessio cessat.

Si jus civile prohibeat hereditatem capi.

13. *Africain au liv.* 15 *des Questions.*

L'édit du préteur refuse la succession prétorienne à ceux qui ont souffert une condamnation capitale contre laquelle ils n'ont pas été restitués. On entend par condamnation capitale celle qui emporte peine de mort, ou interdiction de l'eau et du feu; mais un exilé peut être admis à la succession prétorienne.

13. *Africanus lib.* 15 *Quæstionum.*

Edicto prætoris bonorum possessio his denegatur, qui rei capitalis damnati sunt, neque in integrum restituti sunt. Rei autem capitalis damnatus intelligitur is cui pœna mors, aut aquæ et ignis interdictio sit. Cùm autem in relegationem quis erit, ad bonorum possessionem admittitur.

De pœna capitali et relegatione.

Source : BIU Cujas

14. *Papinianus lib.* 13 *Quæstionum.*

De accusatione testamenti.

Cùm quidam propinquus falsum testamentum accusaret, ac post longum spatium temporis probasset : licèt dies ei petendæ possessionis, quam fortè certus accusationis petere debuit, cessisse videtur : attamen, quia hoc proposito accusationem instituit, ut suum jus sibi servet, adgnovisse successionem non immeritò videbitur.

15. *Paulus lib.* 11 *Responsorum.*

De matre impuberis.

Paulus respondit, solam petitionem matris non adquisisse filiæ impuberi bonorum possessionem : nisi si is qui eam dedit, evidenter voluit eam impuberi dari.

16. *Idem lib.* 3 *Sententiarum.*

De furioso et ratihabitione.

Quotiens is cui bonorum possessio ab altero postulata est, furere cœperit : magis probatur, ratum eum videri habuisse. Rati enim habitio ad confirmationem prioris postulati pertinet.

TITULUS II.

SI TABULÆ TESTAMENTI EXTABUNT.

1. *Paulus lib.* 3 *ad Sabinum.*

De nomine heredis deleto : si tabulæ post mortem testatoris interierint.

HEREDI, cujus nomen inconsultò ita deletum sit, ut penitùs legi non possit, dari bonorum possessio minimè potest : quia ex conjectura non propriè scriptus videretur : quamvis si post prolatas tabulas deletum sit testamentum, bonorum possessio competat. Nam et si mortis tempore tabulæ fuerint, licèt posteà interierint, competet bonorum possessio : quia verum fuit, tabulas extare.

14. *Papinien au liv.* 13 *des Questions.*

Un proche parent du défunt a accusé le testament comme faux, il n'a prouvé ce faux qu'après un long espace de temps. Le terme fixé pour demander la succession prétorienne s'est écoulé pour lui, parce qu'étant certain de réussir dans son accusation il devoit toujours former cette demande. Cependant, comme il ne s'est porté accusateur que pour assurer et se conserver son droit, il pourra être regardé avec quelque raison comme ayant accepté cette succession.

15. *Paul au liv.* 11 *des Réponses.*

Paul a répondu que la demande formée seulement par la mère n'avoit point acquise la succession prétorienne à la fille ; à moins que celui qui l'a donnée n'eût eu évidemment l'intention de la donner à la fille impubère.

16. *Le même au liv.* 3 *des Sentences.*

Lorsque celui au nom duquel la succession prétorienne a été demandée par un autre sera tombé en fureur, il sera toujours censé avoir ratifié ; parce que la ratification n'est qu'une confirmation de la première demande.

TITRE II.

DE LA SUCCESSION PRÉTORIENNE

Qui a lieu lorsque le défunt a fait un testament.

1. *Paul au liv.* 3 *sur Sabin.*

ON ne peut point donner la succession prétorienne à un héritier institué si son nom a été effacé dans le testament, à la vérité sans dessein, mais de manière qu'on ne puisse plus le lire ; parce que la présomption est qu'il n'est point écrit. Mais si le nom avoit été effacé depuis l'ouverture du testament, l'héritier auroit la succession prétorienne. En effet, pourvu qu'il se trouve un testament au temps de la mort, quoique depuis il soit perdu, la succession prétorienne aura lieu ; parce qu'il est vrai que le défunt a laissé un testament.

Source : BIU Cujas

TITRE III.

DE LA SUCCESSION PRÉTORIENNE

QUI EST ACCORDÉE AU FURIEUX,

A l'enfant en bas âge, au muet, au sourd et à l'aveugle.

1. *Papinien au liv.* 15 *des Questions.*

TITIUS a été substitué à un furieux. Le temps fixé pour demander la succession prétorienne ne court ni contre l'institué ni contre le substitué, tant que le furieux reste dans le même état; et, quoique le curateur du furieux puisse demander en son nom la succession prétorienne, il ne s'ensuit pas que l'espace de temps fixé pour former cette demande, et qui n'est marqué que pour ceux qui ont connoissance de leurs droits, court contre lui. En effet le père peut demander la succession prétorienne pour son fils en bas âge; mais s'il ne l'a pas fait, l'enfant n'est pas pour cela exclus. Que faut il donc décider si le curateur du furieux ne veut point demander la succession prétorienne? Ne paroît-il pas plus juste et plus convenable qu'on donne cette succession à ceux qui sont appelés immédiatement après lui, afin que les biens ne restent pas vacans? Si on admet cette décision, celui qui est substitué au furieux pourra demander pour lui-même cette succession prétorienne, à la charge de donner caution à tous ceux à qui ces biens devroient appartenir, si l'institué meurt dans le même état de fureur, ou s'il meurt après sa résipiscence, mais avant d'avoir accepté la succession: car il peut arriver que le substitué lui-même meurt du vivant du furieux, et que cependant le furieux ne fasse point obstacle aux autres s'il vient lui-même à mourir après avoir accepté la succession.

2. *Ulpien au liv.* 39 *sur l'Edit.*

Le muet, le sourd, l'aveugle peuvent accepter la succession prétorienne s'ils ont connoissance de ce qu'ils font.

TITULUS III.

DE BONORUM POSSESSIONE

FURIOSO, INFANTI,

Muto, surdo, cæco competente.

1. *Papinianus lib.* 15 *Quæstionum.*

FURIOSO Titius substitutus est. Bonorum possessionis tempus, quandiù furiosus in eadem conditione est, neque instituto, neque substituto cedit: nec si curator furiosi nomine possessionem accipere potest, idcircò spatium temporis, quod scientibus præfinitum est, videbitur cedere. Nam et pater infanti filio possessionem accipit: quo tamen cessante, infans non excluditur. Quid ergo, si curator accipere nolit? Nonne justius atque utilius erit, ad eundem modum proximo cuique possessionem dari, ne bona jaceant? Quo admisso, substitutus cautionem præstare cogitur omnibus his, quibus bona restitui debent, si fortè institutus in eodem furore decesserit, aut compos mentis effectus ante mortem obierit, quàm hereditatem adgnosceret: nam et fieri potest, ut vivo furioso substitutus decedat, nec tamen furiosus obstet cæteris, si priùs et ipse decesserit, quàm hereditatem adquireret. De furioso et infante.

2. *Ulpianus lib.* 39 *ad Edictum.*

Mutus, surdus, cæcus bonorum possessionem admittere possunt, si quod agatur, intelligant. De muto, surdo, cæco.

Source : BIU Cujas

TITULUS IV.

DE BONORUM POSSESSIONE CONTRA TABULAS.

1. *Ulpianus lib. 39 ad Edictum.*

De liberis præteritis naturalibus vel adoptivis.

IN contra tabulas bonorum possessione liberos accipere debemus, sive naturales, sive adoptivos, si neque instituti, neque exheredati sunt.

De jure et ordine.

§. 1. Vocantur autem ad contra tabulas bonorum possessionem liberi eo jure, eoque ordine, quo vocantur ad successionem ex jure civili.

De posthumis et captivis.

§. 2. Hæc autem clausula etiam ad posthumos videtur pertinere.

§. 3. Sed et si ab hostibus postliminio redierint filii, Pomponius putat, ad contra tabulas bonorum possessionem eos admitti.

§. 4. Si ex tribus filiis unus ab hostibus captus sit, duobus, qui sunt in civitate, bessis bonorum possessio competit.

§. 5. Idem et in posthumo: nam quandiù posthumus speratur, in ea causa est, ut partem faciat.

De liberis sui juris.

§. 6. Et sui juris factos liberos inducit in bonorum possessionem prætor. Sive igitur emancipati sunt, sive aliàs exierunt de patris potestate, admittuntur ad bonorum possessionem; sed adoptivi patris non potest: ut enim admitti possit, ex liberis esse eum oportet.

De filio emancipato, et adoptato.

§. 7. Qui habebat filium, habebat et nepotem ex eo: filium emancipavit, et adoptavit in locum nepotis: deinde emancipavit. Quæritur, an nepoti obstet? Et mihi magis videtur, hunc nepotem non excludi, sive pater ejus in adoptione mansisset quasi nepos, sive emancipatus esset. Puto enim, et emancipato patre, nepotem quoque cum patre suo ex edicto admitti.

§. 8.

TITRE IV.

DE LA SUCCESSION PRÉTORIENNE INFIRMATIVE DU TESTAMENT.

1. *Ulpien au liv. 39 sur l'Edit.*

PAR le mot d'enfans, en matière de succession prétorienne infirmative du testament, on entend indifféremment les enfans naturels et les adoptifs qui n'ont été ni institués ni déshérités.

2. Les enfans sont appelés à la succession prétorienne au même titre et dans le même ordre qu'ils sont appelés à la succession légitime suivant le droit civil.

2. Cette règle appartient aussi aux posthumes.

3. Si les enfans jouissent du droit postliminien par leur retour dans leur patrie, Pomponius pense qu'ils sont admis à la succession prétorienne infirmative du testament.

4. Si de trois enfans il y en a un sous la puissance des ennemis, les deux autres qui sont restés dans la ville n'ont la succession prétorienne que pour les deux tiers des biens.

5. Il en est de même à l'égard d'un posthume; parce que tant qu'on attend sa naissance il empêche les autres de prendre le tout.

6. Le préteur admet à la succession les enfans mêmes qui ne sont plus sous la puissance paternelle. Ainsi les enfans seront admis à la succession prétorienne soit qu'ils aient été émancipés, soit qu'ils aient cessé par d'autres raisons d'être sous la puissance; mais le fils adoptif émancipé ne peut être admis à cette succession, qui n'est accordée qu'à ceux qui sont du nombre des enfans.

7. Un particulier avoit un fils et de lui un petit-fils; il a émancipé son fils, et l'a ensuite adopté en qualité de son petit-fils; depuis il l'a encore émancipé. On demande si ce fils fait obstacle au petit-fils? Quant à moi, je pense que le petit-fils ne peut pas être exclus, soit que son père ait conservé sa qualité de petit-fils adoptif, soit qu'il ait été émancipé. Car je pense que le père étant une fois émancipé, son fils, petit-fils du défunt, est admis conjointement avec lui à la succession prétorienne en vertu de l'édit.

8.

Source : BIU Cujas

8. Quelqu'un a eu un fils et de lui un petit-fils ; le fils a été émancipé, ou étant resté en puissance, a perdu la vie civile. On demande s'il fait obstacle au petit-fils? Il est plus juste de décider que dans les deux cas le petit-fils doit être admis; parce que ceux qui ont perdu la vie civile sont comparés à ceux qui ont souffert la mort naturelle.

9. Si le père et le fils ont perdu tous deux la vie civile par le banissement, et ont depuis été tous deux restitués, on décide que ce sera le fils qui sera admis à la succession prétorienne par préférence au petit-fils. Si même le fils avoit été condamné au travail des mines ou à quelqu'autre peine, et qu'il eût été depuis restitué contre la condamnation, il n'en seroit pas moins admis à la succession prétorienne ; mais il en seroit exclus s'il n'avoit pas été restitué.

2. *Hermogénien au liv.* 3 *de l'abrégé du Droit.*

Il en sera de même si le père ayant encouru la servitude de peine a depuis été restitué.

3. *Ulpien au liv.* 39 *sur l'Edit.*

Non-seulement les enfans émancipés, mais encore leurs enfans sont admis à la succession prétorienne.

1. Si celui qui a deux petits-fils en émancipe un, et l'adopte pour avoir la qualité de son fils, celui-ci sera-t-il seul admis à la succession prétorienne comme fils du défunt? On suppose que le défunt a adopté ce petit-fils comme son fils, et comme père de l'autre petit-fils qu'il a gardé sous sa puissance. Il paroît plus juste de décider qu'il sera seul admis à la succession prétorienne.

2. Mais si ce petit-fils adopté comme fils a depuis été émancipé, il est vrai de dire qu'il ne sera point admis seul à la succession et en qualité de fils du défunt : car ce prétendu fils n'est point du nombre des enfans ayant perdu par l'émancipation la qualité de fils que l'adoption lui avoit donnée.

3. Si ayant un fils et de lui un petit-fils, j'adopte ce petit-fils en lui donnant la qualité de mon fils, ils seront admis tous deux à la succession prétorienne ; mais si après avoir adopté le petit-fils, je l'avois émancipé, il ne seroit plus admis à cette succession ; parce que son père le précéderoit d'un degré.

§. 8. Filium habuit, et ex eo nepotem : filius emancipatus, vel in potestate manens, deportatus est. Quæritur, an nepoti noceat? Et verius est, in utroque casu nepotem admittendum : deportatos enim mortuorum loco habendos.

De deportatione, et servitute pœnæ.

§. 9. Si et pater et filius deportati sint, et ambo restituti, dicemus ad bonorum possessionem admitti filium. Sed et si filius in metallum damnatus, vel alia pœna quæ servum efficit, restitutus sit, nihilominùs admittetur : aliter non.

2. *Hermogenianus lib.* 3 *Juris epitomarum.*

Idemque est, et si pater pœnæ et servus efficiatur, et posteà restituatur.

3. *Ulpianus lib.* 39 *ad Edictum.*

Non tantùm autem ipsi emancipati admittuntur ad bonorum possessionem, verumetiam hi quoque qui ex his nati sunt.

De emancipatis et eorum liberis.

§. 1. Si duos habens nepotes, alterum emancipatum loco filii adoptaverit : videndum, an solus ille quasi filius admittatur? Quod ita scilicet procedit, si, quasi patrem ejus nepotis, quem retinuerat, sic adoptaverit. Meliùs est autem dicere, posse eum solum ad bonorum possessionem pervenire.

De nepote adoptato in locum filii, et in eo jure retento, vel emancipato.

§. 2. Sed si sit hic nepos emancipatus, verum est dicere, non admitti eum quasi filium : hic enim quasi filius non est ex liberis, cùm jura adoptionis emancipatione finita sint.

§. 3. Si filium habens, et ex eo nepotem, in locum filii nepotem adoptavero, ambo admittentur. Planè si fuerit emancipatus nepos, non admittetur : quia pater eum præcedit.

Source : BIU Cujas

§. 4. Si quis post emancipationem quæsitum sibi filium patri suo in adoptionem dederit in locum filii, æquissimum est ei præstari quod cuivis adrogato filio : idcircòque patri suo jungendus est. Sed si emancipatus hic nepos post adoptionem proponatur, æquissimum erit eum abstinere : recipit enim locum suum, nec debet patri suo jungi.

4. Si un fils, après avoir été émancipé par son père, a un enfant, et le donne à son père en adoption pour lui tenir lieu de fils, il est juste d'accorder à cet enfant tous les droits qu'auroit tout autre enfant adrogé. Par conséquent il doit concourir à la succession avec son père. Mais si ce petit-fils après avoir été adopté a ensuite été émancipé, il est juste qu'il soit exclus; parce qu'alors il reprend sa place et ne doit pas concourir avec son père.

De filio emancipati.

§. 5. Si emancipatus filius, uxore non ex voluntate patris ducta, filium fuerit sortitus, dein nepos, patre jam mortuo, ad bonorum possessionem avi velit venire : admittendus est ad eam. Non enim per rescissionem is qui filius justus est, efficietur non filius : cùm rescissio, quò magis admittantur, non quò minùs, adhibeatur. Nam etsi tam ignominiosam duxerit uxorem filius, ut dedecori sit tam ipsi, quàm patri, mulierem talem habere : dicemus, et ex ea natum ad bonorum possessionem avi admitti : cùm possit avus jure suo uti, eumque exheredare. Nec enim minus in hoc nepote is, qui de inofficioso cogniturus est, merita nepotis, quàm patris ejus delicta perpendet.

5. Si un fils émancipé épouse une femme contre le gré de son père et en a un enfant, et que cet enfant après la mort de son père demande à être admis à la succession de son aïeul, il doit y être admis. En effet, quoique le préteur annulle en ce cas l'émancipation du père, son dessein n'est pas de rendre illégitime un fils qui est légitime : car cette rescision de l'émancipation a pour but de faire admettre plus aisément les enfans à la succession, et non pas de les en exclure. Et quand même le fils auroit épousé une femme si diffamée qu'un pareil mariage fût également déshonorant pour son père et pour lui, nous n'en déciderions pas moins que l'enfant né de ce mariage doit être admis à la succession de son aïeul; parce que l'aieul a pu se servir du droit de l'exhérédation qu'il avoit entre les mains, et que dans le cas même où il s'en seroit servi, et où le petit-fils attaqueroit le testament comme inofficieux, le juge porteroit également son examen et sur la conduite du petit-fils et sur le délit du père.

Si emancipatus præteritus arrogandum se dederit.

§. 6. Si emancipatus filius præteritus, ante petitam bonorum possessionem adrogandum se dederit, amittit contra tabulas bonorum possessionem.

6. Si le fils émancipé et passé sous silence se donne en adrogation avant d'avoir demandé la succession prétorienne infirmative du testament, il perd le droit de former cette demande.

Si nepotem avus filio,

§. 7. Si quis filio suo emancipato nepotem, quem ex eo retinuerat, dederit in adoptionem : nepos iste ad contra tabulas bonorum possessionem avi sui admittitur, patre ejus antè defuncto : quia in ejus est familia : quia et ipse admitti potuit ad bonorum possessionem contra tabulas.

7. Si quelqu'un, après avoir émancipé son fils, lui donne en adoption le petit-fils qu'il avoit de lui, et qu'il avoit gardé sous sa puissance, ce petit-fils est admis à la succession prétorienne infirmative du testament de son aïeul, en supposant que son père soit mort; parce qu'il se trouve être de la famille de celui qui pouvoit être admis à cette succession.

Vel filius avo in adoptionem dederit.

§. 8. Idemque est, et si emancipatus filium, quem post emancipationem quæ-

8. De même, si un fils émancipé vient à mourir après avoir donné en adoption à

Source : BIU Cujas

son père le fils qu'il a eu depuis son émancipation, ce petit-fils sera admis à la succession prétorienne, relativement aux biens de son père, comme si cette adoption ne l'eût point rendu étranger à la famille de son père.

9. Si un père a passé par adoption dans une famille étrangère sans son fils, on demande si ce fils pourra être admis par le droit prétorien à la succession de son père mort dans la famille adoptive? Je pense qu'il est plus équitable de décider que ce fils, quoique d'une famille différente de celle de son père, doit cependant être admis par le droit prétorien à sa succession.

10. Les enfans qui de droit ne peuvent pas être institués héritiers (comme sont ceux qui ont perdu la vie civile par le banissement), ne peuvent point non plus être admis par le droit prétorien à la succession de leur père. Ces paroles, qui ne peuvent pas être institués héritiers, se rapportent au temps de la mort de leur père.

11. Si un des enfans est institué héritier, il ne doit point être admis à la succession prétorienne infirmative du testament. Car, pouvant avoir la succession prétorienne confirmative du testament, à quoi bon demanderoit-il l'autre? Cependant si un autre enfant avoit recours à la possession des biens infirmative du testament, celui-ci pourroit aussi y être admis.

12. L'enfant institué héritier sous condition ne peut pas demander la succession prétorienne infirmative du testament: c'est le sentiment de Julien au livre vingt-trois du digeste. Qu'arrivera-t-il donc si la condition vient à manquer? Alors il pourra être admis à demander cette succession.

13. Si le fils émancipé est institué héritier sous une condition qui ne soit pas sous sa puissance, comme il est écrit héritier, il peut demander la succession prétorienne confirmative du testament, et non pas l'autre. Si la condition vient à manquer, le préteur doit lui accorder les mêmes droits qu'il auroit eus s'il eût pris la succession prétorienne infirmative du testament.

14. Il en faudra dire de même s'il s'agit d'un petit-fils institué héritier sous une condition semblable.

15. Si ce n'est pas l'enfant lui-même qui

sierat, patri suo in adoptionem dederit et decesserit: nam et hîc, nepos iste ad bonorum possessionem patris sui admitti debet: quasi non sit in alia familia.

§. 9. Si pater alicujus pervenerit in adoptivam familiam, filius non: an patris sui in adoptiva familia mortui bonorum possessionem accipere possit? Et arbitror, humaniorem esse hanc sententiam, ut filius hic, quamvis non sit in eadem familia in qua pater, ad bonorum possessionem tamen ejus admittatur.

Si pater pervenerit in adoptivam familiam, filius non.

§. 10. Liberi, qui institui heredes jure non possunt, nec contra tabulas bonorum possessionem petere possunt. Hæc autem verba, *institui non possunt*, ad mortis tempus referuntur.

De liberis qui jure institui non possunt.

§. 11. Si quis ex liberis heres scriptus sit, ad contra tabulas bonorum possessionem vocari non debet. Cùm enim possit secundùm tabulas habere possessionem, quo bonum est ei contra tabulas dari? Planè, si alius committat edictum, et ipse ad contra tabulas bonorum possessionem admittetur.

§. 12. Sed si sub conditione scriptus sit, bonorum possessionem contra tabulas accipere non potest: et ita Julianus quoque libro vicesimotertio digestorum scripsit. Quid ergo si defecerit conditio? Verum est, eum contra tabulas accipere bonorum possessionem.

Si quis ex liberis,

§. 13. Si sub ea conditione filius emancipatus heres sit institutus, quæ in ipsius potestate non est: quia scriptus heres est, bonorum possessionem secundùm tabulas accipere potest, et debet: nec contra tabulas potest. Et si fortè defecerit conditio, tuendus erit à prætore in tantum, quantùm ferret, si contra tabulas bonorum possessionem accepisset.

Sub conditione,

§. 14. Sed etsi nepos sub hujusmodi conditione scriptus sit heres, idem erit dicendum.

Quæ in ipsius potestate non est,

§. 15. Si quis ex liberis non sit scriptus

Source : BIU Cujas

heres, sed servus ejus scriptus sit, eumque jusserit adire hereditatem : denegari ei debet bonorum possessio contra tabulas.

Vel servus ejus sit heres scriptus. De legato.

§. 16. Idemque est et si legatum relictum sibi vel servo suo elegerit : nam et hîc dicemus, bonorum possessionem contra tabulas debere denegari.

4. *Paulus lib. 41 ad Edictum.*

Si quis heres extiterit vel non.

Illud notandum est, quòd bonorum possessio contra tabulas, quæ liberis promittitur, locum habet, sive quis heres extiterit, sive non. Et hoc est, quod dicimus, *contra ipsum testamentum liberis* competere bonorum possessionem. Quod in patrono contrà est.

De nepote ex filio in potestate et sequentibus gradibus.

§. 1. Si quis filium, quem in potestate habuit, instituerit heredem vel exheredaverit, et ex eo nepotem omiserit, bonorum possessioni locus non est : quia non esset nepos suus heres futurus. Eadem sunt et in sequentibus gradibus.

De testamentis fœminarum.

§. 2. Ad testamenta fœminarum edictum contra tabulas bonorum possessionis non pertinet : quia suos heredes non habent.

De præteritione posthumi et institutione jam nati.

§. 3. Si quis eum qui in utero est, prætermiserit : etiam nondum nato eo, alius qui heres institutus est, bonorum possessionem contra tabulas admittere potest : quia iniquum est, neque quasi scriptum posse petere bonorum possessionem, quandiù contra tabulas peti potest ; nec contra tabulas quandiù non nascitur præteritus : ut etsi antè moriatur, bonorum possessionis beneficium ad heredem transmittat. Quod maximè necessarium est in filio emancipato scripto herede : qui nec hereditatem interim adire potest.

5. *Julianus lib. 24 Digestorum.*

Sed et si decesserint, antequam peterent bonorum possessionem : non est ini-

est institué héritier, mais son esclave, et que l'enfant lui ait donné ordre d'accepter, il ne sera pas admis à la succession prétorienne infirmative du testament.

16. Il en sera de même si l'enfant a préféré de prendre le legs qui étoit fait à lui ou à son esclave : car, dans ce cas, il ne sera pas admis à la succession prétorienne infirmative du testament.

4. *Paul au liv. 41 sur l'Edit.*

Il faut observer que la succession prétorienne qui est promise aux enfans a lieu, soit qu'il y ait un héritier, soit qu'il n'y en ait pas. C'est ce qui fait dire que cette succession leur est accordée contre le testament lui-même. On observe le contraire par rapport à la succession prétorienne accordée au patron.

1. Si un père institue ou déshérite son fils qu'il a sous sa puissance, et passe sous silence le petit-fils qu'il a de lui, il n'y a pas lieu à la succession prétorienne infirmative du testament ; parce que ce petit-fils ne devoit pas être héritier sien à son aïeul. On observera la même chose par rapport aux degrés ultérieurs de parenté.

2. L'édit qui a introduit la succession prétorienne infirmative du testament n'a pas en vue les testamens des femmes ; parce qu'elles n'ont pas d'héritiers siens.

3. Si un testateur passe sous silence un de ses enfans qui est encore dans le sein de sa mère, l'autre enfant qu'on suppose avoir été institué pourra même avant la naissance de celui-ci demander la succession prétorienne infirmative du testament ; parce qu'il seroit injuste qu'on lui refusât comme étant institué la succession prétorienne confirmative du testament tant qu'il pourra y avoir lieu à la demande de la succession infirmative du testament, et qu'on lui refusât la succession infirmative du testament jusqu'à la naissance du posthume. Ainsi il pourra demander cette succession, afin d'en transmettre le bénéfice à son héritier s'il vient à mourir. Ceci est sur-tout nécessaire par rapport au fils émancipé institué héritier ; par la raison qu'en attendant la naissance du posthume il ne peut point accepter la succession.

5. *Julien au liv. 24 du Digeste.*

Mais si ces enfans meurent avant d'avoir demandé la succession prétorienne, il pa-

Source : BIU Cujas

roît juste que le préteur accorde à leurs héritiers le bénéfice de la succession prétorienne confirmative ou infirmative du testament.

6. *Paul au liv. 40 sur l'Edit.*

Si un fils émancipé meurt après avoir eu un fils, et qu'ensuite l'aïeul vienne à mourir, le petit-fils sera admis à la succession prétorienne des biens de son aïeul.

1. Si l'aïeul avoit émancipé et son fils et son petit-fils, ce dernier ne viendroit pas à la succession de son aïeul par le droit prétorien du vivant de son père; mais il y seroit admis si son père étoit mort.

2. Si l'aïeul a émancipé seulement son petit-fils, et qu'ensuite il vienne à mourir, et après lui son fils, père de l'émancipé, le petit-fils émancipé sera admis à la succession prétorienne; parce que s'il n'eût pas été émancipé il auroit été dans le cas d'être héritier sien à son aïeul.

3. Si l'aïeul qui a émancipé son fils, et gardé son petit-fils sous sa puissance, les passe tous deux sous silence dans son testament, tous deux seront admis à la succession prétorienne.

4. Si le fils émancipé a eu un fils pendant qu'il étoit dans une famille d'adoption, le petit-fils lui-même ne sera point appelé par le droit prétorien à la succession de son aïeul. Il en sera de même des enfans que le fils aura eus après son émancipation, et qui auront passé avec lui sous la puissance du père à qui il se sera donné depuis en adoption. Mais si l'enfant qui est né chez l'aïeul adoptif venoit à être émancipé par lui, il seroit admis par le droit prétorien à la succession de son aïeul naturel. L'adoption ne nuit à un enfant et ne l'empêche d'être admis par le droit prétorien à la succession de son père, qu'autant qu'il reste dans la famille étrangère. S'il est émancipé par son père adoptif, il vient par le droit prétorien à la succession de ses parens naturels, pourvu toutefois qu'il ait été émancipé de leur vivant, et non après leur mort : car, dans ce dernier cas, le préteur ne l'admettroit pas à leur succession.

7. *Gaïus au liv. 14 sur l'Edit provincial.*

Si un aïeul émancipe son fils et garde son petit-fils sous sa puissance, ce dernier sera admis, même du vivant de son aïeul, à la succession de son père.

quum, prætorem decernere, heredibus eorum salvum fore commodum bonorum possessionis secundùm tabulas, vel contra tabulas.

6. *Paulus lib. 40 ad Edictum.*

De filio et nepote, et emancipatione, et adoptione.

Si emancipatus filius nepotem procreaverit, et ita decesserit, deinde avus ejus: nepos ad avi bonorum possessionem venire potest.

§. 1. Quòd si et filium et nepotem emancipaverit: vivente quidem filio, nepos non veniet: post mortem autem ejus, ad bonorum possessionem avi veniet.

§. 2. Nepote quoque solo emancipato, et avo mortuo, deinde patre ejus, nepos præteritus accipiet patris bonorum possessionem: quia suus heres esset futurus patri, si potestate avi non exisset.

§. 3. Filio emancipato si nepos retentus sit, et utrique præteriti: utrique accipient bonorum possessionem.

§. 4. Si filius emancipatus in adoptiva familia nepotem sustulerit: ne nepos quidem ad bonorum possessionem avi naturalis veniet. Sed etsi emancipatus filius procreatis nepotibus in adoptionem se dederit, ut eum filii sequantur, idem erit. Planè si is qui apud adoptivum avum procreatus est, emancipatus sit: veniet ad bonorum possessionem avi naturalis. Adoptio tandiù nocet, quandiù quis in familia aliena sit. Cæterùm emancipatus ad bonorum possessionem parentium naturalium venit: sed emancipatus vivis eis, non etiam post mortem eorum: hoc enim verius est, post mortem eorum emancipatum non admitti.

7. *Gaius lib. 14 ad Edictum provinciale.*

Si retentus fuerit in potestate nepos filio emancipato: admittitur nepos, vivo avo, ad patris bonorum possessionem.

Source : BIU Cujas

8. *Ulpianus lib. 40 ad Edictum.*

De exheredatis.

Non putavit prætor exheredatione notatos et remotos ad contra tabulas bonorum possessionem admittendos: sicuti nec jure civili testamenta parentium turbant. Sanè si velint inofficiosi querelam instituere, est in ipsorum arbitrio.

§. 1. Aliqua parte tabularum exheredem scribi non sufficit : sed eo gradu, contra quem petitur bonorum possessio. Unde si à primo gradu exheredatus sit filius, à secundo præteritus, et primo gradu scripti non petierint bonorum possessionem : poterit contra tabulas accipere bonorum possessionem.

§. 2. Non quævis exheredatio summovet filium à contra tabulas bonorum possessione, sed quæ ritè facta est.

§. 3. Si ab uno ex heredibus sit filius exheredatus, Marcellus libro nono digestorum scribit, filium non videri exheredatum : idcircò contra tabulas bonorum possessionem peti posse contra utrumque heredem.

De exheredato et instituto.

§. 4. Si exheredatus sit filius, et institutus : obtinente eo gradu, in quo institutus est, puto commisso edicto ab alio filio, contra tabulas eum bonorum possessionem petere posse.

De præterito à primo gradu, et exheredato à secundo.

§. 5. A primo gradu præteritus est filius, à secundo exheredatus : si in primo gradu scripti non sint in rebus humanis mortis tempore testatoris : dicendum est, contra tabulas bonorum possessionem præteritum petere non posse : hereditas enim in secundo gradu versatur, non in primo, ex quo neque adiri hereditas, neque bonorum possessio peti potest. Sed si post mortem testatoris decesserint heredes scripti, idem Marcellus putat, con-

8. *Ulpien au liv. 40 sur l'Edit.*

Le préteur n'a pas cru devoir admettre à la succession prétorienne les enfans déshérités ; de même que, suivant le droit civil, l'exhérédation ne vicie pas le testament des parens. Les enfans sont les maîtres de recourir en ce cas à la plainte en inofficiosité.

1. Pour qu'un enfant soit valablement déshérité à l'effet de ne pouvoir être admis à la succession prétorienne, il ne suffit pas qu'il ait été déshérité indifféremment dans quelque partie du testament, il faut qu'il l'ait été spécialement dans le degré contre lequel on demande la succession prétorienne. Ainsi, si on suppose le fils déshérité dans le premier degré et passé sous silence dans le second, et que les héritiers écrits dans le premier degré ne demandent pas la succession prétorienne confirmative du testament, le fils pourra demander la succession prétorienne infirmative du testament.

2. Toute exhérédation n'a pas l'effet d'exclure un enfant de la succession prétorienne infirmative du testament; on n'accorde cet avantage qu'à l'exhérédation faite légitimement.

3. Si le fils est déshérité relativement à un des héritiers seulement, Marcellus, au livre neuf du digeste, écrit qu'il n'est pas censé déshérité, et que par conséquent il peut former contre l'un et l'autre héritiers la demande de la succession prétorienne infirmative du testament.

4. Si l'un des deux enfans est déshérité dans un degré et institué dans un autre, le degré dans lequel il est institué venant à avoir lieu, je pense que si l'autre fils donne ouverture à l'édit, celui-ci pourra demander la succession prétorienne infirmative du testament.

5. Un fils a été passé sous silence dans le premier degré et déshérité dans le second; si les héritiers écrits dans le premier degré sont eux-mêmes décédés avant la mort du testateur, on doit dire que le fils passé sous silence ne doit point être admis à la succession prétorienne infirmative du testament : car l'hérédité ne se trouve plus dans le premier degré, mais seulement dans le second. Le premier degré est tellement éteint, qu'on ne peut en vertu de ce pre-

Source : BIU Cujas

mier degré demander ni la succession civile ni la succession prétorienne. Mais si les héritiers écrits dans le premier degré sont morts depuis le testateur, le même jurisconsulte pense que le droit à la succession prétorienne, déjà acquis au fils, ne cesse pas de lui appartenir. Il décide aussi que le fils doit être également admis à la succession prétorienne en cas de non-événement de la condition sous laquelle les héritiers ont été institués dans le premier degré. Il veut encore qu'on observe la même chose si on suppose que le posthume institué dans le premier degré ne soit pas né. Marcellus veut que dans ce cas le fils ait aussi la succession prétorienne infirmative du testament.

tra tabulas bonorum possessionem semel natam competere. Sed etsi defecerit conditio institutionis, adhuc tantundem dicit, præteritum ab eo gradu filium contra tabulas bonorum possessionem petiturum. Idem scribit, etsi posthumus qui institutus fuit, non fuerit natus. Nam adhuc contra tabulas bonorum possessionem competere filio, Marcellus ait.

6. Celui qui auroit écrit son exhérédation de sa propre main pourroit-il être admis à la succession prétorienne infirmative du testament? Marcellus, au livre neuf du digeste, écrit que cette exhérédation doit lui nuire; parce que le sénat en ordonnant que ce que quelqu'un écriroit pour lui dans un testament de sa propre main seroit regardé comme non écrit, n'a pas voulu qu'il en soit de même lorsque ce qu'il y auroit écrit seroit contre lui-même.

§. 6. Si quis sua manu *se exheredem* scripsit, an contra tabulas bonorum possessionem possit accipere, videamus? Et Marcellus libro nono digestorum, nocere ei hanc exheredationem ait : quia senatus hoc pro non scripto non facit, quod contra eum est.

Si quis se exheredem scripsit.

7. Si un père, après avoir émancipé son fils, le prend en adrogation, Papinien, au livre douze des questions, décide que les droits de la nature restent toujours les plus forts. Ainsi, si ce fils est déshérité, son exhérédation lui nuira quant à la succession prétorienne.

§. 7. Si quis emancipatum filium exheredaverit, eumque posteà adrogaverit : Papinianus libro duodecimo quæstionum ait, jura naturalia in eo prævalere : idcircò exheredationem nocere.

De arrogatione exheredati.

8. Mais le même Papinien approuve le sentiment de Marcellus, qui pense que l'exhérédation faite d'un étranger ne lui nuit pas, dans le cas où il viendroit ensuite à être adrogé par le testateur qui l'a déshérité.

§. 8. Sed in extraneo Marcelli sententiam probat, ut exheredatio ei adrogato posteà non noceat.

9. L'exhérédation d'un fils qui est sous la puissance des ennemis lui nuira après son retour.

§. 9. Postliminio autem reverso filio, dicendum est exheredationem antè factam nocere.

De postliminio.

10. Si un père naturel déshérite son fils pendant qu'il est dans une famille adoptive, cette exhérédation lui nuira même après son émancipation.

§. 10. Si filium in adoptiva familia constitutum pater naturalis exheredaverit, deinde sit filius emancipatus : nocebit ei exheredatio.

De datis in adoptionem quam partem institutus accipit contra tabulas.

11. Le préteur n'a pas voulu exclure de la succession prétorienne les enfans donnés en adoption, pourvu qu'ils aient été institués; et Labéon décide que le préteur en use

§. 11. In adoptionem datos filios non summoveri prætor voluit, modò heredes instituti sint : et hoc justissimè eum fecisse Labeo ait : nec enim in totum extranei

Source : BIU Cujas

sunt. Ergo si fuerunt heredes scripti, accipient contra tabulas bonorum possessionem : sed ipsi soli non committent edictum, nisi fuerit alius præteritus ex liberis, qui solent committere edictum. Sed si ipse scriptus non sit, sed alius qui ei adquirere hereditatem potest : non est in ea causa, ut eum ad bonorum possessionem contra tabulas admittamus.

ainsi avec beaucoup de justice, par la raison que ces enfans ne sont pas absolument étrangers à leur père naturel. Ainsi, s'ils sont institués héritiers, ils pourront avoir la succession prétorienne infirmative du testament; ils ne pourront cependant pas eux seuls donner ouverture à cette succession prétorienne ; ils n'y seront admis qu'autant qu'il y aura un autre fils passé sous silence ; car ce sont ces sortes d'enfans qui donnent ordinairement lieu à l'ouverture de l'édit. Si cependant ce n'étoit pas cet enfant lui-même qui fût institué héritier, mais un autre qui seroit dans le cas de lui acquérir l'hérédité, il n'y auroit point de raison de l'admettre à la succession prétorienne infirmative du testament.

§. 12. Ut autem admittantur ad bonorum possessionem, ex liberis esse eos oportet. Cæterùm si adoptivum filium dedi in adoptionem, et heredem scripsi : commisso per alios edicto, bonorum possessio contra tabulas ei non dabitur.

12. Au surplus, pour que ces enfans donnés en adoption soient admis à la succession prétorienne, il faut qu'ils soient du nombre des descendans du testateur; car si j'ai donné en adoption un enfant que j'avois moi-même reçu en adoption, et que je l'aie institué mon héritier, mes autres enfans naturels venant à donner lieu à l'édit, celui-ci ne sera point admis avec eux à la succession prétorienne infirmative du testament.

§. 13. Datur autem ei, qui in adoptiva familia est, contra tabulas bonorum possio, si eo gradu heres scriptus sit, contra quem peti potest bonorum possessio.

13. On donne la succession prétorienne infirmative du testament à l'enfant qui est dans une famille adoptive, s'il se trouve institué héritier dans le degré contre lequel les autres enfans demandent cette même succession.

§. 14. Non est novum, ut emancipatus præteritus plus juris scriptis heredibus fratribus suis tribuat, quàm habituri essent, si soli fuissent : quippe si filius, qui in potestate patris est, ex duodecima parte heres scribatur emancipato præterito, dimidiam partem beneficio emancipati occupat : qui, si emancipatum fratrem non haberet, duodecimam partem habiturus esset. Sed si ex parte minima sit heres institutus : non pro ea parte, qua institutus est, tuendus est commisso edicto : sed ampliùs per bonorum possessionem habere potest. Prætori enim propositum est, cùm contra tabulas bonorum possessionem dat, eas partes unicuique liberorum tribuere, quas, intestato patre mortuo, in hereditate habiturus esset, si in potestate mansisset. Et ideò sive emancipatus, sive

14. Il ne faut pas s'étonner si le fils émancipé passé sous silence, en demandant la succession prétorienne infirmative du testament, procure à ses frères institués héritiers de plus grands avantages que ceux qu'ils auroient eus s'ils eussent été seuls. En effet, si on suppose qu'un fils resté sous la puissance paternelle a été institué pour un douzième de la succession, et qu'un autre fils émancipé ait été passé sous silence, le premier devra à son frère émancipé l'avantage d'avoir la moitié dans la succession; et s'il n'eût point eu ce frère émancipé, il n'auroit succédé que pour un douzième. Si un enfant est institué pour une très-petite portion, et qu'il y ait lieu à l'ouverture de l'édit, le préteur ne se contentera pas de lui assurer la portion pour laquelle il aura été institué, mais il lui accordera une portion plus considérable

Source : BIU Cujas

sidérable au moyen de la succession prétorienne infirmative du testament. Car le préteur, en accordant cette succession, a pour but de donner à chacun des enfans la même portion qu'il auroit eue si le père étoit mort *intestat*, et si l'enfant fût resté sous sa puissance. Ainsi, si le fils émancipé ou resté en puissance, ou donné en adoption, a été institué pour une portion modique, il n'est pas réduit à cette portion, mais il reçoit la portion virile.

9. *Gaïus au liv. 14 sur l'Edit provincial.*

Lorsqu'un enfant donné en adoption se présente pour demander la succession prétorienne, on n'examine pas si le père adoptif est vivant ou mort, il suffit que l'enfant soit dans la famille adoptive.

10. *Ulpien au liv. 40 sur l'Edit.*

Si le fils institué héritier s'est donné en adoption depuis la mort de son père, il peut demander la succession prétorienne infirmative du testament; parce que l'adoption de l'héritier institué ne nuit pas aux autres héritiers écrits.

1. Si le fils donné en adoption à son aïeul maternel, a été institué par son père naturel, la succession prétorienne venant à s'ouvrir par un autre enfant, il est plus probable que celui-ci pourra y être admis. En effet on n'exige pas qu'il acquiert l'hérédité pour lui, il suffit que cette hérédité soit déférée et qu'elle puisse être acquise.

2. Si le fils donné en adoption est émancipé après avoir accepté la succession de son père naturel par l'ordre de son père adoptif, il peut demander la succession prétorienne infirmative du testament, et l'hérédité lui appartiendra par préférence au père adoptif.

3. Remarquez ici que le fils donné en adoption est admis à la succession prétorienne infirmative du testament, quoiqu'il ait accepté la succession : au lieu qu'en tout autre cas cette succession est refusée à l'enfant qui a pris le legs qui lui avoit été fait, ou la portion qui lui avoit été laissée par le testament.

4. Les enfans qui ne peuvent pas par eux-mêmes être admis à la succession prétorienne infirmative du testament, ne viennent point à part même lorsque d'autres enfans donnent lieu à l'ouverture de cette succes-

sive is qui in potestate mansit, sive in adoptionem datus ex minima parte heres scriptus sit : non redigitur ad eam portionem, ex qua institutus est, sed virilem accipit.

9. *Gaius lib. 14 ad Edictum provinciale.*

De datis in adoptionem.

Utrùm autem pater adoptivus vivit, an defunctus est, nihil interest : nam hoc solùm quæritur, an in adoptiva familia sit.

10. *Ulpianus lib. 40 ad Edictum.*

Si post mortem testatoris heres institutus filius in adoptionem se dederit, bonorum possessionem contra tabulas accipere potest : quia scriptis heredibus instituti non solet nocere adoptio.

§. 1. Si filius in adoptionem datus avo materno, heres institutus sit à patre naturali : commisso per alium edicto, magis est, ut bonorum possessionem accipere possit. Nec enim exigimus ut adeat hereditatem : sed sufficit, ut ei delata sit, adquirique possit.

§. 2. Si in adoptionem datus, posteaquàm jussu patris adoptivi hereditatem adiit, emancipatus fuerit : potest contra tabulas bonorum possessionem accipere : hereditatemque ipse potiùs habebit, quàm pater adoptivus.

§. 3. Illud notandum est, quòd et si adierit hereditatem in adoptionem datus, contra tabulas ei datur : aliàs autem si quis legatum, si quis portionem sibi datam agnoverit, à contra tabulas bonorum possessione repellendus est.

§. 4. Liberi, qui contra tabulas habere non possunt, nec partem faciunt, si per alios committatur edictum. Quo enim bonum est eis favere, ut partem faciant, nihil habituris ?

De liberis qui contra tabulas habere non possunt.

Source : BIU Cujas

De exheredatis.

§. 5. Exheredati liberi quemadmodùm edictum non committunt, ita nec commisso per alios edicto, cum illis venient ad bonorum possessionem : unaque eis querela superest, si de inofficioso dicant.

sion. A quoi serviroit-il en effet de les faire venir à part, puisqu'ils ne doivent rien avoir ?

5. Les enfans exhérédés ne pouvant pas par eux-mêmes donner lieu à l'ouverture de la succession prétorienne infirmative du testament, n'y sont point non plus admis par concurrence avec les autres enfans qui pourroient donner lieu à l'ouverture de cette succession. Ils n'ont d'autre ressource que la plainte en inofficiosité de testament.

De his qui propter alios contra tabulas bonorum possessionem petunt.

§. 6. Hi, qui propter alios contra tabulas bonorum possessionem petunt, non expectant ut præteriti bonorum possessionem accipiant : verùm ipsi quoque bonorum possessionem petere contra tabulas possunt. Cùm enim semel beneficio aliorum ad id beneficium fuerint admissi, jam non curant, petant illi, necne bonorum possessionem.

6. Ceux qui demandent la succession prétorienne au profit d'autrui, n'attendent pas que les enfans passés sous silence la demandent, ils peuvent toujours y être admis : car étant une fois admis à cette succession au profit de qui il appartiendra, ils ne s'embarrassent point si les autres la demandent ou ne la demandent pas.

11. *Paulus lib.* 41 *ad Edictum.*

11. *Paul au liv.* 41 *sur l'Edit.*

De dato in adoptionem.

Si in adoptionem datus, sub conditione scriptus sit heres à naturali patre : alio committente contra tabulas edictum, et ipse veniet. Sed si defecerit conditio, repellitur ab ea possessione. Idem puto et in eo, qui purè quidem, sed non jure scriptus sit heres.

Si le fils donné en adoption a été institué conditionnellement par son père naturel, un autre enfant donnant lieu à l'ouverture de la succession prétorienne, celui-ci y sera aussi admis. Néanmoins, si la condition sous laquelle il a été institué a déjà manqué, il sera exclus de cette espèce de succession. Je pense qu'il en seroit de même d'un fils donné en adoption qui seroit institué sans condition, mais dans une forme irrégulière.

De divisione bonorum possessionis.

§. 1. Exemplo juris legitimi, et bonorum possessio contra tabulas distribuitur. Igitur nepotes ex uno filio unam partem habebunt.

1. La succession prétorienne se partage entre les enfans à l'instar de la succession légitime *ab intestat.* Ainsi plusieurs petits-fils enfans d'un même fils n'auront qu'une part.

12. *Gaius lib.* 14 *ad Edictum provinciale.*

12. *Gaïus au liv.* 14 *sur l'Edit provincial.*

De jure accrescendi.

Si duobus filiis, et ex altero filio duobus nepotibus bonorum possessio competat, et alter ex nepotibus non petat, pars ejus fratri adcrescit. Si verò ex filiis alter non petat, tam fratri, quàm nepotibus, id prodest : namque tunc duo semisses fiunt, ex quibus alterum filius, alterum nepotes consequuntur.

Si la succession prétorienne appartient à deux fils, et à deux petits-fils représentant un troisième fils prédécédé, l'un des petits-fils ne formant point de demande, sa part accroît en entier à son frère ; au lieu que si c'est un des fils qui ne forme point sa demande, les petits-fils en profitent aussi bien que son frère : car alors la succession se partage en deux moitiés, dont l'une appartient au fils et l'autre au petit-fils.

De filio exheredato in priore testamento, et præterito in posteriore.

§. 1. Si prius testamentum extet jure factum, quo filius exheredatus est, sequens imperfectum, in quo præteritus sit filius : posteriore testamento præteritus rectè petet bonorum possessionem, si re-

1. S'il se trouve deux testamens, un premier fait régulièrement, dans lequel le fils soit déshérité, un second imparfait, dans lequel il soit passé sous silence, le fils passé sous silence dans le second testament im-

Source : BIU Cujas

parfait pourra demander au préteur la succession infirmative du testament, si ce sont les héritiers écrits dans ce second testament qui, en cas d'exclusion du fils, doivent avoir la préférence sur les héritiers écrits dans le premier testament. Ainsi on donnera pour règle que le fils peut demander la succession prétorienne infirmative du testament toutes les fois que l'héritier contre qui il forme cette demande se trouveroit dans le cas d'être préféré aux autres si le fils étoit écarté: autrement le fils n'est point admis à former cette demande.

13. *Julien au liv. 23 du Digeste.*

L'héritier écrit contre qui le fils émancipé forme la demande en succession prétorienne infirmative du testament, sera condamné à lui rendre les fonds et les esclaves de la succession ; car il est juste que celui que le préteur met à la place de l'héritier ait tous les droits que celui-ci avoit en vertu de son titre et de son droit à la succession.

1. Un testateur avoit deux fils, et un petit-fils de l'un d'eux, il a donné ce dernier en adoption, et l'a institué pour son héritier en passant sous silence l'un de ses fils. On demande ce qu'il faut décider en pareil cas, et si le fils succédera à la même part que son père, ou s'il aura seulement une portion virile avec les deux enfans du testateur? J'ai répondu : Le petit-fils donné en adoption et institué héritier par son aïeul ne peut point demander la succession prétorienne infirmative du testament tant que son père est vivant, soit qu'il soit sous la puissance du testateur, soit qu'il ait été émancipé. Dans le cas même où son père seroit mort avant d'avoir obtenu cette succession prétorienne, le petit-fils ne seroit pas admis à en former la demande.

2. Un père passe sous silence dans son testament un de ses fils, lequel étoit émancipé, et institue pour ses héritiers deux autres de ses fils dont l'un étoit sous sa puissance, et l'autre étoit passé dans une famille étrangère par l'adoption ; le testateur avoit de ce dernier fils deux petits-fils qu'il avoit retenus sous sa puissance : ces deux petits-fils ont été également passés sous silence dans le testament. Le fils émancipé passé sous silence, le fils resté sous la puissance, et le fils donné en adoption, formeront, con-

moto quoque filio potiores sunt in ea hereditate, posteriore testamento scripti heredes. Et ita jus habet, ut cùm is, contra quem filius petit bonorum possessionem, amoto filio possit obtinere hereditatem, filius quoque rectè videatur petere bonorum possessionem : si verò ille non possit obtinere hereditatem, filius quoque excludatur.

13. *Julianus lib. 23 Digestorum.*

De prædiis et servis hereditariis et omni jure.

Cùm emancipatus bonorum possessionem contra tabulas accipit, scriptus heres ei hereditatem petenti cogendus est et prædia et servos hereditarios præstare : omne enim jus transferri æquum est, quod per causam hereditariam scriptus heres nanciscitur, ad eum quem prætor heredis loco constituit.

De nepote dato in adoptionem.

§. 1. Qui duos filios, et ex altero eorum nepotem habebat, eum in adoptionem dedit, et heredem instituit præterito altero filio. Quæritur, quid in his servari debeat: utrùm in partem patris sui admittatur, an virilem portionem habeat? Respondi: In adoptionem datus nepos, et heres scriptus, quandiù pater ejus aut in potestate, aut emancipatus est, non potest contra tabulas bonorum possessionem accipere. Sed et si pater ejus, antequam bonorum possessionem acciperet, decesserit : non admittitur nepos ad bonorum possessionem.

De divisione bonorum possessionis.

§. 2. Si pater emancipato filio præterito, heredes suos scripserit, filium quem in potestate habebat, et alterum quem in adoptionem dederat, ex quo duos nepotes in familia reliquerat, qui et ipsi testamento præteriti sint : bonorum possessionem pro parte tertia emancipatus, pro parte tertia is qui in potestate remansit, pro parte tertia, qui in adoptionem datus est, et filii ejus simul habebunt : ita ut sextans patri, sextans nepotibus cedat.

Source : BIU Cujas

§. 3. Si pater ex duobus filiis alterum habentem filios emancipaverit, et unum ex nepotibus, quem antè emancipaverat, in locum filii adoptaverit, præterito deinde emancipato decesserit: æquius erit, nepoti qui in locum filii venerit, succurri, et in tres partes hereditatem diduci: ut unam habeat, qui in potestate remanserit, alteram nepos adoptatus in locum filii; tertiam emancipatus cum filio suo, qui nepotis loco fuerit. Sed etsi mortuo filio, alter ex nepotibus in locum filii adoptatus fuerit, tres partes in bonis fient: cùm sit æquius, eum qui in locum filii adoptatus est, non minus habere, quàm si non ex numero nepotum, sed extraneus adoptatus esset.

3. Un père ayant deux fils en a émancipé un qui avoit des enfans; il a depuis adopté pour son fils un de ces petits-enfans qu'il avoit émancipé auparavant; ensuite il est mort passant sous silence son fils émancipé. L'équité veut qu'on vienne au secours du petit-fils qui se trouve être à la place d'un fils du testateur, et qu'en conséquence on divise l'hérédité en trois parts, dont une appartiendra au fils resté sous la puissance, l'autre au petit-fils adopté par le testateur pour lui tenir lieu de fils, et la troisième au fils émancipé conjointement avec le fils qui est resté petit-fils du testateur. On partagera l'hérédité de la même manière, dans le cas même où un des petits-enfans n'auroit été adopté pour être au lieu et place d'un fils que depuis la mort d'un fils du testateur, étant juste qu'un petit-fils qui a été adopté pour tenir lieu de fils n'ait pas moins de droit dans la succession qu'il en auroit s'il n'eût pas été pris dans le nombre des petits-fils du testateur, et s'il lui eût été absolument étranger.

14. *Africanus lib. 4 Quæstionum.*

De eo qui judicium defuncti approbavit.

Si duobus filiis emancipatis, alter heres institutus sit, alter præteritus: si institutus adierit, quamvis verbis edicti parum expressum sit, tamen non posse eum petere bonorum possessionem, respondit: quia judicium patris secutus sit. Nec enim emancipatum, si legatum acceperit, admittit ad bonorum possessionem, sive ab heredibus institutis, sive ab his qui contra tabulas petierint, acceperit. Sed illud observandum, ut prætor eum, qui heres institutus adierit in eam partem, qua scriptus sit, tueri debeat: dum tamen non ampliorem, quàm habiturus esset, si bonorum possessionem accepisset: ut hactenus deteriorem causam suam fecerit. Quòd si ex minore parte sit institutus, eam duntaxat retinere possit: et quòd extraneis quoque legata præstare cogatur. Quòd si is, qui in potestate est, heres institutus sit: quoniam necessarius heres fit, non aliud dici posse, quàm et ipsum

14. *Africain au liv. 4 des Questions.*

Supposons que de deux fils émancipés l'un ait été institué et l'autre passé sous silence: Julien décide que si le fils institué s'est porté pour héritier civil, il ne pourra plus demander la succession prétorienne, quoique véritablement ce cas ne soit pas expressément contenu dans les termes de l'édit; la raison est que ce fils a approuvé la disposition de son père. De même qu'un fils émancipé ne seroit point admis à former la demande de cette succession s'il avoit touché un legs ou des héritiers institués ou de ceux qui auroient l'hérédité en vertu de la succession prétorienne infirmative du testament. Néanmoins il faut remarquer ici que le préteur doit conserver à l'institué qui a accepté la portion pour laquelle il a été institué, pourvu cependant qu'elle ne soit pas plus forte que celle qu'il auroit eue en demandant la succession prétorienne; et c'est en cela seulement que son acceptation peut lui nuire; c'est-à-dire que s'il est ins-

Source : BIU Cujas

litué pour une moindre partie, il sera obligé de s'en contenter, et néanmoins il paiera avec les autres qui succéderont par le droit prétorien les legs qui auront été faits. Si c'est l'enfant qui est sous la puissance qui a été institué, tout ce qu'on peut dire par rapport à lui, attendu qu'il est héritier nécessaire, c'est qu'il sera admis à demander la succession prétorienne, pourvu qu'il ne se soit pas immiscé dans l'hérédité; autrement, comme il auroit approuvé en s'immiscant la disposition de son père, il seroit de la même condition que le fils émancipé dont nous venons de parler.

petere posse bonorum possessionem, si modò hereditati se non immiscuerit. Tunc enim, quia judicium patris comprobasse videtur, in eodem loco, quo emancipatum, haberi debere.

1. Un fils ayant passé par l'adoption dans une famille étrangère, s'est marié, et a eu un fils; après la mort de son père adoptif, il l'a émancipé. Julien a décidé que ce petit-fils pourroit, en vertu d'un décret particulier du préteur, être admis à la succession prétorienne contre le testament de son aïeul naturel. De même, si un fils émancipé vient à avoir un enfant, et l'émancipe, qu'ensuite il se donne en adrogation et meurt après son père adoptif, Julien pense que cet enfant sera admis par un décret particulier du préteur à la succession prétorienne infirmative du testament et de son père et de son aïeul: de peur qu'autrement il ne se trouve exclus de la succession de tous les deux.

§. 1. Filius in adoptiva familia, uxore ducta, filium sustulit, eumque post mortem patris adoptivi emancipavit. Hunc nepotem contra tabulas avi naturalis decreto posse petere bonorum possessionem, respondit. Item si filius emancipatus, sublato filio et emancipato, adrogandum se dederit, et mortuo adoptivo patre decesserit: et contra patris et contra avi tabulas ex decreto hunc admitti minimè dubitari debere: ne alioquin ab omnium bonis excluderetur.

De nepote ex filio dato in adoptionem, vel emancipato et adrogato.

15. *Marcien au liv.* 5 *des Règles.*

Je pense que le fils émancipé passé sous silence, ne seroit point admis à demander la succession prétorienne infirmative du testament de son père, si l'héritier institué ayant formé contre lui la demande d'une somme dont il étoit débiteur envers son père, il s'étoit contenté de lui opposer l'exception de la mauvaise foi: car il semble par-là même avoir renoncé au bénéfice de la succession prétorienne. Ceci doit s'entendre en ce sens, si le fils n'a pas voulu opposer à l'institué demandant la dette l'exception suivante, je ne vous paierai qu'autant que je ne pourrai pas avoir la succession prétorienne, et qu'il ait mieux aimé ne lui opposer simplement que l'exception de la mauvaise foi.

15. *Marcianus lib.* 5 *Regularum.*

Si præteritus filius emancipatus exceptionem doli mali agenti heredi patris opposuerit de eo quod patri debuit, non posse eum contra tabulas bonorum possessionem petere existimo: nam hoc ipso quasi repudiavit bonorum possessionem. Quod ita intelligendum est, si heredem petentem debitum noluerit filius repellere illa exceptione, *Si non contra tabulas bonorum possessio filio dari potest:* sed magis doli exceptione usus est.

De emancipato præterito, qui doli exceptionem heredi opposuit.

16. *Pomponius au liv.* 4 *sur Sabin.*

Un fils émancipé a laissé à son fils, resté sous la puissance de l'aïeul, sa succession

16. *Pomponius lib.* 4 *ad Sabinum.*

Si emancipatus filius nepoti in potestate avi relicto ab extraneo herede fideicom-

Si filius emancipatus nepoti in potestate relicto

Source : BIU Cujas

fideicommissam hereditatem reliquerit.

missam hereditatem, si liberatus avi potestate fuisset, reliquisset : si suspectus avus sit, quasi consumpturus bona nepotis, non esse ei dandam bonorum possessionem.

par un fidéicommis dont il a chargé un héritier étranger qu'il a institué, et dont la condition étoit celle-ci : si l'enfant cesse d'être sous la puissance de son aïeul. L'aïeul ne sera point admis à demander la succession prétorienne infirmative du testament de son fils, s'il y a lieu de craindre qu'il ne dissipe cette hérédité qui doit passer à son petit-fils.

17. *Ulpianus lib.* 35 *ad Sabinum.*

17. *Ulpien au liv.* 35 *sur Sabin.*

Si pater filio emancipato, se dederit in adoptionem.

Si pater se dederit in adoptionem, nec sequatur eum filius, emancipatus ab eo antea factus : quia in alia familia sit pater, in alia filius, bonorum possessionem contra tabulas non potest filius ejus habere. Et ita Julianus scripsit. Marcellus autem ait, iniquum sibi videri, excludi eos à bonorum possessione, cùm pater se dedit in adoptionem : ubi enim filius non datur in adoptionem, at pater se dat, nullum patrem filio adsignat. Quæ sententia non est sine ratione.

Si le père s'est donné en adoption, sans que son fils émancipé auparavant le suive dans la famille adoptive, le fils ne pourra point demander la succession prétorienne infirmative du testament de son père; parce que le père et le fils se trouvent être de deux familles différentes. Julien l'a décidé ainsi. Mais Marcellus soutient qu'il est injuste que ce fils ne soit point admis à cette succession : car lorsqu'un père se donne en adoption sans que son fils passe dans la famille adoptive, le fils n'a aucun père désigné. Ce dernier sentiment est bien fondé.

18. *Hermogenianus lib.* 3 *Juris epitomarum.*

18. *Hermogénien au liv.* 3 *de l'abrégé du Droit.*

De conditionali exheredatione, vel institutione.

Sed sub conditione exheredatus, contra tabulas bonorum possessionem petet : licèt sub conditione heres institutus à contra tabulas bonorum possessione excludatur. Certo enim judicio liberi à parentium successione removendi sunt.

Le fils déshérité sous condition sera admis à demander la succession prétorienne infirmative du testament de son père : quoique s'il eût été institué sous condition, on dût l'exclure de cette demande. La raison est que les fils doivent être exclus de la succession de leur père par un jugement certain, et non par une disposition indéterminée.

De legato, fideicommisso, mortis causa donatione.

§. 1. Ei qui contra tabulas bonorum possessionem accepit, tam legati, quàm fideicommissi exactio, sed et mortis causa donationis retentio denegatur : nec interest, per semetipsos, an per alium quæratur.

1. Celui qui a obtenu la succession prétorienne infirmative d'un testament ne peut demander les legs ou les fidéicommis qui lui sont faits, ni retenir une donation à cause de mort qui lui auroit été faite. On ne distingue point ici s'il acquiert ces libéralités par lui-même ou par l'interposition d'un autre.

19. *Tryphoninus lib.* 15 *Disputationum.*

19. *Tryphoninus au liv.* 15 *des Disputes.*

Si heres extitit, vel non.

Quod vulgò dicitur *liberis datam bonorum possessionem contra lignum esse*, sic intelligendum est, ut sufficiat extitisse tabulas mortis tempore patris, ex quibus vel adiri hereditas, vel secundùm eas bonorum possessio peti potuit : quamvis neutrum eorum posteà secutum sit, vel sequi potuit. Nam si vel omnes instituti substitutique ante testatorem decesserint,

Quand on dit que la succession prétorienne accordée aux enfans est infirmative du testament, on l'entend en ce sens, qu'il suffit qu'il y ait eu un testament lors de la mort du père en vertu duquel on ait pu accepter l'hérédité par le droit civil ou par le droit prétorien : quoique par la suite on n'ait fait, ou même qu'on n'ait pu faire ni l'un ni l'autre. Car, si on supposoit que

Source : BIU Cujas

tous les institués et les substitués fussent morts avant le testateur, ou qu'on eût institué un héritier incapable, il seroit inutile de demander la succession infirmative d'un testament qui certainement ne devroit avoir aucun effet.

20. *Le même au liv.* 19 *des Disputes.*

Un père a déshérité un des ses enfans qu'il avoit sous sa puissance; il a passé sous silence l'autre qu'il avoit émancipé. On a demandé jùsqu'à quelle concurrence le fils émancipé auroit la succession prétorienne infirmative du testament de son père? J'ai répondu, si les étrangers qui ont été institués héritiers acceptent la succession, le fils qui est resté sous la puissance en est exclus. Mais si ces mêmes héritiers ont renoncé, ce qu'ils se seront facilement déterminés à faire puisqu'ils ne doivent rien avoir de la succession à cause du fils émancipé qui a droit de demander la succession prétorienne infirmative du testament de son père, le fils resté sous la puissance se trouvera être héritier *ab intestat* de son père; et le fils émancipé formant la demande de la succession prétorienne infirmative du testament viendra seul par cette espèce de succession. Mais, comme l'exhérédation est de nul effet lorsqu'on suppose que les héritiers institués dans le testament n'acceptent pas la succession, Julien a répondu avec raison qu'elle ne devoit pas en ce cas empêcher le fils déshérité de prendre la succession prétorienne infirmative du testament de son père. Le préteur protège le fils émancipé contre le fils héritier sien et unique *ab intestat*, à l'effet de lui conserver la moitié de la succession, et afin qu'on ne puisse pas dire que ce testament qui est devenu absolument nul n'aura conservé son effet que pour laisser subsister la note de l'exhérédation du fils. Il s'ensuivra donc de là qu'on pourra acheter de l'héritier institué le service qu'il peut rendre à l'un des enfans; parce que, quoiqu'il ne doive rien toucher de l'hérédité, cependant s'il l'accepte il exclut absolument le fils resté sous la puissance, et il fait passer la succession en entier au fils émancipé, au moyen du droit que celui-ci a de demander la succession prétorienne infirmative du testament. Si au contraire l'héritier institué renonce, il rend le fils dés-

vel is scriptus heres fuit, cum quo testamenti, factio non fuit: peti contra tabulas inane est, quæ sine effectu foret.

20. *Idem lib.* 19 *Disputationum.*

De suo exheredato et emancipato præterito.

Filium, quem in potestate habebat, exheredavit: emancipatum præteriit. Quæsitum est, quatenus emancipatus bonorum possessionem habiturus sit? Dixi, si scripti heredes extranei adierint hereditatem, repellendum esse filium qui mansit in potestate. Quòd si hi repudiaverint hereditatem, quod facilè sunt facturi, nihil laturi ex hereditate propter eum, qui contra tabulas accepit bonorum possessionem: filius ab intestato patris suus heres deprehendetur: emancipatus autem petens contra tabulas bonorum possessionem, solus habebit bonorum possessionem. Sed cùm exheredatio non adita hereditate ex testamento, nullius sit momenti: ideòque non obstare eam, nec quominùs contra tabulas libertorum patris accipiat bonorum possessionem, Julianus rectè respondit. Ne testamentum per omnia irritum ad notam exheredationis solam profecisse videatur: redit res ad intestati exitum, ut adversùs filium suum ex asse heredem ab intestato patre emancipatum prætor in parte dimidia tueatur. Erit ergo venale beneficium scripti heredis extranei: ut cùm ipse jure hereditatis nihil sit consecuturus, adeundo repellat filium in potestate relictum, præstetque assem emancipato filio jure contra tabulas bonorum possessionis. Si autem omiserit hereditatem, in portionem bonorum exheredatum effectum admittet jure factum solum suum heredem. Sed quemadmodùm prætor emancipatum tueatur, si adita non fuerit hereditas: ita nec filius, qui in potestate remansit, aditione adhibita in totum expellendus erit: sed ad hereditatis petitionem admittendus est ex causa inofficiosi querelæ contra emancipatum movendæ.

Source : BIU Cujas

§. 1. Videamus tamen isto casu quo utrique ad bona patris veniunt, an ei conferre debeat emancipatus : nam neque ex hac parte edicti verbis id facere cogitur, unde contra tabulas accepit bonorum possessionem, quæ inter eos, quibus ita bonorum possessio dabitur, caveri de collatione ab emancipato jubet. Iste enim, qui mansit in potestate, quòd exheredatus nominatim fuit, non est vocatus ad bonorum possessionem contra tabulas. Neque ex illa parte edicti, qua intestato patre mortuo, emancipatus ad bonorum possessionem admissus, ad collationem compellitur : quia etsi frater ab intestato heres sit, emancipatus tamen non inde accepit bonorum possessionem. Et vereor, ne hactenus filio suo profuerit factum heredis scripti non adeuntis, ut eum ad portionem admitteret bonorum paternorum, non etiam eorum, quæ emancipatus propria habuit. Et hoc sit consequens illi, quòd cùm ex minore parte scriptus à patre heres relictus in potestate, admisso fratre emancipato ad contra tabulas bonorum possessionem, ejus beneficio plus consequatur : quamvis edicti verbis collatio inducatur, ex mente prætoris denegandam eam respondetur. Multò magis autem huic conferri non oportet : quia et à patre exheredatus, à prætore ad bonorum possessionem contra tabulas non vocatur, occasione omissæ hereditatis à scripto herede nihil habituro propter delatam emancipato à prætore contra tabulas bonorum possessionem, nomen sui heredis adeptus est.

§. 2.

hérité seul héritier dans la portion qu'il abandonne. Mais, de même que le préteur défend l'émancipé dans le cas où l'hérédité n'aura point été acceptée, de même aussi en cas d'acceptation de l'hérédité, le fils resté sous la puissance ne doit pas être exclus de toute la succession, et il pourra intenter l'action en demande d'hérédité en vertu de la plainte en inofficiosité qu'il peut former contre l'émancipé.

1. Examinons cependant si, dans le cas où tous deux viennent à la succession de leur père, l'émancipé doit faire rapport à celui qui est resté sous la puissance : car il n'y est pas obligé en vertu de l'article de l'édit qui l'admet à la succession prétorienne infirmative du testament, et qui oblige l'émancipé à donner caution de rapporter à ceux qui sont également admis à la même succession. En effet l'enfant resté sous la puissance ayant été déshérité, n'est point appelé directement à cette succession prétorienne infirmative du testament. Il n'y est pas non plus obligé par l'article de l'édit, qui veut que lorsqu'un père meurt *intestat*, l'émancipé appelé à la succession prétorienne soit obligé de rapporter à ses frères; parce que, quoiqu'il soit vrai que le frère soit héritier *ab intestat*, ce n'est cependant pas en vertu de cet article que l'émancipé vient à la succession prétorienne. Et je suis plus porté à croire que le fait de l'héritier institué qui n'accepte pas ne sert au fils resté en puissance qu'à l'effet de le faire admettre à la moitié des biens du père, mais non pas à l'effet de lui faire avoir moitié dans ceux que l'émancipé avoit en propre. On peut faire à ce sujet le raisonnement suivant, qui est très-conséquent : lorsqu'un fils resté en puissance est institué héritier par son père pour une moindre portion que celle qu'il auroit par la succession prétorienne infirmative du testament, il acquiert une portion plus forte si son frère émancipé est admis à cette succession prétorienne; mais dans ce cas, quoique les termes de l'édit paroissent demander le rapport, le préteur croit cependant qu'on doit en refuser le bénéfice au fils resté en puissance; à plus forte raison doit-on le refuser à l'enfant dont nous parlons, et parce qu'il a été déshérité par son père, et parce qu'il n'est point appelé par le

Source : BIU Cujas

le préteur à la succession infirmative du testament; mais que seulement, à l'occasion de l'abandon que fait de l'hérédité l'héritier écrit, qui sent qu'il n'en peut rien toucher à cause du droit qu'a l'émancipé de recourir à la succession prétorienne infirmative du testament, ce fils gagne la qualité d'héritier sien.

2. Cependant cet émancipé doit payer sur sa part les legs faits aux enfans et aux ascendans, non en entier, mais pour moitié, à cause de la moitié de la succession que prend le fils resté en puissance. A la vérité, on ne peut pas donner action aux légataires contre le fils resté en puissance, puisqu'il est vrai qu'il est héritier *ab intestat;* mais l'émancipé qui a pris la succession prétorienne infirmative du testament, quand même l'hérédité n'auroit point été acceptée par l'institué, paye les legs proportionnellement à la partie du testament qui a été infirmée en sa faveur. Il faut donc décider qu'en ce cas la condition du fils resté en puissance, qui a été déshérité, est plus avantageuse qu'elle ne l'auroit été s'il n'eût pas été déshérité.

§. 2. Legata tamen ex parte sua iste emancipatus liberis et parentibus præstare cogetur, non solida, sed diminuta in dimidium, quòd relinquitur manenti in potestate. Sed nec adversùs eum constituendæ actionis legatorum ratio est, qui merito jure intestato heres extitit. Sed qui accepit contra tabulas bonorum possessionem, etiam si non fuerit adita hereditas à scripto, præstat legata ea parte testamenti data, contra quam bonorum possessio accepta est. Erit ergo melior hoc casu conditio in familia relicti filii, quàm foret, si exheredatus non esset.

21. *Modestin au liv.* 6 *des Pandectes.*

Un père ayant un fils et de lui un petit-fils sous sa puissance, a donné son fils en adoption, et gardé le fils dans sa famille; ensuite le fils a été émancipé par le père adoptif, et est mort ayant institué pour ses héritiers des étrangers. Son fils, qui est resté sous la puissance de son aïeul, pourra demander la succession prétorienne infirmative de son testament, quoiqu'il n'ait jamais été sous sa puissance. Par conséquent, il semble qu'on ne doit pas exiger, pour lui accorder cette succession, qu'il ait été sous sa puissance : car, si on le décidoit autrement, un petit-fils resté sous la puissance de son aïeul ne seroit jamais admis à la succession prétorienne infirmative du testament de son père qui seroit mort émancipé.

21. *Modestinus lib.* 6 *Pandectarum.*

De filio dato in adoptionem, vel emancipato et nepote in potestate retento.

Si is qui filium, et ex eo nepotem in potestatem habebat, filium in adoptionem dedit, nepote retento in potestate, posteà filius emancipatus à patre adoptivo decessit extraneis heredibus institutis : filius hujus, qui in potestate avi remansit, contra tabulas patris sui bonorum possessionem petere poterit, quamvis nunquam in potestate hujus fuerit. Ideò nec debuisse in potestate esse videtur : nam si aliter observatur, nec si emancipatus filius fuerit, nepos ex eo, qui in potestate avi remansit, bonorum possessionem contra tabulas petere poterit.

1. Il faut dire la même chose dans le cas où un petit-fils d'un fils émancipé resté sous la puissance de son aïeul auroit été donné en adoption par ce dernier à son propre père. Ce petit-fils sera admis à demander la succession prétorienne infirmative du testament de son aïeul; parce que, par cette

§. 1. Idemque juris est, si emancipato filio, nepos ex eo in potestate avi remanserit, et posteà patri suo in adoptionem datus fuerit : id est, contra tabulas avi bonorum possessionem petere poterit : quia per adoptionem in aliena familia non fuerit.

De adoptato à filio emancipato.

Source : BIU Cujas

§. 2. Sed si emancipatus filius meus adoptaverit extraneum filium, is qui adoptatus est filius contra tabulas meas bonorum possessionem petere non poterit: quia nunquam nepotis loco apud me fuit.

adoption, il n'est point passé dans une famille étrangère.

2. Mais si mon fils émancipé adopte pour son fils un étranger, ce fils adoptif ne pourra point demander la succession prétorienne infirmative de mon testament, par la raison qu'il n'a jamais été mon petit-fils.

TITULUS V.

DE LEGATIS PRÆSTANDIS,

CONTRA TABULAS

Bonorum possessione petita.

1. *Ulpianus lib. 40 ad Edictum.*

De æquitate hujus tituli.

Hic titulus æquitatem quandam habet naturalem, et ad aliquid novam: ut qui judicia patris rescindunt per contra tabulas bonorum possessionem, ex judicio ejus quibusdam personis legata et fideicommissa præstarent: hoc est liberis et parentibus, uxori, nuruique dotis nomine legatum.

De gradu et sexu parentium et liberorum.

§. 1. Generaliter autem parentes et liberos prætor excepit: nec gradus liberorum parentiumve enumeravit: in infinitum igitur eis præstabitur. Sed nec personas prosecutus est: utrum ex virili sexu, an ex fœminino descendant. Quisquis igitur ex liberis parentibusque fuerit, ad legati petitionem admittetur: sed ita demum, si jura cognationis sunt inter eos.

De datis in adoptionem, de adoptivis.

§. 2. Liberos autem etiam eos ad legatorum petitionem admittimus, qui in adoptionem dati sunt, vel etiam adoptivi, dummodò maneant liberi.

De posthumis.

§. 3. Posthumis liberis legata relicta utique præstabuntur.

2. *Julianus lib. 23 Digestorum.*

Et ideò si prægnante uxore filius emancipatus fuerit, et bonorum possessionem

TITRE V.

DES LEGS QUI DOIVENT ÊTRE

PAYÉS PAR CEUX

Qui ont obtenu la succession prétorienne infirmative du testament.

1. *Ulpien au liv. 40 sur l'Edit.*

Ce titre renferme une sorte d'équité naturelle introduite de nouveau pour un certain effet. On a voulu que ceux qui rendent nulle la disposition de leur père, en obtenant la succession prétorienne, payassent néanmoins en conséquence de cette même disposition les legs à certaines personnes: tels sont les legs faits aux ascendans et aux descendans, et le legs de la dot fait par le testateur à sa femme ou à sa bru.

1. Le préteur se sert du terme général d'ascendans et de descendans, sans entrer dans le détail des degrés de parenté; ainsi l'édit aura lieu dans la ligne directe à l'infini, et les legs seront payés à tous ceux qui se trouveront dans cette ligne. Le préteur n'a pas non plus distingué les personnes, ni fait mention d'un sexe en particulier. Par conséquent tout ascendant et descendant seront admis à demander leurs legs, pourvu toutefois qu'ils soient tous réunis par le lien du sang.

2. On comprend encore dans les descendans, à l'effet de les admettre à la demande du legs, les enfans du testateur par lui donnés en adoption, aussi bien que les enfans adoptifs, pourvu qu'ils aient gardé cette qualité jusqu'à sa mort.

3. On paiera aussi les legs aux enfans posthumes.

2. *Julien au liv. 23 du Digeste.*

Ainsi, si un fils a été émancipé dans un temps où sa femme étoit enceinte, et qu'en-

Source : BIU Cujas

suite il ait obtenu la succession prétorienne infirmative du testament de son père, il paiera le legs qui aura été fait par le testateur à son petit-fils.

3. *Ulpien au liv. 40 sur l'Edit.*

Si le testateur contre le testament duquel on a obtenu la succession prétorienne, a fait aux personnes dont nous parlons des donations à cause de mort, je pense que le préteur aura soin qu'elles aient leur effet; mais si ces mêmes donations avoient été faites à des personnes différentes de celles dont nous avons parlé, elles en seroient privées.

1. Le préteur n'a eu en vue que les ascendans et les descendans; il ne conserve pas le legs fait au frère ou à la sœur.

2. Il faut observer qu'on ne doit que ce qui a été légué directement à l'ascendant ou au descendant : car si le legs est fait à leur esclave, ou à une personne soumise à leur puissance, il n'est pas dû. La raison est que nous ne demandons point quel est celui qui doit profiter du legs, mais quel est celui que le testateur a honoré de son souvenir.

3. Delà, si une des personnes dont nous parlons reçoit un legs conjointement avec une autre à qui on n'est pas obligé de payer, le legs ne sera conservé qu'en partie.

4. Si une des personnes comprises dans l'édit du préteur est chargée de remettre à un étranger le legs qui lui est fait, on décide que le legs ne doit point lui être payé, par la raison qu'il n'en doit pas profiter.

5. Mais si on suppose le legs fait à un étranger, et qu'il soit chargé de le remettre à un des ascendans ou des descendans, il faut dire que le legs doit être payé.

6. Il y a plus, si le legs est fait à un étranger sous cette restriction, qu'il le fera passer à quelqu'un des enfans du testateur, il paroît très-juste de décider que le préteur ne doit point lui refuser l'action pour demander ce legs.

7. Ceux qui ont obtenu la succession prétorienne infirmative du testament ne payent que les legs qui sont laissés utilement. Néanmoins ces legs ne sont pas dus, par la seule raison que le fils a obtenu la succession prétorienne infirmative du testament.

4. *Julien au liv. 23 du Digeste.*

Car il arrive souvent que les héritiers écrits renoncent, parce qu'ils savent qu'un

contra tabulas acceperit, legatum nepoti præstare debebit.

3. *Ulpianus lib. 40 ad Edictum.*

Sed et si mortis causa donationes sunt collatæ, credo, tuendæ sunt : si autem excepti non sunt, auferendas eis puto mortis causa donationes. — De mortis causa donationibus.

§. 1. Liberis autem tantum, et parentibus prætor prospexit : non etiam fratri et sorori conservabit legatum. — De liberis, parentibus, fratribus, sororibus.

§. 2. Hoc autem solum debetur, quod ipsis parentibus relictum est, et liberis : cæterùm si servo eorum fuerit adscriptum, vel subjectæ juri eorum personæ, non debetur. Nec enim quærimus, cui adquiratur, sed cui honor habitus sit. — Si ipsis parentibus liberisve relictum sit, aut subjectæ juri eorum personæ.

§. 3. Sed et si conjunctim ei fuerit legatum relictum cum eo, cui non præstatur : sua tantùm portio ei conservabitur. — De conjunctis.

§. 4. Item si quis ex his personis rogatus sit restituere extero, quod sibi relictum est : dicendum, non esse legatum præstandum, quia emolumentum ad eum non respicit. — De fideicommisso conjunctæ personæ,

§. 5. Sed si proponas, extero legatum, rogatumque eum præstare hoc alicui ex liberis parentibusque, consequenter dicemus præstari debere. — Vel extranei.

§. 6. Hoc ampliùs, et si extraneo relictum sit sub hoc modo, ut alicui ex liberis præstet : æquissimum erit dicere, non debere ei prætorem denegare actionem. — De modo.

§. 7. Ea autem legata sola præstant, qui contra tabulas bonorum possessionem accipiunt, quæ utiliter data sunt. Verùm idcircò non debentur, quòd filius contra tabulas bonorum possessionem accipit. — De legatis utiliter vel inutiliter datis.

4. *Julianus lib. 23 Digestorum.*

Cùm propter hoc plerumque scripti heredes omittant hereditatem, cùm sci-

Source : BIU Cujas

rent emancipatum aut petisse, aut petiturum contra tabulas bonorum possessionem.

5. *Ulpianus lib. 40 ad Edictum.*

De tabulis pupillaribus.

Filium quis impuberem heredem scripsit, eique substituit : emancipatum autem filium præteriit : deinde uterque filius acceperunt bonorum possessionem : legata sunt etiam substituto impuberis relicta, non tantùm liberis et parentibus, verumetiam extraneis. Quæritur, an mortuo impubere, cogatur substitutus ea præstare? Et si quidem ab impubere relicta sunt, solis liberis parentibusque præstanda sunt. Sin verò à substituto impuberis, omnibus eum præstare oportet, habita ratione legis Falcidiæ : scilicet ut partis dimidiæ, quæ ad eum ex bonis patris pervenit, quartam (id est, totius assis sescunciam) retineat.

§. 1. Quòd si impubes ex uncia duntaxat institutus heres fuerit, magis est, semissem usque legata præstaturum habita ratione legis Falcidiæ : licèt enim ex uncia fuerit impubes institutus ; tamen, quod accessit, augebit legata à substituto relicta.

De bonorum possessione contra tabulas.

§. 2. Omnibus autem liberis præstari legata prætor voluit, exceptis his liberis, quibus bonorum possessionem prætor dedit ex causis supra scriptis. Nam si dedit bonorum possessionem, non putat legatorum eos persecutionem habere. Constituere igitur apud se debet, utrùm contra tabulas bonorum possessionem petat, an verò legatum persequatur. Si elegerit contra tabulas, non habebit legatum : si legatum elegerit, eo jure utimur, ne petat bonorum possessionem contra tabulas.

§. 3. Si quis contra tabulas bonorum possessionem acceperit, deinde posteà apparuerit, eum ex his liberis non fuisse, qui eam bonorum possessionem accipere

fils émancipé a demandé ou demandera la succession prétorienne infirmative du testament.

5. *Ulpien au liv. 40 sur l'Edit.*

Un testateur a institué pour son héritier son fils impubère, et lui a donné un substitué ; il a passé sous silence son fils émancipé ; ensuite l'un et l'autre enfans ont obtenu la succession prétorienne. Le substitué étoit aussi chargé par le testament de legs non-seulement envers des ascendans, mais encore envers des étrangers. On demande si, après la mort de l'impubère, le substitué est obligé d'acquitter ces legs? Il faut faire cette distinction : si c'est l'impubère qui étoit chargé de ces legs, on ne doit que les legs faits aux ascendans ou descendans du testateur ; si c'est le substitué qui en étoit chargé, il doit les payer à tout le monde à raison de la loi Falcidia, c'est-à-dire de manière qu'il ait le quart de la moitié qui doit lui revenir des biens du père ou un huitième au total.

1. Si l'impubère n'a été institué que pour un douzième, il est plus juste que le substitué paye les legs jusqu'à concurrence de la moitié de la succession, en retenant toujours la Falcidie : car, quoique l'impubère n'ait été institué que pour un douzième, cependant l'augmentation survenue à sa part par le bénéfice de la succession prétorienne augmentera aussi les legs dont le substitué est chargé.

2. Le préteur veut que les legs soient payés à tous les enfans, excepté à ceux à qui il accorde la succession infirmative du testament pour les causes rapportées ci-dessus. Car, dès qu'il leur a accordé cette succession, il ne croit pas devoir les admettre à demander les legs qui leur ont été faits. L'enfant doit donc délibérer s'il aura recours à la succession prétorienne, ou s'il aime mieux demander le legs. S'il prend le premier parti, il n'aura point le legs ; s'il prend le second, il n'aura point la succession prétorienne : telle est la jurisprudence d'aujourd'hui.

3. Si on découvre qu'un fils qui a demandé la succession prétorienne infirmative du testament n'est pas du nombre des enfans à qui cette succession peut être accordée,

Source : BIU Cujas

mais qu'il est du nombre de ceux à qui on doit payer les legs, on a décidé que cet enfant ne devoit pas être privé du droit de demander le legs qui lui aura été fait, soit qu'il ait pris la succession prétorienne ordinaire, soit qu'il ait pris celle qui descend de l'édit Carbonien.

4. On refuse à celui qui a obtenu la succession prétorienne non-seulement le legs qui lui a été fait, mais encore toutes les libéralités qu'il peut avoir reçu par la disposition du testateur. Conséquemment, comme l'a décidé Julien, si l'enfant qui a pris la succession prétorienne avoit été substitué par son père à son frère impubère, ce frère venant à mourir, on lui refuseroit l'action pour demander son hérédité.

5. Si le testateur avoit fait des legs à ses enfans et à des étrangers, l'héritier qui les paieroit tous déduiroit sur tous la Falcidie, et les legs faits aux enfans se trouveroient en conséquence diminués; mais ici, comme les legs faits aux étrangers ne sont pas payés, ceux faits aux enfans en sont augmentés.

6. Si une portion de l'hérédité avoit été laissée à un des ascendans ou des descendans, devroit-elle lui être conservée de la même manière que les legs qui lui auroient été faits? Julien a souvent décidé qu'on devoit dans cette matière observer par rapport à une portion de l'hérédité, la même chose que par rapport au legs. Ce sentiment a été confirmé par un rescrit de l'empereur Antonin. La raison de cette décision est que non-seulement l'hérédité se laisse à titre honorable aussi bien que les legs, mais qu'on peut dire qu'elle est déférée à un titre encore plus honorable que les legs.

7. Cependant on ne doit venir au secours de ces personnes qu'à l'effet de leur conserver dans la succession leur portion virile, quand même le testateur leur en auroit laissé une plus forte. Si le testateur leur a laissé une portion moins considérable que leur portion virile, on leur conservera seulement la portion qui leur aura été laissée. On observera la même chose par rapport aux legs, aux fidéicommis, aux donations à cause de mort que le testateur leur aura faites.

8. Mais celui à qui on conserve ainsi la portion de l'hérédité qui lui a été laissée

possunt, ex his tamen esse, quibus legata præstantur: obtinuit, non esse ei denegandam petitionem legatorum, sive ordinariam bonorum possessionem petierit, sive Carbonianam.

§. 4. Non solùm autem legatum denegatur ei, qui bonorum possessionem accepit: verumetiam si quid aliud ex voluntate accepit. Cui consequens est, quod Julianus scripsit, si fratri suo impuberi substitutus sit, acceperitque contra tabulas bonorum possessionem: denegari ei persecutionem hereditatis fratris impuberis mortui, cui à patre substitutus est.

§. 5. Si legata fuerint relicta liberis et extraneis: licèt utrorumque præstatio Falcidiæ locum faceret, legataque liberorum recideret: tamen nunc ob hoc, quòd extraneis non præstantur, legata liberorum augentur.

Si legatum sit liberis et extraneis.

§. 6. Sed et si portio hereditatis fuerit adscripta ei, qui ex liberis parentibusve est, an ei conservanda sit, ut solent legata? Et Julianus sæpissimè scripsit, in portione quoque hereditatis idem, quod in legato probandum. Cujus sententia rescripto divi Pii comprobanda est: cùm hereditates non modò honesto titulo, sed et pleniore honore tribuantur.

De portione hereditatis conservanda.

§. 7. Ad eum autem modum talibus personis succurrendum est: ut ampliore quidem, quàm virili portione hereditatis data, usque ad virilem tueantur: in minorem autem eatenus actiones his tribuantur, quatenus scriptæ sint. Idem observatur et circa legata, fideive commissa, quæ his data fuerint, et in mortis causa donationibus.

Usque ad quam quantitatem succurritur.

§. 8. Is autem, cui portio hereditatis conservatur, utrùm omnibus, an tantùm

De portione hereditatis conservata.

Source : BIU Cujas

exceptis personis legata cogatur præstare? Et magis probatur, exceptis personis solis præstanda. Nec tamen solius commodo id cedit: nam si legatis onerata sit portio, tam liberorum parentiumve, quàm extraneorum: id quod extraneis non præstatur, liberis parentibusve profuturum non dubitamus. Igitur ita demùm quod extraneis non præstatur, communicatur cum eo, qui contra tabulas petit, si non legatariis liberis parentibusve dandum sit.

doit-il payer indistinctement les legs à tout le monde ou seulement aux personnes privilégiées? Il est plus probable qu'il ne doit payer les legs qu'aux personnes privilégiées. Il ne profitera cependant pas seul de ce bénéfice : car si la portion laissée aux ascendans ou descendans est chargée de legs, aussi bien que celle qui a été laissée aux étrangers, il n'y a point de doute que ce qui ne sera pas payé aux étrangers profitera aux ascendans ou descendans légataires. Ainsi le seul cas où ce qu'on ne paye pas aux étrangers se partage avec celui qui a obtenu la succession prétorienne, c'est le cas où celui qui a une portion de l'hérédité ne doit point payer de legs à des ascendans ou descendans.

6. *Julianus lib.* 23 *Digestorum.*

De bonorum possessione contra tabulas et usque ad quam quantitatem succurritur.

Salvius Aristo Juliano salutem. Qui filium emancipatum habebat, præterito eo patrem suum, et extraneum heredem instituit, et patri legatum dedit. Filius contra tabulas bonorum possessionem petit. Quæro, si aut uterque hereditatem adiisset, aut alter ex his, aut neuter: an, et quantum legatorum nomine patri debeatur? Respondit: Sæpè animadverti, hanc partem edicti qua emancipatus accepta contra tabulas bonorum possessione liberis et parentibus legata præstare jubetur, habere nonnullas reprehensiones: nam si dodrans legatus fuerit, plus habiturus est is, cui legatum erit, quàm emancipatus. Decreto itaque ista temperari debebunt: ut et hereditatis partem emancipatus præstet: ita, ne scriptus heres ampliùs habeat, quàm emancipatus: et legatorum modus temperaretur, ut nihil plus ex legatis ad aliquem perveniat, quàm apud emancipatum bonorum possessionis nomine remansurum est.

6. *Julien au liv.* 23 *du Digeste.*

Salvius-Ariston à Julien, salut. Un particulier ayant un fils émancipé l'a passé sous silence, et a institué pour ses héritiers son père et un étranger; il a de plus donné un legs à son père. Le fils a obtenu la succession prétorienne infirmative du testament. Je demande si le legs sera dû au père, et combien il lui sera dû pour son legs, dans le cas où les deux héritiers auront accepté, ou seulement l'un d'eux, ou enfin dans le cas où ils n'auront accepté ni l'un ni l'autre? Je réponds : J'ai souvent remarqué que l'article de l'édit, qui oblige l'émancipé qui a pris la succession prétorienne à payer les legs aux ascendans ou descendans, a quelques défauts : car si on suppose que le legs soit des trois quarts de la succession, le légataire aura plus que l'émancipé. Le préteur doit par conséquent ramener le tout à l'équité par un jugement : de sorte que l'héritier écrit n'ait pas plus que l'émancipé; et les legs doivent être modérés de manière qu'aucun légataire n'ait plus qu'en a l'émancipé en vertu de la succession prétorienne.

7. *Tryphoninus lib.* 16 *Disputationum.*

Nam, secundùm constitutionem divi Pii ad Tuscium Fuscianum Numidiæ legatum, placuit, parentes et liberos heredes quoque institutos tueri usque ad partem virilem, exemplo legatorum: ne plus haberent ex institutione tales personæ, quàm ad eum perventurum esset, qui contra tabulas bonorum possessionem ac-

7. *Tryphoninus au liv.* 16 *des Disputes.*

Car, en conséquence de la constitution de l'empereur Antonin, adressée à Tuscius-Fuscien, lieutenant de Numidie, il est décidé que les ascendans et descendans institués héritiers seront défendus par le préteur jusqu'à concurrence de leur portion virile, de la même manière qu'ils sont défendus pour les legs qui leur ont été faits :

Source : BIU Cujas

de peur que ces personnes ainsi instituées n'eussent plus en vertu de leur institution que n'auroit celui qui succéderoit par le droit prétorien.

8. *Ulpien au liv. 40 sur l'Edit.*

Comment faut-il estimer la portion virile? Supposons qu'il y ait deux personnes qui obtiennent la succession prétorienne infirmative du testament, et un seul ascendant ou descendant, la portion virile sera le tiers. S'il y a trois personnes qui prennent la succession prétorienne, la portion virile de l'ascendant ou du descendant sera le quart. Il faut observer la même proportion par rapport aux legs. Mais s'il n'y a qu'un des enfans qui prenne la succession prétorienne, et plusieurs ascendans ou descendans qui aient reçu des legs, la règle sera que le fils passé sous silence devra toujours avoir la moitié de la succession, et tous ceux qui sont du nombre des ascendans ou des descendans auront entre eux l'autre moitié.

1. Si un des ascendans ou descendans est en même temps héritier institué et légataire, lui conservera-t-on seulement la portion de l'hérédité pour laquelle il est institué, ou gardera-t-il en même temps son legs, ou ne profitera-t-il que de celle des deux libéralités qu'il aura choisie? Il est plus juste de lui conserver l'une et l'autre libéralités; de manière cependant qu'il ne retire pas plus de toutes les deux que sa portion virile.

2. Si celui à qui on conserve la portion de l'hérédité pour laquelle il a été institué accepte, les libertés que le testateur aura données à ses esclaves seront nécessairement valables au moyen de l'acceptation. Dans ce cas, cependant, pourroit-on dire qu'en acceptant il se trouve tenu envers celui qui prend la succession prétorienne de l'action qui naît de la mauvaise foi? Il paroît plus juste de décider que si celui à qui le testateur a déféré une portion de l'hérédité accepte, malgré la sommation qui lui est faite par celui qui a pris la succession prétorienne portant offres de lui donner sa portion virile, celui qui a pris la succession prétorienne a quelque chose à lui reprocher, et que par conséquent il doit être tenu envers lui de l'action qui naît de la mauvaise foi. Car il est vrai de dire qu'il fait tort à la succepit.

8. *Ulpianus lib. 40 ad Edictum.*

Quæ sit virilis portio.

Virilis portio quemadmodum accipienda sit, videamus. Pone duos esse, qui contra tabulas bonorum possessionem accipiunt; unum esse ex liberis parentibusque: virilis tertia erit portio. Sed si tres sunt, qui contrà tabulas acceperunt, quarta erit virilis. Hoc idem et in legatis observabitur. Sed si unus sit ex liberis, qui accepit contra tabulas bonorum possessionem, plures sint, qui ex liberis parentibusque legata acceperunt: sic hoc accipiendum est, ut filius præteritus semissem habeat, cæteri omnes, qui sunt ex liberis parentibusve, semissem.

De portione hereditatis, et legato eidem relictis.

§. 1. Si quis ex liberis parentibusque et heres institutus sit, et legatum acceperit: utrùm tantùm portionem ei conservamus, an verò et legatum, an alterutrum quod elegerit? Et magis est, ut utrumque conservetur: sed sic, ne ampliùs in utroque quàm virilem habeat.

De libertatibus.

§. 2. Si adierit hereditatem is, cui virilis conservatur: libertates competent ex necessitate per aditionem. Verumtamen videndum est, an de dolo actione teneatur, qui adit? Et magis est, ut si denunciante eo, qui præteritus accepit contra tabulas bonorum possessionem, hic adiit hereditatem pollicente eo portionem virilem, sit quod ei imputetur, et de dolo actione teneatur. Damno enim adficit hereditatem, dum competunt libertates.

Source : BIU Cujas

De uxore et nuru.

§. 3. Si quid uxori nuruique fuerit legatum præter dotem, accepta contra tabulas bonorum possessione non præstabitur.

§. 4. Nurus autem appellatione et pronurum cæterasque contineri nulla dubitatio est.

§. 5. Cùm autem dotis nomine legatur, non puto ad virilem uxorem nurumve redigendam : cùm mulier ista ad æs alienum veniat.

§. 6. Non solùm autem dotem prælegatam prætor complectitur, verumetiam si pro dote aliquid fuerit relictum : utputà si dos in rebus sit, et pro rebus ei quantitas relinquatur, vel contra : dum tamen hoc nominetur, quod pro dote relinquitur.

9. *Paulus lib. 41 ad Edictum.*

De gradibus heredum.

Sed etsi plus sit in legato, quàm in dote, dabitur illis actio.

10. *Ulpianus lib. 40 ad Edictum.*

Sed etsi pro dote ex parte aliqua eandem heredem scripserit, tuendam esse puto.

§. 1. Esse autem uxorem mortis tempore exigemus. Si nurui dotem prælegaverit, eaque mortis tempore nupta sit, nullum legatum est : quia dos nondum debeatur. Sed cùm et constante matrimonio adversùs heredes soceri dabitur actio, dicendum est, etiam prælegatæ dotis petitionem dari debere.

§. 2. Non omnia quæ ab omnibus gradibus relicta sunt legata præstare eum oportet, qui contra tabulas petit : sed ea sola, quæ in eo gradu data sunt, contra quem bonorum possessionem accepit. Sed nonnunquàm contra alium quidem gradum petita est bonorum possessio, ex alio vero legata præstanda sunt : ut ecce duo

cession par son acceptation, qui rend valables les libertés.

3. Si un testateur lègue quelque chose à sa femme ou à sa bru au-delà de sa dot, celui qui aura pris la succession prétorienne ne sera point obligé de payer l'excédant.

4. Il n'y a pas de doute que sous le nom de bru on ne comprenne la petite-bru et les autres.

5. Mais lorsque la femme du testateur ou sa bru reçoivent de lui le legs de leur dot, je ne pense pas qu'on puisse les réduire à une portion virile, parce qu'elles viennent à ce legs comme créancières.

6. Le préteur ne parle point seulement du legs même de la dot, mais de tout ce qui pourroit avoir été légué pour en tenir lieu : par exemple si la dot consistoit en effets, et qu'en leur place on eût légué une somme d'argent, ou réciproquement ; pourvu cependant qu'on nomme ce qu'on lègue pour tenir lieu de la dot.

9. *Paul au liv. 41 sur l'Edit.*

Il y aura lieu en ce cas à l'action pour demander le legs, quand même il seroit plus considérable que la dot.

10. *Ulpien au liv. 40 sur l'Edit.*

Je pense aussi que la femme seroit défendue par le préteur, si elle avoit été instituée en partie pour lui tenir lieu de sa dot.

1. Il faut cependant que celle à qui le legs a été fait ait été femme du testateur au temps de sa mort. Si le testateur lègue à sa bru sa dot, et que la bru soit encore au temps de sa mort mariée à son fils, le legs est nul ; par la raison que la dot ne lui est pas encore due. Néanmoins, comme on peut même pendant le mariage intenter l'action de la dot contre les héritiers du beau-père, on doit décider qu'on sera admis à former la demande du legs de la dot.

2. Celui qui a eu recours à la succession prétorienne ne doit pas acquitter tous les legs faits dans tous les degrés d'institution portés au testament, mais seulement ceux qui sont faits dans le degré d'institution contre lequel il a obtenu la succession prétorienne. Il peut cependant arriver quelquefois qu'on ait obtenu la succession prétorienne contre un

degré

Source : BIU Cujas

degré d'institution, et qu'on soit obligé de payer les legs faits dans un autre degré. Par exemple un testateur a fait deux degrés d'institution; il a passé sous silence son fils émancipé; néanmoins dans chaque degré d'institution il fait des legs à ses ascendans et descendans. Voici la décision de Julien: Si quelque héritier institué dans le premier degré vit, celui qui aura pris la succession prétorienne paiera les legs faits dans ce premier degré, sinon il paiera les legs faits dans le second. Si aucun des héritiers institués dans le premier et le second degrés ne vit au moment de la mort du testateur, alors la succession prétorienne paroîtra plutôt accordée *ab intestat* que contre le testament, et celui qui l'aura obtenue ne devra de legs à personne. Si les institués meurent après le testateur avant d'avoir accepté la succession, on peut dire à la vérité que c'est contre eux qu'on a formé la demande de la succession prétorienne; cependant celui qui l'aura obtenue ne devra point les legs dont ils étoient chargés, mais seulement ceux dont étoient chargés les substitués.

duo gradus heredum fecit: emancipatum præteriit: ab utroque tamen gradu liberis et parentibus legata adscripsit. Ait Julianus: Si quidem aliquis ex primo gradu vivit: ea legata præstabit, quæ liberis et parentibus à primo gradu data sunt: sin verò nemo vivit eorum, ea quæ à sequenti. Quòd si neque ex primo gradu, neque ex secundo quisquam in rebus fuerit humanis, cùm testator moritur: tunc ab intestato magis bonorum possessionem præterito filio competere, nec legata cuiquam præstanda. Quòd si post mortem testatoris, ante aditam hereditatem instituti decesserint, contra ipsos quidem videri petitum: verumtamen ab eis relicta legata non esse præstanda, sed quæ à substitutis relicta sunt.

11. *Paul au liv. 41 sur l'Edit.*

Mais si l'institué et le substitué vivent lors de la mort du testateur, nous disons que celui qui aura pris la succession prétorienne doit les legs dont est chargé l'institué.

11. *Paulus lib. 41 ad Edictum.*

At ubi institutus et substitutus vivant, licèt nemo adeat hereditatem, ea tamen legata deberi dicimus, quæ ab instituto data sunt.

12. *Ulpien au liv. 40 sur l'Edit.*

Les legs dont les institués sont chargés doivent être payés, soit qu'ils acceptent, soit qu'ils renoncent: quoique, sur leur renonciation, les substitués aient accepté la succession.

12. *Ulpianus lib. 40 ad Edictum.*

Sive autem omiserint instituti, sive non omiserint: dicendum est, legata quæ ab ipsis relicta sunt, præstanda: quamvis secundo gradu instituti, omittentibus eis adierint hereditatem.

13. *Tryphoninus au liv. 2 des Disputes.*

Il faut encore décider que les legs dont le substitué a été chargé doivent être payés, si la condition sous laquelle l'héritier du premier degré a été institué étoit en suspens, ou n'a pas été remplie parce qu'elle n'étoit pas en son pouvoir. Car, si l'héritier institué n'a pas satisfait à une condition qui étoit en son pouvoir, il doit être regardé avec raison comme n'ayant pas voulu accepter la succession, et n'avoir pas satisfait à cette condition dans la certitude où il étoit qu'il ne tireroit aucun bénéfice de la succession.

13. *Tryphoninus lib. 2 Disputationum.*

Item à substituto legata deberi dicimus, si institutus conditione defectus esset, quæ in ipsius potestate non fuit. Nam si eam, quæ in ipsius potestate fuit, non implevit: pro eo habendus est, qui noluit adire hereditatem: quando nihil habiturus emolumenti, conditioni meritò non paruerit.

Source : BIU Cujas

14. *Ulpianus lib. 14 ad Edictum.*

De uno ex emancipatis instituto, et altero præterito.

Nonnunquàm contra tabulas bonorum possessionem quis habet jure secundùm tabulas bonorum possessionis : utputà heres institutus est emancipatus filius, alius emancipatus præteritus ; institutus accepit contra tabulas bonorum possessionem : præteritus omisit. Apertissimum est, ut cogatur omnibus perinde legata præstare, atque si commissum edictum non fuisset : nec enim occasio emancipati præteriti debet institutum lucro adficere, cùm præteritus jure suo non utatur.

De relicto ab uno ex filiis heredibus.

§. 1. Si ab uno ex filiis herede instituto nominatim alicui ex liberis parentibusque legatum datum sit, et acceperit bonorum possessionem contra tabulas cum aliis : melius est probare, omnes qui contra tabulas bonorum possessionem acceperunt, cogendos id legatum præstare.

15. *Paulus lib. 41 ad Edictum.*

De suo præterito vel instituto.

Is, qui in potestate est, præteritus legata non debebit præstare, etsi contra tabulas bonorum possessionem petierit : quia, et non petita bonorum possessione intestati hereditatem obtineret. Nec enim exceptio doli mali huic noceat : et absurdum est, eum cogi legata præstare, quia bonorum possessionem petierit : cùm et sine hac hereditatem habiturus sit suo jure. Unde si duo præteriti sunt, emancipatus, et is qui in potestate est : quidam nec emancipatum præstare debere legata existimant, quia effectu fratris aufert partem dimidiam : cùm etsi hic non peteret suus solus rem habiturus esset. Quid ergo est, ubi præteritus sit suus? Verius est quod dictum est. Ubi verò scriptus est, et voluntatem patris habet, debet teneri legatariis, etiam si omiserit bonorum possessionem.

14. *Ulpien au liv. 14 sur l'Edit.*

On peut avoir quelquefois la succession prétorienne infirmative du testament en vertu du droit qu'on a à la succession prétorienne confirmative du testament. Par exemple un fils émancipé a été institué héritier ; un autre fils émancipé a été passé sous silence ; le fils institué a pris la succession prétorienne infirmative du testament ; le fils passé sous silence a négligé de recourir à cette succession. Il est évident que le premier doit acquitter tous les legs comme s'il n'eût pas eu recours au bénéfice de l'édit du préteur : car l'institué ne doit pas souffrir de détriment à l'occasion du fils émancipé qui a été passé sous silence, puisque ce dernier n'use pas de son droit.

1. Si le testateur charge d'un legs envers ses ascendans ou descendans un de ses fils qu'il a institué héritier, et que ce fils prenne avec les autres la succession prétorienne infirmative du testament, il est plus juste de décider que tous ceux qui ont pris la succession prétorienne doivent acquitter ce legs.

15. *Paul au liv. 41 sur l'Edit.*

L'enfant sous la puissance, qui a été passé sous silence, ne doit pas payer les legs, même lorsqu'il prend la succession prétorienne infirmative du testament : la raison est que, quand même il ne prendroit pas cette succession, il auroit l'hérédité *ab intestat.* On ne peut pas lui opposer efficacement l'exception tirée de la mauvaise foi ; et il seroit absurde de l'obliger à payer les legs parce qu'il a pris la succession prétorienne, puisque sans elle, il auroit droit à l'hérédité *ab intestat.* D'où il s'ensuit, suivant quelques jurisconsultes, que s'il y a deux enfans passés sous silence, savoir un qui étoit sous la puissance du testateur, et un autre qui étoit émancipé, l'émancipé lui-même ne doit pas payer les legs ; par la raison que c'est par le fait de son frère qu'il a la moitié de l'hérédité, puisque ce frère auroit tout quand même l'émancipé n'auroit pas demandé la succession prétorienne. Que faut-il donc décider si c'est l'héritier sien qui a été passé sous silence ? Il faut en ce cas s'en tenir à ce que nous venons de dire. Mais s'il a été institué, il doit être tenu envers les légataires, quoiqu'il

Source : BIU Cujas

n'ait point eu recours à la succession prétorienne.

1. Néanmoins, si de deux enfans émancipés, l'un est institué et l'autre est passé sous silence, et que tous deux aient recours à la succession prétorienne, l'institué paiera les legs, de même que celui qui a été passé sous silence. S'il n'y a que celui qui a été institué qui prenne la succession prétorienne, il paiera tous les legs comme s'il eût accepté la succession civile. Si l'émancipé institué accepte civilement, et que celui qui a été passé sous silence ait recours à la succession prétorienne, ce dernier ne paiera les legs qu'aux personnes privilégiées. A l'égard du fils émancipé institué, on demande s'il ne doit payer les legs qu'aux personnes privilégiées, et plusieurs le pensent ainsi. Ce sentiment me paroît le plus juste : car le préteur le défend, par la raison qu'il est du nombre des enfans qui peuvent recourir à la succession prétorienne.

2. Cet enfant institué héritier doit être défendu par le préteur, à l'effet d'avoir la moitié de la succession, s'il a été institué pour moitié ou pour une part plus considérable. S'il est institué pour une part moins forte que la moitié, nous décidons que le préteur ne doit pas lui faire avoir une portion plus considérable que celle pour laquelle il a été institué. En effet, comment pourroit-il lui accorder une portion plus considérable, puisqu'il n'a point eu recours à la succession prétorienne, et qu'il n'a pas été institué pour une plus grande partie ?

3. On ne devra pas le legs fait à une femme qui n'a point apporté de dot, quoique le testateur lui ait légué sous prétexte de lui rendre sa dot.

4. Un testateur ayant institué un étranger, l'a chargé d'un legs envers une personne privilégiée sous cette condition, si cette personne donnoit dix à l'héritier. Le légataire n'aura action pour demander son legs qu'en donnant cette somme à celui qui aura pris la succession prétorienne, et non pas en la donnant à l'héritier institué. En effet il seroit absurde que l'institué eût les profits de la succession, et que l'autre en eût les charges, au moyen de ce qu'il seroit obligé de payer les legs. Il y a plus, si le légataire a reçu son legs sous la con-

§. 1. Sed si unus emancipatus heres scriptus sit, alter præteritus, et utrique contra tabulas bonorum possessionem acceperint : et institutus eadem præstat, quæ præteritus. Sed si solus heres institutus contra tabulas bonorum possessionem acceperit, omnibus debebit legata præstare, perinde atque si adisset hereditatem. Sed si scriptus quidem adierit hereditatem, præteritus autem bonorum possessionem acceperit : hic quidem, qui bonorum possessionem acceperit, certis personis legata debebit. De scripto autem quæritur : et complures putant, certis personis et eum præstare debere. Quod puto verius esse : nam et prætor hac ratione eum tuetur, quòd ex liberis est, qui contra tabulas petere potuerunt.

De uno ex emancipatis instituto, et altero præterito.

§. 2. Ita autem tuendus est in partem dimidiam, si aut ex majore parte quàm dimidia heres institutus sit, aut ex semisse. Quòd si ex minore parte quàm dimidia institutus sit : dicimus non ex majore parte quàm institutus sit, tuendum eum esse. Qua enim ratione majorem partem habere potest, cùm nec bonorum possessionem accepit, nec ex majore parte institutus sit ?

Usque ad quam partem hereditatis heres scriptus tuendus est.

§. 3. Ei quæ dotem non habet, nullum legatum debebitur, licèt sub prætextu dotis legetur.

De ea quæ dotem non habet.

§. 4. Si extraneo herede instituto, sub hac conditione exceptæ personæ legatum sit, *si heredi decem dederit* : ita ei legatorum actio dabitur, si ei, qui contra tabulas bonorum possessionem accepit, dederit ; non si heredi instituto : quia absurdum est, illum commoda hereditatis habere, alium onera sustinere in præstando legato. Sed et si Titio jussus fuerit dare, non illi, sed filio dare debet.

De legato sub conditione dandi heredi.

Source : BIU Cujas

16. *Ulpianus lib. 4 Disputationum.*

De suo præterito, et emancipato instituto.

Si duo proponantur esse, unus in potestate præteritus, alius emancipatus institutus : apparet commissum esse edictum per eum, qui in potestate est. Et si ambo petissent contra tabulas bonorum possessionem, is quidem, qui in potestate mansit, cùm rem ab intestato habeat, non præstabit liberis et parentibus legata. Emancipatus verò nunquid nec ipse præstat, quia ei rem auferret, qui præstaturus non erat, si solus esset? Sed verius est, vel hunc saltem debere liberis et parentibus præstare legata. Proindè si contra tabulas non accepit, dicendum est, tuendum eum in partem, et utique liberis parentibusque legata præstaturum. Sed an et omnibus dubito : tamen, quia plena fruatur voluntate, plenum et obsequium præstare testatoris judicio pro sua parte debet.

dition de donner dix à un tiers, par exemple à Titius, il ne doit pas les donner à Titius, mais au fils qui aura pris la succession prétorienne.

16. *Ulpien au liv. 4 des Disputes.*

Si on suppose deux enfans, l'un sous la puissance du testateur qui a été passé sous silence, l'autre émancipé qui a été institué, il y a lieu au bénéfice de l'édit à cause de l'enfant qui étoit sous la puissance. Si tous les deux enfans ont recours à la succession prétorienne infirmative du testament, celui qui étoit sous la puissance du testateur ne paiera pas les legs faits aux ascendans et descendans, parce qu'il succède *ab intestat.* Mais peut-on dire que l'émancipé ne doit pas non plus les payer, par la raison que la moitié lui est ôtée par celui qui ne paieroit rien s'il étoit seul? Il est plus juste de décider que ce dernier doit au moins payer les legs faits aux ascendans et descendans. Ainsi, si le fils émancipé institué n'a pas eu recours à la succession prétorienne, il faut toujours décider que le préteur le défendra, à l'effet de lui faire avoir la moitié de la succession, et qu'il paiera les legs faits aux ascendans et descendans. Mais devra-t-il en ce cas satisfaire indistinctement à tous les légataires? Ceci peut faire quelque difficulté ; cependant comme il jouit pleinement de la volonté du testateur, il est obligé de satisfaire pour sa part à toutes ses dispositions.

17. *Ulpianus lib. 36 Digestorum.*

De interitu rei legatæ.

Si emancipato filio præterito, pater extraneum heredem instituisset, et ab eo rem legasset, eaque adita hereditate dolo scripti heredis perisset : adversùs emancipatum utilis actio dari debebit, ei scilicet personæ, cui filius legata præstare cogitur : quia prætori propositum est, sine injuria cæterarum personarum bonorum possessionem contra tabulas testamenti dari.

17. *Ulpien au liv. 36 du Digeste.*

Si un père ayant passé sous silence son fils émancipé, avoit institué un héritier étranger et l'avoit chargé du legs d'un effet de sa succession, lequel eût péri depuis l'acceptation par la mauvaise foi de l'héritier institué, et que le légataire soit une des personnes à qui le fils émancipé doive payer les legs, il aura contre lui une action utile pour le lui demander ; parce que le préteur, en accordant la succession prétorienne, n'entend point faire tort aux personnes privilégiées.

18. *Africanus lib. 4 Quæstionum.*

De præteritione filii emancipati, institutione nepotis ex eo in potestate retenti, et filii sui, et legato relicto ei nepoti.

Nepos, qui in potestate mansit, et filius suus, heredes instituti sunt : nepoti legatum dedit. Pater ejus emancipatus petit bonorum possessionem : nepos legato contentus est. Quidam in eum solum, qui in

18. *Africain au liv. 4 des Questions.*

Un testateur a institué pour ses héritiers son petit-fils et son fils, tous deux sous sa puissance ; il a de plus donné un legs à son petit-fils. Le père de ce petit-fils, qui étoit émancipé, a demandé la succession

Source : BIU Cujas

prétorienne infirmative du testament ; le petit-fils s'est contenté de son legs. Quelques-uns ont décidé que le petit-fils n'avoit action pour demander son legs que contre le fils resté sous la puissance, par la raison qu'on ne lui ôte rien, et que l'enfant émancipé remplace son fils qui n'auroit pas pu être chargé de ce legs. Mais il est plus juste de décider que le petit-fils n'aura d'action pour avoir son legs que contre son père, fils émancipé du testateur, et seulement jusqu'à concurrence du quart de la succession.

19. *Le même au liv.* 5 *des Questions.*

Parce que, quand même les deux enfans auroient eu recours à la succession prétorienne, la moitié qui seroit revenue au fils émancipé auroit été partagée entre lui et son fils.

20. *Marcien au liv.* 4 *des Règles.*

Il est certain que lorsque le fils émancipé a demandé la succession prétorienne, les ascendans et descendans du testateur doivent être défendus par le préteur. Mais si le testateur a fait aux personnes privilégiées différentes donations à cause de mort, chacune d'elles rapportera au fils émancipé à proportion de sa portion virile : comme il arrive dans le cas où les personnes privilégiées ont reçu par le testament des portions de l'hérédité ou des legs.

1. Mais si le père est mort *intestat*, le fils ne pourra pas se plaindre des donations à cause de mort que le père aura faites, parce qu'il n'y a point alors de legs auxquels elles puissent être comparées.

21. *Papinien au liv.* 13 *des Questions.*

Si la portion de l'hérédité que la personne privilégiée pouvoit prendre suivant l'édit dont nous parlons a été répudiée par elle, le fils émancipé qui aura pris la succession prétorienne en profitera, mais il ne paiera sur cette part les legs qu'aux personnes privilégiées.

22. *Le même au liv.* 5 *des Réponses.*

Lorsqu'un fils émancipé passé sous silence a obtenu la succession prétorienne, l'autre fils, héritier institué, qui a pareillement pris la succession prétorienne, ou qui a négligé d'y avoir recours, se contentant du titre que le droit civil lui donnoit à la succession, n'aura point les legs qui lui auront été laissés par préciput.

potestate esset, legati actionem nepoti dandam responderunt, quia ei nihil auferatur, et emancipatus partem filii sui occupet, in qua onus legatorum non consisteret. Sed rectiùs dicetur in emancipatum solum dandam actionem nepoti, et quidem non ultra quadrantem.

19. *Idem lib.* 5 *Quæstionum.*

Quia et si omnes petissent bonorum possessionem, semis nepotis inter eum et patrem ejus divideretur.

20. *Marcianus lib.* 4 *Regularum.*

De legatis donationibus causa mortis, portionibus hereditariis.

Si filius emancipatus contra tabulas bonorum possessionem petierit, tuendos quidem liberos, et parentes constat. Sed si variè donatum fuerit exceptis personis à testatore mortis causa, pro rata conferent ad virilem emancipato : sicut accidit in portionibus hereditariis et legatis.

§. 1. Intestato autem mortuo patre, super donationibus mortis causa factis non poterit filius quæri, quoniam comparatio nulla legatorum occurrit.

21. *Papinianus lib.* 13 *Quæstionum.*

De portione hereditatis quam excepta persona habere potuit repudiata.

Si portio hereditatis, quam excepta persona beneficio legis habere potuit, repudietur : pro ea quoque parte filius, qui bonorum possessionem accepit, non aliis, quàm exceptis personis, legata præstabit.

22. *Idem lib.* 5 *Responsorum.*

De eo quod prælegatum est filio heredi scripto.

Bonorum possessione contra tabulas testamenti præterito emancipato filio data, scriptus heres alter filius qui possessionem accepit, vel jure civili contentus non accepit, legata præcipua non habebit.

Source : BIU Cujas

23. *Hermogenianus lib.* 3 *Juris epitomarum.*

De servis quibus propter bonorum possessionem contra tabulas libertas non competit.

Hi quibus vel relictum, vel virilem divus Pius conservari constituit, ex servis qui libertatem propter bonorum possessionem contra tabulas acceptam consequi non potuerunt, nihil habebunt.

24. *Tryphoninus lib.* 16 *Disputationum.*

Quo tempore spectatur, an sit persona conjuncta.

Intervenit illa quæstio, quando numero liberorum esse debeat is cui legatum datum est, ut id ferre possit à filio contra tabulas bonorum possessionem accipiente? Et placet sufficere, in ea necessitudine tunc esse, quando dies legati cedit.

25. *Marcellus lib.* 9 *Digestorum.*

De filio emancipato exheredato, nepote ex eo in potestate retento, ex parte instituto, et altero filio emancipato.

Qui filium emancipaverat, et nepotem ex eo retinuerat in potestate, testamento filium exheredavit, nepotem ex aliqua parte instituit heredem, et alium filium emancipatum præteriit. Potest defendi, nepotem quoque bonorum possessionem contra tabulas petere posse : nam pro ea parte, qua quisque intestato suus heres esset, si pater suus heres non esset, bonorum possessio defertur.

De nepote ex filio dato in adoptionem.

§. 1. Is cujus filius in adoptione erat, nepotem quem filius posteà procreaverat, scripsit heredem : emancipatum filium præteriit. Num habet nepos ex edicto bonorum possessionem? Tuendus tamen exemplo parentium et liberorum, quibus legata præstare coguntur, qui bonorum possessionem contra tabulas acceperunt.

§. 2. Si fortè ex eodem filio retinuerat nepotem unum pluresve : indubitatè pro ea parte tuendus est, pro qua parte tuetur, si ex filio nepos aut mater defuncti heredes instituti essent : nam his comparatur.

23. *Hermogénien au liv.* 3 *des abrégés du Droit.*

Ceux qui, conformément à la constitution de l'empereur Antonin, conservent les legs qui leur sont faits ou leur portion virile, n'auront rien sur les esclaves qui ne pourront pas jouir de la liberté qui leur étoit laissée, au moyen de ce que le testament aura été infirmé par la succession prétorienne.

24. *Tryphoninus au liv.* 16 *des Disputes.*

On a élevé la question de savoir dans quel temps il falloit être du nombre des enfans du testateur pour pouvoir conserver son legs et se le faire payer par le fils qui auroit pris la succession prétorienne. Il est décidé qu'il suffit d'avoir cette qualité lors du jour où le legs commence à être dû.

25. *Marcellus au liv.* 9 *du Digeste.*

Un père qui avoit émancipé son fils et retenu sous sa puissance le petit-fils qu'il avoit de lui, a déshérité dans son testament son fils, et institué son petit-fils pour une certaine portion; de plus il a passé sous silence un autre fils émancipé qu'il avoit. On peut dire que le petit-fils devra aussi être admis à demander la succession prétorienne infirmative du testament : car la succession prétorienne est déférée à chacun pour la part qu'il auroit eue *ab intestat* si son père n'eût pas été héritier sien.

1. Un père, dont le fils étoit passé par l'adoption dans une autre famille, a institué pour son héritier son petit-fils, né depuis l'adoption de son fils, et passé sous silence son fils émancipé. Le petit-fils a-t-il, en vertu de l'édit, le droit de demander la succession prétorienne? En tout cas, le préteur doit le défendre, à l'exemple des ascendans et descendans du testateur, à qui les legs doivent être payés par ceux qui ont obtenu la succession prétorienne.

2. Si le testateur avoit gardé sous sa puissance un ou plusieurs petits-fils de ce même fils, il est indubitable que le préteur doit les défendre pour la même portion pour laquelle il défendroit le petit-fils ou la mère du défunt qui auroient été institués : car le petit-fils dont nous parlons peut être comparé à ces personnes.

Source : BIU Cujas

TITRE VI.

DU RAPPORT DES BIENS.

1. Ulpien au liv. 40 sur l'Edit.

Ce titre renferme une équité manifeste : car le préteur admettant les enfans émancipés à la succession infirmative du testament, et les faisant par ce moyen participer aux biens de leur père concurremment avec les enfans restés en puissance, a cru, par une conséquence nécessaire, que ceux qui désiroient d'avoir les biens de leur père devoient avant tout rapporter leurs biens propres.

1. Le rapport aura lieu entre tous ceux qui auront obtenu la succession prétorienne.

2. Si le préteur restitue un mineur ou un autre qui est dans le cas de la restitution, à l'effet de lui faire prendre la succession prétorienne à laquelle il avoit négligé de recourir, il le restitue aussi à l'effet de jouir du bénéfice du rapport.

3. Un fils qui étoit sous la puissance a été institué pour les trois quarts de la succession, et un étranger pour l'autre quart, l'émancipé passé sous silence, qui a obtenu la succession prétorienne, ne rapportera qu'à proportion du quart qu'il retire : c'est le sentiment de Julien, qui est fondé sur ce que ce fils émancipé n'ôte à son frère que le quart de la succession. Et Pomponius, pour confirmer ce sentiment, fait remarquer que le fils émancipé n'est obligé au rapport que vis-à-vis les petits-fils du testateur dont lui-même est le père.

4. Un père a institué pour ses héritiers le fils qu'il avoit sous sa puissance, et un étranger ; il a passé sous silence son fils émancipé. Les deux enfans ont eu recours à la succession prétorienne infirmative du testament. On peut dire avec raison que le frère émancipé ne doit rapporter vis-à-vis de son frère qu'autant qu'il lui aura ôté quelque chose de la portion pour laquelle il avoit été institué ; car si le fils qui a été institué avoit reçu du testateur une portion moindre que la moitié de la succession, il y auroit de l'injustice à lui de demander le rapport à son frère, à qui il a l'obligation d'avoir une portion plus considérable que celle pour laquelle il avoit été institué.

TITULUS VI.

DE COLLATIONE BONORUM.

1. Ulpianus lib. 40 ad Edictum.

Ratio edicti.

Hic titulus manifestam habet æquitatem : cùm enim prætor ad bonorum possessionem contra tabulas emancipatos admittat, participesque faciat cum his qui sunt in potestate bonorum paternorum : consequens esse credit, ut sua quoque bona in medium conferant, qui appetant paterna.

Inter quos datur collatio.

§. 1. Inter eos dabitur collatio, quibus possessio data est.

De in integrum restitutione.

§. 2. Planè si minorem, vel alium quem restituere in integrum solet prætor, restituerit ad bonorum possessionem contra tabulas petendam, quam omiserit : utique etiam collationis commodum ei restituit.

De institutione filii in potestate, et extranei.

§. 3. Si ex dodrante fuit institutus filius, qui erat in potestate, extraneus ex quadrante : emancipatum accipientem contra tabulas, pro quadrante tantùm bona sua collaturum Julianus ait : quia solum quadrantem fratri abstulit. Argumentum pro hac sententia adfert Pomponius, quòd filius emancipatus nepotibus ex se natis solis conferre cogitur.

§. 4. Pater filium, quem in potestate habebat, et extraneum heredem scripsit, emancipatum præteriit. Bonorum possessionem contra tabulas uterque filius accepit. Potest non incommodè dici, emancipatum ita demùm conferre fratri suo debere, si aliquid ei ex causa hereditaria abstulerit : nam si minore ex parte, quàm dimidia, is qui in potestate erat, heres scriptus fuerit : iniquè videbitur collationem postulare ab eo, propter quem ampliùs hereditate paterna habiturus est.

Source : BIU Cujas

Si incommodo suus affiaiatur, vel non.

§. 5. Totiens igitur collationi locus est, quotiens aliquo incommodo affectus est is qui in potestate est, interventu emancipati. Cæterùm, si non est, collatio cessabit.

5. Ainsi il n'y a lieu au rapport que toutes les fois que par l'intervention de l'émancipé, celui qui est resté en puissance souffre quelque dommage. Autrement le rapport cesse.

Si emancipatus judicium patris meruit.

§. 6. Vel maximè autem tunc emancipatum conferre non oportet, si etiam judicium patris meruit : nec quicquam ampliùs nanciscitur, quàm ei pater dedit.

6. Il est au moins très-certain que l'émancipé ne doit point rapporter lorsqu'il vient en vertu de la disposition de son père, et qu'il ne reçoit rien de plus que ce que son père lui a donné.

§. 7. Sed et si legatis meruit semissem, vel tantum quantum contra tabulas bonorum possessionem occupat : dicendum est, non esse cogendum ad collationem.

7. Si l'émancipé a reçu en legs la moitié de la succession ou autant qu'il doit avoir par la succession prétorienne, il n'est point obligé au rapport.

De morte sui.

§. 8. Ibidem Julianus ait, si bonorum possessione accepta decesserit is qui in potestate est, ad collationem bonorum cogendum emancipatum : ut tantùm heredi ejus conferat, quantùm conferret ipsi, si viveret. Quòd si ante acceptam bonorum possessionem decesserit suus, heredem ejus prætor ita tueri debebit, inquit, pro ea parte, qua heres scriptus fuit is qui in potestate erat : non tamen ultra virilem. Ad collationem autem non admittit eum in hunc casum, quia bonorum possessio admissa non est.

8. Julien dit au même endroit, que si le fils resté en puissance vient à mourir après que l'émancipé a pris la succession prétorienne, ce dernier doit rapporter autant vis-à-vis de l'héritier de son frère qu'il rapporteroit vis-à-vis de son frère lui-même s'il vivoit. Mais si l'héritier sien meurt avant que l'émancipé ait pris la succession prétorienne, le préteur ne doit, suivant le même jurisconsulte, défendre son héritier que pour la portion pour laquelle l'héritier sien a été institué, pourvu cependant qu'elle n'excède pas la portion virile ; et dans ce cas il n'admet point cet héritier à demander le rapport, par la raison que la succession prétorienne n'a point eu lieu.

De cautione.

§. 9. Jubet autem prætor ita fieri collationem, ut rectè caveatur. Caveri autem per satisdationem oportere, Pomponius ait. An pignoribus caveri possit, videamus ? Et Pomponius libro septuagesimonono ad edictum scripsit, et reis, et pignoribus rectè caveri de collatione. Et ita ego quoque puto.

9. Le préteur veut que le rapport se fasse par l'émancipé en donnant par lui bonne et suffisante caution. Pomponius pense que cette caution doit être donnée par répondans. Mais pourroit-elle aussi se faire en donnant des gages ? Pomponius écrit au livre soixante et dix-neuf sur l'édit, que cette caution peut être donnée valablement par gages et par répondans. Et c'est aussi mon avis.

§. 10. Si frater cavere non possit, curator portionis ejus constituitur, apud quem refecta pecunia collocetur : ut tunc demum recipiat quod redactum est, cùm bona propria contulerit. Quòd si per contumaciam actiones denegatæ sint, oblata posteà caution recipit pristinum jus.

10. Si l'émancipé ne peut pas donner caution, on établit un curateur à sa portion, entre les mains duquel on dépose l'argent provenant des effets de la succession : en sorte que l'émancipé ne puisse toucher cet argent qu'après avoir rapporté ses propres biens. Et si l'émancipé, refusant opiniâtrément de donner caution, on lui a refusé toute action pour parvenir à la succession, il recouvre tous ses droits en faisant par la suite offre de la caution.

§. 11. Quamvis autem edictum prætoris de cautione loquatur, tamen etiam re posse

11. Quoique l'édit du préteur parle du rapport qui se fait en donnant caution, Pomponius

Source : BIU Cujas

ponius écrit cependant, au livre soixante et dix-neuf sur l'édit, qu'il se peut faire en nature. Car, dit-il, le rapport doit se faire ou en nature ou par caution. Ainsi, ajoute-t-il, si l'émancipé partage ses propres biens avec ses frères, il satisfait à l'édit, quoiqu'il ne donne pas de caution. Il aura également satisfait à l'édit s'il partage avec ses frères quelques-uns de ses biens, et qu'il donne caution de rapporter les autres. Mais, comme l'émancipé peut avoir des biens cachés, il ne rapporte pas suffisamment en partageant ses biens s'il refuse de donner caution. Ainsi, si les parties ont une connoissance suffisante des biens de l'émancipé, le rapport fait par le partage de ces mêmes biens sera suffisant. Si elles n'en ont point une parfaite connoissance, et qu'elles prétendent qu'il en a d'autres qu'il n'a pas rapportés, alors on l'obligera à donner caution, à cause de l'incertitude.

posse fieri collationem Pomponius libro septuagesimonono ad edictum scripsit. Aut enim re, inquit, aut cautione facienda collatio est. Igitur dividat, inquit, bona sua cum fratribus : et quamvis non caveat, satisfacit edicto. Sed et si quædam dividat, de quibusdam caveat : æquè dicemus eum satisfecisse. Sed cùm possint esse quædam in occulto, non satis confert, qui non cavit, quamvis dividat. Si igitur constet inter partes, quid sit in bonis emancipati, sufficiens collatio est divisio. Si non constet, sed dicantur quædam non esse in commune redacta : tunc propter incertum cautio erit interponenda.

12. Le rapport est encore valablement fait par l'émancipé en moins prenant sur la succession de son père, s'il remet à cette succession l'équivalent de ses biens propres. Il en est de même s'il abandonne à ses frères une créance contre un débiteur de la succession, ou s'il leur donne un fonds ou un autre effet à la place des biens qu'il auroit dû rapporter.

§. 12. Sed etsi tantum fortè in bonis paternis emancipatus remittat, quantum ex collatione suus habere debet : dicendum est, emancipatum satis contulisse videri. Idem et si nomen paterni debitoris delegaverit, vel fundum remve aliam dederit pro portione bonorum quæ conferre debuit.

De remissione bonorum paternorum. De delegatione debitoris paterni. De re data pro portione conferenda.

13. Si l'émancipé, devant rapporter à deux de ses frères, ne rapporte que vis-à-vis d'un, soit par caution, soit en partageant avec lui ses biens, ne perdra-t-il que la moitié de son tiers, ou perdra-t-il son tiers en entier? Je pense que si c'est par contumace qu'il refuse de rapporter à l'autre, on doit lui refuser toute action pour demander quelque partie que ce soit de son tiers : car ce n'est point donner caution de rapporter que de ne le pas donner à tous ceux à qui on la doit. S'il ne refuse de donner cette caution à l'autre qu'à cause de l'impuissance où il se trouve de le faire, on ne doit lui refuser les actions que pour la moitié de son tiers seulement : de manière cependant qu'on lui permette de suppléer au défaut de rapport ou de caution par les autres manières dont nous venons de parler, ou qu'on établisse un curateur à sa portion pour la lui conserver. En effet, on doit avoir quelqu'égard pour celui

§. 13. Si cum duobus conferre deberet, alteri contulerit, alteri non, vel cùm cavet, vel cùm dividit : videndum est, utrùm sextantis tantùm ei auferatur emolumentum, an verò trientis totius detrahi debeat? Et puto, si quidem per contumaciam non caveat, totius trientis ei denegandas actiones : nec enim videtur cavisse, qui non omnibus cavit. Quòd si per inopiam, sextantis tantùm denegandas : sic tamen, ut possit supplere cautionem vel collationem, vel cæteris modis quibus supra diximus : aut curator constituatur rem ei salvam facturus. Haberi enim debet ratio ejus, qui non per contumaciam collationem non implet.

Si uni tantum conferatur, cum duobus deberetur.

Source : BIU Cujas

De adoptione et emancipatione

§. 14. Is quoque, qui in adoptiva familia est, conferre cogitur, hoc est, non ipse, sed is qui eum habet, si maluerit contra tabulas bonorum possessionem accipere. Planè si hic adoptivus pater ante bonorum possessionem petitam emancipaverit eum, non cogetur ad collationem : et ita rescripto divorum fratrum expressum est. Sed ita demùm adoptivus emancipatus collatione fratres privabit, si sine fraude hoc factum sit.

14. L'enfant qui a passé par l'adoption dans une famille étrangère, est aussi obligé au rapport, non pas lui-même, mais celui qui le tient sous sa puissance, s'il préfère la succession prétorienne. Mais si le père adoptif émancipe l'enfant avant d'avoir demandé la succession prétorienne, l'enfant ne sera plus obligé au rapport, comme l'ont décidé les empereurs Sévère et Antonin dans un rescrit : pourvu toutefois que cette émancipation ait été faite sans fraude.

De peculio castrensi, vel quasi castrensi.

§. 15. Nec castrense, nec quasi castrense peculium fratribus confertur : hoc enim præcipuum esse oportere, multis constitutionibus continetur.

15. L'émancipé ne rapporte pas à ses frères son pécule castrense ou quasi-castrense, plusieurs ordonnances portant que ces pécules seront propres à chaque enfant.

De eo quod dignitatis nomine à patre datum est, vel debetur.

§. 16. Sed an id, quod dignitatis nomine à patre datum est, vel debetur, conferre quis in commune cogatur, videamus? Et ait Papinianus libro tertiodecimo quæstionum non esse cogendum : hoc enim propter onera dignitatis præcipuum haberi oportere. Sed si adhuc debeatur, hoc sic interpretandum est, ut non solus oneretur is qui dignitatem meruit : sed commune sit omnium heredum onus hoc debitum.

16. Mais l'émancipé seroit-il obligé de rapporter à la masse ce que son père a donné ou doit pour l'avoir élevé à une dignité? Papinien décide, au livre treize des questions, qu'il ne doit pas le rapporter, et qu'il le garde comme le prix des soins que sa dignité lui a donnés. Si la somme étoit encore due, on doit arranger les choses de façon que cette dette soit à la charge de tous les héritiers, et non pas seulement de celui qui a rempli la dignité.

De capto ab hostibus.

§. 17. Qui ab hostibus captus, post mortem patris redit, licèt moriente patre nihil habuit, cùm apud hostes fuerit : tamen et ad bonorum possessionem admittetur, et conferet scilicet ea, quæ moriente patre haberet, si ab hostibus captus non fuisset. Sed etsi redemptus ab hostibus mortis tempore patris inveniatur, æquè collatio erit facienda.

17. L'enfant qui, au temps de la mort de son père, étoit sous la puissance des ennemis, n'avoit rien sans doute lors de la mort de son père : cependant il sera admis à la succession prétorienne, et obligé au rapport de ce qu'il auroit eu s'il n'eût point été sous la puissance des ennemis lors de la mort de son père. Et si, lors de la mort du père il étoit racheté, il est également obligé au rapport.

Si legatum sit emancipato, cùm pater morietur.

§. 18. Si emancipato legatum fuerit, *cùm pater morietur* : etiam hoc conferre debet.

18. Si l'émancipé a reçu un legs payable à la mort de son père, il doit aussi le rapporter à la masse.

Si filio à patre herede, cùm morietur, relictum sit.

§. 19. Si ab ipso patre herede instituto, filio ejus fideicommissum fuerit relictum, *cùm morietur* : an id conferendum est, quoniam utile est hoc fideicommissum? Et eveniet, ut pro eo habeatur, atque si post mortem patris relictum fuisset : nec cogetur hic conferre, quia moriente eo, ejus, non fuisset.

19. Si un testateur institue pour son héritier un père, et le charge d'un fidéicommis envers son fils, payable lors de sa mort, le fils doit-il aussi rapporter ce fidéicommis, qui est valable? Ce fidéicommis doit être regardé comme étant fait au fils après la mort de son père ; et par conséquent le fils ne sera pas obligé de le rapporter, parce que, lors de la mort de son père, il n'étoit pas encore à lui.

De dote.

§. 20. Emancipatus filius, si dotem ha-

20. Si le fils émancipé a reçu une dot

Source : BIU Cujas

de sa femme, il ne la fait point entrer dans le rapport qu'il fait de ses biens à la masse, quand même la femme seroit morte avant le père.

21. Le fils impubère donné en adrogation, qui, ayant été émancipé, demande la succession prétorienne infirmative du testament de son père naturel, est-il obligé de rapporter à ses frères la quarte qui lui est due, suivant la constitution de l'empereur Antonin, par son père adrogateur. La question se réduit à savoir si l'action qu'il a pour demander cette quarte passe à son héritier ou non. Il est plus sûr qu'elle passe à son héritier, parce que c'est une action personnelle. Ainsi il doit donner caution de rapporter cette quarte. Au surplus ceci ne peut avoir lieu qu'autant que le droit de demander la quarte est ouvert. Car si le père adoptif qui l'a émancipé est encore vivant, on doit dire qu'il n'y a plus lieu à cette caution de rapporter la quarte. En effet l'espérance qu'on peut avoir que cette quarte sera sujette au rapport est prématurée, puisque celui sur les biens duquel elle doit être payée vit encore.

22. Si celui qui doit faire rapport a lui-même un fils ayant un pécule castrense, il ne sera point obligé de rapporter ce pécule. Mais si ce fils qui avoit un pécule castrense étoit déjà mort lors de la mort de celui contre lequel on a obtenu la succession prétorienne, son père seroit-il obligé de rapporter ce pécule? Le père n'étant point obligé de revendiquer ce pécule comme sien, il faut dire qu'il en doit faire rapport: la raison est qu'il ne commence pas à l'acquérir après la mort du testateur, mais qu'il se trouve seulement que dans ce temps ce pécule n'est pas hors de ses mains, et que son fils ne le lui a pas ôté. Je dis plus, si ce père avoit été institué par son fils, et qu'il eût un substitué, s'il refuse d'accepter la succession de son fils, il doit rapporter le pécule dont il s'agit; parce qu'on peut dire qu'il ne commence pas à l'instant à acquérir le pécule, mais seulement que ce pécule n'a point été aliéné par son fils.

23. L'émancipé est obligé de rapporter même les biens qu'il n'a plus, si c'est par sa mauvaise foi qu'il a cessé de les avoir. Ce qui doit s'entendre de manière que, pour

beat ab uxore acceptam: hoc minus confert, etsi antè uxor decesserit.

De quarta debita ex constitutione divi Pii.

§. 21. Si impubere adrogato secundùm divi Pii rescriptum quarta debetur, videndum est, an si patris naturalis bonorum possessionem petat, conferre quartam debeat. Quæstio in eo est, an heredi suo relinquat quartæ actionem, an non? Et magis est, ut ad heredem transferat: quia personalis actio est. Igitur etiam de quarta conferenda cavere eum oportebit. Sed hoc ita demùm, si jam nata est quartæ petitio. Cæterùm si adhuc pater adoptivus vivat, qui eum emancipavit: dicendum est cautionem quoque cessare. Præmatura est enim spes collationis, cùm adhuc vivat is, cujus de bonis quarta debetur.

De peculio castrensi.

§. 22. Si is qui bona collaturus est, habeat filium peculium castrense habentem, non cogetur utique peculium ejus conferre. Sed si jam tunc mortuus erat filius ejus, et castrense peculium habuit, cùm moritur is, cujus bonorum possessio petenda est, an conferre cogatur? Cùm autem vindicari id patri non sit necesse, dici oportebit conferendum: non enim nunc adquiritur, sed non adimitur. Ampliùs dico, et si institutus fuerit à filio heres, necdum adierit, habeatque substitutum: quia non magis nunc quæritur peculium, quàm nunc non alienatur, conferri debere.

De deminutione facta et acquisitione omissa.

§. 23. Confertur autem, etiam si quid ejus non fuerit, dolo malo autem factum sit, quò minùs esset. Sed hoc sic accipiendum est, ut hoc demùm conferatur,

Source : BIU Cujas

quod ejus esse desiit dolo malo. Cæterùm si id egit ne adquireret, non venit in collationem : nam hic et sibi insidiatus est.

être obligé au rapport de ses biens, il faut qu'il les ait mis hors de sa main par mauvaise foi. En effet, si on ne lui reprochoit simplement que de n'avoir pas voulu les acquérir le pouvant faire, il ne seroit point obligé à les rapporter : car alors il s'est porté préjudice à lui-même.

De portionibus collationum.

§. 24. Portiones collationum ita erunt faciendæ : utputà duo sunt filii in potestate, unus emancipatus habens trecenta ; ducenta fratribus confert, sibi centum : facit enim eis partem, quamvis is sit, cui conferri non solet. Quòd si duo sint filii emancipati habentes trecenta, et duo in potestate : æquè dicendum est singulos singulis, qui sunt in potestate, centena conferre : centena retinere, sed ipsos invicem nihil conferre.

24. Le rapport doit être fait dans la proportion suivante : Par exemple, il y a deux fils sous la puissance, un émancipé qui a dans ses biens trois cents : il en rapportera à ses frères deux cents, et en gardera cent pour lui ; moyennant quoi il aura dans ces mêmes biens la même portion qu'eux, quoiqu'il ne soit pas du nombre de ceux vis-à-vis desquels on rapporte. S'il y a deux fils émancipés ayant trois cents, et pareillement deux fils sous la puissance, il faudra également dire que chaque émancipé rapportera à chaque frère cent et gardera cent pour lui ; quant aux deux émancipés, il n'y aura pas de rapport entre eux.

De dote.

§. 25. Dotis quoque collatio in eundem modum fiet, ut quicunque confert, etiam suam personam numeret in partibus faciendis.

25. Le rapport de la dot se fera aussi de la même manière : c'est-à-dire que celui qui fera le rapport se comptera lui-même au nombre des copartageans.

2. *Ulpianus lib. 41 ad Edictum.*

2. *Ulpien au liv. 41 sur l'Edit.*

De nepote posthumo.

Cùm emancipati filii nomine nepotem posthumum post avi mortem editum dicimus bonorum possessionem accipere oportere, necessarium erit dicere bona sua eum conferre : licèt non potest dici, mortis tempore avi bona habuisse, qui ipse nondum in rerum natura erat. Igitur sive hereditatem à patre, sive legatum acceperit, hoc conferre debebit.

Nous avons dit qu'un petit-fils posthume né après la mort de son aïeul testateur, pouvoit demander la succession prétorienne infirmative du testament de son aïeul au nom de son père, fils émancipé du testateur et qui l'a prédécédé ; il faut dire aussi qu'en ce cas il est obligé au rapport ; quoiqu'on ne puisse pas prétendre qu'il eût des biens lors de la mort de son aïeul, puisqu'alors il n'étoit pas encore né. Ainsi ce petit-fils sera obligé de rapporter vis-à-vis de ceux avec qui il viendra à la succession de son aïeul, l'hérédité ou le legs qu'il aura reçu de son père.

De ære alieno.

§. 1. Illud autem intelligendum est, filium in bonis habere, quod deducto ære alieno superest. Sed si sub conditione debeat, non statim id deducere debebit, sed id quoque conferre. Contrà autem caveri ei oportebit ab eo, qui in potestate est, ut existente conditione defendatur pro ea parte, quam contulit.

1. Un fils est censé avoir dans ses biens ce qui lui reste toutes dettes payées. S'il doit une somme sous une condition, il ne peut pas pour cela la retrancher du rapport, il doit au contraire la rapporter. Mais le frère resté sous la puissance lui donnera caution de le défendre contre son créancier pour la part qu'il aura rapportée, en cas d'événement de la condition.

De rebus quæ post mortem patris perierunt.

§. 2. De illis, quæ sine culpa filii emancipati post mortem patris perierunt, quæ-

2. Par rapport aux biens du fils émancipé qui sont péris sans sa faute depuis la

Source : BIU Cujas

mort du père, on demande qui en doit souffrir la perte? Plusieurs pensent que les biens perdus sans fraude et sans faute ne sont point sujets au rapport : ce qui suit des termes du préteur, qui ordonne que le rapport se fera à dire de prud'hommes. Or aucun homme judicieux ne décidera qu'on doit rapporter ce qu'on n'a pas, et ce qu'on a perdu sans sa faute et sans mauvaise foi.

3. L'émancipé doit aussi rapporter ce qui peut lui être dû en vertu d'une obligation conditionnelle. Il n'en seroit pas de même de ce qui lui seroit dû en vertu d'un legs conditionnel; parce que, quand même ce fils émancipé eût été sous la puissance de son père au temps de la mort, si la condition du legs arrivoit après la mort de son père, il auroit seul action pour le demander.

4. Si le fils émancipé avoit contre quelqu'un une action en réparation d'injures, il ne seroit obligé à aucun rapport à cet égard; parce que cette action a plutôt pour objet la vengeance de l'offensé qu'une somme d'argent. Mais s'il avoit une action descendant d'un vol qui lui auroit été fait, cette action entreroit dans le rapport.

5. En supposant trois enfans émancipés et deux restés sous la puissance, Gaïus-Cassius, au livre sept du droit civil, pense que les émancipés doivent rapporter le tiers du bien qu'ils ont en propre, en sorte que les trois enfans émancipés soient regardés comme un seul, par la raison que le rapport n'a pas lieu entre eux. Ils ne doivent pas trouver mauvais de rapporter une portion plus forte que celle qu'ils prennent dans l'hérédité; parce qu'ils sont les maîtres de ne point prendre la succession prétorienne. Julien suit le sentiment de Cassius.

6. Si le fils émancipé d'un fils émancipé, après la mort de son père et de son aïeul, demande la succession prétorienne infirmative du testament de l'un et de l'autre, l'un et l'autre ayant laissé un héritier sien, voici comment il doit faire le rapport : par exemple, s'il a cent dans ses biens, il doit rapporter à son oncle cinquante, et à son frère cinquante; la raison le veut ainsi, soit qu'on fasse attention au nombre des personnes, soit qu'on considère les portions qui leur reviennent de l'hérédité.

7. Si on suppose que deux enfans éman-

ritur ad cujus detrimentum ea pertinere debeant? Et plerique putant ea quæ sine dolo et culpa perierint, ad collationis onus non pertinere : et hoc ex illis verbis intelligendum est, quibus prætor viri boni arbitratu jubet conferri bona : vir autem bonus non sit arbitraturus conferendum id, quod nec habet, nec dolo, nec culpa desiit habere.

De stipulatione vel legato conditionali.

§. 3. Id quoque, quod sub conditione ex stipulatu debetur, emancipato conferri debet. Diversum est in legato conditionali : quia etsi in potestate fuisset, et post mortem patris conditio extitisset, ipse haberet actionem.

De actione injuriarum vel furti.

§. 4. Emancipatus filius, si injuriarum habet actionem, nihil conferre debet : magis enim vindictæ, quàm pecuniæ, habet persecutionem. Sed si furti habeat actionem, conferre debebit.

De tribus emancipatis, et duobus in potestate.

§. 5. Si tres emancipati, duo in potestate sint : Gaius Cassius libro septimo juris civilis tertias conferendas putat : ut emancipati, quia invicem non conferunt, unius loco sint. Nec indignari eos oportere, si plus conferant et minùs accipiant : quia in potestate eorum fuerit bonorum possessionem omittere. Julianus quoque Cassii sententiam sequitur.

Si ex emancipato filio nepos emancipatus mortuo patre simul et avo bonorum possessionem utriusque acceperit.

§. 6. Si ex emancipato filio nepos emancipatus, mortuo patre simul et avo, bonorum possessionem utriusque acceperit, cùm uterque eorum suum heredem reliquerit : eo modo collatio explicari potest : ut si, verbi gratia, centum in bonis habuit, et patruo quinquaginta, et fratri quinquaginta conferre debet : hoc enim ratio facit, sive personas, sive portiones numeremus.

De nepotibus

§. 7. Si duo nepotes ex filio mortuo

Source : BIU Cujas

conferentibus patruo.

emancipati, bonorum possessionem avi petant: utrùm dimidias, an quartas patruo conferre debeant, quæritur? Et verius est, semisses conferre eos oportere: quia et si vivo avo, cùm in ejus potestate essent, ducenta, putà, adquisissent, centum filius, centum duo fratres per hereditatem avi haberent.

cipés du fils du testateur, mort avant lui, demandent la succession prétorienne infirmative du testament de leur aïeul, doivent-ils rapporter à leur oncle la moitié de leurs biens, ou seulement le quart? Il est plus juste de décider qu'ils doivent lui rapporter chacun la moitié de leurs biens; parce que, si du vivant de leur aïeul ils eussent été sous sa puissance, et qu'ils eussent acquis par exemple deux cents, ces deux cents se seroient trouvés dans la succession de l'aïeul testateur, son fils en auroit eu cent, et les deux petits-fils en auroient eu également cent.

Si ex duobus emancipatis unus conferat, alter non.

§. 8. Si duo emancipati bonorum possessionem petierint, et unus contulerit, alter non contulerit: hujus portio tantùm ei, qui in potestate est, prodesse debet, non etiam emancipato: quoniam ejus causa, qui in potestate est, denegantur ei actiones.

8. Si de deux émancipés qui demandoient la succession prétorienne, l'un a fait le rapport, et l'autre ne l'a pas fait, la portion de ce dernier doit accroître en entier au fils resté en puissance, et l'émancipé qui a rapporté n'y a aucun droit; parce que c'est en faveur de celui qui est resté sous la puissance qu'on refuse les actions à l'émancipé qui ne veut pas rapporter.

De cautione.

§. 9. Si per inopiam emancipatus cavere non possit, non statim ab eo transferenda est possessio, sed sustinendum, donec possit invenire fidejussores: ut tamen de his, quæ mora deteriora futura sunt, his qui in potestate sunt, actio detur, ipsique caveant in medium collaturos, si cautum eis fuerit.

9. Si l'émancipé se trouve dans l'impuissance de donner caution, on ne doit pas lui ôter tout de suite la succession prétorienne, mais il faut attendre qu'il puisse trouver des répondans. Cependant on donnera à ceux qui sont restés en puissance action pour se faire délivrer les effets de la succession qui pourroient être endommagés par le temps, et ceux-ci donneront caution de rapporter ces mêmes effets à la masse si l'émancipé leur donne caution.

3. *Julianus lib.* 23 *Digestorum.*

Prætor non sub conditione collationis bonorum possessionem contra tabulas promittit: sed demonstrat, quid data bonorum possessione fieri oportet. Alioquin magna captio erit emancipati, si non aliter bonorum possessionem accipere intelligeretur, nisi cavisset de collatione. Nam si interim ipse decessisset, heredi suo nihil relinqueret. Item si frater ejus decessit, non admitteretur ad bonorum possessionem. Quid ergo est? Intelligendum est bonorum possessionem accipere, et antequàm caveat: sed si non caverit, ita observabitur, ut tota hereditas apud eum qui in potestate fuerit, remaneat.

3. *Julien au liv.* 23 *du Digeste.*

Le préteur n'impose point à la concession de la succession prétorienne la condition de donner caution de rapporter, mais il marque ce qu'on doit faire quand on a obtenu la succession prétorienne. Autrement ce seroit user de surprise contre le fils émancipé, s'il n'étoit pas censé avoir obtenu valablement la succession prétorienne tant qu'il n'auroit point donné caution de rapporter. Car si l'émancipé mouroit lui-même dans l'intervalle, il ne transmettroit rien à son héritier. De plus, si son frère venoit à mourir lui-même, il ne pourroit plus être admis à la succession prétorienne. Que faut-il donc décider? Il faut dire que l'émancipé a valablement obtenu la succession prétorienne même avant de donner caution; de manière cepen-

Source : BIU Cujas

dant que s'il ne donne point cette caution, toute l'hérédité restera à celui qui étoit sous la puissance.

1. Un fils émancipé conteste à un impubère la qualité qu'il prend de fils étant sous la puissance du testateur. On demande si l'émancipé doit lui faire rapport de ses biens? Paul dit, par rapport à cette question : Je pense que l'émancipé doit lui faire ce rapport en exigeant caution de l'impubère que s'il vient à succomber il lui rendra avec l'hérédité tout ce qu'il lui aura rapporté.

2. Julien : Toutes les fois que le préteur accorde la succession infirmative du testament, les émancipés doivent faire rapport de leurs biens à ceux qui sont restés sous la puissance. On demande de quelle manière doit se faire ce rapport? Car si on décide qu'il faut mettre en masse les biens du testateur et ceux des enfans émancipés, et qu'ils prendront sur ces biens des portions viriles, il arrivera que les émancipés eux-mêmes profiteront du rapport qu'ils auront fait. Ne seroit-il pas plus à propos de décider que les émancipés ne prendront qu'un quart dans la succession du testateur, et un tiers dans leurs propres biens? Ceci deviendra plus clair par un exemple : Supposons qu'un père ait laissé une succession de quatre cents, qu'il ait deux enfans sous sa puissance et deux émancipés, desquels deux fils émancipés l'un ait cent et l'autre soixante dans ses biens; celui qui a cent retirera en tout cent trente-trois et un tiers, et celui qui a soixante retirera en tout cent vingt : d'où il arrivera qu'il n'y aura que les enfans en puissance qui profiteront du bénéfice du rapport.

3. Les émancipés doivent rapporter leurs biens aux enfans qui sont restés sous la puissance.

4. Ainsi, de même que le fils resté en puissance prend par préciput sur la succession de son père la dot de sa femme, de même l'émancipé retiendra la dot de sa femme sans en faire rapport, comme s'il en faisoit lui-même un prélèvement sur la succession de son père.

5. Si l'émancipé donne caution de rapporter dans le temps où il délibère s'il prendra la succession prétorienne, et qu'ensuite il renonce à cette succession, il sera de plein droit libéré de l'action que son frère voudroit intenter contre lui en conséquence de la promesse qu'il lui a faite de lui donner cau-

De Carboniano edicto.

§. 1. Emancipatus filius controversiam facit impuberi, qui se filium et in potestate patris fuisse dicit. Quæro, si bona sua ei emancipatus conferre debeat? Paulus notat : Puto conferendum esse exacta cautione, ut victus, sicut hereditatem, ita et quæ collata sunt, præstet.

Quibus confertur. De divisione bonorum.

§. 2. Julianus : Quotiens contra tabulas bonorum possessio datur, emancipati bona sua conferre debent his solis qui in potestate patris fuerint. Hoc quemadmodum expediri oporteat, quæri solet. Nam si bona à patre relicta, et emancipatorum in medium conferantur, et ita viriles partes sumantur, eveniet ut et emancipatis quoque collatio ab ipsis facta prosit. Videamus ergo ne commodissimum sit, emancipatos quartam partem ex bonis paternis ferre, ex suis tertiam? Quod dico, exemplo manifestius fiet. Ponamus patrem quadringenta reliquisse, et duos in potestate filios, duos emancipatos : ex quibus alterum centum, alterum sexaginta in bonis habere : is qui centum habebit, centum trigintatria et trientem feret : is verò, qui sexaginta contulerit, centum viginti : atque ita eveniet, ut collationis emolumentum ad solos qui in potestate remanserint, perveniat.

§. 3. Emancipati bona sua conferre cum his qui in potestate fuerunt, jubentur.

De dote.

§. 4. Quare sicut is qui in potestate est, dotem uxoris præcipit : ita emancipatus quoque, quasi præcipiat, retinere debet.

Si post cautionem vel collationem bonorum possessio omittatur.

§. 5. Emancipatus præteritus, si dum deliberat, caverit de bonorum collatione, nec bonorum possessionem petierit : agente fratre ex stipulatu, ipso jure tutus erit. Sed et si pecuniam contulerit, condictione eam repetet : omissa enim bonorum possessione, incipit pecunia sine

Source : BIU Cujas

causa esse apud heredem.

tion. Si cet émancipé avoit réellement rapporté, il se fera rendre ce qu'il aura rapporté, en intentant à cet effet une action personnelle, fondée sur ce que la cause pour laquelle il a fait rapport n'a pas suivie; parce qu'au moyen de sa renonciation, ce qu'il a rapporté se trouve sans cause entre les mains de l'héritier.

De duobus filiis, suo et emancipato duobusque nepotibus ex dicto emancipato, altero in potestate retento, altero adoptato in locum filii.

§. 6. Qui duos filios in potestate habebat, et ex uno eorum nepotem, emancipavit filium ex quo nepotem habebat: deinde emancipatus factus procreavit filium quem avus in locum filii adoptavit; et vel intestatus, vel testamento facto, præterito emancipato filio decessit. Quæsitum est, quid de bonorum possessione, quid de collatione juris esset? Respondi: Bonorum, de quibus quæritur, tres partes fieri debent: ex quibus una pertinet ad filium qui in potestate remansit; altera ad nepotem qui in locum filii adoptatus est; tertia ad emancipatum filium et nepotem qui in potestate remanserit: ita ut pater soli ei conferat, cum quo bonorum possessionem accipiat.

6. Un père qui avoit deux fils sous sa puissance et de l'un deux un petit-fils, a émancipé celui de ses enfans dont il avoit un petit-fils; et après son émancipation, ce même enfant a encore eu un fils que l'aïeul a adopté pour lui tenir lieu de fils; enfin l'aïeul est mort ou *intestat*, ou ayant fait un testament dans lequel il a passé sous silence son fils émancipé. On a demandé ce qu'on devoit décider en ce cas relativement à la succession prétorienne et au rapport? J'ai répondu: On doit faire trois parts des biens dont il s'agit, l'une appartiendra au fils resté sous la puissance, la seconde au petit-fils qui a été adopté par le testateur pour tenir la place de son fils, et la troisième au fils émancipé conjointement avec le petit-fils resté sous la puissance: de manière que le père ne soit sujet au rapport que vis-à-vis de celui avec qui il a pris la succession prétorienne.

4. *Africanus lib. 4 Quæstionum.*

4. *Africain au liv. 4 des Questions.*

De dote.

Filium emancipatum dotem, quam filiæ suæ nomine dedit, conferre non debere: quia non sicut in matrisfamilias bonis esse dos intelligatur, ita et in patris, à quo sit profecta.

Julien décide que le fils émancipé ne doit pas rapporter la dot qu'il a donnée à sa fille en la mariant, parce que la dot n'est pas censée être dans les biens du père qui l'a donnée, de la même manière qu'elle est censée être dans les biens de la femme.

5. *Ulpianus lib. 79 ad Edictum.*

5. *Ulpien au liv. 79 sur l'Edit.*

Si is qui vocatur ad bonorum possessionem, sit in potestate alterius.

Si quis filium habeat sui juris, et ex eo nepotem in potestate sua: consequenter erit dicendum, si nepos patris sui emancipati accipiat bonorum possessionem, de conferendis suis quoque bonis cavere eum debere, et esse similem ei qui adoptavit: hoc enim divi fratres rescripserunt, ut ad collationem avus compellatur. Planè eodem rescripto adjectum est sic: *Nisi fortè avus iste nullum ex his bonis fructum adquirere vult, paratusque est de potestate nepotem dimittere, ut ad emancipatum omne emolumentum bonorum possessionis perveniat.* Nec idcircò ea filia, quæ post emancipationem nata patri heres extitit, justè queri poterit,

Un père a un fils émancipé, et de lui un petit-fils qu'il a retenu sous sa puissance. Si le petit-fils demande la succession prétorienne infirmative du testament de son père émancipé, il faut dire que l'aïeul doit aussi donner caution de rapporter ses biens à la masse, et qu'il est semblable à celui qui a adopté le fils d'un autre, lequel, suivant un rescrit des empereurs Sévère et Antonin, est obligé au rapport lorsque le fils adoptif demande la succession prétorienne infirmative du testament de son père naturel. Il est vrai que ce rescrit porte cette restriction: A moins que cet aïeul ne veuille pas profiter de ces biens, et offre d'émanciper le petit-fils, afin qu'il profite seul de tout l'émolument de la succession

Source : BIU Cujas

succession prétorienne. La fille, ajoute-t-il, née depuis l'émancipation de son père, et qui a accepté sa succession, ne peut pas se plaindre avec justice de ce qu'on la prive par cette manière du bénéfice du rapport, puisque lorsque l'aïeul viendra dans la suite à mourir, elle pourra venir à la succession conjointement avec son frère. On ne peut pas apporter la même raison par rapport au père adoptif, à l'égard duquel cependant on doit observer la même chose s'il a émancipé l'enfant sans fraude.

1. La promesse faite par l'émancipé de rapporter, donne lieu à une action, lorsqu'étant sommé de rapporter dans un certain terme il ne le fait pas: car l'édit du préteur veut que ce rapport se fasse équitablement et suivant l'avis d'un homme judicieux.

2. Il y aura donc lieu à cette action en vertu de la promesse, soit que le rapport n'ait point été fait du tout, soit qu'il n'ait été fait qu'en partie.

3. L'émancipé sera tenu en vertu de cette promesse, soit qu'il ne rapporte point, soit que, par mauvaise foi, il se soit mis hors d'état de rapporter: auquel cas il sera condamné à une somme équivalente aux intérêts de l'héritier resté en puissance.

6. *Celse au liv.* 10 *du Digeste.*

On demande si la dot qui a été donnée par l'aïeul à sa petite-fille doit être rendue au père, la petite-fille venant à mourir en mariage après la mort de son aïeul? La raison d'équité paroît vouloir que ce que mon père a donné à ma fille à ma considération soit regardé comme si je le lui avois donné moi-même. En effet le devoir de l'aïeul envers sa petite-fille dépend de l'affection qu'il porte à son fils; et comme c'est naturellement au père à doter sa fille, quand l'aïeul fournit cette dot il est censé le faire en considération de son fils. Mais que décideroit-on dans le cas où le fils auroit été déshérité par son père? Je pense qu'on peut dire la même chose même dans le cas d'un fils déshérité, et qu'on doit penser favorablement que ce fils peut avoir au moins ce que son père a donné à sa considération.

7. *Le même au liv.* 13 *du Digeste.*

Si les petits-fils du testateur remplacent son fils, il ne leur est dû rapport que d'une part, de même qu'ils n'ont qu'une part dans la succession prétorienne. Eux-mêmes doi-

poterit, inquit, quòd eo facto collationis commodo excluditur: cùm avo, quandoque defuncto, ab bona ejus simul cum fratre possit venire. Hæc in patre adoptivo ratio reddi non potest: et tamen et ibi idem dicemus, si sine dolo malo emancipaverit.

De stipulatione collationis admittenda, et quanti quis ex ea condemnatur.

§. 1. Stipulatio autem collationis tunc committitur, cùm interpellatus cum aliquo spatio, quo conferre potuit, non facit: maximè cum boni viri arbitratu collationem fieri, edicto prætoris insertum est.

§. 2. Sive ergo in totum collatio facta non est, sive in partem facta: locum habebit hæc stipulatio.

§. 3. Et sive quis non conferat ex hac stipulatione, sive dolo fecerit, quo minùs conferat: quanti ea res erit, in tantam pecuniam condemnabitur.

6. *Celsus lib.* 10 *Digestorum.*

De dote.

Dotem, quam dedit avus paternus, an post mortem avi mortua in matrimonio filia, patri reddi oporteat, quæritur? Occurrit æquitas rei, ut quod pater meus propter me filiæ meæ nomine dedit, proinde sit, atque ipse dederim: quippe officium avi circa neptem ex officio patris erga filium pendet: et quia pater filiæ, ideò avus propter filium nepti dotem dare debet. Quid si filius à patre exheredatus est? Existimo non absurdè etiam in exheredato filio idem posse defendi. Nec infavorabilis sententia est, ut hoc saltem habeat ex paternis, quod propter illum datum est.

7. *Idem lib.* 13 *Digestorum.*

De nepotibus, qui in locum filii successerunt.

Si nepotes in locum filii successerunt, una portio iis conferri debet, uti bonorum possessionis unam partem habeant. Sed et ipsi ita conferre debent, quasi

Source : BIU Cujas

omnes unus essent.

8. *Papinianus lib.* 3 *Quæstionum.*

De variatione. Nonnunquàm prætor variantem non repellit, et consilium mutantis non aspernatur. Unde quidam filium emancipatum, qui de bonis conferendis cavere fratribus noluit, audiendum posteà putaverunt, si vellet oblata cautione beneficium bonorum possessionis exercere: tametsi responderi potest, videri eum possessionem repudiasse, qui formam possessionis conservare noluit. Sed benignior est diversa sententia, maximè cùm de bonis parentis inter fratres disputetur: quem tamen faciliùs admittendum existimo, si intra tempus delatæ possessionis cautionem offerat. Nam post annum, quia delata esset bonorum possessio, voluntariam moram cautionis admittere difficiliùs est.

9. *Idem lib.* 5 *Responsorum.*

De filio emancipato et ejus liberis. Filius emancipatus intestati patris bonorum possessionem accepit. Nepos ex eodem in familia retentus, semissem hereditatis cum emolumento collationis habebit. Idem nepos si posteà possessionem intestati patris accipiat, fratri post emancipationem patris quæsito, et in familia retento, bona sua conferre cogetur.

10. *Scævola lib.* 5 *Quæstionum.*

De suo et emancipato. Si filius in potestate heres institutus adeat, et emancipato petente bonorum possessionem contra tabulas, ipse non petat, nec conferendum est ei: et ita edictum se habet. Sed magis sentio, ut quemadmodum pro parte hereditatem retinet jure eo, quòd bonorum possessionem petere posset, ita et conferri ei debeat: utique cùm injuriam per bonorum possessionem patiatur.

vent rapporter comme s'ils ne faisoient tous qu'une tête.

8. *Papinien au liv.* 3 *des Questions.*

Le préteur n'exclut pas toujours celui qui fait difficulté de donner caution du rapport, et il le reçoit lorsqu'il vient à changer de dessein. C'est ce qui a fait dire à plusieurs qu'un fils émancipé qui avoit refusé de donner à ses frères caution du rapport, devoit être admis par la suite à demander la succession prétorienne, en faisant offre de donner cette caution: quoiqu'il semble qu'on pourroit dire qu'il a renoncé à cette succession en refusant de la prendre de la manière qu'il le devoit faire. Mais le premier sentiment est plus conforme à l'équité, surtout lorsqu'il s'agit de la succession d'un père entre frères. Je crois cependant que il sera plus aisé d'admettre ce fils émancipé, s'il se présente et offre la caution dans le temps prescrit pour obtenir la succession prétorienne. Car s'il se présente après l'expiration de l'année dans laquelle la succession prétorienne peut être demandée, il seroit plus difficile d'excuser le délai qu'il a apporté volontairement à donner cette caution.

9. *Le même au liv.* 5 *des Réponses.*

Un fils émancipé a pris la succession prétorienne pour parvenir à l'hérédité de son père, mort *intestat.* Le petit-fils, fils de ce même émancipé qui est resté sous la puissance du testateur aura la moitié de l'hérédité avec le bénéfice du rapport. Si ce même petit-fils vient ensuite à la succession de son père *intestat* par le droit prétorien, il sera obligé de rapporter ses biens à son frère né depuis l'émancipation du père et par lui retenu sous sa puissance.

10. *Scévola au liv.* 5 *des Questions.*

Si le fils qui est sous la puissance, et qui a été institué, accepte civilement, et ne demande point la succession prétorienne, qui est demandée par son frère émancipé, celui-ci ne sera point obligé au rapport envers lui; l'édit le porte ainsi. Cependant je pense que, comme il retient l'hérédité en partie à un titre en vertu duquel il pourroit demander la succession prétorienne, son frère doit lui faire rapport, sur-tout à cause du tort qu'il lui fait en prenant la succession prétorienne.

Source : BIU Cujas

11. *Paul au liv.* 11 *des Réponses.*

Paul a répondu qu'un frère émancipé ne devoit point rapporter à son frère, retenu sous la puissance, les biens qui doivent lui être rendus après la mort de son père, quand même il auroit reçu ces mêmes biens avant qu'ils lui fussent dus; parce que ces biens lui venant après la mort de son père, il les reçoit comme créancier plutôt que comme donataire.

11. *Paulus lib.* 11 *Responsorum.*

Paulus respondit, ea quæ post mortem patris filio reddi debuerunt, emancipatum filium, quamvis priùs consecutus sit, quàm deberentur, fratri, qui in potestate patris relictus est, conferre non debere: cùm post mortem patris, non tam ex donatione, quàm ex causa debiti, ea possidere videatur.

De his quæ post mortem patris filio reddi debuerunt.

12. *Le même au liv.* 41 *sur l'Edit.*

Si un testateur laisse sa femme enceinte, et qu'elle se fasse accorder la succession prétorienne au nom de l'enfant qu'elle porte dans son sein, le rapport cesse pour quelque temps: car on ne peut pas dire de cet enfant, avant sa naissance, qu'il ait été sous la puissance du défunt. Mais si l'enfant vient à naître, on sera obligé envers lui au rapport.

12. *Idem lib.* 41 *ad Edictum.*

Si prægnantem quis uxorem reliquerit, et ea ventris nomine in possessionem missa fuerit, interim cessat collatio: nam antequàm nascatur, non potest dici, in potestate morientis fuisse: sed nato conferetur.

De ventre misso in possessionem, et de posthumo.

TITRE VII.

DU RAPPORT DE LA DOT.

1. *Ulpien au liv.* 40 *sur l'Edit.*

Quoique le préteur n'oblige la fille à rapporter sa dot qu'autant qu'elle demande la succession prétorienne, cependant, quand même elle ne la demanderoit pas, si elle s'immisce dans les biens de son père, elle doit rapporter sa dot. L'empereur Antonin l'a décidé ainsi dans un rescrit adressé à Ulpius-Adrien: il veut que la fille qui ne demande point la succession prétorienne soit obligée à rapporter sa dot par l'action que ses cohéritiers ont contre elle pour demander le partage de la succession.

1. Si la dot a été promise par le père, en vertu d'une stipulation solennelle, si la promesse est faite à la femme elle-même ou à celui qui faisoit ses affaires, elle sera également obligée de la rapporter. Mais le rapport n'aura pas lieu si la promesse a été faite à un autre; la dot doit être rapportée quand même elle ne seroit due à la fille qu'en vertu d'une simple promesse.

2. Si le défunt avoit un petit-fils et une petite-fille, enfans du même fils, et que la petite-fille ait été dotée, et qu'il y ait en outre un autre fils du défunt différent du père de ces enfans, la petite-fille rappor-

TITULUS VII.

DE DOTIS COLLATIONE.

1. *Ulpianus lib.* 40 *ad Edictum.*

Quanquam ita demùm ad collationem dotis prætor cogat filiam, si petat bonorum possessionem: attamen et si non petat, conferre debebit, si modò se bonis paternis misceat. Et hoc divus Pius Ulpio Adriano rescripsit: etiam eam quæ non petierit bonorum possessionem, ad collationem dotis per arbitrum familiæ erciscundæ posse compelli.

Si filia petat bonorum possessionem, vel non.

§. 1. Si in stipulatum deducta sit dos: si quidem ipsa mulier stipulata sit, vel ipsi negotium gestum, æquè conferre cogetur. Si verò alii quæsita est stipulatio, dicendum est cessare collationem; et si tantùm promissa sit dos, collatio ejus fiet.

De stipulatione.

§. 2. Si sit nepos et neptis ex eodem filio, et dotata sit neptis, sit et filius, non pater eorum: neptis omnem dotem soli fratri collatura est. Emancipata autem neptis dotem et bona sua soli nepoti, non

De filio et nepote, nepteque ex altero filio.

Source : BIU Cujas

etiam patruo conferet.

De nepte et patruo ejus, et nepote et nepte ex alio filio.

§. 3. Sed si sit neptis sola, non etiam nepos ex eodem: tunc confertur patruo; itemque nepoti vel nepti ex alio.

§. 4. Sed et si duæ neptes sint ex diversis filiis, conferent et invicem, et patruo: si ex eodem patre, tantum invicem conferent.

De impensis.

§. 5. Cùm dos confertur, impensarum necessariarum fit detractio: cæterarum non.

Si divortio facto maritus non sit solvendo.

§. 6. Quòd si jam factum divortium est, et maritus non sit solvendo: non debebit integra dos computari mulieri, sed id quod ad mulierem potest pervenire, hoc est, quod facere maritus potest.

De dote promissa sub conditione.

§. 7. Sed si sub conditione pater vel extraneus dotem promiserit, cautione opus erit, ut tunc conferat mulier dotem cùm dotata esse cœperit.

De fratre liberando ex pollicitatione dotis.

§. 8. Filiam quæ ab intestato patri heres sit, conferre quidem dotem oportet: consequens autem est, ut ex pollicitatione dotis pro parte dimidia fratrem suum liberet: æquius enim est, insolidum de suo eam dotatam esse.

Si emancipatus qui contra tabulas bonorum possessionem accepit, filiam dotatam habeat.

§. 9. Si emancipatus filius, qui contra tabulas bonorum possessionem accepit, filiam dotatam habeat, non debet dotem ejus conferre: quia in bonis ejus non est.

2. *Gaius lib. 14 ad Edictum provinciale.*

De in adoptionem data.

Filia in adoptionem data, et heres instituta debet sicut emancipata, non solùm bona sua, sed et dotem, quæ ad eam pertinere poterit, conferre. Si adhuc pater adoptivus vivit, hic necesse habebit conferre.

3. *Ulpianus lib. 4 Disputationum.*

De filia herede instituta.

Si filia fuerit heres instituta, collatione dotis non fungetur. Unde si commisso ab altero edicto, necesse habuerit contra tabulas bonorum possessionem accipere, et filiam dotatam habeat, non debet dotem ejus conferre: quia in bonis ejus non est.

2. *Gaius au liv. 14 sur l'Edit provincial.*

La fille donnée par son père en adoption, et par lui instituée héritière, doit, ainsi que la fille émancipée, rapporter non-seulement ses biens, mais encore la dot qu'elle peut avoir reçue. Si le père adoptif vit encore, c'est à lui à faire le rapport.

3. *Ulpien au liv. 4 des Disputes.*

Si la fille a été instituée héritière par son père, elle ne doit pas rapporter sa dot. Ainsi, dans ce cas, si un des autres enfans recou-

Source : BIU Cujas

rant au bénéfice de l'édit du préteur, cette fille prend aussi la succession prétorienne : comme elle ne fait aucun tort à son frère, on doit décider qu'elle ne doit pas lui rapporter sa dot ; parce que la succession prétorienne qu'elle obtient ne lui donne que ce qu'elle avoit déjà par la disposition du testateur. Mais si cette fille avoit été instituée pour une moindre portion que sa portion virile, et que le testateur lui eût d'ailleurs donné quelque chose, comme sa portion se trouveroit augmentée par le bénéfice de la succession prétorienne, il est clair qu'elle seroit obligée au rapport ; à moins qu'elle ne se contentât de la portion pour laquelle elle auroit été instituée. Car alors, venant à la succession en vertu de la disposition de son père, elle ne seroit point obligée au rapport.

4. *Pomponius au liv.* 3 *sur Quintus-Mucius.*

Si un père après s'être obligé à fournir une dot à sa fille l'a déshéritée, ou si après l'avoir émancipée et passée sous silence il lui a donné un legs, elle aura par préciput sa dot et son legs.

5. *Papinien au liv.* 5 *des Réponses.*

Un fils émancipé, qui pouvoit prendre la succession prétorienne infirmative du testament de son père, a pris la succession prétorienne *ab intestat.* Sa sœur, qui étoit restée sous la puissance, avoit été instituée conjointement avec un autre frère qui étoit pareillement resté dans la famille du testateur : celle-ci, suivant l'erreur de son frère émancipé, ayant pris aussi la succession prétorienne *ab intestat*, elle ne sera point obligée de rapporter sa dot à son frère institué héritier ; parce que cette succession prétorienne qu'elle a demandée lui étoit inutile, et qu'elle retient sa portion virile en conséquence de la disposition de son père : en sorte que les trois enfans ont chacun un tiers, et qu'on suppose qu'ils ont pris la succession prétorienne *ab intestat*, appelée *unde liberi*, au lieu de la succession prétorienne infirmative du testament.

1. Une fille qui devoit rapporter sa dot après la dissolution de son mariage, a différé de le faire. Elle sera obligée d'en rapporter les intérêts, qui seront fixés par un homme judicieux ; d'autant que le fils émancipé, quoique par le bénéfice de l'édit il prenne la succession prétorienne, ne fait cependant aucun tort à sa sœur, et qu'il ne doit pas lui rapporter sa dot. Car quoique la succession prétorienne qu'elle obtient ne lui donne que ce qu'elle avoit déjà par la disposition du testateur, cependant si elle avoit été instituée pour une moindre portion que sa portion virile, et que le testateur lui eût d'ailleurs donné quelque chose, comme sa portion se trouveroit augmentée par le bénéfice de la succession prétorienne, elle est obligée au rapport ; à moins qu'elle ne se contentât de la portion pour laquelle elle auroit été instituée. Car alors, venant à la succession en vertu de la disposition de son père, elle ne seroit point obligée au rapport.

4. *Pomponius lib.* 3 *ad Quintum Mucium.*

Si pater pro filia dotem promiserit, deinde exheredatæ, vel etiam emancipatæ et præteritæ legatum dederit, habebit filia etiam dotem præcipuam et legatum. De legato.

5. *Papinianus lib.* 5 *Responsorum.*

Filius emancipatus, qui possessionem contra tabulas accipere potuit, intestati patris possessionem accepit. Atque ita filia, quæ mansit in potestate, cum ejusdem familiæ fratre heres instituta, possessionem intestati patris errorem fratris emancipati secuta accepit : dotem scripto fratri conferre non cogetur ; cùm ea possessio frustrà petita sit, et filia fratris voluntatem fini virilis partis retineat : id est, ut omnes trientes habeant, et bonorum possessio unde liberi fingatur pro contra tabulas esse petita. De errore.

§. 1. Filia quæ soluto matrimonio dotem conferre debuit, moram collationi fecit. Viri boni arbitratu cogetur usuras quoque dotis conferre : cùm emancipatus frater etiam fructus conferat, et filia par- De mora, usuris et fructibus.

Source : BIU Cujas

tis suæ fructus percipiat.

6. *Idem lib.* 6 *Responsorum.*

De querela inofficiosi.

Pater filium emancipatum heredem instituit, et filiam exheredavit, quæ inofficiosi lite perlata, partem dimidiam hereditatis abstulit. Non esse fratrem bona propria conferre cogendum respondi : nam et libertates competere placuit.

7. *Paulus lib.* 11 *Responsorum.*

Nec ipsa dotem fratribus suis conferet, cùm diverso jure fratres sunt heredes.

8. *Papinianus lib.* 11 *Responsorum.*

De ea quæ se bonis paternis abstinuit.

Pater nubenti filiæ quasdam res præter dotem dedit, eamque in familia retinuit, ac fratribus sub conditione, *si dotem, et cætera quæ nubenti tradidit, contulisset*, coheredem adscripsit. Cum filia se bonis abstinuisset, fratribus res non in dotem datas vindicantibus exceptionem doli placuit obstare : quoniam pater filiam alterutrum habere voluit.

9. *Tryphoninus lib.* 6 *Disputationum.*

Qui non vult hereditatem, non cogitur ad collationem.

Fuit quæstionis, an si sua heres filia patri cum fratribus, contenta dote abstineat se bonis, compellatur eam conferre? Et divus Marcus rescripsit, non compelli abstinentem se ab hereditate patris. Ergo non tantùm data apud maritum remanebit, sed et promissa exigetur etiam à fratribus, et est æris alieni loco : absessit enim à bonis patris.

cipé rapporte lui-même les fruits, et que la fille a touché les fruits de sa portion.

6. *Le même au liv.* 6 *des Réponses.*

Un père a institué pour son héritier son fils émancipé, et déshérité sa fille. Celle-ci ayant intenté la plainte en inofficiosité de testament a emporté la moitié de l'hérédité. J'ai décidé que le frère ne devoit point faire rapport de ses biens. On a même décidé qu'en ce cas le legs des libertés auroit son effet.

7. *Paul au liv.* 11 *des Réponses.*

La fille ne fera point non plus rapport à ses frères, parce qu'elle vient à la succession par un droit différent du leur.

8. *Papinien au liv.* 11 *des Réponses.*

Un père a donné à sa fille en la mariant certains effets outre sa dot ; il a gardé cette fille sous sa puissance, et il l'a instituée héritière avec ses frères, en lui imposant la condition de leur rapporter la dot, ainsi que les effets qu'il lui avoit donnés en la mariant. La fille s'étant abstenue de la succession, et ses frères revendiquant contre elle les effets qu'elle avoit reçus outre sa dot, on a décidé qu'elle pouvoit leur opposer utilement l'exception de la mauvaise foi ; parce que l'intention de son père a été qu'elle eût ou une portion de l'hérédité ou ces effets.

9. *Tryphoninus au liv.* 6 *des Disputes.*

On a élevé la question de savoir si une fille qui est conjointement avec ses frères héritière sienne de son père, et qui s'abstient de la succession pour s'en tenir à la dot qu'elle a reçue, est obligée de la rapporter ? L'empereur Marc-Aurèle a décidé dans un rescrit, qu'on ne pouvoit point obliger cette fille au rapport si elle s'abstenoit. Ainsi, non-seulement si la dot a été donnée elle restera au mari, mais encore si elle n'a été que promise, on pourra l'exiger des frères ; elle sera regardée comme une dette, et comme ne faisant plus partie des biens du père.

Source : BIU Cujas

TITRE VIII.

DE LA CONCURRENCE ÉTABLIE PAR LE PRÉTEUR

Entre le fils émancipé et ses enfans.

1. *Ulpien au liv. 40 sur l'Edit.*

SI, du nombre de ceux à qui le préteur promet la succession prétorienne, il y en avoit un qui, lors de la mort du testateur, ne fût pas sous sa puissance, lequel ait des enfans restés dans la famille du testateur à qui la succession appartienne de leur chef, et qui n'aient point été déshérités; le préteur lui accorde conjointement avec ces mêmes enfans le droit de demander la portion qui lui auroit appartenu s'il n'eût point été émancipé: en sorte que cette portion sera divisée en deux parts, dont l'une appartiendra à l'émancipé et l'autre à ses enfans, et l'émancipé ne sera obligé au rapport que vis-à-vis de ces derniers seulement.

1. Cet article de l'édit est fort équitable; le préteur n'a pas voulu que l'émancipé pût venir seul à la succession et exclure les petits-fils qui étoient sous la puissance du testateur; mais il n'a pas voulu non plus que les petits-fils pussent exclure leur père, sous prétexte qu'ils étoient restés sous la puissance du testateur.

2. Cet article de l'édit comprend le fils donné en adoption qui a été institué par son père naturel; le petit-fils resté sous la puissance du testateur, viendra avec lui à la succession. Il faut observer que le petit-fils vient à la succession de son aïeul avec son père émancipé, soit que celui-ci ait été passé sous silence, soit qu'il ait été institué héritier. Ainsi il y a dans ce cas une différence entre le fils donné en adoption et le fils émancipé: c'est que le petit-fils ne vient avec le premier qu'autant que ce premier aura été institué, et qu'un tiers donnera lieu à l'ouverture de la succession prétorienne: au lieu qu'il vient avec l'émancipé ou institué ou passé sous silence.

3. En supposant le fils retenu en puissance institué pour les deux tiers de la succession, et l'émancipé pour un tiers, Julien

TITULUS VIII.

DE CONJUNGENDIS CUM

Emancipato liberis ejus.

1. *Ulpianus lib. 40 ad Edictum.*

SI quis ex his, quibus bonorum possessionem prætor pollicetur, in potestate parentis, cùm moritur, non fuerit: ei, liberisque, quos in ejusdem familia habuit, si ad eos hereditas suo nomine pertinebit, neque notam exheredationis meruerunt, bonorum possessio ejus partis datur, quæ ad eum pertineret, si in potestate permansisset: ita ut ex ea parte dimidiam, reliquam liberi ejus, hisque duntaxat bona sua conferat. Summa,

§. 1. Hoc edictum æquissimum est: ut neque emancipatus solus veniat, et excludat nepotes in potestate manentes: neque nepotes jure potestatis objiciantur patri suo. Et æquitas edicti

§. 2. Et in adoptionem datus filius et heres institutus, ad hoc edictum pertinet, ut ei jungatur nepos, qui in avi sui naturalis potestate est. Jungitur autem nepos patri suo emancipato, sive pater præteritus sit, sive institutus. Et hæc erit differentia inter in adoptionem datum, et emancipatum: quòd in adoptionem quidem dato non aliàs jungitur, nisi instituto, et alio committente edictum: emancipato autem, sive sit institutus emancipatus, sive sit præteritus. De filio in adoptionem dato, vel emancipato.

§. 3. Filio in potestate ex besse, emancipato ex triente herede instituto, Julianus ait, nepotem præteritum petita contra De filio suo ex besse: de emancipato ex triente institutis.

Source : BIU Cujas

tabulas bonorum possessione, patruo sextantem, patri unciam ablaturum.

De præteritione vel institutione, vel exheredatione filii.

§. 4. Si pater emancipatus exheredatus sit, nepotibus ex eo præteritis, qui erant in potestate retenti, nepotes admittuntur. Absurdum enim est, cùm patri præterito jungantur, instituto eo vel exheredato non admitti.

§. 5. Sed et si patruus eorum, qui erat in potestate, sit præteritus, pater exheredatus: debent nepotes admitti: nam exheredatus pater eorum pro mortuo habetur.

Quæ requiruntur ut huic edicto locus sit. De posthumo.

§. 6. Si pater in potestate manens exheredatus vel institutus sit, nepotem ex eo, sive in potestate manentem, sive emancipatum, ad bona avi neque vocari, neque vocandum esse, Scævola ait: totiens enim nepoti consulendum est, quotiens in potestate retentus est, patre emancipato. Liberos igitur in familia esse oportet, ut huic edicto locus sit: ejus scilicet familia, cujus bonorum possessio petitur. Sed et si posthumus natus sit ex emancipato, ante emancipationem conceptus: idem erit dicendum.

De ordine.

§. 7. Liberos autem non omnes simul vocat prætor, sed gradatim, hoc est, eos, qui sui sunt, scilicet nepotes, si sunt; si minus, eos qui sunt inferioris gradus: nec eos miscebimus. Planè si sint ex emancipato nepos, et ex nepote ejus alio pronepos: dicendum erit utrumque eis jungi: ambo enim in suorum loco successerunt.

De postliminio.

§. 8. Si postliminio nepos redierit, dicendum est eum patri emancipato conjungi.

§. 9.

pense que le petit-fils passé sous silence venant à obtenir la succession prétorienne emportera à son oncle un sixième et à son père un douzième de la succession.

4. Si le père émancipé est déshérité, et ses enfans, petits-fils du testateur, retenus en puissance, passés sous silence, ces petits-fils seront admis à la succession prétorienne. En effet, puisque le préteur les admet conjointement avec leur père lorsqu'il est passé sous silence, il seroit absurde qu'ils ne fussent point admis lorsque leur père a été institué ou déshérité.

5. Ces petits-fils doivent encore être admis, si on suppose leur père émancipé déshérité, et leur oncle retenu en puissance passé sous silence; car leur père émancipé étant déshérité est regardé comme mort.

6. Scévola pense que dans le cas où le père resté en puissance aura été institué ou déshérité, son fils, petit-fils du testateur, soit qu'il ait été émancipé, soit qu'il soit resté en puissance, n'est et ne doit pas être appelé à la succession de l'aïeul: car le préteur n'accorde son secours au petit-fils que lorsqu'il est resté sous le puissance du testateur, son père ayant été émancipé. Ainsi, pour jouir du bénéfice de l'article de cet édit, il faut que les enfans de l'émancipé soient restés dans la famille du testateur contre le testament duquel la succession prétorienne est accordée. Le fils posthume de l'émancipé, conçu avant l'émancipation, jouira aussi du bénéfice de l'édit.

7. Le préteur n'appelle point indistinctement à la succession tous les descendans du fils émancipé, mais il suit les degrés, en appelant d'abord les héritiers siens du testateur, c'est-à-dire les petits-fils s'il y en a, et à leur défaut les enfans des degrés inférieurs: les enfans de plusieurs degrés ne concourent pas ensemble. Cependant s'il y avoit du même fils émancipé un petit-fils, et d'un autre petit-fils un arrière-petit-fils du testateur, le petit-fils et l'arrière-petit-fils concourroient ensemble, parce que tous deux ont succédé au lieu et place des héritiers siens.

8. Si le petit-fils recouvre les droits de citoyen par son retour de chez les ennemis, on doit décider qu'il concourra avec son père émancipé à la succession de son aïeul.

9.

Source : BIU Cujas

9. Un père ayant deux enfans sous sa puissance, en a émancipé un, et a pris le fils qu'il avoit de lui en adoption pour tenir la place de son fils; il est mort ensuite passant sous silence son fils émancipé. Julien dit qu'il faut venir au secours du petit-fils qui a acquis par l'adoption le degré de fils du testateur : en sorte qu'en cette qualité de fils il ait dans la succession la même portion qu'auroit un étranger que le testateur auroit adopté. Il arrivera de là, dit-il, que le fils retenu en puissance aura un tiers de la succession, le petit-fils adopté par le testateur pour tenir la place de son fils un autre tiers, et enfin l'émancipé le troisième tiers, qu'il partagera avec l'autre petit-fils resté sous la puissance du testateur. En effet, il est raisonnable que le petit-fils adopté par le testateur pour lui tenir lieu de fils ait la même portion qu'auroit un étranger qui seroit adopté.

§. 9. Si pater ex duobus filiis, quos in potestate habuit, alterum emancipaverit, et nepotem ex eo in locum filii adoptaverit, et præterito emancipato decesserit: Julianus ait, nepoti in locum filii adoptato succurri oportere: ut quasi filius portionem habeat, quam haberet, et si extraneus adoptatus esset. Sic fiet, inquit, ut filius qui in potestate fuit, tertiam partem; nepos in locum filii adoptatus, aliam tertiam; emancipatus filius cum nepote altero retento in potestate partiatur. Nec enim minus debet ferre nepos in locum filii adoptatus, quàm si ab extraneo esset adoptatus.

Si pater ex duobus filiis alterum emancipaverit, et nepotem ex eo in locum filii adoptaverit, et præterito emancipato decesserit.

10. Nous n'examinons point quelle portion de l'hérédité appartient au petit-fils, si elle est plus ou moins considérable : car l'article de notre édit seroit applicable quand le petit-fils n'auroit qu'une partie très-modique de l'hérédité.

§. 10. Illud non interest, quota portio hereditatis ad nepotem pertineat, an perquàm modica: nam etsi modica sit, attamen dicemus esse locum huic parti edicti.

De quantitate portionis ad nepotem pertinentis.

11. La succession se partage par moitié entre le fils émancipé et ses enfans. Ainsi, si on suppose un seul fils émancipé et deux petits-fils en puissance sans qu'il y ait d'autres enfans, l'émancipé aura la moitié de toute la succession, et les petits-fils l'autre moitié, c'est-à-dire chacun un quart. Mais s'il y avoit un autre fils du testateur qui n'eût point d'enfans, celui-ci auroit à lui seul la moitié de la succession, et l'autre fils l'autre moitié conjointement avec ses enfans : de manière qu'il auroit à lui seul un quart au total, et ses enfans l'autre quart à partager entre eux. S'il y a deux fils émancipés qui aient chacun des enfans, ils auront chacun la moitié de la succession, qu'ils partageront avec leurs enfans: en sorte qu'ils auront chacun un quart, et leurs enfans les deux autres quarts. Si l'un d'eux a deux enfans et l'autre trois, il y aura un quart qui sera partagé entre deux enfans, et un autre quart qui sera partagé entre trois.

§. 11. Inter ipsum filium et liberos ejus dividitur hereditas, ita ut ipse dimidium, liberi dimidium habeant. Proindè pone solum esse filium emancipatum, et nepotes in potestate duos, neminem prætereà ex liberis: habebit emancipatus dimidiam partem hereditatis, et aliam dimidiam duo nepotes, ut quadrantes ferant. Sed si sit prætereà alius filius eveniet, ut filius habeat dimidiam partem hereditatis, ex quo nepotes non sunt; alius filius semissem cum filiis suis : ita ut quadrantem hereditatis ipse ferat, quadrans inter liberos ejus dividatur. Sed si ambo filii sint emancipati, et habeant singuli nepotes : eveniet ut singuli singulos semisses cum nepotibus suis dividant: ita ut ipsi quidem quadrantes ferant, nepotes autem residuos quadrantes. Et si alter duos filios, alter tres habeant: quadrans unus inter duos, alius inter tres dividitur.

De divisione hereditatis.

13. Si quelqu'un des petits-enfans ne veut pas prendre sa portion, cette portion abandonnée n'appartiendra pas à son père, mais

§. 12. Si quis ex nepotibus portionem suam omiserit, eveniet ut non ad patrem ejus, sed magis ad fratrem pertineat. Sed

De jure accrescendi.

Source : BIU Cujas

et si omnes nepotes omittant, patruo nihil adcrescet, sed soli patri. Quòd et si pater omiserit, tunc patruo adcrescet.

De collatione.

§. 13. Emancipatus filius, si quidem nepotes in avi potestate non habeat, fratribus suis conferet. Sed si sint nepotes, voluit eum prætor filiis suis qui sunt in potestate, solis conferre. Meritò: quia veniendo ad bonorum possessionem, illis solis injuriam facit.

§. 14. Nunc videamus, quantum eis conferat. Et quidem semper, cum fratribus emancipatus confert, virilem sibi detrahit? Utrùm et in eo casu virilem detrahat? an verò quia dimidiam partem habeat bonorum possessionis, dimidiam partem etiam bonorum suorum conferat? Et puto dimidiam tantùm bonorum eis partem conferre: nam etsi alius emancipatus sit filius, alius in potestate retentus: filius emancipatus his duobus nepotibus unam partem tantùm conferet; et patruo eorum, qui in potestate mansit, unam partem dabit, tertiam ipse habebit. Nec quod nepotibus confertur à patruo emancipato, ipsi patri conferent: hoc enim non de bonis avi, sed propter bona posteà eis accessit.

§. 15. Eveniet igitur, ut pater emancipatus, si centum in bonis habeat, quinquaginta sibi detrahat, residua quinquaginta omnibus nepotibus, id est, filiis suis conferat: aut si unum nepotem habeat, et duos ex alio pronepotes, ita dividat quinquaginta, ut nepos habeat viginti-quinque, pro nepotes ex alio uno viginti-quinque: nam et bonorum possessionis ambo unam partem habent.

§. 16. Si sit filius in potestate, alius emancipatus, ex defuncto unus nepos in potestate, alius nepos emancipatus: eleplutôt à son frère; et si tous les petits-enfans d'un fils émancipé renoncent à leur portion, cette portion ne passera pas à leur oncle, mais seulement à leur père; si le père abandonne lui-même, sa portion accroîtra à l'oncle.

13. L'émancipé qui n'aura pas d'enfans sous la puissance du testateur rapportera à ses frères. Mais s'il a des enfans qui aient été retenus sous la puissance du défunt, le préteur a voulu qu'il ne fût obligé au rapport que vis-à-vis de ses enfans seulement. Et cela avec beaucoup de raison, puisqu'en prenant la succession prétorienne il ne fait tort qu'à ses enfans.

14. Examinons maintenant jusqu'à quelle concurrence le père doit en ce cas rapporter à ses enfans. Il est certain que toutes les fois que l'émancipé rapporte à ses frères, il prélève toujours pour lui sur le rapport une portion virile. En est-il de même dans le cas où il rapporte à ses enfans? ou bien, comme il n'a avec eux que la moitié de la succession prétorienne, ne doit-il leur rapporter que la moitié de ses propres biens? J'adopte ce dernier sentiment: car, quand même on supposeroit deux enfans du testateur, l'un retenu en puissance et l'autre émancipé, ce dernier ne doit rapporter aux deux petits-fils qu'un tiers et un autre tiers à son frère retenu en puissance, lui-même gardera le troisième tiers. Ce que les petits-fils touchent du rapport de leur oncle émancipé, ils ne le rapporteront point à leur père: parce qu'ils ne le prennent pas dans la succession de leur aïeul, mais qu'ils le touchent seulement ensuite à l'occasion des biens qu'ils ont reçus.

15. Ainsi, si le père émancipé a dans ses biens une somme de cent, il en retiendra cinquante pour lui, et donnera les cinquante qui resteront à tous les petits-fils, ses enfans; ou s'il ne reste qu'un petit-fils du testateur, et deux arrière-petits-fils, enfans d'un autre petit fils, les cinquante qui restent se partageront de manière que le petit-fils en aura vingt-cinq et les deux arrière-petits-fils vingt-cinq; car ces deux derniers n'ont entre eux deux qu'une part dans la succession prétorienne.

16. Scévola traite fort ingénieusement la question suivante: Supposons, dit-il, qu'il y ait un fils retenu en puissance, un autre

Source : BIU Cujas

fils émancipé, et d'un troisième fils pareillement émancipé, et qui est mort, deux petits-fils restés dans la famille du testateur, dans quelle proportion l'oncle doit il rapporter à son frère et à ses neveux? Il dit qu'on peut décider qu'il fera trois parts des biens sujets au rapport: il en gardera une pour lui, donnera la seconde à son frère, et la troisième à ses neveux; quoique si ces derniers concourroient avec leur père à la succession de leur aïeul, ils dussent en retirer moins que leur oncle. Ce sentiment est juste.

ganter Scævola tractat, patruus emancipatus quantum nepotibus, quantum fratri suo conferat? Et ait posse dici, tres eum partes facere: unam sibi, unam fratri, unam istis collaturum: quamvis hi minùs quàm patruus ex hereditate avi concurrente patre sint habituri. Quæ sententia vera est.

17. S'il y avoit deux petits-fils du même fils, tous deux émancipés, et de l'un de ces petits-fils un arrière-petit-fils resté dans la famille du testateur, le petit-fils aura à lui seul une part, et l'autre petit-fils une portion égale, mais qu'il partagera avec son fils, arrière-petit-fils du testateur.

§. 17. Sed etsi sint duo nepotes ex eodem filio, hique emancipati sunt, et ex altero eorum pronepos in potestate defuncti: partem habebit nepos unus, aliam nepos cum filio suo.

18. S'il y a un petit-fils, et d'un autre petit-fils prédécédé deux arrière-petits-fils du testateur, dont l'un soit émancipé, ce dernier ne rapportera qu'à son frère; ou, s'il n'a point de frère, il ne rapportera qu'à son oncle et non à son grand-oncle.

§. 18. Sed etsi nepos, et ex alio nepote defuncto duo pronepotes: unus ex pronepotibus emancipatus soli fratri suo conferat; vel si frater non est, soli patruo, non etiam patruo majori.

2. *Paul au liv.* 41 *sur l'Edit.*

2. *Paulus lib.* 41 *ad Edictum.*

Dans cet article de l'édit, le préteur n'a rien ordonné par rapport aux legs que le petit-fils paieroit aux personnes privilégiées. Mais on peut étendre à ce petit-fils la disposition contenue à ce sujet dans les articles précédens: car il seroit absurde que le père de ce petit-fils fût obligé de payer les legs privilégiés, et que le petit-fils à qui la succession prétorienne est accordée aux mêmes conditions fût traité plus favorablement.

Nihil in hac parte edicti cavit prætor, ut legata exceptis personis nepos præstet. Sed potest superior sermo et ad hunc casum referri: nam absurdum est, patrem quidem ejus legata præstare, ipsum verò plus habere, cùm eadem conditione in eandem partem vocantur.

De legatis exceptis personis præstandis.

3. *Marcellus au liv.* 9 *du Digeste.*

3. *Marcellus lib.* 9 *Digestorum.*

Un père ayant deux fils, en a émancipé un, et a gardé sous sa puissance le petit-fils qu'il avoit de lui. L'émancipé a eu un autre fils et a été déshérité par son père. Un autre fils qui avoit été retenu sous la puissance a lui-même été depuis émancipé et passé sous silence. Les petits-fils, enfans du fils émancipé, ont été institués héritiers par leur aïeul. Je demande ce qu'on doit observer en ce cas par rapport à la succession prétorienne, et quelle différence il y auroit si on supposoit que le fils émancipé, père des petits-fils, eût aussi été passé sous silence? J'ai répondu: Si le testateur

Qui duos filios habebat, alterum ex his emancipavit, nepotem ex eo in potestate retinuit. Emancipatus filium sustulit, et à patre exheredatus est. Quæro, cùm frater ejus, et ipse emancipatus præteritus sit, et nepotes ex emancipato filio ab avo heredes instituti, quid de bonorum possessione juris sit; et quid intersit, si emancipatum quoque, ex quo nepotes erant nati, præteritum esse ponamus? Respondi: Si filium retento ex eo nepote emancipaverit, et emancipatus procreaverit filium, et heres uterque nepos institutus fuerit, pater eorum exheredatus,

De duobus filiis emancipatis, nepote in potestate retento, et nepote à filio post emancipationem suscepto.

Source : BIU Cujas

alius filius præteritus : solus filius præteritus bonorum possessionem contra tabulas petere poterit : exheredatus enim obstat filiis suis post emancipationem susceptis. Nepoti tamen retento in potestate bonorum possessio dari debet : quoniam si pater ejus emancipatus præteritus esset, simul cum eo bonorum possessionem accipere posset propter id caput edicti, quod à Juliano introductum est : id est, ex nova clausula. Nec debet deterioris esse conditionis, quia pater ejus exheredatus sit : idque ei præterito quoque præstari oportebit. Sed fratri ejus, qui post emancipationem natus est, diversa conditio est. Conservanda est tamen et illi ad virilem partem hereditas, sicut etiam imperator Antoninus in persona neptis ex filia rescripsit.

4. *Modestinus lib.* 16 *Pandectarum.*

De filio emancipato nepotibus in potestate retentis, et nepotibus post emancipationem susceptis.

Emancipato quis filio retinuit ex eo nepotes in potestate. Filius emancipatus susceptis posteà liberis decessit. Placuit in avi potestate manentes, simul cum his, qui post emancipationem nati sunt, decreto bonorum possessionem accipere : manente eo, ut si velit avus sibi per nepotes adquiri, bona sua conferat, aut nepotes emancipet, ut sibi emolumentum paternæ hereditatis adquirant. Idque ita divus Marcus rescripsit.

5. *Idem lib.* 6 *Differentiarum.*

Si nepos exheredatus heredi scripto successerit.

Si nepos exheredatus heres extiterit ei, quem avus heredem fecerat, deinde pater ejus emancipatus testamento præteritus accipiat contra tabulas patris bonorum possessionem : jungi patri suo nepos non poterit, sed ut extraneus excludetur :

a émancipé son fils ayant retenu de lui un petit-fils sous sa puissance, et que ce fils ait eu un enfant depuis son émancipation, si les deux petits-fils ont été institués, leur père déshérité, et l'autre fils du testateur passé sous silence, il n'y a que le fils passé sous silence qui puisse demander la succession prétorienne infirmative du testament de son père ; le fils exhérédé est un obstacle à ses enfans nés depuis l'émancipation. Cependant la succession prétorienne doit être accordée au petit-fils retenu sous la puissance ; parce que si son père émancipé eût été passé sous silence, il auroit été appelé avec lui à la succession prétorienne, conformément à l'article de l'édit introduit par Julien, c'est-à-dire en vertu de la nouvelle addition. Or cet enfant ne doit pas être traité moins favorablement par la raison que son père a été déshérité. On lui accorderoit la même grâce s'il avoit lui-même été passé sous silence. Mais il ne faut pas décider la même chose par rapport à son frère né depuis l'émancipation. On doit cependant lui conserver à lui-même l'hérédité jusqu'à concurrence de sa portion virile, comme l'a aussi décidé l'empereur Antonin dans un rescrit émané de lui au sujet d'une petite-fille, enfant de la fille du testateur.

4. *Modestin au liv.* 16 *des Pandectes.*

Un père a émancipé son fils, et retenu sous sa puissance les enfans qu'il avoit de lui. Le fils émancipé est mort après avoir eu encore des enfans. On a décidé que les petits-fils restés en puissance seroient admis à la succession prétorienne, en vertu d'un décret particulier, concurremment avec les petits-fils nés depuis l'émancipation de leur père, sauf à l'aïeul à rapporter ses biens s'il veut acquérir l'hérédité de son fils par l'intervention de ses petits-fils, ou à émanciper ses petits-fils pour qu'ils acquièrent à leur profit l'hérédité de leur père. Ce qui est conforme à un rescrit de l'empereur Marc-Aurèle.

5. *Le même au liv.* 6 *des Différences.*

Si le petit-fils déshérité se trouve appelé à la succession de celui que l'aïeul avoit institué à son préjudice, qu'il ait accepté cette succession, et qu'ensuite son père émancipé, qui est supposé passé sous silence dans le testament de l'aïeul, prenne la succession

Source : BIU Cujas

prétorienne infirmative de ce testament, le petit-fils ne pourra pas concourir dans cette succession prétorienne avec son père, mais il en sera exclus comme un étranger; parce que ce n'est pas en son nom et de son chef qu'il a succédé à son aïeul.

6. *Scévola au liv.* 5 *des Questions.*

Si un père qui a un fils sous sa puissance adopte un étranger pour lui tenir lieu de petit-fils, comme s'il étoit né de son fils, qu'ensuite il émancipe son fils, le petit-fils ne concourra point dans la succession prétorienne avec le fils émancipé; parce que, par la mort de l'aïeul, il cesse d'être au nombre des enfans du fils émancipé.

7. *Tryphoninus au liv.* 16 *des Disputes.*

Si un testateur, après avoir émancipé son fils, a de lui un petit-fils, il n'est point douteux que ce petit-fils doit avoir une portion de l'hérédité de l'aïeul. Mais quelle sera cette portion? Supposons que ce petit-fils ait été institué conjointement avec son oncle, frère de son père, et que son père, passé sous silence, ait pris la succession prétorienne infirmative du testament: s'il ne s'agissoit que de satisfaire à l'édit, il suffiroit de partager l'hérédité en deux moitiés. Mais à présent, depuis l'ordonnance de l'empereur Antonin (dont il est parlé dans la loi 3 de ce titre), est-ce la portion virile qu'on doit conserver à ce petit-fils, ou seulement le quart de l'hérédité? Car si lors de sa naissance il eût été sous la puissance de son aïeul, il seroit joint à son père, et appelé avec lui à une moitié de l'hérédité. Supposons qu'il y ait un autre petit-fils du même fils, lequel soit resté sous la puissance de l'aïeul, ces deux enfans dans le cas où ils auroient été tous deux sous la puissance de leur aïeul, n'auroient eu à eux deux qu'un quart de l'hérédité, leur père prenant la succession prétorienne infirmative du testament. Faut-il donc dire que, dans le cas dont nous parlons, le petit-fils qui n'aura pas été retenu sous la puissance ne sera défendu par le préteur que jusqu'à la concurrence d'un huitième de l'hérédité? En ce cas même sur qui prendra-t-on la part qu'on lui donnera? Sera-ce seulement sur son père, ou sur son père et sur son oncle en même temps? Je suis de ce dernier avis; parce que l'oncle seroit obligé d'acquitter le legs qui auroit été fait à ce petit-fils.

quia non suo nomine avo heres extiterit.

6. *Scævola lib.* 5 *Quæstionum.*

De nepote adoptivo.

Si quis filium habens in potestate, extraneum in nepotis locum quasi ex eo filium natum adoptet, mox filium emancipet: non jungetur hic nepos filio emancipato: quia desiit esse emancipato ex liberis.

7. *Tryphoninus lib.* 16 *Disputationum.*

De nepote susceptо post filii emancipationem.

Si post emancipationem filii susceptus ex eo fuerit nepos, conservanda illi erit portio. Sed quanta, videamus? Finge enim patruo scripto heredi coheredem datum hunc nepotem, patrem autem ejusdem præteritum accepisse contra tabulas bonorum possessionem. Quod ad edictum prætoris attinet, semisses bonorum fient. Nunc verò post constitutionem divi Pii, si conservatur pars nepoti, utrùm virilis, an quarta debeat servari? Nam si in avi natus potestate fuisset, conjungebatur in unam partem cum patre suo. Et proponamus esse alium ex eodem nepotem in familia avi: duo unam quartam habituri erant, patre eorum accipiente contra tabulas bonorum possessionem, si fuissent in avi potestate. An ergo nunc in sescunciam tuendus sit, qui non in familia retentus est? Et cui abscedet pars, quæ huic cessura est? Patri ejus tantùm, an et patruo? Et puto, et patruo: nam et legatum eidem datum præstaret.

Source : BIU Cujas

TITULUS IX.

DE VENTRE IN POSSESSIONEM MITTENDO,

Et curatore ejus.

1. *Ulpianus lib. 41 ad Edictum.*

Ratio et summa edicti.

SICUTI liberorum eorum, qui jam in rebus humanis sunt, curam prætor habuit: ita etiam eos, qui nondum nati sint, propter spem nascendi non neglexit: nam et hac parte edicti eos tuitus est, dum ventrem mittit in possessionem vice contra tabulas bonorum possessionis.

De ea quæ est prægnans, vel se prægnantem dixit.

§. 1. Prægnantem esse mulierem oportet omnimodò, nec dicere se prægnantem sufficit. Quare nec tenet datio bonorum possessionis, nisi verè prægnans fuit, et mortis tempore, et eo quo mitti in possessionem petit.

De suitate. De exheredatione,

§. 2. Totiens autem mittitur in possessionem venter, si non est exheredatus, et id quod in utero erit, inter suos heredes futurum erit. Sed et si incertum sit, aliquo tamen casu possit existere, quo, qui editur, suus futurus sit, ventrem mittemus: æquius enim est, vel frustrà non nunquàm impendia fieri, quàm denegari aliquando alimenta ei qui dominus bonorum aliquo casu futurus est.

Unius posthumi.

§. 3. Quare et si ita exheredatio facta sit, *Si mihi filius unus nascetur, exheres esto*: quia filia nasci potest, vel plures filii, vel filius et filia venter in possessionem mittetur. Satius est enim sub incerto ejus, qui edetur, ali etiam eum, qui exheredatus sit: quam eum, qui non sit exheredatus, fame necari: ratumque esse debet, quod deminutum est: quamvis is nascatur, qui repellitur.

TITRE IX.

DE L'ENFANT QUI, ÉTANT ENCORE DANS LE SEIN DE SA MÈRE,

Reçoit une provision alimentaire sur les biens du défunt; et du curateur qu'on lui donne.

1. *Ulpien au liv. 41 sur l'Edit.*

LE préteur, en prenant les intérêts des enfans déjà nés, ne néglige pas ceux des enfans qui sont encore dans le sein de leur mère, à cause de l'espérance qu'on a qu'ils naîtront: car il a fait par rapport à eux un article exprès, portant qu'ils seront envoyés en possession des biens pour leur tenir lieu de la succession prétorienne.

1. Pour que cette possession ait lieu, il ne suffit pas que la femme se dise enceinte, il faut qu'elle la soit réellement. Si elle n'est pas véritablement enceinte au temps où elle demande l'envoi en possession, ou si elle ne l'étoit pas lors de la mort du testateur, la concession qui lui est faite de la possession des biens est nulle.

2. L'enfant qui est encore dans le sein de la mère est envoyé en possession toutes les fois qu'il ne se trouve pas déshérité, et qu'il doit être lors de sa naissance au nombre des héritiers siens du testateur. Cet envoi en possession sera cependant accordé dans le cas même où on pourroit douter si l'enfant, lors de sa naissance, sera au nombre des héritiers siens, si on peut supposer un cas où il auroit cette qualité en naissant: car il est plus conforme à l'équité de faire en certain cas des dépenses même inutiles, que de refuser des alimens à celui qui, par un certain événement, peut devenir le maître des biens de l'hérédité.

3. Ainsi, si on supposoit l'exhérédation faite ainsi: S'il me naît un fils, je le déshérite. Comme il peut arriver que ce soit une fille à qui la mère donne naissance, ou qu'elle accouche de plusieurs enfans mâles ou femelles, on envoie en possession ce que la mère porte dans son sein: car dans l'incertitude où on est de la qualité de l'enfant qui naîtra, il vaut toujours mieux nourrir l'enfant même qui est déshérité, que faire périr de faim l'enfant qui n'est peut-être

Source : BIU Cujas

pas déshérité; et le retranchement fait sur la succession doit être ratifié, quoique par l'événement ce soit l'enfant déshérité qui vienne à naître.

4. Il en sera de même si la mère qui a été envoyée en possession a fait une fausse couche.

5. Si le posthume a été déshérité conditionnellement, tant que la condition est en suspens nous suivons le sentiment de Pédius, qui pense que l'enfant doit toujours être envoyé en possession; parce que, dans l'incertitude, il est toujours plus convenable que l'enfant soit nourri.

6. Si le posthume est déshérité dans le le degré de l'institution, et passé sous silence dans le degré de la substitution, Marcellus pense qu'on ne doit pas l'envoyer en possession du vivant des institués, par la raison qu'il est déshérité. Ce sentiment est vrai.

7. Par la raison contraire, si le posthume est passé sous silence dans le degré d'institution et déshérité dans le degré de substitution, il doit être envoyé en possession du vivant des institués; s'ils sont morts, Marcellus ne pense pas que le posthume doive être envoyé en possession, parce que l'hérédité a passé au degré dans lequel il se trouve déshérité.

8. Si le fils du défunt est sous la puissance des ennemis, sa femme doit être envoyée en possession des biens de son beau-père si elle est enceinte; car il y a lieu de prévoir un événement par lequel l'enfant se trouveroit à sa naissance au nombre des héritiers siens du défunt: par exemple si son père meurt sous la puissance des ennemis.

9. Dans le cas même où un posthume auroit été déshérité en cette forme, je déshérite l'enfant qui me naîtra dans les trois mois de ma mort, ou après ces trois mois; la mère sera envoyée en possession, parce qu'il y a un cas où cet enfant naîtroit héritier sien. Le préteur doit dans tous ces cas embrasser le parti le plus favorable, afin qu'on ne fasse pas périr avant sa naissance un enfant qu'on attend.

10. C'est avec raison que le préteur ne s'est jamais servi dans tout cet article de son édit du nom de femme du défunt; parce

§. 4. Idem erit dicendum, et si mulier, quæ fuit in possessione, abortum fecisset. — De abortu.

§. 5. Sed et si sub conditione posthumus sit exheredatus, pendente conditione Pedii sententiam admittimus, existimantis posse ventrem in possessionem mitti: quia sub incerto utilius est ventrem ali. — De exheredatione conditionali.

§. 6. Si venter ab institutis exheredatus sit, à substitutis præteritus: Marcellus negat in possessionem eum mitti posse viventibus institutis: quia exheredatus est. Quod verum est. — De exheredatione à primo gradu, et præteritione à secundo.

§. 7. Per contrarium autem si ab institutis præteritus sit venter, à substitutis exheredatus: vivis institutis, mittendus est in possessionem. Quòd si non vivant, negat mittendum: quia ad eum gradum devoluta hereditas est, à quo exheredatus est. — Vel contra.

§. 8. Si filius ab hostibus captus sit, uxor ejus prægnans in possessionem soceri bonorum mittenda est: nam aliquo casu spes est, id quod nascitur, inter suos heredes futurum: utputà si pater ejus apud hostes decedat. — De uxore capti ab hostibus.

§. 9. Sed et si quis ventrem exheredasset, *Qui mihi intra menses tres mortis meæ natus erit, exheres esto*: vel, *Qui post tres menses*: venter in possessionem utique mittetur: quia aliquo casu suus heres futurus est. Et sanè benigniorem esse prætorem in hac parte oportebit: ne, qui speratur, ante vitam necetur. — De exheredatione nascituri intra vel post tres menses.

§. 10. Rectissimè autem prætor nusquam uxoris fecit mentionem: quia fieri potest, ut mortis tempore uxor non fue- — De ea quæ uxor esse desiit,

Source : BIU Cujas

rit, quæ se ex eo prægnantem dicit.

qu'il peut arriver que la femme qui se déclare enceinte n'ait point été l'épouse du testateur lors de sa mort.

Si filius emancipatus, vel in adoptionem datus sit.

§. 11. Etiam ex emancipato venter ad possessionem admittitur. Undè apud Julianum libro vicesimoseptimo digestorum quæritur, si emancipatus quis sit; uxore jam prægnante, deinde decessisset, et pater ejus mortuus sit, an venter in possessionem emancipati patris mitti possit? Et rectissimè scripsit, rationem non esse, cur venter, quem edictum admittit, repelli debeat: est enim æquissimum partui consuli, qui natus bonorum possessionem accepturus est. Sed et si avus viveret, similiter ventrem admittemus.

11. La femme enceinte d'un fils émancipé est aussi envoyée en possession des biens au nom du fils qu'elle porte. C'est ce qui a fait proposer à Julien au livre vingt-sept du digeste la question suivante: Si un fils étoit émancipé dans le temps où sa femme est déjà enceinte, et qu'ensuite il vint à mourir et son père après lui, le posthume pourroit-il être envoyé en possession des biens du père (son aïeul)? Il décide avec beaucoup de raison qu'on ne doit pas exclure ce posthume qui est appelé par l'édit, parce qu'il est très-juste de prendre les intérêts d'un posthume, qui lors de sa naissance sera admis à la succession prétorienne. Si l'aïeul étoit encore vivant, on admettroit également le posthume à la possession des biens de son père.

§. 12. Si filius in adoptionem datus, decesserit prægnante uxore, tunc deinde adoptator defunctus fuerit: mittetur venter in possessionem avi adoptivi. Sed an etiam in ejus, qui in adoptionem dederat filium, mittetur, videamus? Et si hic nepos posthumus heres ab avo naturali institutus sit, mittetur in possessionem: quia et nato ei, si nemo ex liberis sit alius, bonorum possessio secundùm tabulas dari potest: aut si sint liberi præteriti, etiam contra tabulas cum ipsis potest accipere.

12. Si un fils donné en adoption meurt laissant sa femme enceinte, et après lui le père adoptif, le fils, quoiqu'encore dans le sein de sa mère, sera envoyé en possession des biens de son aïeul adoptif. Mais seroit-il aussi envoyé en possession des biens du père qui a donné son fils en adoption? Si ce petit-fils posthume a été institué héritier par son aïeul naturel, il sera envoyé en possession; parce que lors de sa naissance, s'il n'y a point d'autres enfans, il pourra obtenir la succession prétorienne confirmative du testament; ou, s'il y a d'autres enfans passés sous silence, il pourroit encore être admis avec eux à la succession prétorienne infirmative du testament.

§. 13. Si pater nuru prægnante filium emancipaverit, non in totum repelli uterus debet: namque natus solet patri ex novo edicto jungi. Et generaliter, quibus casibus patri jungitur natus, admittendus est venter in possessionem.

13. Si un père émancipe son fils dont la femme est enceinte, l'enfant ne doit pas être totalement exclus: car lors de sa naissance, il sera dans le cas de concourir avec son père à la même portion, conformément à la nouvelle disposition ajoutée à l'édit. En général, dans les cas où le fils doit lors de sa naissance concourir avec son père à la même portion, on admet ce fils à la possession même avant sa naissance.

Si negetur uxor, vel nurus, vel prægnans esse.

§. 14. Si ea quæ in possessionem vult ire, uxor negetur, vel nurus, vel esse, vel fuisse, vel ex eo prægnans non esse contendatur: decretum interponit prætor, ad

14. Si on conteste à la femme qui demande à être envoyée en possession la qualité d'épouse du testateur ou de sa bru, ou qu'on prétende qu'elle n'est point enceinte de

Source : BIU Cujas

de lui ou de son fils, le préteur rendra un jugement à l'exemple de l'édit Carbonien. C'est ce que l'empereur Adrien a décidé dans un rescrit adressé au préteur Claudius-Proculus : il lui enjoint de prendre sommairement connoissance de la contestation; et, dans le cas où le mensonge de la femme qui demandera d'être envoyée en possession sera évident, de ne point ordonner cet envoi. S'il y a de l'incertitude, il lui recommande de veiller soigneusement à ce qu'on ne fasse aucun tort à l'enfant qui est dans le sein de sa mère, et de l'envoyer en possession. On voit par-là que la mère, à moins que son mensonge ne soit manifeste, doit en ce cas demander un décret du préteur; et s'il y a lieu de former un doute raisonnable sur la question de savoir si elle est enceinte du défunt, le décret du préteur lui conservera par provision ses droits, afin qu'on ne puisse faire aucun tort à l'enfant qu'elle porte. Il en sera de même si on conteste à la femme son état.

ad exemplum Carboniani edicti. Et ita divus Hadrianus Claudio Proculo prætori rescripsit, ut summatim de re cognosceret : et, si manifesta calumnia videbitur ejus, qui ventris nomine in possessionem mitti desiderat, nihil novi decerneret. Si dubitari de re poterit, operam daret, ne præjudicium fiat ei, quod in utero est : sed ventrem in possessionem mitti oportet. Apparet itaque, nisi manifesta sit calumniatrix mulier, debere eam decretum eligere; et ubi omninò justè dubitari poterit, an ex eo prægnans sit, decreto tuenda est, ne præjudicium partui fiat. Idemque est, et si status mulieri controversia fiat.

15. En général, nous pensons que le préteur doit venir au secours de l'enfant qui est dans le sein de sa mère, dans tous les cas où il accorde la possession en vertu de l'édit Carbonien à un enfant déjà né; avec d'autant plus de raison que l'enfant qui est encore dans le sein de sa mère mérite plus de faveur que celui qui est déjà né. Car la raison de la faveur accordée à l'enfant qui est encore dans le sein de sa mère, c'est qu'on veut lui procurer le bienfait de la naissance. Cet enfant doit être nécessairement nourri; parce que, quand il seroit vrai qu'il ne seroit pas fils du père à qui on l'attribue, il naîtra toujours pour l'état.

§. 15. Et generaliter, ex quibus causis Carbonianam bonorum possessionem puero prætor dare solitus est, ex hisdem causis ventri quoque subvenire prætorem debere non dubitamus : eò faciliùs, quòd favorabilior est causa partus, quàm pueri. Partui enim in hoc favetur, ut in lucem producatur. Puero, ut in familiam inducatur : partus enim iste alendus est, qui et si non tantùm parenti, cujus esse dicitur, verùm etiam reipublicæ nascitur.

De causis ex quibus Carboniana bonorum possessio datur.

16. Si un homme, après avoir rendu enceinte sa première femme, en épouse une autre qu'il rend pareillement enceinte, et vient ensuite à mourir, le même édit suffit pour décider ce qu'on doit observer par rapport aux deux fœtus; sur-tout lorsque personne ne conteste et qu'on n'accuse aucune des femmes de faire une fausse déclaration.

§. 16. Si quis prima uxore prægnante facta, mox aliam duxerit, eamque prægnantem fecerit, diemque suum obierit, edictum ambobus sufficiet : videlicet cùm nemo contendit, nec calumniatricem dicit.

De duabus prægnantibus.

17. Quand une femme est envoyée en possession au nom de l'enfant dont elle est enceinte, elle demande aussi un curateur à son fruit et un curateur aux biens. Si le

§. 17. Quotiens autem venter in possessionem mittitur, solet mulier curatorem ventri petere, solet et bonis. Sed si quidem tantùm ventri curator datus sit,

De curatore ventri et bonis dando.

Source : BIU Cujas

creditoribus permittendum, in custodia bonorum esse : si verò non tantùm ventri, sed etiam bonis curator datus est, possunt esse securi creditores, cùm periculum ad curatorem pertineat. Idcircò curatorem bonis ex inquisitione dandum, idoneum scilicet, oportet creditores curare, vel si quis alius est, qui non edito partu successionem speret.

curateur n'est donné qu'au posthume, on doit laisser les créanciers gardiens des effets de la succession; au lieu que si le curateur est donné non-seulement au posthume, mais encore aux biens, les créanciers peuvent être tranquilles, puisque c'est le curateur qui court tous les risques. C'est pour cela que le curateur aux biens doit être donné après examen de sa personne, c'est-à-dire qu'il doit être solvable; et c'est aux créanciers ou à celui qui doit succéder dans le cas de la non-naissance de l'enfant à veiller à ce que le curateur se donne ainsi.

§. 18. Hoc autem jure utimur, ut idem curator et bonis et ventri detur. Sed si creditores instent, vel qui sperat se successurum : diligentiùs atque circumspectiùs id fieri debebit, et plures, si desiderentur, dandi sunt.

18. L'usage est de donner le même curateur à l'enfant qui est dans le sein de la mère et aux biens. Mais si les créanciers ou celui qui a l'espérance de la succession se présentent, il faudra se conduire avec plus de soin et de circonspection, et même donner plusieurs curateurs s'ils le demandent.

De sumptibus in mulierem faciendis, et de officio dicti curatoris.

§. 19. Mulier autem in possessionem missa, ea sola, sine quibus fœtus sustineri, et ad partum usque produci non possit, sumere ex bonis debet : et in hanc rem curator constituendus est, qui cibum, potum, vestitum, tectum mulieri præstet pro facultatibus defuncti, et pro dignitate ejus atque mulieris.

19. La femme envoyée en possession ne doit prendre sur les biens que les choses nécessaires à la sustentation et à la production de son fruit; et c'est à cet effet qu'on nomme un curateur pour fournir à la femme le boire et le manger, le vêtement et l'habitation suivant les facultés du défunt, et proportionnellement à sa dignité et à celle de la femme.

§. 20. Deminutio autem ad hos sumptus fieri debet, primùm ex pecunia numerata : si ea non fuerit, ex his rebus quæ patrimonia onerare magis impendio, quàm augere fructibus consueverunt.

20. Le retranchement nécessaire pour ces dépenses doit se faire d'abord sur l'argent comptant; s'il n'y en a pas, il se fera sur les effets qui sont à charge à la succession par les frais qu'ils demandent pour être conservés, plutôt que sur ceux qui l'augmentent par les fruits qu'ils produisent.

§. 21. Item, si periculum est, ne interim res usucapiantur, ne debitores tempore liberentur, idem curare debet.

21. Ce même curateur doit avoir soin de ne pas laisser prescrire pendant ce temps les effets de la succession, et de ne point souffrir que les débiteurs se libèrent par le laps de temps.

§. 22. Ita igitur curam hoc quoque officio administrabit, quo solent curatores atque tutores pupillorum.

22. Il aura par conséquent les mêmes devoirs à remplir que les curateurs et tuteurs des pupilles.

Ex quibus eligitur curator.

§. 23. Eligitur autem curator aut ex his, qui tutores dati sunt posthumo : aut ex necessariis adfinibusque, aut ex substitutis, aut ex amicis defuncti, aut ex creditoribus. Sed utique is qui idoneus videbitur : aut si de personis eorum quæstio moveatur, vir bonus eligitur.

23. On prend le curateur ou parmi ceux qui ont été nommés tuteurs au posthume, ou parmi ses proches parens ou alliés, ou parmi les substitués, ou parmi les amis du défunt, ou enfin parmi les créanciers. Mais on préfère celui qui est le plus solvable; ou si ces personnes sont équivoques, on prend un homme d'un probité connue.

Source : BIU Cujas

24. S'il n'y a pas encore de curateur nommé, soit, comme il arrive souvent, qu'on ne l'ait pas demandé, ou qu'on ait différé de le demander ou de le donner, Servius pense que l'héritier institué ou substitué ne doit pas mettre les effets en séquestre, mais en faire la description détaillée, et assigner à la femme ce qu'il lui faut.

25. Le même jurisconsulte dit que l'héritier doit mettre un gardien pour les choses qui en ont besoin, comme les troupeaux, les moissons ou les vendanges qui ne sont pas encore faites. Et s'il y a de la difficulté sur la somme qui sera prélevée sur la succession pour la femme, on nommera un arbitre.

26. Je pense que tout ceci cesse d'avoir lieu lorsqu'il y a un curateur nommé. Le curateur doit cependant signer la vente et l'inventaire.

27. La mère doit conserver cette possession jusqu'à ce qu'elle accouche ou qu'elle avorte, ou qu'il soit sûr qu'elle n'est pas enceinte.

28. Si elle a mangé quelque chose sur la succession, quoiqu'elle sût bien n'être pas enceinte, Labéon dit qu'on le reprendra sur son propre bien.

2. *Paul au liv. 41 sur l'Edit.*

Si la femme accouche d'un enfant qui se trouve être exclus de la succession par la volonté du défunt, elle doit se retirer.

3. *Hermogénien au liv. 3 de l'abrégé du Droit.*

Mais on ne lui redemandera pas ce qu'elle aura coûté à la succession, parce qu'elle a été de bonne foi.

4. *Paul au liv. 41 sur l'Edit.*

Il faut louer à la femme une habitation si le défunt n'avoit pas de maison à lui.

1. On doit aussi fournir des alimens aux esclaves de la femme qui sont nécessaires pour son service, relativement à sa dignité.

5. *Gaïus au liv. 14 sur l'Edit provincial.*

Le curateur doit fournir à la femme des alimens. On n'examine point si elle a une dot avec laquelle elle puisse se nourrir; parce que ces alimens sont regardés comme donnés à l'enfant qu'elle porte dans son sein.

1. Le curateur donné à l'enfant qui est dans le sein de sa mère doit avoir soin de

§. 24. Quòd si nondùm sit curator constitus (quia plerumque aut non petitur, aut tardiùs petitur, aut seriùs datur): Servius aiebat, res hereditarias heredem institutum vel substitutum obsignare non debere, sed tantùm pernumerare, et mulieri adsignare. Si nondùm sit curator constitutus,

§. 25. Idem ait, ad custodienda ea, quæ sine custodia salva esse non possunt, custodem ab herede ponendum, utputà pecoris; et si nondùm messis vindemiave facta sit. Et si fuerit controversia, quantum deminui oporteat, arbitrum dandum.

§. 26. Curatore autem constituto, hæc omnia cessare puto: conscribere tamen curatori debent et vendenti, et inventarium rerum facienti. Vel sit constitutus.

§. 27. Tandiù autem venter in possessionem esse debet, quandiù aut pariat, aut abortum faciat, aut certum sit eam non esse prægnantem. De partu, vel abortu, et ea quæ non est prægnans

§. 28. Et si sciens prudensque se prægnantem non esse, consumpserit, de suo eam id consumpsisse, Labeo ait.

2. *Paulus lib. 41 ad Edictum.*

Sed et si eum ediderit, qui repulsus est, discedere debet. Si editus repellatur.

3. *Hermogenianus lib. 3 Juris epitomarum.*

Sumptus autem ab ea facti bona fide, non repetuntur. De sumptibus bona fide factis.

4. *Paulus lib. 41 ad Edictum.*

Habitatio quoque, si domum defunctus non habuit, conducenda erit mulieri. De habitatione.

§. 1. Servis quoque mulieris, qui necessarii sunt ad ministerium ejus, secundùm dignitatem cibaria præstanda sunt. De cibariis servorum.

5. *Gaïus lib. 14 ad Edictum provinciale.*

Curator ventris alimenta mulieri statuere debet. Nec ad rem pertinet, an dotem habeat, unde sustentare se possit: quia videntur, quæ ita præstantur, ipsi præstari, qui in utero est. De alimentis mulieri præstandis.

§. 1. Curator ventri datus, solvendi debiti rationem habere debet: utique ejus, De debito solvendo.

Source : BIU Cujas

quod sub pœna, aut pignoribus pretiosis debetur.

payer les dettes de la succession, sur-tout celles pour lesquelles on a donné des gages précieux, ou que le défunt s'est engagé d'acquitter dans un certain temps sous une peine pécuniaire en cas qu'il y manquât.

6. *Ulpianus lib. 41 ad Edictum.*

De institutione extranei posthumi.

Extraneo posthumo herede instituto, non aliter venter in possessionem mittitur, nisi mater aliundè se alere non possit: ne fortè ei, qui natus bonorum possessor futurus est, denegasse alimenta videamur.

6. *Ulpien au liv. 41 sur l'Edit.*

Si un testateur a institué pour son héritier un posthume étranger, sa mère n'aura la provision alimentaire qu'autant qu'elle n'aura point d'ailleurs de quoi se nourrir: car on ne doit pas refuser des alimens sur une succession à celui qui en doit être le maître lors de sa naissance.

7. *Idem lib. 41 ad Edictum.*

De causa intestati.

Ubicunque ab intestato admittitur quis, illic et venter admittitur: scilicet si talis fuerit, is qui in utero est, ut si in rebus humanis esset, bonorum possessionem petere posset: ut in omnibus partibus edicti pro superstite habeatur is qui in utero est.

7. *Le même au liv. 41 sur l'Edit.*

Dans les successions *ab intestat*, on admet aussi à la provision alimentaire l'enfant qui est dans le sein de sa mère, si cet enfant est tel que si on le supposoit né on dût lui accorder la succession prétorienne; parce que, dans tous les articles de l'édit, l'enfant qui est encore dans le sein de sa mère est regardé comme déjà né.

De causæ cognitione.

§. 1. Interdum non passim, sed cum causæ cognitione mitti venter in possessionem debet, si quis sit, qui controversiam referat. Sed hoc tantùm ad eum ventrem erit referendum, qui cum liberis admittitur. Cæterùm si mittatur unde legitimi, vel qua alia ex parte: dicendum est, non esse causæ cognitionem necessariam. Nec enim æquum est, in tempus pubertatis ventrem vèsci de alieno, in tempus pubertatis dilata controversia. Sed enim placet, omnes controversias, quæ quasi status controversiam continent, in tempus pubertatis differri: sed non ut in possessione sit, status controversia dilata, sed sine possessione.

1. Il y a des cas où l'enfant qui est dans le sein de sa mère n'est admis à la provision alimentaire qu'en connoissance de cause si on lui conteste sa qualité. Mais ceci n'a lieu qu'autant qu'il doit concourir avec d'autres enfans du défunt. Car s'il est appelé à la succession comme plus proche parent en collatérale ou par un autre chef de l'édit, la connoissance de cause n'est pas nécessaire. Il ne seroit pas juste en effet que parce que la contestation doit être différée jusqu'au temps de la puberté, l'enfant fût nourri du bien d'autrui depuis sa conception jusqu'à ce temps. Il est bien vrai que toutes les contestations qui s'élèvent sur l'état d'un enfant sont différées jusqu'à sa puberté, mais ce délai n'a point l'effet de lui faire continuer jusqu'à ce temps la provision alimentaire.

De ventre cum aliis, aut solo ad possessionem admittendo.

§. 2. Quamvis autem prætor ventrem in possessionem mittat cum his, quibus possessionem dederit: attamen etiam solus venter admittetur ad bonorum possessionem.

2. Quoique le préteur accorde la provision alimentaire à l'enfant qui est encore dans le sein de sa mère, conjointement avec ceux à qui il a accordé la succession prétorienne, il pourra cependant arriver que cet enfant jouisse seul du bénéfice de cette succession.

8. *Paulus lib. 1 de Adulteris.*

De accusatione adulterii.

Si ventris nomine mulier missa sit in possessionem, divus Hadrianus Calpurnio Flacco, differendam accusationem adulterii rescripsit, ne quod præjudicium fieret nato.

8. *Paul au liv. 1 des Adultères.*

Si une femme soupçonnée d'adultère est envoyée en possession au nom de son fruit, l'empereur Adrien a décidé dans un rescrit adressé à Calpurnius-Flaccus, que l'accusation d'adultère devoit être différée, afin que l'enfant n'en souffrît aucun préjudice.

Source : BIU Cujas

9. *Ulpien au liv.* 15 *sur Sabin.*

Lorsqu'une femme est envoyée en possession au nom de son fruit, ce qu'on prend sur la succession pour lui fournir des alimens en est retranché comme dette.

10. *Paul au liv.* 7 *des Questions.*

Le posthume, en quelque temps qu'il vienne à naître, pourvu qu'il fût conçu lors de la mort du testateur, peut obtenir la succession prétorienne; car le préteur accorde la provision alimentaire à cet enfant par quelque chef de l'édit qu'il soit appelé à la succession prétorienne. L'enfant n'auroit pas cette provision, si, lors de sa naissance, il ne devoit point avoir la succession prétorienne.

9. *Ulpianus lib.* 15 *ad Sabinum.*

Cùm venter mittitur in possessionem, quod in ventris alimenta deminutum est, detrahitur velut æs alienum.

De sumptibus in alimenta ventris factis.

10. *Paulus lib.* 7 *Quæstionum.*

Posthumus natus quocunque tempore, qui tamen testatoris morte conceptus jam erit, potest agnoscere bonorum possessionem : nam et ventrem prætor ex omnibus edicti partibus mittit in possessionem bonorum : non missurus scilicet, si ei nato daturus non esset bonorum possessionem.

De tempore, quo natus, vel conceptus est posthumus. De omnibus partibus edicti.

TITRE X.

DE L'ÉDIT CARBONIEN.

1. *Ulpien au liv.* 41 *sur l'Edit.*

Si on conteste à un enfant impubère sa qualité de descendant du défunt, il sera en connoissance de cause envoyé en possession comme si cette qualité ne lui étoit pas contestée, et le jugement sur cette contestation sera en connoissance de cause différé jusqu'au temps de la puberté.

1. Si on ne donne point à celui qui forme cette contestation caution pour le pupille, le préteur l'envoie en possession des mêmes biens avec le pupille.

2. Le bénéfice de cet édit est accordé indifféremment aux enfans mâles et femelles descendans par les mâles.

3. Et pour le dire en général, le bénéfice de l'édit Carbonien appartient à tous ceux qui sont appelés à la succession prétorienne infirmative du testament. Il n'est point accordé à ceux qui sont exclus de cette espèce de succession.

4. Si un enfant souffre cette contestation sur sa qualité de descendant du défunt, non de la part d'un étranger, mais de la part de son propre père, par exemple s'il s'agit d'un petit-fils qui prétend être fils d'un émancipé et avoir été retenu en puissance par son aïeul, et qui demande en cette qualité à être joint à son père émancipé, le jugement sur la contestation doit-il être différé? Il paroît plus à propos de le différer.

TITULUS X.

DE CARBONIANO EDICTO.

1. *Ulpianus lib.* 41 *ad Edictum.*

Si cui controversia fiet, an inter liberos sit, et impubes sit, causa cognita perindè possessio datur, ac si nulla de ea re controversia esset : et judicium in tempus pubertatis causa cognita differtur.

Summa.

§. 1. Eum qui controversiam facit, si pro pupillo satis ei non detur, simul in possessionem eorum bonorum esse prætor jubet.

Si pro pupillo satis non detur.

§. 2. Non tantùm masculi, sed et fœminæ ex virili sexu descendentes, Carboniani commodum habebunt.

Quibus competit hoc edictum.

§. 3. Et generaliter dicimus, his demùm Carbonianum competere, quibus contra tabulas bonorum possessio competit. His verò non competere, qui repellentur à contra tabulas bonorum possessione.

§. 4. Si quis non ab aliquo hanc controversiam patiatur, quòd inter liberos non sit, sed ab ipso patre, utputà nepos, qui se retentum in potestate avi dicit ab emancipato patre, cui jungi desiderat : an differri debeat? Et magis est, ut differatur. Parvi enim refert, quis ei controversiam faciat : cùm, etsi testator eum negaverit ex liberis, non tamen exheredem scripserit, Carboniano possit esse locus.

Si pater controversiam faciat

Source : BIU Cujas

Car peu importe par qui cette contestation peut être formée, puisque, quand le testateur lui-même auroit déclaré que cet enfant n'étoit pas de ses descendans, si cependant il ne l'a point déshérité l'édit Carbonien doit avoir lieu.

Si impubes,

§. 5. Sed et si quis non tantùm ex liberis negetur esse, verùm servus etiam esse dicatur, fortè ex ancilla editus : Julianus scripsit, adhuc Carboniano locum esse : quod et divus Pius rescripsit. Nam vel, magis consulendum est his, quibus majus periculum intenditur : nam si aliter observetur, inventa erit ratio, quemadmodùm audacissimus quisque majore injuria impuberem adficiat, quòd et plura et graviora de eo mentiatur.

5. Si on soutient que l'enfant dont il s'agit non-seulement n'est pas des enfans du testateur, mais qu'on prétende même qu'il est esclave, par exemple parce qu'il est né d'une fille esclave, Julien écrit que l'édit Carbonien doit même avoir lieu dans ce cas. L'empereur Antonin a décidé la même chose dans un rescrit : car on doit veiller avec plus d'attention aux intérêts de ceux à qui on veut faire un plus grand tort : autrement l'homme le plus intrigant et le plus effronté trouvera un moyen de faire à un pupille un tort plus considérable en accumulant des calomnies plus graves et en plus grand nombre contre lui.

Vel defunctus dicatur esse servus.

§. 6. Sed etsi ipse defunctus servus esse dicatur, idem erit dicendum.

6. Il faut dire la même chose si c'est le défunt qu'on soutient avoir été de condition servile.

De fisco.

§. 7. Sed et si fiscus facit impuberi controversiam, Carbonianum edictum potest locum habere.

7. L'édit Carbonien aura lieu quand même ce seroit le fisc qui contesteroit au fils son état.

De institutione, vel exheredatione.

§. 8. Pomponius libro septuagesimo nono ad edictum scripsit, cùm filius heres vel exheres scriptus est, Carbonianum edictum cessare, quamvis filius esse negetur : quia vel quasi scriptus habet bonorum possessionem, etiam si filius non est, vel repellitur quasi exheredatus, etsi filius esse videatur : nisi fortè posthumus, inquit, est heres institutus, et natus negetur esse filius, sed subjectus esse dicetur : quo casu ejus partis tantùm danda est ei bonorum possessio ex qua institutus est.

8. Pomponius, au livre soixante et dix-neuf sur l'édit, écrit que l'édit Carbonien n'a pas lieu lorsque le fils a été institué ou déshérité, quoiqu'on lui conteste sa qualité de fils ; parce qu'il a la succession prétorienne ou comme institué, dans le cas même où il seroit vrai qu'il ne seroit pas fils du testateur, ou il en est exclus comme déshérité quand même il seroit certain qu'il seroit son fils ; à moins, dit-il, qu'il ne s'agisse d'un posthume institué, et que lors de sa naissance on ne soutienne qu'il n'est pas fils du défunt, quoiqu'on convienne qu'il étoit sous sa puissance : auquel cas l'enfant ne doit avoir la succession prétorienne que jusqu'à concurrence de la portion pour laquelle il aura été institué.

§. 9. Idem ait, cùm quidam exheredem scripsisset filium, quòd diceret, *eum ex adulterio conceptum* : quia fieret ei hæc controversia, an inter liberos sit ; ex hac parte edicti bonorum possessionem competere : cùm, si sine elogio exheres scriptus esset, non haberet bonorum possessionem. Idemque et si ita sit scriptum :

9. Le même jurisconsulte décide que dans le cas où un père auroit déshérité son fils, en disant qu'il étoit adultère, et où on contesteroit à ce fils sa qualité, il doit, en vertu du chef de l'édit que nous expliquons, être envoyé en possession ; quoique si son père l'eût déshérité sans ajouter aucune cause, ce fils ne dût point avoir la succession pré-

Source : BIU Cujas

torienne. Il en est de même si le testateur avoit dit : Je déshérite quiconque se présentera se disant mon fils ; parce que ce n'est pas là une manière de déshériter son fils.

10. Si quelqu'un a institué son fils pour une très-petite portion, sans l'appeler son fils, mais simplement de cette manière, j'institue un tel, fils d'une telle ; qu'ensuite cet enfant soutienne que son père est mort *intestat*, et qu'il est son héritier sien, il faut distinguer si ces cohéritiers lui contestent sa qualité de fils, ou s'ils soutiennent que le testament est valable. S'ils soutiennent que le testament est valable, la contestation ne doit pas être différée, et l'édit Carbonien n'a plus lieu. S'ils nient que cet enfant soit fils du testateur, et qu'ils soutiennent que la succession leur appartient par préférence, comme étant ses parens, l'impubère sera envoyé en possession et la contestation différée jusqu'an temps de la puberté.

11. Si la mère est accusée de supposition de part, c'est une question de savoir si la contestation doit être différée, afin de ne point porter de préjudice à l'état de l'enfant. Si l'état de l'enfant se trouve seul en litige, la question doit être différée jusqu'au temps de la puberté, parce qu'il y a lieu de craindre qu'il ne soit pas suffisamment défendu. Mais si c'est la mère elle-même qui est accusée, comme on ne doit pas douter qu'elle défendra l'état de cet enfant à l'instant avec toute l'intégrité et toute la fermeté qu'on peut désirer, le préteur doit prendre connoissance de la cause ; et si par l'événement on voit clairement qu'il y a eu supposition de part, on refusera à l'enfant toute action pour demander l'hérédité, et les choses seront dans le même état où elles seroient si cet enfant n'eût point été institué héritier.

2. *Marcien au liv.* 14 *des Institutes.*

Quoique la mère accusée de supposition de part soit morte, cependant s'il reste des complices de son crime, on doit prendre connoissance de la cause sans délai. S'il ne reste point de coupables qu'on puisse punir, par exemple si tous les complices sont morts, la connoissance de cause sera différée jusqu'au temps de la puberté, con-

Quisquis est, qui filium meum se esse dicit, exheres esto : quia non est filius exheredatus.

§. 10. Si quis filium suum heredem instituerit ex minima parte sic : *Ille, qui ex illa natus est, heres esto*, non quasi filium suum : deinde hic contendat, patrem intestatum decessisse, seque ei suum heredem esse : interest coheredes ejus utrùm negent eum filium, an verò contendunt testamentum valere. Si testamentum valere contendunt, controversia non est differenda, et Carbonianum cessat. Quòd si filium eum negant, et ad ipsos potiùs quasi ad consanguineos hereditatem pertinere dicunt : data bonorum possessione impuberi, controversia in tempus pubertatis differtur.

De accusatione partus subjecti.

§. 11. Si mater subjecti partus arguatur, an differenda sit quæstio propter statum pueri, quæritur? Et si quidem pupilli status illi in dubium revocatur, differri quæstio in tempus pubertatis debet, cùm metus potest esse, ne minùs idoneè defendatur. Cùm verò mater rea postulatur, utique integra fide et majore constantia causam defensura recenti tempore, dubium non est, cognitionem fieri oportere ; et post eventum cognitionis, si suppositum partum apparuerit, actiones hereditariæ puero denegandæ sunt : omniaque perinde habenda, atque si heres scriptus non fuisset.

2. *Marcianus lib.* 14 *Institutionum.*

Licèt mulier, quæ partum subjecisse dicitur, decesserit : tamen, si participes maleficii sint, in præsenti cognoscendum est. Si autem nemo sit, qui puniri possit, quia omnes participes facinoris fortè decesserint : secundùm Carbonianum edictum in tempus pubertatis differenda cognitio est.

Source : BIU Cujas

3. *Ulpianus lib. 14 ad Edictum.*

De bonorum possessione contra tabulas vel ab intestato, vel secundùm tabulas.

Carbonianum edictum aptatum est ad contra tabulas bonorum possessionem, et intestati: cùm et in secundùm tabulas in quibusdam casibus possit videri necessarium edictum: veluti si paterfamilias ita instituerit, *posthumus heres esto*, vel *posthuma heres esto*, et negetur esse verum, quod in testamento scriptum est.

De legatis et fideicommissis.

§. 1. Et cum de fideicommissis, vel de legatis quæritur, differri potest causa in tempus pubertatis: id enim divus Pius Claudio Hadriano rescripsit.

De scripto herede.

§. 2. Quamvis scripto heredi non promitti bonorum possessionem ex edicto Carboniano certum sit: tamen quæstionem status in tempus pubertatis differri proculdubio est. Ergo si quidem de parentis bonis simul et de statu controversia fiat, hoc edictum locum habebit. Sin verò tantùm status, differetur quæstio in tempus pubertatis: sed non ex Carboniano, sed ex constitutionibus.

De ætate ejus cui succurrit Carbonianum.

§. 3. Puberi quamvis minori viginti-quinque annis Carbonianum non succurrit. Sed si, cùm esset pubes, quasi impubes obrepserit, bonorumque possessionem accepit, dicendum erit, nihil eum egisse. Nam etsi impubes esset, mox pubes factus, finiretur bonorum possessionis emolumentum.

De causæ cognitione.

§. 4. Causæ cognitio in eo vertitur, ut si manifesta calumnia appareret eorum, qui infantibus bonorum possessionem peterent, non daretur bonorum possessio. Summatim ergo cùm petitur ex Carboniano bonorum possessio: debet prætor cognoscere. Et si quidem absolutam causam invenerit, evidenterque probatur filium non esse: negare debet ei bonorum possessionem Carbonianam. Si verò ambiguam causam, hoc est, vel modicum pro puero facientem, ut non videatur evidenter filius

formément à la disposition de l'édit Carbonien.

3. *Ulpien au liv. 14 sur l'Edit.*

L'édit Carbonien est adapté à la succession prétorienne infirmative du testament et à la succession prétorienne *ab intestat.* Il est aussi quelquefois nécessaire dans la succession prétorienne confirmative du testament: par exemple si le testateur a dit, j'institue mon posthume ou ma posthume, et qu'on nie que l'enfant ait la qualité portée dans le testament.

1. La contestation peut être différée jusqu'au temps de la puberté, même lorsqu'il s'agit de legs ou de fidéicommis; l'empereur Antonin l'a décidé ainsi dans un rescrit adressé à Claudius-Adrien.

2. Quoiqu'il soit certain que la succession prétorienne qui s'accorde en vertu de l'édit Carbonien ne soit pas promise à celui qui est institué héritier, cependant il ne faut pas douter que la contestation qui peut s'élever sur son état doit être différée jusqu'au temps de la puberté. Ainsi, si on lui conteste en même temps et son état et les biens de son père, l'édit Carbonien doit avoir lieu. Si on ne lui conteste que son état, la question sera différée jusqu'au temps de la puberté, non en vertu de l'édit Carbonien, mais en vertu des constitutions des princes.

3. L'édit Carbonien n'est point fait en faveur des enfans pubères, quoique mineurs de vingt-cinq ans. Si un enfant pubère se donne pour impubère, et obtient du préteur un décret qui lui accorde la possession des biens, ce décret obreptice n'a aucun effet. Car, dans le cas même où il seroit impubère, le bénéfice de cette possession cesseroit dès qu'il deviendroit pubère.

4. La connoissance de cause se fait à l'effet de refuser à l'enfant la possession, s'il est évidemment prouvé que ceux qui la demandent pour lui lui donnent une fausse qualité. Ainsi, lorsqu'on demande la possession Carbonienne, le préteur doit prendre une connoissance sommaire de l'affaire. Si la cause est sans difficulté, et qu'il soit clairement prouvé que l'enfant n'est pas fils, le préteur doit lui refuser la possession Carbonienne. Si au contraire la cause est douteuse, et qu'il y ait quelqu'apparence même légère

Source : BIU Cujas

légère en faveur du fils, en sorte qu'on ne puisse pas prononcer sûrement qu'il n'est point fils, le préteur lui accordera la possession Carbonienne.

5. Cette connoissance de cause renferme deux objets, l'un est d'examiner si on accordera la possession Carbonienne, dont l'effet est que l'enfant sera admis à la succession prétorienne comme s'il n'eût souffert aucune contestation sur son état; l'autre est de savoir si le jugement sur la contestation doit intervenir tout de suite, ou s'il doit être différé jusqu'au temps de la puberté. Il faut que le préteur examine scrupuleusement s'il est plus utile au pupille que la cause soit terminée sur le champ, ou s'il lui est plus convenable qu'elle soit différée jusqu'au temps de la puberté. C'est ce dont il se doit faire informer par les parens, par la mère et par le tuteur du pupille. Supposez, par exemple, que le pupille ait des témoins favorables qui pourroient par la suite ou changer d'idée ou mourir, ou dont le témoignage s'affoibliroit par le laps de temps; ou supposez que celle qui a accouché la mère de l'enfant, ou les femmes esclaves qui pourroient donner des preuves de la vérité en faveur de l'enfant, par des pièces ou autrement, soient fort âgées, en sorte que le pupille doive plus souffrir du délai qu'on apporteroit à terminer cette cause qu'il n'en pourroit retirer d'avantage; supposez encore que le pupille ne soit pas en état de donner caution, et que ceux qu'on enverroit en possession fussent capables de soustraire plusieurs effets, de faire dans les fonds de la succession des changemens ou des ouvrages préjudiciables : il y auroit de la simplicité ou de l'injustice au préteur d'ordonner que la cause sera différée jusqu'au temps de la puberté, et cela au détriment du pupille dont il a intention de prendre les intérêts. L'empereur Adrien s'est exprimé en ces termes dans un rescrit : « Lorsqu'on diffère la contestation jusqu'au temps de la puberté, on le fait en faveur du pupille, afin qu'il ne risque pas son état dans un temps où il ne peut encore se défendre. Mais s'il a de bons défenseurs, et si la cause est si claire qu'il soit de l'intérêt du pupille qu'elle soit jugée promptement, et que les tuteurs soient prêts

filius non esse : dabit ei Carbonianam bonorum possessionem.

De accusatione partus subjecti.

§. 5. Duæ autem sunt causæ cognitionis : una dandæ Carbonianæ possessionis, quæ habet commodum illud, ut perinde atque si nullam controversiam pateretur impubes, possessionem accipiat : alia causæ cognitio illa, utrùm differri debeat in tempus pubertatis cognitio, an repræsentari. Hoc autem diligentissimè prætori examinandum est, an expediat pupillo repræsentari cognitionem, an potiùs differri in tempus pubertatis : et maximè inquirere hoc à cognatis matre, tutoribusque pupilli debet. Finge esse testes quosdam, qui dilata controversia, aut mutabunt consilium, aut decedent, aut propter temporis intervallum non eandem fidem habebunt. Vel finge esse anum obstetricem, vel ancillas, quæ veritatem pro partu possunt insinuare, vel instrumenta satis idonea ad victoriam, vel quædam alia argumenta : ut magis damnum patiatur pupillus, quod differtur cognitio, quàm compendium, quod non repræsentatur. Finge pupillum satisdare non posse, et admissos in possessionem, qui de hereditate controversiam faciunt, multa posse subtrahere, novare, moliri : aut stulti, aut iniqui prætoris erit, rem in tempus pubertatis differre cum summo ejus incommodo, cui solutum velit. Divus etiam Hadrianus ita rescripsit : *Quòd in tempus pubertatis res differri solet, pupillorum causa fit, ne de statu periclitentur, antequàm se tueri possint. Cæterùm si idoneos habeant, à quibus defendantur, et tam expeditam causam, ut ipsorum intersit, maturè de ea judicari, et tutores eorum judicio experiri volunt : non debet adversùs pupillos observari, quod pro ipsis excogitatum est : et pendere status eorum, cùm jam possit indubitatus esse.*

Source : BIU Cujas

§. 6. Si mater impuberis, subjecti partus rea postulata, causam obtinuerit, poterit adhuc superesse status quæstio : utputà si dicatur aut non esse ex ipso defuncto conceptus, aut ex ipso quidem, sed non ex matrimonio editus.

à défendre cette cause, on ne doit pas tourner contre le pupille un bénéfice introduit en sa faveur, ni laisser son état en suspens lorsqu'il peut être décidé ».

6. Si la mère de l'impubère, accusée de supposition de part, a gagné sa cause, il pourra encore y avoir lieu à quelque contestation sur l'état de l'impubère. Par exemple on pourra dire que sa mère ne l'a point eu du défunt, ou qu'elle l'a bien eu du défunt, mais qu'ils n'étoient pas légitimement mariés.

Si mater filio, qui fratri controversiam faciebat, successerit.

§. 7. Si is qui status controversiam filio faciebat, et solum se filium dicebat, decesserit, et mater ei heres extiterit : si quidem eandem controversiam impuberi mater faciat, qui se ex alia natum adfirmat, quàm filius ejus faciebat, scilicet ut neget eum filium, idcircòque ad se totam hereditatem ex persona filii sui defuncti pertinere debere, in tempus pubertatis differri Julianus ait : quia nihil interest suo, an hereditario nomine controversiam faciat. Planè si mater concedat, hunc quoque defuncti filium esse, idcircòque partem dimidiam hereditatis solam sibi vindicet ex bonis paternis : non erit judicium in tempus pubertatis differendum : non enim de paternis, sed de fraternis bonis impuberi fit controversia.

7. Celui qui contestoit à un enfant la qualité de fils du défunt, et qui prétendoit être fils unique, est mort, et sa mère lui a succédé. La mère élève contre l'impubère, qui se prétend fils du défunt et d'une autre femme, la même contestation ; elle nie qu'il ait la qualité de fils du défunt, et prétend en conséquence que toute l'hérédité appartient à elle seule du chef de son fils. Julien pense que la question doit être différée jusqu'au temps de la puberté ; parce qu'on ne doit pas distinguer si celui qui forme cette contestation au pupille la forme en son nom ou du chef d'un autre. Mais si la mère convient que cet enfant est aussi fils du défunt, et qu'en conséquence elle revendique seulement moitié dans les biens du père, le jugement ne devra pas être différé jusqu'au temps de la puberté : car elle ne conteste pas à cet enfant les biens de son père, mais seulement ceux de son frère.

Si duo impuberes patiantur status controversiam, et alter eorum pubuerit.

§. 8. Ibidem Julianus quærit : Si duo impuberes patiantur status controversiam, et alter eorum pubuerit, expectari alterius quoque pubertas debet : scilicet ut sic de utriusque statu agatur, ne aliquod præjudicium fiat impuberi per puberis personam.

8. Julien propose dans le même endroit la question suivante : Si on forme contre deux impubères une contestation sur leur état, et que l'un des deux atteigne l'âge de la puberté, doit-on attendre que l'autre soit devenu pubère pour juger la contestation? On le doit attendre, dit Julien, et prononcer par un même jugement sur l'état des deux impubères ; de peur que celui qui est resté impubère ne souffre quelque préjudice du jugement porté contre le pubère.

De petitore et possessore.

§. 9. Parvi refert, utrùm petitor sit impubes, an possessor qui status controversiam patitur : nam sive possideat, sive petat, in tempus pubertatis differtur.

9. On ne distingue point si l'impubère dont on conteste l'état est demandeur ou possesseur des biens de la succession : car dans l'un et l'autre cas, le jugement doit être différé jusqu'au temps de la puberté.

Si duo impu-

§. 10. Si duo impuberes invicem faciant

10. Si deux impubères forment mutuel-

Source : BIU Cujas

lement l'un contre l'autre une contestation sur leur état, il faut distinguer si chacun d'eux prétend être fils unique, ou si l'un prétendant être fils unique, l'autre soutient avoir conjointement avec lui la qualité de fils du défunt. Dans le premier cas, la contestation doit être différée jusqu'au temps de la puberté, quels que soient le demandeur et le possesseur des biens. Dans le second cas, si celui qui se prétend fils unique parvient à l'âge de puberté, la contestation est encore différée jusqu'à la puberté de l'autre qui prétend être aussi fils du défunt, mais pour moitié de la succession seulement, et non pour le tout; car il y a une moitié de la succession par rapport à laquelle on ne peut élever aucune contestation. Si c'est celui qui prétend être avec l'autre fils du défunt qui arrive le premier à la puberté, la contestation n'est pas différée; parce que ce n'est plus l'impubère qui souffre contestation sur son état, c'est lui au contraire qui conteste l'état du pubère, puisque ce dernier, en prétendant qu'il est aussi fils du défunt, ne dispute point à l'impubère la même qualité.

11. Si un esclave ayant reçu de son maître la liberté et l'hérédité, conteste la qualité de fils à l'impubère qui se prétend fils du testateur, et soutient qu'en cette qualité il rompt le testament dans lequel il est passé sous silence, Julien dit que les deux jugemens qui doivent intervenir en ce cas, tant sur la validité de la liberté que sur le droit à la succession, seront différés jusqu'au temps de la puberté; parce qu'aucun des deux ne peut être terminé sur le champ, que l'impubère qui se prétend fils n'en souffre du préjudice. Les autres questions concernant les libertés données par testament sont également différées jusqu'au temps de la puberté.

12. Il se présente un impubère qui se dit fils du défunt; les débiteurs de la succession soutiennent qu'il n'a point cette qualité, et que l'hérédité du défunt *intestat* appartient à un parent qui est au-delà des mers. L'enfant a besoin du bénéfice de l'édit Carbonien; mais il faut en même temps veiller aux intérêts de l'absent à l'effet de lui faire donner caution.

13. Les préteurs ont soin de mettre réel-

status controversiam: interest, utrùm quisque se solum filium dicat, an et se. Nam si se solum dicat filium, dicendum est debere controversiam ad utriusque pubertatem differri, sive petitor, sive possessor sit. Si verò alter se solum, alter et se dicat, si quidem ille adoleverit, qui se solum dicat, adhuc differtur controversia propter pueritiam ejus, qui et se dicit; sed de parte, non de toto: de parte enim utique nec litigatur. Quòd si ille adoleverit qui et se dicit, ille impubes sit qui se solum dicit: non differtur controversia. Nec enim patitur impubes status controversiam, sed facit: cùm hic pubes et se dicat, illum non neget filium. — heres invicem faciant controversiam.

§. 11. Si quis liber et heres esse jussus, status controversiam impuberi faciat, qui filius esse, et testamentum patris rupisse dicitur: Julianus ait, utraque judicia et hereditatis et libertatis in tempus pubertatis differenda: neutrum enim eorum ita explicari potest, ut non conditioni ejus, qui se filium esse contendat, præjudicetur. Cæteræ quoque libertatis quæstiones ex testamento pendentes in tempus pubertatis differuntur. — De liberali causa.

§. 12. Cùm extaret impubes, qui se filium defuncti diceret, debitoresque negent eum esse filium defuncti, et intestati hereditatem ad agnatum, qui fortè trans mare abierit, pertinere: necessarium erit puero Carbonianum edictum. Sed et absenti erit prospiciendum, ut cautio præstetur. — Si debitores controversiam impuberi faciant, et hereditatem ad agnatum absentem pertinere contendant.

§. 13. Missum autem ex Carboniano in — De effectu

Source : BIU Cujas

Carbonianæ possessionis.

possessionem studeant prætores possessorem constituere. Quòd si cœperit, aut hereditatem petere quasi bonorum possessor Carbonianus, aut singulas res: rectissimè Julianus libro vicesimoquarto digestorum scribit, exceptione eum summovendum; contentus enim esse debet hac prærogativa, quòd possessorem eum prætor tantisper constituit. Si igitur vult hereditatem, aut singulas res petere: petat, inquit, directa actione quasi heres: ut ea petitione judicari possit, an quasi ex liberis heres sit: ne præsumptio Carbonianæ bonorum possessionis injuriam adversariis afferat. Quæ sententia habet rationem et æquitatem.

lement en possession celui qu'ils envoient en possession en vertu de l'édit Carbonien. Mais si celui qui possède à ce titre vouloit user de l'action en demande d'hérédité, ou de la revendication par rapport aux effets particuliers de la succession, Julien écrit, au livre vingt-quatre du Digeste, qu'on pourroit le repousser utilement par une exception; parce qu'il doit se contenter du privilège que lui accorde le préteur d'être en possession pendant l'intervalle. Ainsi s'il veut intenter l'action en demande d'hérédité ou la revendication, il doit les intenter par des actions directes et en qualité d'héritier: en sorte qu'on puisse juger sur sa demande s'il est véritablement du nombre des enfans, et comme tel héritier. En effet il ne doit pas se servir de la présomption que lui donne l'édit Carbonien pour faire tort à ses adversaires. Ce sentiment est fondé en raison et en équité.

De tempore hujus possessionis, et ordinario propter hanc agnoscendo.

§. 14. Hæc autem possessio intra annum datur: sicuti ordinariæ quoque, quæ liberis dantur, intra annum dantur.

§. 15. Sed oportebit hunc, qui se filium dicit, non solùm Carbonianam bonorum possessionem accipere, verumetiam ordinariam agnoscere.

§. 16. Currunt autem tempora ad utramque bonorum possessionem separatim. Ordinariæ quidem, ex quo patrem suum decessisse scit, et facultatem bonorum possessionis petendæ habuit: Carbonianæ verò ex eo tempore, ex quo controversiam sibi fieri cognovit.

14. Cette possession s'accorde dans l'année, ainsi que les autres successions prétoriennes qui s'accordent aux enfans.

15. Néanmoins celui qui se prétend fils doit non-seulement demander la succession Carbonienne, mais encore accepter la succession prétorienne ordinaire.

16. Les temps nécessaires pour obtenir les deux successions courent séparément. Le temps pour demander la succession prétorienne ordinaire commence à courir du jour que le fils a eu la connoissance de la mort de son père et la faculté de demander la succession prétorienne: au lieu que le temps pour demander la succession Carbonienne commence à courir du jour où le fils a su qu'on lui contestoit son état.

4. *Julianus lib. 20 Digestorum.*

Ideò si ex prima parte edicti bonorum possessionem non petierit, aliàs poterit ex sequenti parte edicti ad exemplum Carboniani accipere bonorum possessionem, aliàs non poterit: nam si confestim post patris mortem controversia ei facta fuerit, an inter liberos bonorum possessionem accipere possit, simul ad utriusque edicti causam annus cessisse videbitur. Si verò interposito tempore scierit controversiam sibi moveri, poterit etiam finito tempore, intra quod ex prima parte

4. *Julien au liv. 20 du Digeste.*

Ainsi, si l'enfant n'a point demandé la succession prétorienne ordinaire, il pourra en certains cas être encore admis à la succession Carbonienne, et en certains cas il ne le pourra pas: car si la contestation sur son état lui a été faite à l'instant de la mort de son père, pour savoir s'il pourroit se présenter avec les autres enfans à la succession prétorienne, l'année utile expirera dans le même temps par rapport à l'une et à l'autre successions prétoriennes. Mais s'il n'a su qu'après un certain temps

Source : BIU Cujas

qu'on lui contestoit son état, il pourra, même après l'expiration du temps qu'il avoit pour demander la succession prétorienne ordinaire, demander la succession prétorienne extraordinaire en vertu de l'édit Carbonien; et lorsqu'il l'aura obtenue, il pourra toujours exercer toutes les actions possessoires. Néanmoins, s'il est intervenu un jugement contre lui après l'âge de puberté, toutes les actions lui seront refusées.

5. *Ulpien au liv. 41 sur l'Edit.*

Mais si celui qui forme la contestation contre l'impubère est du nombre des descendans du défunt, celui contre lequel la contestation est formée sera envoyé en possession avec l'autre, soit qu'il donne ou ne donne pas caution.

1. Si personne ne se présente pour défendre l'impubère, et qu'en conséquence son adversaire ait été envoyé en possession, qu'est-ce qui exercera les droits et les actions de la succession? Julien au livre vingt-quatre du digeste, décide qu'on doit établir un curateur qui exercera les actions de la succession et aura soin du tout. Le même jurisconsulte écrit encore, que celui qui aura été envoyé en possession avec l'impubère, pourra, sans aucun obstacle, exercer ses actions contre le curateur; il ne fait en effet par-là aucun préjudice à l'hérédité, puisqu'il pourroit intenter valablement ses actions contre le pupille lui-même s'il avoit donné caution.

2. Toutes les fois que l'impubère ne donne pas caution, son adversaire est envoyé en possession en donnant caution, ou même sans la donner; si l'adversaire veut qu'on lui confie l'administration des biens, il doit donner caution au pupille. S'il refuse de le faire, on établira un curateur qui aura l'administration. L'adversaire qui aura donné caution doit vendre les effets que le temps peut anéantir ou détériorer; il doit se faire payer des débiteurs qui pourroient se libérer par le temps. Le reste il le possédera en commun avec le pupille.

3. Celui qui a été envoyé en possession en vertu de l'édit Carbonien peut-il prendre sur la succession de quoi se nourrir? Si le pupille a donné caution il pourra prendre sur la succession de quoi se nourrir, qu'il y soit autorisé ou non par un décret du

bonorum possessionem acceperat, ex sequenti bonorum possessionem petere: quàm cùm acceperit, perpetuò possessoriis actionibus utetur. Sed si post pubertatem contra eum judicatum fuerit, denegabuntur actiones.

5. *Ulpianus lib. 41 ad Edictum.*

Si controversiam faciens ex liberis sit.

Sed si is qui controversiam impuberi facit, ex liberis sit: eveniet, ut sive caveat hic, cui status fit controversia, sive non caveat, attamen simul sit in possessionem.

De adversario pupilli in possessionem mittendo.

§. 1. Si impubes non defendatur, id-circòque missus sit in possessionem etiam adversarius ejus: actiones hereditarias quis exercebit? Et ait Julianus libro vicesimoquarto digestorum, curatorem constitui debere, qui omnia curet, actiones exerceat. Deniquè scribit, etiam eum, qui cum impubere missus est in possessionem, actiones posse adversùs curatorem intendere, nec esse prohibendum: nullum enim per hoc præjudicium hereditati fieri: nam et adversùs ipsum pupillum, si satisdedisset, rectè experiretur.

§. 2. Quotiens impubes satis non dat, mittitur in possessionem adversarius ejus, sive satisdet, sive non det. Si velit adversarius committi sibi administrationem, satisdare debet pupillo. Cæterùm, si satis non det, debet curator constitui, per quem bona administrentur. Adversarius autem si satisdederit: res, quæ tempore perituræ, aut deteriores futuræ sint, distrahere debet: item à debitoribus, qui tempore liberabuntur, exigere debet: cætera cum pupillo possidebit.

De deminutione vescendi causa.

§. 3. An autem vescendi causa deminuere possit is qui ex Carboniano missus est, videamus? Et si quidem satis impubes dedit, sive decrevit præses, sive non, deminuet vescendi causa: et hoc minùs restituet hereditatis petitori. Quòd si sa-

Source : BIU Cujas

tisdare non potuit, et aliter alere se videtur non posse : deminuendi causa usque ad id quod alimentis ejus necessarium est, mittendus est. Nec mirum debet videri, hereditatem propter alimenta minui ejus, quem fortasse judicabitur filium non esse : cùm omnium edictis venter in possessionem mittatur, et alimenta mulieri præstentur propter eum qui potest non nasci : majorque cura debeat adhiberi, ne fame pereat filius, quàm ne minor hereditas ad petitorem perveniat, si apparuit filium non esse.

président, et il rendra d'autant moins à celui qui formera contre lui la demande de l'hérédité. Mais s'il n'a pu donner caution, et qu'il n'ait pas d'ailleurs de quoi se nourrir, on l'enverra en possession avec permission de prendre sur la succession ce qui lui sera nécessaire pour ses alimens. On ne doit pas être étonné de voir qu'on permette de prendre sur la succession de quoi nourrir un enfant qui, par l'événement du jugement, sera peut-être déclaré n'être pas le fils du défunt, puisqu'en général en matière de succession prétorienne telle qu'elle soit, il est permis d'envoyer en possession l'enfant qui n'est pas encore né, et qu'on donne des alimens à la mère en faveur d'un enfant qui peut ne pas naître. On doit veiller avec plus de soin à ce que le fils du défunt ne meurt pas de faim, qu'à faire parvenir à l'héritier une plus grande portion de l'hérédité dans le cas où il sera jugé que l'enfant n'étoit pas fils du défunt.

De adversario in possessionem misso.

§. 4. Maximè autem puto, si missus fuerit in possessionem adversarius desiderandum à prætore, ne instrumenta in possessionem suam redigat : cæterùm decipietur pupillus, dum vel instituitur adversarius ejus, vel etiam intercipere ea potest.

4. Je pense sur-tout que si le préteur envoie l'adversaire de l'impubère en possession, il ne doit pas lui permettre de garder en sa puissance les papiers ; autrement le pupille seroit lésé, ou par les éclaircissemens que prendroit son adversaire, ou même par la soustraction qu'on pourroit faire des papiers qui lui seroient nécessaires.

De administratione.

§. 5. Cùm autem in satisdatione, et pupillus et adversarius ejus cessant, curator constituendus est, qui bona administret, et quandoque ei qui judicio vicerit, restituat. Quid tamen, si tutores pupilli velint administrare ? Non erunt audiendi, nisi satis dederint nomine pupilli, aut curatores quoque iidem ipsi sint constituti.

5. Lorsque ni le pupille ni son adversaire ne donnent caution, on doit établir un curateur qui administre les biens, et qui les rende à la fin à celui qui aura obtenu un jugement favorable. Que doit-on dire cependant si les tuteurs du pupille demandent qu'on leur donne l'administration ? Ils n'y seront point reçus, à moins qu'ils ne donnent caution au nom du pupille, ou qu'ils ne se fassent eux-mêmes nommer curateurs.

6. *Paulus lib. 41 ad Edictum.*

6. *Paul au liv. 41 sur l'Edit.*

De bonis maternis.

De bonis maternis an decretum interponendum sit, quæritur ? Et decretum quidem non est interponendum : dilatio autem longissima danda est, quæ in tempus pubertatis extrahet negotium.

Si ce sont les biens de la mère qu'on conteste à l'impubère, l'édit Carbonien doit-il avoir lieu ? L'édit Carbonien n'aura pas lieu en ce cas ; cependant on accordera un long délai qui traînera l'affaire jusqu'au temps de la puberté.

De bonis paternis et ma-

§. 1. Planè si simul de paternis et de maternis bonis controversia sit, vel etiam

1. Si on conteste en même temps à l'impubère les biens de sa mère et de son père,

Source : BIU Cujas

ou même de son frère, Julien a décidé que cette contestation devoit être différée jusqu'au temps de la puberté.

2. L'édit Carbonien a lieu même quand les enfans viennent à la succession prétorienne *ab intestat*, quoiqu'ils la demandent en vertu des derniers chefs de l'édit qui appellent les agnats ou même les cognats.

3. Mais cet édit n'a lieu qu'autant que la contestation qu'on veut former contre l'impubère roule en même temps sur son état et sur son droit à l'hérédité. Car si on ne lui conteste que son état, par exemple si on soutient qu'il est esclave, sans qu'il s'agisse des biens de la succession, la question sur la liberté doit être jugée sans délai.

4. Si celui qui élève la contestation contre l'impubère a été envoyé conjointement avec lui en possession, il ne doit pas être nourri sur les biens de la succession, ni rien prendre pour lui sur ces biens; parce qu'on ne lui accorde cette possession que pour lui tenir lieu de caution.

5. On doit fournir à l'impubère sur la succession, non-seulement des alimens, mais encore les dépenses nécessaires pour son éducation et ses autres besoins, proportionnellement aux facultés de la succession.

6. Lors de la puberté, celui qui a été envoyé en possession doit-il se présenter en jugement comme demandeur? On a décidé qu'il se présenteroit comme défendeur, surtout s'il a donné caution. Mais dans le cas où il ne l'auroit pas donnée, et qu'il l'offre, l'action doit être dirigée contre lui comme possesseur. S'il refuse même alors de donner la caution, la possession est transférée à son adversaire, lequel donnera la caution, et le fils sera regardé comme commençant de ce moment à former contre lui la demande de l'hérédité.

7. *Julien au liv. 24 du Digeste.*

Si on soutient qu'un impubère n'a pas été légitimement adopté, et que par cette raison on lui conteste la succession de son père adoptif, l'équité veut que le préteur rende un décret semblable à celui qu'exige l'édit Carbonien.

1. De même, si on soutient qu'un fils a été donné en adoption, et qu'on lui conteste par cette raison la succession de son

de fratris: et has controversias in tempus pubertatis differendas esse, Julianus respondit. ternis, vel fraternis.

§. 2. Huic autem edicto locus est, etiam si ab intestato ad bonorum possessionem veniant liberi: tametsi ex inferioribus partibus petant, qua legitimi vocantur, quoniam sui sint, vel ex illa, qua cognatis datur. De bonorum possessione ab intestato.

§. 3. Ita demùm autem huic edicto locus est, si status, et hereditatis controversia sit. Nam si tantùm status, quòd, putà, servus dicatur esse, nec ulla bonorum controversia sit: hoc casu liberale judicium statim explicandum erit. De controversia status et hereditatis, vel status tantùm.

§. 4. Qui pupillo controversiam facit, si simul cum eo in possessionem missus est: ali ex bonis defuncti non debebit, nec quicquam de bonis deminuere: hæc enim possessio pro satisdatione cedit. De adversario pupilli in possessionem misso.

§. 5. Non solùm alimenta pupillo præstari debent; sed et in studia, et in cæteras necessarias impensas debet impendi pro modo facultatum. De sumptibus in pupillum faciendis.

§. 6. Post pubertatem quæritur, an actoris partes sustinere debeat, qui ex Carboniano missus est in possessionem? Et responsum est, rei partes eum sustinere debere, maximè si cavit. Sed et si non caverat, si nunc paratus sit cavere, quasi possessor conveniendus est. Quòd si nunc non caveat, possessio transfertur adversario satis offerente, perindè atque si nunc primùm ab eo peteretur hereditas. De actore, et reo.

7. *Julianus lib. 24 Digestorum.*

Si impubes negetur jure adoptatus, et ideò paternæ hereditatis ei controversia fiat: non erit iniquum, simile Carboniano decretum interponi. De adoptione.

§. 1. Item si impubes in adoptionem datus esse dicatur, et ideò negetur naturalis patris hereditas ad eum pertinere:

Source : BIU Cujas

quia et hoc casu quæritur, an jure filii hereditatem obtinere possit, locus erit Carboniano edicto.

De exheredatione.

§. 2. Cùm verò proponitur exheredatus esse, non est necessarium, controversiam pubertatis differri : quia non de ipsius filii, sed de testamenti jure quæritur.

Si mater impuberis in quæstionem libertatis vocetur. De causæ cognitione.

§. 3. Si mater ejus, cui et de libertate, et de hereditate paterna controversia fit, in quæstionem libertatis vocatur : judicium de matre non semper in tempus libertatis differendum erit : nam et ipsi, qui subjectus esse dicitur, ex causa repræsentari solet.

De effectu Carboniani decreti.

§. 4. Quotiens Carbonianum decretum interponitur : eodem loco rem haberi oportet, quo esset, si nulla controversia fieret ei, qui bonorum possessionem acceperit.

§. 5. Cùm autem ex duobus fratribus ex hoc decreto missis, alter pro parte sua paternam hereditatem non defendit : compellitur alter totam defendere, aut universam creditoribus cedere.

De exheredatione.

§. 6. Interdum etiam exheredatus filius ex Carboniano decreto bonorum possessionem accipiet, si non contra tabulas petit bonorum possessionem, sed ab intestato *unde liberi* : quia neget tabulas testamenti patris tales esse, ut secundùm eas bonorum possessio dari possit, te dicatur non esse filius.

De bonis liberti.

§. 7. Si pupillus liberti patroni bonorum possessionem petet, negaretur autem filius patroni esse : quia de paternis bonis nulla controversia ei fieret, differendum hoc judicium non est. Si verò post interpositum Carbonianum decretum hæc quoque controversia moveretur, hoc judicium in id tempus differri debet.

§. 8.

père naturel, comme il s'agit alors de savoir s'il aura cette succession en qualité de fils, l'édit Carbonien doit avoir lieu.

2. Mais si on supposoit le fils déshérité, il ne seroit pas nécessaire de différer la contestation jusqu'au temps de la puberté ; parce qu'alors on ne conteste point à l'impubère sa qualité de fils, la question ne roule que sur la validité du testament.

3. Si la mère de celui à qui on conteste l'état d'homme libre et la succession de son père, est appelée pour être partie dans le jugement qui doit intervenir sur la question de la liberté, le jugement qui doit intervenir sur la qualité de la mère n'est point toujours différé jusqu'au temps de la puberté : car il y a des cas où on juge sans délai même la question de savoir si un enfant est ou n'est pas supposé.

4. Lorsque le préteur a rendu le décret en vertu de l'édit Carbonien, les choses sont au même état où elles seroient si l'impubère qui a pris la succession prétorienne n'avoit souffert aucune contestation.

5. Si, de deux frères envoyés en possession en vertu de ce décret, l'un refuse de défendre sa part, l'autre est obligé de défendre l'hérédité en entier, ou de l'abandonner toute entière aux créanciers.

6. Il peut arriver que le fils même déshérité reçoive la succession prétorienne en vertu de l'édit Carbonien ; par exemple s'il ne demande pas la succession prétorienne infirmative du testament, mais qu'il demande la succession prétorienne *ab intestat* qui est accordée aux enfans ; parce que, niant que le testament de son père soit tel qu'on puisse accorder contre ses dispositions la succession prétorienne confirmative, on suppose que quelqu'un lui conteste sa qualité de fils.

7. Si un impubère demande la succession prétorienne contre le testament d'un affranchi de son père, et qu'on lui conteste la qualité de fils du patron, comme il ne s'agit pas des biens de son père, le jugement ne doit pas être différé. Mais si, après que le décret Carbonien aura été rendu en sa faveur contre quelqu'un qui lui contestoit les biens de son père, on élève encore contre lui cette nouvelle contestation, cette question sera différée, aussi bien

que

Source : BIU Cujas

que la première, jusqu'au temps de la puberté.

8. On a demandé si le fils pouvoit avoir en même temps la succession prétorienne en vertu de l'édit Carbonien, et les héritiers écrits la succession prétorienne confirmative du testament? J'ai répondu que cela se pouvoit, si le fils n'avoit point commencé par prendre la succession prétorienne infirmative du testament ou la succession prétorienne *ab intestat.*

8. *Africain au liv.* 4 *des Questions.*

Celui que je soutiens être mon fils et sous ma puissance est mort. Il se présente un impubère qui prétend qu'il étoit père de famille, et que sa succession lui appartient. Julien a répondu que le décret du préteur étoit nécessaire.

1. Mon fils émancipé est mort *intestat*, laissant un fils impubère qui dit être son héritier sien. Je soutiens au contraire que ce fils a été conçu avant l'émancipation de son père, par conséquent qu'il est sous ma puissance, et que les biens de l'émancipé m'appartiennent. On convient de part et d'autre que cet enfant est fils du défunt; et on n'élève une question sur son état que pour savoir s'il étoit ou non sous la puissance de son père: la disposition de l'édit Carbonien doit cependant sans aucune difficulté être appliquée à ce cas.

9. *Nératius au liv.* 6 *des Feuilles.*

Labéon décide que toutes les fois qu'on prétend qu'un pupille à qui on conteste la succession de son père est un enfant supposé, le préteur doit adjuger la possession à cet enfant. Je pense que Labéon veut parler d'un enfant qui, né depuis la mort d'un père de famille, soutient être son fils, quoique le défunt ait cru décéder sans postérité: car, par rapport à celui qui a été reconnu par le défunt de la succession duquel il s'agit, sa cause est encore plus juste que celle du posthume.

10. *Marcellus au liv.* 7 *du Digeste.*

Lorsque la mère à qui l'héritier a déféré le serment a juré qu'elle étoit enceinte, la possession doit être accordée en vertu de l'édit Carbonien, ou refusée si la mère s'en est rapportée au serment de l'héritier, et que celui-ci ait juré: car cette posses-

§. 8. Quæsitum est, an simul et pupillus ex Carboniano, et scripti heredes secundùm tabulas bonorum possessionem haberent? Respondi, si filius non esset, aut non accepisset contra tabulas, vel ab intestato bonorum possessionem: simul et ipsum ex Carboniano, et scriptos heredes secundùm tabulas habituros bonorum possessionem.

An simul pupillo Carboniana, et scriptis heredibus secundùm tabulas bonorum possessio detur.

8. *Africanus lib.* 4 *Quæstionum.*

Decessit quem ego filium meum, et in mea potestate esse dico. Existit impubes, qui eum patremfamilias, et ad se hereditatem pertinere dicat. Decretum necessarium esse respondit.

Sive patrem pupilli,

§. 1. Item emancipatus decessit intestato, superstite filio impubere, qui se ei suum esse dicit. Ego contendo ante emancipationem conceptum, atque ideò in mea potestate esse, et bona emancipati ad me pertinere. Et quidem hunc filium esse constat: sed hactenus de statu ejus quæritur, quòd in potestate patris fuerit, necne: sententia tamen edicti proculdubiò ex Carboniano admittitur.

Sive pupillum ipsum dicam esse in potestate mea.

9. *Neratius lib.* 6 *Membranarum.*

Quod Labeo scribit, quotiens suppositus esse dicitur pupillus, cum quo de patris ejus hereditate controversia est, curare prætorem debere, ut is in possessione sit: de eo puto eum velle intelligi, qui post mortem patrisfamiliæ, qui se sine liberis decedere credidit, filius ejus esse dici cœpit: nam ejus qui adgnitus est ab eo, de cujus bonis quæritur, justior in ea re causa est, quàm posthumi.

Si suppositus dicitur pupillus.

10. *Marcellus lib.* 7 *Digestorum.*

Cùm mulier deferente herede, juraverit se prægnantem esse, bonorum possessio ex edicto Carboniano dari debet; vel denegari, si illa heredi detulit jusjurandum: cùm causa cognita detur possessio: ne aut heredi bonorum possessio

De jurejurando.

Source : BIU Cujas

data faciat præjudicium, aut denegata jus ordinarium eripiat pupillo.

sion doit toujours se donner en connoissance de cause; de peur qu'en l'accordant on ne fasse préjudice à l'héritier ou qu'en la refusant le pupille ne soit privé du secours que la loi lui offre.

11. *Papinianus lib.* 13 *Quæstionum.*

Si non sit quæstio hereditatis paternæ.

Cùm sine beneficio prætoris, qui patitur controversiam filius heres esse potest, fortè quia scriptus est, edicto Carboniano locus non est. Ac similiter cùm certum est, quamvis filius sit, eum tamen heredem non fore : veluti si Titio herede instituto, posthumus aut impubes exheredatus negetur filius. Nec ad rem pertinet quod interest illius in quibusdam filium esse : veluti propter fratris ex alia matre nati bona, vel jura libertorum, et sepulcrorum : istos enim casus ad Carbonianum constat non pertinere.

11. *Papinien au liv.* 13 *des Questions.*

L'édit Carbonien n'a pas lieu lorsque l'impubère dont l'état est contesté peut avoir la succession sans le secours du préteur, par exemple s'il a été institué héritier. Il en est de même s'il est certain qu'il ne peut pas avoir cette succession, quand même il seroit prouvé qu'il est fils : par exemple si le testateur a institué un étranger et déshérité un posthume ou un impubère à qui on conteste sa qualité de fils. On ne fait point attention à l'intérêt que cet impubère peut avoir d'être déclaré fils du défunt par rapport à d'autres objets : par exemple pour avoir la succession d'un frère né d'une autre mère, pour avoir des droits sur les affranchis de son père ou sur la sépulture de la famille ; parce que tous ces cas n'ont aucun rapport à l'édit Carbonien.

12. *Idem lib.* 14 *Quæstionum.*

De herede scripto vel legitimo, contra quem impubes, qui subjectus dicitur, ex edicto primo bonorum possessionem petit.

Scriptus heres, contra quem filius impubes, qui subjectus dicitur, ex edicto primo bonorum possessionem petit, exemplo legitimi, secundùm tabulas interim accipere non potest. Quòd si medio tempore scriptus, vel ille, qui intestati possessionem habere potuerit, moriantur : heredibus eorum succurrendum erit. Quid enim si non potuerunt adire hereditatem jure cessante, vel ob litem in dubio constituti?

12. *Le même au liv.* 14 *des Questions.*

L'héritier écrit, contre lequel le fils impubère qu'on prétend être supposé, demandant la succession prétorienne en vertu du premier chef de l'édit, ne peut point demander la succession confirmative du testament, à l'exemple de l'héritier *ab intestat*, qui en ce cas seroit aussi exclus de la succession prétorienne. Si, dans le temps intermédiaire, l'un ou l'autre de ces deux espèces d'héritiers viennent à mourir, on doit venir au secours de leurs héritiers. En effet, que pourroit-on leur imputer pour n'avoir pas pris la succession prétorienne, puisque le droit ne leur permettoit pas de la prendre, à cause de l'incertitude de l'événement de la contestation formée contre l'enfant?

13. *Paulus lib.* 11 *Responsorum.*

De adulterii quæstione.

Titia post mortem mariti sui posthumam enixa est. Eidem Titiæ crimen adulterii Sempronius apud præsidem provinciæ objecit. Quæro, an in tempus pubertatis quæstio adulterii differri debeat, ne præjudicium posthumæ fiat? Paulus respondit, si ei pupillæ, de qua quæritur, bonorum paternorum quæstio non moveatur, sine causa tutores desiderare, adul-

13. *Paul au liv.* 11 *des Réponses.*

Titia, après la mort de son mari, est accouchée d'une posthume. Sempronius a accusé cette même Titia du crime d'adultère devant le président de la province. On demande si cette accusation doit être différée jusqu'au temps de la puberté, afin que la posthume n'en souffre aucun préjudice? Paul a répondu, si on ne conteste point à cette pupille la succession de son

Source : BIU Cujas

père, ses tuteurs n'ont aucune raison de demander que l'accusation d'adultère soit différée jusqu'au temps de la puberté.

14. *Scévola au liv. 2 des Réponses.*

On demande si l'impubère qui a pris la succession prétorienne en vertu de l'édit Carbonien a atteint l'âge de puberté avant que la possession lui ait été transférée, doit se présenter comme demandeur? J'ai répondu que par rapport aux demandes qu'il formeroit contre le possesseur il seroit chargé de faire preuve.

15. *Hermogénien au liv. 3 de l'abrégé du Droit.*

L'envoi en possession dont nous parlons servira à l'impubère s'il a donné caution, non-seulement pour se faire mettre réellement en possession, mais encore pour poursuivre contre les tiers la restitution des effets dépendans de la succession, pour l'autoriser à exiger ce qui est dû à la succession, et à faire le rapport des biens, de la dot et des autres choses qui y sont sujettes.

16. *Paul au liv. 41 sur l'Edit.*

Mais, de même qu'on donne caution à l'émancipé qui rapporte de lui donner sa part dans les biens paternels, on la donne aussi à l'impubère dont nous parlons relativement aux biens dont il fait rapport.

TITRE XI.

DE LA SUCCESSION PRÉTORIENNE CONFIRMATIVE DU TESTAMENT.

1. *Ulpien au liv. 39 sur l'Edit.*

On entend par tables d'un testament toute matière sur laquelle il est écrit. Ainsi cette dénomination convient également aux testamens écrits sur du bois ou sur toute autre matière, sur du papier, des feuilles d'arbres ou sur la peau de quelque animal.

1. Par cet article de son édit, le préteur n'a pas intention de confirmer indistinctement tous les testamens d'un homme, mais seulement le dernier, c'est-à-dire celui qui est fait le plus récemment, et qui n'est suivi d'aucun autre. Car le dernier testament n'est pas celui qui a été fait précisément au temps de la mort, mais celui après lequel on n'en a pas fait d'autre, quoiqu'il ait été fait anciennement.

terii quoque quæstionem in tempus pubertatis pupillæ differri.

14. *Scævola lib. 2 Responsorum.*

De petitore et reo.

Quæritur, an impubes qui bonorum possessionem ex Carboniano accepit, si antequam possessio ad eum translata fuerit, pubes factus sit, petitoris partibus fungi debeat? Respondit, in eo, quod à possessore petet, probationem ei incumbere.

15. *Hermogenianus lib. 3 Juris epitomarum.*

De possessione, rei persecutione, debiti exactione, collatione.

Hæc bonorum possessio, si satisdatum sit, non tantùm ad possessionem adipiscendam, sed ad res etiam persequendas, et debitum exigendum, et collationem bonorum, et dotis, et omnium, quæ conferri diximus, prodest.

16. *Paulus lib. 41 ad Edictum.*

Sed sicuti de bonis paternis emancipato cavetur, ita de istis, quæ ipse confert, cavendum est.

TITULUS XI.

DE BONORUM POSSESSIONIBUS SECUNDUM TABULAS.

1. *Ulpianus lib. 39 ad Edictum.*

De materia in qua scriptum est testamentum.

Tabulas testamenti accipere debemus omnem materiæ figuram. Sive igitur tabulæ sint ligneæ, sive cujuscunque alterius materiæ, sive chartæ, sive membranæ sint, vel si è corio alicujus animalis: tabulæ rectè dicentur.

De supremis tabulis.

§. 1. Non autem omnes tabulas prætor sequitur hac parte edicti, sed supremas: hoc est, eas quæ novissimæ ita factæ sunt, post quas nullæ factæ sunt. Supremæ enim hæ sunt, non quæ sub ipso mortis tempore factæ sunt, sed post quas nullæ factæ sunt, licèt hæ veteres sint.

Source : BIU Cujas

Si tabulæ non proferantur, vel non aperiantur.

§. 2. Sufficit autem exstare tabulas, etsi non proferantur, si certum sit eas exstare. Igitur etsi apud furem sint, vel apud eum, apud quem depositæ sunt, dubitari non oportet, admitti posse bonorum possessionem. Nec enim opus est aperire eas, ut bonorum possessio secundùm tabulas agnoscatur.

2. Il suffit que le testament existe, quoiqu'on ne le produise pas, pourvu qu'on soit certain qu'il a existé. Ainsi, quand le testament seroit dans la puissance d'un voleur, ou dans les mains d'un dépositaire, il n'y a pas de doute que la succession prétorienne dont il s'agit ne doive avoir lieu. Car il n'est pas nécessaire que le testament soit ouvert pour qu'on puisse prendre la succession prétorienne confirmative de ce testament.

Si extent vel non.

§. 3. Semel autem extitisse tabulas mortuo testatore desideratur, tametsi extare desierint. Quare, et si posteà interciderunt, bonorum possessio peti poterit.

3. Il suffit encore que le testament ait existé un moment après la mort du testateur, quoiqu'il ait cessé d'exister depuis. Ainsi notre succession prétorienne aura lieu, quoique le testament ait été perdu depuis la mort du testateur.

De scientia heredis.

§. 4. Scientiam tamen exigemus, ut sciat heres extare tabulas, certusque sit delatam sibi bonorum possessionem.

4. Il faut cependant, pour prendre cette succession prétorienne, que l'héritier ait eu connoissance du testament, et ait su que la succession lui étoit déférée en vertu de ce testament.

De duobus codicibus.

§. 5. Si quis in duobus exemplaribus fecerit testamentum, et aliud exstet, aliud non exstet: tabulæ exstare videntur, petique potest bonorum possessio.

5. Si un testateur a fait deux exemplaires de son testament, dont l'un existe, et l'autre s'est perdu, le testament est censé exister, et on peut en conséquence demander la succession prétorienne confirmative de ce testament.

§. 6. Sed etsi in duobus codicibus simul signatis alios atque alios heredes scripserit, et utrumque exstet: ex utroque quasi ex uno competit bonorum possessio: quia pro unis tabulis habendum est, et supremum utrumque accipiemus.

6. Si un testateur a fait son testament en deux parties qu'il a cachetées dans le même temps, et dans chacun desquels il a institué différens héritiers, la succession prétorienne aura lieu en conséquence de ces deux parties comme ne faisant qu'un seul testament, et ces deux parties seront regardées comme la dernière volonté du défunt.

§. 7. Sed si unum fecerit testator quasi testamentum, aliud quasi exemplum: si quidem id exstat, quod voluit esse testamentum, bonorum possessio petetur: si verò id quod exemplum erat, bonorum possessio peti non poterit, ut Pomponius scripsit.

7. Mais si le testateur avoit fait deux espèces de testamens dont l'un fût comme l'original et l'autre la copie, si l'original subsiste il y aura lieu à la succession prétorienne; mais s'il n'y a que la copie qui subsiste, on ne pourra point, suivant Pomponius, demander la succession prétorienne.

De testamenti factione.

§. 8. Exigit prætor, ut is cujus bonorum possessio datur, utroque tempore jus testamenti faciendi habuerit, et cùm facit testamentum, et cùm moritur. Proindè si impubes, vel furiosus, vel quis alius ex his qui testamentum facere non possunt, testamentum fecerit, deinde habens testamenti factionem decesserit: peti bonorum possessio non poterit. Sed et si filiusfamilias putans se patremfamilias, testa-

8. Le préteur exige que le testateur en conséquence du testament duquel on demande la succession prétorienne ait eu la faculté de tester en deux temps, et lorsqu'il a fait le testament et lorsqu'il est mort. Ainsi, si le testament est fait par un impubère, par un furieux ou par tout autre qui n'a pas la faculté de tester, et qui soit mort dans un temps où il avoit cette faculté, le préteur n'accordera pas la succession con-

Source : BIU Cujas

firmative du testament. Elle ne pourra pas non plus être accordée dans le cas où le testament aura été fait par un fils de famille qui se croyoit faussement père de famille, et qui est mort dans un temps où il étoit véritablement père de famille. Mais elle auroit lieu en conséquence d'un testament fait par un fils de famille vétéran qui auroit disposé de son pécule castrense, et qui seroit mort ensuite après avoir été émancipé ou avoir acquis d'une autre manière la qualité de père de famille. La succession prétorienne confirmative du testament a lieu lorsque le testateur a eu la faculté de tester au temps où il a fait son testament et au temps de sa mort, quoiqu'il n'ait pas eu cette faculté dans le temps intermédiaire.

9. Si, après avoir fait son testament, le testateur perd la faculté de tester, parce qu'il tombe dans un état de fureur, ou parce qu'il est interdit, on peut demander la succession prétorienne en vertu de son testament: car ce testament est valable. Et ceci doit se dire en général de tous ceux qui, après avoir fait leur testament, perdent la faculté de tester, sans cependant que le testament qu'ils ont fait avant cesse d'être valable.

10. Si la corde qui sert à lier les tablettes du testament a été coupée, il faut faire cette distinction: si elle a été coupée par un tiers contre l'intention du testateur, la succession prétorienne peut être demandée; si c'est le testateur lui-même qui l'a coupée, le testament n'est point censé cacheté: ce qui fait qu'on ne peut demander la succession prétorienne confirmative de ce testament.

11. Si les tablettes du testament ont été rongées par les rats, ou que les cachets aient été rompus par un autre accident, ou corrompus par vétusté, ou par l'humidité des lieux où étoit le testament, ou par une chûte, le testament sera censé être bien cacheté, sur-tout si on suppose qu'il y a au moins un tour de corde qui le tienne fermé. Si la corde fait encore trois ou quatre fois le tour des tablettes du testament, on doit le regarder comme valablement cacheté, quoique la corde soit coupée ou rongée dans quelques-unes de ses parties.

2. *Le même au liv.* 41 *sur l'Edit.*

Le préteur a suivi dans son édit sur les

mentum fecerit, deinde mortis tempore paterfamilias inveniatur, non potest bonorum possessio secundùm tabulas peti. Sed si filiusfamilias veteranus de castrensi faciat, deinde emancipatus, vel aliàs paterfamilias factus, decedat: potest ejus bonorum possessio peti. Sed si quis utroque tempore testamenti factionem habuerit, medio tempore non habuerit: bonorum possessio secundùm tabulas peti poterit.

§. 9. Si quis autem testamentum fecerit, deinde amiserit testamenti factionem, vel furore, vel quòd ei bonis interdictum est, potest ejus peti bonorum possessio: quia jure testamentum ejus valet. Et hoc generaliter de omnibus hujusmodi dicitur, qui amittunt mortis tempore testamenti factionem: sed ante factum eorum testamentum valet.

§. 10. Si linum, quo ligatæ sunt tabulæ, incisum sit: si quidem alius contra voluntatem testatoris inciderit, bonorum possessio peti potest. Quòd si ipse testator id fecerit, non videntur signatæ: et ideò bonorum possessio peti non potest. De lini incisione.

§. 11. Si rosæ sint à muribus tabulæ, vel linum aliter ruptum, vel vetustate putrefactum, vel situ, vel casu: et sic videntur tabulæ signatæ, maximè si proponas, vel unum linum tenere. Si ter fortè vel quater linum esset circumductum, dicendum est, signatas tabulas ejus exstare, quamvis vel incisa vel rosa sit pars uni. De tabulis rosis, vel lino rupto, vel putrefacto, vel inciso, vel roso.

2. *Idem lib.* 41 *ad Edictum.*

Æquissimum ordinem prætor secutus De ordine bo-

Source : BIU Cujas

norum possessionis contra tabulas et secundùm tabulas.

est. Voluit enim primò ad liberos bonorum possessionem contra tabulas pertinere; mox, si inde non sit occupata, judicium defuncti sequendum. Expectandi igitur liberi erunt, quandiù bonorum possessionem petere possunt. Quòd si tempus fuerit finitum, aut antè decesserint, vel repudiaverint, vel jus petendæ bonorum possessionis amiserint: tunc revertetur bonorum possessio ad scriptos.

successions un ordre fort judicieux. Il veut d'abord qu'on donne aux enfans la succession prétorienne infirmative du testament, et qu'ensuite si cette succession n'a point été réclamée, on suive la volonté du défunt. Il faut donc laisser passer tout le temps qu'ont les enfans pour demander la succession prétorienne infirmative du testament. Lorsque ce temps est expiré, ou même avant l'expiration du temps, si les enfans sont morts ou ont renoncé à cette succession, ou ont perdu le droit de la demander, alors la succession prétorienne retourne aux héritiers écrits.

De filio sub conditione instituto.

§. 1. Si sub conditione heres institutus filius sit, Julianus peræquè putavit, secundùm tabulas competere ei, quasi scripto, bonorum possessionem, qualis-qualis conditio sit, etiam si hæc, *Si navis ex Asia venerit.* Et quamvis defecerit conditio, prætor, tamen filium, qui admiserit secundùm tabulas, tueri debebit, ac si contra tabulas acceperit. Quæ tuitio ei, qui emancipatus est, necessaria est.

1. Si le fils est institué sous condition, Julien a pensé qu'il pouvoit demander comme institué la succession prétorienne confirmative du testament, quelle que soit la condition sous laquelle il a été institué, quand l'événement dépendroit du hasard: par exemple celle-ci, s'il vient un vaisseau d'Asie. Et, quoique la condition n'ait point eu son événement, cependant le préteur, en admettant ce fils à la succession confirmative du testament, le défend de la même manière que s'il avoit pris la succession infirmative du testament. Ce secours du préteur est surtout nécessaire à l'égard du fils émancipé.

De parte.

§. 2. Pro qua quisque parte heres scriptus est, pro ea accipiet bonorum possessionem: sic tamen, ut si non sit, qui ei concurrat, habeat solus bonorum possessionem. Quandiù tamen ex heredibus unus deliberat, utrùm admittat bonorum possessionem, an non: portio bonorum possessionis ejus coheredi non defertur.

2. Chaque héritier institué prendra la succession prétorienne jusqu'à concurrence de la portion pour laquelle il aura été institué: de manière cependant que si personne ne concourt avec lui pour la demander, il l'aura seul. Mais si un des héritiers délibère s'il prendra ou non la succession prétorienne, on ne l'accordera point à son cohéritier pour sa portion.

De tabulis pupillaribus.

§. 3. Si primus quidem ita substitutus sit, si intra decem; secundus, si post decem intra quatuordecim annos: si quidem intra decem decesserit, primus solus heres erit, et accipiet bonorum possessionem: si verò post decem, intra quatuordecim, secundus solus heres erit, et accipiet bonorum possessionem: nec sibi junguntur, cùm ad suam quisque causam substitutus sit.

3. Un testateur a substitué à son fils impubère deux héritiers, le premier si l'impubère mouroit avant l'âge de dix ans, le second si l'impubère mouroit depuis l'âge de dix ans jusqu'à celui de quatorze; si l'impubère meurt avant l'âge de dix ans, il n'y aura que le premier substitué qui sera héritier, et qui pourra prendre la succession prétorienne; s'il meurt dans l'âge de dix à quatorze ans, il n'y aura que le second substitué qui sera pareillement héritier, et qui pourra prendre en cette qualité la succession prétorienne. Ils ne concourent pas ensemble, chacun étant substitué sous une condition particulière.

Source : BIU Cujas

4. La succession prétorienne confirmative du testament est déférée aux héritiers écrits dans le premier degré, et à leur défaut à ceux qui sont écrits dans les degrés suivans, non-seulement aux substitués, mais encore aux substitués des substitués. On entend par les héritiers écrits dans le premier degré ceux qui sont institués les premiers : car étant les premiers admis à la succession civile, ils sont aussi admis les premiers à la succession prétorienne.

5. Un testateur a fait la disposition suivante : J'institue le premier pour moitié; si le premier n'est point héritier, je lui substitue le second. J'institue le troisième pour moitié ; s'il n'est point héritier, je lui substitue le quatrième. C'est, dans cet exemple, le premier et le troisième qui sont admis à la succession prétorienne.

6. Un testateur a institué ses deux frères en cette manière : J'institue pour les trois quarts de ma succession celui de mes deux frères qui épousera Séia, et celui qui ne l'épousera pas pour un quart. Si Séia est morte, il est certain que les deux frères sont héritiers pour moitié. Si l'un des deux a épousé Séia, il doit avoir les trois quarts et l'autre un quart ; mais la succession prétorienne ne leur sera pas déférée avant l'accomplissement de la condition.

7. Si le nom de l'héritier a été effacé exprès, il n'y a pas de doute qu'il ne sera point admis à la succession prétorienne; de même que celui qui a été écrit à l'insu du testateur, et sans son aveu : car on regarde comme non écrit l'héritier que le testateur n'a pas voulu instituer.

8. Un testateur a institué deux héritiers, et a substitué au second un troisième ; si le second renonce à la succession prétorienne, le troisième succède à sa place. Mais si le troisième ne veut ni accepter civilement l'hérédité, ni prendre la succession prétorienne, cette dernière retourne au premier pour la moitié répudiée : il n'est pas même nécessaire que l'héritier la demande, elle lui accroît de plein droit. Car la succession prétorienne accroît à l'héritier écrit de la même manière que la portion de l'hérédité.

9. Si c'est un esclave qui a été institué, la succession prétorienne est déférée au maître à qui l'hérédité doit appartenir ; car

§. 4. Defertur bonorum possessio secundùm tabulas primo gradu scriptis heredibus : mox, illis non petentibus, sequentibus non solùm substitutis, verùm substituti quoque substitutis : et per seriem substitutos admittimus. Primo gradu autem scriptos accipere debemus omnes, qui primo loco scripti sunt : nam sicuti ad adeundum hereditatem proximi sunt, ita et ad bonorum possessionem admittendam. De gradibus heredum.

§. 5. Si quis ita scripserit : *Primus ex parte heres esto ; si primus heres non erit, secundus heres esto : tertius ex alia parte dimidia heres esto ; si non erit, quartus heres esto :* primus et tertius priores ad bonorum possessionem invitantur.

§. 6. Si quis ita instituerit heredes : *Uter ex fratribus meis Seiam uxorem duxerit, ex dodrante mihi heres esto : uter non duxerit, ex quadrante heres esto.* Si quidem mortua fuerit Seia, æquas partes habituros heredes constat. Quòd si ab altero uxor ducta fuerit, dodrantem et quadrantem eis competere : bonorum autem possessionem, antequàm existat conditio, neutrum petere. De duobus gradibus institutis sub contrariis conditionibus.

§. 7. Si consultò sit inductum nomen heredis, indubitanter probatur, bonorum possessionem petere eum non posse : quemadmodùm non potest qui heres scriptus est non consulto testatore : nam pro non scripto est, quem scribi noluit. De nomine heredis inducto, vel inconsulto testatore scripto.

§. 8. Si duo sint heredes instituti, primus et secundus, secundo tertius substitutus : omittente secundo bonorum possessionem, tertius succedit. Quòd si tertius noluerit hereditatem adire, vel bonorum possessionem accipere, recidit bonorum possessio ad primum : nec erit ei necesse petere bonorum possessionem, sed ipso jure ei adcrescet. Heredi enim scripto, sicut portio hereditatis, ita et bonorum possessio adcrescit. De substituto heredi ex parte. De jure accrescendi.

§. 9. Si servus heres scriptus sit, ei domino defertur bonorum possessio, ad quem hereditas pertinebit : ambulat enim De servo herede scripto.

Source : BIU Cujas

cum dominio bonorum possessio. Quare si mortis tempore Stichus heres institutus fuit servus Sempronii, nec Sempronius eum jussit adire, sed vel decessit, vel etiam eum alienavit, et cœpit esse Septicii: evenit, ut si Septicius eum jusserit, Septicio deferatur bonorum possessio: ad hunc enim hereditas pertinet. Unde si per multos dominos transierit servus, tres vel plures: novissimo dabimus bonorum possessionem.

la succession prétorienne passe successivement aux différens maîtres de l'esclave. Ainsi, si le testateur, au temps de sa mort, a institué Stichus, esclave de Sempronius, et que Sempronius soit mort ou ait aliéné l'esclave avant de lui donner ordre d'accepter, en sorte que l'esclave se trouve appartenir à présent à Septicius, il arrivera que si ce dernier donne ordre à l'esclave d'accepter, ce sera à lui à qui la succession prétorienne sera déférée: car c'est à lui à qui appartient l'hérédité. Et si l'esclave passe successivement à deux, trois ou plusieurs maîtres, ce sera au dernier à qui la succession prétorienne appartiendra.

3. *Paulus lib.* 41 *ad Edictum.*

De posthumo. Verum est, omnem posthumum, qui moriente testatore in utero fuerit, si natus sit, bonorum possessionem petere posse.

3. *Paul au liv.* 41 *sur l'Edit.*

Il est certain que tout posthume conçu lors de la mort du testateur doit avoir à sa naissance la succession prétorienne.

4. *Ulpianus lib.* 42 *ad Edictum.*

De charta. Chartæ appellatio et ad novam chartam refertur, et ad deletitiam. Proinde et si in opisthographo quis testatus sit: hinc peti potest bonorum possessio.

4. *Ulpien au liv.* 42 *sur l'Edit.*

On entend également par papier, un papier neuf ou un papier qui a déjà servi. Ainsi, si le testateur a fait son testament sur le verso d'une feuille au recto de laquelle il y a de l'écriture, on pourra demander la succession prétorienne en conséquence d'un pareil testament.

5. *Idem lib.* 4 *Disputationum.*

De conditione. Si sub conditione heres quis institutus sit, et accepta bonorum possessione secundùm tabulas, conditio defecerit: interdùm evenit, ut res possessori concedenda sit: utputà si filius sit emancipatus sub conditione heres institutus. Nam si defecerit conditio, attamen secundùm tabulas bonorum possessionem eum accipere, Julianus scribit. Sed et si is fuerit, qui ab intestato bonorum possessor futurus esset, tuendum esse scripsit. Et hoc jure utimur.

5. *Le même au liv.* 4 *des Disputes.*

Si l'héritier institué conditionnellement ayant pris la succession prétorienne, la condition vient à manquer, il peut arriver que la succession doive néanmoins lui rester: par exemple s'il s'agit d'un fils émancipé institué sous condition. Car Julien pense que quand même la condition viendroit à manquer, néanmoins ce fils peut prendre la succession prétorienne confirmative du testament. Il décide également que le préteur devroit aussi défendre de la même manière l'héritier institué sous condition s'il est du nombre de ceux qui sont appelés à la succession prétorienne *ab intestat.* L'usage est conforme à cette décision.

§. 1. Videndum an legata ab eis debeantur? Et filius quidem, quasi contra tabulas bonorum possessione accepta, rem habere videtur: cæteri verò quasi ab intestato. Et ideò filius liberis, parentibusque legata relicta solis præstare cogetur, cæteris non. Planè ei, cui ab intestato fideicommissum relictum est, erit

1. Ces héritiers dans ce cas devront-ils les legs? A l'égard du fils, il est censé avoir l'hérédité comme s'il avoit pris la succession prétorienne infirmative du testament, les autres comme ayant pris la succession prétorienne *ab intestat.* Ainsi le fils n'est obligé d'acquitter que les legs faits aux ascendans et descendans. Mais il sera obligé d'acquitter le

Source : BIU Cujas

le fidéicommis laissé à quelqu'un *ab intestat*, parce qu'il paroîtroit que ce seroit pour le frauder que le fils auroit demandé la succession prétorienne testamentaire.

6. *Le même au liv.* 8 *des Disputes.*

Il faut avoir été institué utilement pour pouvoir demander la succession prétorienne confirmative du testament avant l'accomplissement de la condition sous laquelle on a été institué : car une institution nulle ne peut avoir l'effet de faire admettre quelqu'un à la succession prétorienne.

7. *Julien au liv.* 23 *du Digeste.*

Si le testament est muni d'un grand nombre de cachets, et qu'il y en ait quelques-uns de corrompus, mais cependant qu'il en reste sept : cela suffira pour faire admettre l'héritier écrit à la succession prétorienne.

8. *Le même au liv.* 24 *du Digeste.*

Un testament est conçu en ces termes : J'institue Sempronius pour moitié, Titius pour un tiers s'il vient un vaisseau d'Asie, le même Titius pour un sixième s'il ne vient pas un vaisseau d'Asie. Titius n'est point institué pour deux portions différentes, on doit le regarder comme substitué à lui-même. Ainsi il n'est point institué pour une portion plus considérable que pour un tiers. D'après cette observation, comme il reste un sixième vacant, Titius aura la succession prétorienne non-seulement pour un tiers, mais encore pour le sixième qui lui accroît.

1. Celui qui est substitué à un fils impubère de cette manière, si mon fils meurt avant l'âge de puberté, Titius sera mon héritier, peut former la demande de l'hérédité du fils comme si ce mot *mon* n'avoit point été ajouté à celui d'héritier ; il aura aussi la succession prétorienne de la même manière.

2. Si on s'est trompé sur le prénom ou le surnom de celui à qui appartient l'hérédité, il n'en sera pas moins admis à la succession prétorienne.

3. Lorsque le nom de l'héritier aura été effacé par la volonté du testateur, quoiqu'on puisse encore le lire, il ne sera point admis à la succession prétorienne, de même qu'il ne seroit point admis par le droit civil à l'hérédité.

erit præstandum, quasi videatur hoc ipso fraudatus, quòd ex testamento petita sit bonorum possessio.

6. *Idem lib.* 8 *Disputationum.*

Hi demùm sub conditione heredes instituti bonorum possessionem secundùm tabulas, etiam pendente conditione, necdum impleta, petere possunt, qui utiliter sunt instituti : quòd si inutiliter quis sit institutus, nec ad bonorum possessionem inutilis institutio proficit.

7. *Julianus lib.* 23 *Digestorum.*

De signis. Cùm tabulæ testamenti plurium signis signatæ essent, et quædam ex his non parent, septem tamen signa maneant : sufficit ad bonorum possessionem dandam, septem testium signa comparere, licèt non omnium, qui signaverint, maneant signa.

8. *Idem lib.* 24 *Digestorum.*

De parte vacua. Si ita scriptum sit : *Sempronius ex parte dimidia heres esto ; Titius, si navis ex Asia venerit, ex parte tertia heres esto ; idem Titius, si navis ex Asia non venerit, ex parte sexta heres esto.* Titius non ex duabus partibus heres scriptus, sed ipse sibi substitutus intelligi debet. Ideòque non ex majore parte, quàm tertia scriptus videtur. Secundùm hanc rationem, cùm sextans vacuus relinquatur, bonorum possessionem Titius accipiet non solùm tertiæ partis, sed ejus quoque quæ ex sextante eidem adcrescit.

De substitutione pupillari. §. 1. Qui filio impuberi substituitur ita, *si filius meus moriatur, priusquàm in suam tutelam veniat, tunc Titius mihi heres esto :* sicut hereditatem vindicat, perinde ac si verbum hoc *mihi* adjectum non esset : ita bonorum quoque ejus possessionem accipere potest.

De errore in nomine vel cognomine. §. 2. Sed et cum in prænomine, cognomine erratum est, is ad quem hereditas pertinet, etiam bonorum possessionem accipit.

De nomine inducto. §. 3. Is autem, cujus nomen in testamento voluntate testatoris perductum est, sicut ad adeundam hereditatem, ita ad petendam bonorum possessionem scriptus non intelligitur, quamvis ejus no-

Source : BIU Cujas

men legatur.

De substitutione pupillari.

§. 4. Quidam testamentum in tabulis sibi fecit, filio autem impuberi per nuncupationem substituit. Respondi, sententiam prætoris in danda bonorum possessione eam esse, ut separatim patris, separatim filii heredes æstimari debeant. Nam quemadmodùm scripto filii heredi separatim ab heredibus patris, ita nuncupato potest videri separatim à scriptis patris heredibus bonorum possessio dari.

4. Un citoyen a fait son testament par écrit, mais il a donné un substitué à son fils impubère de vive voix. J'ai répondu que l'intention du préteur, en accordant dans ce cas la succession prétorienne, étoit qu'on séparât les héritiers du père de ceux du fils. Car, de même que la succession prétorienne est accordée à l'héritier qui a été donné au fils par écrit séparément des héritiers du père, la même raison veut qu'elle soit aussi donnée à l'héritier qui a été nommé au fils de vive voix séparément des héritiers que le père s'est institué par écrit.

9. *Pomponius lib. 2 ad Sabinum.*

Ut bonorum possessio secundùm pupillares tabulas admitti possit, requiritur, an patris testamentum signatum sit, licèt secundæ tabulæ resignatæ proferantur.

9. *Pomponius au liv. 2 sur Sabin.*

Pour que la succession prétorienne soit accordée en conséquence d'une substitution pupillaire, on examine si le testament du père est solennellement cacheté, peu importe que la partie qui contient la substitution pupillaire soit ou ne soit pas cachetée.

10. *Paulus lib. 8 ad Plautium.*

De servo sub conditione instituto.

Si servus sub conditione heres institutus sit, an bonorum possessionem accipere potest, dubitatur. Et Scævola noster probat, posse.

10. *Paul au liv. 8 sur Plautius.*

Si un esclave est institué conditionnellement, on n'est point décidé sur la question de savoir s'il peut être admis à la succession prétorienne. Scévola décide qu'il peut y être admis.

11. *Papinianus lib. 13 Quæstionum.*

De tabulis pupillaribus.

Qui ex liberis meis impubes supremus morietur, ei Titius heres esto. Duobus peregrè defunctis, si substitutus ignoret, uter novissimus decesserit, admittenda est Juliani sententia, qui propter incertum conditionis, etiam prioris posse peti possessionem bonorum respondit.

11. *Papinien au liv. 13 des Questions.*

Je substitue Titius à celui de mes enfans qui mourra le dernier avant l'âge de puberté. Ces deux enfans sont morts dans un endroit fort éloigné, et le substitué ignore lequel des deux est mort le dernier. Il faut admettre ici le sentiment de Julien, qui pense qu'à cause de l'incertitude de la condition, le substitué peut demander la succession prétorienne, même relativement à l'hérédité de celui qui est mort le premier.

De filio reverso ab hostibus.

§. 1. Filius heres institutus, post mortem patris ab hostibus rediit. Bonorum possessionem accipiet, et anni tempus, à quo rediit, ei computabitur.

1. Un fils institué héritier est sorti depuis la mort de son père de la puissance des ennemis et est revenu dans sa partie. Il aura la succession prétorienne, et l'année qu'il a pour la demander ne lui sera comptée que du jour de son retour.

De capitis deminutione testatoris.

§. 2. Testamento facto, Titius adrogandum se præbuit; ac posteà sui juris effectus, vita decessit. Scriptus heres, si possessionem petat, exceptione doli mali summovebitur : quia dando se in adrogandum, testator cum capite fortunas quoque suas in familiam et domum

2. Titius, après avoir fait son testament, s'est donné en adrogation; il est mort ensuite ayant recouvré sa qualité de père de famille. Si l'héritier écrit forme la demande de la succession prétorienne, il en sera débouté au moyen de l'exception de la mauvaise foi qui lui sera opposée; parce que

Source : BIU Cujas

le testateur, en se donnant en adrogation, a porté avec sa personne toute sa fortune dans une famille étrangère. Mais si, ayant recouvré sa qualité de père de famille, il déclare dans un codicille, ou d'une autre manière, qu'il veut mourir en conservant les dispositions portées dans son testament, sa volonté, qui avoit perdu son effet, le reprend au moyen de cette nouvelle déclaration : comme il arriveroit si un homme, après avoir fait un second testament, l'avoit déchiré dans l'intention de rendre la validité à son premier testament. Il ne faut pas conclure delà que la simple déclaration de la volonté ait la force d'un testament solennel : car nous ne parlons point ici de la validité du testament, nous demandons seulement si l'exception qu'on pourroit opposer à l'héritier écrit aura quelque effet ; parce que cette exception, quoiqu'opposée à l'héritier comme demandeur, tire cependant tout son mérite de la personne du défendeur qui l'oppose.

12. *Paul au liv. 7 des Questions.*

Pour que l'héritier écrit soit admis à la succession prétorienne, je crois qu'il faut qu'il soit désigné clairement, et qu'on puisse savoir pour quelle portion il a été institué, quand même il auroit été institué sans portion ; car un héritier institué sans portion prend ce qui reste pour remplir l'as, ou s'il ne reste rien on double l'as, et cet héritier en a à lui seul la moitié. Mais si l'héritier étoit tellement institué qu'il parût plutôt être exclus, parce qu'on ne pourroit pas trouver la portion pour laquelle il auroit été institué, il ne seroit pas admis à la succession prétorienne. C'est ce qui arriveroit si un testateur avoit institué un héritier en cette sorte, j'institue Titius pour la même portion que je l'ai institué dans mon premier testament, ou pour la même portion que je l'ai institué dans mon codicille, et que Titius ne soit point institué dans le premier testament. Mais si le testateur s'étoit exprimé ainsi, j'institue Titius pour moitié s'il se trouve institué pour cette partie dans mon premier testament ou dans mon codicille, il seroit alors admis à la succession prétorienne comme institué sous condition.

alienam transferat. Planè si sui juris effectus, codicillis aut aliis litteris *eodem testamento se mori velle declaraverit* : voluntas, quæ defecerat, judicio recenti redisse intelligetur, non secus ac si quis aliud testamentum fecisset, ac supremas tabulas incidisset, ut priores supremas relinqueret. Nec putaverit quisquam, nuda voluntate constitui testamentum : non enim de jure testamenti maximè quæritur, sed viribus exceptionis, quæ in hoc judicio quanquàm actori opponatur, ex persona tamen ejus qui opponit, æstimatur.

12. *Paulus lib. 7 Quæstionum.*

De demonstratione heredis et portionis.

Ut scriptus heres adgnoscere possit bonorum possessionem, exigendum puto, ut et demonstratus sit propria demonstratione, et portio adscripta ei inveniri possit : licèt sine parte institutus sit. Nam qui sine parte heres institutus est, vacantem portionem, vel alium assem occupat. Quòd si ita heres scriptus sit, ut interdum excludatur à testamento, eò quòd non invenitur portio, ex qua institutus est : nec bonorum possessionem petere potest. Id evenit, si quis ita heredem instituat : *Titius, quanta ex parte priore testamento eum heredem scriptum habeo, heres esto :* vel, *quanta ex parte codicillis scriptum eum habeo, heres esto :* si scriptus non inveniatur. Quòd si ita scripsero : *Titius, si eum priore testamento ex semisse scriptum heredem habeo ;* vel, *si eum codicillis ex semisse heredem scripsero, ex semisse heres esto :* tunc accipiet bonorum possessionem, quasi sub conditione heres scriptus.

Source : BIU Cujas

TITULUS XII.

SI A PARENTE QUIS MANUMISSUS SIT.

1. *Ulpianus lib.* 45 *ad Edictum.*

Summa et ratio edicti.

EMANCIPATUS à parente in ea causa est, ut in contra tabulas bonorum possessione liberti patiatur exitum. Quod æquissimum prætori visum est : quia à parente beneficium habuit bonorum quærendorum : quippe, si filiusfamilias esset, quodcunque sibi adquireret, ejus emolumentum patri quærere. Et ideò itum est in hoc, ut parens exemplo patroni ad contra tabulas bonorum possessionem admittatur.

De personis manumissorum.

§. 1. Enumerantur igitur edicto personæ manumissorum sic : *In eo, qui à patre, avove paterno, proavove paterni avi patre.*

De nepote manumisso ab avo, deinde arrogato à patre.

§. 2. Nepos ab avo manumissum dedit se adrogandum patri suo : sive manens in potestate patris decesserit, sive manumissus diem suum obeat, solus admittetur avus ad ejus successionem ex interpretatione edicti : quia perinde defert prætor bonorum possessionem, atque si ex servitute manumissus esset. Porrò si hoc esset, aut non esset adrogatus, quia adrogatio liberti admittenda non est : aut si obrepserit, patroni tamen nihilominùs jus integrum maneret.

Si quid parens à filio acceperit.

§. 3. Si parens vel accepit pecuniam, *ut emanciparet*, vel posteà vivus in eum filius, quantùm satis est, contulit, ne judicia ejus inquietet : exceptione doli repelletur.

Si filius militare cœperit.

§. 4. Est et alius casus, quo bonorum possessionem contra tabulas parens non accipit, si fortè filius militare cœperit :

TITRE XII.

DE LA SUCCESSION PRÉTORIENNE ACCORDÉE AU PÈRE

Contre le testament de son fils émancipé.

1. *Ulpien au liv.* 45 *sur l'Edit.*

LE fils émancipé par son père, par rapport à la succession prétorienne infirmative de son testament, est dans le même cas qu'un affranchi. Et c'est avec bien de la justice que le préteur en a décidé ainsi. En effet cet enfant doit au bienfait de son père la faculté qu'il a eue de s'amasser une fortune ; car s'il étoit resté fils de famille, tout ce qu'il auroit acquis l'auroit été à son père. C'est ce qui a fait décider qu'à l'exemple du patron, le père seroit admis à la succession prétorienne infirmative du testament de son fils émancipé.

1. L'édit fait donc mention des parens qui ont émancipé en exprimant leurs noms de cette manière : Celui qui aura été émancipé par son père, son aïeul ou son bisaïeul paternel.

2. Un petit-fils émancipé par son aïeul s'est donné en adrogation à son père : il n'y aura que l'aïeul qui soit admis à la succession, suivant le sens et l'esprit de l'édit, soit que ce petit-fils meurt sous la puissance de son père, soit qu'il meurt après avoir été émancipé ; parce que le préteur donne cette succession prétorienne comme s'il s'agissoit d'un esclave affranchi. Or, si ce fils avoit été réellement affranchi, ou il ne se seroit pas donné en adrogation, parce qu'on ne peut pas prendre en adrogation un affranchi ; ou s'il s'étoit donné en adrogation en déguisant sa qualité, le droit du patron n'en souffriroit aucun préjudice.

3. Si le père a reçu de l'argent de son fils pour l'émanciper, ou si ce fils lui a donné pendant sa vie assez pour l'engager à ne point contester ses dernières volontés, il sera débouté de la succession prétorienne par l'exception de la mauvaise foi qu'on lui opposera.

4. Il y a encore un cas où le père n'a pas la succession prétorienne infirmative du testament de son fils émancipé : c'est si le

Source : BIU Cujas

fils est entré au service ; car l'empereur Antonin a décidé dans un rescrit, que le père ne pouvoit pas en ce cas être admis à la succession prétorienne infirmative du testament de son fils émancipé.

5. Les enfans du père émancipateur ne sont point appelés à cette succession prétorienne infirmative du testament du fils émancipé, quoique les enfans du patron soient admis à celle qui est accordée contre le testament de l'esclave affranchi.

6. Julien décide que le père qui a eu recours à la succession prétorienne infirmative du testament de son fils émancipé, conserve toujours sur ses biens le droit qu'il y avoit auparavant, indépendamment de celui que lui donne l'émancipation, c'est-à-dire la plainte en inofficiosité ; le droit que lui donne l'émancipation en le faisant regarder comme patron ne doit pas lui nuire, puisque d'un autre côté il conserve toujours la qualité de père.

2. *Gaïus au liv.* 15 *sur l'Edit provincial.*

Il ne faut point égaler le père au patron jusqu'à lui donner l'action Favienne ou Calvisienne pour révoquer les ventes faites par le fils. Il ne seroit pas juste en effet d'interdire à des hommes libres de naissance la libre aliénation de leurs biens.

3. *Paul au liv.* 8 *sur Plautius.*

Paconius donne la décision suivante : Si le fils émancipé et affranchi par son père, avoit institué des personnes diffamées, par exemple une fille prostituée, le père auroit la succession prétorienne infirmative de tout le testament de son fils : autrement il n'aura cette succession que pour moitié.

1. Le père passé sous silence ou institué héritier dans le testament de son fils émancipé, n'est pas obligé d'acquitter les fidéicommis sur sa part, parce que cette part est une dette de son fils vis-à-vis de lui, quand même il accepteroit sa succession en vertu de son institution. Si le père ou l'aïeul passé sous silence dans le testament de sa fille ou de sa petite-fille émancipée, demande la succession prétorienne contre son testament, on observera la même règle que nous venons d'établir par rapport au testament du fils.

4. *Marcellus au liv.* 9 *du Digeste.*

L'édit du préteur ne parle pas des obli-

nam divus Pius rescripsit, patrem ad contra tabulas bonorum possessionem venire non posse.

De liberis manumissoris.

§. 5. Liberos autem manumissoris non venire ad contra tabulas bonorum possessionem filii constat, quamvis patroni veniant.

De querela inofficiosi.

§. 6. Patrem autem accepta contra tabulas bonorum possessione, et jus antiquum, quod et sine manumissione habebat, posse sibi defendere, Julianus scripsit : nec enim ei nocere debet, quòd jura patronatus habebat, cùm sit et pater.

2. *Gaius lib.* 15 *ad Edictum provinciale.*

De actione Faviana et Calvisiana.

Non usque adeò exæquandus est patrono parens, ut etiam Faviana aut Calvisiana actio ei detur : quia iniquum est, ingenuis hominibus non esse liberam rerum suarum alienationem.

3. *Paulus lib.* 8 *ad Plautium.*

De turpi vel non turpi herede.

Paconius ait : Si turpes personas (veluti meretricem) à parente emancipatus, et manumissus heredes fecisset, totorum bonorum contra tabulas possessio parenti datur : aut constitutæ partis, si non turpis heres esset institutus.

De fideicommissis.

§. 1. Si filius emancipatus testamento suo patrem suum præterierit, sive heredem instituerit, fideicommissa non cogetur pater præstare ex sua parte, quæ ei debetur, etiam si adierit hereditatem. Sed et si filia vel neptis manumissa sit, et pater vel avus præteritus petat bonorum possessionem : eadem, quæ in filio dicenda sunt.

4. *Marcellus lib.* 9 *Digestorum.*

De operis.

Patri, qui filium emancipavit, de his,

Source : BIU Cujas

quæ libertatis causa imposita fuerint, prætor nihil edicit: et ideò frustra pater operas stipulabitur de filio.

5. *Papinianus lib.* 11 *Quæstionum.*

De coacto emancipare.

Divus Trajanus filium, quem pater malè contra pietatem adficiebat, coëgit emancipare: quo posteà defuncto, pater, ut manumissor, bonorum possessionem sibi competere dicebat. Sed consilio Neratii Prisci, et Aristonis ei propter necessitatem solvendæ pietatis denegata est.

gations que le père auroit imposées à son fils en l'émancipant pour prix de sa liberté. Ainsi le père ne pourra stipuler utilement de son fils en l'émancipant aucun service ni aucun devoir.

5. *Papinien au liv.* 11 *des Questions.*

L'empereur Trajan a forcé un père qui maltraitoit son fils à l'émanciper. Après la mort de ce fils, le père demandoit au préteur sa succession en sa qualité d'émancipateur. Mais elle lui fut refusée de l'avis de Nératius l'ancien et d'Ariston, à cause de la nécessité où il avoit été d'émanciper ce fils pour satisfaire à la piété paternelle dont il avoit abusé.

TITULUS XIII.

DE BONORUM POSSESSIONE EX TESTAMENTO MILITIS.

TITRE XIII.

DE LA SUCCESSION PRÉTORIENNE QUI A LIEU Pour les testamens de ceux qui sont à la suite de l'armée.

1. *Ulpianus lib.* 45 *ad Edictum.*

De his qui sunt in hostico loco.

NON dubium est, quin debeant ratæ voluntates esse eorum, qui in hosticolo suprema judicia sua quoquo modo ordinassent, ibidemque diem suum obiissent. Quanquam enim distet conditio militum ab his personis, quas constitutiones principales separant, tamen qui in procinctu versantur, cùm eadem pericula experiantur, jura quoque eadem meritò sibi vindicant. Omnes igitur omninò, qui ejus sunt conditionis, ut jure militari testari non possint, si in hosticolo deprehendantur, et illic decedant, quomodo velint, et quomodo possint, testabuntur: sive præses quis sit provinciæ, sive legatus, sive quis alius, qui jure militari testari non potest.

1. *Ulpien au liv.* 45 *sur l'Edit.*

IL est incontestable qu'on doit conserver les volontés de ceux qui disposent d'un manière quelconque en servant contre les ennemis et qui meurent au service. Car, quoique les personnes qui sont à la suite de l'armée ne soient pas du nombre de celles qui sont privilégiées en vertu des constitutions des princes, cependant comme étant au milieu des armées elles essuyent les mêmes dangers, et c'est avec raison qu'elles revendiquent les mêmes privilèges. Ainsi tous ceux qui ne sont pas dans le cas de pouvoir tester avec le privilège militaire, et qui se trouveront à la suite de l'armée, y testeront comme ils pourront et comme ils voudront, et leur testament sera valable s'ils meurent dans le même état: tels sont le président d'une province, son lieutenant, et quelques autres qui ne jouissent pas du privilège militaire pour faire leur testament.

De navarchis, trierarchis, remigibus, nautis, vigilibus.

§. 1. Item navarchos et trierarchos classium jure militari posse testari, nulla dubitatio est. In classibus omnes remiges et nautæ milites sunt. Item vigiles milites sunt: et jure militari eos testari posse nulla dubitatio est.

1. Les capitaines des vaisseaux et des galères peuvent tester avec le privilège militaire, il n'y a à cet égard aucune difficulté. Dans les flottes, tous les rameurs et les pilotes jouissent du privilège des militaires. Il en est de même des gardes, tous peuvent tester militairement.

Source : BIU Cujas

2. Si un soldat passe d'une légion dans une autre : quoiqu'il ait quitté la première, et qu'il ne soit pas encore incorporé dans la seconde, il peut tester militairement ; car il est vrai de dire qu'il est au service, malgré qu'il ne soit dans aucun corps de troupes.

TITRE XIV.

DU DROIT DE PATRONAGE.

1. *Ulpien au liv. 9 des Fonctions du proconsul.*

Les présidens des provinces doivent recevoir les plaintes des patrons contre les affranchis, et leur faire justice sommaire, l'affranchi qui est ingrat ne devant point être impuni. Si la plainte n'a pour objet que la négligence de l'affranchi à rendre à son patron, à sa patronne, ou à leurs enfans les devoirs qu'il leur doit, il doit être corrigé légèrement, avec menace d'une peine plus rigoureuse s'il récidive, et ensuite renvoyé. S'il a fait ou dit des injures à son patron, il doit être condamné à un exil pour un temps. S'il a porté la main sur eux, il doit être condamné au travail des mines. Il en sera de même s'il leur a fait intenter un procès pour les vexer, s'il a suborné contre eux un délateur, s'il a intenté quelqu'accusation contre eux.

2. *Le même au liv. 1 des Opinions.*

Les patrons ne doivent pas empêcher leurs affranchis de faire un commerce licite.

3. *Marcien au liv. 2 des Institutes.*

Si un tuteur nommé par testament a reçu le legs d'une fille esclave sous la condition de l'affranchir, et que l'ayant affranchie après avoir reçu le legs il s'excuse de la tutelle du pupille, les empereurs Sévère et Antonin ont décidé dans un rescrit qu'il étoit bien le patron de cette fille, mais qu'il seroit privé de tous les droits attachés au patronage.

4. *Le même au liv. 5 des Institutes.*

Les empereurs Sévère et Antonin ont décidé par grâce, que les enfans d'un patron condamné pour crime de trahison seroient conservés dans le droit de patronage sur ses affranchis ; de même que ce droit est

§. 2. Si quis militum ex alio numero translatus sit in alium, quamvis et hinc sit exemptus, et illò nondum pervenerit, tamen poterit jure militari testari : est enim miles, quamvis in numeris non sit. De eo qui non est in numeris.

TITULUS XIV.

DE JURE PATRONATUS.

1. *Ulpianus lib. 9 de Officio proconsulis.*

Patronorum querelas adversùs libertos præsides audire, et non translatitiè exequi debent : cùm, si ingratus libertus sit, non impunè ferre eum oporteat. Sed si quidem inofficiosus patrono, patronæ, liberisve eorum sit : tantummodò castigari eum sub comminatione aliqua severitatis non defuturæ, si rursum causam querelæ præbuerit, et demitti oportet. Enimverò si contumeliam fecit, aut convicium eis dixit, etiam in exilium temporale dari debebit. Quòd si manus intulit, in metallum dandus erit. Idem, et si calumniam aliquam eis instruxit, vel delatorem subornavit, vel quam causam adversùs eos tentavit. De querelis patronorum adversus libertos.

2. *Idem lib. 1 Opinionum.*

Liberti homines negotiatione licita prohiberi à patronis non debent. De negotiatione licita.

3. *Marcianus lib. 2 Institutionum.*

Si quis tutor datus, cùm sibi legata esset ancilla, et rogatus eam manumittere, manumiserit adgnito legato, et tutela pupilli se excusaverit : divi Severus et Antoninus rescripserunt, hunc esse quidem patronum, sed omni commodo patronatus carere. De tutore, qui se excusavit.

4. *Idem lib. 5 Institutionum.*

Jura libertorum patronorum liberis, cùm pater eorum erat perduellionis damnatus, salva esse divi Severus et Antoninus benignissimè rescripserunt : sicut ex alia causa punitorum liberis jura liberto- De liberis patroni.

Source : BIU Cujas

rum salva sunt.

5. *Idem lib.* 13 *Institutionum.*

De liberto, qui patrono delatores submisit.

Divus Claudius libertum, qui probatus fuerit patrono delatores summisisse, qui de statu ejus facerent ei quæstionem, servum patroni esse jussit eum libertum.

De alimentis.

§. 1. Imperatoris nostri rescripto cavetur, ut si patronus libertum suum non aluerit, jus patroni perdat.

6. *Paulus lib.* 2 *ad Legem Æliam Sentiam.*

De jurejurando ne nubat liberta, vel liberos tollat.

Adigere jurejurando, *ne nubat liberta*, vel *liberos tollat*, intelligitur etiam is qui libertum jurare patitur. Sed si ignorante eo suus filius adegerit, stipulatus fuerit, nihil ei nocebit. Certè si jussu patroni is, qui in potestate est, idem fecerit: dicendum est, eum hac lege teneri.

De stipulatione operarum, aut in singulas aureorum tot.

§. 1. Stipulatus est centum operas, aut in singulas aureos quinos dari. Non videtur contra legem stipulatus: quia in potestate liberti est, operas dare.

De libertis, qui liberos tollere non possunt.

§. 2. Quamvis nulla persona lege excipiatur, tamen intelligendum est, de his legem sentire, qui liberos tollere possunt. Itaque si castratum libertum jurejurando quis adegerit: dicendum est, non puniri patronum hac lege.

De jurejurando libertæ, ut patrono nubat.

§. 3. Si patronus libertam jurejurando adegerit, ut sibi nuberet: siquidem ducturus eam adegit, nihil contra legem fecisse videbitur. Si verò non ducturus, propter hoc solùm adegit ne alii nuberet: fraudem legi factam Julianus ait; et perinde patronum teneri, ac si coëgisset jurare libertam non nupturam.

§. 4.

conservé aux enfans des patrons condamnés à une peine pour toute autre cause.

5. *Le même au liv.* 13 *des Institutes.*

L'empereur Claude a ordonné qu'un affranchi convaincu d'avoir suscité à son patron des délateurs pour lui faire souffrir une contestation sur son état seroit réduit sous l'esclavage de ce même patron.

1. Il y a un rescrit de notre empereur qui porte que le patron qui refusera des alimens à son affranchi perdra ses droits sur lui.

6. *Paul au liv.* 2 *sur la Loi Ælia-Sentia.*

Le patron qui souffre que son affranchi jure qu'il ne se mariera pas, ou qu'il n'aura pas d'enfans, est dans le même cas que celui qui forceroit une fille qu'il a affranchie à faire ce serment. Mais si c'est le fils du patron qui a exigé à son insu ce serment, ou qui en a fait faire une promesse à l'affranchi, le patron n'en souffrira aucun préjudice; à moins que ce ne soit de son consentement que le fils qu'il a sous sa puissance ait tiré ce serment de l'affranchi: car alors le patron sera soumis à la peine portée par la loi Ælia-Sentia.

1. Un patron s'est fait promettre par son affranchi cent journées de travail, ou par chacune cinq pièces d'or. Cette stipulation n'est pas contre la disposition de la loi Ælia-Sentia, parce que l'affranchi est le maître de fournir les journées d'ouvrages en nature.

2. Quoique la loi Ælia-Sentia n'excepte aucun des affranchis en défendant aux patrons d'exiger d'eux le serment de ne se pas marier, elle ne doit cependant s'entendre que des affranchis qui peuvent avoir des enfans. Ainsi un patron qui exigeroit ce serment d'un affranchi châtré n'encourroit pas la peine portée par la loi.

3. Si un patron oblige son affranchie à faire le serment de l'épouser, et qu'il le fasse dans l'intention où il est lui-même de l'épouser, il ne contrevient point à la disposition de la loi; mais si son intention n'est pas de l'épouser, et qu'il n'ait tiré ce serment d'elle que pour l'empêcher de se marier à un autre, Julien décide qu'il s'est conduit en fraude de la loi, et qu'il doit par conséquent être soumis à la peine qu'elle porte, comme s'il avoit fait jurer à son affranchie de ne se point marier.

4.

Source : BIU Cujas

4. La loi Julia, sur les mariages des différens ordres des citoyens, fait remise du serment imposé à un affranchi ou à une affranchie de ne se pas marier, pourvu qu'ils veuillent se marier légitimement.

§. 4. Lege Julia de maritandis ordinibus permittitur jusjurandum, quod liberto in hoc impositum est, *ne uxorem duxerit:* libertæ, *ne nuberet:* si modò nuptias contrahere rectè velint.

De remissione jurisjurandi ne nuptias contrahat.

7. *Modestin au liv. unique des Affranchissemens.*

L'empereur Vespasien a ordonné que si une fille avoit été vendue sous la condition qu'elle ne seroit pas prostituée par son maître, dans le cas où le maître la prostitueroit, elle seroit libre, et que cette fille ayant passé à un nouvel acheteur, sans que cette condition fût répétée dans la vente, elle n'en seroit pas moins libre en vertu de la vente si on manquoit à la condition, mais qu'en ce cas elle seroit l'affranchie du premier vendeur.

7. *Modestinus lib. singulari de Manumissionibus.*

Divus Vespasianus decrevit, ut si qua hac lege venierit, ne prostitueretur, et si prostituta esset, ut esset libera; si posteà ab emptore alii sine conditione veniit, ex lege venditionis liberam esse, et libertam prioris venditoris.

De ancilla non prostituenda. De querelis patronorum adversus libertos.

1. Les empereurs ont aussi enjoint aux présidens des provinces qui auront à juger sur les plaintes rendues par les patrons, d'imposer aux affranchis des peines proportionnées à leurs délits. Voici les peines qu'on a coutume de faire subir aux affranchis qui se sont rendus coupables d'ingratitude, ou on leur ôte une partie de leurs biens qu'on donne au patron, ou on les renvoie après les avoir fait fouetter de verges.

§. 1. Mandatis imperatorum cavetur, ut etiam in provinciis præsides de querelis patronorum jus dicentes secundùm delictum admissum libertis pœnas irrogent. Interdùm illæ pœnæ à liberto ingrato exiguntur, vel pars bonorum ejus aufertur, et patrono datur: vel fustibus cæditur, et ita absolvitur.

8. *Le même au liv. 6 des Règles.*

L'empereur Adrien a décidé dans un rescrit, qu'un fils de famille militaire qui affranchissoit son esclave devenoit lui-même son patron, et que le droit de patronage n'étoit pas acquis au père.

8. *Idem lib. 6 Regularum.*

Servum à filiofamilias milite manumissum, divus Hadrianus rescripsit, militem libertum suum facere, non patris.

De manumisso à filiofamilias milite.

1. Un esclave peut acquérir la liberté sans affranchissement, lorsqu'il a été vendu sous la condition d'être affranchi dans un certain temps; ce temps étant arrivé, l'esclave, quoique non affranchi, devient de plein droit l'affranchi de l'acheteur.

§. 1. Servus non manumissus libertatem consequitur, is qui ea lege distractus est, ut manumittatur intra tempus; quod superveniens, licèt non manumittatur, faciet tamen libertum emptoris.

De distracto ea lege, ut intra tempus manumittatur.

9. *Le même au liv. 9 des Règles.*

Les fils qui s'abstiennent de la succession paternelle ne perdent pas leurs droits sur les affranchis de leur père. Il en est de même du fils émancipé.

9. *Idem lib. 9 Regularum.*

Filii hereditate paterna se abstinentes, jus, quod in libertis habent paternis, non admittunt. Idem et in emancipato.

De filiis patronorum, qui non successerunt parentibus.

1. La loi excepte quelques maîtres, qui, ayant affranchi leurs esclaves, ne gardent pas sur eux les droits de patron: tel est celui qui a souffert une condamnation capitale contre laquelle il n'a pas été rétabli, celui qui a servi contre son affranchi de

§. 1. Ut in bonis liberti locum quidam non haberent, lege excipiuntur: rei capitalis damnatus, si restitutus non est; si index cujus flagitii sit, fueritve; vel major annis vigintiquinque cùm esset, capitis accusaverit libertum paternum.

De rei capitalis damnato. De indice flagitii. De capitis accusatione.

Source : BIU Cujas

10. *Terentius Clemens lib. 9 ad Legem Juliam et Papiam.*

Eum patronum, qui capitis libertum accusasset, excludi à bonorum possessione contra tabulas, placuit. Labeo existimabat capitis accusationem eam esse, cujus pœna mors, aut exilium esset. Qui nomen detulit, accusasse intelligendus est, nisi abolitionem petit. Idque etiam Proculo placuisse Servilius refert.

10. *Térentius-Clémens au liv. 9 sur la Loi Julia et Papia.*

On a décidé que le patron qui auroit formé une accusation capitale contre son affranchi ne seroit pas admis à la succession prétorienne infirmative de son testament. Labéon pense qu'il faut entendre par accusation capitale, celle qui peut conduire l'accusé à la mort ou à l'exil. On regarde comme accusateur celui qui a déféré l'accusé et donné son nom, à moins qu'il ne demande l'abolition. Servilius rapporte que Proculus étoit aussi de ce sentiment.

11. *Ulpianus lib. 10 ad Legem Juliam et Papiam.*

Is autem nec ad legitimam hereditatem, quæ ex lege duodecim tabularum defertur, admittitur.

11. *Ulpien au liv. 10 sur la Loi Julia et Papia.*

Ce patron n'est pas même admis à la succession de son affranchi *intestat*, qui lui est déférée par la loi des douze tables.

12. *Modestinus lib. 1 Responsorum.*

De institutione liberti quasi filii.

Gaius Seius decedens testamento ordinato, inter filios suos Julium libertum suum, quasi et ipsum filium, ex parte heredem nominavit. Quæro, an hujusmodi scriptura possit liberto statum conditionis mutare? Modestinus respondit, statum mutare non posse.

12. *Modestin au liv. 1 des Réponses.*

Gaïus-Séius est mort après avoir fait son testament; il a nommé pour son héritier, avec ses fils, son affranchi Julius, comme si cet affranchi étoit aussi un de ses fils. Je demande si cette disposition peut changer l'état et la condition de l'affranchi? Modestin répond qu'elle ne le peut pas.

13. *Idem lib. 1 Pandectarum.*

De servo peculiari.

Filiusfamilias servum peculiarem manumittere non potest: jussu tamen patris manumittere potest: qui manumissus, libertus fit patris.

13. *Le même au liv. 1 des Pandectes.*

Un fils de famille ne peut point affranchir un esclave dépendant de son pécule; à moins qu'il ne le fasse par l'ordre de son père, auquel cas l'esclave devient l'affranchi du père.

14. *Ulpianus lib. 5 ad Legem Juliam et Papiam.*

De jurejurando, de sententia.

Si juravero *me patronum esse*, dicendum est, non esse me, quantùm ad successionem patronum: quia jusjurandum patronum non facit. Aliter atque *si patronum esse* pronunciatum sit: tunc enim sententia stabitur.

14. *Ulpien au liv. 5 sur la Loi Julia et Papia.*

Si j'ai juré en justice que j'étois patron d'un tel affranchi, je ne serai point censé son patron à l'effet de lui succéder; parce que ce n'est pas le serment qui fait le patron. Il n'en seroit pas de même si j'avois obtenu un jugement qui m'eût déclaré patron: car alors on s'en tiendroit au jugement.

15. *Paulus lib. 8 ad Legem Juliam et Papiam.*

Ad legem Æliam Sentiam de jurejurando liberti.

Qui contra legem Æliam Sentiam ad jurandum libertum adegit, nihil juris habet nec ipse, nec liberi ejus.

15. *Paul au liv. 8 sur la Loi Julia et Papia.*

Le patron qui a, contre la disposition de la loi Ælia-Sentia, forcé son affranchi à jurer qu'il ne se marieroit pas, ne conserve, non plus que ses enfans, aucun droit sur lui.

Source : BIU Cujas

16. *Ulpien au liv.* 10 *sur la Loi Julia et Papia.*

Si l'affranchi, pour frauder son patron, aliène ses biens afin de mourir avec une fortune au-dessous de cent sesterces, l'aliénation qu'il aura faite sera nulle de plein droit; et le patron lui succédera comme à un homme qui a une fortune de cent sesterces. Ainsi toutes les aliénations qu'il aura pu faire seront de nul effet. Cependant s'il avoit fait quelques aliénations en fraude de son patron, et qu'après ces aliénations il restât encore riche de plus de cent sesterces, les aliénations seront valables de plein droit; et si le patron se trouve fraudé, il pourra, par les actions Favienne et Calvisienne, faire révoquer les aliénations qui auront été faites en fraude de son droit. Julien l'a souvent ainsi décidé, et l'usage est conforme à cette décision. La raison de la différence qui se trouve entre les deux cas que nous venons de proposer, vient de ce que toute disposition faite en fraude de la loi est nulle de plein droit. Or l'affranchi aliène en fraude, lorsque, pour ne pas se trouver dans le cas de la loi, il diminue sa fortune et la rend moindre que cent sesterces. Cependant, quand après l'aliénation il lui reste encore plus de cent sesterces, on ne peut pas dire qu'il ait aliéné en fraude de la loi, mais seulement en fraude du patron. Il faut donc que le patron ait recours à l'action Favienne ou Calvisienne pour faire révoquer cette aliénation.

1. Si un affranchi, pour diminuer ses facultés au-dessous de cent sesterces, fait plusieurs aliénations, de manière qu'en en révoquant une seule ou une partie de chacune, on pût faire remonter sa fortune à plus de cent sesterces, faudra-t-il révoquer toutes les aliénations, ou seulement sur chacune une partie proportionnelle, pour rendre à l'affranchi des facultés qui passent cent sesterces? Il est plus juste de décider que toutes les aliénations sont nulles.

2. Si l'affranchi n'a point tout aliéné en une fois, mais qu'il ait fait plusieurs aliénations successives, les aliénations postérieures ne seront pas révoquées de plein droit, mais ce sera contre elles qu'on commencera d'abord à exercer l'action Favienne.

16. *Ulpianus lib.* 10 *ad Legem Juliam et Papiam.*

De alienatione facta à liberto.

Si libertus minorem se centenario in fraudem legis fecerit, ipso jure non valebit id, quod factum est: et ideò, quasi in centenarii liberti bonis locum habebit patronus. Quidquid igitur quaqua ratione alienavit, ea alienatio nullius momenti est. Planè si qua alienaverit in fraudem patroni, adhuc tamen post alienationem major centenario remaneat: alienatio quidem vires habebit, verum tamen per Favianam et Calvisianam actionem revocabuntur ea, quæ per fraudem sunt alienata. Et ita Julianus sæpissimè scribit: eoque jure utimur. Diversitatis autem ea ratio est: Quotiens in fraudem legis fit alienatio, non valet, quod actum est. In fraudem autem fit, cùm quis se minorem centenario facit ad hoc, ut legis præceptum evertat. At cùm alienatione facta nihilominùs centenarius est, non videtur in fraudem legis factum, sed tantùm in fraudem patroni. Idcircò Faviano vel Calvisiano judicio revocabitur id quod alienatum est.

§. 1. Si quis plures res simul alienando minorem se centenario fecerit, quarum una revocata, vel omnium partibus, major centenario efficitur: utrùm revocamus omnes, an pro rata ex singulis, ut centenarium eum faciamus? Magisque est, ut omnium rerum alienatio facta nullius momenti sit.

§. 2. Si quis planè non semel alienaverit, sed quasdam res antè, quasdam posteà: alienatio earum rerum quæ posteà alienatæ sint, ipso jure non revocabitur, sed priorum: in posterioribus Favianæ locus erit.

Source : BIU Cujas

17. *Idem lib.* 11 *ad Legem Juliam et Papiam.*

De capitali accusatione.

Divi fratres in hæc verba rescripserunt: *Comperimus à peritioribus dubitatum aliquando, an nepos contra tabulas aviti liberti bonorum possessionem petere possit, si eum libertum pater patris cùm annorum vigintiquinque esset, capitis accusasset? Et Proculum sanè non levem juris auctorem in hac opinione fuisse, ut nepoti in hujusmodi causa non putaret dandam bonorum possessionem, cujus sententiam nos quoque secuti sumus, cùm rescriberemus ad libellum Cæsidiæ Longinæ. Sed et Volusius Mæcianus, amicus noster, ut et juris civilis præter veterem et bene fundatam peritiam anxiè diligens, religione rescripti nostri ductus, sicut coram nobis adfirmavit, non arbitratum se aliter respondere debere. Sed cùm et ipso Mæciano, et aliis amicis nostris, jurisperitis, adhibitis pleniùs tractaremus: magis visum est, nepotem neque verbis, neque sententia legis, aut edicti prætoris, ex persona vel nota patris sui excludi à bonis aviti liberti. Plurium etiam juris auctorum, sed et Salvii Juliani amici nostri, clarissimi viri hanc sententiam fuisse.*

17. *Le même au liv.* 11 *sur la Loi Julia et Papia.*

Il y a un rescrit des empereurs Sévère et Antonin, conçu en ces termes: « Il nous a été rapporté que les plus habiles jurisconsultes n'étoient point d'accord sur la question de savoir si le petit-fils étoit admis à la succession prétorienne infirmative du testament de son aïeul, dans le cas où le père, majeur de vingt-cinq ans, auroit intenté contre lui une accusation capitale. Nous savons que Proculus, jurisconsulte d'une grande autorité, a pensé qu'on ne devoit point accorder en ce cas la succession prétorienne au petit-fils, et nous avons suivi ce sentiment en répondant la requête de Cæsidia-Longina. Volusius-Mæcien, notre féal, préteur du droit civil attaché à la jurisprudence ancienne, et fondé en principes par respect pour notre rescrit, ainsi qu'il nous l'a dit, n'a pas cru devoir décider autrement. Mais ayant agité cette question plus exactement avec le même Mæcien et d'autres jurisconsultes, nos féaux, il a paru plus juste de décider que le petit-fils dans ce cas n'étoit exclus de la succession de l'affranchi de son aïeul ni par les termes exprès, ni par l'esprit de la loi, ni par l'édit du préteur, ni de son chef, ni à cause de l'empêchement que son père avoit encouru. Et nous avons reconnu que ce sentiment avoit été adopté non-seulement par plusieurs jurisconsultes graves, mais encore par l'illustre Salvius-Julien, notre féal ».

§. 1. Item quæsitum est, si patroni filius capitis accusaverit libertum, an hoc noceat liberis ipsius? Et Proculus quidem in hac fuit opinione, notam adspersam patroni filio, liberis ejus nocere. Julianus autem negavit. Sed hîc idem, quod Julianus, erit dicendum.

1. On a encore demandé si, dans le cas où le fils du patron auroit intenté contre l'affranchi de son père une accusation capitale, ses enfans en souffriroient quelque préjudice? C'étoit le sentiment de Proculus. Mais Julien a été d'un avis contraire. Et c'est ce dernier avis qu'il faut suivre.

18. *Scævola lib.* 4 *Responsorum.*

De negotiatione.

Quæro, an libertus prohiberi potest à patrono, in eadem colonia, in qua ipse negotiatur, idem genus negotii exercere? Scævola respondit, non posse prohiberi.

18. *Scævola au liv.* 4 *des Réponses.*

Le patron peut-il empêcher son affranchi de faire le même commerce que lui dans la même colonie? Je réponds qu'il ne le peut pas.

19. *Paulus lib.* 1 *Sententiarum.*

De liberto ingrato.

Ingratus libertus est, qui patrono obsequium non præstat, vel res ejus, filio-

19. *Paul au liv.* 1 *des Sentences.*

L'affranchi tombe dans le vice d'ingratitude lorsqu'il ne porte point à son patron

Source : BIU Cujas

l'honneur et le respect qu'il lui doit, ou lorsqu'il refuse de se charger de l'administration de ses biens ou de la tutelle de ses enfans.

20. *Le même au liv. 3 des Sentences.*

Lorsque l'affranchi meurt ayant fait un testament, le patron est le maître de demander ou le paiement de ce qu'il lui a fait promettre pour lui donner la liberté, ou la succession prétorienne dans une portion de ses biens. Il a le même choix lorsque l'affranchi est mort *intestat.*

21. *Hermogénien au liv. 3 de l'abrégé du Droit.*

Si le patron ou l'affranchi a été condamné à la déportation, et a depuis été rétabli, le droit de patronage qui étoit perdu, et par conséquent le droit de demander la succession prétorienne revit. Il en est de même lorsque le patron ou l'affranchi, condamné aux mines, est rétabli dans ses droits.

1. Le patron institué, quand il ne seroit écrit que pour un douzième de la succession, n'est point admis à demander la succession prétorienne infirmative du testament de son affranchi; mais il peut recevoir par l'entremise de son esclave, par la disposition de l'affranchi testateur, par institution, par legs, par fidéicommis, ce qui manque pour remplir la portion qui lui est due : le tout sans aucun délai et sans aucune condition.

2. Si de deux patrons un seul a été institué pour la portion qui lui est due sans aucune condition ni délai, il ne pourra point demander la succession prétorienne infirmative du testament de l'affranchi, sous le prétexte que l'autre patron n'a pas été institué; quoique, si l'affranchi lui eût laissé une moindre portion, et qu'il eût pu par cette raison demander la succession prétorienne infirmative du testament de l'affranchi, la portion de l'autre patron auroit pu lui accroître.

3. Les enfans naturels de l'affranchi, par lui déshérités, qui ont succédé à leur père par leur esclave pour une moitié, l'autre moitié ayant été laissée par le père à un étranger, diminuent le droit du patron.

4. Le patron n'est point exclus de la succession de son affranchi, si le fils de l'affranchi, par lui institué, a répudié sa succession.

rumve tutelam administrare detrectat.

20. *Idem lib. 3 Sententiarum.*

De liberto testato vel intestato.

Sicut, testamento facto, decedente liberto, potestas datur patrono, vel libertatis causa imposita petere, vel partis bonorum possessionem : ita et cum intestato decesserit, earum rerum electio ei manet.

21. *Hermogenianus lib. 5 Juris epitomarum.*

De restitutione damnati.

Sive patronus, sive libertus deportetur, et post restituatur, amissum patronatus, et petendæ contra tabulas bonorum possessionis jus recipitur : quod jus servatur, et si in metallum patronus vel libertus damnatus restituatur.

Si patronus ex parte institutus id quod deest ad supplendam debitam portionem, per servum salvum habeat.

§. 1. Excluditur contra tabulas bonorum possessione patronus, et si ex uncia heres instituatur, et id quod deest ad supplendam debitam portionem per servum, judicio liberti, sine conditione et dilatione, ei hereditate vel legato, sive fideicommisso quæri potest.

De duobus patronis.

§. 2. Ex duobus patronis unus ex debita parte heres institutus sine conditione et dilatione, contra tabulas bonorum possessionem petere non poterit : licèt si minor ei portio esset relicta, et contra tabulas bonorum possessionem petisset, alia etiam portio ei adcrescere potuisset.

De liberis liberti.

§. 3. Naturales liberi liberti exhereditati facti, alio ex parte herede instituto, si per servum ex alia parte parenti successerint, objiciuntur patrono.

§. 4. Liberti filius heres institutus, si bona repudiaverit, patronus non excluditur.

Source : BIU Cujas

22. *Gaius lib. singulari de Casibus.*

De filio patronæ. Satis constat ut etiam si in potestate sit parentis filius patronæ, nihilominùs legitimo jure ad eum pertinere hereditatem.

23. *Tryphoninus lib.* 15 *Disputationum.*

De servo, qui ob necem detectam meruit libertatem. Si filius patris necem inultam reliquerit, quam servus detexit, et meruit libertatem : dixi, non habendum pro patroni filio, quia indignus est.

De manumissis per errorem. §. 1. Cùm ex falsis codicillis, qui veri aliquo tempore crediti sunt, heres ignorans quasi ex fideicommisso libertatem servis præstitisset, rescriptum est à divo Hadriano, liberos quidem eos esse, sed æstimationem sui præstare debere. Et hos libertos manumissoris esse rectè probatur: quia salvum est etiam in his libertis jus patroni.

24. *Paulus Imperialium Sententiarum in cognitionibus prolatarum, sive Decretorum ex libris sex lib.* 1.

De libertorum et alimentorum eis debitorum divisione. Camelia Pia ab Hermogene appellaverat, quòd diceret judicem de dividenda hereditate inter se et coheredem, non tantùm res, sed etiam libertos divisisse. Nullo enim jure id eum fecisse placuit, nullam esse libertorum divisionem: alimentorum autem divisionem à judice inter coheredes factam, eodem modo ratam esse.

TITULUS XV.

DE OBSEQUIIS PARENTIBUS ET PATRONIS PRÆSTANDIS.

1. *Ulpianus lib.* 1 *Opinionum.*

De militibus. ETIAM militibus pietatis ratio in parentes constare debet. Quare, si filius miles in patrem aliqua commisit, pro modo delicti puniendus est.

22. *Gaïus au liv. unique des Cas particuliers.*

Il est certain que quand même le fils de la patronne se trouveroit sous la puissance paternelle, la succession de l'affranchi ne lui en appartiendroit pas moins par la loi.

23. *Tryphoninus au liv.* 15 *des Disputes.*

Si le fils ne venge point la mort de son père assassiné, et que les assassins ayant été découverts par un esclave de la succession, il ait mérité d'obtenir sa liberté pour récompense, le fils n'aura sur lui aucun droit de patronage, parce qu'il en est indigne.

1. Un héritier, qui se croyoit chargé d'un fidéicommis par un faux codicille qui avoit quelque temps passé pour vrai, ayant donné par erreur la liberté à des esclaves de la succession, l'empereur Adrien a décidé que ces affranchis étoient libres, mais qu'ils devoient payer à l'héritier la valeur de leur personne. Et on doit décider avec raison que ces esclaves deviennent les affranchis de l'héritier, qui conserve toujours sur eux les droits de patron.

24. *Paul au premier des six livres qu'il a écrits des Arrêts du conseil du prince, ou des Jugemens portés dans l'audience du prince.*

Camélia-Pia avoit interjeté appel d'une sentence d'Hermogène, en ce que ce juge, qui devoit partager une hérédité entre elle et son cohéritier, avoit partagé non-seulement les effets de la succession, mais encore les affranchis. On a décidé que le partage des affranchis étoit nul, mais néanmoins que le partage des alimens dus à ces affranchis par le testament, et fait par le même juge entre les deux cohéritiers, étoit valable.

TITRE XV.

DU RESPECT DU AUX PARENS ET AUX PATRONS.

1. *Ulpien au liv.* 1 *des Opinions.*

L'AFFECTION filiale que les enfans doivent à leur père, doit se trouver même dans les militaires. Ainsi, si un fils militaire manque à ce qu'il doit à son père, il faut qu'il soit puni comme un autre à proportion du délit.

Source : BIU Cujas

1. La nature veut aussi que l'enfant porte respect à sa mère, qui l'a conçu dans l'esclavage, et avec laquelle il a été depuis affranchi.

2. Si un fils injurie son père ou sa mère à qui il doit le respect, ou s'il porte sur eux une main impie, le préfet de la ville punira ce crime, qui dérange le bon ordre, suivant la gravité du cas.

3. On doit exclure de la milice, comme indigne, un fils qui aura appelé malfaisans son père et sa mère, par lesquels il conviendra avoir été élevé.

2. *Julien au liv.* 14 *du Digeste.*

Le respect dû aux parens et aux patrons ne permet pas à un fils ou à un affranchi d'intenter contre eux l'action de la mauvaise foi, ou l'action en réparation d'injures, quand même les parens ou les patrons plaideroient par procureur; parce que, quoique la condamnation qui intervient dans ces jugemens n'emporte point infamie, aux termes de l'édit, contre ceux qui sont condamnés, cependant leur réputation en est flétrie dans l'esprit des honnêtes gens.

1. On ne prononcera pas non plus contre eux l'interdit possessoire qualifié de violence.

3. *Marcellus au liv. unique des Réponses.*

Titius a acheté un enfant abandonné; après plusieurs années, il a commandé qu'on le vendît; mais se rendant à ses prières, il a reçu de lui une somme d'argent et l'a affranchi. Je demande si le fils du patron, qui est aussi son héritier, peut intenter contre l'affranchi une accusation capitale? J'ai répondu qu'il le pouvoit s'il n'y avoit pas d'autre empêchement. Car il y a bien de la différence entre un maître qui reçoit de l'argent de son esclave ou d'un de ses amis, et qui lui donne en conséquence la liberté, et celui qui reçoit de l'argent d'un esclave qui est tombé par hasard dans ses mains, et qui ne lui appartenoit pas auparavant. Le premier, en affranchissant, rend un service à l'esclave, quoiqu'il ne le fasse pas gratuitement; le second, en l'affranchissant, ne fait tout au plus que prêter son ministère.

4. *Marcien au liv.* 2 *des Jugemens publics.*

Les empereurs Sévère et Antonin ont dé-

§. 1. Et inter collibertos matrem et filium pietatis ratio secundùm naturam salva esse debet. De collibertis.

§. 2. Si filius matrem aut patrem, quos venerari oportet, contumeliis adficit, vel impias manus eis infert: præfectus urbis delictum ad publicam pietatem pertinens pro modo ejus vindicat. De præfecto urbis.

§. 3. Indignus militia judicandus est, qui patrem et matrem, à quibus se educatum dixerit, *maleficos* appellaverit. De injuria maleficii.

2. *Julianus lib.* 14 *Digestorum.*

Honori parentum, ac patronorum tribuendum est, ut quamvis per procuratorem judicium accipiant, nec actio de dolo aut injuriarum in eos detur: licèt enim verbis edicti non habeantur infames ita condemnati, re tamen ipsa et opinione hominum non effugiunt infamiæ notam. De actione de dolo aut injuriarum.

§. 1. Interdictum quoque unde vi non est adversùs eos reddendum. Unde vi.

3. *Marcellus lib. singulari Responsorum.*

Titius puerum emit, quem post multos annos veniri jussit: postea exoratus, accepto ab eo pretio, eum manumisit. Quæro, an eum filius et heres manumissoris ut ingratum accusare possit? Respondit posse, si nihil aliud esset impedimento: nam plurimùm interesse, à suo servo quis, vel etiam ab amico ejus acceptis nummis dederit libertatem: an ab eo servo, qui cùm esset alienus, in fidem ejus devenit. Etenim ille, etiam si non gratuitum, beneficium tamen præstitit: iste nihil ampliùs, quàm operam suam accommodare videri potest. De eo qui nummis acceptis manumisit.

4. *Marcianus lib.* 2 *publicorum Judiciorum.*

Per procuratorem ingratum libertum De accusatione liberti ingrati.

Source : BIU Cujas

posse argui, divus Severus et Antoninus rescripserunt.

5. *Ulpianus lib.* 10 *ad Edictum.*

De actione calumniæ.

Parens, patronus, patrona, liberive aut parentes patroni patronæve, neque si ob negotium faciendum vel non faciendum pecuniam accepisse dicerentur, in factum actione tenentur.

De famosis actionibus, quæque doli vel fraudis habent mentionem. De servo corrupto.

§. 1. Sed nec famosæ actiones adversùs eos dantur: nec hæ quidem, quæ doli vel fraudis habent mentionem:

6. *Paulus lib.* 11 *ad Edictum.*

Nec servi corrupti agetur;

7. *Ulpianus lib.* 10 *ad Edictum.*

Licèt famosæ non sint.

De condemnatione.

§. 1. Et in quantùm facere possunt, damnantur.

De exceptione doli vel metus. De interdicto unde vi, vel quod vi.

§. 2. Nec exceptiones doli patiuntur, vel vis metusve causa, vel interdictum unde vi, vel quod vi patiuntur.

De jurejurando calumniæ.

§. 3. Nec deferentes jusjurandum de calumnia jurant.

De calumnia. De cæteris partibus edicti.

§. 4. Necnon et si ventris nomine in possessionem calumniæ causa missa dicatur patrona, libertus hoc dicens non audietur: quia de calumnia patroni queri non debet. His enim personis etiam in cæteris partibus edicti honor habebitur.

De intervenientibus pro aliis.

§. 5. Honor autem his personis habebitur ipsis, non etiam interventoribus eorum: et si fortè ipsi pro aliis interveniant, honor habebitur.

8. *Paulus lib.* 10 *ad Edictum.*

De herede liberti.

Heres liberti omnia jura integra extranei hominis adversus patronum defuncti habet.

9. *Ulpianus lib.* 66 *ad Edictum.*

Ut honesta et

Liberto et filio semper honesta et sancta

cidé dans un rescrit, qu'un patron pouvoit accuser par procureur son affranchi d'ingratitude.

5. *Ulpien au liv.* 10 *sur l'Edit.*

Un fils ou un affranchi ne peut point intenter l'action expositive du fait en matière d'argent reçu pour lui faire ou ne lui point faire de la peine, par ses père ou mère, son patron, sa patronne, ou ses enfans.

1. On n'accorde point non plus contre ces personnes les actions qui tendent à une condamnation infamante, non plus que celles dans lesquelles on a pour objet de faire condamner quelqu'un à cause de sa mauvaise foi ou de sa fraude.

6. *Paul au liv.* 11 *sur l'Edit.*

On ne peut point intenter contre ces personnes l'action qui a lieu contre celui qui a corrompu un esclave,

7. *Ulpien au liv.* 10 *sur l'Edit.*

Quoique ces dernières actions ne soient pas infamantes.

1. Ces personnes ne sont jamais condamnées que jusqu'à concurrence de ce que leurs facultés leur permettent de payer.

2. On ne peut pas leur opposer les exceptions tirées de la mauvaise foi, de leur violence, de la crainte qu'elles ont imprimée, non plus que les interdits accordés contre les possesseurs violens.

3. Lorsque ces personnes défèrent le serment, elles ne sont point obligées de jurer qu'elles ne le défèrent pas calomnieusement.

4. L'affranchi ne sera point admis à soutenir en justice que sa patronne, envoyée en possession au nom de l'enfant qu'elle porte dans son sein, s'y est fait envoyer sous un faux prétexte, parce qu'il ne peut pas objecter à son patron aucun faux. Car on doit du respect à ces personnes, même dans tous les autres chefs de l'édit.

5. Le respect n'est dû qu'à leurs personnes mêmes, et non pas à ceux qui interviennent pour elles; mais il leur est dû également lorsqu'elles interviennent pour d'autres.

8. *Paul au liv.* 10 *sur l'Edit.*

L'héritier de l'affranchi est absolument étranger à l'égard du patron.

9. *Ulpien au liv.* 66 *sur l'Edit.*

La personne des parens et des patrons doit

Source : BIU Cujas

doit dans tous les temps et dans tous les cas être regardé par les enfans et les affranchis comme sacrée et respectable.

10. *Tryphoninus au liv.* 17 *des Disputes.*

Le père ne peut avoir sur son fils émancipé aucun droit d'impositions pour la liberté qu'il lui a accordée, parce qu'on ne fait point de semblables impositions sur un fils. Personne ne peut dire qu'un fils émancipé soit lié par serment à son père de la même manière qu'un affranchi l'est à son patron. Les enfans doivent à leurs parens du respect, et non pas des ouvrages serviles.

11. *Papinien au liv.* 13 *des Réponses.*

Une affranchie ne tombe point dans l'ingratitude pour travailler de sa profession contre la volonté de sa patronne.

sancta persona patris ac patroni videri debet.

sancta videatur persona patris vel patroni.

10. *Tryphoninus lib.* 17 *Disputationum.*

Nullum jus libertatis causa impositorum habet in emancipato filio : quia nihil imponi liberis solet. Nec quisquam dixit, jurejurando obligari filium patri manumissori, ut libertum patrono. Nam pietatem liberi parentibus, non operas debent.

De operis.

11. *Papinianus lib.* 13 *Responsorum.*

Liberta ingrata non est, quòd arte sua contra patronæ voluntatem utitur.

De usu artis.

DIGESTORUM SEU PANDECTARUM
LIBER TRIGESIMUSOCTAVUS.

DIGESTE OU PANDECTES,
LIVRE TRENTE-HUITIÈME.

TITRE PREMIER.
DES SERVICES DUS
PAR LES AFFRANCHIS AUX PATRONS.

1. *Ulpien au liv. unique des différentes Interprétations.*

ON entend ici par services des journées de travail.

2. *Ulpien au liv.* 38 *sur l'Edit.*

Le préteur a proposé cet édit pour diminuer les demandes continuelles que formoient les patrons contre leurs affranchis, relativement aux services qu'ils leur avoient imposés en les affranchissant. Le préteur a remarqué que ces demandes s'augmentoient outre mesure dans le dessein de vexer et de charger les affranchis au-delà de ce qu'ils devoient légitimement.

TITULUS PRIMUS.
DE OPERIS LIBERTORUM.

1. *Paulus lib. singulari de variis Lectionibus.*

OPERÆ sunt diurnum officium.

Definitio operarum.

2. *Ulpianus lib.* 38 *ad Edictum.*

Hoc edictum prætor proponit coartandæ persecutionis libertatis causa impositorum. Animadvertit enim rem istam, libertatis causa impositorum præstationem ultrà excrevisse, ut premeret atque oneraret libertinas personas.

Ratio edicti.

Source : BIU Cujas

De judicio operarum.

§. 1. Initio igitur prætor pollicetur se judicium operarum daturum in libertos et libertas.

3. *Pomponius lib. 4 ad Sabinum.*

Si opera petatur ante diem peractum.

Operas stipulatus, ante peractum diem operam ejus diei petere non potest.

Operas non dividi.

§. 1. Nec pars operæ per horas solvi potest : quia id est officii diurni. Itaque nec ei liberto, qui sex horis duntaxat antemeridianis præstò fuisset, liberatio ejus diei contingit.

4. *Idem lib. 4 ad Sabinum.*

De morte unius ex duobus patronis. De herede extraneo.

A duobus manumissus, utrique operas promiserat. Altero ex his mortuo, nihil est, quare non filio ejus, quamvis superstite altero, operarum detur petitio. Nec hoc quicquam commune habet cum hereditate, aut bonorum possessione : perinde enim operæ à libertis, ac pecunia credita petitur. Hæc ita Aristo scripsit : cujus sententiam puto veram. Nam etiam præteritarum operarum actionem dari heredi extraneo sine metu exceptionis placet. Dabitur igitur, et vivo altero patrono.

5. *Ulpianus lib. 15 ad Sabinum.*

De posthumis.

Si quis operas sit stipulatus sibi liberisque suis, etiam ad posthumos pervenit stipulatio.

6. *Idem lib. 26 ad Sabinum.*

De herede.

Fabriles operæ, cæteræque, quæ quasi in pecuniæ præstatione consistunt, ad heredem transeunt : officiales verò non transeunt.

7. *Idem lib. 28 ad Sabinum.*

De jurejurando.

Ut jurisjurandi obligatio contrahatur, libertum esse oportet, qui juret, et libertatis causa jurare.

§. 1. Planè quæritur, si quis liberto

1. C'est pour cela que dès le commencement de l'édit, le préteur promet de donner aux patrons des actions contre leurs affranchis pour exiger d'eux ces services.

3. *Pomponius au liv. 4 sur Sabin.*

Le patron qui a stipulé des journées de travail de son affranchi, n'en peut former la demande qu'après l'expiration du jour auquel il les devoit.

1. L'affranchi ne peut point s'acquitter d'une partie de la journée qu'on doit en travaillant pendant quelques heures, parce qu'il doit une journée de travail. Ainsi l'affranchi qui aura seulement travaillé six heures avant midi ne sera point quitte de la journée qu'il doit.

4. *Le même au liv. 4 sur Sabin.*

Un esclave affranchi par ses deux maîtres a promis des services à l'un et à l'autre. L'un d'eux étant mort, rien n'empêche, quoique l'autre reste, que le fils du défunt ne forme la demande des services dus par l'affranchi. Ceci n'a rien de commun avec la succession civile ou prétorienne : car on demande les services dus par les affranchis comme une dette en argent. C'est ainsi que pense Ariston, et son sentiment me paroît juste. En effet il est décidé que l'héritier, même étranger, peut former, sans craindre aucune exception, la demande des services dus au défunt par l'affranchi pour le passé. Le fils pourra donc former cette demande même du vivant de l'autre patron.

5. *Ulpien au liv. 15 sur Sabin.*

Si un patron stipule de son affranchi des services pour lui et pour ses enfans, la stipulation vaudra même au profit des posthumes.

6. *Le même au liv. 26 sur Sabin.*

Les services qui consistent en quelques travaux, et les autres qui équivalent au paiement d'une somme, passent à l'héritier du patron. Mais les services qui consistent en devoirs de l'affranchi envers son patron ne lui passent pas.

7. *Le même au liv. 28 sur Sabin.*

Pour qu'en cette matière l'obligation du serment soit valablement contractée, il faut que celui qui fait le serment soit libre, et qu'il fasse le serment en considération de la liberté qu'il a reçue.

1. Un testateur a fait un legs à son affran-

Source : BIU Cujas

chi sous la condition de jurer qu'il paieroit à son fils une somme de dix pour lui tenir lieu de services. On demande si le serment que fera l'affranchi pourra l'obliger ? Celse-Jubentius décide que l'affranchi sera obligé par ce serment, et qu'il importe peu pour quelle raison l'affranchi promet des services avec serment. J'embrasse cet avis de Celse.

2. Pour que le serment soit obligatoire, il faut qu'il soit fait après l'affranchissement, soit à l'instant, soit après un certain temps.

3. L'affranchi doit jurer qu'il fournira ses services, un don, un présent. A l'égard des services, il peut en promettre de toute espèce, pourvu qu'ils puissent être imposés honnêtement et qu'ils soient licites.

4. Il y a des rescrits de l'empereur Adrien et de ses successeurs, qui portent que celui qui a affranchi un esclave, ainsi qu'il en étoit chargé par un fidéicommis, ne peut pas lui demander de services.

5. L'action pour demander les services aura lieu même contre un affranchi impubère lorsqu'il sera parvenu à l'âge de puberté, et quelquefois même avant la puberté; car il y a certains services qu'un enfant peut rendre avant cet âge: par exemple s'il est écrivain, s'il est en état de retenir le nom des citoyens pour en rappeler la mémoire à son maître, s'il sait calculer, s'il est comédien, ou qu'il serve de quelqu'autre manière aux divertissemens de son maître.

6. Si les enfans du patron ont reçu par l'institution des portions inégales dans sa succession, l'action qu'ils ont pour exiger les services des affranchis de la succession sera-t-elle proportionnée à leur part héréditaire ou égale entre eux? Je crois qu'ils pourront intenter cette action chacun pour moitié.

7. On ne fait point ici de distinction entre les enfans qui sont restés sous la puissance du patron et ceux qui ont été émancipés.

8. Si le patron a institué pour son héritier un fils qu'il a donné en adoption, ce fils pourra aussi former la demande des services contre l'affranchi.

9. Les enfans de la patronne sont aussi admis à la demande des services contre les affranchis de leur mère.

8. *Pomponius au liv.* 8 *sur Sabin.*

Si un affranchi a promis avec serment ses

suo legaverit, si filio suo juraverit se decem operarum nomine præstaturum, an obligetur jurando? Et Celsus Jubentius obligari eum ait, parvique referre, quam ob causam de operis libertus juraverit. Et ego Celso adquiesco.

§. 2. Jurare autem debet post manumissionem, ut obligetur: et sive statim, sive post tempus juraverit obligatur.

§. 3. Jurare autem debet operas, donum, munus se præstaturum. Operas qualescunque, quæ modò probè jure licito imponuntur.

§. 4. Rescriptum est à divo Hadriano, et deinceps, cessare operarum persecutionem adversus eum, qui ex causa fideicommissi ad libertatem perductus est. De manumisso ex causa fideicommissi.

§. 5. Dabitur et in impuberem, cùm adoleverit, operarum actio; sed interdùm, et quandiù impubes est. Nam hujus quoque est ministerium, si fortè vel librarius, vel nomenculator, vel calculator sit, vel histrio, vel alterius voluptatis artifex. De impubere.

§. 6. Si liberi patroni ex inæqualibus partibus essent instituti, utrùm pro parte dimidia, an pro hereditariis habeant operarum actionem? Et puto verius, liberos pro æqualibus habituros actionem. De liberis patroni.

§. 7. Parvi autem refert, in potestate fuerint liberi, an verò emancipati.

§. 8. Sed si in adoptionem datum heredem scripserit patronus, magis est, ut operæ ei debeantur.

§. 9. Nec patronæ liberi summoventur ab operarum petitione. Vel patronæ.

8. *Pomponius lib.* 8 *ad Sabinum.*

Si quando duobus patronis juraverit De petitione partis.

Source : BIU Cujas

libertus operas se daturum, Labeoni placet, et deberi, et peti posse partem operæ : cùm semper præterita opera, quæ jam dari non possit, petatur. Quod contingit, si vel ipsis patronis juretur, vel promittatur, vel communi eorum servo, vel complures heredes uni patrono existant.

De fidejussore.

§. 1. Pro liberto jurante fidejubere quemvis posse placet.

9. *Ulpianus lib.* 34 *ad Sabinum.*

De existentia operarum.

Operæ in rerum natura non sunt.

Quibus edi operæ possunt.

§. 1. Sed officiales quidem futuræ nec cuiquam alii deberi possunt, quàm patrono : cùm proprietas earum et in edentis persona, et in ejus cui eduntur, constitit. Fabriles autem, aliæve ejus generis sunt, ut à quocunque cuicunque solvi possint. Sanè enim, si in artificio sint, jubente patrono et alii edi possunt.

10. *Pomponius lib.* 15 *ad Sabinum.*

De servo patroni stipulante operas.

Servus patroni à liberto malè ita stipulatur, *Operas mihi dare spondes?* Itaque patrono dari stipulandum est.

De persona solutioni adjecta.

§. 1. Libertus operarum nomine ita jurando, *Patrono, aut Lucio Titio*, solvere Lucio Titio non potest, ut à patrono liberetur.

11. *Julianus lib.* 22 *Digestorum.*

Nihil autem interest, extraneus sit Lucius Titius, an filius :

12. *Pomponius lib.* 15 *ad Sabinum.*

Quia aliæ operæ erunt, quæ Lucio Titio dantur. Sed si libertatis causa pecuniam promittat libertus egenti patrono, aut Titio, omnimodò adjectio Titii valet.

services à deux patrons, Labéon pense qu'il en doit une partie à chacun, et que cette partie peut être exigée par l'un d'eux. Il ne faut pas dire qu'on ne peut point fournir ses services en partie : car on voit tous les jours former la demande des services passés, quoiqu'ils ne puissent plus être fournis. Ceci a lieu soit que l'affranchi se soit obligé par serment envers les deux patrons eux-mêmes, ou qu'il ait fait la même promesse à un esclave appartenant aux deux maîtres, ou qu'enfin le patron envers qui il s'est engagé soit mort laissant plusieurs héritiers.

1. Toute personne est admise à cautionner l'affranchi qui promet ses services avec serment.

9. *Ulpien au liv.* 34 *sur Sabin.*

Les services ne sont pas une chose qui existe naturellement.

1. A l'égard des services consistans en devoirs, qui doivent être fournis par la suite, ils ne peuvent être dus à d'autres qu'au patron lui-même ; parce que leur propriété réside dans la personne de celui qui les rend, et de celui à qui ils sont rendus. Mais pour les services qui consistent en travaux, et autres de cette espèce, l'affranchi peut les fournir par un autre et à un autre qu'à son maître. Car s'ils consistent dans quelques ouvrages, le patron peut ordonner que l'affranchi les fournisse à un autre.

10. *Pomponius au liv.* 15 *sur Sabin.*

L'esclave du patron ne pourroit pas stipuler les services d'un affranchi de son maître, en cette manière : Vous me promettez de me fournir vos services ? Ainsi il doit stipuler que les services seront fournis au patron.

1. Si l'affranchi, en matière de promesse de services, a fait le serment suivant, je jure que je fournirai mes services à mon patron ou à Lucius-Titius, il ne peut pas se libérer des services qu'il doit à son patron en les fournissant à Lucius-Titius.

11. *Julien au liv.* 22 *du Digeste.*

On ne distingue point ici si ce Lucius-Titius est un étranger ou fils du patron ;

12. *Pomponius au liv.* 15 *sur Sabin.*

Parce que les services fournis à Lucius-Titius ne seront pas les mêmes que ceux qui sont dus au patron. Mais si, en considération de sa liberté, l'affranchi promet

Source : BIU Cujas

payer une somme à son patron indigent ou à Titius, l'adjection qui aura été faite de Titius ne sera pas nulle.

13. *Ulpien au liv.* 38 *sur l'Edit.*

Les services imposés sur un affranchi qui a acquis sa liberté de plein droit en vertu de l'ordonnance de Marc-Aurèle, parce qu'ayant été vendu sous la condition d'être affranchi dans un certain temps, son maître ne lui aura pas accordé la liberté, ne seront point dus et n'auront aucun effet.

1. Celui qui, conformément à l'ordonnance de l'empereur Marc, se sera rendu adjudicataire des biens d'une succession pour conserver les libertés laissées aux esclaves, ne pourra ni imposer ni demander de services aux affranchis, soit qu'ils aient reçu une liberté directe ou fidéicommissaire, quoique ces derniers deviennent véritablement ses affranchis. Car, malgré qu'ils deviennent ses affranchis, ils ne le sont pas à la manière des autres à qui le maître a donné la liberté sans y être obligé.

2. L'action en demande de services a lieu lorsque le temps auquel ils étoient dus est passé. Ce temps ne peut point être expiré avant que les services aient commencé à être dus, et ils ne commencent à l'être que dans les termes pour lesquels ils ont été indiqués.

3. Le patron peut exiger les services de son affranchi quand même cet affranchi se seroit marié depuis.

4. Si le patron est impubère, son affranchie ne peut dire avoir son consentement pour se marier, à moins que le tuteur n'ait autorisé le pupille à le donner.

5. La ratification du patron empêche aussi qu'il ne puisse se plaindre du mariage de son affranchie.

14. *Térentius-Clémens au liv.* 8 *sur la Loi Julia et Papia.*

Lorsque l'affranchie deviendra veuve, le patron pourra exiger d'elle des services.

15. *Ulpien au liv.* 38 *sur l'Edit.*

L'affranchi qui se trouve malade au temps où les services sont indiqués, n'y est point obligé; parce qu'il ne tient pas à lui de s'en acquitter.

1. Les services ne peuvent être ni promis,

13. *Ulpianus lib.* 38 *ad Edictum.*

Si quis hac lege emptus sit, *ut manumittatur*, et ex constitutione divi Marci pervenerit ad libertatem: operæ ei impositæ nullum effectum habebunt. — De empto hac lege, ut manumittatur.

§. 1. Sed nec cui bona addicta sunt ex constitutione divi Marci libertatum conservandarum causa, poterit operas petere, neque ab his qui directas, neque ab his qui fideicommissarias acceperunt, quamvis fideicommissarias libertates qui acceperunt, ipsius liberti efficiantur. Non enim sic fiunt liberti, ut sunt proprii, quos nulla necessitate cogente manumisimus. — De eo cui libertatis causa bona addicuntur.

§. 2. Judicium de operis tunc locum habet, cùm operæ præterierint. Præterire autem non possunt, antequam incipiant cedere: et incipiunt, posteaquàm fuerint indictæ. — De petitione, præteritione, cessione, indictione operarum.

§. 3. Etiam si uxorem habeat libertus, non prohibetur patronus operas exigere. — De liberto uxorem habente.

§. 4. Si impubes sit patronus, voluntate ejus non videtur liberta nupta, nisi tutoris auctoritas voluntati accesserit. — De nuptiis libertæ.

§. 5. Rati quoque habitio patrono obest in nuptiis libertæ.

14. *Terentius Clemens lib.* 8 *ad Legem Juliam et Papiam.*

Planè, cùm desierit nupta esse, operas peti posse omnes ferè consentiunt.

15. *Ulpianus lib.* 38 *ad Edictum.*

Libertus, qui post indictionem operarum valetudine impenditur, quò minùs præstet operas, non tenetur: nec enim potest videri per eum stare, quò minùs operas præstet. — De adversa valetudine liberti.

§. 1. Neque promitti, neque solvi, nec

Source : BIU Cujas

deberi, nec peti pro parte poterit opera. Ideò Papinianus subjicit: Si non una, sed plures operæ sint, et plures heredes existant patrono, qui operas stipulatus est: verum est obligationem operarum numero dividi. Denique Celsus libro duodecimo scribit, si communis libertus patronis duobus operas mille daturum se juraverit, aut communi eorum servo promiserit, quinquagenas potiùs deberi, quàm singularum operarum dimidias.

ni acquittés, ni dus, ni exigés en partie. C'est ce qui fait dire à Papinien ce qui suit: Si les services n'ont pas été promis tous ensemble, mais qu'il y en ait plusieurs séparés et distincts, il est vrai que le patron qui a stipulé ces services venant à mourir et laissant plusieurs héritiers, l'obligation des services se partage suivant le nombre des héritiers. Celse écrit au livre douze, que si un affranchi qui a deux patrons leur a promis, ou à leur esclave commun, mille services, il en est dû à chacun cinq cents, plutôt que mille moitiés des services.

16. *Paulus lib. 40 ad Edictum.*

De operis, quæ tempore manumissionis præstabantur, et quæ postea exerceri cœperunt.

Ejus artificii, quod post manumissionem didicerit libertus, operas debebit præstare, si hæ sint, quæ quandoque honestè, et sine periculo vitæ præstantur: nec semper hæ quæ manumissionis tempore præstari debuerunt. Sed si turpes operas posteà exercere cœperit, præstare debebit eas quas manumissionis tempore præstabat.

16. *Paul au liv. 40 sur l'Edit.*

L'affranchi doit fournir à son patron les services qu'il peut lui rendre honnêtement, et sans danger de sa vie, dans un métier qu'il a appris depuis son affranchissement; il ne suffit pas toujours qu'il fournisse les services qu'il pouvoit rendre lors de son affranchissement. Si cependant l'affranchi, depuis son affranchissement, s'étoit mis à exercer une profession déshonnête, il sera toujours tenu de fournir les services qu'il pouvoit rendre lors de son affranchissement.

Quales operæ præstantur.

§. 1. Tales patrono operæ dantur, quales ex ætate, dignitate, valetudine, necessitate, proposito, cæterisque ejus generis, in utraque persona æstimari debent.

1. Les services que l'affranchi doit à son patron doivent être fixés relativement à l'âge, à la dignité, à la santé, au besoin ou genre de vie du patron et de l'affranchi.

17. *Idem lib. singulari de Jure patronatus.*

Nec audiendus est patronus, si poscit operas quas vel ætas recusat, vel infirmitas corporis non patiatur, vel quibus institutum vel propositum vitæ minuitur.

17. *Le même au liv. unique du Droit de patronage.*

Le patron ne doit pas être admis à demander à son affranchi des services que son âge ou sa santé ne lui permet pas de rendre, ou qui sont contraires à son état et à ses engagemens.

18. *Idem lib. 40 ad Edictum.*

De alimentis liberti.

Suo victu vestituque operas præstare debere libertum, Sabinus ad edictum prætoris urbani libro quinto scribit. Quòd si alere non possit, præstanda ei à patrono alimenta.

18. *Le même au liv. 40 sur l'Edit.*

Sabin au livre cinq sur l'édit du préteur urbain, écrit que l'affranchi doit se nourrir lui-même et s'habiller pour fournir ses services à son patron. Si cependant il n'a pas de quoi se nourrir, son patron lui fournira des alimens.

19. *Gaius lib. 14 ad Edictum provinciale.*

Aut certè ita exigendæ sunt ab eo operæ, ut his quoque diebus, quibus operas edat, satis temporis ad quæstum faciendum, unde ali possit, habeat.

19. *Gaïus au liv. 14 sur l'Edit provincial.*

Ou du moins le patron ne doit exiger de lui des services qu'en lui laissant dans les jours où il l'emploie assez de temps pour gagner sa vie.

Source : BIU Cujas

20. *Paul au liv.* 40 *sur l'Edit.*

Autrement le préteur lui-même refusera au patron le droit d'exiger des services de cet affranchi. Et cela est juste, parce que chacun doit à la vérité fournir à ses frais ce qu'il a promis, mais seulement tant que ce qu'il a promis existe et peut être fourni.

1. Proculus décide qu'un affranchi doit venir de sa province à Rome pour fournir ses services à son patron. Mais, selon le même jurisconsulte, les jours qu'il emploie à son voyage sont perdus pour le patron. Ceci suppose que le patron ait son domicile à Rome ou qu'il fasse des voyages en province comme un bon père de famille. Autrement s'il court continuellement de côté et d'autre, on ne doit point imposer à l'affranchi la nécessité de le suivre.

21. *Javolénus au liv.* 6 *sur Cassius.*

Car les services doivent être rendus au lieu du domicile du patron, qui fera les frais nécessaires.

22. *Gaïus au liv.* 14 *sur l'Edit provincial.*

La stipulation par laquelle le patron se sera fait promettre des services par son affranchi produira son action, lorsque le patron aura demandé des services à son affranchi et que celui-ci les lui aura refusés. Peu importe que le patron ait mis ou non dans la stipulation cette clause, lorsque je les demanderai : car il n'en est pas des services comme des autres choses. En effet, l'acquit de la promesse des services ne pouvant consister que dans la prestation même des services, il seroit ridicule de penser que ces services soient dus à un jour différent de celui auquel le patron à qui ils doivent être fournis veut qu'on les lui rende.

1. Si l'affranchi a promis des services à son patron, sans ajouter qu'il les promettoit aussi à ses enfans, il est certain que les services ne seront dus aux enfans qu'autant qu'ils seront héritiers de leur père. Julien pense même qu'ils n'auront droit à demander ces services qu'autant qu'ils auront été héritiers de leur père immédiatement, et sans l'intervention d'une autre personne. Ainsi, si un père ayant déshérité son fils émancipé a institué l'esclave de ce même fils pour son héritier, en sorte que le fils ait succédé à son père par l'intervention de

20. *Paulus lib.* 40 *ad Edictum.*

Quod nisi fiat, prætorem ipsam patrono denegaturum operarum præstationem. Idque est verum, quia unusquisque, quod spopondit, suo impendio dare debet, quandiù id quod debet, in rerum natura est. Ubi operæ edi debent.

§. 1. Ex provincia libertum Romam venire debere ad reddendas operas, Proculus ait. Sed qui dies intereà cesserint, dum Romam venit, patrono perire. Dummodò patronus, tanquàm vir bonus, et diligens paterfamilias Romæ moraretur, vel in provinciam proficiscatur. Cæterùm si vagari per orbem terrarum velit, non esse injungendam necessitatem liberto, ubique eum sequi.

21. *Javolenus lib.* 6 *ex Cassio.*

Operæ enim loco edi debent, ubi patronus moratur, sumptu scilicet et vectura patroni.

22. *Gaius lib.* 14 *ad Edictum provinciale.*

Cùm patronus operas stipulatus sit, tunc scilicet committitur stipulatio, cùm poposcerit, nec libertus præstiterit. Nec interest, adjecta sint hæc verba, *cùm poposcero*, an non sint adjecta: aliud enim est de operis, aliud de cæteris rebus. Cùm enim operarum editio nihil aliud sit, quàm officii præstatio : absurdum est credere, alio die deberi officium, quàm quo is vellet, cui præstandum est. Quando operæ edi debent.

§. 1. Cùm libertus promiserit patrono operas se daturum, neque adjecerit, liberisque ejus : constat, liberis ejus ita demùm deberi, si patri heredes extiterint. Heredes tamen extitisse liberos parenti, ita demùm prodesse ad operarum petitionem, Juliano placet, si non per alium heredes extiterunt. Itaque si quis exheredato emancipato filio, servum ejus heredem instituerit, et per eum servum heres extiterit filius : repelli eum ab operarum petitione debere, perindè ac repelleretur patronus, qui operas non imposuisset, De liberis patroni.

Source : BIU Cujas

vel quas imposuit revendidisset.

cet esclave, le même jurisconsulte pense que ce fils ne doit pas être admis à demander des services aux affranchis de son père : de même que le patron lui-même n'y seroit point admis s'il n'avoit point imposé de services à son affranchi, ou s'il lui avoit cédé à titre de vente ceux qu'il lui auroit imposés.

De tempore ad curam corporis libertis relinquendo.

§. 2. In omnibus operis præcipuè observandum est, ut temporis spatia, quæ ad curam corporis necessaria sunt, liberto relinquantur.

2. En matière de prestation de services, il faut sur-tout observer que le patron doit laisser à son affranchi les espaces de temps nécessaires pour se reposer et se nourrir.

23. *Julianus lib. 22 Digestorum.*

Differentia harum operarum, quas libertus promisit, ut fabrilium, vel pictoriarum.

Hæ operæ, quas libertus promisit, multùm distant à fabrilibus vel pictoriis operis. Denique si libertus faber, aut pictor fuerit, quandiù id artificium exercebit, has operas patrono præstare cogitur. Quare sicut fabriles operas quis potest sibi aut Titio stipulari, ita patronus à liberto operas sibi aut Sempronio rectè stipulatur : et libertus obligatione solvetur, si tales operas extraneo dederit, quales patrono præstando liberaretur.

23. *Julien au liv. 22 du Digeste.*

Ces services consistans en devoirs promis par l'affranchi à son patron, sont différens des services consistans en ouvrages de sa profession. Ainsi, si l'affranchi est ouvrier ou peintre, tant qu'il exercera son métier ou sa profession, il sera obligé de rendre à son patron les services de cette dernière espèce. D'où il s'ensuit que de même que tout particulier peut stipuler d'un ouvrier, pour son profit ou pour celui d'un autre, des ouvrages de sa profession, le patron pourra stipuler de son affranchi ces mêmes ouvrages pour son profit ou pour celui d'un autre, et l'affranchi s'acquittera de cette obligation en fournissant à son patron des ouvrages tels qu'il devroit les fournir à un étranger à qui il les auroit promis.

De duobus patronis. De liberto ægrotante.

§. 1. Si patroni plures consultò in diversas regiones discesserint, et liberto simul operas indixerint, potest dici diem operarum cedere, sed libertum non obligari : quia non per eum, sed per patronos staret, quò minùs operæ dentur : sicut accidit, cùm ægrotanti liberto operæ indicuntur. Quòd si diversarum civitatum patroni sint, et in sua quisque moretur : consentire debent in operis ab eo accipiendis : durum alioquin est, eum qui se liberare potest decem diebus operando, simul operis indictis, si in accipiendis non consentiant, compelli ad præstandam alteri quinque operarum æstimationem.

1. Si plusieurs patrons d'un même affranchi, se rendant en différentes provinces pour leurs affaires, ont tous deux demandé des ouvrages à leur affranchi, ces ouvrages sont dus; cependant l'affranchi n'est point soumis à l'action qui naît de la stipulation, parce qu'il ne tient pas à lui, mais aux patrons, que ces ouvrages soient fournis : comme il arrive par rapport aux ouvrages commandés par le patron à l'affranchi malade. Si les deux patrons sont de deux villes différentes, et qu'ils y demeurent, ils doivent s'arranger pour les jours où ils emploieront les services de l'affranchi; car il seroit trop dur qu'un affranchi qui peut acquitter les services qu'il a promis en travaillant, par exemple pendant dix jours, fût contraint, parce que ses deux patrons le demanderoient dans le même temps, de travailler cinq jours pour l'un, et de payer à l'autre la valeur des cinq jours de travail qu'il lui doit.

Source : BIU Cujas

24. *Le même au liv.* 52 *du Digeste.*

Lorsque la stipulation a pour objet une certaine espèce de services, comme des ouvrages de peinture, ou d'un certain métier, l'action ne peut avoir lieu que quand le temps de les fournir est passé; parce que, quoique les termes de la stipulation ne portent aucun délai, on sent bien que dans le fait il faut un certain temps pour remplir l'obligation : par exemple, lorsqu'on stipule des services à Ephèse pour un tel jour. Par conséquent la stipulation suivante ne vaudroit rien: Vous promettez me donner aujourd'hui cent tableaux de votre façon. Les ouvrages commencent cependant à être dus du jour de la stipulation. Mais à l'égard des services consistans en devoirs ou en journées de travail, que le patron impose à son affranchi, ils ne sont point dus du jour de la stipulation, parce que l'intention des parties a été qu'ils ne fussent pas dus avant les jours que le patron auroit marqués, et que l'affranchi doit fournir ces services à la commodité du patron : ce qui ne peut pas se dire par rapport aux ouvrages de peinture ou d'une autre profession.

25. *Le même au liv.* 65 *du Digeste.*

Le patron qui donne à loyer les services qui lui sont dus par son affranchi n'est pas toujours censé par-là tirer les salaires des services. C'est par le genre des services et par la qualité du patron et de l'affranchi qu'on connoît si cette location n'est pas une manière de recevoir en nature les services de l'affranchi.

1. En effet, supposons, par exemple, qu'un patron d'une fortune médiocre ait un affranchi comédien, en sorte qu'il ne puisse guères se servir de lui qu'en donnant à d'autres ses services à loyer : il y a plus lieu de croire que c'est les services mêmes de l'affranchi que le patron se fait fournir que les salaires.

2. De même les médecins affranchissent souvent leurs esclaves qui sont de la même profession, et il est difficile qu'ils se servent continuellement de leurs services sans les donner à loyer à d'autres. Il en est de même par rapport à d'autres professions.

3. Mais un patron, qui, pouvant employer pour lui-même les services de son affranchi, aime mieux les donner à loyer à d'autres pour en recevoir le prix, est censé

24. *Idem lib.* 52 *Digestorum.*

Quotiens certa species operarum in stipulationem deducitur, veluti pictoriæ, frabriles : peti quidem non possunt, nisi præteritæ; quia etsi non verbis, at re ipsa inest obligationi tractus temporis : sicuti, cùm Ephesi dari stipulemur, dies continetur. Et ideò inutilis est hæc stipulatio : *Operas tuas pictorias centum hodiè dare spondes ?* Cedunt tamen operæ ex die interpositæ stipulationis. Sed operæ, quas patronus à liberto postulat, confestim non cedunt : quia id agi inter eos videtur, ne antè cederent, quàm indictæ fuissent; scilicet quia ex commodo patroni libertus operas edere debet : quod in fabro, vel pictore dici non convenit.

Quando dies operarum cedit, aut operæ peti possunt.

25. *Idem lib.* 65 *Digestorum.*

Patronus, qui operas liberti sui locat, non statim intelligendus est mercedem ab eo capere, sed hoc ex genere operarum, ex persona patroni, atque liberti colligi debet.

De locatione operarum.

§. 1. Nam si quis pantomimum vel archimimum libertum habeat, et ejus mediocris patrimonii sit, ut non aliter operis ejus uti possit, quàm locaverit eas : exigere magis operas, quàm mercedem capere existimandus est.

§. 2. Item plerumque medici servos ejusdem artis libertos perducunt, quorum operis perpetuò uti non aliter possunt, quam ut eas locent. Ea et in cæteris artificibus dici possunt.

§. 3. Sed qui operis liberti sui uti potest, et locando pretium earum consequi mallet, is existimandus est mercedem ex operis liberti sui capere.

Source : BIU Cujas

§. 4. Nonnunquàm autem, ipsis libertis postulantibus, patroni operas locant: quo facto, pretium magis operarum, quàm mercedem capere existimandi sunt.

26. *Alfenus Varus lib. 7 Digestorum.*

De libertis medici.

Medicus libertus, quòd putaret, si liberti sui medicinam non facerent, multò plures imperantes sibi habiturum: postulabat, ut sequerentur se, neque opus facerent, id jus est, necne? Respondit, jus esse, dummodò liberales operas ab eis exigeret: hoc est, ut adquiescere eos meridiano tempore, et valetudinis, et honestatis suæ rationem habere sineret.

§. 1. Item rogavi, si eas operas liberti dare nollent, quanti oporteret æstimari? Respondit, quantùm ex illorum operis fructus, non quantùm ex incommodo dando illis, si prohiberet eos medicinam facere, commodi patronus consecuturus esset.

27. *Julianus lib. 1 ex Minicio.*

Quibus præstantur operæ.

Si libertus artem pantomimi exerceat, verùm est, debere eum non solùm ipsi patrono, sed etiam amicorum ludis gratuitam operam præbere: sicut eum quoque libertum, qui medicinam exercet, verum est, voluntate patroni curaturum gratis amicos ejus. Neque enim oportet patronum, ut operis liberti sui utatur, aut ludos semper facere, aut ægrotare.

28. *Paulus lib. singulari de Jure patronatus.*

Si liberta communis nupserit

Si duorum, pluriumve communis liberta, unius patroni voluntate nupserit, alteri patrono jus operarum manet.

29. *Ulpianus lib. 64 ad Edictum.*

De herede extraneo, et filio patroni.

Si operarum judicio actum fuerit cum liberto, et patronus decesserit, convenit translationem heredi extraneo non esse

recevoir les salaires des services de son affranchi.

4. Il arrive aussi que les affranchis demandent à leurs patrons de vouloir bien les donner à loyer. Alors les patrons reçoivent le prix des services qui leur sont dus plutôt que les salaires.

26. *Alfénus-Varus au liv. 7 du Digeste.*

Un médecin, pour être plus employé, demandoit que ses affranchis qui exerçoient la même profession ne fissent plus la médecine, mais qu'ils le suivissent sans rien faire. On a demandé s'il en avoit le droit ou non? J'ai décidé qu'il en avoit le droit, pourvu cependant qu'il n'exigeât d'eux que des services honnêtes, c'est-à-dire qu'il les laissât reposer à l'heure de midi et qu'il n'exigeât rien d'eux qui pût altérer leur santé ou blesser leur honneur.

1. On a encore demandé à quelle somme on fixeroit ce qui seroit dû à ce médecin pour ses affranchis, s'ils refusoient absolument de lui rendre cette espèce de services? J'ai répondu qu'on le fixeroit à la somme que ces affranchis pourroient gagner en employant leurs services auprès des malades, et non pas aux avantages que pourroit retirer le patron médecin s'il pouvoit parvenir à empêcher que ses affranchis fissent la médecine.

27. *Julien au liv. 1 sur Minicius.*

Si l'affranchi exerce le métier de farceur, il doit employer ses services non-seulement auprès de son patron, mais encore dans les spectacles de ses amis; de même qu'un affranchi médecin doit employer ses soins *gratis* auprès des amis de son patron si celui-ci le juge à propos. Car enfin on ne doit pas exiger, pour que le patron puisse employer les services de son affranchi, qu'il donne toujours des spectacles, ou qu'il soit toujours malade.

28. *Paul au liv. unique du Droit de patronage.*

Si une affranchie qui a deux ou plusieurs patrons se marie du consentement d'un seul, le droit d'exiger d'elle des services reste à l'autre patron.

29. *Ulpien au liv. 64 sur l'Edit.*

Si l'action en demande de services a été intentée contre l'affranchi par ce patron, et que pendant l'instance le patron vienne à

Source : BIU Cujas

mourir, on convient que l'instance doit être reprise par l'héritier étranger. Mais s'il y avoit un fils, à moins qu'il ne fût déshérité, la demande des services lui appartiendroit, quand même il ne seroit pas héritier de son père, et quand même l'instance n'auroit pas été commencée.

30. *Celse au liv.* 12 *du Digeste.*

Si l'affranchi a promis avec serment de fournir à son patron autant de services qu'il voudroit, la volonté du patron ne sera observée à cet égard qu'autant qu'elle sera conforme à l'équité. Et l'intention des affranchis qui substituent à la fixation de leurs services la volonté de leurs patrons, est toujours fondée sur l'espérance où ils sont que leurs patrons en useront avec équité, et non sur l'envie de s'obliger sans aucune restriction.

1. Le patron a action contre l'affranchie qui s'est mariée de son consentement par rapport aux services qui peuvent lui être dus par le passé.

31. *Modestin au liv.* 1 *des Règles.*

L'affranchi à qui on n'a imposé aucun service ne peut être obligé à en fournir, puisqu'il n'en a pas promis, quand même il en auroit fourni volontairement quelques-uns pendant quelque temps.

32. *Le même au liv.* 6 *des Pandectes.*

L'affranchi qui a promis à son patron une somme que celui-ci n'a exigé de lui que pour le gêner dans la liberté qu'il lui accordoit, n'est point obligé à la payer; et si le patron l'a exigée, il n'est point admis à la succession prétorienne infirmative du testament de son affranchi.

33. *Javolénus au liv.* 6 *sur Cassius.*

Le patron ne peut point imposer des services à son affranchi sous la condition qu'il se nourrira lui-même.

34. *Pomponius au liv.* 22 *sur Quintus-Mucius.*

Il faut observer que l'obligation d'acquitter les services est susceptible d'augmentation, de diminution, de modification. Car, tant que l'affranchi est dans un état languissant, le patron perd les services qui lui étoient dus par le passé. Si l'affranchie qui s'est soumise à fournir ses services est parvenue à une dignité qui ne lui permette pas de les acquitter avec bienséance, la promesse tombe de plein droit.

dandam. Filio autem, et si heres non extat, etsi lis contestata non fuerat, tamen omnimodò competit, nisi exheredatus sit.

30. *Celsus lib.* 12 *Digestorum.*

Si libertus ita juraverit, *dare se quot operas patronus arbitratus sit*: non aliter ratum fore arbitrium patroni, quàm si æquum arbitratus sit. Et ferè ea mens est personam arbitrio substituentium, ut quia sperent eum rectè arbitraturum, id faciant, non quia vel immodicè obligari velint.

De numero operarum collato in arbitrium patroni.

§. 1. In libertam, quæ voluntate patroni nupsit, præteritarum ante nuptias operarum actio datur.

De nuptiis libertæ.

31. *Modestinus lib.* 1 *Regularum.*

Operis non impositis manumissus, etiam si ex sua voluntate aliquo tempore præstiterit, compelli ad præstandas, quas non promisit, non potest.

De operis non impositis.

32. *Idem lib.* 6 *Pandectarum.*

Is qui onerandæ libertatis causa pecuniam patrono repromiserit, non tenetur: vel patronus, si pecuniam exegerit, bonorum possessionem contra tabulas ejus non potest petere.

De pecuniis promissa libertatis onerandæ causa.

33. *Javolenus lib.* 6 *ex Cassio.*

Imponi operæ ita, ut ipse libertus se alat, non possunt.

De alendo liberto.

34. *Pomponius lib.* 22 *ad Quintum Mucium.*

Interdum et diminutionem, et augmentum, et mutationem recipere obligationes operarum sciendum est. Nam dum languet libertus, patrono operæ, quæ jam cedere cœperunt, pereunt. Sed si liberta, quæ operas promisit, ad eam dignitatem perveniat, ut inconveniens sit præstare patrono operas: ipso jure hæ intercident.

De diminutione, augmento, mutatione, et interitu operarum.

Source : BIU Cujas

35. *Paulus lib. 2 ad Legem Juliam et Papiam.*

De liberta majore quinquaginta annis.

Liberta major quinquaginta annis operas præstare patrono non cogitur.

36. *Ulpianus lib. 11 ad Legem Juliam et Papiam.*

De societate.

Labeo ait, libertatis causa societatem inter libertum et patronum factam, ipso jure nihil valere, palàm esse.

37. *Paulus lib. 2 ad Legem Julian et Papiam.*

Lex Julia de liberto liberos habente.

Qui libertinus duos pluresve à se genitos, natasve, in sua potestate habebit, præter eum, qui artem ludicram fecerit, quive operas suas, ut cum bestiis pugnaret, locaverit: ne quis eorum operas, donum, munus, aliùdve quicquam libertatis causa patrono, patronæ, liberisve eorum, de quibus juraverit, vel promiserit, obligatusve erit, dare, facere, præstare debeto: et si non eodem tempore duo in potestate habuerit, vel unum quinquennem, liberabitur operarum obligatione.

De liberis amissis.

§. 1. Amissi anteà liberi ad eas operas, quæ posteà imponuntur, prosunt, ut Julianus ait.

§. 2. Sed et si uno amisso obliget se, deinde alter nascatur: multò magis Pomponius ait amissum huic jungi, ut liberetur.

De persona, cui promissum est.

§. 3. Nihil autem interest, utrùm ipsi promittat patrono, an eis qui in potestate ejus sint.

De delegatione.

§. 4. Sed si creditori suo libertum patronus delegaverit, non potest idem dici: solutionis enim vicem continet hæc delegatio. Potest tamen dici, si in id, quod patrono promisit, alii posteà delegatus sit, posse eum liberari ex hac lege. Nam verum est, patrono eum expromisisse, quamvis patrono nunc non debeat. Quòd si ab initio delegante patrono libertus promiserit, non liberari eum.

35. *Paul au liv. 2 sur la Loi Julia et Papia.*

L'affranchie qui a plus de cinquante ans n'est plus obligée de fournir les services à son patron.

36. *Ulpien au liv. 11 sur la Loi Julia et Papia.*

Suivant Labéon, il est certain que la société contractée entre l'affranchi et le patron en considération de la liberté est nulle.

37. *Paul au liv. 2 sur la Loi Julia et Papia.*

Voici les termes de la loi Julia *de maritandis ordinibus :* « L'affranchi qui aura deux ou plusieurs enfans mâles ou femelles sous sa puissance, non compris ceux qui auroient encouru l'infamie en faisant la profession de baladins, ou en se louant pour combattre contre les bêtes, ne sera obligé à fournir à son patron, à sa patronne ou à leurs enfans, aucun service, don, présent, ou autres impositions auxquels il se seroit soumis envers eux avec ou sans serment en considération de la liberté qu'il en reçue. Si l'affranchi n'avoit pas dans le même temps deux enfans sous sa puissance, mais un seul de l'âge de cinq ans, il sera encore libéré de l'obligation de fournir des services. »

1. Suivant Julien, les enfans morts servent à exempter des services imposés depuis leur mort.

2. Si l'affranchi ayant perdu un enfant s'oblige à fournir quelques services, et qu'ensuite il lui naisse un enfant, l'enfant prédécédé, suivant Pomponius, sera à plus forte raison joint avec l'enfant existant, à l'effet de libérer l'affranchi.

3. On n'examine point ici si les services ont été promis au patron lui-même ou à ceux qu'il a sous sa puissance.

4. On ne pourroit pas dire la même chose si le patron avoit délégué les services de son affranchi à son créancier : parce que cette délégation tient lieu au créancier d'une espèce de paiement. On peut cependant dire que l'affranchi pourroit être libéré en conséquence de la loi Julia, si le patron n'avoit fait la délégation des services de l'affranchi que depuis que celui-ci les auroit promis : car, quoiqu'en ce cas l'affranchi ne doive plus ses services au patron, il est toujours vrai que c'est à lui à qui il les a

Source : BIU Cujas

promis. Mais si dès l'origine l'affranchi a promis ses services à un étranger, en conséquence de la délégation du patron, le nombre des enfans ne le libéreroit pas.

5. La libération des services à laquelle donne lieu le nombre des enfans s'étend non-seulement sur les services qui sont dus pour l'avenir, mais encore sur ceux qui étoient dus par le passé.

6. Julien décide que quand même l'instance en demande de services auroit été formée, néanmoins l'affranchi en seroit libéré par la survenance d'enfans. Il n'en seroit pas de même cependant si l'instance avoit été jugée, et que l'affranchi eût été condamné, parce qu'alors il ne seroit plus débiteur de services, mais d'une somme d'argent.

7. L'enfant né depuis la mort de son père affranchi ne libère point les héritiers de son père, parce qu'il faut que la libération ait son origine dans la personne de l'affranchi lui-même, et que personne ne peut commencer à être libéré d'une dette après sa mort. Mais les enfans nés avant la mort de l'affranchi servent à la libération introduite par la loi Julia.

8. Quoique la loi, à l'égard de cette libération, parle expressément de la personne de l'affranchi, cependant l'esprit de la loi est que ses répondans soient aussi libérés. Si l'affranchi avoit donné en sa place un autre obligé, de manière que lui-même cessât entièrement de l'être, les enfans qu'il auroit ne seroient pas utiles au débiteur qui auroit pris sa place.

38. *Callistrate au liv. 3 de l'Edit monitoire.*

Les services ne sont valablement imposés qu'autant qu'ils sont tels que l'affranchi puisse s'en acquitter avec bienséance et sans danger de sa vie. Car si c'est une esclave prostituée qui est affranchie, elle ne doit pas les mêmes services à son patron, quoiqu'elle continue de faire un commerce de débauche. Et un esclave qui étoit employé par son maître à combattre contre les bêtes, ne doit plus à son patron, lorsqu'il est affranchi, les mêmes services, parce qu'il ne peut s'en acquitter sans courir risque de sa vie.

1. Si cependant l'affranchi fait un métier, il doit aussi fournir à son patron des services dépendans de sa profession, quand même il n'auroit appris ce métier que de-

§. 5. Non solùm futurarum, sed etiam præteritarum operarum liberatio fit.

De operis futuris vel præteritis.

§. 6. Julianus, etiam si jam petitæ sunt operæ, liberis sublatis absolutionem faciendam. Sed si jam operarum nomine condemnatus est, non potest liberari: quoniam jam pecuniam debere cœpit.

De petitione et condemnatione.

§. 7. Posthumus liberti heredes patris sui non liberat, quòd proficisci liberatio à liberto debet, nec quisquam post mortem liberari intelligi potest. Ex lege autem nati liberi prosunt.

De posthumis vel jam natis.

§. 8. Etiam si in persona liberti collata liberatio est, fidejussores quoque liberabuntur ex sententia legis. Quòd si libertus expromissorem dederit, nihil hoc caput ei proderit.

De fidejussoribus et expromissoribus.

38. *Callistratus lib. 3 Edicti monitorii.*

Hæ demùm impositæ operæ intelliguntur, quæ sine turpitudine præstari possunt, et sine periculo vitæ. Nec enim, si meretrix manumissa fuerit, easdem operas patrono præstare debet, quamvis adhuc corpore quæstum faciat: nec arenarius manumissus tales operas, quia istæ sine periculo vitæ præstari possunt.

De operis, quæ sine turpitudine, aut periculo præstari non possunt.

§. 1. Si tamen libertus artificium exerceat, ejus quoque operas patrono præstare debebit, etsi post manumissionem id didicerit. Quòd si artificium exercere de-

Silibertus post manumissionem artificium didicerit, aut exercere desierit.

Source : BIU Cujas

sierit, tales operas edere debebit, quæ non contra dignitatem ejus fuerint: veluti ut cum patrono moretur, peregrè proficiscatur, negotium ejus exerceat.

39. *Paulus lib. 7 ad Plautium.*

De pecunia promissa, si operæ non dentur.

Si ita stipulatio à patrono facta sit, *Si decem dierum operas non dederis, viginti nummos dare spondes?* videndum est, an nec viginti actio danda sit, quasi onerandæ libertatis gratia promissi sint; nec operarum, quæ promissæ non sint: an verò operæ duntaxat promissæ fingi debeant, ne patronus omnimodò excludatur? Et hoc prætor quoque sentit operas duntaxat promissas.

§. 1. Sequens illa quæstio est, an libertus impetrare debeat, ne majoris summæ quam viginti condemnetur: quia videtur quodammodò patronus tanti operas æstimasse, ideòque ipse non deberet egredi taxationem viginti? Sed iniquum est, nec oportet liberto hoc indulgere: quia non debet ex parte obligationem comprobare, ex parte tanquam de iniqua queri.

40. *Papinianus lib. 20 Quæstionum.*

Si bona patroni venierint.

Si bona patroni venierunt, operarum, quæ post venditionem præterierint, actio patrono dabitur. Et si alere se possit, ante venditionem præteritarum non dabitur: quoniam ex antè gesto agit.

41. *Idem lib. 5 Responsorum.*

De liberto qui operarum obligatione dimissus est.

Libertus, qui operarum obligatione dimissus est, atque ita liberam testamenti factionem adsecutus est, nihilominùs obsequi verecundiæ tenetur. Alimentorum diversa causa est, cùm inopia patroni per invidiam libertum convenit.

puis son affranchissement. S'il a cessé d'exercer ce métier, il ne doit plus à son patron que les services qu'il peut lui rendre sans se déshonorer: comme demeurer, voyager avec lui, faire ses affaires.

39. *Paul au liv. 7 sur Plautius.*

Si la stipulation faite entre le patron et l'affranchi est conçue en ces termes, si vous ne me fournissez pas dix journées de travail vous me donnerez vingt écus: ne devroit-on pas dire que le patron ne pourra ni exiger la somme, comme ayant été imposée pour gêner l'exercice de la liberté, ni demander les services comme n'ayant pas été promis? ou bien doit-on dire, afin de ne point tout refuser au patron, qu'il n'y aura que les services qui auront été promis valablement? C'est ce dernier sentiment que suit le préteur.

1. De la question précédente il en naît une autre: L'affranchi, en conséquence de cette stipulation, pourra-t-il obtenir, en cas qu'il refuse les services, de ne pouvoir être condamné à une somme plus forte que celle de vingt écus, d'autant que cette somme est le prix que le patron lui-même a mis aux services, et qu'il ne peut pas par conséquent vouloir augmenter? Mais il seroit injuste de décider la question de cette manière en faveur de l'affranchi, parce qu'il ne peut pas d'un côté approuver la stipulation, et de l'autre s'en plaindre et prétendre qu'elle est injuste.

40. *Papinien au liv. 20 des Questions.*

Si tous les biens du patron sont vendus, il n'en aura pas moins action pour demander les services qui auront commencé à courir depuis la vente, quand même il ne seroit pas réduit à la dernière indigence. A l'égard de ceux qui étoient dus avant la vente, le patron n'aura pas d'action à leur égard, parce que son action remonteroit au temps qui auroit précédé la vente.

41. *Le même au liv. 5 des Réponses.*

L'affranchi qui est libéré de l'obligation des services, et qui par conséquent a acquis la pleine liberté de tester à sa volonté, n'en est pas moins tenu aux égards et au respect envers son patron. Il continue cependant toujours de lui devoir des alimens, à moins que le patron ne les exige de l'affranchi par méchanceté, en affectant

Source : BIU Cujas

une indigence à laquelle il n'est pas véritablement réduit.

42. *Le même au liv.* 9 *des Réponses.*

Je veux qu'on affranchisse tel esclave qui s'occupe d'un métier illicite, à condition qu'il promettra ses services à mon héritier. L'affranchi n'est point obligé de les promettre, et s'il les a promis il n'y aura point d'action contre lui; car le maître de cet esclave, en lui donnant la liberté par fidéicommis, n'a pas pu déroger au droit public.

42. *Idem lib.* 9 *Responsorum.*

Cerdonem servum meum manumitti volo, ita ut operas heredi promittat. Non cogitur manumissus promittere: sed et si promiserit, in eum actio non dabitur: nam juri publico derogare non potuit, qui fideicommissariam libertatem dedit.

De manumissione ex causa fideicommissi.

43. *Le même au liv.* 19 *des Réponses.*

L'affranchi obligé d'acquitter des services envers son patron ne pourra pas, sans blesser ses droits, s'enrôler dans les troupes.

43. *Idem lib.* 19 *Responsorum.*

Operis obligatus, militiæ nomen non sine injuria patroni dabit.

De militia.

44. *Scévola au liv.* 4 *des Questions.*

Si l'affranchi est en demeure d'acquitter les services, son répondant est obligé. Le répondant lui-même ne peut pas être en demeure à cet égard. Mais le répondant de celui qui devroit fournir un homme seroit personnellement obligé s'il étoit lui-même en demeure.

44. *Scævola lib.* 4 *Quæstionum.*

Si libertus moram in operis fecerit, fidejussor tenetur. Mora fidejussoris nulla est. At in homine debito fidejussor etiam ex sua mora in obligatione retinetur.

De mora.

45. *Le même au liv.* 2 *des Réponses.*

L'affranchi d'un marchand d'étoffes peut-il exercer la même profession dans la même ville malgré son patron? J'ai répondu, je ne vois rien qui l'en empêche si le patron n'en souffre aucun tort.

45. *Idem lib.* 2 *Responsorum.*

Libertus negotiatoris vestiarii an eandem negotiationem in eadem civitate, et eodem loco invito patrono exercere possit? Respondit, nihil proponi, cur non possit, si nullam læsionem ex hoc sentiet patronus.

De negotiatione.

46. *Valens au liv.* 5 *des Fidéicommis.*

Il est certain qu'on ne peut point intenter d'action pour demander des services à une affranchie qui est la concubine de son patron, pas plus que si elle étoit mariée avec lui.

46. *Valens lib.* 5 *Fideicommissorum.*

Liberta si in concubitu patroni esset, perinde ac si nupta eidem esset, operarum petitionem in eam dari non oportere, constat.

De concubina patroni.

47. *Le même au liv.* 6 *des Fidéicommis.*

Campanus est d'avis que le préteur ne doit point souffrir qu'on impose aucune redevance en services, en dons, en présens à un esclave qu'on est obligé par fidéicommis d'affranchir. De manière cependant que si l'affranchi, ayant connoissance du droit qu'il a de refuser ces sortes d'impositions, a néanmoins bien voulu s'y soumettre, il sera obligé de les acquitter, parce qu'il est censé avoir fait une donation.

47. *Idem lib.* 6 *Fideicommissorum.*

Campanus scribit, non debere prætorem pati donum, munus, operas imponi ei qui ex fideicommissi causa manumittatur. Sed si, cùm sciret, posse se id recusare, obligari se passus sit, non inhibendam operarum petitionem, quia donasse videtur.

De manumissione ex causa fideicommissi.

48. *Hermogénien au liv.* 2 *de l'abrégé du Droit.*

Si le fils, le petit-fils et l'arrière-petit-fils du patron consentent au mariage de l'af-

48. *Hermogenianus lib.* 2 *Juris epitomarum.*

Sicut patronus, ita etiam patroni filius, et nepos, et pronepos, qui libertæ nuptiis

De nuptiis libertæ.

Source : BIU Cujas

consensit, operarum exactionem amittit : nam hæc, cujus matrimonio consensit, in officio mariti esse debet.

§. 1. Si autem nuptiæ, quibus patronus consensit, nullas habeant vires : operas exigere patronus non prohibetur.

§. 2. Patronæ, item filiæ, et nepti, et pronepti patroni, quæ libertæ nuptiis consensit, operarum exactio non denegatur : quia his nec ab ea, quæ nupta est, indecorè præstantur.

franchie, ils perdent, aussi bien que le patron lui-même, le droit d'exiger d'elle des services : car la femme au mariage de laquelle ils ont consenti doit être toute entière à son mari.

1. Cependant si le mariage auquel le patron a consenti est nul, il ne perd pas le droit d'exiger des services de la femme.

2. A l'égard de la patronne, si sa fille, sa petite-fille, son arrière-petite-fille ont consenti au mariage d'une affranchie, elles ne perdent pas le droit d'en exiger des services, parce qu'il n'est pas contre la bienséance que l'affranchie, quoique mariée, leur en rende.

49. *Gaius lib. singulari de Casibus.*

De liberto communi.

Duorum libertus potest aliquo casu singulis diversas operas uno tempore insolidum edere : veluti si librarius sit, et alii patrono librorum scribendorum operas edat, alter verò peregrè cum suis proficiscens operas custodiæ domus ei indixerit. Nihil enim vetat, dum custodit domum, libros scribere. Hoc ita Neratius libris membranarum scripsit.

49. *Gaïus au liv. unique des Cas particuliers.*

Il peut arriver que l'affranchi qui a deux patrons puisse leur rendre ses services dans le même temps à tous les deux : par exemple si c'est un copiste qui écrive pour l'un de ses patrons, et qui dans le même temps garde la maison de son autre patron absent qui l'en a chargé. Rien n'empêche en effet que pendant qu'il écrit il garde la maison. Nératius le décide ainsi aux livres des feuilles.

50. *Neratius lib. 1 Responsorum.*

Quales operæ edendæ.

Operarum editionem pendere ex æstimatione edentis. Nam dignitati, facultatibus, consuetudini, artificio ejus convenientes edendas.

50. *Nératius au liv. 1 des Réponses.*

La fixation de la qualité des services dus par l'affranchi dépend de l'état de ce même affranchi. En effet il ne doit que les services convenables à sa dignité, à son bien, à son genre de vie, à sa profession.

De alendo eo qui operas edit, et temporis spatio ei relinquendo.

§. 1. Non solùm autem libertum, sed etiam alium quemlibet operas edentem, alendum, aut satis temporis ad quæstum alimentorum relinquendum : et in omnibus tempora ad curam corporis necessariam relinquenda.

1. Il est vrai non-seulement de l'affranchi, mais de tout autre qui doit des services, qu'on doit le nourrir ou lui laisser un temps suffisant pour gagner sa vie ; tous ceux qui sont dans ce cas doivent avoir aussi un temps suffisant pour se reposer.

51. *Paulus lib. 2 Manualium.*

Quibus casibus operæ non patrono debentur.

Interdum operarum manet petitio, etiamsi jus patroni non sit : ut evenit in fratribus ejus, cui adsignatus est libertus ; aut nepote alterius patroni, extante alterius patroni filio.

51. *Paul au liv. 2 du Manuel.*

Le droit d'exiger des services reste quelquefois même après l'extinction du droit de patronage : c'est ce qui arrive par rapport aux frères de celui à qui un défunt a assigné des affranchis, ou par rapport au petit-fils d'un patron lorsqu'il y a un fils d'un autre patron.

TITULUS TITRE

Source : BIU Cujas

TITRE II.

DES BIENS DES AFFRANCHIS.

1. *Ulpien au liv. 42 sur l'Edit.*

Le chef de l'édit que nous expliquons ici a été introduit par le préteur dans l'esprit de modérer l'étendue des devoirs des affranchis envers leurs patrons. Car, comme le remarque Servius, autrefois les patrons exigeoient de leurs affranchis des choses fort dures, parce qu'ils ne croyoient pas qu'un esclave pût trop les récompenser du bienfait important qu'ils lui avoient rendu en lui accordant la liberté, et en le mettant au nombre des citoyens Romains.

1. Le préteur Rutilius a fait le premier un édit portant qu'il n'accorderoit au patron contre son affranchi d'autre action que celle qui auroit pour objet des services, ou une société de biens : par exemple si on étoit convenu qu'en cas de refus de la part de l'affranchi de rendre ses devoirs et services au patron, le patron seroit dès-lors admis en société de ses biens.

2. Les préteurs qui ont suivi Rutilius ont promis au patron la succession prétorienne dans les biens de l'affranchi jusqu'à concurrence d'une certaine portion. Car, à l'exemple de l'ancienne société qui étoit entre l'affranchi et le patron, on a établi la nécessité de fournir par l'affranchi, lors de sa mort, la même portion à son patron : de manière qu'il laissât à sa mort à son patron, la même portion qu'il avoit auparavant coutume de lui donner de son vivant à titre de société.

2. *Pomponius au liv. 4 sur Sabin.*

Si le patron passé sous silence dans le testament de son affranchi, a pu former contre ce testament la demande de la succession prétorienne, et qu'il soit mort sans l'avoir faite, ou qu'il ait laissé passer le temps prescrit pour former cette demande, ses enfans, ou ceux d'un autre patron, pourront la former conformément au chef de l'édit, qui porte que les premiers négligeant ou refusant de demander la succession prétorienne, elle sera déférée aux suivans, comme si les premiers n'existoient pas.

1. Mais si le patron institué héritier par

TITULUS II.

DE BONIS LIBERTORUM.

1. *Ulpianus lib. 42 ad Edictum.*

Hoc edictum à prætore propositum est honoris, quem liberti patronis habere debent, moderandi gratia. Namque (ut Servius scribit) anteà soliti fuerunt à libertis durissimas res exigere, scilicet ad remunerandum tam grande beneficium, quod in libertos confertur, cùm ex servitute ad civitatem Romanam perducuntur. Ratio edicti.

§. 1. Et quidem primus prætor Rutilius edixit, se ampliùs non daturum patrono, quàm operarum, et societatis actionem : videlicet, si hoc pepigisset, ut nisi ei obsequium præstaret libertus, in societatem admitteretur patronus. De edicto Rutilii.

§. 2. Posteriores prætores certæ partis bonorum possessionem pollicebantur. Videlicet enim imago societatis induxit ejusdem partis præstationem : ut quod vivus solebat societatis nomine præstare, id post mortem præstaret. Et posteriorum prætorum.

2. *Pomponius lib. 4 ad Sabinum.*

Si patronus à liberto præteritus, bonorum possessionem petere potuerit contra tabulas, et antequàm peteret, decesserit, vel dies ei bonorum possessionis agnoscendæ præterierit : liberi ejus, vel alterius patroni petere poterunt ex illa parte edicti, qua primis non petentibus, aut etiam nolentibus ad se pertinere, sequentibus datur, atque si priores ex eo numero non essent. De morte patroni, et successorio edicto.

§. 1. Sed si patronus heres institutus, De filio pa-

Source : BIU Cujas

troni emancipato, qui nepotem in potestate avi reliquerat.

vivo liberto decessisset superstitibus liberis : quæsitum est, an illi contra tabulas testamenti bonorum possessionem petere possint ? Et eò decursum est, ut mortis tempus, quo defertur bonorum possessio, spectari debeat, an patronus non sit : ut si sit, ex prima parte edicti liberi ejus bonorum possessionem petere non possint.

son affranchi étoit mort avant lui, laissant des enfans, on a demandé si ces enfans pourroient être admis à la succession prétorienne infirmative du testament de l'affranchi ? On en est venu à décider que c'est au temps de la mort, temps auquel se défère la succession prétorienne, qu'il faut examiner s'il n'y a point de patron ; en sorte que si dans ce temps il y en a un, ses enfans ne peuvent pas être admis à la succession prétorienne par le premier chef de l'édit.

§. 2. Si filius emancipatus nepotem in potestate avi reliquisset, bonorum possessionem partis dimidiæ dandam ei filio intestati liberti, quamvis jure ipso legitima hereditas ad nepotem pertineat : quia et contra tabulas ejus liberti et filio potiùs bonorum possessio partis debitæ daretur.

2. Si un fils émancipé a laissé un petit-fils sous la puissance de son aïeul, ce fils émancipé aura la succession prétorienne pour moitié dans les biens de l'affranchi *intestat*, quoique l'hérédité légitime de cet affranchi doive appartenir au petit-fils ; parce que si cet affranchi eût fait un testament, le fils émancipé seroit préféré au petit-fils dans la succession prétorienne infirmative du testament.

3. *Ulpianus lib. 41 ad Edictum.*

3. *Ulpien au liv. 41 sur l'Edit.*

De jure aureorum annulorum.

Etiam si jus annulorum consecutus sit libertus à principe, adversùs hujus tabulas venit patronus, ut multis rescriptis continetur. Hic enim vivit quasi ingenuus, moritur quasi libertus.

Plusieurs rescrits ont décidé que le patron étoit admis à la succession prétorienne infirmative du testament de son affranchi, quand même cet affranchi auroit reçu du prince le privilège des anneaux d'or. Car ce privilége ne lui donne les droits d'ingénuité que pendant sa vie ; il meurt comme affranchi.

De natali restituto.

§. 1. Planè, si natalibus redditus sit, cessat contra tabulas bonorum possessio.

1. Mais cette succession prétorienne n'auroit point lieu si l'affranchi avoit été rendu à son état d'ingénuité par un jugement.

De impetratione liberæ testamenti factionis.

§. 2. Idem et si à principe liberam testamenti factionem impetravit.

2. Il en seroit de même s'il avoit obtenu du prince la liberté de tester à sa volonté.

De empto hac lege, ut manumittatur.

§. 3. Sed si hac lege emit quis, *ut manumittat:* ad hanc partem edicti pertinebit.

3. Celui qui a acheté un esclave sous la condition de l'affranchir jouit du bénéfice de l'édit que nous interprétons.

De eo qui nummos accepit, ut manumitteret.

§. 4. Si quis nummos accepit, ut manumitteret, non habet contra tabulas bonorum possessionem.

4. Celui qui a reçu de l'argent pour affranchir son esclave n'est point admis à cette succession prétorienne.

Si quid requiratur ut patronus contra tabulas bonorum possessionem accipere possit.

§. 5. Ut patronus contra tabulas bonorum possessionem accipere possit, oportet hereditatem aditam esse, aut bonorum possessionem petitam. Sufficit autem vel unum ex heredibus adisse hereditatem, bonorumve possessionem petisse.

5. Pour que le patron soit admis à demander la succession prétorienne infirmative du testament de son affranchi, il faut que l'hérédité de l'affranchi ait été acceptée suivant le droit civil ou le droit prétorien. Mais il suffit qu'elle ait été acceptée de l'une ou de l'autre manière par un seul des héritiers.

De bonis castrensibus.

§. 6. Patronus contra ea bona liberti omninò non admittitur, quæ in castris

6. Les biens acquis par l'affranchi à l'armée ne sont point du tout soumis aux

Source : BIU Cujas

droits qu'a le patron à la succession prétorienne.

7. Le patron, qui, après avoir été condamné à la déportation a été rétabli dans son premier état, conserve son droit dans la succession de son affranchi. Il faut dire la même chose si c'est l'affranchi qui a été rétabli après avoir été condamné à la déportation.

8. Si un fils de famille affranchit un esclave dépendant de son pécule castrense, c'est lui-même, conformément à la constitution de l'empereur Adrien, qui est patron, et il pourra en cette qualité être admis à la succession prétorienne infirmative du testament de son affranchi.

9. Si l'enfant à qui un père a assigné un affranchi a intenté contre cet affranchi une accusation capitale, il ne sera pas admis à sa succession, et ses frères n'en souffriront point; ils seront admis à la succession prétorienne de cet affranchi, comme ils le seroient dans le cas où ils n'auroient point d'autre frère, mais seulement des neveux : car l'affranchi assigné par son patron à un de ses enfans ne cesse pas d'être l'affranchi des autres. Il y a plus, si l'enfant à qui l'affranchi a été assigné néglige de demander la succession prétorienne, son frère peut la demander, quoique cet affranchi ne lui ait pas été assigné.

10. Le patron est admis à la succession prétorienne infirmative du testament de son affranchi toutes les fois qu'il n'est pas institué pour la portion qui lui est due.

11. Si le patron a été institué sous une condition qui ait eu son accomplissement du vivant de l'affranchi testateur, il ne peut point être admis à demander la succession prétorienne infirmative du testament.

12. Néanmoins, que décideroit-on si lors de la mort cette condition étoit encore en suspens, mais qu'elle eût reçu son accomplissement avant le temps auquel la succession prétorienne est déférée au patron, c'est-à-dire avant l'adition de l'hérédité de l'affranchi? Le patron sera-t-il appelé à la succession prétorienne par le chef de l'édit que nous expliquons? Il y a lieu de croire que c'est le temps de l'adition de l'hérédité qu'il faut considérer. Telle est notre jurisprudence.

sunt quæsita.

§. 7. Si deportatus patronus restitutus sit, liberti contra tabulas bonorum possessionem accipere potest. Idemque et in liberto deportato, et restituto dicendum est.

De deportatione et restitutione.

§. 8. Si quis filiusfamilias servum de castrensi peculio manumiserit, ex constitutione divi Hadriani patronus est: admittique poterit ad contra tabulas bonorum possessionem, ut patronus.

De manumisso à filiofamilias.

§. 9. Si capitis libertum accusaverit is, cui adsignatus est, non potest is petere contra tabulas bonorum possessionem, fratribusque suis non obstabit: sed hi contra tabulas bonorum possessionem petent, quemadmodùm peterent, si ex altero filio nepotes essent: libertus enim, qui alteri ex filiis adsignatur, non desinit alterius filii libertus esse. Ampliùs dicendum est, etiamsi omiserit frater bonorum possessionem, alter frater, cui adsignatur non potest succedere, et contra tabulas bonorum possessionem petere.

De capitali accusatione.

§. 10. Totiens ad bonorum possessionem contra tabulas invitatur patronus, quotiens non est heres ex debita portione institutus.

Si patronus sit heres institutus, vel non.

§. 11. Si patronus sub conditione sit institutus, eaque conditio vivo testatore extitit: contra tabulas bonorum possessionem accipere non potest.

De institutione conditionali.

§. 12. Quid ergo, si mortis tempore pependit, extitit tamen, antequam patrono deferatur bonorum possessio, hoc est, ante aditam hereditatem? An invitetur ex hac parte edicti? Et magis est, ut aditæ hereditatis tempus spectetur. Hoc enim jure utimur.

Source : BIU Cujas

§. 13. Si tamen in præteritum collata sit conditio, vel ad præsens non videtur sub conditione institutus : aut enim impleta est, et purè institutus est : aut non est, et nec heres institutus est.

13. Cependant si la condition se rapportoit à un temps passé ou présent, le patron ne seroit point censé institué conditionnellement : car, dans ce cas, ou la condition est remplie, et alors le patron est censé institué purement et simplement ; ou elle ne l'est pas, et alors le patron n'est point censé institué du tout.

§. 14. Si libertus patronum suum ita heredem scripserit, *Si filius meus me vivo morietur, patronus heres esto*, non malè videtur testatus : nam si decesserit filius, poterit hic existente conditione accipere bonorum possessionem.

14. Si un affranchi institue son patron en cette manière, j'institue mon patron si mon fils vient à mourir avant moi, le testament n'est point mauvais : car si le fils meurt avant l'affranchi, la condition étant accomplie, le patron pourra prendre la succession prétorienne.

De debita portione patrono relicta vel donata.

§. 15. Si debita patrono portio legata sit, etsi scriptus heres non fuerit, satis ei factum est.

15. Le patron est satisfait si la portion qui lui est due lui a été léguée, quoiqu'il n'ait point été institué héritier.

§. 16. Sed et si institutus sit ex parte minore, quàm ei debetur, residua verò pars suppleta est ei legatis, sive fideicommissis : et ita satisfactum ei videtur.

16. Il en est de même si le patron a été institué pour une portion moindre que celle qui lui est due, et que le reste lui ait été suppléé en legs ou en fidéicommis.

§. 17. Sed et mortis causa donationibus poterit patrono debita portio suppleri : nam mortis causa donationes vice legatorum funguntur.

17. La légitime due au patron pourra aussi lui être suppléée par donations à cause de mort ; parce que les donations à cause de mort tiennent la place des legs.

§. 18. Sed et si non mortis causa donavit libertus patrono, contemplatione tamen debitæ portionis donata sunt, idem erit dicendum : tunc enim, vel quasi mortis causa imputabuntur, vel quasi agnita repellent patronum à contra tabulas bonorum possessione.

18. Il faut dire la même chose dans le cas où l'affranchi aura donné à son patron, non par donation à cause de mort, mais cependant en considération de la légitime qu'il lui devoit : car alors ce qu'il aura reçu lui sera imputé à titre de donation à cause de mort, ou du moins le patron, comme s'en étant contenté, sera exclus de la succession prétorienne.

§. 19. Si patrono conditionis implendæ causa quid datum sit, in portionem debitam imputari debet, si tamen de bonis sit liberti profectum.

19. Si quelqu'un, pour remplir une condition qui lui étoit imposée par l'affranchi, a donné une somme au patron, cette somme lui sera imputée sur sa légitime, pourvu qu'elle soit provenue des biens de l'affranchi.

Debita portio quo tempore, et quomodo accipitur.

§. 20. Debitam autem partem eorum, quæ cùm moritur, libertus habuit, patrono damus : mortis enim tempus spectamus. Sed et si dolo malo fecit, quò minùs haberet, hoc quoque voluit prætor pro eo haberi, atque si in bonis esset.

20. Nous accordons au patron sa légitime sur les biens que l'affranchi a laissés en mourant : car c'est ici le temps de la mort qu'il faut considérer. Mais si l'affranchi a diminué ses biens en fraude, le préteur entend que ce qu'il aura aliéné de cette manière soit compté comme faisant partie de ses biens.

4. *Paulus lib. 42 ad Edictum.*

4. *Paul au liv. 42 sur l'Edit.*

De eo qui necem domini detexit.

Si necem domini detexerit servus, prætor statuere solet ut liber sit : et constat

Lorsqu'un esclave a découvert les meurtriers de son maître, le préteur est dans

Source : BIU Cujas

l'usage de lui accorder la liberté ; et il est certain que cet affranchi n'a point de patron, comme tenant sa liberté d'un sénatus-consulte.

1. Si l'affranchi prisonnier chez les ennemis meurt sous leur puissance, quoique le nom d'affranchi ne lui appartienne pas proprement, cependant, comme son testament en conséquence de la fiction de la loi Cornélia est aussi valable que s'il fût mort dans sa patrie, son patron, sera aussi admis à la succession prétorienne.

2. Si le patron est condamné à la déportation, c'est à son fils à qui appartient la succession prétorienne dans les biens de l'affranchi, son père ne lui fait point obstacle, parce qu'il est réputé mort. Il n'en est pas de même d'un père qui seroit sous la puissance des ennemis, il feroit obstacle à ses enfans à cause de l'espérance de son retour et du privilège introduit par le droit postliminien.

3. Si l'affranchi ayant institué un héritier étranger l'a chargé par fidéicommis de remettre sa succession à son fils, le patron est écarté ; parce que, comme la restitution de l'hérédité est faite en vertu du sénatus-consulte Trébellien, le fils tient la place de l'héritier direct.

5. *Gaïus au liv.* 15 *sur l'Edit provincial.*

L'affranchi qui a un patron et des enfans de ce patron doit, lorsqu'il institue son patron pour sa légitime, lui substituer ses enfans, afin que si le patron meurt avant lui il se trouve avoir satisfait à ce qu'il doit à ses enfans.

1. Si l'affranchi a le fils émancipé de son patron et des petits-fils, enfans d'un autre fils, que le patron avoit gardés sous sa puissance, il ne doit qu'au fils et rien aux petits fils. Car, quoique ces petits-fils soient admis concurremment avec leur oncle à la succession de leur aïeul, ils n'y peuvent rien prétendre dans ce cas.

6. *Ulpien au liv.* 43 *sur l'Edit.*

Le patron est exclus quand même les enfans de l'affranchi ne seroient institués que pour une portion modique. Car Marcellus écrit au livre neuf du digeste, que le fils de l'affranchi, quelque légère que soit la portion pour laquelle il a été institué, exclut le patron.

1. Un patron ayant institué pour son héeum quasi ex senatusconsulto libertatem consecutum, nullius esse libertum.

§. 1. Si libertus captus ab hostibus ibi decesserit, quamvis liberti appellatio eum non tangat, tamen propter legem Corneliam, quæ testamentum sic confirmat, atque si in civitate decesserit, patrono quoque bonorum possessio danda erit. — De liberto capto ab hostibus.

§. 2. Si deportatus patronus sit, filio ejus competit bonorum possessio in bonis liberti, nec impedimento est ei talis patronus, qui mortui loco habetur. Et dissimile est, si patronus apud hostes sit : nam propter spem postliminii obstat liberis suis. — De deportatione vel captivitate patroni.

§. 3. Si extraneus à liberto heres institutus, rogatus sit filio hereditatem restituere : cùm ex senatusconsulto Trebelliano restituta hereditate, heredis loco filius habetur, patronus summovendus est. — De fideicommissaria hereditate.

5. *Gaius lib.* 15 *ad Edictum provinciale.*

Libertinus, qui patronum, patronique liberos habet, si patronum ex parte debita heredem instituit, liberos ejus in eandem portionem substituere debet : ut licèt patronus vivo liberto mortuus fuerit, satisfactum videatur liberis ejus. — De patrono et liberis ejus.

§. 1. Si patroni filium emancipatum, et nepotes ex eo, qui in avi familia remansit, libertus habeat : filio tantùm, non etiam nepoti satisfacere debebit libertus. Nec ad rem pertinet, quòd ad parentis bona pariter vocantur. — De filio patroni emancipato, et nepote ex eo in potestate retento.

6. *Ulpianus lib.* 43 *ad Edictum.*

Et si ex modica parte instituti sint liberi liberti, bonorum possessionem contra tabulas patronus petere non potest. Nam et Marcellus libro nono digestorum scripsit, quantulacunque ex parte heredem institutum liberti filium, patronum expellere. — De liberis liberti.

§. 1. Cùm patroni filia heres instituta — Si testamentum,

Source : BIU Cujas

In quo patroni filia scripta est, falsum dicatur, eaque judicio pendente decesserit.

esset à liberto, falsumque testamentum dictum esset, in quo scripta erat, et appellatione interposita et pendente diem suum obisset: heredibus ejus divus Marcus subvenit, ut id haberent, quod haberet patroni filia, si viveret.

De filiis patroni.

§. 2. Si filius liberti heres ab eo institutus abstinuerit, quamvis nomine sit heres, patronus admittitur.

§. 3. Sed et si per in integrum restitutionem, is, qui mixtus est paternæ hereditati, vel qui adiit hereditatem, abstinuerit se: poterit quis patronum admittere.

De eo qui judicium defuncti liberti agnovit.

§. 4. Patronus, patronique liberi, si secundùm voluntatem mortui liberti hereditatem adierint, legatumve aut fideicommissum petere maluerint, ad contra tabulas bonorum possessionem non admittuntur.

7. *Gaius lib.* 15 *ad Edictum provinciale.*

Nam absurdum videtur, licere eidem partim comprobare judicium defuncti, partim evertere.

8. *Ulpianus lib.* 43 *ad Edictum.*

Si verò non habuit effectum petitio ejus, dico non impediri, quominùs adjuvetur. Quinimò et si sic adiit, quasi ex debita portione institutus, mox apparuit, eum minorem partem, quam speravit, accepisse: æquissimum est, admitti eum ad suum auxilium. Sed et si testato convenisset heredem, ut sibi legatum solveretur, mox pœnituisset: puto eum posse adjuvari.

§. 1. Si patronus legatum sibi relictum adgnoverit, idque fuerit evictum, competit ei legitimum auxilium: quia id quod speravit se habiturum, non habet. Sed et si non totum evictum sit, verùm aliquo minus habet, quàm putavit, erit ei subveniendum.

§. 2. Si servo vel filio suo aliquid relictum patronus adgnoverit, perinde à

ritière la fille de son patron, le testament a été argué de faux et jugé tel. On a interjeté appel de ce jugement; et, pendant l'appel, la fille du patron est morte. L'empereur Marc-Aurèle a décidé qu'on devoit venir au secours des héritiers de cette fille, et leur accorder les mêmes droits qu'elle auroit si elle vivoit.

2. Le patron pourra être admis si le fils de l'affranchi institué héritier par son père s'est abstenu, quoique ce fils conserve toujours le nom d'héritier.

3. Si le fils qui s'est immiscé ou l'héritier institué qui a accepté sont rétablis en entier contre leur immixtion ou leur acceptation, le patron pourra être admis.

4. La succession prétorienne est refusée au patron et à ses enfans, qui ont approuvé la disposition de leur affranchi défunt en acceptant sa succession, lorsqu'ils préfèrent ensuite s'en tenir à un legs ou un à fidéicommis qu'il leur laissoit.

7. *Gaius au liv.* 15 *sur l'Edit provincial.*

Car il seroit absurde que la même personne pût approuver et désapprouver en même temps la disposition du défunt.

8. *Ulpien au liv.* 43 *sur l'Edit.*

Mais si la demande que le patron a faite de son legs n'a point eu d'effet, je suis d'avis qu'on doit venir à son secours. Il y a plus, s'il a accepté la succession croyant être institué pour sa légitime, et qu'il ait depuis découvert que la portion pour laquelle il a été institué étoit moindre que celle qu'il avoit droit d'attendre, il est juste de lui accorder le secours que le préteur lui promet. Je pense qu'il jouiroit encore de ce secours dans le cas où, après avoir sommé devant témoins l'héritier de lui payer son legs, il se seroit repenti, et auroit changé de volonté.

1. Si le patron a demandé et reçu l'effet qui lui avoit été légué, et qu'ensuite cet effet lui ait été évincé, il peut demander sa légitime; parce qu'il n'a point ce qu'il espéroit avoir. Il faudra pareillement venir à son secours si l'effet ne lui a pas été évincé en totalité, mais que cependant il ait moins que ce qu'il avoit droit d'attendre.

2. Si le patron a accepté un legs fait à son fils ou à son esclave, il sera exclus de

Source : BIU Cujas

la succession prétorienne, comme s'il avoit accepté un legs directement fait à lui-même.

3. Il en sera pareillement exclus s'il a accepté une donation à cause de mort, en supposant cependant qu'il l'ait acceptée après la mort de l'affranchi. Car si l'affranchi lui a donné de son vivant, et que le patron ait accepté, il ne sera pas pour cela exclus de la succession prétorienne; parce qu'il peut dire qu'il espéroit que son affranchi lui témoigneroit sa reconnoissance dans son testament; et on doit lui permettre ou de renoncer à ce qu'il a reçu ou de le compenser avec sa légitime.

4. C'est ce qui fait dire que si le patron a reçu après la mort de son affranchi quelque chose d'un des héritiers qui étoit chargé par le testateur de le lui donner, et institué sous cette condition, il doit être exclus de la succession prétorienne comme ayant approuvé la disposition du défunt.

5. Si un patron mineur de vingt-cinq ans a approuvé la disposition de son affranchi défunt, nous pensons qu'on doit le restituer contre cet acte d'approbation à l'effet de l'admettre à la succession prétorienne.

9. *Paul au liv. 42 sur l'Edit.*

Si le fils d'un patron a calomnieusement cherché à faire rentrer l'affranchi de son père dans la servitude, il est exclus lui et ses enfans de la succession prétorienne.

10. *Ulpien au liv. 44 sur l'Edit.*

Si l'affranchi qui a deux patrons est mort sans avoir satisfait à l'un d'eux, mais ayant laissé à l'autre au delà de sa légitime, le premier patron aura une action pour se faire donner sa légitime tant par l'héritier étranger que sur ce que l'autre patron a eu au delà de sa légitime. On suivra la même règle lorsqu'il y aura un plus grand nombre de patrons.

1. Julien décide que le petit-fils déshérité par son aïeul est aussi exclus de la succession de ses affranchis, sans être pour cela exclus de la succession des affranchis de son père. S'il a été déshérité par son père et non par son aïeul, il sera exclus de la succession des affranchis de son père et de son aïeul; parce que c'est par son père qu'il devient patron des affranchis de son aïeul. Si le père a été déshérité par l'aïeul, et que

contra tabulas bonorum possessione repelletur, atque si adgnovisset sibi relictum.

§. 3. Sed et si mortis causa donationem adgnoverit, dicendum est, repelli eum à contra tabulas bonorum possessione: sic tamen, si post mortem liberti adgnovit. Cæterùm si ei vivus libertus donavit, ille accepit, non idcircò erit repulsus à contra tabulas bonorum possessione: quia potest dicere, sperasse, quòd in testamento quoque gratus circa eum fieret: permittique ei debet ab eis decedere, vel ea compensare in portionem pro rata.

§. 4. Quare dicitur, et si conditionis implendæ causa quid fuerit datum patrono post mortem liberti, repelli eum à contra tabulas bonorum possessione, quasi adgnoverit judicium.

§. 5. Si patronus minor annis viginti-quinque liberti judicium adgnoverit: in integrum restitui eum oportere existimamus, ut possit contra tabulas accipere.

9. *Paulus lib. 42 ad Edictum.*

De status controversia.

Qui in servitutem libertum paternum petierit, nec nomine liberorum bonorum possessionem accipere potest.

10. *Ulpianus lib. 44 ad Edictum.*

De liberto plurium.

Si ex patronis alicui satisfactum non erit, ita ut alii ampliùs sua portione ex bonis liberti relinquatur: ei cui satisfactum non erit, ita actio dabitur, ut ejus portio suppleatur ex eo, quod extraneo heredi, et quod patrono supra suam portionem relictum est. Eadem ratio et in pluribus patronis servabitur.

De liberis patroni à parente institutis, vel exheredatis, vel præteritis.

§. 1. Julianus ait, eum, qui ab avo suo exheredatus est, à bonis libertorum ejus summoveri, à patris verò sui libertorum bonis non excludi. Quòd si à patre sit exheredatus, ab avo non sit: non solùm à libertorum paternorum bonis, verùm etiam ab avi quoque excludi debere: quia per patrem avitos libertos consequitur. Quòd si pater ejus sit ab avo exheredatus, ipse non sit: posse nepotem

Source : BIU Cujas

avitorum libertorum contra tabulas bonorum possessionem petere. Idem ait, si pater me exheredavit, avus meus patrem meum, et prior avus decesserit: ab utriusque libertis me repelli. Sed si antè pater decessisset, posteà avus: dicendum erit, nihil mihi nocere patris exheredationem ad avitorum libertorum bona.

11. *Julianus lib.* 26 *Digestorum.*

Quòd si pater meus à patre suo sit exheredatus, ego neque à patre meo, neque ab avo: mortuo quidem patre, et adversus avitos et adversus paternos libertos jus habebo. Vivente patre, quandiù in potestate ejus ero, non petam contra tabulas avitorum libertorum bonorum possessionem: emancipatus non summovebor.

12. *Ulpianus lib.* 44 *ad Edictum.*

Si patronus testamento jure militari facto filium silentio exheredaverit, debebit nocere ei exheredatio: verum est enim hunc exheredatum esse.

§. 1. Si quis libertum filio suo adsignaverit, eumque exheredaverit, admitti potest ad bonorum liberti possessionem.

§. 2. Si quis non mala mente parentis exheredatus sit, sed alia ex causa, exheredatio ipsi non nocet: utputà pone furoris causa exheredatum eum, vel ideò quia impubes erat, heredemque institutum, rogatum ei restituere hereditatem.

§. 3. Si quis, cùm esset exheredatus, pronunciatus, vel perperàm sit exheredatus non esse, non repellitur: rebus enim judicatis standum est.

§. 4. Si filius patroni exheredatus, in partem obtinuerit de inofficioso, in partem victus sit, videamus, an noceat ei exheredatio? Et nocere arbitror: quia testamentum valet, à quo exheredatus est.

§. 5. Ex testamento autem, ex quo neque

le petit-fils ne l'ait point été, le petit-fils sera admis à la succession prétorienne des affranchis de l'aïeul. Le même jurisconsulte décide encore que si le petit-fils a été déshérité par son père, et le père par l'aïeul, et que l'aïeul soit mort le premier, le petit-fils est exclus de la succession des affranchis de son père et de son aïeul. Mais si le père meurt le premier, et ensuite l'aïeul, l'exhérédation faite du père nuira au petit-fils par rapport à la succession des affranchis de l'aïeul.

11. *Julien au liv.* 26 *du Digeste.*

Si le père ayant été déshérité par l'aïeul, le petit-fils n'a été déshérité ni par l'un ni par l'autre, ce petit-fils, après la mort de l'aïeul a droit sur ses affranchis et sur ceux de son père. Néanmoins tant que son père, sous la puissance de qui il est, vivra, il ne pourra point demander la succession prétorienne des affranchis de l'aïeul; mais s'il est émancipé il y sera admis.

12. *Ulpien au liv.* 44 *sur l'Edit.*

Si un patron qui a fait son testament avec les privilèges militaires, a déshérité son fils, cette exhérédation devra lui nuire: car il est vrai qu'il a été déshérité.

1. Si un père a assigné un affranchi à un fils qu'il a déshérité, ce fils pourra être admis à la succession de l'affranchi.

2. Si un fils a été déshérité par son père non par aucune mauvaise intention, mais pour quelqu'autre raison, cette exhérédation ne doit pas lui nuire: supposez, par exemple, que son père l'ait déshérité parce qu'il étoit furieux ou parce qu'il étoit impubère, et qu'il ait chargé l'héritier institué de lui remettre la succession.

3. Si un fils ayant été déshérité, il a été jugé, même injustement, que l'exhérédation étoit nulle, cette exhérédation ne lui nuira pas, à cause de l'autorité due aux choses jugées.

4. L'exhérédation du fils du patron lui nuiroit-elle si, ayant intenté la plainte en inofficiosité de testament, il avoit réussi en partie et en partie succombé? Je pense que cette exhérédation doit lui nuire, parce que le testament dans lequel il a été déshérité est valable.

5. L'exhérédation des enfans ne leur est pas

Source : BIU Cujas

pas nuisible, si le testament dans lequel elle est contenue n'a point eu d'effet, parce que les héritiers écrits dans ce testament n'auront accepté ni la succession civile ni la succession prétorienne; car il seroit absurde de ne conserver de la validité à un testament qui n'a aucun effet que pour conserver l'exhérédation qu'il contient.

6. Si le fils du patron est écrit dans le degré d'institution et déshérité dans le degré de substitution, son exhérédation ne lui nuit pas, puisqu'il a été, ou du moins qu'il a pu être héritier par la volonté même de son père. En effet on ne peut pas dire qu'un père ait jugé son fils indigne de la succession de ses affranchis, lorsqu'il l'a appelé lui-même à la sienne dans le premier degré. Il ne faut pas croire non plus qu'un fils soit exclus de la succession des affranchis de son père, si, ayant été déshérité dans le degré d'institution, il a été lui-même substitué à l'héritier institué. Ainsi on doit tenir pour règle générale que le fils nommé dans l'institution, dans la substitution, ou dans tout autre degré, ne doit pas être exclus de la succession des affranchis de son père, quand même il se trouveroit déshérité dans quelque degré contenu dans le même testament.

7. Si le fils émancipé du patron n'a pas voulu accepter la succession de son père, qui l'avoit institué, ou si le fils retenu en puissance n'a pas voulu la garder, l'un et l'autre n'en seront pas moins admis à la succession des affranchis de leur père.

13. *Julien au liv.* 26 *du Digeste.*

Le fils du patron déshérité par son père ne peut être admis à la succession de ses affranchis, quoique le père ait institué pour son héritier le fils même de cet enfant déshérité. Car, malgré qu'il soit de cette manière héritier nécessaire de son père, il ne l'est cependant pas directement et par lui-même, mais par l'intervention d'un autre. En effet, il est certain qu'un fils émancipé déshérité, dont l'esclave a été institué, et qui ayant donné ordre à son esclave d'accepter est devenu par-là l'héritier de son père, n'est point admis à la succession des affranchis de son père.

14. *Ulpien au liv.* 45 *sur l'Edit.*

Le patron qui étant majeur de vingt-

neque adita hereditas est, neque petita bonorum possessio, liberis exheredatio non nocet: absurdum est enim in hoc tantùm valere testamentum, ut exheredatio vigeat, cùm aliàs non valeat.

§. 6. Si patroni filius priore gradu sit heres scriptus, secundo exheredatus: huic non nocet exheredatio, cùm voluntate patris vel extiterit heres, vel existere potuerit. Neque enim debet videri pater indignum existimasse filium bonis libertorum, quem ad hereditatem suam primum vocaverit. Ac ne eum quidem existimandum est summoveri à bonis liberti, qui à primo gradu exheredatus, et idem substitutus est. Ergo is, qui institutus sit heres vel primo gradu, vel sequenti, vel alio quo gradu, licèt exheres sit eodem testamento, non est summovendus à liberti bonis.

§. 7. Si patroni filius emancipatus noluerit adire hereditatem, vel qui in potestate est retinere: nihilominùs liberti bonorum possessionem habebit.

13. *Julianus lib.* 26 *Digestorum.*

Filius patroni exheredatus, quamvis nepos ex eo heres scriptus fuerit, bonorum possessionem contra tabulas paternorum libertorum accipere non potest. Licèt enim necessarius existat patri suo, non per semetipsum, sed per alium ad hereditatem admittitur. Et certè constat, si emancipatus filius exheredatus fuerit, et servus ejus heres scriptus, et si jusserit servo hereditatem adire, et ita patri suo heres extiterit, non habebit contra tabulas paternorum libertorum bonorum possessionem.

14. *Ulpianus lib.* 45 *ad Edictum.*

Qui, cùm major natu esset, quàm vigin- De capitali ac-

Source : BIU Cujas

cusatione, petitione in servitutem, testimonio, ad ocatione contra libertum.

tiquinque annis, libertum capitis accusaverit, aut in servitutem petierit, removetur à contra tabulas bonorum possessione.

§. 1. Si verò accusaverit minor, dicendum est, hunc non excludi, sive ipse, sive tutor ejus vel curator accusaverit.

§. 2. Sed si minor quidem instituerit accusationem, major autem factus sententiam acceperit: benignè erit dicendum, ignosci ei debere; quia minor cœpit. Neque enim imputare ei possumus, cur non deseruit accusationem, vel cur abolitionem non petierit: cùm alterum si fecisset, in Turpillianum incideret, alterum non facilè impetretur. Certè si, abolitione publicè data, repetit jam major: dicendum est, hunc esse removendum. Major enim factus potuit sine timore deserere abolitam accusationem.

§. 3. Is demùm videtur capitis accusasse, qui tali judicio appetit, cujus pœna aut supplicium habuit, aut exilium, quod sit vice deportationis, ubi civitas amittitur.

§. 4. Si tamen quis libertum eo crimine accusaverit, cujus pœna non est capitis, verumtamen judicanti placuit augere pœnam: non obest hoc patroni filio. Neque enim imperitia aut severitas judicantis obesse debet patroni filio, qui crimen levius importavit.

§. 5. Sed si non accusaverit, sed testimonium in caput liberti dixit, aut subjecit accusatorem: puto eum à contra tabulas removeri.

§. 6. Si libertus majestatis patroni filium accusavit, et patroni filius calumniæ eum capitis puniri desideravit, non debet repelli hoc edicto. Idem puto, et si ab eo petitus, retorsit in eum crimina. Ignos-

cinq ans aura formé contre son affranchi une accusation capitale, ou intentera une demande pour le faire rentrer en servitude, sera exclus de sa succession.

1. Il n'en seroit pas de même si, lors de l'accusation, il étoit mineur de vingt-cinq ans, soit qu'il ait formé cette accusation lui-même, soit qu'elle ait été intentée par son tuteur ou curateur.

2. S'il a intenté l'accusation étant mineur, et que le jugement soit intervenu après sa majorité, il faut répondre favorablement qu'on doit lui pardonner. En effet, on ne peut pas lui reprocher de n'avoir pas abandonné l'accusation ou de n'avoir pas demandé l'abolition: car dans le premier cas il auroit encouru la peine du sénatus-consulte Turpillien, et dans le second il n'auroit pas pu aisément réussir. Mais si l'abolition ayant été une fois accordée par le prince à l'occasion de quelque réjouissance publique, le patron, devenu majeur, reprend l'instance, il doit être exclus de la succession; parce qu'il ne couroit aucun risque d'abandonner une accusation couverte par l'abolition.

3. On entend ici par accusation capitale, celle qui conduit au dernier supplice, ou à un exil semblable à la déportation, et qui fait perdre la vie civile.

4. Mais si un patron intente contre son affranchi une accusation qui ne doit pas donner lieu à une peine capitale, et que cependant il ait plu au juge d'augmenter la peine, le fils du patron n'en devra point souffrir; parce que le fils d'un patron qui a intenté contre son affranchi une accusation légère ne doit pas être responsable de l'ignorance ou de la sévérité du juge.

5. Si le patron n'a point intenté lui-même une accusation capitale contre son affranchi, mais qu'il ait porté témoignage contre lui dans une accusation de cette espèce, ou qu'il ait fourni l'accusateur, je pense qu'il doit être exclus de la succession.

6. Si l'affranchi a accusé le fils de son patron d'un crime de lèse-majesté, et que celui-ci ait demandé que l'affranchi fût puni comme calomniateur, il ne doit pas être exclus de la succession en conséquence de notre édit. Il

Source : BIU Cujas

en est de même si, étant accusé par son affranchi, il a retourné l'accusation contre lui. On doit en ce cas pardonner au patron d'avoir voulu se venger après avoir été attaqué.

7. Si le fils est obligé de venger la mort de son père, et a par cette raison accusé l'affranchi de son père qui étoit son médecin, ou qui couchoit dans sa chambre, ou enfin qui étoit auprès de lui, doit-on venir à son secours? Je pense qu'on le doit, si animé par son amour pour son père, et dans la juste crainte de perdre sa succession, il a été obligé d'intenter contre son affranchi cette accusation, quand même elle se trouveroit destituée de fondement.

8. On entend ici par accusation, celui qui reproche un crime et souffre que la cause soit plaidée jusqu'à jugement définitif. Car s'il s'arrête auparavant, on ne le regarde plus comme accusateur. Telle est notre jurisprudence. Si même il abandonne l'accusation après l'appel interjeté, nous répondons favorablement qu'il n'a point poussé son accusation jusqu'à la fin. Ainsi, si l'affranchi est mort pendant l'instance de l'appel interjeté par son patron, le fils du patron sera admis à sa succession; parce que l'affranchi a été soustrait à la mort par la sentence.

9. Si le fils du patron, avocat, a prêté son ministère à l'accusateur de l'affranchi de son père, il ne sera pas pour cela exclus de sa succession; parce que ce n'est pas l'avocat qui intente l'accusation.

10. Si le père a ordonné dans son testament qu'on accusât son affranchi comme lui ayant voulu donner du poison, ou ayant autrement attenté contre sa vie, on doit excuser ses enfans qui ne se sont pas portés volontairement à cette accusation.

11. Si le fils du patron a accusé l'affranchi de son père, et qu'il ait fourni des preuves qui l'aient fait condamner, qu'ensuite l'affranchi ait été rétabli par le prince, il ne sera pas exclus de sa succession; parce que l'accusation qu'il a intentée il l'a consommée.

15. *Tryphoninus au liv. 17 des Disputes.*

Il en est de même si l'accusation dont l'affranchi a fourni la preuve méritoit peine de mort, mais que par grâce le juge ait prononcé une peine moindre.

cendum enim est ei, si voluit se ulcisci provocatus.

§. 7. Si patris mortem defendere necesse habuerit, an dicendum sit, hîc quoque ei succurrendum, si libertum paternum propter hoc accusavit, medicum fortè patris, aut cubicularium, aut quem alium, qui circa patrem fuerat? Et puto succurrendum, si affectione et periculo paternæ substantiæ ducente necesse habuit accusationem vel calumniosam instituere.

§. 8. Accusasse autem eum dicimus, qui crimina objecit, et causam perorari usque ad sententiam effecit. Cæterùm, si antè quievit, non accusavit. Et hoc jure utimur. Sed si appellatione interposita desiit, benignè dicetur non pertulisse accusationem. Si igitur pendente appellatione decessit libertus, patroni filius admittetur ad bonorum possessionem: quia sententia libertus morte subtractus est.

§. 9. Si patroni filius advocationem accusatori liberti præstitit, non est repellendus: neque enim advocatus accusat.

§. 10. Si pater testamento caverit, *ut accusaretur libertus, quasi venenum sibi parasset, aut quid aliud in se admisisset*, magis est, ut ignosci liberis deberet, qui non sponte accusaverunt.

§. 11. Sed et si accusaverit libertum, et probaverit crimen patroni filius, posteaque hic libertus sit restitutus, non erit repellendus: crimen enim, quod intendit, etiam perfecit.

15. *Tryphoninus lib. 17 Disputationum.*

Idem est, etsi crimen quidem, quod in liberto probatum est, meruerat capitis pœnam, benigniùs autem punitus est

Source : BIU Cujas

libertus, veluti tantùm relegatus : de calumniatore enim sensit prætor.

noncé une peine moins sévère, comme l'exil. Car ce n'est que le patron calomniateur que le préteur exclus de la succession de l'affranchi qu'il a accusé.

16. *Ulpianus lib. 45 ad Edictum.*

De liberis exheredati vel ejus qui in servitutem libertum paternum petiit.

In servitutem petisse non is videtur, qui ei, qui in possessione erat servitutis, petenti se in libertatem contradixit, verùm is qui ex libertate petit in servitutem.

16. *Ulpien au liv. 45 sur l'Edit.*

On n'est point censé avoir demandé qu'un affranchi fût remis dans la servitude, lorsqu'étant actuellement dans la possession de l'état de servitude, il a réclamé la liberté, et qu'on a défendu contre sa demande, mais lorsqu'étant en possession de l'état de liberté on veut le faire retomber dans la servitude.

§. 1. Sed et si quis non totum suum, sed pro parte, vel usumfructum in eo suum dicat, vel quid aliud, quod habere non potest in eo, nisi servus sit : an repellatur, quasi in servitutem petierit? Quod est verius.

1. Le patron seroit-il exclus de la succession de son affranchi s'il l'avoit revendiqué comme son esclave non en total, mais en partie, ou s'il a soutenu qu'il avoit sur lui droit d'usufruit, ou quelqu'autre droit qui suppose nécessairement qu'il est esclave? Regarderoit-on ce patron comme ayant voulu faire tomber cet affranchi dans la servitude? Je le pense ainsi.

§. 2. Si petierit in servitutem, et obtinuerit, mox cognita veritate passus sit in libertate morari, non debet ei obesse, maximè si habuit justam causam errandi.

2. Si le patron a revendiqué l'affranchi comme son esclave, et qu'il ait réussi dans sa demande, qu'ensuite ayant connu la vérité il l'ait laissé en possession de sa liberté, il n'en doit pas souffrir, sur-tout si son erreur étoit fondée sur une cause juste.

§. 3. Petisse in servitutem non videtur, qui ante litem contestatam destitit. Sed et si post litem contestatam, dicendum est, nec id nocere debere : quia non usque ad sententiam duravit.

3. On n'est point censé avoir formé de demande pour faire tomber l'affranchi dans la servitude, lorsqu'on s'est désisté avant la contestation en cause, et même après la contestation en cause, parce qu'on n'a point persisté jusqu'au jugement définitif.

§. 4. Si patroni filius sit vel exheredatus, vel si in servitutem libertum paternum petiit, vel capitis accusaverit libertum : non nocet hoc liberis ejus, qui in potestate non sunt. Et hoc divi fratres Quintiliis rescripserunt.

4. Les enfans du fils d'un patron qui a été déshérité par son père, ou qui a intenté calomnieusement une accusation capitale contre l'affranchi de son père, ou qui a formé une demande pour le faire tomber en servitude, n'en souffrent aucun préjudice s'ils ne sont pas sous sa puissance. Les empereurs Sévère et Antonin l'ont ainsi décidé dans un rescrit adressé aux Quintilius.

De patrono qui bonorum possessionem contra tabulas accepit, à judicio liberti repellendo.

§. 5. Si quis bonorum possessionem contra tabulas liberti acceperit, ab omni liberti judicio repellitur : nec tantùm si ipsi liberto heres fuerit scriptus, verumetiam si impuberi filio substitutus. Nam et Julianus scripsit, si post petitam bonorum possessionem adierit impuberis filii liberti hereditatem patronus, denegari ei

5. Le patron qui a demandé et obtenu la succession prétorienne infirmative du testament de son affranchi perd toutes les libéralités qu'il pourroit tenir de la disposition de cet affranchi, non-seulement s'il a été directement institué héritier de l'affranchi, mais encore s'il a été substitué à son fils impubère. Car Julien écrit, que si

Source : BIU Cujas

après avoir simplement demandé la succession prétorienne infirmative du testament de son affranchi, le patron accepte l'hérédité du fils impubère de cet affranchi auquel il a été substitué, on doit lui refuser les actions.

6. Le patron qui aura pris la succession prétorienne contre le testament de son affranchi sera aussi privé de tout ce qui lui aura été laissé dans un codicille ou par donation à cause de mort.

7. Quelquefois cependant le patron, même après avoir demandé la succession prétorienne, pourra se faire payer d'un legs qui lui aura été fait par son affranchi s'il n'en doit tirer aucun profit, par exemple s'il est chargé de remettre ce legs à un autre.

8. De plus le préteur en ce cas refuse les actions au patron, non-seulement par rapport à ce qui lui auroit été donné nommément à lui-même, mais encore par rapport à ce qui devroit lui parvenir par l'intervention d'autres personnes, par exemple par ceux qui sont sous sa puissance, et que le patron pourroit garder sans être obligé de le rendre à d'autres.

9. Le patron seroit néanmoins admis à demander son legs, si l'affranchi lui avoit légué le prix d'un de ses esclaves qu'il l'auroit chargé d'affranchir.

10. Si le patron après avoir été institué a demandé la succession prétorienne à un substitué, ce substitué n'aura point d'action pour la portion à laquelle le patron a droit en vertu de la succession prétorienne.

11. Si le patron est substitué à l'héritier institué par l'affranchi, et qu'il vienne à mourir du vivant du testateur, son fils, qui prendra la succession prétorienne, aura non-seulement la portion du substitué, mais ôtera encore quelque chose à chaque héritier pour parfaire sa légitime.

17. *Le même au liv.* 47 *sur l'Edit.*

Lorsqu'un affranchi meurt sans enfans, le patron et la patronne peuvent demander la succession prétorienne, même conjointement. Si le patron et la patronne ont des proches, ils sont également admis à cette succession.

18. *Paul au liv.* 43 *sur l'Edit.*

Les enfans même naturels de la patronne seront admis à la succession prétorienne des

debere actiones.

§. 6. Sed et si quid codicillis fuerit patrono relictum, vel mortis causa donatum: simili modo horum quoque persecutio denegabitur.

§. 7. Nonnunquam planè post petitam bonorum possessionem dabitur patrono legati persecutio, si nihil ad emolumentum ejus perventurum sit, quia fortè rogatus est alii restituere.

§. 8. Præterea non tantum, quod ipsis nominatim datum est, id se prætor denegaturum ait: verumetiam si quid proponas ad ipsos per alios perventurum, utputà per subjectas personas; quod quidem sunt habituri non restituturi.

§. 9. Dabimus legati petitionem patrono, si servo patroni dederit libertatem, pretio ejus patrono prælegato.

§. 10. Ei qui substitutus erit patrono, qui contra tabulas possessionem petierit, actio ejus partis, cujus patrono possessio data erit, non datur.

De eo qui substitutus est patrono.

§. 11. Si patronus sit substitutus, et patronus vivo testatore decesserit: filium patroni petentem contra tabulas bonorum possessionem, non solius substituti partem occupare, verùm omnibus heredibus pro parte aliquid auferre constat.

De filio patroni substituti, et vivo testatore defuncti.

17. *Idem lib.* 47 *ad Edictum.*

Liberto sine liberis mortuo, in primis patronus et patrona bonorum possessionem accipere possunt, et quidem simul. Sed et si patrono et patronæ proximi sunt aliqui, simul admittuntur.

De patrono, patrona, et proximis patrono, patronæ.

18. *Paulus lib.* 43 *ad Edictum.*

Patronæ quidem liberi etiam vulgò quæsiti accipient materni liberti bonorum

De liberis patroni patronæve.

Source : BIU Cujas

possessionem : patroni autem non nisi jure quæsiti.

19. *Ulpianus lib. 4 Disputationum.*

De patrono instituto.

Si patronus ex minore parte quàm legitima heres institutus, falsum testamentum dixisset, nec obtinuisset : non est ambiguum, contra tabulas ei non deferri bonorum possessionem ; eò quòd facto suo perdidit hereditatem, cùm temere falsum dixit.

§. 1. Quod si ex debita parte fuerit institutus, sive adiit, sive non : à contra tabulas bonorum possessione repellitur, quasi debitam sibi portionem acceperit : nec poterit contra tabulas bonorum possessionem petere.

20. *Julianus lib. 25 Digestorum.*

De patrono instituto sub conditione jurisjurandi.

Libertus sub conditione jurisjurandi, quam prætor remittere solet, patronum instituit heredem : non puto dubitandum, quin à bonorum possessione submoveatur : verum est enim, eum heredem factum.

De legatario rogato restituere patrono.

§. 1. Si Titio legatum fuisset, ejusque fidei commissum, ut patrono restitueret : denegatur legatorum actio Titio si patrono pro debita parte à scripto herede fuerit satisfactum.

Si pars debita patrono relicta sit conjunctim cum alio.

§. 2. Libertus patronum et extraneum conjunctim ex parte dimidia heredem scripsit. Quadrans, ex quo institutus erat patronus, totus ipsi imputari debebit, residuum ex debita sibi parte omnibus heredibus pro portione cujusque aufert.

§. 3. Idem servari conveniet in legato, quod patrono conjunctim et Titio datum fuerit : ut pars legati in portionem debitam patrono imputetur, ex reliqua parte tantum Titio detrahatur, quantum ab herede pro rata portione.

De eo quem libertus substituit filio suo emancipato.

§. 4. Si libertus filium emancipatum sub conditione heredem instituerit, et deficiente conditione substitutus adierit : quæro, utrùm patrono adversùs substitutum in partem debitam prætor, an emancipato filio in totam hereditatem

affranchis de leur mère. Mais les enfans du patron ne seront admis à celle des affranchis de leur père, qu'autant qu'ils seront nés en légitime mariage.

19. *Ulpien au liv. 4 des Disputes.*

Si le patron institué pour une portion moindre que sa légitime a accusé le testament de faux, et a succombé dans cette accusation, il est hors de doute que la succession prétorienne lui est refusée, d'autant que c'est par son fait qu'il perd l'hérédité ayant mal à propos accusé le testament de faux.

1. S'il a été institué pour sa portion légitime, il est exclus de la succession prétorienne, soit qu'il accepte en vertu de l'institution, soit qu'il n'accepte pas comme ayant été rempli de sa légitime.

20. *Julien au liv. 25 du Digeste.*

Un affranchi à qui on avoit imposé la condition de prêter un serment (condition dont le préteur est dans l'usage de faire remise), a institué son patron pour son héritier. Il n'y a point de doute que le patron est exclus de la succession prétorienne, puisqu'il est vrai qu'il a été institué héritier.

1. Si l'affranchi a fait un legs à un étranger (Titius), et l'a chargé de le remettre à son patron, Titius n'aura point d'action pour demander ce legs si le patron a été rempli de sa légitime par l'héritier écrit.

2. Un affranchi a institué concurremment pour une moitié de sa succession son patron et un étranger. Le quart que le patron a dans ce cas en vertu de l'institution doit lui être imputé tout entier sur sa légitime, et ce qui lui reste encore dû sur cette légitime lui sera payé par tous les autres héritiers proportionnellement.

3. On doit observer la même chose par rapport à un legs fait conjointement au patron et à un étranger; la moitié du legs sera imputée sur la légitime, l'autre moitié souffrira un retranchement proportionnel à celui qui sera fait sur l'héritier.

4. Un affranchi a institué son fils émancipé sous une condition, et lui a donné un substitué en cas de non-événement de cette condition; ce substitué a accepté. Le préteur doit-il accorder la succession prétorienne au patron contre le substitué jusqu'à

Source : BIU Cujas

concurrence de sa légitime, ou au fils émancipé pour toute l'hérédité? J'ai répondu, lorsqu'un père a institué son fils sous une condition, et que cette condition venant à manquer l'hérédité passe au substitué, le patron doit avoir la succession prétorienne contre ce dernier jusqu'à concurrence de sa légitime. Il en sera de même si le fils ne peut plus demander la succession prétorienne, ou parce qu'il a laissé passer le temps prescrit, ou parce qu'il l'a répudiée; mais si malgré le non-événement de la condition (qu'on peut supposer non-potestative), l'hérédité appartient au fils, le préteur accordera la préférence au fils émancipé et lui donnera action contre le substitué. Je pense que quand un fils est institué sous une condition, il y a des cas où il est nécessaire qu'il soit déshérité dans le degré de la substitution, et d'autres cas où cette exhérédation est inutile. Car si la condition étoit de celles qui sont sous la puissance du fils, par exemple celle-ci, s'il fait un testament, je pense que le fils, même sans qu'il y ait une exhérédation expresse dans la substitution, fait place au substitué. Mais si la condition n'étoit pas dans la puissance du fils, par exemple celle-ci, si Titius devient consul, alors le substitué n'est admis qu'autant que le fils aura été nommément déshérité dans la substitution.

5. Un affranchi a institué son fils émancipé et l'a chargé, par fidéicommis, de remettre la succession à Sempronius. Le fils voulant répudier l'hérédité comme lui étant onéreuse, a été forcé par le préteur de l'accepter aux risques du fidéicommissaire, et il l'a remise à Sempronius. On peut avec justice accorder au patron la succession prétorienne pour sa légitime, comme si ce n'étoit pas le fils, mais l'étranger à qui la succession a été remise qui eût été institué directement héritier. Cette succession prétorienne sera encore accordée au patron si le fils de l'affranchi abandonne l'hérédité de son père, et que son cohéritier se trouve chargé de toute la succession: car, dans l'un et l'autre cas, la légitime du patron ne se prend point sur le fils, mais sur l'étranger.

21. *Le même au liv.* 26 *du Digeste.*

Si de trois patrons un néglige de demander, succurrere debeat? Respondi, cùm pater filium sub conditione primo gradu heredem instituit, si deficiente conditione sub qua filius heres institutus est, ad secundum gradum hereditas pertinet, vel adhuc pendente conditione filius decesserit: patrono partis debitæ bonorum possessionem adversùs substitutum competere. Idemque est, et si filius vel non petierit bonorum possessionem tempore exclusus, vel repudiaverit. Si verò deficiente conditione hereditas ad filium pertineat, emancipatum potiùs tuebitur prætor adversùs substitutum. Existimo autem, quotiens sub conditione heres filius scribitur, aliàs necessariam esse exheredationem à substitutis, aliàs supervacuam. Nam si id genus conditionis fuerit, quæ in potestate filii esset, veluti *cùm testamentum fecerit:* puto etiam omissa conditione filium locum substitutis facere. Si verò conditio non fuerit in potestate filii, veluti, *si Titius consul factus fuerit*: tunc substitutus non admittitur, nisi filius ab eo nominatim exheredatus fuerit.

§. 5. Si libertus filium emancipatum heredem instituerit, ejusque fidei commiserit, ut totam hereditatem Sempronio restitueret: et filius, cùm suspectam sibi hereditatem diceret, jussu prætoris adierit eam, et Sempronio restituerit: non iniquè patrono bonorum possessio partis debitæ dabitur, perinde ac si non filius, sed is, cui hereditas restituta est, liberto heres extitisset. Item cùm filius hereditatem liberti patris omiserit, et coheres ejus totius hereditatis onus susceperit: danda erit patrono bonorum possessio. Utroque enim casu non filio, sed extraneo pars eripitur.

De fidei commisso filii emancipati, si filius liberti patris hereditatem omiserit.

21. *Idem lib.* 26 *Digestorum.*

Ex tribus patronis uno cessante bono-

De uno ex tri-

Source : BIU Cujas

bus patronis cessante.

rum possessionem petere, duo æquas partes habebunt.

der la succession prétorienne, les deux autres auront des portions égales.

22. *Marcianus lib.* 1 *Institutionum.*

De manumisso à filiofamilias milite.

Si filiusfamilias miles manumittat, secundùm Juliani quidem sententiam, quam libro vicesimoseptimo digestorum probat, patris libertum faciet. Sed quandiu, inquit, vivit, præfertur filius in bona ejus patri. Sed divus Hadrianus Flavio Apro rescripsit, suum libertum eum facere non patris.

22. *Marcien au liv.* 1 *des Institutes.*

Si un fils de famille militaire affranchi son esclave, il le rend l'affranchi de son père, suivant le sentiment qu'approuve Julien au livre vingt-sept du digeste. Mais tant que le fils vit, ajoute ce jurisconsulte, il est préféré à son père dans la succession de cet affranchi. L'empereur Adrien a décidé dans un rescrit adressé à Flavius-Aper, que dans ce cas ce seroit le fils qui seroit patron et non le père.

23. *Julianus lib.* 27 *Digestorum.*

De patrono qui se dedit in adoptionem.

Si libertus præterito patrono extraneum instituerit heredem, et patronus, antequàm contra tabulas bonorum possessionem petierit, in adoptionem se dederit, deinde scriptus omiserit hereditatem: patronus totorum bonorum liberti possessionem ut legitimus petere potest.

23. *Julien au liv.* 27 *du Digeste.*

Si l'affranchi passe son patron sous silence et institue un héritier étranger, et que le patron, avant d'avoir demandé la succession prétorienne, se soit donné en adrogation, qu'ensuite l'héritier institué ait renoncé, le patron sera admis à la succession entière de l'affranchi, comme son héritier légitime *ab intestat.*

De filio patroni, et nepotibus ex altero filio.

§. 1. Si libertus intestatò decesserit, relictis patroni filio, et ex altero filio duobus nepotibus, nepotes non admittentur, quandiu filius esset: quia proximum quemque ad hereditatem liberti vocari, manifestum est.

1. Si un affranchi meurt *intestat*, laissant de son patron un fils d'une part, et d'une autre part deux petits-fils, enfans d'un autre fils du même patron, les petits-fils ne seront point admis à la succession de l'affranchi tant qu'il y aura un fils; parce qu'il est certain que c'est l'enfant qui est dans le degré le plus proche qui est appelé à la succession de l'affranchi.

De filiis duorum patronorum

§. 2. Si autem ex duobus patronis alter unum filium, alter duos reliquisset: dixi viriles inter eos partes fieri.

2. Mais si ce même affranchi avoit eu deux patrons, dont l'un eût laissé un enfant et l'autre deux, on feroit entre tous ceux qui succéderoient des portions égales.

24. *Idem lib.* 65 *Digestorum.*

De duobus patronis.

Communi liberto, si ex duobus patronis alter jusjurandum exegerit, ne uxorem ducat: vel vivo liberto decesserit, is qui extra hanc culpam fuerit: vel supervixerit, partis utrique debitæ bonorum possessionem solus habebit.

24. *Le même au liv.* 65 *du Digeste.*

Si de deux patrons qui ont un affranchi commun, l'un lui a fait promettre avec serment de ne se pas marier, ou est mort de son vivant, l'autre patron à qui on ne pourra pas faire le même reproche, ou qui aura survécu à l'affranchi, aura seul la légitime qui étoit due aux deux patrons.

25. *Idem lib.* 1 *ad Urseium Ferocem.*

Si debitores conveniantur ab herede liberti.

Quandiù patrono bonorum possessio partis debitæ dari potest, exceptio debitoribus datur adversùs heredem petentem, *si non in ea causa sit patronus, ut bonorum possessionem pro parte debita contra tabulas petere possit.*

25. *Le même au liv.* 1 *sur Urséius-Férox.*

Tant que le patron peut demander la succession prétorienne pour sa légitime, les débiteurs de l'affranchi, attaqués par l'héritier pour être condamnés à payer ce qu'ils doivent à la succession, peuvent lui opposer l'exception suivante, je vous paierois si le patron n'étoit pas dans le cas de demander

Source : BIU Cujas

der la succession prétorienne pour sa légitime.

26. *Africain au liv.* 2 *des Questions.*

Un affranchi avoit dans ses biens quatre-vingts sesterces, on lui lègue un fonds valant quarante sesterces; l'affranchi, qui avoit institué un héritier étranger, meurt le jour même de l'échéance du legs. J'ai répondu que le patron pouvoit en ce cas revendiquer sa légitime : car le défunt paroît avoir eu, lors de sa mort, une fortune au-dessus de cent sesterces, puisque sa succession auroit pu être vendue au delà de ce prix, attendu le legs qui devoit y être compris. Et on ne doit pas examiner si l'héritier institué par l'affranchi accepte le legs qui avoit été fait ou y renonce; parce que, dans le cas même où il s'agiroit de fixer la Falcidie dans la succession de l'affranchi, ce legs, quoique répudié, seroit imputé à l'héritier sur sa quarte par les légataires.

26. *Africanus lib.* 2 *Quæstionum.*

Liberto octoginta habenti fundus quadraginta legatus est: is die cedente legati decessit extraneo herede instituto. Respondit, posse patronum partem debitam vindicare: nam videri defunctum mortis tempore ampliorem habuisse rem centum, cùm hereditas ejus propter computationem legati pluris venire possit. Neque referre, heres institutus repudiet legatum liberto relictum, necne: nam et si de lege Falcidia quæratur, tale legatum, quamvis repudiatum, in quadrantem hereditatis imputatur legatariis.

De liberto qui die cedente legati decessit.

27. *Le même au liv.* 4 *des Questions.*

Si le patron, du vivant de son fils, déshérite son petit-fils, cette exhérédation lui nuira par rapport aux affranchis de son aïeul.

27. *Idem lib.* 4 *Quæstionum.*

Vivo filio si nepos exheredatur, nocebit ei exheredatio ad bona libertorum avitorum.

De nepote patroni exheredato

28. *Florentin au liv.* 10 *des Institutes.*

Si on punit de mort un affranchi, les patrons ne doivent pas perdre le droit qu'ils auroient eu dans sa succession s'il étoit mort de mort naturelle; et le fisc s'emparera seulement de la partie des biens de l'affranchi que la loi ne défère pas au patron.

28. *Florentinus lib.* 10 *Institutionum.*

Si in libertinum animadversum erit, patronis ejus jus, quod in bonis ejus habituri essent, si is, in quem animadversum est, sua morte decessisset, eripiendum non est: sed reliquam partem bonorum, quæ ad manumissorem jure civili non pertineat, fisco esse vindicandam placet.

Si in libertinum animadversum sit.

1. La règle que nous venons d'établir par rapport à la succession des affranchis condamnés à mort, doit être observée par rapport à la succession des affranchis qui se sont détruits eux-mêmes, ou qui ont pris la fuite dans la crainte de subir la peine du crime dont ils étoient accusés.

§. 1. Eadem servantur in bonis eorum, qui metu accusationis mortem sibi consciverint, aut fugerint, quæ in damnatorum bonis constituta sunt.

Si libertus metu pœnæ mortem sibi consciverit aut fugerit.

29. *Marcien au liv.* 9 *des Institutes.*

Celui qui est affranchi par quelqu'un qui en étoit chargé par un fidéicommis devient véritablement l'homme de celui qui l'a affranchi, et celui-ci peut demander d'être admis à la succession prétorienne de cet affranchi, soit qu'il ait fait un testament,

29. *Marcianus lib.* 9 *Institutionum.*

Qui ex causa fideicommissi manumittitur, est quidem libertus manumissoris, et tam contra tabulas, quàm ab intestato ad bona ejus venire potest quasi patronus: sed operas ei imponere non potest, nec impositas ab eo petere.

De manumissione ex causa fideicommissi.

Source : BIU Cujas

§. 1. Sed si defunctus filio suo legavit servum, et rogavit, ut eum manumittat, ea mente, ut plenum jus patroni habeat: defendendum est, posteà eum operas jure imponere.

soit qu'il n'en ait pas fait, mais il ne peut lui imposer aucune redevance en services ni exiger de lui celles qu'il pourroit lui avoir imposées.

1. Si cependant un père en mourant léguoit un esclave à son fils à la charge de l'affranchir, dans l'intention de lui acquérir sur lui tous les droits de patron, on pourroit soutenir que ce fils auroit droit d'imposer légitimement des services à celui qu'il auroit ainsi affranchi.

30. *Gaïus lib. 2 ad Edictum prætoris urbani titulus de liberali causa.*

De petitione in servitutem.

Si quis libertum paternum in servitutem ea voluntate petierit, ut causam evictionis sibi conservet, non amittit beneficium bonorum possessionis.

30. *Gaïus au liv. 2 sur l'Edit du préteur urbain au titre de la cause de la liberté.*

Si un fils réclame en servitude l'affranchi de son père, dans l'intention seulement de se conserver une action en éviction contre un tiers, il ne perd pas le droit de la succession prétorienne.

31. *Marcellus lib. 9 Digestorum.*

Si libertus patrono fundum, quem ab eo alienum emerat, legavit.

Patrono libertus fundum, quem ab eo alienum emerat, legavit: et constituit patronus ad se pertinere legatum; contra tabulas bonorum possessionem accipere non potest, etsi nihil profecit ei legatum, quia alienam rem legaverit ei libertus: quia patronus ipse eum liberto vendiderat.

31. *Marcellus au liv. 9 du Digeste.*

Un affranchi a légué à son patron un fonds qu'il avoit acquis de lui-même, quoiqu'il n'en fût pas le maître; si le patron a néanmoins déclaré que le fonds lui appartenoit, et qu'il ait accepté le legs, il ne peut plus demander la succession prétorienne sous le prétexte que son legs lui est inutile, puisque son affranchi lui a légué la chose d'autrui. De quel droit en effet voudroit-il opposer cette raison, puisque c'est lui-même qui a vendu ce fonds à son affranchi?

32. *Idem lib. 10 Digestorum.*

De bis manumisso.

Si libertus meus in servitutem redactus, posteà ab alio liberatus est, et ejus cœperit esse libertus: præfertur mihi in contra tabulas bonorum possessione, qui eum manumisit.

32. *Le même au liv. 10 du Digeste.*

Si mon affranchi ayant été réduit en servitude a été depuis affranchi par un autre, il devient l'affranchi de celui-ci; et ce dernier patron m'est préféré dans la succession prétorienne de l'affranchi.

33. *Modestinus lib. singulari de Manumissionibus.*

Si patronus non aluerit libertum.

Si patronus non aluerit libertum: lex Ælia Sentia adimit ejus libertatis causa imposita, tam ei, quàm ipsi, ad quem ipsa res pertinet: item hereditatem ipsi et liberis ejus, nisi heres institutus sit; et bonorum possessionem, præterquàm secundùm tabulas.

33. *Modestin au liv. unique des Affranchissemens.*

Si un patron a refusé des alimens à son affranchi, la loi Ælia-Sentia le prive lui et tous ses ayans cause des services qui auroient pu être imposés en considération de la liberté; elle lui ôte aussi la succession civile à lui et à ses enfans, à moins que le patron ne l'ait institué héritier; et par rapport à la succession prétorienne, elle ne lui accorde que celle qui est confirmative du testament.

Source : BIU Cujas

34. *Javolénus au liv.* 3 *sur Cassius.*

Un affranchi qui avoit deux patrons a passé l'un sous silence, il a institué l'autre pour la moitié de sa succession, et a laissé l'autre moitié à un étranger. Le patron institué doit avoir sa légitime franche de toutes charges; et sur ce qui lui a été laissé au delà de sa légitime, ainsi que sur la portion de l'héritier étranger, on prendra proportionnellement la légitime due à l'autre patron.

34. *Javolenus lib.* 3 *ex Cassio.*

Si libertus, cùm duos patronos haberet, alterum præteriit, alterum ex semisse fecit heredem, et alteri extraneo semissem dereliquit: scriptus quidem patronus debitam sibi partem immunem habet; de cætera autem parte patroni quæ supra debitum ei relicta est, et de semisse extraneo relicto, alteri patrono pro rata portione satisfieri oportet.

De duobus patronis, altero præterito, altero ex semisse herede instituto.

35. *Le même au liv.* 3 *des Lettres.*

Séius, en instituant son affranchi pour son héritier, l'a chargé envers Mævius du legs de l'usufruit d'un fonds de la succession. Cet affranchi est mort laissant ce même Mævius pour son héritier. Le fils de Séius formant contre Mævius la demande de la succession prétorienne de l'affranchi de son père à l'effet d'avoir sa légitime, je demande si Mævius doit lui donner sur le fonds sa part entière, par la raison que le fils du patron exerce la succession prétorienne sur tous les biens qu'avoit l'affranchi lors de sa mort, ou s'il a droit de déduire sur la part du fonds qu'il lui donne l'usufruit à son profit? J'ai répondu: Je pense que l'usufruit doit être conservé en son ancien état. Il sera donc à propos de prendre un arbitre pour partager les biens de manière que l'usufruit ne soit point morcelé.

35. *Idem lib.* 3 *Epistolarum.*

A liberto suo herede Seius usumfructum fundi Mævio legavit. Is libertus Mævio herede relicto decessit. Quæro, cùm contra tabulas testamenti petierit filius Seii adversùs Mævium, utrùm deducto usufructu pars debita ei fundi restituenda sit, an solida: quia eorum bonorum acceperit possessionem, quæ liberti, cùm moreretur, fuerunt? Respondit: Usumfructum in causam pristinam restituendum puto. Optimum itaque erit, arbitrum postulare, ut arbitrio ejus ususfructus in integrum restituatur.

Si libertus a quo herede patronus usumfructum fundi legaverat fructuarium instituerit heredem.

36. *Le même au liv.* 8 *des Lettres.*

Un affranchi mourant insolvable a passé son patron sous silence et institué des héritiers étrangers. Je voudrois savoir si le patron peut demander la succession prétorienne infirmative de son testament? J'ai répondu: Le patron peut demander cette succession prétorienne lorsque les héritiers institués par son affranchi ont accepté la succession, parce qu'une succession est toujours censée solvable dès qu'on trouve un héritier qui l'accepte. Il seroit sans doute absurde que le droit qu'a le patron à la succession prétorienne dépendît de l'opinion des autres, et non de sa propre volonté, et qu'on pût ôter au patron le peu qu'il pourra prendre dans cette succession. Il peut en effet y avoir plusieurs raisons qui déterminent le patron à prendre la succession prétorienne de l'af-

36. *Idem lib.* 8 *Epistolarum.*

Libertus, qui solvendo non erat, præterito patrono extrarios reliquit heredes. Quæro, an possit patronus petere contra tabulas bonorum possessionem? Respondit, cùm à scriptis heredibus adita est hereditas, patronus contra tabulas bonorum possessionem petere potest: quia solvendo hereditas est, quæ inveniat heredem. Et sanè absurdum est, jus patroni in petenda bonorum possessione contra tabulas aliorum computatione, non judicio ipsius patroni æstimari; auferrique patrono, quod modicum vindicaturus est. Multi enim casus intervenire possunt, quibus expediat patrono petere bonorum possessionem, quamvis æris alieni magnitudo, quam libertus reliquerit, facultates patrimonii ejus excedat: veluti si prædia

De liberto qui non est solvendo.

Source : BIU Cujas

sunt aliqua ex bonis liberti, in quibus majorum patroni sepulchra sint, et magni æstimat patronus bonorum possessione jura pro parte ea ad se pertinere, vel aliquid mancipium, quod non pretio, sed affectu sit æstimandum. Non ergo ideò minus habere debet jus petendæ bonorum possessionis, qui animo potiùs quàm aliorum computatione bona liberti æstimat: cùm eo ipso sufficere patrimonium videri possit, quòd et heredem habeat, et bonorum possessorem.

franchi, quoique la quantité des dettes qu'il a laissées surpassent de beaucoup les forces du patrimoine. Supposez, par exemple, que l'affranchi laisse des terres dans lesquelles est la sépulture des ancêtres du patron, et que celui-ci fasse cas de la succession prétorienne pour devenir maître de ces terres; ou supposez que l'affranchi laisse un esclave de peu de prix, mais pour lequel le patron a une grande affection; le patron n'en doit donc pas moins avoir la succession prétorienne, parce qu'il estime les effets que laisse l'affranchi suivant son opinion et non suivant celle des autres: un patrimoine étant toujours solvable par cela seul qu'on trouve quelqu'un pour le recueillir et suivant le droit civil et suivant le droit prétorien.

37. *Ulpianus lib.* 11 *ad Legem Juliam et Papiam.*

37. *Ulpien au liv.* 11 *sur la loi Julia et Papia.*

De his quæ libertatis causa imposita sunt, liberto revendi-tis.

Julianus ait, si patronus libertatis causa imposita liberto revendiderit, filium ejus à bonorum possessione summoveri: scilicet quia nec contra tabulas testamenti liberti bonorum possessionem accipiat, quotiens pater ejus donum, munus, operas liberto revendiderit. Planè si patroni filius libertatis causa imposita revendiderit, nihilominùs familiam bonorum possessionem contra tabulas liberti accipere ait: quia filius revendendo libertatis causa imposita, fratrem suum non summovet.

Julien décide que si le patron a revendu à prix d'argent à l'affranchi les obligations qu'il lui avoit imposées en considération de la liberté, son fils doit être exclus de la succession prétorienne de l'affranchi; la raison en est qu'il ne peut plus être admis à la succession prétorienne infirmative du testament de cet affranchi, lorsque son père a cédé à ce même affranchi pour une somme les dons, présens, services qu'il lui devoit. Mais si c'est le fils du patron qui a revendu à l'affranchi les redevances que son patron lui avoit imposées en considération de la liberté, néanmoins le frère du patron sera admis à la succession prétorienne infirmative du testament de l'affranchi; parce que le fils par cette vente des droits imposés par le patron n'écarte point son frère.

De liberti nece non vindicata.

§. 1. Si libertus heredem scripserit, isque priùs, quàm de familia quæstionem haberet, adierit hereditatem: patronum ad contra tabulas bonorum possessionem non admitti, Julianus ait: debuit enim et patronus liberti necem vindicare. Quod et in patrona erit dicendum.

1. Si l'affranchi a institué un héritier qui ait accepté la succession prétorienne avant d'avoir fait mettre à la question les esclaves du défunt, pour savoir d'eux les auteurs de l'assassinat commis dans sa personne, Julien pense que le patron n'est point admis à la succession prétorienne infirmative du testament de l'affranchi; parce que le patron est aussi obligé de venger la mort de l'affranchi. Il en faut dire de même du fils de la patronne.

38. *Terentius Clemens lib.* 9 *ad Legem Juliam et Papiam.*

38. *Térentius-Clémens au liv.* 9 *sur la Loi Julia et Papia.*

De nepotibus

Quæritur, an filio exheredato etiam

On demande si, lorsque le fils du patron

Source : BIU Cujas

est déshérité, ses enfans (petits-fils du patron) sont aussi exclus de la succession prétorienne de l'affranchi de leur aïeul. Cette question doit être décidée, en disant que tant que le fils du patron sera vivant, et que ses enfans seront sous sa puissance, ils ne seront point admis à la succession prétorienne de l'affranchi de leur bisaïeul : de peur que le fils qui ne peut point avoir cette succession directement par lui-même ne se trouvât l'avoir par l'intervention d'autres personnes. Mais si ces enfans ont été émancipés par leur père, ou sont sortis de la puissance paternelle de quelqu'autre manière, ils pourront être admis sans aucun obstacle à la succession prétorienne de l'affranchi de leur aïeul.

1. Si le fils de l'affranchi renonce à la succession de son père, le patron en profite.

nepotes ex eo à bonorum possessione liberti excludantur? Quod utique sic dirimendum est, ut vivo filio donec in potestate ejus liberi manent, non admittantur ad bonorum possessionem : ne qui suo nomine à bonorum possessione summoventur, per alios eam consequantur. Sin autem emancipati à patre fuerint, vel alio modo sui juris effecti, sine aliquo impedimento ad bonorum possessionem admittantur.

patroni ex filio exheredato.

§. 1. Si filius liberti omiserit patris sui hereditatem, hoc patrono proficiet.

Si filius liberti omiserit patris hereditatem.

39. *Le même au liv.* 10 *sur la Loi Julia et Papia.*

La fille du patron est admise à la succession de l'affranchie de son père quand même elle seroit dans une famille adoptive.

39. *Idem lib.* 10 *ad Legem Juliam et Papiam.*

Patroni filia, si in adoptiva familia sit, ad bona libertorum paternorum admittitur.

De patroni filia in adoptionem data.

40. *Le même au liv.* 12 *sur la Loi Julia et Papia.*

Si un père, en déshéritant son fils, a voulu, par une disposition particulière, qu'il conservât ses droits sur les affranchis de sa succession, son exhérédation ne lui nuira pas à cet égard.

40. *Idem lib.* 12 *ad Legem Juliam et Papiam.*

Si pater exheredato filio ita cavit, ut jus in libertum salvum ei esset, nihil ei ad hanc rem nocet exheredatio.

De filio patroni exheredato.

41. *Papinien au liv.* 12 *des Questions.*

Un affranchi a satisfait à ce qu'il devoit à son patron eu égard à sa légitime, mais cependant il a tâché dans ce même testament de lui arracher quelque chose malgré lui. Que faudra-t-il décider? Par exemple il a institué son patron pour sa légitime, il lui a même de plus fait un legs de la somme de dix, mais il l'a aussi chargé d'affranchir un de ses esclaves qui est de la valeur de dix ou au-dessous. Il seroit injuste que le patron voulût prendre son legs sans affranchir son esclave; mais il peut se contenter de sa légitime et refuser le legs, auquel cas il ne sera point forcé de donner la liberté à son esclave : de peur qu'il ne se trouve obligé d'affranchir un esclave dont il n'est peut-être pas content. Que décideroit-on si l'af-

41. *Papinianus lib.* 12 *Quæstionum.*

Si libertus patrono, quod ad debitam portionem attinet, satisfaciat, invito tamen aliquid extorquere conetur : quid statuendum est, quæritur? Quid enim, si ex parte debita instituto, decem prætereà legentur, et rogetur servum proprium, qui sit decem, vel minoris pretii, manumittere? Iniquum est, et legatum velle percipere, et libertatem servo non dare : sed parte debita accepta et legato temperare, et libertatem imponere non cogi : ne servum fortè de se malè meritum cogatur manumittere. Quid ergo, si solo eodem herede instituto, idem libertus petierit? Si substitutum habebit, æquè decreti remedium poterit procedere, ut accepta debita portione, cætera pars ad substitu-

De onere patrono cui quoad debitam portionem satisfactum est, impositio.

Source : BIU Cujas

tum perveniat : ita ut, si fortè servus redimi potuisset, præstaretur libertas ; cessante verò substitutione, patronum hereditatem liberti amplectentem prætor, qui de fideicommisso cognoscit, libertatem servo eum imponere cogat.

franchi eût imposé la même charge à son patron qu'il auroit institué unique héritier? Si le patron institué a un substitué, il pourra de même faire rendre un jugement, par lequel le patron sera autorisé à prendre sa légitime ; et le reste de la succession passera au substitué, qui sera chargé d'accorder la liberté s'il peut acheter l'esclave. Si au contraire il n'y a point de substitution, le patron, acceptant l'hérédité, sera condamné par le préteur, qui prend connoissance des fidéicommis, à accorder la liberté à son esclave ainsi qu'il en est chargé.

42. *Idem lib.* 13 *Quæstionum.*

De filio patroni exheredato à patre, et arrogato à fratre. Si quis alio jure veniat, quam eo quod amisit.

Filius, qui patri heres extitit, fratrem exheredatum adrogavit ; atque ita herede eo relicto defunctus est : bonorum possessione libertum patris naturalis exheredatus non habebit. Nam cui non exheredato talis adoptio noceret, nocere debet exheredato : quoniam pœna, quæ legibus aut edicto irrogaretur, adoptionis remedio non obliteraretur. Paulus notat : Ei, qui alio jure venit, quam eò quòd amisit, non nocet id, quod perdidit, sed prodest quod habet. Sic edictum est, patrono eodemque patronæ filio non obesse, quòd quasi patronus deliquit, si ut patronæ filius venire possit.

42. *Le même au liv.* 13 *des Questions.*

Un fils qui a recueilli la succession de son père a pris en adrogation son frère, qui avoit été déshérité, et il est mort laissant pour son héritier ce frère devenu son fils adoptif ; le fils exhérédé ne pourra point réclamer de part dans la succession des affranchis de son père naturel. Car, puisque son exhérédation auroit été un obstacle pour lui s'il n'eût point été pris en adrogation, il ne doit pas cesser de l'être quoiqu'il ait été adrogé ; parce que, conformément aux lois civiles ou à la disposition de l'édit du préteur, l'adoption ne détruit point la peine encourue. Remarque de Paul : Celui qui vient à une succession par un nouveau droit différent de celui qu'il a perdu, ne doit pas souffrir du droit qu'il a perdu, mais plutôt profiter du nouveau droit qu'il a acquis. C'est ce qui a fait décider qu'un patron, qui est en même temps fils de la patronne, n'est point exclus comme fils de la patronne de la succession de l'affranchi de sa mère dont il se seroit rendu indigne par un délit qu'il auroit commis comme patron.

Si libertus alium bonorum castrensium, alium cæterorum heredem fecerit.

§. 1. Papinianus : Castrensium bonorum Titium libertus fecit heredem, cæterorum alium. Adita est à Titio hereditas. Magis nobis placebat, nondum patronum possessionem contra tabulas petere posse. Verùm illa quæstio intervenit, an omittente eo qui reliqua bona accepit, perinde Titio adcrescant, ac si partes ejusdem hereditatis accepissent? Verius mihi videtur, intestati jure deferri bona cætera. Titius igitur heres non potuerit invitare manumissorem, cùm Titio nihil aufera-

1. Papinien : Un affranchi a institué Titius héritier pour ses biens castrenses, et un autre pour les autres biens. Titius a accepté l'hérédité. J'étois d'avis que le patron ne devoit point encore être admis à la succession prétorienne. Mais on a demandé si, dans le cas où l'héritier des biens non-castrenses renonceroit à la succession, ces biens accroîtroient à Titius, comme s'il n'y avoit point deux hérédités différentes, mais seulement deux portions de la même hérédité? Il me paroît plus juste de décider qu'en

Source : BIU Cujas

ce cas l'affranchi sera censé être décédé *intestat* par rapport aux biens non-castrenses. Ainsi l'héritier Titius ne pourra point appeler le patron à concourir avec lui, ni dans les biens castrenses, puisqu'à leur égard le patron ne lui ôte rien, ni dans les biens non-castrenses, qui ne sont point compris dans la disposition testamentaire.

2. Lorsque le fils impubère d'un affranchi qu'on prétend supposé, demande la succession prétorienne de son père par le premier chef de l'édit prétorien sur les successions *ab intestat*, le patron peut-il aussi demander la succession prétorienne du défunt? Il est hors de doute que ceux qui sont appelés à la succession prétorienne par le second chef de l'édit du préteur ou les suivans ne sont pas admis tant qu'il s'en présente du nombre de ceux qui sont appelés par le premier chef. Car tant qu'il y a une première succession prétorienne déférée, les suivantes ne peuvent point avoir lieu. Mais si l'enfant qu'on prétend supposé vient à être déclaré tel en jugement, cette première succession prétorienne ne sera point censée lui avoir été déférée. Il faudra dire la même chose à l'égard du patron tant que l'instance sur la supposition de l'enfant sera pendante, et l'instance devra être différée jusqu'à la puberté vis-à-vis du patron comme vis-à-vis des autres parties.

3. Le testament de l'affranchi ayant été contesté et déclaré faux dans la province, on a interjeté appel du jugement; pendant l'intervalle, la fille du patron que l'affranchi avoit institué son héritière est morte. L'empereur Marc-Aurèle a décidé qu'on devoit conserver au fils de cette femme la portion de biens que sa mère auroit si elle vivoit encore, dans le cas même où le testament seroit déclaré faux, et où l'affranchi seroit mort *intestat*.

tur: nec bonis cæteris, quæ nondum ad causam testamenti pertinent.

§. 2. Cùm filius liberti impubes, qui subjectus dicitur, ex prima parte bonorum possessionem accipiat, an patronus defuncti possessionem accipere possit, quæsitum est? Et sine dubio, qui sequentis gradus sunt, non admittuntur interim. Cùm enim præcedit alia possessio, qui sequitur accipere non potest. Planè si contra eum, qui subjectus dicitur, fuerit judicatum: data non intelligitur. Sed et in patrono, pendente controversia, idem erit dicendum. Planè quod ad patroni quoque personam pertinet, differri controversia debebit.

Si filius liberti impubes subjectus dicatur.

§. 3. Si falsum liberti testamentum ab aliis in provincia dictum, atque ita res per appellationem extracta esset; defuncta medio tempore patroni filia, quam libertus heredem instituerat, filio mulieris servavit divus Marcus eam partem bonorum, quam filia patroni vel jure intestati, si vixisset, habere potuit.

Si patroni filia heres instituta, pendente accusatione falsi testamenti decesserit.

43. *Le même au liv. 14 des Questions.*

Un affranchi a institué un héritier pour moitié dans sa succession et lui a substitué son patron; pendant que l'héritier institué délibéroit, le patron a obtenu la succession prétorienne infirmative du testament, l'héritier a accepté. Julien pense que ce patron n'a rien ôté à l'héritier qui a accepté,

43. *Idem lib. 14 Quæstionum.*

Julianus putat patronum, qui Titio pro parte dimidia herede instituto substitutus, eo deliberante bonorum possessionem contra tabulas accepit, si posteà Titius adierit hereditatem, nihil ei, qui adiit hereditatem, abstulisse: non magis quàm si sub conditione fuisset institutus. Igitur

De patrono substituto heredi ex semisse.

Source : BIU Cujas

Titio deliberante res in incerto erit, utrumne semis ex substitutione in possessionem convertatur, an Titio adeunte singulis heredibus partes debitæ auferantur.

pas plus que s'il eût été institué conditionnellement. Ainsi, tant que Titius délibère, il est incertain si la moitié qui peut revenir au patron en vertu de la substitution en cas que Titius renonce, sera convertie dans la succession prétorienne qu'il a demandée, ou si les deux héritiers seront obligés à fournir au patron sa légitime : ce qui arrivera si Titius accepte.

44. *Paulus lib.* 5 *Quæstionum.*

Si à patrono ex debita portione instituto fideicommissum relinquatur purè, eique tantundem legetur sub conditione.

Si patronum ex debita portione heredem instituas, et purè roges fundum dare, eique sub conditione tantundem leges : in conditionem fideicommissum redigitur. Erit tamen et hic, quod moveat : onerabitur enim patronus satisdatione fideicommissi. Sed dicendum est ab eo fideicommissario cavendum, à quo patrono legatum est, ut undique patronus suum jus habeat imminutum.

44. *Paul au liv.* 5 *des Questions.*

Si un affranchi institue son patron pour sa légitime, et le charge purement et sans condition de donner un fonds à quelqu'un; qu'ensuite il lui lègue l'équivalent de ce fonds, mais conditionnellement, le fidéicommis deviendra conditionnel. Il y a cependant encore ici quelque chose qui peut faire de la peine : c'est la caution que le patron sera obligé de donner au fidéicommissaire, qui est toujours une charge pour le patron. Mais il faut dire que dans ce cas la caution qui est due au fidéicommissaire lui sera donnée par celui qui est chargé du legs conditionnel envers le patron, afin que dans tous les cas le patron ait sa légitime franche et quitte.

Si patrono instituto servus legetur ad supplendam debitam portionem.

§. 1. Patronus heres institutus, legato ei servo, per quem suppleretur debita ei portio, non petet contra tabulas bonorum possessionem, quamvis servus clusis tabulis decessit.

1. Le patron institué héritier, et à qui l'affranchi a en outre légué un esclave pour suppléer ce qui manquoit à sa légitime, ne sera plus admis à la succession prétorienne, dans le cas même où l'esclave seroit mort avant l'ouverture du testament.

Quo tempore spectatur quantitas bonorum liberti.

§. 2. Si ex bonis, quæ mortis tempore fuerunt, debitam partem dedit libertus in hereditate vel legato, servus tamen post mortem liberti reversus ab hostibus augeat patrimonium : non potest patronus propterea queri, quod minus habeat in servo, quàm haberet, si ex debita portione esset institutus. Idem est et in alluvione, cùm sit satisfactum ex his bonis, quæ mortis tempore fuerunt. Idem est et si pars legati liberto relicti ab eo cui simul datum erat, vel hereditatis, nunc illis abstinentibus, adcrescat.

2. Si l'affranchi a laissé à son patron, par institution ou par legs, la légitime telle qu'il devoit l'avoir sur les biens qu'il laissoit au temps de sa mort, et que depuis la mort de l'affranchi un de ses esclaves, revenu de chez les ennemis sous la puissance desquels il étoit, augmente son patrimoine, le patron ne peut se plaindre de ce qu'il a moins sur l'esclave que ce qu'il auroit dû avoir s'il eût été institué pour sa légitime indistinctement. Il en sera de même par rapport aux biens ajoutés à la succession par l'alluvion, si le patron a été rempli de sa légitime telle qu'il pouvoit la prétendre sur les biens qui se sont trouvés lors de la mort. Il en sera aussi de même si l'affranchi ayant accepté la portion d'un legs ou d'une hérédité qui lui étoit laissée concurremment avec d'autres, la portion des autres accroît à

l'affranchi

Source : BIU Cujas

l'affranchi après sa mort par la renonciation que font ses conjoints à leurs portions.

45. *Le même au liv.* 9 *des Questions.*

Si l'affranchi a institué son patron pour un sixième seulement, et l'esclave de ce même affranchi pour le reste, le fidéicommis dont le testateur auroit chargé ses héritiers ne sera pas dû même sur la portion de légitime que le patron prend sur son esclave. Mais si l'esclave du patron est institué seul, le fidéicommis ne doit pas non plus être acquitté sur la légitime qui revient au patron.

45. *Idem lib.* 9 *Quæstionum.*

De institutione patroni, et servi ejus, vel servi tantum.

Si patronus ex sexta, et servus ejus reliqua parte sit heres institutus: nec ex servi portione fideicommissum debetur. At si servus duntaxat heres institutus est, puto nec hic ex debita portione præstandum.

46. *Le même au liv.* 3 *des Réponses.*

Paul a répondu qu'un patron qui a approuvé par erreur le testament de son affranchi, lequel étoit faux, n'est point exclus du droit de demander la succession prétorienne infirmative du testament de son affranchi.

46. *Idem lib.* 3 *Responsorum.*

Si patronus deceptus falsum judicium testatoris secutus sit.

Paulus respondit: Patronus, qui deceptus falsum judicium testatoris secutus est, bonorum possessionem contra tabulas testamenti liberti petere non prohibetur.

47. *Le même au liv.* 11 *des Réponses.*

Paul a répondu que l'exhérédation d'un petit-fils, qui n'est pas faite pour cause d'ingratitude, mais par quelque raison particulière, ne devoit pas lui nuire, et l'empêcher d'être admis à la succession prétorienne de l'affranchi de son aïeul.

47. *Idem lib.* 11 *Responsorum.*

De nepote patroni exheredato

Paulus respondit, exheredationem nepotis, quæ non notæ gratia, sed alio consilio adjecta est, nocere ei non oportere, quominùs contra tabulas libertorum avi bonorum possessionem petere possit.

1. Titia, fille du patron, publie que son père, avant de mourir, lui a écrit une lettre par laquelle il lui marquoit que ses affranchis l'avoient maltraité, et que c'est sur la foi de cette lettre qu'elle s'est déterminée à les accuser après la mort de son père. On demande si cette excuse pourra être admise? Paul a répondu que la fille qui avoit accusé l'affranchi par la volonté de son père ne devoit point être exclue de la succession prétorienne de l'affranchi, parce que ce n'est point son intention qu'elle a suivie, mais celle de son père.

§. 1. Quæro, an si Titia patroni filia jactat Titium patrem suum prius quàm moreretur, litteras ad se fecisse, quibus adjiceret, per libertos suos maleficiis appetitum, easque litteras se secutam, post mortem patris libertos accusare: an aliquid ei prodesse possit hæc excusatio? Paulus respondit, eam, quæ ex voluntate patris accusavit, non debere repelli à bonorum possessione contra tabulas: quoniam non suum judicium, sed alienum exsecuta est.

De ea quæ ex voluntate patris accusavit libertos.

2. Le fils du patron a écrit à son affranchi une lettre conçue en ces termes: « Sempronius à son affranchi Zoïle, salut. Je vous accorde la libre faculté de disposer de vos biens par testament en considération de la fidélité et de l'attachement que vous avez toujours eus pour moi ». Je demande si cet affranchi ne doit rien laisser au fils de son patron? Paul a répondu que l'affranchi dont

§. 2. Patroni filius epistolam talem liberto emisit: *Sempronius Zoïlo liberto suo salutem. Ob merita tua, fidemque tuam, quam mihi semper exhibuisti, concedo tibi liberam testamenti factionem.* Quæro an patroni filio nihil relinquere debeat? Paulus respondit, eum libertum de quo quæritur, liberam testamenti factionem consecutum non videri.

De libera testamenti factione liberto concessa.

Source : BIU Cujas

De nepote patroni post mortem avi concepto

§. 3. Paulus respondit, nepotem etiam post mortem avi conceptum, superstitem liberto, bonorum possessionem contra tabulas liberti aviti petere posse, et ad hereditatem legitimam ejus admitti. Responsum enim Juliani tantùm ad hereditatem legitimam, item bonorum possessionem avi petendam pertinere.

De filiis patroni militis ab eo præteritis.

§. 4. Paulus respondit: Quamvis filii à patre milite præteriti, pro exheredatis habeantur: tamen non eousque silentium patris eis nocere debere, ut et à bonis libertorum avitorum repelli debeant. Idem responsum est etiam de bonis libertorum paternorum.

48. *Scævola lib. 2 Responsorum.*

De eo qui libertum effracturæ crimine accusavit.

Quæro de eo qui libertum effracturæ crimine accusavit? Respondit, si ejusmodi effracturæ crimine accusatus sit, ex quo, si probaretur, in metallum datus esset, denegandam bonorum possessionem.

49. *Paulus lib. 3 Sententiarum.*

De liberto arrogato per obreptionem.

Liberto per obreptionem adrogato, jus suum patronus non amittit.

50. *Tryphoninus lib. 17 Disputationum.*

De patrono eoque qui est in ejus potestate, ex minore parte instituto.

Nihil interest, ipse patronus scriptus heres ex minore parte adierit hereditatem, an servum suum scriptum jusserit adire hereditatem, quam retinet: nihilominùs enim repulsus erit à contra tabulas bonorum possessione.

§. 1. Si tamen, antequàm juberet liberti hereditatem adire, servum vendiderit, aut manumiserit, et ita ipse novus libertus, aut emptor heredes extiterint: verbis edicti non prohibetur patronus accipere contra tabulas bonorum possessionem.

s'agit n'avoit point acquis en vertu de cette lettre la libre disposition de ses biens par testament.

3. Paul a répondu qu'un petit-fils, même conçu depuis la mort de son aïeul, qui survivoit à l'affranchi, pouvoit demander la succession prétorienne de l'affranchi de son aïeul, et être admis à sa succession *ab intestat.* Car la décision de Julien ne regarde que la succession légitime *ab intestat* et la succession prétorienne dans les biens de l'aïeul lui-même.

4. Paul a répondu : Quoique les enfans passés sous silence par un père militaire soient réputés valablement déshérités, cependant le silence d'un père ne doit pas être étendu en ce cas jusqu'à priver un petit-fils de la succession des affranchis de son aïeul. Mais il n'en seroit pas de même du fils par rapport à la succession des affranchis de son père.

48. *Scévola au liv. 2 des Réponses.*

Que doit-on penser de celui qui a accusé injustement son affranchi d'un vol avec effraction? Je réponds que si cette accusation est telle qu'elle dût faire condamner l'affranchi au travail des mines, l'accusateur seroit exclus de la succession prétorienne de son affranchi.

49. *Paul au liv. 3 des Sentences.*

Si l'affranchi s'est donné en adrogation en trompant le père adrogateur sur sa qualité, le patron ne perd pas son droit dans sa succession.

50. *Tryphoninus au liv. 17 des Disputes.*

Le patron sera également exclus de la succession prétorienne de son affranchi, soit qu'ayant été institué lui-même pour une portion moindre que sa légitime il ait accepté, soit que ce soit son esclave qui ait été institué pour cette même portion, et que son maître lui ait donné ordre d'accepter et ait gardé la succession.

1. Cependant si avant d'avoir donné ordre à son esclave d'accepter la succession de l'affranchi, le maître avoit vendu son esclave ou l'avoit affranchi, en sorte que ce fût ou le nouvel affranchi ou l'acheteur qui eût accepté la succession, rien n'empê-

Source : BIU Cujas

cheroit le patron de prendre la succession prétorienne infirmative du testament de l'affranchi.

2. Mais si le patron s'étoit ainsi conduit pour frauder l'édit, afin de tirer de l'acheteur un prix plus considérable de l'esclave et conserver cependant son droit à la succession prétorienne de l'affranchi, ou d'avoir par une convention particulière faite avec son esclave et le bénéfice de l'hérédité civile et la succession prétorienne, le préteur devroit-il refuser à ce patron les actions qui naissent de cette succession prétorienne? Le soupçon est encore plus violent lorsqu'on voit que c'est le fils du patron qui a été institué, et que son père l'émancipe avant de lui avoir donné l'ordre d'accepter : il y a lieu de croire alors que, quoique le fils accepte après son émancipation, c'est cependant le patron lui-même qui a l'hérédité de son affranchi, dont il fait présent à son fils : le vœu naturel des parens étant de ne rien acquérir que pour le faire passer à leurs enfans.

3. Néanmoins, si avant l'ouverture du testament, le patron, ignorant les dispositions de son affranchi, a fait ce que nous venons de dire par rapport à l'héritier institué par l'affranchi, qui étoit sous sa puissance, il n'y a plus aucun soupçon de fraude, et le patron n'en sera pas moins admis à la succession prétorienne de l'affranchi.

4. Un patron institué héritier pour sa légitime par son affranchi, et par lui chargé de remettre l'hérédité à un autre, l'a répudiée comme onéreuse, mais il a été forcé de l'accepter ; et quoiqu'il pût garder sa légitime, il l'a aussi remise au fidéicommissaire. Il ne sera plus admis à la succession prétorienne de cet affranchi, et parce qu'il a approuvé la disposition du défunt, et parce qu'il a méprisé et comme renoncé au droit que lui donnoit le préteur à sa légitime.

5. Il n'en est pas de même d'un fils du patron que l'affranchi a pris en adrogation et qu'il a institué pour une portion moindre que sa légitime, s'il n'y a pas d'autres personnes de la famille du patron. Car, quoique ce patron soit héritier de l'affranchi de plein droit, puisqu'il est son héritier sien, cependant s'il n'a pas voulu s'immiscer dans la succession de l'affranchi comme son père, mais qu'il s'en soit abstenu

§. 2. Sed nunquid prætor ei denegare possessorias actiones debeat, si fraudem edicto ejus facere voluit, ut pretio uberiore percepto, vel tacita pactione etiam hereditatis ex institutione delatæ commodum, et bonorum possessionis contra tabulas haberet? Faciliorque suspicio, per filium scriptum heredem, quamvis emancipatum, adeuntem, liberti hereditatem ipsum patronum habere : cùm omnia quæ nostra sunt, liberis nostris ex voto paremus.

§. 3. Si tamen clausis adhuc tabulis testamenti liberti, cùm ignoraret judicium ejus patronus, eorum quid, quæ suprà scripta sunt, circa institutum subjectum juri suo fecit : amota fraudis suspicione, suo jure in bonorum possessione contra tabulas utetur.

De patrono qui hereditatem restituit.

§. 4. Si patronus ex debita portione à liberto scriptus, rogatusque hereditatem restituere, suspectam dixit; et compulsus adire, cùm retinere posset, restituerit : non poterit accipere contra tabulas bonorum possessionem, et quia agnovit judicium liberti, et quia sprevit, et quasi damnavit eam possessionem.

De filio patroni arrogato à liberto.

§. 5. Longè distat ab hoc patroni filius, quem libertus adrogavit, et ex minore parte heredem scripsit, cùm nemo ex familia patroni alius esset. Quanquam enim hic ipso jure, quippe suus heres deprehendatur, si tamen se non immiscuit hereditati ut patris, sed abstinuit quasi patroni, tamen filius admittendus est ad contra tabulas bonorum possessionem.

Source : BIU Cujas

De liberatione patrono legata.

§. 6. Si debenti patrono certam pecuniam, liberationem libertus reliquisset, isque usus est, adversùs heredem petentem debitum, doli exceptione, aut acceptilatione liberatus est debito propter legatum: dicendum est, eum non posse accipere contra tabulas bonorum possessionem.

51. *Labeo lib.* 1 *Pithanon à Paulo epitomatorum.*

Si pater accusatoris manumiserit libertum.

Si eundem libertum, et tu capitis accusasti, et pater tuus manumisit: non poterit tibi ejus liberti bonorum possessio ex edicto prætoris dari. Paulus: Imò, contrà accidet, si quem servum accusaveris, deinde patris tui fuerit factus, et is posteà eum manumisit.

TITULUS III.

DE LIBERTIS UNIVERSITATUM.

1. *Ulpianus lib.* 49 *ad Edictum.*

MUNICIPIBUS plenum jus in bonis libertorum, libertarum defertur: hoc est, id jus quod etiam patrono.

§. 1. Sed an omninò petere bonorum possessionem possint, dubitatur? Movet enim, quòd consentire non possunt. Sed per alium possunt petita bonorum possessione ipsi adquirere. Sed qua ratione senatus censuit, ut restitui eis ex Trebelliano hereditas possit, qua ratione alio senatusconsulto heredibus eis institutis à liberto, adquirere hereditatem permissum est: ita bonorum quoque possessionem petere dicendum est.

pour s'en tenir à son droit de patron, le fils n'en seroit pas moins admis à la succession prétorienne de l'affranchi.

6. Si l'affranchi fait à son patron un legs de libération d'une somme qu'il lui doit, et que l'héritier, formant contre le patron la demande de cette créance, celui-ci lui ait opposé l'exception de la mauvaise foi, ou que l'héritier en considération du legs ait libéré le patron par acceptilation, il ne pourra pas être admis à la succession prétorienne infirmative du testament de l'affranchi.

51. *Labéon au liv.* 1 *des Conjectures abrégées par Paul.*

Si vous avez accusé injustement l'esclave de votre père d'un crime capital, et que votre père l'ait affranchi, vous ne pourrez point être admis à la succession prétorienne de cet affranchi. Paul: Le contraire arriveroit si vous aviez intenté cette accusation injuste contre un affranchi qui auroit depuis passé dans le domaine de votre père et qui auroit été par lui affranchi.

TITRE III.

DES AFFRANCHIS DES COMMUNAUTÉS.

1. *Ulpien au liv.* 49 *sur l'Edit.*

LES communautés ont droit sur les biens de leurs affranchis et affranchies: c'est-à-dire qu'elles ont les mêmes droits sur eux que les autres patrons.

1. Mais peuvent-elles demander, comme les autres patrons, la succession prétorienne de leurs affranchis? Ce qui fait de la difficulté, c'est que les communautés ne peuvent pas donner de consentement. Elles peuvent cependant acquérir elles-mêmes cette succession prétorienne en la faisant demander par un autre. La même raison qui a déterminé le sénat à ordonner que l'hérédité leur seroit remise en vertu du sénatus-consulte Trébellien lorsqu'elle leur auroit été laissée par fidéicommis, la même raison qui a fait décider par un autre sénatus-consulte que les communautés instituées héritières pourroient accepter par l'intervention de leurs affranchis, donnent lieu de croire qu'elles peuvent aussi demander la succession prétorienne de leurs affranchis.

Source : BIU Cujas

2. Le temps prescrit pour demander la succession prétorienne commence à courir contre elles du jour qu'elles ont pu ordonner par un acte d'assemblée qu'elle seroit demandée. Papinien l'a décidé de la même manière.

TITRE IV.

DE L'ASSIGNAT QUE FAIT UN PÈRE DE SES AFFRANCHIS

A quelques-uns de ses enfans.

1. *Ulpien au liv. 14 sur Sabin.*

Le sénatus-consulte porté du temps de l'empereur Claude, sous le consulat de Velléius-Rufus et d'Ostérius-Scapula, au sujet de l'assignat des affranchis, est conçu en ces termes : « Si celui qui a deux ou plusieurs enfans nés en légitime mariage, et sous sa puissance, a déclaré auquel de ses enfans en particulier il entend assigner tel ou tel affranchi, cet enfant, fils ou fille, lors de la mort de celui qui a affranchi entre vifs ou par testament, sera seul patron ou patronne, comme si l'affranchi tenoit directement de lui ou d'elle sa liberté. Si ces enfans, à qui l'affranchi est assigné, sont morts sans laisser d'enfans, alors les autres enfans de celui qui a affranchi reprennent tous leurs droits, comme si celui qui a affranchi n'avoit point fait d'assignat particulier de ces affranchis. »

1. Quoique le sénatus-consulte soit conçu en termes qui désignent le singulier, il est cependant certain que l'assignat peut être fait de plusieurs affranchis à un seul enfant, ou d'un seul affranchi à plusieurs enfans.

2. On peut aussi faire un assignat de l'affranchi qui est sous la puissance des ennemis.

3. Un patron peut faire l'assignat de son affranchi en tels termes qu'il voudra, ou par signe, par testament, par codicille, ou de son vivant.

4. Il pourra de même lever cet assignat par un simple acte de sa volonté.

5. Si un patron a assigné un affranchi à son fils qu'il a déshérité, la note de l'exhérédation ne porte aucun préjudice à l'enfant à l'égard du droit de patronage.

§. 2. Temporaque bonorum possessionis petendæ cedere municipibus exinde, ex quo decernere de petenda potuerunt. Quod et Papinianus respondit.

TITULUS IV.

DE ADSIGNANDIS LIBERTIS.

1. *Ulpianus lib. 14 ad Sabinum.*

Senatusconsulto, quod factum est Claudianis temporibus, Velleio Rufo et Osterio Scapula consulibus, de assignandis libertis in hæc verba cavetur : *Si, qui duos pluresve liberos justis nuptiis quæsitos in potestate haberet, de liberto libertave sua significasset, cujus ex liberis suis eum libertum eamve libertam esse vellet : is eave, quandoque is, qui eum eamve manumisit inter vivos vel testamento, in civitate esse desiisset, solus ei patronus solave patrona esset : perinde, atque si ab eo eave libertatem consecutus consecutave est. Utique, si ex liberis quis in civitate esse desiisset, neque ei liberi ulli essent, cæteris ejus liberis, qui manumisit, perinde omnia jura serventur, ac si nihil de eo liberto eave liberta is parens significasset.* Tempus et verba senatusconsulti.

§. 1. Quamvis singulari sermone senatusconsultum scriptum est : tamen et pluribus liberis, et plures libertos libertasve posse adsignari, certum est. De numero liberorum et libertorum.

§. 2. Is quoque libertus, qui apud hostes est, adsignari potest. De liberto qui est apud hostes.

§. 3. Adsignare autem quis potest quibuscunque verbis, vel nutu, vel testamento, vel codicillis, vel vivus. Quibus modis assignatur.

§. 4. Adimere adsignationem etiam nuda voluntate poterit. Vel assignatio adimitur.

§. 5. Sed et si exheredato filio libertum quis adsignaverit, valet adsignatio : nec nocet ei nota exheredationis, quantum ad jus patronatus. De filio exheredato.

Source : BIU Cujas

§. 6. Sed si post adsignationem fuerit exheredatus, non semper exheredatio adimet adsignationem : nisi hoc animo facta sit.

6. Si l'exhérédation a été faite depuis l'assignat de l'affranchi, elle ne détruira pas toujours cet assignat : il faut qu'elle ait été faite dans cette intention.

Vel repudiante.

§. 7. Sed si is, cui adsignatus est, repudiaverit : puto verius, quod et Marcellus scripsit, posse admitti fratres ejus.

7. Si l'enfant à qui l'affranchi a été assigné renonce à ce bénéfice, je pense, avec Marcellus, que ses frères doivent être admis au droit de patronage.

Si sit ex patrono filius unus, ex altero duo, et uni eorum libertus assignatus est

§. 8. Si sit ex patrono filius unus, ex altero duo, et uni eorum libertus adsignatus est, videndum, quot partes fiant hereditatis liberti : utrum tres, ut duas habeat is cui adsignatus est, id est suam et fratris : an verò æquales patres fiant, quoniam per adsignationem alius excluditur ? Et Julianus libro septuagesimo-quinto scripsit, magis esse, ut bessem hic habeat, qui fratrem excludit. Quod verum est, quandiu frater ejus vivat, vel admitti potuit ad legitimam hereditatem : cæterùm si fuerit capite minutus, æquales partes habebunt.

8. Supposons qu'il reste un fils d'un patron, deux d'un autre, et que l'affranchi ait été assigné à l'un de ces deux derniers : en combien de portions partagera-t-on la succession de l'affranchi ? Sera-ce en trois portions, desquelles deux appartiendront à celui à qui l'affranchi aura été assigné, c'est-à-dire la sienne et celle de son frère ? ou bien sera-ce seulement en deux portions égales, par la raison que l'assignat de l'affranchi à l'un des frères exclut l'autre ? Julien au livre soixante-quinze du digeste, écrit qu'il est plus juste de donner à l'enfant qui exclut son frère les deux tiers dans la succession de l'affranchi. Ce sentiment est juste si on suppose ce frère vivant, et dans le cas de pouvoir être admis à l'hérédité légitime de l'affranchi ; mais si ce frère eût perdu les droits de la vie civile ou de la famille, la succession de l'affranchi se partageroit par égales portions.

2. *Pomponius lib. 4 Senatusconsultorum.*

2. *Pomponius au liv. 4 des Sénatus-consultes.*

Si is cui adsignatum est, decedat relicto filio, et fratre et alterius patroni filio.

Sed si is, cui adsignassem, decessisset relicto filio, et fratre, et alterius patroni filio : semissem habiturum eum nepotem, quem esset filius meus is, qui vivit, habiturus, si ego eum libertum non adsignassem.

Néanmoins si l'enfant à qui l'assignat a été fait étoit mort lui-même laissant un fils et son frère, et qu'il y eût d'ailleurs le fils d'un autre patron, le petit-fils du patron qui a assigné aura lui seul dans la succession de l'affranchi la moitié qu'auroit eue le fils qui a survécu, c'est-à-dire son oncle, si le père commun n'eût point fait un assignat particulier de l'affranchi.

3. *Ulpianus lib. 15 ad Sabinum.*

3. *Ulpien au liv. 15 sur Sabin.*

De nepote patroni.

Idem erit dicendum, et si is qui filium et nepotem habebat, nepoti libertum adsignaverit : admittetur nepos ad legitimam hereditatem, licèt sit alterius patroni filius. Et hoc contingit patrui vita. Cæterùm, si ille non esset, nihil ei prodesset adsignatio ad deminuendum jus alterius patroni filii.

Il faudra dire la même chose dans le cas où un patron ayant un fils et un petit-fils, aura assigné l'affranchi à ce petit-fils : le petit-fils sera admis à l'hérédité de l'affranchi, quoiqu'il y ait encore un fils d'un autre patron. Ceci aura lieu pendant la vie de son oncle. Mais si cet oncle n'existoit plus, l'assignat fait au petit-fils ne lui serviroit pas à l'effet de diminuer le droit du fils de l'autre patron.

Source : BIU Cujas

1. Il est certain qu'un aïeul peut assigner son affranchi à son petit-fils, et que dans ce cas le petit-fils est préféré à son père.

2. C'est ce qui donne lieu à la question suivante : Si un patron a un fils et un petit-fils, ne pourroit-il point faire entre eux l'assignat de ses affranchis conformément à la disposition du sénatus-consulte, comme les ayant tous deux sous sa puissance? Comme il est certain que dans cette espèce l'aïeul peut assigner l'affranchi à celui qui doit retomber sous la puissance de son père, pourquoi n'étendrions-nous pas à ce cas la disposition du sénatus-consulte, puisqu'on ne peut pas nier qu'ils sont tous deux sous la puissance du patron qui fait l'assignat?

3. Mais ce petit-fils qui retombe sous la puissance de son père pourra-t-il être admis à l'hérédité légitime de l'affranchi? Et puisqu'il y a plusieurs cas où un enfant, quoique sous la puissance paternelle, peut avoir un affranchi, pourquoi n'admettroit-on pas qu'un père pourroit par l'intervention de cet enfant être admis à l'hérédité légitime de l'affranchi? Pomponius approuve avec raison ce sentiment. Les fils de famille peuvent avoir des affranchis : tel est celui qui auroit affranchi un esclave dépendant de son pécule castrense.

4. Je pense que les enfans, même émancipés, de celui à qui l'affranchi a été assigné par le patron jouissent du bénéfice du sénatus-consulte, non pas à l'effet d'être admis à l'hérédité légitime de l'affranchi, mais afin d'en tirer ce qu'ils pourront.

5. En conséquence, si l'affranchi étoit mort après avoir été lui-même institué héritier, comme ces émancipés ne peuvent point être admis à l'hérédité légitime, il faut voir si le fils qui est resté sous la puissance du patron qui a fait l'assignat doit être admis ou non? Et je pense que les enfans émancipés du fils à qui l'assignat a été fait seroient préférés par le préteur.

6. On entend ici par les enfans de celui à qui l'affranchi a été assigné, non-seulement ses fils, mais encore ses petits-fils et ses autres descendans.

7. Si un patron assigne un affranchi à deux enfans, et que l'un conserve les droits de la vie civile, l'autre les ayant perdus,

§. 1. Posse autem et nepoti adsignari certum est : et præferri filio nepotem adsignatoris, constat.

§. 2. Unde quæri poterit, an, si filium habeat, et ex eo nepotem, possit, quasi duos habeat in potestate, jus senatusconsulti inducere? In qua specie, cùm placeat, etiam ei qui in potestatem recasurus est, adsignari : quare non admittimus, cùm utrumque esse in potestate negare non possumus?

§. 3. An autem ad legitimam hereditatem admitti possit hic, qui est in potestate, tractari poterit? Et cùm multi sint casus, quibus et libertum habere, qui in potestate est, possit: cur non hoc quoque admittendum sit, ut per eum pater ad legitimæ hereditatis admittatur emolumentum? Quod et Pomponio rectè videtur. Habent autem libertos etiam filiifamilias : utputà si castrensem servum eorum quis manumiserit.

De liberis ejus cui assignatus est libertus.

§. 4. Emancipatos quoque filios ejus, cui adsignatus est libertus, habere commodum senatusconsulti puto : non ut ad legitimam hereditatem admittantur, sed ad ea quæ possunt.

§. 5. Secundùm quod liberto instituto defuncto, quoniam ad legitimam hereditatem admitti non possunt, videndum, ne admittatur filius adsignatoris in familia remanens, an non? Et putem, emancipatos per prætorem præferendos.

§. 6. Liberos autem ejus, cui adsignatus est, accipere debemus, non solùm filios, verumetiam nepotes, et neptes, et deinceps descendentes.

Si duobus assignetur.

§. 7. Si quis duobus adsignaverit libertum, et alter in civitate esse sine liberis desierit, alter non;

Source : BIU Cujas

4. *Pomponius lib. 4 Senatusconsultorum.*

Vel vivus noluerit ad se hereditatem liberti pertinere:

5. *Ulpianus lib. 14 ad Sabinum.*

Utrùm portio ejus, qui in civitate esse desiit, vel repudiavit, in familiam redeat: an verò ei potiùs adcrescat, in cujus persona durat adsignatio? Et Julianus libro septuagesimoquinto scripsit, adsignationem in hujus solius persona locum habere, et solum admittendum. Quod est verum.

§. 1. Quòd si non sine liberis decesserit, an cum vivo admittantur? Et putat adhuc solum admittendum: defuncto autem eo, liberos alterius succedere; non in familiam libertum redire.

§. 2. Sed si ex duobus istis alter filios, alter nepotes reliquerit, an simul ad legitimam hereditatem admittantur? Et puto, ordinem inter eos faciendum.

6. *Marcianus lib. 7 Institutionum.*

De servo legato qui habet vim assignationis.

Si servus liber jussus esse fuerit, et filio legatus, deinde vivus testator eum manumiserit: ad filium libertus quasi adsignatus pertinet. Hoc ita est, sive expressum est, vel certè intellexit, non quasi servum eum legasse, sed quasi libertum adsignasse.

7. *Scævola lib. 2 Regularum.*

Quibus modis assignatur. De jure et effectu assignationis.

Adsignare et purè, et sub conditione, et per epistolam, vel testationem, vel chirographum possumus: quia adsignatio liberti, neque quasi legatum, neque quasi fideicommissum percipitur. Denique nec fideicommisso onerari potest.

8. *Modestinus lib. 7 Differentiarum.*

An liberi ma-

Liberi patroni, quanquàm et ipsi in plerisque

4. *Pomponius au liv. 4 des Sénatusconsultes.*

Ou l'autre de son vivant ayant renoncé à l'hérédité de l'affranchi,

5. *Ulpien au liv. 14 sur Sabin.*

La portion de l'enfant qui aura perdu la vie civile ou qui aura répudié de son vivant, retournera-t-elle à la famille, ou accroîtra-t-elle plutôt à l'enfant dans la personne duquel l'assignat continue? Julien écrit au livre soixante-quinze, qu'elle accroîtra à l'enfant dans la personne duquel l'assignat continue, et qu'il doit être admis seul à cette hérédité. Ce qui est vrai.

1. Si l'un des deux enfans étoit mort, mais laissant des enfans, ces enfans seroient-ils admis avec celui qui auroit survécu? Julien pense encore que l'enfant qui a survécu doit être seul admis, mais qu'après sa mort ce sont les enfans de l'autre qui succéderont à l'affranchi, et que ce droit ne retournera pas à la famille.

2. Cependant si de ces deux enfans à qui l'affranchi a été assigné l'un est mort laissant des enfans, et l'autre laissant des petits-fils, seront-ils admis tous concurremment à l'hérédité légitime de l'affranchi? Je pense qu'on doit suivre entre eux l'ordre des degrés.

6. *Marcien au liv. 7 des Institutes.*

Un maître a affranchi son esclave par testament, ensuite il l'a légué à son fils, et depuis il l'a affranchi de son vivant. Cet esclave affranchi appartient au fils, comme lui étant assigné. Ceci a lieu quand même le testateur n'auroit point exprimé qu'il ne le lui léguoit pas comme esclave, mais comme affranchi, pourvu que telle ait été son intention.

7. *Scévola au liv. 2 des Règles.*

On peut faire l'assignat d'un esclave purement et sous condition, par lettre, devant témoins, ou par un billet signé, parce que l'assignat d'un affranchi ne se prend ni comme legs ni comme fidéicommis. On ne peut pas non plus charger l'assignat d'un affranchi d'un fidéicommis.

8. *Modestin au liv. 7 des Différences.*

Quoique les enfans du patron aient en bien

Source : BIU Cujas

bien des points les mêmes droits que celui même qui a affranchi, cependant ils ne peuvent point faire à un de leurs enfans l'assignat de l'affranchi de leur père, quand même cet affranchi leur auroit été assigné en particulier par leur père. C'est le sentiment de Julien et de Marcellus.

plerisque causis manumissoris jure censentur, tamen paternum libertum liberis suis adsignare non potuerunt, etiamsi eis à parente fuerit adsignatus. Idque et Julianus, et Marcellus probant. — manumissoris assignare possint.

9. *Le même au liv.* 9 *des Pandectes.*

On n'est point d'accord sur la question de savoir si le patron peut indifféremment assigner un affranchi à son fils émancipé ou à celui qu'il a sous sa puissance, dans le cas où il auroit d'ailleurs au moins deux enfans sous sa puissance. Il est plus probable qu'il le peut faire.

9. *Idem lib.* 9 *Pandectarum.*

Utrùm ei tantùm, qui in potestate sit, an etiam emancipato filio adsignare libertum patronus possit, si modò non pauciores quàm duos prætereà in potestate habeat, dubitari solet? Et magis est posse. — De filio emancipato.

10. *Térentius-Clémens au liv.* 12 *sur la Loi Julia et Papia.*

Lorsqu'un affranchi a été assigné conditionnellement, ou que l'assignat ne doit commencer à avoir son effet que dans un certain temps, tout sera réglé dans l'intervalle comme si l'affranchi n'eût point été assigné. Ainsi, si l'affranchi meurt pendant cet intervalle, sa succession appartiendra en commun à tous les enfans, tant par le droit civil que par le droit prétorien.

10. *Terentius Clemens lib.* 12 *ad Legem Juliam et Papiam.*

Sub conditione vel in diem liberto adsignato, interim, pendente die vel conditione, omnia perinde observabuntur, ac si adsignatus non esset. Itaque mortuo eo interim, ad omnes liberos hereditas et bonorum possessio pertinebit. — De assignatione sub conditione vel in diem.

1. Si le patron a assigné l'affranchi à un de ses enfans purement, à l'autre sous condition, celui à qui il a été assigné purement jouira seul du droit de patron tant que la condition ne sera pas arrivée.

§. 1. Si uni purè, alii sub conditione libertus adsignatus sit: eum, cui purè adsignatus sit, pendente conditione solum patroni jus habere dicendum est. — De duabus assignationibus, pura et conditionali.

11. *Papinien au liv.* 14 *des Réponses.*

J'ai répondu que des affranchis attribués par le père à quelques-uns de ses enfans, qu'il a chargés de leur procurer des alimens, n'étoient point censés être des affranchis assignés en leur faveur; parce que le patron a voulu par-là faire du bien à ses affranchis, afin qu'ils pussent jouir plus aisément de sa libéralité, sans pour cela déroger au droit commun.

11. *Papinianus lib.* 14 *Responsorum.*

Alimentorum causa libertos filiis adtributos, filiis adsignatos non videri respondi: cùm ea ratione libertis consuli patronus voluerit, quò faciliùs voluntatis emolumentum consequantur, salvo jure communi. — De alimentis.

12. *Pomponius au liv.* 2 *des Lettres.*

Si de deux patrons, l'un assigne l'affranchi à son fils, l'autre patron n'en conserve pas moins son droit entier.

12. *Pomponius lib.* 2 *Epistolarum.*

Si ex duobus patronis alter eorum filio suo libertum adsignaverit, non obstat, quo minùs alter patronus jus solidum suum haberet. — De duobus patronis.

Source : BIU Cujas

13. *Idem lib.* 4 *Senatusconsultorum.*

De manumissione et assignatione eodem testamento factis. De posthumis.

Testamento potest quis et servum manumittere, et eundem ut libertum adsignare.

§. 1. De liberis, qui sunt in potestate, senatus locutus est. Ergo de posthumis nihil hoc senatusconsulto provisum est? Magis tamen puto, etiam posthumos contineri.

Si quis ex liberis in civitate esse desierit.

§. 2. Quod inquit senatus, *si ex liberis quis in civitate esse desiisset*, eum significat, qui in perpetuum in civitate esse desierit, non etiam si quis ab hostibus captus reverti possit.

De assignatione ex die, vel in diem.

§. 3. Ex die quoque certa adsignari potest: sed usque in diem certum vix potest; nam ipse senatus huic negotio finem præposuit.

TITULUS V.

SI QUID IN FRAUDEM PATRONI FACTUM SIT.

1. *Ulpianus lib.* 44 *ad Edictum.*

Summa.

Si quid dolo malo liberti factum esse dicetur (sive testamento facto, sive intestato libertus decesserit), quominùs quàm pars debita bonorum, ad eorum quem perveniat, qui contra tabulas bonorum possessionem accipere possunt: cognoscit prætor, et operam dat, ne ea res ei fraudi sit.

De dolo. De mortis causa vel aliter facta donatione. De legato.

§. 1. Si alienatio dolo malo facta sit, non quærimus, utrum mortis causa facta sit, an non sit: omni enim modo revocatur. Si verò non sit dolo malo facta, sed aliàs: tunc actori probandum erit, mortis causa factam alienationem. Si enim proponas, mortis causa factam alienationem, non requirimus, utrum dolo malo facta sit, an non sit. Sufficit enim docere, mortis causa factam. Nec immeritò: mortis causa enim donationes comparantur legatis: et sicut in legatis non quærimus, dolo malo factum sit, an

13. *Le même au liv.* 4 *des Sénatusconsultes.*

Un testateur peut affranchir son esclave dans le même testament, et l'assigner à un de ses enfans en particulier.

1. Le sénatus-consulte parle des enfans qui sont sous la puissance du patron. Faut-il en conclure qu'il n'a pas eu en vue les posthumes? Je pense que sous ce nom il faut comprendre aussi les posthumes.

2. Lorsque le sénatus-consulte dit, si quelqu'un des enfans perd les droits de citoyen, il faut entendre ces paroles de ceux qui les perdent pour toujours, et non de celui qui étant prisonnier chez les ennemis a l'espérance du retour.

3. On peut aussi faire l'assignat d'un affranchi pour ne commencer que dans un certain temps, mais on ne peut guères le faire pour ne durer qu'un certain temps; parce que le sénatus-consulte fixe lui-même le temps que doit durer cet assignat.

TITRE V.

DES ALIÉNATIONS FAITES PAR L'AFFRANCHI En fraude de son patron.

1. *Ulpien au liv.* 44 *sur l'Edit.*

Si l'affranchi qui est mort avec un testament ou *ab intestat*, a fait quelque disposition frauduleuse de ses biens, à l'effet d'empêcher que ceux qui ont un droit légitime sur sa succession pussent en profiter, le préteur en prend connoissance et a soin que le patron ne souffre aucun préjudice de cette fraude.

1. Lorsqu'il s'agit d'une aliénation frauduleuse, on n'examine pas si elle est faite à cause de mort ou autrement; elle est révoquée de quelque manière qu'elle ait été faite. Néanmoins, si l'aliénation n'est point faite dans le dessein de frauder le patron, mais dans quelqu'autre intention, c'est au demandeur à prouver que cette aliénation est en effet une disposition à cause de mort. Car, si on suppose que cette aliénation soit une disposition à cause de mort, alors on n'examine plus si elle a été faite ou non dans le dessein de frauder le patron; il

Source : BIU Cujas

suffit de faire voir que c'est une disposition à cause de mort. Ce qui est en effet très-juste : car les donations à cause de mort étant comparées aux legs, et les legs faits par l'affranchi ne laissant plus lieu à la question de savoir s'il y a eu fraude ou non, il en doit être de même par rapport aux donations à cause de mort.

2. Les donations à cause de mort faites par un affranchi à son fils ne sont point révoquées. En effet cet affranchi étant le maître de faire à son fils un legs aussi considérable qu'il voudra, il ne peut pas être censé faire une donation à ce même fils en fraude de son patron.

3. On révoque généralement tout ce qui a été fait en fraude du patron.

4. Nous entendons l'esprit de fraude et de mauvaise foi relativement à celui qui fait l'aliénation, et non point relativement à celui au profit de qui elle est faite : d'où il arrive que l'acquéreur sera privé de la chose aliénée en fraude du patron, quand même il n'auroit point été participant de cette fraude, quand il auroit même ignoré que celui qui aliénoit fût de la condition des affranchis, et qu'il eût eu des raisons de croire qu'il étoit ingénu, c'est-à-dire libre de naissance.

5. L'action Favienne par laquelle on fait révoquer les aliénations faites en fraude du patron n'est pas accordée au patron contre un autre patron qui aura renoncé à la succession prétorienne de l'affranchi pour s'en tenir à une donation qu'il lui avoit faite, en supposant que la donation n'excède point la légitime qui devoit revenir à ce patron dans la succession de l'affranchi. Ainsi, si ce patron a reçu de son affranchi une donation à cause de mort, son copatron en aura sa part, de même que si un des patrons avoit reçu un legs de l'affranchi.

6. L'action Favienne n'a-t-elle lieu que pour faire révoquer ce que l'affranchi auroit détaché de son patrimoine ? ou peut-on s'en servir également par rapport aux occasions que l'affranchi auroit eues de l'augmenter, et qu'il auroit négligées en fraude de son patron ? Julien écrit au livre vingt-six du digeste, que l'action Favienne n'a pas lieu si l'affranchi, dans l'intention de frauder son patron, a renoncé à une succession ou à un legs qui lui étoit laissé. Ce qui me

non sit : ita nec in mortis causâ donationibus.

§. 2. Quod autem mortis causa filio donatum est, non revocatur. Nam cui liberum fuit legare filio quantum vellet, is donando non videtur fraudasse patronum.

De eo quod donatum, vel legatum est filio patroni.

§. 3. Omne autem, quodcunque in fraudem patroni gestum est, revocatur.

De omni gesto.

§. 4. Dolum accipere nos oportet ejus qui alienavit, non ejus, cui alienatum est : et ita evenit, ut qui fraudis vel doli conscius non fuit, carere debeat re in fraudem patroni alienata, etsi putavit ingenuum, nec credidit libertinum.

De dolo alienantis vel accipientis.

§. 5. Adversùs compatronum, qui contra tabulas bonorum possessionem omisit, Faviana non competit, si non plus sit in eo quod donatum est, quàm pars debita patrono. Quare si mortis causa ei donatum sit, partem faciet compatrono, quemadmodùm legatarius patronus facit.

Si uni ex patronis donatum sit.

§. 6. Utrum autem ad ea sola revocanda Faviana pertinet, quæ quis libertus de bonis deminuit, an etiam ad ea quæ non adquisiit, videndum est? Et ait Julianus libro vicesimosexto digestorum, si hereditatem libertus non adierit fraudandi patroni causa, vel legatum repulerit, Favianam cessare. Quod mihi videtur verum. Quamvis enim legatum retrò nostrum sit, nisi repudietur : attamen cùm repudiatur, retrò nostrum non

De acquisitione omissa.

Source : BIU Cujas

fuisse palàm est. In cæteris quoque liberalitatibus, quas non admisit is libertus, cui quis donatum voluit, idem erit probandum, Favianam cessare. Sufficit enim patrono, si nihil de suo in necem ejus libertus alienavit : non si non adquisiit. Proinde et si cùm sub conditione ei legatum esset, id egit ne conditio existeret ; vel si sub conditione stipulatus fuerit, maluit deficere conditionem : dicendum est, Favianam cessare.

paroît juste. Car, quoiqu'il soit vrai de dire qu'un legs est censé avoir appartenu au légataire dès le moment de la mort du testateur lorsqu'il prend le parti d'accepter ce legs, cependant lorsqu'il prend le parti d'y renoncer le legs n'est jamais censé avoir été à lui. Il faut dire la même chose par rapport aux autres libéralités qu'on pourroit avoir faites à l'affranchi, et que celui-ci auroit refusées. Ainsi, si l'affranchi ayant reçu un legs conditionnel a empêché que la condition n'arrivât, ou si ayant stipulé une chose à son profit sous une certaine condition il a mieux aimé laisser échapper cette condition, l'action Favienne n'aura pas lieu.

De eo qui in lite vinci voluit.

§. 7. Quid si in lite vinci voluit? Si quidem condemnatus est data opera, vel in jure confessus : dicendum erit, Favianam locum habere. Quòd si noluit obtinere, cùm peteret, hîc videndum. Et puto, hunc diminuisse de patrimonio : actionem enim bonis diminuit, quemadmodùm si passus esset actionis diem abire.

7. Si l'affranchi a succombé volontairement dans un procès, il faut faire cette distinction : s'il s'est fait condamner exprès, en faisant par exemple en justice un aveu contre lui-même, alors l'action Favienne a lieu. Mais si étant demandeur, il n'a pas voulu présenter sa demande de manière à la faire réussir, ce second cas mérite d'être examiné. Je pense qu'on peut dire que l'affranchi a dans ce cas diminué son patrimoine, parce qu'il en a ôté une action, de la même manière que s'il avoit laissé passer le terme prescrit pour intenter une action.

De actione omissa.

§. 8. Sed si (putà) querelam inofficiosi quam potuit, vel quam aliam, fortè injuriarum, vel similem instituere noluit, non potest patronus ob eam rem Faviana experiri.

8. Mais le patron ne pourroit point se servir de l'action Favienne dans le cas où l'affranchi auroit négligé d'intenter une action en inofficiosité de testament, ou en réparation d'injures, ou autres semblables.

De transactione.

§. 9. At si transegit in fraudem patroni, poterit patronus Faviana uti.

9. Mais si l'affranchi, après avoir intenté ces actions, avoit transigé pour frauder son patron, celui-ci pourroit se servir de l'action Favienne.

De donatione.

§. 10. Sed si libertus filiam dotavit, hoc ipso quod dotavit, non videtur fraudare patronum : quia pietas patris non est reprehendenda.

10. Si l'affranchi a pris sur son bien de quoi doter sa fille, il n'est pas censé pour cela avoir voulu frauder son patron, parce que cette constitution de dot est un acte de piété paternelle qu'on ne peut pas blâmer.

De pluribus donatariis.

§. 11. Si pluribus in fraudem libertus donaverit, vel pluribus mortis causa : æqualiter patronus adversùs omnes, in partem sibi debitam, sive Faviana sive Calvisiana experietur.

11. Si l'affranchi a fait des donations entre vifs ou à cause de mort à plusieurs personnes en fraude de son patron, le patron pourra se servir également contre tous les donataires de l'action Favienne ou Calvisienne pour avoir la portion qui lui est due.

De venditione, emptione, locatione, conductione, permutatione.

§. 12. Si quis in fraudem patronorum rem vendiderit, vel locaverit, vel permutaverit : quale sit arbitrium judicis, videamus. Et in re quidem distracta de-

12. Si un affranchi a vendu, ou donné à loyer ou échangé un de ses biens en fraude de ses patrons, que doit ordonner le juge? Dans le cas de vente, il doit laisser l'a-

Source : BIU Cujas

cheteur maître de garder la chose pour sa juste valeur, ou de se dégager du contrat de vente en recevant le prix qu'il a donné. Cette vente ne doit pas être absolument annullée, comme si l'affranchi n'avoit pas eu la faculté de vendre : car on ne doit pas faire perdre à l'acheteur le prix qu'il a donné, sur-tout puisqu'on suppose qu'il n'y a pas de mauvaise foi de sa part, mais seulement de la part de l'affranchi.

13. Si l'affranchi lui-même avoit acheté un effet dans l'intention de frauder son patron, on doit dire que s'il a acheté dans cette intention l'effet fort au-dessus de sa valeur, le patron doit être relevé contre cette fraude; de manière cependant que ce ne sera pas lui qui sera le maître de se dégager du contrat d'achat, mais le vendeur, qui aura le choix de rendre ce qu'il aura reçu au-dessus de la juste valeur de la chose ou de reprendre cette même chose qu'il a vendue en rendant le prix qu'il a reçu. On observera la même chose dans le cas d'échange ou de loyer contracté par l'affranchi dans la même intention.

14. Cependant si l'affranchi avoit vendu de bonne foi un bien, et sans vouloir avantager l'acheteur, mais qu'il eût fait à un autre une donation du prix qu'il auroit reçu, contre qui intenteroit-on l'action Favienne? Seroit-ce contre celui qui auroit acheté la chose de l'affranchi, ou contre celui qui en auroit reçu de lui le prix à titre de donation? Pomponius écrit avec raison au livre quatre-vingt-trois, qu'on ne doit aucunement inquiéter l'acquéreur : car c'est la donation du prix qui est faite en fraude du patron. C'est donc contre celui au profit de qui cette donation a été faite qu'on doit intenter l'action Favienne.

15. Examinons cependant si, même dans cette espèce, le patron ne pourroit pas demander que la vente fût résolue, en exposant que quoiqu'elle ait été faite à juste prix, néanmoins il avoit intérêt qu'elle ne fût point faite, et que c'est par cette vente même qu'il est lésé, par la raison que l'affranchi a vendu une possession à laquelle lui patron étoit attaché d'affection à cause de la commodité, du voisinage, de la pureté de l'air, ou parce que c'étoit le lieu de sa naissance ou celui de la sépulture de ses pères? Le pa-

ferri conditio debet emptori, utrum malit rem emptam habere justo pretio, an verò à re discedere pretio recepto. Neque omnimodò rescindere debemus venditionem, quasi libertus jus vendendi non habuerit : ne fraudemus pretio emptorem, maximè cùm de dolo ejus non disputetur, sed de dolo liberti.

§. 13. Sed si emerit in fraudem patroni libertus, æquè dicendum, si magno emit, in pretio relevandum patronum, conditione non ipsi delata, an velit ab emptione discedere, sed venditori, utrum malit de pretio remittere, an potiùs rem, quam vendidit, recipere persoluto pretio. Et in permutatione, et in locatione et conductione similiter idem observabimus.

De venditione, et pretii donatione.

§. 14. Sed si rem quidem bona fide vendiderit, et sine ulla gratia libertus, pretium autem acceptum alii donavit : videndum erit, quis Faviana inquietetur, utrum qui rem emit, an verò is qui pretium dono accepit? Et Pomponius libro octogesimotertio rectè scripsit, emptorem non esse inquietandum : fraus enim patrono in pretio facta est. Eum igitur qui pretium dono accepit, Faviana conveniendum.

§. 15. Et aliàs videamus, si dicat patronus, rem quidem justo pretio venisse, verumtamen hoc interesse sua, non esse venundatam, inque hoc esse fraudem, quòd venierit possessio, in quam habet patronus affectionem vel opportunitatis, vel vicinitatis, vel cœli, vel quòd illic educatus sit, vel parentes sepulti : an debeat audiri volens revocare? Sed nullo pacto erit audiendus : fraus enim in damno accipitur pecuniario.

Source : BIU Cujas

§. 16. Sed si fortè et res viliùs distracta sit, et pretium alii donatum : uterque Faviano judicio convenietur, et qui vili emit, et qui pecuniam accepit muneri. Is tamen qui emit, si malit rem restituere, non aliàs restituet, quàm si pretium quod numeravit, recipiat. Quid ergo, si delegatus emptor solvit ei cui donabat libertus, an nihilominùs recuperaret? Et magis est, ut recuperare debeat, licèt pretium ad alium pervenit, qui solvendo non est. Nam et si acceptum pretium libertus prodegisset, diceremus nihilominùs eum qui dedit, recipere debere, si velit ab emptione discedere.

16. Mais si deux choses concouroient ensemble, c'est-à-dire que d'un côté l'affranchi eût vendu sa chose à vil prix, et que de l'autre il eût fait une donation de ce prix, l'action Favienne sera intentée tant contre l'acquéreur qui aura acheté à bas prix que contre celui à qui le prix aura été donné. Mais, par rapport à l'acquéreur, s'il offre de rendre la chose, on doit lui rendre le prix qu'il a payé. Ainsi, supposons que l'affranchi vendeur eût délégué l'acheteur pour faire le paiement du prix à celui à qui il en vouloit faire donation : dans ce cas l'acheteur offrant de rendre la chose pourroit-il demander son prix? Il est plus juste de décider qu'on doit le lui rendre, quoique ce prix ne soit plus dans la succession, et qu'il ait même passé par l'effet de la donation à un tiers qui se trouve être insolvable. En effet, si l'affranchi vendeur eût dissipé le prix qu'il auroit reçu, il n'en seroit pas moins vrai de dire que l'acheteur, offrant de résilier la vente et de rendre la chose, devroit recevoir le prix qu'il en auroit donné.

De mutuatione.

§. 17. Si mutuam pecuniam libertus in fraudem patroni acceperit, an Faviana locum habeat, videamus : et quod remedium in hoc est, accepit mutuam? Si quod accepit, donavit, convenit eum patronus, cui donavit libertus : sed si accepit, et prodegit, non debet perdere qui mutuum dedit : nec ei imputari, cur dedit.

17. L'action Favienne a-t-elle lieu lorsque l'affranchi a fait un emprunt d'une somme d'argent dans l'intention de faire tort à son patron? Et quel remède pourra-t-on employer en faveur du patron? Si l'affranchi a fait une donation de l'argent qu'il avoit emprunté, le patron se pourvoira contre le donataire; mais si l'affranchi a dissipé cet argent, celui qui l'a prêté ne doit pas le perdre, et on ne peut rien lui imputer pour l'avoir prêté.

De promissione.

§. 18. Planè si non accepit, et spopondit stipulanti, erit Favianæ locus.

18. Si l'affranchi n'a pas reçu l'argent qu'il a emprunté, et qu'il se soit cependant obligé envers celui qui devoit le prêter à le lui rendre, cette obligation sera annullée par le moyen de l'action Favienne.

De fidejussione, oppignoratione.

§. 19. Si fidejussit apud me libertus, vel rem suam pro alio pignori dedit in necem patroni : an Faviana locum habeat, videamus : et nunquid cum damno meo non debeat patrono subveniri? Neque enim donavit aliquid mihi, si pro aliquo intervenit, qui non fuit solvendo; eoque jure utimur. Igitur creditor non

19. Si l'affranchi a répondu auprès de quelqu'un ou engagé sa chose pour un autre en fraude de son patron, l'action Favienne aura-t-elle lieu? Ne peut-on pas dire qu'on ne doit point en ce cas venir au secours du patron au préjudice du créancier vis-à-vis duquel l'affranchi s'est obligé? En effet l'affranchi n'a rien donné à ce créancier lors-

Source : BIU Cujas

qu'il a répondu vis-à-vis de lui pour quelqu'un qui ne se trouve pas solvable. L'usage a confirmé ce sentiment. Ainsi le patron ne pourra point dans ce cas intenter l'action Favienne contre le créancier. Il pourra bien agir contre le principal débiteur, et il aura même contre lui l'action du mandat. Si l'action du mandat ne peut pas avoir lieu contre le débiteur, comme ce seroit en ce cas une donation que l'affranchi lui auroit faite, il y auroit lieu à l'action Favienne.

poterit Faviana conveniri : debitor poterit quidem, sed potest et mandati. Planè si deficiat mandati actio, quia donationis causa intervenit, erit Favianæ locus.

20. Il faudra observer la même chose dans le cas où l'affranchi aura chargé quelqu'un de faire quelque chose pour un autre.

§. 20. Sed et si mandator extitit pro aliquo libertus, idem erit probandum. Mandato.

21. Quoique l'action Favienne n'appartienne au patron que proportionnellement à la part qui lui revient dans l'hérédité, cependant si l'aliénation qu'il s'agit de révoquer a eu pour objet une chose indivisible, comme une servitude, l'action aura lieu pour révoquer l'aliénation en entier.

§. 21. Quamvis autem in partem Faviana competat, attamen in his, quæ dividi non possunt, insolidum competit, utputà in servitute. De parte. De his quæ dividi non possunt.

22. Peut-on intenter l'action Favienne contre le père ou le maître lorsque la donation a été faite par l'affranchi à un fils de famille ou à un esclave? Il paroît qu'il suffit que cette action soit intentée contre le père ou le maître, et que le juge doit avoir égard dans sa condamnation à ce qui a tourné au profit du père ou du maître, ou à ce qui est resté dans le pécule de l'esclave ou du fils de famille à l'occasion de cette donation.

§. 22. Si servo meo, vel filiofamilias libertus in fraudem patroni quid dederit, an adversùs me judicium Favianum competat, videamus? Et mihi videtur sufficere adversùs me, patremque, arbitrioque judicis contineri tam id, quod in rem versum est, condemnandi, quam id quod in peculio. Si servo aut filiofamilias datum, vel cum eis contractum sit.

23. Mais si l'affranchi avoit contracté avec un fils de famille par l'ordre de son père, le père seroit en ce cas tenu de l'action Favienne en entier.

§. 23. Sed si jussu patris contractum cum filio est, pater utique tenebitur.

24. Si un affranchi a contracté en fraude de son patron avec un esclave, lequel ait depuis été affranchi, cet esclave affranchi sera-t-il soumis à l'action Favienne? Nous avons dit qu'on considéroit ici la mauvaise foi de la part de l'affranchi, et non de la part de celui avec qui il a contracté, au moyen de quoi il se peut faire que l'esclave affranchi ne soit pas soumis à l'action Favienne.

§. 24. Si cum servo in fraudem patroni libertus contraxerit, isque fuerit manumissus, an Faviana teneatur, quæritur? Et cùm dixerimus, dolum tantùm liberti spectandum, non etiam ejus cum quo contraxit, potest manumissus iste Faviana non teneri.

25. On peut encore demander si, dans le cas où l'esclave avec qui l'affranchi auroit contracté seroit depuis venu à mourir, ou à être affranchi, ou à être aliéné, on doit intenter l'action contre le maître jusqu'à concurrence du pécule dans l'année? Pom-

§. 25. Item quæri potest, manumisso, vel mortuo, vel alienato servo, an intra annum agendum sit? Et ait Pomponius, agendùm.

Source : BIU Cujas

ponius décide qu'elle doit être intentée dans ce temps.

Qualis sit hæc actio. De successoribus.

§. 26. Hæc actio in personam est, non in rem : et in heredem competit, et in cæteros successores, et heredi, et cæteris successoribus patroni : et non est hereditaria, id est, ex bonis liberti, sed propria patroni.

26. Cette action est personnelle et non réelle. Elle a lieu contre l'héritier civil et les autres espèces de successeurs, et est pareillement accordée aux héritiers civils et autres successeurs du patron. Elle n'est point héréditaire relativement à la succession de l'affranchi, c'est-à-dire qu'elle ne fait point partie de cette succession, mais elle est propre au patron.

De filio patroni.

§. 27. Si libertus in fraudem patroni aliquid dederit, dein, defuncto patrono, vivo liberto, filius patroni acceperit bonorum possessionem contra tabulas liberti : an Faviana uti possit ad revocanda ea, quæ sunt alienata ? Et est verum, quod et Pomponius probat libro octogesimotertio, item Papinianus libro quartodecimo questionum, competere ei Favianam. Sufficere enim, quòd in fraudem patronatus factum sit : magis enim fraudem rei, non personæ accepimus.

27. Si l'affranchi a fait quelque donation en fraude de son patron, et que le patron, étant venu à mourir le premier, l'affranchi soit mort ensuite, en sorte que ce soit le fils du patron qui soit admis à la succession prétorienne infirmative du testament de l'affranchi, ce fils du patron pourra-t-il intenter l'action Favienne à l'effet de faire révoquer les aliénations frauduleuses? Il faut décider, avec Pomponius au livre quatre-vingt-trois, et Papinien au livre quatorze des questions, que ce fils a droit d'intenter l'action Favienne; parce qu'il suffit que ces aliénations aient été faites en fraude du droit de patronage. Car il s'agit ici d'une fraude faite au droit du patron, plutôt que d'une fraude faite à telle personne en particulier.

De fructibus.

§. 28. In hanc actionem etiam fructus veniunt, qui sunt post litem contestatam percepti.

28. Cette action donne lieu à la condamnation à la restitution des fruits perçus depuis la contestation en cause.

2. *Marcianus lib. 3 Regularum.*

In Faviana et Calvisiana actione rectè dicetur, etiam præteritos fructus venire, quatenus prætor omnem fraudem libertorum vult rescindere.

2. *Marcien au liv. 3 des Règles.*

On peut dire avec raison que les actions Favienne et Calvisienne ont pour objet la condamnation à la restitution des fruits perçus par le défendeur même par le passé, le préteur ayant en vue d'annuller absolument tout ce qui aura été fait par les affranchis en fraude des patrons.

3. *Ulpianus lib. 44 ad Edictum.*

De patrono instituto ex parte debita.

Si patronus heres institutus ex debita parte adierit hereditatem, dum ignorat aliqua libertum in fraudem suam alienasse : videamus an succurri ignorantiæ ejus debeat, ne decipiatur liberti fraudibus ? Et Papinianus libro quartodecimo quæstionum respondit : in eadem causa manere ea, quæ alienata sunt; idcircòque patronum sibi imputare debere, qui cùm posset

3. *Ulpien au liv. 44 sur l'Edit.*

Un patron institué pour sa portion légitime l'a acceptée, ignorant que son affranchi avoit fait des aliénations en fraude de son droit : doit-on venir à son secours, malgré cette acceptation qu'il a faite par ignorance, afin qu'il ne soit pas lésé par la fraude de son affranchi? Papinien, au livre quatorze des questions, répond que les aliénations restent dans leur vigueur, et que le patron

Source : BIU Cujas

patron doit s'imputer de n'avoir pas eu recours, comme il l'auroit pu, à la succession prétorienne, par le moyen de laquelle il auroit pu faire révoquer les aliénations ou les donations à cause de mort faites frauduleusement par son affranchi.

1. Cette action est perpétuelle, parce qu'elle a pour objet la restitution d'une chose.

2. Le préteur admet le patron à intenter l'action Favienne lorsqu'il a été institué unique héritier par son affranchi, et qu'il veut faire révoquer des aliénations frauduleuses faites par ce même affranchi. La raison est qu'il y auroit de l'injustice à priver de l'action Favienne un patron qui n'a pas accepté volontairement l'hérédité, et qui ne l'a prise que parce qu'il ne pouvoit pas former la demande de l'action prétorienne infirmative du testament de l'affranchi.

3. Le patron qui accepte *ab intestat* l'hérédité de son affranchi mort sans avoir fait de testament, peut faire révoquer par l'action Calvisienne les aliénations faites par l'affranchi en fraude de son droit, et dans l'intention d'empêcher que le patron ou ses enfans puissent avoir dans la succession de l'affranchi la part qui leur est due dans ses biens. Ceci a lieu, soit que le patron ait ou n'ait pas formé la demande de la succession prétorienne *ab intestat.*

4. S'il y a plusieurs patrons et patronnes, chacun ne pourra intenter l'action révocatoire ou Calvisienne que pour sa part.

5. Si l'affranchi meurt *intestat*, laissant à son patron sa légitime ou même quelque chose de plus, et fait d'ailleurs quelques aliénations, Papinien, au livre quatorze des questions, écrit qu'il n'y a lieu à aucune révocation. Car l'affranchi pouvant (en laissant à son patron sa légitime) disposer du reste de ses biens par testament au profit de qui il veut, ne peut pas être censé avoir rien fait en fraude à son patron, lorsqu'après l'avoir satisfait, il a fait des donations à d'autres.

posset bonorum possessionem accipere contra tabulas propter ea, quæ alienata vel mortis causa donata sunt, non fecit.

§. 1. Hæc actio in perpetuum datur : quia habet rei persecutionem. — De tempore hujus actionis.

§. 2. Patronum ex asse heredem institutum, volentem Faviana actione uti, prætor admittit : quia erat iniquum, excludi eum à Faviana, quia non spontè adiit hereditatem, sed quia bonorum possessionem contra tabulas petere non potuit. — De patrono instituto ex asse.

§. 3. Si intestatus libertus decesserit, patronus adeundo hereditatem ejus, revocat per Calvisianam actionem ea quæ alienata sunt dolo malo, quo minùs pars ex testamento debita bonorum liberti ad patronum liberosve ejus perveniret. Idque est, sive petita sit à patrono ab intestato bonorum possessio, sive non sit. — Vel succedente ab intestato.

§. 4. Si plures sint patronæ et patroni, singuli virilem tantùm revocabunt, vel Calvisianam. — De pluribus patronis.

§. 5. Si libertus intestatus decesserit, relicta patrono debita portione, aut aliquo ampliùs, aliquid etiam alienaverit : Papinianus libro quartodecimo quæstionum scribit, nihil esse revocandum. Nam qui potuit alicui relinquere quid testamento, si debitam portionem patrono relinquat, prætereà donando, nihil videtur in fraudem facere. — Si patrono debita portio, aut aliquid ampliùs relictum sit.

4. *Le même au liv. 43 sur l'Edit.*

Toutes les aliénations faites frauduleusement par l'affranchi sont révoquées par l'action Favienne.

1. S'il y a plusieurs patrons, ils n'auront chacun qu'une portion égale. Mais si quel-

4. *Idem lib. 43 ad Edictum.*

Quodcunque dolo malo liberti alienatum est, Faviana actione revocatur. — De omni quodcunque dolo malo alienatum est.

§. 1. Et, si plures patroni sint, omnes unam partem habebunt. Sed si viriles — De pluribus patronis aut pa-

Source : BIU Cujas

tronorum libertis.

non petent, portio cæteris adcrescet. Quod in patronis dixi, et in libertis patroni est : sed non simul venient, sed patronis deficientibus.

qu'un d'entre eux ne la demande pas, sa portion accroîtra aux autres. Ce qu'on vient de dire des patrons doit s'entendre aussi de leurs enfans : ces enfans ne viendront cependant pas concurremment avec les patrons, mais dans leur ordre, c'est-à-dire s'il n'y a point de patrons.

5. *Paulus lib.* 42 *ad Edictum.*

De eo qui accepit, aut alii dare jussit.

Tenetur Faviana actione tam is, qui accepit ipse, quàm qui jussit alii dare id quod ipsi donabatur.

5. *Paul au liv.* 42 *sur l'Edit.*

L'action Favienne a lieu tant contre celui qui a reçu de l'affranchi une donation pour lui-même, que contre celui qui a délégué l'affranchi pour payer à un tiers ce dont il vouloit le gratifier,

De in litem jurando.

§. 1. In actione Faviana, si res non restituatur, tanti damnabitur reus, quanti actor in litem juraverit.

1. Dans l'action Favienne le défendeur sera condamné à la somme à laquelle le demandeur portera la valeur de la chose en justice par serment, si mieux il n'aime rendre la chose en nature.

6. *Julianus lib.* 26 *Digestorum.*

Si filiofamilias minori viginti-quinque annorum credatur.

Si libertus, cùm fraudare patronum vellet, filiofamilias contra senatusconsultum pecuniam crediderit, non erit inhibenda actio Faviana : quia libertus donasse magis in hunc casum intelligendus est in fraudem patroni, quàm contra senatusconsultum credidisse.

6. *Julien au liv.* 26 *du Digeste.*

Si un affranchi, dans l'intention de frauder son patron, a prêté de l'argent à un fils de famille malgré la défense du sénatus-consulte Macédonien, on ne doit point accorder au patron l'action Favienne ; parce que l'affranchi est censé en ce cas avoir plutôt voulu faire une donation en fraude de son patron, que prêter à un fils de famille contre la disposition du sénatus-consulte Macédonien.

7. *Scævola lib.* 5 *Quæstionum.*

Ergo, si senatusconsultum locum non habet, cessat Faviana, cùm exigi possit.

7. *Scévola au liv.* 5 *des Questions.*

Ainsi si le prêt dont il sagit ici est tel que la prohibition du sénatus-consulte Macédonien ne s'étende pas jusqu'à lui, comme il y a une action ordinaire pour en demander la restitution, l'action Favienne n'aura pas lieu.

8. *Julianus lib.* 26 *Digestorum.*

Sed si minori, quàm vigintiquinque annis natu filiofamilias crediderit, causa cognita, ei succurri debet.

8. *Julien au liv.* 26 *du Digeste.*

Si l'affranchi avoit même prêté à un fils de famille mineur de vingt-cinq ans, on pourra en certains cas venir au secours du patron en connoissance de cause.

9. *Idem lib.* 64 *Digestorum.*

De donatione inter vivos, et legato.

Vivus libertus donare bene merentibus amicis potest, legare verò nec bene merentibus amicis potest, quo patroni partem minuat.

9. *Le même au liv.* 64 *du Digeste.*

L'affranchi peut de son vivant faire des donations à ses amis des services desquels il a lieu d'être content, au lieu qu'il ne peut rien léguer même à ses amis qui sont dans le même cas s'il diminue par-là la légitime de son patron.

Source : BIU Cujas

10. *Africain au liv.* 1 *des Questions.*

Si ce qui a été aliéné par l'affranchi en fraude de son patron n'existe plus, l'action du patron cesse, comme s'il avoit jeté son argent pour le frauder. Il en sera de même si celui à qui l'affranchi a fait une donation à cause de mort a vendu ce qui en faisoit l'objet, et que l'acheteur de bonne foi l'ait prescrit.

10. *Africanus lib.* 1 *Quæstionum.*

Si id, quod à liberto in fraudem alienatum est, non extet, actio patroni cessat: quemadmodùm si pecuniam in fraudem abjecisset: aut etiam si is, qui mortis causa à liberto accepisset, eam rem vendidisset, et bonæ fidei emptor eam usucepisset.

Si res aliena non extet.

11. *Paul au liv.* 3 *sur la Loi Ælia-Sentia.*

Le patron n'est point censé fraudé par les aliénations auxquelles il a consenti. Ainsi les donations faites par l'affranchi de l'agrément du patron ne pourront pas être révoquées par l'action Favienne.

11. *Paulus lib.* 3 *ad Legem Æliam Sentiam.*

Non videtur patronus fraudari eo, quod consentit. Sic et quod volente patrono libertus donaverit, non poterit Faviana revocari.

De consensu patroni.

12. *Javolénus au liv.* 3 *des Lettres.*

Un affranchi, voulant donner un fonds à Séius dans l'intention de frauder son patron, a pris le détour suivant: Séius a chargé Titius de recevoir ce fonds de l'affranchi, en sorte qu'il y avoit entre Titius et Séius une obligation de mandat. On demande contre qui le patron dirigera son action après la mort de l'affranchi, si ce sera contre Séius qui a donné le mandat, ou contre Titius qui tient le fonds, ou contre celui des deux qu'il voudra choisir? J'ai répondu: L'action est accordée contre celui au profit de qui la donation est faite, en supposant cependant que la chose lui soit parvenue, puisqu'il est naturel qu'il soit condamné dans une affaire qui a été menée entièrement suivant sa volonté. On ne peut pas dire qu'on le force en ce cas à donner une chose qui est possédée par un tiers, puisqu'il a une action de mandat pour se faire remettre la chose par celui qui la possède: en sorte qu'il peut ou la rendre lui-même au patron, ou la lui faire rendre par celui avec lequel il a contracté le mandat. En effet, que pourroit-on dire si la personne interposée n'étoit aucunement complice de la fraude qui a été faite? Il n'y a point de doute que le patron ne pourroit avoir aucune action contre elle. Comment en effet croire qu'il y ait de la fraude de la part d'un homme qui prête son ministère à son ami, et qui acquiert d'un affranchi qui a envie de frauder une chose pour un autre que pour lui?

12. *Javolenus lib.* 3 *Epistolarum.*

Libertus, cùm fraudandi patroni causa fundum Seio tradere vellet, Seius Titio mandavit ut eum accipiat, ita ut inter Seium et Titium mandatum contrahatur. Quæro, post mortem liberti patronus utrum cum Seio duntaxat, qui mandavit, actionem habet: an cum Titio, qui fundum retinet: an cum quo velit, agere possit? Respondit: In eum, cui donatio quæsita est, ita tamen si ad illum res pervenerit, actio datur: cùm omne negotium, quod ejus voluntate gestum sit, in condemnationem ejus conferatur. Nec potest videri id præstaturus, quod alius possidet: cùm actione mandati consequi rem possit, ita ut aut ipse patrono restituat, aut eum, cum quo mandatum contraxit, restituere cogat. Quid enim dicemus, si is qui in re interpositus est, nihil dolo fecit? Non dubitabimus, quin omnimodò cum eo agi non possit. Quid enim: non potest videri dolo fecisse, qui fidem suam amico commodavit, qua alii quàm sibi, ex liberti fraude adquisiit.

Si quis alii mandavit ut acciperet.

Source : BIU Cujas

13. *Paulus lib.* 10 *ad Legem Juliam et Papiam.*

De quarta debita ex constitutione divi Pii impuberi arrogato.

Constitutione divi Pii cavetur de impubere adoptando, ut ex bonis, quæ mortis tempore illius qui adoptavit, fuerunt, pars quarta ad eum pertineat, qui adoptatus est. Sed et bona ei, quæ adquisiit patri, restitui jussit : si causa cognita emancipatus fuerit, quartam perdit. Si quid itaque in fraudem ejus alienatum fuerit, quasi per Calvisianam vel Favianam actionem revocandum est.

13. *Paul au liv.* 10 *sur la Loi Julia et Papia.*

L'ordonnance de l'empereur Antonin, par rapport aux adoptions des impubères, porte que sur les biens que le père adrogateur laissera à sa mort il en appartiendra un quart au fils adrogé. Le même empereur a voulu qu'on rendit encore à cet enfant les biens qu'il auroit acquis à son père adoptif. Si ce fils est émancipé en connoissance de cause, il perd son quart. Ainsi si le père adoptif avoit fait des aliénations en fraude de ce qu'il doit à cet enfant, il y aura une action semblable à l'action Favienne ou Calvisienne pour faire révoquer ces aliénations.

TITULUS VI.

SI TABULÆ TESTAMENTI NULLÆ EXTABUNT, UNDE LIBERI.

1. *Ulpianus lib.* 44 *ad Edictum.*

Continuatio.

POSTEAQUAM prætor locutus est de bonorum possessione ejus qui testatus est, transitum fecit ad intestatos, eum ordinem secutus, quem et lex duodecim tabularum secuta est : fuit enim ordinarium, antè de judiciis testantium, dein sic de successione ab intestato loqui.

Ordines successionum ab intestato.

§. 1. Sed successionem ab intestato in plures partes divisit. Fecit enim gradus varios : primum liberorum, secundum legitimorum, tertium cognatorum, deinde viri et uxoris.

Quibus casibus succeditur ab intestato.

§. 2. Ita autem ab intestato potest competere bonorum possessio, si neque secundum tabulas, neque contra tabulas bonorum possessio agnita sit.

§. 3. Planè si tempora quidem petendæ bonorum possessionis ex testamento largiebantur, verumtamen repudiata est bonorum possessio : dicendum erit, ab intestato bonorum possessionem jam incipere. Cùm enim is, qui repudiavit, petere bonorum possessionem non potest post repudiationem : consequens erit, ut ab intestato posse peti incipiat.

TITRE VI.

DES SUCCESSIONS PRÉTORIENNES AB INTESTAT DÉFÉRÉES AUX ENFANS.

1. *Ulpien au liv.* 44 *sur l'Edit.*

LE préteur après avoir parlé de la succession prétorienne de ceux qui ont fait des testamens, passe à ceux qui sont morts *intestat.* En quoi il suit le même ordre que la loi des douze tables : car l'usage est de traiter d'abord des testamens et ensuite des successions *ab intestat.*

1. Mais le préteur a partagé les successions *ab intestat* en plusieurs classes. La première comprend la succession des descendans, la seconde celle des collatéraux, la troisième celle des cognats et la quatrième celle des époux.

2. La succession prétorienne *ab intestat* ne peut être ouverte qu'autant que personne ne se présentera pour demander la succession prétorienne infirmative ou confirmative du testament.

3. S'il reste encore du temps pour se présenter à la succession prétorienne infirmative ou confirmative du testament, mais que ceux qui pouvoient la demander y aient renoncé, la succession prétorienne *ab intestat* est ouverte à l'instant. En effet celui qui a renoncé à la succession prétorienne infirmative ou confirmative du testament n'est plus admis à la demander : d'où il suit qu'on peut se présenter tout de suite à la succession prétorienne *ab intestat.*

Source : BIU Cujas

4. Il y a plus, si la succession prétorienne a été demandée en vertu de l'édit Carbonien au nom du fils impubère du défunt à qui on contestoit son état, on n'en est pas moins admis à demander la succession prétorienne *ab intestat :* car, comme nous le remarquerons en son lieu, la succession prétorienne qui descend en particulier de l'édit Carbonien n'empêche pas celle qui vient de l'édit général du préteur.

5. C'est avec raison que le préteur commence son réglement sur les successions *ab intestat* par celle des descendans, pour faire voir que de même qu'ils sont appelés les premiers à la succession prétorienne testamentaire, ils sont aussi appelés les premiers à la succession *ab intestat.*

6. On entend ici par descendans les mêmes personnes que nous avons dit être admises à la succession prétorienne infirmative du testament, c'est-à-dire les enfans naturels et les adoptifs. Mais, par rapport aux fils adoptifs, il faut, pour qu'ils soient admis à la succession *ab intestat* de leur père adoptif, qu'ils se trouvent sous sa puissance lors de sa mort; car s'ils sont sortis des liens de la puissance paternelle, ils ne sont plus admis à cette succession, parce que l'émancipation efface toutes les traces de l'adoption.

7. Un père a émancipé son fils, il l'a ensuite adopté pour son petit-fils, et l'a encore émancipé. Il avoit d'ailleurs de ce même fils un petit-fils. Marcellus élève la question de savoir si l'adoption étant résolue par l'émancipation empêche le petit-fils de venir à la succession prétorienne de son aïeul *intestat.* Mais, comme on sait que l'usage est de faire concourir dans les successions les petits-fils avec leur père émancipé, ne doit-on pas dire que quand l'enfant auroit été adopté même comme fils, il ne nuiroit cependant pas à son fils? parce que ce seroit comme fils adoptif, et non comme fils naturel, qu'il se trouveroit être sous la puissance du défunt.

8. Si l'héritier institué n'a pas pour lui la volonté du testateur, ou parce que le testament a été rompu ou rayé, ou que le testateur a marqué d'une autre manière le changement de sa volonté et l'intention où il étoit de mourir *intestat,* on doit décider

§. 4. Sed et si ex Carboniano edicto bonorum possessio data sit : magis est, ut dicere debeamus, ab intestato nihilominus posse peti : ut enim suo loco ostendimus, non impedit bonorum possessionem edictalem Carboniana bonorum possessio.

De liberis.

§. 5. Rectè autem prætor à liberis initium fecit ab intestato successionibus: ut sicuti contra tabulas ipsis defert, ita et ab intestato ipsos vocet.

Naturalibus vel adoptivis.

§. 6. Liberos autem accipere debemus, quos ad contra tabulas bonorum possessionem admittendos diximus, tam naturales quàm adoptivos. Sed adoptivos hactenus admittimus, si fuerint in potestate. Cæterùm, si sui juris fuerint, ad bonorem possessionem non invitantur: quia adoptionis jura dissoluta sunt emancipatione.

De filio emancipato, et adoptato, et nepote ex eo.

§. 7. Si quis filium suum emancipatum in locum nepotis adoptavit, et emancipavit, cùm haberet et nepotem ex eo : quæsitum est apud Marcellum, an adoptio rescissa impediat nepotem. Sed cum soleat emancipato patri jungi nepos, quis non dicat, etsi adoptatus sit, et quasi filius, nihilominùs filio suo eum non obstare? quia quasi filius adoptivus est in potestate, non quasi naturalis.

Si heres institutus non habeat voluntatem.

§. 8. Si heres institutus non habeat voluntatem, vel quia incisæ sunt tabulæ, vel quia cancellatæ, vel quia alia ratione voluntatem testator mutavit, voluitque intestatò decedere: dicendum est, ab intestato rem habituros eos qui bo-

Source : BIU Cujas

norum possessionem acceperunt.

De exheredatione emancipati, et præteritione filii in potestate.

§. 9. Si emancipatus filius exheres fuerit, is autem, qui in potestate fuerat, præteritus: emancipatum petentem ab intestato bonorum possessionem *unde liberi*, tueri debet prætor usque ad partem dimidiam, perinde atque si nullas tabulas pater reliquisset.

De filio emancipato vel patrono præteritis.

2. *Julianus lib. 27 Digestorum.* Emancipatus præteritus, si contra tabulas bonorum possessionem non acceperit, et scripti heredes adierint hereditatem: sua culpa amittit paternam hereditatem. Nam quamvis secundum tabulas bonorum possessio petita non fuerit, non tamen eum prætor tuetur, ut bonorum possessionem accipiat *unde liberi*. Nam et patronum præteritum, si non petat contra tabulas bonorum possessionem ex illa parte edicti, *unde legitimi* vocantur, non solet tueri prætor adversùs scriptos heredes.

Quibus casibus succeditur ab intestato.

3. *Ulpianus lib. 8 ad Sabinum.* Bonorum possessio potest peti ab intestato, si certum sit tabulas non extare septem testium signis signatas.

De capitis diminutione.

4. *Paulus lib. 2 ad Sabinum.* Liberi et capite minuti per edictum prætoris ad bonorum possessionem vocantur parentum, nisi adoptivi fuerint: hi enim et liberorum nomen amittunt post emancipationem. Sed si naturales emancipati et adoptati, iterum emancipati sint, habent ejus naturale liberorum.

De conjungen-

5. *Pomponius lib. 4 ad Sabinum.* Si quis ex is, quibus bonorum pos-

que ceux-là succéderont *ab intestat* qui auront pris la succession prétorienne.

9. Si un fils émancipé a été déshérité, et le fils sous la puissance passé sous silence, le préteur admettra le fils émancipé déshérité à la succession prétorienne *ab intestat* pour moitié, comme si le défunt n'eût point fait de testament.

2. *Julien au liv. 27 du Digeste.* Si le fils émancipé passé sous silence n'a point demandé la succession prétorienne infirmative du testament de son père, et que les héritiers institués aient accepté civilement l'hérédité, il perd par sa faute la succession de son père. Car, quoiqu'il ne se soit présenté personne au préteur pour lui demander la succession prétorienne confirmative du testament, cependant le préteur ne protège point ce fils émancipé à l'effet de lui déférer la succession prétorienne *ab intestat* dans le premier ordre, appelée *unde liberi*. Car le patron aussi passé sous silence, qui néglige de demander au préteur la succession prétorienne infirmative du testament de son affranchi en vertu du chef de l'édit, qui appelle à cette succession les légitimaires, n'est point protégé par le préteur contre les héritiers institués dans le testament de l'affranchi.

3. *Ulpien au liv. 8 sur Sabin.* La succession prétorienne *ab intestat* peut être demandée, quand il est certain qu'il n'y a point de testament signé au moins de sept témoins.

4. *Paul au liv. 2 sur Sabin.* Les enfans, même ceux qui ont perdu les droits de famille, sont appelés par le préteur à la succession prétorienne *ab intestat* de leurs ascendans, à moins qu'il ne s'agisse d'enfans adoptifs: car ces derniers perdent absolument le nom de fils par l'émancipation. Mais s'il s'agit d'enfans naturels qui ont été émancipés une première fois, ensuite adoptés, et depuis émancipés de nouveau, ils conservent toujours la qualité d'enfans qu'ils tiennent de la nature.

5. *Pomponius au liv. 4 sur Sabin.* Si un des enfans à qui le préteur pro-

Source : BIU Cujas

met la succession prétorienne ne se trouve point lors de la mort sous la puissance de celui de la succession duquel il s'agit, il a conjointement avec ses enfans qui sont restés sous la puissance du défunt, et qui sont appelés de leur chef à la succession et qui n'ont point été nommément déshérités, le droit de demander la portion qui lui appartiendroit s'il fût resté sous la puissance du défunt : de manière qu'il n'aura pour lui que la moitié de cette portion, l'autre moitié appartiendra à ses enfans, et il ne sera obligé au rapport qu'envers eux seuls.

1. Si un père a émancipé son fils et le petit-fils qu'il avoit de lui, le fils viendra seul à la succession prétorienne *ab intestat*, quoique le changement d'état ne nuise à personne par rapport à la succession qui vient de l'édit du préteur. Il y a plus, on voit des enfans qui sont appelés *ab intestat* à la succession prétorienne de leur père, quoiqu'ils n'aient jamais été sous sa puissance. Car si on suppose un fils émancipé qui ait laissé son propre fils sous la puissance de son père, ce petit-fils resté sous la puissance de son aïeul sera appelé *ab intestat* à la succession prétorienne de son père émancipé; et si le petit-fils est né depuis l'émancipation de son père, il sera pareillement admis à la succession prétorienne de son aïeul, en supposant que son père ne le précède plus et ne lui fait pas obstacle.

2. Si le fils émancipé ne demande point la succession prétorienne de son père *intestat*, les petits-fils conservent dans cette succession leurs droits entiers comme si le défunt n'avoit point laissé de fils : de manière cependant que la portion que le fils auroit pu avoir dans les biens de son père s'il eût demandé la succession prétorienne *ab intestat*, n'accroîtra qu'aux petits-fils, enfans de ce fils, et non aux autres.

6. *Ulpien au liv. 39 sur l'Edit.*

Si un père a émancipé son fils, et retenu son petit-fils sous sa puissance, qu'ensuite le fils émancipé soit mort, l'équité, aussi bien que l'esprit de l'édit que nous interprétons, veut qu'on ait égard à son fils, et qu'on lui donne la succession prétorienne de son père *intestat*: de manière cependant que l'aïeul, qui profitera de cette succession

sessionem prætor pollicetur, in potestate parentis, de cujus bonis agitur, cùm is moritur, non fuerit : ei liberisque, quos in ejusdem familia habebit, si ad eos hereditas suo nomine pertinebit, neque nominatim exheredes scripti erunt, bonorum possessio ejus partis datur, quæ ad eum pertineret, si in potestate permansisset; ita ut ex ea parte dimidiam habeat, reliquum liberi ejus, hisque duntaxat bona sua conferat.

dis cum emancipato liberis ejus.

§. 1. Sed et si filium et nepotem ex eo pater emancipaverit, filius solus veniet ad bonorum possessionem : quamvis capitis diminutio per edictum nulli obstet. Quin etiam hi quoque qui in potestate nunquam fuerunt, nec sui heredis locum obtinuerunt, vocantur ad bonorum possessionem parentum : nam si filius emancipatus reliquerit in potestate avi nepotem, dabitur ei qui in potestate relictus sit, patris emancipati bonorum possessio : et si post emancipationem procreaverit, ita nato dabitur avi bonorum possessio, scilicet non obstante ei patre suo.

De liberis qui non sunt in potestate.

§. 2. Si filius emancipatus non petierit bonorum possessionem, ita integra sunt omnia nepotibus, atque si filius non fuisset : ut quod filius habiturus esset petita bonorum possessione, hoc nepotibus ex eo solis, non etiam reliquis adcrescat.

De portione filii emancipati, qui non petiit bonorum possessionem.

6. *Ulpianus lib. 39 ad Edictum.*

Si pater filium emancipaverit, nepotem retinuerit, deinde filius decesserit : et rei æquitas, et causa edicti, quo de bonorum possessione liberis danda cavetur, efficit ut ejus ratio habeatur, et bonorum possessio intestati patris detur : ut tamen bona sorori, quæ necessaria heres patri extitit, conferre cogatur

De bonis filii emancipati.

Source : BIU Cujas

avus, qui per eum bonorum possessionis emolumentum adquisiturus est : nisi fortè avus iste nullum ex his fructum adquirere vult, paratusque est de potestate nepotem dimittere, ut ad emancipatum emolumentum omne bonorum possessionis perveniat. Nec idcircò soror, quæ patri heres extitit, justè queri poterit, quòd eo facto à collationis commodo excluditur : cùm avo quandoque intestato defuncto, ad bona ejus simul cum fratre possit venire.

par l'entremise de son petit-fils, sera obligé de faire rapport à la fille du défunt, sœur du petit-fils, qui a pris la succession de son père comme héritière nécessaire ; à moins que cet aïeul ne veuille point profiter de ces biens et n'offre d'émanciper son petit-fils, afin qu'après son émancipation il profite lui-même de cette succession prétorienne. La sœur qui est héritière nécessaire de son père ne peut pas se plaindre que de cette manière on la prive du bénéfice du rapport, puisque lorsque l'aïeul viendra à mourir *intestat* elle sera admise à la succession concurremment avec son frère.

7. *Papinianus lib.* 29 *Quæstionum.*

Quo tempore quitas spectatur.

Scripto herede deliberante filius exheredatus mortem obiit : atque ita scriptus heres omisit hereditatem. Nepos ex illo filio susceptus, avo suus heres erit : neque pater videbitur obstitisse, cujus post mortem legitima defertur hereditas. Nec dici potest, heredem, sed non suum nepotem fore, quòd proximum gradum nunquam tenuerit : cùm et ipse fuerit in potestate, neque pater eum in hac successione prævenerit. Et alioquin, si non suus heres est, quo jure heres erit, qui sine dubio non est adgnatus? Cæterùm, etsi non sit exheredatus nepos, adiri poterit ex testamento hereditas à scripto herede, filio mortuo. Quare qui non obstat jure intestati, jure testati videbitur obstitisse.

7. *Papinien au liv.* 29 *des Questions.*

Un fils déshérité par son père est mort pendant que l'héritier institué délibéroit s'il accepteroit la succession ; l'institué a renoncé. Le fils de l'enfant déshérité sera héritier de son aïeul. Son père ne sera point censé lui avoir fait obstacle, puisque ce n'est qu'après sa mort que l'hérédité légitime de l'aïeul a été déférée au petit-fils. On ne peut pas dire que ce petit-fils sera bien héritier de l'aïeul, mais qu'il ne sera point son héritier sien, sous le prétexte qu'il n'a jamais eu le premier degré dans la famille. Car ce petit-fils étoit sous la puissance de son aïeul, et son père ne l'a jamais précédé par rapport à la succession légitime. D'ailleurs si ce petit-fils n'étoit pas héritier sien, de quel droit seroit-il héritier, car il est certain qu'il n'est point agnat? Au reste, quoique le petit-fils n'ait point été déshérité, l'héritier écrit, après la mort du fils, pourroit accepter l'hérédité en vertu du testament. De sorte que le père, qui ne nuit pas à son fils si la succession est déférée *ab intestat*, lui nuiroit si elle étoit déférée en vertu du testament.

De bonis parentum vel liberorum.

§. 1. Non sic parentibus liberorum, ut liberis parentum debetur hereditas. Parentes ad bona liberorum ratio miserationis admittit : liberos naturæ simul, et parentum commune votum.

1. La succession des enfans n'est pas due aux parens de la même manière que celle des parens est due aux enfans. Ce n'est qu'une raison de commisération qui fait appeler les parens à la succession de leurs enfans : au lieu que les enfans réunissent en leur faveur le vœu de la nature et celui de leurs parens.

8. *Idem lib.* 6 *Responsorum.*

Si quis omissa

Filiusfamilias ut proximus cognatus, patre

8. *Le même au liv.* 6 *des Réponses.*

Un fils de famille a, du consentement de son

Source : BIU Cujas

son père, pris la succession prétorienne après la mort d'un particulier dont il étoit le plus proche cognat. Quoique ce fils étant resté sous la puissance de son père contre la condition expresse portée au testament, paroisse par-là même exclus de l'hérédité civile, il a cependant valablement pris la succession prétorienne *ab intestat* comme plus proche cognat du défunt. Il n'encourra pas la peine de l'édit portée contre ceux qui abandonnent le droit qu'ils ont dans un testament pour succéder *ab intestat*, et on ne pourra point lui reprocher de n'avoir pas pris la succession prétorienne confirmative du testament, puisque par cette voie il n'auroit rien pu avoir, d'autant que l'accomplissement de la condition imposée n'étoit pas dans sa puissance, et qu'il est difficile de forcer un père à émanciper son fils.

patre consentiente, possessionem adgnovit. Quamvis per conditionem testamento datam, quod in patris potestate manserit, ab hereditate sit exclusus : tamen utiliter possessionem adgnovisse videbitur. Nec in edicti sententiam incidet, quoniam possessionem secundùm tabulas non adgnovit, cùm indè rem habere non poterit, nec in filii potestate conditio fuerit, nec facilè pater emancipare filium cogi poterit.

causa testamenti, ab intestato possideat.

9. *Paul au liv.* 11 *des Réponses.*

Si le fils émancipé, après avoir demandé la succession prétorienne de son père, a changé son état (par exemple s'est donné en adrogation), rien ne l'empêche de retenir ce qu'il a acquis. Mais il ne pourroit point demander cette même succession prétorienne s'il avoit changé d'état auparavant.

9. *Paulus lib.* 11 *Responsorum.*

Si posteaquàm filius emancipatus bonorum possessionem patris petiit, statum suum mutavit : nihil obesse ei, quominùs id quod adquisiit, retineat. Quòd si priùs conditionem suam mutavit, bonorum possessionem eum petere non posse.

De capitis deminutione.

TITRE VII.

DE LA SUCCESSION PRÉTORIENNE DÉFÉRÉE AB INTESTAT AUX AGNATS.

TITULUS VII.

UNDE LEGITIMI.

1. *Julien au liv.* 27 *du Digeste.*

Ces termes dont se sert le préteur dans son édit, celui que le défunt auroit dû avoir pour héritier s'il étoit mort *intestat*, doivent être pris dans un sens étendu, et supposent un certain espace de temps; ils ne doivent pas être rapportés au temps de la mort du testateur, mais à celui où la demande de la succession prétorienne est formée. Ainsi, si l'héritier légitime ou agnat venoit à perdre ses droits de famille, il est évident qu'il seroit exclus de l'espèce de succession prétorienne dont il s'agit ici.

1. *Julianus lib.* 27 *Digestorum.*

Hæc verba edicti, *Tum quem ei heredem esse oporteret, si intestatus mortuus esset, παρατατικῶς*, id est, *largè et cum extensione*, et cum quodam temporis spatio accipiuntur : non ad mortis testatoris tempus referuntur, sed ad id, quo bonorum possessio peteretur. Et ideò legitimum heredem, si capite diminutus esset, ab hac bonorum possessione summoveri, palàm est.

Quo tempore spectatur jus legitimi heredis.

2. *Ulpien au liv.* 46 *sur l'Edit.*

Si les héritiers siens renoncent à la suc-

2. *Ulpianus lib.* 46 *ad Edictum.*

Si repudiaverint sui ab intestato bono-

Si sui repudiaverint.

Source : BIU Cujas

rum possessionem, adhuc dicemus, obstare eos legitimis, hoc est, his quibus legitima potuit deferri hereditas. Idcircò, quia repudiando quasi liberi bonorum possessionem, hanc incipiunt habere quasi legitimi.

De sexu et statu defuncti.

§. 1. Hæc autem bonorum possessio non tantùm masculorum defertur, verumetiam fœminarum, nec tantùm ingenuorum, verumetiam libertinorum. Communis est igitur pluribus. Nam et fœminæ possunt vel consanguineos vel adgnatos habere: item libertini possunt patronos patronasque habere.

De sexu successoris.

§. 2. Nec tantùm masculi hanc bonorum possessionem accipere possunt, verumetiam fœminæ.

Si status defuncti incertus sit.

§. 3. Si quis decesserit, de quo incertum est, utrum paterfamilias, an filiusfamilias sit, quia pater ejus ab hostibus captus adhuc vivat, vel quòd alia causa suspendebat ejus statum: magis est, ne possit peti bonorum ejus possessio: quia nondum intestatum eum esse apparet, cùm incertum sit an testari possit. Cùm igitur cœperit certi status esse, tunc demum petenda est bonorum possessio: non cùm certum esse cœperit intestatum esse, sed cùm certum esse cœperit patremfamilias esse.

De his qui lege vel senatusconsulto vocantur ad hereditatem, vel bonorum possessionem.

§. 4. Hæc autem bonorum possessio omnem vocat, qui ab intestato potuit esse heres, sive lex duodecim tabularum eum legitimum heredem faciat, sive alia lex, senatusve consultum. Denique mater, quæ ex senatusconsulto venit Tertylliano, item qui ex Orphitiano ad legitimam hereditatem admittuntur, hanc bonorum possessionem petere possunt.

3. *Paulus lib.* 43 *ad Edictum.*

Generaliter igitur sciendum est, quo-

cession prétorienne *ab intestat*, ils font encore obstacle aux agnats, c'est-à-dire à ceux à qui la succession légitime a pu être déférée. La raison est, parce qu'en renonçant à la succession prétorienne comme enfans, ils commencent à y être appelés comme agnats.

1. L'espèce de succession prétorienne dont il s'agit ici a lieu non-seulement par rapport au patrimoine des mâles, mais encore par rapport à celui des femmes, non-seulement par rapport aux biens des ingénus ou libres de naissance, mais encore par rapport à ceux des affranchis. Elle est par conséquent commune à plusieurs personnes. Car les femmes peuvent avoir des personnes de leur sexe et des agnats; les affranchis peuvent aussi avoir des héritiers légitimes, savoir leurs patrons et patronnes.

2. Les femmes sont appelées, aussi bien que les mâles, à cette espèce de succession prétorienne.

3. Si un particulier meurt sans qu'on sache s'il est père ou fils de famille, à cause que son père, prisonnier chez les ennemis, est encore vivant, ou pour quelqu'autre raison qui tient son état en suspens, il est plus à propos de décider qu'on ne pourra point demander la succession prétorienne dans ses biens; parce qu'on n'est pas sûr qu'il soit mort *intestat*, puisqu'on ne sait pas s'il a eu la faculté de tester. Cette succession prétorienne ne pourra donc être demandée que lorsque l'état du défunt sera décidé, non du moment qu'il sera sûr qu'il est mort *intestat*, mais lorsqu'il sera sûr qu'il est mort père de famille.

4. Cette espèce de succession prétorienne a lieu en faveur de quiconque peut être héritier du défunt *ab intestat*, soit qu'il tienne cette capacité de la loi des douze tables, soit qu'il la tienne d'une autre loi particulière ou d'un sénatus-consulte. Enfin la mère qui vient à la succession de ses enfans en vertu du sénatus-consulte Tertyllien, les enfans qui viennent à la succesion de leur mère en vertu du sénatus-consulte Orphitien, peuvent demander l'espèce de succession prétorienne dont il s'agit ici.

3. *Paul au liv.* 43 *sur l'Edit.*

Il faut donc observer que toutes les fois

Source : BIU Cujas

qu'une loi particulière ou un sénatus-consulte défère à quelqu'un une hérédité civile, sans parler de la succession prétorienne, c'est à ce chef de notre édit qu'il faut avoir recours pour la demander. Si la loi fait aussi mention de la succession prétorienne, on peut la demander indifféremment ou en vertu du chef de l'édit que nous expliquons, ou en vertu d'un autre chef de l'édit porté en faveur de ceux qui sont appelés à une succession par des lois particulières.

tiescunque vel lex, vel senatus defert hereditatem, non etiam bonorum possessionem, ex hac parte eam peti oportere. Cùm verò etiam bonorum possessionem dari jubet, tum ex illa parte, qua ex legibus peti debere: sed et ex hac parte poterit.

4. *Julien au liv. 27 du Digeste.*

Si de deux frères l'un meurt avec un testament fait légitimement, et que pendant que son héritier institué délibère, l'autre frère meurt *intestat*, l'héritier institué par le premier frère renonçant à la succession, l'oncle paternel de ces frères aura l'hérédité légitime des deux; parce que ces termes de l'édit, celui qui doit être héritier, sont relatifs au temps où la succession prétorienne *ab intestat* commence à pouvoir être demandée.

4. *Julianus lib. 27 Digestorum.*

Si ex duobus fratribus alter decesserit testamento jure facto, dein deliberante herede alter quoque intestato decesserit, et scriptus heres omiserit hereditatem, patruus legitimam hereditatem habebit: nam hæc bonorum possessio, *tum quem heredem esse oportet*, ad id tempus refertur, quo primùm ab intestato bonorum possessio peti potuisset.

Quo tempore spectatur jus legitimi heredis.

5. *Modestin au liv. 3 des Pandectes.*

Il y a cette différence entre les agnats et les cognats, que les agnats comprennent les cognats, mais non pas réciproquement: par exemple le frère du père, autrement l'oncle paternel est en même temps agnat et cognat; le frère de la mère, autrement l'oncle maternel est cognat, mais il n'est point agnat.

1. Tant qu'on espère que le défunt aura un héritier sien, les collatéraux ne peuvent pas se présenter: par exemple si la femme du défunt est enceinte, ou si le fils du défunt est sous la puissance des ennemis.

5. *Modestinus lib. 3 Pandectarum.*

Inter adgnatos et cognatos hoc interest, quod in adgnatis et cognati continentur, in cognatis non utique et adgnati: verbi gratia, patris frater, id est patruus, et adgnatus est et cognatus: matris autem frater, id est, avunculus, cognatus est, adgnatus non est.

§. 1. Quandiu spes est, suum heredem aliquem defuncto existere, tandiù consanguineis locus non est: putà si defuncti uxor prægnans sit, aut defuncti filius apud hostes sit.

Differentia adgnatorum et cognatorum.

Si spes sit sui heredis.

6. *Hermogénien au liv. 3 de l'abrégé du Droit.*

Les enfans nés depuis la mort de leur père ou depuis qu'il a perdu la liberté ou la vie civile, aussi bien que ceux qui étoient sous sa puissance lorsqu'il a perdu la liberté ou la vie civile, ont entre eux les liens du sang, quoiqu'ils n'aient pas succédé à leur père, comme sont les enfans déshérités.

6. *Hermogenianus lib. 3 Juris epitomarum.*

Nati post mortem patris, vel post captivitatem, sive deportationem: sed et hi qui tempore, quo capiebatur vel deportabatur pater, in potestate fuerunt, jus inter se consanguinitatis habent, etsi heredes patri non extiterint, sicuti exheredati.

De jure consanguinitatis.

Source : BIU Cujas

TITULUS VIII.

UNDE COGNATI.

1. *Ulpianus lib.* 46 *ad Edictum.*

Summa. HÆC bonorum possessio nudam habet prætoris indulgentiam, neque ex jure civili originem habet. Nam eos invitat ad bonorum possessionem, qui jure civili ad successionem admitti non possunt, id est cognatos.

Cognati etymologia. §. 1. Cognati autem appellati sunt, quasi ex uno nati, aut, ut Labeo ait, quasi commune nascendi initium habuerint.

De servili cognatione. §. 2. Pertinet autem hæc lex ad cognationes non serviles. Nec enim facilè ulla servilis videtur esse cognatio.

De gradu. §. 3. Hæc autem bonorum possessio, quæ ex hac parte edicti datur, cognatorum gradus sex complectitur, et ex septimo duas personas, sobrino et sobrina natum et natam.

De adoptione. §. 4. Cognationem facit etiam adoptio. Etenim quibus fiet adgnatus hic, qui adoptatus est, iisdem etiam cognatus fiet: nam ubicunque de cognatis agitur, ibi sic accipiemus, ut etiam adoptione cognati facti contineantur. Evenit igitur, ut is qui in adoptionem datus est, tam in familia naturalis patris jura cognationis retineat, quàm in familia adoptiva nanciscatur: sed eorum tantùm cognationem in adoptiva familia nanciscetur, quibus fit adgnatus: in naturali autem omnium retinebit.

Proximitas quomodo. §. 5. Proximus autem accipietur etiam is, qui solus est: quamvis propriè proximus ex pluribus dicitur.

Et quo tempore accipitur. §. 6. Proximum accipere nos oportet eo tempore quo bonorum possessio defertur.

TITRE VIII.

DE LA SUCCESSION PRÉTORIENNE DÉFÉRÉE AB INTESTAT AUX COGNATS.

1. *Ulpien au liv.* 46 *sur l'Edit.*

L'ESPÈCE de succession prétorienne dont il s'agit ici, est absolument fondée sur l'indulgence du préteur, et ne tire point son origine du droit civil. Car le préteur appelle ici à la succession prétorienne des personnes qui ne sont point du tout appelées à la succession civile, c'est-à-dire des cognats.

1. On a appelé certaines personnes cognats, c'est-à-dire ayant une même naissance, ou, comme dit Labéon, ayant une commune origine.

2. Cet édit a pour objet les parentés qui n'ont point été contractées dans la servitude. Car il est difficile de concevoir une véritable parenté entre des esclaves.

3. La succession prétorienne dont il s'agit dans le chef de l'édit que nous expliquons ici, comprend six degrés de cognats, et dans le septième deux personnes, savoir deux cousins issus de germain, enfans d'un cousin et d'une cousine germaine.

4. L'adoption forme aussi une espèce de parenté. En effet le fils adoptif devient cognat des mêmes personnes dont il devient agnat; et toutes les fois qu'on traite des droits des cognats, il faut toujours y comprendre ceux qui sont devenus tels par l'adoption. Par conséquent celui qui passe dans une famille adoptive conserve les droits de cognation dans la famille de son père naturel, et il les acquiert dans la famille de son père adoptif; mais avec cette différence qu'il conserve dans sa famille naturelle les droits de cognation avec tous ses parens, au lieu qu'il ne les acquiert dans la famille adoptive qu'avec ceux dont il devient agnat.

5. Par le plus proche des cognats on entend aussi celui qui est seul, quoiqu'à proprement parler le plus proche s'entende par comparaison avec plusieurs.

6. Il faut considérer cette qualité de plus proche dans les cognats au temps où la succession prétorienne leur est déférée.

Source : BIU Cujas

7. Ainsi, si le plus proche des cognats vient à mourir pendant que les héritiers écrits délibèrent, le cognat suivant sera admis comme le plus proche, c'est-à-dire quiconque se trouvera alors être le plus proche.

§. 7. Si quis igitur proximus cognatus, dum heredes scripti deliberant, diem suum obierit, sequens quasi proximus admittetur : hoc est, quicunque fuerit tum deprehensus proximum locum obtinens.

8. Si on attend la naissance d'un cognat qui doit être plus proche que ceux qui existent, il fait obstacle à ceux qui sont après lui. Mais si cet enfant dont on attendoit la naissance ne vient point au monde, on admettra le cognat qui étoit le premier après lui. Ceci cependant ne pourra avoir lieu qu'autant que l'enfant qu'on suppose dans le sein de sa mère aura été conçu du vivant de celui de la succession duquel il s'agit. Car s'il n'a été conçu que depuis sa mort, il ne fera point d'obstacle à d'autre, et ne sera pas lui-même admis à la succession ; parce qu'on ne peut pas dire qu'il ait été plus proche cognat d'un homme du vivant duquel il n'étoit pas même un être.

§. 8. Si quis proximior cognatus nasci speretur, in ea conditione est, ut dici debeat obstare eum sequentibus. Sed ubi natus non est, admittemus eum, qui post ventrem proximus videbatur. Sed hoc ita demùm erit accipiendum, si hic, qui in utero esse dicitur, vivo eo, de cujus bonorum possessione agitur, fuit conceptus. Nam si post mortem, neque obstabit alii, neque ipse admittetur : quia non fuit proximus cognatus ei, quo vivo nondum animal fuerit.

De concepto ante, vel post mortem ejus, de cujus bonorum possessione agitur.

9. Si une femme meurt étant enceinte, et qu'on lui fasse l'opération après sa mort pour tirer l'enfant de son sein, cet enfant est dans le cas d'être admis à la succession prétorienne de sa mère comme étant le plus proche cognat. Mais depuis le sénatus-consulte Orphitien, il pourra la demander même dans la classe des héritiers légitimes, parce qu'il étoit dans son sein au temps de la mort.

§. 9. Si qua prægnans decesserit, et utero exsecto partus sit editus : in ea conditione est partus iste, ut matris suæ accipere bonorum possessionem possit unde proximi cognati. Sed post senatusconsultum Orphitianum, et unde legitimi petere poterit : quia mortis tempore in utero fuit.

De eo qui exsecto utero editus est.

10. Les cognats sont admis à la succession prétorienne par degré ; en sorte que ceux qui sont dans le premier degré sont tous admis ensemble.

§. 10. Gradatim autem admittuntur cognati ad bonorum possessionem, ut qui sunt primo gradu, omnes simul admittuntur.

De gradu.

11. Si un cognat étoit au temps de la mort de celui de la succession duquel il s'agit sous la puissance des ennemis, il n'en sera pas moins admis à la succession prétorienne.

§. 11. Si quis apud hostes fuerit mortis tempore ejus, de cujus bonorum possessione quæritur, dicendum est bonorum possessionem peti ab eo posse.

De postliminio.

2. *Gaïus au liv.* 16 *sur l'Edit provincial.*

Par ce chef de l'édit, le proconsul, déterminé par une raison d'équité naturelle, promet la succession prétorienne à tous ceux qui sont appelés à l'hérédité à cause des liens du sang qui les unissoit au défunt, quoique, suivant le droit civil, ils ne dussent pas être admis. Ainsi les enfans bâtards et leur mère naturelle, aussi bien que les frères bâtards, peuvent demander réciproquement cette succession prétorienne, par la raison qu'ils sont cognats entre eux. Il y a plus,

2. *Gaius lib.* 16 *ad Edictum provinciale.*

Hac parte proconsul naturali æquitate motus omnibus cognatis promittit bonorum possessionem, quos sanguinis ratio vocat ad hereditatem, licèt jure civili deficiant. Itaque etiam vulgò quæsiti liberi matris, et mater talium liberorum, item ipsi fratres inter se, ex parte bonorum possessionem petere possunt : quia sunt invicem sibi cognati. Usque adeò ut prægnans quoque manumissa si pepererit, et is qui natus est matri, et mater ipsi, et

Ratio et summa edicti. De vulgo quæsitis. De prægnante manumissa.

Source : BIU Cujas

inter se quoque qui nascuntur, cognati sint.

une esclave enceinte, qui accouche après avoir été affranchie, l'enfant dont elle accouche et les enfans qui naissent d'elle après sont tous cognats entre eux.

3. *Julianus lib.* 27 *Digestorum.*

De capitis deminutione.

Capitis deminutione perimuntur cognationes, quæ ei per adoptionem adquisitæ sunt. Igitur si post mortem, verbi gratia, fratris adoptivi intra centesimum diem adoptivus frater capite deminutus fuerit: bonorum possessionem accipere non poterit, quæ proximitatis nomine fratri defertur. Prætorem enim non solùm mortis tempus, sed etiam id, quo bonorum possessio petitur, intueri palàm est.

3. *Julien au liv.* 27 *du Digeste.*

Les droits de cognation acquis à un enfant adoptif par l'adoption s'éteignent par son changement d'état. Ainsi, par exemple, si dans les cent jours de la mort de son frère adoptif, le fils adoptif change d'état, il ne peut plus demander la succession prétorienne de son frère adoptif, qui lui auroit auparavant été déférée comme à un frère et à raison de la proximité. Car il est évident que le préteur fait attention non-seulement au temps de la mort, mais encore à celui duquel on lui demande la succession prétorienne.

4. *Ulpianus lib.* 6 *Regularum.*

De spurio.

Si spurius intestatò decesserit, jure consanguinitatis aut adgnationis hereditas ejus ad nullum pertinet: quia consanguinitatis, itemque adgnationis jura à patre oriuntur. Proximitatis autem nomine, mater ejus, aut frater eadem matre natus, bonorum possessionem ejus ex edicto petere potest.

4. *Ulpien au liv.* 6 *des Règles.*

Lorsqu'un bâtard meurt *intestat*, son hérédité n'appartient à personne par droit de consanguinité ou d'agnation, parce que ces deux droits viennent toujours du père. Mais, à raison de la proximité, sa mère, ou son frère né de la même mère, sont admis à sa succession en vertu du chef de l'édit que nous expliquons.

5. *Pomponius lib.* 4 *ad Sabinum.*

De capitis deminutione.

Legitimis capite diminutis non datur bonorum possessio, jure heredis legitimi: quia non eadem causa eorum est, quæ liberorum: sed gradu cognatorum rursus vocantur.

5. *Pomponius au liv.* 4 *sur Sabin.*

Lorsque les héritiers légitimes ont souffert quelque changement dans leur état, ils ne sont plus admis à la succession prétorienne à titre d'héritiers légitimes, parce qu'ils ne sont pas dans le même cas que les enfans, qui en perdant la qualité de siens restent toujours agnats; mais ces héritiers viennent alors comme cognats.

6. *Ulpianus lib.* 45 *ad Edictum.*

De accusatione.

Cognatis accusatio nihil obest ad successionem, si accusaverint cognatos suos.

6. *Ulpien au liv.* 45 *sur l'Edit.*

Les accusations criminelles intentées par des cognats les uns contre les autres ne les empêchent pas de se succéder.

7. *Modestinus lib.* 6 *Regularum.*

De servitute et manumissione.

Is qui aliqua ratione servus factus est, manumissione nulla ratione recipit cognationem.

7. *Modestin au liv.* 6 *des Règles.*

Celui qui étant devenu esclave de quelque manière que ce soit, est parvenu depuis à la liberté par l'affranchissement, ne recouvre jamais les droits de cognation qu'il a perdus.

Source : BIU Cujas

8. *Le même au liv.* 14 *des Réponses.*

Modestin a répondu que des petits-fils, quoique bâtards, n'en étoient pas moins admis à la succession *ab intestat* de leur aïeule maternelle.

9. *Papinien au liv.* 6 *des Réponses.*

La succession prétorienne est déférée à l'agnat même du huitième degré dans la classe des héritiers légitimes, quoiqu'il n'ait pas été véritablement héritier civil; mais elle ne lui est pas déférée comme au plus proche cognat, quand même il auroit été véritablement héritier.

1. Un neveu, institué héritier en partie par son oncle paternel, soutint que cet oncle étoit sourd, et que par cette raison il n'avoit point pu faire de testament; il a demandé la succession prétorienne *ab intestat* comme étant le plus proche cognat du défunt. On a décidé que le temps pour demander cette succession commenceroit à courir à son égard du temps de la mort, n'étant pas vraisemblable qu'un si proche parent ait ignoré la maladie du défunt.

10. *Scévola au liv.* 2 *des Réponses.*

Une femme mourant sans testament a laissé une sœur utérine, et sa mère enceinte des œuvres de son second mari. Je demande si la mère ayant répudié l'hérédité civile de sa fille étant encore enceinte, et ayant depuis mis au monde une fille nommée Sempronia, cette Sempronia, sœur utérine de la défunte, pourra aussi demander la succession prétorienne? J'ai répondu que si la mère ne pouvoit plus être admise à l'hérédité, la fille qu'on suppose née depuis pouvoit prendre la succession prétorienne.

TITRE IX.

DE L'EDIT QUI FIXE L'ORDRE ENTRE CEUX

Qui sont appelés à la succession prétorienne.

1. *Ulpien au liv.* 49 *sur l'Edit.*

L'ÉDIT qui fixe l'ordre entre ceux qui sont appelés à la succession prétorienne a été établi afin que les biens d'une succession ne

8. *Idem lib.* 14 *Responsorum.*

Modestinus respondit, non ideò minùs ad aviæ maternæ bona ab intestato nepotes admitti, quòd vulgò quæsiti proponuntur. De vulgo quæsitis.

9. *Papinianus lib.* 6 *Responsorum.*

Octavi gradus adgnato jure legitimi heredis, etsi non extiterit heres, possessio defertur: ut proximo autem cognato, quamvis extiterit heres, non defertur. De octavi gradus adgnato.

§. 1. Fratris filius pro parte heres institutus, cùm patruum surdum esse contenderet, atque ideò testamentum facere non potuisse, possessionem, ut proximus cognatus accepit. Ex die mortis, temporis haberi rationem placuit: quia verisimile non videbatur, tam conjunctum sanguini, defuncti valetudinem ignorasse. De filio fratris.

10. *Scævola lib.* 2 *Responsorum.*

Intestata reliquit sororem Septiciam diverso patre natam, et prægnantem matrem ex alio marito. Quæro, si mater hereditatem repudiaverit, dum adhuc prægnans est, posteàque enixa fuerit Sempronian, an etiam Sempronia bonorum Titiæ possessionem accipere possit? Respondit, si mater hereditate exclusa est, eam quæ (ut proponeretur) posteà nata est, accipere posse. De ea quæ reliquit sororem uterinam, et matrem prægnantem.

TITULUS IX.

DE SUCCESSORIO EDICTO.

1. *Ulpianus lib.* 49 *ad Edictum.*

SUCCESSORIUM edictum idcircò propositum est, ne bona hereditaria vacua sine domino diutiùs jacerent, et credito- Ratio edicti.

Source : BIU Cujas

ribus longior mora fieret. È re igitur prætor putavit, præstituere tempus his, quibus bonorum possessionem detulit, et dare inter eos successionem, ut maturiùs possint creditores scire, utrùm habeant cum quo congrediantur, an verò bona vacantia fisco sint delata, an potiùs ad possessionem bonorum procedere debeant, quasi sine successore defuncto.

restassent pas long-temps vacans et sans maitre, et que les créanciers de la succession ne souffrissent pas un trop long délai pour être payés. Ainsi le préteur a pensé qu'il étoit convenable de fixer un temps à ceux à qui il a déféré la succession prétorienne, et d'établir entre eux un ordre successif, afin que les créanciers pussent être instruits plutôt de ceux à qui ils pourroient s'adresser dans le cas où les biens vacans devroient être déférés au fisc, ou prendre le parti de demander eux-mêmes à se faire envoyer en possession, comme si le défunt ne devoit point avoir de successeur.

Qui bonorum possessionem repudiare possunt.

§. 1. Unus enim quisque suam bonorum possessionem repudiare potest, alienam non potest.

1. Car chacun peut renoncer à la succession prétorienne qui lui est déférée, mais non pas à celle qui est déférée à un autre.

§. 2. Proinde procurator meus sine mea voluntate meam bonorum possessionem repudiare non potest.

2. Ainsi le fondé d'une procuration générale ne peut pas renoncer à une succession prétorienne au nom de son constituant sans un consentement exprès de sa part.

§. 3. Per servum delatam bonorum possessionem dominus repudiare potest.

3. Un maître peut renoncer par le ministère de son esclave à une succession prétorienne qui lui est déférée.

§. 4. Tutor impuberis an repudiare possit bonorum possessionem, videamus? Et magis est, ne possit : sed ille ex auctoritate tutoris repudiare potest.

4. Néanmoins un tuteur pourroit-il renoncer au nom de son pupille à une succession prétorienne qui lui seroit déférée? Il est plus probable qu'il ne le peut pas par lui-même; mais le pupille le pourra faire étant autorisé son tuteur.

§. 5. Furiosi curator nequaquàm poterit repudiare : quia necdum delata est.

5. Le curateur d'un furieux ne pourra pas répudier pour lui une succession prétorienne, par la raison qu'elle ne lui est pas déférée tant qu'il est furieux.

Effectus repudiationis.

§. 6. Qui semel noluit bonorum possessionem petere, perdidit jus ejus, etsi tempora largiantur : ubi enim noluit, jam cœpit ad alios pertinere bonorum possessio, aut fiscum invitare.

6. Celui qui a une fois renoncé à la succession prétorienne perd le droit qu'il avoit de la demander, quoique le temps prescrit pour la demander ne soit pas encore totalement écoulé : car, dès qu'il a renoncé, la succession prétorienne a passé à un autre, ou les biens du défunt appartiennent au fisc comme vacans.

De decretali bonorum possessione.

§. 7. Decretalis bonorum possessio an repudiari possit videamus ? Et quidem diebus finiri potest : sed repudiari eam non posse verius est ; quia nondum delata est, nisi cùm fuerit decreta. Rursum, posteaquàm decreta est, sera repudiatio est : quia quod adquisitum est, repudiari non potest.

7. Peut-on également renoncer à la succession prétorienne qui doit être déférée par un décret particulier du préteur en connoissance de cause? Il est certain que cette espèce de succession finit par le laps d'un temps limité ; mais il paroît plus vrai qu'on ne peut point y renoncer, parce qu'elle n'est pas déférée avant que le décret ait été porté par le préteur. Et après que ce décret est porté, la renonciation viendroit trop tard, parce que si on n'acquiert point un droit on ne peut pas y renoncer.

§. 8.

8.

Source : BIU Cujas

8. Si le premier parent est mort dans les cent jours fixés pour demander la succession prétorienne, le parent du degré suivant est admis à l'instant à la demander.

9. Lorsqu'on dit que la succession prétorienne doit être demandée dans les cent jours, on entend qu'elle peut être demandée même le centième jour. De même que quand on dit dans telles calendes, le jour même des calendes est compris. Il en est de même lorsqu'on dit dans cent jours.

10. Lorsqu'un de ceux à qui la succession prétorienne est déférée en vertu de l'édit général du préteur la refuse ou néglige de la demander dans le temps fixé, le parent du degré suivant y est admis, comme si le premier n'eût pas été du nombre de ceux à qui cette succession est déférée.

11. Mais celui qui est exclus de cette manière seroit-il encore admis concurremment avec ceux d'un degré suivant? Par exemple il s'agit d'un fils qui étoit sous la puissance. La succession prétorienne lui est déférée *ab intestat* par le premier chef et dans la première classe de l'édit qui concerne la succession des enfans. Ce fils est exclus de la succession prétorienne, ou parce qu'il y a renoncé, ou parce qu'il a laissé passer le temps fatal. La succession prétorienne est déférée au degré suivant. Mais le fils succéderoit-il à lui-même dans cette nouvelle classe de la succession? Il est plus juste de décider qu'il se succède à lui-même: de manière qu'il peut se présenter dans la classe des héritiers légitimes, et ensuite à son rang dans la classe des cognats. Telle est la jurisprudence actuelle; en sorte que ce fils se succédera à lui-même dans les classes suivantes de succession. On pourra dire la même chose par rapport à la succession prétorienne testamentaire: de manière que si l'héritier, qui outre la succession prétorienne confirmative du testament est encore appelé à la succession prétorienne *ab intestat*, a négligé de demander la première, il pourra se succéder à lui-même dans la seconde.

12. On accorde un espace de temps plus considérable aux parens et aux enfans pour demander la succession prétorienne: ce bénéfice est accordé en l'honneur du sang; parce qu'on ne doit pas traiter trop rigou-

§. 8. Si intra centesimum diem mortuus sit prior, statim sequens admitti potest. — De morte prioris.

§. 9. Quod dicimus, intra dies centum bonorum possessionem peti posse, ita intelligendum est, ut et ipso die centesimo bonorum possessio peti possit: quemadmodùm intra calendas etiam ipsæ calendæ sunt. Idem est, et si in diebus centum dicatur. — De spatio centum dierum.

§. 10. Quibus ex edicto bonorum possessio dari potest, si quis eorum aut dari sibi noluerit, aut in diebus statutis non admiserit: tunc cæteris bonorum possessio perinde competit, ac si prior ex eo numero non fuerit. — Si prior sit exclusus.

§. 11. Sed videndum est, an inter cæteros ipse quoque qui exclusus est, admittatur? Ut putà filius est in potestate: delata est ei bonorum possessio ex prima parte, unde liberis defertur. Exclusus est tempore, aut repudiatione: cæteris defertur. Sed ipse sibi succedat ex hac successoria parte? Et magis est ut succedat, ut unde legitimi possit petere, et post hos suo ordine ex illa parte, unde proximi cognati vocantur. Et hoc jure utimur, ut admittatur. Poterit igitur ex sequenti parte succedere ipse sibi. Item hoc dici poterit et in secundùm tabulas bonorum possessione: ut si secundùm tabulas non petierit bonorum possessionem is, qui potuit et ab intestato succedere, ipse sibi succedat. — An quis sibi succedat.

§. 12. Largius tempus parentibus liberisque petendæ bonorum possessionis tribuitur, in honorem sanguinis videlicet: quia arctandi non erant, qui penè ad propria bona veniunt. Ideòque placuit, eis — De anno liberis, et parentibus ad petendam bonorum possessionem concesso.

Source : BIU Cujas

præstitui annum, scilicet ita moderatè, ut neque ipsi urgerentur ad bonorum possessionis petitionem, neque bona diù jacerent. Sanè nonnunquam urgentibus creditoribus interrogandi sunt in jure, an sibi bonorum possessionem admittant: ut si repudiare se dicant, sciant creditores, quid sibi agendum esset. Si deliberare se adhuc dicant, præcipitandi non sunt.

reusement ceux qui viennent pour ainsi dire à leurs propres biens. C'est pourquoi on a jugé à propos de leur accorder un an : de manière qu'en prenant ainsi un juste milieu, ces parens ou enfans ne fussent point trop pressés pour prendre la succession prétorienne, et que d'un autre côté les biens de la succession ne restassent pas trop long-temps vacans. Il y a cependant des cas où, à la requête des créanciers, ils seront obligés de déclarer en justice s'ils entendent prendre la succession prétorienne, afin que s'ils prennent le parti d'y renoncer, les créanciers voyent ce qu'ils auront à faire. Mais s'ils déclarent qu'ils veulent délibérer encore, on ne doit pas les presser.

De substituto fratri impuberi.

§. 13. Si quis autem à patre suo impuberi filio sit substitutus : non intra annum, sed intra diem centesimum bonorum possessionem petere poterit.

13. Si un fils est substitué par son père à son frère impubère, il n'a que trois mois et non pas un an pour accepter la succession prétorienne.

De liberis et parentibus.

§. 14. Non solùm autem, cum suo nomine veniunt liberi parentesque, hoc eis tribuitur : verumetiam si servus ejus, qui ex liberis parentibusque est, heres institutus est, intra annum competit bonorum possessio. Persona enim ea est, quæ meruit hoc beneficium, quæ petat.

14. Ce bénéfice d'avoir un an pour demander la succession prétorienne est accordé aux parens et aux enfans, non-seulement quand ils viennent directement eux-mêmes à la succession, mais encore lorsque c'est leur esclave qui a été institué. Car c'est toujours alors la personne en faveur de qui le bénéfice a été accordé qui demande la succession prétorienne.

§. 15. Sed et si pater emancipati filii bonorum possessionem contra tabulas accipere velit, anni tempus ei competere constat.

15. Il est aussi certain que le père a un an pour demander la succession prétorienne infirmative du testament de son fils émancipé.

§. 16. Et generaliter, ait Julianus, ex omnibus causis liberis parentibusque intra annum bonorum possessionem competere.

16. Julien décide en général que les parens et les enfans ont un an pour demander la succession prétorienne de quelque manière qu'ils y soient appelés.

2. *Papinianus lib.* 6 *Responsorum.*

2. *Papinien au liv.* 6 *des Réponses.*

De restitutione prioris cognati adversus bonorum possessionem acceptam.

Inferioris gradus cognatus beneficium edicti successorii non habuit, cùm prior ex propria parte possessionem accepisset. Nec ad rem pertinuit, quòd abstinendi facultatem ob auxilium ætatis prior cognatus acceperat. Igitur fisco vacantia bona rectè deferri placuit.

Lorsqu'un parent du premier degré a pris la succession prétorienne qui étoit déférée à son degré, le parent du degré suivant ne jouit plus du bénéfice de l'édit dont il s'agit ici ; et on ne fera point attention à la restitution qui aura été accordée au premier parent contre son acceptation, qui lui aura donné la faculté de s'abstenir. Ainsi, dans ce cas, il faut décider que les biens sont légitimement déférés au fisc comme vacans.

Source : BIU Cujas

TITRE X.

DES DEGRÉS DE PARENTÉ ET D'ALLIANCE,

Et de leurs différens noms.

1. *Gaïus au liv. 8 sur l'Edit provincial.*

Les degrés de parenté sont ou en ligne directe ascendante ou descendante, ou en ligne collatérale. Dans la ligne directe ascendante sont les parens, dans la ligne directe descendante les enfans, et dans la ligne collatérale les frères et sœurs et leurs parens.

1. Dans la ligne directe ascendante ou descendante, on commence à compter par le premier degré; mais dans la ligne collatérale, il n'y a point de premier degré, et on commence par le second. Ainsi il peut y avoir concours entre les héritiers du premier degré de la ligne directe ascendante et ceux du premier degré de la ligne descendante. Mais dans la ligne collatérale, il n'y a point de concours dans ce degré; dans les second et troisième degrés et les suivans, les collatéraux peuvent quelquefois venir concurremment même avec des héritiers d'un degré supérieur.

2. Mais il faut observer qu'en matière de succession civile ou prétorienne, ceux qui sont du même degré ne concourent pas toujours.

3. Le premier degré de la ligne ascendante est celui du père, de la mère; dans la ligne descendante, c'est celui du fils, de la fille.

4. Au second degré de la ligne directe ascendante sont l'aïeul, l'aieule; dans la ligne descendante sont le petit-fils, la petite-fille; au second degré de la ligne collatérale sont le frère et la sœur.

5. Au troisième degré en ligne directe ascendante sont le bisaïeul, la bisaïeule; dans la ligne directe descendante sont l'arrière-petit-fils, l'arrière-petite-fille; au troisième degré de la ligne collatérale sont le fils et la fille du frère et de la sœur, et conséquemment l'oncle paternel et la tante paternelle, l'oncle maternel et la tante maternelle.

TITULUS X.

DE GRADIBUS ET AFFINIBUS,

ET NOMINIBUS EORUM.

1. *Gaius lib. 8 ad Edictum provinciale.*

Gradus cognationis alii superioris ordinis sunt, alii inferioris, alii ex transverso, sive à latere. Superioris ordinis sunt parentes: inferioris, liberi: ex transverso, sive à latere, fratres et sorores, liberique eorum. — Divisio graduum cognationis.

§. 1. Sed superior quidem et inferior cognatio à primo gradu incipit: ex transverso sive à latere nullus est primus gradus, et ideò incipit à secundo. Itaque in primo gradu cognationis superioris quidem et inferioris ordinis cognati possunt concurrere: ex transverso verò nunquam eo gradu quisquam concurrere potest: at in secundo et tertio, et deinceps in cæteris possunt etiam ex transverso quidam concurrere, et cum superioris ordinis cognatis.

§. 2. Sed admonendi sumus, si quando de hereditate vel bonorum possessione quæramus, non semper eos, qui ejusdem gradus sint, concurrere. — An æque succedant, qui sunt ejusdem gradus.

§. 3. Primo gradu sunt suprà, pater, mater: infrà filius, filia. — De gradu primo.

§. 4. Secundo gradu sunt suprà, avus, avia: infrà, nepos, neptis: ex transverso, frater, soror. — Secundo.

§. 5. Tertio gradu sunt suprà, proavus, proavia: infrà, pronepos, proneptis: ex tranverso, fratris sororisque filius, filia; et convenienter patruus, amita, avunculus, matertera. — Tertio.

Source : BIU Cujas

Quarto. §. 6. Quarto gradu sunt suprà, abavus, abavia: infrà, abnepos, abneptis: ex transverso, fratris sororisque nepos, neptis: et convenienter patruus magnus, amita magna, id est, avi frater et soror: avunculus magnus, matertera magna, id est, aviæ frater et soror: item fratres patrueles, sorores patrueles, id est, qui quæve ex duobus fratribus progenerantur: item consobrini, consobrinæque, id est, qui quæve ex duabus sororibus nascuntur, quasi consororini, item amitini, amitinæ, id est, qui quæve ex fratre et sorore propagantur. Sed ferè vulgus istos omnes communi appellatione consobrinos vocat.

Quinto. §. 7. Quinto gradu sunt suprà, atavus, atavia: infrà, adnepos, adneptis: ex transverso, fratris et sororis pronepos, proneptis: et convenienter propatruus et proamita, id est, proavi frater et soror, proavunculus et promatertera, id est, proaviæ, frater et soror: item fratris patruelis, sororis patruelis filius, filia: et similiter consobrini, consobrinæ: item amitini, amitinæ filius, filia: propior sobrino, propior sobrina: isti sunt patrui magni, amitæ magnæ, avunculi magni, materteræ magnæ filius, filia:

6. Au quatrième degré de la ligne ascendante sont le trisaïeul, la trisaïeule; de la ligne descendante sont les enfans de l'arrière-petit-fils, de l'arrière-petite-fille; en collatérale les petits-enfans du frère et de la sœur, conséquemment le grand-oncle paternel, la grand-tante paternelle, frère et sœur de l'aïeul; le grand-oncle maternel, la grand-tante maternelle, frère et sœur de l'aïeule; les cousins germains paternels, c'est-à-dire les enfans de deux frères, les cousins germains enfans de deux sœurs, et les cousins germains enfans d'un frère et d'une sœur. Le vulgaire comprend ordinairement ces trois espèces de cousins sous le nom général de cousins germains.

7. Au cinquième degré de la ligne directe ascendante sont le quadrisaïeul, la quadrisaïeule; de la ligne descendante les petits-fils de l'arrière-petit-fils, de l'arrière-petite-fille, conséquemment le second grand-oncle paternel, la seconde grande-tante paternelle, frère et sœur du bisaïeul; le second grand-oncle maternel, la seconde grand-tante maternelle, frère et sœur de la bisaïeule; les enfans des cousins germains qu'on appelle issus de germains; ceux qui sont au même degré en collatérale ascendante que les cousins issus de germains, sont en collatérale descendante, c'est-à-dire ceux qui ont le germain sur les autres (que nous appellons oncles à la mode de Bretagne); le fils et la fille du grand-oncle paternel, de la grand-tante paternelle, du grand-oncle maternel, de la grand-tante maternelle;

2. *Ulpianus lib. 46 ad Edictum.*

Hoc est patris ejus, de cujus cognatione quæritur, consobrinus consobrina, sive frater patruelis.

2. *Ulpien au liv. 46 sur l'Edit.*

C'est-à-dire le cousin germain ou la cousine germaine du père de celui de la parenté duquel il s'agit.

3. *Gaius lib. 8 ad Edictum provinciale.*

De gradu sexto. Sexto gradu sunt suprà, triavus, triavia. Infrà, trinepos, trineptis: ex transverso fratris et sororis abnepos, abneptis: et convenienter abpatruus, abamita, id est, abavi frater et soror: abavunculus, abmatertera, id est, abaviæ frater et soror. Item patrui magni, amitæ magnæ, avunculi magni, materteræ magnæ nepos, neptis. Item fratris patruelis, sororis patruelis, consobrini, consobrinæ, amitini,

3. *Gaïus au liv. 8 sur l'Edit provincial.*

Au sixième degré de la ligne directe ascendante sont le quintisaïeul, la quintisaïeule; de la ligne descendante, l'arrière-petit-fils de l'arrière-petit-fils; dans la collatérale sont en descendant les enfans de l'arrière-petit-fils, de l'arrière-petite-fille du frère et de la sœur, et par conséquent en montant le frère et la sœur du trisaïeul, le frère et la sœur de la trisaïeule, ajoutez le petit-fils et la petite-fille du grand-oncle paternel ou maternel, de

Source : BIU Cujas

la grand-tante paternelle ou maternelle ; le petit-fils, la petite-fille des cousins germains, le fils ou la fille du second grand-oncle paternel ou maternel, de la seconde grand-tante paternelle ou maternelle ; les enfans nés des cousins germains, qu'on appelle en général des cousins issus de germains.

1. On voit par ce que nous venons de dire combien il peut y avoir de personnes dans le septième degré.

2. Il faut encore observer qu'on double toujours les ascendans et les descendans, parce qu'il y a deux aïeuls et deux aïeules paternels et maternels ; de même qu'il y a des petits-fils et petites-filles, enfans du fils et enfans de la fille ; et dans la suite nous aurons toujours égard à cette observation dans tous les degrés supérieurs et inférieurs.

4. Modestin au liv. 12 des Pandectes.

Lorsqu'on traite de la parenté naturelle dans notre droit, il est rare qu'on passe le septième degré ; parce que la nature ne permet guère qu'on voie ses parens au delà de ce degré.

1. Le terme de cognats, vient, à ce qu'on croit, de ce que les parens ont une origine, une naissance commune.

2. La parenté chez les Romains se divise en deux espèces. Car il y a une parenté civile et une parenté naturelle ; et il y a encore une parenté mixte qui a lieu lorsque les liens du sang et de la loi concourent ensemble. On peut concevoir la parenté naturelle par elle-même et abstraction faite de la parenté civile ; elle a lieu par rapport aux enfans bâtards. La parenté civile, considérée par elle-même et abstraction faite des liens du sang, est celle qui se contracte par l'adoption. La parenté est mixte et pleine lorsqu'elle est contractée en conséquence d'un mariage légitime. La parenté naturelle conserve le nom de cognation ; mais la parenté civile, quoiqu'elle puisse être appelée du même nom, se nomme cependant plus particulièrement adgnation. Ce mot désigne la parenté qui vient par mâles.

3. Comme il y a aussi des droits particuliers par rapport aux alliés, il est à propos de dire quelque chose en cet endroit des alliances. Les alliés sont les parens de l'époux

amitinæ nepos, neptis : propatrui, proamitæ, proavunculi, promateterteræ filius filia : item qui ex fratribus patruelibus, aut consobrinis, aut amitinis undique propagantur, qui propriè sobrini vocantur.

§. 1. In septimo gradu quam multæ esse possint personæ, ex his, quæ diximus satis apparet. Et septimo.

§. 2. Admonendi tamen sumus, parentum liberorumque personas semper duplari : avum enim et aviam, tam maternos, quàm paternos intelligemus ; item nepotes, neptesque, tam ex filio quàm ex filia : quam rationem scilicet in omnibus deinceps gradibus suprà infràque sequemur. De duplatione personarum.

4. Modestinus lib. 12 Pandectarum.

Non facilè autem, quod ad nostrum jus attinet, cùm de naturali cognatione quæritur, septimum gradum quis excedit : quatenus ultra eum ferè gradum rerum natura cognatorum vitam consistere non patitur. De gradibus ultra septimum.

§. 1. Cognati ab eo dici putantur, quòd quasi unà communiterve nati, vel ab eodem orti, progenitive sint. Cognatorum etymologia.

§. 2. Cognationis substantia bifariam apud Romanos intelligitur. Nam quædam cognationes jure civili, quædam naturali connectuntur. Nonnunquam utroque jure concurrente, et naturali et civili copulatur cognatio. Et quidem naturalis cognatio per se sine civili cognatione intelligitur, quæ per fœminam descendit, quæ vulgò liberos peperit. Civilis autem per se, quæ etiam legitima dicitur, sine jure naturali cognatio constitit per adoptionem. Utroque jure consistit cognatio, cum justis nuptiis contractis copulatur. Sed naturalis quidem cognatio hoc ipso nomine appellatur : civilis autem cognatio, licèt ipsa quoque per se plenissimè hoc nomine vocetur, propriè tamen adgnatio vocatur : videlicet quæ per mares contingit. De naturali vel civili cognatione

§. 3. Sed quoniam quædam jura inter adfines quoque versantur, non alienum est hoc loco de adfinibus quoque breviter disserere. Adfines sunt viri et uxoris co- De affinibus.

Source : BIU Cujas

gnati, dicti ab eo, quòd duæ cognationes, quæ diversæ inter se sunt, per nuptias copulantur, et altera ad alterius cognationis finem accedit. Namque conjungendæ adfinitatis causa fit ex nuptiis.

§. 4. Nomina verò eorum hæc sunt, socer, socrus, gener, nurus, noverca, vitricus, privignus, privigna.

§. 5. Gradus autem adfinitati nulli sunt.

§. 6. Et quidem viri pater uxorisque, socer: mater autem eorum socrus appellatur: cùm apud Græcos propriè viri pater ἑκυρὸς, mater verò ἑκυρὰ vocitetur: uxoris autem pater πενθερὸς, et mater πενθερὰ vocatur. Filii autem uxor, nurus: filiæ verò vir, gener appellatur. Uxor liberis ex alia uxore natis noverca dicitur, matris vir ex alio viro natis vitricus appellatur: eorum uterque natos, aliunde privignos privignasque vocant. Potest etiam sic definiri socer, uxoris meæ pater, ego illius sum gener. Socer magnus dicitur uxoris meæ avus, ego illius sum progener. Et retrò pater meus uxoris meæ socer est, hæc illi nurus: et avus meus, socer magnus est, illa illi pronurus. Item prosocrus mihi uxoris meæ avia est, ego illius sum progener. Et retrò mater mea uxoris meæ socrus est, illa huic nurus: et avia mea, socrus magna est, et uxor mea illi pronurus est. Privignus est uxoris meæ filius ex alio viro natus, ego illorum *vitricus*. Et in contrarium uxor mea liberis, quos ex alia uxore habeo *noverca* dicitur, liberi mei illi privigni. Viri frater, *levir*: is apud Græcos δαὴρ appellatur, ut est apud Homerum relatum. Viri soror *glos* dicitur apud Græcos, *galos*. Duorum fratrum uxores, *janitrices* dicuntur, apud Græcos, εἰνατέρες: quod idem Homerus significat.

§. 7. Hos itaque inter se, quòd affinitatis causa parentum liberorumque loco habentur, matrimonio copulari nefas est.

et de l'épouse, ainsi appelés alliés, parce que deux familles, deux parentés différentes et distinguées entre elles, se joignent, s'allient par le mariage, et l'une passe dans l'autre. Car l'alliance tire son origine d'un mariage.

4. Les noms de l'alliance sont ceux-ci, beau-père, belle-mère, gendre, bru; beau-père, belle-mère opposés à beau-fils et à belle-fille.

5. L'alliance n'a point de degrés.

6. Le père de l'époux ou de l'épouse s'appelle beau-père; la mère de l'époux ou de l'épouse s'appelle belle-mère. Ces personnes avoient chez les Grecs des noms particuliers, le père de l'époux s'appeloit *ecuros*, la mère de l'époux *ecura*, le père de l'épouse *pentheros*, la mère de l'épouse *penthera*. L'épouse de votre fils s'appelle votre bru, l'époux de votre fille s'appelle votre gendre; la seconde femme d'un homme, par rapport aux enfans qu'il a d'un premier lit, s'appelle belle-mère; le second mari d'une femme, par rapport aux enfans qu'elle a d'un premier lit, s'appelle beau-père; les enfans d'un et d'autre côtés s'appellent beaux-fils, belles-filles. On peut encore définir ainsi, mon beau-père est le père de ma femme, je suis son gendre; mon grand-beau-père est l'aïeul de ma femme, je suis son petit-gendre; et réciproquement mon père est beau-père de ma femme, elle est sa bru, mon aïeul est grand-beau-père de ma femme, elle est sa petite-bru. De même l'aïeule de ma femme est ma grand-belle-mère, je suis son petit-gendre, mon aïeule est grand-belle-mère de ma femme, elle est sa petite-bru; mon beau-fils est le fils de ma femme né d'un précédent mariage, je suis son beau-père; et réciproquement ma femme est la belle-mère des enfans que j'ai eus d'un précédent mariage, mes enfans sont ses beaux-fils. Le frère du mari est beau-frère de la femme, en latin *levir*, en grec *daer*, ainsi qu'on le voit dans Homère. La sœur du mari est belle-sœur de la femme, en latin *glos*, en grec *galos*. Les femmes de deux frères sont entre elles belles-sœurs, en latin *janitrices*, en grec *einateres*. Ce qui est également marqué dans Homère.

7. Ces personnes ne peuvent jamais contracter de mariage ensemble, parce qu'à raison de leur affinité elles ont entre elles le rapport de parens et d'enfans.

Source : BIU Cujas

8. Il faut observer qu'il n'y a parenté ou alliance qu'autant que le mariage qui les cause n'étoit pas prohibé par les lois.

9. Il peut y avoir une véritable alliance entre des personnes de l'un ou l'autre sexe qui sont de la condition des affranchis.

10. L'enfant donné en adoption ou émancipé conserve toujours les liens de cognation et d'alliance avec ceux avec qui il avoit ces relations auparavant; il perd les droits de famille ou d'agnation. Mais, par rapport à la famille adoptive dans laquelle il entre, personne n'a avec lui les liens de cognation que son père adoptif et ceux dont il devient agnat. Mais il n'y a absolument personne de la famille adoptive qui ait avec lui aucun rapport d'alliance.

11. Celui contre lequel on a prononcé la peine de l'interdiction de l'eau et du feu, ou qui a changé d'état en perdant la liberté et la vie civile, perd aussi tous les rapports de parenté ou d'alliance qu'il avoit auparavant.

§. 8. Sciendum est, neque cognationem, neque adfinitatem esse posse, nisi nuptiæ non interdictæ sint, ex quibus adfinitas conjungitur. De causa cognationis, vel affinitatis.

§. 9. Libertini libertinæque inter se adfines esse possunt. De libertinis.

§. 10. In adoptionem datus, aut emancipatus, quascunque cognationes adfinitatesque habuit, retinet: adgnationis jura perdit. Sed in eam familiam, ad quam per adoptionem venit, nemo est illi cognatus, præter patrem, eosve, quibus adgnascitur. Adfinis autem ei omninò in ea familia nemo est. De capitis deminutione.

§. 11. Is, cui aqua et igni interdictum est, aut aliquo modo capite diminutus est, ita ut libertatem et civitatem amitteret, et cognationes et adfinitates omnes, quas antè habuit, amittit.

5. *Paul au liv. 6 sur Plautius.*

Si j'émancipe mon fils, et que j'en adopte un autre, ces deux enfans ne sont pas frères. Arrien pense que si après la mort de mon fils, j'adopte Titius, ce Titius paroît avoir été frère de mon fils défunt.

5. *Paulus lib. 6 ad Plautium.*

Si filium naturalem emancipavero, et alium adoptavero, non esse eos fratres. Si filio meo mortuo Titium adoptavero, videri eum defuncti fratrem fuisse, Arrianus ait.

6. *Ulpien au liv. 5 sur la Loi Julia et Papia.*

Labéon écrit que la femme de mon petit-fils, fils de ma fille, est ma bru.

1. Le fiancé et la fiancée sont aussi compris sous les noms de gendre et de bru. De même que les pères et mères des fiancés sont compris sous les noms de beaux-pères et belles-mères.

6. *Ulpianus lib. 5 ad Legem Juliam et Papiam.*

Labeo scribit, nepotis ex filia mea nati uxorem, nurum mihi esse. De nuru.

§. 1. Generi et nurus appellatione sponsus quoque et sponsa continetur. Item soceri et socrus appellatione sponsorum parentes contineri videntur. De sponsalibus.

7. *Scévola au liv. 4 des Règles.*

L'enfant bâtard né d'une femme que j'ai depuis épousée est regardé comme mon beau-fils, aussi bien que le fils né d'une femme qui vivoit avec un homme dans le concubinage, et que j'ai depuis épousée.

7. *Scævola lib. 4 Regularum.*

Privignus etiam is est, qui vulgò conceptus ex ea natus est, quæ posteà mihi nupsit: æquè et is qui, cùm in concubinatu erat mater ejus, natus ex ea est, eaque posteà alii nupta sit. De privigno.

8. *Pomponius au liv. 1 de l'Enchiridion.*

Servius a dit avec raison que les fiançailles donnoient lieu aux dénominations de beau-père et belle-mère, de gendre et bru.

8. *Pomponius lib. 1 Enchiridii.*

Servius rectè dicebat soceri et socrus, et generi et nurus appellationem etiam ex sponsalibus adquiri. De sponsalibus.

Source : BIU Cujas

9. *Paulus lib. 4 Sententiarum.*

Divisio graduum cognationis.

Στέμματα cognationum directo limite in duas lineas separantur : quarum altera superior, altera inferior. Ex superiore autem, et secundo gradu transversæ lineæ pendent. Quas omnes latiore tractatu habito in librum singularem conteximus.

10. *Idem lib. singulari de Gradibus et Adfinibus, et nominibus eorum.*

De usu cognitionis graduum et affinium.

Jurisconsultus cognatorum gradus et adfinium nosse debet : quia legibus hereditates et tutelæ ad proximum quemque adgnatum redire consueverunt. Sed et edicto prætor proximo cuique cognato dat bonorum possessionem. Prætereà lege judiciorum publicorum contra adfines et adgnatos testimonium inviti dicere non cogimur.

De nomine cognationis.

§. 1. Nomen cognationis à Græca voce dictum videtur. Συγγενεῖς enim illi vocant, quos nos cognatos appellamus.

De cognatis et adgnatis.

§. 2. Cognati sunt, et quos adgnatos lex duodecim tabularum appellat : sed hi sunt per patrem cognati ex eadem familia. Qui autem per fœminas conjunguntur, cognati tantùm nominantur.

De suis.

§. 3. Proximiores ex adgnatis sui dicuntur.

Quid intersit inter adgnatos et cognatos.

§. 4. Inter adgnatos igitur et cognatos hoc interest, quod inter genus et speciem. Nam qui est adgnatus et cognatus est ; non utique autem qui cognatus est, et adgnatus est : alterum enim civile, alterum naturale nomen est.

De servili cognatione.

§. 5. Non parcimus his nominibus, id est, cognatorum, etiam in servis. Itaque parentes et filios, fratresque etiam servorum dicimus : sed ad leges serviles cognationes non pertinent.

De cognatione et adgnatione.

§. 6. Cognationis origo et per fœminas solas contingit. Frater enim est, et qui ex eadem matre tantùm natus est. Nam qui eundem patrem habent, licèt diversas matres, etiam adgnati sunt.

De parentibus et liberis.

§. 7. Parentes usque ad tritavum apud Romanos proprio vocabulo nominantur : ulteriores,

9. *Paul au liv. 4 des Sentences.*

Dans un tableau généalogique la ligne droite se divise en deux parties, l'une supérieure, l'autre inférieure. De la ligne supérieure on tire aussi des lignes collatérales qui commencent par le second degré. Nous avons expliqué dans un livre particulier tout ce qui a rapport à ces différentes lignes.

10. *Le même en son liv. particulier des Degrés et Alliances, et de leurs différens noms.*

Les jurisconsultes doivent connoître les différens degrés de parenté et d'alliance ; parce qu'il est d'usage dans la jurisprudence de déférer les successions et les tutelles au plus proche parent. Le préteur, dans son édit, donne aussi la succession prétorienne au plus proche parent. La loi Julia, concernant les jugemens criminels, défend aussi qu'on puisse forcer personne à porter témoignage contre ses parens et alliés.

1. Le mot de cognation paroît tirer son étymologie du grec, car les Grecs appellent *syngenese* ce que nous appellons parenté.

2. Les cognats sont aussi appelés agnats dans la loi des douze tables, mais ces derniers sont proprement ceux qui nous sont unis de parenté par notre père. A l'égard de ceux qui nous sont unis de parenté par les femmes, on les appelle seulement cognats.

3. Les plus proches parens d'entre les agnats sont appelés siens.

4. Il y a donc entre les agnats et les cognats la même différence qu'il y a entre le genre et l'espèce. Car celui qui est agnat est aussi cognat ; mais celui qui est cognat n'est pas agnat : parce que le premier nom est un nom civil, le second est un nom naturel.

5. Nous ne nous abstenons pas de cette dénomination des cognats même par rapport aux esclaves. Ainsi nous disons les père et mère, les fils, les frères des esclaves. Mais les lois ne font point attention à la parenté contractée dans la servitude.

6. La cognation vient par les femmes seules. Car on appelle frères même ceux qui n'ont que la même mère. A l'égard de ceux qui ont le même père, mais qui ont une mère différente, ils sont agnats.

7. Les ascendans jusqu'au quintisaïeul ont chez les Romains des noms particuliers ; ceux

Source : BIU Cujas

ceux qui sont au delà, et qui n'ont point de dénominations particulières, s'appellent ancêtres. De même les enfans jusqu'à l'arrière-petit-fils de l'arrière-petit-fils ont des noms particuliers ; ceux qui sont au delà s'appellent descendans, postérité.

ulteriores, qui non habent speciale nomen, majores appellantur. Item liberi usque ad trinepotem, ultra hos posteriores vocantur.

8. Il y a aussi des parens en ligne collatérale, comme les frères et sœurs et leurs enfans, aussi bien que les oncles et tantes tant paternels que maternels.

§. 8. Sunt et ex lateribus cognati, ut fratres, sororesque, et ex his prognati: item patrui, amitæ, et avunculi et materteræ. De transversalibus.

9. Toutes les fois qu'on cherche combien de degrés de parenté il y a entre une personne et une autre, on commence par celle de la parenté de laquelle il s'agit ; et si elle est dans des degrés inférieurs ou supérieurs, en ligne droite ascendante ou descendante, on trouvera aisément quel est son degré de parenté avec une autre, si on a soin de compter chacun des plus proches parens. Car celui qui est le plus proche d'un parent qui est avec moi au premier degré, est lui-même avec moi au second degré ; et le nombre des degrés augmente ainsi à mesure qu'on trouve en comptant de nouvelles personnes. Il en faut faire autant dans les degrés de la ligne collatérale. Ainsi mon frère est au second degré, parce que mon père ou ma mère par lesquels il est uni avec moi de parenté sont comptés pour une première personne.

§. 9. Nam quoties quæritur, quantò gradu quæque persona sit, ab eo incipiendum est, cujus de cognatione quærimus : et si ex inferioribus aut superioribus gradibus est, recta linea sursùm versùm vel deorsùm tendentium, facilè invenimus gradus, si per singulos gradus proximum quemque numeramus. Nam qui ei, qui mihi proximo gradu est, proximus est, secundo gradu est mihi : similiter enim accedentibus singulis crescit numerus. Idem faciendum in transversis gradibus. Sic frater secundo gradu est : quoniam patris vel matris persona, per quos conjungitur, prior numeretur. De gradibus dignoscendis.

10. Les degrés sont ainsi appelés par une similitude tirée des échelles ou des endroits qui sont en pente ; nous y montons en passant de degrés en degrés qui semblent naître les uns des autres.

§. 10. Gradus autem dicti sunt à similitudine scalarum, locorumve proclivium: quos ita ingredimur, ut à proximo in proximum, id est, in eum, qui quasi ex eo nascitur, transeamus. Gradus unde dicuntur.

11. Maintenant entrons dans le détail de chaque degré.

§. 11. Nunc singulos gradus numeramus. De enumeratione singulorum graduum.

12. Dans le premier degré de parenté, sont dans la ligne directe ascendante deux personnes, le père et la mère ; dans la ligne directe descendante, il y a aussi deux personnes, le fils et la fille : il peut aussi y avoir plusieurs fils et plusieurs filles.

§. 12. Primo gradu cognationis sunt sursùm versùm duo, pater et mater : deorsùm versùm duo, filius et filia, qui tamen et plures esse possunt. Primi,

13. Dans le second degré, il y a douze personnes : savoir l'aïeul, c'est-à-dire le père du père ou de la mère, et l'aïeule qui est aussi ou paternelle ou maternelle. Le frère s'entend aussi de celui qui est né du père ou de la mère, c'est-à-dire ou de l'un des deux seulement ou de tous les deux. Mais ceci n'augmente pas le nombre des personnes de ce degré, parce qu'il n'y a d'autre diffé-

§. 13. Secundo gradu duodecim personæ continentur, hæ: Avus, hoc est, patris et matris pater : item avia, similiter tam paterna, quàm materna. Frater quoque per utrumque parentem accipitur, id est, aut per matrem tantùm, aut per patrem, aut per utrumque, id est, ex utroque parente eodem. Sed hic numerum non auget, quòd nihil differt hic ab eo, qui Secundi,

Source : BIU Cujas

eundem patrem habet tantùm, nisi quòd is eosdem cognatos, tam paternos, quàm maternos habet. Et ideò evenire solet in his, qui diversis parentibus nâti sunt, ut qui meo fratri frater sit, meus cognatus non sit. Pone me fratrem habere ex eodem tantùm patre, illum habere ex eadem matre : illi inter se fratres sunt, mihi alter cognatus non est. Soror similiter numeratur, ut frater. Nepos quoque dupliciter intelligitur, ex filio vel filia natus. Idem est et in nepte.

Tertii.

§. 14. Tertio gradu personæ continentur trigenta duæ. Proavus, qui quadrifariter intelligitur : est enim avi paterni, aut materni pater, item aviæ paternæ, aut aviæ maternæ pater. Proavia quoque quatuor personas complectitur : est enim aut avi paterni, aut aviæ paternæ mater : item avi materni, et similiter aviæ maternæ mater. Patruus (is autem est patris frater), et ipse dupliciter intelligendus est, ex patre, vel matre. Avia paterna mea nupsit patri tuo, peperit te; aut avia paterna tua nupsit patri meo, peperit me, ego tibi patruus sum, et tu mihi. Id evenit, si mulieres altera alterius filio nupserit : nam qui ex his masculi nati fuerint, invicem patrui sunt, quæ fœminæ invicem amitæ. Item masculi fœminis similiter patrui, fœminæ illis amitæ. Si vir et mulier, ille filiam ejus duxerit, illa filio ejus nupserit : qui ex patre adolescentis nati erunt, ex matre puellæ natos, fratris filios, illi eos patruos, et amitas appellabunt. Avunculus est matris frater : eadem significatione, qua in patruo diximus, contigit : si duo viri alter alterius filiam duxerint : qui ex his masculi nati fuerint, invicem avunculi; quæ fœminæ, invicem materteræ erunt. Et eadem ratione masculi puellis avunculi, et illæ illis erunt materteræ. Amita est patris soror, sicut suprà accipiendi. Matertera est matris soror, similiter ut suprà. Illud notandum est, non quemadmodùm patris matrisque fratres et sorores, patrui, amitæ, avunculi, materteræ dicuntur : ita fratris, sorence entre celui qui est né des mêmes père et mère, et celui qui n'a seulement que le même père, si ce n'est que le premier a les mêmes cognats paternels et maternels. C'est ce qui fait qu'il arrive, par rapport à deux frères qui ont un père différent, que le frère de mon frère ne soit pas mon cognat. Supposez, par exemple, que j'aie un frère de père seulement, lequel ait lui-même un frère qui soit de la même mère que lui, ils sont frères entre eux, mais son frère n'est pas mon cognat. On compte la sœur de même que le frère. Le petit-fils s'entend aussi de deux manières : car il est fils du fils ou fils de la fille. Il en est de même de la petite-fille.

14. Il y a dans le troisième degré trente-deux personnes. Le bisaïeul qui s'entend de quatre manières; car il est père de l'aïeul paternel ou maternel, ou de l'aïeule paternelle ou maternelle. La bisaïeule comprend aussi quatre personnes : savoir la mère de l'aïeul paternel ou maternel, ou de l'aïeule paternelle ou maternelle. L'oncle paternel, qui est le frère du père, comprend deux personnes : car il peut être frère du père, ou parce qu'il a eu le même père, ou parce qu'il a eu la même mère. Mon aïeule paternelle a épousé votre père, elle vous a donné naissance, ou votre aïeule paternelle a épousé mon père, elle m'a donné naissance, je suis votre oncle paternel et vous êtes le mien. C'est ce qui arrive aussi lorsque deux femmes épousent le fils l'une de l'autre : car les enfans mâles qui naîtront de ces mariages seront respectivement l'un à l'autre oncles paternels, les femmes qui en naîtront seront respectivement l'une à l'autre tantes paternelles. Si l'une a des enfans mâles, l'autre des filles, ceux-ci seront oncles paternels de celles-là, qui seront de leurs côtés tantes paternelles de ceux-ci. Un homme donne son fils en mariage à une femme dont il épouse la fille : les enfans mâles qui naîtront de cet homme qui a épousé la fille appelleront les enfans de la femme qui a épousé le fils, les fils de leur frère, et ceux-ci les appelleront par conséquent leurs oncles ou leurs tantes paternels. On peut dire de l'oncle maternel, qui est le frère de la mère, ce que nous venons de dire de l'oncle paternel. Deux hommes épousent la fille l'un

Source : BIU Cujas

de l'autre : si de ces deux mariages il naît des mâles, ils seront les uns aux autres oncles maternels, s'il en naît des femmes elles seront les unes aux autres tantes maternelles ; si de l'un des mariages il naît des mâles et de l'autre des femmes, les mâles seront oncles maternels des femmes et les femmes tantes maternelles des mâles. La tante maternelle est la sœur du père, on peut lui appliquer ce qui a été dit ci-dessus. La tante maternelle est la sœur de la mère, on peut également lui appliquer ce qui a été dit ci-dessus. Il faut observer que, quoique les frères et sœurs du père ou de la mère aient des noms particuliers et soient appelés *patruus*, *amita*, *avunculus*, *matertera*, les neveux ou nièces n'ont cependant point de même de noms particuliers qui expriment s'ils sont fils ou filles du frère ou de la sœur ; mais on les désigne, en disant fils du frère ou fils de la sœur. On verra souvent dans la suite des exemples de ce défaut de noms particuliers pour exprimer le côté par où on est uni de parenté. De même aussi le petit-fils ou la petite-fille s'entendent de quatre manières : car ils descendent d'un petit-fils par le fils, ou d'un petit-fils par la fille, d'une petite-fille par le fils, ou d'une petite-fille par la fille.

15. Le quatrième degré comprend quatre-vingts personnes. Le trisaïeul ; ce nom convient à huit personnes : car il signifie le père du bisaïeul paternel ou maternel ; et nous avons dit qu'il y avoit deux bisaïeuls paternels et deux bisaïeuls maternels. Ce même nom de trisaïeul signifie aussi le père de la bisaïeule paternelle ou maternelle, et il y a pareillement deux bisaïeules paternelles et deux bisaïeules maternelles. Il y a encore la trisaïeule, et ce nom convient également à huit personnes : car on appelle ainsi la mère du bisaïeul paternel ou maternel, et la mère de la bisaïeule paternelle ou maternelle. En collatérale, il y a le grand-oncle, frère de l'aïeul ; et comme on peut être aïeul et frère de deux manières, cette qualité de grand-oncle convient à quatre personnes : car le grand-oncle est frère de l'aïeul paternel ou maternel, c'est-à-dire qu'il a eu ou seulement le même père qui est le trisaïeul, ou seulement la même mère qui est la trisaïeule. Or celui qui est mon grand-

rorisque filios, filias, nomen speciale cognationis habere : sed ita demonstrari fratris, sororisque filios filias. Quod quidem et in aliis accidere ex posterioribus apparebit. Pronepos quoque, et proneptis quadrifariter intelliguntur : aut enim ex nepote ex filio, aut ex nepote ex filia descendunt ; aut ex nepte ex filio, aut ex nepte ex filia propagantur.

§. 15. Quarto gradu personæ continentur octoginta. Abavus, cujus intellectus in octo personas porrigitur : est enim proavi paterni, aut materni pater, quos singulos duplici modo intelligendos diximus : aut proaviæ paternæ, aut maternæ pater, quæ et ipsæ singulæ dupliciter accipiuntur. Abavia, et hæc octies numeratur : est enim proavi paterni, aut materni ; item proaviæ paternæ aut maternæ mater. Patruus magnus est frater avi, qui avus, item frater cùm duobus modis intelliguntur : quatuor personas hoc nomen amplectitur : ut sit avi paterni vel materni frater, qui vel eodem patre, id est, proavo, vel tantum matre eadem, id est, proavia natus est. Qui autem mihi patruus magnus est, is patri meo vel matri meæ patruus est. Amita magna est avi soror : avus autem, item soror (ut suprà diximus) dupliciter intelliguntur. Et ideò hîc quoque quatuor personas intelligimus. Similiter quæ patris mei vel matris meæ amita Quarti,

Source : BIU Cujas

est, mihi erit amita magna. Avunculus magnus est aviæ frater : quatuor personæ huic nomini eadem ratione subjectæ sunt : mihique is est avunculus magnus, qui patri meo, vel matri meæ avunculus est. Matertera magna est aviæ soror. Quatuor modis, et hæc ob eandem causam intelligitur : ea quæ patri meo, vel matri meæ matertera est, mihi matertera magna vocatur. Eodem gradu sunt, et illi qui vocantur fratres patrueles, item sorores patrueles (amitini, amitinæ), consobrini, consobrinæ. Hi autem sunt, qui ex fratribus vel sororibus nascuntur : quos quidam ita distinxerunt, ut eos quidem, qui ex fratribus nati sunt fratres patrueles : item eas, quæ ex fratribus natæ sunt sorores patrueles ; ex fratre autem et sorore, amitinos, amitinas ; eos verò et eas, qui quæve ex sororibus nati natæve sunt, consobrinos consobrinas, quasi consororinos. Sed plerique hos omnes consobrinos vocant, sicut Trebatius. Sub hac appellatione nominum personæ cadunt sedecim, hæ : Patrui filius, item filia, bifariàm, sicut suprà, numerantur : nam patris mei frater esse potest, vel ex patre solo, vel etiam ex matre sola. Amitæ filius, item filia : avunculi filius, item filia : materteræ filius, item filia : amita, avunculo, matertera acceptis duplici intellectu, secundùm eandem rationem. Fratris sororisque nepos ac neptis, eodem gradu sint. Sed et frater, item soror neposve, et neptis dupliciter accepti continebunt personas sedecim, sic : Fratris eodem patre nati nepos ex filio, nepos ex filia. Fratris eadem matre, alio patre nati nepos ex filio, nepos ex filia. Fratris eodem patre nati neptis ex filio, neptis ex filia. Fratris alio patre eadem matre nati, neptis ex filio, neptis ex filia. Eademque causa octo personæ efficient, ut aliæ octo accedant ex sorore natorum nepotes neptesque, et similiter numerantur à nobis. Fratris autem mei nepos neptisque me patruum magnum appellant. Sororum fratrumque meorum nepotes neptesque, item mei inter se consobrini sunt. Abnepos, abneptis. Hi sunt pronepotis proneptis filius, filia : nepotis neptisve nepos neptis, filii filiæve pronepos proneptis ; nepote vel ex

oncle paternel est oncle simple paternel de mon père ou de ma mère. La grand-tante paternelle est la sœur de l'aïeul. Or l'aïeul, aussi bien que la sœur, s'entendent de deux manières, comme nous l'avons dit ci-dessus. Ainsi ce terme de grand-tante paternelle convient également à quatre personnes. De même aussi la tante paternelle de mon père ou de ma mère est ma grand-tante paternelle. Le grand-oncle maternel est le frère de l'aïeule. Par la même raison, il y a quatre personnes comprises sous ce nom, et de plus l'oncle maternel de mon père ou de ma mère est mon grand-oncle maternel. La grand-tante maternelle est la sœur de l'aïeule, ce qui peut être de quatre manières, et par les raisons rapportées ci-dessus. La tante maternelle de mon père ou de ma mère est ma grand-tante maternelle. Il y a encore dans ce degré les enfans des frères, ceux des sœurs et ceux d'un frère et d'une sœur, qu'on appelle d'un nom général cousins germains. Quelques-uns leur ont donné un nom particulier : en sorte que les enfans de deux frères ont été appelés cousins germains paternels, et les filles de deux frères cousines germaines paternelles ; les enfans d'un frère et d'une sœur ont été appelés amitins et amitines, et les enfans des deux sœurs ont été appelés cousins, comme qui diroit consorins. Mais tous ces enfans sont plus connus sous le nom général de cousins germains, comme on le voit dans Trébatius. Ce nom de cousins germains désigne seize personnes : savoir le fils et la fille de mon oncle paternel, ce qui se double encore comme nous avons dit ci-dessus ; parce que je peux avoir deux oncles paternels, tous deux frères de mon père, l'un du même père seulement, l'autre de la même mère seulement. Le fils et la fille de ma tante paternelle, le fils et la fille de mon oncle maternel, le fils et la fille de ma tante maternelle, en prenant la tante paternelle, l'oncle maternel, la tante maternelle dans un sens double, suivant ce que nous venons de dire. Le petit-fils et la petite-fille du frère et de la sœur, qu'on appelle son petit-neveu, sa petite-nièce, sont aussi au même degré, c'est-à-dire au quatrième. Mais, comme il faut doubler le frère, la sœur, le petit-neveu et la petite-

Source : BIU Cujas

nièce, il y aura aussi ici seize personnes : car j'appelle mon petit-neveu le petit-fils de mon frère du même père seulement, et il est petit-fils de ce même frère ou par son fils ou par sa fille. J'appelle de même mon petit-neveu le petit-fils de mon frère de la même mère seulement, et il est également son petit-fils ou par son fils ou par sa fille. Ce qui fait par conséquent huit personnes, et on en trouvera huit autres en comptant les petits-fils et petites-filles de ma sœur. Or mon petit-neveu et ma petite-nièce par mon frère et par ma sœur m'appellent leur grand-oncle. Les petits-fils de mes frères et sœurs et les miens sont entre eux cousins. On trouve encore au quatrième degré le petit-fils, la petite-fille du troisième degré : ce sont le fils et la fille de l'arrière-petit-fils, de l'arrière-petite-fille, le petit-fils, la petite-fille de mon petit-fils, de ma petite-fille, l'arrière-petit-fils, l'arrière-petite-fille de mon fils, de ma fille ; en remarquant que mon petit-fils est tel parce qu'il est fils de mon fils ou de ma fille, ma petite-fille est telle parce qu'elle est pareillement fille de mon fils ou de ma fille ; en sorte qu'à chaque personne on compte un degré de cette manière : le fils, le petit-fils, l'arrière-petit-fils, le petit-fils du troisième degré ; le fils, le petit-fils, l'arrière-petit-fils, la petite-fille du troisième degré ; le fils, le petit-fils, l'arrière-petite-fille, le petit-fils du troisième degré ; le fils, le petit-fils, l'arrière-petite-fille, la petite-fille du troisième degré ; le fils, la petite-fille, l'arrière-petit-fils, le petit-fils du troisième degré ; le fils, la petite-fille, l'arrière-petit-fils, la petite-fille du troisième degré ; le fils, la petite-fille, l'arrière-petite-fille, le petit-fils du troisième degré ; le fils, la petite-fille, l'arrière-petite-fille, la petite-fille du troisième degré. On pourra également compter les mêmes personnes en les faisant descendre de la fille, et on en trouvera seize.

16. Dans le cinquième degré il y a cent quatre-vingt-quatre personnes. Le quadrisaïeul, la quadrisaïeule. Le quadrisaïeul est le père du trisaïeul, de la trisaïeule, l'aïeul du bisaïeul, de la bisaïeule, le bisaïeul de l'aïeul, de l'aïeule, le trisaïeul du père ou de la mère. Et ce nom comprend seize personnes, si on compte le quadrisaïeul tant par

filio nato, vel ex filia : nepte vel ex filio nata vel ex filia, acceptis : ut ad singulas personas gradu descendamus, sic : Filius, nepos, pronepos, abnepos. Filius, nepos, pronepos, abneptis. Filius, nepos, proneptis, abnepos. Filius, nepos, proneptis, abneptis. Filius, neptis, pronepos, abnepos. Filius, neptis, pronepos, abneptis. Filius, neptis, proneptis, abnepos. Filius, neptis, proneptis, abneptis. Similiter hæ personæ enumerabuntur proposita filia, et sic fient sedecim.

§. 16. Quinto gradu personæ continentur centum octogintaquatuor. Atavus scilicet et atavia. Atavus est abavi vel abaviæ pater, proavi vel proaviæ avus, avi aviæque proavus, patris vel matris abavus. Hujus appellatio personas conplectitur sedecim, enumeratione facta tam per mares, quàm per fœminas : ut Quinti.

Source : BIU Cujas

sic ad singulas perveniamus: Pater, avus, proavus, abavus, atavus. Pater, avus, proavus, abavia, atavus. Pater, avus, proavia, abavus, atavus. Pater, avus, proavia, abavia, atavus. Pater, avia, proavus, abavus, atavus. Pater, avia, proavus, abavia, atavus. Pater, avia, proavia, abavia, atavus. Pater, avia, proavia, abavus, atavus. Similiter matris persona proposita numeratio fiet. Atavia totidem personas continet eadem ratione numeratas, id est, sedecim. Patruus major, est proavi frater, patris vel matris patruus magnus. Sub hoc nomine erunt personæ octo, et sic enumerabuntur: Pater, avus, proavus, abavus, frater proavi. Pater, avus, proavus, abavia, frater proavi. Pater, avia, proavus, abavus, frater proavi. Pater, avia, proavus, abavia, frater proavi. Totidem erunt, matris persona et proavo ejus propositis. Ideò autem fratrem proavi enumerantes ante abavum ponimus, quòd (ut suprà significavimus) non aliter pervenietur ad eum, de quo quæritur, nisi per eos transitum erit, ex quibus nascitur. Avunculus major: is est proaviæ frater, patris vel matris avunculus magnæ. Eadem denumeratione hìc quoque octo personas computabimus: hoc tantùm immutato, ut is frater proaviæ ponatur. Amita major: ea est proavi soror, patris vel matris amita magna. Quod ad numerum et expositionem personarum, eadem erunt, immutato hoc, ut proavi soror ad extremum ponatur. Matertera major: hæc est soror proaviæ, patris vel matris matertera magna. Numerus personarum idem est, ut in novissimo ponatur proaviæ soror. Hos omnes à patruo majore, quos retulimus, quidam appellant ita: Propatruus, proavunculus, proamita, promatertera. Quos tamen ego ita nomino, illi contra fratris vel sororis pronepotem me demonstrant. Patrui magni filius, filia: hi sunt avi fratris filius filia, proavi aut proaviæ nepos, neptis ex filio, filia, patris vel matris consobrinus, consobrina. Octo personas et hìc computabimus, quòd avus et frater (ut jam dictum est) dupliciter accipiuntur: et ideò patrui magni filius quatuor implet, totidem filia. Amitæ magnæ filius, filia: hi les mâles que par les femmes pour parvenir à chacune de ces seize personnes désignées sous le nom de quadrisaïeul. En voici le détail: Le père, l'aïeul, le bisaïeul, le trisaïeul, le quadrisaïeul. Le père, l'aïeul, le bisaïeul, la trisaïeule, le quadrisaïeul. Le père, l'aïeul, la bisaïeule, le trisaïeul, le quadrisaïeul. Le père, l'aïeul, la bisaïeule, la trisaïeule, le quadrisaïeul. Le père, l'aïeul, le bisaïeul, le trisaïeul, le quadrisaïeul. Le père, l'aïeule, la bisaïeule, la trisaïeule, le quadrisaïeul. Le père, l'aïeule, la bisaïeule, le trisaïeul, le quadrisaïeul. On fera le même calcul sur les ascendans de la mère. La quadrisaïeule comprend le même nombre de seize personnes en comptant de la même manière. En ligne collatérale, le grand-oncle du second degré est frère du bisaïeul, grand-oncle du père ou de la mère. Sous ce nom on comprend huit personnes, qu'on peut compter de cette manière: Le père, l'aïeul, le bisaïeul, le trisaïeul, le frère du bisaïeul. Le père, l'aïeul, le bisaïeul, la trisaïeule, le frère du bisaïeul. Le père, l'aïeule, le bisaïeul, le trisaïeul, le frère du bisaïeul. Le père, l'aïeule, le bisaïeul, la trisaïeule, le frère du bisaïeul. Il y aura autant de personnes en comptant depuis la mère jusqu'à son bisaïeul. Or ce qui fait qu'avant de venir au frère du bisaïeul, nous mettons avant lui le trisaïeul, c'est que, comme nous l'avons dit ci-dessus, on ne peut parvenir à celui de la parenté duquel il s'agit qu'en passant par ceux dont il tient la naissance. Le grand-oncle maternel du second degré est le frère de la bisaïeule, grand-oncle maternel du père ou de la mère. En faisant le même calcul nous trouverons aussi huit personnes comprises sous ce nom, en y changeant seulement le frère de la bisaïeule au lieu du frère du bisaïeul. La grand-tante paternelle du second degré est la sœur du bisaïeul, grand-tante paternelle du père ou de la mère. On fera ici le même calcul qu'on vient de faire, tant pour le nombre que pour le détail des personnes, excepté qu'à la fin on mettra sœur du bisaïeul. La grand-tante maternelle du second degré est sœur de la bisaïeule, grand-tante maternelle du père ou de la mère. Le calcul comprend le même nombre de personnes, mais à la fin on met la sœur de la bisaïeule. Tous ceux

Source : BIU Cujas

que nous avons rapportés ici, depuis le grand-oncle du second degré, sont appelés par quelques-uns, oncles paternels, tantes paternelles, etc., en ajoutant devant cette dénomination la préposition *pro*. Ceux que j'appelle mes grand-oncles ou mes grand-tantes du second degré, m'appellent de leur côté l'arrière-petit-fils de leur frère ou de leur sœur. On met dans ce même degré, qui est le cinquième, le fils et la fille de son grand-oncle paternel. Ce sont les enfans du frère de l'aïeul, les petits-enfans du bisaïeul ou de la bisaïeule par leurs fils ou fille, les cousins germains du père et de la mère. On compte encore ici huit personnes, parce que l'aïeul et le frère peuvent avoir cette qualité de deux manières différentes, comme nous l'avons déjà dit. Ainsi la qualité du fils du grand-oncle paternel appartient à quatre personnes, et celle de fille du grand-oncle paternel également à quatre personnes. Le fils et la fille de la grand-tante paternelle. Ce sont les enfans de la sœur de l'aïeul, les petits-enfans du bisaïeul, de la bisaïeule par la fille, cousins germains du père ou de la mère. Le nombre des personnes est le même que ci-dessus. Le fils et la fille du grand-oncle maternel. Ce sont les enfans du frère de l'aïeule, les petits-fils enfans du bisaïeul ou de la bisaïeule par le fils, les cousins et cousines germaines du père ou de la mère. Ils sont en même nombre que les précédens. Le fils et la fille de la grand-tante maternelle. Ce sont les enfans de la sœur de l'aïeule, les petits-enfans du bisaïeul ou de la bisaïeule par la fille, les cousins et cousines germaines du père ou de la mère. Le calcul est le même que les précédens. Les personnes que nous venons de compter, depuis le fils du grand-oncle paternel, sont à celui de la succession duquel il s'agit cousins au-dessus de germains, c'est-à-dire qu'ils ont le germain sur lui : car, suivant Massurius, celui qu'on appelle son cousin au-dessus de germain, parce qu'il est cousin germain du père ou de la mère (c'est ce que nous appellons en France oncle à la mode de Bretagne); celui-là, dis-je, appelle les autres enfans de son cousin germain ou de sa cousine cousins au-dessus de germains. Le petit-fils, la petite-fille sunt avi sororis filius, filia, proavi proaviæ nepos neptis ex filia, patris vel matris consobrinus consobrina : numerus personarum idem qui suprà. Avunculi magni filius, filia : hi sunt aviæ fratris filius, filia, proavi aut proaviæ nepos neptis ex filio, patris vel matris consobrinus aut consobrina : numerus idem. Materteræ magnæ filius filia : hi sunt aviæ sororis filius filia, proavi proaviæ nepos neptis ex filia, patris vel matris consobrinus consobrina ; computatio eadem. Personæ, quas enumeravimus à patrui magni filio ei, de cujus cognatione quæritur ; propiùs sobrinis vocantur. Nam, ut Massurius ait, quem quis appellat *propiorem sobrino*, qui est patris matrisve consobrinus aut consobrina, ab eo consobrini consobrinæve filius filia nominatur. Patrui nepos, neptis : hi sunt avi paterni vel aviæ paternæ pronepos proneptis ex nepote vel ex nepte filio natis, consobrini consobrinæ filius filia. Octo personas continebunt : quatuor nepos, quatuor neptis : quia et patruus dupliciter accipitur, et nepos vel neptis sub singulis patruorum personis duplicatur. Amitæ nepos, vel neptis : hi sunt avi paterni vel aviæ paternæ pronepos proneptis ex nepote vel nepte filia natis, consobrini consobrinæ filius filia : numerus idem est. Avunculi nepos neptis : hi sunt avi materni vel aviæ maternæ pronepos proneptis. Cætera eadem, quæ in patrui nepote vel nepte (Materteræ nepos neptis : hi sunt avi materni, vel aviæ maternæ pronepos proneptis ex nepote, vel nepte filia natis. Personarum numerus idem). His omnibus quos ad patrui nepotem proposuimus, is de cujus cognatione quæritur, propiùs sobrino est : nam patris vel matris eorum consobrinus est. Fratris pronepos, proneptis : continebunt hi personas sedecim, fratre dupliciter, et pronepote, et pronepte singulis quadrifariàm (ut suprà demonstravimus) acceptis. Sororis pronepos, proneptis, similiter sedecim personas continent. Adnepos adneptis : hi sunt abnepotis, vel abneptis filius filia, pronepotis, vel proneptis nepos neptis, nepotis, vel neptis pronepos proneptis, filii, vel filiæ abnepos abneptis. Numerabuntur sub hac appellatione triginta

Source : BIU Cujas

duæ personæ : quia abnepos sedecim habet, et totidem abneptis.

de l'oncle paternel. Ce sont les arrière-petits-enfans de l'aïeul ou de l'aïeule paternels nés de leur petit-fils ou de leur petite-fille, enfans des cousins germains de celui dont il s'agit ; cette classe comprend huit personnes, parce qu'il y a quatre petits-fils et quatre petites-filles de l'oncle paternel, au moyen de ce qu'il y a deux sortes d'oncles paternels, et deux sortes de petits-fils et de petites-filles par rapport à chacun. Les petits-enfans de la tante paternelle. Ce sont les arrière-petits-enfans par le petit-fils ou la petite-fille de l'aïeul ou de l'aïeule paternels, enfans des cousins germains de celui dont il s'agit. Le nombre est le même que les précédens. Les petits-enfans de l'oncle maternel. Ce sont les arrière-petits-enfans de l'aïeul ou l'aïeule maternels. Le reste de même que ci-dessus par rapport aux petits-enfans de l'oncle paternel. Les petits-enfans de la tante maternelle. Ce sont les arrière-petits-enfans de l'aïeul ou de l'aïeule maternels. Le nombre des personnes est le même que ci-dessus. Tous ceux dont nous venons de parler, depuis le petit-fils de l'oncle paternel, reconnoissent celui de la parenté duquel il s'agit pour leur cousin au-dessus de germains, c'est-à-dire qu'il y a le germain sur eux (ce que nous appellons oncle à la mode de Bretagne). Car celui de la parenté duquel il s'agit est cousin germain de leur père ou mère. Les arrière-petits-enfans du frère. Cette classe comprend seize personnes, le frère pouvant s'entendre de deux manières, l'arrière-petit-fils, l'arrière-petite-fille chacun de quatre, comme nous l'avons déjà fait voir ci-dessus. Les arrière-petits-enfans de la sœur comprennent pareillement seize personnes. Le petit-fils, la petite-fille du quatrième degré. Ce sont les enfans du petit-fils et de la petite-fille du troisième degré, les petits-enfans de l'arrière-petit-fils, de l'arrière-petite-fille, les arrière-petits-enfans du petit-fils, de la petite-fille, les petits-enfans du troisième degré du fils ou de la fille. Cette classe comprendra trente-deux personnes, seize pour le petit-fils du quatrième degré, et seize pour la petite-fille du quatrième degré.

Sexti. §. 17. Sexto gradu continentur personæ quadringentæ quadraginta octo, hæ: Tritavus. Est autem tritavus patris et matris

17. Le sixième degré comprend quatre cent quarante-huit personnes ; ce sont les suivantes: le quintisaïeul. Or le quintisaïeul

Source : BIU Cujas

saïeul est le quadrisaïeul du père ou de la mère, le trisaïeul de l'aïeul ou de l'aïeule, le bisaïeul du bisaïeul ou de la bisaïeule, l'aïeul du trisaïeul ou de la trisaïeule, le père du quadrisaïeul ou de la quadrisaïeule. Il est appelé trisaïeul comme si on disoit le troisième aïeul; c'est-à-dire de l'aïeul de l'aïeul, de l'aïeul. Cette classe comprend trente-deux personnes. Car le nombre où se trouve le quadrisaïeul doit être double, et on doit combiner différemment les personnes à cause de la quadrisaïeule : en sorte qu'il y a seize manières d'être père du quadrisaïeul, et seize manières d'être père de la quadrisaïeule. La quintisaïeule comprendra également dans sa combinaison trente-deux personnes. Le grand-oncle paternel du troisième degré, c'est-à-dire le frère du trisaïeul, fils du quadrisaïeul et de la quadrisaïeule, grand-oncle paternel du second degré du père ou de la mère. Sous ce nom, on comprend seize personnes en la manière suivante : Le père, l'aïeul, le bisaïeul, le trisaïeul, le quadrisaïeul, le frère du trisaïeul; le père, l'aïeul, le bisaïeul, le trisaïeul, la quadrisaïeule, le frère du trisaïeul; le père, l'aïeul, la bisaïeule, le trisaïeul, le quadrisaïeul, le frère du trisaïeul; le père, l'aïeul, la bisaïeule, le trisaïeul, la quadrisaïeule, le frère du trisaïeul; le père, l'aïeul, le bisaïeul, le trisaïeul, le quadrisaïeul, le frère du trisaïeul; le père, l'aïeule, le bisaïeul, le trisaïeul, la quadrisaïeule, le frère du trisaïeul; le père, l'aïeule, la bisaïeule, le trisaïeul, le quadrisaïeul, le frère du trisaïeul; le père, l'aïeul, la bisaïeule, le trisaïeul, la quadrisaïeule, le frère du trisaïeul. Il y en aura autant en partant de la mère. Le grand-oncle maternel du troisième degré : c'est le frère de la trisaïeule, grand-oncle maternel du second degré du père ou de la mère. Le nombre et le détail des personnes est le même que ci-dessus, en mettant seulement au lieu de frère du trisaïeul, frère de la trisaïeule. La grand-tante paternelle du troisième degré est la sœur du trisaïeul, grand-tante paternelle du second degré du père ou de la mère. Le reste comme ci-dessus par rapport au grand-oncle paternel du troisième degré, en mettant seulement au lieu du frère du trisaïeul, sœur du trisaïeul. La grand-tante maternelle du

matris atavus, avi vel aviæ abavus, proavi proaviæ proavus, abavi, vel abaviæ avus, atavi vel ataviæ pater. Dictus quasi tertius avus. Personas autem complectitur trigintaduo. Geminetur enim necesse est numerus qui in atavo fuit, immutatione per singulas personas propter ataviam facta, ut sedecies tritavus intelligatur atavi pater, et totiens ataviæ. Tritavia similiter numerata faciet personas trigintaduo. Patruus maximus : is est abavi frater, atavi et ataviæ filius, patris vel matris patruus major. Personas continebit sedecim, sic : Pater, avus, proavus, abavus, atavus, abavi frater. Pater, avus, proavus, abavus, atavia, frater abavi. Pater, avus, proavia, abavus, atavus, frater abavi. Pater, avus, proavia, abavus, atavia, frater abavi. Pater, avia, proavus, abavus, atavus, frater abavi. Pater, avia, proavus, abavus, atavia frater abavi, Pater, avia, proavia, abavus, atavus, frater abavi. Pater, avia, proavia, abavus, atavia, frater abavi. Totidem erunt matris appellatione proposita. Avunculus maximus : is est abaviæ frater, patris vel matris avunculus major. Et numerus idem, et personarum expositio eadem, quæ suprà, hoc duntaxat immutato, ut pro abavi fratre, abaviæ fratrem ponas. Amita maxima : ea est abavi soror, patris vel matris amita major : cætera, ut in patruo maximo, immutato hoc tantùm, ut ubi est abavi frater, ponatur abavi soror. Matertera maxima : ea est abaviæ soror, patris vel matris matertera major : cætera ut suprà, ad extremum duntaxat pro abaviæ fratre proposita abaviæ sorore. Hos omnes quos à patruo maximo posuimus, quidam his nominibus designant. Abpatruus, abavunculus, abamita, abmatertera : itaque et nos indifferenter hos ponemus. Quos ego autem appello abpatruos, abavunculos, abamitas, abmaterteras : illi me demonstrant fratris sororisque abnepotem. Patrui majoris filius filia : hi sunt proavi fratris filius filia, abavi abaviæ per proavum nepos neptis ex filio. Personæ sub hoc erunt sedecim : enumeratione sic ducta, ut in quinto gradu, cum patruum majorem demonstraremus, fecimus, adjecto duntaxat filio, filia : quia

Source : BIU Cujas

filius patrui majoris totidem necesse est personas complectatur, quot patruus major, id est, octo. Totidem ex filiæ persona computatis, is numerus efficietur, quem suprà posuimus. Amitæ majoris filius filia: hi sunt proavi sororis filius filia, abavi abaviæ per proavum nepos neptis ex filia. Et hic eadem ratione personas dinumeravimus totidem. Avunculi majoris filius filia: hi sunt proavi proaviæ fratris filius filia, abavi abaviæ per proaviam nepos neptis ex filio. Eadem hic dinumeratio facienda est, quæ in patrui majoris filio filia. Materteræ majoris filius filia: hi sunt proaviæ sororis filius filia, abavi abaviæ per proaviam nepos neptis ex filia: circa numerum personarum et expositionem ut suprà. Hi omnes, quos proposuimus à patrui majoris filio, avo aviæ esse ejus, de cujus cognatione quæritur, fratribus et sororibus eorum, consobrini consobrinæve sunt: at patri matrique ejusdem, fratribusque et sororibus utrius eorum propiùs sobrinis. Patrui magni nepos vel neptis, amitæ magnæ nepos vel neptis, avunculi magni nepos vel neptis, materteræ magnæ nepos vel neptis. Hæc singula nomina continent personas sexagintaquatuor. Nam cùm patrui magni, verbi gratia, persona quadrifariàm intelligatur, nepotis bifariàm, geminatur is numerus nepote duntaxat adnumerato, et quadruplatur is qui geminatus erat. Duplicatur etiam nepte computata: et tantùm unius denumerationem proponimus exempli gratia. Pater, avus, proavus: frater avi, qui est patruus magnus, filius ejus, nepos ejusdem ex filio, item neptis. Pater, avus, proavia, frater avi, qui est patruus magnus, filius ejus, nepos ejus ex filio, item neptis. Pater, avus, proavus, frater avi, qui est patruus magnus, filia ejus, nepos ejusdem ex filia, item neptis. Pater, avus, proavia, frater avi, qui est patruus magnus, filia ejus, nepos ejusdem ex filia, item neptis. Totidem et eadem ratione exponuntur matris nomine anteposito, id est, ut avi materni fratris nepotes et neptes computemus. Item in amita magna, id est, avi sororis nepotes neptesque enumerabimus. Idemque in avunculo magno, id est, aviæ fratris.

troisième degré: c'est la sœur de la trisaïeule, grand-tante maternelle du second degré du père ou de la mère. Le reste comme ci-dessus, excepté qu'à la fin, au lieu de sœur du trisaïeul, on dit sœur de la trisaïeule. Tous ceux que nous venons de nommer, depuis le grand-oncle paternel du troisième degré, ont, suivant quelques-uns, des noms particuliers: on les appelle trois fois grand-oncle paternel, trois fois grand-tante paternelle, etc. Nous nous servirons nous-mêmes indifféremment de ce nom. Or ceux qui ont cette qualité vis-à-vis de moi, et à qui je donne ces noms m'appellent de leur côté petit-fils du troisième degré de leur frère ou de leur sœur. Le fils, la fille du grand-oncle paternel du second degré. Ce sont les enfans du frère du bisaïeul, les petits enfans du trisaïeul, de la trisaïeule par le bisaïeul, et même par le fils du bisaïeul. Sous ce nom on comprend seize personnes, en faisant le même calcul que nous avons fait dans le cinquième degré, lorsque nous avons parlé du grand-oncle paternel du second degré, en ajoutant seulement de plus fils ou fille du grand-oncle paternel du second degré; parce ce fils doit nécessairement comprendre autant de personnes sous sa dénomination que son père grand-oncle paternel du second degré, c'est-à-dire huit. La fille de son côté doit en comprendre autant, ce qui fera le nombre de seize, comme nous venons de le dire. Le fils, la fille de la grand-tante paternelle du second degré. Ce sont les enfans de la sœur du bisaïeul, les petits-enfans du trisaïeul par la fille du bisaïeul. Par la même raison nous compterons ici le même nombre de personnes. Le fils, la fille du grand-oncle maternel du second degré. Ce sont les enfans du frère de la bisaïeule, les petits-enfans du trisaïeul, de la trisaïeule par le fils de la bisaïeule. On doit faire ici le même calcul que par rapport aux enfans du grand-oncle paternel du second degré. Le fils, la fille de la grand-tante maternelle du second degré. Ce sont les enfans de la sœur de la bisaïeule, petits-enfans du trisaïeul, de la trisaïeule par la fille de la bisaïeule. Le calcul est le même que ci-dessus. Tous ceux dont nous venons de parler, depuis le fils du grand-oncle du second degré,

Source : BIU Cujas

sont cousins germains, cousines germaines de l'aïeul et de l'aïeule et des grand-oncles, grand-tantes de celui de la parenté duquel il s'agit; et par rapport aux père et mère, oncles et tantes de celui de la parenté duquel il s'agit, ils sont cousins, cousines ayant le germain sur eux (c'est-à-dire oncles et tantes à la mode de Bretagne). Le petit-fils, la petite-fille du grand-oncle paternel, de la grand-tante paternelle, du grand-oncle maternel, de la grand-tante maternelle. Chacune de ces classes comprend soixante-quatre personnes. Car, comme la personne du grand-oncle se combine de quatre manières différentes, la personne du petit-fils de deux manières, on double la combinaison en parlant seulement du petit-fils; et ce double est encore quadruplé. On le double également par rapport à la petite-fille. Nous allons rapporter une de ces combinaisons pour servir d'exemple: Le père, l'aïeul, le bisaïeul, le frère de l'aïeul, qui est le grand-oncle, son fils et sa petite-fille, son petit-fils par le fils. Le père, l'aïeul, la bisaïeule, le frère de l'aïeul, qui est le grand-oncle, son fils, son petit-fils et sa petite-fille par son fils. Le père, l'aïeul, le bisaïeul, le frère de l'aïeul, qui est le grand-oncle, sa fille, son petit-fils et sa petite-fille par sa fille. Le père, l'aïeul, la bisaïeule, le frère de l'aïeul, qui est le grand-oncle, sa fille, son petit-fils et sa petite-fille par sa fille. Il y en aura autant par la même raison en commençant par la mère, et comptant les frères de l'aïeul maternel et leurs petits-enfans. De même, par rapport à la grand-tante paternelle, on comptera les petits-enfans de la sœur de l'aïeul: de même aussi, par rapport au grand-oncle maternel, frère de l'aïeule, et à la grand-tante maternelle, c'est-à-dire la sœur de l'aïeule. Tous ces petits-enfans mâles et femmes comprendront soixante-quatre personnes. Ces petits-enfans dont nous venons de parler seront, par rapport à celui de la parenté duquel il s'agit, les arrière-petits-enfans de son bisaïeul, de sa bisaïeule, les petits-fils des frères ou sœurs de son aïeul ou aïeule, et au contraire ses aïeuls et aïeules seront grand-oncles, grand-tantes paternels ou maternels de ces petits-enfans. Le père et la mère de celui dont on cherche la parenté, seront cousins au-dessus de germains (oncles à la

Eadem ratione in materteræ magnæ, id est, aviæ sororis: ex quibus universus numerus completur sexagintaquatuor. Hi omnes proavi aut proaviæ ejus, de cujus cognatione quæritur, pronepotes et proneptes, ejusdem avi aviæve fratris sororisve nepotes neptesve. Et contrà eorum ejusdem avús, avia, patruus magnus, amita magna, avunculus magnus, matertera magna. Erunt autem pater materve ejusdem, fratresque et sorores utrius eorum propiùs sobrini: ipse his sobrinus est, et invicem huic illi sobrini. Patrui pronepos, patrui proneptis continent personas octo: nam utriusque sexus fiunt sedecim, sic: Pater, avus, patruus, filius patrui, nepos ejusdem ex filio, pronepos ejusdem ex nepote filio nato, item proneptis. Pater avia, patruus, filius patrui, nepos ejusdem ex filio, pronepos ex nepote filio nato, item proneptis. Pater, avus, patruus, filia patrui, nepos ejusdem ex filia, pronepos ex nepote filia nato, item proneptis. Pater, avia, patruus, filia patrui, nepos ejusdem ex filia, pronepos ex nepote filia nato, item proneptis. Pater, avus, patruus, filius patrui, neptis ejusdem ex filio, pronepos ex nepte filio nata, item proneptis. Pater, avia, patruus, filius patrui, neptis ejusdem ex filio, pronepos ex nepte filio nata, item proneptis. Pater, avus, patruus, filia patrui, neptis ejusdem ex filia, pronepos ex nepte filia nata, item proneptis. Pater, avia, patruus, filia patrui, neptis ejusdem ex filia, pronepos ex nepte filia nata, item proneptis. Amitæ pronepos, proneptis. Totidem personas eadem ratione et is continet: tantùm pro patruo amita sumpta. Item avunculi pronepos, proneptis, item pro patruo avunculo posito. Materteræ pronepos, proneptis, et hîc ubi patruus positus est, matertera enumerata, eundem numerum personarum inveniemus. Hi omnes ejus, de cujus cognatione quæritur, consobrinorum nepotes neptesve sunt. Fratris sororisque abnepos, abneptis: efficiunt personas sexagintaquatuor, ut ex suprascriptis apparere potest. Trinepos, trineptis: hi sunt filii, filiæve adnepos, adneptis: nepotis neptis abnepos, abneptis: pronepotis proneptisve pronepos, pro-

Source : BIU Cujas

neptis : abnepotis abneptisve, nepos neptisve : abnepotis abneptis filius, filia. Hæ appellationes demonstrant personas sexagintaquatuor : nam trigintaduo trinepos complet, totidem trineptis. Abnepote enim numerus quadruplatus in se, efficit trigintaduo : ipso nepote duas significante, pronepote quatuor, abnepote octo, adnepote sedecim. His accedunt trinepos, trineptis, una ex atnepote nati, altera ex adnepte. Per singulos autem gradus ideò geminatio fit, quia maribus adjiciuntur fœminæ, ex quibus proximus quisque progenitur : et numerabuntur sic : Filius, nepos, pronepos, abnepos, adnepos, trinepos, item trineptis. Filia, nepos, pronepos, abnepos, adnepos, trinepos, item trineptis. Filius, neptis, pronepos, abnepos, atnepos, trinepos, item trineptis. Filia, neptis, pronepos, abnepos, trinepos, item trineptis. Filius, nepos, proneptis, abnepos, atnepos, trinepos, item trineptis. Filia, nepos, proneptis, abnepos, atnepos, trinepos, item trineptis. Filius, neptis, proneptis, abnepos, atnepos, trinepos, item trineptis. Filia, neptis, proneptis, abnepos, atnepos, trinepos, item trineptis. Filius, nepos, pronepos, abneptis, atnepos, trinepos, item trineptis. Filia, nepos, pronepos, abneptis, atnepos, trinepos, item trineptis. Filius, nepos, proneptis, abneptis, atnepos, trinepos, item trineptis. Filia, nepos, proneptis, abneptis, atnepos, trinepos, item trineptis. Filius, neptis, pronepos, abneptis, atnepos, trinepos, item trineptis. Filia, neptis, pronepos, abneptis, atnepos, trinepos, item trineptis. Filius, neptis, proneptis, abneptis, adnepos, trinepos, item trineptis. Filia, neptis, proneptis, abneptis, atnepos, trinepos, item trineptis. Filius, nepos, pronepos, abnepos, atneptis, trinepos, item trineptis. Filia, nepos, pronepos, abnepos, atneptis, trinepos, item trineptis. Filius, neptis, pronepos, abnepos, atneptis, trinepos, item trineptis. Filia, neptis, pronepos, abnepos, atneptis, trinepos, item trineptis. Filius, nepos, proneptis, abnepos, atneptis, trinepos, item trineptis. Filia, nepos, proneptis, abnepos, adneptis, trinepos, item trinep-

mode de Bretagne de ces enfans). Lui-même sera leur cousin, et eux réciproquement les siens. L'arrière-petit-fils et l'arrière-petite-fille de l'oncle paternel, ce qui comprend huit personnes pour chacun. Car les deux sexes en fournissent seize de cette manière : Le père, l'aïeul, l'oncle paternel, le fils de l'oncle, son petit-fils par son fils, l'arrière-petit-fils et l'arrière-petite-fille du même fils, de son petit-fils. Le père, l'aïeule, l'oncle paternel, son fils, son petit-fils par le fils, son arrière-petite-fille et son arrière-petit-fils par son petit-fils. Le père, l'aïeul, l'oncle paternel, sa fille, son petit-fils par sa fille, son arrière-petit-fils et arrière-petite-fille, enfans de son petit-fils. Le père, l'aïeule, l'oncle paternel, sa fille, son petit-fils par sa fille, son arrière-petit-fils et son arrière-petite-fille, petits-enfans de sa fille par son petit-fils, fils de sa fille. Le père, l'aïeul, l'oncle paternel, son fils, sa petite-fille par son fils, son arrière-petit-fils et arrière-petite-fille, enfans de sa petite-fille, fille de son fils. Le père, l'aïeule, l'oncle paternel, son fils, sa petite-fille par son fils, l'arrière-petit-fils et l'arrière-petite-fille, enfans de sa petite-fille, fille de son fils. Le père, l'aïeul, l'oncle paternel, sa fille, sa petite-fille par sa fille, son arrière-petit-fils et arrière-petite-fille par sa petite-fille, fille de sa fille. Le père, l'aïeule, l'oncle paternel, sa fille, sa petite-fille par sa fille, l'arrière-petit-fils et l'arrière-petite-fille, enfans de la petite-fille, fille de la fille. Les arrière-petits-enfans de la tante paternelle comprennent par la même raison autant de personnns, avec cette différence qu'au lieu de l'oncle paternel, on met la tante paternelle. Il en est de même des arrière-petits-enfans de l'oncle maternel, en mettant oncle maternel au lieu d'oncle paternel, et des arrière-petits-enfans de la tante maternelle, qui seront pareillement au même nombre, en mettant aussi la tante maternelle à la place de l'oncle paternel. Ces arrière petits-enfans sont petits-enfans des cousins de celui de la parenté duquel il s'agit. Les arrière-petits-enfans du frère et de la sœur. Cette classe comprend soixante-quatre personnes, comme on peut s'en convaincre par ce qui a été dit ci-dessus. On met aussi dans ce sixième degré le petit-fils, la petite-fille du cinquième degré de

Source : BIU Cujas

celui de la parenté duquel il s'agit. Ce sont les petits-enfans du quatrième degré de son fils ou de sa fille, les petits-enfans du troisième degré de son petit-fils, de sa petite-fille, les arrière-petits-enfans de son arrière-petit-fils, de son arrière-petite-fille, les petits-enfans de son petit-fils, sa petite-fille du troisième degré; les enfans de son petit-fils de sa petite-fille du quatrième degré. Sous cette classe on comprend soixante-quatre personnes, trente-deux pour le petit-fils et trente-deux pour la petite-fille du cinquième degré; car depuis le petit-fils, le nombre, quadruplé sur lui-même, forme trente-deux. Le petit-fils se combinant de deux manières, l'arrière-petit-fils de quatre, le petit-fils du troisième degré de huit, le petit-fils du quatrième degré de seize. On y ajoute le petit-fils, la petite-fille du cinquième degré, qui sont nés l'un et l'autre du petit-fils ou de la petite-fille du quatrième degré. Or chaque degré est double, parce qu'il faut avoir égard aux mâles et aux femmes en la manière suivante: Le fils, le petit-fils, l'arrière-petit-fils, le petit-fils du troisième et du quatrième degrés, et les petits-enfans du cinquième degré. La fille, le petit-fils, l'arrière-petit-fils, le petit-fils du troisième et du quatrième degrés, les petits-enfans du cinquième degré. Le fils, la petite-fille, l'arrière-petit-fils, le petit-fils du troisième et du quatrième degrés, les petits-enfans du cinquième degré. La fille, le petit-fils, l'arrière-petit-fils, le petit-fils du troisième et du quatrième degrés, les petits-enfans du cinquième degré. Le fils, le petit-fils, l'arrière-petite-fille, le petit-fils du troisième et du quatrième degrés, les petits-enfans du cinquième degré. La fille, le petit-fils, l'arrière-petite-fille, le petit-fils du troisième et du quatrième degrés, les petits-enfans du cinquième degré. Le fils, la petite-fille, l'arrière-petite-fille, le petit-fils du troisième et du quatrième degrés, les petits-enfans du cinquième degré. La fille, la petite-fille, l'arrière-petite-fille, le petit-fils du troisième et du quatrième degrés, les petits-enfans du cinquième degré. Le fils, le petit-fils, l'arrière-petit-fils, la petite-fille du troisième degré, le petit-fils du quatrième, les petits-enfans du cinquième. La fille, le petit-fils, l'arrière-petit-fils, la petite-fille du troisième degré, tis. Filius, neptis, proneptis, abnepos, atneptis, trinepos, item trineptis. Filia, neptis, proneptis, abnepos, atneptis, trinepos, item trineptis. Filius, nepos, pronepos, abneptis, atneptis, trinepos, item trineptis. Filia, nepos, pronepos, abneptis, atneptis, trinepos, item trineptis. Filius, nepos, proneptis, abneptis, atneptis, trinepos, item trineptis. Filia, nepos, proneptis, abneptis, atneptis, trinepos, item trineptis. Filius, neptis, pronepos, abneptis, atneptis, trinepos, item trineptis. Filia, neptis, pronepos, abneptis, atneptis, trinepos, item trineptis. Filius, neptis, proneptis, abneptis, atneptis, trinepos, item trineptis. Filia, neptis, proneptis, abneptis, atneptis, trinepos, item trineptis.

Source : BIU Cujas

le petit-fils du quatrième, les petits-enfans du cinquième. Le fils, le petit-fils, l'arrière-petite-fille, la petite-fille du troisième degré, le petit-fils du quatrième, les petits-enfans du cinquième. La fille, le petit-fils, l'arrière-petite-fille, la petite-fille du troisième degré, le petit-fils du quatrième, les petits-enfans du cinquième. Le fils, la petite-fille, l'arrière-petit-fils, la petite-fille du troisième degré, le petit-fils du quatrième, les petits-enfans du cinquième. La fille, la petite-fille, l'arrière-petit-fils, la petite-fille du troisième degré, le petit-fils du quatrième, les petits-enfans du cinquième. Le fils, la petite-fille, l'arrière-petite-fille, la petite-fille du troisième degré, le petit-fils du quatrième, les petits-enfans du cinquième. La fille, la petite-fille, l'arrière-petite-fille, la petite-fille du troisième degré, le petit-fils du quatrième, les petits-enfans du cinquième. Le fils, le petit-fils, l'arrière-petit-fils, le petit-fils du troisième degré, la petite-fille du quatrième, les petits-enfans du cinquième. La fille, le petit-fils, l'arrière-petit-fils, le petit-fils du troisième degré, la petite-fille du quatrième, les petits-enfans du cinquième. Le fils, la petite-fille, l'arrière-petit-fils, le petit-fils du troisième degré, la petite-fille du quatrième, les petits-enfans du cinquième. La fille, la petite-fille, l'arrière-petit-fils, le petit-fils du troisième degré, la petite-fille du quatrième, les petits-enfans du cinquième. Le fils, le petit-fils, l'arrière-petite-fille, le petit-fils du troisième degré, la petite-fille du quatrième, les petits-enfans du cinquième. La fille, le petit-fils, l'arrière-petite-fille, le petit-fils du troisième degré, la petite-fille du quatrième, les petits-enfans du cinquième. Le fils, la petite-fille, l'arrière-petite-fille, le petit-fils du troisième degré, la petite-fille du quatrième, les petits-enfans du cinquième. La fille, la petite-fille, l'arrière-petite-fille, le petit-fils du troisième degré, la petite-fille du quatrième, les petits-enfans du cinquième. Le fils, le petit-fils, l'arrière-petit-fils, la petite-fille du troisième degré, la petite-fille du quatrième, les petits-enfans du cinquième. La fille, le petit-fils, l'arrière-petit-fils, la petite-fille du troisième degré, celle du quatrième, les petits-enfans du cinquième. Le fils, le petit-fils, l'arrière-petite-fille, la petite-fille du troisième degré,

Source : BIU Cujas

celle du quatrième, les petits-enfans du cinquième. La fille, le petit-fils, l'arrière-petite-fille, la petite-fille du troisième degré, celle du quatrième, les petits-enfans du cinquième. Le fils, la petite-fille, l'arrière-petit-fils, la petite-fille du troisième degré, celle du quatrième, les petits-enfans du cinquième. La fille, la petite-fille, l'arrière-petit-fils, la petite-fille du troisième degré, celle du quatrième, les petits-enfans du cinquième. Le fils, la petite-fille, l'arrière-petite-fille, la petite-fille du troisième et du quatrième degrés, les petits-enfans du cinquième. La fille, la petite-fille, l'arrière-petite-fille, la petite-fille du troisième et du quatrième degrés, les petits-enfans du cinquième.

18. Le septième degré comprend mille vingt-quatre personnes, qui sont le père et la mère du quintisaïeul, de la quintisaïeule: ce qui forme cent vingt-huit personnes; car il y a autant de pères et autant de mères de la quintisaïeule que du quintisaïeul: ce qui forme pour chaque classe soixante-quatre personnes. Le frère et la sœur du quadrisaïeul, de la quadrisaïeule. Ce sont les enfans du quintisaïeul, de la quintisaïeule, les oncles et tantes paternels et maternels du trisaïeul, de la trisaïeule, les grand-oncles, les grand-tantes paternels ou maternels du bisaïeul, les grand-oncles et grand-tantes paternels et maternels du père et de la mère. La qualité de frère du quadrisaïeul appartient à trente-deux personnes; car au seize personnes que contient le degré du quadrisaïeul, il faut en ajouter autant à cause de la double manière dont se peut combiner le frère du quadrisaïeul. En effet le quadrisaïeul peut avoir de seize manières des frères du côté de son père, et d'autant de manières des frères du côté de sa mère. Il peut avoir pareillement des sœurs de trente-deux manières: ce qui fait en tout soixante-quatre personnes, et autant pour les frères et sœurs de la quadrisaïeule. Le fils et la fille du grand-oncle paternel du troisième degré. Ce sont les petits-enfans du quadrisaïeul par son fils, les enfans du frère du bisaïeul. Le fils, la fille de la grand-tante paternelle du troisième degré. Ce sont les petits-enfans du quadrisaïeul par sa fille, les enfans de la sœur du bisaïeul. Le fils, la fille du

§. 18. Septimo gradu personæ continentur mille vigintiquatuor, hæ: Tritavi, itemque tritaviæ pater, mater. Personas efficiunt centum vigintiocto. Tritavi enim patres tot sunt, quot ipsius tritavi: item ejusdem matres totidem: fiunt sexagintaquatuor. Idem numerus tritaviæ patris, matrisque. Atavi ataviæ frater sororve. Hi sunt tritavi filius, filia: abavi abaviæve patruus, avunculus, amita, matertera: proavi proaviæ patruus magnus, avunculus magnus, amita magna, matertera magna: avi, aviæve propatruus, proavunculus, proamita, promatertera: patris vel matris abpatruus, abavunculus, abamita, abmatertera. Fiunt personæ atavi fratris trigintaduo: nam sedecim, quas atavus explet, accedant totidem propter fratris duplicem personam, necesse est. Nam sedecim fratres atavi ex patre computentur, et sedecim ex matre. Similiter atavi sorores trigintaduo. Fiunt sexagintaquatuor, et totidem ataviæ fratris, item sororis. Patrui maximi filius filia: hi sunt atavi nepos, neptis ex filio, abavi fratris filius, filia. Amitæ maximæ filius, filia: hi sunt atavi nepos, neptis ex filia, abavi sororis filius, filia. Avunculi maximi filius filia: hi sunt atavi nepos, neptis ex filio, abaviæ fratris filius, filia. Materteræ maximæ filius, filia: hi sunt atavi nepos, neptis ex filia, abaviæ sororis filius, filia. Hæ omnes personæ, quas à patrui maximi filio enumeravimus, proavi proaviæque ejus, de cujus cognatione

Et septimi.

Source : BIU Cujas

quæritur, consobrinæ sunt: avi aviæque ejusdem propiùs sobrinis. Singulæ appellationes continent personas sedecim, quia cùm patruus maximus sedecim efficiat, filius ejus eandem habet enumerationem, totidemque filia : et fit ex omnibus, quas à patrui maximi filio comprehendimus, ductis per octo sedecies centum vigintiocto. Patrui majoris nepos personas continet sedecim. Est enim abavi abaviæ pronepos : et cùm abavus octiens numeretur, nepotes bis octiens computati suprascriptum numerum efficiunt. Patrui majoris neptis item. Avunculi majoris nepos neptis, eadem ratione personas complebunt trigintaduo. Amitæ majoris nepos neptis, eadem ratione item. Materteræ majoris nepos, neptis item. Et sic ex omnibus colliguntur centum vigintiocto. His personis avus avia ejus, de cujus cognatione quæritur, propiùs sobrinis sunt : pater, mater, sobrinus, sobrina. Is, de cujus cognatione quæritur, sobrino natus est. Hic proximo nomine definitur parentis sui sobrinus, ut Trebatius ait : rationem quoque nominis hanc reddit, quòd ultimi cognationum gradus sobrinorum fiunt. Itaque sobrini filium rectè proximum nomen : ab eo ipso hujus sobrini filius dicetur. Et ideò eos, qui ex sobrinis nati sunt, inter se proximum nomen appellare. Hos enim nullum proprium habere nomen, quo inter se vocentur. Patrui magni pronepos, proneptis. Avunculi magni pronepos, proneptis. Amitæ magnæ pronepos, proneptis. Materteræ magnæ pronepos, proneptis. Ex his omnibus centum vigintiocto personæ efficiuntur : quia singulæ appellationes sedecim complent. Nam cùm (exempli gratia) patruus magnus quadrifariàm intelligatur, ad singulorum patruorum magnorum personas quadruplicatus, pronepos, item proneptis trigintaduas personas reddet : totque quater numeratæ illam, quæ proposita est, summam efficiunt. Eorum patres matresque ei, de cujus cognatione quæritur, sobrini, sobrinæque sunt, ipse autem iisdem sobrino sobrinave natus. Patrui abnepos, abneptis. Avunculi abnepos, abneptis. Amitæ abnepos, abneptis. Materteræ abnepos, abneptis. Hæc singula vocabula

senas

grand-oncle maternel du troisième degré. Ce sont les petits-enfans du quadrisaïeul par son fils, les enfans du frère de la bisaïeule. Le fils, la fille de la grand-tante maternelle du troisième degré. Ce sont les petits-enfans du quadrisaïeul par sa fille, les enfans de la sœur de la bisaïeule. Toutes ces personnes dont nous venons de parler, à commencer du fils du grand-oncle paternel du troisième degré, sont cousins à égal degré du bisaïeul ou de la bisaïeule de celui de la parenté duquel il s'agit, et cousins ayant un degré au-dessus de son aïeul ou aïeule. Chacun de ces noms convient à seize personnes; parce que la qualité de grand-oncle paternel du troisième degré appartenante à seize personnes, celle du fils de cet oncle appartient également à seize, et celle de fille aussi à seize : ce qui fera pour tous les enfans dont nous venons de parler, à commencer par le fils du grand-oncle paternel du troisième degré, en multipliant seize par huit, cent vingt-huit personnes. Le petit-fils du grand-oncle paternel du second degré contient seize personnes : car c'est l'arrière-petit-fils du trisaïeul, de la trisaïeule; et comme le trisaïeul se combine de huit manières, les petits-fils, par rapport auxquels cette combinaison sera doublée, formeront le nombre de seize. La petite-fille du grand-oncle paternel du second degré comprendra le même nombre de personnes. Par la même raison le petit-fils et la petite-fille du grand-oncle maternel du second degré comprendront trente-deux personnes, aussi bien que les petits-enfans de la grand-tante paternelle, et de la grand-tante maternelle du second degré. Cela formera en tout cent vingt-huit personnes. L'aïeul ou l'aïeule de celui de la parenté duquel il s'agit sont cousins, cousines de ceux dont nous parlons, ayant sur eux un degré de supériorité. Le père et la mère sont cousins à égal degré. Celui de la parenté duquel il s'agit est leur cousin, mais d'un degré inférieur, et il l'appelle simplement le cousin de son père ou de sa mère, pour marquer qu'ils sont proches, comme le dit aussi Trébatius, qui rend la raison suivante de cette dénomination : c'est que les derniers degrés de parenté sont ceux des cousins. Par conséquent j'appelle avec raison le fils de mon cousin

mon

Source : BIU Cujas

mon proche parent : on l'appellera aussi fils de mon cousin. Ainsi les enfans des cousins n'ayant point de dénomination propre, s'appellent parens proches. L'arrière-petit-fils, l'arrière-petite-fille du grand-oncle paternel, du grand-oncle maternel, de la grand-tante paternelle ou maternelle. Cette dénomination appartient à cent vingt-huit personnes, chacun des enfans mâles ou femelles en forme seize à lui seul. Car, par exemple, comme le grand-oncle paternel s'entend de quatre façons, on multipliera chaque personne des grand-oncles paternels par quatre, on doublera ce produit à cause des deux arrière-petits-enfans qui sont mâles ou femelles, et on aura trente-deux personnes; et ce produit multiplié par quatre donnera le nombre de cent vingt-huit. Les pères et mères de ces arrière-petits-enfans sont à celui de la parenté duquel il s'agit cousins et cousines à égal degré; lui-même est par rapport à lui fils de cousin ou de cousine. Le petit-fils et la petite-fille du troisième degré de l'oncle paternel ou maternel, de la tante paternelle ou maternelle. Chacune de ces qualifications comprend seize personnes. Car, par exemple, pour combiner le petit-fils du troisième degré de l'oncle paternel, on prendra l'oncle paternel de deux manières, son petit-fils et sa petite-fille chacun de quatre, moyennant quoi les fils de ces petits-fils ou petites-filles se combineront de seize manières. Il en sera de même de leurs filles. Le total de toute cette combinaison produira cent vingt-huit personnes. Ces enfans sont à celui de la parenté duquel il s'agit arrière-petits fils de ses cousins. Celui ou celle de la parenté duquel il s'agit est fils ou fille du grand-oncle paternel ou maternel, de la grand-tante paternelle ou maternelle du troisième degré de ces enfans, cousin de leur bisaïeul ou bisaïeule. Le petit-fils, la petite-fille du quatrième degré du frère ou de la sœur : ce qui comprend cent vingt-huit-personnes. Le fils, la fille du petit-fils ou de la petite-fille du cinquième degré : ce qui forme aussi cent vingt-huit personnes; parce que le petit-fils du cinquième degré comprend, comme nous l'avons dit ci-dessus, soixante-quatre personnes; par conséquent son fils en comprend autant, et sa fille aussi un pareil nombre.

senas denas continent personas : verbi enim gratia, patrui abnepos sic enumerabitur, ut bifariàm patruo accepto quater pronepos, totiens proneptis ducatur, et sic ad eorum filios veniatur sedecies computatos. Eadem ratione ad filiam, item in cæteros. Et per hoc ex omnibus efficietur numerus personarum centum vigintiocto. Hi sunt ei, de cujus cognatione quæritur, consobrinorum pronepotes, proneptesque. Eorum, de cujus cognitione quæritur, patrui maximi, avunculi maximi, amitæ maximæ, materteræ maximæ filius, filia. Item proavi, proaviæ consobrinus. Fratris sororisque adnepos, adneptis, personas continent centum vigintiocto. Trinepotis filius, item filia : trineptis filius, item filia. Hi centum vigintiocto fiunt : quòd, cùm trinepos trineptisque (ut suprà demonstravimus) sexagintaquatuor impleant, filius eorum eadem enumeratione totidemque filia computabitur.

Source : BIU Cujas

TITULUS XI.

UNDE VIR ET UXOR.

TITRE XI.

DE LA SUCCESSION PRÉTORIENNE DÉFÉRÉE

Ab intestat au mari ou à la femme.

1. *Ulpianus lib.* 47 *ad Edictum.*

1. *Ulpien au liv.* 47 *sur l'Edit.*

De matrimonio justo vel injusto.

UT bonorum possessio peti possit, *unde vir et uxor*, justum esse matrimonium oportet. Cæterùm, si injustum fuerit matrimonium, nequaquàm bonorum possessio peti poterit. Quemadmodùm nec ex testamento adiri hereditas, vel secundùm tabulas peti bonorum possessio potest : nihil enim capi propter injustum matrimonium potest.

POUR qu'une femme soit admise à demander la succession prétorienne *ab intestat* de son mari, ou réciproquement, il faut que le mariage soit légitime. Cette succession n'aura pas lieu si le mariage est illicite. De même qu'on ne pourroit non plus dans le même cas accepter civilement l'hérédité de son mari ou de sa femme à laquelle on auroit été institué, ni demander au préteur la succession prétorienne confirmative d'un pareil testament.

Quo tempore, an sit uxor, spectatur; et de divortio.

§. 1. Ut autem hæc bonorum possessio locum habeat, uxorem esse oportet mortis tempore. Sed si divortium quidem secutum sit, verumtamen jure durat matrimonium : hæc successio locum non habet. Hoc autem in hujusmodi speciebus procedit : liberta ab invito patrono divortit, lex Julia de maritandis ordinibus retinet istam in matrimonio, dum eam prohiberet alii nubere invito patrono. Item Julia de adulteriis, nisi certo modo divortium factum sit, pro infecto habet.

1. Il faut encore, pour être admis à la succession prétorienne *ab intestat* déférée aux époux, que le mariage ait duré jusqu'à la mort. Cette succession n'auroit pas même lieu si les époux avoient fait divorce de fait, quoiqu'ils restassent de droit engagés dans les liens du même mariage. Ce qui peut arriver en certains cas : par exemple une affranchie qui fait divorce d'avec son patron malgré lui, reste, aux termes de la loi Julia concernant les mariages des différens ordres, engagée dans le même mariage, cette loi lui défendant expressément d'en contracter un autre. La loi Julia concernant les adultères regarde aussi comme nuls les divorces qui ne sont pas faits en la manière qu'elle prescrit.

TITULUS XII.

DE VETERANORUM ET MILITUM SUCCESSIONE.

TITRE XII.

DE LA SUCCESSION DES MILITAIRES ET DES VÉTÉRANS.

1. *Macer lib.* 2 *de Re militari.*

1. *Macer au liv.* 2 *du Droit militaire.*

De pœna capitali.

MILITI qui capite puniri meruit, testamentum facere concedendum, Paulus et Menander scribunt : ejusque bona intestati, si punitus sit, ad cognatos ejus

PAUL et Menandre sont d'avis qu'on doit accorder la permission de faire un testament à un militaire qui a mérité d'être condamné à une peine capitale, et que s'il meurt *intestat*

Source : BIU Cujas

après avoir été puni ses biens appartiennent à sa famille, pourvu qu'il ne se soit rendu coupable que d'un délit militaire et non d'un délit commun.

pertinere : si tamen ex militari delicto, non ex communi punitus est.

2. *Ulpien au liv.* 16 *des Réponses.*

Les biens qu'un militaire a acquis à l'armée n'appartiennent point au fisc s'il vient à mourir *intestat* après avoir été condamné, laissant un héritier légitime qui soit au moins au cinquième degré, ou un cognat du même degré, qui demande au préteur dans le temps requis la succession prétorienne.

2. *Ulpianus lib.* 16 *Responsorum.*

De intestato et de bonis castrensibus.

Bona militis intestati defuncti castrensia fisco non vindicantur, cùm heres legitimus ad finem quinti gradus extitit, aut proximus cognatus ejusdem gradus intra tempus possessionem acceperit.

TITRE XIII.

DE CEUX QUI NE SONT POINT ADMIS

A la succession prétorienne.

TITULUS XIII.

QUIBUS NON COMPETIT BONORUM POSSESSIO.

1. *Julien au liv.* 28 *du Digeste.*

Mon esclave ayant été institué héritier, j'ai empêché par mauvaise foi le testateur de changer son testament ; ensuite j'ai affranchi mon esclave. On demande si cet esclave affranchi doit être privé des actions que lui donnoit le testament ? J'ai répondu que ce cas n'avoit pas été prévu par l'édit porté contre ceux qui empêchent un mourant de disposer librement de ses biens ; que néanmoins l'équité vouloit que si le maître dont l'esclave a été institué avoit par mauvaise foi empêché le testateur de changer son testament, cet esclave, quoiqu'il eût accepté depuis son affranchissement, fût privé des actions qui descendent du testament : d'autant plus qu'on observe la même chose par rapport à un fils émancipé dont le père a par mauvaise foi empêché un testateur de changer un testament dans lequel ce fils étoit institué.

1. *Julianus lib.* 28 *Digestorum.*

Si heredis instituti dominus aut pater dolo fecerit, ne testamentum mutaretur.

Servo meo herede instituto, dolo feci, ne testamentum mutaretur : eumque posteà manumisi. Quæsitum est, an actiones ei denegandæ essent ? Respondi : Hic casus verbis edicti non continetur : sed æquum est, si dominus dolo fecerit, ne testamentum mutaretur, quo servus ejus heres scriptus erat, quamvis manumissus adierit hereditatem, ei denegari : cùm etiam emancipato filio denegetur, si pater dolo fecerit, ne testamentum mutaretur.

Source : BIU Cujas

TITULUS XIV.

UT EX LEGIBUS SENATUSVE CONSULTIS Bonorum possessio detur.

1. *Ulpianus lib.* 49 *ad Edictum.*

Edictum.

PRÆTOR ait, *uti me quaque lege, senatusconsulto bonorum possessionem dare oportebit, ita dabo.*

De bonorum possessione adquita ex alia parte edicti.

§. 1. Nunquàm bonorum possessio, quæ ex alia parte edicti adgnita est, impedit istam bonorum possessionem.

Si quis ex lege ad hereditatem vocetur.

§. 2. Cùm ex lege duodecim tabularum quis habet hereditatem, hinc non petit: sed inde, *Tum quem ei heredem esse oportet:* quippe cùm non aliàs hinc competat bonorum possessio, quàm si lex specialiter deferat bonorum possessionem.

TITULUS XV.

QUIS ORDO IN POSSESSIONIBUS SERVETUR.

1. *Modestinus lib.* 6 *Pandectarum.*

Ordines ab intestato:

INTESTATI hi gradus vocantur: primum sui heredes, secundò legitimi, tertiò proximi cognati, deinde vir et uxor.

Quibus casibus intestatus quis dicatur.

§. 1. Sive tabulæ testamenti non exstent, sive exstent, si secundùm eas, vel contra eas bonorum possessionem nemo accepit, intestati detur bonorum possessio.

De liberis in potestate, vel emancipatis.

§. 2. Intestati patris liberis bonorum possessio datur, non tantùm his, qui in potestate parentis usque in mortis tempus fuerunt, sed emancipatis.

TITRE XIV.

DE LA SUCCESSION PRÉTORIENNE ACCORDÉE

Par des sénatus-consultes ou par des lois particulières.

1. *Ulpien au liv.* 49 *sur l'Edit.*

LE préteur dit: J'accorderai la succession prétorienne ainsi qu'il sera ordonné par une loi particulière ou un sénatus-consulte.

1. La succession prétorienne, quoiqu'acceptée en vertu d'un autre chef de l'édit, ne porte jamais obstacle à celle-ci.

2. Celui qui est appelé à une hérédité par la loi des douze tables, ne vient pas en vertu de cette disposition de l'édit, mais en vertu d'un autre chef qui appelle les héritiers légitimes. Car on n'est admis à la succession prétorienne dont il s'agit, qu'autant qu'on y est appelé par une loi particulière.

TITRE XV.

DE L'ORDRE ÉTABLI POUR LES SUCCESSIONS PRÉTORIENNES.

1. *Modestin au liv.* 6 *des Pandectes.*

VOICI les degrés des successions prétoriennes *ab intestat:* le premier est celui des héritiers siens, le second celui des héritiers légitimes, le troisième celui des plus proches cognats, le quatrième celui des conjoints.

1. La succession prétorienne est déférée *ab intestat*, quand il n'y a point de testament, ou même quand il y en a un, si personne ne se présente pour demander la succession prétorienne confirmative ou infirmative de ce testament.

2. La succession prétorienne d'un père décédé *intestat* est accordée à ses enfans, non-seulement à ceux qu'il a gardés sous sa puissance jusqu'au temps de sa mort, mais encore à ceux qu'il a émancipés.

Source : BIU Cujas

2. *Ulpien au liv. 49 sur l'Edit.*

Le temps prescrit pour demander la succession prétorienne est un temps utile. Ce temps est appelé utile, parce que tous les jours qui le composent sont utiles, c'est-à-dire qu'on compte tous les jours où celui à qui cette succession est déférée en a eu connoissance et a pu l'accepter. Il est certain que les jours où il n'a pas su que la succession prétorienne lui étoit déférée, ainsi que ceux où il n'a pas pu l'accepter ne courent point contre lui. Il peut arriver que quelqu'un, après avoir su dans l'origine qu'une succession lui étoit déférée, et même après l'avoir pu accepter, se trouve par la suite dans l'ignorance à cet égard ou dans l'impuissance d'accepter. Par exemple si ayant su dès le commencement qu'un défunt étoit mort *intestat*, on commence ensuite à douter s'il est mort *intestat*, ou même s'il est véritablement mort, soit qu'on ait reçu des nouvelles qu'on croit plus certaines, soit qu'on soit désabusé de sa première opinion par le bruit public. Le contraire peut aussi arriver que quelqu'un ignorant dans l'origine qu'une succession prétorienne lui étoit déférée en ait depuis acquis la connoissance.

1. Les jours fixés pour demander la succession prétorienne sont utiles. Mais on ne comptera pas les jours d'audience, si la succession prétorienne est telle qu'elle ait pu être demandée sommairement (en l'hôtel). Mais si la succession prétorienne étoit telle qu'elle dût être accordée à l'audience en connoissance de cause, ou qu'elle demandât un décret du préteur, on compteroit les jours d'audience où le préteur a siégé et où il n'y a eu aucun obstacle de sa part qui empêchât qu'on obtînt la succession prétorienne.

2. Par rapport à la succession prétorienne qui doit être accordée à l'audience, on n'examine pas seulement si le préteur a tenu l'audience, mais encore si les parties ont pu se présenter devant lui : car le temps fixé pour demander la succession prétorienne ne peut pas courir contre elles si le président, occupé d'affaires militaires, ou de celles des prisonniers, ou de connoissances extraordinaires, n'a pas pu leur donner audience.

3. Si le président de la province étoit

2. *Ulpianus lib. 49 ad Edictum.*

Utile tempus est bonorum possessionum admittendarum. Ita autem utile tempus est, ut singuli dies in eo utiles sint : scilicet ut per singulos dies et scierit et potuerit admittere. Cæterùm quacunque die nescierit, aut non potuerit, nulla dubitatio est, quin dies ei non cedat. Fieri autem potest, ut qui initio scierit vel potuerit bonorum possessionem admittere, hic incipiat nescire, vel non posse admittere : scilicet si cùm initio cognovisset eum intestatum decessisse, posteà quasi certiore nuntio allato dubitare cœperit, nunquid testatus decesserit, vel nunquid vivat, quia hic rumor posteà perrepserat. Idem et in contrarium accipi potest, ut qui ignoravit initio, posteà scire incipiat.

Singulos dies bonorum possessionum admittendarum utiles esse.

§. 1. Dies bonorum possessionis utiles esse palàm est : sed non sessionum numerabuntur, si modò ea sit bonorum possessio, quæ de plano peti potuit. Quid si ea, quæ causæ cognitionem pro tribunali desiderat, vel quæ decretum exposcit? Sessiones erunt nobis computandæ, quibus sedit is, quibusque per ipsum prætorem factum non est, quò minùs daret bonorum possessionem.

De diebus sessionum.

§. 2. In bonorum possessione, quæ pro tribunali datur, illud quæritur, si se quidem prætor pro tribunali, sed postulationibus non dedit : potest dici tempus ad bonorum possessionem non cedere, cum præses aliis rebus, aut militaribus, aut custodiis, aut cognitionibus fuerit occupatus.

§. 3. Si præses provinciæ in proxima

Si præses pro-

Source : BIU Cujas

vinciæ sit in proxima civitate.

fuit civitate, accedere debet ad utilitatem temporis ratio itineris, scilicet numeratione viginti millium passuum facta : nec enim exspectare debemus, ut præses provinciæ veniat ad eum, qui bonorum possessionem petiturus est.

résidant dans une ville voisine des parties, on doit ajouter au temps fixé celui qui est nécessaire pour faire le voyage, en comptant vingt milles par jour : car on ne doit pas attendre que le président de la province vienne dans l'endroit du domicile de celui qui doit demander la succession prétorienne.

De ventre.

§. 4. Si venter in possessionem missus sit, bonorum possessionis tempus non cedere sequentibus, nequaquàm ambigendum est : nec tantùm intra centesimum diem, verumetiam quandiù nasci possit. Nam etsi natus fuerit antè, ei deferri bonorum possessionem sciendum est.

4. Lorsqu'un posthume est envoyé en possession, il est évident que le temps pour demander la succession prétorienne ne doit pas courir contre ceux qui sont du degré suivant, non-seulement pendant les cent jours, mais encore pendant tout le temps que le posthume peut naître. Car si l'enfant vient à naître avant le terme, la succession prétorienne est déférée au suivant avant le temps ordinaire.

Scientia quomodo accipitur.

§. 5. Scientiam eam observandam Pomponius ait, non quæ cadit in juris prudentes, sed quam quis aut per se, aut per alios adsequi potuit, scilicet consulendo prudentiores, ut diligentiorem patremfamilias consulere dignum sit.

5. A l'égard de la connoissance qu'on exige de la part de celui qui est appelé à la succession prétorienne, Pomponius dit qu'il ne s'agit pas, pour acquérir, d'une connoissance de droit qu'on exige dans un jurisconsulte, mais d'une connoissance quelconque, qu'on peut acquérir par soi-même ou par les autres, en consultant les gens éclairés, comme doit faire tout bon père de famille.

3. *Paulus lib. 44 ad Edictum.*

3. *Paul au liv. 44 sur l'Edit.*

De scientia patris.

Circa tempora bonorum possessionis patris scientia ignoranti filio non nocet.

La connoissance qu'a eue un père qu'une succession prétorienne lui étoit déférée ne nuit pas à son fils, qui a été dans l'ignorance à cet égard, à l'effet de faire courir contre lui le temps fixé pour la demander.

4. *Julianus lib. 28 Digestorum.*

4. *Julien au liv. 28 du Digeste.*

De jure accrescendi. De tempore, quod datur filio.

Si coheredi tuo substitutus fuisses, et bonorum possessionem acceperis: quando coheres tuus constituerit nolle petere bonorum possessionem tibi data tota intelligitur, coheres tuus ampliùs petendæ bonorum possessionis facultatem non habebit.

Si étant substitué à votre cohéritier vous avez demandé la succession prétorienne, cette succession vous est censée accordée pour le tout si votre cohéritier y renonce; il n'aura plus même ensuite la faculté de la demander.

§. 1. Filius non solùm, si tanquàm filius, sed et si tanquàm adgnatus, vel tanquàm cognatus ad bonorum possessionem vocatur, annuum spatium habet : sicuti pater filium manumisisset, quamvis ut manumissor bonorum possessionem accipiat, tamen ad bonorum possessionem accipiendam annuum spatium habet.

1. Un fils a l'espace d'un an pour demander la succession prétorienne de son père, non-seulement quand il l'a demandée en sa qualité de fils, mais encore comme héritier légitime ou comme cognat; de même que le fils émancipé a un an, quoiqu'il se présente à cette succession prétorienne comme fils émancipé.

Source : BIU Cujas

5. *Marcellus au liv.* 9 *du Digeste.*

Lorsqu'une succession prétorienne est déférée à un fils de famille, les jours où il ne peut pas en instruire son père pour en recevoir l'ordre de l'accepter, ou pour lui faire ratifier l'acceptation qu'il en a faite, ne courent pas contre lui. Supposons que ce fils ait accepté la succession prétorienne dès le premier jour qu'il a su qu'elle lui étoit déférée, et qu'il ne puisse pas en instruire son père pour en avoir l'approbation, les cent jours ne courront pas : ils commenceront à courir seulement du jour que le fils aura pu instruire son père. Mais si la ratification ne vient qu'après les cent jours, à commencer de celui dont nous venons de parler, elle viendra trop tard, et n'aura aucun effet.

1. On peut faire la question de savoir si, dans le cas où le fils pourroit seul demander la succession prétorienne, le père étant ou furieux ou tellement absent qu'il ne puisse pas lui faire parvenir de nouvelles, et qu'il auroit négligé de le faire, il seroit encore admis après les cent jours à demander la succession prétorienne? Mais pourquoi pourroit-on lui opposer la non-acceptation de cette succession, puisque, quand même il l'auroit acceptée, l'acceptation ne vaudroit qu'autant que le père l'auroit ratifiée ?

2. Si le testateur ayant institué l'esclave d'autrui, cet esclave avoit été vendu, les jours pour demander la succession prétorienne courroient-ils contre le nouveau maître ? Il est décidé qu'on comptera au nouveau maître sur les cent jours, ceux qui restoient à l'ancien maître pour demander cette succession.

5. *Marcellus lib.* 9 *Digestorum.*

Si filiofamilias, aut servo bonorum possessio delata sit.

Cùm filiofamilias bonorum possessio delata est, dies quibus certiorare patrem non potest, ut vel jubeat adgnosci bonorum possessionem, vel ratam habeat agnitionem bonorum possessionis, non cedunt. Fingamus, statim primo die quo fuerit delata, adgnovisse eum bonorum possessionem, certiorare patrem, ut comprobet, non posse : non cedent dies centum. Incipient autem cedere, cùm certior fieri potuit : præteritis autem centum diebus, frustrà ratum habebit.

§. 1. Quæri potest, si cùm posset filius petere bonorum possessionem, patre ita absente, ut certiorare eum non possit, vel etiam furente, petere neglexerit, an peti ampliùs non possit ? Sed ut quid noceat, non petitam bonorum possessionem, quæ si petita esset, tamen non antè adquireretur, quàm pater comprobasset ?

§. 2. Si servus alienus heres institutus venisset, quæritur, an posteriori domino dies bonorum possessionis petendæ imputari oporteret ? Et placet, quantum priori domino superfuerit, ei imputari.

TITRE XVI.

DES HÉRITIERS SIENS ET LÉGITIMES.

1. *Ulpien au liv.* 12 *sur Sabin.*

On appelle proprement *intestats* ceux qui ayant pu faire un testament, n'en ont pas fait. On peut aussi appliquer ce nom à ceux qui ont fait un testament, mais dont l'hérédité n'a pas été acceptée par l'héritier ins-

TITULUS XVI.

DE SUIS, ET LEGITIMIS HEREDIBUS.

1. *Ulpianus lib.* 12 *ad Sabinum.*

Qui dicuntur intestati.

Intestati propriè appellantur, qui cùm possent testamentum facere, testati non sunt. Sed et is qui testamentum fecit, si ejus hereditas adita non est, vel ruptum vel irritum est testamentum, intestatus

Source : BIU Cujas

non impropriè dicetur decessisse. Planè qui testari non potuit, propriè non est intestatus: putà impubes, furiosus, vel cui bonis interdictum est. Sed hos quoque pro intestatis accipere debemus. Eum quoque, qui ab hostibus captus est: quoniam per legem Corneliam successio his defertur, quibus deferretur, si in civitate decessisset. Nam et ejus hereditas fuisse creditur.

titué, ou dont le testament est rompu ou est devenu de nul effet. A l'égard de celui qui n'a pas pu faire de testament, on ne peut pas l'appeler proprement *intestat*: tels sont les impubères, les furieux, les interdits. Cependant on doit aussi les regarder comme *intestats*. On regarde aussi comme *intestat* celui qui est mort prisonnier chez les ennemis, parce qu'en vertu de la disposition de la loi Cornélia, sa succession est déférée à ceux à qui elle l'eût été s'il fût mort dans sa patrie. Car ce défunt transmet véritablement son hérédité.

De suis heredibus. De mora facta fideicommissariæ libertati.

§. 1. Quæri poterit, si ex ea, quæ in fideicommissa libertate moram passa est, conceptus et natus sit, an suus patri existat? Et cùm placeat, eum ingenuum nasci, ut est à divis Marco et Vero, et imperatore nostro Antonino Augusto rescriptum, cur non in totum pro manumissa hæc habeatur, ut uxor ducta suum pariat? Nec mirum sit ex serva ingenuum nasci, cùm et ex captiva rescriptum sit ingenuum nasci. Quare ausim dicere, etsi pater hujus pueri ejusdem sortis fuerit, cujus mater moram passa in libertate fideicommissa, ipseque moram passus est, suum eum patri nasci exemplo captivorum parentum, cum quibus rediit. Ergo sive posteà pater ejus post moram manumittatur, recipiet eum in potestate: sive antè decesserit, definiendum erit suum existere.

1. On peut demander si l'enfant conçu et né d'une fille esclave, mais dans le temps où l'héritier chargé par un fidéicommis de lui donner la liberté étoit en demeure de le faire, seroit héritier sien de son père? Et comme, d'après les rescrits des empereurs Marc-Aurèle et Vérus et celui de notre empereur Antonin, il est décidé que cet enfant est libre dès sa naissance, pourquoi ne regarderions-nous pas cette fille comme entièrement affranchie, à l'effet de donner un héritier sien à son mari si elle a été légitimement mariée à un homme libre? Il n'est pas étonnant qu'une esclave donne la naissance à une personne libre, puisque l'enfant né d'une femme prisonnière chez les ennemis est lui-même libre de naissance. C'est ce qui m'engage à décider que dans le cas même où le père seroit de la même condition de la mère, c'est-à-dire si l'héritier étoit en demeure vis-à-vis de lui comme vis-à-vis d'elle de lui donner la liberté, l'enfant qui naîtroit d'eux n'en seroit pas moins héritier sien de son père, à l'exemple de l'enfant né de parens prisonniers chez les ennemis, et qui revient avec eux dans la patrie. Ainsi son père venant à être affranchi par la suite aura cet enfant sous sa puissance, ou s'il meurt avant d'être affranchi cet enfant lui sera héritier sien.

De sexu. De natura et adoptione.

§. 2. Suos heredes accipere debemus filios, filias, sive naturales, sive adoptivos.

2. On entend par héritiers siens les enfans de l'un et de l'autre sexes, naturels ou adoptifs.

De damnato perduellionis.

§. 3. Interdum etiam filius suus heres excluditur, fisco prælato; utputà si perduellionis fuerit damnatus pater post mortem suam: hoc quò? Ut nec jura sepulchrorum hic filius habeat.

3. Il peut arriver qu'un fils héritier sien soit privé de la succession de son père, et que le fisc lui soit préféré: par exemple si le père, après sa mort, est condamné pour crime de haute trahison; cette exclusion de la succession va même jusqu'à priver

§. 4.

Source : BIU Cujas

ver le fils des droits de sépulture de famille.

4. Si le fils cesse d'être héritier sien, les petits-fils et petites-filles nés de lui qui sont en puissance succèdent tous à sa part. Ce qui est fondé sur l'équité naturelle. Or le fils cesse d'être héritier sien, lorsqu'il sort de la puissance paternelle par le grand ou le petit changement d'état. Mais si le fils est sous la puissance des ennemis, tant qu'il vit, les petits-fils ne prennent point sa place. Ainsi, dans le cas même où quelqu'un auroit payé sa rançon, ils ne prennent point sa place avant qu'on ait satisfait à celui qui a payé pour lui. Mais s'il meurt dans le temps intermédiaire, comme il est décidé qu'il a recouvré son état avant de mourir, il fera obstacle aux petits-fils.

5. Supposons qu'un enfant n'ait jamais cessé d'être sous la puissance paternelle, par la raison qu'il n'a jamais commencé à y être : par exemple si mon fils a été fait prisonnier par les ennemis du vivant de mon père, et qu'il y soit mort ensuite dans un temps où j'étois devenu père de famille, les petits-fils succéderont également en sa place.

6. Les petites-filles succèdent, aussi bien que les petits-fils, en la place de leurs pères.

7. Quelquefois, quoiqu'un père n'ait point cessé et n'ait pas même commencé d'être sous la puissance paternelle, nous disons néanmoins que les enfans qui succèdent en sa place sont héritiers siens : par exemple j'ai pris en adrogation celui dont le fils étoit prisonnier chez les ennemis, et dont le petit-fils étoit dans la patrie; le fils adrogé étant mort, aussi bien que son fils prisonnier chez les ennemis, le petit-fils de celui que j'ai adrogé sera mon héritier sien.

8. Il faut encore observer que les petits-fils et les enfans des degrés suivans peuvent être héritiers siens, quoique leurs pères les précédassent au temps de la mort de l'aïeul, malgré la règle qui veut qu'on n'admette point d'ordre de succession entre les héritiers siens. Par exemple un père de famille est mort ayant fait un testament et déshérité son fils ; ensuite l'héritier institué délibérant, le fils est mort; depuis l'héritier institué a renoncé. Le petit-fils pourra être héritier sien, suivant Marcellus au livre dix, par la raison que l'hérédité

§. 4. Si filius suus heres esse desiit, in ejusdem partem succedunt omnes nepotes neptesque ex eo nati, qui in potestate sunt. Quod naturali æquitate contingit. Filius autem suus heres esse desinit, si capitis deminutione vel magna vel minore exiit de potestate. Quòd si filius apud hostes sit, quandiù vivit, nepotes non succedunt. Proinde, et si fuerit redemptus, nondum succedunt ante luitionem. Sed si interim decesserit, cùm placeat, eum statu recepto decessisse, nepotibus obstabit.

De nepotibus neptibusque succedentibus in locum parentum suorum. De consanguineis.

§. 5. Sed si quis non desiit esse in potestate, sed nunquàm cœpit : utputà, si filius meus vivo patre meo ab hostibus captus est, mox ibi, me patrefamilias facto, decesserit, nepotes in ejus locum succedent.

§. 6. Non minùs autem neptes, quàm nepotes succedent in locum parentum.

§. 7. Interdum licèt parens alicujus in potestate esse non desierit, sed nec cœperit, tamen dicimus succedentes ei liberos suos existere : utputà adrogavi eum, cujus filius ab hostibus erat captus, nepos autem in civitate : mortuo filio adrogato, mortuo et captivo apud hostes, pronepos iste suus heres mihi erit.

§. 8. Sciendum est autem, nepotes et deinceps, interdum, etiamsi parentes eos mortis tempore præcesserunt, tamen posse suos heredes existere, quamvis successio in suis heredibus non sit. Quod ita procedit, si paterfamilias testamento facto decesserit exheredato filio, mox deliberante herede instituto filius decessit; posteà deinde repudiavit heres institutus. Nepos poterit suus heres esse, ut et Marcellus libro decimo scripsit, quoniam nec delata est filio hereditas. Idem erit dicendum, et si filius ex asse sub conditione

Source : BIU Cujas

quæ fuit in arbitrio ipsius, vel nepos sub omni institutus, non impleta conditione decesserint. Nam dicendum erit, suos posse succedere, si modò mortis testatoris tempore, vel in rebus humanis, vel saltem concepti fuerint. Idque et Juliano et Marcello placet.

§. 9. Post suos statim consanguinei vocantur.

§. 10. Consanguineos autem Cassius definit eos, qui sanguine inter se connexi sunt. Et est verum, eos esse consanguineos, etiam si sui heredes non extiterunt patri, utputà exheredatos. Sed etsi pater eorum deportatus fuerit, nihilominùs eos inter se esse consanguineos, licèt patri sui heredes non extitissent. Et qui nunquam in potestate fuerunt, erunt sibi consanguinei : utputà qui post captivitatem patris nascuntur, vel qui post mortem.

§. 11. Non solùm autem naturales, verumetiam adoptivi quoque jura consanguinitatis habebunt cum his, qui sunt in familia, vel in utero, vel post mortem patris nati.

2. *Idem lib.* 13 *ad Sabinum.*

De adgnatis, quo casu vocantur.

Post consanguineos admittuntur adgnati, si consanguinei non sunt. Meritò : nam si sunt consanguinei, licèt non adierint hereditatem, legitimis non defertur. Sed hoc sic erit accipiendum, si nec sperantur esse. Cæterùm, si vel nasci consanguineus, vel de captivitate reverti potest, adgnati impediuntur.

Qui dicuntur agnati.

§. 1. Adgnati autem sunt, cognati virilis sexus ab eodem orti. Nam post suos et consanguineos statim mihi proximus est consanguinei mei filius, et ego ei : patris quoque frater, qui patruus appellatur : deincepsque cæteri, si qui sunt hinc

n'a jamais été déférée au fils. Il faudra dire la même chose si le fils institué sous une condition potestative, ou le petit-fils sous une condition quelconque, sont morts avant l'accomplissement de la condition. Car on pourra dire alors que les enfans des degrés suivans succèdent comme héritiers siens, pourvu qu'ils fussent nés ou au moins conçus lors de la mort du testateur. Ce sentiment est approuvé par Julien et par Marcellus.

9. Après les héritiers siens viennent les enfans héritiers du sang.

10. Or Cassius définit les héritiers du sang ceux qui sont joints au défunt par le sang. On peut dire des enfans qu'ils sont du sang du testateur, quoiqu'ils n'aient pas succédé au père comme héritiers siens : par exemple s'ils ont été déshérités. Quand même le père de ces enfans auroit été déporté, ils n'en seroient pas moins unis entre eux par le sang, quoiqu'ils n'aient point été héritiers siens de leur père. Les frères qui n'ont même jamais été sous la puissance peuvent être joints par le sang, comme sont ceux qui sont nés après la mort du père ou après sa captivité.

11. Non-seulement les enfans naturels, mais encore les enfans adoptifs ont les droits de consanguinité avec ceux qui sont de la famille, quand même ces enfans seroient encore dans le sein de leur mère ou seroient nés après la mort de leur père.

2. *Le même au liv.* 13 *sur Sabin.*

Après les parens du sang, on admet les agnats s'ils n'ont pas les droits de consanguinité. Et avec raison : car s'ils ont les droits de consanguinité, quand même ils n'auroient point accepté la succession, elle n'est pas déférée aux légitimes. Mais lorsqu'on dit que les légitimes sont admis quand il n'y a pas de parens du sang, cela doit s'entendre du cas où on ne doit pas attendre qu'il y en ait. En effet, s'il y a lieu de croire qu'un parent du sang viendra à naître ou reviendra de chez les ennemis, les agnats ne sont point admis.

1. Les agnats sont des cognats mâles descendant d'un même parent. Car, après mes enfans héritiers siens, et ceux qui sont mes enfans sans être héritiers siens, vient tout de suite le fils de mon enfant qui n'est pas héritier sien ; il est mon plus proche pa-

Source : BIU Cujas

rent comme je suis le sien. Il en est de même du frère de mon père, qui est mon oncle paternel frère de mon père, et des autres à l'infini qui descendent d'une même souche.

orti in infinitum.

2. Cette hérédité est déférée au plus proche agnat, c'est-à-dire à celui que personne ne précède ; s'ils sont plusieurs agnats dans le même degré, la succession leur appartient à tous et se divise entre eux par tête. Par exemple j'ai eu deux frères ou deux oncles paternels ; l'un d'eux a laissé un enfant, l'autre deux : mon hérédité se divise en trois parts.

§. 2. Hæc hereditas proximo adgnato, id est, ei quem nemo antecedit, defertur : et si plures sint ejusdem gradus, omnibus, in capita scilicet. Utputà duos fratres habui, vel duos patruos : unus ex his unum filium, alius duos reliquit : hereditas mea in tres partes dividetur.

De gradu. De divisione in capita.

3. Peu importe que l'agnat dont il s'agit ici soit tel par sa naissance ou par adoption ; car celui qui est adopté est agnat des mêmes personnes que son père adoptif, et il sera appelé à leur succession légitime, de même qu'eux sont réciproquement appelés à la sienne.

§. 3. Parvi autem refert, adgnatus hic nativitate, an adoptione sit quæsitus : nam qui adoptatur, iisdem fit adgnatus, quibus pater ipsius fuit, et legitimam eorum hereditatem habebit, vel ipsi ejus.

De nativitate vel adoptione.

4. L'hérédité légitime est toujours déférée au plus proche agnat. Peu importe qu'il y en ait un seul ou plusieurs dont on soit plus proche, ou deux ou plusieurs qui soient du même degré, lesquels précèdent les autres ou soient seuls ; parce qu'on appelle plus proche celui qui n'est précédé par personne, et dernier celui qui n'a personne après lui ; et quelquefois le même est premier et dernier, parce qu'il est seul.

§. 4. Legitima hereditas tantùm proximo defertur. Nec interest, unus solus sit, an ex duobus prior pluribusve, an duo pluresve ab eodem gradu venientes, qui vel cæteros antecedant, vel soli sint : quia is est proximus, quem nemo antecedit : et is ultimus, quem nemo sequitur : et interdum idem primus postremusque qui solus occurrit.

De proximo vel ulteriori, et quo tempore proximitas spectatur.

5. On admet quelquefois un agnat, quoique d'un degré plus éloigné. Par exemple un testateur laisse un oncle paternel, et le fils de cet oncle ; il a institué un héritier étranger ; et pendant que cet héritier délibéroit, l'oncle est mort, après quoi l'héritier a pris le parti de renoncer. Le neveu sera admis. Il pourra donc aussi demander la succession prétorienne.

§. 5. Interdum ulteriorem adgnatum admittimus. Utputà fecit quis testamentum, cùm haberet patruum, et patrui filium : deliberante herede scripto, patruus decessit : mox heres institutus repudiavit hereditatem. Patrui filius admittetur. Ergo et bonorum possessionem petere potest.

6. La qualité de plus proche n'est pas considérée dans l'héritier au temps de la mort du père de famille, mais au temps où il est certain que le défunt est mort *intestat.* D'après cela, si au temps de la mort il y avoit des héritiers siens ou d'autres enfans dans les degrés précédens, lesquels n'existent plus au temps où l'héritier institué renonce, la qualité de plus proche appartient à celui qui se trouve être le plus proche au temps de la renonciation.

§. 6. Proximum non eum quærimus, qui tunc fuit, cùm moreretur paterfamilias : sed eum qui tunc fuit, cùm intestatum decessisse certum est. Secundùm quæ etsi suus erat, qui præcedebat, vel consanguineus, si nemo eorum cùm repudiatur hereditas, vivit, proximum eum accipimus, qui tunc, cùm repudiatur hereditas, primus est.

7. C'est ce qui donne lieu à cette question

§. 7. Unde bellè quæri potest, an etiam

Source : BIU Cujas

post repudiationem adhuc demus successionem? Propone heredem scriptum rogatum restituere hereditatem, repudiasse eam, cùm nihilominùs compelli potuit adire hereditatem et restituere, ut divus Pius rescripsit. Finge eum supervixisse centum diebus, verbi gratia, et interim proximum decessisse : mox et eum, qui erat rogatus restituere? Dicendum, posteriorem admitti cum onere fideicommissi.

intéressante : accorderoit-on, même après la renonciation, la succession entre des héritiers de différens degrés? Supposons que l'héritier institué fût chargé de remettre la succession à un autre; que cet héritier ait renoncé, quoiqu'aux termes du rescrit de l'empereur Antonin le fidéicommissaire puisse encore le forcer à accepter l'hérédité et à la lui remettre. Supposons encore que cet héritier ait survécu cent jours à sa renonciation, et que pendant cet intervalle le plus proche héritier soit mort, mais avant l'héritier institué chargé du fidéicommis. Il faut décider que l'héritier du degré suivant seroit admis à la charge du fidéicommis.

3. *Idem lib.* 14 *ad Sabinum.*

3. *Le même au liv.* 14 *sur Sabin.*

De bonis libertorum. De suis heredibus et patrono.

Intestato liberto mortuo, primùm suis deferri hereditatem, verum est: si hi non fuerint, tunc patrono.

Lorsqu'un affranchi meurt *intestat*, il est certain que son hérédité est déférée en premier lieu à ses héritiers siens, et s'il n'en a pas à son patron.

De manumissione voluntaria vel necessaria.

§. 1. Libertum accipere debemus eum quem quis ex servitute ad civitatem Romanam perduxit, sive spontè, sive necessitate, quoniam rogatus fuit eum manumittere : nam et ad hujus legitimam hereditatem admittitur.

1. On entend par affranchi celui qu'un maître a tiré de l'esclavage pour le faire citoyen Romain, soit volontairement, soit comme contraint, ayant été chargé par un défunt de l'affranchir : car le patron de cette dernière espèce sera également admis à la succession légitime de l'affranchi.

De servo dotali manumisso.

§. 2. Si dotalem quis servum manumisit, ipse patronus habetur, et ad legitimam hereditatem admittetur.

2. Si un mari affranchit un esclave qu'il a reçu en dot de sa femme, ce sera lui-même qui sera son patron, et comme tel appelé à sa succession légitime.

De empto, ut manumittatur.

§. 3. Is planè quem hac lege emi, ut manumittam, etsi ex constitutione divi Marci pervenerit ad libertatem, tamen (ut eadem constitutione expressum est) meus libertus est, et legitima ejus hereditas mihi deferetur.

3. Celui que j'ai acheté sous la condition de l'affranchir, et qui parvient à la liberté même sans mon fait, mais en vertu de la constitution de l'empereur Marc-Aurèle, n'en est pas moins, d'après cette même constitution, mon affranchi, et je suis appelé à sa succession légitime.

De eo qui necem domini detexit.

§. 4. Qui si necem domini detexit, et ex senatusconsulto libertatem meruerit, si quidem adsignavit prætor, cujus libertus sit, sine dubio ejus erit, et ei legitima hereditas deferetur : quòd si non addidit, efficietur quidem civis Romanus, sed ejus erit libertus, cujus proximè fuerit servus, et ad legitimam hereditatem ipse admittetur, nisi sicubi quasi indigno deneganda fuerit hereditas.

4. Lorsqu'un esclave a mérité la liberté pour récompense d'avoir découvert les meurtriers de son maître, s'il a été assigné par le préteur à quelqu'un, alors il devient l'affranchi de ce patron qui sera appelé à sa succession légitime; s'il n'a été assigné par le préteur à aucun patron, dans ce cas il sera toujours citoyen Romain, mais il sera l'affranchi de son dernier maître, lequel sera appelé à sa succession légitime, à moins qu'il ne soit dans le cas d'en être privé comme indigne.

Ad legem Æ-

§. 5. Si quis libertam sic jurejurando

5. Le patron qui oblige son affranchie à

Source : BIU Cujas

promettre par serment de ne point se marier illicitement ne contrevient point à la disposition de la loi Ælia-Sentia. Mais s'il obligeoit son affranchi par serment à ne se point marier dans un certain temps, ou à ne point épouser d'autre femme que celle qui agréeroit à lui patron, ou qu'une de ses coaffranchies, ou qu'une parente du patron, il encourroit la peine de la loi Ælia-Sentia et ne seroit point admis à la succession légitime de l'affranchi.

6. Si des magistrats municipaux affranchissent un esclave de l'un ou de l'autre sexe, qu'il vienne ensuite à mourir *intestat*, ils seront admis à son hérédité légitime.

7. Un militaire qui donne la liberté à un esclave dépendant de son pécule le rend son affranchi, et doit en conséquence être admis à son hérédité légitime.

8. Il est plus que certain que le prince est admis à la succession de ses affranchis.

9. Il est également certain que l'enfant qui est encore dans le sein de sa mère est admis par la loi des douze tables à la succession *ab intestat*; c'est ce qui fait aussi que cet enfant retarde le droit des collatéraux qui le suivent, parce qu'il doit leur être préféré s'il vient à naître. C'est encore ce qui fait que ceux qui sont dans le même degré que lui ne viennent à la succession qu'en partie : par exemple s'il y a un frère du défunt et un enfant qui soit encore dans le sein de la veuve, ou un cousin germain du défunt déjà né, et un autre qui ne soit encore que conçu.

10. Mais on a élevé la question de savoir comment on diviseroit en ce cas la succession, parce que la femme qui est enceinte peut accoucher en même temps de plusieurs enfans. On a décidé que dans le cas où il seroit certain qu'une femme qui se dit enceinte ne la seroit pas du tout, celui qui est déjà né seroit héritier pour le tout; parce qu'il a cette qualité d'héritier même à son insu. Ainsi s'il venoit à mourir avant la naissance de l'enfant, il transmettroit l'hérédité entière à son héritier.

11. L'enfant né après les dix mois de la mort de son père n'est point admis à sa succession légitime.

12. On lit dans Hyppocrate, dont le sentiment a été confirmé par l'empereur An-

adegit, ne illicitè nubat, non debere incidêre in legem Æliam Sentiam. Sed si intra certum tempus ne ducat, neve aliam, quàm de qua patronus consenserit, vel non nisi conlibertam, aut patroni cognatam: dicendum est, incidere eum in legem Æliam Sentiam, nec ad legitimam hereditatem admitti.

liam Sentiam de jurejurando.

§. 6. Si municipes servum manumiserint, admittentur ad legitimam hereditatem in bonis liberti, vel libertæ intestatorum.

De municipibus.

§. 7. Miles manumittendo servum peculiarem, suum faciet libertum, et ad legitimam hereditatem ejus admittitur.

De milite.

§. 8. Principem ad bona libertorum suorum admitti, plusquàm manifestum est.

De principe.

§. 9. Utique et ex lege duodecim tabularum ad legitimam hereditatem is, qui in utero fuit, admittitur, si fuerit editus. Inde solet remorari insequentes sibi adgnatos, quibus præfertur, si fuerit editus. Inde et partem facit his qui pari gradu sunt: utputà frater unus est, et uterus, vel patrui filius unus natus, et qui in utero est.

De his qui sunt in utero.

§. 10. Est autem tractatum, pro qua partem faciat, quia ex uno utero plures nasci possunt. Et placuit, si in rerum natura certum sit, hanc quæ se dicit prægnantem, non esse: ex asse jam esse heredem hunc, qui jam natus est: quoniam et ignorans heres fit. Quare si medio tempore decesserit, integram hereditatem ad heredem suum transmittit.

§. 11. Post decem menses mortis natus, non admittetur ad legitimam hereditatem.

§. 12. De eo autem, qui centesimo octogesimosecundo die natus est, Hippo-

Source : BIU Cujas

crates scripsit, et divus Pius pontificibus rescripsit, justo tempore videri natum: nec videri in servitutem conceptum, cùm mater ipsius ante centesimum octogesimumsecundum diem esset manumissa.

tonin dans un rescrit adressé aux pontifes, que l'enfant né le cent quatre-vingt-deuxième jour après la mort de son père est légitime, et qu'on ne pourra pas dire qu'il ait été conçu dans la servitude si sa mère avoit été affranchie cent quatre-vingt-deux jours avant son accouchement.

4. *Pomponius lib.* 4 *ad Sabinum.*

De capitis deminutione parentis.

Hi quorum parens capite minutus est, legitimæ hereditatis jus, et in cæteris personis, et inter se retinent, et alii adversùs eos.

4. *Pomponius au liv.* 4 *sur Sabin.*

Les enfans dont le père a souffert quelque changement dans son état conservent le droit de succession légitime entre eux, et par rapport à leurs autres parens différens de leur père, et ceux-ci réciproquement sont appelés à la succession légitime des premiers.

5. *Ulpianus lib.* 46 *ad Edictum.*

Quo tempore spectatur an sit proximus adgnatus.

Si quis, cùm haberet fratrem et patruum, decesserit testamento facto: deinde pendente conditione heredum scriptorum, frater intestatò decesserit, mox conditio defecerit, patruum posse utriusque adire legitimam hereditatem, constat.

5. *Ulpien au liv.* 46 *sur l'Edit.*

Un testateur est mort, laissant un frère et un oncle paternels; pendant que la condition imposée aux héritiers écrits étoit encore en suspens, le frère du défunt est mort lui-même *intestat*, ensuite la condition vient à manquer. Il est certain que l'oncle paternel est admis à la succession légitime des deux frères défunts.

6. *Julianus lib.* 59 *Digestorum.*

De concepto post mortem avi.

Titius exheredato filio extraneum heredem sub conditione instituit. Quæsitum est, si post mortem patris pendente conditione filius uxorem duxisset, et filium procreasset, et decessisset, deinde conditio instituti heredis defecisset: an ad hunc posthumum nepotem legitima hereditas avi pertineret? Respondit: Qui post mortem avi sui concipitur, is neque legitimam hereditatem ejus tanquàm suus heres, neque bonorum possessionem tanquam cognatus accipere potest: quia lex duodecim tabularum eum vocat ad hereditatem, qui moriente eo, de cujus bonis quæritur, in rerum natura fuerit,

6. *Julien au liv.* 59 *du Digeste.*

Titius a fait un testament dans lequel il a déshérité son fils et institué un héritier étranger sous condition. Cette espèce a donné lieu à la question suivante: supposez que le fils du testateur se fût marié, qu'il eût eu un enfant et fût mort pendant que la condition imposée à l'héritier écrit étoit encore en suspens, et qu'ensuite cette condition vînt à manquer, l'hérédité légitime de l'aïeul appartiendroit-elle au petit-fils, quoique non encore né? J'ai répondu: L'enfant conçu depuis la mort de son aïeul ne peut être admis ni suivant le droit civil comme héritier sien, ni suivant le droit prétorien dans la classe des cognats: la raison en est que la loi des douze tables appelle à la succession d'un défunt celui qui existe dans la nature lors de la mort,

7. *Celsus lib.* 28 *Digestorum.*

Vel si vivo eo conceptus est: quia conceptus quodammodò in rerum natura esse existimatur.

7. *Celse au liv.* 28 *du Digeste.*

Ou au moins qui est conçu avant la mort; parce que l'enfant conçu est regardé en quelque sorte comme existant.

Source : BIU Cujas

8. *Julien au liv.* 59 *du Digeste.*

Le préteur promet aussi dans son édit la succession prétorienne à titre de proximité à ceux qui étoient du nombre des cognats lors de la mort du défunt. Car, quoiqu'on ait l'habitude d'appeler cognats les petits-fils qui ne sont conçus que depuis la mort de leur aïeul, cette dénomination est impropre et abusive, elle n'est fondée que sur une espèce d'analogie.

1. Si quelqu'un meurt laissant d'une part sa femme enceinte, de l'autre sa mère et sa sœur, et qu'on suppose que la mère soit morte du vivant de la veuve, qu'ensuite celle-ci ait mis au monde un enfant mort, la sœur du défunt sera seule appelée à la succession légitime; parce qu'il est certain que la mère est morte dans un temps où elle n'avoit encore aucun droit à l'hérédité légitime de son fils.

8. *Julianus lib.* 59 *Digestorum.*

Item prætor edicto suo, proximitatis nomine bonorum possessionem pollicetur his qui defuncto mortis tempore cognati fuerint. Nam quòd in consuetudine nepotes cognati appellantur etiam eorum, post quorum mortem concepti sunt, non propriè, sed per abusionem, vel potiùs ἀναφορικῶς, id est, *per relationem* accidit. De cognatis.

§. 1. Si quis prægnantem uxorem reliquisset, et matrem et sororem: si viva uxore mater mortua fuisset, deinde uxor mortuum peperisset, ad sororem solam legitima hereditas pertinet: quia certum esset, matrem eo tempore decessisse, quo legitima hereditas ad eam non pertinebat. De ea quæ mortuum peperit.

9. *Marcien au liv.* 5 *des Institutes.*

Si de plusieurs héritiers légitimes il y en a qui renoncent à la succession, ou qui se soient trouvés hors d'état de l'accepter en ayant été empêché par la mort ou par quelqu'autre raison, leur portion accroît aux autres qui ont accepté, lesquels transmettent ce droit à leurs héritiers, quand même ils seroient eux-mêmes morts avant que la portion leur fût accrue. Il n'en est pas de même dans le cas où il y a un héritier institué à qui on a substitué son propre cohéritier: car la substitution n'appartient à ce dernier qu'autant qu'il se trouve vivant lorsqu'elle est ouverte; et par conséquent s'il meurt avant ce temps, il ne transmet point son droit à son héritier.

9. *Marcianus lib.* 5 *Institutionum.*

Si ex pluribus legitimis heredibus quidam omiserint adire hereditatem, vel morte, vel qua alia ratione impediti fuerint, quominùs adeant: reliquis, qui adierint, adcrescit illorum portio: et licèt decesserint antequàm adcresceret, hoc jus ad heredes eorum pertinet. Alia causa est instituti heredis, et coheredi substituti: huic enim vivo defertur ex substitutione hereditas, non etiam, si decesserit, heredem ejus sequitur. De jure accrescendi. De substituto coheredi.

10. *Modestin au liv.* 6 *des Différences.*

Lorsque le père est admis à la succession légitime de son fils décédé *intestat*, ou par le droit civil comme père émancipateur, ou par le droit prétorien s'il n'a pas la qualité d'émancipateur, la mère est exclue de la succession de son fils défunt.

10. *Modestinus lib.* 6 *Differentiarum.*

Si ad patrem manumissorem filii intestati legitima hereditas perveniat, vel non manumissori bonorum possessio competat: mater defuncti summovetur. De patre et matre defuncti.

11. *Pomponius au liv.* 10 *sur Quintus-Mucius.*

Les successions légitimes qui descendent de la loi des douze tables s'éteignent par le changement d'état arrivé à celui qui étoit

11. *Pomponius lib.* 10 *ad Quintum Mucium.*

Capitis deminutione pereunt legitimæ hereditates, quæ ex lege duodecim tabularum veniunt: sive vivo aliquo, sive De capitis deminutione.

Source : BIU Cujas

antequàm adeatur hereditas ejus, capitis minutio intercessit: quoniam desinit suus heres vel agnatus rectè dici. Quæ autem ex legibus novis, aut ex senatusconsulto non utique.

appelé à ces successions, soit qu'il ait souffert ce changement d'état avant la mort, soit qu'il l'ait souffert depuis la mort, avant d'avoir accepté la succession. En effet on ne peut pas dire qu'il ait encore la qualité d'héritier sien ou d'agnat. Mais il n'en est pas de même dans les successions légitimes qui descendent des nouvelles lois ou des sénatus-consultes.

12. *Idem lib.* 30 *ad Quintum Mucium.*

De agnatione inter filium et patrem.

Filius patri adgnatus proximus est.

12. *Le même au liv.* 30 *sur Quintus-Mucius.*

Le fils est le plus proche agnat de son père.

13. *Gaius lib.* 10 *ad Legem Juliam et Papiam.*

De fœminis.

Nulla fœmina aut habet suos heredes, aut desinere habere potest propter capitis deminutionem.

13. *Gaïus au liv.* 10 *sur la Loi Julia et Papia.*

Une femme n'est jamais dans le cas d'avoir d'héritiers siens ou de les perdre par le changement d'état.

14. *Idem lib.* 13 *ad Legem Juliam et Papiam.*

De successione sui heredis.

In suis heredibus aditio non est necessaria: quia statim ipso jure heredes existunt.

14. *Le même au liv.* 13 *sur la Loi Julia et Papia.*

Les héritiers siens n'ont pas besoin de faire un acte exprès d'acceptation, parce qu'ils sont saisis de plein droit et à l'instant de la succession.

15. *Papinianus lib.* 29 *Quæstionum.*

Si pater captus sit ab hostibus.

Si pater apud hostes moriatur, defunctum jam in civitate filium, credimus patremfamilias decessisse, quamvis patria potestate, quandiù vixerit, non fuerit in plenum liberatus. Itaque heredem habiturus est iste non reverso patre. Sed si postliminio redierit pater jam defuncto filio, quidquid medio tempore per eum quæsitum est, habebit: et non est mirum, si peculium quoque defuncti pridem filii defertur patri, cùm ex eo natus potestatis ipsius fiat per suspensi juris constitutionem.

15. *Papinien au liv.* 29 *des Questions.*

Le père venant à mourir sous la puissance des ennemis, nous disons que son fils mort avant lui dans la patrie est mort père de famille, quoiqu'il soit vrai de dire que ce fils, tant qu'il a vécu, n'a pas été tout-à-fait libre de la puissance paternelle. Ainsi ce fils pourra avoir un héritier *ab intestat* si son père meurt chez les ennemis. Mais si le père revient dans sa patrie après la mort de son fils, il aura tout ce que celui-ci aura pu acquérir pendant sa captivité; et on ne doit pas être surpris qu'en ce cas le pécule du fils défunt soit déféré au père, puisque ce fils a toujours été sous sa puissance au moyen de la constitution qui veut que l'état d'un père prisonnier chez les ennemis soit suspendu et non pas anéanti.

16. *Idem lib.* 12 *Responsorum.*

Si pater instrumento dotali comprehenderit, filiam ita dotem accepisse, ne quid aliud ex hereditate patris speraret.

Pater instrumento dotali comprehendit, filiam ita dotem accepisse, *ne quid aliud ex hereditate patris speraret.* Eam scripturam jus successionis non mutasse constitit: privatorum enim cautionem legum auctoritate

16. *Le même au liv.* 12 *des Réponses.*

Un père a fait mettre dans le contrat de mariage de sa fille la clause suivante, qu'en recevant sa dot la fille n'attendoit plus rien autre chose de la succession de son père. Il est certain que cette clause n'a pu ôter

à

Source : BIU Cujas

à la fille le droit qu'elle a dans la succession de son père : car les conventions des particuliers ne peuvent pas déroger aux dispositions des lois.

auctoritate non censeri.

TITRE XVII.

DES SÉNATUS-CONSULTES TERTYLLIEN ET ORPHITIEN.

1. *Ulpien au liv.* 12 *sur Sabin.*

Les enfans peuvent être admis à la succession légitime de leur mère en vertu du sénatus-consulte Orphitien, soit que leur mère fût ingénue, soit qu'elle fût de la condition des affranchies.

1. Dans le cas où on douteroit de l'état d'une mère, par exemple si on ignoroit si elle est mère de famille ou fille de famille, son père étant prisonnier chez les ennemis, ses enfans seront admis à sa succession lorsqu'il sera certain qu'elle est décédée mère de famille. C'est ce qui donne lieu de demander si, dans le temps intermédiaire, pendant qu'on est incertain quel étoit l'état de la mère lors de sa mort, le préteur ne doit pas toujours venir au secours des enfans, de peur que s'ils venoient eux-mêmes à mourir avant que l'état de leur mère fût éclairci ils ne pussent pas transmettre leurs droits à leurs héritiers ? Il est plus à propos de décider que le préteur doit en ce cas venir au secours de ces enfans, comme il le fait en plusieurs autres occasions.

2. Les enfans bâtards sont eux-mêmes admis à la succession légitime de leur mère.

3. Un fils, quoique né dans la servitude, pourra aussi quelquefois être admis à la succession légitime de sa mère : tel seroit, par exemple, celui qu'on supposeroit né d'une femme esclave, mais dans un temps où l'héritier qui étoit chargé par fidéicommis de lui donner la liberté étoit en demeure de le faire. Il n'y a pas de doute que l'enfant né après l'affranchissement de sa mère, quoique conçu dans le temps de la servitude, ne doive être admis à la succession légitime de sa mère. Un fils même conçu chez les ennemis, et né chez eux pendant la captivité de sa mère, revenant en-

TITULUS XVII.

AD SENATUSCONSULTUM TERTYLLIANUM ET ORPHITIANUM.

1. *Ulpianus lib.* 12 *ad Sabinum.*

Sive ingenua, sive libertina mater est, admitti possunt liberi ad hereditatem ejus ex senatusconsulto Orphitiano. De senatusconsulto Orphitiano. De matre ingenua, vel libertina.

§. 1. Si ea sit mater, de cujus statu dubitatur, utrum materfamilias sit, an filiafamilias (utputà quoniam pater ejus ab hostibus captus sit), si certum esse cœperit, matremfamilias esse liberi admittentur. Unde tractari potest, an medio tempore, dum status pendet, succurri eis per prætorem debeat, ne si medio tempore decesserint, nihil ad heredem transmittant ? Et magis est, ut subveniatur, ut in multis casibus placuit. De ea de cujus statu dubitatur.

§. 2. Sed et vulgò quæsiti admittuntur ad matris legitimam hereditatem. De vulgò quæsitis.

§. 3. Interdùm et in servitute quæsito erit concedenda hereditas legitima : veluti si post moram fideicommissariæ libertati matris suæ factam natus sit. Certè si post manumissionem matris fuerit natus, licèt in servitute conceptus, ad legitimam ejus hereditatem admittetur. Sed et si apud hostes conceptus, à captiva procreatus, cum ea rediit, secundùm rescriptum imperatoris nostri et divi patris ejus ad Ovinium Tertyllum poterit ex hoc senatusconsulto admitti, quasi vulgò quæsitus. De in servitute quæsito, sive concepto.

Source : BIU Cujas

De eo qui post mortem matris in servitutem deductus est.

§. 4. Filio, qui mortis tempore matris civis Romanus fuit, si ante aditam hereditatem in servitutem deducatur, legitima hereditas non defertur, nec si posteà liber factus sit: nisi fortè servus pœnæ effectus, beneficio principis sit restitutus.

suite avec sa mère dans la patrie, seroit admis à sa succession légitime, à l'exemple des bâtards. Cela a été décidé ainsi par un rescrit de notre empereur et de son père, adressé à Ovinius-Tertyllus.

4. La succession légitime de la mère n'est pas déférée à un fils, qui, étant citoyen Romain lors de la mort de sa mère, est tombé en servitude avant d'avoir accepté la succession, quand même il recouvreroit par la suite sa liberté; à moins qu'ayant été condamné à la servitude pour peine d'un crime qu'il auroit commis, il n'ait été ensuite rétabli dans ses droits par la grâce du prince.

De ventre exsecto.

§. 5. Sed si matris exsecto ventre filius editus sit, magis dicendum est, hunc quoque ad legitimam hereditatem admitti. Nam et institutus secundùm tabulas, et ab intestato unde cognati, et multò magis unde legitimi bonorum possessionem petere potuit: argumento est, quod venter in possessionem ex omni parte edicti mittitur.

5. On doit encore décider que l'enfant même tiré du sein de sa mère par opération de chirurgie doit être admis à la succession légitime de sa mère. En effet le préteur lui accorde la succession confirmative du testament s'il est institué; et s'il n'y a pas de testament, il lui donne la succession prétorienne dans la classe des cognats, et, ce qui est encore plus, dans la classe des héritiers légitimes. Une preuve de ce que nous disons ici, c'est que l'enfant qui est dans le sein de sa mère est appelé par le préteur à la succession dans toutes les classes de son édit.

De eo qui operas suas, ut cum bestiis pugnaret, locavit. De pœna capitali.

§. 6. Qui operas suas, ut cum bestiis pugnaret, locavit, quive rei capitalis damnatus, neque restitutus est, ex senatusconsulto Orphitiano ad matris hereditatem non admittebatur: sed humana interpretatione placuit eum admitti. Idem erit dicendum, et si hic filius in ejus sit potestate, qui in causa suprascripta sit, posse eum ex Orphitiano admitti.

6. Le sénatus-consulte Orphitien n'admettoit point à la succession légitime de sa mère l'enfant qui s'étoit loué pour combattre contre les bêtes, ou qui avoit été condamné dans une accusation capitale sans avoir été depuis restitué contre cette condamnation. Mais, par humanité, on a jugé à propos de l'admettre à la succession légitime de sa mère. Il faut dire aussi qu'un enfant sera admis en vertu du sénatus-consulte Orphitien à la succession de sa mère, quand même il seroit fils et sous la puissance d'un père qui seroit dans le cas de ceux dont nous venons de parler.

Si unus filius sub conditione institutus sit, et conditio defecit.

§. 7. Sed si mater testamento facto filium heredem scripserit unum sub conditione, cùm plures haberet: si conditione pendente bonorum possessionem petierit, et posteà conditio defecit, æquum est, cæteris etiam filiis legitimam hereditatem non auferri. Quod et Papinianus libro sextodecimo quæstionum scripsit.

7. Si une mère, ayant plusieurs enfans, fait un testament, et n'en institue qu'un seul sous une condition, et que pendant que cette condition étoit en suspens, le fils ait eu recours à la succession prétorienne, qu'ensuite la condition vienne à manquer, il paroît juste de ne point priver les autres enfans de la succession légitime de leur mère. Papinien l'a ainsi décidé au livre seize des questions.

Source : BIU Cujas

8. Le changement d'état qui survient aux enfans sans leur ôter le droit de citoyen, ne les prive pas du bénéfice du sénatus-consulte Orphitien qui les admet à la succession légitime de leur mère ; car il n'y a que l'ancienne hérédité légitime qui descend de la loi des douze tables que le changement d'état détruise. Il n'en est pas de même des nouvelles hérédités légitimes introduites par des lois particulières ou par des sénatus-consultes. Ainsi, dans quelque temps que l'enfant ait changé d'état, avant ou après que la succession légitime de sa mère lui ait été déférée, il y sera admis ; à moins qu'il n'ait souffert le grand changement d'état qui le prive des droits de citoyen : par exemple s'il a été condamné à la déportation.

§. 8. Capitis minutio salvo statu contingens liberis nihil nocet ad legitimam hereditatem : nam vetus sola hereditas, quæ lege duodecim tabularum defertur, capitis minutione perimitur : novæ vel ex lege vel ex senatusconsultis delatæ, non perimuntur capitis deminutione. Proinde, sive quis ante delatam, sive post delatam capite minuatur, ad legitimam hereditatem admittetur : nisi magna capitis deminutio interveniat, quæ vel civitatem adimit, utputà si deportetur.

De capitis deminutione.

9. On observera l'ancien droit si aucun des enfans ou de ceux à qui appartient la succession légitime ne la veut prendre. Ces paroles ont été ajoutées au sénatus-consulte pour faire entendre qu'il n'y aura pas lieu au droit ancien tant qu'il se trouvera un seul enfant habile à prendre la succession légitime de sa mère. Ainsi, si de deux enfans l'un accepte, l'autre renonce, la portion de celui-ci accroîtra à l'autre. Et si la mère laisse un fils et un patron, le fils venant à renoncer à la succession, elle sera déférée au patron.

§. 9. *Si nemo filiorum, eorumve quibus simul legitima hereditas defertur, volet ad se eam hereditatem pertinere, jus antiquum esto.* Hoc ideò dicitur, ut quandiù vel unus filius vult legitimam hereditatem ad se pertinere, jus vetus locum non habeat. Itaque si ex duobus alter adierit, alter repudiaverit hereditatem, ei portio adcrescet. Et si fortè sit filius et patronus, repudiante filio, patrono defertur.

Si nemo liberorum velit ad se hereditatem pertinere.

10. Si un enfant, après avoir accepté la succession légitime de sa mère, se fait restituer contre son acceptation, observera-t-on le droit ancien ? A s'en tenir aux paroles du sénatus-consulte, on pourroit le décider ainsi : car il dit, l'enfant qui voudra prendre la succession de sa mère. Or ici l'enfant ne veut pas la prendre, quoiqu'il l'ait voulu dans l'origine. Par conséquent, je décide que le droit ancien pourra avoir lieu en ce cas.

§. 10. Si quis adita matris hereditate, per in integrum restitutionem fuerit abstentus, an jus antiquum possit locum habere ? Verba admittunt, ut possit : *volet ad se*, inquit, *eam hereditatem pertinere.* Nam et hic non vult, etsi aliquando voluit. Et dico, posse jus antiquum locum habere.

11. Mais dans ce cas la succession sera-t-elle déférée à celui qui se trouve actuellement être le plus proche parent ou à celui qui l'étoit lorsque la succession a été déférée au fils. Supposons, par exemple, que la mère eût un frère qui avoit un fils, et que le fils de la défunte délibérant s'il accepteroit la succession de sa mère, le frère de la défunte soit mort, qu'ensuite le fils ait renoncé à la succession de sa mère, le

§. 11. Utrùm autem ei defertur successio, qui tunc legitimus deprehenditur, an verò ei qui tunc fuit, cùm filio defertur ? Utputà, proponamus fuisse defunctæ consanguineum, ejusque filium ; deliberante filio, defunctæ consanguineum obiisse : mox filium repudiasse matris hereditatem : an consanguinei filius admitti possit ? Et Julianus rectè putat circa Tertyllianum, locum esse succedenti adgnato.

Source : BIU Cujas

De judicatis, transactis, finitis.

§. 12. Quod ait senatus: *Quæ judicata, transacta finitave sunt, rata maneant:* ita intelligendum est, ut judicata accipere debeamus, ab eo, cui judicandi jus fuit; transacta, scilicet bona fide, ut valeat transactio: finita, vel consensu, vel longo silentio sopita.

fils du frère de la mère pourra-t-il être admis? Julien pense avec raison que, dans le cas du sénatus-consulte Tertyllien, l'agnat qui a succédé à un autre doit être admis.

12. Le sénat ajoute : Ce qui aura été terminé par un jugement, une transaction ou autrement restera dans sa validité. Ces mots doivent s'entendre d'un jugement porté par un juge compétent, d'une transaction faite de bonne foi et qui soit valable, d'une affaire terminée par le consentement des parties ou assoupie par un long silence.

2. *Idem lib.* 13 *ad Sabinum.*

De senatusconsulto Tertylliano. De matre ingenua vel libertina

Sive ingenua sit mater, sive libertina, habebit Tertyllianum commodum.

2. *Le même au liv.* 13 *sur Sabin.*

La mère jouira du bénéfice du sénatus-consulte Tertyllien soit qu'elle soit ingénue, soit qu'elle soit de la condition des affranchies.

De justis liberis, aut vulgò quæsitis,

§. 1. Filium autem vel filiam accipere debemus, sive justè sint procreati, vel vulgò quæsiti Idque in vulgò quæsitis, et Julianus libro quinquagesimonono digestorum scripsit.

1. La mère est admise à la succession de son fils et de sa fille ou légitimes ou bâtards. Julien l'a décidé ainsi par rapport à la succession d'un enfant bâtard, au livre cinquante-neuf du digeste.

Aut libertinis effectis.

§. 2. Sed si filius vel filia libertini sint effecti, mater legitimam hereditatem vindicare non poterit : quoniam mater esse hujusmodi filiorum desiit. Idque et Julianus scripsit, et constitutum est ab imperatore nostro.

2. Si le fils et la fille sont devenus de la condition des affranchis, la mère ne pourra pas demander leur succession légitime; parce que ces enfans ayant souffert le grand changement d'état, leur mère a perdu sa qualité par rapport à eux. Julien l'a écrit ainsi, et la même chose a été décidée par notre empereur.

De statu matris tempore conceptionis, et partus.

§. 3. Sed si in servitute concepit filium, et manumissa ediderit, ad legitimam ejus hereditatem admittetur. Idemque et si serva pœnæ concepit, et restituta edidit. Hoc idem et si libera concepit, edidit serva pœnæ, mox restituta est. Sed et si libera concepit, et in servitutem redacta edidit, mox manumissa est : ad legitimam hereditatem ejus admittetur. Item si adhuc prægnans manumissa est, dicendum erit prodesse. Et in servitute editi filii ad legitimam hereditatem mater admittetur : utputà si post moram factam in fideicommissa libertate peperit, vel apud hostes, et cum eo rediit, vel si redempta edidit.

3. La mère sera aussi admise à la succession d'un enfant qu'elle aura conçu dans la servitude et mis au jour après son accouchement. Il en sera de même d'un enfant qu'elle aura conçu étant dans les liens d'une condamnation capitale, et dont elle sera accouchée après avoir été rétablie par le prince dans son premier état. Il faut encore dire la même chose de l'enfant que la mère aura conçu étant libre, dont elle sera accouchée étant dans les liens d'une condamnation capitale contre laquelle elle aura été depuis rétablie. Si on suppose pareillement qu'une femme ait conçu un enfant étant libre, qu'elle en soit accouchée après être tombée dans la servitude, et qu'elle ait depuis été affranchie, elle sera admise à la succession légitime de cet enfant ; si la mère a été affranchie étant encore enceinte, elle sera également admise à la succession de cet enfant. Enfin la mère pourra être admise à la

Source : BIU Cujas

succession d'un fils conçu et né même dans la servitude : par exemple si on suppose qu'elle soit accouchée dans un temps où l'héritier chargé par fidéicommis de lui donner la liberté étoit en demeure de le faire, ou qu'étant accouchée chez les ennemis elle soit revenue dans sa patrie avec son fruit, ou enfin si elle est accouchée chez les ennemis, mais après que sa rançon avoit été payée.

4. Une mère qui aura encouru l'infamie sera néanmoins admise à la succession de son fils.

5. Un impubère à qui le père a fait une substitution pupillaire, meurt véritablement *ab intestat*, lorsque les substitués qui lui ont été donnés renoncent. Par la même raison, si un impubère meurt après s'être donné en adrogation, sa mère est admise aux biens qu'il auroit laissés s'il fût mort *intestat*.

6. Les enfans du défunt qui sont héritiers siens nuisent à la mère pour la succession légitime de quelque sexe qu'ils soient, et l'on ne distingue pas s'ils sont adoptifs ou naturels. Par rapport aux enfans appelés par le préteur, quoiqu'ils ne soient pas héritiers siens, ils excluent aussi la mère, pourvu qu'ils soient naturels. Les enfans adoptifs qui ont été émancipés sont préférés à la mère, pourvu qu'avant l'adoption ils fussent du nombre des enfans naturels. Tel seroit le petit-fils naturel adopté par son aïeul : car cet enfant, quoiqu'émancipé, ayant obtenu la succession prétorienne, seroit préféré à la mère.

7. Le droit de la mère à la succession légitime d'un fils qui est chez les ennemis, ou qui n'est pas encore né, est en suspens jusqu'à son retour ou sa naissance.

8. Supposons que le défunt ait laissé des enfans héritiers siens, à qui cependant sa succession ne doive pas passer, la mère du défunt seroit-elle admise, en supposant, par exemple, que ces enfans se soient abstenus? Africain et Publicius disent qu'on pourroit avancer que dans le cas où ces enfans s'abstiennent, la mère est admise : en sorte qu'ils ne lui font préjudice que quand ils doivent véritablement toucher la succession, de peur qu'autrement la nue qualité d'héritiers qu'ont les enfans ne nuisent à la mère. Ce sentiment paroît le plus équitable.

§. 4. Si mulier sit famosa, ad legitimam hereditatem liberorum admittetur.

De muliere famosa.

§. 5. Impuberem, cui pater secundas tabulas fecit, tunc certum est intestatum decessisse, cùm omiserint substituti hereditatem ejus. Quare, et si impubes adrogatus sit, dicendum est, matrem ad bona ejus admitti, quæ haberet, si intestatus decessisset.

De tabulis pupillaribus et arrogatione impuberis.

§. 6. Liberi defuncti, sui quidem obstabunt matri ejus, tam virilis sexus quàm fœminini, tam naturales quàm adoptivi, matremque excludunt : bonorum possessores verò etiam non sui, et quidem soli naturales. Adoptivi autem liberi post emancipationem ita admittuntur, si ex liberis naturalibus fuerint : utputà nepos naturalis ab avo adoptatus : nam licèt sit emancipatus, bonorum possessione accepta, matri obstabit.

De liberis.

§. 7. Si verò apud hostes est filius, vel nasci speratur, pendet jus matris, donec redierit vel nascatur.

§. 8. Sed si sint sui heredes, verùm hereditas ad eos non pertineat, videamus, an mater admittatur : utputà abstinuit se hereditate ? Africanus et Publicius tentant dicere, in casum, quo se abstinent sui, matrem venire ; et tunc ei obstent, quotiens rem haberent, ne nudum nomen sui heredis noceat matri ; quæ sententia æquior est.

Source : BIU Cujas

§. 9. Sed si quis decessisset relicta filia, quam in adoptionem legitimè dederat, relicta et matre : divus Pius decrevit, cessare senatusconsultum Tertyllianum, et simul esse admittendas ad bonorum possessionem unde proximi cognati matrem et filiam. Sed quod idem Julianus scripsit, matrem ex senatusconsulto non posse admitti, si filia in bonorum possessione petenda cessaverit, verùm non erit: succedit enim filiæ : et ideò dicendum erit, matrem, donec filia bonorum possessionem petere potest, bonorum possessionem accipere non posse, quoniam succedere quasi legitima speraretur.

9. Un particulier est mort laissant d'un côté une fille qu'il avoit donnée en adoption, et de l'autre sa mère. L'empereur Antonin a décidé qu'il n'y avoit pas lieu en ce cas à la disposition du sénatus-consulte Tertyllien, mais que la mère et la fille devoient être admises concurremment à la succession prétorienne dans la classe des plus proches cognats. Quant à ce que dit le même Julien, que la mère du défunt ne peut pas être admise en vertu du sénatus-consulte si la fille néglige de demander la succession prétorienne, cela est sans fondement: car la mère prend la place de la fille. Ce qui fait que tant que la fille peut demander la succession prétorienne, la mère ne peut pas y être admise, parce qu'elle peut espérer de venir à la succession même par le droit civil comme héritière légitime.

§. 10. Si bonorum possessione accepta, filius emancipatus abstinuerit se hereditate per in integrum restitutionem : verum est, senatusconsultum posse locum habere. Sed si fuerit rursus immixtus, rursus debet mater abstinere.

10. Si le fils émancipé du défunt, après avoir obtenu du préteur la succession prétorienne, a eu recours à la restitution en entier à l'effet de s'abstenir de l'hérédité, il est vrai de dire que la mère est appelée en vertu du sénatus-consulte Tertyllien. Mais si ce fils émancipé s'immisce une seconde fois dans la succession, la mère est une seconde fois déchue de son droit.

§. 11. Si quis ex liberis, dum est in utero, in possessionem missus sit, mox natus sit, et ante bonorum possessionem acceptam decesserit: an matri noceat, videndum, quasi bonorum possessor? Et puto non nocere, si non suus patri adgnascitur. Neque enim sufficit mitti in possessionem, nisi natus quoque acceperit bonorum possessionem. Igitur et si furioso decreto petita sit possessio, et priusquàm ipse mentis compos factus bonorum possessionem petierit, decesserit, matri non obstabit.

11. Supposons qu'un des enfans du défunt, encore dans le sein de sa mère, ait été envoyé en possession; qu'ensuite il soit né, et qu'il soit mort après sans avoir obtenu la véritable succession prétorienne : sera-t-il un obstacle à la mère du défunt, et regardé comme successeur prétorien au moyen de ce qu'il a été envoyé par le préteur en possession? Je pense qu'il ne doit pas faire obstacle à la mère, pourvu qu'il ne soit pas né héritier sien de son père : car l'envoi en possession n'a pas l'effet d'exclure la mère, à moins que l'enfant, après sa naissance, n'ait obtenu la véritable succession prétorienne. Ainsi, si un furieux a été envoyé en possession par un décret du préteur, et est mort avant la résipiscence, et avant d'avoir obtenu la succession prétorienne, il n'exclura pas la mère.

§. 12. Sed si quis cùm status controversiam pateretur, Carbonianam solam acceperit, an noceat matri bonorum possessio, quæsitum quidem est? Sed cùm hæc tempore finiatur, dicendum est, ma-

12. Si un enfant à qui on contestoit son état a seulement obtenu la succession prétorienne connue sous le nom de Carbonienne, fera-t-il obstacle à la mère? Comme cette espèce de succession prétorienne ne

Source : BIU Cujas

dure que pendant un temps limité, il faut décider que la mère ne sera point exclue si le temps fixé pour cette succession s'est écoulé, ou si l'enfant est mort avant d'avoir atteint l'âge de puberté.

13. Mais si un tuteur avoit demandé pour son pupille, encore enfant, la succession prétorienne, la mère seroit exclue; parce qu'il n'en est pas de cette succession prétorienne, comme de celle qui est obtenue par le curateur d'un furieux.

14. La mère n'est déchue du bénéfice du sénatus-consulte Tertyllien qu'autant que le fils du défunt accepte la succession légitime; car s'il ne l'accepte pas, la mère sera admise en vertu du sénatus-consulte Tertyllien. Mais si ce fils n'est pas seul héritier légitime, et qu'il y en ait d'autres avec lui, ces autres ne prenant point la succession, la mère ne sera pas admise en leur place et pour leur part.

15. Dans la succession d'un fils ou d'une fille, le père est préféré à la mère, soit qu'il soit héritier par le droit civil ou par le droit prétorien. Mais l'aïeul ni le bisaïeul ne nuisent pas à la mère, quand même ils joindroient à leur qualité celle d'émancipateurs. Ce que nous disons de la préférence accordée au père sur la mère doit s'entendre du père naturel et non du père adoptif. Car ce dernier, cessant d'être père par la mort du fils adoptif, doit être exclus par la mère: en sorte même que le préteur ne pourroit point l'admettre à la succession prétorienne par la raison qu'il a cessé d'être père.

1. De quelque manière que le père naturel ait obtenu la succession prétorienne, soit *ab intestat*, soit en faisant infirmer le testament de son fils, il est préféré à la mère dans tous les cas.

17. Si le fils défunt laisse un père naturel, mais qui soit dans une famille adoptive, et de plus sa mère et un agnat: comme l'agnat exclut le père, la mère sera admise à la succession légitime.

18. Si le fils défunt laisse une sœur germaine, une mère et un père, mais qui sont en adoption ou émancipés: si la sœur veut prendre la succession, la mère y sera admise par concurrence avec elle en vertu du sénatus-consulte Tertyllien, et le père sera exclus. Si la sœur au contraire renonce, la

tri post tempus non nocere; aut si impubes decesserit, matrem posse admitti.

§. 13. Sed si infanti per tutorem petita sit possessio, licèt statim decesserit, dicendum erit, matri obstitisse: non enim similis est ei, qui furioso datur.

§. 14. Ita demùm autem mater senatusconsulti beneficio excludetur, si filius adiit legitimam hereditatem: cæterùm, si omiserit legitimam hereditatem, mater ex senatusconsulto Tertylliano admittetur. Sed si non sit solus iste filius legitimus heres, sed sint, qui cum eo admittantur: nec in partem eorum mater ex senatusconsulto erit vocanda.

§. 15. Objicitur matri pater in utriusque bonis, tam filii, quàm filiæ: sive heres, sive bonorum possessor existat. Sed neque avus, neque proavus in Tertylliano matri nocent, quamvis fiduciam contraxerint. Pater autem tantùm naturalis, non etiam adoptivus matri noceat. Verius est enim, cùm pater esse desierit, à matre eum excludi: sed nec ad bonorum possessionem contra tabulas eum admitti, cum pater esse desierit. Vel parentibus,

§. 16. Undecunque autem acceperit bonorum possessionem pater naturalis, sive legitimus, sive contra tabulas, ex quavis parte excludit matrem.

§. 17. Si sit adgnatus defuncti, et naturalis pater sit in adoptiva familia, sit et mater: admittimus matrem, quoniam patrem adgnatus exclusit. Vel adgnato, et patre naturali adoptato, et matre,

§. 18. Si sit consanguinea soror defuncti, sit et mater, sit et pater adoptatus, vel emancipatus: si consanguinea velit habere hereditatem, matrem ex senatusconsulto unà cum ea venire, patrem excludi placet. Si consanguinea repudiet, matrem ex senatusconsulto propter pa- Vel sorore consanguinea, et matre, et patre adoptato, et emancipato,

Source : BIU Cujas

trem non venire. Et quamvis aliàs non soleat mater exspectare consanguineam velit, necne adire hereditatem, nunc tamen exspectaturam : consanguinea enim est, quæ patrem excludit. Repudiante igitur consanguinea, bonorum possessionem habebit mater cum patre, quasi cognata. Sed et in hanc moram patietur, nec antè accipiet bonorum possessionem, quàm pater petierit : quoniam, omittente eo, potest ex senatusconsulto succedere.

mère sera déchue du bénéfice du sénatus-consulte Tertyllien, à cause du père qui lui fait obstacle. Et quoique dans les autres cas la mère ne doive pas attendre que la sœur ait décidé si elle acceptera ou renoncera, elle doit cependant dans ce cas-ci attendre que la sœur se soit décidée : car ici c'est la sœur qui exclut le père. Ainsi si elle renonce, la mère aura concurremment avec le père la succession prétorienne dans la classe des cognats. Dans ce dernier cas même la mère doit encore attendre, et elle ne sera pas admise à la succession prétorienne avant que le père l'ait lui-même demandée ; parce que, s'il négligeoit de la demander, la mère viendroit alors par le droit civil en vertu du sénatus-consulte Tertyllien.

Vel matre, eademque sorore consanguinea, et patre defuncti.

§. 19. Sed et si ipsa mater eadem sit et soror consanguinea (utputà quoniam pater matris nepotem suum ex filia adoptavit), sit prætereà et pater naturalis : hæc mater, si quidem quasi consanguinea veniat, excludet patrem : si jus consanguineæ repudiavit, vel capitis deminutione amisit, ex senatusconsulto venire propter patrem non potest : repudiante verò patre, rursum ex senatusconsulto potest venire.

19. Si la mère réunissoit en même temps dans sa personne la qualité de sœur germaine du défunt (ce qui peut arriver si on suppose que le père de la mère ait adopté pour son fils le petit-fils qu'il avoit de sa fille), et qu'il y ait en outre un père naturel, la mère, qui viendroit en ce cas comme sœur, excluroit le père ; mais si elle avoit perdu ce droit, cette qualité de sœur, soit par renonciation, soit par changement d'état, elle ne pourroit point venir à la succession, à cause du père qui lui feroit obstacle. Néanmoins, si le père renonçoit, elle jouiroit encore du bénéfice du sénatus-consulte Tertyllien.

De matre repudiante, vel deliberante.

§. 20. Si mater hereditatem filii filiæve non adierit ex senatusconsulto Tertylliano, in bonis eorum antiquum jus servandum est : cum enim esset prælatio, matre omittente senatusconsulti beneficium, jus succedit vetus.

20. Si la mère n'use point du bénéfice du sénatus-consulte Tertyllien pour prendre la succession de son fils ou de sa fille, on observe dans leur succession le droit ancien : car la préférence accordée à la mère cessant d'avoir lieu lorsqu'elle refuse son privilège, on doit conserver le droit ancien.

§. 21. Sed si mater repudiaverit bonorum possessionem, de adeunda autem hereditate deliberet : dicendum erit, adgnatum non succedere, quoniam nondum verum est, non adiisse matrem.

21. Mais si la mère avoit refusé la succession prétorienne, se réservant de délibérer si elle acceptera ou non la succession par le droit civil, le plus proche agnat ne prendroit pas sa place, parce qu'on ne peut pas encore dire que la mère ait renoncé à la succession.

§. 22. Quod autem diximus, jus antiquum servari matre non adeunte, cui personæ deferatur hereditas, videndum, utrùm ei quæ nunc proxima invenitur cùm mater repudiat : an ei quæ fuit, cum intestato

22. D'après ce que nous venons de dire, que la mère n'acceptant pas la succession on doit observer le droit ancien, on peut demander à qui en ce cas l'hérédité est déférée? Est-ce à la personne qui se trouve le plus proche

Source : BIU Cujas

proche lors de la renonciation de la mère, ou à celle qui étoit le plus proche au moment qu'il a été certain que la succession du fils étoit déférée *ab intestat?* Par exemple, lors de la mort du fils *intestat*, il y avoit un oncle paternel du défunt et son fils, l'hérédité n'étoit pas encore déférée à l'oncle paternel lorsque la mère a renoncé. Ainsi s'il est mort pendant que la mère délibéroit, son fils sera admis à la succession légitime du défunt, son cousin germain.

23. Si la mère n'a pas demandé des tuteurs solvables pour ses enfans, ou que les tuteurs qui leur ont été donnés s'étant excusés ou ayant été renvoyés comme suspects, elle n'ait pas fourni les noms d'autres tuteurs, elle n'aura pas le droit de revendiquer les biens de ces mêmes enfans décédés *intestats;* la mère encourt la peine du sénatus-consulte premièrement en ne demandant pas des tuteurs pour ses enfans. Car le sénatus-consulte porte si elle n'a pas demandé de tuteurs. Mais à qui a-t-elle dû les demander pour ne pas encourir la peine? La loi parle du préteur. Je crois cependant qu'elle doit être étendue à la mère qui, dans les provinces, n'auroit pas demandé de tuteurs aux magistrats municipaux; parce que les magistrats municipaux sont obligés de donner des tuteurs sur la requête de la mère.

24. Que faudra-t-il donc dire si elle a véritablement demandé des tuteurs, mais après en avoir été avertie par ses affranchis ou ses parens. Encourra-t-elle la peine portée par le sénatus-consulte? Je pense qu'elle encourroit cette peine si elle s'est laissée forcer à demander des tuteurs, mais non pas si elle a été simplement avertie de les demander sans avoir refusé ou différé de le faire.

25. Que faudroit-il dire encore si le père des pupilles avoit défendu qu'on leur demandât des tuteurs, voulant que leurs biens fussent administrés par leur mère? Elle encourra la peine du sénatus-consulte si elle ne demande pas de tuteurs, et n'administre pas bien la tutelle.

26. La mère sera cependant excusable si elle n'a pas demandé de tuteurs pour ses enfans absolument pauvres.

27. Si la mère, étant absente, a été prévenue par ses affranchis, elle n'encourra

intestato decessisse certum est? Utputà fuit patruus, cùm intestato decederet, et patrui filius, cùm mater repudiasset, patruo nondum delatam hereditatem. Atque ideò, defuncto eo matre deliberante, patrui filium vocari.

De tutoribus vel curatoribus petendis, et administrare cogendis.

§. 23. Si mater non petierit tutores idoneos filiis suis, vel prioribus excusatis rejectisve non confestim aliorum nomina ediderit, jus non habet vindicandorum sibi bonorum intestatorum filiorum. Et quidem, si non petiit, incidit in constitutionem. Ait enim, *vel non petere.* Sed à quo non petere? Loquitur quidem de prætore constitutio. Sed puto et in provinciis locum habere etiam si à magistratibus municipalibus non petat: quoniam et magistratibus municipalibus dandi necessitas injungitur.

§. 24. Quid ergo, si petiit, sed admonita vel à libertis, vel à cognatis? An incidat in senatusconsultum? Et puto eam incidere, si compulsa fecit, non si, cùm petere non cunctaretur, admonita est.

§. 25. Quid si pater eis peti prohibuerat tutorem, quoniam per matrem rem eorum administrari voluit? Incidet, si nec petat, nec legitimè tutelam administrat.

§. 26. Quòd si penitus egenis filiis non petit, ignoscendum est ei.

§. 27. Sed si fortè absens à libertis præventa est, vel ab aliis: dicendum est eam

Source : BIU Cujas

non excludi; nisi fortè, cum frustraretur, id contigit.

§. 28. Filiis autem non petendo, punitur, utique et filiabus. Quid si nepotibus? Similiter non petendo punitur.

§. 29. Quid si curatores non petiit? Verba rescripti deficiunt : sed dicendum est, si quidem impuberibus curatores non petiit, eandem esse rationem : si jam puberibus, cessare debere.

§. 30. Quid si cùm prægnans esset bonis non petiit curatorem? Dico in sententiam incidere. Nam et si apud hostes habuit impuberem, idem erit dicendum.

§. 31. Quid si furioso tutorem vel curatorem non petiit? Magis est, ut incidat.

§. 32. Non solùm autem, quæ non petiit, coërcetur, sed et quæ defunctoriè petiit (ut rescripto declaratur), vel privilegio munitum, vel oneratum tribus, putà, tutelis : sed ita demùm si data opera hoc fecit.

§. 33. Quid ergo, si tales petiit, et susceperunt nihilominùs, vel detenti sunt? Excusata erit mater.

§. 34. Quid si indignos, id est, minùs habiles ad tutelam petierit, quoniam sciebat prætorem eos non daturum? quid tamen, si dedit eos prætor, matris petitionem secutus? Jam quidem prætoris delictum est : sed et matris punimus consilium.

§. 35. Igitur si fortè excusati sint illi, vel improbati, debet mater alios sine mora petere.

§. 36. Ergo sive non petierit, sive idoneos petierit, sive petitos non susceperint, sive susceptos non excusaverint, sive excusatos non

soit qu'elle n'ait point demandé de tuteurs pour ses enfans, soit qu'elle en ait demandé d'incapables, encore bien que le préteur les ait reçus ignorant leur défaut de capacité.

37. On peut demander si, par des tuteurs capables, on doit entendre ceux qui ont des biens suffisans pour répondre de la tutelle, ou encore ceux qui sont de bonnes mœurs? Je pense que la mère pourra aisément trouver grâce, si ceux qu'elle a nommés sont riches.

38. La mère est encore punie lorsque les premiers tuteurs qu'elle a demandés étant excusés ou rejetés, elle n'en a pas nommé d'autres sur le champ.

39. Mais si tous les tuteurs n'avoient pas été excusés ou rejetés, la mère seroit-elle coupable de n'en avoir pas demandé en la place d'un seul excusé ou rejeté? Je le pense ainsi.

40. Qu'arriveroit-il si quelques-uns des tuteurs étoient morts? Je pense que la disposition de la loi contre la mère doit avoir lieu, quoique ce cas ne soit pas spécialement exprimé.

41. Quand nous disons rejetés, faut-il entendre seulement ceux que le préteur n'a point admis, ou encore ceux qui ont été renvoyés comme suspects à cause de leur négligence ou de leur impéritie? Ces derniers doivent être aussi compris dans le nombre des tuteurs que nous disons rejetés. Imputera-t-on à la mère si les tuteurs qu'elle a nommés se tiennent cachés? Ceci est épineux. On ne doit pas même lui imputer de ne les avoir point accusés comme suspects. D'un autre côté, si ces tuteurs ne se présentent pas, la mère a pu, en vertu de l'édit, demander que le préteur les fît venir ou les renvoyât comme suspects s'ils ne se présentoient pas.

42. Que faut-il décider si la mère n'a pas forcé les tuteurs de gérer la tutelle? On exige de la mère de remplir ce devoir avec exactitude. Ainsi elle doit y apporter tous ses soins, afin de ne point trouver d'obstacle qui l'exclut de la succession de ses enfans.

43. Quand on dit que la mère doit demander pour ses enfans des tuteurs sur le champ, ces mots doivent s'entendre du premier moment où elle aura pu en demander,

neos non petierit, punietur, etiam si dati fuerint minùs idonei, prætore errante.

§. 37. Idoneos autem utrum facultatibus, an et moribus petere debeat, dubitationis esse potest? Puto autem facilè ei ignosci, si locupletes sunt hi, quos petiit.

§. 38. Sed et si prioribus excusatis rejectisve, non confestim aliorum nomina ediderit, punitur.

§. 39. Quid ergo, si non fuerint omnes excusati, vel non omnes rejecti? Videndum an ei imputetur, cur in locum excusati non petiit? Et puto imputandum.

§. 40. Quid si decesserint quidam? Puto, licèt verba deficiant, sententiam constitutionis locum habere.

§. 41. Sed quod diximus *rejecti*, utrum sic accipimus, à prætore non dati, an et si suspecti fuerint remoti, vel ob negligentiam vel ignaviam repulsi? Etiam hos quis rejectos rectè dicet. Ergo et si latitent. Sed longum est: nam nec hoc ei imputetur, cur suspectos non fecit. Alioquin et si latitarent, potuit edicto desiderare, ut eos prætor adesse juberet, et suspectos eos removeret, si deessent.

§. 42. Quid si non compulit eos miscere se tutelæ? Et cum plenum officium à matre desideremus, et hæc ei curanda sunt, ne in hereditate ei obstent.

§. 43. Confestim autem sic erit accipiendum, ubi primum potuit, id est, prætoris copiam habuit huic rei sedentis: nisi fortè infirmitate impedita est, vel

Source : BIU Cujas

alia magna causa, quæ etiam mandare eam ad petendos tutores impediret: ita tamen, ut nullo modo annale tempus excederet. Si enim mortalitate filii prævenia est, nihil matri imputetur.

§. 44. Tractari bellè potest, si pupillo amplum legatum sub conditione sit relictum, *si tutores non habuerit*, et propterea ei mater non petierit, ne conditione deficeretur, an constitutio cesset? Et puto cessare, si damnum minus sit cumulo legati. Quod et in magistratibus municipalibus tractatur apud Tertyllianum: et putat dandam in eos actionem, quatenùs plus esset in damno quàm in legato: nisi fortè quis putet, conditionem hanc quasi utilitati publicæ oppugnantem, remittendam, ut aliàs plerasque: aut verba cavillatus imputaverit matri, cur curatores non petierit. Finge autem pleniùs conditionem conscriptam: nonne erit matri ignoscendum? aut hoc imputatur matri, cur non desideravit à principe conditionem remitti? Et puto, non esse imputandum.

§. 45. Ego, etiam si mater ei, qui solvendo non erit, non petiit tutorem, puto ignoscendum: consuluit enim ei, ut minùs inquietetur, quasi indefensus.

§. 46. Et si fortè quis uxorem communis filii matrem heredem scripsit, rogavitque remissa etiam satisdatione, ut filio puberi facto restitueret hereditatem, nec

c'est-à-dire où elle aura pu se présenter devant le préteur tenant son tribunal à cet effet; à moins qu'elle n'en ait été empêchée par raison d'infirmité, ou par quelqu'autre cause grave qui s'opposât même à ce qu'elle pût charger quelqu'un de demander des tuteurs: pourvu cependant qu'elle ne laisse pas écouler l'espace d'un an. Car si la mère se trouvoit prévenue par la mort de son fils, on n'auroit rien à lui imputer.

44. La question suivante est belle à discuter: Si on a laissé à un impubère un legs considérable, sous la condition qu'il n'auroit point de tuteurs, et que la mère ne lui en ait pas demandé, de peur qu'il ne fût privé de ce legs par le défaut de la condition, encourt-elle la peine portée par la loi? Je pense qu'elle ne l'encourt pas si la perte qu'a soufferte le pupille, faute d'avoir eu des tuteurs, est moins considérable que le legs qu'il a reçu. Tertyllien traite cette question par rapport à des magistrats municipaux qui n'auroient pas voulu par la même raison donner de tuteurs à un pupille, et il décide qu'il y auroit action contre eux si le pupille avoit souffert une perte plus considérable que le legs qu'il auroit reçu; à moins que quelqu'un ne pense qu'on doit faire remise d'une pareille condition, comme étant contraire au bien public, ainsi qu'on l'observe par rapport à plusieurs autres conditions; ou que chicanant sur les termes, il ne dise qu'on peut imputer à la mère de n'avoir pas demandé au moins des curateurs. Mais supposons que la condition fût exprimée plus absolument, tant des tuteurs que des curateurs, la mère ne seroit-elle pas excusable? et lui imputeroit-on de n'avoir point obtenu du prince la remise de cette condition? Je pense qu'on ne pourroit pas lui imputer.

45. Je pense encore qu'une mère qui n'auroit point demandé de tuteurs pour son fils chargé de dettes, et insolvable, seroit excusable; parce qu'elle fait son bien en ne lui demandant pas de tuteurs, par la raison que ses créanciers le sachant sans défense l'inquiéteront moins.

46. Si un mari institue pour son héritière sa femme, mère de leur fils commun, sous la condition de rendre l'hérédité à ce même fils lorsqu'il aura atteint l'âge de puberté, et qu'

Source : BIU Cujas

la mère n'ait point demandé de tuteurs pour ce fils, elle n'encourra pas la peine portée par la loi, parce qu'elle a suivi l'intention du père, et qu'il étoit inutile qu'elle demandât des tuteurs pour son fils qui n'avoit rien. Si ce mari n'avoit point fait remise à sa femme de la caution, il n'en seroit pas de même : car alors elle a dû demander des tuteurs à son fils pour leur donner cette caution de lui rendre l'hérédité lorsqu'il auroit atteint l'âge de puberté. Mais si, dans le temps où la mère faisoit difficulté de demander des tuteurs, l'enfant a été adrogé et est mort impubère, la mère n'auroit point d'action contre le père adrogateur en vertu de la stipulation par laquelle celui-ci se seroit obligé à rendre les biens de l'impubère dans le cas où il viendroit à mourir avant la puberté.

mater ei petiit tutores: debet dici, cessare constitutionem, cùm patris voluntatem secuta sit, et nihil habenti filio tutores non petierit. Quòd si ei remissa satisdatio non fuerit, contra erit : quoniam vel propter hoc debuit tutores habere. Sed si fortè impubes post matris cessationem fuerit adrogatus, et impubes obierit : dicendum erit, matri adversùs adrogatorem non competere ex stipulatu actionem.

47. La mère étant déchue du bénéfice du sénatus-consulte Tertyllien, admettons-nous les autres parens comme s'il n'y avoit point de mère? ou la mère pourra-t-elle encore se représenter sous la qualité d'héritière ou civile ou prétorienne? On refuse en ce cas à la mère toute espèce d'actions, et nous lisons dans un rescrit de notre empereur Antonin et de son père, adressé à Mammia-Maximina, daté de la veille des ides d'avril, sous le second consulat de Plautien, qu'à l'exclusion de la mère on admet les autres parens qui auroient été admis à la succession s'il n'y avoit point eu de mère. Ainsi il y aura lieu à la succession des agnats et des autres collatéraux ; ou, s'il n'y a point d'autres parens, les biens seront vacans.

§. 47. Videndum est, matre prohibita jus suum vindicare, utrùm cæteros admittamus, atque si mater non esset, an ipsam heredem dicimus fieri, vel aliud nomen successionis induere? Sed denegamus ei actiones, et invenimus rescriptum ab imperatore nostro Antonino Augusto, et divo patre ejus Mammiæ Maximinæ pridie idus apriles, Plautiano iterum consule : matre remota eos admitti, qui venirent, si mater non fuisset. Ergo et adgnati cæterique succedent : aut si nemo sit, bona vacabunt.

Si mater sit prohibita jus suum vindicare.

3. *Modestin au liv.* 8 *des Règles.*

La plupart des jurisconsultes tiennent que le père adoptif ne nuit point à la mère.

3. *Modestinus lib.* 8 *Regularum.*

Patrem adoptivum matri non obesse plerique probant.

De patre adoptivo.

4. *Le même au liv.* 9 *des Règles.*

Il est de droit que la succession de la mère décédée *ab intestat* appartient à tous ses enfans, quoique de différens lits.

4. *Idem lib.* 9 *Regularum.*

Matris intestatæ defunctæ hereditatem ad omnes ejus liberos pertinere, etiam si ex diversis matrimoniis nati fuerint, juris est.

De liberis natis ex diversis matrimoniis.

5. *Paul au liv. unique sur le Sénatus-consulte Tertyllien.*

Il a paru juste de préférer à la mère tous les enfans du défunt, même les adoptifs.

5. *Paulus lib. singulari ad Senatusconsultum Tertyllianum.*

Æquissimum visum est, omnes filios matri præferri, etiam si per adoptionem in familiam relicti essent.

De filiis in adoptiva familia relictis.

Source : BIU Cujas

De nepotibus et illis.

§. 1. Sed et nepos ex adoptivo filio natus ex verbis senatusconsulti matri obstabit.

1. Il y a plus, les paroles du sénatus-consulte préfèrent à la mère le petit-fils même du défunt né de son fils adoptif.

De patre et avo, et matre defuncti.

§. 2. Si ex filio nepotem avus manumiserit, isque patre et avo et matre superstitibus decesserit, potest quæri, quis potior esse debeat? Nam si mater excluserit avum manumissorem, qui patri anteponitur, edicto prætoris inducetur pater defuncti. Quo admisso, desinit senatusconsulto locus esse, et rursus avus vocabitur. Itaque rectius est, avo jus suum conservare, qui et contra scriptos heredes bonorum possessionem accipere solet.

2. Supposons qu'un aïeul paternel ait émancipé son petit-fils, lequel soit mort laissant son aïeul, son père et sa mère : on peut demander lequel des trois sera préféré dans la succession. Car, s'il est vrai que la mère exclut l'aïeul tout émancipateur qu'il est, et qui en cette qualité seroit préféré au père, le père du défunt viendroit alors en vertu de l'édit du préteur. Mais dans ce cas le sénatus-consulte Tertyllien n'auroit plus lieu au profit de la mère; et par conséquent ce seroit encore l'aïeul qui seroit admis par préférence. Il est donc plus simple de conserver à l'aïeul son droit, d'autant qu'il auroit la succession prétorienne infirmative du testament même contre les héritiers écrits.

6. *Idem lib. singulari ad Senatusconsultum Orphitianum.*

6. *Le même au liv. unique sur le Sénatus-consulte Orphitien.*

De filiis qui sunt in aliena potestate.

Filii mater ex hoc senatusconsulto, etiam si in aliena potestate sit, ad hereditatem admittitur.

La mère est admise en vertu de ce sénatus-consulte à la succession de son fils, quand même elle seroit sous la puissance d'autrui.

Si filius qui se nolle adire hereditatem matris dixit, voluntatem mutet.

§. 1. Filius, qui se nolle adire hereditatem matris dixit, an potest mutata voluntate adire, antequàm consanguineus vel adgnatus adierit, videndum : propter hæc verba, *si nemo filiorum volet hereditatem suscipere;* quia extensiva sunt? Et cùm verba extensiva sint, pœnitentia ejus usque ad annum admittenda est, cùm et ipsa filii bonorum possessio annalis est.

1. Le fils, après avoir déclaré qu'il renonçoit à la succession de sa mère, peut-il ensuite changer de volonté avant que le frère de la mère, ou un autre agnat, ait accepté, à cause de ces termes dont se sert le sénatus-consulte, si aucun des enfans ne veut prendre la succession : car ces paroles sont extensives? Comme les termes du sénatus-consulte sont extensifs, on doit permettre au fils de varier pendant l'année, d'autant plus que la succession prétorienne qui lui est accordée dure elle-même l'espace d'un an.

7. *Idem lib. singulari ad Senatusconsultum Tertyllianum et Orphitianum.*

7. *Le même au liv. unique sur le Sénatus-consulte Orphitien et Tertyllien.*

De fratre vel sorore adoptivis.

Si quis intestatus decesserit, relicta matre et fratre consanguineo, vel sorore, quamvis per adrogationem quæsitis: eadem jura in persona matris servantur, quæ et naturalibus exstantibus liberis.

Si quelqu'un meurt *intestat*, laissant sa mère et un frère ou une sœur de père, quoique ceux-ci aient cette qualité en vertu de l'adrogation qui a été faite de leurs personnes par le père du défunt, on conservera à la mère les mêmes droits qu'elle auroit dans le cas où ces enfans seroient naturels et non adoptifs.

Source : BIU Cujas

8. *Gaïus au liv. unique sur le Sénatus-consulte Tertyllien.*

Si le fils du défunt délibère s'il prendra la succession prétorienne, le droit de la mère du défunt est en suspens.

8. *Gaius lib. singulari ad Senatusconsultum Tertyllianum.*

In suspenso est jus matris, si filius defuncti emancipatus deliberet de bonorum possessione petenda.

Si filius defuncti emancipatus deliberet.

9. *Le même au liv. unique sur le Sénatus-consulte Orphitien.*

L'ordonnance de notre prince porte que la succession d'une mère décédée *ab intestat* appartiendra à ses enfans, quand même ils seroient sous la puissance d'autrui.

9. *Idem lib. singulari ad Senatusconsultum Orphitianum.*

Sacratissimi principis nostri oratione cavetur, ut matris intestatæ hereditas ad liberos, tametsi in aliena potestate erunt, pertineat.

De liberis in aliena potestate.

10. *Pomponius au liv 2 des Sénatus-consultes.*

Si un fils de famille militaire n'a pas disposé par testament de son pécule castrense, cette espèce de biens appartiendra-t-elle à la mère? Je ne le pense pas : car la loi laisse à la vérité cette espèce de biens dans la libre disposition des fils de famille, mais elle ne les regarde pas pour cela comme pères de famille à cet égard.

10. *Pomponius lib. 2 Senatusconsultorum.*

Si filiusfamilias miles non sit testatus de his, quæ in castris adquisierit, an ea ad matrem pertineant, videndum est? Sed non puto : magis enim judicio militum hoc beneficium concessum est, non ut omnimodò quasi patresfamiliarum in ea re sint.

De peculio castrensi.

1. Si le droit de la mère a été en suspens à cause de quelques personnes qui pouvoient lui faire obstacle, et qu'il arrive ensuite que ces personnes ne prennent point la succession, on conservera à la mère en tout son entier le droit qu'elle aura eu dans le temps intermédiaire : par exemple, si un fils étant mort on attendoit la naissance d'un posthume, lequel ne soit pas né ou soit mort-né, ou si le fils même du défunt qui étoit sous la puissance des ennemis, et dont on attendoit le retour, n'a pas pu profiter du bénéfice postliminien.

§. 1. Quando in pendenti est, an quædam personæ possint obstare matri, et casus tulerit, ut non inducerentur, matri jus in integrum erit, quod medio tempore appenderit : veluti si filio intestato mortuo, posthumus ei filius potuerit nasci, nec natus sit, aut mortuus editus, vel quòd etiam filius, qui in hostium potestate erat, postliminio non sit reversus.

De eo qui suspendebat jus matris sublato.

Fin du cinquième Volume.

Source : BIU Cujas

INDEX TITULORUM

QUI IN HOC QUINTO VOLUME CONTINENTUR.

TABLE DES TITRES

CONTENUS DANS CE CINQUIÈME VOLUME.

TITULI LIBRI TRICESIMIQUARTI.

Pagina

1. De alimentis, vel cibariis legatis. 4
2. De auro, argento, mundo ornamentis, unguentis, veste, vel vestimentis, et statuis legatis. 19
3. De liberatione legata. 41
4. De adimendis, vel transferendis legatis vel fideicommissis. 61
5. De rebus dubiis. 74
6. De his quæ pœnæ causa relinquuntur. 86
7. De regula Catoniana. 87
8. De his quæ pro non scriptis habentur. 88
9. De his quæ ut indignis auferuntur. 89

LIB. XXXV.

1. De conditionibus, et demonstrationibus, et causis, et modis eorum, quæ in testamento scribuntur. 101
2. Ad legem Falcidiam. 150
3. Si cui plus quam per legem Falcidiam licuerit, legatum esse dicetur. 210

LIB. XXXVI.

1. Ad senatusconsultum Trebellianum. 219

TITRES DU LIVRE TRENTE-QUATRIÈME.

Page

1. Du legs des alimens ou des vivres. 4
2. Du legs de l'or, de l'argenterie, de l'attirail de la toilette, des bijoux de parure, des pommades, d'un habit, de la garde-robe, des statues. 19
3. Du legs de la libération d'une dette, fait par un créancier à son débiteur. 41
4. De la manière d'ôter ou de transférer les legs ou les fidéicommis. 61
5. Des choses douteuses. 74
6. Des legs faits par le testateur en haine de son héritier. 86
7. De la règle de Caton. 87
8. Des dispositions qui sont regardées comme non écrites. 88
9. De ceux qui sont privés comme indignes des dispositions faites en leur faveur. 89

LIV. XXXV.

1. Des dispositions testamentaires faites sous certaines conditions, désignations, causes et modifications. 101
2. De la loi Falcidia. 150
3. De la stipulation que peut interposer l'héritier dans le cas où il y a lieu de croire que les legs excéderont les bornes fixées par la loi Falcidia. 210

LIV. XXXVI.

1. Du sénatus-consulte Trébellien. 219

Source : BIU Cujas

Page

2. Du jour de l'ouverture des legs ou des fidéicommis. 301
3. De la caution que doit donner l'héritier au légataire pour lui assurer le paiement de son legs. 315
4. De la permission qui est accordée aux légataires et aux fidéicommissaires de se mettre en possession des effets de la succession, faute par les héritiers de donner caution. 327

Liv. XXXVII.

1. Des successions prétoriennes, ou des possessions de biens. 337
2. De la succession prétorienne qui a lieu lorsque le défunt a fait un testament. 342
3. De la succession prétorienne qui est accordée au furieux, à l'enfant en bas âge, au muet, au sourd et à l'aveugle. 343
4. De la succession prétorienne infirmative du testament. 344
5. Des legs qui doivent être payés par ceux qui ont obtenu la succession prétorienne infirmative du testament. 362
6. Du rapport des biens. 375
7. Du rapport de la dot. 387
8. De la concurrence établie par le préteur entre le fils émancipé et ses enfans. 391
9. De l'enfant qui, étant encore dans le sein de sa mère, reçoit une provision alimentaire sur les biens du défunt; et du curateur qu'on lui donne. 398
10. De l'édit Carbonien. 405
11. De la succession prétorienne confirmative du testament. 419
12. De la succession prétorienne accordée au père contre le testament de son fils émancipé. 428
13. De la succession prétorienne qui a lieu pour les testamens de ceux qui sont à la suite de l'armée. 430
14. Du droit de patronage. 431
15. Du respect dû aux parens et aux patrons. 438

Pagina

2. Quando dies legatorum vel fideicommissorum cedat. 301
3. Ut legatorum seu fideicommissorum servandorum causa caveatur. 315
4. Ut in possessionem legatorum, vel fideicommissorum servandorum causa esse liceat. 327

Lib. XXXVII.

1. De bonorum possessionibus. 337
2. Si tabulæ testamenti extabunt. 342
3. De bonorum possessione furioso, infanti, muto, surdo, cæco competente. 343
4. De bonorum possessione contra tabulas. 344
5. De legatis præstandis, contra tabulas bonorum possessione petita. 362
6. De collatione bonorum. 375
7. De dotis collatione. 387
8. De conjungendis cum emancipato liberis ejus. 391
9. De ventre in possessionem mittendo, et curatore ejus. 398
10. De Carbonio edicto. 405
11. De bonorum possessionibus secundum tabulas. 419
12. Si à parente quis manumissus sit. 428
13. De bonorum possessione ex testamento militis. 430
14. De jure patronatus. 431
15. De obsequiis parentibus et patronis præstandis. 438

Source : BIU Cujas

LIB. XXXVIII.

Pagina

1. De operis libertorum. 441
2. De bonis libertorum. 457
3. De libertis universitatum. 484
4. De adsignandis libertis. 485
5. Si quid in fraudem patroni factum sit. 490
6. Si tabulæ testamenti nullæ extabunt, unde liberi. 500
7. Unde legitimi. 505
8. Unde cognati. 508
9. De successorio edicto. 511
10. De gradibus et affinibus, et nominibus eorum. 515
11. Unde vir et uxor. 538
12. De veteranorum et militum successione. 538
13. Quibus non competit bonorum possessio. 539
14. Ut ex legibus senatusve consultis bonorum possessio detur. 540
15. Quis ordo in possessionibus servetur. 540
16. De suis, et legitimis heredibus. 543
17. Ad senatusconsultum Tertullianum et Orphitianum. 553

LIV. XXXVIII.

Page

1. Des services dus par les affranchis aux patrons. 441
2. Des biens des affranchis. 457
3. Des affranchis des communautés. 484
4. De l'assignat que fait un père de ses affranchis à quelques uns de ses enfans. 485
5. Des aliénations faites par l'affranchi en fraude de son patron. 490
6. Des successions prétoriennes *ab intestat* déférées aux enfans. 500
7. De la succession prétorienne déférée *ab intestat* aux agnats. 505
8. De la succession prétorienne déférée *ab intestat* aux cognats. 508
9. De l'édit qui fixe l'ordre entre ceux qui sont appelés à la succession prétorienne. 511
10. Des degrés de parenté et d'alliance, et de leurs différens noms. 515
11. De la succession prétorienne déférée *ab intestat* au mari ou à la femme. 538
12. De la succession des militaires et des vétérans. 538
13. De ceux qui ne sont point admis à la succession prétorienne. 539
14. De la succession prétorienne accordée par des sénatus-consultes ou par des lois particulières. 540
15. De l'ordre établi pour les successions prétoriennes. 540
16. Des héritiers siens et légitimes. 543
17. Des sénatus-consultes Tertyllien et Orphitien. 553

Fin de la Table du cinquième Volume.

Source : BIU Cujas

SUITE DE LA LISTE
DES
ACTIONNAIRES.

MESSIEURS,

Alençon, avocat *Montelimar.*
Artaud, avocat *Lille.*
Augier, greffier du tribunal civil *Marseille.*

Baudet, avoué *Rethel.*
Barth, avoué au trib. d'appel. *Besançon.*
Bathol, recev. de l'enreg. et des dom. *Nuits.*
Beaulieu, avoué *Epernay.*
Benissein, président *Charleville.*
Benoist, avoué *Vouzières.*
Besnard-Duval, notaire *Reims.*
Bith, avoué *Montelimar.*
Blanchin, avocat *Epernay.*
Briois, receveur particulier *Rocroy.*

Cacheux, substitut *Cambray.*
Camiat, avoué *Epernay.*
Canard, clerc chez M. Blanchin *Epernay.*
Carlon, avoué *Avesne.*
Chatelain, notaire *Château-Thierry.*
Collardeau, avocat *Rocroy.*
Cottier François, avocat, *Carpentras.*
Coutan, fils, avoué *Reims.*
Courtin, avoué *Laon.*
Crochard, en son château *Ton-lès-prés.*

Daiguzon, greffier du tribunal de première instance *la Châtre.*
Daudigny, substitut *Rocroy.*
Delahaut, avocat *Charleville.*
Demasur, juge au tribunal *Lille.*
Derozière, père, jurisconsulte *Nancy.*
Desaint de Chevriacs, proc.r imp. *Reims.*
Dubois, recev. de l'enrgis.t *Dormans.*
Ducros d'Uringe *Grenoble.*
Dumenil-Chamblage, juge *Rocroy.*
Durant, avoué au tribunal de première instance *Aubusson.*
D'haubersant, procureur impérial du trib. de première instance *Lille.*

MESSIEURS,

Fauvel, président du tribunal *Lille.*
Forest, notaire *Charleville.*
Foucaul, avoué *Epernay.*
Gentil, juge *Rocroy.*
Godfrin, avoué *Vouzières.*
Grar, homme de loi *Valenciennes.*
Guerin, avocat *Lille.*
Guillaume-Dufay, jurisconsulte *Rocroy.*
Guillaume-Rahier, notaire *Mézières.*

Halot, notaire *Vitry.*
Hattelle, juge suppléant *Lille.*
Hennecart Ch., avoué *Laon.*
Huet Delacroix, recev. et directeur des poste aux lettres. *Château-Thierry.*

Jérôme, avoué *Château-Thierry.*

Labouret, notaire *Laon.*
Langlois d'Ancerville, rentier *Bayeux.*
Lambert, commissaire impérial *Lille.*
Larmuseaux, président *Rocroy.*
Leblond, receveur de l'enregistrement *au Quesnoi.*
Leduc de Pleon, recev. des contributions *Château-Thierry.*
Leseur, homme de loi *Château-Thierry.*
Lorrin, juge au Tribunal *Lille.*

Mangin J.-F.-N., doyen des avoués *Château-Thierry.*
Maine, procureur impérial *Forcalquier.*
Maingonnat, avocat et avoué au tribunal d'arrondissement. *Aubusson.*
Manteau, juge *Laon.*
Martin, juge au trib. civil *Montpellier.*
Michéli, avoué *Louhans.*

Source : BIU Cujas

MESSIEURS,

Muiron, receveur des domaines *Epernay.*

Noël, avoué *Vouzières*

Oudet, avoué *Epernay.*

Pauffin-Thiercle, avocat *Rethel.*
Paul-Barrabaud, notaire *Aubusson.*
Pierrot L.-V.-O., avocat *Château-Thierry.*
Ponsuby, conservateur des hypothèques *Laon.*
Poullet, notaire *Laon.*
Porquet, avoué *Epernay.*

MESSIEURS,

Prouveur Antoine, juge *Valenciennes.*

René-Baudy, avoué *Aubusson.*

Schonen (de) fils, jurisconsulte *Paris.*
Suin Ch., avoué *Laon.*

Tapin, recev de l'enregistrement. *Reims.*
Thomas, avoué *Marseille.*
Villacrosse, avoué *Château-Thierry.*
Vospeliere, négociant et agent d'affaires *Landrecy.*
Watellier, homme de loi *Rethel.*
Waton, juge du tribunal civil *Carpentras.*

SUITE DE LA LISTE DES SOUSCRIPTEURS.

A.

MESSIEURS,

Aberlenc, procureur impérial *Alais.*
Aillaud Pierre, avoué *Dignes.*
Aillaud Antoine, notaire et avoué *Dignes.*
Alexandre, avocat *Charleville.*
Allegret, avoué *Grenoble.*
Allemand-Dulauroux, avocat *Grenoble.*
Alziary, avocat et avoué *Grasse.*
Amaury, avoué *Grenoble.*
Amat, avoué *Gap.*
Ancel, magistrat de sûreté *Coussel.*
Antré, avoué *Gap.*
Arduin, avoué *Roanne.*
Arnaud, avoué *Marseille.*
Arnaud, jurisconsulte *Bordeaux.*
Arnoux, avoué *Grenoble.*
Arthaud, avoué de la cour d'appel *Lyon.*
Arthaud, notaire *Grenoble.*
Aubrée Louis, avocat *Rennes.*
Aubry l'ainé, juge au trib. civ. *Laval.*
Aubry, juge *Château-Thierry.*
Audibert Joseph-Félix-Xavier, notaire *Marseille.*
Ausset, avoué *Allais.*

MESSIEURS,

B.

Bailly, avocat au tribunal *Arbois.*
Barbier, avoué au trib. d'arrond.t *Lyon.*
Barbu de la Couperie, juge au tribunal civil *Laval.*
Bardonne, avoué *Grenoble.*
Barnoyer, avoué *Roanne.*
Baron le jeune, magistrat de sûreté *Reims.*
Barthelemy, avocat *Bruxelles.*
Baudinot, avocat et Maire *Charolles.*
Basnier, avocat *Saint-Lô.*
Bayeux, avocat *Caen.*
Bayhier, avoué au tribunal *Arbois.*
Bazin, avoué au tribunal d'arrond.t *Lyon.*
Belin, greffier du tribunal *Semur.*
Benoist, avoué *Aix.*
Beranger, juge d'appel *Grenoble.*
Berard, avoué *Marseille.*
Bereaud le jeune, procureur impérial du tribunal civil *Anger.*
Berruyer du Brussec, procureur impérial *Saint-Marcellin.*
Bertin, notaire *Nevers.*
Bicaïs, avocat et avoué *Forcalquier.*

Source : BIU Cujas

MESSIEURS,

Bizet, avoué au tribunal d'appel *Lyon.*
Blacher, avocat *Falaise.*
Blanc, le jeune, avoué *Gap.*
Blanc, avoué *Grenoble.*
Blanc, avocat et notaire *Montelimar.*
Blanc, avoué du tribunal d'arrondissement *Lyon.*
Blanc, homme de loi et garde-magasin des vivres *Embrun.*
Blanchard, proc.r impérial *Châteauroux.*
Blaudin-Vallière, procureur impérial en la cour criminelle *Nevers.*
Blin Charles, avocat *Alençon.*
Boca fils, juge suppléant *Valenciennes.*
Boileux, président *Cambray.*
Boiron, avoué *Villefranche.*
Boirnet, homme de loi *Saulieu.*
Boisgarnier, magistrat de sûreté *Laval.*
Borche (comte de) d'Hueth *au Château d'Hueth.*
Bordaries, juge au tribunal de première instance *Nimes.*
Boucaud, avoué *Villefranche.*
Bouché, défenseur officieux *Reims.*
Boulet, avoué *Charolles.*
Bourdin, avocat au tribunal *Arbois.*
Bourdot, avoué à la cour d'appel *Besançon.*
Bourgier, greffier du tribunal civil *Monlins-Engilbert.*
Bouvenot, président du tribunal *Arbois.*
Bremer, notaire *Bâle.*
Bretagne, juge criminel *Charleville.*
Briffaut, avocat *Avesne.*
Broquier, avoué *Marseille.*
Brouhet Roze, propriétaire *Rethel.*

C.

Cade, notaire *Saint-Quentin.*
Camelin, avocat *Blois.*
Capblat, jurisconsulte *Montpellier.*
Carret, avoué au tribunal d'arrondissement *Lyon.*
Caylet, avocat *Nimes.*
Chanut, avocat et avoué *Forcalquier.*
Champagneux, juge d'appel *Grenoble.*
Champagne, substitut du procureur impérial *Semur.*
Charnier, avoué *Gap.*
Chavasse, avoué *Montelimar.*
Chedevergue, avoué *Angers.*

MESSIEURS,

Claudin, défenseur officieux *Nevers.*
Collignon, juge *Bruges.*
Combassive, avoué *Gap.*
Copin, juge *Vouzières.*
Coquillard, avocat à la cour d'appel *Besançon.*
Corme, avocat *Saint-Reverieu.*
Coste, avoué *Marseille.*
Cot, avoué *Briançon.*
Coutard, avocat et avoué *Saumur.*
Coyon, avoué *Sainte-Menehould.*
Crépu, avocat *Grenoble.*
Crouzet, homme de loi *Nimes.*

D.

Dabon, adjoint à la mairie *Gap.*
Dageville, avocat *Aix.*
Dalicat, avoué *Château-Thierry.*
Daverdoing, receveur des dom. *Vitry.*
David-saint-Georges, avocat et homme de lettres *Arbois.*
Delait, recev. de l'enreg.t *Charleville.*
Delalain fils, avocat *Vitry.*
Delangle François, avocat *Mortagne.*
Delamare, avocat *Pont-Audemer.*
Delefils, avoué au tribunal *Delemont.*
Delounghe fils, *Louvain.*
Delouis, avocat *Argentan.*
Delbove, avoué *Valenciennes.*
Derivoire, notaire *Saint-Forain.*
Desaint, homme de loi *Valenciennes.*
Deshaires, avoué *Charolles.*
Desaintgenis, juge de paix *Reims.*
Detallencourt, avoué *Semur.*
Detorcy, sous-Préfet *Vitry.*
Devès, avocat *Uzès.*
Deville, avoué *Villefranche.*
Dewez, avocat *Valenciennes.*
Digoy, homme de loi *Semur.*
Disdier J.-B., homme de loi *Grenoble.*
Docameller *Gand.*
Dodeman, avoué *Vesoul.*
Doncieux, procureur impérial *Bourgoing.*
Donjon, notaire *Marseille.*
Doucet, huissier *Lisieux.*
Dubois, directeur des contrib. *Mézières*
Duc, avoué de la cour d'appel *Lyon.*
Duchêne aîné, avoué au tribunal d'arrondissement *Lyon.*
Ducros, avocat *Grenoble.*

Source : BIU Cujas

Dumas, libraire *Valence.*
Dumoutet, juge en la cour d'app. *Bourges.*
Durget, avoué *Vesoul.*
Duvernay, juge suppléant *St.-Marcelin.*
Drogoul, avoué *Marseille.*
Drosbesque, avocat *Bruxelles.*
Dye-Dalissan, juge d'appel *Grenoble.*

E.

Edouard-Baudouin, avocat *Bayeux.*
Evrard, conservateur des hypothèques *Cambray.*

F.

Fabre, avocat et notaire *Grasse.*
Fabry, avoué *Aix.*
Falcon, libraire *Grenoble.* (p. 3 exemp.)
Failly, avoué *Reims.*
Fantin, avoué *Briançon.*
Farconnet, avoué *Grenoble,*
Faure fils, avoué *Briançon.*
Faure, avoué *Gap.*
Favrot, avoué au trib. d'arrond.t *Lyon.*
Ferrand, avoué *Grenoble.*
Fery, chef de bureau à la préfecture *Luxembourg.*
Fiéyée *Bruxelles.*
Fouage, greffier de la cour d'appel *Caen.*
François, juge d'appel *Grenoble.*
Frains, préfet *Mézières.*
Fricand, juge de paix *Charolles.*
Fuchs, avoué près la cour d'appel *Trèves.*

G.

Gairaud, notaire *Antibes.*
Gallois, avoué *Bourgoing.*
Gandirs, notaire *Nevers.*
Ganier, défenseur *Lisieux.*
Garanger, greffier de la cour d'appel *Angers.*
Gas, avocat et avoué *Marseille.*
Gastaud, avocat et avoué *Draguignan.*
Gaudin, Pierre-Lazare, *Marseille.*
Gauthier, avoué et avocat *Aix.*
Gayet le jeune, avoué *Charolles.*
Gelas, avocat *Vienne.*
Gervais-Rivière, jurisconsulte *Bordeaux.*
Gillé, chef de bureau à la préfecture *Luxembourg.*
Gilly, homme de loi *Valence.*
Girard, avocat et avoué *Grasse.*
Girardet, avoué *Villefranche.*
Giraud, juge près la cour d'appel *Trèves.*

Girop, avoué à la cour d'appel *Besançon.*
Giroulet, premier juge du tribunal *Arbois.*
Gobere, substitut du procureur impérial *Vitry.*
Golas, avoué *Nevers.*
Gosset-Delarousserie fils, étudiant en droit *Lisieux.*
Gourdain, notaire *Cambray.*
Gouvernant, avocat *Sainte-Menehould.*
Grasson ainé, avoué *Montelimar.*
Grasson jeune, avoué *Montelimar.*
Gras, avoué *Digne.*
Grand, avoué *Grenoble.*
Grelleau fils, avoué *Nimes.*
Greffet, avoué au tribunal *Arbois.*
Gueret de Bellemare, fils, étudiant en droit *Lisieux.*
Guérin, avocat *Embrun.*
Guerand, avoué *Marseille.*
Guibal, avoué *Levigan.*
Guillert, homme de loi *Toulouse.*
Guillin-Davenas, avocat *Villefranche.*
Guillard, avoué *Villefranche.*
Gurilland, avoué *Nevers.*
Guyot le jeune, avoué *Roanne.*

H.

Haberd, président *Château-Gontier.*
Harmand, préfet *Laval.*
Henri-Bail, notaire *Mortagne.*
Henrys-Marcilly, ex-législateur et juge à la cour criminelle *Chaumont.*
Henry-Bessin, avoué *Segré.*
Hommey-Margautier, avoué *Alençon.*
Hugues, avocat *Marseille,*

I.

Illaire, avoué *Levigan.*

J.

Jacoutot, avoué *Vesoul.*
Jeanneau, avoué *Embrun.*
Joret-Desclozières, avoué *Bayeux.*
Joubert-Beaujeu, conseiller de préfecture *Gap.*
Julian, avocat *Alais.*

K.

Knell, greffier du tribunal criminel *Trèves.*

L.

Labeaume, avoué *Grenoble.*
Labrousse, magistrat de sureté *Deux-Ponts.*

Source : BIU Cujas

MESSIEURS,

Lacroix, maire et notaire *Larberelle.*
Lafond, homme de loi *Embrun.*
Laget-Michel, avoué et avocat *Aix.*
Lagrange, avoué *Louhans.*
Lamborot, avoué *Charolles.*
Laporte, juge au tribunal d'appel du département du Gard *Nismes.*
Laronde-S.te-Croix, avocat *Bayeux.*
Larrigaudere, homme de loi *Toulouse.*
Laurent, président de la cour criminelle *Nevers.*
Laurencier, avoué *Charolles.*
Laurent, avoué *Grenoble.*
Laurent, juge criminel *Laon.*
Lautragin-Taine, maire *Rethel.*
Lavaissière, jurisconsulte *Bordeaux.*
Lebailly père, avocat *Lisieux.*
Leblanc-Neuilly, président du tribunal civil *Nevers.*
Lebillotte, homme de loi *Semur.*
Leclerc, avoué *Meaux.*
Lechalas, notaire *Angers.*
Lecocq, notaire *Binche.*
Ledreux, homme de loi *Paris.*
Lefebre, avoué *Château-Thierry.*
Lefiot, avocat *Nevers.*
Lejuste, notaire *Gosselins.*
Leloup, défenseur *Lisieux.*
Lempereur, homme de loi *Savigny.*
Lenglai-Minard, magistrat de sûreté *Valenciennes.*
Lepegoix, avocat *Saint-Lô.*
Leroy, notaire *Cambray.*
Letot, avoué *Bayeux.*
Levasseur, notaire *Cambray.*
Linz, juge près la cour d'appel *Trèves.*
Lhoste, procureur impérial *Meaux.*
Lombard-Quincieux, avocat *Nimes.*
Longchamp-Dupré, avocat *Grenoble.*
Lorrin-Arnauld, jurisconsulte *Paris.*
Lucy père juge du tribunal de première instance *Meaux.*

M.

Mabille, greffier *Cambray.*
Magnette, recev. particulier *Neufchâteau.*
Maillard-Chamburg, avoué *Semur.*
Malpat, homme de loi *Toulouse.*
Mantellier, avoué *Trevoux.*
Marchal, homme de loi *Gray.*

MESSIEURS,

Marguaine, proc. imp. *Sainte-Menehould.*
Marin, avoué *Villefranche.*
Marnot, greffier *Gand.*
Marteau, notaire *Laval.*
Martin, avocat *Orange.*
Martin, avocat *Uzès.*
Martin-Contier, avoué *Embrun.*
Martin, avoué *Marseille.*
Maupasson, recev. d'arrond.t *Avesne.*
Maurel, avoué *Embrun.*
Maurice, avocat *Vire.*
Mazoyer, avocat *Nimes.*
Mesaize Jean-Baptiste, avoué *Bayeux.*
Metton, avoué *Roanne.*
Metifier avoué *Angers.*
Michel, avoué *Marseille.*
Miocque, avocat *Caen.*
Mirepoix, Doyen et président de la chambre des notaires *Toulouse.*
Moët, maire *Epernay.*
Moignier-Dubourg juge *Grenoble.*
Moisy-Lavalezerie, avocat *Lisieux.*
Mongie fils ainé, jurisconsulte *Bordeaux.*
Montaud, avoué *Marseille.*
Moreau-de-la-Barre, avoué *Arbois.*
Moreau, président *Reims.*
Morel-des-Longbaut, greffier de la cour civil *Caen.*
Montmessin, greffier du juge de paix *Charolles.*
Montheau, avocat *Alençon.*
Mouier, défenseur officier *Cambray.*

N.

Neveux, vice-président *Reims.*
Neveu homme de loi *Saint-Lô.*
Nicolas, magistrat du sûreté *Embrun.*
Nicolas, juge de paix *Embrun.*
Noblet, sous-préfet *Rethel.*
Nouvel, homme de loi *Alais.*
Nugue, avoué *Grenoble.*
Nupied, avoué *Laval.*

P.

Paganon, président de la cour criminelle. *Grenoble.*
Palisse fils, propriétaire foncier *Nimes.*
Panescorse, homme de loi *Frejus.*
Pasquet, jurisconsulte *Namur.*
Patural, avocat *Charlieu.*
Paysant Louis, avocat *Bayeux.*

Source : BIU Cujas

MESSIEURS,

Pété, avocat *Trevoux.*
Pellat, avoué *Grenoble.*
Pelletier, avoué *Meaux.*
Pellatan, avoué *Alais.*
Peisse, avoué *Aix.*
Perrere, greffier du tribunal civil *Nevers.*
Perrès, avocat *Alais.*
Perrès, notaire *Arduze.*
Peretty, juge d'appel *Grenoble.*
Perrier, avoué *Trevoux.*
Perrin, homme de loi *Charolles.*
Peurrière, avoué *Roanne.*
Phelip, avoué au trib. d'arrond.t *Lyon.*
Philbert, avoué *Ruremonde.*
Pical jeune, avoué *St.-Marcellin.*
Pigeron, avoué *Romans.*
Pierre Costi, avocat *Caen.*
Potofeux, avoué *Laon.*
Pontier, avoué et avocat *Aix.*
Poujade avoué, *Levigan.*
Poullain-Lacroix, avocat *Mortain.*
Premare, avocat *Coutance.*
Preslot, notaire *Roanne.*
Prunet, commis de M. Bonnefoi, libraire *Toulouse.*

Q.

Queyras, juge de paix *Briançon.*
Quinquet, notaire *Ouchy-le-Château.*

R.

Recourdon, procureur impérial *Vienne.*
Reibaud, avoué et avocat *Aix.*
Reibaud, juge d'appel *Aix.*
Rejannier, avoué *Roanne.*
Remuset, défenseur *Grenoble.*
Renauld, avoué *Nevers.*
Renaud fils, avoué *Valence.*
Renault, déf. et avoué au trib. *Arbois.*
Rey, avoué *Brignoles.*
Rey, avoué *Briançon.*
Richard, avoué *Grenoble.*
Richaud, avoué *Gap.*
Ricord procureur impérial *Grasse.*
Rigollier, avoué *Vienne.*
Ritter, J.-C., avoué *Yzeudyke.* (Près Ecloo.)
Robin-Descottes, avoué *St.-Marcelin.*
Rochas fils, avocat *Gap.*
Rogier, notaire *Aix.*
Rolland, notaire *Nevers.*

MESSIEURS,

Roman, avocat *Marseille.*
Ronbaud, avocat et avoué *Grasse.*
Roulx, avoué *Briançon.*
Roussel, avoué *Montelimar.*
Roybet, avoué *Grenoble.*
Royer, avoué *Valenciennes.*
Royer Jean-Baptiste, avoué *Angers.*
Rubuteau, juge en la cour criminelle *Nevers.*
Ruppenthal, avoué près la cour d'appel *Trèves.*

S.

Sallenave, jurisconsulte *Bordeaux.*
Saillard, avoué au tribunal *Arbois.*
Salles, avoué *Levigan.*
Sappey, avoué *Grenoble.*
Sauvageot, avoué *Nevers.*
Savary Jean, maire et juge *Alençon.*
Serizier, avoué *Nevers.*
Seytres, avoué *Marseille.*
Sibon, avoué *Marseille.*
Sicard, avoué *Vienne.*
Simon, avocat *Caen.*
Siriat, avoué *Trevoux.*
Souris, greffier du juge de paix *Pange.*
Suquet, avoué *Systeron.*

T.

Tadieu, avocat *Montpellier.*
Tassy, avoué *Aix.*
Tholassan, greffier du tribunal *Embrun.*
Tillion, avoué *Charolles.*
Tonnel, avocat et avoué *Saarbruch.*
Tonnelier, avoué *Laval.*
Treit, avoué près les trib. *Strasbourg.*
Trinquelaine, avocat *Nimes.*

V.

Vallier, magistrat de sûreté *St.-Marcelin.*
Valet Joseph, notaire *Angers.*
Van Hadenhoven, greffier du juge de paix *Ninove.*
Varenne, homme de loi *Semur.*
Van Mont, homme de loi *Bruxelles.*
Verdun, avoué de la cour d'appel *Lyon.*
Verluyten, homme de loi *Malines.*
Vignon, avoué *Grenoble.*
Vial, avoué et avocat *Aix.*
Vivien, défenseur officieux *Metz.*
Zech, avoué à la cour d'ap. *Bruxelles.*

BIBLIOTHÈQUE CUJAS

Source : BIU Cujas